

Rapport de 2021 du plan stratégique relevant de la PAC

CCI	2023BE06AFSP002
Intitulé en anglais	Belgium - CAP Strategic Plan - Wallonia
Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)	NL - Strategisch plan GLB - Wallonië DE - Strategischer Plan der GAP - Wallonie FR - Plan Stratégique de la PAC - Wallonie
Version	2.2
Première année	2023
Dernière année	2027
Éligible à partir du	1 janv. 2023
Éligible jusqu'au	
N° de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
Fonds concerné(s)	FEAGA, Feader
Date de génération du rapport	20/12/2023 15:02

Table des matières

Type de modification.....	33
Informations générales sur la demande de modification.....	33
Type de modification.....	33
Informations détaillées sur les éléments spécifiques de chaque modification	34
110 - Aide de base au revenu pour un développement durable - ajustement budgétaire	34
Motifs justifiant la modification.....	34
Effets attendus de la modification	34
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	34
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	34
130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs – précision sur l'installation récente.....	34
Motifs justifiant la modification.....	34
Effets attendus de la modification	35
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	35
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	35
141 - ER CFE – Dates pour semis des céréales de printemps.....	35
Motifs justifiant la modification.....	35
Effets attendus de la modification	35
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	35
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	35
141 - ER CLS - Repousses de céréales et oléagineux	35
Motifs justifiant la modification.....	35
Effets attendus de la modification	36
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	36
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	36
141 - ER CLS – Ligne de base	36
Motifs justifiant la modification.....	36
Effets attendus de la modification	36
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	36
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	36
141 - ER CLS – Surfaces de compensation écologique	36
Motifs justifiant la modification.....	36
Effets attendus de la modification	36
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	36
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	36
142 - ER CFE – Ajout de la moutarde.....	37
Motifs justifiant la modification.....	37
Effets attendus de la modification	37
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	37
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	37
142 - ER CFE – Ajout du pois fourrager.....	37
Motifs justifiant la modification.....	37
Effets attendus de la modification	37
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	37
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	37
142 - ER CFE – Deux sous-variantes de la V3 avec 2 dates de récolte	37
Motifs justifiant la modification.....	37
Effets attendus de la modification	38
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	38
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	38
142 - ER CFE – Ligne de base	38
Motifs justifiant la modification.....	38
Effets attendus de la modification	38

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	38
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	38
142 - ER CFE – Mélanges de céréales et cameline ou lentilles	38
Motifs justifiant la modification	38
Effets attendus de la modification	38
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	38
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	39
142 - ER CFE – prépondérance densités des espèces	39
Motifs justifiant la modification	39
Effets attendus de la modification	39
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	39
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	39
143 - ER ME - Gamme et montants de l'aide	39
Motifs justifiant la modification	39
Effets attendus de la modification	39
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	39
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	39
143 - ER ME - Description des engagements pour l'ER - Concept HE	39
Motifs justifiant la modification	39
Effets attendus de la modification	40
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	40
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	40
143 - ER ME - Description des engagements pour l'ER - Exigences	40
Motifs justifiant la modification	40
Effets attendus de la modification	40
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	41
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	41
143 - ER ME - Description des engagements pour l'ER – Ligne de base, Condition spécifique et cahier de charges de l'ER	41
Motifs justifiant la modification	41
Effets attendus de la modification	41
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	41
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	41
143 - ER ME - Description et liens entre les objectifs de la PAC et l'intervention	41
Motifs justifiant la modification	41
Effets attendus de la modification	41
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	42
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	42
143 - ER ME - Ligne de base	42
Motifs justifiant la modification	42
Effets attendus de la modification	42
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	42
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	42
143 - ER ME - Objectif de l'intervention	42
Motifs justifiant la modification	42
Effets attendus de la modification	42
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	42
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	42
143 - ER ME - Objectif de l'intervention	42
Motifs justifiant la modification	42
Effets attendus de la modification	42
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	43
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	43
143 - ER ME – Cahier de charges des éléments de l'éco-régime	43
Motifs justifiant la modification	43

Effets attendus de la modification	43
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	44
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	44
143 - ER ME – Gamme et montants de l'aide.....	44
Motifs justifiant la modification	44
Effets attendus de la modification	44
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	44
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	44
144 - ER RdI - Description de l'ER	44
Motifs justifiant la modification	44
Effets attendus de la modification	44
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	44
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	44
144 - ER RdI - Ligne de base	44
Motifs justifiant la modification	44
Effets attendus de la modification	45
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	45
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	45
144 - ER RdI - modification des critères généraux de l'ER réduction d'intrants	45
Motifs justifiant la modification	45
Effets attendus de la modification	45
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	45
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	45
144 - ER RdI - Modification des critères spécifiques de l'ER réduction d'intrants.....	45
Motifs justifiant la modification	45
Effets attendus de la modification	46
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	46
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	46
145 - ER PP - Calcul de la charge et contrats de paturage	46
Motifs justifiant la modification	46
Effets attendus de la modification	46
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	47
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	47
145 - ER PP - Ligne de base.....	47
Motifs justifiant la modification	47
Effets attendus de la modification	47
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	47
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	47
145 - ER PP - modification concernant l'obligation « épandages de matières organiques ».....	47
Motifs justifiant la modification	47
Effets attendus de la modification	48
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	48
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	48
145 - ER PP - seuil de 0.4 UGB/SF si uniquement ovins/caprins.....	48
Motifs justifiant la modification	48
Effets attendus de la modification	48
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	48
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	48
151 - Soutien couplé aux cultures de protéines – prépondérance densités des espèces	48
Motifs justifiant la modification	48
Effets attendus de la modification	49
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	49
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	49
311 - MAEC Détention de races locales menacées - Complémentarité avec les éléments de base pertinents	49

Motifs justifiant la modification	49
Effets attendus de la modification	49
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	49
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	49
311 - MAEC Détention de races locales menacées – Adaptations cahier des charges	49
Motifs justifiant la modification	49
Effets attendus de la modification	50
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	50
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	50
311 - MAEC Races Locales Menacées	50
Motifs justifiant la modification	50
Effets attendus de la modification	50
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	50
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	50
311 - MAEC Races Locales Menacées	50
Motifs justifiant la modification	50
Effets attendus de la modification	51
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	51
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	51
312 - MAEC Parcelles aménagées – adaptation cahier des charges	51
Motifs justifiant la modification	51
Effets attendus de la modification	51
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	51
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	51
312 - MAEC Parcelles aménagées – modification à partir de 2024.....	51
Motifs justifiant la modification	51
Effets attendus de la modification	51
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	51
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	52
313 - MAEC Prairies à haute valeur biologique – Adaptation du cahier des charges	52
Motifs justifiant la modification	52
Effets attendus de la modification	52
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	52
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	52
313 - MAEC Prairies à haute valeur biologique – ligne de base.....	52
Motifs justifiant la modification	52
Effets attendus de la modification	52
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	52
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	52
314 - MAEC Prairies naturelles – adaptations cahier des charges	52
Motifs justifiant la modification	52
Effets attendus de la modification	53
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	53
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	53
314 - MAEC Prairies naturelles – Ligne de base	53
Motifs justifiant la modification	53
Effets attendus de la modification	53
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	53
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	53
315 - MAEC Tournière enherbées – Adaptation cahier des charges	53
Motifs justifiant la modification	53
Effets attendus de la modification	53
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	53
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	53
315 - MAEC Tournière enherbées – Ligne de base	53

Motifs justifiant la modification	53
Effets attendus de la modification	53
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	54
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	54
315 - MAEC Tournière enherbées – modification à partir de 2024	54
Motifs justifiant la modification	54
Effets attendus de la modification	54
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	54
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	55
316 – Céréales laissées sur pied – Adaptations cahier des charges	55
Motifs justifiant la modification	55
Effets attendus de la modification	55
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	56
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	56
316 – Céréales laissées sur pied – arrêt de la MAEC à partir de 2024	56
Motifs justifiant la modification	56
Effets attendus de la modification	56
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	56
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	57
316 – Céréales laissées sur pied – ligne de base	57
Motifs justifiant la modification	57
Effets attendus de la modification	57
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	57
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	57
317 – Autonomie fourragère – calcul de la charge	57
Motifs justifiant la modification	57
Effets attendus de la modification	57
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	57
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	57
317 – Autonomie fourragère – Ligne de base	57
Motifs justifiant la modification	57
Effets attendus de la modification	57
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	57
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	57
317 – Autonomie fourragère – Modifications du cahier des charges	58
Motifs justifiant la modification	58
Effets attendus de la modification	58
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	58
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	58
317 – Autonomie fourragère – seuil de charge	58
Motifs justifiant la modification	58
Effets attendus de la modification	59
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	59
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	59
341 – Indemnité N2000 en zone agricole - Ligne de base	59
Motifs justifiant la modification	59
Effets attendus de la modification	59
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	59
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	59
341 – Indemnité N2000 en zone agricole – Montant d'aide	59
Motifs justifiant la modification	59
Effets attendus de la modification	59
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	59
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	59
342 – Indemnité N2000 en zone forestière – Méthode de calcul	60

Motifs justifiant la modification	60
Effets attendus de la modification	60
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	60
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	60
342 – Indemnité N2000 en zone forestière- suppression de la définition de forêt	60
Motifs justifiant la modification	60
Effets attendus de la modification	60
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	60
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	60
352 - Invest - Précisions	60
Motifs justifiant la modification	60
Effets attendus de la modification	61
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	61
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	61
355 - Invest - Précisions	61
Motifs justifiant la modification	61
Effets attendus de la modification	61
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	61
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	61
371–LEADER - Suppression du soutien préparatoire (volet 1 de l'intervention LEADER).....	61
Motifs justifiant la modification	61
Effets attendus de la modification	61
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	61
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	62
Article 120 REG 2021/2115 pour mise à jour LULUCF REG 2018/841 et ESR REG 2018/842 ...	62
Motifs justifiant la modification	62
Effets attendus de la modification	62
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	62
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	62
BCAE 5 – Modification du système.....	63
Motifs justifiant la modification	63
Effets attendus de la modification	66
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	66
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	66
BCAE 6 – Allongement période sol nu	66
Motifs justifiant la modification	66
Effets attendus de la modification	66
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	66
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	66
BCAE 6 – Couverture maraichage diversifié BIO	67
Motifs justifiant la modification	67
Effets attendus de la modification	67
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	67
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	67
BCAE 6 – Modification du système.....	68
Motifs justifiant la modification	68
Effets attendus de la modification	68
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	68
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	68
BCAE 8 – Bande tampon	68
Motifs justifiant la modification	68
Effets attendus de la modification	68
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	68
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	68
BCAE 8 – Bordure de champ remplacée par bordure de voirie	68

Motifs justifiant la modification	68
Effets attendus de la modification	68
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	68
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	68
BCAE 8 – Broyage des jachères et bordures de champ	69
Motifs justifiant la modification	69
Effets attendus de la modification	69
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	69
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	69
BCAE 8 – Clarification des dimensions des arbres alignés	69
Motifs justifiant la modification	69
Effets attendus de la modification	69
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	69
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	69
BCAE 8 – Conditions pour les mares.....	69
Motifs justifiant la modification	69
Effets attendus de la modification	70
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	70
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	70
BCAE 8 – MAEC tournières enherbées et parcelles aménagées	70
Motifs justifiant la modification	70
Effets attendus de la modification	71
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	71
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	71
BCAE 8 – Mesure des talus.....	71
Motifs justifiant la modification	71
Effets attendus de la modification	71
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	71
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	71
BCAE 8 – Passage en ER ME : CEREALES SUR PIED	71
Motifs justifiant la modification	71
Effets attendus de la modification	71
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	72
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	72
BIO - Corrections techniques	72
Motifs justifiant la modification	72
Effets attendus de la modification	72
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	72
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	72
BIO - Ligne de base.....	72
Motifs justifiant la modification	72
Effets attendus de la modification	72
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	72
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	72
BIO - Petits Maraichers	72
Motifs justifiant la modification	72
Effets attendus de la modification	73
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	73
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	73
BIO - Seuil de charge	73
Motifs justifiant la modification	73
Effets attendus de la modification	73
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	73
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	73
COOP - Mise à jour de la section 8 "Aides d'Etat"	73

Motifs justifiant la modification	73
Effets attendus de la modification	73
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	74
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	74
Indemnité N2000 en zone forestière – Aide d'état.....	74
Motifs justifiant la modification	74
Effets attendus de la modification	74
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	74
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	74
INVEST - Mise à jour de la section 8 "Aides d'Etat"	74
Motifs justifiant la modification	74
Effets attendus de la modification	74
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	74
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	74
IS - Apiculture - dépenses prévisionnelles	74
Motifs justifiant la modification	74
Effets attendus de la modification	75
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	75
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	75
IS - Fruits et Légumes - Montant de l'intervention.....	75
Motifs justifiant la modification	75
Effets attendus de la modification	75
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	75
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	75
Partie 4 - Agriculteur actif.....	75
Motifs justifiant la modification	75
Effets attendus de la modification	75
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	75
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	75
Partie 4 - Hectare admissible - Décision relative à l'inclusion d'autres particularités topographiques.....	75
Motifs justifiant la modification	75
Effets attendus de la modification	76
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	76
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	76
Partie 4 - Jeune Agriculteur.....	76
Motifs justifiant la modification	76
Effets attendus de la modification	76
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	76
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	76
Partie 4 - Nouvel agriculteur	76
Motifs justifiant la modification	76
Effets attendus de la modification	76
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	76
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	77
Partie 4 - Précision sur l'installation récente.....	77
Motifs justifiant la modification	77
Effets attendus de la modification	77
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	77
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	77
Partie 4 - Règles de compatibilité.....	77
Motifs justifiant la modification	77
Effets attendus de la modification	77
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	77
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	77

Partie 4 - Règles de compatibilité des interventions.....	77
Motifs justifiant la modification	77
Effets attendus de la modification	77
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	77
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	77
Partie 4 - Réserve - prélèvement sur les transferts de droits au paiement de base au revenu sans terre.....	77
Motifs justifiant la modification	77
Effets attendus de la modification	78
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	78
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	78
Partie 4 - Réserve – Précision accès réserve.....	78
Motifs justifiant la modification	78
Effets attendus de la modification	78
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	78
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	78
Partie 4 - Surfaces réputées ne pas être utilisées essentiellement à des fins agricoles.....	79
Motifs justifiant la modification	79
Effets attendus de la modification	79
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	79
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	79
Partie 4 - Tableaux de cumuls	79
Motifs justifiant la modification	79
Effets attendus de la modification	79
L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs	79
L'effet attendu de la modification sur le plan financier	79
Consultation du comité de suivi [article 124, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2021/2115]	
.....	79
Date.....	79
Avis du comité de suivi	79
1 Déclaration stratégique.....	82
2 Évaluations des besoins et de la stratégie d'intervention, y compris du plan cible et des indicateurs de contexte.....	86
2.1 Évaluations des besoins et de la stratégie d'intervention	86
2.1.SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union	100
2.1.SO1.1 Résumé de l'analyse AFOM	100
2.1.SO1.1.1 Atouts	100
2.1.SO1.1.2 Faiblesses.....	100
2.1.SO1.1.3 Opportunités	101
2.1.SO1.1.4 Menaces.....	101
2.1.SO1.1.5 Autres observations	101
2.1.SO1.2 Détermination des besoins.....	101
2.1.SO1.4 Logique d'intervention	102
2.1.SO1.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	114
2.1.SO1.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat.....	114
2.1.SO1.9 Justification de la dotation financière.....	117
2.1.SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique.....	118
2.1.SO2.1 Résumé de l'analyse AFOM	118
2.1.SO2.1.1 Atouts	118
2.1.SO2.1.2 Faiblesses.....	118

2.1.SO2.1.3 Opportunités	119
2.1.SO2.1.4 Menaces	119
2.1.SO2.1.5 Autres observations	119
2.1.SO2.2 Détermination des besoins	119
2.1.SO2.4 Logique d'intervention	120
2.1.SO2.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	131
2.1.SO2.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat	131
2.1.SO2.9 Justification de la dotation financière	132
2.1.SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur	133
2.1.SO3.1 Résumé de l'analyse AFOM	133
2.1.SO3.1.1 Atouts	133
2.1.SO3.1.2 Faiblesses	133
2.1.SO3.1.3 Opportunités	133
2.1.SO3.1.4 Menaces	134
2.1.SO3.1.5 Autres observations	134
2.1.SO3.2 Détermination des besoins	134
2.1.SO3.4 Logique d'intervention	134
2.1.SO3.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	149
2.1.SO3.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat	149
2.1.SO3.9 Justification de la dotation financière	150
2.1.SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables	151
2.1.SO4.1 Résumé de l'analyse AFOM	151
2.1.SO4.1.1 Atouts	151
2.1.SO4.1.2 Faiblesses	151
2.1.SO4.1.3 Opportunités	151
2.1.SO4.1.4 Menaces	152
2.1.SO4.1.5 Autres observations	152
2.1.SO4.2 Détermination des besoins	152
2.1.SO4.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique	152
2.1.SO4.4 Logique d'intervention	153
2.1.SO4.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	172
2.1.SO4.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?	172
2.1.SO4.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat	172
2.1.SO4.9 Justification de la dotation financière	179
2.1.SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique	180
2.1.SO5.1 Résumé de l'analyse AFOM	180
2.1.SO5.1.1 Atouts	180
2.1.SO5.1.2 Faiblesses	180
2.1.SO5.1.3 Opportunités	181
2.1.SO5.1.4 Menaces	181
2.1.SO5.1.5 Autres observations	181
2.1.SO5.2 Détermination des besoins	181
2.1.SO5.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en	

considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique.....	181
2.1.SO5.4 Logique d'intervention	182
2.1.SO5.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	204
2.1.SO5.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?	204
2.1.SO5.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat.....	204
2.1.SO5.9 Justification de la dotation financière.....	210
2.1.SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages	211
2.1.SO6.1 Résumé de l'analyse AFOM	211
2.1.SO6.1.1 Atouts	211
2.1.SO6.1.2 Faiblesses.....	211
2.1.SO6.1.3 Opportunités	211
2.1.SO6.1.4 Menaces.....	212
2.1.SO6.1.5 Autres observations	212
2.1.SO6.2 Détermination des besoins.....	212
2.1.SO6.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique.....	212
2.1.SO6.4 Logique d'intervention	213
2.1.SO6.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	233
2.1.SO6.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?	233
2.1.SO6.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat.....	233
2.1.SO6.9 Justification de la dotation financière.....	240
2.1.SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales	241
2.1.SO7.1 Résumé de l'analyse AFOM	241
2.1.SO7.1.1 Atouts	241
2.1.SO7.1.2 Faiblesses.....	241
2.1.SO7.1.3 Opportunités	241
2.1.SO7.1.4 Menaces.....	241
2.1.SO7.1.5 Autres observations	242
2.1.SO7.2 Détermination des besoins.....	242
2.1.SO7.4 Logique d'intervention	242
2.1.SO7.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	250
2.1.SO7.6 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme Erasmus.....	250
2.1.SO7.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat.....	250
2.1.SO7.9 Justification de la dotation financière.....	251
2.1.SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable	252
2.1.SO8.1 Résumé de l'analyse AFOM	252
2.1.SO8.1.1 Atouts	252
2.1.SO8.1.2 Faiblesses.....	252
2.1.SO8.1.3 Opportunités	253
2.1.SO8.1.4 Menaces.....	253
2.1.SO8.1.5 Autres observations	253
2.1.SO8.2 Détermination des besoins.....	253
2.1.SO8.4 Logique d'intervention	253

2.1.SO8.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	272
2.1.SO8.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat.....	272
2.1.SO8.9 Justification de la dotation financière.....	274
2.1.SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens	276
2.1.SO9.1 Résumé de l'analyse AFOM	276
2.1.SO9.1.1 Atouts	276
2.1.SO9.1.2 Faiblesses.....	276
2.1.SO9.1.3 Opportunités	276
2.1.SO9.1.4 Menaces.....	277
2.1.SO9.1.5 Autres observations	277
2.1.SO9.2 Détermination des besoins.....	278
2.1.SO9.4 Logique d'intervention	278
2.1.SO9.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	292
2.1.SO9.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat.....	292
2.1.SO9.9 Justification de la dotation financière.....	294
2.1.XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption.....	295
2.1.XCO.1 Résumé de l'analyse AFOM.....	295
2.1.XCO.1.1 Atouts.....	295
2.1.XCO.1.2 Faiblesses	295
2.1.XCO.1.3 Opportunités.....	295
2.1.XCO.1.4 Menaces.....	296
2.1.XCO.1.5 Autres observations.....	296
2.1.XCO.2 Détermination des besoins	296
2.1.XCO.4 Logique d'intervention.....	296
2.1.XCO.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal	308
2.1.XCO.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat	308
2.1.XCO.9 Justification de la dotation financière	310
2.2 Indicateurs contextuels et autres valeurs utilisés pour le calcul des valeurs cibles.....	312
2.3 Plan cible	314
2.3.1 Tableau récapitulatif.....	314
2.3.2 Interventions et réalisations prévues ayant un lien direct et considérable avec les indicateurs de résultat	323
2.3.3 Cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union formulés dans la stratégie «De la ferme à la table» et dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et contribution à ceux-ci	323
3 Cohérence de la stratégie et complémentarités.....	327
3.1 Une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique.....	327
3.1.1 Description de la contribution globale de la conditionnalité à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f)	327
3.1.2 Vue d'ensemble de la complémentarité entre les conditions de bases pertinentes, telles que visées à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 70, paragraphe 3, de la conditionnalité et des différentes interventions pour les objectifs liés à l'environnement et au climat	328
3.1.3 Explication de la manière d'atteindre la contribution globale supérieure visée à l'article 105.346	
3.1.4 Explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à	

long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments	352
3.1.5 Le cas échéant, la contribution de la PAC aux projets LIFE.....	359
3.2 Vue d'ensemble de la stratégie de renouvellement générationnel	360
3.2.1 Le cas échéant, la contribution de la PAC aux projets Erasmus	364
3.3 Explication de la manière dont les interventions au titre de l'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont compatibles avec la directive-cadre sur l'eau — 2000/60/CE.....	364
3.4 Vue d'ensemble relative à l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient de l'aide au revenu	368
3.5 Vue d'ensemble des interventions liées au secteur	371
3.5.1 Fruits et légumes.....	371
Justification du choix du secteur	371
Liste des interventions.....	373
Complémentarité et cibles additionnelles spécifiques.....	373
3.5.2 Produits de l'apiculture.....	374
3.5.3 Vin	385
3.5.4 Houblon	385
3.5.5 Huile d'olive et olives de table	385
3.5.6 Viandes bovines.....	385
3.5.7 Lait et produits laitiers.....	394
3.5.8 Ovins et caprins	394
3.5.9 Protéagineux	395
3.5.10 Betterave sucrière	396
3.5.11 Autres secteurs.....	396
3.6 Vue d'ensemble des interventions contribuant à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques, le cas échéant.....	396
3.6.1.1. Les instruments institutionnels	397
3.6.1.2. Les instruments financiers	397
3.7 Interactions entre les interventions nationales et régionales	403
3.7.1 Le cas échéant, une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds.....	403
3.7.2 Le cas échéant, lorsque certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, la manière dont la stratégie d'intervention garantit la cohérence de ces éléments avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national	403
3.8 Vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribue à l'objectif d'amélioration du bien-être animal et de réduction des résistances aux antimicrobiens fixé à l'article 6, paragraphe 1, point i), y compris les conditions de base et la complémentarité	404
3.9 Simplification et réduction de la charge administrative	410
3.10 Conditionnalité	411
3.10.1 Thème principal: Changement climatique (atténuation et adaptation).....	411
3.10.1.1 BCAE 1: Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole	411
3.10.1.1.1 Résumé des obligations de l'exploitation agricole (par exemple, le système d'autorisation préalable et l'obligation de reconversion).....	411
3.10.1.1.2 Champ d'application territorial (national, régional, exploitation agricole, groupe d'exploitations).....	412
3.10.1.1.3 Valeur du ratio de référence (y compris la méthode de calcul).....	413
3.10.1.1.4. Type d'agriculteurs concernés (tous les agriculteurs possédant des prairies permanentes).....	413
3.10.1.1.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE	413
3.10.1.2 BCAE 2: Protection des zones humides et des tourbières.....	413
3.10.1.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations.....	413
3.10.1.2.2 Année d'application de la norme BCAE	413

3.10.1.2.3	Champ d'application territorial et zone désignée	413
3.10.1.2.4	Type d'agriculteurs concernés	414
3.10.1.2.5	Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE	414
3.10.1.3	BCAE 3: Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires	414
3.10.1.3.1	Résumé des pratiques dans les exploitations	414
3.10.1.3.2	Champ d'application territorial	414
3.10.1.3.3	Type d'agriculteurs concernés	414
3.10.1.3.4	Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE	414
3.10.2	Thème principal: Eau	414
3.10.2.1	BCAE 4: Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau	414
3.10.2.1.1	Résumé des pratiques dans les exploitations	414
3.10.2.1.2	Largeur minimale des bandes tampons (en m)	414
3.10.2.1.3	Champ d'application territorial, y compris la définition des cours d'eau	414
3.10.2.1.4	Type d'agriculteurs concernés	414
3.10.2.1.5	Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE	414
3.10.3	Thème principal: sols (protection et qualité)	414
3.10.3.1	BCAE 5: Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité	414
3.10.3.1.1	Résumé des pratiques dans les exploitations	414
3.10.3.1.2	Champ d'application territorial (y compris les zones à risque d'érosion et la déclivité du terrain)	420
3.10.3.1.3	Type d'agriculteurs concernés	425
3.10.3.1.4	Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE	425
3.10.3.2	BCAE 6: Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles	425
3.10.3.2.1	Résumé des pratiques dans les exploitations (y compris la période concernée)	425
3.10.3.2.2	Champ d'application territorial	427
3.10.3.2.3	Type d'agriculteurs concernés	427
3.10.3.2.4	Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE	427
3.10.3.3	BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables à l'exception des cultures sous l'eau	427
3.10.3.3.1	Résumé des pratiques dans les exploitations pour la rotation des cultures	427
3.10.3.3.2	Résumé des pratiques dans les exploitations pour la diversification des cultures	427
3.10.3.3.3	Champ d'application territorial	427
3.10.3.3.4	Type d'agriculteurs concernés	427
3.10.3.3.5	Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE (notamment si l'EM a choisi la diversification des cultures)	428
3.10.4	Thème principal: Biodiversité et paysages (protection et qualité)	428
3.10.4.1	BCAE 8: Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs, et sur l'ensemble des surfaces agricoles, maintien des particularités topographiques et interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux	428
3.10.4.1.1	Résumé des pratiques dans les exploitations	428
3.10.4.1.2	Champ d'application territorial (applicable pour la norme «part minimale»)	434
3.10.4.1.3	Type d'agriculteurs concernés (applicable pour la norme «part minimale»)	434
3.10.4.1.4	Explication de la contribution à l'objectif principal de la pratique/norme	434
3.10.4.2	BCAE 9: Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000	434
3.10.4.2.1	Résumé des pratiques dans les exploitations	434
3.10.4.2.2	Champ d'application territorial	436

3.10.4.2.3	Type d'agriculteurs concernés.....	437
3.10.4.2.4	Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE	437
3.10.5	BCAE supplémentaire (le cas échéant)	437
4	Éléments communs à plusieurs interventions.....	438
4.1	Définition et exigences minimales	438
4.1.1	Activité agricole	438
4.1.1.1	Définition de la production.....	438
4.1.1.2	Définition du maintien de la surface agricole.....	438
4.1.1.2.1	Critères d'entretien dans les terres arables	438
4.1.1.2.2	Critères d'entretien dans les cultures permanentes.....	438
4.1.1.2.3	Critères d'entretien dans les prairies permanentes	438
4.1.2	Surface agricole	438
4.1.2.1	Éléments des systèmes agroforestiers lorsqu'ils sont établis et/ou maintenus sur la surface agricole	438
4.1.2.1.1	Éléments des systèmes agroforestiers dans des terres arables.....	438
4.1.2.1.2	Éléments des systèmes agroforestiers dans des cultures permanentes	439
4.1.2.1.3	Éléments des systèmes agroforestiers dans des prairies permanentes.....	439
4.1.2.2	Terres arables.....	439
4.1.2.2.1	Autres observations concernant la définition de «terres arables»	439
4.1.2.3	Cultures permanentes	440
4.1.2.3.1	Définition des pépinières	440
4.1.2.3.2	Définition du taillis à courte rotation.....	440
4.1.2.3.3	Autres observations concernant la définition de «cultures permanentes».....	440
4.1.2.4	Prairies permanentes.....	440
4.1.2.4.1	Définition de l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées.....	440
4.1.2.4.2	Décision d'utiliser le critère du «labourage» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes	440
4.1.2.4.3	Décision d'utiliser le critère du «travail du sol» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes	440
4.1.2.4.4	Décision d'utiliser le critère du «réensemencement avec différents types de graminées» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes	441
4.1.2.4.5	Décision concernant l'inclusion d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbres et/ou des arbustes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes	441
4.1.2.4.6	Décision relative à l'inclusion d'autres espèces adaptées au pâturage et/ou à la production d'aliments pour animaux, comme des arbustes et/ou des arbres, lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont traditionnellement pas prédominantes dans les zones de pâturage ou en sont absentes.....	441
4.1.2.4.7	Autres observations concernant la définition de «prairie permanente»	442
4.1.2.5	Autres observations concernant la définition de «surface agricole» en général.....	442
4.1.3	Hectare admissible.....	443
4.1.3.1	Critères pour établir la prédominance de l'activité agricole lorsque les terrains sont également utilisés pour des activités non agricoles	443
4.1.3.2	Critères pour s'assurer que les terres sont à la disposition de l'agriculteur	444
4.1.3.3	Période pendant laquelle une zone doit être conforme à la définition d'un «hectare admissible»	445
4.1.3.4	Décision d'inclure des surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans.....	445
4.1.3.5	Décision relative à l'inclusion d'autres particularités topographiques (celles qui ne sont pas protégées au titre de la norme BCAE), à condition qu'elles ne soient pas prédominantes et qu'elles n'entravent pas de manière significative la pratique de l'activité agricole en raison de la superficie qu'elles occupent	446

4.1.3.6	Décision concernant les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles afin de décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible.....	446
4.1.3.7	Décision de maintenir l'admissibilité de surfaces précédemment admissibles alors qu'elles ne répondent plus à la définition de l'«hectare admissible» conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) et b), du règlement relatif aux plans stratégiques, en raison de la mise en œuvre de régimes nationaux dont les conditions sont conformes aux interventions couvertes par le système intégré visé à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) [RHZ], permettant la production de produits non énumérés à l'annexe I au moyen de la paludiculture et qui contribuent à atteindre les objectifs en matière d'environnement et de climat du règlement relatif aux plans stratégiques	446
4.1.4	Agriculteur actif.....	447
4.1.4.1	Critères pour recenser ceux qui ont un niveau minimal d'activité agricole	447
4.1.4.2	Décision d'utiliser une liste négative d'activités non agricoles comme outil complémentaire	448
4.1.4.3	Décision de fixer un montant de paiements directs ne dépassant pas 5 000 EUR au-dessous duquel les agriculteurs doivent en tout état de cause être considérés comme des «agriculteurs actifs».....	448
4.1.5	Jeune agriculteur.....	449
4.1.5.1	Limite d'âge maximal.....	449
4.1.5.2	Conditions à remplir pour être «chef d'exploitation»	449
4.1.5.3	Formation appropriée et/ou compétences requises.....	450
4.1.5.4	Autres observations concernant la définition de «jeune agriculteur».....	451
4.1.6	Nouvel agriculteur.....	451
4.1.6.1	Conditions à remplir pour être «chef d'exploitation» pour la première fois	451
4.1.6.2	Formation appropriée et compétences requises.....	452
4.1.7	Conditions minimales d'octroi des paiements directs	452
4.1.7.1	Seuil.....	452
4.1.7.2	Explication.....	452
4.1.8	Autres définitions utilisées dans le plan relevant de la PAC.....	453
4.2	Élément relatif aux paiements directs.....	461
4.2.1	Description de l'établissement des droits de paiement, le cas échéant, et du fonctionnement de la réserve.....	461
4.2.1.1	Droits	461
4.2.1.2	Territorialisation	461
4.2.1.3	Système de convergence interne.....	461
4.2.1.4	Explication.....	461
4.2.1.5	Fonctionnement de la réserve	464
4.2.1.6	Règles relatives aux transferts des droits au paiement (le cas échéant)	465
4.2.2	Réduction des paiements directs.....	466
4.2.2.1	Description de la réduction et/ou du plafonnement des paiements directs.....	466
4.2.2.2	Soustraction du coût du travail	466
4.2.2.3	Produit estimé de la réduction des paiements directs et du plafonnement pour chaque année	467
4.2.3	Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)	467
4.2.4	Contribution aux outils de gestion des risques	470
4.3	Assistance technique.....	470
4.3.1	Objectifs.....	470
4.3.2	Portée et planification indicative des activités	470
4.3.3	Bénéficiaires	471
4.3.4	Taux	471
4.4	Réseau de la PAC	471
4.4.1	Vue d'ensemble synthétique et les objectifs du réseau national de la PAC, y compris les activités de soutien du PEI et des flux de connaissances au sein du SCIA	471

4.4.2 Structure, gouvernance et fonctionnement du réseau national de la PAC.....	472
4.5 Aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales.....	474
4.6 Instruments financiers.....	477
4.6.1 Description de l'instrument financier.....	477
4.7 Éléments communs des types d'interventions en faveur du développement rural.....	477
4.7.1 Liste des investissements non éligibles.....	477
4.7.2 Définition de zone rurale et applicabilité.....	477
4.7.3 Éléments supplémentaires communs aux interventions sectorielles, aux interventions en faveur du développement rural, ou communs tant aux interventions sectorielles qu'aux interventions en faveur du développement rural.....	478
4.7.4 Taux de participation applicable(s) aux interventions en faveur du développement rural.....	480
5 Paiements directs, interventions sectorielles et interventions en faveur du développement rural figurant dans la stratégie.....	482
5.1 Interventions sous la forme de paiements directs.....	486
BISS(21) - Aide de base au revenu pour un développement durable.....	486
110 - Aide de base au revenu pour un développement durable.....	486
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	486
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	486
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	486
4 Indicateur(s) de résultat.....	486
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	486
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	489
7 Gamme et montants de l'aide.....	489
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	489
9 Respect des règlements de l'OMC.....	489
11 Montants unitaires prévus — Définition.....	490
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	490
CRISS(29) - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable.....	492
120 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable.....	492
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	492
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	492
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	492
4 Indicateur(s) de résultat.....	492
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	492
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	493
7 Gamme et montants de l'aide.....	493
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	495
9 Respect des règlements de l'OMC.....	495
11 Montants unitaires prévus — Définition.....	497
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	497
CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.....	499
130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.....	499
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	499
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	499
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	499
4 Indicateur(s) de résultat.....	499
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	499
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	500
7 Gamme et montants de l'aide.....	501
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	504
9 Respect des règlements de l'OMC.....	504
11 Montants unitaires prévus — Définition.....	505
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	506
Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal.....	507

141 - Eco-régimes - Couverture longue du sol.....	507
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	507
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	507
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	507
4 Indicateur(s) de résultat.....	508
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	508
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	512
7 Gamme et montants de l'aide.....	514
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	515
9 Respect des règlements de l'OMC.....	515
11 Montants unitaires prévus — Définition.....	516
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	518
142 - Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement.....	520
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	520
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	520
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	520
4 Indicateur(s) de résultat.....	521
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	521
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	527
7 Gamme et montants de l'aide.....	528
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	532
9 Respect des règlements de l'OMC.....	532
11 Montants unitaires prévus — Définition.....	533
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	534
143 - Eco-régimes - Maillage écologique.....	537
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	537
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	537
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	537
4 Indicateur(s) de résultat.....	537
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	538
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	544
7 Gamme et montants de l'aide.....	545
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	547
9 Respect des règlements de l'OMC.....	547
11 Montants unitaires prévus — Définition.....	548
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	548
144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants.....	550
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	550
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	550
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	550
4 Indicateur(s) de résultat.....	551
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	551
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	553
7 Gamme et montants de l'aide.....	555
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	556
9 Respect des règlements de l'OMC.....	556
11 Montants unitaires prévus — Définition.....	558
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	559
145 - Eco-régimes - Prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail.....	560
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	560
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	560
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	560
4 Indicateur(s) de résultat.....	561
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	561
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	566

7 Gamme et montants de l'aide	571
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	574
9 Respect des règlements de l'OMC	574
11 Montants unitaires prévus — Définition	576
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	577
CIS(32) - Aide couplée au revenu	580
151 - Soutien couplé aux cultures de protéines végétales	580
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	580
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	580
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	580
4 Indicateur(s) de résultat	580
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	581
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	583
7 Gamme et montants de l'aide	583
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	583
9 Respect des règlements de l'OMC	587
11 Montants unitaires prévus — Définition	588
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	588
152 - Soutien couplé aux bovins femelles viandeux	590
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	590
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	590
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	590
4 Indicateur(s) de résultat	590
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	590
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	592
7 Gamme et montants de l'aide	592
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	593
9 Respect des règlements de l'OMC	602
11 Montants unitaires prévus — Définition	604
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	604
153 - Soutien couplé aux vaches laitières.....	606
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	606
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	606
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	606
4 Indicateur(s) de résultat	606
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	606
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	608
7 Gamme et montants de l'aide	608
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	609
9 Respect des règlements de l'OMC	618
11 Montants unitaires prévus — Définition	619
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	619
154 - Soutien couplé aux vaches mixtes.....	621
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	621
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	621
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	621
4 Indicateur(s) de résultat	621
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	621
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	622
7 Gamme et montants de l'aide	622
8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	623
9 Respect des règlements de l'OMC	629
11 Montants unitaires prévus — Définition	630
12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	630
155 - Soutien couplé à la brebis.....	632

1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	632
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	632
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	632
4	Indicateur(s) de résultat.....	632
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	632
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	634
7	Gamme et montants de l'aide.....	634
8	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	635
9	Respect des règlements de l'OMC.....	641
11	Montants unitaires prévus — Définition.....	642
12	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	642
5.2	Interventions sectorielles.....	644
	Fruits et légumes.....	644
	Montants unitaires prévus — Définition.....	645
	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	645
	INVRE(47(1)(a)) - - les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions.....	646
	2101 - Intervention sectorielle F&L - Investissements.....	646
	1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	646
	2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	646
	3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	646
	4 Indicateur(s) de résultat.....	647
	5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	647
	6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	652
	7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	652
	8 Respect des règlements de l'OMC.....	652
	ADVII(47(1)(b)) - - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail.....	653
	2102 - Intervention sectorielle F&L - Conseil.....	653
	1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	653
	2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	653
	3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	654
	4 Indicateur(s) de résultat.....	654
	5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	654
	6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	657
	7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	657
	8 Respect des règlements de l'OMC.....	657
	TRAINCO(47(1)(c)) - - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme.....	658
	2103 - Intervention sectorielle F&L - Formation.....	658
	1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	658
	2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	658
	3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	659
	4 Indicateur(s) de résultat.....	659
	5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	659
	6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	662
	7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	662
	8 Respect des règlements de l'OMC.....	662
	ORGAN(47(1)(d)) - - la production biologique ou intégrée.....	663

2105 - Intervention sectorielle F&L - Bio ou intégrée	663
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	663
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	663
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	663
4 Indicateur(s) de résultat	664
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	664
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	667
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	667
8 Respect des règlements de l'OMC	667
TRANS(47(1)(e)) - - les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits.....	668
2104 - Intervention sectorielle F&L - Transport et stockage	668
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	668
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	668
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	668
4 Indicateur(s) de résultat	668
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	668
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	671
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	671
8 Respect des règlements de l'OMC	671
PROMO(47(1)(f)) - - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés.....	672
2106 - Intervention sectorielle F&L - Promotion.....	672
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	672
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	672
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	672
4 Indicateur(s) de résultat	673
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	673
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	676
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	676
8 Respect des règlements de l'OMC	676
QUAL(47(1)(g)) - - la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union.....	677
2107 - Intervention sectorielle F&L - Qualité	677
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	677
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	677
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	677
4 Indicateur(s) de résultat	677
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	677
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	680
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	680
8 Respect des règlements de l'OMC	680
TRACE(47(1)(h)) - - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finals	681
2108 - Intervention sectorielle F&L - Traçabilité	681
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	681
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	681
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	681
4 Indicateur(s) de résultat	681
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	681
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	684
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	684
8 Respect des règlements de l'OMC	684
CLIMA(47(1)(i)) - - les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter	685

2109 - Intervention sectorielle F&L - Climat.....	685
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	685
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	685
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	685
4 Indicateur(s) de résultat.....	685
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	686
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	688
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	688
8 Respect des règlements de l'OMC.....	688
SETUP(47(2)(a)) - - la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement.....	690
2110 - Intervention sectorielle F&L - Mutualisation.....	690
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	690
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	690
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	690
4 Indicateur(s) de résultat.....	690
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	690
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	693
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	693
8 Respect des règlements de l'OMC.....	693
COMM(47(2)(l)) - - les actions de communication visant à sensibiliser et à informer les consommateurs.....	694
2112 - Intervention sectorielle F&L - Communication.....	694
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	694
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	694
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	694
4 Indicateur(s) de résultat.....	694
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	694
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	696
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	696
8 Respect des règlements de l'OMC.....	696
Produits de l'apiculture.....	698
ADVIBEEES(55(1)(a)) - - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs.....	698
221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique.....	698
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	698
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	698
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	698
4 Indicateur(s) de résultat.....	699
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	699
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	701
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	702
8 Respect des règlements de l'OMC.....	702
9 Montants unitaires prévus — Définition.....	704
10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	704
ACTLAB(55(1)(c)) - - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles.....	705
222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche.....	705
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	705
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	705
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	705

4 Indicateur(s) de résultat	706
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	706
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	708
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	708
8 Respect des règlements de l'OMC	708
9 Montants unitaires prévus — Définition	710
10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	710
PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles.....	711
223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles.....	711
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	711
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	711
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	711
4 Indicateur(s) de résultat	712
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	712
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	713
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	714
8 Respect des règlements de l'OMC	714
9 Montants unitaires prévus — Définition	715
10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	715
COOPAPI(55(1)(e)) - - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture.....	716
224 - Intervention Sectorielle API - Cooperation recherche et developpement VSH.....	716
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	716
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	716
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	716
4 Indicateur(s) de résultat	717
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	717
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	719
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	719
8 Respect des règlements de l'OMC	719
9 Montants unitaires prévus — Définition	721
10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	721
PROMOBEEES(55(1)(f)) - - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture.....	722
225 - Intervention sectorielle API – suivi des marches.....	722
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	722
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	722
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	722
4 Indicateur(s) de résultat	723
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	723
6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	724
7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	724
8 Respect des règlements de l'OMC	725
9 Montants unitaires prévus — Définition	726
10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	726
ACTQUAL(55(1)(g)) - - les actions visant à améliorer la qualité des produits.....	727
226 - Intervention sectorielle API – qualité des produits.....	727
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	727
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	727
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	727
4 Indicateur(s) de résultat	727

5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	727
6	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	729
7	Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	730
8	Respect des règlements de l'OMC	730
9	Montants unitaires prévus — Définition	731
10	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	731
5.3	Interventions en faveur du développement rural	732
	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion.....	732
311	- MAEC - Détention de races locales menacées.....	732
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	732
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	732
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	732
4	Indicateur(s) de résultat	732
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	732
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	736
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	737
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	739
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	739
10	Respect des règlements de l'OMC	739
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	740
12	Montants unitaires prévus — Définition	741
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	743
312	- MAEC - Parcelles aménagées.....	746
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	746
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	746
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	746
4	Indicateur(s) de résultat	746
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	747
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	754
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	763
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	765
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	765
10	Respect des règlements de l'OMC	766
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	766
12	Montants unitaires prévus — Définition	767
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	767
313	- MAEC - Prairie à haute valeur biologique.....	770
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	770
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	770
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	770
4	Indicateur(s) de résultat	770
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	770
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	777
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	784
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	787
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	787
10	Respect des règlements de l'OMC	788
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	788
12	Montants unitaires prévus — Définition	789
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	789
314	- MAEC - Prairies naturelles	791
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	791
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	791
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	791

4	Indicateur(s) de résultat	791
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	791
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	798
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	805
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	808
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	808
10	Respect des règlements de l'OMC	809
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	809
12	Montants unitaires prévus — Définition	810
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	810
315	- MAEC - Tournières enherbées.....	812
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	812
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	812
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	812
4	Indicateur(s) de résultat	812
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	813
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	819
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	836
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	838
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	838
10	Respect des règlements de l'OMC	838
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	838
12	Montants unitaires prévus — Définition	839
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	839
316	- MAEC - Céréales sur pied	842
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	842
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	842
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	842
4	Indicateur(s) de résultat	842
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	842
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	846
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	847
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	849
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	849
10	Respect des règlements de l'OMC	849
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	849
12	Montants unitaires prévus — Définition	850
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	851
317	- MAEC - Autonomie fourragère	853
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	853
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	853
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	853
4	Indicateur(s) de résultat	853
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	854
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	860
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	865
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	868
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	868
10	Respect des règlements de l'OMC	868
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	868
12	Montants unitaires prévus — Définition	869
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	869
321	- Soutien à l'agriculture biologique.....	872
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	872
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	873

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	874
4 Indicateur(s) de résultat	874
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention	874
6 Recensement des éléments de base pertinents	885
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul	890
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État	896
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	896
10 Respect des règlements de l'OMC	896
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention	897
12 Montants unitaires prévus — Définition	898
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	900
ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques	903
331 - Indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques - IZCNS	903
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale	903
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents	904
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	904
4 Indicateur(s) de résultat	904
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention	904
6 Recensement des éléments de base pertinents	906
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul	906
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État	908
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	908
10 Respect des règlements de l'OMC	908
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention	908
12 Montants unitaires prévus — Définition	909
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	910
ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	912
341 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole	912
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale	912
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents	912
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	913
4 Indicateur(s) de résultat	913
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention	913
6 Recensement des éléments de base pertinents	918
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul	922
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État	926
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	926
10 Respect des règlements de l'OMC	926
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention	926
12 Montants unitaires prévus — Définition	927
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	927
342 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière	929
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale	929
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents	929
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	930
4 Indicateur(s) de résultat	930
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention	930
6 Recensement des éléments de base pertinents	933
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul	934
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État	935
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	935
10 Respect des règlements de l'OMC	935
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention	936
12 Montants unitaires prévus — Définition	937

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	938
INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation.....	940
351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.....	940
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	940
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	940
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	940
4 Indicateur(s) de résultat.....	941
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	942
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	945
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	945
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	947
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	947
10 Respect des règlements de l'OMC	947
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	948
12 Montants unitaires prévus — Définition	949
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	958
352 - Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles	960
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	960
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	960
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	960
4 Indicateur(s) de résultat.....	960
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	960
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	964
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	964
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	965
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	965
10 Respect des règlements de l'OMC	965
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	966
12 Montants unitaires prévus — Définition	967
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	967
353 - Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois).....	969
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	969
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	969
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	969
4 Indicateur(s) de résultat.....	970
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	970
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	973
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	973
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	974
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	975
10 Respect des règlements de l'OMC	975
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	975
12 Montants unitaires prévus — Définition	977
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	977
354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole.....	980
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	980
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	980
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	980
4 Indicateur(s) de résultat.....	981
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	981
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	985
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	985
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	986

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	987
10 Respect des règlements de l'OMC	987
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	988
12 Montants unitaires prévus — Définition	989
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	991
355 - Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques).....	993
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	993
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	993
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	993
4 Indicateur(s) de résultat	993
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	994
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	999
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	999
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	1001
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	1001
10 Respect des règlements de l'OMC	1002
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	1002
12 Montants unitaires prévus — Définition	1003
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	1003
356 - Aides aux investissements dans des infrastructures de santé en zones rurales	1006
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	1006
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	1006
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	1006
4 Indicateur(s) de résultat	1006
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	1006
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	1008
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	1008
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	1009
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	1010
10 Respect des règlements de l'OMC	1010
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	1010
12 Montants unitaires prévus — Définition	1011
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	1011
357 - Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières)	1013
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	1013
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	1013
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention	1013
4 Indicateur(s) de résultat	1013
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	1013
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	1016
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	1016
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	1016
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	1017
10 Respect des règlements de l'OMC	1017
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	1017
12 Montants unitaires prévus — Définition	1018
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	1018
INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales.....	1020
361 - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs.....	1020
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	1020
2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	1020
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	1020

4	Indicateur(s) de résultat	1020
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	1020
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	1023
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	1023
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	1024
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	1024
10	Respect des règlements de l'OMC	1024
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	1024
12	Montants unitaires prévus — Définition	1025
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	1025
COOP(77) -	Coopération.....	1027
371 -	LEADER	1027
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	1027
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	1027
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention	1027
4	Indicateur(s) de résultat	1027
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	1027
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	1031
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	1031
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	1032
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	1033
10	Respect des règlements de l'OMC	1033
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	1033
12	Montants unitaires prévus — Définition	1034
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	1034
372 -	Coopération dans le domaine du tourisme	1036
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	1036
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	1036
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention	1036
4	Indicateur(s) de résultat	1036
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	1036
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	1038
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	1038
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	1039
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	1039
10	Respect des règlements de l'OMC	1039
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	1040
12	Montants unitaires prévus — Définition	1041
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	1041
373 -	Coopération dans le domaine de la santé	1043
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	1043
2	Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	1043
3	Besoins(s) traité(s) par l'intervention	1043
4	Indicateur(s) de résultat	1043
5	Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	1043
6	Recensement des éléments de base pertinents.....	1045
7	Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	1045
8	Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	1046
9	Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention	1047
10	Respect des règlements de l'OMC	1047
11	Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	1047
12	Montants unitaires prévus — Définition	1048
13	Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations	1048
374 -	Coopération PEI - Innovation	1050
1	Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale.....	1050

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents.....	1050
3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention.....	1050
4 Indicateur(s) de résultat.....	1051
5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention.....	1051
6 Recensement des éléments de base pertinents.....	1054
7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul.....	1054
8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État.....	1055
9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention.....	1056
10 Respect des règlements de l'OMC.....	1056
11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention.....	1056
12 Montants unitaires prévus — Définition.....	1057
13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations.....	1057
6 Plan de financement.....	1060
6.1 Tableau récapitulatif.....	1060
6.2 Informations financières détaillées et ventilation par intervention et planification de la réalisation.....	1063
6.2.1 Paiements directs.....	1063
6.2.2 Sectoriel.....	1068
6.2.3 Développement rural.....	1070
7 Système de gouvernance et de coordination.....	1105
7.1 Identification des organes de gouvernance et de coordination + des organes de contrôle.....	1105
7.2 Description de la structure de suivi et d'établissement de rapports.....	1108
7.3 Informations sur le système de contrôle et les sanctions.....	1113
7.3.1 SIGC — Système intégré de gestion et de contrôle.....	1113
7.3.1.1 Tous les éléments du SIGC tels que définis dans le règlement [RHZ] sont établis et opérationnels à compter du 1er janvier 2023.....	1114
7.3.1.1.1 Système d'identification des parcelles agricoles (SIPA).....	1114
7.3.1.1.2 Système de demande géospatialisée et système de demande fondée sur les animaux.....	1115
7.3.1.1.3 Appliquez-vous un système de demande automatique [au sens de l'article 65, paragraphe 4, point f) du RHZ]?.....	1115
7.3.1.1.4 Système de suivi des surfaces.....	1115
7.3.1.1.6 Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement, le cas échéant.....	1117
7.3.1.1.7 Système d'identification et d'enregistrement des animaux au sens de l'article 65, paragraphe 4, point c) [article 66, paragraphe 1, point g) du RHZ].....	1117
7.3.2 Hors SIGC.....	1118
7.3.2.1 Brève description du système de sanctions pour les interventions hors SIGC, conformément aux principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.....	1118
7.3.2.2 Brève description du système de contrôle pour les interventions hors SIGC (méthodes de contrôle, contrôles croisés, pérennité d'investissements et contrôles ex post liés, etc.).....	1118
7.3.2.3 Règles de passation des marchés publics?.....	1119
7.4 Conditionnalité.....	1119
7.4.1 Système de contrôle pour la conditionnalité.....	1119
7.4.1.1 Description du système de contrôle pour la conditionnalité.....	1119
7.4.1.2 Types de contrôles.....	1121
7.4.2 Système de sanctions pour la conditionnalité.....	1123
7.4.2.1 Description du système de sanctions pour la conditionnalité.....	1123
7.4.2.2 Définition et application du principe de «récurrence» (calcul et période couverte):.....	1123
7.4.2.3 Définition et application du principe d'«intentionnalité».....	1123
7.4.3 Indication de l'application d'un système de contrôle simplifié pour les petits agriculteurs.....	1123
7.4.4 Organismes de contrôle compétents chargés des contrôles des pratiques de conditionnalité, des exigences réglementaires en matière de gestion.....	1124
7.5 Conditionnalité sociale.....	1126
7.5.1 Description du système de contrôle pour la conditionnalité sociale.....	1126
7.5.2 Description du système de sanctions pour la conditionnalité sociale.....	1126
8 Modernisation: SCIA et numérisation.....	1127

8.1 SCIA	1127
8.1 Structure organisationnelle globale envisagée du SCIA amélioré	1127
8.1.1.1. Structures et organismes actifs en Wallonie.....	1128
8.1.1.2. Système de soutien	1137
8.1.2.1. Faiblesses du SCIA wallon.....	1138
8.1.2.2. Forces du SCIA wallon.....	1140
8.1.2.3. Identification des besoins	1142
8.2 Description de la manière dont les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC travailleront ensemble dans le cadre du SCIA [article 114, point a) ii)]	1143
8.3 Description de l'organisation de tous les conseillers agricoles conformément aux exigences visées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4.....	1145
8.4 Description de la manière dont est fournie l'aide à l'innovation visée à l'article 114, point a) ii)	1147
8.5 Stratégie de numérisation [article 114, point b)]	1149
Annexes	1157
Annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique (ESIE) visées dans la directive 2001/42/CE.....	1157
1. Synthèse du processus et des résultats de l'évaluation ex ante	1157
2. Recommandations de l'évaluation ex ante et de l'ESIE et la manière dont elles ont été traitées	1158
3. Rapport de l'évaluation ex ante.....	1160
4. Rapport de l'évaluation environnementale stratégique	1161
Annexe II relative à l'analyse AFOM	1161
Annexe III relative à la consultation des partenaires.....	1161
Annexe IV relative à l'aide spécifique au coton (le cas échéant).....	1161
Annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le champ d'application du plan stratégique relevant de la PAC	1162
Aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes au titre du règlement (UE) 2021/2115	1162
Annexe VI relative à l'aide nationale transitoire (le cas échéant).....	1163
a) l'enveloppe financière sectorielle annuelle pour chaque secteur pour lequel une aide nationale transitoire est octroyée.....	1163
b) le cas échéant, le taux d'aide unitaire maximal pour chaque année de la période	1163
c) le cas échéant, des informations concernant la période de référence modifiée conformément à l'article 147, paragraphe 2, deuxième alinéa.....	1163
d) une brève description de la complémentarité de l'aide nationale transitoire avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC	1163
Autre annexe: Cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union et contribution à ces derniers	1163
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % des pertes de nutriments, tout en assurant une absence de détérioration de la fertilité des sols	1163
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir 10 % de la surface agricole étant des particularités topographiques à haute diversité.	1164
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir 25 % des terres agricoles de l'UE cultivées en agriculture biologique.....	1164
Contribution nationale aux objectifs à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % de l'utilisation globale de pesticides chimiques et des risques qui leur sont associés et de l'utilisation de pesticides plus dangereux	1164
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % des ventes d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage et dans l'aquaculture	1165
Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2025 de l'UE, à savoir le déploiement de l'internet à haut débit rapide dans les zones rurales pour atteindre l'objectif d'un accès à 100 %	1165
DOCUMENTS	1166

Type de modification

Modification

Informations générales sur la demande de modification

Les modifications proposées par la Wallonie ont pour but de favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole, renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur, contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé et moderniser l'agriculture et les zones rurales.

En résumé,

- les modifications prévues au niveau de la conditionnalité permettront une simplification et une mise en place de ces bonnes pratiques (BCAE) tenant compte de la réalité du terrain ;
- les modifications apportées aux définitions clarifient auprès de l'administration et des bénéficiaires des aides les concepts utilisés ;
- les modifications prévues pour l'accès à la réserve permettront un meilleur soutien des jeunes agriculteurs;
- les clarifications en ce qui concerne le paiement jeunes ont par but d'améliorer la compréhension de l'intervention par les demandeurs;
- les modifications des Eco-Régimes (ER) permettront davantage de favoriser un développement durable, une gestion efficace des ressources, une réduction de certains intrants et une contribution à la biodiversité (ER CLS; ER CFE, ER ME, ER RdI et ER PP);
- les modifications liées aux MAEC donnent plus de clarté aux cahiers de charge de ces interventions, assurent que les engagements de celles-ci vont au-delà des normes de base et renforcent leurs objectifs environnementaux;
- en ce qui concerne l'intervention BIO, les modifications et clarifications permettront une meilleure compréhension des conditions d'éligibilité et de la procédure qui doit être suivie par un agriculteur pour entrer dans le régime d'aide BIO pour la première fois;
- une correction mineure pour les interventions sectorielles en fruits et légumes vise à corriger une erreur de calcul;

Type de modification

Révision des réalisations prévues ou fixation/révision de coefficients de réduction visés à l'article 11, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE) 2021/2115

Modifications en lien avec la conditionnalité visée aux articles 12 et 13 du règlement (UE) 2021/2115

Transfert lié à la dégressivité et au plafonnement visé à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115

Modifications apportées aux interventions dans certains secteurs visées à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2115

Affectation d'un montant pour contribuer à InvestEU visée à l'article 81 du règlement (UE) 2021/2115

Modifications faisant suite à une révision des décisions d'utiliser les dotations pour les paiements directs pour les interventions dans certains secteurs, visée à l'article 88, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2115

Transferts de dotations du Feader vers les paiements directs, visés à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115

Modifications apportées aux éléments liés aux types d'intervention pour les paiements directs exposés dans le titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115

- Ajout d'éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC approuvé visés à l'article 118, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115
- Modifications apportées aux interventions en faveur du développement rural exposées au titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115 autres que celles visées à l'article 119, paragraphe 9, dudit règlement
- Modifications apportées aux interventions en faveur du développement rural exposées au titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115, visées à l'article 119, paragraphe 9, dudit règlement
- Modifications dues au réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC visé à l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115
- Modifications apportées aux éléments suivants visés à l'article 4, paragraphe 1
- Modifications dues aux mesures d'urgence nécessaires pour affronter les catastrophes naturelles, les événements catastrophiques ou les phénomènes climatiques défavorables formellement reconnus comme tels par l'autorité publique nationale compétente, ou modifications dues à une évolution importante et soudaine des conditions socio-économiques de l'État membre
- Modifications nécessaires suite aux évolutions de la législation de l'Union, autres que celles visées à l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115, ou modifications nécessaires suite aux décisions des tribunaux de l'Union européenne
- Modifications faisant suite à des mesures exceptionnelles adoptées au titre des articles 219, 220 ou 221 du règlement (UE) n° 1308/2013
- Modifications nécessaires dues à l'introduction d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 ou leurs modifications
- Modification dues à un dégagement d'office pour les plans stratégiques relevant de la PAC visé à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2116
- Modifications en lien avec les interventions en vertu du titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115 visées à l'article 119, paragraphe 9 dudit règlement
- Modification couvrant d'autres éléments des plans stratégiques relevant de la PAC autres que ceux visés aux points ci-dessus

Informations détaillées sur les éléments spécifiques de chaque modification

110 - Aide de base au revenu pour un développement durable - ajustement budgétaire

Motifs justifiant la modification

Afin de respecter le budget global des paiements directs, des ajustements budgétaires à la marge ont été réalisés pour les années civiles 2024 et 2027 en réponse aux modifications budgétaires faites pour l'éco-régime "143 - Maillage écologique".

Effets attendus de la modification

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Des ajustements budgétaires à la marge ont été réalisés pour les années civiles 2024 et 2027 pour respecter le budget global alloué.

Ces ajustements sont trop faibles (différence de -210€ sur l'entièreté de la période 2023-2027) pour avoir un impact sur les montants unitaires moyens annuels.

130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs – précision sur l'installation récente

Motifs justifiant la modification

Comme la condition d'âge, l'installation récente n'est vérifiée que lors de la première année de demande

(idem modification partie 4 – réserve – précision sur l’installation récente).

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

Attention: « La date d’effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d’exécution de la Commission approuvant la modification ».

L’effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L’effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

141 - ER CFE – Dates pour semis des céréales de printemps

Motifs justifiant la modification

Afin de s’assurer que les agriculteurs planteront réellement des céréales de printemps dans la variante 2A de l’ER, le semis de ces céréales est exigé après le 15/2. Néanmoins, deux filières sèment plus tôt pour des raisons agronomiques, celle de l’orge brassicole et celle de l’avoine pour la transformation en boisson végétale et leur semis doit être autorisé à partir du 1/11. Dans ces derniers cas, nous sommes assurés d’un itinéraire cultural non intensif en raison des débouchés qui requièrent une faible teneur en protéines.

Effets attendus de la modification

Cette souplesse accordée sous la programmation de la PAC 14-20 dans la MB6 est reconduite ici afin de remplir les cibles fixées. Certains agriculteurs ont été malheureusement surpris de ce changement qui est le fruit d’une omission.

Attention: « La date d’effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d’exécution de la Commission approuvant la modification ».

L’effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L’effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

141 - ER CLS - Repousses de céréales et oléagineux

Motifs justifiant la modification

Les repousses de céréales et oléagineux ne sont pas prévues dans l’ER CLS et donc non mentionnées dans le PS PAC. En revanche, les semis sous couvert (exemple : trèfle, voire luzerne, semé sous couvert de froment qui repousse après la récolte) sont acceptés. Néanmoins, il apparaîtrait très surprenant et contradictoire de refuser des repousses bien développées au mois de janvier et qui le resteront plusieurs semaines ou mois et d’accepter des intercultures ou des semis d’hiver à peine développés. Il serait aussi aberrant de demander aux agriculteurs d’enlever des repousses bien couvrantes pour planter une interculture (gaspillage de ressources).

Par ailleurs, l’ER doit payer pour une pratique positive pour l’environnement. Cet ER est basé sur le paiement du service écosystémique qui est donc accompli par un sol couvrant. De plus, c’est l’obligation de résultat qui va prévaloir dans ce cas et pas une obligation de moyens.

Par conséquent, afin de rester cohérent avec l’exigence de couverture et afin de remplir les obligations légales, les repousses de céréales seront acceptées si elles couvrent entièrement le sol ; le niveau d’exigence sera supérieur à celui des céréales d’hiver.

Les repousses de céréales seront vérifiées au niveau du critère secondaire (« couverture partielle ») et pas au niveau du critère principal (« sol couvert »).

Ainsi :

-Si le critère « sol couvert » est OK, ce sera OK même s’il s’agit de repousses de céréales.

-Par contre, si critère « sol couvert » = KO et on voit qu’il s’agit de repousses de céréales, alors la parcelle

sera classée « non-couvrante », exclue du calcul du taux de couverture et en plus l'agriculteur sera pénalisé.

Le taux de couverture pourrait être celui habituellement accepté de 75 % par souci d'harmonisation avec la BCAE 6 et le PGDA et afin d'accroître la lisibilité et la simplicité pour les agriculteurs.

Effets attendus de la modification

Cette souplesse permet de maintenir nos objectifs de couverture via cet ER.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

141 - ER CLS – Ligne de base

Motifs justifiant la modification

La ligne de base n'a pas été assez détaillée.

Cette révision consiste à identifier les éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base. Des tableaux ont donc été ajoutés mettant en parallèle chaque disposition du cahier des charges de l'ER avec l'élément correspondant de la ligne de base.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- une clarification des éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base de l'ER ;
- un ciblage, au sein du plan stratégique wallon, des points de contrôle de la ligne de base de l'ER.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

141 - ER CLS – Surfaces de compensation écologique

Motifs justifiant la modification

Les surfaces de compensation écologique font partie de l'exploitation et peuvent être couvertes pendant la période visée par l'ER CLS. Par conséquent, il apparaît logique de les intégrer à l'ER.

Effets attendus de la modification

Aucun. La superficie des couverts à finalité environnementale est de 384.75 ha en 2023 et est donc insignifiante par rapport aux superficies estimées dans l'ER.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

142 - ER CFE – Ajout de la moutarde

Motifs justifiant la modification

La moutarde remplit beaucoup de conditions favorables : couvrante, diversité dans la rotation et moins de fongicides.

Les agriculteurs bio essentiellement en feront mais décaleront le semis pour éviter les ravageurs. La différence entre colza d'hiver et moutarde est facile à faire en raison de l'avancement de la culture, de feuilles plus duveteuses et de la forme de la tige. Il n'est pas possible de contrôler les différentes couleurs de moutarde, toutes seront acceptées.

Effets attendus de la modification

Inclure la moutarde dans l'ER CFE soutient une filière naissante en Wallonie de culture de moutarde avec transformation par la moutarderie "Bister", entreprise emblématique de la région wallonne pour ce produit. Le projet vise de la moutarde BIO et permettra un approvisionnement local.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Inclure la moutarde nous permet d'atteindre les cibles.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun.

142 - ER CFE – Ajout du pois fourrager

Motifs justifiant la modification

Dans la variante 3 de l'ER, le pois protéagineux a été mentionné mais le pois fourrager a été omis, en effet les noms latins sont les mêmes mais comme la densité de semis est différente, il vaut mieux par clarté et complétude, indiquer le pois fourrager. Son intérêt en tant que source de protéines est même supérieur à celui du pois protéagineux et il doit être cultivé avec une céréale ayant besoin d'un tuteur.

Effets attendus de la modification

Aucun.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

142 - ER CFE – Deux sous-variantes de la V3 avec 2 dates de récolte

Motifs justifiant la modification

Les agriculteurs souhaitent pouvoir récolter dès le 31 mai et non le 15 juin la variante 3 (cultures en mélange) de l'ER CFE afin d'avoir plus de souplesse dans le calendrier pour plusieurs raisons.

Il est important de soutenir et développer les cultures de méteils, des cultures favorables à l'environnement qui sont des éléments importants pour l'autonomie des exploitations. En cultiver permet de limiter l'achat d'aliments et l'importation de protéines. L'ER CFE devait œuvrer en ce sens mais le choix de cette date ne correspond pas à la réalité de terrain : les agriculteurs de nombreuses régions doivent récolter leurs méteils avant le 15/06 pour des raisons de qualité fourragère et se retrouvent donc exclus de l'ER CFE.

La pénalité est double pour les agriculteurs qui étaient engagés dans l'ancienne MB6 qui n'imposaient pas cette date du 15/06, mais uniquement le 31/05. Les agriculteurs perdent une MAEC et voient la perte d'un

ER censé compenser leur verdissement. Ces pertes financières sont difficilement acceptables et vont à l’opposé du soutien affiché pour les fermes d’élevage autonomes et favorables à l’environnement. Afin de concilier différents modes de production, fauche versus grains, et dans un souci de préservation de la faune, deux variantes avec deux dates de récolte sont donc ajoutées à partir de 2024 avec deux montants différents, récolte le 31/05 à 380 €/ha et récolte le 15/06 à 440 €/ha. Cette demande s’inscrit dans la volonté de trouver des adaptations afin de rendre les mesures applicables dans les fermes et ainsi mieux soutenir et favoriser le développement des pratiques agroécologiques.

Effets attendus de la modification

Aucun.

Attention: « La date d’effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d’exécution de la Commission approuvant la modification ».

L’effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L’effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

142 - ER CFE – Ligne de base

Motifs justifiant la modification

La ligne de base n’a pas été assez détaillée.

Cette révision consiste à identifier les éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base. Des tableaux ont donc été ajoutés mettant en parallèle chaque disposition du cahier des charges de l’ER avec l’élément correspondant de la ligne de base.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- Une clarification des éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base de l’ER ;
- Un ciblage, au sein du plan stratégique wallon, des points de contrôle de la ligne de base de l’ER.

Attention: « La date d’effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d’exécution de la Commission approuvant la modification ».

L’effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L’effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

142 - ER CFE – Mélanges de céréales et cameline ou lentilles

Motifs justifiant la modification

La Wallonie a décidé d’introduire également dans cette variante les mélanges de céréales avec les lentilles ou la cameline car c’est un mélange qui intéresse les agriculteurs. Ces mélanges suivent la logique d’association entre une céréale et une légumineuse. Dans le cas présent, il s’agit de la lentille souvent associée à la cameline, par conséquent nous créons une catégorie supplémentaire dans cette variante 3 de l’ER.

Effets attendus de la modification

L’introduction de cette souplesse nous permet d’atteindre les cibles fixées.

Attention: « La date d’effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d’exécution de la Commission approuvant la modification ».

L’effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

142 - ER CFE – prépondérance densités des espèces

Motifs justifiant la modification

Dans la V1 de l'ER CFE dans le cas des mélanges, si les agriculteurs utilisent des densités globalement supérieures, ils pourraient rencontrer la 1^{ère} condition d'avoir suffisamment de légumineuses et parallèlement que le mélange ait finalement une majorité de non légumineuse. La même problématique « calcul de la densité » existe pour la V3.

Effets attendus de la modification

Nous nous assurons du respect de la mesure.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

143 - ER ME - Gamme et montants de l'aide

Motifs justifiant la modification

Après une année de mise en oeuvre la Wallonie propose les clarifications et modifications suivantes:

- Correction mineure : Ajouter Attention : « Plafond établi à 40% de la SAU »
- Modification : Actualisation pour donner suite à l'augmentation du coefficient pour les jachères mellifères et inclusion du « Mosaïque Céréalière ».

Effets attendus de la modification

Les modifications auront les effets suivants:

Correction mineure : Pas d'effet.

Modification : Changement du tableau des montants par dispositifs.

Modification : Montant Min et Montant Unitaire (min 200€, unitaire 350€)

Modification : budget global pour les années civiles 2024 et 2027.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Le budget de l'intervention reste fixe pour les années 2023, 2025 et 2026.

Des ajustements budgétaires à la marge ont été réalisés pour les années civiles 2024 et 2027 pour respecter le budget global alloué.

143 - ER ME - Description des engagements pour l'ER - Concept HE

Motifs justifiant la modification

Pour calculer une surface environnementale, l'ER utilise un concept d'Hectare Environnementale (HE). La Wallonie propose de:

- Correction mineure, améliorer le texte.

- Correction majeure, ajout d'un nouvel dispositif « Céréales sur pied ».
- Correction majeure, augmenter le coefficient pour les jachères mellifères.

Effets attendus de la modification

Correction mineure - Suppression du texte et remplacement par celui-ci ;
Pour uniformiser l'unité de mesure des différents dispositifs ceux-ci sont convertis en Hectares Environnementaux (HE).

Les Hectares Environnementaux (HE), peuvent être définis comme la surface qui fournit un service écosystémique à la société, cette surface va au-delà de la simple empreinte physique du dispositif. Ainsi, ces surfaces environnementales constituent des zones centrales et des corridors de biodiversité en façonnant le paysage et en permettant une expression de la biodiversité dans la matrice agricole

Corrections majeures : voir en jaune au tableau.

Dispositifs, équivalences et coefficients ER Maillage écologique			
Nom du dispositif	Unité	Unité (HE)	Bonification SEP
Arbres isolés	1 arbre	0.003 HE	1.5
Haiës, arbres alignés, buissons	1 mL haie	0.001HE	1.5
Bosquets	1 m ² bosquet	0.00015 HE	1.5
Mares	1 mare	0.6	1.5
Bandes bordure de champs (bandes annuelles, CVP, bandes antiérosion,...)	1 ha	1.5 HE	1
Jachère mellifère	1 ha	2 HE	1
Jachère classique	1 ha	1 HE	1
Mosaïque céréalière	1ha	3 HE	1
Prairies UG05	1 ha	0.4 HE	1

Rendre le nouveau dispositif "Céréales sur pied" attractif.

Revalorisation des jachères mellifères (en accord avec le secteur apicole wallon), inclusion d'un nouveau dispositif, révision des coefficients SEP (diminution de 2 vers 1.5) pour maintenir la trajectoire budgétaire et les hectares engagées (selon nos calculs croissance annuelle de 14% au lieu de 11%).

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Recalculer le budget, vérifier le montant unitaire pour l'ER Maillage.

143 - ER ME - Description des engagements pour l'ER - Exigences

Motifs justifiant la modification

Clarification des conditions (critères généraux d'éligibilité) des bénéficiaires. Harmonisation avec le site web de la Wallonie.

[Eco-régime maillage écologique - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](http://eco-regime.maillage.ecologique-wallonie.be)

Effets attendus de la modification

Changement de texte, ajout du texte suivant :

"L'éco-régime est accessible à tout agriculteur ayant accès au régime de paiement de base et répondant

aux exigences d'admissibilité de l'intervention"

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

143 - ER ME - Description des engagements pour l'ER – Ligne de base, Condition spécifique et cahier de charges de l'ER

Motifs justifiant la modification

Clarification de la ligne de base de l'éco-régime (suppression des lignes de base avec des liens indirects).
Clarification des cahiers de charges (harmonisation avec le site web de la Wallonie).
Ajout d'un nouvel dispositif « Céréales sur Pied » qui substituera à la MAEC Céréales sur pied.

Effets attendus de la modification

Changements dans le texte en vue de clarifier et donner de la consistance, expliciter les lignes de base (GAEC8).

Changement dans le tableau des dispositifs, ajout d'un nouvel dispositif « Céréales sur Pied »

Changement dans le point 10 des étapes de l'ER, correction coquille plafond établi à 40% de la SAU de l'exploitation. (Attention le plafond à 40% de la SAU faisait déjà partie des conditions de calcul des indicateurs par le passé).

Suppression des images et redirection vers le portail de l'agriculture de la Wallonie (information et exemples).

[Eco-régime maillage écologique - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](http://wallonie.be)

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Recalculer le budget, vérifier le montant unitaire de la prime à allouer pour l'ER Maillage.
Allouer le budget en excès suite à la disparition de cette MAEC à des autres MAEC.

143 - ER ME - Description et liens entre les objectifs de la PAC et l'intervention

Motifs justifiant la modification

L'ajout des céréales sur pied dans le cadre de l'ER Maillage implique un changement par rapport à l'objectif F (Préserver les paysages et la biodiversité). Puisque, l'intervention permettra aussi d'enrayer le déclin des oiseaux des plaines à l'aide de parcelles de céréales sans traitements (hors herbicides et fertilisants) et sans récolte (destruction prévue année N+1).

Une amélioration quant à l'objectif F est aussi proposée.

Effets attendus de la modification

Changement de texte, ajout du texte suivant :

"l'intervention permettra aussi d'enrayer le déclin des oiseaux des plaines à l'aide de parcelles de céréales sans traitements (hors herbicides et fertilisants) et sans récolte (destruction prévue année N+1)."

Amélioration du texte concernant l'objectif F (Biodiversité).

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Recalculer le budget, vérifier le montant unitaire pour l'ER Maillage.

Allouer le budget en excès suite à la disparition de cette MAEC à des autres MAEC.

143 - ER ME - Ligne de base

Motifs justifiant la modification

La ligne de base n'a pas été assez détaillée.

Cette révision consiste à identifier les éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base. Des tableaux ont donc été ajoutés mettant en parallèle chaque disposition du cahier des charges de l'ER avec l'élément correspondant de la ligne de base.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- Une clarification des éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base de l'ER ;
- Un ciblage, au sein du plan stratégique wallon, des points de contrôle de la ligne de base de l'ER.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

143 - ER ME - Objectif de l'intervention

Motifs justifiant la modification

Mieux décrire l'objectif de l'intervention: le nouveau texte permet d'améliorer la compréhension.

Effets attendus de la modification

Amélioration de la compréhension par les bénéficiaires, harmonisation de celle-ci par rapport aux fiches disponibles sur le portail agriculture.wallonie.be

[Eco-régime maillage écologique - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](http://agriculture.wallonie.be)

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

143 - ER ME - Objectif de l'intervention

Motifs justifiant la modification

Ajout d'une MAEC (Céréales sur pied) dans l'ER sur le nom de « Céréales sur Pied »

Effets attendus de la modification

La MAEC Céréales sur pied a rempli son objectif en termes de surface pour la programmation. La Wallonie propose donc :

la Wallonie **propose un nouvel élément en ER maillage avec cahier des charges équivalent** mais

comportant des contraintes supplémentaires en ER maillage par rapport à la BCAE 8.

BCAE 8 : Le coefficient est de 1.5 (reste inchangé (1ha = 1.5ha)

ER maillage : Le coefficient est de 3 (1ha = 3HE).

Le texte de la partie 5 – Objectif de l'intervention a été modifié pour permettre cette intégration.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Recalculer le budget, calculer le montant unitaire pour l'ER Maillage. Allouer le budget en excès suite à la disparition de cette MAEC à des autres MAEC.

143 - ER ME – Cahier de charges des éléments de l'éco-régime

Motifs justifiant la modification

La Wallonie après une année de déclaration des agriculteurs propose les corrections et modifications suivantes à cette partie du PSPAC.

- Correction mineure : Améliorer la compréhension de cette partie et l'harmoniser par rapport à celle du site Web.
- Correction technique : Donner une directrice claire par rapport aux vergers basse tige (hautement productifs).
- Correction majeure : Introduire les éléments émanant de la nouvelle BCAE8 en ce qui concerne les mares.
- Correction majeure : Ajouter le nouveau dispositif « Mosaïque céréalière ».

Effets attendus de la modification

Correction mineure : Clarifications techniques et améliorations de lecture et compréhension par un lecteur lambda. Séparer ce qui est de l'ER et ce qui est de la Conditionnalité

Correction technique : Ajouter le texte : **Attention, les vergers basse tige, les pépinières ornementales, les zones avec des sapins de Noël (en pot ou racine nue), les parcelles avec des fleurs à couper et les vignes (fruits charnus et à coque ne sont pas éligibles à l'ER Maillage).**

Correction majeure : Ajout d'un nouveau dispositif « céréales sur pied », le cahier de charges sera le suivant :

Céréales sur pied (ER)

- L'agriculteur s'engage sur des parcelles entières à ne pas récolter et à laisser la culture présente sur pied jusqu'au dernier jour de février.
- Interdiction des insecticides et des régulateurs de croissance
- Etablissement de plots à alouettes sur 5% de la parcelle.
- Etablissement de 2 perchoirs dans la parcelle

Rappel des éléments de la BCAE8

- Les parcelles à laisser sur pied doivent avoir une dimension de 0,02 à 1 hectare chacune.
- Ces parcelles doivent être distantes d'au moins 100 mètres les unes des autres, et d'au moins 50 mètres d'une surface boisée.
- La surface maximale envisageable de ce dispositif est de 5 ha.
- Plus aucun traitement n'est autorisé à partir du 1er juillet jusqu'au dernier jour de février inclus de l'année suivante.
- L'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes.
- La parcelle n'a pas été déclarée en code PP préalablement (5 ans).

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Recalcul du budget à allouer, vérification du montant unitaire de la prime de l'intervention.

143 - ER ME – Gamme et montants de l'aide

Motifs justifiant la modification

Inclusion des céréales sur pied et de la tournière enherbée et augmentation du coefficient jachère mellifère : Augmentation du budget à allouer et actualisation des statistiques

Effets attendus de la modification

La donnée provisoire établie par l'OPW montre qu'au lieu de 20870ha comme prévu, nous avons environ 26000ha dans cet ER, il est donc nécessaire d'actualiser en vue d'établir une progression (11% cela reste inchangé).

Les effets attendus sont :

- Actualisation du tableau de la partie 12.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Augmentation du budget consommé. Calibrage du montant unitaire nécessaire.

144 - ER RdI - Description de l'ER

Motifs justifiant la modification

Le mot "application" a été remplacé par "pulvérisation" par souci de clarté.

Mise à jour de la description pour donner suite aux modifications apportées dans les critères spécifiques (cfr point 5.28). Les effets attendus de la modification.

Effets attendus de la modification

Clarification car mot "application" pouvait porter à confusion surtout pour les semences enrobées non comprises dans l'ER.

Harmonisation du texte en vue du rajout du désherbage mécanique dans l'ER (cfr point 5.28) avec l'ajout de la partie "ainsi que pour la mise en place de pratique culturale telle que le désherbage mécanique permettant de réduire la quantité de produits phytopharmaceutiques pulvérisée sur les parcelles".

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

144 - ER RdI - Ligne de base

Motifs justifiant la modification

La ligne de base n'a pas été assez détaillée.

Cette révision consiste à identifier les éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base. Des tableaux ont donc été ajoutés mettant en parallèle chaque disposition du cahier des charges de l'ER avec l'élément correspondant de la ligne de base.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- Une clarification des éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base de l'ER ;
- Un ciblage, au sein du plan stratégique wallon, des points de contrôle de la ligne de base de l'ER.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

144 - ER RdI - modification des critères généraux de l'ER réduction d'intrants

Motifs justifiant la modification

Afin de faciliter les contrôles mais également les déclarations et prise de décision des agriculteurs, il a été décidé de ne plus lier l'ER à l'année civile mais bien à la culture principale.

En effet, le calendrier de l'année civile ne correspond pas à la saison culturale (possibilité d'avoir des cultures d'hiver qui chevauchent deux années civiles). Dans un souci de simplification, mais également pour rendre les contrôles sur place plus efficient, il est mieux de lier l'ER RI à la saison culturale et donc à la culture principale c'est-à-dire celle en place ou mise en place au mois de mars – avril.

Clarification du texte et des surfaces non admissibles dans l'ER avec l'ajout de la phrase suivante : "Les jachères et toutes autres surfaces composées d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ne sont pas admissibles dans l'éco-régime."

Effets attendus de la modification

Faciliter la prise de décision des agriculteurs d'entrer dans l'ER. Clarification pour les jachères et toutes autres surfaces composées d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées de leur non-éligibilité dans l'ER.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

144 - ER RdI - Modification des critères spécifiques de l'ER réduction d'intrants

Motifs justifiant la modification

Ces modifications devraient apporter de la clarté à l'éco-régime mais aussi faciliter l'adhésion des agriculteurs. Pour ce faire, l'agriculteurs déclarer deux types de surfaces :

1. Les hectares où le bénéficiaire renonce à toutes applications, sur les parcelles de terres arables (autres que les prairies temporaires et assimilées) et de cultures permanentes (sauf sapin de Noël) de l'exploitation où le dit ER est activé, de toutes les molécules dites à prohiber. La définition de ses hectares reste la même que ce qui a été précédemment mis dans le PS-PAC mais cela a été reformulé par soucis de clarté. L'ASBL CORDER n'est également plus mentionnée car elle ne propose que la liste de base des substances considérées comme « à substituer » dans la réglementation européenne. La liste finale des produits prohibés dans l'ER est donnée par

l'administration.

2. "Les hectares des parcelles contenant des cultures sarclées et valorisant le binage et toutes les techniques de désherbage mécanique avec deux passages minimums dans les surfaces engagées. Ces passages devront être notifiés dans le registre d'exploitation et accompagnés par des photos géotagguées. Dans le cas où les conditions climatiques ne permettent pas le désherbage mécanique dans les conditions agronomiques adéquates et sur avis d'un expert, la méthode est suspendue sans versement de l'aide pour la campagne concernée." Cette nouvelle partie permettra de valoriser l'effort des agriculteurs qui auront recours aux désherbages mécaniques plutôt qu'aux désherbages chimique. Ces hectares admissibles de manière supplémentaires dans l'ER restent en lien avec les objectifs stratégiques de la PAC à savoir OS 5 (Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air) et OS 6 (Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages). Ces hectares où un désherbage mécanique était réalisé, étaient rémunérés dans l'ancienne PAC via la MB6 ce qui n'est plus le cas actuellement.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- Une clarification et changement mineurs des critères spécifiques à l'engagement dans l'ER pour la partie concernant les hectares où le bénéficiaire renonce à toutes applications, sur les parcelles de terres arables et de cultures permanentes de l'exploitation de toutes les molécules dites à prohiber.
- Changements majeurs avec l'ajout des hectares où le désherbage mécanique est appliqué (sous certaines conditions). Cela aura pour effet de récompenser les agriculteurs ayant recours à cette pratique et à faciliter l'entrer dans l'ER.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun si l'on se réfère à l'ancienne MB6 pour les cultures sarclées avec désherbage mécanique, les 80 euros par hectares prévus dans l'ER sont largement inférieur à la compensation qui était prévu dans la MB6 (250€/ha). Le nombre d'hectares est également assez limités. Si l'on se réfère à la saison culturale 2022 et pour les codes cultures concernés (71-91-201-202-9811-9812), il s'agissait de 4016 ha déclarés.

145 - ER PP - Calcul de la charge et contrats de pâturage

Motifs justifiant la modification

En Wallonie, les contrats de pâturage sont une pratique courante. L'objectif de cet ajout est de clarifier le calcul de la charge en bétail qui tient compte des contrats de pâturage au prorata de la durée de ces derniers.

Exemple :

Un cédant met quelques animaux sur une prairie permanente de 3 ha d'un preneur pendant 4 mois. Il a déclaré dans sa déclaration de superficie une superficie fourragère de 20 ha. Le preneur a quant à lui déclaré 10 ha de superficie fourragère.

· Superficie fourragère du cédant après intégration du contrat de pâturage = $20 \text{ ha} + 3 \text{ ha} * 4 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 21 \text{ ha}$

· Superficie fourragère du preneur après intégration du contrat de pâturage = $10 \text{ ha} - 3 \text{ ha} * 4 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 9 \text{ ha}$

Effets attendus de la modification

Clarification dans le plan stratégique wallon pour les agriculteurs.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

145 - ER PP - Ligne de base

Motifs justifiant la modification

La ligne de base n'a pas été assez détaillée.

Cette révision consiste à identifier les éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base. Des tableaux ont donc été ajoutés mettant en parallèle chaque disposition du cahier des charges de l'ER avec l'élément correspondant de la ligne de base.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- Une clarification des éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base de l'ER ;
- Un ciblage, au sein du plan stratégique wallon, des points de contrôle de la ligne de base de l'ER.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

145 - ER PP - modification concernant l'obligation « épandages de matières organiques »

Motifs justifiant la modification

L'obligation : « *Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces superficies sont ceux des effluents produits par les animaux **ayant servi à établir la charge*** » et la dérogation qui y était liée devient « *Seuls les épandages d'effluents **produits par les animaux de l'exploitation** sont autorisés. Par dérogation, l'utilisation d'engrais organiques ou de tout amendement organique autre que ceux produits par les animaux de l'exploitation est autorisée sur les prairies admissibles et pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation de l'année n-1 tel que défini dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau soit inférieur ou égal à 0,8* ».

Cette modification est proposée car cette obligation ne permettait pas aux exploitations suivantes de bénéficier de l'aide supplémentaire de l'ER PP :

- deux ateliers d'élevages et une très grande proportion de prairies sur lesquelles elles appliquent des déjections de bovins (intégrés dans le calcul de la charge) et de monogastriques (non intégrés dans le calcul de la charge donc interdits dans la version actuelle de l'ER) ;
 - des poulaillers mobiles ;
 - des prairies accueillant des volailles et des porcs plein air en rotation avec les bovins ;
 - un troupeau bovin et un troupeau porcins, les deux étant sur paille, et dont les fumiers sont collectés dans une seule fumière. Ce fumier mixte est épandu sur toutes les prairies qui sont donc exclues de l'aide.
- Cette obligation de l'ER s'avère inadaptée à différentes réalités de terrain et impacte négativement des exploitations comme les fermes en polyélevage, souvent bio, avec valorisation des prairies par différents troupeaux.

De plus, les fertilisants organiques sont à préférer aux fertilisants minéraux en particulier en cette période de flambée des prix des intrants. En outre, ils contribuent à une économie circulaire beaucoup moins dépendante d'importations de matières consommatrices d'énergie ou de substances non renouvelables.

Effets attendus de la modification

Adaptation à des pratiques d'une économie circulaire et suppression d'un frein à la diversification des exploitations particulièrement en zone herbagère.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

145 - ER PP - seuil de 0.4 UGB/SF si uniquement ovins/caprins

Motifs justifiant la modification

Ajout d'une particularité au critère d'éligibilité de seuil de charge en dessous de laquelle les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil : Lorsque l'exploitation comptabilise uniquement des ovins ou des caprins dans sa charge en bétail, le seuil de charge est descendu à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère.

Pour la conversion des différents types d'animaux en UGB, la Wallonie a choisi désormais d'utiliser les coefficients de conversion d'Eurostat, au lieu des coefficients simplifiés qui étaient utilisés lors des programmations précédentes. Pour les ovins/caprins, le coefficient passe ainsi de 0,15 UGB à 0,1 UGB, soit une diminution d'un tiers.

Ce changement a des conséquences pour les éleveurs d'ovins/caprins extensifs qui, afin de conserver leur niveau d'aide, vont devoir augmenter leur cheptel. C'est particulièrement le cas des éleveurs très extensifs qui gèrent notamment des réserves naturelles et ont une rentabilité fortement liée aux aides ainsi qu'une faible marge d'adaptation dans un système qui apporte de très nombreux services environnementaux. La rentabilité de ces systèmes d'élevage est compromise.

De plus, dans le contexte actuel de changement climatique avec la récurrence des sécheresses et vu que les moutons pâturent très bas, ce qui impacte la repousse, l'autonomie alimentaire peut être compromise. En effet, la référence à 0,1 UGB/ha encourage à augmenter la charge ce qui peut poser des problèmes pour subvenir aux besoins alimentaires dans les exploitations pâturant essentiellement des surfaces naturelles peu productives.

Effets attendus de la modification

Préserver la rentabilité des systèmes d'élevage très extensifs pâturant notamment des réserves naturelles.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

151 - Soutien couplé aux cultures de protéines – prépondérance densités des espèces

Motifs justifiant la modification

Suppression dans le texte de « (le poids total des semences des espèces de protéagineux de la liste correspond à plus de 50 % au moins du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure) ».

Dans le cas des mélanges, si les agriculteurs utilisent des densités globalement supérieures, ils pourraient

rencontrer la 1^{ère} condition d'avoir suffisamment de protéagineux et parallèlement que le mélange ait finalement une majorité de non protéagineux.

Effets attendus de la modification

Nous nous assurons du respect de la mesure.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

311 - MAEC Détention de races locales menacées - Complémentarité avec les éléments de base pertinents

Motifs justifiant la modification

La ligne de base n'a pas été assez détaillée.

Cette révision consiste à identifier les éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base. Des tableaux ont donc été ajoutés mettant en parallèle chaque disposition du cahier des charges de l'intervention avec l'élément correspondant de la ligne de base.

Mise à jour avec les BCAE 4, 5, 6, 8 et EMRG 1, 2, 3, 4, 7 et 8.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- Une clarification des éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base de l'ER ;
- Un ciblage, au sein du plan stratégique wallon, des points de contrôle de la ligne de base de l'intervention.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

311 - MAEC Détention de races locales menacées – Adaptations cahier des charges

Motifs justifiant la modification

Objectifs:

- 1) Pour la race bleue mixte, souplesse apportée à l'exigence d'inscription des animaux exclusivement dans une classe de la section principale du livre généalogique : cette condition est applicable uniquement lorsque l'agriculteur participe à un programme de sélection depuis sept années ou plus, à l'exception des animaux qui étaient inscrits en 2023 dans une classe de la section annexe du livre généalogique
- 2) Les moutons, les chevaux et les porcs éligibles au soutien sont listés à la demande de l'organisme payeur dans l'application informatisée d'enregistrement des animaux mis à disposition par l'administration
- 3) L'agriculteur s'engage à fournir lors de chaque contrôle les certificats originaux des animaux accédant à l'aide.

Raisons qui justifient la modification:

- 1) Cela permettrait que l'exigence ne s'applique qu'aux éleveurs inscrits depuis longtemps, qui ont majoritairement des animaux inscrits dans le registre principal, mais permettrait à ceux qui débutent dans la race de bénéficier de la prime pour leur animaux en croisement. Il faut en effet plusieurs générations pour obtenir des animaux éligibles à l'inscription dans la section principale du livre généalogique. La

deuxième exception à la règle permet qu'un animal qui a déjà été éligible le reste jusqu'à la fin de sa vie, de manière à ne pas pénaliser de manière trop brutale et rapide les éleveurs qui atteindraient la 7^{ième} année d'inscription (l'inscription des animaux dans la section principale n'était pas exigée pour la race bleue mixte dans la programmation précédente).

2)Le contrôle de l'inscription effective des animaux dans un programme de sélection se fait de manière administrative en consultant les données du gestionnaire du livre généalogique de la race. A cette fin, la liste complète des animaux pour laquelle l'aide est demandée ainsi que leur identification doit être fournie par l'éleveur. Cela se fait de manière automatique pour les bovins, via le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, mais doit faire l'objet d'un encodage spécifique pour les autres catégories d'animaux.

3)Le listing des animaux enregistrés, daté et signé par l'organisme gestionnaire du livre généalogique de la race, n'est plus nécessaire puisque la consultation des données détenues par l'organisme se fait de manière systématique lors des contrôles administratifs. Par contre, lors des contrôles sur place, les certificats originaux des animaux doivent pouvoir être fournis.

Effets attendus de la modification

1)permet de répondre à l'objectif de préservation d'une base génétique suffisamment importante et de qualité pour sauvegarder la race tout en atténuant les conséquences de l'ajout de cette exigence pour les éleveurs engagés depuis plusieurs années dans la MAEC.

2)Permet de faciliter les contrôles administratifs

3)Permet de faciliter les contrôles sur place.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

311 - MAEC Races Locales Menacées

Motifs justifiant la modification

La disparition progressive du porc Piétrain en Wallonie est une préoccupation importante. L'inclusion de cette race, dont la Wallonie est le berceau, dans la MAEC, devrait contribuer à stopper l'érosion actuelle de ce patrimoine et redémarrer une dynamique en Wallonie. La modification est donc la suivante "Ajout du porc piétrain à la liste des races locales menacées".

Effets attendus de la modification

Contribuer à stopper l'érosion actuelle de ce patrimoine et redémarrer une dynamique en Wallonie.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

En 2028, 100 animaux bénéficieraient du paiement à 100 € et 48 animaux (truies) du paiement à 50 €. Les cibles fixées pour l'indicateur de résultat R.25, auquel contribue cette MAEC, doivent être modifiées en conséquence.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Ajouts de deux nouveaux montants unitaires pour la catégorie d'animaux "porcs", race "porc piétrain" :

-100 € par animal inscrit dans un programme de sélection reconnu

-50 € par truie dont au minimum une nichée est enregistrée durant l'année dans une classe de la section principale d'un livre généalogique de la race

Le budget supplémentaire nécessaire pour payer ces animaux est estimé à 31.800 € en dépenses publiques totales.

311 - MAEC Races Locales Menacées

Motifs justifiant la modification

Pour chaque race éligible à la MAEC, actualisation des effectifs inscrits dans un livre généalogique en 2022. L'objectif est donc de confirmer le statut menacé de la race, données de référence à l'appui.

Effets attendus de la modification

Actualisation des données.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

312 - MAEC Parcelles aménagées – adaptation cahier des charges

Motifs justifiant la modification

Mise à jour avec les BCAE 4, 5, 6, 8 et ERMG 1, 2, 3, 4, 7 et 8.

Effets attendus de la modification

Aucun

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

312 - MAEC Parcelles aménagées – modification à partir de 2024

Motifs justifiant la modification

A partir de 2024, nous proposons deux montants d'aide distincts selon que la surface engagée dans la MAEC est comptabilisée ou non dans les surfaces non productives de la BCAE 8 (le cahier des charges est identique dans les deux options) :

Montant d'aide de 2.000 €/ha

Les surfaces engagées ne sont pas comptabilisées dans la BCAE 8. L'aide couvre les pertes de revenu en raison du remplacement d'une culture productive par un couvert favorable à l'environnement ainsi que les coûts de gestion (coûts d'implantation, coûts d'entretien, de récolte,...).

Montant d'aide de 1.200 €/ha

Les surfaces engagées sont comptabilisées dans la BCAE 8. L'aide ne couvre que les coûts de gestion (coûts d'implantations, coûts d'entretien, de récolte,...).

Cette daptation est nécessaire en vue de garantir que le paiement de la MAEC porte uniquement sur des engagements allant au-delà des normes relatives aux BCAE (article 70, §3 a) du règlement (UE) n° 2115/2022).

Le montant de l'aide est augmenté de 1.600 €/ha à 2.000 €/ha dans l'option sans comptabilisation en BCAE8 en vue d'inciter les agriculteurs à s'engager dans une MAEC (ou à maintenir leur engagement en cours) présentant un cahier des charges exigeant mais qui offre une contribution importante à l'environnement tout en implantant d'autres éléments/surfaces non productives en vue de respecter la BCAE 8.

Effets attendus de la modification

-Donner la garantie que le paiement de la MAEC porte uniquement sur des engagements allant au-delà des normes relatives aux BCAE.

Augmentation globale des surfaces contribuant à l'environnement au niveau de l'exploitation puisque les agriculteurs qui choisissent la variante à 2.000 €/ha devront planter d'autres éléments/surfaces non productives en vue de respecter leur obligation BCAE 8

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Par rapport aux surfaces engagées prévues sur la période, nous ne prévoyons pas de diminution mais estimons que les agriculteurs préféreront implanter des parcelles aménagées sans possibilité de comptabilisation dans la BCAE 8 en moyenne dans 60% des cas. L'augmentation du montant de l'aide à 2.000 €/ha devrait représenter une motivation importante pour les agriculteurs qui devront implanter d'autres éléments/surfaces non productives en vue de se conformer à la BCAE 8.

Les réalisations prévues initialement pour la MAEC ont donc été ventilées entre les montants d'aide de la manière suivante : 40% pour la variante à 1.200 €/ha et 60% pour la variante à 2.000 €/ha

Pas d'impact sur les cibles fixées pour les indicateurs de résultat auxquels contribue cette MAEC vu que les réalisations prévues au total pour l'intervention ne changent pas.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Vu qu'il est prévu une revalorisation du paiement (de 1.600 €/ha à 2.000 €/ha) pour 60% des réalisations prévues à partir de 2024, 1.382.400 € supplémentaires seront nécessaires au niveau du budget de l'intervention. Ce montant supplémentaire proviendra majoritairement de la diminution de budget envisagée dans la MB5 – tournières enherbées mais le budget global affecté aux MAEC n'est pas modifié.

313 - MAEC Prairies à haute valeur biologique – Adaptation du cahier des charges

Motifs justifiant la modification

Eviter toute ambiguïté avec l'obligation de localisation fixe de la zone refuge au cours d'une saison. Légère adaptation de la disposition du cahier des charges relative aux conditions d'exploitation de la prairie à haute valeur biologique aux périodes définies dans l'avis d'expert.

Effets attendus de la modification

Plus de clarté du cahier des charges, moins d'ambiguïté.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

313 - MAEC Prairies à haute valeur biologique – ligne de base

Motifs justifiant la modification

Mise à jour avec les BCAE 1, 2, 4, 9 et ERMG 1, 2, 3, 4, 7 et 8.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- Une clarification des éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque EMRG ou BCAE constituent la ligne de base de la MAEC ;
- Un ciblage, au sein du plan stratégique wallon, des points de contrôle de la ligne de base de l'intervention.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

314 - MAEC Prairies naturelles – adaptations cahier des charges

Motifs justifiant la modification

1) Reformulation de certaines dispositions pour plus de clarté quant aux interventions et activités autorisées sur une prairie naturelle. L'épandage d'engrais organiques et les opérations nécessaires pour la gestion des particularités topographiques sont autorisés toute l'année sur la parcelle à condition de

respecter les périodes prévues par le PGDA et par la conditionnalité respectivement.
2) Reformulation pour éviter toute ambiguïté avec l'obligation de localisation fixe de la zone refuge au cours d'une saison

Effets attendus de la modification

Plus de clarté du cahier des charges, moins d'ambiguïté.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

314 - MAEC Prairies naturelles – Ligne de base

Motifs justifiant la modification

Mise à jour avec les BCAE 1, 2, 4, 9 et ERMG 1, 2, 3, 4, 7 et 8.

Effets attendus de la modification

S/O

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

315 - MAEC Tournière enherbées – Adaptation cahier des charges

Motifs justifiant la modification

Ajout de deux précisions à la disposition suivante : "La tournière enherbée est adjacente sur sa longueur à au moins une parcelle consacrée durant toute la durée de l'engagement à une terre arable, cette parcelle adjacente ne pouvant présenter un couvert végétal en place depuis plus de trois ans en continu durant la durée de l'engagement"

La première précision permet de s'assurer que la tournière est bien implantée en remplacement d'une terre arable du même producteur. Il est également nécessaire d'éviter la création de conditions artificielles en vue d'obtenir l'aide, à savoir la déclaration d'une tournière alors que la couverture est exactement la même sur la tournière et sur parcelle de terre arable adjacente, et donc que la gestion est uniforme, durant toute la durée de l'engagement. La modification apportée précise que l'exigence de non-présence d'un couvert végétal en place pendant plus de 3 ans en continu se limite à la période de l'engagement (5 années).

Effets attendus de la modification

Cahier des charges plus clair, sans ambiguïté pour les agriculteurs.

Permet d'éviter la construction de situations artificielles en vue de bénéficier de l'aide.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

315 - MAEC Tournière enherbées – Ligne de base

Motifs justifiant la modification

Mise à jour avec les BCAE 4,5 6 8 et ERMG 1, 2, 3, 4, 7 et 8.

Effets attendus de la modification

S/O

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

315 - MAEC Tournière enherbées – modification à partir de 2024

Motifs justifiant la modification

A partir de 2024, le montant de l'aide pour la MAEC tournière enherbée est augmenté à 1.200 €/ha et les surfaces payées ne peuvent plus être comptabilisées comme surfaces non productives dans le cadre de la BCAE 8.

Si l'agriculteur souhaite malgré tout considérer certaines parcelles engagées dans la MAEC tournières enherbées en tant que bandes bordures de champs en vue de contribuer au pourcentage minimum de terres arables consacré à des surfaces et éléments non productifs en vertu de la BCAE 8, celles-ci ne sont pas payées.

Par ailleurs, ajout d'un mécanisme de flexibilité qui permet à l'agriculteur de réduire annuellement la surface engagée en tournières enherbées à hauteur de maximum 40% de la surface initialement engagée (sans subir de sanction pour non-respect de la surface engagée) en vue de contribuer au pourcentage minimum de terres arables consacré à des surfaces et éléments non productifs en vertu de la BCAE 8.

Les surfaces ainsi réduites de l'engagement MAEC devront satisfaire aux exigences relatives aux bandes bordures de champs BCAE8. L'agriculteur a la possibilité de bénéficier de l'ER maillage sur ces bandes bordures de champs à conditions de mettre en oeuvre les exigences supplémentaires applicables (fauche ou pâturage interdits avant le 1^{er} août).

Cette adaptation est nécessaire en vue de garantir que le paiement de la MAEC porte uniquement sur des engagements allant au-delà des normes relatives aux BCAE (article 70, §3 a) du règlement (UE) n° 2115/2022).

La flexibilité ajoutée permet d'éviter que les agriculteurs ne subissent trop violemment les conséquences de ne plus pouvoir comptabiliser leurs tournières en BCAE 8. Elle permet effectivement à un certain nombre d'agriculteurs de se mettre en ordre par rapport à la BCAE 8 sans devoir implanter d'autres surfaces/éléments non productifs sur leur exploitation tout en bénéficiant sur ces parcelles d'un paiement via l'ER.

Par ailleurs, les agriculteurs peuvent décider de comptabiliser certaines parcelles de leur engagement tournières en BCAE8 à condition que le paiement tombe à 0. Cette deuxième souplesse permettrait aux agriculteurs toujours en difficulté malgré la flexibilité ci-dessus de ne pas devoir implanter d'autres éléments/surfaces non productives pour satisfaire à la BCAE 8. L'activation de l'ER n'est pas possible sur ces parcelles.

A partir de 2024, le montant de l'aide de la MAEC tournière enherbée est augmenté à 1.200 €/ha en vue d'inciter les agriculteurs à maintenir la totalité de la surface engagée initialement en MAEC, ce qui offre une contribution plus importante à l'environnement et conduit l'agriculteur à devoir implanter d'autres éléments/surfaces non productives en vue de respecter la BCAE 8.

Effets attendus de la modification

-Donner la garantie que le paiement de la MAEC porte uniquement sur des engagements allant au-delà des normes relatives aux BCAE.

-Permettre aux agriculteurs de se conformer à la BCAE 8 malgré le fait que les parcelles engagées en MAEC ne peuvent plus être comptabilisées en BCAE 8.

-En raison des agriculteurs qui choisissent d'implanter d'autres éléments/surfaces en vue de respecter leur obligation BCAE 8, augmentation globale des surfaces contribuant à l'environnement au niveau de l'exploitation

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Les cibles des indicateurs de réalisation avaient été fixées en tenant compte d'un effet d'entraînement dû à la possibilité de comptabiliser les surfaces de tournières enherbées en tant que surfaces contributives au pourcentage minimum de terres arables consacré à des surfaces et éléments non productifs. Par rapport aux surfaces engagées prévues sur la période, nous estimons que les agriculteurs diminueraient leur engagement via la flexibilité offerte ou choisiraient un paiement à 0 euros dans environ 30% des cas. Les réalisations prévues pour la MAEC ont donc été réduites d'environ 30% (11.140 hectares bénéficiant de paiement sur la période au lieu de 15.712 ha).

Au sujet des cibles fixées pour les indicateurs de résultat :

R.21 et R.24 : Etant donné le nombre important d'interventions couvrant de grandes superficies prises en compte pour planifier ces indicateurs (soutien à l'agriculture biologique, MAEC autonomie fourragère,...) et les nombreuses approximations réalisées (taux d'adhésion difficile à estimer pour les nouvelles interventions de type ER,...) - voir partie « *Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes* » de la section « *2.1.SO4.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat* »-, les modifications apportées à l'intervention tournières enherbées n'ont pas d'impact significatif sur l'évolution prévue de ces indicateurs.

R.31 : Pour le calcul du numérateur, la Wallonie emploie les ha couverts par 5 MAEC, dont les tournières enherbées, par le soutien à l'agriculture biologique et par l'ER Maillage écologique (ER ME).

En raison de la proposition de modification, un certain nombre d'agriculteurs diminueront leur engagement tournières enherbées en vue d'implanter des bandes bordures de champs qui seront financées via l'ER maillage, ce qui ne devrait pas impacter l'indicateur puisqu'il y aura compensation des surfaces entre ces deux interventions.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

La diminution des réalisations prévues entraîne une diminution correspondante du budget nécessaire au niveau de l'intervention de 3.970.200 €, malgré la revalorisation du montant de l'aide à 1.200 €/ha à partir de 2024. Ce montant sera utilisé pour compenser l'augmentation nécessaire du budget des MAEC-parcelles aménagées (MC7), MAEC- races locales menacées (MB11) et MAEC céréales sur pied (MB12). Le budget global affecté aux MAEC n'est pas modifié.

316 – Céréales laissées sur pied – Adaptations cahier des charges

Motifs justifiant la modification

1) Adaptation de la liste des cultures éligibles

2) Remplacement de la notion de "forêt" par la notion de "surface boisée" et définition de celle-ci, par opposition à la définition de bosquet dans le cadre de la BCAE8 et de l'ER maillage.

3) Ajout que le semis des cultures éligibles doit avoir lieu chaque année

Raisons:

1) Clarification apportées à la liste des cultures éligibles : les mélanges de tous types de céréales sont autorisés, 20% minimum de légumineuses ou protéagineux sont nécessaires pour un mélanges céréales-légumineuses/protéagineux,...

2) Sans définition précise, il est difficile pour les agriculteurs d'évaluer dans quelles circonstances une distance de 50 m par rapport à une surface boisée doit être respectée.

3) Sans mention claire de l'obligation annuelle de semis, certains agriculteurs pourraient être tentés de laisser des céréales sur pied plusieurs années de suite sur la même parcelle sans re-semer, ce qui serait assimilé à une jachère pluri-annuelle.

Effets attendus de la modification

1) Meilleure identification par les agriculteurs des cultures qui peuvent être laissées sur pied

2) L'intérêt de l'éloignement par rapport à une surface boisée est de cibler les espèces d'oiseaux des plaines de culture, les plus sensibles et les plus menacées, au détriment d'espèces d'oiseaux plus ubiquistes, de s'éloigner des massifs boisés qui abritent des prédateurs à ces espèces, et d'éviter d'affecter à cette mesure des « mauvais coins » où le montant de la compensation ne peut être justifié et sert en outre de nourrissage pour les faisans et autre ongulés favorisés pour la chasse. Cependant, une « tolérance » doit

être observée pour les ligneux tels que les haies (moins de 10 m de large), les arbres isolés et les petits bosquets avec lesquels des surfaces de céréales sur pied peuvent constituer un maillage d'éléments cohérent sur l'exploitation.

3)Garantir la production de nourriture disponible chaque année durant la mauvaise saison.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

316 – Céréales laissées sur pied – arrêt de la MAEC à partir de 2024

Motifs justifiant la modification

A partir de 2024, il n'est plus possible de s'engager dans la MAEC MB12.

A partir de 2024, les agriculteurs pourront intégrer des céréales laissées sur pied au pourcentage minimum de terres arables consacré à des surfaces et éléments non productifs en vertu de la BCAE 8 et éventuellement accepter des contraintes supplémentaires sur ces surfaces en vue de les comptabiliser comme surfaces environnementales bénéficiaires de l'ER maillage.

En ce qui concerne les engagements en cours, étant donné que l'engagement dans l'écorégime est de nature similaire au cahier des charges de la MAEC, l'agriculteur pourra mettre un terme à son contrat sans remboursement, en application de la clause de révision nécessaire en vue de respecter le §3, point d) de l'article 70 du reg. (UE) n° 2115/2022 : « *les engagements MAEC sont différents des engagements pour lesquels des paiements ER sont octroyés* ».

Pour les agriculteurs qui souhaiteraient poursuivre leur contrat MAEC, le cahier des charges est aligné sur les conditions de l'écorégime et renforcé sur certains points. Par ailleurs, il ne sera pas possible de s'engager simultanément en MAEC et en ER maillage pour des céréales sur pied (mais les autres dispositifs de l'ER maillage sont accessibles)

Les raisons qui justifient la modification

-Les demandes d'aide 2023 pour la MAEC (1.471 ha) ont largement dépassé la cible fixée pour la dernière année de la période (400 ha) et le budget disponible (3.672.000 ha) est quasiment entièrement consommé par les paiements de la campagne 2023 ($1.471 * 2.400 = 3.530.400$ €).

-Laisser des céréales sur pied est une pratique qui s'intègre dans un système rotationnel pour laquelle la persistance pendant cinq ans n'est pas une plus-value significative.

Effets attendus de la modification

-Les agriculteurs disposent d'un dispositif supplémentaire annuel, leur permettant de contribuer à la BCAE 8 ou aux surfaces environnementales de l'ER maillage sans qu'il soit nécessaire de s'engager pour 5 ans pour un nombre d'ha déterminé. Cette formule apporte donc plus de souplesse aux agriculteurs.

-Cette modification permet de donner la garantie que le paiement du nouveau dispositif de céréales sur pied au titre des surfaces environnementales de l'ER maillage porte sur des engagements allant au-delà des normes relatives aux BCAE et plus particulièrement au-delà de l'aspect non productif des surfaces contribuant à la BCAE 8. Pour bénéficier de l'ER sur ces surfaces, l'agriculteur doit effectivement respecter des contraintes supplémentaires en vue de justifier le service écosystémique rendu.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Les cibles fixées pour la MAEC sont en réalité déjà atteintes puisqu'il était prévu de financer 1.530 ha sur la totalité de la période alors que les demandes d'aide 2023 couvrent déjà 1.510 ha. Les réalisations pour les années 2024 à 2027 ont été adaptées sur base d'une estimation du nombre d'engagements qui seraient poursuivis malgré le renforcement du cahier des charges et l'ajout d'un dispositif équivalent dans l'ER maillage.

Au sujet des cibles fixées pour les indicateurs de résultat :

R.31 : Pour le calcul du numérateur, la Wallonie emploie les ha couverts par 5 MAEC, dont les céréales sur pied, par le soutien à l'agriculture biologique et par l'ER Maillage écologique.

En raison de la proposition de modification, un certain nombre d'agriculteurs arrêteront leur engagement céréales sur pied en vue d'implanter des dispositifs similaires qui seront financés via l'ER maillage. Etant donné que l'ambition environnementale en termes de surfaces couvertes est maintenue, cela ne devrait pas impacter l'indicateur puisqu'il y aura compensation des surfaces entre ces deux interventions.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Le budget initialement dévolu à cette MAEC (3.672.000 ha) est quasiment entièrement consommé par les paiements de la campagne 2023 ($1.510 \times 2.400 \text{ €} = 3.624.000 \text{ €}$).

Pour les années suivantes de la période, seuls les engagements pris avant 2024 et poursuivis sur base d'un cahier des charge renforcés devront être financés. Etant données les contraintes supplémentaires qui s'appliqueront et l'impossibilité de comptabiliser ces surfaces en BCAE 8, nous estimons que les agriculteurs choisiront de maintenir leur contrat dans 20% des cas. Nous prévoyons un budget de 2.604.000 € pour payer ces engagements jusqu'à leur terme.

316 – Céréales laissées sur pied – ligne de base

Motifs justifiant la modification

Mise à jour avec les BCAE 6, 8 et ERMG 3.

Effets attendus de la modification

S/O

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

317 – Autonomie fourragère – calcul de la charge

Motifs justifiant la modification

Dans le calcul de la charge en bétail de l'exploitation bénéficiaire de la MAEC, les surfaces sous contrat de pâturage ne sont pas ajoutées à la superficie fourragère du cédant (l'agriculteur dont les animaux pâturent des parcelles de surfaces fourragères d'une autre exploitation). On vise l'autonomie fourragère au niveau de l'exploitation. Il n'est pas souhaitable de soutenir les agriculteurs qui diminuent leur charge sans diminuer leurs animaux mais en allant chercher des parcelles fourragères ailleurs.

Effets attendus de la modification

Soutenir l'autonomie fourragère au niveau de l'exploitation.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

317 – Autonomie fourragère – Ligne de base

Motifs justifiant la modification

Mise à jour avec les BCAE 1, 2, 9 et ERMG 1,2, 7 et 8.

Effets attendus de la modification

S/O

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

317 – Autonomie fourragère – Modifications du cahier des charges

Motifs justifiant la modification

Modification du cahier des charges de la MAEC :

1) Précision au sujet de la dérogation par rapport à l'interdiction d'épandage sur les prairies admissibles à l'aide d'engrais organiques autres que ceux produits par les animaux ayant servi à établir la charge en bétail.

2) Ajout de la disposition relative à l'interdiction de présence, sur les prairies admissibles à l'aide, d'animaux autres que ceux ayant servi à établir la charge en bétail.

1) Vu que le cahier des charges n'interdit pas l'utilisation d'engrais minéraux, il est souhaitable que la souplesse apportée par la dérogation se limite à l'apport d'engrais organique, ce qui est l'intention de la formulation initiale de ce critère du cahier des charges. Il est donc précisé que la dérogation ne s'applique qu'aux agriculteurs biologiques vu que seuls ceux-ci donnent la garantie de non-utilisation d'engrais minéraux (la non-utilisation d'engrais minéraux est difficilement contrôlable).

2) la présence d'autres animaux que ceux ayant participé au calcul de charge sur les prairies éligibles à la MAEC impacte la charge au niveau global vu que l'agriculteur concentre ses animaux sur moins de parcelles que ce qu'il déclare. L'agriculteur ne respecte par conséquent pas son engagement à maintenir sa charge inférieure à 1,4 ou 1,8 UGB/ha.

Effets attendus de la modification

1) Protection des prairies éligibles à la MAEC. Seules les restitutions des animaux ayant servi au calcul de la charge retournent sur les parcelles. C'est le principe de l'autonomie fourragère.

2) Assurer le respect de l'engagement de maintenir sa charge inférieure à 1,4 ou 1,8 UGB/ha

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

317 – Autonomie fourragère – seuil de charge

Motifs justifiant la modification

Ajout d'une particularité au critère d'éligibilité de seuil de charge en dessous de laquelle les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil : Lorsque l'exploitation comptabilise uniquement des ovins ou des caprins dans sa charge en bétail, le seuil de charge est descendu à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère.

Les raisons qui justifient la modification

Pour la conversion des différents types d'animaux en UGB, la Wallonie a choisi désormais d'utiliser les coefficients de conversion d'Eurostat, au lieu des coefficients simplifiés qui étaient utilisés lors des programmations précédentes. Pour les ovins, le coefficient passe ainsi de 0,15 UGB à 0,1 UGB, soit une diminution d'un tiers.

Ce changement a des conséquences pour les éleveurs d'ovins extensifs qui, afin de conserver leur niveau d'aide, vont devoir augmenter leur cheptel. C'est particulièrement le cas des éleveurs très extensifs qui gèrent notamment des réserves naturelles et ont une rentabilité fortement liée aux aides ainsi qu'une faible marge d'adaptation dans un système qui apporte de très nombreux services environnementaux. La rentabilité de ces systèmes d'élevage est compromise.

De plus, dans le contexte actuel de changement climatique avec la récurrence des sécheresses et vu que les moutons pâturent très bas, ce qui impacte la repousse, l'autonomie alimentaire peut être compromise. En effet, la référence à 0,1 UGB/ha encourage à augmenter la charge ce qui peut poser des problèmes pour subvenir aux besoins alimentaires dans les exploitations pâturant essentiellement des surfaces naturelles peu productives.

Effets attendus de la modification

Préserver la rentabilité des systèmes d'élevage très extensifs pâturant notamment des réserves naturelles.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

341 – Indemnité N2000 en zone agricole - Ligne de base

Motifs justifiant la modification

Mise à jour de la ligne base de l'intervention : activité minimale agricole, BCAE 1, 2, 4, 8 et 9.

Effets attendus de la modification

S/O

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

341 – Indemnité N2000 en zone agricole -- Montant d'aide

Motifs justifiant la modification

Le montant des indemnités « bandes extensives le long des cours d'eau » est augmenté à **1.200 € par hectare** et par an à partir de 2024 (**1.100 € par hectare** et par an en 2023).

Les bandes extensives le long des cours d'eau consistent en l'installation d'une bande de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive dans les parcelles qui jouxtent un cours d'eau en Natura 2000. Les contraintes, comparables au cahier des charges de la MAEC - tournières enherbées, prévoient, outre l'interdiction de fertilisant, une fauche très tardive (après le 15 juillet) et le maintien d'une bande refuge de 2 m de large, soit 16,6% de la surface. Le montant de ces indemnités, fixé en fonction du niveau de contraintes, est aligné sur celui prévu dans le cadre de la MAEC – tournières enherbées.

A partir de 2024, le montant de l'aide de la MAEC tournières enherbées est augmenté à 1.200 €/ha en vue d'inciter les agriculteurs à maintenir la totalité de leur surface engagée malgré qu'il ne soit plus possible de comptabiliser les surfaces correspondantes en BCAE 8. Le montant de l'indemnité « bandes extensives le long des cours d'eau » doit être adapté en conséquence.

Effets attendus de la modification

La MAEC- tournières enherbées n'est pas accessible dans les unités de gestion « bandes extensives » dans les sites Natura 2000, pour lesquelles les contraintes du cahier des charges deviennent des normes obligatoires indemnifiables dans le cadre de la mesure Indemnités Natura 2000. En vue de garantir une égalité de traitement entre les bandes installées le long des cours d'eau en Natura 2000 et en dehors de ces zones, le montant de l'indemnité est aligné sur celui de la MAEC.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Pas d'effet sur les indicateurs puisqu'il ne s'agit pas d'une intervention soutenant des engagements volontaires et que la totalité des sites Natura 2000 en Wallonie est désignée depuis 2018.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Pas de modification du budget dédié à cette intervention malgré l'augmentation du montant unitaire pour les bandes extensives le long des cours d'eau.

Effectivement, le nombre d'ha indiqué dans les cibles annuelles pour les réalisations était légèrement surestimé par rapport à la réalité des arrêtés de désignation connue depuis 2018. Une cible annuelle de 183,33 ha (au lieu de 200 ha) correspond mieux à la réalité et permet de ne pas devoir modifier le budget

affecté à l'intervention.

342 – Indemnité N2000 en zone forestière – Méthode de calcul

Motifs justifiant la modification

Clarifications apportées à la méthode de calcul du montant d'aide en vue de spécifier les pertes de revenu et coûts additionnels subis dans les propriétés de moins de 2,5 ha de superficie en Natura 2000 (le seuil indemnisable est fixé désormais à 60 €, soit 1,25 ha de forêts éligible)

Effets attendus de la modification

Avec un montant d'aide de 45 €/ha (auquel 3 € sont ajoutés pour couvrir les frais administratifs et de gestion), 96% des pertes et coûts totaux sont couverts sur les superficies de moins de 2,5 ha en Natura 2000.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

342 – Indemnité N2000 en zone forestière- suppression de la définition de forêt

Motifs justifiant la modification

Le critère d'éligibilité des parcelles à l'indemnité forestière n'est pas la correspondance à la définition de forêt mais bien l'inclusion de la parcelle (ou partie de la parcelle) dans une unité de gestion forestière Natura 2000 (UG6 à UG9 et Temp 01 et 03), à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées comme telles par l'Administration dans l'arrêté de désignation, ainsi que dans toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt.

Effets attendus de la modification

Cela permet de payer des indemnités forestières sur des parcelles accessoires à la forêt mais cartographiées en UG agricole.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

352 - Invest - Précisions

Motifs justifiant la modification

La Wallonie compte faire les modifications suivantes:

- 1) remplacer la prise en compte des frais d'étude de dimensionnement par un forfait fixe au lieu d'une aide forfaitaire de 7% des coûts éligibles directs
- 2) l'étude hydrologique à l'échelle du bassin versant n'est pas requise non seulement pour les barrages filtrants mais également pour les déplacements d'entrées de champs
- 3) Pour les investissements nécessitant un permis d'urbanisme ou une étude de dimensionnement, ces deux éléments devront être introduits lors du dépôt de la demande d'aide.

Cela permet de répondre à ceci:

1) Il y avait lieu de modifier la manière de prendre en compte les frais d'étude de dimensionnement liés aux investissements éligibles (ces frais seront intégrés, lorsque nécessaire, dans les montants d'aide accordés). Un forfait proportionnel aux coûts directs éligibles de l'investissement aboutirait à une aide sur- ou sous- dimensionnée alors que le coût d'une telle étude est assez stable.

2) Pas nécessaire d'exiger une étude de dimensionnement pour ce type d'investissement qui n'est pas destiné à recueillir un volume d'eau

3)La réalisation de l'étude de dimensionnement est un préalable au dépôt de la demande d'aide, de la même manière que le permis d'urbanisme.

Effets attendus de la modification

Clarification et simplification.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

355 - Invest - Précisions

Motifs justifiant la modification

La Wallonie compte faire les modifications suivantes:

1)Précision sur le type d'aide octroyées : suppression du plafonnement des coûts éligibles pour les abris pour le bétail et pour les clôtures anti-loups.

2)Pour les dispositifs anti-loup, le montant de l'intervention est conforme au régime de subventions applicable aux moyens de prévention contre les dommages causés par une espèce protégée

Effets attendus de la modification

1)Il n'y a plus qu'un seul type d'aide pour tous les travaux de restauration, d'entretien de sites et de restauration/renforcement des services écosystémiques.

2)Cohérence avec les soutiens aux moyens de prévention contre les dommages causés par des espèces protégées accordés via d'autres sources de financement

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

371-LEADER - Suppression du soutien préparatoire (volet 1 de l'intervention LEADER)

Motifs justifiant la modification

Suppression du montant unitaire correspondant au soutien préparatoire à l'élaboration des stratégies de développement local (18.000 EUR par candidat GAL) et transfert des budgets correspondants vers le volet 2 « Soutien à la mise en œuvre des stratégies de développement local ».

Le volet 1 de l'intervention, qui consiste à soutenir les candidats GAL dans la rédaction de leur stratégie, est désormais pris en charge par la mesure LEADER du PwDR 2014-2022, ce qui est autorisé par le règlement de transition et a fait l'objet d'une modification du PwDR approuvée au printemps 2023.

Effets attendus de la modification

Le transfert du budget affecté initialement au volet 1, soit 360 000 €, vers le volet 2, associé à la sélection d'une stratégie de développement local supplémentaire (sélection de 21 GAL), sans augmenter l'enveloppe totale disponible pour l'intervention, impacte nécessairement le montant unitaire moyen du « soutien à la mise en œuvre des stratégies de développement local ».

Le montant unitaire prévu de l'intervention diminue d'environ 50.000 € (aux alentours de 1.276.190 € par GAL en moyenne, contre un montant unitaire prévu de 1.322.000 € par GAL dans la version précédente du Ps PAC)

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

La valeur cible de l'indicateur de R38, relatif à la part de la population couverte par les GAL (766.628 habitants), est concernée mais nous proposons de ne pas modifier cette valeur étant donné qu'elle a été estimée de manière grossière sur base d'une population moyenne par GAL calculée sur la base des GAL sélectionnés pour la période précédente. En réalité, la population d'un GAL peut varier de manière

importante en fonction du nombre de communes couvertes par le GAL ainsi que fonction de la densité de population des communes concernées.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Pas de modification de l'enveloppe totale disponible pour l'intervention 371.

Le montant unitaire prévu du « soutien à la mise en œuvre des stratégies de développement local » diminue d'environ 50.000 €.

Article 120 REG 2021/2115 pour mise à jour LULUCF REG 2018/841 et ESR REG 2018/842

Motifs justifiant la modification

Le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à l'inclusion des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) no 525/2013 et la décision no 529/2013/UE a été modifié par le règlement (UE) 2023/839.

Le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 afin de contribuer à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013 a été modifié par le règlement (UE) 2023/857.

En conséquence, les parties du PS PAC relatives à ces règlements doivent être modifiées en conséquences. Un rapport d'évaluation est annexé au PS PAC avec en annexe les versions en suivi des modifications et en versions propres.

Effets attendus de la modification

La partie 2.1.SO4.3 « Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique » a été modifiée.

La partie 2.1.SO4.4 « Logique d'intervention » a été modifiée.

La partie "3.1.4 Explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments " partie A "Directives et Règlements en relation directe avec la qualité de l'air, l'atténuation du changement climatique et adaptation aux effets de ce dernier" a été modifiée en conséquence.

L'annexe de la partie "AFOM - OS 4" "1 Fiche diagnostic de l'objectif spécifique 4 : « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables » a été modifiée en conséquence.

Le PS PAC adopté en 2022 consiste bien en un ensemble complet de mesures qui contribuent à la réalisation des objectifs à long terme en matière de climat dans le cadre des fonds disponibles de la PAC pour la période 2023-2027. Les règlements modifiés n'exigent aucune adaptation du chapitre 5. Comme indiqué au point 3.3.1 du présent document, le plan stratégique relevant de la PAC fait déjà référence aux objectifs accrus du plan wallon air climat énergie 2030 (PACE) validé le 21 mars 2023 par le Gouvernement wallon.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

1 Introduction

Les modifications proposées relative à la BCAE 5 font suite à une série de faits et d'évènements depuis le mois de février 2023. Il s'agit d'expliquer ici les principales difficultés ainsi que le contexte social et émotionnel qui en découle. La communication tardive a entraîné une perception par les agriculteurs d'une inadéquation entre la réalité de terrain et la modélisation cartographique. Ce constat, combiné à quelques nécessaires améliorations techniques, a conduit le Gouvernement wallon à devoir postposer la mise en œuvre de la nouvelle cartographie.

2 Cartographie

· Parmi les problèmes techniques de la cartographie, il faut mentionner :

L'équation RUSLE est initialement composée de 5 facteurs. Pour sa part, la cartographie proposée ne tient compte que de 3 facteurs (intensité de la pluie, texture du sol, pente et sa longueur). Les 2 autres facteurs, non pris en compte et pourtant essentiels à la détermination de la sensibilité à l'érosion, prennent en compte les aménagements de terrain ou éléments naturels déjà présents ; tels que les haies, fascines, ...

Le pixel qui intersecte le bord de la parcelle est pris en compte pour déterminer la sensibilité à l'érosion (il est comptabilisé dans les « 50 ares » qui déterminent la sensibilité à l'érosion de la parcelle). Ceci fausse évidemment dans de nombreux cas, la classe de sensibilité à l'érosion à cause d'un effet « bordure ».

La détermination du seuil entre chaque classe de sensibilité à l'érosion. Ce seuil doit être revu et pondéré sur base de nombreux essais/exemples de terrain, scientifiquement validés.

Par ailleurs, la cartographie ne calcule pas correctement la sensibilité à l'érosion des parcelles qui se trouvent à cheval sur deux versants (là où une crête apparaît...)

· Toutes ces problématiques doivent trouver des solutions, qui doivent ensuite être testées sur un grand nombre de cas de terrain, et ensuite validées par les Universités qui ont mis en place l'équation. Ensuite, seulement, aura lieu le développement informatique (plate-forme interactive pour l'agriculteur) de ces solutions.

· Ce processus va sans aucun doute dépasser une année calendrier afin de solutionner les problèmes relevés mais aussi de traduire ces réponses dans le modèle informatique.

· Le Groupe de travail s'est également penché sur l'amélioration du cahier de charges, et donc sur le panel de solutions proposées à l'agriculteur. Pour cela, des réunions techniques spécifiques à chaque secteur ont eu lieu (betteraves, pommes de terre, l'agriculture biologique, ...) afin de trouver des solutions, qu'elles soient « innovantes » ou existantes. Quoi qu'il en soit, ceci demande un travail minutieux et beaucoup de temps également. Ce sera l'objet et la mission des nombreux groupes de travail encore à réunir. Ce travail doit encore être finalisé.

· À la suite de longs échanges avec la Commission européenne, la Wallonie a reçu **début juillet** un courrier de cette dernière lui stipulant qu'elle n'avait pas droit à cette période de mise en œuvre. Autrement dit, il faut, dès 2024, sanctionner les agriculteurs qui ne respectent pas la BCAE5.

· Toutes les étapes décrites ci-dessus doivent être finalisées **pour fin 2024**, afin que la cartographie (spécifique à chaque exploitation) et le cahier de charges *ad hoc* soient disponibles **début 2025**. Il est impératif que nos agriculteurs disposent d'un laps de temps suffisant (correspondant au calendrier cultural) afin de pouvoir prendre leurs dispositions dans des délais respectables.

· Au vu de l'obligation pour la Commission européenne de devoir renoncer à la période de mise en œuvre qui a avait été fixée dans le Plan stratégique, le Gouvernement Wallon n'avait pas d'autre choix (au vu des éléments temporels expliqués ci-dessus) que de valider la proposition de modifications de la BCAE 5 (Communiqué de Presse du 20 juillet) revenant au système R10/R15 amélioré tel que décrit dans la partie conditionnalité (3.10.3.1) du plan stratégique. Le système R10/R15 est renforcé par i) l'exigence d'une bande enherbée de 9 m en 2024 et 2025 pour les parcelles R10 ou R15 ; ii) en 2025 et pour les zones répertoriées en R15 cloisonnement des inter buttes pour la culture de pommes de terre et labour perpendiculaire à la pente pour les parcelles de plus de 140 m de large.

· Il est maintenant primordial d'amener de la sérénité, mais aussi de la stabilité dans les exploitations wallonnes, après de nombreux mois de tensions sur le terrain et la complète incompréhension des agriculteurs face à un modèle certes théoriquement adapté mais qui s'est avéré totalement inadapté à la

réalité du terrain.

· La modification ici proposée représente dans son contenu et sa temporalité d'implémentation, la prise en compte du délai nécessaire au profond remaniement du concept RUSLE mais aussi un équilibre entre l'objectif de protection poursuivi et la stabilité souhaitée tant par les agriculteurs que l'organisme payeur en vue de monitorer au mieux la mesure.

3 Conseillers érosion

· En parallèle des mesures prises dans la PAC, la Wallonie va mettre en place un système de « conseillers érosion », afin de cibler les points noirs répertoriés sur le territoire wallon et d'accompagner les agriculteurs dans le changement de pratiques. Il s'agira d'une concertation entre l'agriculteur, la Commune et le Conseiller érosion. L'objectif est d'apporter une réponse immédiate aux problématiques de terrain qui se présentent de façon récurrente.

Le projet est de disposer de 10-12 conseillers érosion répartis sur le territoire, avec un appui plus grand pour les régions de grandes cultures au vu des enjeux. Un coordinateur des conseillers et le support de l'administration sont également prévus. Leur mission courra sur la période transitoire s'étendant de début 2024 jusqu'à fin 2025.

Au niveau des rôles des conseillers, 3 missions principales au service des agriculteurs ont été identifiées :

- o Encadrement individuel pour la mise en place de solutions propres à leur contexte
- o Information générale sur les phénomènes d'érosion et de coulées de boues et les moyens de les réduire
- o Développement, diffusion, mise en valeur des bonnes pratiques existantes

La demande de passage d'un conseiller érosion chez un agriculteur peut être faite pour différentes raisons :

- o En cas de problèmes avérés de coulées de boues en aval ;
- o En cas d'érosion visible dans la parcelle ;
- o Pour se préparer à l'arrivée de la nouvelle cartographie et de son cahier de charges.

Elle peut avoir différentes origines :

Demande spontanée d'un agriculteur ou d'un groupe d'agriculteurs ;

Demande d'une commune ;

o L'objectif est d'instaurer une relation de confiance entre le conseiller et l'agriculteur pour que des actions puissent se mettre en place.

o Les conseillers érosion ne sont pas nécessaires durant les années 2024 et 2025 pour l'application du système R10/R15 amélioré. Les parcelles concernées sont connues des agriculteurs, car le système était en place sous la PAC 14-20, et le cahier de charges est maîtrisé par les agriculteurs. Les agriculteurs qui seront fortement impactés par la nouvelle cartographie ne seront pas contactés systématiquement, car soit l'agriculteur sait ce qu'il doit faire (les obligations de la BCAE 5 post 2026) et cela n'est donc pas nécessaire, soit ce n'est pas le cas et il se renseignera auprès d'un conseiller érosion. Le budget des conseillers n'est pas illimité et nous ne pouvons pas rendre obligatoire leur intervention, ce serait une perte de ressources pour des agriculteurs qui n'en auraient pas besoin. En revanche, la demande du Ministre de l'agriculture est de conseiller en priorité les agriculteurs dont les parcelles provoqueraient des problèmes en aval.

Le calendrier relatif aux conseillers érosion est le suivant :

2023

- o Recrutement des conseillers
- o Communication générale sur le dispositif des conseillers érosion

2024 - 1er Trimestre :

- o Formation des conseillers et développement des outils de communication
- o Etablissement des points noirs prioritaires
- o Début de la mission d'encadrement sur le terrain

4 Points critiques

Un **point critique** est un site qui possède les deux caractéristiques suivantes :

Constat de dégâts à des infrastructures publiques ou privées (en aval d'une zone agricole) ;

La cellule GISER a été sollicitée pour une expertise par la commune.

En Wallonie, nous parlons depuis longtemps de *SIGISER*, soit des sites d'intérêt pour la gestion intégrée sol érosion ruissellement.

Depuis 2011 et la création de la cellule GISER, environ 1000 bassins versants ont été étudiés par la cellule GISER.

Pour chaque site, GISER dispose d'une zone de dégâts (cartographiée sous forme d'un polygone) et des limites du bassin versant qui contribue à alimenter cette zone de dégâts. Ce bassin versant est au moins pour partie agricole (puisque la cellule GISER ne traite pas les problèmes de ruissellement urbain ou sur surfaces artificialisées).

La liste n'est donc pas du tout exhaustive.

Sur ces sites, la cellule GISER a réalisé un diagnostic des problèmes, à la fois sur la partie agricole mais également sur le reste du bassin versant (par exemple, problème au niveau de fossés ou de passages sous la voirie), et a établi des recommandations d'actions ou d'aménagements à réaliser. Sur la zone agricole, il s'agit essentiellement de recommandations de type « maillage hydraulique » (bandes herbées, haies, fascines), de changement de pratiques agricoles, ou de réorganisation du parcellaire. La difficulté est la mise en œuvre de ces recommandations, la commune n'ayant pas d'autre moyen que la concertation avec les agriculteurs pour arriver à des réalisations concrètes. La cellule GISER intervient aussi parfois en appui aux communes pour cette concertation.

Les points SIGISER ne peuvent pas être inclus dans la BCAE 5 du fait de leur nature (il s'agit d'une liste non exhaustive, constituée de demandes faites par les communes à la cellule GISER). En revanche, toutes les terres agricoles seront concernées par la BCAE 5. La BCAE 5 est contrôlée selon les systèmes en vigueur. La cellule GISER se concentrera sur les communes, telle est sa mission, et les conseillers érosion sur les agriculteurs, avec une communication et collaboration entre les deux corps pour les points SIGISER. Dans le dispositif prévu, le conseiller érosion sera « mandaté » par la cellule GISER à la suite de la demande reçue d'une commune de trouver des solutions aux coulées boueuses. Si la demande de conseil émane directement d'un agriculteur, il n'y a pas de passage obligé par la cellule GISER, elle sera juste tenue au courant. L'objectif est de proposer des solutions de manière concertée à l'agriculteur tout en insistant sur le fait qu'ils les mettent en place sous peine de sanctions pour la BCAE 5. En 2024 et 2025 les sanctions seront appliquées sur base du système R10/R15 amélioré et en 2026 les sanctions seront appliquées sur base de la cartographie de risque d'érosion.

En revanche, comme la nouvelle cartographie cible les parcelles les plus problématiques, situées dans les bassins versants à problème et dans les points critiques, les exigences de la BCAE 5 pour les agriculteurs apporteront des solutions aux points critiques.

5 Calendrier général

Le Gouvernement wallon s'engage, tant que possible, à respecter le calendrier suivant concernant la mise en œuvre de la nouvelle cartographie :

- Mai 24 : Début de validation par les Universités
- Septembre 24 : Implémentation informatique + Finalisation du cahier de charges
- Janvier 2025 : Fin des travaux
- Printemps 2025 : Communication de la nouvelle cartographie et de son cahier de charges

6 Mesures complémentaires

Dans le catalogue d'actions que le conseiller érosion va proposer à l'agriculteur, les actions qui étaient dans la **BCAE 5 initiale sont toujours présentes**. Les conseillers répondraient aux demandes soit spontanées soit en lien avec des dégâts en aval. Voici un exemple des nouvelles actions prévues à ce jour :

Catalogue » des actions / aménagements préconisés

Adaptation des pratiques agricoles (rotations, intercultures, travail du sol) selon le type de culture

Gestion de la matière organique (analyses de sols), amélioration de la structure du sol

Installation d'un « maillage hydraulique » pour freiner les flux d'eau et de sédiments avec un rôle multifonctionnel

Réorganisation / division du parcellaire de l'agriculteur (grâce au simulateur érosion)

Le catalogue d'actions/aménagements qui sera proposé aux agriculteurs par les conseillers est évolutif.

Les agriculteurs seront soutenus financièrement (à hauteur de 100 %) pour des aménagements de lutte contre l'érosion et les coulées boueuses, via les aides aux investissements non productifs de la mesure 352 du PS PAC.

De façon générale, les agriculteurs pourront mettre en place toutes les actions qu'ils souhaitent, en se basant sur les propositions reprises dans la BCAE 5 et celles conseillées spécifiquement par le conseiller érosion dès 2024. Pour les agriculteurs, la perspective de l'application de la BCAE 5 basée sur la cartographie en 2026, sans report possible, les orientera dès 2025 vers des pratiques alternatives ou des rotations adéquates afin de les maîtriser complètement en 2026 ou de se conformer à la BCAE 5 sans risque d'échec pour leurs cultures.

7 Conclusion

· Le gouvernement est bien conscient que la BCAE 5 initialement proposée est plus pertinente d'un point de vue technique pour régler les problèmes d'érosion, protéger les sols et éviter des inondations et autres dégâts en cas d'événements météorologiques extrêmes.

· Cependant, il est impossible de ne pas considérer dans une telle décision le calendrier, le contexte social et l'environnement politique tel qu'expliqué ci-avant.

· En conséquence, le choix du gouvernement wallon est pragmatique et réaliste par rapport à la situation actuelle.

· Le gouvernement travaille à rendre possible la mise en œuvre de la BCAE 5, sur base de l'équation RUSLE, complète, pertinente, adaptée et efficace et met déjà en place en 2024, en parallèle à la tenue des groupes de travail des mesures de sensibilisation et d'accompagnement pour une mise en œuvre réussie et acceptée par tous.

Effets attendus de la modification

Pour 2024 et 2025, la superficie couverte passe de 222 608 ha de terres sous la BCAE 5 basée sur la cartographie à 200 953 ha sous le système R10/R15.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 6 – Allongement période sol nu

Motifs justifiant la modification

Actuellement, deux semaines de sol sont acceptées entre la récolte et l'implantation de la couverture mais les agriculteurs ont parfois rencontré des difficultés à respecter ce délai en raison de conditions météorologiques défavorables. La Wallonie demande que ce délai puisse être porté à 4 semaines en cas de contraintes météorologiques. Invoquer le cas de force majeure est une procédure trop contraignante pour les agriculteurs et lourde à gérer pour l'OPW. La Wallonie se basera sur des relevés et analyses météorologiques et agronomiques afin d'encadrer la durée d'allongement.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 6 – Couverture maraichage diversifié BIO

Motifs justifiant la modification

Le maraichage diversifié en agriculture biologique est réservé aux exploitations de 10 ha maximum dont 3 ha consacrés au maraichage diversifié bio. C'est une nouvelle mesure en Wallonie qui vise à développer la production de légumes locaux, actuellement déficitaire, et d'une façon très favorable à l'environnement et à la santé humaine. La conception de la BCAE 6 pour la Wallonie n'a pas été prévue pour ce type de dispositif.

En effet, les parcelles sont découpées en petites surfaces cultivées de manière homogène qu'on appelle « planches ». Chaque planche porte plusieurs cycles culturaux de plantes maraîchères au cours d'un même campagne agricole (rotation très élevée), ce qui signifie qu'il y a présence au même moment sur une parcelle de différentes cultures à des stades de développement différents, ce qui est différent d'un système de maraichage traditionnelle (bio ou conventionnel) qui s'opère sur de plus grandes surfaces et avec moins de cycles culturaux. Ce système de cultures présente donc déjà en soit une période de couverture plus longue qu'en maraichage classique et la surface d'une parcelle sera rarement entièrement nue.

De plus, les planches portent des cultures à des stades différents et la mise en œuvre d'intercultures sera coûteuse en termes de main d'œuvre. Les superficies couvertes et non couvertes seront difficilement calculables. Par ailleurs, ces maraîchers appliquent souvent des techniques de permaculture dans lesquelles les sols sont couverts par d'autres méthodes très variées telles que : bâchage (plastique ou tissé), fumier et compost, paillage divers (paille, foin, feuilles, etc.), cultures laissées sur pied en fin de saison, repousses des adventices, laine (mouton ou chanvre), broyats, etc.

Néanmoins, il faut savoir que le sol étant géré à la carte sur les planches de cultures, certaines zones ne sont pas couvertes en permanence : il faut parfois débâcher pour amender à la chaux en prévision des gelées, retirer le couvert avant l'apport de fumier, etc. En outre, les bâches qui peuvent être installées empêchent l'érosion mais augmentent le ruissellement plus bas.

Par ailleurs, les contrôles seront également laborieux vu la diversité des méthodes de couverture qui pourraient être acceptées et qui seront de toutes façons mises en œuvre.

Le code culture attribué à ce mode de production s'étend sur 3 hectares maximum par producteur. Au 5 mai, 121 producteurs déclarent des parcelles en maraichage diversifié pour 138,62 ha., cela représente une superficie insignifiante au niveau de la SAU wallonne alors que ce type de culture a une valeur environnementale et agronomique importante.

Par ailleurs, le maraichage diversifié en agriculture biologique est une nouvelle aide de la PAC 23-27 faisant partie de l'intervention "soutien à l'agriculture biologique" et qui soutient l'engagement de la Wallonie à augmenter les superficies en agriculture biologique et à réduire le déficit de la Wallonie en production de légumes frais.

La Wallonie souhaite donc exempter les superficies en maraichage bio diversifié.

La Wallonie ne souhaite pas exempter le maraichage bio et le maraichage conventionnel car dans les deux cas, il peut s'agir d'exploitations dont la taille n'est pas limitée et dont la superficie consacrée au maraichage n'est pas non plus limitée. Par ailleurs, il est plus facile pour ces exploitations de mettre en œuvre la couverture car les parcelles sont généralement de taille supérieure, la diversité des cultures est moins importante, la rotation est plus courte.

Effets attendus de la modification

Diminution de la couverture sous la BCAE 6 entre le 15/09 et le 31/12 de 138.6 ha.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 6 – Modification du système

Motifs justifiant la modification

La Commission s'est rendu compte que la période d'adaptation était non conforme aux règlements et doit être supprimée. Par conséquent pour 2024 et 2025, les couvertures de sol se placeront sur les parcelles identifiées dans le système R10/R15.

Nous renvoyons à la justification concernant la BCAE 5 dont les dispositions pour la BCAE 6 découlent.

Effets attendus de la modification

Pour 2024 et 2025, la superficie couverte passe de 222 608 ha de terres sous la BCAE 5 basée sur la cartographie à 200 953 ha sous le système R10/R15.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 8 – Bande tampon

Motifs justifiant la modification

Dans toute les explications une harmonisation de termes a été nécessaire, dans cette harmonisation: Les bandes tampons n'existent plus sous cette dénomination, toutes les bandes qu'elles soient le long des cours d'eau ou non sont reprise sous le terme bordure de champ.

Nouvelle définition de la bordure de champ : surfaces adjacentes à une terre arable exploitée par un même agriculteur et présentant un couvert herbacé distinct de la terre arable. Des arbres, arbustes et buissons peuvent y être présents. La bordure de champ a une largeur comprise entre 6 et 20 m.

Nouvelle définition pour la BCAE 4 : 3.10.2.1.1 *Résumé des pratiques dans les exploitations*

Il sera interdit d'appliquer des fertilisants et des pesticides sur cette bande bordure de champs le long des cours d'eau sur toutes les superficies de surface agricole.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 8 – Bordure de champ remplacée par bordure de voirie

Motifs justifiant la modification

Correction d'une coquille.

Effets attendus de la modification

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 8 – Broyage des jachères et bordures de champ

Motifs justifiant la modification

Le broyage avait été oublié, cela contribue à contrôler les adventices pour les agriculteurs et évite un herbicide à la fin de la jachère. Une réponse positive de la Commission à ce sujet a été envoyée en mars-avril 2023.

Plusieurs agriculteurs ont posé des questions sur ce sujet (un total de 40 questions écrites à l'administration, et des nombreuses questions orales).

Effets attendus de la modification

Simplification administrative, réduction des intrants.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 8 – Clarification des dimensions des arbres alignés

Motifs justifiant la modification

Harmonisation et simplification pour améliorer la déclaration et le contrôle: La définition des arbres alignés est supprimée pour être intégrée dans celle de la haie. Une précision est apportée dans la définition des bosquets et groupes d'arbres pour éviter les confusions avec les alignements d'arbres.

Effets attendus de la modification

Harmonisation de termes et simplification déclarative et de contrôle; alignement avec le référentiel IT.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun effet à prévoir sur l'indicateur d'éléments topographiques puisque une catégorie fagocitera l'autre.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 8 – Conditions pour les mares

Motifs justifiant la modification

La description des mares est précisée afin que les contrôles soient harmonisés.

Le cahier de charges a été donc rédigé comme suit (en gras les conditions pour l'ER ME)

Mares

- Pas d'épandage de fertilisants (chimiques et organique) à moins de 12 mètres de la mare.
- Pas de pulvérisation de produits phytosanitaires à moins de 12 mètres des berges.
- Entretien de la mare (curage en cas d'envasement ou d'atterrissement).
- Bande non labourée de minimum 6 mètres de large autour de la mare.
- Bande de minimum 2 mètres de large autour de la mare inaccessible au bétail (nécessité de clôturer si la mare est située dans une pâture).

Rappel des éléments de la BCAE 8 :

- Les mares présentent une superficie comprise entre un et trente ares avec une surface d'eau libre d'au moins 25 mètres carrés (voir fiche conditionnalité – BCAE8 pour plus de détail).
- La bande présente un couvert végétalisé distinct de celui de la terre arable adjacente
- La bande peut être arborée ;
- La coupe et le pâturage de la végétation y sont interdits ;
 - En prairies fauchées : une bande non fauchée de 1 m autour de la mare de manière à garantir l'existence d'une zone avec une végétation distincte est, dans tous les cas, requise.
 - En prairies temporaires pâturées : une bande de minimum 1 m de large autour de la mare, inaccessible au bétail (nécessité de clôturer si la mare est située dans une pâture), est requise. Possibilité de dérogation, avec zone d'abreuvement de maximum 25% du périmètre.
- Le labour de la bande est interdit.
- La bande est prise en compte dans la limite des 30 ares
- Les mares sont distantes de 6 m les unes, des autres.
- Lorsque plus de dix mares sont présentes sur une exploitation, un expert identifie les mares pouvant être prises en compte sur base de leur intérêt environnemental.
- Tout déchet ou dépôt est interdit dans la mare.
- L'agriculteur doit également respecter les exigences suivantes :
- La coupe et le pâturage de la végétation ainsi que la mise en culture sont interdits à une distance de moins d'un mètre d'une mare.
- Un accès à la mare pour l'abreuvement du bétail peut être aménagé, à condition que la partie accessible à cet effet ne dépasse pas 25 % du périmètre de la mare

Effets attendus de la modification

La description harmonisée permettra d'augmenter le nombre de mares éligibles à l'ER Maillage Écologique et de simplifier la déclaration et le contrôle de ces éléments.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Possible augmentation du nombre de mares et donc des éléments topographiques.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 8 – MAEC tournières enherbées et parcelles aménagées

Motifs justifiant la modification

-Parcelles aménagées :

A partir de 2024, nous proposons deux montants d'aide distincts mais avec cahier des charges identique dans les deux variantes.

Variante 1 à 2.000 €/ha

L'aide couvre les pertes de revenu en raison du remplacement d'une culture productive par un couvert favorable à l'environnement ainsi que les coûts de gestion (coûts d'implantation, coûts d'entretien, de récolte,...).

Variante 2 à 1.200 €/ha

L'aide ne couvre que les coûts de gestion (coûts d'implantations, coûts d'entretien, de récolte,...) et est

complétée par des coûts de transaction à hauteur de 10%.

Seules les surfaces engagées dans la variante 2 peuvent être comptabilisées comme surfaces non productives contribuant au pourcentage de terres arables consacrées à des éléments et surfaces non productives. Pas de changement du coefficient de contribution.

-Tournière enherbée :

A partir de 2024, les surfaces couvertes par la MAEC ne peuvent plus être comptabilisées comme surfaces non productives dans le cadre de la BCAE 8.

Cette adaptation est nécessaire en vue de garantir que le paiement de la MAEC porte uniquement sur des engagements allant au-delà des normes relatives aux BCAE (article 70, §3 a) du règlement (UE) n° 2115/2022), notamment au-delà du caractère non productif des surfaces contribuant à la BCAE 8.

Effets attendus de la modification

Augmentation globale des surfaces contribuant à l'environnement au niveau de l'exploitation puisque les agriculteurs devront implanter d'autres éléments/surfaces en vue de respecter leur obligation BCAE 8.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Pas de changement quant au nombre d'éléments ou d'ha non productifs nécessaires pour respecter l'exigence BCAE8.

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 8 – Mesure des talus

Motifs justifiant la modification

Coquille : les talus sont mesurés en mètres linéaires sur le terrain et non en m² et doivent être ensuite convertis en m². Pour rappel, il s'agit d'une correction mineure, cette correction avait été faite en octobre 2022, mais elle n'a pas été sauvée par SFC à ce moment.

Effets attendus de la modification

Aucun.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BCAE 8 – Passage en ER ME : CEREALES SUR PIED

Motifs justifiant la modification

Les parcelles de céréales laissées sur pied passent en ER ME à partir de 2024 et se nomment Mosaïque céréalière.

Cette adaptation est nécessaire en vue de garantir que le paiement de la MAEC porte uniquement sur des engagements allant au-delà des normes relatives aux BCAE (article 70, §3 a) du règlement (UE) n° 2115/2022), notamment au-delà du caractère non productif des surfaces contribuant à la BCAE 8.

Effets attendus de la modification

Pas de changement dans le fait de la BCAE 8, maintien des coefficients, le nombre d'hectares dédiées à la biodiversité sera supérieur.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun, le budget de l'ER reste dans l'enveloppe alloué.

BIO - Corrections techniques

Motifs justifiant la modification

Adaptation du critère d'éligibilité relatif à la procédure qui doit être suivie par un agriculteur pour entrer dans le régime d'aide BIO pour la première fois et ajout de la référence à l'AGw du 13 octobre 2022 sur la production biologique.

L'agriculteur doit s'engager à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique au plus tard pour le 1^{er} janvier de l'année d'introduction de la demande d'aide. Cet engagement est signalé via la notification à l'administration des activités de l'agriculteur en production biologique. Pour que l'engagement soit considéré comme pris au plus tard le 1^{er} janvier, il est nécessaire que l'agriculteur ait réalisé une notification, complète et valide, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de l'engagement. Par la suite, un certificat est émis par l'OC qui atteste du respect du cahier des charges mais il peut y avoir un délai de quelques mois entre la notification de l'activité et son émission. Il n'était donc pas requis d'exiger que l'agriculteur soit certifié auprès d'un organisme de contrôle au plus tard pour le 31 décembre.

Effets attendus de la modification

Meilleure compréhension des conditions d'éligibilité et de la procédure pour s'y confirmer par les agriculteurs potentiellement bénéficiaires.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BIO - Ligne de base

Motifs justifiant la modification

Mise à jour de la ligne de base de l'intervention : BCAE4 et ERMG 1, 2, 7, 8, 9, 10 et 11.

Effets attendus de la modification

Les effets attendus sont :

- Une clarification des éléments/exigences/interdictions pertinents qui au sein de chaque ERMG ou BCAE constituent la ligne de base de l'ER ;
- Un ciblage, au sein du plan stratégique wallon, des points de contrôle de la ligne de base de l'intervention.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BIO - Petits Maraichers

Motifs justifiant la modification

Précisions apportées quant à la définition du code culture "petit maraîchage diversifié en bio" et des conditions à rencontrer pour bénéficier de cette aide.

L'objectif est de soutenir exclusivement les agriculteurs engagés dans le maraîchage diversifié en bio,

activité qui présente un modèle d'exploitation sur de très petites surfaces, basé sur le circuit court, avec peu d'achats extérieurs et avec l'utilisation d'une main d'oeuvre importante, par rapport à d'autres modèles plus « hybrides » (achat revente, partie grandes cultures ou maraîchage plein champ, ...).

Effets attendus de la modification

Ces précisions devraient permettre de limiter les effets d'aubaine ou les constructions artificielles en vue de bénéficier de ce montant d'aide important de 4.000 €/ha.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

BIO - Seuil de charge

Motifs justifiant la modification

Ajout d'une particularité au critère d'éligibilité de seuil de charge en dessous duquel les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide relative au groupe de culture "prairies" sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil : Lorsque l'exploitation comptabilise uniquement des ovins, le seuil de charge est descendu à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère.

Pour la conversion des différents types d'animaux en UGB, la Wallonie a choisi désormais d'utiliser les coefficients de conversion d'Eurostat, au lieu des coefficients simplifiés qui étaient utilisés lors des programmations précédentes. Pour les ovins, le coefficient passe ainsi de 0,15 UGB à 0,1 UGB, soit une diminution d'un tiers.

Ce changement a des conséquences pour les éleveurs d'ovins extensifs qui, afin de conserver leur niveau d'aide, vont devoir augmenter leur cheptel. C'est particulièrement le cas des éleveurs très extensifs qui gèrent notamment des réserves naturelles et ont une rentabilité fortement liée aux aides ainsi qu'une faible marge d'adaptation dans un système qui apporte de très nombreux services environnementaux. La rentabilité de ces systèmes d'élevage est compromise.

De plus, dans le contexte actuel de changement climatique avec la récurrence des sécheresses et vu que les moutons pâturent très bas, ce qui impacte la repousse, l'autonomie alimentaire peut être compromise. En effet, la référence à 0,1 UGB/ha encourage à augmenter la charge ce qui peut poser des problèmes pour subvenir aux besoins alimentaires dans les exploitations pâturant essentiellement des surfaces naturelles peu productives.

Effets attendus de la modification

Préserver la rentabilité des systèmes d'élevage très extensifs pâturant notamment des réserves naturelles.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

COOP - Mise à jour de la section 8 "Aides d'Etat"

Motifs justifiant la modification

Ajout des références des régimes d'exemption accordés pour 4 interventions de type coopération : 371, 372, 373 et 374.

Exigence de la COM. Mise en conformité avec les règles en matière d'Aides d'Etat pour les interventions qui se situent en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

Effets attendus de la modification

Mise en conformité.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Indemnité N2000 en zone forestière – Aide d'état

Motifs justifiant la modification

Ajout de la référence du régime d'exemption accordé pour l'intervention 342, suite à une exigence de la COM. Mise en conformité avec les règles en matière d'Aides d'Etat pour les interventions qui se situent en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

Effets attendus de la modification

Mise en conformité

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

S/O

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

S/O

INVEST - Mise à jour de la section 8 "Aides d'Etat"

Motifs justifiant la modification

Ajout des références des régimes d'exemption accordés pour 6 interventions de type investissement : 352, 353, 354, 355, 356 et 357.

Exigence de la COM. Mise en conformité avec les règles en matière d'Aides d'Etat pour les interventions qui se situent en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

Effets attendus de la modification

Mise en conformité.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun.

IS - Apiculture - dépenses prévisionnelles

Motifs justifiant la modification

Les interventions programmées sont en cours pour une année civile (01/1-31/12).

Actuellement, les opérateurs déposent une prévision de dépenses (salaires) pour la période allant du 15/10/N au 31/12/N. Après échange avec les services de la Commission, cette prévision de dépenses équivaut à une avance.

Le texte doit donc être corrigé, pour être conforme aux exigences.

Pour toutes les interventions découlant de cette intervention sectorielle la partie 6 sera modifié comme suit:

Le paiement se fera annuellement en fonction des investissements et des dépenses encourues (01/01/N-15/10/N) et prévisionnelles (15/10/N-31/12/N), et ceci pour chaque mesure de l'intervention approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du marché public ou de la gestion de la convention correspondants.

En ce qui concerne ces dépenses prévisionnelles (avances), elles doivent être conformes notamment aux dispositions des articles 15 bis et 15 ter du règlement (UE) 2022/127 consolidé.

En tout cas, le paiement devra avoir satisfait les conditions établies pour l'ordonnancement de la

demande de remboursement (contrôle administratif, contrôle sur place, conformité des indicateurs, état d'avancement du projet).

Effets attendus de la modification

Clarification au niveau des opérateurs, conformité aux exigences selon les échanges entre la Commission et la Wallonie.

Amélioration des contrôles sur place et administratifs de la mesure.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Néant

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Néant puisque les dépenses programmées couvrent une année civile.

IS - Fruits et Légumes - Montant de l'intervention

Motifs justifiant la modification

Correction d'une erreur de calcul.

Effets attendus de la modification

Le montant de l'intervention est passé de 10 000 à 20 500 €.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Agriculteur actif

Motifs justifiant la modification

Ces modifications sont d'ordre technique et permettent de prendre en compte :

- L'évolution des formations qualifiantes en agronomie ;
- Des diplômes étrangers équivalents ;
- De clarifier la période permettant le calcul des années d'expérience ;
- La possibilité de prouver son expérience via des documents probants.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Hectare admissible - Décision relative à l'inclusion d'autres particularités topographiques

Motifs justifiant la modification

Ces modifications sont d'ordre technique.

Des précisions sont apportées concernant « les surfaces d'eau stagnante » et les « les surfaces boisées » dont la superficie ne peut dépasser plus de 30 ares (notion de prédominance et d'entrave significative à la pratique de l'activité agricole).

Des précisions sont également apportées en ce qui l'exemption à la densité d'arbre (qui doit être inférieure à cent arbres par hectare). Cette règle ne s'applique pas "aux prairies permanentes faisant l'objet de pratiques locales établies" et "aux surfaces de peupleraie" où il est possible d'avoir plus de 100 arbres à l'hectare et où l'activité agricole est possible comme le pâturage.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Jeune Agriculteur

Motifs justifiant la modification

Ces modifications sont d'ordre technique :

- Clarification des chefs « non exclusif » ;
- Tenir compte de l'évolution des formations qualifiante en agronomie ;
- Tenir compte des diplômes étrangers équivalents ;
- De clarifier la période permettant le calcul des années d'expérience ;
- La possibilité de prouver son expérience via des documents probants ou via le comité d'installation.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Nouvel agriculteur

Motifs justifiant la modification

Ces modifications sont d'ordre technique et de simplification :

- Faire référence aux formations et compétences du jeune agriculteur ;
- Clarifier la période permettant le calcul des années d'expérience.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Précision sur l'installation récente

Motifs justifiant la modification

Comme la condition d'âge, l'installation récente n'est vérifiée que lors de la première année de demande.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Règles de compatibilité

Motifs justifiant la modification

Modification technique : Clarification des compatibilités des arbres (vergers basse tige) avec les aides BIO et l'ER Maillage.

Effets attendus de la modification

Améliorer la compréhension de la part des bénéficiaires, pas de soutien aux éléments productifs.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Règles de compatibilité des interventions

Motifs justifiant la modification

Modification technique : Clarification des compatibilités des arbres (vergers basse tige) avec les aides BIO et l'ER Maillage (non compatible car trop productif).

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Réserve - prélèvement sur les transferts de droits au paiement de base au revenu sans terre

Motifs justifiant la modification

Donner la possibilité à la Wallonie d'effectuer un prélèvement sur les transferts temporaires et/ou définitifs de droits au paiement de base au revenu sans terre et reversés à la réserve régionale. les prélèvements portent sur le nombre de droits et pas sur la valeur des droits.

Effets attendus de la modification

Donner la possibilité à la Wallonie d'inscrire dans sa législation la possibilité d'utiliser ou de ne pas utiliser une règle relative au transfert de droits au paiement sans terres qui était d'application dans le règlement 1307/2013.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Réserve – Précision accès réserve

Motifs justifiant la modification

Ajout concernant l'accès à la réserve : "*Un agriculteur ayant bénéficié d'un accès à la réserve sous la précédente programmation en application de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ne peut pas bénéficier d'un accès à la réserve régionale sous la présente programmation. Toutefois, à partir de la campagne 2024, cette restriction ne s'applique pas aux agriculteurs répondant à la définition de jeune agriculteur et dont la première installation en tant que chef d'exploitation intervient dans les cinq années civiles qui précèdent la première année de soumission de la demande.*"

En Wallonie, la population active agricole est âgée. Le renouvellement des générations n'est que peu assuré. Le poids de la tranche d'âge des 55 ans et plus croit dans le temps par rapport à celle des moins de 35 ans.

Suite à la réponse du 26 janvier 2023 de la Commission à l'Irlande (ares(2023)585822), où il est indiqué « *Ireland might, **if consistent with its plan**, decide to provide allocation from the BISS reserve to eligible applicants with no restriction related to former successful application under the previous 2015-2022 BPS reserve and rules* », la Wallonie a décidé de permettre un nouvel accès à la réserve uniquement aux jeunes agriculteurs installés récemment. Cette dérogation ne consiste pas une discrimination par rapport aux autres agriculteurs car elle répond spécifiquement à un besoin identifié comme étant prioritaire pour la Wallonie. En effet, comme indiqué dans le plan stratégique wallon, le besoin principal 7.11 « Aider les jeunes à s'installer en agriculture » se situe en 2^o position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. De plus, cet ajout est conforme à la volonté de Wallonie concernant le renouvellement des générations comme indiqué dans la partie « 1 Déclaration stratégique » à savoir « *toutes les possibilités de soutien aux jeunes seront activées* ».

Effets attendus de la modification

Comme expliqué dans la partie "Motifs justifiant la modification", soutien plus important au renouvellement générationnel via de nouveaux accès à la réserve pour les agriculteurs répondant à la définition de jeune agriculteur installé récemment.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Surfaces réputées ne pas être utilisées essentiellement à des fins agricoles

Motifs justifiant la modification

Ces modifications sont d'ordre technique et permet de contextualiser les surfaces réputées ne pas être utilisées essentiellement à des fins agricoles.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification.

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Partie 4 - Tableaux de cumuls

Motifs justifiant la modification

Modification visuelle des tableaux de la partie 4.1.8 Tableaux de Cumuls : Améliorer la visualisation des tableaux, faire un lien hypertexte vers le site web de la Wallonie.

Effets attendus de la modification

Clarification pour les agriculteurs.

Attention: « La date d'effet de cette modification est le lendemain de la date de notification à la Belgique de la décision d'exécution de la Commission approuvant la modification ».

L'effet attendu de la modification sur les objectifs et les indicateurs

Aucun

L'effet attendu de la modification sur le plan financier

Aucun

Consultation du comité de suivi [article 124, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2021/2115]

Date

4 sept. 2023

Avis du comité de suivi

L'autorité de gestion administrative a présenté les modifications du plan stratégique wallon de la PAC au comité de suivi constitué de la Commission européenne, des représentants des Gouvernements wallons et de la communauté germanophone, des administrations wallonnes et des partenaires socio-économiques et environnementaux. De manière générale, plusieurs parties prenantes remettent en question la consultation tardive du comité de suivi. Celles-ci auraient voulu être consultées en amont de l'accord du gouvernement wallon sur les modifications du plan stratégique obtenu le 20 juillet dernier et participer à des groupes de travail techniques. L'autorité de gestion rappelle le rôle de consultation du comité de suivi. Il s'agit de récolter les avis des différentes parties prenantes sur le projet de modifications du plan stratégique et non pas de décider quelles modifications sont à adopter ou à rejeter. Les débats ont eu lieu au sein du gouvernement wallon et ont pris en compte l'avis des parties prenantes. Cependant, le comité de suivi a un rôle important bien qu'il ne prenne pas de décision. Il permet d'opposer les points de vue et d'écouter les avis des différentes parties prenantes qui sont rarement réunies dans les négociations. De plus, les modifications proposées à la commission européenne demanderont certains ajustements pour lesquels l'avis du comité de suivi sera utile. Enfin, la tenue d'un comité de suivi permet d'informer la Commission sur les sensibilités, divergences et convergences des membres du Comité sur certains points mais également d'informer le public au travers de l'obligation de publication des avis. Les parties prenantes

agricoles insistent sur l'urgence d'aboutir à un plan modifié. En effet, les obligations agronomiques des agriculteurs nécessitent des informations sur la mise en œuvre de la prochaine campagne qui auraient été utiles dès à présent. Des commentaires ont été apportés par le comité de suivi sur les différents points suivants :

- La conditionnalité :
 - o BCAE 5 : Un groupe de travail a été mis en place pour travailler à une nouvelle cartographie des risques d'érosion en Wallonie pour 2027. Les conclusions de ce groupe sont attendues pour septembre 2024. En attendant, c'est le système R10/R15 qui est utilisé avec notamment un élargissement de la bande enherbée anti-érosion de six à neuf mètres. Les parties prenantes environnementales auraient souhaité être associées au groupe de travail. Elles se posent des questions par rapport à la durée du processus qu'elles estiment très long. Elles auraient également aimé une bande enherbée d'au moins 12 mètres. Le représentant du ministre de l'Agriculture rappelle que l'objectif du groupe de travail est d'objectiver les besoins en réunissant autour de la table des spécialistes qui pourront faire le lien entre les problèmes techniques de la cartographie et la réalité du terrain (pratiques agricoles, etc.). Il précise également que les scientifiques insistent sur la nécessité de mettre en pratique la cartographie et valider les résultats avant de la déployer officiellement. La bande enherbée de neuf mètres constitue un compromis entre toutes les parties prenantes. En termes d'accompagnement, il existe une trilatération entre les communes, les agriculteurs et les conseillers érosion afin d'endiguer dès maintenant les situations extrêmes de coulées boueuses.
 - o BCAE 6 : La période de sol nu en cas de contraintes météorologiques est allongée à 4 semaines. Les parties prenantes agricoles justifient cet allongement par l'incapacité de semer ou de faire pousser un couvert en cas de contraintes météorologiques extrêmes (forte chaleur ou forte pluie). Les parties prenantes agricoles sont, de manière générale, opposées à l'utilisation de dates fixes comme limite à la réalisation de certaines actions, dont l'implantation d'une couverture, car elles jugent ce système peu approprié aux contraintes météorologiques subies en agriculture. Elles préfèrent l'utilisation de périodes, ce qui permettrait de décaler la période pendant laquelle le sol doit être couvert. Elles demandent également à être très précis dans la définition de « contrainte météorologique ».
 - o BCAE 8 : Les parties prenantes agricoles regrettent que le broyage des jachères ne soit pas autorisé à tout moment et non limité à la période après le 15 juillet. Selon celles-ci, à cette date, les adventices sont déjà en fleur, voire en graine, et des produits phytosanitaires devront alors être utilisés pour les éliminer. Les organisations environnementales quant à elles soutiennent l'interdiction de broyage jusqu'au 5 juillet, car cela évite de constituer un piège écologique pour les oiseaux et est cohérent avec d'autres dates reprises pour des objectifs similaires. Selon la littérature scientifique, le taux de nichée des oiseaux est fonction de la date du broyage.
- Pilier 1 :
 - o Paiement jeune agriculteur : un agriculteur ayant déjà eu accès à la réserve lors de la programmation 2014-2022 ne peut avoir de nouveau accès à la réserve pour la programmation 2023-2027 sauf s'il répond à la définition de jeune agriculteur installé récemment (depuis maximum 5 ans). Les organisations agricoles auraient aimé que la condition d'être installé depuis moins de 5 ans ne s'applique pas et que le jeune agriculteur puisse avoir accès à la réserve jusqu'à ce qu'il ait 41 ans. L'autorité de gestion répond que l'objectif est de soutenir les jeunes qui viennent de s'installer.
 - o Ecorégimes :
 - Cultures favorables à l'environnement : Certaines parties prenantes souhaiteraient que de la variante 2 A soit semable au 1/11 également.
 - Maillage écologique : Les parties prenantes environnementales sont favorables à l'intégration de la mosaïque céréalière, mais elles regrettent la diminution du montant unitaire décidée en conséquence pour l'ensemble de l'intervention. D'autres parties prenantes regrettent que cette diminution impacte les montants d'aide accordés aux autres éléments du paysage et affirment que ces diminutions seront difficiles à justifier auprès des agriculteurs. L'autorité de gestion insiste sur la disponibilité d'un budget limité et rappelle la mécanique du montant unitaire réalisé qui variera entre un minimum et un maximum fonction des niveaux d'engagement. Certaines parties prenantes agricoles affirment que les céréales laissées sur pieds auraient dû rester liées à la culture de céréales et auraient préféré le maintien de l'ancien système (10% de la parcelle à ne pas écolter). Elles dénoncent un effet d'aubaine par certaines exploitations non spécialisées dans les grandes cultures. Les associations environnementales affirment que laisser des parcelles entières de céréales laissées sur pied est plus bénéfique environnementalement que laisser 10% d'une parcelle de céréales sur pied.
 - Prairies permanentes conditionnées à la charge en bétail : Les parties prenantes agricoles souhaiteraient revaloriser la prime de base actuellement à 40 euros qui compenserait trop peu, notamment l'interdiction d'utilisation des pesticides.
- Pilier 2 :
 - o MAEC :
 - Parcelles aménagées : Certaines organisations environnementales comprennent la distinction des montants d'aide selon la comptabilisation de la parcelle aménagée dans le BCAE 8 ou non. Cependant, elles considèrent que les surplus dégagés auraient dû réalimenter les MAEC en prairies. L'autorité de gestion précise qu'elle n'a pas voulu modifier l'équilibre budgétaire entre les

MAEC prairies et cultures pour ne pas modifier d'avantage le plan stratégique et déstabiliser davantage les agriculteurs. Pour la MAEC MC7, le montant de l'aide est augmenté de 1.600 €/ha à 2.000 €/ha dans la variante sans comptabilisation en BCAE8 en vue d'inciter les agriculteurs à s'engager dans la MAEC (ou à maintenir leur engagement en cours) présentant un cahier des charges exigeant mais qui offre une contribution importante à l'environnement et à implanter d'autres éléments/surfaces non productives en vue de respecter la BCAE 8. Les parties prenantes agricoles insistent pour que les agriculteurs disposent d'un maximum de souplesse pour pouvoir transférer des parties de contrats en cours seulement vers la BCAE 8. L'autorité de gestion explique qu'elle envisage de revendiquer cette souplesse lors des négociations avec la Commission.

- Prairies à haute valeur biologique : certaines organisations environnementales dénoncent le faible budget accordé à cette MAEC ainsi que les contrôles abusifs effectués récemment en lien avec la définition de prairies. Certaines parties prenantes agricoles comprennent ces exclusions qui ont visé des MAEC déclarées sur des surfaces densément boisées.
- Autonomie fourragère : Certaines parties prenantes agricoles dénoncent la dérogation par rapport à l'interdiction d'épandage sur les prairies admissibles à l'aide d'engrais organiques autres que ceux produits par les animaux ayant servi à établir la charge en bétail accordée uniquement au bio en cas de $LS \leq 0,6$. L'autorité de gestion rappelle que vu que le cahier des charges n'interdit pas l'utilisation d'engrais minéraux, il est souhaitable que la souplesse apportée par la dérogation se limite à l'apport d'engrais organique, ce qui est l'intention de la formulation initiale de ce critère du cahier des charges. Il est donc précisé que la dérogation ne s'applique qu'aux agriculteurs biologiques vu que seuls ceux-ci donnent la garantie de non-utilisation d'engrais minéraux (la non-utilisation d'engrais minéraux est difficilement contrôlable en conventionnel). Certaines parties prenantes agricoles sont d'accord avec la baisse à 0,4 du seuil de la charge en bétail pour les exploitations avec des ovins/caprins uniquement. Cependant, elles auraient trouvé plus logique de faire baisser les seuils maximum également. Les associations environnementales regrettent que la diminution de charge ne concerne que les exploitations ayant uniquement des ovins et caprins et auraient préféré que l'adaptation porte sur le coefficient de conversion en UGB utilisé pour les ovins/caprins.
- o Investissements pour la restauration de sites SEP et pour la restauration de services écosystémiques : Pour les associations agricoles, les clôtures anti-loups ne devraient pas faire partie de la PAC, mais devraient être financées avec un budget dédié à l'environnement. L'autorité de gestion rappelle que c'est l'ensemble de la restauration qui est financée dans le cadre de cette intervention et que les barrières anti-loups ne représentent qu'un petit élément. Elle rappelle également que cette intervention est cofinancée avec le FEADER et le budget du ministère de l'environnement et que le règlement européen sur les plans stratégiques PAC prévoit bien des possibilités d'interventions pour prévenir ou indemniser les dégâts causés par les espèces protégées.

1 Déclaration stratégique

Une PAC plus durable et qui préserve le revenu des agriculteurs.

Pour élaborer son Plan stratégique, le Gouvernement wallon s'est fixé les objectifs suivants :

- Soutenir l'agriculture familiale à taille humaine
- Garantir le revenu des agriculteurs
- Soutenir équitablement les différents types d'agriculture qui doivent garder leur complémentarité par rapport aux besoins du marché (Conventionnel, Bio, Qualité différenciée, Elevage, Cultures, Maraîchage, ...)
- Veiller à sauvegarder et à promouvoir l'autonomie alimentaire
- Renforcer et relocaliser la plus-value des productions, notamment par la transformation de la production
- Favoriser la reprise des exploitations par la nouvelle génération
- Assurer une transition vers une agriculture plus durable
- Contribuer aux objectifs de la Région pour la nature, l'environnement et le climat et s'inscrire dans les orientations données par le Green Deal.

Le **revenu des agriculteurs**, bien inférieur au revenu moyen dans les autres secteurs, doit continuer à être soutenu. Le plan propose un pourcentage important du budget dédié aux paiements directs pour le paiement de base au revenu, avec une convergence interne renforcée visant une répartition plus équitable de ce paiement entre agriculteurs. Le paiement redistributif sera renforcé de façon à soutenir davantage les exploitations de dimension petite et moyenne. Les éleveurs de bovins viandeux, dont le revenu ne cesse de s'éroder, pourront continuer à bénéficier d'un soutien couplé fort mais avec une limitation plus importante en nombre d'animaux. Les paiements en faveur des zones à contraintes naturelles et spécifiques seront maintenus au même niveau que durant la période 2014-2020 et appuieront le soutien aux éleveurs bovins.

La **résilience économique** des exploitations est également un objectif du plan wallon. L'autonomie protéique sera encouragée par le biais d'un soutien couplé aux protéagineux. De plus, les agriculteurs qui souhaitent diversifier leurs productions/activités seront soutenus (soutien couplé aux ovins, prime au maraîchage biologique diversifié sur petites surfaces, aides aux investissements majorées pour certains types de matériels, ...) ainsi que ceux qui désirent augmenter la valeur ajoutée de leurs productions (aides à l'investissement pour la transformation/commercialisation des produits, aides majorées pour les produits bio, de qualité différenciée, ...).

Le nombre global de **jeunes agriculteurs** continue à décroître et le renouvellement des générations reste un problème important en Wallonie. Aussi, toutes les possibilités de soutien aux jeunes seront activées dont l'adaptation du paiement « jeune » par rapport à la période 2014-2020 (augmentation du nombre de droits primés, 2 paliers pour renforcer le soutien aux exploitations de taille moyenne...).

Le paiement de base au revenu, complété du paiement « jeune », permettra de répondre au besoin de trésorerie des jeunes agriculteurs. De même, les aides à l'investissement du second pilier favoriseront les jeunes par le biais des critères de sélection mais également par des majorations du taux d'aide de base. L'aide à l'installation facilitera la reprise et/ou la création d'une exploitation. Elle sera étendue aux jeunes agriculteurs à titre complémentaire.

Ces interventions seront complétées par des mesures purement régionales (formation/encadrement, mesures de gestion des risques, promotion, ...).

Le plan stratégique wallon fait preuve d'une ambition plus grande en matière **d'environnement, de climat et de biodiversité**, tant au niveau de la conditionnalité, qui est renforcée, que des 2 piliers et s'inscrit dans les orientations fixées par les stratégies du Green Deal.

Le soutien couplé pour les bovins prévoit une limitation du nombre d'animaux admissibles plus forte que lors de la période 2014-2022 de façon à ne pas encourager les élevages intensifs qui nuisent au climat et à l'environnement.

Les éco-régimes ont été pensés pour répondre aux objectifs stratégiques 4 à 6. Ils représenteront 26% de l'enveloppe FEAGA.

Pour le climat, la priorité a été mise sur le maintien des prairies permanentes. L'éco-régime « Prairie permanente » incite au maintien de celles-ci au niveau de l'exploitation et à la diminution de la charge en bétail. L'objectif est de réduire les émissions de GES, de diminuer les rejets azotés et phosphorés, d'augmenter l'indépendance alimentaire de l'exploitation et d'améliorer le bien-être des animaux.

L'éco-régime « Cultures favorables à l'environnement » encourage des cultures peu exigeantes en intrants et qui améliorent l'indépendance en matière d'alimentation des animaux de l'exploitation. Elles sont également mellifères. Elles préservent ainsi les ressources « eau », « air » et « sol » et protègent la biodiversité.

L'éco-régime « Réduction d'intrants » permet le maintien ou l'introduction de modes de production moins dépendants des produits phytopharmaceutiques, ce qui contribue à la réduction de l'utilisation de ces produits. Cette intervention favorise le développement durable et la préservation des ressources naturelles, en particulier l'eau.

L'éco-régime « Couverture longue du sol » permet de protéger les sols, de les enrichir en matière organique et de stocker du carbone.

L'éco-régime « Maillage écologique » rémunère le service écosystémique apporté par les zones et éléments non productifs. Il a pour objectif de préserver et redéployer la biodiversité mais permet également le stockage de carbone.

Dans les interventions du second pilier, le soutien à l'agriculture biologique sera renforcé pour l'ensemble des agriculteurs wallons mais plus encore pour ceux situés en zone vulnérable. Les méthodes proposées dans le cadre des mesures agrienvironnementales seront complétées par une MAEC « sol » destinée à encourager l'augmentation du taux de carbone dans les sols agricoles.

Une nouvelle intervention a été prévue pour soutenir les investissements non productifs dans les exploitations agricoles. Ils viseront principalement la lutte contre l'érosion des sols en zones de grandes cultures.

Le budget de l'intervention destinée à soutenir la restauration de sites Natura 2000 a été revu à la hausse et les investissements productifs, réalisés par des agriculteurs et qui répondent à un des objectifs de l'architecture verte, bénéficieront de majorations du taux d'aide.

Enfin, une intervention en faveur de la Coopération pour l'innovation viendra compléter l'éventail des mesures en faveur des objectifs spécifiques 4 à 6.

Plus de 55% du budget FEADER sera consacré à des mesures répondant aux objectifs 4 à 6.

Des interventions en faveur du développement des zones rurales complètent la liste des mesures : LEADER bien sûr mais aussi des soutiens pour les petites infrastructures de santé, pour la coopération en matière de santé et de tourisme.

Les enveloppes FEAGA et FEADER étant relativement faibles pour répondre à tous les besoins identifiés, les interventions du Plan stratégique seront complétées par des mesures soutenues intégralement par des

fonds issus des budgets nationaux et régionaux.

Le Gouvernement a donc pu définir une stratégie qui pérennise le revenu des agriculteurs, tout en proposant une approche plus durable. Il s'agit donc d'une PAC équilibrée qui rencontre les objectifs des différentes parties prenantes, et équilibrée entre les différents types d'agriculture, tout en soutenant une transition environnementale et climatique.

2 Évaluations des besoins et de la stratégie d'intervention, y compris du plan cible et des indicateurs de contexte

2.1 Évaluations des besoins et de la stratégie d'intervention

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC	SO1	SO2	SO3	SO4	SO5	SO6	SO7	SO8	SO9	XCO
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui	X									
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie	X									
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui	X									
1.14	Renforcer le capital humain par la formation et le conseil	7/7	Non	X									
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie		X								
2.12	Améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'IAA	3/7	En partie		X								
2.13	Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières	7/7	Oui		X								
3.11	Encourager les systèmes de qualité	6/7	En partie			X							
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie			X							
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie			X							
4.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie				X						
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui				X						
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui				X						
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie				X						
5.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles	4/7	En partie					X					

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC	SO1	SO2	SO3	SO4	SO5	SO6	SO7	SO8	SO9	XCO
	et forestières												
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui					X					
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui					X					
5.14	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	7/7	Oui					X					
6.11	Créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et fo	4/7	En partie						X				
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui						X				
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui						X				
7.11	Aider les jeunes à s'installer en agriculture	2/7	En partie							X			
7.12	Améliorer l'attractivité de l'activité agricole	3/7	Oui							X			
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie								X		
8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie								X		
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie									X	
9.12	Sensibiliser les consommateurs et la restauration collective à une alimentation saine et équilibrée	7/7	En partie									X	
9.13	Réduire le volume des déchets et favoriser leur valorisation et leur traitement	7/7	En partie									X	
X.11	Favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société	4/7	En partie										X
X.12	Améliorer la diffusion des connaissances	4/7	Non										X
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie										X

1.11 - Soutenir des revenus agricoles viables

1. assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs (dont les exploitations bovines);
2. encourager les productions à plus haute valeur ajoutée, la coopération dans la chaîne agroalimentaire et les investissements en commun;
3. optimiser le conseil en matière de performance économique des exploitations;
4. développer des modes de commercialisation permettant une juste rémunération et sensibiliser les consommateurs;
5. soutenir la création de structures pour la valorisation de filières émergentes ou des productions.

1.12 - Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles

1. favoriser la diversification des spéculations et la diversification non agricole;
2. développer des outils de gestion des risques;
3. mobiliser plus rapidement des mesures de gestion de crises de l'OCM et le développement d'instruments de financement.

1.13 - Augmenter la résilience économique des exploitations

1. inciter à la mise en place de systèmes plus résilients (diversification agricole et non agricole, boisement de type alignement, haie ou agroforestier, pratiques économes en intrants et en main-d'œuvre, autonomie fourragère...);
2. soutenir les investissements de protection contre les risques climatiques;
3. renforcer la prévention dans le domaine sanitaire en soutenant les investissements en biosécurité et en encourageant les mesures de lutte précoce.

1.14 - Renforcer le capital humain par la formation et le conseil

1. encourager la formation continue, la transposition des résultats de la recherche et l'encadrement;
2. encourager l'utilisation des TIC par les agriculteurs.

2.11 - Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités

1. encourager la formation continue, la transposition des résultats de la recherche et l'encadrement (notamment dans l'application de la législation alimentaire);
2. informer les agriculteurs sur l'évolution des demandes du marché;
3. favoriser les pratiques et les investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes de l'aval (IAA, consommateurs);
4. encourager l'utilisation des TIC par les agriculteurs comme outils d'aide à la décision;
5. soutenir une recherche agricole en adéquation avec les besoins des agriculteurs.

2.12 - Améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'IAA

1. soutenir les investissements visant à augmenter la compétitivité de l'exploitation agricole/l'entreprise agroalimentaire;
2. encourager les pratiques permettant de réduire les charges (réduction des intrants, réduction des charges de mécanisation par la coopération, économie d'énergie...);
3. encourager le développement de filières à haute valeur ajoutée, réunissant les différents acteurs de la chaîne et permettant de répartir ensuite équitablement cette VA entre tous les acteurs;
4. maîtriser le coût d'accès au foncier.

2.13 - Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières

1. encourager l'expérimentation et les investissements innovants;
2. favoriser la coopération entre producteurs et au sein des filières agricole et forêt – bois;
3. faciliter l'accès à la formation, au conseil et à la diffusion des connaissances et saisir les opportunités de développement des produits déficitaires où, après analyse, la Wallonie peut être concurrentielle (comme par exemple filière ovine, maraîchage, protéines végétales, céréales panifiables...).

3.11 - Encourager les systèmes de qualité

1. développer les produits répondant aux nouvelles attentes des consommateurs;
2. informer les consommateurs et les sensibiliser à une juste rémunération des producteurs;
3. soutenir les investissements liés à la production et la transformation/commercialisation de ces produits;
4. mettre en place une législation sanitaire/ alimentaire en faveur des modes de production, transformation et commercialisation par les producteurs et leurs groupements et les TPE;
5. favoriser l'encadrement des producteurs/transformateurs dans l'application des législations alimentaires.

3.12 - Favoriser le regroupement de l'offre

1. soutenir la constitution d'OP de façon à renforcer le pouvoir de négociation des agriculteurs,
2. soutenir les investissements destinés à regrouper l'offre et à transformer/commercialiser les produits.

3.13 - Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires

1. améliorer la transparence dans la fixation des prix et des marges et dans leur répartition au sein de chaque filière en encourageant les démarches de contractualisation amont-aval comprenant des clauses de répartition de la valeur ajoutée,
2. poursuivre la concertation de la chaîne agroalimentaire,
3. soutenir les agriculteurs dans la maîtrise de leurs coûts,
4. encourager les organisations interprofessionnelles.

4.11 - Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières

1. développer la formation, le conseil, l'accompagnement des agriculteurs et des sylviculteurs dans le sens d'un renforcement de la résilience des exploitations et d'un impact favorable sur le changement climatique;
2. stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs pour accompagner la transition des exploitations;
3. favoriser la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies d'énergie.

4.12 - Réduire les émissions de GES du secteur agricole

- favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants, en particulier l'azote (minéral et organique à action rapide),
 - redévelopper la complémentarité entre cultures et élevage,
 - développer un élevage plus extensif, avec davantage d'autonomie alimentaire,
 - améliorer la gestion des effluents d'élevage,
- encourager le maintien des stocks de carbone existants.

4.13 - Favoriser le stockage de carbone

- préserver les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental,
- encourager les pratiques sylvicoles visant à favoriser le stockage du carbone,
- reconstituer les forêts de façon résiliente,
- encourager les pratiques agricoles en grandes cultures visant à favoriser le stockage du carbone.

4.14 - Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières

1. favoriser la diversification des spéculations agricoles;
2. favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles plus résilientes;
3. soutenir la diversification non agricole;
4. orienter la recherche vers des systèmes/pratiques/espèces/variétés résilientes aux événements climatiques extrêmes;
5. mettre à disposition des agriculteurs des outils de gestion des risques (assurances, mutualisation...).

5.11 - Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières

1. développer la formation, le conseil, l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs pour encourager l'adoption de pratiques agricoles et sylvicoles préservant les ressources;
2. encourager l'agriculture de précision;
3. stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs (citoyens, collectivités...) pour accompagner la transition des exploitations agricoles et forestières;
4. renforcer le soutien aux régimes de qualité ayant un impact positif sur les ressources naturelles.

5.12 - Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols

1. favoriser les pratiques culturales qui enrichissent les sols en matière organique, réduisent l'utilisation d'intrants et luttent contre l'érosion;
2. développer un élevage plus extensif;
3. favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental.

5.13 - Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

1. favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants,
2. améliorer la gestion des effluents d'élevage,
3. veiller à une utilisation raisonnable de l'eau dans le cadre du développement éventuel de l'irrigation.

5.14 - Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac

1. encourager les modes d'élevage plus extensif ou moins émetteurs de NH₃.

6.11 - Créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et fo

1. développer la formation, le conseil, l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs sur les pratiques agricoles basées sur le développement de la biodiversité;
2. stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs (citoyens, collectivités...) pour accompagner la transition des exploitations;
3. poursuivre les actions de recherche et de développement dans l'agriculture écologiquement intensive (telle que définie dans le Code de l'Agriculture) et les solutions basées sur la nature.

6.12 - Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité

1. favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants;
2. favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état à la fois agronomique et environnemental;
3. favoriser les formes d'élevage plus extensif et autonome en fourrages (réduction des importations de protéines), dont les pratiques sont moins impactantes pour la biodiversité;
4. développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrants.

6.13 - Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable

1. restaurer et maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et habitats d'espèces d'IC;
2. à l'échelle de la Wallonie, développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti;
3. améliorer la capacité d'accueil des grandes plaines de culture pour la petite faune;
4. assurer des sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et des éléments favorables aux butineurs;
5. encourager la gestion extensive des prairies sensibles;
6. assurer une transition entre milieux ouverts et milieux boisés.

7.11 - Aider les jeunes à s'installer en agriculture

1. soutenir la formation et l'encadrement;
2. faciliter l'accès à la terre (disponibilité et prix) et au capital d'exploitation;
3. faciliter l'accès au crédit;
4. répondre aux besoins de trésorerie des jeunes qui viennent de s'installer;
5. soutenir la création d'exploitations, notamment le maraîchage sur de petites surfaces.

7.12 - Améliorer l'attractivité de l'activité agricole

1. améliorer le revenu des agriculteurs et la rentabilité du capital agricole en encourageant les productions à haute valeur ajoutée, la juste rémunération, la coopération et la diversification;
2. répondre aux besoins de trésorerie des jeunes;
3. soutenir les investissements qui allègent la pénibilité du travail et améliorent la qualité de vie de l'agriculteur;
4. mettre à disposition des agriculteurs des outils de gestion des risques;
5. améliorer l'image de l'agriculture;
6. accompagner les jeunes agriculteurs face aux exigences réglementaires et administratives.

8.11 - Améliorer l'attractivité des zones rurales

1. créer des emplois, spécialement pour les jeunes, via le soutien aux PME/TPE et notamment celles actives dans le secteur de l'IAA et du bois;
2. répondre aux besoins de la population rurale en préservant les services et commerces existants et en favorisant la création de services;
3. préserver et améliorer le cadre de vie des populations rurales;
4. encourager le développement du numérique;
5. encourager l'innovation, la mutualisation et la coopération entre les acteurs des territoires ruraux;
6. développer le secteur de la seconde transformation du bois surtout en feuillus.

8.12 - Encourager le développement du tourisme rural

1. préserver les paysages liés aux activités agricoles et forestières;
2. améliorer la qualité du patrimoine bâti et des infrastructures touristiques;
3. soutenir la coopération entre acteurs touristiques.

9.11 - Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société

1. encourager la formation continue et l'encadrement;
2. favoriser les pratiques et investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes des consommateurs;
3. améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et encourager les démarches de contractualisation amont-aval et valoriser la hausse du prix payé au producteur;
4. soutenir les démarches visant un approvisionnement local et durable, de qualité et collectif;
5. communiquer vers les consommateurs pour améliorer leur connaissance de l'agriculture;
6. alléger la charge administrative des exploitants.

9.12 - Sensibiliser les consommateurs et la restauration collective à une alimentation saine et équilibrée

1. informer le grand public en matière de santé;
2. encourager la consommation de produits locaux, sains et issus de pratiques durables;
3. améliorer les informations à disposition des consommateurs sur les caractéristiques des produits agricoles et agroalimentaires, les modalités de production.

9.13 - Réduire le volume des déchets et favoriser leur valorisation et leur traitement

1. lutter contre le gaspillage alimentaire;
2. encourager l'économie circulaire et la biométhanisation.

X.11 - Favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société

1. sensibiliser, accompagner et valoriser les changements de pratiques agricoles pour répondre aux nouvelles attentes de la société;
2. développer les outils de dialogue entre agriculteurs et citoyens.

X.12 - Améliorer la diffusion des connaissances

1. rationaliser le système de conseil et d'encadrement (supprimer les redondances, combler les lacunes, mettre en réseau les organismes de conseil et d'encadrement) en le rendant plus indépendant;
2. renforcer les interactions entre les différents acteurs de la recherche, du développement, de l'encadrement et du conseil avec les agriculteurs et représentants des secteurs de façon à favoriser la transposition des résultats de la recherche à la pratique;
3. favoriser l'approche systémique en termes de conseil (vision globale de l'exploitation).

X.13 - Encourager l'utilisation des outils numériques

1. soutenir les investissements liés à l'acquisition d'outils numériques par les agriculteurs ou la filière forêts-bois;
2. sécuriser les agriculteurs dans leurs usages du numérique et des équipements connectés vis-à-vis de la protection et propriété de leurs données;
3. mettre à disposition des agriculteurs l'encadrement et le conseil nécessaire en matière d'équipement et d'utilisation des outils numériques;
4. encourager l'utilisation des outils numériques dans les zones rurales, notamment via la mesure LEADER.

Évaluation des besoins de certaines zones géographiques, comme les régions ultrapériphériques, les régions de montagne et les régions insulaires

Non concerné.

Méthode et critères utilisés pour la hiérarchisation

Méthodologie

Pour chacun des neuf objectifs spécifiques de la PAC, la situation en Wallonie a été décrite et une analyse SWOT a été réalisée. De celle-ci, différents besoins sont ressortis et, en concertation avec les parties prenantes, une liste de 31 besoins a été établie.

Comme demandé par la Commission, ceux-ci ont fait l'objet d'une hiérarchisation. Le SPWARNE et les parties prenantes ont choisi quatre critères de classement : la gravité, la pertinence de la PAC, la transversalité et l'étendue du besoin.

Par gravité, nous entendons l'importance du besoin pour atteindre l'objectif spécifique. Pour la quantifier, nous nous sommes basés sur les données récoltées dans l'analyse SWOT. Nous avons comparé pour chacun des besoins la situation actuelle et sa probable évolution future. Une cote de 1 à 4 a été attribuée pour chiffrer ce critère. Plus la cote est basse, moins le besoin est grave (la situation est bonne et devrait continuer à l'être dans le futur) et plus elle est haute, plus le besoin est grave (la situation est mauvaise et devrait continuer à se dégrader dans le futur).

La pertinence de la PAC est « l'efficacité » attendue des interventions de la PAC vis-à-vis du besoin. Un nombre élevé d'outils présents dans la PAC conjugué à l'absence d'outils en dehors de la PAC pour répondre à un besoin rend compte de la réelle utilité que la PAC peut avoir pour rencontrer le besoin. Au contraire, le manque d'outils au sein de la PAC et l'existence d'autres politiques rendent la PAC redondante ou inappropriée pour ce besoin. Une cote de 1 à 4 a également été attribuée pour chiffrer ce critère. Une cote de 1 signifie que la PAC est peu efficace pour répondre au besoin, alors qu'une cote de 4 signifie que la PAC est utile pour répondre au besoin.

La transversalité permet de déterminer si le besoin répond à d'autres domaines que celui pour lequel il a été identifié (les 3 domaines sont l'environnement/climat, l'économie et le social). Une cote de 1 à 4 a été

attribuée pour chiffrer le critère transversalité. Une cote de 1 signifie que le besoin n'est pas transversal, alors qu'une cote de 4 signifie qu'il l'est fortement parce qu'il relève des 3 domaines.

L'étendue permet de se rendre compte de l'ampleur du besoin en termes de couverture géographique et/ou de la population cible concernée. Un besoin qui ne touche qu'un petit territoire et peu d'acteurs concernés sera moins prioritaire (considérant que sa gravité est déjà prise en compte dans les autres critères) qu'un besoin qui touche tout le territoire et toute la population concernée par le besoin. Une note de 1 à 4 permet de chiffrer ce critère.

L'échelle de 1 à 4 attribuée pour chiffrer tous les critères permet d'éviter la neutralité (via le choix d'une cote médiane). L'attribution des cotes a été faite avec les parties prenantes (lors de 5 réunions de concertation) et suivant les critères détaillés dans le tableau ci-dessous.

Critères	Cote	Explication de la cote
Gravité (G)	1	La situation concernée par le besoin est bonne et ne devrait pas se dégrader
	2	La situation concernée par le besoin est mauvaise, mais s'améliore
	3	La situation concernée par le besoin est mauvaise, mais ne devrait pas évoluer
	4	La situation concernée par le besoin est mauvaise et se dégrade
Pertinence PAC (P)	1	Il n'existe aucun outil mobilisable dans la PAC pour répondre au besoin
	2	Il existe un outil mobilisable dans la PAC pour répondre au besoin
	3	Il existe des outils mobilisables dans la PAC et en dehors pour répondre au besoin
	4	Il existe des outils mobilisables dans la PAC pour répondre au besoin et rien en dehors
Transversalité (T)	1	Le besoin ne répond à aucun objectif spécifique
	2	Le besoin répond à un objectif spécifique dans une catégorie
	3	Le besoin répond à des objectifs spécifiques dans deux catégories
	4	Le besoin répond à des objectifs spécifiques dans trois catégories
Etendue (E)	1	Le besoin concerne une minorité de la population ciblée sur un petit territoire
	2	Le besoin concerne une majorité de la population ciblée sur un petit territoire ou une minorité sur l'ensemble du territoire
	3	Le besoin concerne toute la population ciblée sur un petit territoire ou une majorité sur l'ensemble du territoire
	4	Le besoin concerne toute la population ciblée sur l'ensemble du territoire

Tableau 2. 1 Explication des différentes cotes pour les critères de gravité, pertinence PAC, transversalité et étendue

Pour chaque besoin, un score est calculé sur base de l'équation suivante :

$$Cote\ de\ hiérarchisation\ du\ besoin = (2 * G + T + E) * P$$

La gravité étant le critère prépondérant, sa cote est multipliée par 2. Quant au critère pertinence de la PAC, il est placé à un autre niveau (multiplication), car il se situe sur un autre plan : il concerne les outils, et non pas les besoins, et cela correspond à un stade ultérieur de la démarche. Un besoin peut être identifié comme essentiel, mais la PAC ne dispose pas toujours des outils pour y répondre. La multiplication permet alors de mettre l'accent sur les besoins pour lesquels la PAC est utile.

Voir l'annexe IX avec la justification des cotations pour chaque besoin.

Justification de la décision de ne pas tenir compte des besoins recensés dans le plan stratégique relevant de la PAC, ou d'en tenir compte partiellement

Besoin 1.12

Aucune intervention n'est mise en place pour le développement d'instruments financiers dans le cadre du Plan stratégique. Par contre, de tels instruments sont mis en œuvre via la SOWALFIN, structure créée en 2002 par la Gouvernement wallon dans le but de faciliter l'accès au financement des entreprises wallonnes. La SOWALFIN propose des garanties en couverture de financements bancaires ainsi que des financements variés. Les agriculteurs ainsi que les entreprises du secteur agroalimentaires peuvent bénéficier de ces produits. La SOWALFIN a notamment développé un instrument pour le financement d'entreprises agricoles souhaitant diversifier leur activité.

Besoin 1.14

Il n'est pas rencontré par les interventions du plan stratégique de la PAC, mais par des mesures prises en charge sur budget régional uniquement. En ce qui concerne le numérique, c'est essentiellement la région wallonne qui met en place des initiatives pour le développement des TIC (via Digital Wallonia et WalDigiFarm – voir chapitre 8).

Besoin 2.11

Concernant le sous-besoin « informer les agriculteurs sur l'évolution des demandes du marché », une mesure régionale est mise en place avec un tableau de bord du suivi des marchés animaux, wallon et belge. De plus, concernant les TIC, Digital Wallonia et WalDigiFarm sont mis en place pour encourager les agriculteurs à utiliser les TIC (voir chapitre 8). La recherche est soutenue par la Région wallonne (qui subsidie les universités et le centre de recherche agronomique wallon au travers du plan triennal de recherche). La SOCOPRO, également soutenue par la Région wallonne, assure le lien entre les différents acteurs (voir chapitre 8).

Besoin 2.12

Plusieurs politiques régionales ont été réfléchies pour maîtriser le coût d'accès au foncier. La législation du bail à ferme a été revue pour rendre plus attractive la mise en location des terres de propriétaires fonciers aux exploitants agricoles et le droit fiscal wallon établit que toute transmission d'entreprise à titre gratuit, par voie de donation ou de succession, est soumise au taux de 0% si elle respecte certaines conditions, dont l'exploitation par soi-même si l'on est agriculteur ou par un agriculteur si l'on ne l'est pas. Un observatoire du foncier agricole a également été mis en place (voir OS 7).

Besoin 3.11

Ce sont principalement des mesures en dehors de la PAC qui assurent l'information des consommateurs et leur sensibilisation à une juste rémunération des producteurs via la promotion réalisée par l'APAQ-W. Il existe également la cellule spécifique « vente directe et transformation à la ferme » mise en place par

l'AFSCA et qui favorise l'encadrement des producteurs/transformateurs dans l'application des législations alimentaires.

Par contre, le soutien à l'agriculture biologique (cofinancé dans le cadre du second pilier de la PAC) sera renforcé car la demande en produits bio est en constante augmentation.

Besoin 3.12

Des mesures sont prévues dans le Plan stratégique mais ces mesures sont complétées par d'autres (par exemple, les halls-relais agricoles) qui sont soutenues par des fonds régionaux uniquement.

Besoin 3.13

Les deux premiers sous-besoins sont rencontrés par des mesures qui se trouvent en dehors de la PAC.

La lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans le secteur agricole devrait s'accroître au cours des prochaines années, car de nouveaux outils législatifs sont mis en place en dehors de la PAC. Le Code du Commerce au niveau fédéral a été revu en 2019. Une directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations inter-entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire a été publiée en avril 2019. La transposition dans les Etats membres est en cours. Les organisations interprofessionnelles de tous les secteurs peuvent maintenant établir des clauses types de répartition de la valeur ajoutée entre les acteurs de la filière. En l'absence d'effet contraignant, ces dispositions n'ont cependant pas encore été mises en pratique. Le Collège des Producteurs a mis en place en Wallonie, un label « Prix Juste producteur » qui garantit une rémunération équitable du producteur du produit portant ce label.

Au niveau belge, une concertation structurelle existe depuis 2009 entre les maillons de la chaîne agroalimentaire, qu'on appelle la concertation de la chaîne agroalimentaire belge. Cette concertation est une initiative volontaire de tous les maillons de la chaîne qui ont reconnu la nécessité de solutionner des problèmes réciproques à un niveau interprofessionnel. Dans ce cadre, les maillons de la chaîne ont convenu ensemble d'un code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs.

Le Collège des producteurs est également le cadre d'une mise en réseau de plusieurs acteurs de la chaîne alimentaire.

La concertation de chaîne belge est également un lieu où un travail sur la transparence des prix et des marges peut être réalisé.

Un observatoire des prix au niveau fédéral existe pour améliorer la transparence des prix et des marges.

Besoin 4.11

Stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs pour accompagner la transition des exploitations se fait essentiellement en dehors de la PAC.

Il existe une stratégie wallonne visant à répondre aux besoins sociétaux grandissants vis-à-vis d'une alimentation durable et saine. Il s'agit de la stratégie « Manger demain » approuvée par le Gouvernement wallon en 2018, afin de faciliter et de coordonner les initiatives locales et régionales en matière d'alimentation.

Concernant le sous-besoin « favoriser la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies

d'énergie », le Plan Wallon Energie Climat 2030, contribution wallonne au Plan National Energie Climat (PNEC)[1], vise à définir les orientations à suivre en vue d'une transition vers un système énergétique durable, fiable et financièrement abordable pour la période 2021-2030. Les aides aux investissements dans le cadre du plan stratégique permettront également d'y répondre mais de façon plus limitée.

[1] Le Plan national Energie Climat (PNEC) prévoit un renforcement des actions climatiques et énergétiques en matière agricole. Il inclut des mesures relatives à la biomasse (cadre réglementaire, utilisation de cultures intermédiaires, usage efficient des ressources, chauffage, cogénération et sensibilisation), à la biométhanisation (développement en ferme, durabilité, cadre réglementaire, labels, utilisation du biogaz dans les transports). Il souhaite déployer et promouvoir les bilans énergétiques, de gaz à effet de serre et de NH3 à l'échelle de l'exploitation agricole (via l'outil DECIDE par exemple). Le PNEC encourage le boisement, la plantation d'éléments ligneux et l'agroforesterie (source : SWOT 2021).

Besoin 4.14

L'amélioration de l'attractivité de l'activité agricole passe inmanquablement par la mise à disposition des agriculteurs d'outils de gestion des risques (assurances, mutualisation...) performants, pour permettre de limiter la variabilité des revenus. Il faut aussi assurer une mobilisation rapide des mesures de gestion de crises et développer des instruments de financement afin d'augmenter la résilience des exploitations agricoles. Ces outils sont soutenus par des mesures se trouvant en dehors de la PAC.

Plusieurs instruments existent aux trois niveaux : régional, fédéral et européen. Ils sont décrits au chapitre 3.

Besoins 5.11 et 6.11

La formation, l'encadrement, le conseil sont pris en charge par la Région wallonne (voir chapitre 8).

Les sous-besoins « stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs (citoyens, collectivités...) pour accompagner la transition des exploitations agricoles et forestières » et « renforcer le soutien aux régimes de qualité ayant un impact positif sur les ressources naturelles » sont soutenus en dehors de la PAC.

L'Agence Pour une Agriculture de Qualité en Wallonie (APAQ-W), sa cellule d'appui AgriLabel et ses différents partenaires (CRA-W, le Collège des agriculteurs, l'université de Gembloux Agro Bio-Tech...), aident à promouvoir l'agriculture locale et paysanne grâce à un système de certification et de reconnaissance des produits agricoles de qualité différenciée (QD) en tant que produits de terroir, écologiquement et socialement responsables.

Besoin 7.11

La formation, l'encadrement, le conseil sont pris en charge par la Région wallonne (voir chapitre 8).

Aucune intervention de la PAC ne facilite l'accès à la terre de façon directe. Par rapport à la ressource foncière en particulier, la région wallonne a mis en place une nouvelle législation du bail à ferme. Elle a pour objectif de rendre la mise en location plus attractive pour les propriétaires. Elle permet donc d'améliorer l'accès à la terre pour les jeunes.

La région wallonne a mis en place un observatoire foncier pour, notamment, objectiver la valeur du foncier et fournir cette information aux vendeurs et acheteurs de biens fonciers, aux responsables politiques et également pour orienter l'intervention publique en matière de politique foncière.

Besoin 8.11

Concernant les sous-besoins « répondre aux besoins de la population rurale en préservant les services et commerces existants et en favorisant la création de services répondant aux besoins nouveaux, notamment ceux liés au vieillissement de la population » et « préserver et améliorer le cadre de vie des populations rurales », mise à part la mesure LEADER, des initiatives en dehors de la PAC les soutiennent.

La Wallonie s'est dotée, dès 1991, d'une politique en faveur du développement rural. Le Décret du 6 juin 1991 organise les Opérations de Développement rural (ODR). Une opération de développement rural consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel.

Cette politique est parfaitement complémentaire à la mesure LEADER du second pilier. Les ODR sont inscrites dans un programme communal de développement rural (PCDR).

Afin de permettre ou faciliter le déplacement de personnes, de nombreuses initiatives de mobilité rurale alternative (en abrégé IMRA) se sont mises en place en complément des solutions classiques de transport en commun. Ces initiatives offrent des services aussi variés que la mise à disposition de minibus, la location de scooter, l'accès au permis de conduire, le transport à la demande, l'organisation du covoiturage... Ces initiatives sont pour la plupart ciblées sur une situation, une commune ou une catégorie de personnes en particulier.

Plusieurs initiatives en matière de tourisme/gastronomie ont été mises en place ces dernières années (route des vins et spiritueux de Wallonie, route des bières de Wallonie, Génération W, etc.).

Besoin 8.12

En dehors de la PAC, un organisme wallon a un rôle important dans le secteur touristique. Il s'agit du Commissariat général au Tourisme (CGT) qui est l'administration wallonne du Tourisme.

Dans ce cadre, il soutient le développement, en Wallonie, d'un tourisme de qualité et défend la reconnaissance du tourisme comme un secteur économique créateur d'emplois et de valeur ajoutée, valorisant de manière créative les ressources naturelles, patrimoniales et l'identité wallonne.

En pratique, le CGT est garant de l'élaboration et de la bonne application des règles régissant ce développement et inscrites dans le Code wallon du Tourisme. Il est le partenaire des opérateurs touristiques, en veillant à leur professionnalisation (octroi de reconnaissances et d'autorisations) et en soutenant leurs actions (notamment par l'octroi de subventions). Il conseille et accompagne également les opérateurs touristiques et il est chargé de la mise à disposition d'une base de données (PIVOT) relative à l'offre touristique auprès des organismes touristiques, de tout opérateur touristique répondant aux conditions et de Wallonie Belgique Tourisme (WBT).

De plus, il gère les infrastructures touristiques, propriétés de la Région wallonne, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement et est chargé du financement des actions de promotion menées par les organismes touristiques locaux.

Besoin 9.11

La communication vers les consommateurs pour améliorer leur connaissance de l'agriculture se fait essentiellement via des mesures en dehors de la PAC.

L'agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W) assure d'une part, la promotion de l'image de l'agriculture wallonne et de ses produits auprès des consommateurs et d'autres acteurs de la société et, d'autre part, la promotion des producteurs (et des associations représentatives des producteurs), de leur savoir-faire ainsi que leurs produits.

Besoin 9.12

L'éco-régime « réduction d'intrants » est une mesure qui permettra d'augmenter la quantité de produits alimentaires sains mis à disposition des consommateurs. Mais beaucoup de mesures régionales existent également pour répondre à ce besoin.

La promotion des produits agricoles auprès des consommateurs se fait par les programmes de l'APAQ-W.

De plus, la stratégie wallonne « manger demain », avec son référentiel « vers un système alimentaire durable en Wallonie » élaboré en 2018, vise différents objectifs stratégiques répondant aux sous-besoins exprimés ci-dessus tels que :

- Garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable ;
- Contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens en assurant la disponibilité pour tous d'une alimentation de qualité, d'un point de vue sanitaire, nutritionnel et gustatif. Il s'agit aussi de lutter contre l'obésité et les maladies liées aux comportements alimentaires ;
- Offrir un niveau de connaissances et de compétences élevé en matière de système alimentaire durable, à travers l'éducation et la sensibilisation des citoyens et le développement d'une véritable culture alimentaire régionale ;
- Mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces qui sont indispensables pour évoluer vers un système alimentaire durable. Cette gouvernance doit reposer sur une dynamique participative et collaborative incluant l'ensemble des acteurs du système, et sur l'exemplarité des pouvoirs publics tout en assurant l'ambition et la cohérence des politiques en lien avec le système alimentaire wallon, tout en le situant dans un cadre mondial.

Considérant que la protection et la valorisation des produits de qualité par les systèmes de qualité est un enjeu pour l'économie locale et pour la protection de l'environnement, le soutien aux régimes de qualité différenciée a été initié par la Wallonie pour encourager les agriculteurs à participer au développement des produits de qualité différenciée.

Son rôle est de créer de nouveaux débouchés en faveur des productions agricoles et agroalimentaires régionales, avec un ancrage territorial, et de développer des méthodes et pratiques respectueuses de l'environnement et du bien-être animal (ce dispositif est décrit dans la stratégie OS 3).

Besoin 9.13

Mise à part les aides à l'investissement, de nombreuses mesures sont mises en place en dehors de la PAC. Le programme wallon de réduction des déchets (PwRD) vise le développement d'une stratégie d'économie circulaire afin d'assurer une consommation plus responsable de la matière première (produits agro-chimiques, produits agricoles et agro-alimentaires, etc.) et la valorisation énergétique de la biomasse tout au long de la chaîne alimentaire.

Après une large consultation des entreprises, des fédérations sectorielles, du secteur associatif, des administrations et des citoyens, le Gouvernement wallon a adopté la Stratégie wallonne de déploiement de

l'économie circulaire : Circular Wallonia. Cette stratégie doit permettre à la Wallonie de répondre à plusieurs enjeux :

- Favoriser une relance durable de l'économie ;
- Créer des emplois locaux non délocalisables ;
- Diminuer l'impact des activités économiques sur l'environnement ;
- Réduire la dépendance de la Région en matière d'approvisionnement en matières premières et énergie ;
- Augmenter l'attractivité de la Wallonie grâce à une stimulation de l'innovation, du soutien des activités économiques et de la commande publique vers davantage de circularité.

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire et soutenir la transition de la Wallonie vers un développement durable en adoptant des modes de production et de consommation alimentaires plus responsables, le Gouvernement wallon a adopté le 9 juillet 2015, le Plan REGAL, qui est un programme de lutte contre les pertes et les gaspillages alimentaires. Il se décline en 17 actions visant à réduire de 30% les pertes et gaspillages à tous les échelons de la chaîne alimentaire entre 2015 et 2025.

Besoin X.11

La formation, l'encadrement, le conseil sont pris en charge par la Région wallonne (voir chapitre 8).

Il en va de même pour ce qui concerne la promotion des produits de qualité, locaux, ... qui est assurée par l'APAQ-W (voir supra).

Besoin X.12

La formation, l'encadrement, le conseil sont pris en charge par la Région wallonne (voir chapitre 8). Seule l'intervention « Coopération pour l'innovation » permettra de rencontrer ce besoin.

Besoin X.13

Le sous-besoin « sécuriser les agriculteurs dans leurs usages du numérique et des équipements connectés vis-à-vis de la protection et propriété de leurs données » est soutenu par des mesures essentiellement en dehors de la PAC.

Digital Wallonia est la stratégie numérique de la Wallonie. Elle fixe le cadre dans lequel s'inscrivent toutes les actions du Gouvernement wallon en matière de transformation numérique de la Wallonie. La stratégie Digital Wallonia est articulée autour de 5 thèmes structurants : secteur du numérique, économie par le numérique, territoire connecté et intelligent, services publics, compétences et emploi.

WalDigiFarm est une initiative d'acteurs du secteur agricole et du secteur numérique en Wallonie avec pour ambition de lever les freins à l'usage du numérique dans le monde de l'agriculture en général, et dans celui des productions végétales en particulier.

Digital Wallonia, lieu de convergence et de diffusion pour le suivi des projets de la stratégie numérique et l'actualité du numérique en Wallonie ainsi que WALDIGIFARM, sont deux structures qui supportent le développement des TIC en Wallonie et qui continueront d'être financés dans les années futures (hors PAC).

L'Agence du Numérique (AdN) est une société anonyme de droit public mise en place par le Gouvernement wallon en 2015 et a succédé à l'Agence wallonne des Télécommunications (AWT). Elle vise à contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques wallonnes en matière de numérique.

2.1.SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

2.1.SO1.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO1.1.1 Atouts

- L'agriculture wallonne a une bonne productivité alors que l'agriculture et la sylviculture représentent moins de 0,3% des postes de travail (40 048 euros/UT en 2017).
- L'accueil à la ferme (agri tourisme, fermes pédagogiques...) est un facteur de développement pour le milieu agricole.
- La Wallonie dispose d'une offre suffisante en matière d'établissements d'enseignement agricole ainsi qu'un secteur recherche bien présent.
- Le niveau de formation des agriculteurs, et plus particulièrement des jeunes, augmente.
- Il y a une absence de déprise agricole (la SAU wallonne atteignait 714 954 ha en 2012, 731 570 ha en 2016 et 735 206 ha en 2018 et 733 715 ha en 2019).
- Un nombre croissant d'exploitations cherche à se diversifier (une exploitation sur sept développe une activité para-agricole).
- La production bio se développe de façon continue (15% des exploitations et 12% des superficies).
- La valeur ajoutée de l'industrie alimentaire wallonne a augmenté en moyenne de 2,2% par an entre 2015 et 2019.
- Il existe des possibilités de nouveaux débouchés et de nouvelles formes de commercialisation pour les produits agricoles (circuits-courts, transformation, etc.).
- Les agriculteurs marquent de plus en plus d'intérêt pour développer des outils de transformation en Wallonie (notamment dans la pomme de terre transformée ou la production a augmenté de 1000%).

2.1.SO1.1.2 Faiblesses

- L'agriculture, la sylviculture et la pêche représentent moins de 1% de la VAB wallonne.
- La part de l'agriculture dans le Produit intérieur brut wallon présente une tendance baissière due notamment à la dépendance croissante de ce secteur vis-à-vis des prix sur les marchés mondiaux (moins de 1% du PIB wallon).
- L'agriculture wallonne est fortement dépendante de la PAC (les aides du premier et du second pilier représentaient près de 94% du RT/UT en 2018).
- La main d'œuvre agricole a diminué de plus de 23% en 10 ans et le nombre d'exploitations décroît de manière continue (taux annuel de variation de -3% entre 1990 et 2019).
- L'agriculture wallonne est peu diversifiée (85% des exploitations sont spécialisées au niveau des OTE).
- L'évolution des termes de l'échange (ciseau des prix) est défavorable. Le rapport prix reçus/prix payés a diminué entre 1990 et 2020.
- Les revenus agricoles sont faibles (particulièrement en production de viande bovine : 147 euros/ha de SAU) et variables selon l'OTE, selon la région agricole, selon la classe de dimension économique ; l'endettement est important (surtout celui des jeunes).
- L'autonomie décisionnelle de l'exploitant vis-à-vis des tiers (fournisseurs) est faible.
- Le capital agricole est très élevé et en croissance continue (1 444 400 euros en 2019, +19% par rapport à 2010), lié également à une augmentation continue des prix du foncier.
- Les outils de coopération (groupements de producteurs, coopératives, organisations de producteurs...) sont peu utilisés. On estime à 120 le nombre de coopératives agricoles de producteurs en Wallonie.
- Le revenu dépend des coûts élevés de production. Pour l'année 2019, la somme des produits, aides comprises, atteignait une valeur de 2 777 euros/ha de SAU. Les charges totales de l'exploitation wallonne étaient supérieures à ses produits. Elles s'élevaient à 3 241 euros/ha de SAU en 2019.

- Le ciblage dans l'attribution des aides aux personnes vivant de l'agriculture est insuffisant. Les aides se capitalisent souvent dans le prix de la terre.
- La valeur ajoutée au niveau de l'exploitation agricole reste faible. En 2020, elle était de 49 631,55 euros en moyenne par UT.
- La population agricole vieillit. Un nombre non négligeable d'agriculteurs sont encore actifs au-delà de l'âge légal de la retraite.
- Il existe un déficit de structuration en matière de conseil indépendant en agriculture.
- Peu d'outils de gestion des risques sont mis à disposition des agriculteurs (épargne de précaution, diversification, société d'assurance ou marchés financiers).
- L'agriculture wallonne utilise peu les TIC.
- Il existe un risque d'imposition plus stricte en matière d'environnement avec un impact sur le revenu (obligation de mise aux normes sans aide).
- La résilience au changement climatique du fait de l'appauvrissement de la diversité génétique et de la spécialisation est faible.
- Les structures de valorisation des produits agricoles pour de nouveaux débouchés ou pour le bio sont insuffisantes.
- Certaines réglementations confèrent une complexité accrue au système agricole.

2.1.SOI.1.3 Opportunités

- La consommation de produits de l'agriculture locale et/ou biologique se développe.
- Il existe un potentiel de développement de la consommation de produits issus de circuits courts, dans un contexte d'agriculture souvent péri-urbaine.
- Les produits sous label de qualité européen se développent.
- La Wallonie et ses zones rurales sont bien couvertes par les réseaux à haut débit.
- Les résultats de la recherche montrent que la poursuite des objectifs économiques, agronomiques et environnementaux peuvent s'avérer complémentaires (win-win revenus & environnement), en phase avec des objectifs de la DPR (par exemple, rendement supérieur et meilleure qualité des cultures protégées par des haies).

2.1.SOI.1.4 Menaces

- Il existe une concurrence pour l'usage du territoire (besoins d'espaces pour les activités économiques, voies de communication, logement, agrandissement et mécanisation de la production agricole et aides de la PAC liées à la surface).
- Les tensions commerciales et géopolitiques actuelles sur la scène internationale ainsi que l'ouverture grandissante du marché européen liée aux conclusions d'accords commerciaux bilatéraux avec des pays tiers parfois grands producteurs agricoles, amplifient la volatilité intrinsèque des marchés. De plus, ces produits importés ne répondent pas aux mêmes normes de production.
- Le réchauffement climatique, et surtout les variations climatiques, pourrait menacer certaines cultures et engendrer une variabilité accrue des rendements.
- On observe un changement des habitudes alimentaires de consommation vers une alimentation de qualité, de saison et locale avec une diminution de la consommation de viande bovine.

2.1.SOI.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SOI.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique

			relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
1.14	Renforcer le capital humain par la formation et le conseil	7/7	Non

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO1.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
DPdecoupled	BISS(21) - Aide de base au revenu pour un développement durable	110 - Aide de base au revenu pour un développement durable	O.4. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu
DPdecoupled	CRISS(29) - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	120 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	O.7. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide redistributive complémentaire au revenu
DPdecoupled	CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	O.6. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	141 - Eco-régimes - Couverture longue du sol	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	142 - Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	143 - Eco-régimes - Maillage écologique	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	145 - Eco-régimes - Prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	151 - Soutien couplé aux cultures de protéines végétales	O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	152 - Soutien couplé aux bovins femelles viandeux	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	153 - Soutien couplé aux vaches laitières	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	154 - Soutien couplé aux vaches mixtes	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	155 - Soutien couplé à la brebis	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant

			de l'aide couplée au revenu
Sectoral - Fruits et légumes	INVRE(47(1)(a)) - les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions	2101 - Intervention sectorielle F&L - Investissements	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	ADVI1(47(1)(b)) - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail	2102 - Intervention sectorielle F&L - Conseil	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	TRAINCO(47(1)(c)) - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme	2103 - Intervention sectorielle F&L - Formation	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	ORGAN(47(1)(d)) - la production biologique ou intégrée	2105 - Intervention sectorielle F&L - Bio ou intégrée	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	TRANS(47(1)(e)) - les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits	2104 - Intervention sectorielle F&L - Transport et stockage	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	PROMO(47(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés	2106 - Intervention sectorielle F&L - Promotion	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	QUAL(47(1)(g)) - la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union	2107 - Intervention sectorielle F&L - Qualité	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	TRACE(47(1)(h)) - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finals	2108 - Intervention sectorielle F&L - Traçabilité	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	CLIMA(47(1)(i)) - les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter	2109 - Intervention sectorielle F&L - Climat	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	SETUP(47(2)(a)) - la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement	2110 - Intervention sectorielle F&L - Mutualisation	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

Sectoral - Fruits et légumes	COMM(47(2)(l)) - les actions de communication visant à sensibiliser et à informer les consommateurs	2112 - Intervention sectorielle F&L - Communication	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Produits de l'apiculture	ADVIBEEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs	221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles	222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles	223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	COOPAPI(55(1)(e)) - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture	224 - Intervention Sectorielle API - Cooperation recherche et developpement VSH	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PROMOBEES(55(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture	225 - Intervention sectorielle API – suivi des marchés	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTQUAL(55(1)(g)) - les actions visant à améliorer la qualité des produits	226 - Intervention sectorielle API – qualité des produits	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
RD	ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques	331 - Indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques - IZCNS	O.12. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	341 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	342 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la	O.24. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements

		diversification non agricole	productifs en dehors des exploitations agricoles
--	--	------------------------------	--

Vue d'ensemble

a) Besoin principal 1.11 : soutenir des revenus agricoles viables

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 1.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

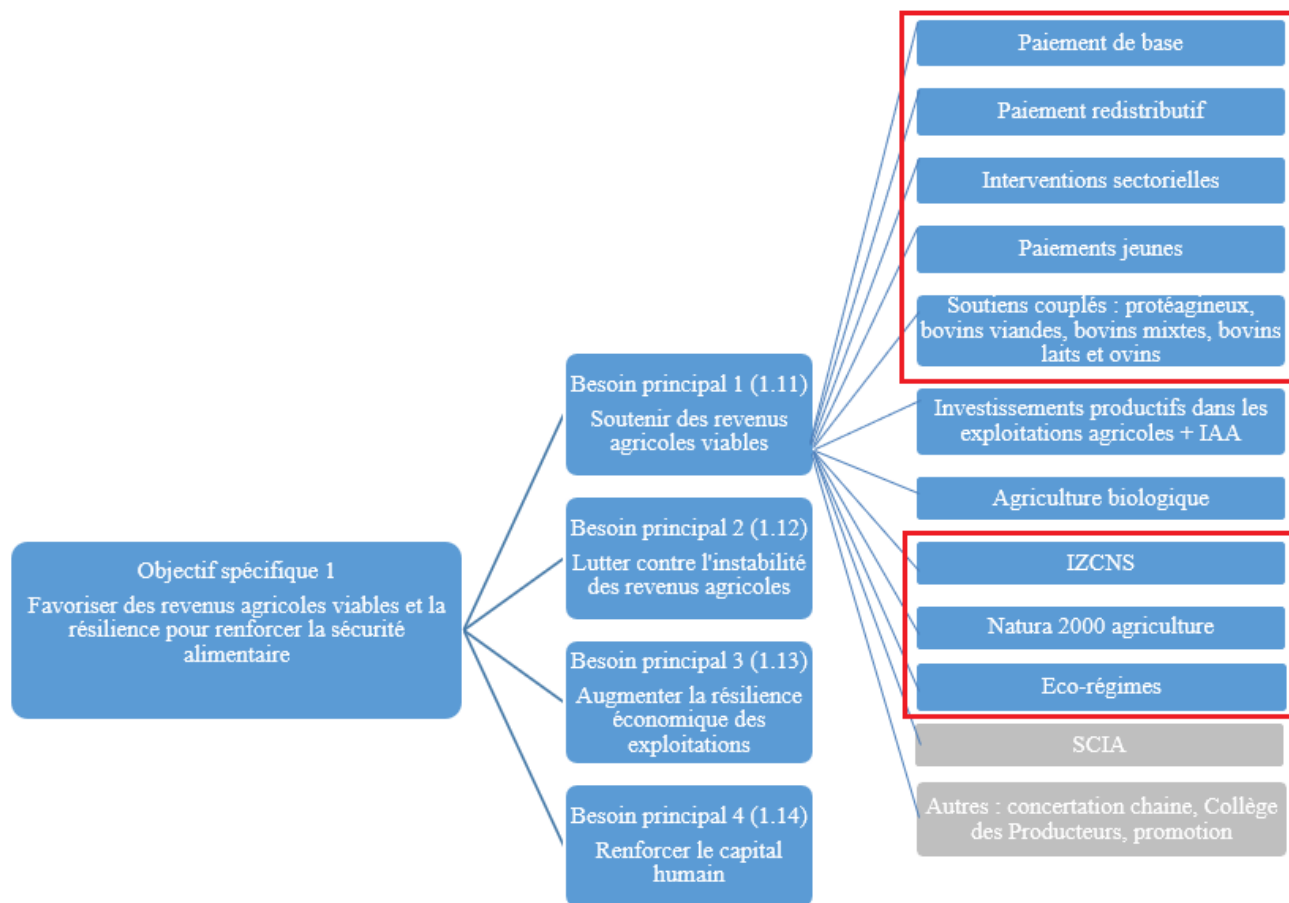


Figure 2. 1 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 1, besoin 1.11

Soutien au revenu agricole

L'analyse SWOT (annexe II) nous apprend que l'évolution comparée, en Wallonie, du revenu du travail par unité de travail (RT/UT) de l'agriculture et de l'horticulture et du revenu comparable (revenu moyen dans les autres secteurs) montre une tendance baissière importante : de 68% en 2000 à 38% en 2018, expliquée par une augmentation de 9% du revenu comparable et surtout une diminution de 39% du RT/UT. De plus, il y a une détérioration des termes de l'échange (comparaison des prix reçus et payés par les agriculteurs), ce qui impacte la rentabilité et donc en partie le revenu. Le revenu diffère entre les orientations technicoéconomiques (OTE) présentes en Wallonie. L'OTE bovins viande montre le revenu le plus faible. De plus, le revenu reste très dépendant des aides de la PAC. De ces constats ressort le besoin de soutenir le revenu des agriculteurs wallons dans la nouvelle programmation de la PAC. Le besoin principal a11 « soutenir des revenus agricoles viables » a été énoncé et se situe en 1^o position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il est notamment décliné dans les sous-besoins suivants « assurer un revenu équitable aux agriculteurs par rapport au reste de la société », « augmenter le revenu des exploitations bovines respectueuses de l'environnement », « optimiser le conseil en matière de performance économique des exploitations » et « augmenter la transparence dans la fixation des prix au sein des chaînes agroalimentaires ». Les mesures y contribuant de manière directe sont le paiement de

base, le paiement redistributif, les interventions sectorielles, le paiement jeune, le soutien couplé, l'intervention IZCNS, Natura 2000 agriculture et les éco-régimes.

Plusieurs interventions vont être mises en œuvre pour répondre à ces besoins.

Tout d'abord le **paiement de base** permettra de soutenir le revenu des agriculteurs wallons.

L'analyse SWOT nous informe que le revenu du travail par hectare de superficie agricole utile (SAU) est plus élevé pour les exploitations de grande classe de dimension économique (production brute standard (PBS) supérieure à 250 000 €). Il peut être supposé que les exploitations de grandes classes de dimension économique exploitent davantage de superficie agricole. De ce fait, le niveau de revenu peut être plus faible pour des agriculteurs ayant des exploitations avec des superficies cultivées moindres. L'analyse SWOT révèle que le paiement redistributif a eu un impact positif sur l'aide au revenu des exploitants cultivant jusqu'à 60 ha. La mise en œuvre de l'intervention **paiement redistributif** lors de la programmation de la PAC 2023-2027 permettra de supporter davantage les revenus plus incertains de cette catégorie d'agriculteurs.

Le **paiement aux jeunes agriculteurs** représente une source de revenu supplémentaire pour soutenir les jeunes dans leur démarche et contrer les difficultés financières qu'ils rencontrent dès leurs débuts dans l'agriculture.

De plus, le **soutien couplé** aux bovins viande, laitiers, bovins, mixtes et ovins supportera davantage le revenu des agriculteurs de l'OTE bovins viande qui montre les revenus les plus faibles. Une prime à la brebis est maintenue pour encourager les éleveurs à se diversifier pour laquelle la Wallonie (comme l'UE dans son ensemble) est en très large déficit commercial. De même, un soutien couplé aux protéagineux soutiendra le revenu dans cette filière en développement en Wallonie.

Les **éco-régimes** contribuent au soutien des revenus en rémunérant les services écosystémiques, en compensant des coûts supplémentaires et pertes de production et en étant accessibles à une majorité d'agriculteurs.

Les **interventions sectorielles** fruits et légumes et produits de l'apiculture permettront de diversifier la production des exploitations et d'améliorer le revenu du travail. Pour plus de détail veuillez consulter le chapitre 3.

L'analyse SWOT note que le revenu des agriculteurs des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (ZCNS) en particulier est plus faible (valeur ajoutée nette par UT inférieure de 30% à la zone hors contraintes). Il s'agit majoritairement d'agriculteurs des OTE bovins viande et lait, avec une grande proportion de prairie obligée (moyenne de 74%, moyenne de la zone hors contraintes naturelles = 29%). L'intervention **IZCNS** soutiendra le revenu plus faible des agriculteurs de ces zones.

Etant données les pertes subies en raison des restrictions dans les zones Natura 2000, un soutien accru au revenu est nécessaire dans ces zones. Ce soutien sera permis par la mesure **Natura 2000 en zones agricoles**.

Les **aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles** contribueront à diminuer en partie les importantes charges financières et charges d'amortissement des agriculteurs (capital mis en œuvre dans une exploitation agricole à caractère professionnel moyen = 1.444.400 € en Wallonie, augmentation de 19 % par rapport à 2010), qui impactent le revenu. De plus, la démonstration de la viabilité est une condition sine qua non d'accès aux aides aux investissements productifs des exploitations agricoles. Cette intervention accompagne donc le développement des exploitations vers des modèles viables susceptibles de mieux soutenir les revenus.

Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et

dans la diversification non agricole (IAA) soutiendront des revenus agricoles viables par l'incorporation de valeur ajoutée aux produits agricoles grâce à la transformation des productions primaires au sein des exploitations agricoles et via la diversification non agricole.

Le **SCIA** apportera le conseil en matière de performance économique pour optimiser les décisions de gestion et le revenu qui en découlera.

Enfin, la **concertation de chaîne** est une initiative belge pour organiser une concertation structurelle entre les maillons de la chaîne agroalimentaire. Elle continuera à contribuer à augmenter la transparence dans la fixation des prix au sein des chaînes agroalimentaires.

Mesure Fédérale

La concertation de chaîne belge :

Depuis 2009 une concertation structurelle existe entre les maillons de la chaîne agroalimentaire, qu'on appelle la « concertation de la chaîne agroalimentaire ». Cette concertation est une initiative volontaire de tous les maillons de la chaîne qui ont reconnu la nécessité de solutionner des problèmes réciproques à un niveau interprofessionnel.

La concertation de la chaîne agroalimentaire est composée des présidents/entrepreneurs de :

- ☐ l'APFACA, pour les fabricants d'aliments composés pour animaux
- ☐ l'AGROFRONT (Algemeen Boerensyndicaat, Boerenbond et Fédération Wallonne de l'Agriculture), pour les agriculteurs
- ☐ FEVIA, pour l'industrie alimentaire
- ☐ COMEOS, pour le commerce
- ☐ l'UNIZO, pour le commerce
- ☐ l'UCM, pour le commerce

Pour maîtriser davantage les problèmes brossés ci-dessus, les partenaires de la chaîne désirent améliorer la collaboration dans la chaîne et stimuler les partenariats entre tous les opérateurs, tout en préservant la liberté contractuelle.

En tant qu'acteurs de la concertation de la chaîne belge, l'APFACA, l'AGROFRONT (BOERENBOND, ABS et FWA), FEVIA, l'UNIZO, l'UCM et COMEOS ont pris l'initiative, dans le cadre de la Concertation de la chaîne agroalimentaire belge, de rédiger ensemble un code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs et d'y souscrire. La BABM, l'Association belgo-luxembourgeoise des fabricants de produits de marque, a également souscrit à ce code et prend part au groupe de travail de la Concertation de la chaîne concerné.

Source : <https://supplychaininitiative.be/fr/code-de-conduite/ketenoverleg/>

Augmentation de la valeur des productions et réduction des coûts

Le revenu s'explique en grande partie par la valeur ajoutée créée sur les exploitations. Et l'analyse SWOT révèle que cette valeur ajoutée reste faible. Par contre, celle de l'industrie agroalimentaire a augmenté en moyenne de 1,3% chaque année entre 2014 et 2018. De l'analyse SWOT ressort également que de nombreux agriculteurs veulent se diversifier, que la consommation des produits locaux et biologiques augmente, qu'il y a du potentiel pour les circuits courts, qu'il y a une sensibilité accrue des consommateurs vis-à-vis du juste prix, qu'il y a un manque de structures de valorisation des produits à plus haute valeur ajoutée ou pour augmenter la valeur ajoutée des productions, qu'il y a un déficit de structuration de nouvelles filières, des filières biologiques, qu'il y a peu d'organisations et groupements de producteurs en Wallonie et, finalement, qu'il y a une augmentation de la volatilité des marchés.

De ces constats, plusieurs autres sous-besoins du besoin principal 1.11 « soutenir des revenus agricoles

viables » sont apparus : « encourager les productions à plus haute valeur ajoutée », « développer des modes de commercialisation permettant une juste rémunération (filères courtes,...) », « soutenir la création de structures pour la valorisation de filières émergentes ou qui permettent une meilleure valorisation des productions », « encourager la coopération dans la chaîne agricole et alimentaire ainsi que les investissements en commun » et « sensibiliser les consommateurs à la juste rémunération des producteurs ».

Coopération

Pour encourager la coopération, différentes interventions de la PAC 2023-2027, européennes, nationales et régionales existent. Dans le secteur fruits et légumes, les organisations de producteurs (OP) sont soutenues via les fonds de l'Union européenne et de l'Etat-membre. La Wallonie finance également des aides au démarrage des groupements de producteurs (GP).

Mesure régionale

Aide au démarrage de groupements de producteurs

L'aide au démarrage de groupements de producteurs est une aide wallonne (aide d'Etat). Elle a été mise en place pour encourager les producteurs à se rassembler et coopérer. Elle est accessible aux GP à partir de 3 membres. Les GP doivent s'engager à faire une demande de reconnaissance en tant qu'OP dans les 5 ans pour pouvoir bénéficier de l'aide. Il s'agit d'une aide dégressive sur 5 ans, qui est payée sur base de déclaration de créance de frais réellement encourus. Tous les frais ne sont pas éligibles (les frais de personnel ne le sont pas, par exemple).

De plus, **les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles** favorisent l'investissement réalisé par des groupements de producteurs. En effet, être en CUMA et ou être une société coopérative de transformation et/ou de commercialisation sont des critères positifs de sélection de projets dans ce programme pour lesquels le taux d'aide est également majoré.

Enfin, la coopération entre différents acteurs, cette fois-ci à travers toute la chaîne alimentaire, sera soutenue par la concertation de chaîne et le Collège des Producteurs, ce dernier organisme étant un organisme wallon dont l'une des missions est de faire le lien entre les producteurs et les acteurs des filières.

Mesure régionale

Collège des Producteurs

Le Collège des Producteurs est le lien entre les Producteurs, les pouvoirs publics et les acteurs des filières. Au sein du Collège, les producteurs peuvent interagir avec les agences publiques, les consommateurs, le secteur de l'agro-alimentaire et de la distribution.

Afin de répondre à la diversité des secteurs qui composent l'agriculture wallonne et offrir à chaque secteur la possibilité de faire entendre sa voix, le Collège fonctionne au travers d'Assemblées Sectorielles.

Cet outil de consultation, au service du Collège des Producteurs, permet aux agriculteurs de faire-valoir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et d'affirmer leur place au sein des filières. La voix des producteurs, telle que collectée lors des Assemblées Sectorielles, est relayée par deux représentants de chaque secteur siégeant au sein du Collège des Producteurs.

Selon l'Art. D.71. du Code Wallon de l'Agriculture, "Le Collège a pour mission de permettre aux agriculteurs de faire valoir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics. Il peut donner son avis d'initiative ou en réponse à toute question que lui soumet le Gouvernement ou le Comité stratégique de l'agriculture. Le Gouvernement peut saisir le Collège de toute question afin d'assurer l'adéquation entre les besoins des producteurs et les mesures qu'il prend en vue de remplir les objectifs prévus à l'article D.1^{er} ».

Source : <http://www.collegedesproducteurs.be/site/index.php/2016-12-22-08-38-13/a-propos/notre-organisation>

Plus d'informations dans le chapitre 8 du présent document.

Augmentation de la valeur ajoutée des productions

Les organisations de producteurs et groupements de producteurs et les interventions de coopération sont l'occasion de créer des filières de plus haute valeur ajoutée ou de mettre en place des moyens de valorisation des produits qui augmentent la valeur ajoutée créée sur la ferme.

L'intervention **agriculture biologique** soutiendra également la production à plus haute valeur ajoutée qu'est la production bio.

Dans le programme d'**aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles** de la future PAC 2023-2027, les investissements ayant des objectifs de résilience économique bénéficieront d'une majoration du taux d'aide. La résilience économique reprend notamment les initiatives de diversification agricole et les nouveaux modes de commercialisation, pouvant conduire à une augmentation de la valeur ajoutée.

Enfin, les interventions encourageant l'**innovation** et le **SCIA** contribuent à générer de nouvelles opportunités pouvant conduire à la mise en place de nouvelles productions à plus haute valeur ajoutée.

Finalement, la volonté de continuer à sensibiliser de plus en plus de consommateurs à payer le prix juste et à consommer des produits locaux, via notamment les nouvelles filières permettant une plus haute valeur ajoutée à l'agriculteur, sera soutenue par la **promotion**, réalisée dans le secteur de la production agricole par l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, l'Apag-W. Actuellement l'Apag-W est impliquée dans plusieurs plans européens de promotion : FV family 2021-2023, Eurofood Art 2021-2023, Dairy products covid crisis 2021, Viande bovine « Moments authentiques » 2020-2022, Original Belgian fries 2020-2022, White Gold from Europe 2018-2020.

Mesure régionale

L'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (Apaq-W)

L'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (Apaq-W) est une Unité d'Administration Publique (UAP) gérée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le Gouvernement wallon.

Ces membres sont des représentants du monde agricole et horticole, des secteurs de la transformation et de la distribution, des consommateurs, du Collège des Producteurs, de l'Agence wallonne à l'Exportation et du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement fixe le budget de l'Agence et vérifie la conformité de ses actions au regard des prescriptions indiquées dans le Code wallon de l'agriculture adopté en 2014.

Le Conseil d'Administration établit le plan opérationnel de l'Agence qui est soumis à l'avis du Collège des Producteurs avant sa réalisation.

Le financement de l'Apaq-W provient d'une part de la dotation du Gouvernement wallon et d'autre part des cotisations des agriculteurs.

L'Apaq-W a 4 grandes missions fixées par le Code wallon de l'agriculture :

- La promotion de l'image de l'agriculture et de l'horticulture
- La promotion des productions agricoles et des produits agricoles transformés
- L'assistance commerciale et technique aux acteurs économiques concernés
- La promotion des labels, marques et appellations enregistrés à l'initiative de l'Agence ou du Gouvernement

b) Besoin principal 1.12 : lutter contre l'instabilité des revenus agricoles

La Figure 2. 2 synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 1.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

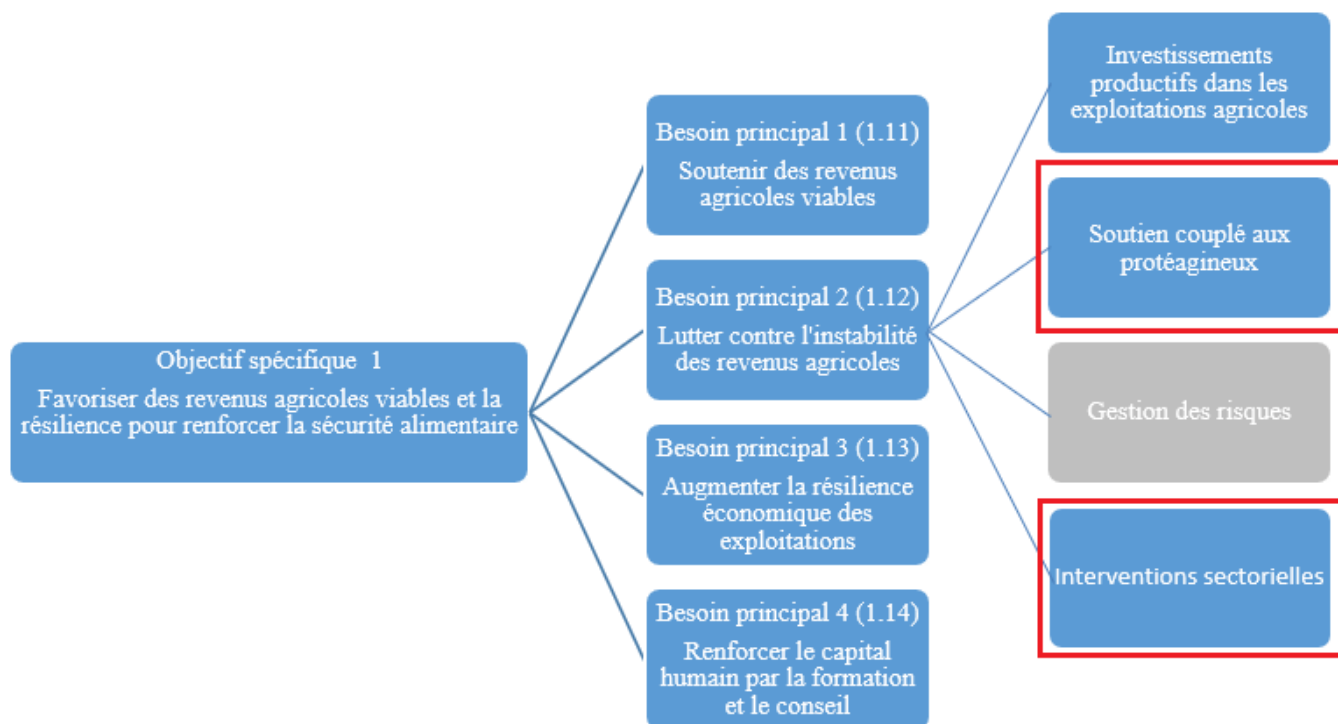


Figure 2. 2 Logique d'intervention au niveau de l'OS 1, besoin 1.12

L'analyse SWOT met en lumière que les risques économiques vont augmenter avec la volatilité grandissante des marchés à cause des tensions commerciales et géopolitiques et de l'ouverture du marché européen à d'autres marchés suite à de nouveaux accords de libre-échange. Les risques climatiques (événements climatiques défavorables plus fréquents et plus intenses, augmentation du risque d'inondations, étés plus chauds et plus secs, augmentation des risques liés aux ravageurs et aux maladies...) vont également se renforcer suite aux changements climatiques.

De ces constats, le besoin 1.12 « lutter contre l'instabilité des revenus agricoles » a été identifié. Il est classé en 3^o position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins et a été décliné en trois sous-besoins : « favoriser la diversification des spéculations et la diversification non agricole », « développer des outils de gestion des risques » et « mobilisation plus rapide des interventions de gestion de crises de l'OCM et le développement d'instruments de financement ». Les mesures y contribuant de manière directe sont le soutien couplé aux protéagineux et les interventions sectorielles.

Le soutien couplé aux protéagineux favorise la diversification des cultures agricoles avec l'adoption des cultures protéagineuses. Cette diversification permet de lutter contre l'instabilité des revenus agricoles.

Le programme d'**aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles** sélectionnera de manière préférentielle les investissements ayant des objectifs de résilience économique, la diversification étant reprise dans le champ de la résilience et le taux d'aide sera plus élevé pour ces investissements.

Les **interventions sectorielles** dans le domaine des fruits et légumes et celui des produits de l'apiculture permettent aux agriculteurs de diversifier leurs productions et ainsi de lutter contre l'instabilité des revenus agricoles. Parmi les mesures qui peuvent être activées en temps de crise, nous comptons le fonds de mutualisation, l'assurance récolte et la communication pour le secteur des fruits et légumes. Pour plus de détail veuillez consulter le chapitre 3.

Enfin, les **interventions en matière de gestion des risques** viendront compléter les mesures précitées (voir point e) sur la gestion des risques ci-dessous).

c) Besoin principal 1.13 : augmenter la résilience économique des exploitations

La Figure 2. 3 synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal a13. Celle-ci est commentée à sa suite.

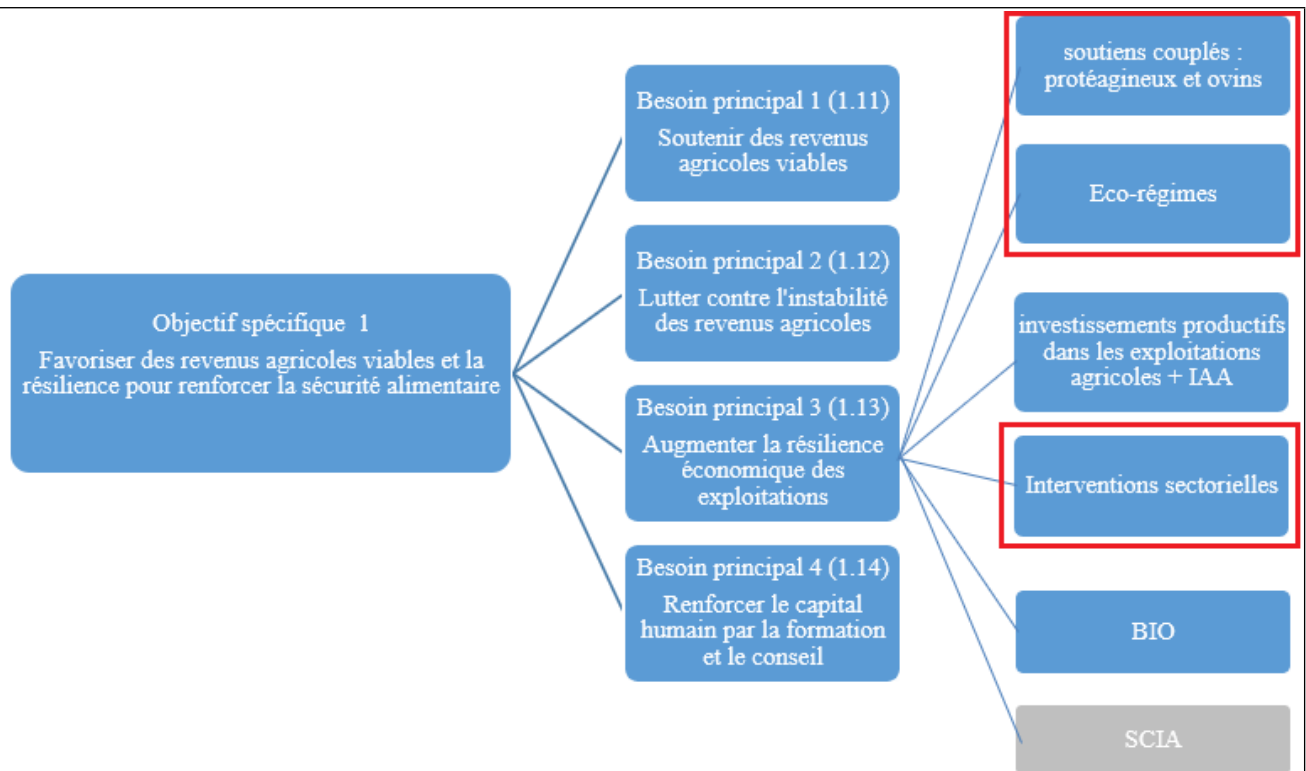


Figure 2. 3 Logique d'intervention au niveau de l'OS 1, besoin 1.13

L'analyse SWOT indique qu'entre 2012 et 2015, sur base d'un ensemble de ratios relatifs à la rentabilité économique, au taux d'endettement, au poids de l'annuité et à la capacité de rémunérer la main d'œuvre non salariée, 50,5% des producteurs wallons se trouvaient dans les classes à risque intermédiaire et élevé et 23,8% dans la classe de risque élevé. Près d'un agriculteur wallon sur 4 est donc dans une situation de risques économiques importants. Et ces risques économiques, de même que les risques climatiques, vont augmenter comme cela est exposé dans le point précédent.

De ces réalités, le besoin d'augmenter la résilience économique des exploitations a été mis en évidence. Il s'agit du besoin principal a13, qui se classe, seul, en 1^o position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il a été décliné en trois sous-besoins : « inciter à la mise en place de systèmes plus résilients (diversification agricole et non-agricole, boisement de type alignement, haie ou agroforestier, pratiques économes en intrants et en main d'œuvre, autonomie fourragère,...) », « soutenir les investissements de protection contre les risques climatiques », et « renforcer la prévention dans le domaine sanitaire en soutenant les investissements en biosécurité et en encourageant les mesures de lutte précoce ». Les mesures y contribuant de façon directe sont le soutien couplé aux protéagineux et aux ovins, les éco-régimes et les interventions sectorielles.

Le **soutien couplé aux ovins et le soutien couplé aux protéagineux** incitent à la mise en place de systèmes agricoles plus diversifiés. Cela augmente la résilience économique des exploitations agricoles, les revenus émanant de plusieurs spéculations. Plus spécifiquement, le soutien couplé aux protéagineux augmente l'indépendance alimentaire et la résilience des exploitations de polyculture-élevage.

Les **éco-régimes** participent à l'augmentation de la résilience des exploitations en diversifiant leurs cultures, en rémunérant des pratiques qui améliorent les conditions agronomiques de production sur l'exploitation, en augmentant l'indépendance des exploitations vis-à-vis des intrants exogènes.

Le programme d'**aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles** favorisera les investissements ayant des objectifs de résilience économique (diversification des activités, diminution des intrants, augmentation de l'autonomie...) et des objectifs de l'architecture verte.

Les investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole augmenteront la résilience économique des exploitations grâce à la diversification des activités vers la transformation et la commercialisation de produits agricoles et non agricoles.

Les **interventions sectorielles** viseront le financement de spéculations permettant de diversifier les productions agricoles. Dans le domaine des produits apicoles et des fruits et légumes, les mesures sont la promotion et la communication, le suivi des démarches, la qualité des produits et l'assistance technique.

L'intervention **agriculture biologique** visera le financement de pratiques augmentant la résilience des systèmes agricoles (boisement, pratiques économes en intrants, autonomie fourragère...).

d) Besoin principal a14 : renforcer le capital humain par la formation et le conseil

La Figure 2. 4 synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 1.14. Celle-ci est commentée à sa suite.

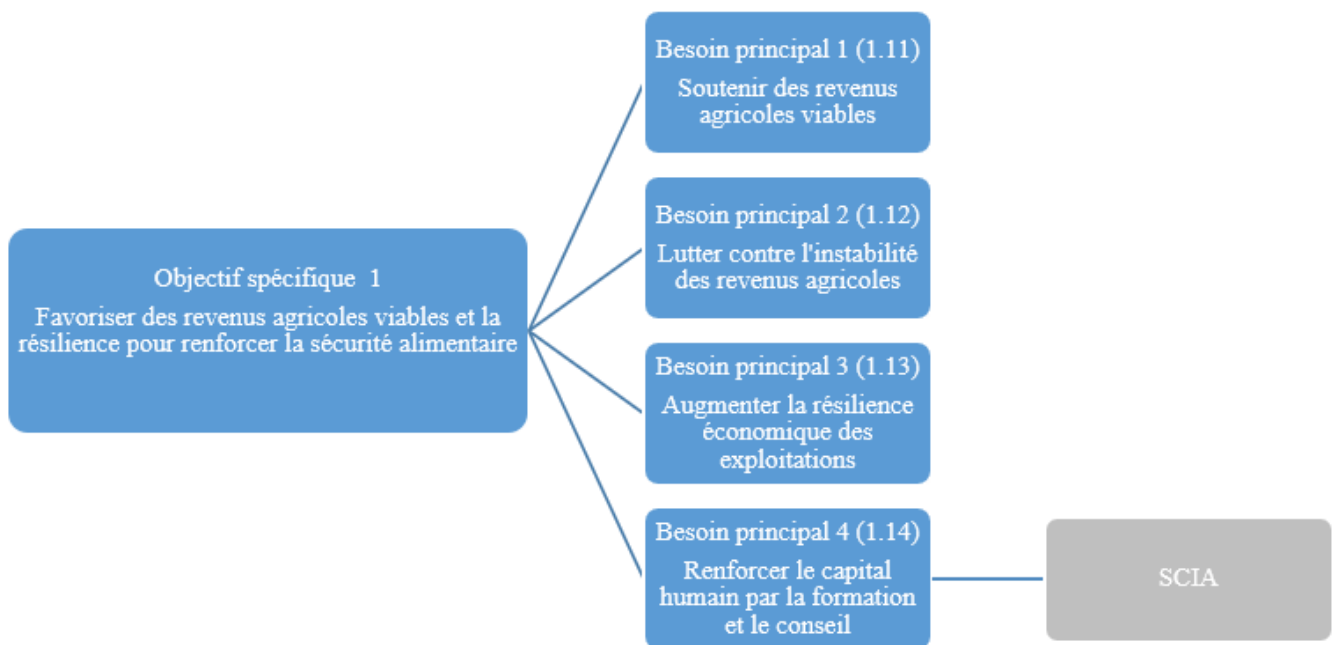


Figure 2. 4 Logique d'intervention au niveau de l'OS 1, besoin 1.14

L'analyse SWOT révèle que le niveau de formation des agriculteurs est en augmentation. Elle note également le déficit de structuration du conseil indépendant (manque de connexions entre tous les acteurs) et l'utilisation des TIC qui reste encore faible. Face à cette situation et à l'objectif spécifique « Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience pour renforcer la sécurité alimentaire », le besoin 1.14 « renforcer le capital humain par la formation et le conseil » a été énoncé. Il se situe en 7^o position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il est décliné en deux sous-besoins : « encourager la formation continue, la transposition des résultats de recherche et l'encadrement » et « encourager l'utilisation des TIC par les agriculteurs ».

Les interventions liées à l'**innovation** soutiendront les recherches innovantes et le développement de l'utilisation des TIC sera encouragé via les initiatives telles que **WalDigiFarm**.

Mesures wallonnes
WalDigiFarm et Digital Wallonia

WalDigiFarm est une initiative d'acteurs du secteur agricole et du secteur numérique en Wallonie avec pour ambition de lever les freins à l'usage du numérique dans le monde de l'agriculture en général, et dans celui des productions végétales en particulier. L'association est née de la réflexion d'utilisateurs et de développeurs de solutions d'agriculture connectée, ceux-ci identifiant très fréquemment les mêmes obstacles :

- ☐ Un défaut criant d'interopérabilité des systèmes informatiques ;
- ☐ Des interrogations sur le réel retour sur investissement ;
- ☐ L'absence de réponse à de très nombreuses questions liées à la collecte / gestion des données ;
- ☐ Le manque d'intuitivité de certains outils agro-numériques ;
- ☐ L'écart entre le monde agricole et celui des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Afin d'y répondre en incluant tout acteur intéressé, l'association WalDigiFarm a été créée en janvier 2019 avec le soutien de Digital Wallonia.

En parallèle à sa fondation, l'ASBL a défini un projet ayant comme objectif majeur de VALORISER et FAVORISER l'USAGE du numérique en productions végétales en Wallonie, au travers des axes stratégiques suivants :

- ☒ **FÉDÉRER** les acteurs du secteur agricole et du secteur numérique afin de catalyser les échanges ;
- ☒ **STIMULER ET RENFORCER** l'usage du numérique par l'organisation de formations et le partage d'expérience ;
- ☒ Jouer le rôle de **THINK TANK** (laboratoire d'idées) pour la transition numérique du secteur des productions végétales wallonnes ;
- ☒ **CO-CONCEVOIR LES FUTURS OUTILS** numériques nécessaires pour les métiers du secteur, en privilégiant l'interopérabilité des systèmes informatiques préexistants ;
- ☒ **DÉTERMINER LES STRUCTURES** les plus adéquates pour gérer ces outils équitablement pour les producteurs de données agro-numériques, en intégrant les aspects économiques, juridiques et sociologiques.

Digital Wallonia est le lieu de convergence et de diffusion pour le suivi des projets de la stratégie numérique et l'actualité du numérique en Wallonie.

Digital Wallonia met en place le programme cadre de la Wallonie numérique qui fixe les priorités et objectifs des politiques publiques et cadre les soutiens aux initiatives privées en faveur du numérique.

Digital Wallonia veut incarner l'identité de l'ambition numérique de la Wallonie et de ses citoyens qui fédère les acteurs et les initiatives publiques et privées lancées dans le cadre de la stratégie numérique.

La plateforme de DigitalWallonia est une vitrine du secteur du numérique en Wallonie qui propose des contenus de référence et fournit des services aux acteurs engagés dans la mise en œuvre de la stratégie numérique axée sur 5 thèmes :

- ☒ Secteur du Numérique
- ☒ Economie numérique
- ☒ Compétences numériques
- ☒ Administration numérique
- ☒ Territoire numérique

Plus d'informations dans le chapitre 8 du plan stratégique.

Le SCIA, via ses nombreuses structures et initiatives, contribuera également à répondre à ces sous-besoins.

2.1.SO1.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet

2.1.SO1.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.4 - Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité	100,80 %

R.5 - Gestion des risques Part des exploitations agricoles avec des outils de gestion des risques soutenus dans le cadre de la PAC	0,12 %
R.6 PR - Redistribution aux petites exploitations agricoles Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)	108,76 %
R.7 PR - Renforcer le soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)	117,98 %
R.8 - Cibler les exploitations agricoles dans les secteurs spécifiques Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité	50,49 %
R.36 CU PR - Renouveau générationnel Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe	620,00

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R 4 :

Cet indicateur reflète le lien entre les aides au revenu et les bonnes pratiques. Par conséquent, il suit la part de la SAU couverte par une aide au revenu soumise à la conditionnalité. Les hectares sur le territoire wallon des bénéficiaires des aides considérées comme des aides au revenu et soumises à la conditionnalité sont pris en compte (le paiement de base au revenu pour un développement durable, le paiement redistributif, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, les éco-régimes, les aides couplées, l'indemnité en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles (IZCN) et les indemnités Natura 2000 en zone agricole). L'ambition de la Wallonie pour cet indicateur est de le maintenir à 100% de la SAU pour l'entièreté de la programmation.

R.5 :

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous compterons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
0	0	0	0	0	0	15

R 6 :

Cet indicateur reflète la participation de la PAC à la redistribution aux petites exploitations. Cet indicateur est le pourcentage de paiements directs supplémentaires par hectare pour les exploitations éligibles dont la taille est inférieure à la moyenne (56.39 hectares) par rapport à la moyenne (calculée sur l'ensemble de la population des bénéficiaires). Si l'indicateur est supérieur à 100%, cela implique que les bénéficiaires dont la taille de l'exploitation est inférieure à la moyenne reçoivent - en moyenne - un montant par hectare supérieur à la moyenne. En 2019, cet indicateur est estimé à 104.42%. L'ambition de la Wallonie est d'augmenter cet indicateur à 108.76% en 2023 à 108.56% en 2027. L'accroissement souhaité de cet indicateur entre 2019 et 2023 devrait être dû à l'augmentation du budget dédié au paiement redistributif. La convergence du paiement de base joue également un grand rôle dans l'augmentation de cet indicateur entre 2019 et 2023. La diminution entre 2023 et 2027 est due à la convergence de droits à valeur très élevée par rapport à la moyenne qui sont activés sur des exploitations de petites tailles.

R 7 :

Cet indicateur mesure le pourcentage de soutien au revenu additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs par rapport à la moyenne de la Wallonie. Si l'indicateur est supérieur à 100 %, cela signifie que les exploitations situées dans les zones à besoins spécifiques reçoivent - en moyenne - un montant par hectare supérieur à la moyenne wallonne. En 2019, cet indicateur est estimé à 102.54%. L'ambition de la Wallonie est d'augmenter cet indicateur à 116.85% en 2023 à 117.98% en 2027. Etant donné le maintien des budgets et montants d'aide dédiés aux interventions Natura 2000 et IZCN, l'accroissement attendu de cet indicateur entre 2019 et 2023 est dû à différents facteurs comme :

- La mise en place d'éco-régimes fortement liés aux surfaces de prairies (l'éco-régime « prairies permanentes » et l'éco-régime « couverture longue du sol ») alors que l'utilisation des terres dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques est résolument tournée vers les surfaces fourragères (90% de la SAU de ces zones, dont 85% de pp et 10% de PT) ;
- La mise en place de l'éco-régime « maillage » qui permettra de valoriser des éléments non productifs situés en prairies mais également les prairies permanentes en UG5 et de bonifier les éléments non productifs localisés en zone SEP, dont les $\frac{3}{4}$ sont constitués des sites N2000 ;
- La convergence de la valeur des droits au paiement de base au revenu

L'augmentation estimée de cet indicateur entre 2023 et 2027 est due à la convergence des droits au paiements de base.

R 8 :

Cet indicateur mesure la part des agriculteurs qui bénéficient d'un soutien couplé (soutien couplé aux cultures de protéines végétales, soutien couplé aux bovins femelles viandeux, soutien couplé aux vaches laitières, soutien couplé aux vaches mixtes et soutien couplé à la brebis) en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité. L'ambition de la Wallonie est de maintenir cet indicateur au-dessus de 50% (50.33% en 2023 à 50.14% en 2027). Pour estimer le nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide couplée, une estimation de l'évolution de chaque aide couplée a dû être effectuée par rapport aux données 2019 :

- Pour l'aide couplée bovins femelles viandeux, une diminution annuelle du nombre de bénéficiaires de 3% a été prise en compte ;
- Pour les aides couplées vaches laitières et mixtes, le nombre de bénéficiaires reste stable sur l'entièreté de la période ;
- Pour l'aide couplée aux ovins, une augmentation annuelle du nombre de bénéficiaires de 4% à 5% a été prise en compte ;
- Pour l'aide couplée aux protéagineux, le nombre de bénéficiaires a été estimé sur base du nombre d'hectares attendu et l'évolution de la taille moyenne attendue de ces cultures au sein des exploitations. Pour cet éco-régime, il a été estimé que 60% des bénéficiaires reçoivent au moins une aide couplée animaux.

Le nombre de bénéficiaires est estimé stable dans le temps car les diminutions des aides couplées aux bovins viandes sont compensées par les bénéficiaires d'aides couplées aux ovins et aux protéagineux.

R.36 :

Pour éviter le double comptage, on ne prendra en compte que les 620 jeunes agriculteurs qui devraient recevoir un paiement jeune et pas les 500 jeunes qui devraient recevoir une aide à l'installation. La projection est celle présentée dans le tableau ci-dessous. Nous estimons qu'un agriculteur qui demande l'aide à l'installation demande aussi l'aide au paiement jeune. La répartition sur les années des jeunes agriculteurs ayant reçu une aide s'est faite sur base de notre expérience de la mesure.

	PJA 2015	PJA 2016	PJA 2017	PJA 2018	PJA 2019	PJA 2020	PJA 2021	PJA 2022	PJA 2023	PJA 2024	PJA 2025	PJA 2026	PJA 2027	
année de la première demande admissible	2015	586	514	401	516	491								
	2016		259	240	245	242	234							
	2017			162	158	156	151	149						
	2018				203	196	171	165	165					
	2019					157	148	146	146	146				
	2020						123	123	123	123	123			
	2021							112	112	112	112	112		
	2022								112	112	112	112	112	
	2023									160	160	160	160	160
	2024										160	160	160	160
	2025											100	100	100
	2026												100	100
	2027													100
	Total	586	773	803	1122	1242	827	695	658	653	667	644	632	620

Nous obtenons ainsi l'indicateur ci-dessous :

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
620	0	160	320	420	520	620

2.1.SO1.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

2.1.SO2.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO2.1.1 Atouts

- La Wallonie dispose d'une offre suffisante en matière d'établissements d'enseignement agricole ainsi qu'un secteur recherche bien présent (le pourcentage d'exploitants ayant reçu une formation agricole élémentaire ou complète est passé de 30% en 1990 à 45% en 2016).
- La formation des agriculteurs, et plus particulièrement des jeunes, s'améliore (30% des exploitants de moins de 35 ans avaient reçu une formation agricole élémentaire ou complète en 1990 contre 73% en 2016).
- Parmi les priorités de la recherche, on peut pointer les TIC, le bio, l'adaptation aux changements climatiques, des méthodes alternatives de protection des cultures...
- Un nombre croissant d'exploitations cherche à se diversifier notamment pour améliorer leur revenu (produits sous-labels européens ou qualité différenciée, circuits-courts, filière ovin-caprin...).
- La production bio se développe de façon continue. En 2020, 12% de la SAU totale était sous contrôle bio (certifiée ou conversion). L'objectif est d'atteindre 30% pour 2030.
- De nombreuses opportunités sont offertes par la généralisation de l'accès aux TIC. La diffusion des technologies mobiles, des services de la télédétection et de l'informatique permet aux exploitants d'accéder plus facilement à l'information, aux marchés, aux financements et à la formation.
- Il existe des possibilités de nouveaux débouchés non agricoles pour les produits agricoles (construction, pharmacie, biogaz...).
- Le tourisme constitue une opportunité pour le développement des zones rurales et pour les agriculteurs (il représente 4% de la VAB wallonne et concerne 84 000 postes de travail).

2.1.SO2.1.2 Faiblesses

- La population active agricole est âgée. Le renouvellement des générations n'est que peu assuré. Le poids de la tranche d'âge des 55 ans et plus croît dans le temps par rapport à celle des moins de 35 ans. Moins de 50% des agriculteurs âgés de 50 ans et plus pensent avoir un successeur.
- L'évolution des termes de l'échange est défavorable (les coûts de production des céréales ont augmenté de 20% entre 2011 et 2014, le revenu de la production de viande bovine était de 4,55 euros du kilogramme en 2015 contre un coût de production de 4,01 euros du kilogramme...).
- Les revenus agricoles sont faibles (surtout en viande bovine) et variables (selon la classe de dimension économique, l'OTE, la région agricole...).
- Les investissements sont importants, longs à amortir (emprunts de 15 ans ou plus).
- La part de l'agriculture dans le Produit intérieur brut wallon présente une tendance baissière due notamment à la dépendance croissante de ce secteur vis-à-vis des prix sur les marchés mondiaux.
- L'agriculture wallonne est fortement dépendante de la PAC (importance des aides PAC dans le revenu) et des prix mondiaux.
- Les agriculteurs wallons utilisent peu les TIC.
- Il existe un manque de compétences en matière de marketing de la part des agriculteurs (notamment pour se lancer dans les circuits-courts).
- Les producteurs utilisent peu les outils de coopération (groupements de producteurs, coopératives, organisations de producteurs...).
- Les producteurs utilisent peu les outils de promotion mis à disposition par l'UE afin d'ouvrir de nouveaux débouchés en particulier pour la viande bovine et les fruits et légumes.
- La Wallonie utilise peu les instruments financiers (difficultés de mise en œuvre).
- L'offre en protéines végétales wallonne et européenne est insuffisante (taux d'autosuffisance global de

81% en Wallonie et taux de 72% pour le colza, 52% pour le tournesol et 3% pour le soja en Europe).

▪ Il existe un manque de structures de valorisation des produits agricoles pour de nouveaux débouchés ou pour le bio (la demande dépasse l'offre notamment en fruits et légumes).

2.1.SO2.1.3 Opportunités

- La Wallonie est située au cœur d'un vaste marché, facilement accessible.
- L'IAA wallonne est un secteur qui se développe avec des opportunités sur des marchés émergents. En 2020, la balance commerciale de l'agroalimentaire dégagait un excédent de plus de 1 milliard d'euros.
- La Wallonie et ses zones rurales sont bien couvertes par les réseaux à haut débit.
- Le souci d'une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la chaîne alimentaire semble se développer tant au niveau européen qu'au niveau national/régional.
- Une sensibilité accrue de certains consommateurs se développe envers une rémunération juste des producteurs et envers une alimentation de qualité, de saison et locale.
- Dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon entend promouvoir le tourisme durable et de proximité et valoriser les ressources naturelles de la Wallonie en développant l'écotourisme.
- La Wallonie souhaite soutenir l'agriculture durable et familiale et mettre en œuvre un label global wallon de qualité différenciée pour les produits agricoles et artisanaux intégrant les dimensions organoleptiques, sanitaires, environnementales, climatiques et d'équité des rémunérations.
- Il existe des avantages fiscaux sous certaines conditions pour les agriculteurs (taux de transmission d'entreprise à titre gratuit de 0%, régime forfaitaire TVA et impôt personne physique au forfait).
- Une réforme du bail à ferme a été réalisée le 2 mai 2019. L'objectif est de renforcer la confiance des parties dans le bail et de faciliter l'accès à la terre.

2.1.SO2.1.4 Menaces

- Les événements climatiques défavorables et les épisodes de maladies ou de ravageurs surviennent de plus en plus fréquemment (atteinte des limites du Fonds des calamités agricoles).
- La pression foncière et les prix augmentent de façon continue notamment dû à des facteurs extérieurs à l'agriculture (concurrence pour d'autres usages).
- Il y a une ouverture, en croissance, du marché européen à des produits agricoles concurrençant directement les produits wallons ou européens, alors que ces produits importés ne répondent pas aux mêmes normes de production.
- Les industries agro-alimentaires ont le monopole et peuvent faire fluctuer les prix aux dépens des exploitants agricoles qui sont peu protégés.

2.1.SO2.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SO2.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie
2.12	Améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'IAA	3/7	En partie
2.13	Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières	7/7	Oui

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO2.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	151 - Soutien couplé aux cultures de protéines végétales	O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	155 - Soutien couplé à la brebis	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu
Sectoral - Fruits et légumes	INVRE(47(1)(a)) - les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions	2101 - Intervention sectorielle F&L - Investissements	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	ADV11(47(1)(b)) - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail	2102 - Intervention sectorielle F&L - Conseil	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	TRANS(47(1)(e)) - les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits	2104 - Intervention sectorielle F&L - Transport et stockage	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Produits de l'apiculture	ADVIBEEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs	221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles	222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles	223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	COOPAPI(55(1)(e)) - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture	224 - Intervention Sectorielle API - Cooperation recherche et developpement VSH	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PROMOBEES(55(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des	225 - Intervention sectorielle API – suivi des marches	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de

	produits de l'apiculture		l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTQUAL(55(1)(g)) - les actions visant à améliorer la qualité des produits	226 - Intervention sectorielle API – qualité des produits	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole	O.24. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
RD	COOP(77) - Coopération	374 - Coopération PEI - Innovation	O.1. Nombre de projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)

Vue d'ensemble

L'analyse SWOT révèle que la Wallonie fait face à des difficultés de renouvellement des exploitations agricoles. Cette diminution d'attractivité du métier d'agriculteur peut être en partie expliquée par le fait que ce secteur est de plus en plus dépendant des prix du marché et ceux-ci sont fluctuants et montrent une tendance générale à la baisse. Le secteur est d'ailleurs fortement dépendant des subsides de la PAC. Le constat macroéconomique est qu'il y a une diminution de la part de l'agriculture dans le PIB wallon, s'expliquant notamment par cette dépendance de plus en plus importante du secteur agricole aux prix du marché. Ces constats soulignent l'importance de répondre à l'objectif spécifique B : « Améliorer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment en se concentrant davantage sur la recherche, la technologie et la numérisation ».

De plus, la recommandation suivante a été formulée par la Commission européenne à la Belgique : « Poursuivre la modernisation et la transformation des exploitations agricoles (y compris du point de vue de la transition numérique) en soutenant les investissements, directement ou au moyen d'instruments financiers, en vue de réduire les coûts de production (notamment ceux liés aux aliments pour animaux, à la main-d'œuvre et aux terres) et d'obtenir de meilleurs résultats en matière d'environnement et de bien-être animal ».

Trois besoins principaux ont été identifiés pour répondre à cet objectif et à la recommandation : 2.11 « Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités », 2.12 « Améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'industrie agroalimentaire » et 2.13 « Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières ». Ces trois besoins principaux sont classés respectivement en 6°, 3° et 7° position sur une échelle de 7.

a) Besoin principal 2.11 : favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 2.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

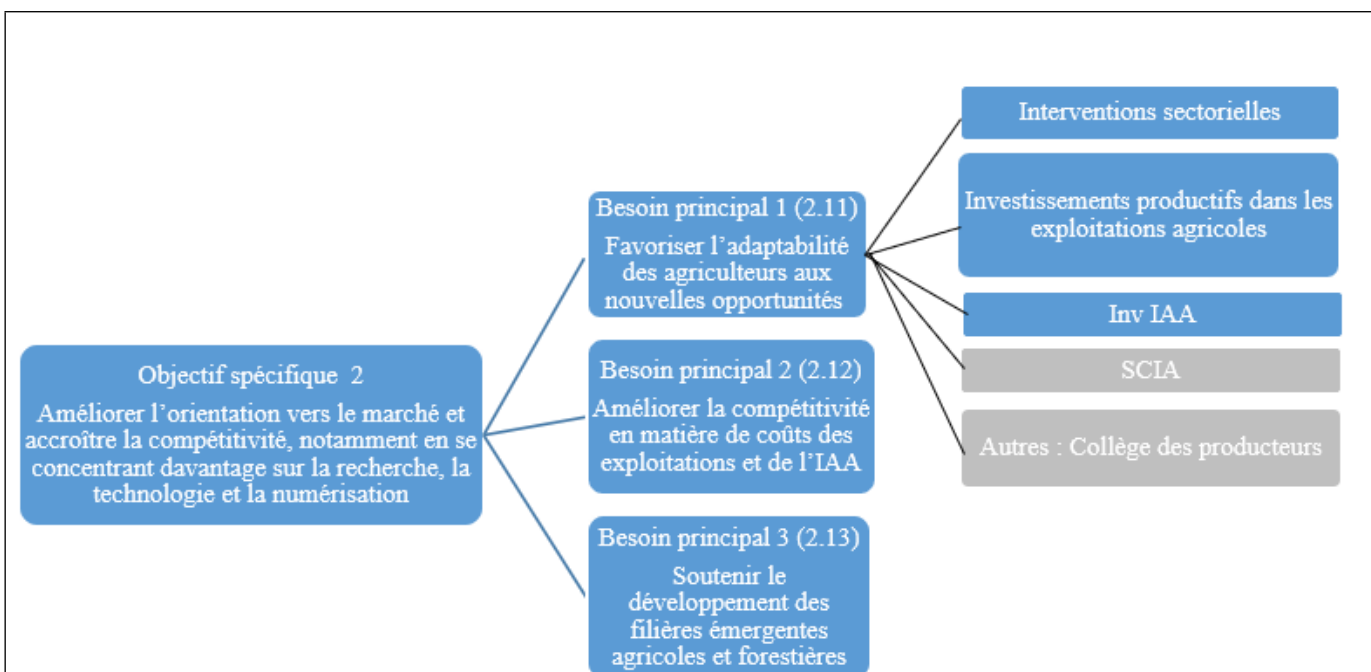


Figure 2. 5 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 2, besoin 2.11

Ce besoin principal est décliné en 5 sous-besoins : (1) « soutenir une recherche agricole en adéquation avec les besoins des agriculteurs », (2) « encourager la formation continue, la transposition des résultats de la recherche et l'encadrement (notamment dans l'application de la législation alimentaire) », (3) « encourager l'utilisation des TIC par les agriculteurs comme outils d'aide à la décision », (4) « informer les agriculteurs sur l'évolution des demandes du marché » et (5) « favoriser les pratiques et les investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes de l'aval (IAA, consommateurs) ».

Soutenir une recherche agricole en adéquation avec les besoins des agriculteurs et encourager la formation continue, la transposition des résultats de la recherche et l'encadrement (notamment dans l'application de la législation alimentaire)

Une première voie importante pour favoriser l'adaptation aux nouvelles opportunités est celle de la recherche, en adéquation avec les besoins du secteur agricole et par la transposition de ses résultats mais également celle de la formation et de l'encadrement (notamment législation alimentaire). Le niveau de formation est d'ailleurs en augmentation chez les agriculteurs et particulièrement chez les moins de 35 ans. L'**AKIS** wallon, composé de nombreux organismes, accompagnera les agriculteurs pour répondre aux nouvelles opportunités. De plus, le **Collège des Producteurs** qui réunit les différents acteurs d'un même secteur agricole permet de mettre en lien les chercheurs et les agriculteurs pour mieux positionner la recherche agricole actuelle. Un Plan triennal de recherche est conçu par le Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique sous la coordination du CRA-W et adopté par le Gouvernement, pour planifier la recherche répondant au mieux aux besoins actuels du secteur agricole. Les universités et le CRA-W sont les acteurs d'une recherche profuse en Wallonie, soutenue notamment par des fonds régionaux et européens.

Encourager l'utilisation des TIC par les agriculteurs comme outils d'aide à la décision

L'analyse SWOT nous apprend que la Wallonie, dont ses zones rurales, est bien couverte par les réseaux haut débit. Cependant, les agriculteurs utilisent encore peu les TIC. Or, ceux-ci offrent de nombreuses opportunités. La diffusion des technologies mobiles, des services de télédétection et de l'informatique permet d'accéder plus facilement à l'information, aux marchés, aux financements et à la formation ; ce qui offre des outils d'aide à la décision et, de ce fait, favorise l'adaptation aux nouvelles opportunités apparaissant en permanence dans le contexte évoluant continuellement.

L'intervention « **investissements productifs dans les exploitations agricoles** » soutiendra ces types d'investissement comme ceux liés à l'agriculture de précision qui permettent entre autres de réduire les coûts de production (réduction d'intrants...).

Le financement du SCIA wallon et, notamment, de ses deux structures dédiées aux TIC (Digital Wallonia et WaDigiFarm) soutiendra également le développement des TIC et de toutes leurs opportunités.

Informers les agriculteurs sur l'évolution des demandes du marché

L'analyse SWOT met en lumière certaines demandes du marché offertes aux agriculteurs wallons. La Wallonie est nettement déficitaire en viande de volaille, œufs, viande ovine, fruits et légumes, plantes ornementales, etc. De plus, la demande en bio en Wallonie est plus élevée que l'offre et est en constante augmentation. L'offre en protéines végétales au niveau européen est inférieure à la demande. Les constats au niveau de la production réalisée par les agriculteurs wallons est qu'il y a une augmentation des élevages hors-sol, surtout en production avicole sur les cinq dernières années et qu'il y a actuellement 11,5% de surface agricole wallonne en bio. De plus, il y a un objectif wallon de développement d'un panier de produits de qualité différenciée répondant aux quatre objectifs de la qualité différenciée (prix équitable, agriculture familiale, sans OGM et responsabilité sociétale) pour développer l'ancrage local de l'alimentation, qui est une demande de plus en plus présente. En effet, il y a une sensibilité accrue du consommateur pour une rémunération juste, une alimentation de qualité, de saison et locale. Il y a également 15 AOP/IGP reconnues et deux STG. L'objectif à court terme est l'introduction de trois dossiers de demande d'enregistrement AOP/IGP « produits agricoles et denrées alimentaires » à la Commission pour répondre également à la demande bien présente de produits de qualité différenciée. Ces constats montrent que les agriculteurs répondent en partie aux demandes du marché et que le sous-besoin d'informer les agriculteurs sur l'évolution de la demande du marché pourrait encore être davantage soutenu pour améliorer l'adéquation de la production agricole avec le marché.

Les **interventions sectorielles** dans le domaine de l'apiculture (analyse du miel et des produits de la ruche, promotion et communication, suivi des démarches, qualité des produits) permettront un usage accru des TIC.

En cas de groupement de producteurs, elles peuvent, grâce à la mutualisation des forces de leurs membres, organiser un service d'information de l'évolution des marchés pour informer les membres et guider leurs choix de production et de vente.

Le SCIA wallon est doté d'organismes fournissant ces informations. Une application « Tableau de bord du suivi des marchés animaux » a été mise en place pour diffuser de manière mensuelle les informations sur le marché des principaux secteurs de production en Wallonie.

Mesure régionale

Tableau de bord du suivi des marchés animaux

Les Directions [de la Politique Agricole \(DPA\)](#) et [de l'Analyse Economique Agricole \(DAEA\)](#) suivent l'évolution des marchés animaux, wallon et belge, et publient des tableaux de bord mis à jour mensuellement. Ceux-ci sont destinés plus particulièrement à l'ensemble des opérateurs des secteurs suivants :

- laitier
- viande bovine
- viande porcine
- volaille et œufs

Pour l'année 2020, des [tableaux de bord](#) des marchés des produits animaux annuels ont été réalisés. Ils sont accompagnés de [cartes géographiques](#) qui illustrent les imports/exports des produits animaux en Wallonie et en Belgique pour l'année.

Le **Collège des Producteurs**, comme organisme réunissant différents acteurs de la filière, permet l'échange de ce genre d'informations entre les producteurs et les intermédiaires qui opèrent dans les filières alimentaires jusqu'à la vente au consommateur. Il publie des infos clés mensuels et sectoriels en agissant comme observatoire des filières agricoles.

Favoriser les pratiques et les investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes de l'aval (IAA, consommateurs)

Pour mieux répondre à la demande en produits agricoles, il est important de s'informer sur le marché mais également de suivre et répondre aux nouvelles attentes de l'aval, les industries agroalimentaires et les consommateurs. En plus des constats cités au point 1.4 liés aux demandes en produits agricoles riches en protéines végétales, avicoles, bio, de qualité différenciée (dont appellations), d'autres attentes de l'aval sont à noter. Les industries agroalimentaires wallonnes se développent sur des marchés émergents et il y a un manque de structures de valorisation des produits agricoles pour de nouveaux débouchés ou du bio. Les consommateurs souhaitent plus de circuits courts et apprécient le tourisme wallon qui se porte bien. Ils sont de plus en plus soucieux que l'agriculture réponde aux enjeux environnementaux : diminution de l'intensification (charge en bétail), biodiversité, lutte contre le changement climatique, gestion durable des ressources naturelles.

Plusieurs interventions viseront à favoriser les pratiques et les investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes de l'aval (IAA, consommateurs).

Les organisations et groupements de producteurs sont des structures qui peuvent faciliter le travail avec l'aval de la filière et peuvent permettre de mieux répondre aux attentes des industries agroalimentaires et à certains souhaits des consommateurs.

L'intervention « **Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole** » (IAA) octroiera des aides à l'investissement pour la transformation de produits agricoles (pour les agriculteurs, les sociétés de transformation et de commercialisation et les autres entreprises), ce qui répondra également à la nécessité de développer des structures de valorisation des produits agricoles pour de nouveaux débouchés ou du bio.

b) Besoin principal 2.12 : améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'IAA

La Figure 2. 6 synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 2.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

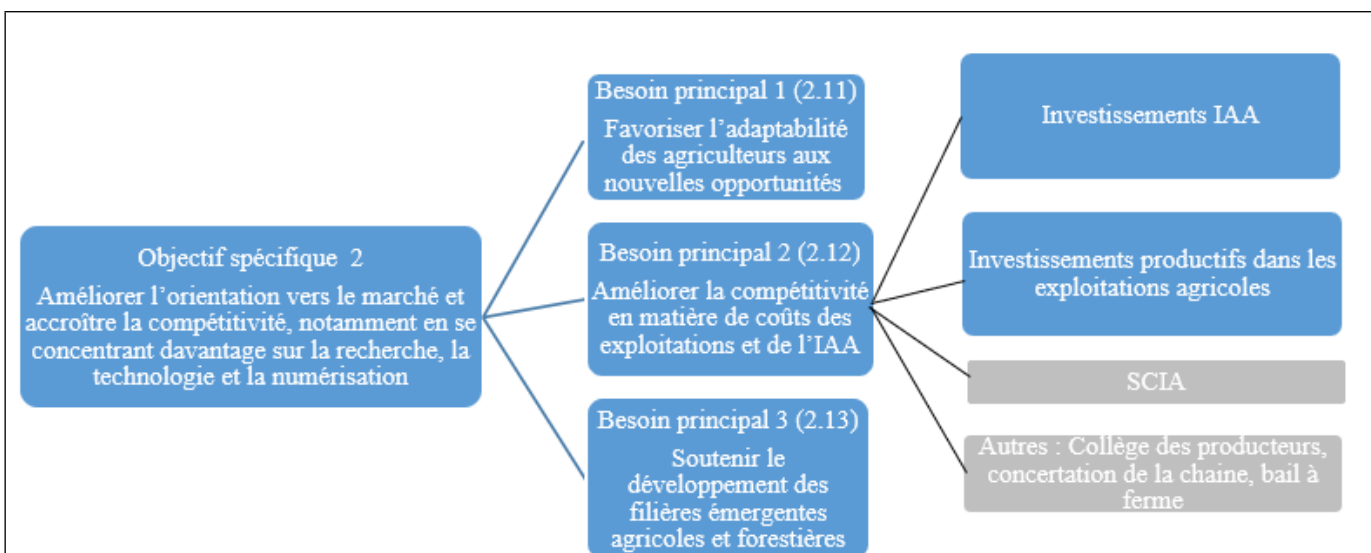


Figure 2. 6 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 2, besoin 2.12

L'analyse SWOT donne quelques éléments sur la compétitivité actuelle du secteur agricole wallon. Le secteur de l'agroalimentaire montre un excédent dans sa balance commerciale de près de 1 milliard d'euros. La formation brute de capital fixe de la branche « agriculture, chasse, sylviculture, pêche et aquaculture », soit les investissements, dont dépend la productivité, représentait 30,6% de la valeur belge en 2017. La production brute standard totale des exploitations wallonnes a augmenté de 11% de 2010 à 2016. Le nombre d'exploitations de grande taille économique augmente autant en termes relatifs qu'absolus. La superficie moyenne par exploitation est passée de 26 ha en 1990 à 58 ha en 2019. De plus, en 2019, 85% des exploitations étaient répertoriées spécialisées selon la répartition des orientations technico-économiques (OTE). Les exploitations montrent donc une augmentation de leurs investissements, de leur production, de leur taille économique et surfacique. Les exportations sont plus élevées que les importations, laissant suggérer une bonne compétitivité. Cependant, la détérioration des termes de l'échange (ciseau des prix) indique une tendance à la baisse de la compétitivité des exploitations wallonnes. L'ouverture du marché européen à des produits agricoles concurrençant directement des produits wallons et européens en n'ayant pas les mêmes normes sociales, environnementales, créant une distorsion de concurrence, impacte le revenu des agriculteurs wallons.

Bien que le marché belge et wallon soit très réduit vis-à-vis des volumes alimentaires européens et mondiaux, on peut caractériser le marché wallon par des dépenses alimentaires annuelles qui sont estimées à plus de 20 milliards d'euros par an. Face à la valeur des productions wallonnes qui est estimée à un peu plus de 3 milliards d'euros, l'autonomie alimentaire de la Wallonie représente donc un enjeu fort.

La situation des différentes filières wallonne est toutefois diversifiée vis-à-vis des enjeux d'autonomie alimentaire. Elle pourrait se caractériser en 3 classes de produits majeurs :

- La viande bovine, les produits laitiers et les grandes cultures pour lesquelles l'autonomie est acquise et dont les surplus font l'objet de commercialisation/valorisation dans des régions voisines.
- Le porc et la volaille dont l'autonomie est largement supérieure à 100 % à l'échelle belge (exportation nette) mais inférieure à 50 % à l'échelle wallonne où l'attention s'oriente de manière croissante non sur le volume mais sur la valeur au travers de filières alternatives moins en compétition avec les marchés européens et mondiaux.
- Les fruits et légumes, le mouton et le poisson dont l'autonomie est inférieure à 15 % en regard d'offres insuffisantes et/ou de compétitivité limitées.

Au sein de chacune de ces classes, des situations diversifiées existent. L'exemple des céréales est ainsi à noter ; en effet, le marché belge est très réduit par rapport à la production mondiale et est totalement tributaire des marchés mondiaux pour la fixation des prix. Aussi, bien que la Wallonie atteigne

d'excellents rendements, la majorité de la production est orientée vers des usages fourragers ou autres (amidon, bio-éthanol,...) et les céréales panifiables sont essentiellement importées. La culture des céréales pour des usages en alimentation humaine est plus difficile (technicité plus fine, rendements plus faibles, risques de déclassement suite à des problèmes de qualité), génère des coûts et des prises de risque (production, qualité, logistique et marché) plus importants sans nécessairement garantir une plus-value en conséquence pour le producteur.

Le sucre mondial est produit essentiellement à partir de la canne à sucre. La production de sucre à partir de la betterave sucrière ne représente que 20 à 25% de la consommation mondiale. Les planteurs et les usines belges sont parmi les plus efficaces d'Europe et la Belgique possède un climat idéal et d'excellentes terres pour la culture betteravière. Les rendements belges se situent dans le haut de la liste européenne et ne cessent de croître grâce à la qualité, à la durabilité des pratiques culturales et aux efforts consentis dans la recherche. La Belgique est le 7ème producteur européen et sa production de sucre représente 9% de la production européenne. Dans les années à venir, les planteurs et les fabricants devront maintenir leur compétitivité tout en gardant la maîtrise des coûts salariaux et de l'énergie.

La Wallonie étant une terre d'élevage, les enjeux d'autonomie fourragère et protéique et de liens entre cultures protéiques, fourragères et les besoins des animaux sont également importants et influencent les choix des producteurs et l'impact de ces choix sur l'autonomie alimentaire en général. A ce titre, le taux théorique d'autonomie protéique animale est de plus de 75 % en Wallonie alors que la moyenne belge est inférieure à 50 %.

Si l'autonomie alimentaire de la Wallonie représente d'importantes opportunités de progression et de création de valeur sociale environnementale et économique, les tailles d'offre et de demande du système alimentaire wallon restent très réduites et la plupart des filières sont fortement tributaires des marchés extérieurs (autres régions, UE ou monde selon les filières) pour la fixation des prix, l'organisation logistique et la compétitivité. C'est pourquoi les enjeux de croissance de l'autonomie nécessitent d'être soutenus par des efforts de relocalisation dans les segments de la production, de la valorisation/transformation mais aussi de la distribution/consommation. Ces efforts fondent la stratégie proposée par la Wallonie, notamment dans le cadre de la PAC.

Les enjeux du futur sont donc importants et face à la pyramide des âges des agriculteurs wallons, une préoccupation majeure sera de favoriser un système alimentaire qui assurera aux producteurs une création de valeur permettant une continuité du métier, la production d'une alimentation accessible à la population et l'évolution des techniques face aux enjeux de qualité et d'environnement.

Enfin, le réchauffement climatique impacte et va vraisemblablement de plus en plus impacter les productions agricoles. Au cours des dernières années, le Fonds des calamités agricoles, qui intervenait pour des événements exceptionnels, le fait à présent pour des événements de plus en plus récurrents et semble avoir atteint ses limites. Ce changement de contexte climatique risque d'impacter la compétitivité du secteur agricole wallon.

De ces constats, le besoin 2.12 « améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'IAA » a été identifié pour répondre à l'objectif B. Il est classé en 3^o position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins et a été décliné en quatre sous-besoins : (1) « soutenir les investissements visant à augmenter la compétitivité de l'exploitation agricole/l'entreprise agroalimentaire », (2) « encourager les pratiques permettant de réduire les charges (réduction des intrants, réduction des charges de mécanisation par la coopération, économie d'énergie,...) », (3) « encourager le développement de filières à haute valeur ajoutée, réunissant les différents acteurs de la chaîne, et permettant de répartir ensuite équitablement cette VA entre tous les acteurs » et (4) « maîtriser le coût d'accès au foncier ».

Soutenir les investissements visant à augmenter la compétitivité de l'exploitation agricole/l'entreprise

agroalimentaire

Les emprunts que l'agriculteur wallon contracte évoluent de manière plus irrégulière sur courte période que les capitaux engagés par celui-ci. Ceci tient au terme généralement long (15 ans et plus) des emprunts en agriculture. Les exploitations de l'OTE bovins laitiers ont en moyenne un taux de solvabilité de 68% et celles de l'OTE bovins viande de 81%. C'est la PAC qui a assuré l'essentiel des subventions aux investissements agricoles durant la programmation 2014-2020. Son évaluation à mi-parcours a montré que 90% des répondants avaient perçu un effet de l'investissement sur l'amélioration des performances économiques de l'exploitation, 36% une réduction des charges (notamment énergie et intrants chimiques ou via l'augmentation de l'autonomie fourragère et/ou alimentaire, énergétique, en semences ou en plants), 36% une stabilisation de leurs revenus, 79% une diminution de la charge de travail, 69% une amélioration de leur qualité de vie (via une augmentation du temps libre, une réduction du stress, un développement des relations sociales, une diminution de l'isolement professionnel), près de 20% un développement de nouveaux marchés via une innovation de produits et/ou une innovation de circuits de distribution, 92% une meilleure préservation de l'environnement grâce à l'adoption de modes de production ou de pratiques plus respectueux de l'environnement.

Ce sous-besoin est particulièrement important, venant répondre à une des recommandations formulées par la Commission à la Belgique.

Face à ces constats, les interventions « **investissements productifs dans les exploitations agricoles** » et « **Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole** » montrent tout leur intérêt et seront mises en œuvre dans la PAC 2023-2027 pour soutenir les investissements visant à augmenter la compétitivité de l'exploitation agricole et de l'entreprise agroalimentaire. Nous allons utiliser les coûts simplifiés pour les interventions de type « investissements ». En pratique, il y aura une liste reprenant tous les investissements admissibles pour une aide et chaque investissement se verra attribuer un coût forfaitaire (calculé sur base des coûts observés durant la période 2014-2022) sur base duquel l'aide sera calculée de la façon suivante : application d'un taux de base (sur le coût forfaitaire) éventuellement majoré de bonus si l'investissement répond à certains critères. Parmi ces critères, il y a le fait que l'investissement améliore la résilience de l'exploitation agricole. Les aides à l'investissement, plus élevées pour les CUMA contribuent à diminuer les coûts et, de ce fait à améliorer la compétitivité. L'intervention « investissements IAA » octroiera des aides à l'investissement pour la transformation de produits agricoles (pour les agriculteurs, les sociétés de transformation et de commercialisation et les autres entreprises), ce qui servira à développer de nouvelles filières de valorisation des produits agricoles par les agriculteurs, augmentant également la compétitivité.

Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, diverses mesures sont/seront prises en vue de renforcer la souveraineté alimentaire. Ces mesures visent à : relocaliser l'alimentation et développer des plateformes logistiques ; réaffirmer le rôle multifonctionnel de l'agriculture et de l'élevage ; mesurer et valoriser l'impact environnemental des exploitations agricoles ; soutenir la transition environnementale de l'agriculture ; stimuler l'éco-entrepreneuriat dans le domaine agro-alimentaire et amplifier la « relève » des agriculteurs et producteurs agricoles ; soutenir et amplifier l'accompagnement des cantines durables et organiser la distribution et la valorisation de la production wallonne optimisant les débouchés existants. Dans ce cadre, le Gouvernement wallon vient de donner son accord pour construire trois centres logistiques de transformation de l'alimentation. La construction de ces hubs logistiques constitue une réponse aux demandes des producteurs locaux visant la mise en place de centres d'envergure destinés à la transformation des productions locales. L'objectif est de booster tant l'économie que l'alimentation locale.

Encourager les pratiques permettant de réduire les charges (réduction des intrants, réduction des charges de mécanisation par la coopération, économie d'énergie...)

La compétitivité peut également être améliorée en réfléchissant ses pratiques. En effet, dans l'élevage bovin, l'alimentation est le coût principal, représentant 60 à 70% du prix de revient. Les pratiques liées à

la production de l'alimentation et au rationnement sont donc des leviers à travailler pour améliorer la compétitivité. A l'échelle de l'exploitation agricole, des suivis de performances économiques d'exploitations reposant notamment sur la maximisation des apports protéiques liés au pâturage tendent à montrer que les exploitations les plus autonomes, bien qu'elles génèrent une marge brute inférieure, produisent une valeur ajoutée, un excédent brut d'exploitation et un résultat courant supérieurs, que ce soit par actif, par litre de lait produit ou pour une surface donnée. Ceci est expliqué par la réduction des charges dans les exploitations autonomes, grâce à la valorisation de l'herbe pâturée. La production biologique (11,5% de la SAU totale) permet également de diminuer ses charges (intrants). Les TIC sont des outils d'aide à la décision permettant d'ajuster au mieux ses pratiques. Pour 36% des répondants bénéficiaires des aides ADISA de la programmation 2014-2020, les investissements avaient permis de réduire les charges.

Face à ces enseignements, différentes interventions soutiendront ce sous-besoin.

L'intervention « **investissements productifs dans les exploitations agricoles** » soutiendra notamment les investissements pouvant contribuer à diminuer les charges (observation constatée par 36% d'un échantillon de bénéficiaires du programme ADISA 2014-2020).

Le SCIA wallon est composé de nombreux organismes de conseil (Fourrages Mieux pour l'autonomie fourragère/alimentaire, CETA de Thuin pour l'optimisation de la protection phytosanitaire, BioWallonie pour la production biologique... entre autres) pour améliorer la compétitivité des exploitations agricoles. De plus, via DigitalWallonia et WalDigiFarm, l'AKIS soutient le développement des TIC, notamment au service de l'agriculture de précision et l'élevage de précision qui visent, entre autres, la diminution des intrants nécessaires pour une production donnée. Enfin, dans le cadre de l'AKIS wallon, une réflexion sur la mise en œuvre des écochèques de conseil indépendant pour favoriser le développement du conseil indépendant en Wallonie est lancée. Ce conseil, déconnecté de la vente, aura comme possibles implications la diminution d'achats d'intrants.

Encourager le développement de filières à haute valeur ajoutée, réunissant les différents acteurs de la chaîne, et permettant de répartir ensuite équitablement cette valeur ajoutée entre tous les acteurs

Il est possible de devenir plus compétitif en diminuant les coûts de production d'un produit donné (compétitivité coût) mais également en créant une autre catégorie de produits ayant des caractéristiques qui peuvent être valorisées auprès du client (compétitivité hors coût). L'analyse SWOT nous informe de tendances bien présentes dans la société : une sensibilité accrue du consommateur pour une rémunération juste du producteur et une alimentation de qualité, de saison, locale et un souci de meilleure répartition de la valeur ajoutée dans la chaîne alimentaire au niveau régional, national et européen. Face à ce contexte, elle nous indique également qu'il y a un développement de la production biologique, des appellations (AOP/IGP, STG), de la qualité différenciée, du circuit court. La déclaration de politique régionale de 2019-2024 s'inscrit d'ailleurs dans cette évolution.

c) Besoin principal 2.13 : soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières

La Figure 2. 7 synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 2.13. Celle-ci est commentée à sa suite.

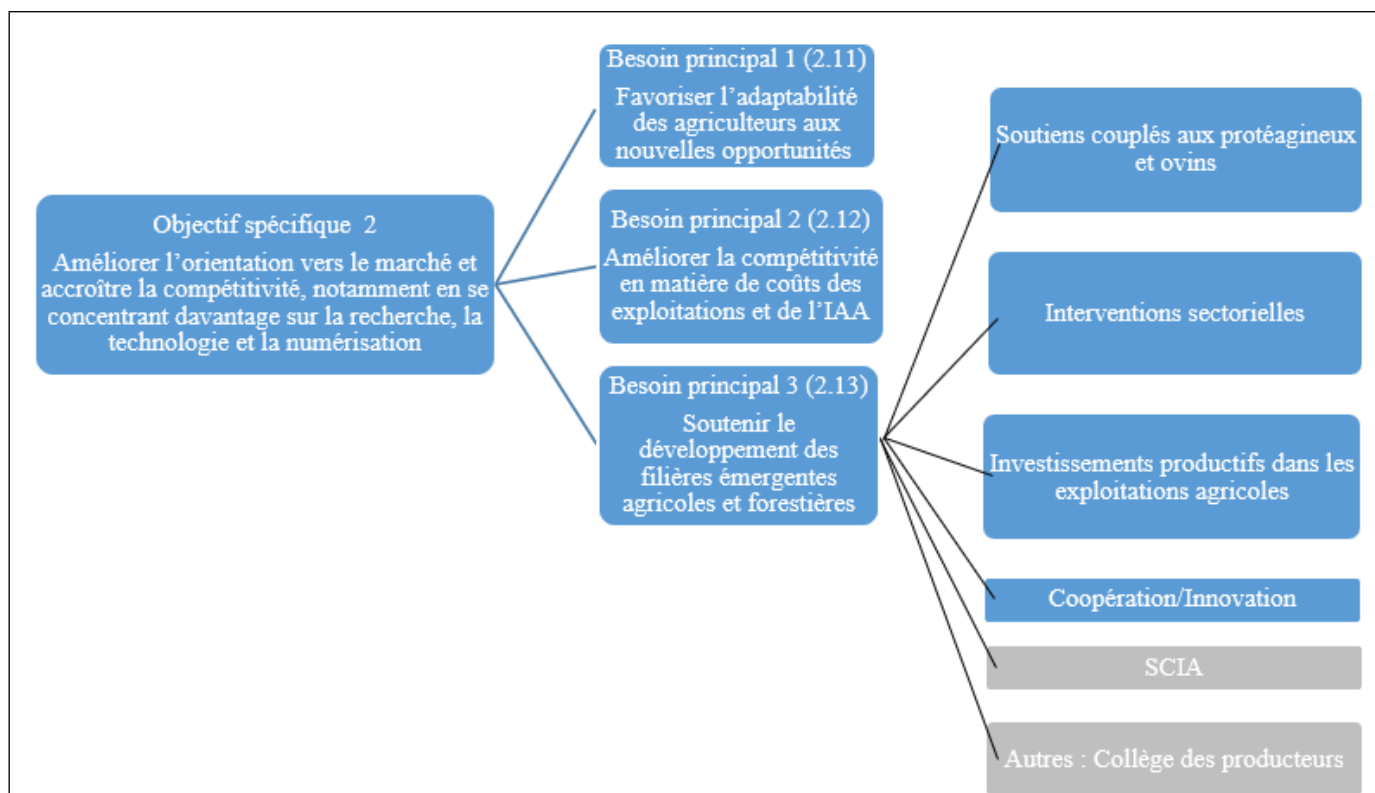


Figure 2. 7 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 2, besoin 2.13

Le besoin de soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières a été identifié pour améliorer la compétitivité des exploitations agricoles wallonnes. Il s'agit du besoin principal 2.13. Il a été décliné en trois sous-besoins : (1) « favoriser la coopération entre producteurs et au sein de la filière agricole et forêt-bois », (2) « encourager l'expérimentation et les investissements innovants » et (3) « faciliter l'accès à la formation, au conseil et à la diffusion des connaissances et saisir les opportunités de développement des produits déficitaires où, après analyse, la Wallonie peut être concurrentielle (comme par exemple filière ovine, maraîchage, protéines végétales, céréales panifiables...) ».

Favoriser la coopération entre producteurs et au sein de la filière agricole et forêt-bois

Les agriculteurs et sylviculteurs wallons utilisent peu les outils de coopération. Pourtant des initiatives, pour la vente en circuits courts, pour les activités forestières, existent et génèrent de nombreuses opportunités. Dans le cas de la coopération dans la production forestière, cela permet des échanges de connaissances sur la gestion forestière, la réalisation d'opérations groupées (ventes de bois, travaux sylvicoles...). Mais ces initiatives doivent continuer d'exister et de se développer. La coopération doit donc être favorisée pour être de plus en plus présente et pour consolider celle qui existe déjà.

Les **interventions sectorielles** et les aides au démarrage des groupements de producteurs soutiennent la mise en coopération des producteurs.

L'intervention « **coopération pour l'innovation** » vise également à favoriser la coopération entre acteurs d'une filière (recherche, conseillers techniques, agriculteurs).

Le **Collège des producteurs** est également un lieu de mise en réseau des producteurs, pouvant susciter la coopération.

Le « **soutien couplé aux ovins** » soutiendra la filière ovine qui favorise la complémentarité entre culture et élevage :

- Complémentarité avec les productions de grandes cultures/cultures permanentes (valorisation de ressources fourragères inexploitées : cultures dérobées, céréales, repousses de betteraves, valorisation des vergers, des vignes, des plantations) et apports agronomiques (fertilisation, qualité du sol).
- Complémentarité avec la production bovine (valorisation des refus, diversification agricole, réduction du parasitisme gastro-intestinal).

Ces complémentarités permettent d'accroître les performances économiques, environnementales et sociales des systèmes agricoles impliqués.

Encourager l'expérimentation et les investissements innovants

Les exploitations wallonnes sont relativement spécialisées. Il est donc important d'encourager l'expérimentation et soutenir les investissements innovants pour développer de nouvelles productions et activités (comme l'écotourisme, les débouchés non agricoles pour les produits agricoles...) dans le secteur agricole et le diversifier. De plus, le réchauffement climatique étant en train de changer le contexte de production, il est nécessaire d'expérimenter et d'innover pour s'adapter à celui-ci.

L'intervention « **investissements productifs dans les exploitations agricoles** » soutiendra des investissements innovants. Les investissements ayant des objectifs en lien avec l'architecture verte et la résilience économique seront davantage aidés, certains de ceux-ci étant le fruit d'innovations récentes pour répondre aux enjeux environnementaux et économiques.

Le SCIA wallon comprend des universités et des centres de recherche qui permettent une expérimentation et une innovation bien présentes en Wallonie.

Faciliter l'accès à la formation, au conseil et à la diffusion des connaissances et saisir les opportunités de développement des produits déficitaires où, après analyse, la Wallonie peut être concurrentielle (comme par exemple filière ovine, maraîchage, protéines végétales, céréales panifiables...)

Plusieurs productions agricoles sont déficitaires en Wallonie et, après analyse, les agriculteurs wallons pourraient être compétitifs dans celles-ci.

Il y a une demande plus forte que l'offre en volaille, œufs et en plantes ornementales. La production de viande ovine est en croissance mais ne répond actuellement qu'à 13% de la consommation. Le lait de chèvre produit en Wallonie atteint 15% de l'auto-provisionnement wallon. Les structures de collecte sont peu développées. La demande en fruits et légumes produits en Wallonie est très forte mais les filières sont peu structurées et la production trop faible est la plupart du temps valorisée en vente directe et requiert des compétences de ventes. Enfin, il y a un déficit de production de protéines en Wallonie avec un taux théorique d'autosuffisance qui s'élève à 81% (624 000 tonnes de protéines produites théoriquement par an pour 800 000 tonnes théoriques nécessaires pour l'alimentation animale par an) et ce taux est supérieur au taux réel. Les chiffres européens montrent le déficit important de protéines végétales au niveau de l'Union européenne (demande de 27 millions de tonnes de protéines brutes en Union européenne par an avec 17 millions de tonnes importées par an). Le sous-besoin marque le souhait de saisir ces opportunités et faciliter l'accès à la formation, au conseil et à la diffusion des connaissances dans la PAC 2023-2027. L'analyse SWOT révèle, au niveau de la formation, que le niveau de formation des exploitants agricoles, particulièrement des moins de 35 ans, s'améliore au cours des années et les établissements dispensant des formations en agriculture sont bien présents en Wallonie.

Le « **soutien couplé aux cultures protéiques** » soutiendra la production de protéines végétales

indispensables à l'élevage et satisfaisant les nouvelles orientations alimentaires humaines.

Le « **soutien couplé aux ovins** » soutiendra la filière ovine qui, en raison du faible taux d'auto-alimentation et son développement ces dernières années laisse entrevoir de sérieuses marges de développement (sa production est en croissance mais ne répond actuellement qu'à 13% de la consommation indigène. Le taux d'auto-alimentation en lait de brebis est inférieur à 10%).

Les **interventions sectorielles** dans le secteur des fruits et légumes et celui de l'apiculture encourageront l'accès à la formation, au conseil et à la diffusion des connaissances.

Le **SCIA** wallon soutiendra la formation, le conseil et la diffusion des connaissances pour développer ces productions.

2.1.SO2.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet.

2.1.SO2.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.3 ^{CU} - Numériser l'agriculture Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide en matière de technologies agricoles numériques au titre de la PAC	0,21 %
R.9 ^{CU PR} - Modernisation des exploitations agricoles Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources	9,61 %
R.10 ^{CU PR} - Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC	0,12 %

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R.3 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.3 sont les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles et la coopération pour l'innovation.

Concernant l'aide à l'investissement liée au digital, sur cinq années de la période de programmation précédente, 20 demandes d'aide ont été faites pour un investissement lié au digital. Pour la période 2023-2027, on peut compter 10% en plus et donc 22 demandes. En effet, davantage d'équipements liés à la digitalisation seront recensés (plus de catégories pour un même équipement avec des outils digitaux ou pas recensés par nos services) et la digitalisation est de plus en plus perçue comme bénéfique par les agriculteurs. Nous considérons qu'une exploitation demandera maximum un investissement lié au digital. On peut donc comptabiliser 22 exploitations

Pour la coopération pour l'innovation, nous estimons qu'un GO avec 5 exploitations se tournera vers le digital. Les jalons ont été fixés sur base de notre expérience.

$$27 \text{ exploitations} / 12.733 \text{ exploitations} * 100 = 0,21\%$$

Il existe beaucoup de mesures en dehors de la PAC pour le digital, le transfert de connaissances et les TICs non prises en compte dans le calcul de ces indicateurs.

Concernant le PEI, Nous voulons éviter de subsidier via cette intervention des projets qui émaneraient des centres de recherche, universités, ... De plus, il s'agit d'une mesure nouvelle pour la Wallonie. C'est pour ces 2 raisons que le budget de l'intervention est peu important. En cas de succès, le budget sera revu à la hausse lors d'une modification du plan stratégique et le nombre de GO également.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
0,21	0,00	0,05	0,11	0,15	0,17	0,20

R.9 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.9 sont les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.

Sur la période 2014-2020, il y a eu 1224 exploitations qui ont reçu au moins une aide liée à un investissement productif qui encourage à la modernisation de l'exploitation agricole. La répartition des dossiers entre 2023 et 2029 évolue avec davantage de dossiers payés en début de période qu'en fin de période.

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous compterons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. Les données pour l'intervention F&L ne sont comptabilisées car elles sont trop incertaines et trop difficiles à prévoir. Nous ajusterons les cibles lorsque des OP et PO se mettront en place.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
9,61	0	2,40	4,33	6,25	7,69	9,13

R.10 :

L'intervention contribuant à l'indicateur R.10 est l'intervention sectorielle fruits et légumes.

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous compterons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation sur les 12.733 exploitations présentes en Wallonie. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 exploitations.

Cible	2023	2027	2025	2026	2027	2028
0,12	0	0	0	0	0	0,12

2.1.SO2.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

2.1.SO3.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO3.1.1 Atouts

- On constate quelques développements récents positifs en matière de coopération (divers plans stratégiques sectoriels, nouveaux groupements de producteurs, Collège des producteurs...). Sur toutes les organisations de producteurs reconnues depuis 2016, la moitié l'a été lors des deux dernières années. Depuis 2015, la Wallonie a reconnu quatre nouveaux groupements de producteurs (secteurs de la viande porcine, bovine et ovine), deux nouvelles organisations de producteurs (secteur du lait et des oléo-protéagineux) et une nouvelle organisation interprofessionnelle (secteur de la viande bovine).
- Quelques initiatives de création de structures de transformation/commercialisation des produits agricoles existent à l'initiative des producteurs et de création de halls relais agricoles (vingt nouveaux projets ont été sélectionnés en 2019).
- Il existe une concertation de la chaîne agroalimentaire depuis 2009.
- L'industrie alimentaire est un maillon fort de l'industrie wallonne. Au cours de la période 2013-2019, la part de l'industrie alimentaire dans le total des investissements industriels est passée de 16,5% à 31%. L'industrie alimentaire reste le plus grand secteur industriel en Wallonie (20,8% du chiffre d'affaires total en 2020).
- Des opportunités de développement existent pour de nombreuses filières agricoles wallonnes (horticulture ornementale, orges brassicoles, production avicole, production de céréales destinées à l'alimentation humaine...).

2.1.SO3.1.2 Faiblesses

- L'agriculture, la sylviculture et la pêche représentent moins de 1% de la VAB wallonne.
- La part de l'agriculture dans le Produit intérieur brut wallon présente une tendance baissière due notamment à la dépendance croissante de ce secteur vis-à-vis des prix sur les marchés mondiaux.
- Le pouvoir de négociation des agriculteurs est faible (dispersion par rapport à l'IAA). Le nombre d'exploitations agricoles était de 12 733 en 2019 alors que le secteur agroalimentaire wallon comptait 1 581 entreprises.
- Il y a un manque de transparence dans la fixation des prix et des marges des produits et de leur répartition au sein de chaque filière. La Commission européenne a mis en place un nouveau règlement qui oblige les états membres à fournir un nombre plus important de notifications de prix et de productions.
- Il y a encore trop peu d'utilisation des outils de coopération (groupements de producteurs, coopératives, organisations de producteurs...). Cela handicape le pouvoir de négociation du secteur agricole dans la chaîne alimentaire.
- Les exigences sanitaires, contrôlées par l'AFSCA, peuvent constituer un frein au développement de certains produits locaux.
- Il existe peu de valorisation de l'origine des produits en grande distribution. Or, les hypers et supermarchés classiques restent leader du marché du frais, avec une part de marché de 43,1% en 2020.

2.1.SO3.1.3 Opportunités

- Certains citoyens sont davantage sensibles envers la rémunération juste des producteurs et envers l'alimentation de qualité (et donc avec une valeur plus élevée), de saison et locale.
- Les produits sous label de qualité européen se développent. La Wallonie compte actuellement 15 AOP/IGP et 2STG, soit 17 reconnaissances tous produits confondus (produits agricoles et denrées alimentaires, vins, spiritueux).
- Des dérogations aux règles de concurrence sont maintenues pour les organisations de producteurs leur permettant d'accroître leur pouvoir de négociation dans la chaîne.
- Une nouvelle directive européenne contre les pratiques commerciales déloyales dans les relations

interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire a été publiée en avril 2019.

2.1.SO3.1.4 Menaces

- Le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles poursuit sa concentration.
- Le « hard discount » se développe. Il s'agit d'une catégorie de magasins vendant des aliments à bas prix avec pour conséquence une pression à la baisse sur les prix agricoles. Cette catégorie représentait 21% des parts de marché en 2020, contre 15% en 2008.
- Au contraire du secteur de la production, l'IAA wallonne est un secteur qui se développe mais sans nécessairement privilégier les matières premières wallonnes.
- Il existe une libre concurrence des produits agricoles et une faible compétitivité par rapport aux pays tiers (distorsion de concurrence).

2.1.SO3.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SO3.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
3.11	Encourager les systèmes de qualité	6/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO3.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
Sectoral - Fruits et légumes	INVRE(47(1)(a)) - les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions	2101 - Intervention sectorielle F&L - Investissements	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	ADV11(47(1)(b)) - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail	2102 - Intervention sectorielle F&L - Conseil	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	TRAINCO(47(1)(c)) - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au	2103 - Intervention sectorielle F&L - Formation	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

	changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme		
Sectoral - Fruits et légumes	ORGAN(47(1)(d)) - la production biologique ou intégrée	2105 - Intervention sectorielle F&L - Bio ou intégrée	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	TRANS(47(1)(e)) - les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits	2104 - Intervention sectorielle F&L - Transport et stockage	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	PROMO(47(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés	2106 - Intervention sectorielle F&L - Promotion	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	QUAL(47(1)(g)) - la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union	2107 - Intervention sectorielle F&L - Qualité	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	TRACE(47(1)(h)) - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finals	2108 - Intervention sectorielle F&L - Traçabilité	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	CLIMA(47(1)(i)) - les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter	2109 - Intervention sectorielle F&L - Climat	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	SETUP(47(2)(a)) - la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement	2110 - Intervention sectorielle F&L - Mutualisation	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	COMM(47(2)(l)) - les actions de communication visant à sensibiliser et à informer les consommateurs	2112 - Intervention sectorielle F&L - Communication	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles	222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles	223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PROMOBEES(55(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture	225 - Intervention sectorielle API – suivi des marches	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTQUAL(55(1)(g)) - les actions visant à améliorer la qualité des produits	226 - Intervention sectorielle API – qualité des produits	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de

			l'apiculture
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole	O.24. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles

Vue d'ensemble

Il faut également tenir compte de la recommandation suivante qui a été formulée par la Commission européenne à la Belgique : « Renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire ». La Commission préconise d'y répondre en renforçant et en multipliant les organisations de producteurs et les coopératives, en particulier dans les secteurs où elles sont moins actives, en donnant une impulsion aux chaînes d'approvisionnement alimentaires courtes et innovantes, et en mettant l'accent sur les produits à plus forte valeur ajoutée, tels que les produits biologiques et biosourcés.

C'est pourquoi, trois besoins principaux ont été identifiés pour répondre à cet objectif et à la recommandation : 3.11 « Encourager les systèmes de qualité », 3.12 « Favoriser le regroupement de l'offre » et 3.13 « Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires ». Ces trois besoins principaux sont classés respectivement en 6°, 5° et 3° position sur une échelle de 7.

a) Besoin principal 3.11 : encourager les systèmes de qualité

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 3.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

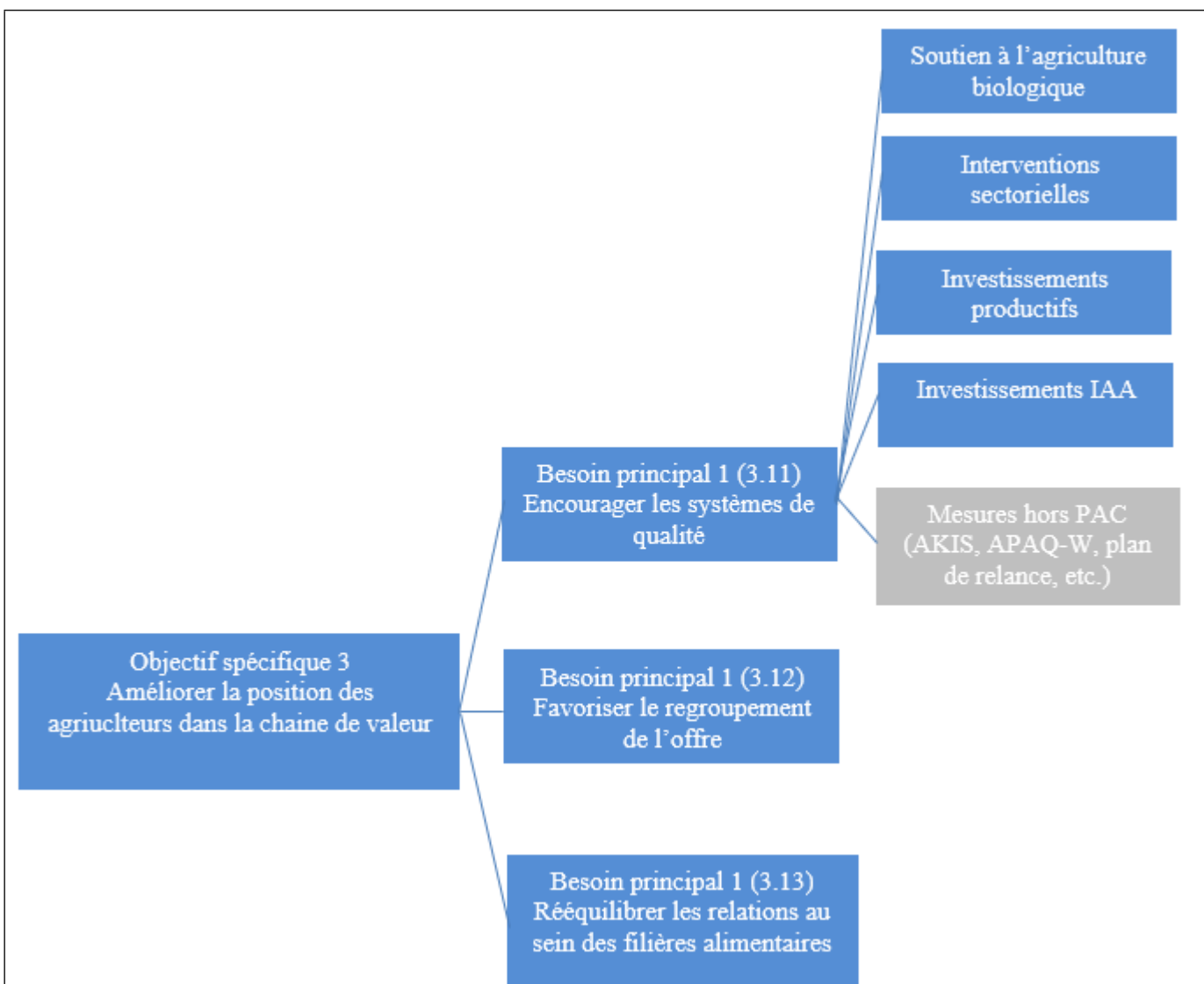


Figure 2. 8 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 3, besoin 3.11

Ce besoin principal est décliné en 5 sous-besoins : (1) « Développer les produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur (produits locaux, bio, labels, misant sur le bien-être animal) », (2) « Soutenir les investissements liés à la production et à la transformation/commercialisation de ces produits », (3) « Informer les consommateurs (campagnes de promotion, identification des producteurs via l'étiquetage,...) et les sensibiliser à une juste rémunération des producteurs », (4) « Mettre en place une législation sanitaire/alimentaire plus adaptée en faveur des modes de production, transformation, commercialisation par les producteurs, leurs groupements et les très petites entreprises (TPE) » et (5) « Favoriser l'encadrement des producteurs/transformateurs dans l'application des législations alimentaires ».

Développer les produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur (produits locaux, bio, labels, misant sur le bien-être animal)

L'analyse SWOT note la sensibilité accrue des consommateurs pour une rémunération juste des producteurs et une alimentation de qualité, de saison, locale. Elle nous donne également des informations sur la présence actuelle des produits répondant à ces attentes. Il y a actuellement 15 AOP/IGP et 2 STG en Wallonie. De plus, il y a une volonté de la région de développer un panier de produits wallons qui respecte les objectifs de la qualité différenciée (prix équitable, agriculture familiale, pas d'OGM) pour développer l'ancrage local de l'alimentation. L'analyse SWOT relève également les productions qui sont déficitaires en Wallonie et dont le développement contribuerait à la relocalisation de l'alimentation et de la consommation. Il s'agit des productions d'horticulture ornementale, de fruits et légumes, de l'orge brassicole, de la viande ovine, des poulets et des œufs. Seuls 9% des céréales wallonnes servent à

l'alimentation humaine.

De plus, les produits de qualité standard sont soumis à une libre concurrence sur les marchés mondiaux et montrent une plus faible compétitivité face aux différences de normes de production. Cet état de fait encourage à développer des produits de qualité différenciée pour se démarquer des produits présents sur le marché mondial, échapper à la distorsion de concurrence et améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur.

Ces constats mettent en évidence l'importance de ce sous-besoin.

L'intervention « **soutien à l'agriculture biologique** » soutient une production actuellement demandée par les consommateurs. Il s'agit de produits sains et respectueux de l'environnement. Cette intervention encourage indirectement le développement de produits répondants aux nouvelles attentes du consommateur (produits locaux, bio, labels, misant sur le bien-être animal).

Les organismes du **SCIA** wallon soutiendront la recherche, l'innovation et le développement de ces produits. La structure Diversiferm, soutenue financièrement par la Région wallonne, assure un service d'accompagnement et de conseil aux producteurs souhaitant se diversifier via les circuits courts en offrant les trois types de services suivants : un accompagnement économique et administratif, un accompagnement en hygiène alimentaire dans le respect de la législation et un accompagnement technologique pour les agriculteurs souhaitant transformer leurs produits. Les circuits courts sont un moyen de favoriser les produits locaux, bio et labellisés.

Les **interventions sectorielles** pour l'apiculture et pour les fruits et légumes (analyse du miel et des produits de la ruche, promotion et communication, suivi des démarches, qualité des produits) encourageront le développement de la production et permettront de mieux répondre à la demande locale.

La **promotion**, réalisée par l'APAQ-W, contribuera également à développer ces produits et ces filières. Enfin, le « **soutien aux régimes de qualité différenciée** » est une initiative de la Région wallonne pour encourager les agriculteurs à participer au développement des produits de qualité différenciée.

Mesure régionale

Programme d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles

Dans les limites des règles définies dans le règlement (UE) n°702/2014, le Gouvernement wallon met en place un programme d'aide concourant au développement de filières de production agricole de qualité en Région wallonne. Le programme d'aide concerne les produits agricoles qui respectent un cahier des charges agréé dans le cadre : 1° des systèmes de qualité européens visés par le titre 7, chapitre 1^{er} du Code wallon de l'Agriculture ; 2° du système régional de qualité différenciée visé par le titre 7, chapitre 2 du Code wallon de l'Agriculture ; 3° de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins décrite à l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 relatif à l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins, des organismes de contrôles ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode.

Description du régime d'aide :

- ▣ Le programme d'aide s'applique par année civile. Le ministre de l'Agriculture détermine chaque année les cahiers des charges agréés qui participent au programme d'aide, en fonction de leur évolution.
- ▣ Le programme d'aide porte sur les frais de certification, les frais d'audit initial, les frais d'inscription à un cahier des charges, la cotisation annuelle due pour participer au cahier des charges.
- ▣ Pour chaque cahier des charges agréé qui participe au programme d'aide, le ministre arrête annuellement un montant de référence qui représente le montant annuel maximum de l'aide octroyée à chaque agriculteur engagé dans ledit cahier des charges.
- ▣ L'aide est octroyée à un agriculteur pour une période maximale de cinq ans.
- ▣ Le montant de l'aide est au maximum de 3.000 EUR par an et par agriculteur pour l'ensemble des cahiers des charges éligibles auxquels il participe.
- ▣ Le paiement de l'aide est exécuté annuellement pour l'ensemble des agriculteurs après contrôle des conditions d'octroi.

Soutenir les investissements liés à la production et à la transformation/commercialisation de ces produits

On estime qu'au moins 10% des agriculteurs wallons recourent aux circuits courts selon différentes formes (vente directe ou sur des marchés, membres d'un système coopératif ou d'un groupement de consommateurs...). La Wallonie soutient cette tendance mais également la transformation des produits agricoles en subventionnant la création de halls relais agricoles. Depuis 2010, 45 projets ont été sélectionnés (9 fonctionnels à l'heure actuelle) pour constituer à terme un véritable maillage de structures partagées de transformation et de commercialisation de productions agricoles locales. Cette manière d'incorporer de la valeur ajoutée aux productions primaires peut aussi être soutenue via l'aide aux investissements.

L'intervention « **investissements productifs dans les exploitations agricoles** » soutient de manière préférentielle ces types d'investissements qui participent à rencontrer l'enjeu de résilience économique des exploitations et d'amélioration des revenus.

L'intervention « **Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits** »

agricoles et dans la diversification non agricole » (IAA) soutiendra les investissements pour la transformation des produits agricoles par les agriculteurs, les SCTC et les autres entreprises, permettant ainsi le développement des produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur.

Le **plan de relance de la Wallonie** soutient également la qualité différenciée à travers différentes mesures :

- **Projet 198** : subventionner 30 infrastructures à petite échelle et 4 filières émergentes pour soutenir la production, le stockage, le transport, la microtransformation (découpe, mise en conserve...), la distribution, valorisation des sous-produits et la commercialisation locale des produits de ces quatre filières (15.000.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Résumé du projet :

Le projet de relocalisation alimentaire est mis en œuvre dans le cadre de l'Alliance Emploi Environnement pour l'Alimentation qui se veut un plan de déploiement pour la transition alimentaire en Wallonie. Elle permettra à la fois d'augmenter les normes environnementales liées aux processus alimentaires mais aussi de déployer de l'emploi dans les secteurs concernés tout en veillant à assurer l'accès à une alimentation équilibrée et durable à toutes et tous. Il s'appuie sur l'avis d'une structure faitière partenariale, le Collège wallon de l'alimentation durable (CWAD) constitué d'un large éventail d'acteurs du système alimentaire wallon. Une réponse aux défis liés à la transition verte pour le secteur alimentaire consiste à développer un système agroalimentaire qui repose notamment sur deux principes, souvent complémentaires : le circuit court et la relocalisation alimentaire. Quatre filières alimentaires (fruits, légumes, céréales et protéines) ont été identifiées, sur la base des plans de développement stratégique des filières agricoles wallonnes, comme étant encore très vulnérables ou en devenir. Ce projet de relocalisation alimentaire vise le soutien au développement de nouvelles filières basées sur le principe des circuits courts et/ou de la relocalisation alimentaire et le développement d'outils manquants (de « maillons ») au sein des filières existantes. Une trentaine d'infrastructures à petite échelle seront subventionnées (suite à un appel à projets) pour soutenir la production, le stockage, le transport, la microtransformation (découpe, mise en conserve...), la distribution, valorisation des sous-produits et la commercialisation locale des produits de ces quatre filières. Ces projets seront sélectionnés dans le but de combler les maillons de ces filières et les déployer sur l'ensemble du territoire wallon. Par ailleurs, 4 projets permettant de soutenir la structuration des filières émergentes seront également soutenus. Les projets seront sélectionnés par un jury d'experts, en tenant compte de leur complémentarité et de leur répartition régionale et s'appuieront sur des études prospectives de développement de filières.

- **projet 199** : Construire 3 hubs logistiques équipés et dédiés aux activités de grossiste (hall de stockage, assemblage, préparation de commande et livraison), de transformation alimentaire de produits primaires (fruit, légume, viande, fromagerie...) et d'incubateur de coopératives (16.490.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Résumé du projet :

En cohérence avec la Stratégie Alternatif'ES Wallonia, ce projet vise à encourager l'investissement public dans la création d'infrastructures de pointe en Wallonie afin de répondre aux objectifs suivants :

1. Créer de l'emploi local grâce au changement d'échelle des entreprises d'économie sociale actives dans les circuits courts alimentaires (coopératives) ;
2. Professionnaliser les acteurs économiques actifs dans les circuits courts grâce à l'accompagnement d'experts et de conseillers ;
3. Réduire le nombre d'intermédiaires durant tout le processus logistique allant de la production, de l'approvisionnement à la distribution et commercialisation. Par conséquent, contribuer à la réduction de l'impact du transport de produit alimentaire (proximité géographique) ;
4. Améliorer de la structuration de l'offre alimentaire et des services aux consommateurs grâce à des points de vente de proximité en zone urbaine approvisionnés par les hubs logistiques ;
5. Contribuer à l'amélioration de la santé alimentaire et du bien-être des citoyens en facilitant l'accès

à des produits équilibrés et durables grâce aux hubs logistiques ;

6. Approvisionner les cuisines de collectivité notamment en milieu hospitalier grâce aux hubs logistiques.

Les étapes principales du projet sont les suivantes :

1. La construction, l'équipement et l'exploitation de 3 hubs logistiques actifs dans les circuits courts alimentaires en Province de Liège, Namur et du Hainaut ;
2. La coordination, l'animation et l'accompagnement d'acteurs économiques actifs dans les circuits courts alimentaires en Wallonie en concertation avec le Centre de référence wallon des circuits courts (Sowalfin), de W.Alter, du SPW et de ConcertES.

En résumé, le projet répond ainsi à la nécessité d'investir dans la transition environnementale via les entreprises d'économie sociales actives dans le secteur alimentaire. L'investissement public aura un effet multiplicateur direct et indirect auprès des acteurs économiques des circuits courts tant en termes d'activité économique que d'emploi au niveau local.

- **Projet 200** : construire 5 infrastructures névralgiques qui permettront d'assurer le déploiement de la filière agroalimentaire durable sur l'ensemble du territoire wallon, en assurant le lien entre les acteurs et actrices de chaque filière, les hubs logistiques et les consommateurs (30.000.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Résumé du projet :

En complément aux projets 198 et 199 et toujours dans le cadre de l'Alliance Emploi Environnement pour l'Alimentation, des infrastructures névralgiques de plus grande taille seront soutenues et permettront d'assurer le déploiement de la filière agro-alimentaire durable sur l'ensemble du territoire wallon, en assurant le lien entre les acteurs et actrices de chaque filière, les hubs logistiques (projet 199), les infrastructures à petites échelles (projet 198) et les consommateurs. Il apparaît en effet qu'en Région wallonne, il existe une série d'infrastructures tournées exclusivement vers l'exportation (ex : filière de la pomme de terre pour la production de frites destinées à l'exportation) et trop peu d'infrastructures équivalentes pour la commercialisation en Wallonie des productions wallonnes. Celles-ci sont pourtant nécessaires et ce notamment, afin de répondre de façon adéquate et structurée à la demande des consommateurs, de la restauration collective et de l'horeca d'une alimentation durable, locale et de saison.

- **Projet 202** : opérationnaliser le Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030 (5.919.000 euros).
- **Projet 203** : mettre en œuvre les plans de développement des filières de la SOCOPRO pour relocaliser l'alimentation et soutenir la diversification, la durabilité et la résilience des exploitations agricoles (5.666.000 euros).
- **Projet 204** : soutenir la R&D concernant les filières alimentaires dans une optique de développement durable et rentable des acteurs agricoles, sylvicoles et agroalimentaires wallons (4.100.000 euros).
- **Projet 205** : soutenir la diversification par les énergies renouvelables (6.500.000 euros).
- ...

Informer les consommateurs (campagnes de promotion, identification des producteurs via l'étiquetage...)
et les sensibiliser à une juste rémunération des producteurs

L'analyse SWOT nous apprend que la filière viande bovine a rencontré des difficultés économiques et une dégradation de son image, au cours des dernières années, rendant sa pérennité incertaine (prévisions à -31% du nombre de bovins viande d'ici 2030 et -30% de la surface des prairies). Cela montre toute l'importance de la communication à réaliser auprès du consommateur pour l'informer (promotion, étiquetage...) et soutenir les productions wallonnes pour améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur.

De plus, comme dit plus haut, il y a une sensibilité accrue des consommateurs pour une rémunération juste des producteurs et une alimentation de qualité, de saison, locale.

Des interventions doivent être mises en œuvre pour renforcer cette tendance. Le regroupement de producteurs au sein d'organisations et groupements de producteurs permet de mutualiser la communication que chaque producteur peut réaliser sur ses produits et maximiser et professionnaliser celle-ci. La promotion, la communication et le marketing font partie des interventions dans le **secteur des fruits et légumes**.

La **promotion**, réalisée par l'APAQ-w, aura notamment ces missions d'information.

Mettre en place une législation sanitaire/alimentaire plus adaptée en faveur des modes de production, transformation, commercialisation par les producteurs, leurs groupements et les TPE et favoriser l'encadrement des producteurs et transformateurs dans l'application des législations alimentaires

L'analyse SWOT révèle qu'une des difficultés au développement des circuits courts, souvent évoquée par les producteurs, réside dans le respect des normes sanitaires édictées par la réglementation européenne de la General Food Law et mises en œuvre en Belgique par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

Une cellule spécifique « vente directe et transformation à la ferme » a d'ailleurs été mise en place au niveau de l'AFSCA en mai 2015 pour accompagner les petits producteurs.

Certains organismes du **SCIA**, comme Diversiform, offrent un soutien aux agriculteurs par rapport à l'application de la législation sanitaire/alimentaire.

Les deux sous-besoins identifiés sont donc bien rencontrés.

b) Besoin principal 3.12 : favoriser le regroupement de l'offre

La Figure 2. 9 synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 3.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

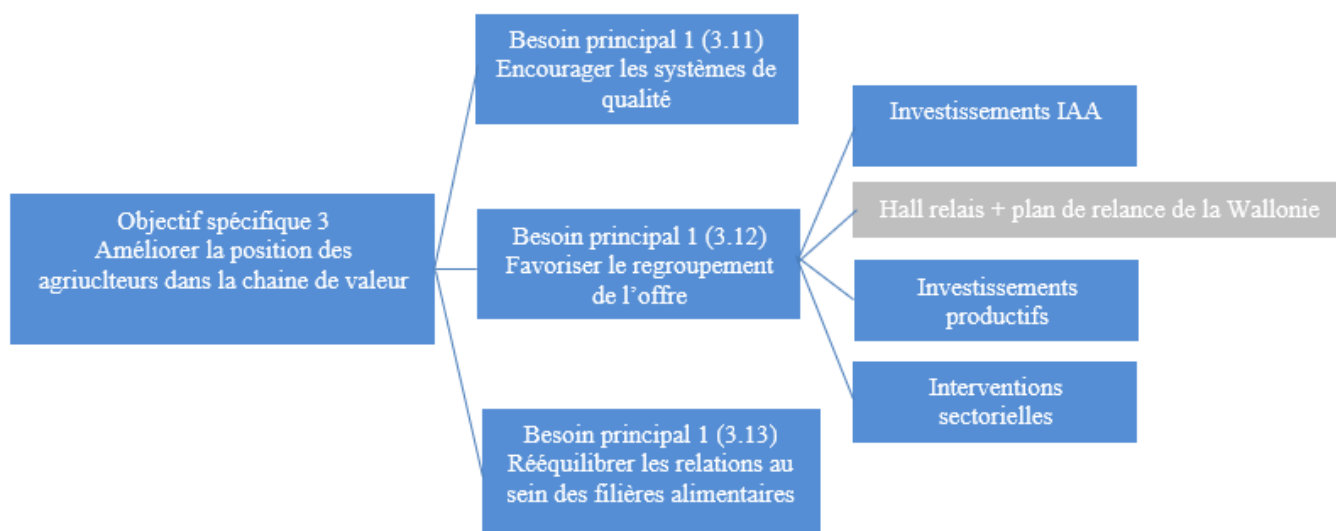


Figure 2. 9 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 3, besoin 3.12

La Wallonie comptait 12 733 exploitations agricoles en 2019 et 1581 entreprises dans le secteur agroalimentaire. Le secteur agricole wallon reste peu organisé et utilise peu les outils de la coopération. Cela handicape son pouvoir de négociation face à des acheteurs bien moins nombreux et de plus grande taille économique. Depuis 2014, tous les secteurs relevant de l'Organisation Commune des Marchés

peuvent s'organiser en organisation de producteurs (OP) ou en organisation interprofessionnelle (OIP) en Wallonie. De plus, la Wallonie reconnaît également des « groupements de producteurs » (GP), qui constituent un stade préalable à la constitution d'OP, et peuvent bénéficier d'une aide au démarrage octroyée par la Wallonie. Des dérogations aux règles de concurrence sont prévues pour les organisations de producteurs pour leur permettre de renforcer leur pouvoir de négociation dans la chaîne.

Le modèle coopératif se développe de manière cyclique, montrant une forte croissance lors des périodes de crise (1970, 2000, 2008). Le modèle coopératif pourrait être un choix d'avenir. Il permet de redéployer sur le territoire une agriculture qui se réapproprie les filières alimentaires jusqu'aux consommateurs, en intégrant les plus-values qui accompagnent la transformation et la commercialisation.

D'ailleurs, les demandes d'informations pour la reconnaissance des GP et OP et des OIP sont de plus en plus nombreuses. Depuis 2015, la Wallonie a reconnu quatre nouveaux GP (secteurs de la viande porcine, bovine et ovine), deux nouvelles OP (secteurs du lait et des oléo-protéagineux) et une nouvelle OIP (secteur de la viande bovine). La moitié des organisations reconnues depuis 2016 l'ont été au cours des deux dernières années et cette tendance devrait se poursuivre. Cependant, pour atteindre le développement attendu en termes de nombre de structures de regroupement, les législations en place doivent être revues et clarifiées. Le secteur des fruits et légumes, en particulier, bénéficie depuis 1996 d'un système européen de reconnaissance des OP et de soutien à celles-ci via des programmes opérationnels. Néanmoins, le secteur wallon des fruits et légumes est plutôt peu développé et peu organisé. En 2005, la Wallonie comptait quatre OP reconnues dans ce secteur mais il n'en reste aujourd'hui qu'une active dans le secteur des fruits et une active dans le secteur des légumes transformés. Cette dernière est membre d'une association d'organisations de producteurs dont le siège est situé en Flandre. Il n'y a actuellement aucune organisation de producteurs de fruits à pépins (pommes et poires) située en Région wallonne, ces productions étant commercialisées majoritairement par le biais de criées flamandes.

Toutes ces informations nous indiquent que le regroupement de l'offre, via des GP/OP, doit encore être favorisé pour améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. Le besoin 3.12 « favoriser le regroupement de l'offre » a été identifié pour répondre à l'objectif C. Il est classé en 5^o position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins et a été décliné en deux sous-besoins : (1) « Soutenir la constitution d'OP de façon à renforcer le pouvoir de négociation des agriculteurs », (2) « Soutenir les investissements destinés à regrouper l'offre et à transformer/commercialiser les produits ».

Soutenir la constitution d'OP de façon à renforcer le pouvoir de négociation des agriculteurs et soutenir les investissements destinés à regrouper l'offre et à transformer/commercialiser les produits

Les **interventions sectorielles** soutiendront la constitution et/ou le fonctionnement du GP ou de l'OP. De plus, les programmes opérationnels qui sont mis en œuvre dans le cadre des OP, en fruits et légumes en Wallonie, soutiennent, entre autres, les investissements. L'encouragement des producteurs à coopérer consistera à accroître la visibilité des possibilités offertes par les OP. L'administration et les services d'encadrement des producteurs horticoles notamment la Socopro et la FWH pourront organiser des conférences sur le sujet. Le Ministre a prévu de présenter la PAC au monde agricole lors de soirée conférence et les OP pourraient faire partie des sujets abordés.

Les PO du secteur horticole prévoient comme intervention des services de conseil et de la formation qui peuvent aider les producteurs à s'organiser et à structurer les filières. L'intervention relative à la durabilité du transport et du stockage est un soutien dans ce sens également. L'orientation vers des filières à valeur ajoutée passe par l'intervention en production biologique, celle sur la mise en œuvre des systèmes de qualité de l'UE et celle sur la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et certification.

L'intervention « **investissements productifs dans les exploitations agricoles** » soutient de manière plus importante les investissements réalisés dans le cadre d'une CUMA, ce qui peut encourager la coopération et le regroupement de l'offre.

L'intervention « **Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole** » soutiendra les investissements pour la transformation des produits agricoles notamment les SCTC, permettant ainsi aux structures qui regroupent l'offre d'être aidées dans leurs investissements.

La création de **halls relais agricoles** (« immeuble destiné à accueillir des activités de stockage, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles, par des agriculteurs ou des SCTC (sociétés coopératives de transformation et de commercialisation), ainsi que l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles », GAL jesuishesbignon) est soutenue par la Région wallonne. Cette initiative wallonne a déjà abouti au dépôt de 45 projets dont 9 ont démarré leurs activités.

En vue de faciliter et d'inciter le regroupement des producteurs en Organisations de Producteurs (OP), la Wallonie a prévu en 2016 la possibilité de reconnaître des groupements de producteurs (GP) qui peuvent représenter un stade préalable à la constitution d'OP.

L'objectif est de permettre à des producteurs qui souhaitent se réunir pour mener ensemble des actions dans le cadre d'un secteur agricole donné, mais qui ne respectent pas encore tous les critères fixés pour obtenir une reconnaissance en tant qu'OP, de déjà recevoir une première reconnaissance officielle. Le GP s'engage à demander le statut d'OP dans les 5 ans de cette reconnaissance.

En vue d'inciter et soutenir la constitution de GP et d'OP, la Wallonie leur octroie une aide au démarrage.

<https://agriculture.wallonie.be/aide-a-la-creation-de-groupe-ment-de-producteurs>

Malgré cet appui financier, le nombre de GP et OP reconnus évolue lentement. Depuis 2014, 4 GP et 6 OP ont été reconnus en Wallonie, principalement dans le secteur de l'élevage.

Suite à ce constat, le Collège des Producteurs a commandité une étude auprès de SYTRA pour dresser un état des lieux sur les OP en Wallonie et analyser les leviers et les obstacles au développement des OP (http://www.collegedesproducteurs.be/site/images/doc/210520_SYTRA_Etude_OP_Socopro_Final.pdf).

Après présentation des résultats de cette étude, une feuille de route a été validée. Il s'agit de mettre en place une série d'actions à court, moyen et plus long terme pour essayer de développer les OP et définir dans quels secteurs le développement des OP doit être intégré dans la stratégie de la PAC. L'échéance en point de mire est la prochaine PAC (2027).

Dans un premier temps, l'intérêt de chaque secteur pour le développement des OP et les propositions de mesures concrètes seront analysés au sein des commissions filières du Collège des Producteurs dans le cadre de la révision des plans de développement. Ces informations devraient être disponibles pour la fin de l'année 2022.

Lors de l'élaboration du Plan Stratégique, une réunion a été organisée en janvier 2021 avec les parties prenantes pour discuter spécifiquement de la pertinence de mettre en place des interventions sectorielles dans d'autres secteurs.

En conclusion de cette réunion, les participants ont reconnu que les OP et GP sont essentiels et doivent être soutenus mais que l'outil interventions sectorielles n'est pas le plus adéquat à développer actuellement en Wallonie.

Il a été décidé de :

- continuer à suivre l'étude de SYTRA. Une feuille de route a depuis lors été validée ;
- conserver l'aide au démarrage telle qu'elle existe actuellement ;
- ne pas utiliser le budget de 3% des aides directes dans le contexte où d'autres budgets sont serrés et que la situation des OP n'est pas suffisamment mature et dynamique actuellement en Wallonie pour utiliser au mieux ces outils.

La plan de relance de la Wallonie prévoit également différentes mesures pour encourager la transformation et la commercialisation des produits alimentaires en regroupant l'offre :

- projet 198 : subventionner 30 infrastructures à petite échelle et 4 filières émergentes pour soutenir la production, le stockage, le transport, la microtransformation (découpe, mise en conserve...), la distribution, valorisation des sous-produits et la commercialisation locale des produits de ces quatre filières (budget de 15.000.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Résumé du projet :

Le projet de relocalisation alimentaire est mis en œuvre dans le cadre de l'Alliance Emploi Environnement pour l'Alimentation qui se veut un plan de déploiement pour la transition alimentaire en Wallonie. Elle permettra à la fois d'augmenter les normes environnementales liées aux processus alimentaires mais aussi de déployer de l'emploi dans les secteurs concernés tout en veillant à assurer l'accès à une alimentation équilibrée et durable à toutes et tous. Il s'appuie sur l'avis d'une structure faitière partenariale, le Collège wallon de l'alimentation durable (CWAD) constitué d'un large éventail d'acteurs du système alimentaire wallon. Une réponse aux défis liés à la transition verte pour le secteur alimentaire consiste à développer un système agroalimentaire qui repose notamment sur deux principes, souvent complémentaires : le circuit court et la relocalisation alimentaire. Quatre filières alimentaires (fruits, légumes, céréales et protéines) ont été identifiées, sur la base des plans de développement stratégique des filières agricoles wallonnes, comme étant encore très vulnérables ou en devenir. Ce projet de relocalisation alimentaire vise le soutien au développement de nouvelles filières basées sur le principe des circuits courts et/ou de la relocalisation alimentaire et le développement d'outils manquants (de « maillons ») au sein des filières existantes. Une trentaine d'infrastructures à petite échelle seront subventionnées (suite à un appel à projets) pour soutenir la production, le stockage, le transport, la microtransformation (découpe, mise en conserve...), la distribution, valorisation des sous-produits et la commercialisation locale des produits de ces quatre filières. Ces projets seront sélectionnés dans le but de combler les maillons de ces filières et les déployer sur l'ensemble du territoire wallon. Par ailleurs, 4 projets permettant de soutenir la structuration des filières émergentes seront également soutenus. Les projets seront sélectionnés par un jury d'experts, en tenant compte de leur complémentarité et de leur répartition régionale et s'appuieront sur des études prospectives de développement de filières.

- Projet 199 : construire 3 hubs logistiques équipés et dédiés aux activités de grossiste (hall de stockage, assemblage, préparation de commande et livraison), de transformation alimentaire de produits primaires (fruit, légume, viande, fromagerie...) et d'incubateur de coopératives (budget de 16.490.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Résumé du projet :

En cohérence avec la Stratégie Alternatif'ES Wallonia, ce projet vise à encourager l'investissement public dans la création d'infrastructures de pointe en Wallonie afin de répondre aux objectifs suivants :

1. Créer de l'emploi local grâce au changement d'échelle des entreprises d'économie sociale actives dans les circuits courts alimentaires (coopératives) ;
2. Professionnaliser les acteurs économiques actifs dans les circuits courts grâce à l'accompagnement d'experts et de conseillers ;
3. Réduire le nombre d'intermédiaires durant tout le processus logistique allant de la production, de l'approvisionnement à la distribution et commercialisation. Par conséquent, contribuer à la réduction de l'impact du transport de produit alimentaire (proximité géographique) ;
4. Améliorer de la structuration de l'offre alimentaire et des services aux consommateurs grâce à des points de vente de proximité en zone urbaine approvisionnés par les hubs logistiques ;
5. Contribuer à l'amélioration de la santé alimentaire et du bien-être des citoyens en facilitant l'accès à des produits équilibrés et durables grâce aux hubs logistiques ;
6. Approvisionner les cuisines de collectivité notamment en milieu hospitalier grâce aux hubs logistiques.

Les étapes principales du projet sont les suivantes :

1. La construction, l'équipement et l'exploitation de 3 hubs logistiques actifs dans les circuits courts alimentaires en Province de Liège, Namur et du Hainaut ;
2. La coordination, l'animation et l'accompagnement d'acteurs économiques actifs dans les circuits

courts alimentaires en Wallonie en concertation avec le Centre de référence wallon des circuits courts (Sowalfin), de W.Alter, du SPW et de ConcertES.

En résumé, le projet répond ainsi à la nécessité d'investir dans la transition environnementale via les entreprises d'économie sociales actives dans le secteur alimentaire. L'investissement public aura un effet multiplicateur direct et indirect auprès des acteurs économiques des circuits courts tant en termes d'activité économique que d'emploi au niveau local.

- **Projet 200** : construire 5 infrastructures névralgiques qui permettront d'assurer le déploiement de la filière agroalimentaire durable sur l'ensemble du territoire wallon, en assurant le lien entre les acteurs et actrices de chaque filière, les hubs logistiques et les consommateurs (budget de 30.000.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Résumé du projet :

En complément aux projets 198 et 199 et toujours dans le cadre de l'Alliance Emploi Environnement pour l'Alimentation, des infrastructures névralgiques de plus grande taille seront soutenues et permettront d'assurer le déploiement de la filière agro-alimentaire durable sur l'ensemble du territoire wallon, en assurant le lien entre les acteurs et actrices de chaque filière, les hubs logistiques (projet 199), les infrastructures à petites échelles (projet 198) et les consommateurs. Il apparaît en effet qu'en Région wallonne, il existe une série d'infrastructures tournées exclusivement vers l'exportation (ex : filière de la pomme de terre pour la production de frites destinées à l'exportation) et trop peu d'infrastructures équivalentes pour la commercialisation en Wallonie des productions wallonnes. Celles-ci sont pourtant nécessaires et ce notamment, afin de répondre de façon adéquate et structurée à la demande des consommateurs, de la restauration collective et de l'horeca d'une alimentation durable, locale et de saison.

c) Besoin principal 3.13 : rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires

La Figure 2. 10 synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 3.13. Celle-ci est commentée à sa suite.

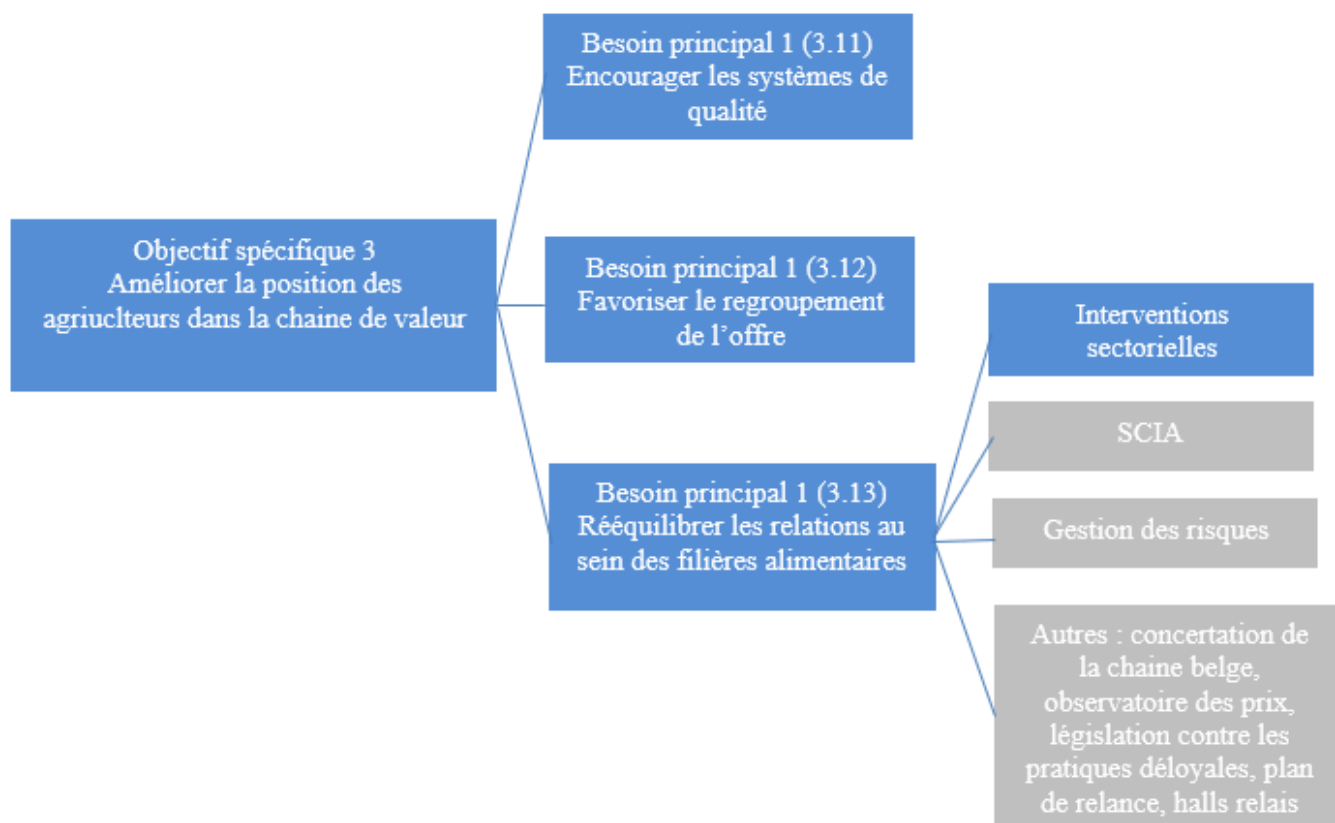


Figure 2. 10 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 3, besoin 3.13

Comme cela a été mentionné au-point 2, il y a davantage d'exploitations agricoles que d'entreprises actives dans le secteur agroalimentaire et le secteur agricole est peu organisé et utilise peu les outils de coopération, ce qui affaiblit son pouvoir de négociation. L'analyse SWOT indique que la valeur de la production agricole finale présente une tendance à la baisse depuis 1990. Le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche représente moins de 1% de la valeur ajoutée brute wallonne à l'heure actuelle et la part dans le PIB montre également une tendance baissière depuis 1990.

L'industrie alimentaire est, quant à elle, un maillon fort de l'industrie wallonne. Elle enregistre une augmentation de l'emploi (part dans l'emploi wallon passée de 16,3% à 19,4% de 2012 à 2019, + 2,1% du nombre de postes en absolu de 2018 à 2019), des exportations (+ 6,9% en 2019), des investissements (part des investissements de l'industrie agroalimentaire dans les investissements industriels passée de 16,5% à 31% de 2013 à 2019) et du chiffre d'affaires (+ 15% de 2013 à 2019). Concernant le maillon de la distribution aux consommateurs, ce sont les hyper et les supermarchés qui restent les leaders du marché du frais (46% à l'heure actuelle) mais c'est le hard discount qui progresse le plus (15% à 20% de 2008 à 2016). Celui-ci vend les produits alimentaires à bas prix, ce qui provoque une pression à la baisse sur les prix des produits agricoles. Les secteurs de l'industrie et de la distribution agroalimentaire devraient poursuivre leur concentration.

Mais un souci d'une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la chaîne alimentaire semble se développer, tant au niveau européen qu'au niveau national et régional. La lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans le secteur agricole devrait s'accroître au cours des prochaines années, car de nouveaux outils législatifs sont mis en place. Le Code du Commerce au niveau fédéral a été revu en 2019. Une directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations inter-entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire a été publiée en avril 2019. La transposition dans les Etats membres est en cours. Les organisations interprofessionnelles de tous les secteurs peuvent maintenant établir des clauses types de répartition de la valeur ajoutée entre les acteurs de la filière. En l'absence d'effet contraignant, ces dispositions n'ont cependant pas encore été mises en pratique. Le Collège des Producteurs a mis en place en Wallonie un label « Prix Juste producteur » qui garantit une rémunération équitable du producteur du produit portant ce label.

Il ressort donc de l'analyse SWOT que les relations sont déséquilibrées dans la chaîne alimentaire mais qu'il y a un souci de les rendre plus équilibrées et que quelques outils existent à l'heure actuelle.

Le besoin de rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires est donc bien avéré. Il a été décliné en quatre sous-besoins : (1) « Soutenir les agriculteurs dans la maîtrise de leurs coûts », (2) « encourager les organisations interprofessionnelles », (3) « Poursuivre la concertation de la chaîne agroalimentaire », (4) « Améliorer la transparence dans la fixation des prix et des marges et de leur répartition au sein de chaque filière en encourageant les démarches de contractualisation amont-aval comprenant des clauses de répartition de la valeur ajoutée ».

Soutenir les agriculteurs dans la maîtrise de leurs coûts

Dans la filière alimentaire, travailler sur l'amont de la filière est un premier levier. Un travail sur les coûts de production peut être réalisé pour rééquilibrer les relations dans la filière.

Le travail en commun est une autre façon de diminuer ces coûts. Il sera encouragé via l'intervention en faveur des **interventions sectorielles** mais également via les majorations du taux d'aide pour les investissements collectifs (CUMA, SCTC) et par le biais des halls relais agricoles. Ces halls relais agricoles sont destinés à regrouper la production de plusieurs producteurs et leur permettre de transformer ces produits de façon à incorporer de la valeur ajoutée à leur production et être moins dépendants des fluctuations des prix des matières premières. Ils sont financés par des budgets wallons exclusivement.

Le SCIA est composé de plusieurs organismes apportant des conseils, des formations sur des pratiques permettant de diminuer les coûts de production. De plus, la possibilité de mise en œuvre du chèque-

conseil permettra de développer un conseil indépendant, non lié à la vente d'intrants.

Les **interventions sectorielles** aideront également les agriculteurs à supporter leurs coûts (investissements dans les actifs incorporels, fonds de mutualisation, services de conseil et assistance technique, formation et échange de bonnes pratiques dans le secteur des fruits et légumes et promotion et communication, suivi des démarches, qualité des produits et assistance technique pour le secteur de l'apiculture).

Les mesures de **gestion des risques** permettront également de soutenir les agriculteurs dans la maîtrise de leurs coûts.

Le **plan de relance de la Wallonie** prévoit aussi de mettre en œuvre les plans de développement des filières de la SOCOPRO (projet 203). Ce projet vise à accélérer le potentiel de relocalisation de l'alimentation en activant des leviers stratégiques clés pour des filières et des chaînes de valeurs offrant un potentiel économique soutenant la diversification, la durabilité et la résilience des exploitations agricoles tout en alimentant des circuits-courts et locaux (budget de 5.666.000 euros).

Encourager les organisations interprofessionnelles

Il est prévu d'établir des clauses de répartition de la valeur ajoutée entre les acteurs de la filière dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle. Celles-ci doivent être encouragées. Le SCIA wallon se compose notamment de plusieurs organisations interprofessionnelles, soutenues financièrement par la Région wallonne.

Poursuivre la concertation de la chaîne agroalimentaire

Au niveau belge, une concertation structurelle existe depuis 2009 entre les maillons de la chaîne agroalimentaire, qu'on appelle la **concertation de la chaîne agroalimentaire belge**. Cette concertation est une initiative volontaire de tous les maillons de la chaîne qui ont reconnu la nécessité de solutionner des problèmes réciproques à un niveau interprofessionnel. Dans ce cadre, les maillons de la chaîne ont convenu ensemble d'un code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs.

Le **Collège des producteurs** est également le cadre d'une mise en réseau de plusieurs acteurs de la chaîne alimentaire.

Améliorer la transparence dans la fixation des prix et des marges et de leur répartition au sein de chaque filière en encourageant les démarches de contractualisation amont-aval comprenant des clauses de répartition de la valeur ajoutée

D'après la « task force sur les marchés agricoles » mise sur pied par la Commission européenne en 2016, une position forte des producteurs dans la chaîne agro-alimentaire passe notamment par une meilleure transparence du marché. La Commission européenne a mis en place un nouveau règlement qui oblige les Etats membres à fournir un nombre plus important de notifications de prix et de production. Ce travail de récolte de données est en train de se mettre en place au niveau des Etats membres et devrait se poursuivre. De façon générale, les producteurs se montrent favorables à ce type d'initiative et sont même demandeurs pour certains secteurs et ils devraient poursuivre la coopération avec les Etats membres en ce sens. La Commission européenne est également en train d'analyser le meilleur moyen de publier ces données pour qu'elles permettent une meilleure transparence du marché. Cet effort devrait se poursuivre dans les années à venir.

Des clauses de répartition de valeur ajoutée peuvent être établies au sein des organisations interprofessionnelles et contribuent à la transparence de la répartition de la marge.

La concertation de chaîne belge est également un lieu où un travail sur la transparence des prix et des

marges peut être réalisé.

Le **plan de relance de la Wallonie** analysera la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (projet 207). Cela permettra aux exploitations durables de fixer des prix plus justes à leurs productions et de réduire les émissions de GES provenant de l'agriculture tout en permettant aux entreprises de contribuer à la réduction des émissions de la Région : système de labellisation/rémunération public-privé (budget de 1.150.000 euros). Le plan modernisera aussi les abattoirs pour répondre à la structuration et aux besoins des filières tout en assurant une mise en adéquation avec l'évolution des normes (projet 210). Ce projet vise globalement à permettre de répondre à un besoin des abattoirs publics ou privés en phase avec les démarches de consommation privilégiant les chaînes d'approvisionnement plus courtes et plus locales, assurant un prix juste au producteur, en intégrant les contraintes inhérentes aux respects de labels et autres cahiers des charges ainsi que les aspects bien-être animal (budget de 15.000.000 euros).

Un **observatoire des prix** au niveau fédéral existe pour améliorer la transparence des prix et des marges.

La contractualisation en amont et en aval est un moyen efficace d'améliorer la transparence des prix et des marges. La **lutte contre les pratiques déloyales**, renforcée grâce à la modification du Code du Commerce (2019), et grâce à une directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (en cours de transposition dans les Etats membres), permettra également d'améliorer les rapports de force au sein de la filière agroalimentaire.

2.1.SO3.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet.

2.1.SO3.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.10^{CU PR} - Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC	0,12 %
R.11/Fruits et légumes - Concentration de l'offre Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs	0,38 %
R.35^{CU} - Préservation des ruches Part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC	0,50 %

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R.10 :

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous compterons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 exploitations sur les 12.733 exploitations wallonnes.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
0,12	0	0	0	0	0	0,12

R.11 :

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous comptons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. On compte au minimum 500.000 euros de valeur de production commercialisée pour une OP en Wallonie. La valeur totale de la production du secteur fruits et légumes en Wallonie étant de 130 millions d'euros, le ratio est de 0,004.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
0,38	0	0	0	0	0	0,38

R35:

IS Apiculture : Durant la période 2014-2020, un seul projet (beelgium) a eu lieu. Ce projet a financé l'acquisition de ruches et de matériel (200 ruches, ruchettes, cadres, etc...). Ce type de projet est marginal. Nous n'attendons qu'un seul projet de ce type durant la programmation. La cible a été calculé en divisant le nombre de ruches du projet (200) par le nombre de ruches wallonnes (la progression linéaire nous fait espérer environ 49000 ruches pour 2027). L'intervention sur laquelle l'indicateur est basé est l'intervention relative aux investissements agricoles - Intervention 351. L'intervention sectorielle ne prévoit pas quant à elle de subsidier l'achat/investissement de ce type de matériel pour les apiculteurs/agriculteurs.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Nombre de projets	0	0	0	0	1	1
Ruches	-	-	-	-	200	200
Cible	0	0	0	0	0.4	0.4

2.1.S03.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

2.1.SO4.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO4.1.1 Atouts

- Les émissions des GES dues à l'agriculture ont diminué de 17% entre 1990 et 2018 (suite à la diminution du cheptel bovin et à la mise en œuvre du PGDA).
- L'agriculture peut offrir des solutions pour atténuer les émissions de GES (prairies comme puits de carbone, amendements organiques...).
- La production bio se développe de façon continue. Entre 1990 et 2019, le nombre d'exploitations converties ou en cours de conversion au bio a été multiplié par 40 pour atteindre 15% du nombre total d'exploitations en Wallonie en 2020.
- La forêt wallonne occupe une part importante du territoire (le tiers) et représente un puits de carbone durable.
- Les MAEC, dont la MB9 autonomie fourragère, sont bien connues par les agriculteurs wallons et rencontrent un certain succès. L'autonomie fourragère présente plusieurs avantages pour les éleveurs bovins : meilleure rentabilité par internalisation des coûts de production de l'alimentation des bovins et l'amélioration de la qualité des productions.
- Il existe un intérêt accru des agriculteurs envers l'autonomie de leur exploitation.
- Les prairies permanentes représentent une part importante de la SAU (42,1% en 2019), essentiellement dans le Sud-Est de la Wallonie.
- L'élevage herbivore est resté essentiellement lié au sol ce qui permet la valorisation locale des effluents.
- Il existe une influence des aides couplées dans le secteur animal (bovins et ovins) sur l'environnement car elles permettent de maintenir ces activités et donc les prairies (éléments essentiels du paysage wallon).

2.1.SO4.1.2 Faiblesses

- La superficie des prairies permanentes a régressé sur les 10 dernières années mais elle se stabilise depuis 2015.
- Le risque de conversion des prairies en cultures en raison de la faiblesse des revenus du secteur de l'élevage bovin est bien présent.
- L'agriculture est fortement dépendante des intrants, des transports et du pétrole. Historiquement, les aides de la PAC ont encouragé une intensification de l'agriculture.
- Il y a peu d'exploitations mixtes (cultures et herbivores) qui favorisent l'autonomie protéique (1 516 exploitations en polyculture-élevage, soit 11% du total des exploitations agricoles wallonnes en 2020).
- Les programmes de formation intègrent trop peu les aspects liés à au climat.
- Certaines mesures de la PAC manquent d'efficacité (par ex. le verdissement,) pour contribuer à la préservation de l'environnement.
- L'agriculture wallonne est peu résiliente au changement climatique du fait de l'appauvrissement de la diversité génétique et de la faible diversité des productions agricoles.
- La consommation énergétique du secteur agricole wallon (incluant la foresterie) a très peu varié au fil du temps, passant de 1,3 TWh en 1990 à 1,2 TWh en 2017 puis 1,3 TWh en 2018, formant 1 % du total.

2.1.SO4.1.3 Opportunités

- Le Plan National Energie Climat (PNEC) prévoit un renforcement des actions climatiques et énergétiques en matière agricole. Il inclut des mesures relatives à la biomasse et à la biométhanisation.
- Des initiatives existent pour proposer des diagnostics du niveau de résilience et augmenter celui-ci (GISER, AWAC, PGRI, code forestier...).
- On constate une préoccupation citoyenne croissante pour les enjeux climatiques ces dernières années.

Les consommateurs se tournent de plus en plus vers les produits locaux.

- Il existe une réelle volonté politique de développer le bio (plan stratégique bio).
- Les émissions anthropiques de GES en Wallonie ont diminué grâce à des réductions marquées dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie et malgré une augmentation importante des émissions du transport routier. Elles étaient en 2019 de 33,3% inférieures à celles de 1990.

2.1.SO4.1.4 Menaces

- Le réchauffement climatique, et surtout les variations climatiques, pourrait menacer certaines productions agricoles et forestières et engendrer une variabilité accrue des rendements.

2.1.SO4.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SO4.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO4.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique

Favoriser la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies d'énergie

Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et compte tenu des objectifs européens et internationaux, la Wallonie a prévu de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990. En outre, elle s'est engagée à atteindre des objectifs intermédiaires en 2020 et 2030.

Dans le cadre du décret "climat" du 20/02/2014, la Wallonie avait prévu de réduire ses émissions de GES par rapport à 1990 de 30 % en 2020 (objectif atteint) et de 80 à 95 % en 2050. La Déclaration de politique régionale 2019 - 2024 prévoit en outre un objectif intermédiaire de - 55 % en 2030 par rapport à 1990.

Outre la fixation des objectifs de réduction des émissions de GES, le décret "climat" prévoit tous les 5 ans l'élaboration de "budgets" d'émission (quotas) et d'un Plan Air Climat Energie. Le Plan air climat énergie de 2030 de la Wallonie (PACE 2030) a été approuvé.

Par ailleurs, dans le cadre du règlement "Gouvernance" (UE) 2018/1999, le Plan Wallon Energie Climat 2030 adopté en novembre 2019, contribution wallonne au Plan National Energie Climat (PNEC), vise à définir les orientations à suivre en vue d'une transition vers un système énergétique durable, fiable et financièrement abordable pour la période 2021-2030.

Favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles plus résilientes

Le Plan Sophia, conçu en 2020, propose plus de 200 mesures réparties dans différents domaines incluant l'agriculture et l'alimentation durable avec l'accent mis sur le développement des filières alimentaires locales basées sur des circuits courts et le développement d'une agriculture écologiquement responsable. Ces mesures sont actuellement soumises aux autorités politiques régionales et fédérales.

Le programme TRANSAÉ (2018-2021) qui s'inscrit dans le projet européen Interreg cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) vise à développer l'agroécologie en s'appuyant sur un réseau d'agriculteurs pionniers belges et français. Le projet vise également à identifier les démarches et les outils d'accompagnement participatifs, mis en place par les partenaires, qui favorisent le mieux l'appropriation des innovations agroécologiques (source : Transae.eu).

Le projet « soutenir la transition environnementale - Plan d'actions Agroécologie » du plan de relance wallon vise à Soutenir la transition agroécologique en Wallonie pour restaurer la biodiversité et les services écosystémiques et augmenter la résilience territoriale, restaurer la qualité des sols, la qualité de l'eau, la qualité de l'air, Augmenter la connectivité des nombreuses fermes prêtes à s'engager au sein d'une transition agroécologique, pour accélérer cette transition, Objectiver, sur base d'indicateurs technico-agronomiques, les performances et l'impact des pratiques agroécologiques mises en œuvre via la recherche participative et évaluer la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations durables, permettant de fixer des prix plus justes à leurs productions.

L'arrêté du Gouvernement wallon sur les plantations, avec son objectif de plantation de 4000 km de haies et/ou d'un million d'arbres, participera aussi à la conservation des sols et des stocks de carbone.

Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants, en particulier l'azote minéral et organique à action rapide

Le Plan wallon Air, Climat et Energie (PACE) agit sous quatre axes : la gestion durable des intrants, la promotion et le recours à des combustibles plus neutres, la gestion territoriale (verdissement pour assurer le stockage du carbone) et l'amélioration énergétique des exploitations agricoles (SWOT, 2021).

L'Agence wallonne de l'air et du Climat (AWAC), créée en 2008, gère, au niveau de la Région wallonne, la politique de la qualité de l'air, du climat et de l'ozone stratosphérique. Ses missions incluent entre autres la réalisation des inventaires des émissions de GES de tous les secteurs économiques en Wallonie ainsi que la mise à disposition du public des outils de vulgarisation sur les thématiques relatives à l'environnement et au changement climatique.

Le Gouvernement wallon, via le Plan Air Climat Energie 2030, implante depuis 2018 des actions fixant la politique énergétique, climatique et de la qualité de l'air de la région. Le PACE s'inscrit dans la mise en œuvre du Décret Climat du 19 février 2014 qui a pour objet d'instaurer des objectifs en matière de réduction des GES ainsi qu'en matière de qualité de l'air ambiant et de mettre en place les instruments pour veiller à ce qu'ils soient réellement atteints.

2.1.S04.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	141 - Eco-régimes - Couverture longue du sol	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	142 - Eco-régimes - Cultures favorables à	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant

		l'environnement	d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	143 - Eco-régimes - Maillage écologique	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	145 - Eco-régimes - Prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	151 - Soutien couplé aux cultures de protéines végétales	O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
Sectoral - Fruits et légumes	INVRE(47(1)(a)) - les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions	2101 - Intervention sectorielle F&L - Investissements	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	ADVII(47(1)(b)) - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail	2102 - Intervention sectorielle F&L - Conseil	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	TRAINCO(47(1)(c)) - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme	2103 - Intervention sectorielle F&L - Formation	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	CLIMA(47(1)(i)) - les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter	2109 - Intervention sectorielle F&L - Climat	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Produits de l'apiculture	ADVIBEEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs	221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	311 - MAEC - Détention de races locales menacées	O.19. Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	312 - MAEC - Parcelles aménagées	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	313 - MAEC - Prairie à haute valeur biologique	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences

			obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	314 - MAEC - Prairies naturelles	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	315 - MAEC - Tournières enherbées	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	317 - MAEC - Autonomie fourragère	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	321 - Soutien à l'agriculture biologique	O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	341 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	342 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	352 - Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles	O.21. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	353 - Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	355 - Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)	O.23. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	357 - Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures

		forestières)	
RD	COOP(77) - Coopération	374 - Coopération PEI - Innovation	O.1. Nombre de projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)

Vue d'ensemble

a) Besoin principal 4.11 : créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 4.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

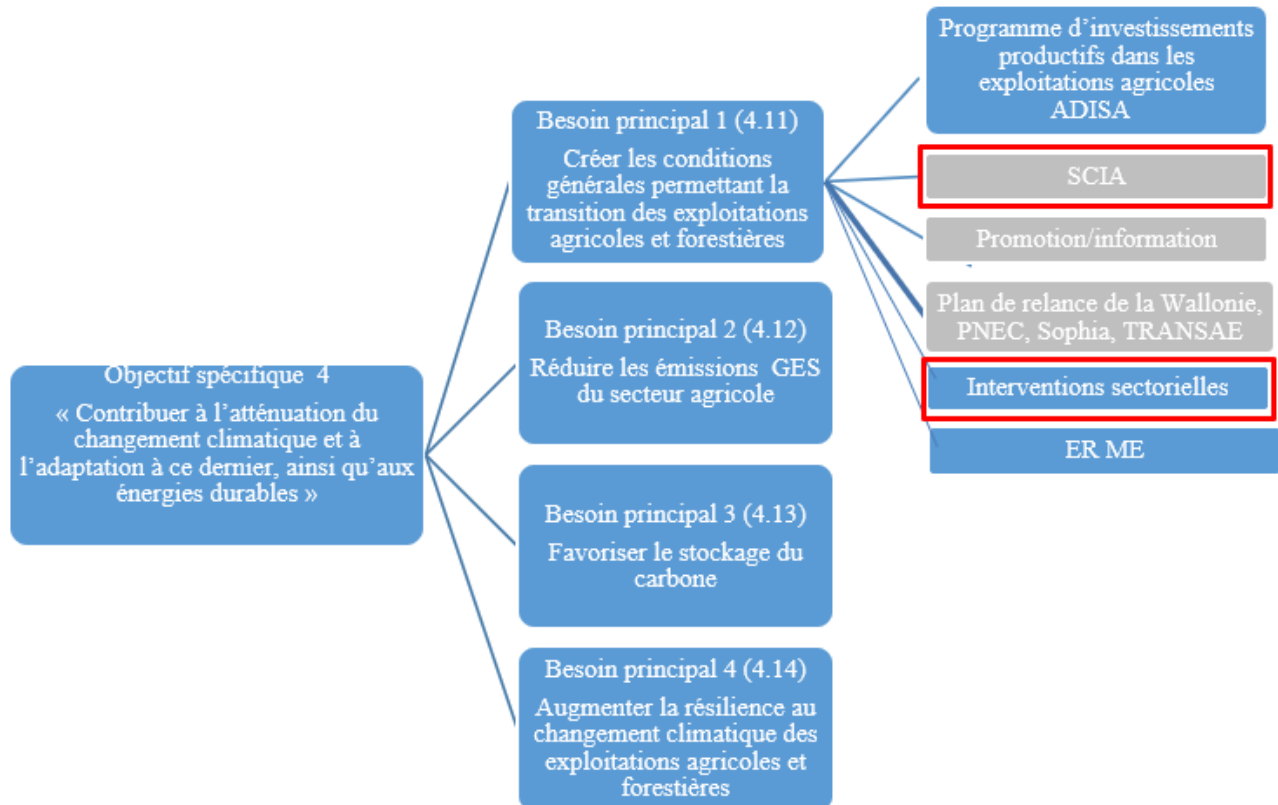


Figure 2. 11 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 4, besoin 4.11

Tel qu'identifié dans l'analyse SWOT, le niveau de formation agricole semble quantitativement satisfaisant, ces formations nécessitent encore des améliorations sur les aspects relatifs à l'environnement/climat et sur l'adoption de modèles agricoles alternatifs. Les structures existantes en matière de conseil agricole pour soutenir cette transition systémique sont disparates, peu interconnectées et ne proposent pas d'approches systémiques et intégrées. Des diagnostics et conseils de transition systémique doivent pouvoir être disponibles pour les agriculteurs de façon rapide et efficace pour leur permettre de changer leurs méthodes de façon très rapide. L'échange de connaissances sur les bonnes pratiques agricoles entre agriculteurs ainsi que la mise en réseau pour le développement des filières locales courtes, reste encore faible.

Sensibiliser les consommateurs sur les enjeux de production agricole actuels, ainsi que les possibilités d'amélioration des systèmes agricoles dans une optique de transition écologique, sociologique et économique globale est un autre volet à faire évoluer. Ce volet implique des actions concrètes en matière de conscientisation et communication et repose surtout sur l'implication des différents acteurs du monde agricole dans une démarche participative visant un changement complet de paradigme économique lié aux

modes de consommation et comportements d'achats.

L'utilisation de l'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles wallonnes reste également faible. Ces exploitations dépendent toujours de l'énergie fossile émettrice des gaz à effet de serre (GES).

En ce qui concerne la bioénergie, la Wallonie a produit 1.520 GWh de bioéthanol et importé 1.372 GWh de biodiesel en 2017. La valorisation énergétique de la biomasse agricole reste, entre autres, un des secteurs à développer afin d'assurer une certaine autonomie énergétique des exploitations.

De ces constats, le besoin d'assurer la transition écologique et énergétique de l'agriculture en Wallonie est considéré comme pertinent vu la gravité des crises climatiques et sanitaires récentes qui ont révélé certaines faiblesses au niveau des modèles de production agricole conventionnels. Il s'agit du besoin 4.11 qui se classe en 4ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il a été décliné en trois sous-besoins : (1) « développer la formation, le conseil, l'accompagnement des agriculteurs et des sylviculteurs dans le sens d'un renforcement de la résilience des exploitations et d'un impact favorable sur le changement climatique », (2) « stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs pour accompagner la transition des exploitations », et (3) « favoriser la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies d'énergie ».

Pour ce faire, plusieurs interventions vont être mises en œuvre afin de répondre à ce besoin, telle que la plateforme d'échange assurant les interactions entre les différents acteurs de l'AKIS wallon (sous-besoin 1) qui va renforcer les diagnostics en fermes et assurer le bon suivi de l'application des pratiques agro-environnementales par les agriculteurs.

L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAq-W, sous-besoin 2), avec ses différents partenaires tels que le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W), le Collège des producteurs, le Service public de Wallonie (SPW) avec sa cellule d'appui AgriLabel, soutiendront les agriculteurs dans leur démarche de reconnaissance de leurs produits en tant qu'Appellation d'Origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG) ou Qualité différenciée (QD) (voir : <https://agrilabel.be>).

Outre la stratégie de promotion d'une agriculture durable, il existe une autre stratégie wallonne visant à répondre aux besoins sociétaux grandissants vis-à-vis d'une alimentation durable et saine. Il s'agit de la stratégie « Manger demain » approuvée par le Gouvernement wallon en 2018, afin de faciliter et de coordonner les initiatives locales et régionales en matière d'alimentation.

Les **interventions sectorielles** (sous-besoin 1) soutiendront également l'adaptation aux maladies/ravageurs et changement climatique, préservation des ressources apicoles, implémentation des programmes de recherche et assistance technique dans le secteur de l'apiculture. Dans le secteur des fruits et légumes, des actions en faveur de la recherche et de l'innovation soutiendront la transition des exploitations agricoles.

Les **aides aux investissements physiques** (sous-besoin 3) vont également participer à développer la performance énergétique des exploitations, à travers le financement d'une panoplie de matériels et équipements qui vont faciliter le stockage et la production des énergies renouvelables autres que la biométhanisation. Ainsi, des subventions sont prévues pour l'installation d'échangeurs thermiques et d'autres dispositifs professionnels fournisseurs d'énergie renouvelable.

L'**écoringe maillage écologique** (sous-besoin 1) permettra d'accompagner les agriculteurs dans le renforcement de la résilience de leur exploitation.

D'autres initiatives sont déjà mises en place telles que :

1. Le Plan Wallon Energie Climat 2030, contribution wallonne au Plan National Energie Climat (PNEC)[1] vise à définir les orientations à suivre en vue d'une transition vers un système énergétique durable, fiable et financièrement abordable pour la période 2021-2030.

2. Le Plan Sophia, conçu en 2020, propose plus de 200 mesures réparties dans différents domaines incluant l'agriculture et l'alimentation durable avec l'accent mis sur le développement des filières alimentaires locales basées sur des circuits courts et le développement d'une agriculture écologiquement responsable. Ces mesures sont actuellement soumises aux autorités politiques régionales et fédérales.

3. Le programme TRANSAÉ (2018-2021) qui s'inscrit dans le projet européen Interreg cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) vise à développer l'agroécologie en s'appuyant sur un réseau d'agriculteurs pionniers belges et français. Le projet vise également à identifier les démarches et les outils d'accompagnement participatifs, mis en place par les partenaires, qui favorisent le mieux l'appropriation des innovations agroécologiques (source : Transae.eu).

4. ValBiom est un organisme wallon qui « stimule et facilite la concrétisation d'initiatives durables intégrant la production de biomasse et sa transformation en énergies et matériaux. L'asbl stimule l'échange d'expertise et la collaboration entre professionnels du secteur, accompagne des porteurs de projet, de la conception à l'aboutissement, inspire, conseille et outille les autorités publiques, identifie et stimule les nouveaux débouchés porteurs pour le secteur primaire, sensibilise les publics à une économie biobasée, est le centre d'information de référence du secteur et offre une expertise scientifique de qualité ».

Le plan de relance de la Wallonie (sous-besoin 1) contribue également à soutenir la transition écologique des exploitations agricoles et forestières via plusieurs mesures :

- Projet 208 : sensibiliser les exploitants et acteurs locaux à l'agroécologie et développer des outils digitaux de soutien à la transition (budget de 2.000.000 euros).
- Projet 77 : mettre en place un projet pilote de plateforme centralisée de collecte, traitement et séchage de biomasse (budget de 2.500.000 euros).
- Projet 78 : élaborer un plan d'action visant à la professionnalisation de la filière bois – énergie wallonne (lancement d'un marché, budget de 500.000 euros).
- Projet 92 : soutenir les carburants verts : mise en place d'un dispositif de soutien au déploiement d'infrastructures de carburants décarbonés (développement de stations HVO (dans la mesure où cela est faisable), de C/LNG à des endroits prédéfinis en fonction des besoins (présences de flottes captives ou de fort transit) et des disponibilités (présence ou non du réseau de gaz naturel), de manière complémentaire avec des actions relatives à la production de biométhane ou d'hydrogène (budget de 5.000.000 euros).

[1] Le Plan national Energie Climat (PNEC) prévoit un renforcement des actions climatiques et énergétiques en matière agricole. Il inclut des mesures relatives à la biomasse (cadre réglementaire, utilisation de cultures intermédiaires, usage efficient des ressources, chauffage, cogénération et sensibilisation), à la biométhanisation (développement en ferme, durabilité, cadre réglementaire, labels, utilisation du biogaz dans les transports). Il souhaite déployer et promouvoir les bilans énergétiques, de gaz à effet de serre et de NH3 à l'échelle de l'exploitation agricole (via l'outil DECIDE par exemple). Le PNEC encourage le boisement, la plantation d'éléments ligneux et l'agroforesterie (source : SWOT 2021).

b) Besoin principal 4.12 : réduire les émissions de GES du secteur agricole

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 4.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

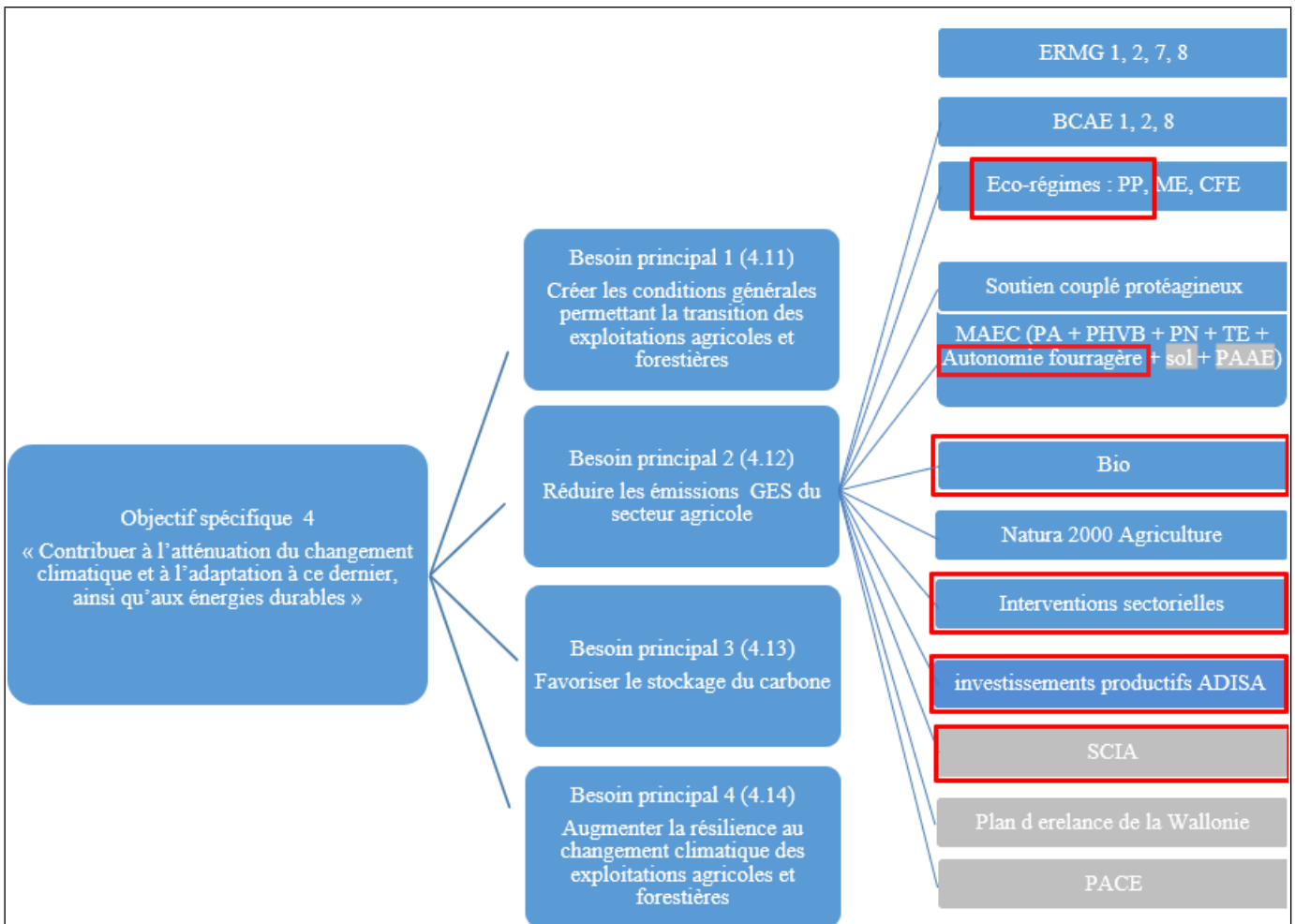


Figure 2. 12 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 4, besoin 4.12

De l'analyse SWOT, il apparaît que les émissions de GES du secteur agricole représentent 12,4% des émissions totales en Wallonie (voir <http://www.awac.be/index.php/thematiques/inventaires-d-emission/par-polluants/emission-ges>). Entre 1990 et 2019, les émissions de GES d'origine agricole ont diminué de 16,24 %, alors que les émissions totales de la Wallonie ont diminué de -33,3%.

En résumé, les émissions totales en GES du secteur agricole wallon se répartissent comme suit : 42 % provenant de la fermentation entérique, 42 % de la respiration des sols, 7 % de la combustion des moteurs des engins agricoles, 7 % aussi dus à la gestion des effluents et 2 % seulement issus de chaulage et de l'urée (SPWARNE, 2021).

En 2017, les émissions de méthane et de protoxyde d'azote d'origine agricole s'élevaient à 4.4534.280 kt CO₂e. Ces émissions proviennent surtout du secteur de l'élevage bovin et ovin.

Autre point important dans le cadre de la comptabilisation GES, la quantité de carbone contenu dans le sol diminue.

Le plan air climat énergie 2030 de la Wallonie (PACE 2030) prévoit de réduire de 47% les émissions totales de GES des secteurs non-ETS en 2030 par rapport à 2005 grâce à la somme des effets projetés des nouvelles politiques et mesures décrites dans le plan. Le plan wallon air-climat-énergie prévoit donc de réduire de 27% les émissions totales de GES du secteur de l'agriculture en 2030 par rapport à 2005. Avant la mise en application du PACE 2030, les principales mesures mises en place pour réduire les émissions de GES étaient les mesures agro-environnementales et climatiques et les normes de conditionnalité des aides agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (en lien avec le PGDA), Les nouvelles mesures présentées dans le PACE 2030 permettront de réduire les émissions d'ammoniac (polluant

atmosphérique majeur précurseur de particules secondaires). Les nouvelles mesures que prévoit le plan sont les suivantes et sont également soutenues par le PS PAC :

- Maintenir et préserver les stocks de carbone agricoles existants.
- Développement d'un modèle agricole plus respectueux de l'environnement (agriculture à faibles intrants).
- Encadrement du développement du processus de biométhanisation dans le secteur agricole (et ainsi la diversification et les circuits-courts).
- Mesures spécifiques relatives à la pollution atmosphérique et en particulier à la réduction de l'ammoniac (NH₃). Un code de bonnes pratiques pour limiter les émissions de NH₃ est en cours d'élaboration pour répondre à la Directive NEC II.
- Réduction des émissions de NH₃ issues de la fertilisation minérale : encourager l'enfouissement de ces substances ou en utilisant des moins émissives + avoir recours aux MAEC.
- En cas de pic de pollution printanier ou saisonnier, limitation de l'évaporation d'ammoniac résultant des épandages printaniers de fertilisants azotés sur les champs (limiter l'épandage de fertilisants azotés en cas de pic printanier de pollution par les particules ou imposer l'enfouissement dans les quatre heures des fertilisants organiques à action rapide et les fertilisants minéraux).
- Développer des bâtiments "basses émissions" pour les grosses exploitations d'élevage de porcs et volailles, nouvelles ou sujettes à d'importantes rénovation (systèmes de filtration, ventilation, lavage d'air, etc.).
- Adapter les techniques d'application d'effluents d'élevage pour limiter les émissions et les pertes d'azote (techniques proches du sol).

Dans le cadre du respect des obligations européennes en matière de lutte contre le changement climatique, la Belgique devra remettre un nouveau Plan National Energie Climat en 2024. Celui-ci devra démontrer que notre pays contribue à l'atteinte de l'objectif européen des -55% entre 1990 et 2030, s'inscrivant lui-même comme une étape vers la neutralité carbone en 2050. Dans sa DPR, le Gouvernement wallon a anticipé cette exigence en s'engageant à diminuer de -55% par rapport à 230. Pour atteindre cet objectif, un vaste processus de consultation et d'étude est en cours, pour permettre la rédaction d'une nouvelle contribution au PNEC que constitue le Plan Air Climat Energie (PACE), tel que prévu par le Décret climat.

Ce qui est positif, c'est le fait que ces émissions de GES ont diminué suite notamment à la diminution du cheptel bovin et à la mise en œuvre de la directive nitrate^[1] via le Programme de gestion durable de l'azote PGDA. Toutefois, l'agriculture wallonne reste dépendante des intrants chimiques et des solutions alternatives doivent être envisagées pour pousser à la réduction de leur usage.

De plus, la logistique agricole est aussi dépendante du pétrole. Ce qui constitue une autre partie du problème énergétique actuel de l'agriculture. La consommation énergétique du secteur agricole wallon (incluant la foresterie) a très peu varié au fil du temps, passant de 1,3 TWh en 1990 à 1,2 TWh en 2017, représentant 1 % du total de la consommation énergétique wallonne. La consommation énergétique finale totale de l'industrie agroalimentaire s'élève quant à elle à 5,5 TWh PCI, dont 1,5 TWh en 2017.

La production primaire de biogaz du secteur agricole wallon a été de 24,7 (GWh PCI) en 2017 (Bilan énergétique 2017, SPW TLPE).

De ces observations, surgit le besoin principal 4.12 « Réduire les émissions de GES du secteur agricole » qui se classe en 7ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en cinq sous-besoins : (1) « favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants, en particulier l'azote (minéral et organique à action rapide) », (2) « redévelopper la complémentarité entre cultures et élevage », (3) « développer un élevage plus extensif, avec davantage d'autonomie alimentaire », « améliorer la gestion des effluents d'élevage », et (4) « encourager le maintien des stocks de carbone existants ».

Diverses interventions sont prévues pour répondre à ces sous-besoins. Elles sont présentées ci-après. Le bio, la MAEC autonomie fourragère, les investissements productifs ADISA, les interventions sectorielles, le SCIA et l'ER PP sont les mesures qui contribuent le plus à la réduction des GES.

La conditionnalité (sous-besoins 1 et 4)

Les bonnes conditions agro-environnementales BCAE 1 (maintien des prairies permanentes sur base PP/SA[2]), 2 (protection des zones humides et des tourbières), 8 (zones ou éléments non productifs) sont établies afin de réduire les émissions de GES résultant du recul des superficies des prairies permanentes, des sols riches en carbone et des éléments du paysage stockant du carbone.

Ces BCAE sont consolidées par les exigences réglementaires en matière de gestion ERMG 1 (Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), 2 (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), 7 (R. 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques) et 8 (Directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable).

Le Programme wallon de réduction de pesticides (PwRP) et le Programme de gestion durable de l'Azote en agriculture (PGDA) sont les deux programmes que la Région wallonne a mis en place pour répondre aux exigences réglementaires susmentionnées liées aux émissions de GES d'origine agricole.

Soutien couplé aux protéagineux (sous-besoins 1 et 3)

Les cultures soutenues se développent avec un faible apport d'azote et engendrent donc une diminution des émissions de GES. L'augmentation de l'autonomie de la production d'aliments pour les animaux et en particulier de protéagineux favorise un rééquilibrage des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore en diminuant l'importation et la concentration excessive d'éléments fertilisants. Le développement des protéagineux encourage à l'autonomie fourragère et permet de réduire les importations en protéines.

Les éco-régimes (sous-besoins 1, 3, 4 et 5)

L'éco-régime « Primes à la prairie permanente » (PP) va contribuer à la réduction des émissions de GES liées à l'élevage (via un élevage plus extensif), que ce soit le méthane émis par les ruminants ou le CO₂ et les oxydes d'azote liés aux effluents d'élevage et aux engrais minéraux.

L'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » (CFE) permet de cultiver des plantes plus résistantes aux aléas climatiques et qui demandent moins d'intrants. Le développement des protéagineux encourage à l'autonomie fourragère et permet de réduire les importations en protéines. Ce développement permettra de concourir à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation.

L'éco-régime « maillage écologique » (ME) favorise la captation du CO₂ par la végétation et le stockage de carbone dans le sol.

Les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC (sous-besoins 1, 2, 3, 4 et 5)

Les trois éco-régimes susmentionnés viennent appuyer les sept mesures agro-environnementales et climatiques MAEC : MAEC Sol (hors PAC, description en annexe X), MAEC Plan d'action agro-environnemental (hors PAC, description en annexe X), MAEC autonomie fourragère, MAEC tournières enherbées, MAEC prairies naturelles, MAEC prairies à haute valeur biologique, MAEC parcelles aménagées. Elles contribuent à la diminution des gaz à effet de serre en limitant le travail du sol, en favorisant les légumineuses (rôle d'engrais vert), en réduisant les intrants (limitation des épandages de

fertilisants et des produits phytosanitaires) et les charges en bétail.

Natura 2000 agriculture (sous-besoins 1 et 4)

La limitation d'intrants sur les superficies reprises en Natura 2000 engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides, dont le T_{éq}CO₂ sont très importants, par rapport à la situation de référence. De même, les limitations d'usage des prairies et notamment les charges en bétail plus faibles entraînent une limitation des émissions de méthane

Soutien à l'agriculture biologique (sous-besoin 1)

Pour la réduction d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Elle fait sensiblement diminuer les pressions liées à l'intensification rendue possible par le recours systématique aux engrais de synthèse et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'absence d'engrais de synthèse permet le développement d'une flore plus diversifiée et l'apport d'engrais organiques au lieu d'apport d'engrais minéraux permet l'amélioration des cycles géochimiques du sol et la séquestration du carbone atmosphérique et par conséquent, une réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Aides aux investissements physiques ADISA (sous-besoin 1)

Les aides aux investissements productifs [3] dans les exploitations agricoles (aides ADISA[3]) permettent de financer du matériel limitant l'utilisation ou les pertes d'intrants lors de leur application (agriculture de précision, désherbage mécanique, matériel d'épandage performant...) ou limitant les pertes en carbone des sols (travail simplifié du sol, sursemis en prairies...). Elles permettent également de financer des équipements économiseurs d'énergie et des équipements moins émetteurs de GES (panneaux solaires, éoliennes, bineuse, régénérateur de prairie, etc.).

Les exploitations doivent satisfaire aux conditions du permis d'environnement sur l'ensemble de l'exploitation pour pouvoir demander l'aide aux investissements productifs, l'aide aux investissements non-productifs, l'aide aux investissements dans le secteur de la transformation et commercialisation et l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (voir constat 180). L'obtention de ce permis dépend du respect des conditions de la réglementation sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (notamment le Règlement UE n° 2017/302 du 15 février 2017 pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs).

Interventions sectorielles (sous-besoin 1)

Dans le secteur de l'apiculture, la recherche vise à réduire les émissions de GES du secteur agricole. Dans le secteur des fruits et légumes, des actions sont mises en place pour atténuer le changement climatique et s'y adapter.

SCIA (sous-besoins 1, 2, 3, 4, 5)

Le SCIA, à travers des programmes de formation et la vulgarisation, assurera la diffusion de techniques de gestion des intrants (azote organique et minéral, pesticides...) auprès des exploitants agricoles.

Autres interventions

Le Plan wallon Energie Climat 2030 contribuera également à atténuer les émissions de GES à travers des mesures concrètes veillant à mettre à disposition des alternatives aux solutions carbonées.

Le Gouvernement wallon, via le Plan Air Climat Energie 2030 (PACE), implante depuis 2018 des actions fixant la politique énergétique, climatique et de la qualité de l'air de la région. Le PACE s'inscrit dans la mise en œuvre du Décret Climat du 19 février 2014 qui a pour objet d'instaurer des objectifs en matière de réduction des GES ainsi qu'en matière de qualité de l'air ambiant et de mettre en place les instruments pour veiller à ce qu'ils soient réellement atteints. Il agit au niveau de l'agriculture sous quatre axes : la gestion durable des intrants, la promotion et le recours à des combustibles plus neutres, la gestion territoriale (verdissement pour assurer le stockage du carbone) et l'amélioration énergétique des exploitations agricoles (SWOT, 2021).

L'Agence wallonne de l'air et du Climat (AWAC), créée en 2008, gère, au niveau de la Région wallonne, la politique de la qualité de l'air, du climat et de l'ozone stratosphérique. Ses missions incluent entre autres la réalisation des inventaires des émissions de GES de tous les secteurs économiques en Wallonie ainsi que la mise à disposition du public des outils de vulgarisation sur les thématiques relatives à l'environnement et au changement climatique.

Le plan de relance de la Wallonie (sous-besoin 1) prévoit également plusieurs mesures pour réduire les émissions des GES du secteur agricole :

- Projet 207 : analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (budget de 1.150.000 euros).
- Projet 209 : mettre en place les recherches-actions en situation de terrain auprès de groupements d'agriculteurs et formation de conseillers (budget de 2.000.000 euros).
- Projet 208 : sensibiliser les exploitants et acteurs locaux à l'agroécologie et développer des outils digitaux de soutien à la transition (budget de 2.000.000 euros).

[1] DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91 / 676 /CEE).

[2] PP / SA : Prairies permanentes par surface agricole.

[3] ADISA : Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole.

c) Besoin principal identifié 4.13 : favoriser le stockage de carbone

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 4.13. Celle-ci est commentée à sa suite.

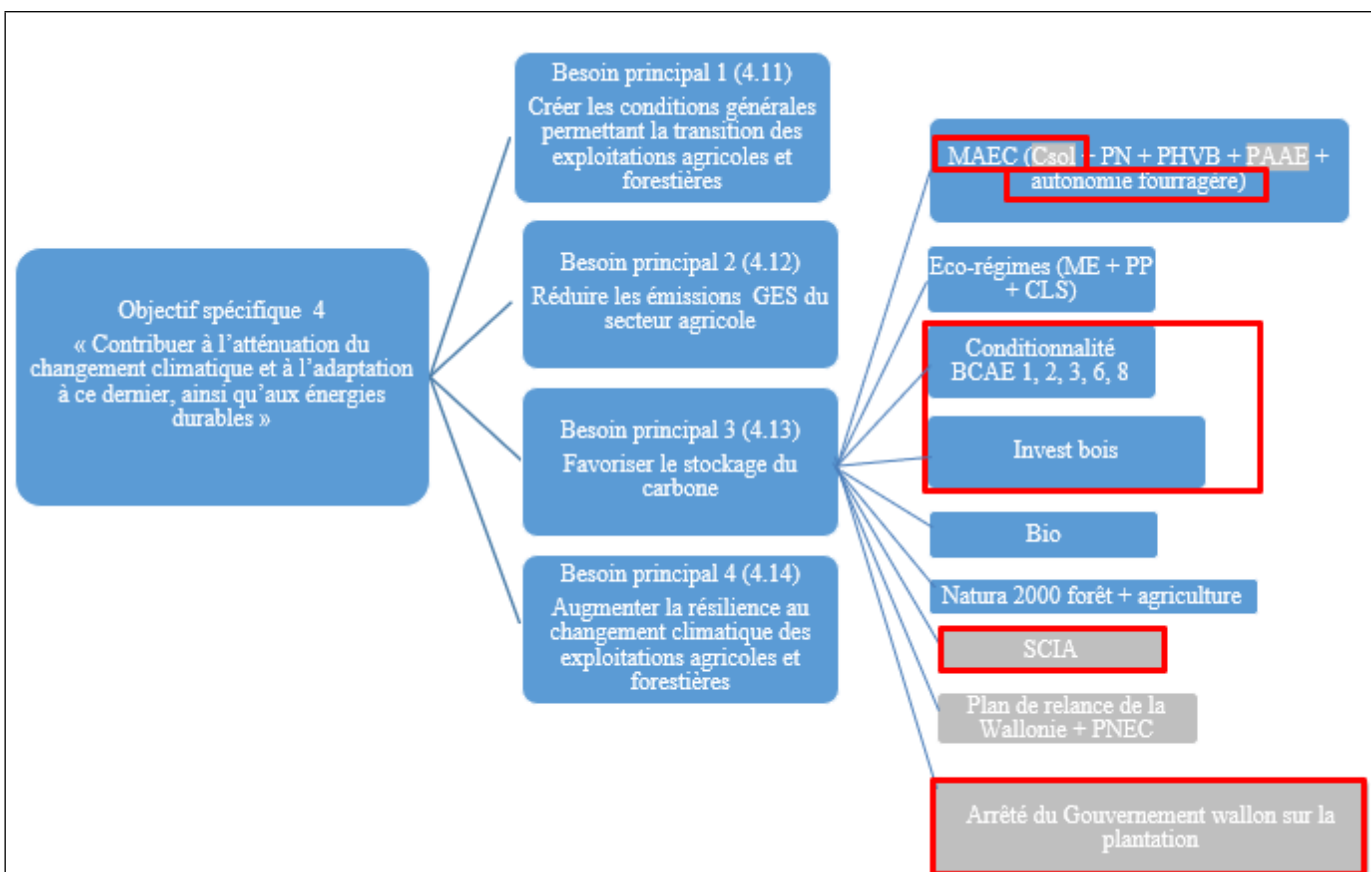


Figure 2. 13 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 4, besoin 4.13

L'analyse SWOT note la régression des surfaces occupées par les prairies permanentes en Wallonie durant cette dernière décennie mais avec une stabilisation de ces surfaces depuis 2015. Les prairies permanentes en tant que telles (sans prendre en compte le bétail pâturant) sont des puits pour le CO₂ atmosphérique et la diminution de leurs superficies influence les quantités de carbone stockées dans les sols. Leur disparition au profit de cultures et leur intensification en termes d'occupation par le bétail impactent, en conséquence, la capacité des écosystèmes à lutter contre le réchauffement climatique.

La surface forestière est en constante augmentation depuis 1984 (la surface est passée de 537.700 ha en 1984 à 563.000 ha en 2020). La forêt est également un puits de carbone.

De cette observation, on a pu identifier le besoin principal 4.13 « favoriser le stockage du carbone » qui se classe en 3^{ème} position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en quatre sous-besoins : (1) « préserver les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental », (2) « encourager les pratiques sylvicoles visant à favoriser le stockage du carbone », (3) « reconstituer les forêts de façon résiliente », et (4) « encourager les pratiques agricoles en grandes cultures visant à favoriser le stockage du carbone ».

Plusieurs interventions seront déployées pour répondre à ces besoins. Les ER ME/PP/CLS, la conditionnalité, le SCIA, l'AGW plantation et les MAEC sol et autonomie fourragère y apporteront la plus grande contribution.

La conditionnalité (sous-besoins 1 et 4)

Comme pour le besoin principal 4.12, des interventions qui s'inscrivent dans la conditionnalité seront appliquées comme les BCAE 1 (maintien des prairies permanentes sur base PP/SA), 2 (protection des zones humides et des tourbières), 3 (interdiction de brûlage des chaumes), 6 (pas de terre nue pendant les

périodes les plus sensibles), 8 (zones ou éléments non productifs). Ces BCAE visent à assurer la préservation des prairies permanentes, des sols riches en carbone et des chaumes après la moisson, mais elles permettent également d'accroître les stocks de carbone au travers de la couverture des sols pendant l'hiver et l'obligation d'un pourcentage de zones/éléments non productifs sur l'exploitation.

Les éco-régimes (sous-besoins 1 et 4)

Les éco-régimes « Prime à la prairie permanente » (PP), « Maillage Ecologique » (ME) et « Couverture longue du sol » (CLS) contribueront à renforcer les mesures de la conditionnalité.

Ces trois éco-régimes vont favoriser le maintien des prairies permanentes et la préservation des puits de carbone naturels et anthropiques :

1. L'ER « PP » maintient et renforce les surfaces consacrées aux prairies permanentes et les stocks de carbone correspondants.
2. L'ER « ME » encourage le maintien des prairies extensives via une meilleure valorisation financière. La mesure permet de répondre partiellement au constat de l'analyse SWOT relatif à l'importance du pourcentage que les prairies permanentes occupent dans la SAU wallonne puisqu'elles représentaient 43 % de la SAU en 2018 (47 % en additionnant les prairies permanentes et de fauche). Elle permet aussi de maintenir les éléments du paysage tels que les éléments ligneux qui sont bénéfiques à la biodiversité et qui contribuent grandement au stockage du carbone et aussi, aide à mobiliser davantage des interventions qui concernent des prairies peu intensives et surfaces analogues (aménagement MAEC notamment).
3. L'ER « CLS » incite à une meilleure couverture des sols cultivés de janvier à février (prairies permanentes, terres arables et cultures permanentes). Il permet d'augmenter la stabilité structurale des sols au moyen d'inter-cultures longues et de couvrir davantage les sols cultivés durant la période hivernale (période la plus pluvieuse en Wallonie). Il complète la BCAE[1] 1 qui implique le maintien d'un ratio régional prairies permanentes/SAU. Ceci aidera à maintenir les stocks de carbone existants ainsi qu'à augmenter la séquestration du carbone dans le sol.

Les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC (sous-besoins 1 et 4)

La MAEC « sol » (Csol hors PAC, description en annexe X), la MAEC « Prairies naturelles » (PN) et la MAEC « prairies naturelles de haute valeur biologique » (PNHVB), la MAEC « plan d'action agro-environnemental » (PAAE hors PAC, description en annexe X), la MAEC « autonomie fourragère » vont également renforcer les trois éco-régimes susdits. Ces MAEC visent à maintenir des prairies/espaces verts et cela favorise la séquestration du carbone dans le sol. La MAEC sol a comme objectif d'augmenter le taux de carbone dans le sol.

Indemnités Natura 2000 forêt + agriculture (sous-besoins 2 et 4)

Le maintien des superficies de forêt et de prairies assure une séquestration importante de carbone.

Stratégie bio (sous-besoin 4)

Idem que pour 4.12 avec séquestration du carbone atmosphérique et maintien du stockage du carbone dans le sol.

Les investissements pour l'exploitation et les travaux forestiers (sous-besoin 2)

L'objectif est d'améliorer la qualité des travaux forestiers en réduisant leur impact sur les écosystèmes et/ou assurant une meilleure diversité et reprise des plantations forestières dans le cadre du changement climatique (diversification et choix des plants, conditions de transport et de conservation, itinéraires

techniques innovants...).

SCIA (sous-besoins 1, 2, 3 et 4)

Des conseillers spécialisés établiront des cahiers de charge « sol » avec des évaluations « périodiques » (via l'outil DECIDE) du bilan humique des sols.

Cet outil gratuit et accessible via le site web (www.decide.cra.wallonie.be) permet d'effectuer les bilans de gaz à effet de serre, de l'ammoniac et de l'énergie de l'exploitation.

Arrêté du Gouvernement wallon sur les plantations (sous-besoins 2 et 4)

La stratégie "Yes we plant" ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon sur les plantations, avec son objectif de plantation de 4000 km de haies et/ou d'un million d'arbres, participeront aussi à la conservation des sols et des stocks de carbone. A ce jour, 1.360.000 arbres ont été plantés et 1.400 km de haies.

Plan de relance de la Wallonie (sous-besoins 2 et 4)

Le plan de relance de la Wallonie prévoit plusieurs mesures pour favoriser le stockage du carbone dans le sol :

- Projet 114 : mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (budget de 600.000 euros).
- Projet 117 : renforcer la filière de conseil relative à la qualité des sols (conseillers, laboratoires d'analyse...).

Plan national énergie climat

Le plan national énergie climat prévoit quant à lui de réimplanter des haies aux bords des parcelles, planter des arbres dans les prairies, développer les prés-vergers. Toutes ces actions peuvent contribuer à relever différents défis : production de biomasse, accroissement des puits de CO₂, renforcement du maillage écologique, amélioration de la biodiversité et de la résilience de l'espace rural aux impacts des changements climatiques.

[1] Cette BCAE en vigueur depuis 2005 a une portée limitée. Elle n'a pu empêcher la suppression d'environ 12,4% des prairies permanentes. La mesure valorise les prairies permanentes et temporaires au sein des exploitations bénéficiaires wallonnes (Source : RAMO 2018).

d) Besoin principal identifié 4.14 : augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 4.14. Celle-ci est commentée à sa suite.

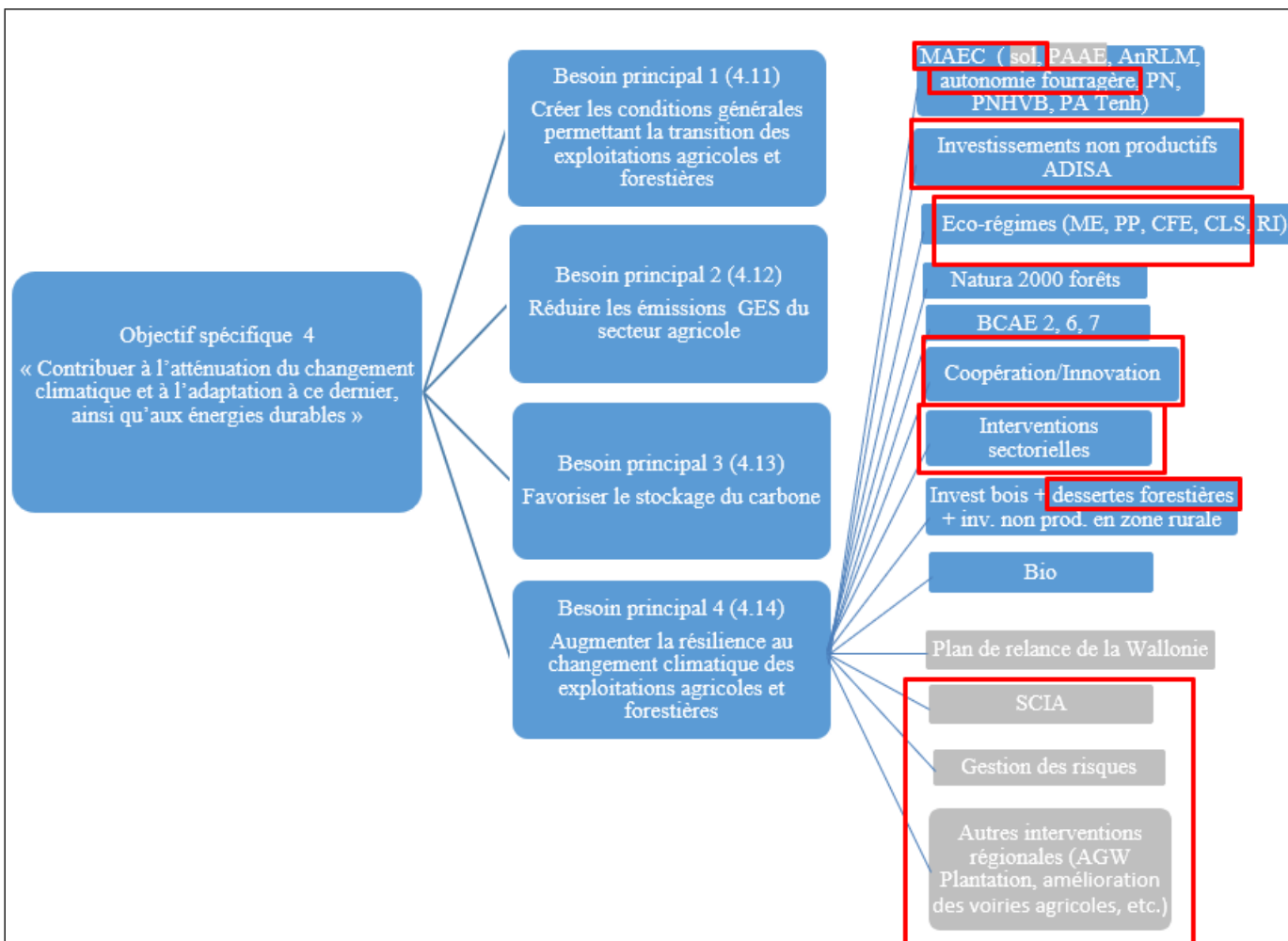


Figure 2. 14 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 4, besoin 4.14

D'après l'analyse SWOT, l'agriculture wallonne présente une faible résilience au changement climatique du fait de l'appauvrissement de la diversité génétique et de la faible diversité des productions agricoles au sein de chaque exploitation agricole (conséquence de leur spécialisation). Il est ainsi crucial de créer des conditions générales permettant la transition vers des modèles de production plus diversifiés. Il faut repenser le modèle agricole en termes de services écosystémiques fournis qui vont bénéficier à la pérennité des écosystèmes mais aussi directement à l'agriculteur (restauration de la fertilité des sols, régulation naturelle des ravageurs, etc.) et peuvent donc servir d'incitants au changement de pratiques. Cela bénéficiera aussi à la société (protection contre les inondations/érosions, préservation des paysages, etc.) au sens large, permettant une amélioration de l'image de l'agriculteur.

A partir de ces constats, ressort le besoin principal 4.14 « Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières » qui vient en 4ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline suivant les cinq sous-besoins suivants : (1) « favoriser la diversification des spéculations agricoles », (2) « favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles plus résilientes », (3) « soutenir la diversification non agricole », (4) « orienter la recherche vers des systèmes/pratiques/espèces/variétés résilientes aux événements climatiques extrêmes », et « mettre à disposition des agriculteurs des outils de gestion des risques (assurances, mutualisation...) ».

Les événements climatiques extrêmes survenus en juillet 2021 en Wallonie ont montré la vulnérabilité de la Wallonie aux inondations. L'exploitation adéquate des terres agricoles contribuant à la gestion du risque d'inondations et des interventions servant l'agriculture et la gestion de ce risque sont nécessaires pour la Wallonie.

Plusieurs interventions sont prévues pour rencontrer ces besoins. Les ER ME/PP/CLS/CFE, les MAEC sol et autonomie fourragère, la coopération pour l'innovation, le SCIA, les interventions sectorielles, les dessertes forestières, la gestion des risques, l'AGW plantation et les investissements non-productifs

apporteront la plus grande contribution.

La conditionnalité (sous-besoin 2)

Les BCAE contribuent à la résilience des exploitations face au changement climatique.

La BCAE 2 oblige le maintien des surfaces en prairies permanentes en zone d'aléa d'inondation par débordement de niveau élevé, de manière à garantir le maintien et la fonctionnalité des zones d'expansion de crues. Les BCAE 6 (pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles), 7 (rotation des cultures) participent à la prévention des coulées boueuses et renforcent à long terme la capacité à résister à l'érosion et à la sécheresse via l'augmentation de la rétention d'eau par les sols. Les capacités d'infiltration des sols sont maintenues par les prairies permanentes dans le cadre de la BCAE 1, de la BCAE 2.

Les éco-régimes (sous-besoins 1 et 2)

Les cinq éco-régimes « maillage écologique » (ME), « cultures favorables à l'environnement » (CFE), « Réduction des intrants » (RI), « couverture longue du sol » (CLS) et « prime à la prairie permanente » (PP) vont appuyer cette démarche de renforcement de la résilience des exploitations agricoles wallonnes au changement climatique.

L'ER « ME » assure via les éléments ligneux une meilleure résistance des prairies à la sécheresse et une ressource fourragère alternative (broutage des haies). Il contribue aussi au bien-être animal en cas de forte chaleur. Le mécanisme de conversion et pondération envisagé dans l'intervention, tant pour les éléments ligneux que pour les surfaces non-productives et les pratiques extensives, permettra d'encourager les MAEC au niveau wallon (cet encouragement se fera également via le réseau de conseillers en agroenvironnement), ce qui permettra de renforcer la résilience des exploitations, d'accroître la biodiversité et de diminuer l'impact sur le climat.

L'ER « CFE » permet de soutenir les cultures plus résistantes à la sécheresse (quinoa, sarrasin, sorgho...). Des associations de plantes permettent une meilleure résistance aux changements climatiques. L'association de plusieurs espèces est une mesure permettant de résister à des événements extrêmes non prévisibles. Si une espèce est attaquée ou sensible à la sécheresse, la ou les autres espèces pourront s'exprimer et compenser la perte de l'espèce attaquée ou sensible. Cette intervention permet, également, d'augmenter la diversité des produits commercialisés par l'agriculteur.

L'ER « PP » aidera à maintenir et à renforcer les surfaces consacrées aux prairies permanentes qui permettent de réguler l'absorption de l'eau lors des événements climatiques extrêmes. Il va également assurer l'augmentation de l'autonomie fourragère des exploitations, particulièrement dans le contexte de sécheresses et autres événements climatiques entraînant des diminutions de production.

L'ER « CLS » via ses intercultures, idéalement diversifiées, avec une production et une exploration racinaire, améliore à terme les taux de matière organique et donc la stabilité structurale du sol, avec pour conséquence une meilleure résistance à l'érosion et une meilleure capacité d'infiltration et de rétention d'eau. Cet ER valorise également les prairies et les cultures d'hiver qui participent directement à la protection du sol lors des violents orages de printemps et d'été en offrant une meilleure capacité d'infiltration que les cultures de printemps durant la période des orages estivaux.

L'ER « RI » favorise les pratiques agricoles plus résilientes. La diminution d'intrants préserve la qualité des sols, acteur de la résilience des exploitations.

Les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC (sous-besoins 1 et 2)

La MAEC AnRLM (animaux de races locales menacées) va assurer la protection des certaines races locales menacées qui ont démontré, à travers leurs caractéristiques génétiques, qu'elles ont des facultés d'adaptation au changement climatique. En effet, ces races, moins productives ou plus rustiques, demandent moins d'intrants (moins ou pas d'antibiotiques ou d'antiparasitaires, fourrage plus grossier, pâturage dans des zones plus pauvres...) et présentent donc une capacité d'autonomie supérieure à celle des élevages spécialisés.

La MAEC sol (hors PS PAC, description en annexe X) favorise la diversification et les pratiques résilientes afin d'atteindre un bilan humique favorable (association culture-élevage, rotations, etc.). Cette MAEC, en augmentant le taux de matière organique du sol, améliore directement la capacité d'infiltration et de rétention d'eau des sols et contribue à la prévention des coulées boueuses via le renforcement à long terme de la capacité du sol à résister à l'érosion et à la sécheresse.

La MAEC autonomie fourragère encourage l'autosuffisance en fourrages ce qui permet une meilleure résilience aux aléas climatiques pour les exploitations.

Le plan d'action agro-environnemental (hors PS, description en annexe X) devrait permettre de décupler l'efficacité des différentes MAEC, notamment dans le but d'améliorer la résistance des exploitations au changement climatique.

Les MAEC prairies naturelles et prairies à haute valeur biologique mettent en valeur les couvertures herbacées sur plusieurs années qui protègent les sols lors des orages et contribuent à la régulation de l'absorption d'eau.

Les MAEC Tournières enherbées et Parcelles aménagées, via la présence de bandes pérennes diversifiées et couvertes en permanence, vont permettre de réduire un peu l'érosion de grandes surfaces en jouant un rôle de barrage et de cassure des pentes et d'améliorer les capacités d'infiltration au niveau de la bande. Sur certaines parcelles aménagées, la composition et les modalités de gestion sont adaptées en vue de répondre spécifiquement à un enjeu érosion identifié localement, notamment en prévoyant des graminées et des légumineuses exerçant un fort taux de couverture du sol.

Investissements non productifs, investissements non productifs en zone rurale et investissements pour l'exploitation et les travaux forestiers (sous-besoins 1, 2 et 5)

L'intervention "Aides aux investissements non productifs dans les exploitations agricoles" permet le financement d'ouvrages d'hydraulique douce sur terres agricoles tels que fossés, barrages filtrants, fossés à redents, mare-tampons, bassins de rétention, etc. Ces ouvrages ralentissent les flux des eaux de ruissellement de manière à limiter la saturation du réseau hydrographique existant et les phénomènes d'inondation par ruissellement et/ou par débordement et améliorent la rétention d'eau et son infiltration dans les sols. L'intervention soutient également la restauration du régime hydrique de parcelles drainées en finançant les opérations de colmatage de drains en bas-fonds humides.

Les aides aux investissements non-productifs en zone rurale vont permettre la restauration d'habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale. La résilience de ces zones face au changement climatique sera renforcée en favorisant la régénération naturelle, en replantant des espèces indigènes en station ou en rétablissant des habitats typiques de zones humides. La résilience au changement climatique des forêts sera renforcée également via le volet « renforcement des services écosystémiques » en restaurant et développant les services de production (alimentation des nappes phréatiques) et de régulation (atténuation des inondations et du ruissellement) de l'eau fournis par les forêts.

Les aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière augmentent la résilience des exploitations forestières en favorisant des pratiques sylvicoles plus résilientes. Il s'agit d'imaginer des itinéraires techniques innovants pour mieux prendre en compte le changement climatique : diversification dans le choix des plants, innovation pour une meilleure reprise des plans ou pour une amélioration des conditions de transport et de conservation...

Soutien à l'agriculture biologique (sous-besoin 2)

Les aides au maintien et à la conversion en agriculture biologique vont favoriser l'amélioration de la qualité biologique et structurale des sols via les limitations d'intrants, l'allongement des rotations et le respect des cycles naturels, ce qui va permettre de lutter contre les phénomènes d'érosion, de favoriser l'infiltration et les capacités de rétention en eau des sols.

L'absence d'engrais de synthèse et de traitements phytosanitaires permet le développement d'une flore plus diversifiée : même en prairies temporaires, les mélanges biologiques contiennent plus d'espèces que les mélanges conventionnels et plus particulièrement plusieurs légumineuses, qui jouent un grand rôle pour les insectes pollinisateurs. Ceci augmentera, à long terme, la résilience des exploitations agricoles et leur capacité d'adaptation au changement climatique.

Investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (sous-besoin 2 et 5)

Cette intervention permettra de prévenir les risques de dégradation du réseau de voiries en forêt et des infrastructures associées (ponts, etc...). Les aménagements réalisés vont permettre d'éviter autant que possible que la sensibilité du réseau d'infrastructures n'aggrave les problématiques d'inondations et de ruissellement, notamment dans les zones caractérisées par un relief important ou en zone inondable.

Elle incitera également à restaurer et renforcer le fonctionnement des services de régulation de l'eau exercés par les forêts et leurs infrastructures tels que la réduction des risques d'inondation et l'amélioration de l'infiltration.

Natura 2000 – forêt (sous-besoin 2)

Cette mesure augmente la résilience des exploitations forestières en favorisant des pratiques sylvicoles plus résilientes. Les inondations de juillet 2021, et à l'opposé, les épisodes de sécheresses qui les ont précédés, ont notamment montré le rôle essentiel de services tel que l'infiltration de l'eau dans les sols et la capacité de rétention des sols et du couvert forestier.

Interventions sectorielles (sous-besoins 2 et 4)

Les mesures telles que les services de conseil et l'assistance technique et les actions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans le secteur des fruits et légumes ainsi que l'adaptation aux maladies, ravageurs et changement climatique, l'analyse du miel et des produits de la ruche, la préservation des ressources apicoles, l'implémentation de programmes de recherche et l'assistance technique dans le secteur de l'apiculture aideront les agriculteurs à rendre leurs exploitations plus résilientes.

Coopération/innovation (sous-besoin 4)

La nouvelle intervention « coopération pour l'innovation » participera également à cet objectif. Elle vise à favoriser de nouvelles formes de coopération entre les organismes de recherche, ceux en charge de la vulgarisation et les acteurs de la production agricole et sylvicole réunis dans des groupes opérationnels

(GO). Ceci permettra la formation de plusieurs GO qui vont mettre en pratique des projets collaboratifs novateurs de recherche appliquée notamment en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de transition énergétique (un des thèmes retenus pour cette intervention).

SCIA (sous-besoins 2 et 4)

Les organismes de recherche et de conseils ont un rôle dans la résilience aux changements climatiques en encourageant les agriculteurs et les forestiers à adopter des pratiques durables. Le SCIA encadre et est à l'écoute des besoins des exploitants impactés par les changements climatiques.

Autres interventions régionales

a) gestion des risques d'inondation

L'AGW relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, comme pour le besoin 4.13, favorisera des pratiques agricoles et sylvicoles plus résilientes à travers la préservation de la biodiversité fonctionnelle essentielle pour l'équilibre écosystémique. Les haies ont aussi un grand rôle à jouer dans la protection du sol lors des pluies violentes. Une variante « haie dense anti-érosive » est accessible sur l'ensemble du territoire et également aux agriculteurs.

Les AGW « Amélioration des voiries agricoles » et « Coulées boueuses » hors de la zone agricole permettent de financer des ouvrages d'hydraulique douce en zone publique dont des Zones d'immersion temporaire extensives compatibles avec les activités d'élevage.

Le plan de relance de la Wallonie prévoit également des mesures pour renforcer le lien entre l'utilisation des terres agricoles et le risque d'inondation (sous-besoin 5) :

- Projet 99 : mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau (budget de 19.000.000 euros).
- Projet 104 : améliorer l'infrastructure agro-environnementale et mettre en œuvre des structures de stockage d'eau et d'irrigation via l'aménagement foncier (budget de 3.200.000 euros).

Les inondations de 2021 en Wallonie ont provoqué des modifications dans le lit des cours d'eau. Les bassins hydrologiques les plus touchés sont les bassins de la Vesdre, la Haine, la Lomme et l'Ourthe. Beaucoup de curages ont été réalisés en urgence de façon à rétablir l'écoulement. La reconstruction résiliente (à la fois du point de vue des inondations mais également de la biodiversité) des berges et cours d'eau va commencer en 2023. Un budget de 465.000.000 euros du plan de relance de la Wallonie est prévu pour réaliser les travaux nécessaires. Aucune intervention du plan stratégique n'est donc mise en place pour réhabiliter les cours d'eau touchés.

Pour plus d'informations, le plan de relance de la Wallonie est disponible via le lien suivant (https://www.wallonie.be/sites/default/files/2021-10/plan_de_relance_de_la_wallonie_octobre_2021.pdf).

Il existe d'autres initiatives existant également pour proposer des diagnostics du niveau de résilience et pour augmenter celui-ci (GISER[1], AWAC, PGRI[2], code forestier...). Elles sont présentées plus amplement dans le chapitre sur la gestion des risques.

b) forêt résiliente

Pour encourager la transition écologique des forêts, le **programme « forêt résiliente »** vise à rendre les forêts wallonnes plus résistantes face aux changements climatiques et à répondre à la crise de la biodiversité. Un premier projet pilote avait été lancé en avril 2021. Il s'adressait aux propriétaires privés et publics et visait à les aider à régénérer leurs parcelles forestières, ravagées par les scolytes, la chalarose ou d'autres maladies. Le bilan de ce projet pilote est positif : 336 propriétaires wallons inscrits et 1.350 ha de forêt devenus forêt résiliente (15% des superficies scolytées).

La Wallonie a donc décidé de poursuivre ce programme avec un deuxième appel à projets avec quelques nouveautés. En 2022, quatre primes sont prévues : forfait de base (1.500 euros par ha), forfait de base amélioré (2.000 euros par ha), forfait 'essences biogènes' (2.500 euros par ha) et forfait 'biodiversité' (3.000 euros par ha). Elles se déclinent en une aide à la régénération ou à la diversification des peuplements dépérissant ou monospécifiques.

Le projet se poursuivra aussi en 2023 et 2024 avec un budget annuel de 3,7 millions d'euros, issu du Plan de Relance de la Wallonie.

Le **plan de relance de la Wallonie** contient également un projet qui vise à soutenir la régénération de forêts résilientes (par la recherche et la formation, 2.000.000 euros pour ce projet 108). Ce projet vise à :

- Développer la recherche en génétique forestière et en matière d'adaptation des essences forestières et de la forêt aux changements climatiques et la diffusion des résultats vers les propriétaires et pépiniéristes.
- Adapter le fichier écologique des essences aux nouvelles données climatiques et intégrer une composante en termes de scénario climatique afin d'éclairer les choix des propriétaires.
- Assurer une formation adéquate des acteurs de la filière bois.
- Développer l'accréditation des opérateurs en forêt (exploitants forestiers, entreprises de travaux forestiers et experts forestiers).

Un projet du Plan de relance vise à améliorer et développer les outils de surveillance de la santé des forêts et de gestion de crise afin d'augmenter la réactivité face aux problèmes sanitaires (élaboration/révision des plans de gestion de crise et création de zones de stockage de bois, 2.000.000 euros pour ce projet 109).

[1] GISER : Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement.

[2] Plans de gestion des risques d'inondations.

2.1.SO4.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet.

2.1.SO4.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?

: **Oui**

2.1.SO4.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.12 - Adaptation au changement climatique Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique	56,81 %
R.14^{PR} - Stockage de carbone dans les sols et la biomasse Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes,	68,53 %

cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment)	
R.15^{CU} - Énergie renouvelable provenant de l'agriculture et de la sylviculture et d'autres sources renouvelables Aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW)	1,26 MW
R.16^{CU} - Investissements liés au climat Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux	2,73 %
R.18^{CU} - Aide à l'investissement pour le secteur forestier Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier	23 933 387,00 EUR
R.22^{PR} - Gestion durable des nutriments Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments	12,49 %
R.27^{CU} - Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales	332,00
R.28^{CU} - Performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat	36,00
R.29^{PR} - Développement de l'agriculture biologique Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion	17,99 %

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R.12 :

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **141-ER couverture longue du sol (ER CLS)**, **142 - ER cultures favorables à l'environnement (ER CFE)**, **143 - ER Maillage écologique (ER ME)**, **145 - ER prairies permanentes conditionné à la charge (ER pp)** et la **MAEC 317 - Autonomie fourragère**.

Pour les ER CLS, PP et CFE, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur. Toutefois, s'agissant de nouvelles interventions et étant donné que la participation des agriculteurs aux éco-régimes se fera sur base volontaire, nous considérons un taux d'adhésion de 70% pour le calcul de cet indicateur pour les ER CLS et PP. Pour l'ER PP, nous ne considérons que les surfaces bénéficiant de la part du soutien conditionné à la charge.

Pour l'ER ME, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base, pour la situation de départ (2023), des données d'un référentiel cartographique et des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur et, pour les années suivantes, sur base d'une projection de croissance. A noter qu'il s'agit des hectares qu'il est prévu de payer pour cet ER après application des coefficients de pondération respectifs et non des superficies physiques vu qu'il n'est pas possible d'estimer une valeur moyenne pour les coefficients de pondération qui seront utilisés.

Nous comptabilisons dans un premier temps la totalité des hectares des exploitations adhérant à l'ER CLS. Nous considérons ensuite les hectares engagés dans l'ER pp (part du soutien conditionné à la charge

uniquement) et dans l'ER CFE par les exploitations qui ne participent pas à l'ER CLS. Finalement, nous ajoutons les hectares environnementaux des exploitations qui ne participeraient qu'à l'ER maillage sans adhérer aux autres ER. Il n'est pas nécessaire de comptabiliser les surfaces engagées dans la MAEC autonomie fourragère car elles sont déjà, quasiment en totalité, soutenues via l'ER PP.

On note que l'évolution de l'indicateur dans le temps est assez réduite étant donné le peu de croissance prévue dans les écorégimes majoritairement pris en compte dans l'indicateur (ER pp et ER CLS).

R.13 :

Pour rappel l'indicateur R 13 « *Reducing emissions in the livestock sector: Share of livestock units (LU) under supported commitments to reduce emissions of greenhouse gases and/or ammonia, including manure management* » se calcule comme suit:

Number of Livestock Units for which a related payment was made

Total **Number of Livestock Units**

La Wallonie ne prévoit pas d'intervention en lien avec la réduction des GES et de l'ammoniac sur base d'un paiement fonction du nombre d'UGB ; par conséquent, l'indicateur R13 n'est pas utilisé et il est impossible de fixer une cible. Mais cela ne signifie pas que la Wallonie n'a pas d'ambition en matière de réduction des émissions du secteur de l'élevage.

En effet, la Wallonie propose 2 interventions qui, de manière réelle, contribuent à la diminution de la charge en bétail, à savoir l'éco-régime prairie permanente (valoriser la contribution des éleveurs qui détiennent des charges en bétail raisonnables et inciter ceux qui possèdent des charges élevées à diminuer celles-ci progressivement) et la MAEC « autonomie fourragère » qui soutient les agriculteurs s'engageant à réduire leur charge de manière plus importante.

En raison de la manière dont elles sont structurées, ces deux interventions contribuent également au maintien des prairies permanentes. Or, la diminution des charges en bétail élevées en Wallonie et le maintien des prairies permanentes ont été identifiés comme les deux variables agricoles permettant de la façon la plus efficace **d'atténuer le changement climatique** et de s'adapter à ce dernier ; à savoir permettre d'approcher ou d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés. Complémentairement, cette intervention permet de limiter l'impact de l'agriculture sur les ressources naturelles Sol, Eau et Air. Enfin, les études réalisées ont permis de montrer l'impact favorable de charges en bétail plus faibles sur la biodiversité des prairies.

Ces 2 interventions sont des aides payées à l'hectare de prairie permanente. Par conséquent, l'indicateur d'output utilisé est l'indicateur O.8 (Number of hectares) pour l'ER et O.14 (unit: Hectare) pour la MAEC et il n'est pas possible de les comptabiliser dans l'indicateur R.13 mais bien dans l'indicateur ***R.14 « Part de la SAU sous engagement en faveur de la réduction des émissions ou du maintien/amélioration du stockage de carbone »*** qui prévoit une cible ambitieuse pour la Wallonie (voir ci-dessous).

Par ailleurs, en introduisant un chargement maximum par hectare de surface fourragère, ***l'aide couplée "bovins femelles viandeux"*** permet de sensibiliser progressivement les agriculteurs à la diminution de charge. Dans le deuxième pilier et l'intervention « ***Soutien à l'agriculture biologique*** », les charges en bétail sensiblement inférieures chez les agriculteurs biologiques permettent également des réductions sensibles aussi bien en protoxyde d'azote qu'en méthane.

En conclusion, la Wallonie met donc en place des interventions incitatives pour diminuer la charge en bétail et donc réduire les émissions du secteur de l'élevage mais **la méthodologie du calcul de**

l'indicateur R13 ne permet pas de le prendre en compte.

R.14 :

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **141-ER couverture longue du sol (ER CLS), 143 - ER Maillage écologique (ER ME), 145 - ER prairies permanentes conditionné à la charge (ER pp), la MAEC 317 - Autonomie fourragère ainsi que l'agriculture biologique (intervention 321).**

Pour les ER CLS et PP, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur. Toutefois, s'agissant de nouvelles interventions et étant donné que la participation des agriculteurs aux éco-régimes se fera sur base volontaire, nous considérons un taux d'adhésion de 70% pour le calcul de cet indicateur pour ces deux écorégimes.

Pour l'ER ME, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base, pour la situation de départ (2023), des données d'un référentiel cartographique et des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur et, pour les années suivantes, sur base d'une projection de croissance. A noter qu'il s'agit des hectares qu'il est prévu de payer pour cet ER après application des coefficients de pondération respectifs et non des superficies physiques vu qu'il n'est pas possible d'estimer une valeur moyenne pour les coefficients de pondération qui seront utilisés.

Nous comptabilisons en premier lieu la totalité des hectares soutenus via l'intervention BIO. Nous considérons ensuite la part des ha issus des exploitations adhérant à l'ER CLS qui ne sont pas BIO. Selon une logique identique, nous considérons ensuite les ha engagés dans l'ER PP par les exploitations qui ne sont pas BIO et qui ne participent pas à l' ER CLS. Finalement, nous ajoutons les hectares environnementaux des exploitations qui ne participeraient qu'à l'ER maillage sans adhérer aux autres ER et qui ne sont pas BIO. Il n'est pas nécessaire de comptabiliser les surfaces engagées dans la MAEC autonomie fourragère car elles sont déjà, quasiment en totalité, soutenues via l'ER PP - paiement de base.

On note que l'évolution de l'indicateur suit principalement l'évolution des surfaces soutenues en BIO étant donné le peu de croissance prévue dans les écorégimes. Ainsi, les hectares sont plus faibles en 2023 et 2024 en raison des contrats BIO en cours conclus avant 2023 payés par le budget de la programmation 2014-2020 et qui ne peuvent pas conséquemment pas être comptabilisés dans l'indicateur.

R15 :

La seule mesure du plan stratégique de la PAC contribuant à l'indicateur R.15 sont les investissements productifs du FEADER. Lors de la programmation 2014-2022, sur cinq ans, 51 dossiers concernant des panneaux solaires ont été sélectionnés et 4 dossiers concernant des éoliennes ont été sélectionnés. Les premiers disposaient d'une puissance maximale installée de 1,22MW et les deuxièmes de 0,04MW. Nous prévoyons de repartir de ces chiffres (1,26MW) pour la programmation 2023-2027. Les jalons ont été fixés sur base de notre expérience pour la mesure.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
1,26	0	0,16	0,29	0,53	0,97	1,23

R.16 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.16 sont les investissements productifs dans les exploitations agricoles et les investissements non-productifs.

Précédemment, sur 5 ans, 112 demandes en investissements productifs ont reçu une aide de la PAC et ont

un impact positif sur le climat et l'adaptation aux changements climatiques. Pour la prochaine programmation, on peut ajouter 10% à ce nombre, car il y aura davantage d'équipements disponibles protégeant le climat dans le cadre de cette mesure et davantage de communication sur l'importance du respect de l'environnement. En effet, plus de catégories pour un même type d'équipement selon s'il a un impact sur l'environnement ou pas ont été créées par nos services et cela permettra de bonifier davantage ces équipements verts.

Concernant les investissements non-productifs, étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle mesure, nous pensons qu'une exploitation fera un investissement non-productif. De plus, tous les investissements non-productifs pouvant recevoir une aide dans le cadre de cette mesure ont un impact positif sur le climat et l'adaptation aux changements climatiques. Les jalons ont été fixés sur base de notre expérience.

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous compterons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. Les données pour l'intervention F&L ne sont comptabilisées car elles sont trop incertaines et trop difficiles à prévoir. Nous ajusterons les cibles lorsque des OP et PO se mettront en place.

$$R16 = (123+225)/12.733 = 2,73\%$$

Pourquoi ce chiffre est bas :

- Ce sont surtout les exploitations de porcs et volailles qui font ce genre d'investissements liés au climat. Or il n'y en a pas beaucoup en Wallonie.

- Le lien avec la dimension climatique est établi sur base d'une catégorisation des investissements par type. L'intensité du lien entre un type d'investissement et la dimension climat peut être variablement appréciée.

- Les 12.733 exploitations wallonnes ne font pas toutes une demande d'aide à l'investissement productif.

R.18 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.18 sont les investissements dans les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers ainsi que les investissements dans des infrastructures sylvicoles liées aux changements climatiques (dessertes forestières).

Nous avons calculé le montant d'investissement total à partir de l'aide publique totale prévue dans le cadre de la mesure investissements pour les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers. Nous prévoyons un taux d'aide d'environ 22,5 % (20% de base + bonifications). Pour les investissements dans des infrastructures sylvicoles liées aux changements climatiques (dessertes forestières), l'aide publique totale est portée à 100% du coût d'investissement. Le montant d'investissement est donc égale à l'aide publique totale pour cette mesure.

Nous avons ensuite réparti le budget selon les années. La répartition selon les années est construite sur base de notre expérience avec ce genre de mesure.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
23933387	0	2812547	7747347	12270600	16247067	20223534

R.22

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **142 - ER Cultures favorables à l'environnement (ER CFE)** et la **MAEC 317 - Autonomie fourragère**.

Pour l'ER CFE, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur

base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur. Pour la MAEC 317, nous utilisons les réalisations planifiées dans le Plan stratégique qui ont été estimées à partir de la situation atteinte en fin de programmation 2014-2020 et sur base d'une projection de croissance.

Nous comptabilisons la totalité des ha engagés dans l'ER CFE ainsi que dans la MAEC Autonomie fourragère. Il n'y a aucun risque de double comptage puisque la MAEC ne rémunère que les hectares de prairie permanente.

R.27 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.27 sont les investissements dans les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière, les investissements dans les dessertes forestières et les investissements non-productifs liés aux objectifs climatiques et environnementaux (réseau N2000).

Lors de la période de programmation 2014-2020, 267 dossiers ont été sélectionnés pour la mesure « investissements non-productifs liés aux objectifs climatiques et environnementaux » (réseau N2000).

L'intervention vise à :

- restaurer les milieux ouverts semi-naturels qui présentent de multiples intérêts du point de vue de la biodiversité. Cette opération vise à restaurer leur caractère ouvert ce qui est indispensable pour y maintenir les espèces typiques ;
- à lutter contre les peuplements résineux situés dans des zones marginales afin de permettre le développement des habitats typiques de ces zones ;
- à restaurer et gérer d'autres types d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent des actions de restauration et/ou d'entretien afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable.

L'intervention contribuera donc à la préservation de l'environnement et à l'adaptation aux changements climatiques

Pour les investissements dans les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation agricole, lors de la période de programmation 2014-2022, les critères de sélection liés à l'environnement comptaient pour beaucoup de point (9/21 avec une sélection à minimum 8 points) et permettaient à beaucoup d'opérations d'être sélectionnées. Nous pensons donc que pour la prochaine programmation, la moitié des opérations sélectionnées le seront grâce aux critères de sélection liés à l'environnement. Nous prévoyons donc 62 opérations sur les 125 prévues pour les travaux forestiers et l'exploitation forestière.

Le nombre d'opérations financées par la mesure « dessertes forestières » a été estimé par la cellule GISER et la cellule d'appui à la petite forêt privée pour la période de programmation 2023-2027. Il s'agit d'une nouvelle mesure. L'objectif de cette mesure est de prévenir les risques de dégradation du réseau de voiries en forêt ainsi que leurs infrastructures associées (ponts, etc...), et d'éviter autant que possible que ceux-ci n'aggravent les problématiques d'inondations et de ruissellement. Les 3 projets prévus dans le cadre de cette mesure contribueront donc à l'indicateur R.27.

Toutes ces mesures donnent un indicateur de 332 opérations. Les jalons ont été fixés sur base de notre expérience.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
332	0	72	130	187	230	273

R.28 :

Les seules interventions en lien avec l'indicateur R.28 sont la coopération pour l'innovation et

potentiellement l'intervention sectorielle fruits et légumes.

On estime à quatre le nombre de GO tournés vers l'environnement et le climat avec 12 exploitations (1 personne par exploitation) et 12 organismes de conseil/recherche (2 personnes par organisme) et autre au total pour arriver à 36 personnes. Deux appels à projets sont prévus en 2023-2024 avec des premiers paiements en 2024-2025 et légèrement plus de participation lors du deuxième appel. Il faut du temps pour que les bénéficiaires puissent avoir connaissance de la mesure.

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous comptons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. Les données pour l'intervention F&L ne sont comptabilisées car elles sont trop incertaines et trop difficiles à prévoir. Nous ajusterons les cibles lorsque des OP et PO se mettront en place.

La cible reste donc à 36 et sera modifiée en cours de programmation si nécessaire pour ajouter l'intervention sectorielle F&L.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
36	0	16	36	36	36	36

R.29 :

La superficie certifiée BIO en 2021 est de 92.000 ha, soit 12,4% de la SAU wallonne.

Afin d'accélérer la croissance du BIO, l'évolution de la configuration des aides BIO telle que proposée à l'intervention n°321, notamment une augmentation de 5% ou 10% des montants d'aide, une majoration en zone vulnérable, un soutien amélioré pour les productions destinées à la consommation humaine et une aide spécifique au petit maraîchage diversifié, devrait permettre d'atteindre un objectif de 20% de surfaces certifiées BIO en 2027, soit 146.000 ha.

Le Plan BIO wallon, récemment adopté, met également en place une stratégie en vue de soutenir cette croissance, notamment par le déploiement d'actions pour développer la consommation de produits issus de l'agriculture biologique.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution dans le temps des surfaces BIO attendues :

année	Pourcentage SAU	surfaces (hectares)
2021	12.4	92 000
2022	14.0	102 000
2023	14.8	108 000
2024	16.0	117 000
2025	17.3	126 000
2026	18.5	135 000
2027	20.0	146 000

Cependant, toutes les exploitations certifiées BIO ne demandent pas l'aide et certaines surfaces ne sont pas payables (tournières, N2000,...). On estime à 10% les surfaces conduites en BIO qui ne bénéficient pas de l'aide spécifique dédiée.

Ainsi en 2027, 18% de la SAU serait soutenue (bénéficiaire d'une aide) par l'intervention, soit 132.000 ha.

Ci-dessous, l'évolution des surfaces soutenues ainsi que du pourcentage de SAU au cours de la période (90% de surfaces certifiées BIO):

année	Pourcentage SAU	surfaces soutenues (hectares)
2023	4.5	33 000
2024	10,1	74 000
2025	15.5	114 000
2026	16,6	122 000
2027	18	132 000

A noter que les surfaces soutenues par l'intervention BIO sont faibles en 2023 et 2024 en raison de la prise en charge du paiement des engagements BIO conclus avant 2023 par le budget FEADER 2014-2022.

2.1.SO4.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

2.1.SO5.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO5.1.1 Atouts

- La qualité de l'air évolue favorablement en Wallonie. En 2019, le secteur agricole a émis environ 23 kilotonnes d'NH₃, soit une baisse d'environ 20% par rapport aux émissions de 1990.
- La teneur en nitrates dans les eaux souterraines présente une tendance à la baisse, essentiellement dans les zones vulnérables (baisse de 36% entre les périodes de 1991-1995 et 2016-2018).
- Wallonie en 2020.
- La recherche agronomique travaille notamment sur les variétés et sur l'efficacité de l'utilisation des ressources.
- L'encadrement existant en matière de réglementation et de conseils des exploitations permet une meilleure gestion des intrants et une amélioration continue de la qualité de l'eau (conditionnalité, PGDA...).
- L'élevage herbivore est resté essentiellement lié au sol avec une valorisation locale des effluents et une diminution des charges en bétail.
- La forêt wallonne représente un puit de carbone durable.
- La recherche et l'innovation permettent de gérer plus durablement les ressources naturelles.
- On constate un intérêt grandissant des consommateurs pour les produits issus de l'agriculture bio.

2.1.SO5.1.2 Faiblesses

- Malgré une réduction des flux d'azote des sols agricoles vers les masses d'eau de surface, l'état actuel de celles-ci reste en-deçà des objectifs de la DCE. Jusqu'en 2018, l'état biologique global était considéré bon à très bon pour la moitié des masses d'eau de surface (171 sur 352 masses d'eau au total) et 30% des masses d'eau de surface n'atteignaient pas le bon état écologique.
- Les pesticides sont présents en concentrations mesurables dans 65% des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Dans 17 % des cas, les teneurs mesurées étaient telles que la qualité des eaux a été qualifiée de mauvaise à moyenne et dans 48 % des cas, elle a été qualifiée de bonne à très bonne.
- 90% des émissions de NH₃ provenaient du secteur de l'agriculture en 2019 (même si en diminution).
- L'érosion hydrique reste un problème important, essentiellement dans les régions de grandes cultures. Elle est favorisée par la faible teneur en MO des sols. Les pertes en sol des terres agricoles dépassaient 5t/ha/an sur 29% de leur superficie totale.
- La superficie des prairies permanentes a régressé sur les 10 dernières années (mais stabilisation depuis 2015). Entre 1980 et 2015, les superficies consacrées aux prairies permanentes ont enregistré une perte moyenne de 2 576 ha/an.
- Le niveau d'utilisation des produits phytopharmaceutiques se situe toujours au-dessus de la moyenne EU. En 2014, la moyenne européenne de vente de produits phytosanitaires se situait entre 2 et 2,5 kg/ha. La Belgique en vendait alors entre 5 et 5,5 kg/ha (chiffre stabilisé depuis 2015). Une estimation non officielle de l'utilisation de PPP en agriculture à l'échelle wallonne est de l'ordre de 2,5 à 3 kg/ha. Cette valeur est inférieure à celle de la moyenne belge et se rapproche de la moyenne européenne sans toutefois l'atteindre.
- Les agriculteurs wallons utilisent peu l'agriculture de précision (drone, tracteur connecté, technologies de l'information et de la communication...).
- Les programmes de formation et certaines mesures PAC (MAEC) montrent une faiblesse dans les aspects liés à l'environnement.
- On constate un développement de l'irrigation dû à la survenue plus fréquente d'épisodes de sécheresse et donc une augmentation des besoins en eau.

90% des sols sous-cultures présentent un risque accru d'instabilité structurale contre 1,4% des sols sous prairies permanentes.

2.1.SO5.1.3 Opportunités

- L'agriculture peut jouer un rôle dans l'économie circulaire (retour des nutriments des aliments compostés et autre biomasse vers les zones rurales).
- Différents outils tels que les contrats de rivières et les outils de gestion des risques d'inondation existent en Wallonie.
- Via la certification (ex : Vegaplan), les filières agricoles sont dans une démarche vers plus de durabilité au niveau de tous les maillons de la filière concernée.
- Il existe un plan national de réduction des produits phytopharmaceutiques (NAPAN).

2.1.SO5.1.4 Menaces

- On constate une augmentation des surfaces imperméabilisées liée à l'urbanisation et au développement économique.
- La fréquence des phénomènes climatiques extrêmes avec sécheresses ou fortes pluies très érosives augmente.

2.1.SO5.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SO5.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
5.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
5.14	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	7/7	Oui

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO5.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique

Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants

Le Programme wallon de réduction des pesticides (PwRP) et le PGDA contribuent à la conservation de la qualité physico-chimique et organique des sols. Ils sont aussi conçus pour la préservation de la qualité de l'eau.

D'autres outils sont déjà mis en place par les organismes spécialisés pour préserver la qualité des sols tels que le code wallon de bonnes pratiques (CWBP), le permis d'environnement ou le certificat du contrôle

du sol.

Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols agricoles et forestiers (érosion hydrique, teneur en matière organique, diminution des intrants)

Géoportail de la Wallonie est le site de l'information géographique wallonne qui établit une cartographie de l'état d'occupation des sols via le système d'information géographique (SIG).

La Direction de la Protection des Sols réalise des inventaires de la qualité des sols incluant les sols agricoles dans la Région wallonne. Elle travaille en collaboration avec d'autres associations actives dans le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et la conservation des sols telles que Greenotec et Natagriwal.

La plateforme européenne SOILveR, qui s'appuie sur les expériences d'autres réseaux de financement tels que « SNOWMAN network^[1]» assure la coordination de la recherche multidisciplinaire et transfrontalière sur la gestion durable des sols et des terres et l'échange de connaissances en Europe.

Préserver la qualité de l'eau

Le Service géologique de Wallonie à travers sa direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement (DGARNE) et avec ses partenaires, diffusent les résultats de leurs travaux sur l'état des masses d'eau en Wallonie au travers des rapports scientifiques et techniques.

Le réseau wallon de la surveillance de la qualité physico-chimique des eaux de surface Aquaphyc réalise, suivant les prescriptions de la Directive-cadre sur l'eau (DCE), des interprétations des données mesurées au niveau du réseau de contrôle de la qualité des eaux de surface.

Préserver la qualité de l'air

L'Agence wallonne de l'air et du Climat (AwAC) gère, la politique de la qualité de l'air, du climat et de l'ozone stratosphérique.

Le plan wallon air, climat et énergie (PACE) agit sous quatre axes : la gestion durable des intrants, la promotion et le recours à des combustibles plus neutres, la gestion territoriale (verdissement pour assurer le stockage du carbone), et l'amélioration énergétique des exploitations agricoles.

[1] Projet qui s'inscrit dans le programme ERA-Net (2003-2009) financé par la Commission Européenne.

2.1.SO5.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	141 - Eco-régimes - Couverture longue du sol	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	142 - Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	143 - Eco-régimes - Maillage écologique	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	145 - Eco-régimes - Prairies	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de

	le climat, l'environnement et le bien-être animal	permanentes conditionnée à la charge en bétail	gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPcouplé	CIS(32) - Aide couplée au revenu	151 - Soutien couplé aux cultures de protéines végétales	O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
Sectoral - Fruits et légumes	INVRE(47(1)(a)) - les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions	2101 - Intervention sectorielle F&L - Investissements	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Fruits et légumes	ORGAN(47(1)(d)) - la production biologique ou intégrée	2105 - Intervention sectorielle F&L - Bio ou intégrée	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	312 - MAEC - Parcelles aménagées	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	313 - MAEC - Prairie à haute valeur biologique	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	314 - MAEC - Prairies naturelles	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	315 - MAEC - Tournières enherbées	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	317 - MAEC - Autonomie fourragère	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	321 - Soutien à l'agriculture biologique	O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	341 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	352 - Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles	O.21. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	353 - Aides aux investissements pour les	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur

		entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)	d'investissements dans les infrastructures
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	355 - Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)	O.23. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	357 - Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières)	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
RD	COOP(77) - Coopération	374 - Coopération PEI - Innovation	O.1. Nombre de projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)

Vue d'ensemble

a) Besoin principal 5.11 : créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 5.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

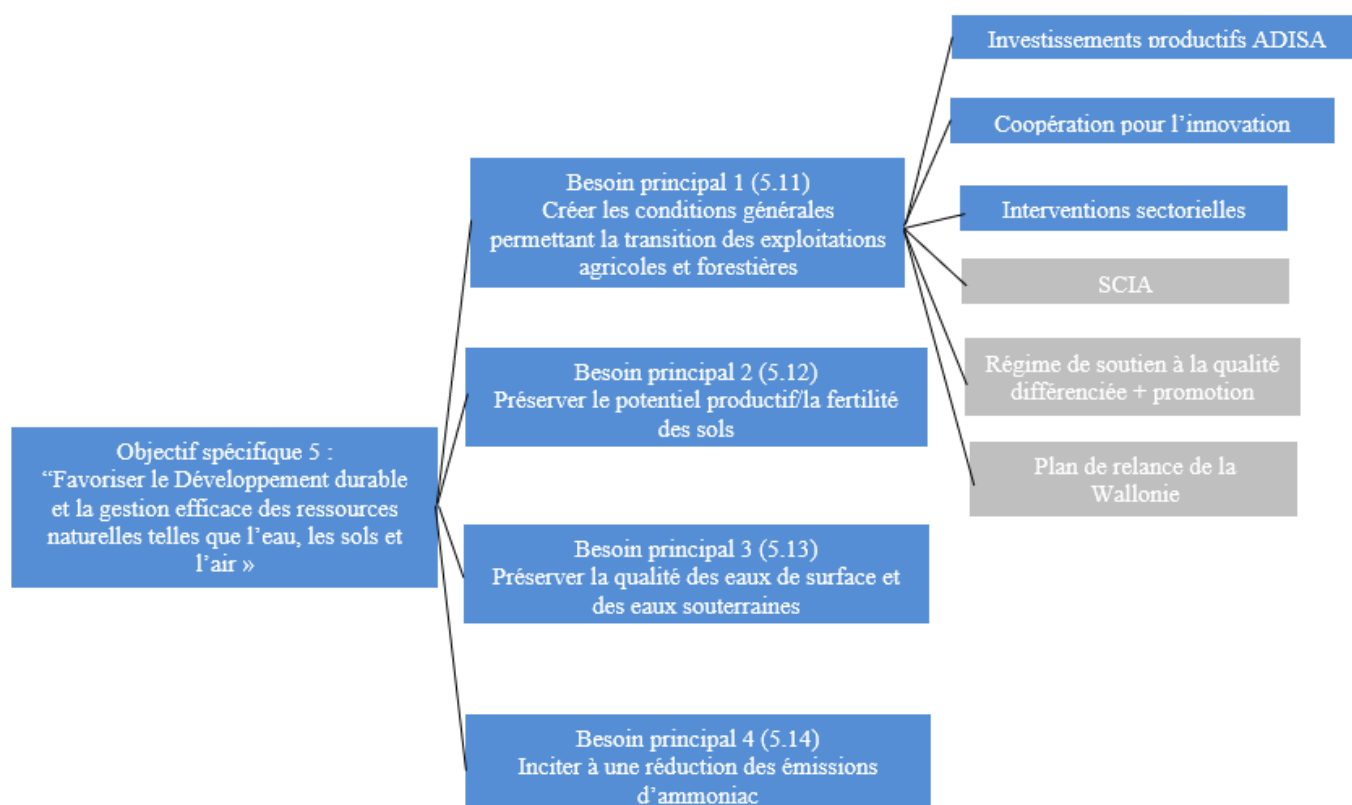


Figure 2. 15 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 5, besoin 5.11

Selon les constats de l'analyse SWOT, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont efficaces localement, mais elles sont mises en œuvre de manière encore trop limitée et n'ont pas encore permis de contrecarrer certaines pratiques agricoles ayant un effet négatif pour l'environnement.

Cependant, on constate un réel succès pour l'agriculture biologique en Wallonie. Le nombre

d'exploitations converties à l'agriculture biologique a été multiplié par 39 entre 1990 et 2019 pour atteindre 14,3% du nombre total d'exploitations en Wallonie.

Natagriwal reste le principal organisme actif dans la diffusion de services de conseil en matière de bonnes pratiques agro-environnementales et climatiques encourageant ainsi à une adoption progressive de ces dernières par les agriculteurs.

PROTECT'eau offre un service complet de conseils techniques et de sensibilisation pour préserver la qualité de l'eau des risques liés à l'utilisation de l'azote et des produits phytopharmaceutiques. À travers ses différentes actions, l'asbl s'adresse principalement aux agriculteurs et aux autres utilisateurs professionnels de produits phyto.

Greenotec et Regenacterre offrent un service de conseil aux agriculteurs quant aux pratiques culturales et de protection de la ressource sol et eau, ces deux asbl encadrent un nombre croissant d'agriculteurs, particulièrement en région limoneuse.

D'autres structures telle que AgraOST, Fourrage Mieux, le Centre de Michamps, les Parcs Naturels, et les centres pilotes offrent également des conseils en matière agricole et environnementale.

Au sein du SPW, la cellule GISER permet d'encadrer les communes ayant des problèmes de coulées de boue, cet encadrement permet de sensibiliser les agriculteurs à la problématique.

Il existe aussi un organisme certificateur, Vegaplan, déployant une démarche pour une filière végétale plus responsable tout au long des maillons de la chaîne de valeur. En effet, Vegaplan offre une certification en production végétale basée sur le cahier des charges 'Standard Vegaplan' et/ou le 'Guide sectoriel' préconisé par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire). Cette certification intègre les exigences en matière de sécurité alimentaire, de traçabilité, de mise en œuvre de la lutte intégrée, et les mesures liées au développement durable.

A noter que la recherche agronomique oriente de plus en plus ses travaux vers la réduction des intrants (notamment de synthèse), l'adaptation des variétés au changement climatique, leur diversification en vue d'une moindre sensibilité aux maladies, les techniques de travail simplifié, la production biologique, plusieurs projets sont en phase de test ou déjà en application au sein du CRA-w en partenariat avec les organismes de conseil.

En ce qui concerne les technologies agricoles, les agriculteurs wallons utilisent encore peu l'agriculture de précision (drone, tracteur connecté, technologies de l'information et de la communication).

La gestion des biodéchets tout au long de la chaîne de valeur agricole reste un autre volet à développer à travers des politiques alimentaires et économiques. L'économie circulaire est une des opportunités d'avenir pour la gestion durable de la biomasse au niveau de la ferme et au niveau territorial.

Entre les périodes 1991-1995 et 2011-2015, on a observé une diminution des taux de lessivage/lixiviation de l'azote de 37 % vers les eaux de surface et de 31 % pour les eaux souterraines. Cette situation s'explique par la diminution du cheptel, l'évolution des aléas météorologiques, une réduction des apports aux sols d'azote minéral et une meilleure maîtrise des effluents d'élevage imposée par le Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA^[4]).

Cependant, et malgré la contribution positive des outils précités, la qualité des eaux en Région wallonne nécessite encore des améliorations, surtout dans les zones vulnérables et les régions de cultures où les pressions sur les eaux sont les plus grandes (SWOT).

De ces réalités, ressort le besoin principal 5.11 « Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières » qui se classe en 4^{ème} position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en quatre sous-besoins : (1) « développer la formation, le conseil, l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs pour encourager l'adoption de pratiques agricoles et sylvicoles préservant les ressources », (2) « encourager l'agriculture de précision », (3) « stimuler les

changements de comportement d'achat des consommateurs (citoyens, collectivités,...) pour accompagner la transition des exploitations agricoles et forestières », et (4) « renforcer le soutien aux régimes de qualité ayant un impact positif sur les ressources naturelles ».

Trois interventions seront déployées afin de répondre à ce besoin :

Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles (sous-besoin 2)

Les aides vont contribuer à l'objectif de réduction des intrants en subsidiant l'acquisition par les agriculteurs de matériel en lien avec l'agriculture de précision (GPS, drones, etc.) mais également d'autres équipements permettant de réduire les intrants tels que les bineuses et désherbeurs mécaniques, les herbes étrilles, les houes rotatives, les désherbeurs thermiques, les désherbeurs électriques et les sarcleuses. Ces subventions vont profiter aux agriculteurs et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Interventions sectorielles (sous-besoin 1)

Les Investissements dans actifs incorporels dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes dans le secteur des fruits et légumes participeront à la gestion des ressources naturelles.

Coopération pour l'innovation (sous-besoins 1 et 4)

La mesure coopération pour l'innovation encouragera le développement de pratiques innovantes pour faciliter la transition des exploitations en préservant les ressources naturelles.

SCIA (sous-besoin 1)

Les programmes de formation et de vulgarisation s'inscrivant dans le SCIA wallon, vont favoriser, comme pour le besoin 4.11, cette transition écologique et socio-économique des systèmes agricoles wallons à travers la génération et la diffusion de nouvelles solutions technico-économiques aidant à concevoir un modèle de gestion durable des intrants au niveau de l'exploitation.

La plateforme d'échange et la mise en œuvre probable du mécanisme des chèques-conseil en cours de réflexion vont notamment participer à la bonne diffusion des informations relatives à la conditionnalité (BCAE^[2] et ERMG^[3]) et aux mesures volontaires pour les agriculteurs telles que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les éco-régimes.

Régime de soutien à la Qualité Différenciée (QD) et instruments régionaux de promotion (sous-besoins 3 et 4)

Comme pour le besoin 4.11, l'APA-Q, sa cellule d'appui AgriLabel et ses différents partenaires (CRA-W, le Collège des agriculteurs, l'université de Gembloux Agro Bio-Tech...) aideront à promouvoir l'agriculture locale et paysanne grâce à un système de certification et de reconnaissance des produits agricoles de qualité différenciée (QD) en tant que produits de terroir, écologiquement et socialement responsables (voir : <https://agrilabel.be>).

[1] Initié par la directive nitrate (DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91 / 676 /CEE)).

[2] Bonnes conditions agro-environnementales

[3] Exigences réglementaires en matière de gestion

Le système régional de Qualité différenciée est le système officiel établi par la Région wallonne. Il permet la reconnaissance de produits agricoles et de denrées alimentaires qui, par rapport à une production standard, se différencient par leur mode de production ou par une plus-value qualitative.

La différenciation repose sur des principes obligatoires :

- ☞ Le caractère familial des exploitations agricoles ;
- ☞ La répartition équitable des marges et la garantie d'une plus-value significative pour l'agriculteur ;
- ☞ Une relation équilibrée entre le développement de l'agriculture et les attentes de la société ;
- ☞ L'exclusion des OGM.

Une différenciation supplémentaire doit porter sur un élément spécifique, dont voici quelques exemples :

- ☞ L'approvisionnement local à divers stades de la filière ;
- ☞ L'impact sur l'environnement ;
- ☞ L'impact sur la santé humaine ;
- ☞ Le bien-être animal ;
- ☞ L'éthique et la responsabilité sociétale des opérateurs de la filière ;
- ☞ La qualité organoleptique des produits ;
- ☞ La qualité nutritionnelle et diététique des produits ;
- ☞ La qualité sanitaire des produits ou leur traçabilité.

Le terme de « Qualité différenciée » est réservé à des produits qui se distinguent d'un produit standard de même nature, se différencient par le mode de production ou par une plus-value qualitative et sont obtenus conformément à un cahier des charges agréé dont le respect est certifié par un organisme certificateur indépendant.

Apposé sur un produit, le signe de qualité vise à informer le consommateur sur les caractéristiques particulières de ce produit (source : <https://agrilabel.be>).

Plan de relance de la Wallonie

Le plan de relance de la Wallonie prévoit également plusieurs mesures en lien avec la transition des exploitations agricoles et forestières :

- Projet 117 : renforcer la filière de conseil relative à la qualité des sols (conseillers, laboratoires d'analyse... budget de 500.000 euros).
- Projet 209 : mettre en place les recherches-actions en situation de terrain auprès de groupements d'agriculteurs et formation de conseillers (budget de 2.000.000 euros).
- Projet 204 : soutenir la R&D concernant les filières alimentaires (budget de 4.100.000 euros).
- Projet 211 : doter la Wallonie d'outils de recherche capable de répondre aux défis agricoles et sociétaux tout en créant de la valeur ajoutée pour le secteur (budget de 6.000.000 euros).

b) Besoin principal 5.12 : préserver le potentiel productif/la fertilité des sols

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 5.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

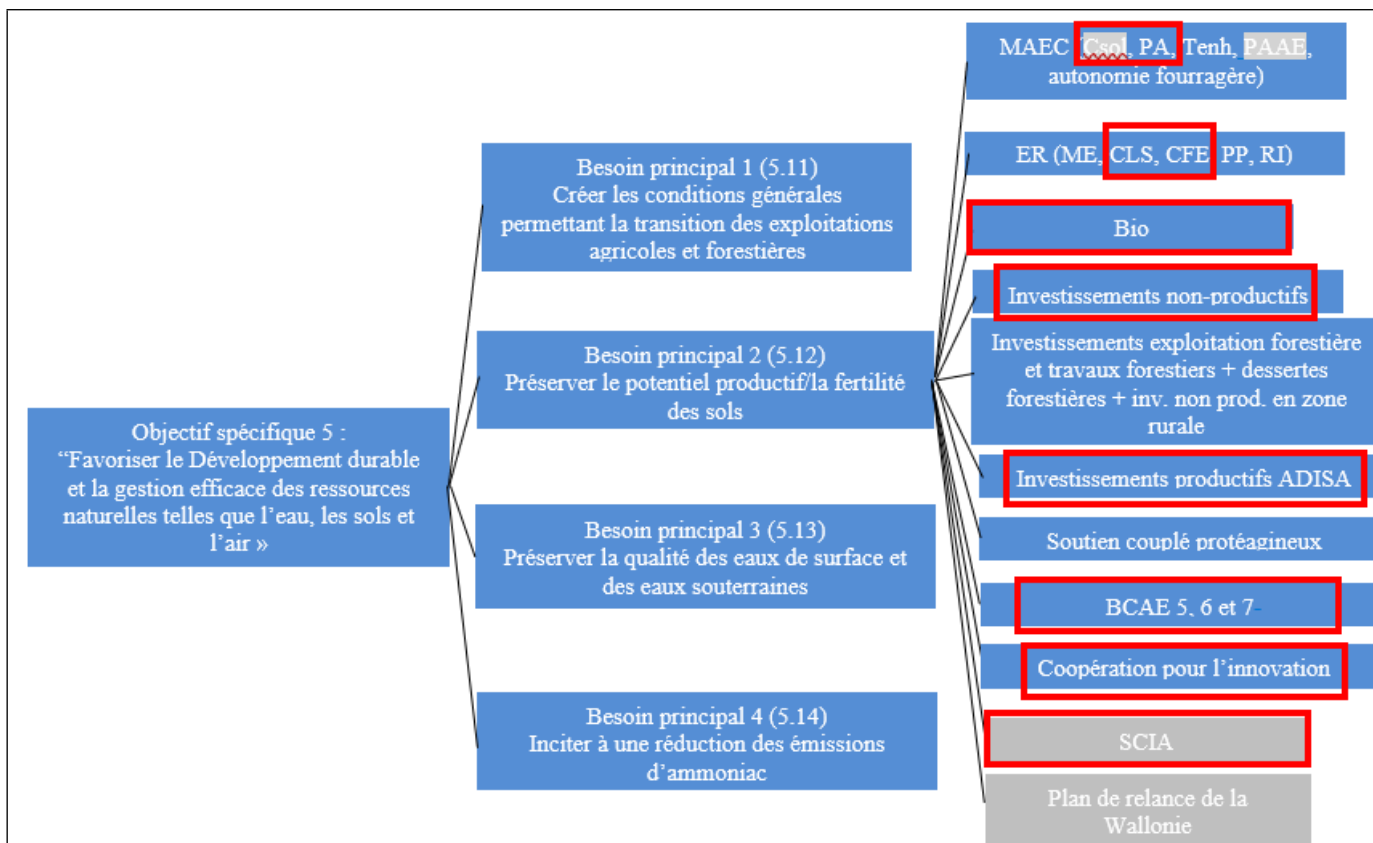


Figure 2. 16 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 5, besoin 5.12

En Wallonie, les principaux risques de dégradation des sols sont liés à l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, aux pollutions locales et diffuses, à la baisse des teneurs en matière organique des sols agricoles, à leur érosion par les eaux pluviales et à la compaction des sols agricoles et forestiers (pour plus d'informations voir l'annexe XII analyse des sols en Wallonie).

Artificialisation

La progression de l'artificialisation de l'agriculture et la réduction des troupeaux d'herbivores avec plus d'orientation vers des cultures agro-industrielles, comme celles de maïs et de pomme de terre, a accentué le recul des superficies consacrées aux prairies permanentes, qui ont enregistré une perte annuelle moyenne de 2.576 ha, soit une diminution de 23%, entre 1980 et 2015. Cependant, l'élevage herbivore est resté essentiellement lié au sol (valorisation locale des effluents).

Ces facteurs ont induit des pressions diverses sur l'environnement telles que l'érosion et la perte de la fertilité des sols, la pollution des eaux superficielles et souterraines et l'augmentation des émissions de GES et de polluants atmosphériques.

Imperméabilisation

Selon les dernières données disponibles, relativement incertaines, le taux d'imperméabilisation des sols en Wallonie était de 7,2 % en 2007, soit une superficie imperméabilisée de près de 122 000 ha. Ce taux variait cependant sensiblement entre les communes wallonnes (de 3,7 % à 26,4 %).

Pollution locale des sols

La gestion de la pollution locale des sols est encadrée par le décret "Sols" qui applique le principe du

pollueur-payeur. Pour des raisons de faisabilité économique et technique, les sols pollués sont gérés sur base des risques : les niveaux de pollution rencontrés ne doivent porter atteinte ni à la santé humaine, ni aux ressources en eau, ni aux écosystèmes.

Les données en termes de parcelles cadastrales indiquent qu'une attention particulière doit être portée à 39 534 parcelles (couleur "pêche"), couvrant une superficie de 39 547 ha (2,3 % du territoire, 15 % de la superficie artificialisée), qui ont déjà fait, ou doivent encore faire l'objet de démarches de gestion du sol (données au 31/03/2021).

Pollution diffuse des sols

Les sols sont également soumis à des phénomènes de pollution diffuse, dont les sources ne sont généralement pas attribuables à un émetteur responsable. Cette pollution, généralement faible mais à grande échelle, peut être le résultat :

- de retombées de poussières sédimentables à proximité d'installations émettrices (sidérurgie, cimenteries, fours à chaux, carrières, métallurgie, traitement des métaux, chimie, incinérateurs...), qui font l'objet d'un suivi par l'Institut scientifique de service public (ISSeP) et l'Agence wallonne de l'air et du climat (AwAC). Ces retombées sont globalement en diminution depuis les années 2000 grâce à la baisse ou l'arrêt de certaines activités et l'application de nouvelles conditions d'exploiter (permis d'environnement), le développement de nouvelles technologies (filtres plus efficaces, nouveaux procédés industriels, remplacement de certains composés...);
- de retombées de polluants atmosphériques après déplacements sur de longues distances (de l'ordre de 100 km ou plus). En 2015, la situation n'était plus problématique que pour l'azote, dont la charge critique du point de vue de l'eutrophisation était dépassée pour 6 % des surfaces forestières (35 000 ha) et 95 % des surfaces d'autres écosystèmes de végétation semi-naturelle (landes, marais, tourbières...) (11 000 ha), milieux relativement rares en Wallonie;
- de pollutions dues aux activités agricoles (apports aux sols de pesticides, d'engrais, d'effluents d'élevage, de boues de stations d'épuration collectives...), qui peuvent entraîner des phénomènes d'enrichissement des sols en éléments indésirables (cadmium dans le cas des engrais phosphatés p. ex.) et la présence dans l'environnement de substances pouvant perturber la faune et la flore terrestre et aquatique (pesticides ou résidus d'antibiotiques p. ex.), bien au-delà des superficies traitées ;
- de pollutions dues à la valorisation non contrôlée de certains déchets sur ou dans les sols lors d'activités de remblayage menées à grande échelle ou de manière généralisée (terres excavées, sédiments, boues de dragages...).

Matière organique du sol

L'analyse SWOT mentionne également que 90% des sols sous cultures (25% du territoire wallon) présentaient une teneur en carbone organique total (COT) de 13,3 g de C par kg de sol en moyenne, pour la période 2015-2019 alors qu'une teneur de COT en deçà de 20 gC/kg impacte la stabilité structurelle des sols. Pour cette même période, 98,6 % des sols sous prairies permanentes (18% du territoire wallon) présentaient quant à eux une teneur moyenne en COT de 36,7. Pour les sols forestiers (33 % du territoire wallon), cette teneur est généralement supérieure à 40 g C/kg.

Erosion hydrique

L'analyse SWOT, nous apprend que les sols wallons sont soumis à une érosion hydrique qui reste un problème important, essentiellement dans les régions de grandes cultures. A l'échelle du territoire wallon (tous types de surface confondus, hors sols artificialisés), les pertes en sol par érosion hydrique diffuse ont été estimées en moyenne sur la période 2013-2017 à 2,3 t/ha/an, avec une estimation plus faible pour l'année 2017, avec 1,6 t/ha/an. Pour les terres agricoles, ces pertes dépassaient 5 t/ha/an sur 29% de leur superficie totale. Cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique, une compaction des

sols et l'agrandissement des surfaces d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment en pommes de terre.

Le problème d'érosion hydrique concerne autant les surfaces agricoles que les sols forestiers. L'érosion hydrique des sols forestiers pourrait aussi impacter la biodiversité de ces milieux.

L'humus forestier reste un écosystème vital dans la protection des sols forestiers contre l'érosion. Son rôle dans les processus d'immobilisation et de minéralisation des éléments nutritifs influence aussi leur fertilité et la conservation des stocks de carbone.

Compaction

Les zones les plus sensibles sont constituées par les sols limoneux peu caillouteux de la partie centrale de l'Ardenne et de la partie nord de l'Ardenne du nord-est. Ces sensibilités estimées peuvent toutefois masquer des variations importantes sur le terrain.

La prévention de la compaction repose sur : (i) des adaptations techniques (télégonflage des pneus facilitant l'ajustement de la pression sur route et sur sol, pneus larges, chenilles...), (ii) l'organisation optimale des travaux (prise en compte de la teneur en eau des sols dans la planification, limitation des charges et des passages...), (iii) l'adaptation des méthodes (labour minimum, labour hors-raie, *controlled traffic farming* limitant la compaction à des bandes de sol déterminées, cloisonnements sylvicoles...), (iv) la maîtrise de l'état physique des sols (teneur en MO suffisante, drainage éventuel, recours aux cultures de couvertures...).

L'analyse SWOT mentionne également que 90% des sols sous cultures présentaient une teneur en carbone organique total (COT) de 13,3 g de C par kg de sol en moyenne, pour la période 2015-2019 alors qu'une teneur de COT en deçà de 20 gC/kg impacte la stabilité structurelle des sols. Pour cette même période, 98,6 % des sols sous prairies permanentes présentaient quant à eux une teneur moyenne en COT de 36,7.

La fertilité des sols wallons est aussi impactée par l'usage important des intrants agro-chimiques dont la gestion n'est pas encore efficiente. L'agriculture de précision reste une solution technologique qui nécessite plus de promotion et des formations spécifiques auprès des agriculteurs wallons afin d'assurer une utilisation réduite et plus judicieuse des fertilisants de synthèse et des produits phytopharmaceutiques ou de faire du monitoring de couvert végétal, de stocks de carbone dans la biomasse, de nombre d'arbres par hectare, etc.

La mise en place de plusieurs mesures/actions dans le cadre du Plan wallon de développement rural (PwDR) et du PGDA a permis une meilleure maîtrise des effluents d'élevage, une diminution du cheptel et une réduction des flux d'azote des sols agricoles vers les masses d'eau. Toutefois, les objectifs d'amélioration de la santé des sols wallons ne sont pas encore atteints (SWOT).

De ces observations émerge le besoin principal 5.12 : « Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols » qui se classe, en 2^{ème} position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en trois sous-besoins : (1) « favoriser les pratiques culturales qui enrichissent les sols en matière organique, réduisent l'utilisation d'intrants et luttent contre l'érosion », (2) « développer un élevage plus extensif », et (3) « favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental ».

Diverses interventions sont prévues pour répondre à ces besoins formulés (dont les ER CLS et CFE, les MAEC (Csol, PA), le bio, les investissements productifs et non-productifs, la coopération pour l'innovation, le SCIA et les BCAE 5, 6 et 7 qui y apportent une importante contribution). Elles sont présentées ci-après :

Les mesures de la conditionnalité (sous-besoin 1)

Les BCAE 5 (gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité), 6 (pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles), 7 (rotation des cultures) sont établies afin d'assurer une protection des sols par une couverture et/ou des techniques adéquates et une diversification inter-parcellaire des cultures favorisant ainsi un apport continu en matière organique qui sera utile pour préserver la qualité des sols (carbone organique total, fertilité, bonne structure) et leur protection contre l'érosion hydrique.

Les éco-régimes (sous-besoins 1, 2 et 3)

Les quatre éco-régimes (ER) « Primes à la prairie permanente » (PP), « Cultures favorables à l'environnement » (CFE), « maillage écologique » (ME), « réduction d'intrants » (RI) et « Couverture longue du sol » (CLS) vont contribuer au stockage du carbone dans les sols, à réduire l'érosion hydrique des sols et à la diminution de la compaction des sols.

L'ER « PP » vise en premier lieu le maintien des prairies permanentes et la diminution de charge en bétail au sein des exploitations. Il favorisera la protection des sols via une couverture permanente assurée par les prairies permanentes et temporaires.

L'ER « CFE » soutiendra la diversité des cultures et l'arrêt des insecticides qui devraient permettre à la vie du sol de reprendre et ce faisant renforcer la teneur en carbone stable et donc la stabilité des sols à l'érosion.

L'ER « CLS » assurera une meilleure capacité d'infiltration des sols agricoles pendant la période hivernale (présence d'un couvert pendant les mois les plus pluvieux), favorisant ainsi la recharge des nappes aquifères. Il contribuera, également, à une meilleure résistance à l'érosion des terres arables lors des périodes orageuses de printemps et d'été, via les inter-cultures longues (amélioration des taux de matière organique et donc de la stabilité structurale des sols en cultures) et/ou le couvert des sols à ces périodes au moyen de cultures implantées à l'hiver ou de prairies. A moyen terme, la mesure améliorera la stabilité structurale des sols et donc leur résistance à l'érosion grâce à la couverture des terres cultivées de janvier à février ce qui limitera l'exposition des sols au ruissellement.

Elle améliorera, également, la teneur en carbone des sols cultivés via les inter-cultures longues.

L'ER « ME » est une action clé dans la lutte pour la préservation des ressources naturelles. En effet l'existence d'un maillage écologique de qualité va offrir une synergie non négligeable qui permettra de freiner certains processus il offre une dimension essentielle quant aux équilibres agroécologiques en ce qui concerne la réduction des pressions liées aux produits de protection des cultures.

L'éco-régime « réduction d'intrants » (RDI) contribuera à diminuer la lixiviation de certaines substances chimiques dans les sols et favorise ainsi la préservation de la qualité des sols.

Soutien couplé aux protéagineux (sous-besoin 1)

Le soutien couplé aux protéagineux permettra de cultiver davantage de légumineuses à graines capables de fixer l'azote de l'air, en complément des réserves d'azote minéral qu'elles trouvent dans le sol. Cela favorise la diminution d'intrants. Par ailleurs, leur système racinaire est complémentaire de celui des céréales et leurs exsudats racinaires alimentent la rhizosphère.

Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles (sous-besoin 1)

Des aides à l'investissement seront octroyées pour l'achat de matériel d'entretien des éléments du paysage, d'équipements liés à l'agriculture de précision et de matériels plus respectueux des sols (réduction de la compaction, travail simplifié du sol...).

Les investissements qui concourent aux objectifs de l'architecture verte pourront bénéficier d'une majoration d'aide.

Aides aux investissements non productifs (sous-besoins 1 et 3)

Une aide à l'investissement sera octroyée pour les investissements non productifs de l'agriculteur. Ceux-ci concerneront principalement la lutte contre l'érosion hydrique (cloisonnement inter-buttes, installation de fascines... mais également travaux d'aménagement et de création de fossés, mares, zones de rétention, etc.). Ces investissements concourront à la conservation des sols et la diminution de la lixiviation des nutriments. Le taux d'aide pour ces investissements sera de 100% du coût éligible.

Les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC (sous-besoins 1, 2 et 3)

Les éco-régimes précités viennent appuyer les MAEC « carbone du sol » (Csol hors PAC, description en annexe X), « tournières enherbées » (Tenh), « parcelles aménagées » (PA), « plan d'action agro-environnemental » (PAAE hors PAC, description en annexe X) et « autonomie fourragère » conçues à la base pour répondre à de multiples objectifs parmi lesquels l'objectif de protection des sols en limitant le ruissellement érosif et l'objectif d'augmentation de la matière organique des sols agricoles.

La MAEC « Csol » vise le maintien d'un bilan humique favorable grâce au retour au sol de matières organiques : endogènes (résidus de culture, pailles, fumiers...) et/ou exogènes (effluents d'élevage, composts...), à la maximisation de la production de biomasse (tant aérienne que souterraine) et de l'activité biologique, à la réduction de la minéralisation (rapport C/N élevé...) mais n'agit que sur la fonction de stockage, et pas sur la fertilité du sol (problématique des biochars...), à la protection physique de la matière organique du sol (travail du sol, agrégation...) et à la minimisation des exportations de carbone (exportation biomasse, érosion, lessivage...). Cette nouvelle MAEC se reposera sur un indicateur résultat qui sera le rapport entre la teneur en carbone organique total (COT) et la teneur en argile.

Cette mesure sera en synergie avec les ER « couv » et « CFE ».

La MAEC « Tenh » incite les agriculteurs à transformer des bordures de champs, souvent moins productives, en bandes étroites de couvert prairial (graminées et légumineuses) exploitées de manière peu intensive, sans intrants. Cette mesure est en place depuis le début du programme agro-environnemental. En zone de cultures, les tournières enherbées sont devenues des éléments essentiels du maillage écologique dans le paysage agricole wallon. La mesure aide à protéger les sols en limitant l'érosion.

La nouvelle MAEC « Parcelles aménagées » associant les deux anciennes MAEC MC^[1] 7 (parcelles aménagées) et MC 8 (bandes aménagées) vise à lutter contre l'érosion par ruissellement.

Le plan d'action agro-environnemental vise la bonne pratique améliorant la qualité de l'eau et la mise en place de la coordination des MAEC.

La MAEC « autonomie fourragère » favorise les prairies permanentes.

Investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (353) ainsi que les investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières - 357) (sous-besoin 1)

Un des objectifs de la mesure 353 est d'augmenter la qualité d'exploitation forestière en réduisant

l'impact sur les sols, l'eau et les écosystèmes. Certains investissements subventionnés permettront de limiter l'impact lors de travaux forestiers et lors de l'exploitation forestière (érosion, compaction). D'autres engins seront équipés de systèmes automatiques de réglage de la pression des pneus au sol, des technologies permettant également de limiter le transit et le déplacement des engins (pincés télescopiques,...), ce qui diminuera les risques de dégradations des sols en pente ou plus instables...

Par ailleurs, les travaux forestiers ou d'exploitation forestière intervenant en forêt publique sont soumis au respect d'un cahier des charges comportant des exigences strictes en vue de limiter l'impact des opérations sur les ressources naturelles et la biodiversité.

Un des objectifs de la mesure 357 est d'installer des dispositifs permettant de réduire l'érosion et la compaction des sols en cas d'exploitation, au-delà des obligations légales. Cette intervention permet de :

- Réduire les risques d'érosion via des dispositifs permettant de stabiliser et protéger les chemins et les berges des cours d'eau ou de réduire le ravinement de sols en pentes abruptes : saignées latérales sur les chemins, revers d'eau sur les portions pentues des chemins, installations du génie végétal pour protéger les pentes abruptes (fascines, lits de plants), etc.
- Réduire la compaction des sols via la réduction du transit lié à l'exploitation forestière (débardage, chargement...) en créant des places de dépôts des bois, places de retournement, de déchargement, etc.

Aides aux investissements non-productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques, sous-besoin 1)

Cette intervention vise entre autres à l'installation de dispositifs permettant de réduire l'érosion et la compaction des sols en cas d'exploitation, au-delà des obligations légales.

Stratégie bio (sous-besoins 1 et 3)

Le plan Bio, avec ses différentes mesures, encourage les techniques culturales simplifiées (TCS) et l'intégration des cultures fourragères (luzerne...) dans les rotations. Les interdictions de l'usage des intrants chimiques dans le régime Bio aideront également à diminuer la lixiviation des substances chimiques et de l'azote inorganique dans les sols et les masses d'eau en favorisant aussi la préservation de la qualité des sols.

Coopération pour l'innovation (sous-besoins 1, 2 et 3)

L'intervention « coopération pour l'innovation » favorisera la coopération dans l'optique de répondre à des besoins de terrain grâce à la mise au point de solutions innovantes en vue du développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement, notamment de la ressource en sols.

SCIA (sous-besoins 1, 2 et 3)

Le SCIA, à travers des programmes de formation et le système de conseil, développera des thématiques « sol » suivant les recommandations de la Commission européenne^[2]. Ces thématiques couvriront tout ce qui est lié à la :

- « Gestion du travail du sol ou autres techniques culturales dans les zones à risque (gestion minimum terres, lutte contre érosion) » ;
- « Couverture minimum des sols (protection des sols dans période/zone sensible) » ;
- « Rotation / diversification des cultures ou autres pratiques (préservation du potentiel du sol, élevage extensif) ».

Les conseillers des différentes structures vont établir des cahiers des charges et réaliser des simulations de

bilan humique des sols via le nouveau volet « sol » de l'outil wallon d'aide à la décision DECiDE. Cet outil gratuit et accessible via le site web (www.decide.cra.wallonie.be) permet d'effectuer les bilans de gaz à effet de serre, de l'ammoniac et de l'énergie de l'exploitation.

Autres actions répondant à l'OS 5 « sols »

Géoportail de la Wallonie est le site de l'information géographique wallonne qui établit une cartographie de l'état d'occupation des sols via le système d'information géographique (SIG).

La Direction de la Protection des Sols réalise des inventaires de la qualité des sols incluant les sols agricoles dans la Région wallonne. Elle travaille en collaboration avec d'autres associations actives dans le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et la conservation des sols telles que Greenotec et Natagriwal.

La plateforme européenne SOILveR, qui s'appuie sur les expériences d'autres réseaux de financement tels que « SNOWMAN network[4] » assure la coordination de la recherche multidisciplinaire et transfrontalière sur la gestion durable des sols et des terres et l'échange de connaissances en Europe. SOILveR finance plusieurs projets impliquant plusieurs partenaires européens tels que :

- Le projet SOILval : qui vise à améliorer la connaissance des solutions techniques et des outils de gestion des sols intégrant la valeur des sols dans l'aménagement du territoire en France et en Wallonie. Les organismes qui pilotent ce projet sont CNAM et BIOTOPE (France) et l'université catholique de Louvain (UCLouvain).
- Le projet MISSOURI : qui vise à proposer une définition harmonisée des micro-plastiques, à établir un ensemble de méthodes de laboratoire pour la séparation et l'analyse des micro-plastiques dans les sols et à identifier les priorités pour les projets futurs. Il vise également à formuler les premières recommandations pour la prise de décision et la gestion de la qualité des sols concernant les risques potentiels associés aux micro-plastiques dans le sol et les eaux souterraines. Ce projet est dirigé par l'Ineris (France) en charge de la coordination globale en partenariat avec l'Universiteit Stichting Vrije d'Amsterdam (Pays-Bas) et l'institut scientifique Wallon de surveillance, de sûreté et de recherche & développement en environnement (ISSeP).
- Le projet PREMISS qui traite des contaminants dans les sols et les eaux souterraines en évaluant les risques qui leur sont liés afin d'établir des solutions d'amélioration de l'état des sols et des eaux souterraines dans une optique de protection de l'environnement et de la santé humaine. Plusieurs partenaires sont impliqués dans ce projet comme DELTARES et RIVM (Pays-Bas) et ARCADIS et ISSep (Belgique). (Source : <https://www.soilver.eu>).

Par son plan de relance, la Wallonie prévoit également un certain nombre de mesures pour préserver les sols :

- Projet 114 : mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (budget de 600.000 euros).
- Projet 115 : mettre en place un suivi régional de la qualité biologique des sols (budget de 4.550.000 euros).
- Projet 116 : améliorer l'acquisition de séries temporelles de données sur base des TIC à grande échelle (détection des teneurs en carbone par voie aéroportée et satellitaire au niveau des parcelles, budget de 800.000 euros).
- Projet 118 : renforcer le système de subsides pour la réalisation d'analyses de sol et de conseils de gestion des sols (budget de 1.000.000 euros).
- Projet 119 : développer des compléments de cartographie et d'analyse des pressions sur les sols aux grandes échelles : cartographie des degrés d'imperméabilisation des sols par appel aux technologies spatiales et aéroportées wallonnes (budget de 800.000 euros).

- [1] Méthode ciblée
- [2] La Commission européenne (CE) prépare actuellement sa stratégie de protection des sols.
- [3] C'est le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui a instauré la politique de gestion des sols pollués en Région wallonne.
- [4] Projet qui s'inscrit dans le programme ERA-Net (2003-2009) financé par la Commission Européenne.

c) Besoin principal identifié 5.13 : préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 5.13. Celle-ci est commentée à sa suite.

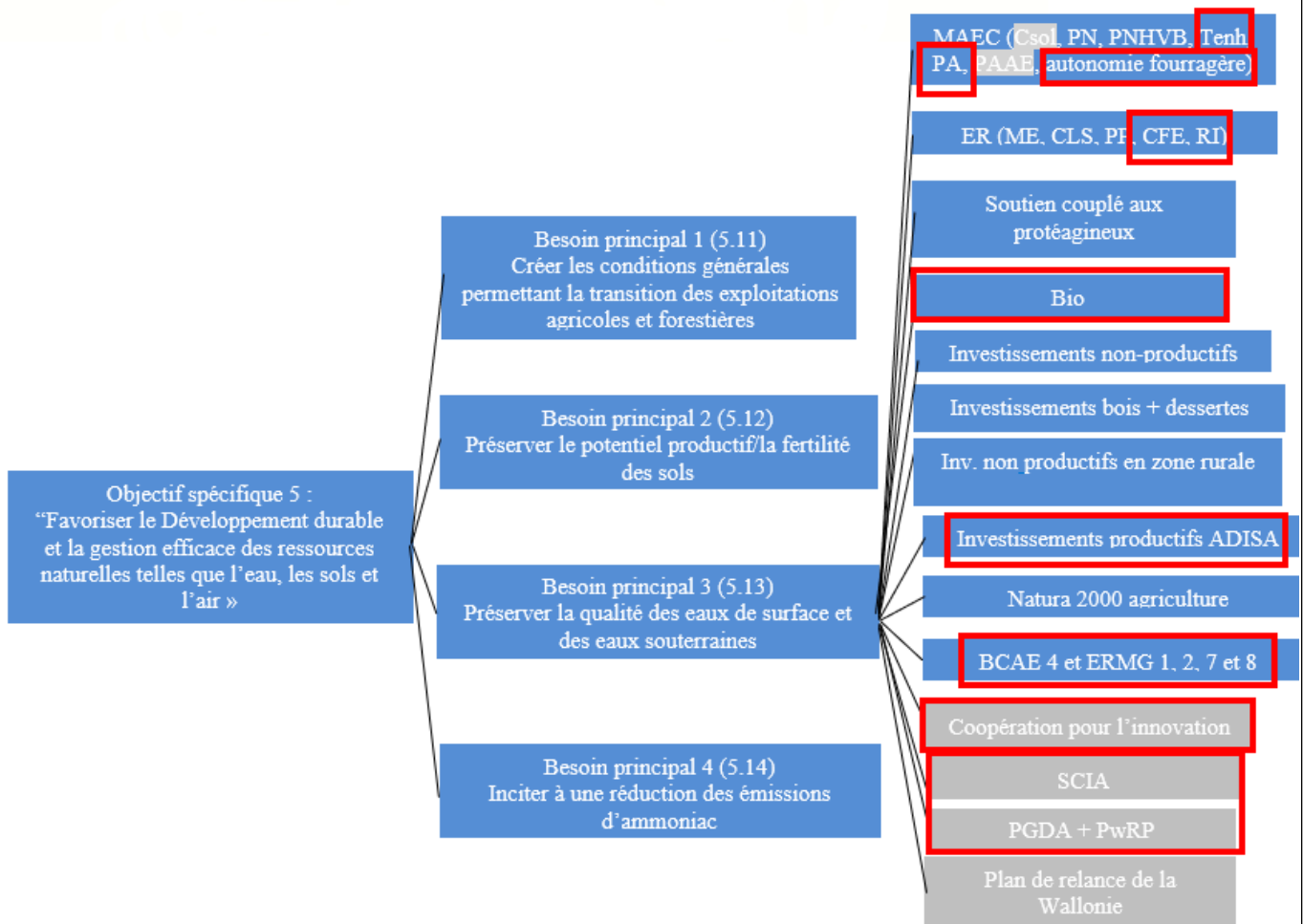


Figure 2. 17 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 5, besoin 5.13

Comme pour le besoin principal 5.12, l'analyse SWOT indique qu'environ 59 % des masses d'eau souterraine évaluées sur la période 2014-2019 sont en bon état chimique.

L'agriculture, par les nitrates et/ou les pesticides, constitue une des principales sources de pollution s'exerçant sur les eaux souterraines en Wallonie. Les teneurs en nitrates présentent toutefois une tendance à la baisse, essentiellement dans les zones vulnérables, suite notamment à la mise en place du PGDA.

La saturation des sols wallons en phosphore (P) est probablement à l'origine des taux élevés de P dans les eaux de surface malgré la forte baisse des apports aux sols depuis 20 ans. Les facteurs météorologiques et leur impact sur l'érosion hydrique influencent encore les variabilités interannuelles de ces taux de P dans

les eaux de surface.

Le réseau AQUAPHYC (2018) rapporte que 157 molécules chimiques (substances actives et métabolites) provenant des pesticides sont analysées dans les eaux de surface avec un dépassement, d'une fois au moins, des normes wallonnes par masse d'eau de surface sur la période 2012-2018.

Toutefois, il y a une certaine amélioration des niveaux de résidus de pesticides détectés depuis quelques années.

Les pesticides étaient présents en concentrations mesurables dans 65 % des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines au cours de la période 2011-2014. La qualité des eaux est restée entre mauvaise et moyenne du point de vue de la concentration des pesticides, et pour la plupart des sites, 9 molécules d'herbicides étaient responsables de la plupart des pollutions.

Bien que l'état biologique global était considéré comme bon à très bon pour environ la moitié des masses d'eau de surface (171 masses d'eau sur un total de 352, soit 41 %) durant la période 2010-2018, 30% d'entre elles n'atteignent pas le bon état écologique à cause notamment d'un apport excessif de nutriments dans les cultures intensives.

Comme observé pour l'état des sols wallons, le modèle agricole imposé par les attentes productives, en favorisant l'intensification de l'agriculture, a contribué à l'augmentation de l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants organiques et inorganiques (de synthèse). Ceci a induit des phénomènes de lessivage et de lixiviation intenses des molécules chimiques et des nutriments, tant vers les eaux de surface que vers les eaux souterraines. Les effluents de l'élevage (fumiers et lisiers...) ne sont pas encore utilisés de façon optimale (optimisation des doses afin d'éviter le lessivage de l'azote) et, d'autre part, la valorisation énergétique, via la biométhanisation[1] des déchets organiques, n'est toujours pas assez développée.

Cependant, la mise en œuvre des mesures de gestion des fertilisants azotés dans le cadre du PGDA a aidé à diminuer la pollution azotée avec une réduction de 37% des flux d'azote agricole rejoignant les eaux de surface et de 31 % vers les eaux souterraines entre les périodes 1991-1995 et 2011-2015. Cette amélioration globale observée concerne aussi les phosphates et devrait se poursuivre avec l'application des mesures pour l'amélioration de la qualité de l'eau établies dans le 2ème cycle des plans de gestion des districts hydrographiques[2] (PGDH) conçus suivant la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE). Le 3ème cycle des plans de gestion des districts hydrographiques est en attente de validation par le gouvernement wallon pour pouvoir aller en enquête publique (6 mois) avant une validation définitive une fois les remarques analysées et intégrées. Une fois ce 3ème cycle de PGDH validé, ses objectifs et mesures seront prises en compte dans le plan stratégique de la PAC 2023-2027. Pour rappel, l'objectif de la DCE est le suivant « Établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui :

- prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et
- contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses... » (directive 2000/60/CE)

Des mesures et des politiques supplémentaires doivent encore être envisagées afin que cette amélioration

s'amplifie grâce à la valorisation in situ et territoriale des biodéchets, notamment à travers le système de l'économie circulaire.

De plus, l'encadrement existant en matière de réglementation et de conseils aux agriculteurs permet une meilleure gestion des intrants et une amélioration continue de la qualité de l'eau.

L'analyse SWOT souligne encore un autre type de pression exercée sur les masses d'eau locales, qui est la surexploitation des nappes phréatiques. L'agriculture wallonne a consommé 2 millions parmi les 372,2 millions de m³ d'eau souterraine prélevés en 2016, soit 0,5%. Bien que cette consommation paraisse faible, elle risque d'augmenter dans les années à venir à cause des épisodes de sécheresse accrus. L'exploitation des eaux de surface risque aussi de croître pour répondre au besoin grandissant de certaines cultures (pommes de terre et légumes) en termes d'irrigation.

Le changement climatique induit certainement des épisodes météorologiques contradictoires et intenses comme les sécheresses et les inondations. Pour y remédier, différents outils, tels que les Contrats de Rivière ou les plans de gestion des risques d'inondation, sont utilisés en Wallonie.

De ces observations, on a pu identifier le besoin principal 5.13 « préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines » qui se classe en 4^{ème} position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en trois sous-besoins : (1) « favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants », (2) « améliorer la gestion des effluents d'élevage », et (3) « veiller à une utilisation raisonnable de l'eau dans le cadre du développement éventuel de l'irrigation ».

Les interventions suivantes seront déployées pour répondre à ces besoins (dont les ER CFE et RI, les MAEC (Tenh, PA), les investissements productifs, la coopération pour l'innovation, le SCIA, PGDA, PwRP, les BCAE 4 et ERMG 1, 2, 7, 8 et le bio qui y apportent une importante contribution). Toutes ces mesures sont en accord avec l'objectif majeur de la directive-cadre sur l'eau qui vise l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique des différentes masses d'eau constitutives des bassins hydrographiques :

Les mesures de la conditionnalité (sous-besoins 1 et 2)

Comme pour le besoin principal 5.12, des interventions qui s'inscrivent dans la conditionnalité seront appliquées comme la BCAE 4 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau).

Ces BCAE vont assurer la préservation des masses d'eau des particules issues de la pulvérisation des pesticides et de la perte des nutriments (nitrates, phosphates...) issus de l'épandage ou de la fertilisation.

Les ERMG 1 (Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) et 2 (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), 7 (R. 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques) et 8 (Directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) instaurent un cadre réglementaire visant à réduire la pollution des masses d'eau de surface et souterraine par les nitrates et par les produits phytosanitaires.

Les éco-régimes (sous-besoins 1, 2)

Comme pour le besoin principal 5.12, les cinq éco-régimes « Primes à la prairie permanente » (PP), « Cultures favorables à l'environnement » (CFE), « Couverture longue du sol » (CLS), « maillage écologique » (ME) et « réduction des intrants » (RI) vont quant à eux assurer une meilleure capacité de rétention hydrique des sols, ainsi qu'une diminution de la battance de l'eau au sein de la matrice agricole, permettant d'éviter les pertes possibles de substances chimiques et de nutriments vers les cours d'eau,

suite à une érosion hydrique.

Ils permettent également d'améliorer les caractéristiques physico-chimiques des sols (potentiel redox, complexe argilo-humique...) et servent à diminuer le lessivage des nutriments organiques et des substances chimiques (azote, phosphore...) vers les nappes phréatiques et les eaux de surface.

De façon générale, les éco-régimes proposés ont une efficacité potentielle sur la baisse de l'impact de l'activité agricole sur les masses d'eau. Leur efficacité dépendra néanmoins de leur engagement dans le temps et de leur taux d'adhésion. En particulier, l'éco-régime « réduction d'intrants » dédommagera les exploitants qui s'engageront à ne plus utiliser certaines substances actives de pesticides.

Soutien couplé aux protéagineux (sous-besoin 1)

Le soutien couplé aux protéagineux permet un accroissement de leur part dans les rotations ce qui induit une réduction des besoins en azote et donc des risques pour l'eau.

Natura 2000 agriculture (sous-besoin 1)

Cette mesure a comme objectif de préserver la qualité de l'eau en protégeant les eaux de surface en favorisant des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants.

Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles (sous-besoin 1)

Des aides seront octroyées aux agriculteurs qui investissent dans du matériel d'entretien des éléments du paysage, des équipements liés à l'agriculture de précision et l'installation d'unités de biométhanisation. La qualité de l'eau sera ainsi préservée, car les éléments du paysage arrêtent les sédiments et particules nocives pour la qualité des cours d'eau (infiltration, obstacle, etc.). L'agriculture de précision permet de réduire la quantité d'intrants utilisée en ciblant l'épandage.

De plus, le matériel de désherbage mécanique pourrait être utilisé en remplacement de certaines substances actives de pesticides.

Pour pouvoir obtenir l'aide, il faut que :

- L'exploitation bénéficiaire doit satisfaire aux conditions du permis d'environnement. Le respect de ces conditions fait l'objet d'une vérification avant paiement des aides.
- Le taux de liaison au sol (LS) soit inférieur à 1. Le PGDA impose que chaque exploitation dispose de superficies en suffisance pour épandre les fertilisants organiques sans risque pour l'environnement. Le LS calcule la superficie dont chaque exploitation a besoin pour épandre la quantité d'azote qu'elle produit. Il correspond au rapport entre l'azote à épandre et l'azote qui peut être valorisé par les surfaces agricoles déclarées à la PAC. Pour les exploitations situées en zone vulnérable, un second taux de liaison au sol est calculé. Les taux sont transmis aux agriculteurs au mois de juin suivant l'année de calcul. Ils doivent être inférieurs à 1.
- L'exploitation ait une ACISEE dans les 24 mois : en effet, depuis 2004, les éleveurs wallons doivent disposer d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (Acisee). Cette obligation fait suite à l'entrée en vigueur du PGDA en 2002. Cette attestation a une durée de validité de 5 ans. Tout éleveur doit solliciter une nouvelle attestation lorsque des changements ont été apportés dans l'exploitation au niveau des étables et des infrastructures de stockage des effluents ainsi que lorsque le nombre d'animaux détenus a augmenté d'au moins 15%.

Investissements non productifs ADISA (sous-besoin 1)

Idem que pour 5.12 (préserver le potentiel productif/la fertilité des sols). Cette intervention permettra la prévention des phénomènes d'érosion en freinant, au moyen d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines, barrages filtrants, ...) les flux de ruissellement concentrés sur les terres arables, ce qui diminuera les risques de diffusion de nutriments solubles (nitrates) ou transportables avec les sédiments (phosphore, résidus de biocides) vers les eaux de surface.

Investissements dans les entreprises d'exploitation et de travaux forestiers et dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières) (sous-besoin 1)

Les investissements dans les entreprises d'exploitation et de travaux forestiers ont comme objectif d'augmenter la qualité d'exploitation forestière en réduisant l'impact sur les sols, l'eau et les écosystèmes.

Les investissements dans les dessertes forestières ont parmi leurs objectifs de réduire le débit dans les systèmes de drainage naturels ou artificiels, en interceptant et/ou stockant les eaux de ruissellement et d'adapter des pratiques de gestion sylvicoles dans les zones soumises à l'aléa d'inondation.

Les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC (sous-besoins 1 et 2)

La MAEC « Tournières enherbées » (Tenh), la MAEC « parcelles aménagées », la MAEC « Prairies naturelles » (PN), la MAEC « sol » (hors PAC, description en annexe X), la MAEC « plan d'action agro-environnemental » (PAAE hors PAC, description en annexe X), la MAEC « autonomie fourragère » et la MAEC « prairies naturelles de haute valeur biologique » (PNHVB) vont également venir renforcer les quatre éco-régimes précités.

La « Tenh » vise la réduction de l'impact de l'agriculture sur les eaux par la mise en œuvre de « bandes enherbées » sans intrant (ni engrais, ni amendement) et sans pesticides (sauf exceptions) et, de surcroît, jouant un rôle tampon pour la qualité des eaux. La présence de bandes pérennes diversifiées et couverts en permanence, va permettre de réduire l'érosion de grandes surfaces en jouant un rôle de barrage et de cassure des pentes et donc diminuer la pollution des cours d'eau par les terres et le phosphore sursaturant les sols agricoles wallons. Elle va limiter les pollutions diffuses en assurant une protection des eaux et des milieux fragiles par un effet de zone tampon.

Les MAEC axées sur les prairies « PN » et « PNHVB » favorisent la réduction du risque de pollution des eaux de surface par les pesticides et engrais suite à la limitation très forte des fertilisants et à l'interdiction de tout traitement phytosanitaire sauf exceptions ponctuelles.

Le recul des dates d'intervention dans la parcelle, la non-utilisation de fertilisants minéraux et la forte limitation des fertilisants organiques induisent une réduction de l'utilisation d'intrants azotés en prairie. La méthode induit donc également un impact favorable indirect et complémentaire sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) et sur la contribution à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture.

La MAEC « parcelles aménagées » assure une protection des eaux et des milieux fragiles par un effet de zone tampon, de filtre contre les dérives, écoulements et projections issus de l'exploitation des parcelles agricoles voisines. Elle va donc limiter les pollutions diffuses en assurant une protection des eaux et des milieux fragiles par un effet de zone tampon.

La MAEC « sol » incite des pratiques permettant d'augmenter le carbone dans le sol et son maintien dont certaines permettent la limitation des apports en sédiments, en produits phytosanitaires et fertilisants vers les eaux de surface. L'augmentation du carbone dans le sol permet également de favoriser l'infiltration et

d'augmenter la rétention d'eau dans le sol.

La MAEC « autonomie fourragère » encourage la diminution d'effluents d'élevage alors valorisables sur les parcelles de prairies concernées. Cette MAEC permet également de diminuer les besoins en aliments extérieurs et en fertilisants.

Le plan d'action agro-environnemental soutient la mise en place et la coordination des différentes MAEC.

Intervention pour l'agriculture biologique (sous-besoins 1 et 2)

Idem que pour le besoin principal 5.12 ; objectifs incluant la « préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ». L'agriculture biologique permet une diminution des apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives).

Pour la réduction d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'abandon total des engrais minéraux de synthèse et des produits phytopharmaceutiques de synthèse combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare se cumulent pour réduire drastiquement les pressions sur les masses d'eau et les risques de contamination.

La mesure prévoit une revalorisation des aides bio dans la zone vulnérable. Une augmentation du taux de conversion dans cette zone aura un impact positif sur les pressions en termes de nutriments et de pesticides sur les ressources en eau, contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE.

Aides aux investissements non-productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques (sous-besoin 3)

Les aides aux investissements non-productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques, via le volet « Renforcement des services écosystémiques », contribuent à la protection des masses d'eau de surface et souterraines, en restaurant et développant les services de production (alimentation des nappes phréatiques) et de régulation (atténuation des inondations et du ruissellement) de l'eau fournis par les forêts.

Coopération pour l'innovation (sous-besoins 1, 2, 3)

L'intervention « coopération pour l'innovation » favorisera la coopération dans l'optique de répondre à des besoins de terrain grâce à la mise au point de solutions innovantes en vue du développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement, notamment des ressources en eau.

SCIA (sous-besoins 1, 2, 3)

Comme déjà indiqué précédemment, des formations et des services de conseils sont fournis aux agriculteurs wallons en ce qui concerne la bonne gestion des intrants et la protection de la qualité chimique et biologique des masses d'eau (phytolicence, analyses de la qualité des eaux...).

PwRP et PGDA (sous-besoins 1 et 2)

Le PwRP et le PGDA sont aussi conçus pour la préservation de la qualité de l'eau. Le PwRP poursuit cinq objectifs principaux dont la protection des eaux de surface et des eaux souterraines grâce à une série de mesures :

- Définir des zones vulnérables aux PPP à partir des mesures et des constats de contamination des eaux par les PPP.
- Mettre en place une végétation permanente et distincte de la culture avoisinante (sauf prairie) sur une largeur de six mètres le long des eaux de surface.
- Mettre en place une plateforme de démonstration de systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques « STEPHY » (ex : aires de lavage/remplissage, dispositif de traitement des effluents PPP, etc.). Délivrer une information neutre et équilibrée sur les STEPHY.

Le PGDA vise à diminuer la pollution des eaux souterraines et de surface par le nitrate d'origine agricole. Cette directive impose à chaque exploitation un taux de liaison au sol inférieur à l'unité. Le stockage des engrais de ferme est réglementé (ACISEE, engrais de ferme solides stockés sur une aire bétonnée, etc.), de même que l'épandage.

Autres mesures (sous-besoins 1, 2 et 3)

Le Service géologique de Wallonie à travers sa direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement (DGARNE) et avec ses partenaires, diffusent les résultats de leurs travaux sur l'état des masses d'eau en Wallonie au travers des rapports scientifiques et techniques.

Le réseau wallon de la surveillance de la qualité physico-chimique des eaux de surface Aquaphyc réalise, suivant les prescriptions de la Directive-cadre sur l'eau (DCE), des interprétations des données mesurées au niveau du réseau de contrôle de la qualité des eaux de surface.

Le plan de relance de la Wallonie prévoit de mettre en place plusieurs mesures pour préserver les eaux de surface et souterraines :

- Projet 104 : améliorer l'infrastructure agro-environnementale et mettre en œuvre des structures de stockage d'eau et d'irrigation via l'aménagement foncier (budget de 3.200.000 euros).

[1] Elle fait indubitablement partie des technologies que le Gouvernement wallon entend développer.

[2] Pour la période 2010-2015, les objectifs fixés dans les premiers PGDH n'ont pas été atteints. Le deuxième cycle de PGDH (2016-2021) prévoit de nouveaux objectifs pour 2021 en termes de pourcentages de masses d'eau de surface et souterraines pour lesquelles le bon état doit être atteint et un report d'échéance à 2027 pour les autres masses d'eau (SWOT, 2021).

d) Besoin principal identifié 5.14 : inciter à une réduction des émissions d'ammoniac

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 5.14. Celle-ci est commentée à sa suite.

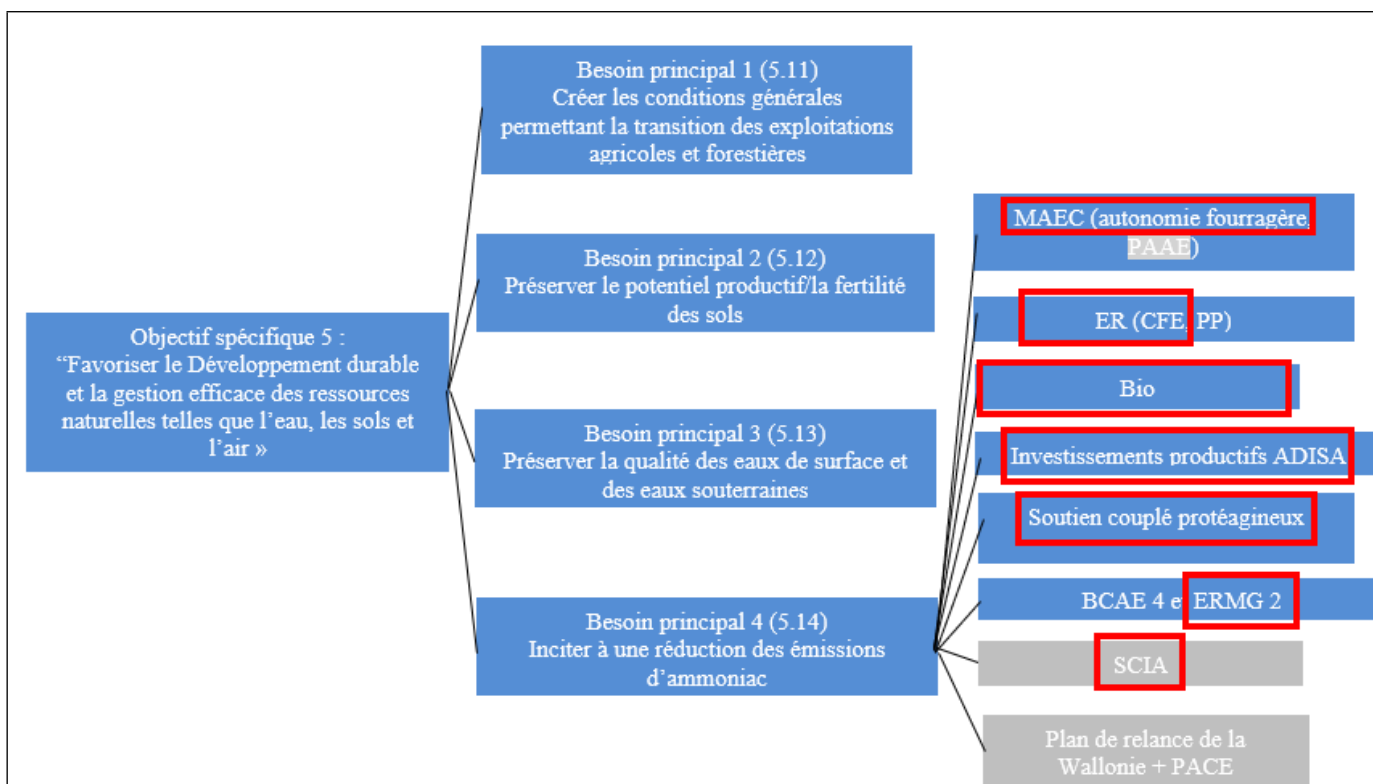


Figure 2. 18 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 5, besoin 5.14

D'après l'analyse SWOT, les émissions anthropiques de GES en Wallonie (hors secteur forestier) en 2018 étaient de 33,4 % inférieures à celles de 1990. Cette diminution a été obtenue grâce à des réductions marquées dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie et ce, malgré l'augmentation importante des émissions du transport routier (augmentation du nombre de voitures et des km parcourus).

En ce qui concerne les émissions d'ammoniac (NH₃) et des oxydes d'azote (NO_x), elles représentaient respectivement 47 % et 44 % des émissions totales des polluants acidifiants^[1] en Wallonie, qui s'élevaient à 3 632 t A_{éq} en 2016, faisant de ces gaz les plus grands contributeurs au phénomène de l'acidification. Les principaux secteurs émetteurs étaient l'agriculture (49,4 %), le transport routier (21,2 %) et l'industrie (17,8 %).

Le secteur agricole wallon a émis environ 26 kilotonnes de NH₃ en 2017, soit une baisse d'environ 20 % par rapport aux émissions de 1990. Cette diminution des émissions de NH₃ s'explique surtout par la diminution de la taille du cheptel bovin mais aussi par la réduction des quantités appliquées de fertilisants azotés, l'amélioration des pratiques d'application des fertilisants et l'équipement de systèmes d'abattement des émissions dans les bâtiments d'élevage industriels.

A partir de ces constats, ressort le besoin principal 5.14 « inciter à une réduction des émissions d'ammoniac » qui vient en 7^{ème} position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se traduit par le sous-besoin suivant : « encourager les modes d'élevage plus extensif ou moins émetteurs de NH₃ ».

Diverses interventions sont programmées pour répondre à ce besoin formulé dont la plupart (encadrées en rouge sur le schéma ci-dessus) ont un effet direct sur ce dernier. Elles sont présentées ci-après :

Les mesures de la conditionnalité

La BCAE 4 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau) est déployée pour assurer une

bonne gestion des flux des nutriments issus de l'élevage bovin et l'atténuation des niveaux de résidus chimiques résultant de l'usage des produits phytosanitaires.

Cette BCAE est consolidée par l'ERMG[2] 2 (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

Le PwRP et le PGDA sont les deux programmes que la Région wallonne a mis en place pour répondre aux exigences réglementaires susmentionnées.

Le soutien couplé aux protéagineux

Lorsque l'on accroît leur part dans l'assolement, les protéagineux induisent une réduction des émissions de gaz acidifiants (en particulier l'ammoniac) du fait de leurs faibles besoins en azote.

Les éco-régimes

L'éco-régime « Primes à la prairie permanente » (PP) incitera à une extensification de l'élevage engendrant donc une réduction des émissions d'ammoniac.

L'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » soutient la mise en place de légumineuses fourragères qui fixent l'azote de l'air.

Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles

Des aides sont prévues pour financer les aménagements de bâtiments et pour l'installation de bio-méthaniseurs. Pour ce type d'investissements, une majoration d'aide sera prévue de façon à inciter les agriculteurs à les réaliser.

Les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC

Les MAEC « autonomie fourragère » et la MAEC « Plan d'action agro-environnemental » (Plan AE) vont également venir en appui de l'éco-régime.

La MAEC « Plan AE » est une méthode globale répondant à des multiples objectifs selon le contexte et les enjeux environnementaux identifiés dans l'exploitation. Elle contribue à **diminuer les émissions de gaz à effets de serre**, protéger les ressources en eau, limiter l'érosion des sols, préserver la biodiversité, et favoriser l'autonomie fourragère et à maintenir les paysages ruraux.

La MAEC « autonomie fourragère » encourage à avoir moins d'animaux et donc d'effluents d'élevage et cela conduit à moins d'émissions d'ammoniac.

Stratégie Bio

Le plan Bio, à travers des cahiers de charges stricts pour les cultures et l'élevage (réduction des intrants) visera des objectifs environnementaux incluant la préservation d'une bonne qualité de l'air.

SCIA

A travers des programmes de formation/vulgarisation, le SCIA assurera la diffusion de techniques de gestion des intrants (azote organique et minéral, pesticides...).

Autres interventions régionales

Comme pour le besoin principal 4.12, l'Agence wallonne de l'air et du Climat (AwAC) gère, la politique de la qualité de l'air, du climat et de l'ozone stratosphérique.

Le plan wallon air, climat et énergie (PACE) agit sous quatre axes : la gestion durable des intrants, la promotion et le recours à des combustibles plus neutres, la gestion territoriale (verdissement pour assurer le stockage du carbone), et l'amélioration énergétique des exploitations agricoles.

Le plan de relance de la Wallonie prévoit également plusieurs mesures pour assurer la qualité de l'air :

- Projet 206 : accompagner et soutenir les acteurs concernés par la transition environnementale et climatique en consolidant l'outil DECIDE (budget de 850.000 euros).
- Projet 207 : analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (budget de 1.150.000 euros).

[1] Les émissions atmosphériques de polluants acidifiants ont diminué de 60 % entre 1990 et 2016 (54 % pour le NOx et 17 % pour le NH3).

[2] Exigences réglementaires en matière de gestion

2.1.SO5.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Non concerné.

2.1.SO5.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?

: **Oui**

2.1.SO5.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.18^{CU} - Aide à l'investissement pour le secteur forestier Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier	23 933 387,00 EUR
R.19^{PR} - Amélioration et protection des sols Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses)	65,80 %
R.20^{PR} - Amélioration de la qualité de l'air Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac	22,41 %
R.21^{PR} - Protection de la qualité de l'eau Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau	31,04 %
R.22^{PR} - Gestion durable des nutriments Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments	12,49 %
R.24^{PR} - Utilisation durable et limitée des pesticides Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides,	27,21 %

comme les fuites de pesticides	
R.25 - Performances environnementales dans le secteur de l'élevage Part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale	0,47 %
R.26^{CU} - Investissements liés aux ressources naturelles Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles	3,13 %
R.27^{CU} - Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales	332,00
R.28^{CU} - Performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat	36,00
R.29^{PR} - Développement de l'agriculture biologique Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion	17,99 %

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R.18 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.18 sont les investissements dans les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers ainsi que les investissements dans des infrastructures sylvicoles liées aux changements climatiques (dessertes forestières).

Nous avons calculé le montant d'investissement total à partir de l'aide publique totale prévue dans le cadre de de la mesure investissements pour les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers. Nous prévoyons un taux d'aide d'environ 22,5 % (20% de base + bonifications). Pour les investissements dans des infrastructures sylvicoles liées aux changements climatiques (dessertes forestières), l'aide publique totale est portée à 100% du coût d'investissement. Le montant d'investissement est donc égale à l'aide publique totale pour cette mesure.

Nous avons ensuite réparti le budget selon les années. La répartition selon les années est construite sur base de notre expérience avec ce genre de mesure.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
23933387	0	2812547	7747347	12270600	16247067	20223534

R.19 :

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **141-ER couverture longue du sol (ER CLS)**, **142 - ER Cultures favorables à l'environnement (ER CFE)**, la **MAEC 312 - Parcelles aménagées ainsi que l'agriculture biologique (intervention 321)**.

Pour les ER CLS et CFE, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur. Toutefois, s'agissant de nouvelles interventions et étant donné que la participation des agriculteurs aux éco-régimes se fera sur base volontaire, nous considérons un taux d'adhésion de 70% pour le calcul de cet indicateur pour l'ER CLS.

Nous comptabilisons en premier lieu la totalité des hectares soutenus via l'intervention BIO. Nous

considérons ensuite la part des ha issus des exploitations adhérant à l'ER CLS qui ne sont pas BIO. Selon une logique identique, nous considérons ensuite les ha engagés dans l'ER CFE par les exploitations qui ne sont pas BIO et qui ne participent pas à l'ER CLS. Finalement, nous ajoutons 35 % des réalisations prévues pour la MAEC parcelles aménagées (65% de ces surfaces sont déjà couvertes par l'ER CLS).

On note que l'évolution de l'indicateur suit principalement l'évolution des surfaces soutenues en BIO étant donné le peu de croissance prévue dans les écorégimes. Ainsi, les hectares sont plus faibles en 2023 et 2024 en raison des contrats BIO en cours conclus avant 2023 payés par le budget de la programmation 2014-2020 et qui ne peuvent pas conséquemment pas être comptabilisés dans l'indicateur.

R.20 :

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **142 - ER Cultures favorables à l'environnement (ER CFE), la MAEC 317 - Autonomie fourragère ainsi que l'agriculture biologique (intervention 321).**

Pour l'ER CFE, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur.

Nous comptabilisons en premier lieu la totalité des hectares soutenus via l'intervention BIO. Nous considérons ensuite les ha engagés dans l'ER CFE par les exploitations qui ne sont pas BIO. Finalement, nous ajoutons l'intégralité des réalisations prévues pour la MAEC autonomie fourragère puisque ces surfaces n'ont pu bénéficier des autres aides citées précédemment.

On note que l'évolution de l'indicateur suit principalement l'évolution des surfaces soutenues en BIO, étant donné que ces surfaces sont majoritaires dans le calcul. Ainsi, les hectares sont plus faibles en 2023 et 2024 en raison des contrats BIO en cours conclus avant 2023 payés par le budget de la programmation 2014-2020 et qui ne peuvent pas conséquemment pas être comptabilisés dans l'indicateur.

R.21 :

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **142 - ER Cultures favorables à l'environnement (ER CFE), 144 - ER Réduction d'intrants (ER RDI), les MAEC 312 - Parcelles aménagées, MAEC 315 - Tournières enherbées, MAEC 317 - Autonomie fourragère, ainsi que l'agriculture biologique (intervention 321).**

Pour les ER CFE et RDI, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur. Toutefois, s'agissant de nouvelles interventions et étant donné que la participation des agriculteurs aux éco-régimes se fera sur base volontaire, nous considérons un taux d'adhésion de 70% pour le calcul de cet indicateur pour l'ER RDI.

Nous comptabilisons en premier lieu la totalité des hectares soutenus via l'intervention BIO. Nous considérons ensuite les ha engagés dans l'ER CFE par les exploitations qui ne sont pas BIO. De la même manière, nous considérons les ha supplémentaires engagés dans l'ER RDI qui ne seraient pas engagés dans l'ER CFE. Finalement, nous ajoutons l'intégralité des réalisations prévues pour les MAEC tournières et parcelles aménagées (puisque elles n'ont pu bénéficier des autres aides citées précédemment) et 41% des réalisations prévues pour la MAEC Autonomie fourragère (59% des surfaces seraient en BIO).

On note que l'évolution de l'indicateur suit principalement l'évolution des surfaces soutenues en BIO étant donné le peu de croissance prévue dans les écorégimes. Ainsi, les hectares sont plus faibles en 2023 et 2024 en raison des contrats BIO en cours conclus avant 2023 payés par le budget de la programmation 2014-2020 et qui ne peuvent pas conséquemment pas être comptabilisés dans l'indicateur.

R.22

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **142 - ER Cultures favorables à l'environnement (ER CFE) et la MAEC 317 - Autonomie fourragère.**

Pour l'ER CFE, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur. Pour la MAEC 317, nous utilisons les réalisations planifiées dans le Plan stratégique qui ont été estimées à partir de la situation atteinte en fin de programmation 2014-2020 et sur base d'une projection de croissance.

Nous comptabilisons la totalité des ha engagés dans l'ER CFE ainsi que dans la MAEC Autonomie fourragère. Il n'y a aucun risque de double comptage puisque la MAEC ne rémunère que les hectares de prairie permanente.

R.24 :

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **142 - ER cultures favorables à l'environnement (ER CFE), 144 - ER Réduction d'intrants (ER RDI), les MAEC 312 - parcelles aménagées et MAEC 315 - tournières enherbées ainsi que l'agriculture biologique (intervention 321).** Une contribution des interventions sectorielles relatives aux fruits et légumes est également renseignée.

Pour les ER CFE et RDI, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur. Toutefois, s'agissant de nouvelles interventions et étant donné que la participation des agriculteurs aux éco-régimes se fera sur base volontaire, nous considérons un taux d'adhésion de 70% pour le calcul de cet indicateur pour l'ER RDI.

Nous comptabilisons en premier lieu la totalité des hectares soutenus via l'intervention BIO. Nous considérons ensuite les ha engagés dans l'ER CFE par les exploitations qui ne sont pas BIO. De la même manière, nous considérons les ha supplémentaires engagés dans l'ER RDI qui ne seraient pas engagés dans l'ER CFE. Finalement, nous ajoutons l'intégralité des réalisations prévues pour les MAEC tournières et parcelles aménagées puisqu'elles n'ont pu bénéficier des autres aides citées précédemment.

Pour les interventions sectorielles relatives aux fruits et légumes, bien qu'un lien soit établi avec l'indicateur R.24, nous n'ajoutons pas d'ha étant donné le faible niveau de réalisation attendu et le caractère hypothétique de la contribution (dépendra du contenu des programmes opérationnels des organisations de producteurs sélectionnées).

On note que l'évolution de l'indicateur suit principalement l'évolution des surfaces soutenues en BIO étant donné le peu de croissance prévue dans les écorégimes. Ainsi, les hectares sont plus faibles en 2023 et 2024 en raison des contrats BIO en cours conclus avant 2023 payés par le budget de la programmation 2014-2020 et qui ne peuvent pas conséquemment pas être comptabilisés dans l'indicateur.

R.25 :

La seule intervention qui contribue à cet indicateur est l'intervention **MAEC 311 - Détention de races locales menacées.**

Pour cette MAEC, nous utilisons les réalisations planifiées dans le Plan stratégique qui ont été estimées à partir de la situation atteinte en fin de programmation 2014-2020 et sur base d'une projection de croissance.

Le nombre d'animaux de chaque espèce a été converti UGB en utilisant les coefficients suivants: 0,1 pour les ovins et 0,8 pour les équins et bovins.

R.26 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.26 sont les investissements productifs dans les exploitations agricoles et les investissements non-productifs.

Précédemment, sur 5 ans, 158 demande en investissements productifs ont reçu une aide de la PAC et ont un impact positif sur les ressources naturelles. Pour la prochaine programmation, on peut ajouter 10% à ce nombre, car il y aura davantage d'équipements protégeant les ressources naturelles disponibles et davantage de communication sur l'importance du respect de l'environnement. En effet, plus de catégories pour un même type d'équipement selon s'il a un impact sur l'environnement ou pas ont été créées par nos services et cela permettra de bonifier davantage ces équipements verts.

Concernant les investissements non-productifs, étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle mesure, nous pensons qu'une exploitation fera un seul investissement non-productif. De plus, tous les investissements non-productifs pouvant recevoir une aide dans le cadre de cette mesure ont un impact positif sur les ressources naturelles. Les jalons ont été fixés sur base de notre expérience pour ces mesures.

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous comptons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. Les données pour l'intervention F&L ne sont comptabilisées car elles sont trop incertaines et trop difficiles à prévoir. Nous ajusterons les cibles lorsque des OP et PO se mettront en place.

$$R.26 = (175+225)/12.733*100 = 3,13\%$$

Pourquoi ce chiffre est bas :

- Le lien avec la dimension ressources naturelles est établi sur base d'une catégorisation des investissements par type : L'intensité du lien entre un type d'investissement et la dimension ressources naturelles peut être variablement appréciée.
- Les 12.733 exploitations wallonnes ne font pas toutes une demande d'aide à l'investissement productif.

R.27 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.27 sont les investissements dans les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière, les investissements dans les dessertes forestières et les investissements non-productifs liés aux objectifs climatiques et environnementaux (réseau N2000).

Lors de la période de programmation 2014-2020, 267 dossiers ont été sélectionnés pour la mesure « investissements non-productifs liés aux objectifs climatiques et environnementaux » (réseau N2000).

L'intervention vise à :

- restaurer les milieux ouverts semi-naturels qui présentent de multiples intérêts du point de vue de la biodiversité. Cette opération vise à restaurer leur caractère ouvert ce qui est indispensable pour y maintenir les espèces typiques ;
- à lutter contre les peuplements résineux situés dans des zones marginales afin de permettre le développement des habitats typiques de ces zones ;
- à restaurer et gérer d'autres types d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent des actions de restauration et/ou d'entretien afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable.

L'intervention contribuera donc à la préservation de l'environnement et à l'adaptation aux changements climatiques

Pour les investissements dans les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation agricole, lors de la

période de programmation 2014-2022, les critères de sélection liés à l'environnement comptaient pour beaucoup de point (9/21 avec une sélection à minimum 8 points) et permettaient à beaucoup d'opérations d'être sélectionnées. Nous pensons donc que pour la prochaine programmation, la moitié des opérations sélectionnées le seront grâce aux critères de sélection liés à l'environnement. Nous prévoyons donc 62 opérations sur les 125 prévues pour les travaux forestiers et l'exploitation forestière.

Le nombre d'opérations financées par la mesure « dessertes forestières » a été estimé par la cellule GISER et la cellule d'appui à la petite forêt privée pour la période de programmation 2023-2027. Il s'agit d'une nouvelle mesure. L'objectif de cette mesure est de prévenir les risques de dégradation du réseau de voiries en forêt ainsi que leurs infrastructures associées (ponts, etc...), et d'éviter autant que possible que ceux-ci n'aggravent les problématiques d'inondations et de ruissellement. Les 3 projets prévus dans le cadre de cette mesure contribueront donc à l'indicateur R.27.

Toutes ces mesures donnent un indicateur de 332 opérations. Les jalons ont été fixés sur base de notre expérience pour ces mesures.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
332	0	72	130	187	230	273

R.28 :

Les seules interventions en lien avec l'indicateur R.28 sont la coopération pour l'innovation et potentiellement l'intervention sectorielle fruits et légumes.

On estime à quatre le nombre de GO tournés vers l'environnement et le climat avec 12 exploitations (1 personne par exploitation) et 12 organismes de conseil/recherche (2 personnes par organisme) et autre au total pour arriver à 36 personnes. Deux appels à projets sont prévus en 2023-2024 avec des premiers paiements en 2024-2025 et légèrement plus de participation lors du deuxième appel. Il faut du temps pour que les bénéficiaires puissent avoir connaissance de la mesure.

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous compterons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. Les données pour l'intervention F&L ne sont comptabilisées car elles sont trop incertaines et trop difficiles à prévoir. Nous ajusterons les cibles lorsque des OP et PO se mettront en place.

La cible reste donc à 36 et sera modifiée en cours de programmation si nécessaire pour ajouter l'intervention sectorielle F&L.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
36	0	16	36	36	36	36

R.29 :

La superficie certifiée BIO en 2021 est de 92.000 ha, soit 12,4% de la SAU wallonne.

Afin d'accélérer la croissance du BIO, l'évolution de la configuration des aides BIO telle que proposée à

l'intervention n°321, notamment une augmentation de 5% ou 10% des montants d'aide, une majoration en zone vulnérable, un soutien amélioré pour les productions destinées à la consommation humaine et une aide spécifique au petit maraîchage diversifié, devrait permettre d'atteindre un objectif de 20% de surfaces certifiées BIO en 2027, soit 146.000 ha.

Le Plan BIO wallon, récemment adopté, met également en place une stratégie en vue de soutenir cette croissance, notamment par le déploiement d'actions pour développer la consommation de produits issus de l'agriculture biologique.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution dans le temps des surfaces BIO attendues :

année	Pourcentage SAU	surfaces (hectares)
2021	12.4	92 000
2022	14.0	102 000
2023	14.8	108 000
2024	16.0	117 000
2025	17.3	126 000
2026	18.5	135 000
2027	20.0	146 000

Cependant, toutes les exploitations certifiées BIO ne demandent pas l'aide et certaines surfaces ne sont pas payables (tournières, N2000,...). On estime à 10% les surfaces conduites en BIO qui ne bénéficient pas de l'aide spécifique dédiée.

Ainsi en 2027, 18% de la SAU serait soutenue (bénéficiaire d'une aide) par l'intervention, soit 132.000 ha.

Ci-dessous, l'évolution des surfaces soutenues ainsi que du pourcentage de SAU au cours de la période (90% de surfaces certifiées BIO):

année	Pourcentage SAU	surfaces soutenues (hectares)
2023	4.5	33 000
2024	10,1	74 000
2025	15.5	114 000
2026	16,6	122 000
2027	18	132 000

A noter que les surfaces soutenues par l'intervention BIO sont faibles en 2023 et 2024 en raison de la prise en charge du paiement des engagements BIO conclus avant 2023 par le budget FEADER 2014-2022.

2.1.SO5.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

2.1.SO6.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO6.1.1 Atouts

- La production bio se développe de façon continue. En Wallonie, la superficie sous contrôle bio était de près de 90.000 ha en 2020 (12% de la SAU et une augmentation de 7% par rapport à 2019).
- Les MAEC sont bien connues par les agriculteurs wallons ; le taux de participation augmente depuis 1995. Localement, elles permettent de favoriser la biodiversité (en particulier pour les oiseaux des plaines et pour les 4 000 ha de prairie de haute valeur biologique hors réseau Natura 2000).
- La Wallonie compte beaucoup de projets LIFE et ceux-ci sont performants. Depuis 2002, les projets Life ont pu investir dans des actions de restauration sur plus de 8 700 ha d'habitat et acquérir près de 1 600 ha de terrains destinés à la création de nouvelles réserves naturelles.
- La superficie des sites naturels protégés est en constante augmentation et la superficie Natura 2000 (221 000 ha, 13% du territoire régional) est relativement importante dans une région densément peuplée comme la Wallonie.
- Les prairies permanentes sont encore bien présentes en Wallonie (42% de la SAU) et l'élevage herbivore est essentiellement lié au sol.
- Les MAEC sont indispensables à la gestion des parcelles agricoles en réserves naturelles
- Certains agriculteurs développent une activité de production de services écosystémiques

2.1.SO6.1.2 Faiblesses

- Le déclin de la biodiversité n'est pas enrayé :
 1.
 - L'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est globalement défavorable (autour de 95% pour les habitats et 70% pour les espèces), spécialement pour les prairies de fauche d'IC pour lesquelles les superficies à l'intérieur des zones N2000 ont régressé.
 - La régression des oiseaux des milieux agricoles s'accélère depuis les dix dernières années et a diminué de 60% depuis 1990 et est supérieure à la moyenne européenne.
 - La biodiversité des plaines cultivées régresse de façon continue (oiseaux nicheurs, lièvres et plantes messicoles dont 60% d'entre elles sont menacées).
 - Les populations d'abeille domestique sont en déclin depuis plusieurs dizaines d'années.
- Le maillage écologique existant en Wallonie représente entre 0.5 et 3% des superficies en zones de cultures et entre 2 et 7 % en zones de prairies. Il n'est pas suffisant et il convient d'y prêter attention.
- La superficie des prairies permanentes a régressé sur les 10 dernières années mais se stabilise depuis 2015.
- Les programmes de formation intègrent trop peu les aspects liés à l'environnement et au climat.
- Les pressions agricoles sont une des causes importantes du déclin de la biodiversité.

2.1.SO6.1.3 Opportunités

- L'agriculture et la forêt occupent plus de 2/3 du territoire.
- Les agriculteurs montrent un intérêt croissant pour des cultures de protéagineux qui favorisent les pollinisateurs.
- La DPR prévoit de créer 5 000 ha de réserves naturelles et 4 000 km de haies.
- Il existe une volonté politique de développer le bio (plan stratégique bio).
- Les mesures agro-environnementales ont permis aux agriculteurs de rendre des services écosystémiques à

la société, tels que la protection de la biodiversité, la restauration de certains habitats en danger et la restauration de l'équilibre entre l'activité agricole et le sol.

- Depuis 2011, le plan Maya vise à soutenir les apiculteurs et à favoriser les pollinisateurs.
- Depuis 2019, le projet Interreg SAPOLL, a permis de mettre en place une organisation transfrontalière qui permet de mener des actions coordonnées et de bénéficier des synergies entre régions et de répondre à l'enjeu de sauvegarde des **pollinisateurs sauvages**, c'est-à-dire les **abeilles sauvages**, les **syrrhes**, les **coléoptères** et les **papillons**, qui sont essentiels au maintien de l'agriculture et des écosystèmes dans nos régions.
- Depuis 2019, l'asbl ARISTA BEE travaille à la création de variétés d'abeilles résistantes au Varroa (VSH).
- Le CARI ASBL a permis aux apiculteurs et aux agriculteurs d'entamer un dialogue constructif dans le cadre de la sauvegarde des abeilles domestiques et des autres pollinisateurs. Pour cela des agents de Natagriwal ont été formés pour émettre des avis sur des bandes et parcelles aménagées (MAEC), ces MAEC permettent d'agir de façon ciblée sur les populations d'insectes.

2.1.SO6.1.4 Menaces

- Le réchauffement climatique, et surtout les variations climatiques, pourrait menacer certaines espèces forestières et certaines cultures et porter atteinte à la biodiversité. Il impacte déjà près de 20% des espèces en région continentale.
- L'artificialisation du territoire, l'augmentation de densité du réseau routier, le mode de consommation des wallons et la dépendance de la Wallonie aux produits pétroliers représentent également des menaces pour la biodiversité en Wallonie.

2.1.SO6.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SO6.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
6.11	Créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et fo	4/7	En partie
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO6.3 Définition des (éléments des) plans nationaux pertinents émanant des instruments législatifs visés à l'annexe XI du règlement relatif aux plans relevant de la PAC ayant été pris en considération dans l'évaluation des besoins des plans relevant de la PAC pour cet objectif spécifique

Favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants

Le programme wallon de réduction des pesticides (PwRP) découle de la directive européenne Directive

2009/128/CE, ayant pour objectifs la protection des eaux de surfaces et souterraines (OS 5. 5.13), de la santé humaine, de l'environnement et de la biodiversité vis-à-vis des effets toxiques et néfastes des substances chimiques issues des produits phytosanitaires.

De plus, la Wallonie, avec son Plan Maya mis en place en 2011, vise à sensibiliser le public vis-à-vis de la protection des abeilles, à reconstituer des espaces riches en plantes mellifères, à soutenir les apiculteurs, à renforcer le fauchage tardif des bords de route, et à poursuivre et renforcer les actions mises en place dans le cadre du programme wallon de réduction des pesticides et des plans de gestion différenciée des espaces verts.

A l'échelle de la Wallonie, développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti

La plantation de 4.000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres est l'une des mesures de la Déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024. Cette action vise à renforcer le maillage écologique et à augmenter la capacité de soutien de la biodiversité et des paysages agricoles.

Restaurer et maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et habitats d'espèces d'IC

La Loi sur la Conservation de la Nature fournit à certains sites une protection légale à travers le statut de Réserve Naturelle et des autres statuts de protection prévus par la Loi. De plus, la volonté politique prévoit des actions pour améliorer la situation écologique en Wallonie telles que la création de 5.000 ha de réserves naturelles, le renouvellement du plan stratégique bio, etc.

Le Réseau Wallonie Nature a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités. Il vise à établir un réseau humain mobilisé pour construire un réseau écologique constitué d'espaces de nature préservée et de zones de nature plus ordinaire où la biodiversité trouve sa place au cœur de l'activité humaine (<http://biodiversite.wallonie.be>).

Le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) est un outil local et participatif visant à maintenir, développer et restaurer la biodiversité au niveau communal.

La Wallonie soutient, également, les communes dans leurs actions de préservation et de restauration des espaces naturels et de développement de la biodiversité sur leur territoire à travers l'organisation d'un cycle d' « Ateliers de la Biodiversité ».

La Wallonie a soumis début 2019 son nouveau cadre d'actions prioritaires 2021-2027 (CAP). Les moyens requis sont d'environ € 686 Mio. Comme pour le précédent CAP, les moyens sollicités proviendront pour la majeure partie de la PAC 2023-2027. Les mesures proposées par le CAP concernent 41 espèces « non-oiseaux » d'intérêt communautaire, dont 85% sont dans un état de conservation défavorable, des oiseaux menacés des zones humides et agricoles et 35 habitats d'intérêt communautaire dont 100% sont dans un état de conservation défavorable.

2.1.S06.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	141 - Eco-régimes - Couverture longue du sol	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	142 - Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	143 - Eco-régimes - Maillage écologique	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes

DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	145 - Eco-régimes - Prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	151 - Soutien couplé aux cultures de protéines végétales	O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
DPcoupled	CIS(32) - Aide couplée au revenu	155 - Soutien couplé à la brebis	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu
Sectoral - Produits de l'apiculture	ADVICEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs	221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles	223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	COOPAPI(55(1)(e)) - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture	224 - Intervention Sectorielle API - Coopération recherche et développement VSH	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	311 - MAEC - Détention de races locales menacées	O.19. Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	312 - MAEC - Parcelles aménagées	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	313 - MAEC - Prairie à haute valeur biologique	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	314 - MAEC - Prairies naturelles	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	315 - MAEC - Tournières enherbées	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres	316 - MAEC - Céréales sur pied	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou

	engagements en matière de gestion		nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	317 - MAEC - Autonomie fourragère	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	321 - Soutien à l'agriculture biologique	O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	341 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	342 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	352 - Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles	O.21. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	353 - Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	355 - Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)	O.23. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
RD	COOP(77) - Coopération	374 - Coopération PEI - Innovation	O.1. Nombre de projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)

Vue d'ensemble

a) Besoin principal 6.11 : créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et forestières

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 6.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

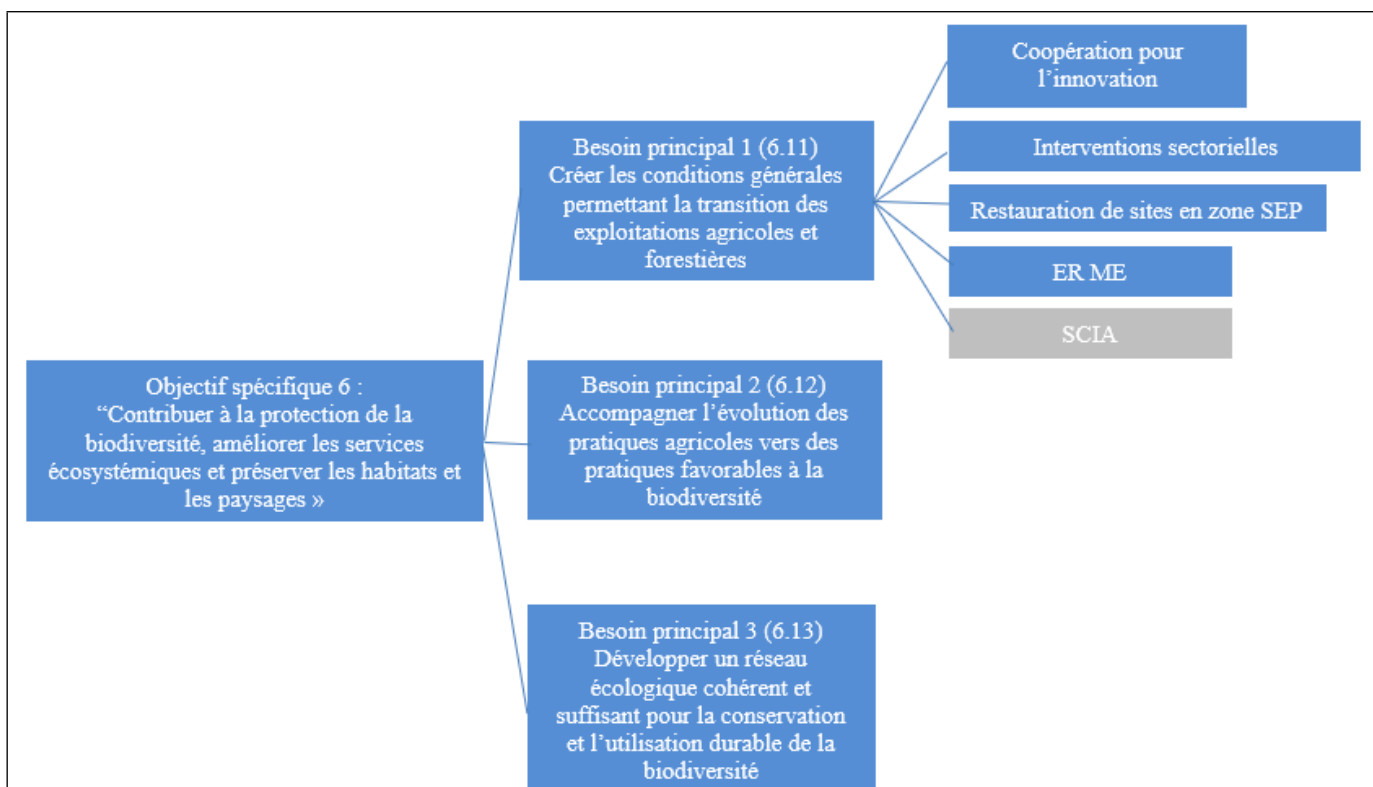


Figure 2. 19 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 6, besoin 6.11

L'analyse SWOT (2021) souligne que l'agriculture et la forêt occupent encore plus de deux tiers du territoire wallon.

Les programmes de formation destinés aux agriculteurs intègrent trop peu les aspects liés au climat et à l'environnement (voir chapitre consacré à l'AKIS)[1]. En plus, l'offre des formations d'agroécologie est non seulement encore trop faible, mais elle est structurée comme alternative à la formation classique et non comme modèle à intégrer pour une transition vers des pratiques plus vertueuses. Toutefois, l'analyse SWOT (2021) met en avant l'intérêt grandissant des agriculteurs pour développer des services écosystémiques. Leur participation aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) a connu une croissance importante depuis le lancement du programme en 1995. Il s'agit de levier important à mobiliser dans les stratégies de formation, conseil, et les actions de recherche et développement.

Les comportements des consommateurs en Wallonie évoluent. Ceci se marque, notamment, par un intérêt grandissant des consommateurs pour les produits issus de l'agriculture bio, respectueux de l'environnement. En Wallonie, la superficie sous contrôle bio (certifiée ou en conversion) était de 84 422 ha en 2019 (soit une augmentation de 4,11 % par rapport à l'année précédente). La part de la superficie sous contrôle par rapport à la SAU totale atteint 11,5 % en Wallonie.

La sensibilisation des consommateurs sur les enjeux de production agricole actuels est pointée parmi les besoins identifiés (OS. A, OS. D et OS. E). Cette démarche envers les consommateurs doit aller plus loin qu'une simple sensibilisation (même si celle-ci reste nécessaire) : aujourd'hui, beaucoup de citoyens connaissent les enjeux sans pour autant agir faute de solutions financièrement ou logistiquement accessibles. La sensibilisation doit donc aussi s'accompagner d'un réel soutien au développement d'une offre de ces produits locaux, durables et équitables, tout en restant accessibles financièrement aux revenus moyens wallons.

De ces constats, le besoin de créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et forestières est considéré comme pertinent. Il s'agit du besoin 6.11 qui se classe en 4ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il a été décliné en trois sous-

besoins : (1) « développer la formation, le conseil, l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs sur les pratiques agricoles basées sur le développement de la biodiversité », (2) « stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs (citoyens, collectivités...) pour accompagner la transition des exploitations » et (3) « poursuivre les actions de recherche et de développement dans l'agriculture écologiquement intensive (telle que définie dans le Code de l'Agriculture) et les solutions basées sur la nature ».

Les interventions suivantes répondent à ce besoin :

Eco-régimes (sous-besoin 1)

L'éco-régime « maillage écologique » (ME) permet de répondre au besoin. Cet éco-régime favorise une prise de conscience chez les bénéficiaires qui permet de créer les conditions pour le changement en vue d'une transition écologique.

Interventions sectorielles (sous-besoin 3)

Dans le secteur de l'apiculture, des mesures telles que le conseil dans l'adaptation aux maladies, ravageurs et changement climatique, préservation des ressources naturelles, la recherche et l'assistance technique facilitent la transition écologique des exploitations agricoles et forestières.

Coopération/innovation (sous-besoins 1 et 3)

La nouvelle intervention coopération pour l'innovation vise à favoriser de nouvelles formes de coopération entre les organismes de recherche, les centres techniques et les acteurs de la production des produits agricoles ou sylvicoles et réunis dans un « groupe opérationnel » (GO). La finalité du GO est la mise en pratique de l'innovation sous la forme de projets collaboratifs novateurs de recherche appliquée.

Un des thèmes dans lequel pourront s'inscrire les projets est « Mise en œuvre et développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement, de la biodiversité ou du bien-être animal ».

SCIA (sous-besoins 1 et 3)

Le SCIA wallon, avec ses nombreux organismes de formation et de conseil, continuera de répondre à ce besoin lors de la prochaine programmation PAC. Il y a une bonne présence d'organismes de conseils et d'encadrement et d'établissements dispensant des formations en agriculture en Wallonie. Le Centre Wallon de Recherches agronomiques (CRA-W), les universités, les Centres pilotes et les Centres de référence et d'expérimentation (CRE) jouent un rôle important dans la diffusion des techniques novatrices en matière de gestion vertueuse des systèmes de production, à travers notamment des démonstrations de terrain dans les exploitations agricoles.

Aides aux investissements non-productifs en zone rurale (restauration des sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques) (sous-besoin 1)

L'intervention « Aides aux investissements non-productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques » apportera également du soutien à des projets de restauration de portée plus locale, présentés par des propriétaires privés ou publics (restauration de milieux ouverts et de milieux humides, creusement et aménagement de mares, achat de terrain en vue d'une amélioration de la maîtrise foncière...).

Ces actions viennent également renforcer les projets menés dans le cadre du programme LIFE.

Mesure hors PAC : promotion (sous-besoin 2)

L'agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (Apaq-W) assurera, d'une part, la promotion de l'image de l'agriculture wallonne et de ses produits auprès des consommateurs et d'autres acteurs de la société et, d'autre part, la promotion des producteurs (et des associations représentatives des producteurs), de leur savoir-faire ainsi que leurs produits. Cela stimulera les changements de comportement d'achat des consommateurs (citoyens, collectivités...) pour accompagner la transition des exploitations.

[1] Agricultural knowledge and innovation system

b) Besoin principal 6.12 : accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 6.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

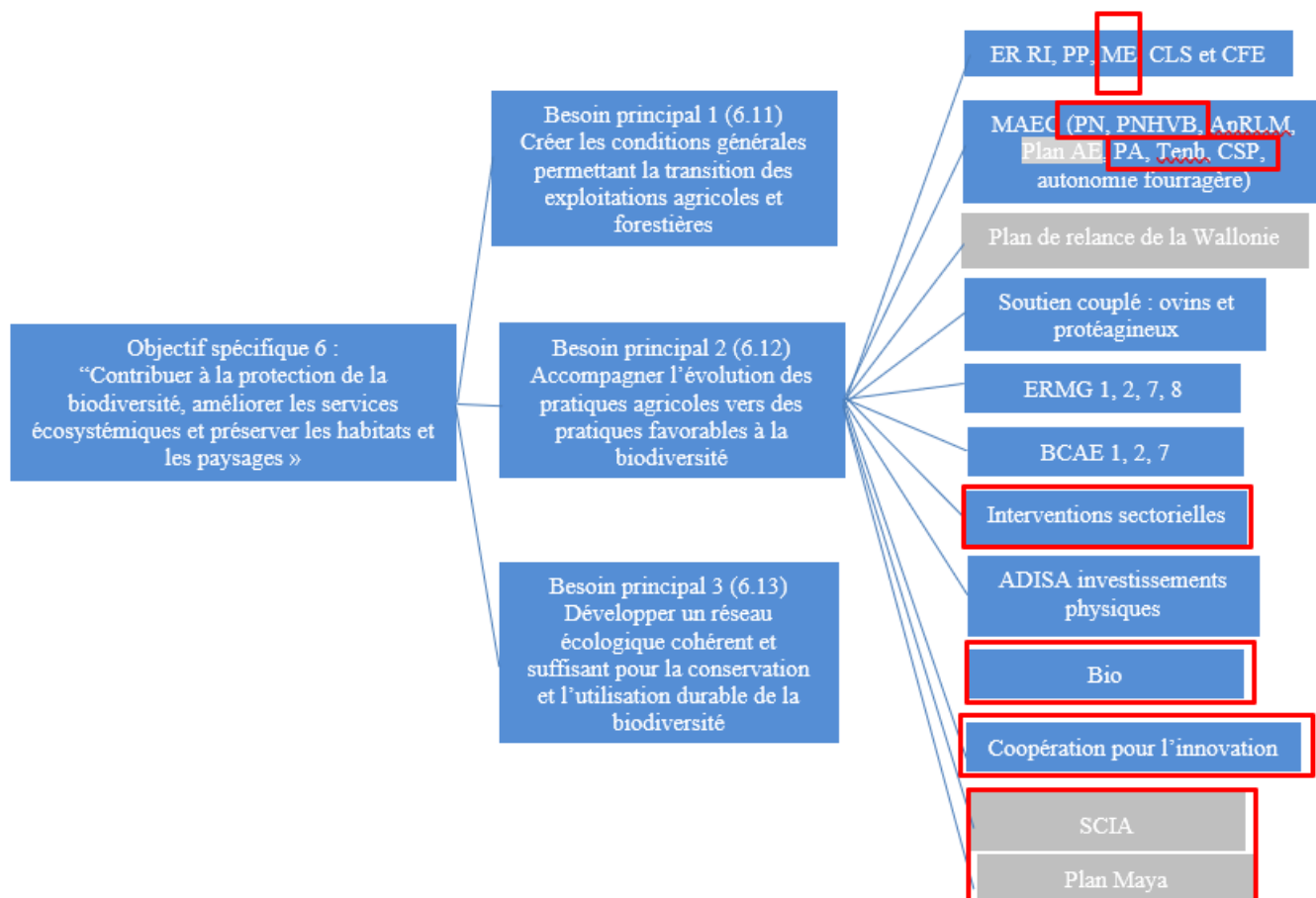


Figure 2. 20 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 6, besoin 6.12

Parmi les principales pressions pesant sur les espèces et habitats agricoles d'intérêt communautaire, l'analyse SWOT identifie des pressions directement liées aux pratiques agricoles portant : (1) sur les pratiques agricoles liées à la gestion de la production (intensification de la fertilisation et augmentation de fréquence des fauches en systèmes prairiaux, (2) sur la structuration du parcellaire liée à la destruction des haies et d'autres éléments d'intérêts écologiques du paysage (mares, arbres isolés, bosquets, vergers...).

Le soutien des pratiques de production vertueuses pour l'environnement est cité à de nombreux endroits (Objectifs spécifiques A, D, E, F). Cet effort doit se faire dans la vision d'une transition systémique vers

une agriculture à haute valeur écologique, incitant les pratiques préventives plutôt que curatives. Une des pratiques préventives à favoriser est la restauration de la matière organique des sols (via la couverture du sol avec incorporation des résidus, l'intégration des prairies temporaires dans la rotation, etc.) pour réenclencher les cycles de fertilité naturels du sol, limitant les intrants et favorisant la stabilité structurale.

Une autre pratique est la restauration de la biodiversité fonctionnelle responsable de la fourniture d'un large panel de services écosystémiques (via la diversification des cultures, la conservation et le développement du maillage écologique à l'échelle de l'exploitation, etc.).

Actuellement et pour établir les interventions (notamment l'ER maillage écologique et les obligations en matière de BCAE 8), la Wallonie utilise des couches cartographiques avec un potentiel par exploitation ; dans ces couches, chaque élément et particularité topographique est identifié et lié à une parcelle agricole ; ainsi l'exploitant agricole peut activer et choisir l'élément une fois qu'il fait sa déclaration de superficie.

Pour cela, il est crucial de repenser le modèle agricole en termes de services écosystémiques fournis. Ces services écosystémiques bénéficient directement à l'agriculteur (restauration de la fertilité des sols, régulation naturelle des ravageurs, etc.) et peuvent donc servir d'incitants au changement de pratiques, mais bénéficient aussi à la société (protection contre les inondations/érosions, préservation de paysages esthétiques, etc.) au sens large, permettant une amélioration de l'image de l'agriculteur aujourd'hui pointée du doigt comme négative par l'analyse SWOT. En ce qui concerne les particularités topographiques et dans une optique d'amélioration continue, la Wallonie est en train de se doter d'un référentiel des éléments du paysage (haies, arbres, alignements d'arbres, bosquets, arbustes et mares) qui va compléter les couches mises à disposition des agriculteurs. Cette couche se base sur le Lidar de Copernicus, la couche des contrôles sur place et le référentiel que l'OPW a établi depuis 2015. La Wallonie estime que le référentiel sera pleinement opérationnel en 2024. Pour l'année de demande 2023, un référentiel en phase test (sur base des données en provenance de ce marché et sur base des données du déclaratif) sera proposé pour validation à l'agriculteur.

Voici les statistiques à titre informatif de la couche déclarée et du potentiel (Ha physiques) :

Particularités topographiques	Couche déclarée (ha)	Potentiel (ha)
Arbre	643,1	1.859,9
Bande en bord de champ	133,4	214,9
Bosquet	7,0	1.150,9
Couvert hivernal	0,0	0,0
Haie	9.917,0	20.929,2
Jachère	343,3	401,4
Jachère mellifère	9,4	10,7
Mare	1.571,4	3.115,3
MB2	1.107,7	1.160,1
MB5	2.506,7	2.804,2
MB6	56,6	73,4
MC4	2.644,3	2.752,4
MC7	229,7	253,1
MC8	2.035,9	2.140,8
Miscanthus	0,0	0,0
Surfaces	0,0	0,0

fixatrices d'azote		
Taillis	8,4	8,4
UG2	2.341,1	2.341,1
UG3	904,7	504,7
UG4	127,9	142,3
UG5	1.699,9	1.844,2
UG temp1	377,9	396,5
UG temp2	33,3	35,8

Il y a un intérêt grandissant de la part des agriculteurs pour développer des services écosystémiques, à travers des systèmes de production biologique, ou avec des cultures favorables à l'environnement (association protéagineux et céréales à titre d'exemple) avec fixation de l'azote atmosphérique et purification des sols et des eaux vis-à-vis des résidus chimiques.

Malgré les instruments directs de soutien à la biodiversité liée aux espèces et habitat agricoles, mis en place jusqu'à présent tels que les MAEC, un ensemble de projets LIFE portant sur la restauration d'habitats semi-naturels liées aux pratiques agricoles extensives (pelouses, prairies, landes...) et les différents projets LIFE et plus récemment le projet régional LIFE intégré^[1], le déclin de la biodiversité agricole se poursuit. Ce phénomène s'est accentué à cause notamment de l'utilisation décroissante des MAEC suivantes durant la période de transition (2012-2015) : les méthodes de base MB1 « éléments du paysage », MB2 « prairies naturelles » et la MB5 « tournière enherbée ». Quant à la méthode ciblée MC4 « prairies à haute valeur biologique », elle a gardé une progression continue. De plus, la superficie des prairies permanentes a régressé sur les 10 dernières années mais semble se stabiliser depuis 2015. En effet, les conversions de parties de cultures annuelles en bandes enherbées ou en prairies font partie des facteurs explicatifs de l'amélioration des connexions écologiques dans les territoires où la fragmentation a diminué.

De ces observations, surgit le besoin principal 6.12 « Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité » qui se classe en 2ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en cinq sous-besoins : (1) « favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants », (2) « favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état à la fois agronomique et environnemental », (3) « favoriser les formes d'élevage plus extensif et autonome en fourrages, dont les pratiques sont moins impactantes pour la biodiversité », (4) « développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrants » et (5) « réduire les importations de protéines ».

Un ensemble d'interventions cohérentes sont prévues pour répondre à ces besoins formulés : Les mesures ayant le plus d'impact sur l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité sont l'ER ME, les MAEC PA/TENH/CSP/PN/PNHVB, les interventions sectorielles, le BIO, la coopération pour l'innovation, le SCIA et le plan Maya.

Les éco-régimes (sous-besoins 1, 2, 4)

L'éco-régime « Primes à la prairie permanente » (PP), soutient les exploitations en polyculture-élevage et à un effet incitatif marqué sur ces exploitations (valorisation des prairies temporaires dans la rotation, intercultures longues, etc.). Il maintient, ainsi, la qualité écologique des surfaces de prairies et le développement de la biodiversité fonctionnelle de ces écosystèmes.

L'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » (CFE) permet d'augmenter la diversité des cultures dans les rotations, de soutenir les cultures moins demandeuses d'intrants (pesticides et engrais), de

promouvoir des espèces mellifères en compléments d'autres espèces ou en culture pure (légumineuses, sarrasin) et sans insecticide. Il soutient, donc, selon les modalités, les objectifs de réduction de fertilisation, de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires par la promotion des fonctions régulatrice de la biodiversité fonctionnelle, les objectifs de promotion des services de régulation de pollinisation.

L'éco-régime « maillage écologique » (ME) vise à encourager des agriculteurs à s'engager dans le soutien au service de support à la biodiversité au sein des écosystèmes agricoles. Cela permettra de développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrant. Son objectif est de rémunérer le maintien et l'amélioration de la biodiversité au sein des prairies et des terres arables, en encourageant les agriculteurs soit à s'engager dans des pratiques extensives (MAEC) plus performantes et mieux rémunérées, soit à maintenir les éléments du paysage, soit à implémenter des nouvelles structures annuelles ou pluriannuelles. L'ER maillage écologique prévoit une aide à la prairie de liaison dans la zone Natura 2000 agricole vu l'importance de ces surfaces pour la sauvegarde de la biodiversité.

L'éco-régime « réduction d'intrants » (RI) est une mesure favorable à la biodiversité étant donné les limitations en termes d'utilisation des produits phytosanitaires qu'elle propose.

L'éco-régime « couverture longue du sol » (CLS) favorise l'attractivité des zones de grandes cultures envers la faune hivernant (rôle d'abris et/ou nourricier) et maintient les prairies.

Les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC (sous-besoins 1, 2, 3, 4, 5)

Les impacts des deux éco-régimes susmentionnés sur l'évolution vers des pratiques favorables à la biodiversité sont renforcés par trois mesures agro-environnementales et climatiques MAEC portant sur les prairies : « prairies naturelles » (PN), « prairies naturelles de haute valeur biologique » (PNHVB), « animaux de races locales menacées » (AnRLM), « parcelles aménagées » (PA), tournières enherbées (Tenh), « céréales laissées sur pieds » (CSP), « autonomie fourragère » et la MAEC promouvant une approche intégrée à l'échelle de l'exploitation : « plan d'action agroenvironnemental » (Plan AE hors PAC, description en annexe X).

La MAEC « PN » vise surtout à préserver la biodiversité, mais aussi à protéger les sols et l'eau (eaux de surfaces et eaux souterraines) à travers un mode de gestion peu intensif. La préservation de ces milieux ouverts est vitale à la conservation de nombreuses espèces animales, notamment certains oiseaux agricoles tels que la pie-grièche écorcheur, le tarier pâtre, le pipit farlouse et le tarier des prés.

Le recul des dates de fauche permet par exemple aux espèces de mieux réaliser leur cycle biologique, tandis que l'interdiction des produits phyto garantit une source de nourriture aux espèces insectivores (source : <https://www.natagriwal.be>).

La MAEC^[4] « PNHVB » assure la conservation des prairies à haute valeur biologique qui est un levier important dans la conservation d'un réseau écologique fonctionnel avec la préservation et le renforcement de milieux riches en biodiversité (plantes, insectes, oiseaux, petite faune...) et de grande valeur patrimoniale. Ceci aura un effet positif sur la protection des habitats et paysages ouverts vis-à-vis de la dégradation par intensification ou par fermeture.

La MAEC « AnRLM » permet de préserver des races locales adaptées aux systèmes d'élevage plus extensifs qui supportent de manière importante les services des écosystèmes agricoles.

Les MAEC « PA » et « Tenh » permettent d'augmenter les zones cultivées favorables à l'environnement. Par leur composition (légumineuses) et leurs modalités d'exploitation extensive, elles jouent un rôle

important d'accueil de la biodiversité.

La MAEC « CSP » permet de préserver les oiseaux en terre arable en fournissant une nourriture hivernale.

La MAEC « autonomie fourragère » favorise la conservation des prairies dans les zones de bocage et herbagères. Elle améliore l'autosuffisance en fourrages et diminue l'achat d'aliments extérieurs.

La MAEC « Plan AE » est considérée comme méthode globale répondant à des multiples objectifs selon le contexte et les enjeux environnementaux identifiés dans l'exploitation. Elle contribue à préserver la biodiversité, protéger les ressources en eau, limiter l'érosion des sols, diminuer les émissions de gaz à effets de serre, favoriser l'autonomie fourragère et à maintenir les paysages ruraux.

Les méthodes agro-environnementales et climatiques renforcent le maillage, permettent une extensification en termes de charge, la création de zones de nourrissage et le maintien de corridors.

La conditionnalité (sous-besoin 1 et 2)

Les bonnes conditions agro-environnementales BCAE 1 (maintien des prairies permanentes sur base PP/SA[2]), 2 (protection des zones humides et des tourbières), 7 (rotation des cultures) sont déjà établies afin de préserver les surfaces de prairies permanentes, de restaurer la matière organique dans les sols (condition sine qua non pour réenclencher les cycles de fertilité naturelles du sol), de limiter les intrants et de maintenir des éléments écologiques soutenant la biodiversité fonctionnelle (c'est-à-dire la biodiversité responsable de la fourniture d'un large panel de services écosystémiques).

Ces BCAE sont consolidées par les exigences réglementaires en matière de gestion ERMG 1 (Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), 2 (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), 7 (R. 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques) et 8 (Directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable).

Soutien couplé (sous-besoins 3 et 5)

Un soutien couplé aux secteurs protéagineux et ovins aura un impact positif sur la biodiversité. Le développement des protéagineux encourage à l'autonomie fourragère et permet de réduire les importations en protéines. Le soutien couplé aux ovins permet de faire pâturer des brebis sur des prairies de moindre qualité et moins facile d'accès.

Programme d'investissements productifs dans les exploitations agricoles ADISA[3] (sous-besoin 1)

Des aides ADISA sont prévues pour financer des investissements en faveur des pratiques respectueuses de l'environnement et donc de la biodiversité par le financement de :

1. Matériel d'entretien des éléments du paysage et matériel de production tels que les accessoires de pulvérisateurs et épandeurs d'engrais (permettant une économie d'intrant et visant à réduire les charges) ou les bineuses, désherbeurs mécaniques, houes rotatives, défaneuses thermiques (à gaz) ou mécaniques, etc.
2. L'agriculture de précision pour les systèmes de guidage "GPS" non attachés aux machines (bineuse, désherbage mécanique), drone, système avec caméra ou la technologie du Network Real Time Kinematic 'NRTK' ou 'RTK').
3. L'aménagement des bâtiments et des équipements de biométhanisation.

Un bonus est octroyé si l'investissement a un impact positif sur l'architecture verte.

Interventions sectorielles (sous-besoin 4)

Certaines mesures, notamment la recherche, dans le secteur de l'apiculture soutiennent le développement du rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrant. La Wallonie prévoit également le support d'une lignée d'abeilles endémiques.

Stratégie bio (sous-besoin 1)

La stratégie Bio prend comme ligne de base les ERMG 2 (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), 8 (R. 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande), 10 (R. 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles), 13 (Directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) et 16 (Directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages) et les BCAE 4 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), 6 (gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité), 7 (pas de terre nue pendant les période les plus sensibles), 8 (rotation des cultures) et 9 (part minimale de la SA consacrée à des zones ou des éléments non productifs).

L'application des principes de la lutte intégrée (ERMG 13) avec l'interdiction des produits phytosanitaires de synthèse, la gestion du travail du sol, l'établissement des rotations de cultures, des couverts végétaux ainsi que la préservation des zones ou éléments non productifs, sera favorable au rétablissement des populations de pollinisateurs et d'auxiliaires et favorise le développement de la biodiversité associée aux écosystèmes agricoles.

La Wallonie propose également dans ce plan stratégique d'accroître les efforts en BIO avec une augmentation des montants d'aide de façon à accroître les surfaces exploitées en bio.

Coopération pour l'innovation (sous-besoins 4 et 5)

L'intervention « Coopération pour l'innovation » favorisera la coopération dans l'optique de répondre à des besoins de terrain grâce à la mise au point de solutions innovantes en vue notamment de favoriser l'émergence de nouvelles pratiques favorables à la biodiversité.

SCIA (sous-besoins 1 et 4)

Le SCIA, à travers des programmes de formation et de vulgarisation, assurera la génération et la diffusion de techniques de gestion des intrants (azote organique et minéral, pesticides...) et de bonnes pratiques agroécologiques (maîtrise des calendriers de pâturage et des dates de fauches...).

Autres mesures

Le programme wallon de réduction des pesticides (PwRP) découle de la directive européenne Directive 2009/128/CE, ayant pour objectifs la protection des eaux de surfaces et souterraines (OS 5. 5.13), de la santé humaine, de l'environnement et de la biodiversité vis-à-vis des effets toxiques et néfastes des substances chimiques issues des produits phytosanitaires.

De plus, la Wallonie, avec son Plan Maya mis en place en 2011, vise à sensibiliser le public vis-à-vis de la protection des abeilles, à reconstituer des espaces riches en plantes mellifères, à soutenir les apiculteurs, à renforcer le fauchage tardif des bords de route, et à poursuivre et renforcer les actions mises en place dans le cadre du programme wallon de réduction des pesticides et des plans de gestion différenciée des espaces verts.

Le plan de relance de la Wallonie comporte également des mesures en faveur d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la biodiversité, notamment en soutenant la transition vers l'agroécologie.

La description complète des projets peut être consultée à la page 99 et suivantes ainsi que à la page 166 du plan de relance de la Wallonie (voir https://www.wallonie.be/sites/default/files/2021-10/plan_de_relance_de_la_wallonie_octobre_2021.pdf)

Une mention particulière doit être donnée aux projets 206 à 209 qui sont englobés dans le projet Terrae et qui sont en lien avec le déploiement de l'ER Maillage Ecologique et des MAEC en Wallonie.

Plus concrètement, ces projets 206 à 209 composent le plan de transition agroécologique. En créant des synergies, l'agroécologie mobilise un ensemble de pratiques agricoles permettant d'équilibrer les flux de nutriments (couverts végétaux, légumineuses, mixité du système), de minimiser le recours aux ressources sensibles (engrais, produits phytosanitaires, carburants, irrigation), de préserver les ressources naturelles (eau, sol, air et biodiversité), y compris agricole (variétés, populations et races) et de restaurer les services écosystémiques (pollinisation, lutte biologique, stockage du carbone, régulation climatique). Au-delà de ces pratiques culturelles, les pratiques agroécologiques participent au développement d'un système alimentaire local et équitable.

[1] Le projet LIFE intégrée BNIP a pour objectif de définir et de mettre en œuvre, à l'échelle de la Belgique, une stratégie visant la réalisation des objectifs fixés par les directives européennes. Le BNIP vise en particulier l'amélioration continue et progressive des états de conservation en vue d'atteindre le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ([https : http://biodiversite.wallonie.be](https://biodiversite.wallonie.be)).

[2] PP / SA : Prairies permanentes par surface agricole.

[3] Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole

[4] Méthode ciblée

c) besoin principal identifié 6.13 : développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 6.13. Celle-ci est commentée à sa suite.

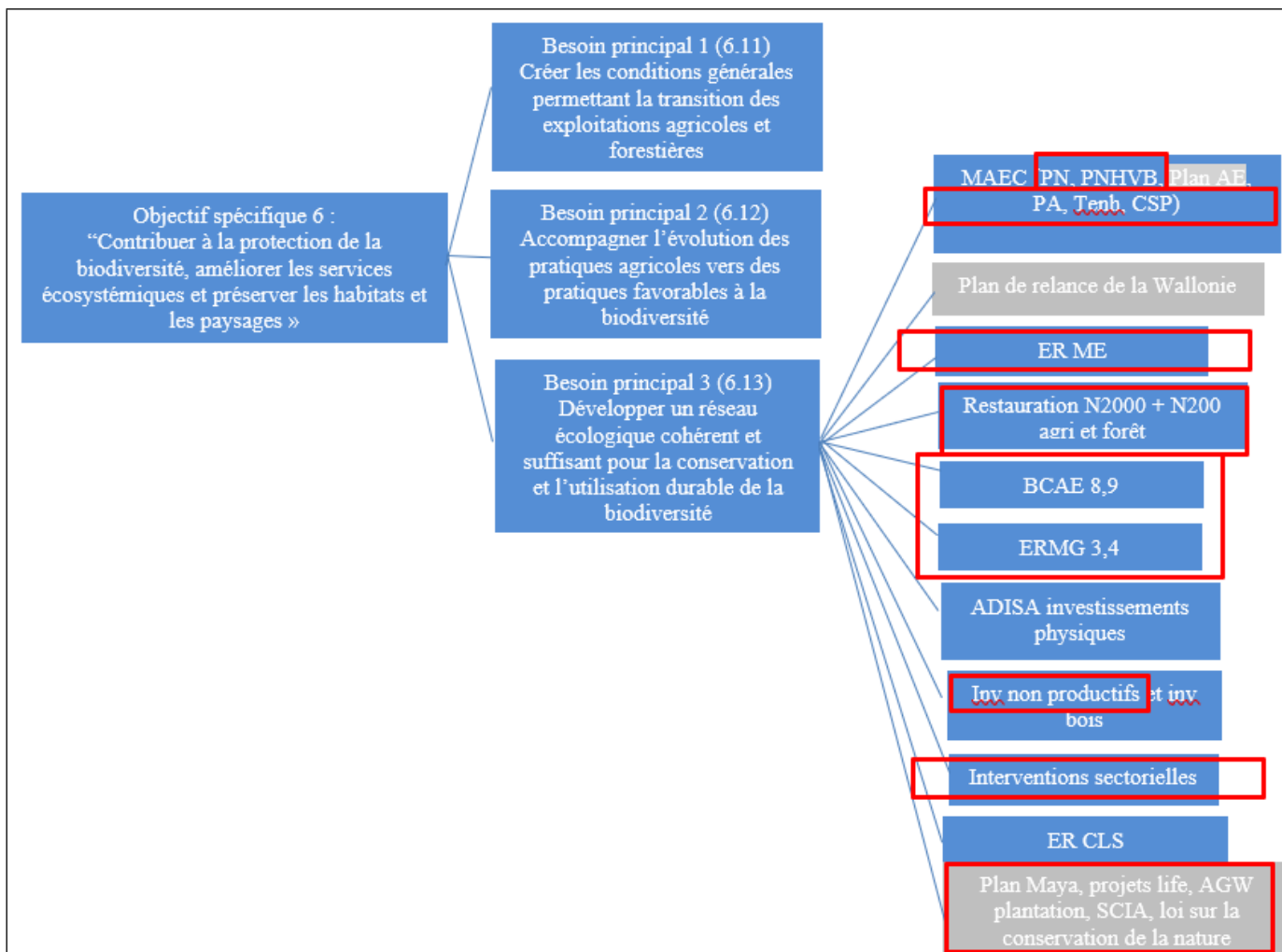


Figure 2. 21 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 6, besoin 6.13

Selon l'analyse SWOT, les indicateurs de l'environnement^[1] wallon (2014) révèlent que 31 % des espèces animales et végétales sont menacées de disparition et près de 9 % ont déjà disparu en Wallonie. L'état de conservation des habitats est lui aussi globalement défavorable pour la majorité d'entre eux (régions atlantique et continentale de la Wallonie). Près de 1 500 espèces exotiques ont également été détectées dont 1/3 sont établies et potentiellement envahissantes avec une menace modérée à élevée pour 45 % des habitats d'intérêt communautaire.

Dans le cadre du rapportage national de 2019 sur les états de conservation des espèces concernées par la Directive Habitat, 71% des espèces ont été jugées dans un état de conservation défavorable en Wallonie en région atlantique et 72% en région continentale. Pour les espèces en lien avec l'agriculture (36 en atlantique et 42 en continentale), respectivement 75% et 69% des espèces, sont évaluées dans un état de conservation défavorable.

Les ¾ des espèces d'intérêt communautaire en lien avec l'agriculture sont dans un état de conservation défavorable et la quasi-totalité des habitats d'intérêt communautaire en lien avec l'agriculture sont dans un état de conservation défavorable.

La régression des oiseaux agricoles s'accélère depuis les 10 dernières années (-3,7%/an). Les populations wallonnes d'oiseaux communs sont également globalement en diminution sur le long terme : - 1,6 %/an entre 1990 et 2020. L'analyse réalisée en 2018 au sujet de l'évolution des populations d'oiseaux nicheurs en Wallonie indique que l'évolution de l'avifaune forestière semble moins préoccupante que celle des espèces agricoles.

Concernant les populations de lièvres, elles rencontrent une dégradation de leurs habitats agricoles en zone de grandes cultures qui se confirme depuis 15 ans. Les plantes messicoles^[2] sont, également, en net déclin (SPW, 2020).

Il en va de même pour d'autres milieux et d'autres groupes biologiques comme les abeilles domestiques qui sont en déclin depuis la fin des années 90. Ce déclin serait multifactoriel et les causes agiraient en synergie : maladies (parasites, virus, bactéries, champignons), agriculture intensive (glyphosate et néonicotinoïdes...), perte de la diversité florale, changements climatiques, etc.

Une des causes principales du déclin de la biodiversité en zone agricole, en plus des effets directs des pratiques agricoles (6.12), est liée à l'absence d'un réseau écologique fonctionnel assurant la viabilité des populations des espèces. La destruction directe des habitats naturels, l'augmentation de la taille du parcellaire et les politiques de remembrement ont entraîné une diminution importante des surfaces d'habitat soutenant une biodiversité élevée, des éléments de connexion écologique entre ces habitats, de la capacité d'accueil des zones de production, et des éléments du maillage écologique (disparition des haies, mares et bosquets, disparition des zones humides). Il existe aussi une érosion dans le matériel génétique des races bovines et ovines autochtones liée à l'hyperspécialisation laitière et viande (Holstein, BBB vs Pie rouge de l'est ...).

L'artificialisation du territoire, l'augmentation de densité du réseau routier, le mode de consommation des wallons et la dépendance de la Wallonie aux produits pétroliers représentent également des menaces pour la biodiversité en Wallonie. La Wallonie, depuis 1984, a vu augmenter de 44% les zones artificialisées au sein de son territoire en détriment des zones agricoles et forestières, ceci a un impact négatif en ce qui concerne la connexion d'habitats, leur conservation et le maintien de la biodiversité. Le réseau routier wallon est 4 fois plus dense que le réseau européen, ceci impacte négativement les corridors pour la faune et la flore (connectivité). Le mode de consommation des wallons implique un besoin en matière de surface productive, cette surface productive a été estimée à 2.2 fois celle de la Wallonie. La Wallonie est fortement dépendante des produits pétroliers (Russie 32%, Arabie Saoudite 15% et Nigeria 11%) ceci a des impacts en matière de changement climatique et en matière de biodiversité (dérèglements climatiques).

Les menaces pour la biodiversité des forêts sont l'intensification des pratiques sylvicoles (coupe à blanc, compaction des sols), la simplification des milieux (57% des peuplements n'ont qu'une ou deux essences, seulement 0,65 arbre mort/ha, manque de lisières étagées), la perte de forêts anciennes (56 % des forêts feuillues déboisées pour l'agriculture ou transformées en plantations résineuses depuis le 18ème siècle), la dégradation de la santé des forêts (défoliation) et des dégâts des ongulés.

En outre, la superficie des prairies permanentes a régressé sur les 10 dernières années mais semble se stabiliser depuis 2015. Le maillage existant en Wallonie représente entre 0,5 et 3% des superficies en zones de cultures et entre 2 et 7 % en zones de prairies.

De plus, les conséquences du réchauffement climatique impactent déjà près de 20% des espèces en région continentale. Dans le futur, les changements climatiques participeront à la fragilisation des écosystèmes et des habitats, augmentant les facteurs de pression sur les populations animales et végétales.

L'existence de 240 sites Natura 2000 couvrant une superficie de près de 221.000 ha, soit 13 % du territoire régional, présente un potentiel important et précieux pour la préservation de la biodiversité. Le réseau Natura 2000 est constitué à plus de 70 % par des forêts, soit ± 30 % des surfaces forestières wallonnes.

Les prairies d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement 15 % et 1 % de la superficie

totale du réseau. Le solde est occupé essentiellement par des milieux ouverts non productifs.

Près de 4.600 agriculteurs et 60.000 propriétaires sont concernés. Toutefois, seuls 4,3 % de la SAU, sont couverts par le réseau Natura 2000.

Les projets LIFE et le nouveau cadre d'actions prioritaires[3] (CAP) de la Région wallonne (2021-2027) visant à fournir une vue d'ensemble complète sur les mesures qui sont nécessaires pour mettre en œuvre le réseau Natura 2000 dans toute l'UE, contribuent via des actions régionales à restaurer l'infrastructure écologique locale (biotopes et habitats d'espèces).

En Wallonie, les surfaces d'intérêts écologiques comptaient, en 2019, 824,96 hectares de jachère, 8,48 hectares de surfaces plantées de taillis à courte rotation, 839,36 hectares de surfaces portant des plantes fixant l'azote, 21 956,58 ha de couvert hivernal et 640,94 hectares de bandes en bordure de champ.

L'analyse SWOT souligne encore qu'en dehors des zones protégées, seul l'outil MAEC permet de limiter, localement, les tendances négatives, en particulier pour les populations d'oiseaux des plaines et pour les 4.000 ha de prairie de haute valeur biologique hors réseau Natura 2000. Lors de l'installation de bandes aménagées (mesure MC8, 1.406 km engagés pour une surface de 2.073 ha en 2019) ou de céréales laissées sur pied (mesure MB6, 1.310 ha engagés dont 10% de la surface reste sur pied), on constate localement des effets favorables sur les populations d'oiseaux des plaines. De même, pour les prairies de haute valeur biologique (mesure MC4, 10.812 ha engagés en 2019), la MAEC permet de stabiliser, voire de restaurer, la qualité de ces habitats prairiaux. Les MAEC sont cruciales pour la gestion des parcelles agricoles en réserves naturelles.

Toutefois, ces effets locaux ne se retrouvent pas à l'échelle régionale. Cela est imputable aux surfaces contractualisées encore insuffisantes dans les zones de présence des espèces et des habitats. De plus, la diminution d'utilisation des MAEC MB1, MB2, MB4 et MB5 durant la période transitoire (2012-2015) a affecté négativement la biodiversité locale et régionale.

Ces différentes actions mises en œuvre, que ce soit sur l'échelle régionale, nationale ou européenne sont, jusqu'à présent, incapables d'empêcher le déclin sans précédent de la biodiversité. Ce phénomène touche la plupart des groupes biologiques dans tous les écosystèmes.

De ces réalités, on a pu identifier le besoin principal 6.13 « Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité » qui se classe en 2ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en six sous-besoins : (1) « restaurer et maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (IC) », (2) « développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti, à l'échelle de la Wallonie », (3) « améliorer la capacité d'accueil des grandes plaines de culture pour la petite faune », (4) « assurer des sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et des éléments favorables aux butineurs », (5) « encourager la gestion extensive des prairies sensibles » et (6) « assurer une transition entre milieux ouverts et milieux boisés ».

Les interventions suivantes seront déployées pour répondre à ces besoins : Les mesures favorisant le plus un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont l'ER ME, la conditionnalité, les MAEC Tenh/PA/CSP/PN/PNHVB et la restauration SEP, le soutien aux zones N2000, les investissements non-productifs, les interventions sectorielles, le plan maya, le projet life, l'AGW plantation, la loi sur la conservation de la nature et le SCIA.

Les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC (sous-besoins 1, 2, 3, 4, 5 et 6)

La MAEC « Prairies naturelles » (PN), la MAEC « prairies naturelles de haute valeur biologique » (PNHVB), la MAEC « parcelles aménagées » (PA), la MAEC « céréales sur pieds » (CsP), la MAEC «

ournières enherbées » (Tenh) et la MAEC « plan d'action agro-environnemental » (PAAE hors PAC, description en annexe X) renforcent les impacts positifs des éco-régimes susmentionnés en soutenant la qualité écologique des surfaces concernées et leur capacité d'accueil de la biodiversité.

En plus des MAEC « PN » et « PNHVB » dont la contribution à la sauvegarde de la biodiversité et des espèces locales est déjà soulignée, la « CsP » permet, aussi, de préserver les oiseaux en terre arable en fournissant une nourriture hivernale. Ces oiseaux installés dans la zone auront accessoirement un intérêt majeur dans la lutte biologique contre les ravageurs (granivores en hiver mais insectivores pour le nourrissage des jeunes).

Quant aux MAEC « PA » et « Tenh », les parcelles aménagées sont des éléments essentiels du maillage écologique agricole riches en biodiversité dans les zones où les cultures dominent. Par leur composition et leurs modalités d'exploitation extensive, elles jouent un rôle important d'accueil de la biodiversité.

La MAEC « PAAE » renforce l'efficacité des autres MAEC.

Les méthodes agro-environnementales et climatiques renforcent le maillage, permettent une extensification en termes de charge, la création de zones de nourrissage et le maintien de corridors.

Les éco-régimes (sous-besoins 1, 2 et 3)

L'éco-régimes « Maillage écologique » (ME) et contribuera à renforcer les mesures de la conditionnalité pour le développement du réseau écologique.

L'ER « ME » vise à encourager des agriculteurs à s'engager fortement dans le soutien au service de support à la biodiversité au sein des écosystèmes agricoles. Notamment à valoriser les éléments de maillage à travers la matrice agricole, améliorant ainsi la connectivité générale entre les milieux de vie, contribuant à préserver les milieux de vie existants au sein de la matrice agricole, encourageant la création de nouveaux éléments de maillage et a donc une contribution directe positive sur la préservation de la biodiversité via un renforcement local du réseau écologique.

De plus, via le système de bonification de la mesure en fonction de la localisation de l'élément de maillage et de sa nature, la mesure permet d'encourager une répartition spatiale réfléchie et cohérente des éléments du réseau écologique, multipliant les effets positifs sur la biodiversité.

L'éco-régime incite les agriculteurs à accroître leur contribution à l'objectif d'atteindre respectivement les pourcentages idéaux de terres arables et de prairies permanentes constituant le réseau écologique agricole.

Les agriculteurs volontaires seront rémunérés d'autant plus qu'ils contribueront plus fortement à l'échelle de leur exploitation à atteindre les objectifs (bonification liée à l'importance de la contribution, à la qualité écologique du couvert et à la situation dans des zones à enjeux et potentiels élevés en matière de biodiversité patrimoniale).

L'intervention a pour objectifs complémentaires : d'accroître la superficie des habitats et habitats d'espèces exploités de façon complémentaire aux contrats agroenvironnementaux qui assurent le maintien et l'amélioration de leur état de conservation et d'accroître fortement, à l'échelle de la surface agricole de la Wallonie, la densité, la connectivité (création de nouveaux éléments), et la qualité écologique intrinsèque (adaptation des modalités d'entretien et d'exploitation) des éléments du maillage qui soutiennent la biodiversité patrimoniale, ordinaire et fonctionnelle.

Au sein de l'intervention, les éléments du paysage seront ainsi fortement valorisés vu leur potentiel pour accueillir une biodiversité fonctionnelle de grand valeur au sein de la matrice agricole. En ce qui concerne

les particularités topographiques, un référentiel cartographique est en cours de préparation pour d'une part réduire la charge administrative, et d'autre part permettre une meilleure gestion des indicateurs de suivi. En ce qui concerne les éléments annuels tel que les bandes et les jachères (simples ou mellifères), l'élargissement des périodes de maintien, le retard de la période de fauche/pâturage/broyage et l'interdiction des produits phytosanitaires et des engrais permettra une expression de cette biodiversité et amènera un résultat positif en termes d'indicateurs. La méthodologie de collecte de ces données a été expliqué dans l'annexe 2.

Cet éco-régime favorise, ainsi, la diversification des cultures pour diminuer la pression des adventices, maladies et ravageurs et par conséquent, diminuer les pratiques curatives de traitements par pulvérisation. Il assure également la conservation et le développement de surface et d'éléments de connectivité du maillage écologique à l'échelle de l'exploitation et du paysage pour le soutien à la biodiversité.

Restauration de sites en zone SEP, indemnités Natura 2000 agriculture et forêt et LIFE (sous-besoins 1, 2, 3, 4, 5 et 6)

Les projets LIFE, subventionnés par l'Union européenne, ont permis, depuis 2002, de restaurer plus de 8.700 ha d'habitat et d'acquérir près de 1.600 ha de terrains destinés à la création de nouvelles réserves naturelles. Développé initialement pour soutenir la mise en place du réseau Natura 2000 et les actions de restauration, le volet LIFE Nature s'est concentré sur les habitats et espèces des directives "Oiseaux" et "Habitats-Faune-Flore".

Les subventions à la restauration Natura 2000 qui sont fournies dans le cadre de Projet Life intégré (2015-2022) ainsi que les projets LIFE[4] en Wallonie, avec des objectifs de préservation des forêts et des zones humides, contribueront directement au développement du réseau écologique.

L'intégration de la composante "biodiversité" au LIFE Nature a permis le financement de projets de développement de la nature menés hors des sites Natura 2000 (LIFE + Nature et biodiversité). La majorité des projets wallons se concentrent sur des milieux ouverts (landes à bruyères, pelouses calcaires, prairies...) et humides (tourbières, marais, nardaies...).

Les mesures préventives de Natura 2000 agriculture interdisent le travail du sol et la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies protégeant, également, la faune des prairies.

L'objectif de l'intervention Natura 2000 en forêt est de préserver l'intérêt biologique des peuplements forestiers non exotiques et des milieux ouverts associés repris en sites Natura 2000 et plus particulièrement d'assurer la pérennité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

L'intervention "aides aux investissements non-productifs en zone rurale (restauration des sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)" permet à tout citoyen, entreprise, ONG ou structure publique de bénéficier d'aide en vue de restaurer des habitats d'intérêt communautaire (HIC) au sein de la matrice Natura 2000 en Wallonie. Ces projets sont encadrés par des spécialistes. Le budget de cette intervention a été augmenté par rapport à la période 2014-2022.

La conditionnalité (sous-besoins 2 et 5)

Les BCAE 8 (part minimale de la SA consacrée à des zones ou des éléments non productifs ainsi que maintien des éléments du paysage) et 9 (interdiction de convertir ou de labourer la PP dans les sites Natura 2000) sont établies afin de préserver les surfaces importantes dans le réseau écologique, de restaurer la matière organique dans les sols (condition *sine qua non* pour réenclencher les cycles de fertilité naturelles du sol), de conserver les sols des zones humides et les surfaces de tourbières existantes, et par conséquent, contribuent au maintien du potentiel écologique. Le maintien des éléments structurants du paysage contribue directement au réseau écologique.

Les deux ERMG 3 et 4 : la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sont appliquées pour répondre au besoin de conservation de la biodiversité et des habitats naturels.

Programmes d'investissements productifs et non productifs dans les exploitations agricoles ADISA (sous-besoins 3 et 4)

Des aides ADISA sont prévues pour financer des investissements en faveur des pratiques respectueuses de l'environnement par le financement de :

1. Matériel d'entretien des éléments du paysage et matériel de production tels que les accessoires de pulvérisateurs et épandeurs d'engrais (permettant une économie d'intrant et visant à réduire les charges) ou les bineuses, désherbeurs mécaniques, houes rotatives, défaneuses thermiques (à gaz) ou mécaniques, etc.
2. L'agriculture de précision pour les systèmes de guidage "GPS" non-attaché à aux machines (bineuse, désherbage mécanique), drone, système avec caméra ou la technologie du Network Real Time Kinematic 'NRTK' ou 'RTK').
3. D'autres aides aux investissements sont prévues pour des équipements assurant la préservation de la faune sauvage (effaroucheur, détecteur sur tracteur, drone...).

Un bonus est octroyé si l'investissement a un impact positif sur l'architecture verte.

Investissements dans les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers (sous-besoins 1 et 6)

Ils visent à améliorer la qualité des travaux forestiers en réduisant leur impact sur les écosystèmes et/ou assurant une meilleure diversité et reprise des plantations forestières dans le cadre du changement climatique (diversification et choix des plants, conditions de transport et de conservation, itinéraires techniques innovants...) et à augmenter la qualité d'exploitation forestière en réduisant l'impact sur les sols, l'eau et les écosystèmes.

Interventions sectorielles (sous-besoin 4)

Dans le secteur de l'apiculture, l'adaptation aux maladies, ravageurs et changement climatique, la préservation des ressources apicoles, la recherche et l'assistance technique permettront de préserver la biodiversité. La Wallonie prévoit également le support d'une lignée d'abeilles endémiques.

SCIA (sous-besoins 2 et 5)

Le SCIA, à travers des programmes de formation et de vulgarisation, assurera la génération et la diffusion de techniques de gestion des intrants (azote organique et minéral, pesticides...) et de bonnes pratiques agroécologiques (maîtrise des calendriers de pâturage et des dates de fauches...).

AGW Plantations (sous-besoin 2)

La plantation de 4.000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres est l'une des mesures de la Déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024. Cette action vise à renforcer le maillage écologique et à augmenter la capacité de soutien de la biodiversité et des paysages agricoles.

Autres interventions

La Loi sur la Conservation de la Nature fournit à certains sites une protection légale à travers le statut de

Réserve Naturelle et des autres statuts de protection prévus par la Loi. De plus, la volonté politique prévoit des actions pour améliorer la situation écologique en Wallonie telles que la création de 5.000 ha de réserves naturelles, le renouvellement du plan stratégique bio, etc.

Le Réseau Wallonie Nature a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités. Il vise à établir un réseau humain mobilisé pour construire un réseau écologique constitué d'espaces de nature préservée et de zones de nature plus ordinaire où la biodiversité trouve sa place au cœur de l'activité humaine (<http://biodiversite.wallonie.be>).

Le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) est un outil local et participatif visant à maintenir, développer et restaurer la biodiversité au niveau communal.

La Wallonie soutient, également, les communes dans leurs actions de préservation et de restauration des espaces naturels et de développement de la biodiversité sur leur territoire. Un cycle d'« Ateliers de la Biodiversité » a été organisé en 2018-2019. Ces ateliers ont rassemblé différentes parties prenantes (SPW, UCLouvain, Natagora, communes wallonnes, Natagriwal, autorités publiques, etc.). L'objectif de cette démarche était de proposer une série de recommandations, en faveur de la nature et de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques, plans, pratiques et projets. Au total, 416 recommandations ont été produites dans le cadre des huit ateliers thématiques (biodiversité et réseau écologique, biodiversité et milieux urbanisés, biodiversité et tourisme et bien-être, biodiversité et plans/ programmes/ projets, biodiversité et agriculture, biodiversité et forêts, biodiversité et éducation, biodiversité et gouvernance et stratégie). Sur base de ces résultats, la déclaration politique régionale prévoit que le gouvernement mette en œuvre une stratégie "biodiversité 360°" pour la Wallonie. Elle intégrera les objectifs des différentes politiques nationales et internationales. Une des plus importantes est la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la Biodiversité à l'horizon 2030, qui demande notamment d'atteindre un objectif de 30% d'aires protégées, dont 10% sous statut strict. Mais également de s'engager à restaurer l'état de conservation de 30% des espèces et habitats qui ne sont pas dans un état favorable. Bien que certaines actions fassent partie du Plan de Relance Wallon et sont donc déjà en cours, l'ensemble du document en est à la phase de consultation des parties prenantes.

Le Plan Maya, susmentionné, a pour objectif de sauvegarder les populations d'abeilles et d'autres insectes butineurs en Wallonie (<http://biodiversite.wallonie.be>).

La Wallonie, dans sa conception des interventions de l'architecture verte a bien tenu compte du cadre d'actions prioritaires pour renforcer et protéger la biodiversité (interventions Natura 2000 pour les agriculteurs et les forestiers, intervention maillage écologique, restauration de sites Natura 2000, MAEC, bio, ER cultures favorables à l'environnement et réduction d'intrants).

D'autres mesures, hors Plan stratégique, existent en faveur de la biodiversité :

La Wallonie mène des actions récurrentes en matière de biodiversité :

- actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées (13,5 millions €/an);
- subventions aux particuliers en matière de nature (plantations de haies, ...) (1,1 millions €/an);
- entretien et amélioration des sites Natura 2000 (2,3 millions €/an);
- subventions en matière de conservation de la nature et espaces verts (1,5 millions €/an);
- gestion des parcs naturels (3 millions €/an).

La Wallonie a aussi adopté un Plan de Relance, issu de plusieurs programmes d'actions complémentaires : le plan GET UP Wallonia, le Plan wallon de transition et la Facilité pour la Reprise et la Résilience.

Avec un budget de plus de 7 milliards €, il comporte plus de 300 projets qui doivent permettre à la Région de répondre aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux actuels, ainsi qu'aux impacts des différentes crises subies telles que les historiques inondations de juillet 2021.

Le plan de relance consacre tout un axe pour la sauvegarde de la biodiversité décrit dans le tableau ci-dessous (voir https://www.wallonie.be/sites/default/files/2021-10/plan_de_relance_de_la_wallonie_octobre_2021.pdf).

Cet objectif stratégique est composé des objectifs opérationnels suivants :	
2.4.1. Végétaliser et s'adapter aux changements climatiques et biodiversité	146.500.000 €
2.4.2. Préserver les réserves en eau	54.000.000 €
2.4.3. Soutenir la transition vers une forêt plus résiliente et sa valorisation locale et durable	17.000.000 €
2.4.4. Renforcer et valoriser les aires protégées	20.000.000 €
2.4.5. Accélérer la réhabilitation des anciennes décharges les plus problématiques et améliorer la qualité biologique des sols	28.500.000 €
2.4.6. Améliorer et sensibiliser à la connaissance de la biodiversité et de l'environnement	6.100.000 €
2.4.7. Diminuer l'impact des polluants sur la santé	11.300.000 €

Dans l'objectif opérationnel 2.4.1, plusieurs projets font partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens. Il s'agit des projets suivants :

- Projet 96 : soutenir la régénération de forêts résilientes (15.000.000 euros)

Résumé du projet :

Les forêts wallonnes sont menacées par les changements climatiques. La forêt wallonne de demain devra être plus résiliente et durable. Ce projet vise à soutenir la régénération de forêts résilientes, constituées d'essences diversifiées et adaptées au changement climatique en encourageant les propriétaires forestiers publics et privés à régénérer leurs forêts tout en favorisant le développement de pratiques durables grâce à l'octroi de subventions pour la régénération de forêts résilientes.

- Projet 97 : renforcer le réseau d'aires protégées en Wallonie (22.000.000 euros)

Résumé du projet :

Ce projet vise au renforcement du maillage d'aires protégées afin d'assurer la survie des espèces rares et/ou menacées et à assurer la conservation de leurs habitats. Ce renforcement sera mis en œuvre par l'acquisition et la restauration de terrains à haute valeur biologique.

- Projet 98 : créer deux parcs nationaux (catég. II UICN) en Wallonie (28.000.000 euros)

Résumé du projet :

Ce projet vise au développement d'un projet de territoire basé sur la mise en valeur d'une nature exceptionnelle de Wallonie. Ce projet sera mis en œuvre par la conception, la création et la valorisation de 2 de parcs nationaux en Wallonie.

- Projet 99 : Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau (19.000.000 euros)

Résumé du projet :

La reméandration de cours d'eau et la création de zones d'immersion temporaire (ZIT) ont pour objectif d'apporter des solutions en termes de lutte contre les inondations. Ce projet vise à créer des zones humides et de reméandration dans le lit majeur de cours d'eau (fleuves, rivières de 1ère, 2ème et de 3ème catégories) par le biais notamment d'appels à projets.

- [1] Les indicateurs de la qualité de la biodiversité utilisés sont la liste rouge des Libellules de Belgique (Goffart et al., 2006) prenant comme référence la liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la Nature (UICN), qui constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales, le rapport sur les états de conservation des espèces et des habitats Natura 2000 (rapportage 2019), les rapports sur l'évolution de l'avifaune agricole à travers le Farm Bird Index (FBI) et l'évolution de la faune et de la flore des plaines agricoles.
- [2] Les plantes messicoles représentent 15% de la totalité des espèces végétales menacées ou disparues aujourd'hui en Wallonie (SWOT, 2021).
- [3] La Wallonie a soumis début 2019 son nouveau CAP (en anglais PAF : Prioritized Action Framework) 2021-2027. Les moyens requis sont d'environ 686 millions d'euros. Comme pour le précédent CAP, les moyens sollicités proviendront pour la majeure partie de la PAC 2021-2027. Les mesures proposées par le CAP concernent 41 espèces « non-oiseaux » d'intérêt communautaire, dont 85% sont dans un état de conservation défavorable, des oiseaux menacés des zones humides et agricoles et 35 habitats d'intérêt communautaire dont 100% sont dans un état de conservation défavorable (SWOT, 2021).
- [4] Les projets LIFE sont des projets cofinancés par l'Europe pour restaurer une infrastructure écologique avec un accent particulier pour améliorer l'état de conservation des biotopes et des habitats d'espèces visés par Natura 2000.

2.1.SO6.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet.

2.1.SO6.7 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme LIFE (uniquement pour l'OS4, l'OS5, l'OS6)?

: **Oui**

2.1.SO6.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.18^{CU} - Aide à l'investissement pour le secteur forestier Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier	23 933 387,00 EUR
R.22^{PR} - Gestion durable des nutriments Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments	12,49 %
R.24^{PR} - Utilisation durable et limitée des pesticides Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides	27,21 %
R.25 - Performances environnementales dans le secteur de l'élevage Part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale	0,47 %
R.27^{CU} - Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales	332,00
R.28^{CU} - Performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen	36,00

d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat	
R.29^{PR} - Développement de l'agriculture biologique Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion	17,99 %
R.31^{PR} - Préservation des habitats et des espèces Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle	25,86 %
R.32^{CU} - Investissements liés à la biodiversité Part des exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien à l'investissement dans le cadre de la PAC contribuant à la biodiversité	1,18 %
R.33 - Amélioration de la gestion du réseau Natura 2000 Part de la superficie totale Natura 2000 faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide	13,44 %
R.34^{PR} - Préservation des particularités topographiques Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres	2,41 %
R.35^{CU} - Préservation des ruches Part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC	0,50 %

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R.18 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.18 sont les investissements dans les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers ainsi que les investissements dans des infrastructures sylvicoles liées aux changements climatiques (dessertes forestières).

Nous avons calculé le montant d'investissement total à partir de l'aide publique totale prévue dans le cadre de de la mesure investissements pour les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers. Nous prévoyons un taux d'aide d'environ 22,5 % (20% de base + bonifications). Pour les investissements dans des infrastructures sylvicoles liées aux changements climatiques (dessertes forestières), l'aide publique totale est portée à 100% du coût d'investissement. Le montant d'investissement est donc égale à l'aide publique totale pour cette mesure.

Nous avons ensuite réparti le budget selon les années. La répartition selon les années est construite sur base de notre expérience avec ce genre de mesure.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
23933387	0	2812547	7747347	12270600	16247067	20223534

R.22

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les **interventions 142 - ER Cultures favorables à l'environnement (ER CFE) et la MAEC 317 - Autonomie fourragère.**

Pour l'ER CFE, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur.

Pour la MAEC 317, nous utilisons les réalisations planifiées dans le Plan stratégique qui ont été estimées à partir de la situation atteinte en fin de programmation 2014-2020 et sur base d'une projection de croissance.

Nous comptabilisons la totalité des ha engagés dans l'ER CFE ainsi que dans la MAEC Autonomie fourragère. Il n'y a aucun risque de double comptage puisque la MAEC ne rémunère que les hectares de prairie permanente.

R.24 :

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **142 - ER cultures favorables à l'environnement (ER CFE)**, **144 - ER Réduction d'intrants (ER RDI)**, les **MAEC 312 - parcelles aménagées** et **MAEC 315 - tournières enherbées ainsi que l'agriculture biologique (intervention 321)**. Une contribution des interventions sectorielles relatives aux fruits et légumes est également renseignée.

Pour les ER CFE et RDI, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base des données en provenance de la déclaration de superficies 2019 de chaque agriculteur. Toutefois, s'agissant de nouvelles interventions et étant donné que la participation des agriculteurs aux éco-régimes se fera sur base volontaire, nous considérons un taux d'adhésion de 70% pour le calcul de cet indicateur pour l'ER RDI.

Nous comptabilisons en premier lieu la totalité des hectares soutenus via l'intervention BIO. Nous considérons ensuite les ha engagés dans l'ER CFE par les exploitations qui ne sont pas BIO. De la même manière, nous considérons les ha supplémentaires engagés dans l'ER RDI qui ne seraient pas engagés dans l'ER CFE. Finalement, nous ajoutons l'intégralité des réalisations prévues pour les MAEC tournières et parcelles aménagées puisqu'elles n'ont pu bénéficier des autres aides citées précédemment.

Pour les interventions sectorielles relatives aux fruits et légumes, bien qu'un lien soit établi avec l'indicateur R.24, nous n'ajoutons pas d'ha étant donné le faible niveau de réalisation attendu et le caractère hypothétique de la contribution (dépendra du contenu des programmes opérationnels des organisations de producteurs sélectionnées).

On note que l'évolution de l'indicateur suit principalement l'évolution des surfaces soutenues en BIO étant donné le peu de croissance prévue dans les écorégimes. Ainsi, les hectares sont plus faibles en 2023 et 2024 en raison des contrats BIO en cours conclus avant 2023 payés par le budget de la programmation 2014-2020 et qui ne peuvent pas conséquemment pas être comptabilisés dans l'indicateur.

R.25 :

La seule intervention qui contribue à cet indicateur est l'intervention **MAEC 311 - Détention de races locales menacées**.

Pour cette MAEC, nous utilisons les réalisations planifiées dans le Plan stratégique qui ont été estimées à partir de la situation atteinte en fin de programmation 2014-2020 et sur base d'une projection de croissance.

Le nombre d'animaux de chaque espèce a été converti UGB en utilisant les coefficients suivants: 0,1 pour les ovins et 0,8 pour les équins et bovins.

R.27 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.27 sont les investissements dans les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière, les investissements dans les dessertes forestières et les investissements non-productifs liés aux objectifs climatiques et environnementaux (réseau N2000).

Lors de la période de programmation 2014-2020, 267 dossiers ont été sélectionnés pour la mesure « investissements non-productifs liés aux objectifs climatiques et environnementaux » (réseau N2000).

L'intervention vise à :

- restaurer les milieux ouverts semi-naturels qui présentent de multiples intérêts du point de vue de la biodiversité. Cette opération vise à restaurer leur caractère ouvert ce qui est indispensable pour y maintenir les espèces typiques ;
- à lutter contre les peuplements résineux situés dans des zones marginales afin de permettre le développement des habitats typiques de ces zones ;
- à restaurer et gérer d'autres types d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent des actions de restauration et/ou d'entretien afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable.

L'intervention contribuera donc à la préservation de l'environnement et à l'adaptation aux changements climatiques

Pour les investissements dans les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation agricole, lors de la période de programmation 2014-2022, les critères de sélection liés à l'environnement comptaient pour beaucoup de point (9/21 avec une sélection à minimum 8 points) et permettaient à beaucoup d'opérations d'être sélectionnées. Nous pensons donc que pour la prochaine programmation, la moitié des opérations sélectionnées le seront grâce aux critères de sélection liés à l'environnement. Nous prévoyons donc 62 opérations sur les 125 prévues pour les travaux forestiers et l'exploitation forestière.

Le nombre d'opérations financées par la mesure « dessertes forestières » a été estimé par la cellule GISER et la cellule d'appui à la petite forêt privée pour la période de programmation 2023-2027. Il s'agit d'une nouvelle mesure. L'objectif de cette mesure est de prévenir les risques de dégradation du réseau de voiries en forêt ainsi que leurs infrastructures associées (ponts, etc...), et d'éviter autant que possible que ceux-ci n'aggravent les problématiques d'inondations et de ruissellement. Les 3 projets prévus dans le cadre de cette mesure contribueront donc à l'indicateur R.27.

Toutes ces mesures donnent un indicateur de 332 opérations. Les jalons ont été fixés sur base de notre expérience pour ces mesures.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
332	0	72	130	187	230	273

R.28 :

Les seules interventions en lien avec l'indicateur R.28 sont la coopération pour l'innovation et potentiellement l'intervention sectorielle fruits et légumes.

On estime à quatre le nombre de GO tournés vers l'environnement et le climat avec 12 exploitations (1 personne par exploitation) et 12 organismes de conseil/recherche (2 personnes par organisme) et autre au total pour arriver à 36 personnes. Deux appels à projets sont prévus en 2023-2024 avec des premiers paiements en 2024-2025 et légèrement plus de participation lors du deuxième appel. Il faut du temps pour que les bénéficiaires puissent avoir connaissance de la mesure.

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous comptons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. Les données pour l'intervention F&L ne sont comptabilisées car elles sont trop incertaines et trop difficiles à prévoir. Nous ajusterons les cibles lorsque des OP et PO se mettront en place.

La cible reste donc à 36 et sera modifiée en cours de programmation si nécessaire pour ajouter l'intervention sectorielle F&L.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
36	0	16	36	36	36	36

R.29 :

La superficie certifiée BIO en 2021 est de 92.000 ha, soit 12,4% de la SAU wallonne.

Afin d'accélérer la croissance du BIO, l'évolution de la configuration des aides BIO telle que proposée à l'intervention n°321, notamment une augmentation de 5% ou 10% des montants d'aide, une majoration en zone vulnérable, un soutien amélioré pour les productions destinées à la consommation humaine et une aide spécifique au petit maraîchage diversifié, devrait permettre d'atteindre un objectif de 20% de surfaces certifiées BIO en 2027, soit 146.000 ha.

Le Plan BIO wallon, récemment adopté, met également en place une stratégie en vue de soutenir cette croissance, notamment par le déploiement d'actions pour développer la consommation de produits issus de l'agriculture biologique.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution dans le temps des surfaces BIO attendues :

année	Pourcentage SAU	surfaces (hectares)
2021	12.4	92 000
2022	14.0	102 000
2023	14.8	108 000
2024	16.0	117 000
2025	17.3	126 000
2026	18.5	135 000
2027	20.0	146 000

Cependant, toutes les exploitations certifiées BIO ne demandent pas l'aide et certaines surfaces ne sont pas payables (tournières, N2000,...). On estime à 10% les surfaces conduites en BIO qui ne bénéficient pas de l'aide spécifique dédiée.

Ainsi en 2027, 18% de la SAU serait soutenue (bénéficiaire d'une aide) par l'intervention, soit 132.000 ha.

Ci-dessous, l'évolution des surfaces soutenues ainsi que du pourcentage de SAU au cours de la période (90% de surfaces certifiées BIO):

année	Pourcentage SAU	surfaces soutenues (hectares)
2023	4.5	33 000
2024	10,1	74 000
2025	15.5	114 000
2026	16,6	122 000
2027	18	132 000

A noter que les surfaces soutenues par l'intervention BIO sont faibles en 2023 et 2024 en raison de la prise en charge du paiement des engagements BIO conclus avant 2023 par le budget FEADER 2014-2022.

R31:

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **ER Maillage écologique (intervention 143), et les MAEC 312-313-314-315-316 ainsi que l'agriculture biologique.**

L'ER maillage peut être décomposé en deux parties : une partie dont la surface est connue et n'évoluera plus dans le temps et une partie variable, pour laquelle il est plus difficile d'estimer les surfaces soutenues. La partie fixe est composée des ha Natura 2000- UG05 et la partie variable est composée d'ha de bandes annuelles, de jachères (classiques et mellifères) et d'éléments du paysage.

Pour la partie variable, nous utilisons les réalisations planifiées dans le plan stratégique qui ont été estimées sur base d'une moyenne de départ établie pour chaque agriculteur entre les données d'un référentiel cartographique et les données en provenance de sa déclaration de superficies 2019 et sur la base d'une projection de croissance. Nous avons prévu que, pour 2023, les surfaces soutenues seront plus faibles en raison de la possibilité d'activer la dérogation à la BCAE8 (possibilité de comptabiliser des jachères sur lesquelles une certaine production est autorisée).

Pour la partie fixe, nous partons de l'hypothèse que tous les hectares en N2000 UG5 (15.500 ha) seront soutenus mais que 1/3 environ sont exploités en mode biologique (et bénéficient déjà du soutien BIO) en raison de la sensibilité plus importante des agriculteurs impactés par Natura 2000 aux méthodes de production biologique et à la grande valeur biologique des parcelles concernées qui sont particulièrement conciliables avec ce type de production.

Pour les 5 MAEC considérées, les surfaces planifiées ont été diminuées d'un pourcentage de couverture par l'intervention BIO (double comptage) estimé sur base de l'expérience du passé. Les réalisations planifiées dans **l'intervention BIO** ont été comptabilisées à 100%.

Les hectares sont plus faibles en 2023 et 2024 par deux raisons

A) Guerre en Ukraine: Incertitude quant à l'utilisation de la dérogation en matière de GAEC 8 -> frein à l'engagement dans l'ER maillage puisque les jachères dérogées ne peuvent être déduites de la ligne de base de l'ER (ou que le bénéficiaire doit atteindre l'exigence avec des jachères classiques).

B) Hectares BIO pour 2023 et 2024 plus faibles car contrats en cours conclus avant 2023 payés par le budget de la programmation 2014-2020.

Cibles (r31)/année de campagne	2023	2024	2025	2026	2027
TOTAL NUMERATEUR	49 544	107 985	162 504	175 049	189 729
TOTAL DENOMINATEUR	733 970	733 970	733 970	733 970	733 970
RESULTAT	6,75%	14.71%	22.14%	23.85%	25.85%

R.32 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.32 sont les investissements productifs et non-productifs du FEADER.

Très peu d'investissements productifs (cinq : Semoir pour semis direct sans travail du sol ou pour semis simplifié (avec travail du sol/sans labour), rucher, plantation fruitier haute, plantation fruitier surgreffage et accessoires : taille haie-barre de coupe ou débroussailleuse) ont un impact positif sur la biodiversité. Il est donc prévu que seuls quinze exploitations demanderont une aide pour ce type d'investissement.

Concernant les investissements non-productifs liés à la biodiversité, comme il s'agit d'une nouvelle mesure, nous pensons qu'une exploitation fera un seul investissement. Etant donné que 60% des investissements non-productifs ont un impact positif sur la biodiversité, nous pensons que 60% des investissements non-productifs aidés auront un impact positif sur la biodiversité.

$$R.32 = (15+135)/12.733 * 100 = 1,18\%$$

Pourquoi ce chiffre est bas :

- Le lien avec la dimension ressources naturelles est établi sur base d'une catégorisation des investissements par type : L'intensité du lien entre un type d'investissement et la dimension ressources

naturelles peut être variablement appréciée.

- Les 12.733 exploitations wallonnes ne font pas toutes une demande d'aide à l'investissement productif.

R33 :

Les interventions contribuant à cet indicateur sont les interventions **ER Maillage écologique (intervention 143), et la MAEC 313 (Prairies à haute valeur biologique).**

Pour l'ER maillage, nous considérons la surface en UG5 N2000 en partant de l'hypothèse que tous les hectares (15.500 ha) seront soutenus par l'ER dès 2023. Nous considérons également les autres éléments du maillage (bandes annuelles, jachères (classiques et mellifères) et éléments du paysage) qui seront bonifiés en raison de leur localisation dans la zone SEP. Pour ces éléments, nous avons planifié les réalisations en se basant sur le potentiel maximum détecté chez les agriculteurs à partir de leur déclaration de superficies 2019 et sur la base d'une projection de croissance. La SEP occupe actuellement 6.1% de la SAU wallonne.

Pour la MAEC 313, nous considérons, sur base de l'expérience du passé, que 59% des surfaces qu'il est prévu de soutenir seront des surfaces localisées en N2000 UG fortes contraintes (hors UG5 qui seront déjà prises en compte via l'ER maillage).

Cibles R33 - année de campagne	2023	2024	2025	2026	2027
NUMERATEUR	17 161	19 790	24 592	25 233	25 893
DENOMINATEUR	192 614	192 614	192 614	192 614	192 614
INDICATEUR R33	8.91%	10.27%	12,77%	13.1%	13.44%

R34:

En ce qui concerne cet indicateur, uniquement les hectares correspondant à des éléments topographiques dans le cadre de **l'ER Maillage (intervention 143)** ont été repris (arbres, bosquets, buissons et haies). L'ER Maillage octroi un paiement pour le maintien et l'entretien de ces éléments du paysage. En Wallonie deux jeux de données sont possibles pour estimer les surfaces correspondant à ces éléments : un potentiel (qui tient compte de tous les éléments d'un référentiel des éléments du paysage) et un déclaratif (qui tient compte uniquement des éléments déclarés et payés en 2019). Pour planifier les surfaces soutenues relatives à ces éléments, nous avons utilisé une moyenne entre les deux et nous sommes partis de l'hypothèse que tous les agriculteurs avec des éléments topographiques se sont engagés dans l'ER.

A noter que ces ha correspondent aux superficies qu'il est prévu de payer après application des coefficients de pondération et bonification respectifs et non aux superficies physiques vu qu'il n'est pas possible d'estimer une valeur moyenne des coefficients qui seront utilisés relativement à chaque type d'élément.

cibles r34- année de campagne	2023	2024	2025	2026	2027
NUMERATEUR (somme des ha)	3079	11848	13603	15548	17148
DENOMINATEUR	733 970	733 970	733 970	733 970	733 970
RÉSULTAT INDICATEUR	0.42%	1.61%	1.85%	2.12%	2.34%

Nous avons prévu que, pour 2023, les surfaces soutenues seront plus faibles en raison de la possibilité d'activer la dérogation à la BCAE8 (possibilité de comptabiliser des jachères sur lesquelles une certaine production est autorisée), ce qui devrait freiner le taux d'engagement dans l'ER puisque les jachères dérogées ne peuvent être déduites de la ligne de base de l'ER.

R35:

IS Apiculture : Durant la période 2014-2020, un seul projet (Beelgium) a eu lieu. Ce projet a financé l'acquisition de ruches et de matériel (200 ruches, ruchettes, cadres, etc...). Ce type de projet est marginal. Et le lien avec l'objectif 6 est mitigé voir très faible, néanmoins cela permet la conservation des abeilles domestiques. Nous n'attendons qu'un seul projet de ce type durant la programmation, la cible a été calculée en divisant le nombre de ruches du projet (200) par le nombre de ruches wallonnes (la progression linéaire nous fait espérer environ 49000 ruches pour 2027). L'intervention sur laquelle l'indicateur est basé est l'intervention relative aux investissements agricoles - Intervention 351. L'intervention sectorielle ne prévoit pas quant à elle de subsidier l'achat/investissement de ce type de matériel pour les apiculteurs/agriculteurs.

	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de projets	0	0	0	0	1
Ruches	-	-	-	-	200
Cible	0	0	0	0	0.4

2.1.SO6.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales

2.1.SO7.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO7.1.1 Atouts

- Le niveau de formation des jeunes agriculteurs wallons s'améliore.
- Plusieurs mesures spécifiques en faveur des jeunes qui veulent s'installer sont disponibles (aide à l'installation, aide aux investissements productifs, paiement jeune agriculteur). L'incitant à l'installation est déterminant pour 81% des répondants à une enquête menée dans le cadre de l'évaluation du PwDR. En moyenne, 145 dossiers d'installation sont sélectionnés sur une année. En 2019, 1 334 exploitations ont reçu un soutien financier de la PAC en raison du statut « jeune agriculteur » ou « nouveau arrivant ».
- On constate quelques développements récents positifs en matière de coopération (divers plans stratégiques sectoriels, nouveaux groupements de producteurs, Collège des producteurs...). Sur toutes les organisations de producteurs reconnues depuis 2016, la moitié l'a été lors des deux dernières années. Depuis 2015, la Wallonie a reconnu quatre nouveaux groupements de producteurs (secteurs de la viande porcine, bovine et ovine), deux nouvelles organisations de producteurs (secteur du lait et des oléo-protéagineux) et une nouvelle organisation interprofessionnelle (secteur de la viande bovine).

2.1.SO7.1.2 Faiblesses

- La tranche d'âge des 55 ans à moins de 65 ans représentait 30% des agriculteurs wallons en 2016 et le taux de renouvellement était de 12% en 2016.
- La taille moyenne des exploitations s'accroît, rendant les reprises de plus coûteuses. Elle passe de 25,8 ha en 1990 à 57,6 ha en 2019.
- On constate une évolution défavorable des termes de l'échange (ciseau des prix).
- Les revenus agricoles sont faibles et variables.
- Les exigences réglementaires et administratives sont de plus en plus complexes et peu intégrées.
- La charge de travail en agriculture est élevée et difficilement compatible avec la vie sociale.
- Les réformes successives de la PAC et les accords commerciaux avec des pays tiers rendent les revenus agricoles instables.
- La charge administrative des exploitants est de plus en plus importante.

2.1.SO7.1.3 Opportunités

- Les TPE et PME dynamisent l'économie des zones rurales wallonnes, notamment les entreprises du secteur agroalimentaire.
- On constate un intérêt croissant des consommateurs envers les produits locaux, offrant des perspectives de création d'exploitations orientées vers les fruits et légumes (qui réclament un capital moindre).
- Il existe une possibilité de coopération entre cédants et cessionnaires pour favoriser l'installation des jeunes.
- La Wallonie soutient des projets collectifs de collecte/transformation/commercialisation de produits agricoles (halls relais agricoles).
- En 2017 a eu lieu la création de l'observatoire du foncier rural. Il récolte des données concernant les ventes de terrains agricoles et les analyse.
- La récente réforme du bail à ferme a pour objectif de faciliter l'accès à la terre en priorité pour les jeunes qui souhaitent s'installer.

2.1.SO7.1.4 Menaces

- Il existe une concurrence pour l'usage du territoire (agriculteurs >< non-agriculteurs).

Il existe également une forte concurrence entre agriculteurs pour l'usage de la terre. Cela induit une augmentation du prix des terres et une difficulté pour l'accès au foncier (frein à l'installation).

- Les événements climatiques défavorables et les maladies surviennent de plus en plus fréquemment.
- Le capital agricole est très élevé et en croissance continue. Il était en 2019 de 1 444 400 euros en Wallonie (augmentation de 25% par rapport à 2010).

2.1.SO7.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SO7.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
7.11	Aider les jeunes à s'installer en agriculture	2/7	En partie
7.12	Améliorer l'attractivité de l'activité agricole	3/7	Oui

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO7.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
DPdecoupled	BISS(21) - Aide de base au revenu pour un développement durable	110 - Aide de base au revenu pour un développement durable	O.4. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu
DPdecoupled	CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	O.6. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles	222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales	361 - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	O.25. Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation

Vue d'ensemble

Deux besoins principaux ont été identifiés pour répondre à cet objectif : aider les jeunes à s'installer en agriculture (7.11) et améliorer l'attractivité de l'activité agricole (7.12) qui sont tous deux placés haut dans le classement, en 2° et 3° position sur une échelle de 7.

a) Besoin principal 7.11 : aider les jeunes à s'installer en agriculture

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour répondre au besoin principal 7.11. La

stratégie répond également à une recommandation de l'Union européenne « encourager davantage de jeunes, y compris des femmes, à se lancer dans l'agriculture et dans d'autres activités dans les zones rurales (produits biosourcés, secteur du bois et du tourisme). » Cela implique notamment de réduire les obstacles à l'accès aux facteurs de production (l'accès à la terre notamment). La stratégie est commentée à la suite du schéma.

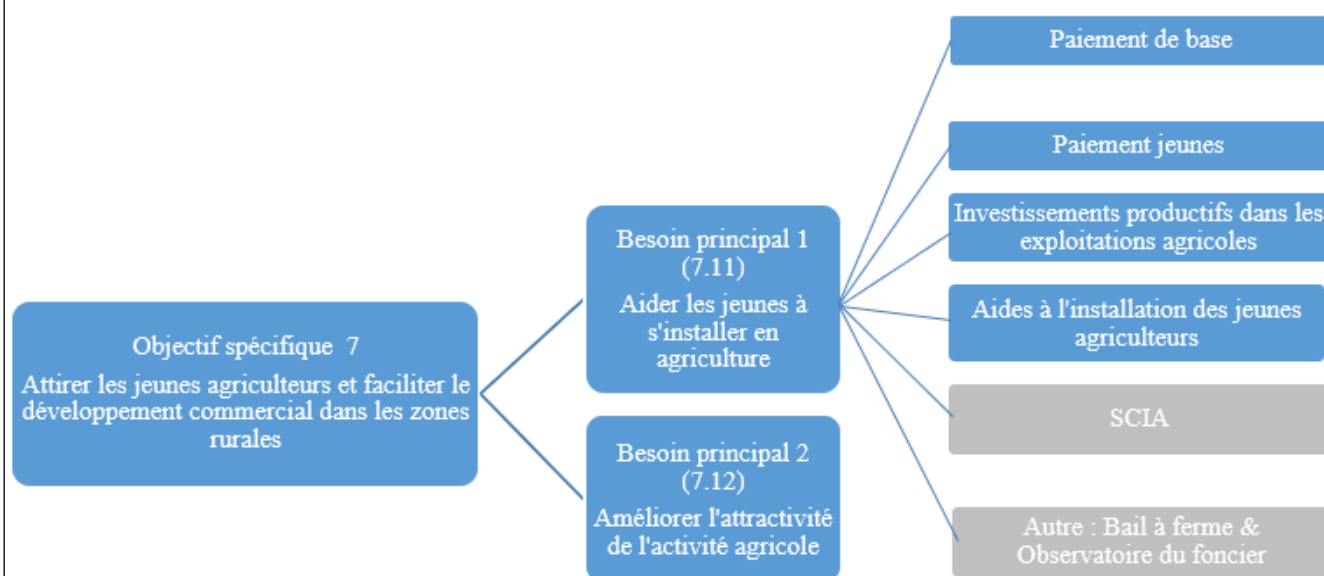


Figure 2. 22 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 7, besoin 7.11

L'analyse SWOT rapporte les constats suivants : la moyenne d'âge de la population active dans le secteur agricole est plus élevée que dans les autres secteurs : 49% des agriculteurs ont plus de 55 ans (chiffres 2016) et 19% ont plus de 65 ans (âge légal de la retraite) alors que 10% seulement ont moins de 35 ans et 15% entre 35 et 45 ans. Le taux de renouvellement (agriculteurs < 35 ans/agriculteurs > 55 ans) équivaut à 12%, le dénominateur évoluant plus rapidement que le numérateur. Ce taux est inférieur à celui des années 2000 et aux pays limitrophes (19% en Allemagne, en France et 18% au Luxembourg). De plus, seuls 21% des agriculteurs de plus de 50 ans déclarent avoir un successeur et 35% d'entre eux sont dans l'incertitude.

Ces constats soulignent l'importance de répondre au premier besoin principal de l'objectif 8 et ce, en répondant aux cinq sous-besoins principaux : (1) soutenir la formation et l'encadrement, (2) faciliter l'accès à la terre (disponibilité et prix) et au capital d'exploitation, (3) faciliter l'accès au crédit, (4) répondre aux besoins de trésorerie des jeunes qui viennent de s'installer et (5) soutenir la création d'exploitations, notamment le maraichage sur de petites surfaces.

Soutenir la formation et l'encadrement

Il est important de soutenir la formation et l'encadrement pour aider les jeunes à s'installer et leur donner accès à toutes les clés de réussite pour mener à bien leur projet. L'analyse SWOT nous indique que le niveau de formation des agriculteurs de moins de 35 ans en particulier s'améliore au cours des années. Il y a une bonne présence d'organismes de conseils et d'encadrement et d'établissements dispensant des formations en agriculture en Wallonie. Mais il est difficile d'évaluer la qualité de ces formations et de savoir si elles répondent aux besoins du secteur. **Le SCIA wallon**, avec ses nombreux organismes de formation/vulgarisation et les améliorations attendues (plateforme, agrément des conseillers, voir chapitre 8), permettra de répondre à ce besoin lors de la prochaine programmation PAC. En effet, le SCIA sera un appui tout au long du parcours du jeune en cas de questionnement, de volonté de développement ou d'envie de partager avec d'autres agriculteurs. La plateforme AKIS aura ce rôle de faire se rassembler les différents acteurs de l'AKIS (chercheurs, conseillers, agriculteurs).

Faciliter l'accès à la terre (disponibilité et prix) et au capital d'exploitation et faciliter l'accès au crédit

L'analyse SWOT révèle que les exploitations sont de plus en plus grandes, notamment leur superficie agricole cultivée (superficie moyenne par exploitation = 25,8 ha en 1990 et 57 ha en 2019, seuil de persévérance = 50 ha il y a 25 ans, 75-80 ha actuellement). En moyenne, 37% des terres cultivées sont la propriété des agriculteurs qui les exploitent et le prix d'achat des terres est élevé et devrait continuer d'augmenter (32 639 €/ha pour les terres arables, 15 540 €/ha pour les prairies en 2019). Cela s'explique notamment par le besoin d'espace pour les activités économiques, les voies de communication et de logement dans une région à forte densité de population, par l'intérêt d'individus extérieurs au secteur pour le foncier comme valeur sûre pour placer son patrimoine, par l'orientation de la Wallonie vers des activités agricoles liées au sol, par l'agrandissement et la mécanisation de la production et par les aides liées à la surface.

L'agrandissement des exploitations signifie une augmentation des capitaux de celles-ci (+ 19% entre 2010 et 2018, avec 54 % du capital engagé par des bailleurs).

Ces constats mettent en exergue la nécessité de faciliter l'accès à la terre, comme l'Union européenne le précise dans ses recommandations, l'accès au capital mais également l'accès au crédit pour acquérir les moyens de production, dont la terre, lors de la création ou de la reprise d'une exploitation (95% des installations sont des reprises) et de pouvoir développer son exploitation.

L'aide à l'installation des jeunes, qui est forfaitaire, soutient les jeunes agriculteurs pour acquérir le capital de l'exploitation qu'ils reprennent ou qu'ils créent. Ce montant est une source financière pour apporter une part du financement lorsqu'ils font des demandes de financement à des bailleurs externes.

Les **paiements aux jeunes agriculteurs** sont également une source de revenu pour encourager la jeune génération à s'installer dans l'agriculture malgré les barrières financières.

Les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles sont majorées pour les jeunes agriculteurs et leurs projets sont préférentiellement sélectionnés via les critères de sélection.

Cette intervention fournit un pourcentage du montant de l'investissement et, de ce fait, diminue le crédit à réaliser et facilite l'accès au crédit auprès des bailleurs.

Par rapport à la ressource foncière en particulier, la nouvelle législation du **bail à ferme** a eu pour objectif de rendre la mise en bail plus attractive pour les propriétaires. La terre est plus accessible via le bail que via l'achat au vu des prix d'achat actuels élevés. La nouvelle législation sur le bail à ferme permet d'améliorer l'accès à la terre.

La Région wallonne a mis en place un **observatoire foncier** pour, notamment, objectiver la valeur du foncier et fournir cette information aux vendeurs et acheteurs de foncier, aux responsables politiques et également pour orienter l'intervention publique en matière de politique foncière.

Mesure régionale

L'Observatoire du foncier agricole

Dans le but de servir la politique foncière agricole conformément aux objectifs prévus à l'article D.1er (notamment conserver les surfaces affectées à l'agriculture et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière), il a été créé, au sein de l'Administration, un Observatoire du foncier agricole, qui a pour mission de répertorier et d'analyser les ventes de biens immobiliers agricoles sur l'entièreté du territoire régional (article D.357 du Code wallon de l'Agriculture). La Direction de l'Aménagement foncier rural [DAFoR] gère l'Observatoire du foncier agricole.

Qu'est-ce que l'Observatoire du foncier agricole ?

Antérieurement, il existait peu de données (volumes, superficies, montants...) relatives aux ventes de terrains agricoles en Wallonie. Ce manque de références était préjudiciable aux acteurs du secteur, qu'ils soient publics ou privés.

Depuis 2017, pour remédier à cette carence, l'Observatoire du foncier agricole récolte les données concernant les ventes de terrains agricoles. Après analyse, il produit et communique les statistiques sur l'état du marché du foncier agricole.

L'Observatoire foncier a donc deux objectifs principaux :

- ☐ un objectif de « connaissance » : volumes des transactions, prix pratiqués, identités des acteurs, utilisation des sols, occupation du territoire... ;
- ☐ un objectif « d'aide à la décision » : permettre, à la lumière des données collectées, d'orienter l'intervention publique en matière de politique foncière.

Fonctionnement

Concrètement, lorsqu'un notaire a connaissance d'une vente de parcelles agricoles ou de bâtiments agricoles, il la notifie à l'Observatoire du foncier agricole. Cette notification se fait de manière électronique par le biais du portail « E-notariat » de la Fédération Royale du Notariat belge et contient les informations suivantes :

- ☐ l'identification de l'étude notariale expéditrice ;
- ☐ l'identité du vendeur ;
- ☐ l'identité de l'acquéreur ;
- ☐ le détail de la vente ;
- ☐ l'identification de chaque parcelle.

Sur base de ces informations, l'Observatoire du foncier agricole établit chaque année un rapport sur la situation foncière.

Depuis le 1er janvier 2020, les données collectées par l'Observatoire du foncier ont été élargies aux acquisitions, échanges, donations en pleine propriété et apports en société. Les baux à ferme écrits et leur état des lieux sont également notifiés à l'Observatoire du foncier agricole depuis le début de l'année.

L'analyse de ces données complémentaires permet d'avoir une meilleure vision de la situation locative et en propriété des terres agricoles en Wallonie.

Répondre aux besoins de trésorerie des jeunes qui viennent de s'installer

L'agriculteur en début de carrière est soumis à des investissements plus élevés liés à la reprise et au développement de leur exploitation. Dans ce contexte, les besoins de trésorerie sont plus cruciaux. Lors de la programmation PAC 2014-2020, les aides à l'installation forfaitaires ont montré toute leur importance comme accélérateur de la reprise d'exploitation, améliorant la viabilité et fournissant de la trésorerie. Cette intervention est mise en place dans la programmation PAC 2023-2027 avec toujours, entre autres, cet objectif.

Le **paiement de base** complémenté du paiement jeunes permettra également d'apporter de la trésorerie dans les premières années de l'installation.

Soutenir la création d'exploitations, notamment le maraichage sur de petites surfaces

Les créations d'exploitations représentent seulement 5% des installations. La création d'exploitations, notamment en maraichage sur de petites surfaces, doit donc être soutenue. La formule forfaitaire des aides à l'installation favorise la création de nouvelles exploitations qui sont tout autant aidées, même si elles se structurent sur de petites surfaces.

b) Besoin principal 7.12 : améliorer l'attractivité de l'activité agricole

Seuls 21% des agriculteurs de plus de 50 ans déclarent avoir un successeur et 35 % sont dans l'incertitude. De plus, à peine 5% des installations sont des créations d'exploitation. Cela renforce la nécessité d'améliorer l'attractivité de l'activité agricole. La Figure 2. 23 synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 7.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

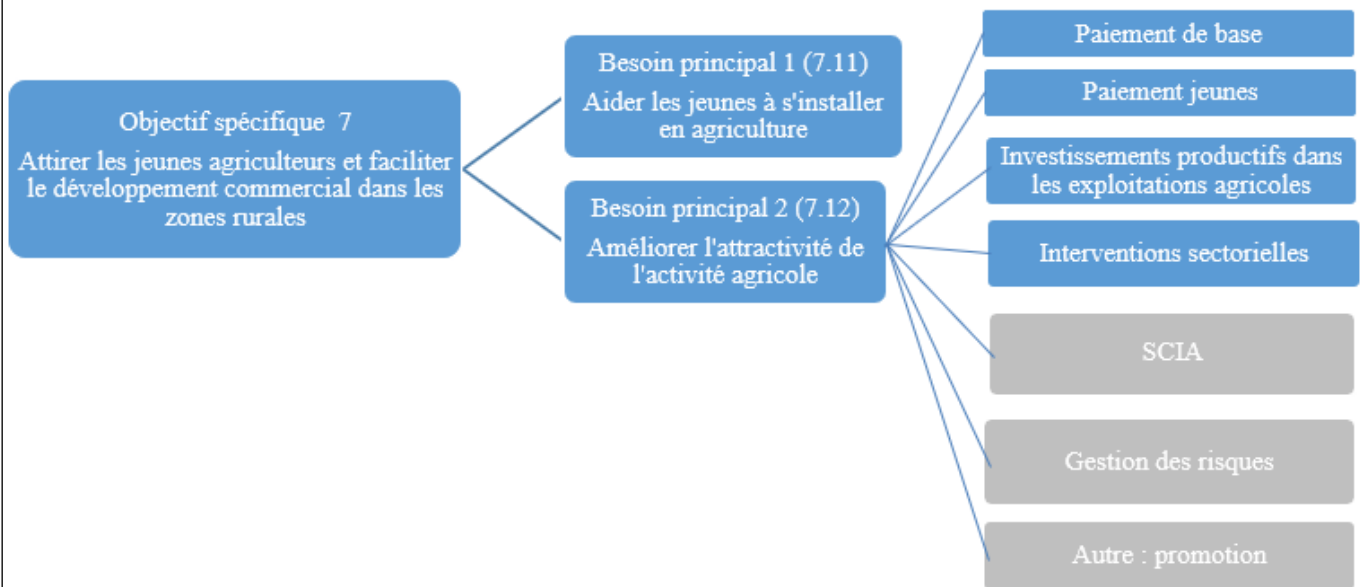


Figure 2. 23 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 7, besoin 7.12

Ce besoin principal est décliné en 6 sous-besoins : (1) améliorer le revenu des agriculteurs et la rentabilité du capital agricole en encourageant les productions à plus haute valeur ajoutée, en développant des modes de commercialisation permettant une juste rémunération, en encourageant la coopération et la diversification, (2) assurer un niveau de vie équitable aux jeunes agriculteurs par rapport au reste de la société, (3) soutenir les investissements qui allègent la pénibilité du travail et améliorent la qualité de vie de l'agriculteur, (4) mettre à disposition des agriculteurs des outils de gestion des risques pour permettre de limiter la variabilité des revenus, (5) améliorer l'image de l'agriculture auprès de la population, (6) accompagner les jeunes agriculteurs pour les aider à faire face aux exigences réglementaires et administratives de plus en plus complexes et peu intégrées.

Améliorer le revenu des agriculteurs et la rentabilité du capital agricole en encourageant les productions à plus haute valeur ajoutée, en développant des modes de commercialisation permettant une juste rémunération, en encourageant la coopération et la diversification

L'analyse SWOT met en évidence d'un côté que le revenu du travail par UT est de l'ordre de 38% du revenu comparable, cela étant en partie dû à la faible rentabilité du capital agricole. De ce constat, se dégage le sous-besoin « Améliorer le revenu des agriculteurs et la rentabilité du capital agricole en encourageant les productions à plus haute valeur ajoutée, en développant des modes de commercialisation permettant une juste rémunération, en encourageant la coopération et la diversification ». Trois interventions sont prévues pour répondre à celui-ci.

Dans le programme d'**aide aux investissements productifs** dans les exploitations agricoles, un projet d'investissement sera préférentiellement sélectionné et davantage soutenu s'il répond à des objectifs de résilience économique ou s'il est réalisé dans le cadre d'une CUMA ou une société de transformation/commercialisation de produits agricoles.

Les **interventions sectorielles** ou les aides au démarrage des groupements de producteurs contribueront à favoriser le regroupement de producteurs, la coopération pour mieux valoriser la production.

Enfin, la promotion, pilotée par l'**Apaq-W**, sensibilisera les consommateurs aux filières rémunérant mieux les producteurs.

Mesure régionale

L'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (Apaq-W)

L'**Apaq-W** est une Unité d'Administration Publique (UAP) gérée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le Gouvernement wallon.

Ces membres sont des représentants du monde agricole et horticole, des secteurs de la transformation et de la distribution, des consommateurs, du Collège des Producteurs, de l'Agence wallonne à l'Exportation et du Gouvernement wallon.

Le Conseil d'Administration établit le plan opérationnel de l'Agence qui est soumis à l'avis du Collège des Producteurs avant sa réalisation.

Le financement de l'**Apaq-W** provient d'une part de la dotation du Gouvernement wallon et d'autre part des cotisations des agriculteurs.

L'**Apaq-W** a 4 grandes missions fixées par le Code wallon de l'agriculture :

- ☐ la promotion de l'image de l'agriculture et de l'horticulture,
- ☐ la promotion des productions agricoles et des produits agricoles transformés,
- ☐ l'assistance commerciale et technique aux acteurs économiques concernés,
- ☐ la promotion des labels, marques et appellations enregistrés à l'initiative de l'Agence ou du Gouvernement.

Assurer un niveau de vie équitable aux jeunes agriculteurs par rapport au reste de la société

De manière générale, le revenu de l'ensemble des orientations technicoéconomiques a diminué durant la dernière décennie. Les marges diminuent avec la diminution constante du rapport des prix reçus par les agriculteurs par rapport aux prix payés par ceux-ci (le ciseau des prix). De plus, les jeunes agriculteurs font face à des charges financières et d'amortissement plus élevées. Le sous-besoin « assurer un niveau de vie équitable aux jeunes agriculteurs par rapport au reste de la société » ressort de ces constats de la SWOT. Quatre interventions contribueront à répondre à ce sous-besoin : (1) le **paiement de base**, (2) son complément spécifiquement dédié aux **jeunes** et (3) les **aides aux investissements productifs** dans les exploitations agricoles qui favorisent les jeunes agriculteurs (via la procédure de sélection des projets et la majoration du montant de l'aide), (4) **les aides à l'investissement dans le secteur de l'IAA** en améliorant le revenu des agriculteurs et la rentabilité du capital agricole, en encourageant les productions à plus haute valeur ajoutée, en développant des modes de commercialisation permettant une juste rémunération, en encourageant la coopération et la diversification...

Soutenir les investissements qui allègent la pénibilité du travail et améliorent la qualité de vie de l'agriculteur

L'analyse SWOT pointe plusieurs facteurs qui impactent négativement le renouvellement des générations en agriculture dont la charge de travail élevée difficilement compatible avec la vie sociale. Il convient donc de « **soutenir les investissements** qui allègent la pénibilité du travail et améliorent la qualité de vie de l'agriculteur ». Le programme d'aide aux investissements productifs dans les exploitations agricoles permet de soutenir des constructions de bâtiments ou des achats d'équipements qui diminuent la charge de travail, la pénibilité du travail et, de ce fait, améliorent la qualité de vie.

Mettre à disposition des agriculteurs des outils de gestion des risques pour permettre de limiter la variabilité des revenus

Les exploitations sont soumises à de plus en plus de risques : économiques (volatilité des marchés), climatiques et sanitaires (maladie dans les productions). Il est donc important de « mettre à disposition des agriculteurs des outils de **gestion des risques** pour permettre de limiter la variabilité des revenus » pour améliorer l'attractivité de l'activité agricole. Le programme de gestion des risques inclura notamment les interventions de la division agricole du Fonds des calamités naturelles et la mise en place d'un soutien public aux agriculteurs souscrivant à une police d'assurance contre les intempéries reconnues dans le secteur agricole et horticole. L'apiculture est un moyen de diversifier ses spéculations et de limiter la variabilité des revenus. Les **interventions sectorielles** dans ce secteur soutiennent cette diversification.

Améliorer l'image de l'agriculture auprès de la population

Un des facteurs impactant négativement le renouvellement des générations est l'image de l'agriculture, l'agribashing. Ce sous-besoin « améliorer l'image de l'agriculture auprès de la population » sera abordé par la promotion mise en œuvre par l'**Apaq-w**.

Accompagner les jeunes agriculteurs pour les aider à faire face aux exigences réglementaires et administratives de plus en plus complexes et peu intégrées

Enfin, l'analyse SWOT fait ressortir un autre frein au renouvellement des générations : les exigences réglementaires et administratives de plus en plus complexes, justifiant l'identification de ce 6ème sous-besoin. Le **SCIA**, avec des projets comme « CAP installation » qui fournit un conseil gratuit et de nombreuses informations aux jeunes qui vont s'installer en agriculture, aide les jeunes agriculteurs face à ce type de difficultés.

Accès à la terre, mobilité de la terre et aménagement foncier

En Wallonie, la terre agricole est exploitée en faire-valoir direct (l'agriculteur est propriétaire de la terre qu'il exploite) et indirect (l'agriculteur loue la terre qu'il exploite). Le faire-valoir indirect est dominant avec un pourcentage de 63% de la superficie agricole utile de la Wallonie exploitée via ce mode en 2016. Ce mode de faire-valoir est sous la législation du bail à ferme qui encadre les relations contractuelles entre le propriétaire (bailleur) et l'agriculteur exploitant (preneur). Au total, plusieurs milliers d'exploitants agricoles et de propriétaires privés ou publics sont ainsi directement concernés par la législation sur le **bail à ferme**. Ce dernier a été réformé le 2 mai 2019 par le Gouvernement wallon (la dernière révision datant de 1988). Sa réforme a eu pour objectif de rendre plus attractive pour le propriétaire foncier la mise en bail de ses terres agricoles avec un agriculteur exploitant et, de ce fait, améliorer l'accès à la terre pour les agriculteurs.

Le prix des terres agricoles en Wallonie est élevé. Favoriser le bail à ferme a pour but d'améliorer l'accès à la terre. De plus, il existe une possibilité de coopération entre cédants et cessionnaires d'un bail, qui apporte plus de garanties au bailleur. Il s'agit de la cession simple. Le cédant reste responsable envers le bailleur au même titre que le cessionnaire. Si le cessionnaire ne remplit pas correctement les obligations

du bail (paiement, occupation de la terre, etc.), le bailleur peut se retourner contre le cédant et le cessionnaire.

Enfin, des dispositions favorables aux jeunes agriculteurs ont été mises en place dans la nouvelle loi du bail à ferme. Ainsi, des conditions fiscales plus intéressantes sont prévues pour le propriétaire s'il établit un bail avec un jeune agriculteur, et ce dans le but d'améliorer l'accès à la terre des jeunes agriculteurs.

Le prix de la terre est élevé en Wallonie (prix de vente moyen des terres arables = 32 639 euros/ha, prix de vente moyen des prairies permanentes = 15 540 euros/ha en 2019). Un **Observatoire foncier agricole** a été mis en place en Wallonie pour récolter les données liées aux ventes de terres agricoles et rendre compte de l'état du marché foncier agricole. Par ses deux objectifs principaux (objectif de « connaissance » : volumes des transactions, prix pratiqués, identités des acteurs, utilisation des sols, occupation du territoire... et objectif « d'aide à la décision » : permettre, à la lumière des données collectées, d'orienter l'intervention publique en matière de politique foncière), l'Observatoire est un support important pour gérer l'évolution du foncier. Le foncier est une composante importante des capitaux engagés d'une exploitation agricole actuelle.

Mesure régionale

L'Observatoire du foncier agricole

Voir OS 7

L'accès à la terre entre générations d'agriculteurs exploitant la même exploitation est facilité. Le droit fiscal wallon établit que toute transmission d'entreprise à titre gratuit, par voie de donation ou par voie de succession, est soumise au taux de 0% si elle respecte certaines conditions, notamment mettre en bail à un agriculteur ou bien l'exploiter soi-même durant les cinq prochaines années. Ces dispositions ont pour but de favoriser l'accès à la terre aux agriculteurs exploitants.

Accès aux finances et aux crédits

Comme dit plus haut, le capital mis en œuvre dans une exploitation agricole à caractère professionnel est élevé (en moyenne, 1 444 400 € en 2019). Ce capital est engagé à raison de 46,5 % par l'exploitant et de 53,5 % par les bailleurs.

La **garantie publique** est une garantie couverte par la Région, correspondant à 75% sur un maximum de 500 000€ dans le cadre d'une demande d'aide à l'installation et à 75% sur un maximum de 400 000€ dans le cadre d'une aide à l'investissement. Elle permet d'accéder plus facilement aux crédits dans les organismes bancaires. Elle est utile pour les créations d'exploitation et les reprises d'exploitation en hors-cadre familial lorsque les jeunes agriculteurs ont peu ou pas de garanties personnelles ou n'ont pas leurs parents ou l'historique de l'exploitation pour servir de cautionnement pour la garantie. Dans le cadre d'une reprise familiale, cela permet d'éviter que les parents doivent mettre en cautionnement certains de leurs avoirs.

Interventions du plan en faveur des jeunes

La stratégie de soutien aux jeunes agriculteurs, pour favoriser le renouvellement de générations, est composée de 3 mesures ou modalités de mesures spécifiquement orientées vers les jeunes. Tout d'abord, le montant forfaitaire **d'aides à l'installation** (70 000 €) est disponible pour le jeune qui souhaite s'installer en agriculture. Ensuite, les **aides aux investissements dans les exploitations agricoles** seront plus favorables pour les jeunes agriculteurs. Répondre à la définition de jeune agriculteur a été retenu

comme critère de sélection des projets d'investissement. De plus, le jeune agriculteur percevra une majoration d'aides de 10% complémentaire au taux de base de 10%. Enfin, l'agriculteur répondant à la définition de jeune agriculteur, verra son revenu davantage soutenu avec la perception du **paiement complémentaire « jeune »**.

Accès à la connaissance et aux conseils

Le niveau de formation des exploitants, et plus particulièrement des moins de 35 ans, s'améliore au cours des années. Les établissements dispensant des formations en agriculture sont bien présents en Wallonie. Il est toutefois difficile d'évaluer la qualité des formations dispensées et si ces dernières répondent aux attentes du secteur agricole. Il existe également de nombreux organismes qui offrent des conseils et un encadrement aux agriculteurs (voir Chapitre 8).

2.1.SO7.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet.

2.1.SO7.6 Prévoyez-vous une contribution de la PAC au programme Erasmus

: **Non**

2.1.SO7.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.36^{CU PR} - Renouveau générationnel Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe	620,00
R.39^{CU} - Développement de l'économie rurale Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	212,00

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R.36 :

Pour éviter le double comptage, on ne prendra en compte que les 620 jeunes agriculteurs qui devraient recevoir un paiement jeune et pas les 500 jeunes qui devraient recevoir une aide à l'installation. La projection est celle présentée dans le tableau ci-dessous. Nous estimons qu'un agriculteur qui demande l'aide à l'installation demande aussi l'aide au paiement jeune. La répartition sur les années des jeunes agriculteurs ayant reçu une aide s'est faite sur base de notre expérience de la mesure.

	PJA 2015	PJA 2016	PJA 2017	PJA 2018	PJA 2019	PJA 2020	PJA 2021	PJA 2022	PJA 2023	PJA 2024	PJA 2025	PJA 2026	PJA 2027	
année de la première demande admissible	2015	586	514	401	516	491								
	2016		259	240	245	242	234							
	2017			162	158	156	151	149						
	2018				203	196	171	165	165					
	2019					157	148	146	146	146				
	2020						123	123	123	123	123			
	2021							112	112	112	112	112		
	2022								112	112	112	112	112	
	2023									160	160	160	160	160
	2024										160	160	160	160
	2025											100	100	100
	2026												100	100
	2027													100
	Total	586	773	803	1122	1242	827	695	658	653	667	644	632	620

Nous obtenons ainsi l'indicateur ci-dessous :

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
-------	------	------	------	------	------	------

620	0	160	320	420	520	620
-----	---	-----	-----	-----	-----	-----

R.39 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.39 sont les aides à l'investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation, les aides à l'investissement dans les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers, les investissements dans les infrastructures de santé et la coopération dans le domaine du tourisme.

Lors de la période de programmation 2014-2020, 39 dossiers pour les SCTC ont reçu une aide de la PAC qui leur a permis de se développer. Pour la période 2023-2027, 35 dossiers sont prévus. Nous estimons qu'une entreprise envoie en moyenne un dossier.

Nous avons prévu le paiement de 87 dossiers pour la période de programmation 2023-2027 concernant les entreprises dans le secteur de la transformation/commercialisation de produits agricoles. Lors des précédentes programmations, les entreprises recevaient une aide pour en moyenne 1,55 dossiers. En divisant 87 dossiers par 1,55, nous obtenons le nombre de 56 entreprises.

Concernant la diversification non-agricole, lors de la période de programmation 2014-2022, sur 5 ans, 18 projets ont été sélectionnés. On estime qu'une exploitation fera une seule demande d'aide à la diversification non-agricole. Nous avons donc décidé de repartir de 18 exploitation, car certaines thématiques comme le tourisme à la ferme ne rentrent plus dans cette mesure en Wallonie. Il s'agit donc d'un objectif suffisamment ambitieux.

Nous planifions le paiement de 85 dossiers pour la mesure « exploitation forestière ». Lors des précédentes programmations, les entreprises ont reçu un paiement pour en moyenne 1,55 dossiers. On peut donc estimer à 55 entreprises les bénéficiaires de l'aide pour l'exploitation forestière.

Nous planifions que 40 dossiers pour les travaux forestiers seront payés lors de la période de programmation 2023-2027. Par sécurité, nous appliquons également le taux de 1,55 pour obtenir le nombre d'exploitations (nouvelle mesure). Nous obtenons 26 entreprises.

Nous avons les moyens de financer 12 maisons du tourisme et nous pensons y arriver sans soucis. 16 maisons du tourisme ont été financées entre 2014-2020.

Avec le budget disponible, nous pourrions également soutenir financièrement 10 maisons médicales dans le cadre de l'aide à l'investissement pour les infrastructures de santé.

La répartition des entreprises financées sur les années de la prochaine programmation s'est faite sur base de notre expérience avec ces différentes mesures.

Nous obtenons ainsi l'indicateur ci-dessous :

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
212	0	55	95	135	165	194

2.1.SO7.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

2.1.SO8.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO8.1.1 Atouts

- Le tourisme représente un facteur de développement pour le milieu agricole et forestier (création d'emplois). Les activités d'accueil à la ferme concernent 21% des exploitations diversifiées, soit près de 385 exploitations agricoles en activité.
- L'agriculture et la forêt contribuent au développement du tourisme rural (paysage, activités de loisirs...).
- L'IAA wallonne est un secteur qui se développe et crée de l'emploi. En 2020, le secteur agro-alimentaire wallon comptait 1 562 entreprises.
- De plus en plus d'agriculteurs se tournent vers des nouveaux marchés agricoles non alimentaires, que ce soit pour une utilisation énergétique, pour la construction (matériaux isolants, par ex.) ou pour d'autres usages encore.
- Une centaine d'exploitations agricoles sont concernées par une diversification vers des activités sociales dans le cadre de la mesure « coopération en matière de santé ».
- Il existe une opportunité de développement de la valorisation du bois feuillu wallon pour un usage noble et de longue durée.

2.1.SO8.1.2 Faiblesses

- L'agriculture et la sylviculture ne représentent plus que 0,3% des postes de travail.
- L'agriculture, la sylviculture et la pêche représentent moins de 1% du PIB wallon.
- Les revenus agricoles sont faibles et variables.
- Le nombre d'exploitations agricoles diminue et on constate un manque de renouvellement des générations.
- La proportion de non-reboisement (changement de génération de petits propriétaires moins intéressés par la sylviculture), essentiellement en épicéas, explique la diminution de la superficie des peuplements résineux.
- On constate une difficulté d'approvisionnement de nos scieries locales en bois feuillu wallon vu leur exportation vers l'étranger (Chine notamment). En 2020, le chiffre d'affaires en Belgique pour la filière bois représente 18,4% en Wallonie et 79,4% en Flandre. 80% de la superficie boisée belge se trouve en Wallonie, mais la filière bois wallonne dispose de peu d'entreprises.
- L'utilisation du numérique dans le secteur agricole wallon est encore faible.
- On constate un vieillissement de la population dans les zones rurales. Les jeunes ruraux migrent vers les zones urbaines et périurbaines pour achever des études, trouver un emploi et une offre de services et de loisirs plus riche alors que les urbains nouvellement retraités recherchent un cadre de vie calme, sain et verdoyant.
- On constate la disparition des services (notamment médicaux, 6 communes sur 10 font face à une pénurie de médecins généralistes) et commerces qui sont essentiels pour maintenir l'attractivité du milieu rural.
- La mobilité pose problème dans certaines zones rurales. Bien que les différents réseaux de transport de personnes semblent bien couvrir l'ensemble du territoire wallon, de larges portions moins densément peuplées de celui-ci ne sont accessibles que par des bus locaux, aux fréquences faibles.
- Certains freins limitent l'expansion du tourisme en zones rurales (patrimoine naturel et bâti menacé par la croissance démographique et par certaines activités économiques, vieillissement du parc wallon d'hébergements de vacances, manque d'adaptation des infrastructures touristiques, etc.).

2.1.SO8.1.3 Opportunités

- L'agriculture et la forêt occupent plus de 2/3 du territoire.
- L'agriculture et la sylviculture jouent un rôle majeur dans la préservation des paysages.
- La population wallonne dispose d'un bon niveau d'instruction. 47,8 % des 30-34 ans détenaient un diplôme de l'enseignement supérieur en 2020, alors que l'objectif européen pour la Belgique en 2020 était de 47%.
- Les PME dynamisent l'économie des zones rurales. Elles représentent 75% des entreprises en croissance, participent à 20% de la croissance de la valeur ajoutée des entreprises en croissance et pour 16% à la création d'emplois.
- Le secteur touristique wallon est loin d'être négligeable (4% de la VAB wallonne).
- En lien avec le tourisme, la Wallonie montre un certain dynamisme en matière de gastronomie (génération W, route du vin, développement de micro-brasseries, label Made in Ostbelgien...).
- Une politique de développement local en zone rurale existe en Wallonie depuis 1991. Elle est complémentaire à LEADER.
- Plus de la moitié du territoire wallon se trouve en zone rurale et compte 27% de la population wallonne (croissance de 0,48%/an depuis 2008, plus rapide que dans les zones urbaines).
- La biométhanisation se développe en Wallonie, notamment via le Plan National Energie Climat. En 2019, 55 unités de biométhanisation étaient en fonction.
- Il existe une coopération avec les partenaires transfrontaliers des filières forêt-bois et agricole-rurale (pour les régions transfrontalières), via les programmes interreg (Eurowood, Régiowood, etc.).
- La Wallonie a développé un plan genre 2020-2024 pour intégrer le genre dans l'ensemble des politiques publiques à travers le concept de gender mainstreaming.

2.1.SO8.1.4 Menaces

- On constate un dépeuplement partiel des centres villageois dû au vieillissement de leur population.
- On constate une concurrence pour l'usage du territoire et de la terre. Son caractère multifonctionnel entraîne des intérêts divergents entre acteurs ruraux et néo-ruraux.
- Le taux d'emploi des 20-64 ans en Wallonie (64,6%) est en 2020 inférieur aux moyennes belge (70,5%) et EU (73,1%) – le taux de chômage reste important, surtout chez les jeunes (21,9%).
- Le réchauffement climatique, et surtout les variations climatiques, pourrait menacer certaines essences forestières et certaines cultures et engendrer une variabilité accrue des rendements.

2.1.SO8.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SO8.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie
8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO8.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
----------------------	---------------------	---	----------------------------------

DPdecoupled	CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	O.6. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	341 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires	342 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	353 - Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole	O.24. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	355 - Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)	O.23. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	356 - Aides aux investissements dans des infrastructures de santé en zones rurales	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	357 - Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières)	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
RD	INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales	361 - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	O.25. Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation
RD	COOP(77) - Coopération	371 - LEADER	O.31. Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires soutenues
RD	COOP(77) - Coopération	372 - Coopération dans le domaine du tourisme	O.32. Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
RD	COOP(77) - Coopération	373 - Coopération dans le domaine de la santé	O.32. Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
RD	COOP(77) - Coopération	374 - Coopération PEI - Innovation	O.1. Nombre de projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation

Vue d'ensemble

a) Besoin principal 8.11 : améliorer l'attractivité des zones rurales

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 8.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

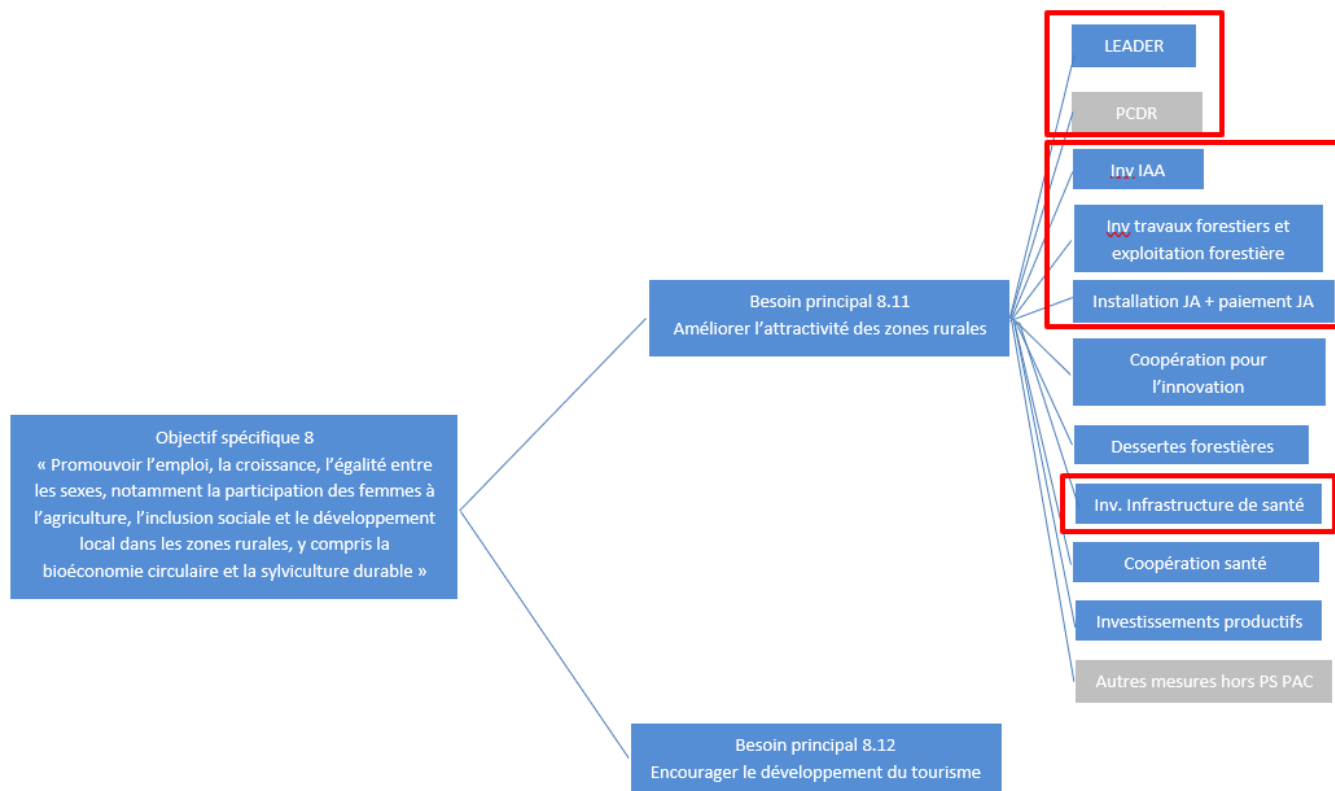


Figure 2. 24 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 8, besoin 8.11

L'analyse SWOT nous apprend que le territoire wallon se répartit à raison de 59% en zone essentiellement rurale, 28,9% en zone intermédiaire et 12,1% en zone essentiellement urbaine.

La population wallonne se répartissait en 2018 de la façon suivante : 26,7% en zone essentiellement rurale, 35% en zone intermédiaire et 38,3% en zone essentiellement urbaine.

Selon la typologie du degré d'urbanisation des communes de la DG Regio de la Commission européenne, appliquée par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) en 2011, 151 communes wallonnes sur 262 sont considérées comme rurales. Elles rassemblent 27% de la population wallonne au 1er janvier 2018. L'évolution annuelle de la population montre que les territoires ruraux connaissent une croissance plus poussée que les régions urbaines depuis au moins les années 1980. Cela implique un rééquilibrage du poids des populations au profit des territoires ruraux. Les régions urbaines ont connu des pertes de population essentiellement dans les années 1980 et à la fin des années 1990.

Entre 2018 et 2033, 82 % des communes wallonnes devraient enregistrer une augmentation du chiffre de leur population. En termes relatifs (taux de croissance), les plus fortes hausses se situent surtout aux limites des zones touchées par la périurbanisation. Ce processus touchera avec une ampleur variable toutes les agglomérations urbaines comme Liège ou Namur. Au sud de la Wallonie, la population des communes de la province de Luxembourg continuera sa croissance liée à la périurbanisation de la métropole luxembourgeoise.

Dans le vaste ensemble périurbain de l'agglomération bruxelloise, une série de communes (hesbignonnes, du Brabant wallon et arrondissements de Huy et Waremme) affichent de fortes augmentations.

Elles seront rejointes également dans l'aire d'influence de Bruxelles par des communes situées au nord de la province du Hainaut, autour d'Ath. En revanche, le cœur ancien du Brabant wallon devrait connaître un recul de population dû au vieillissement rapide de ces communes (augmentation des populations de plus de 65 ans et diminution des moins de 20 ans).

Les communes affichant de faibles taux de croissance démographique, voire des taux négatifs, se situent essentiellement dans certaines communes du Hainaut, notamment autour de Charleroi, et à l'est de Liège, mais aussi dans des zones éloignées des grands centres pourvoyeurs d'emplois, notamment le long de la frontière française, au nord de la province de Luxembourg, au sud de la province de Namur et au sud-est de celle de Liège.

Le **vieillissement démographique** de certains territoires ruraux wallons résulte en partie de flux croisés de populations très différentes. D'un côté, les jeunes ruraux (tranches d'âges entre 25 et 35 ans) migrent vers les zones urbaines et périurbaines pour achever des études, trouver un emploi et une offre de services et de loisirs plus riche et facilement accessible sans véhicule tandis que des urbains nouvellement retraités, à la recherche d'un cadre de vie plus calme, sain et verdoyant, viennent renforcer le vieillissement naturel de la population rurale.

Globalement, la population wallonne dispose d'un bon niveau d'instruction : 47,5 % des 30-34 ans détenaient un diplôme de l'enseignement supérieur en 2018, alors que la moyenne européenne était de 40,7 %. Toutefois, le **taux de chômage des jeunes** est élevé en Wallonie (21,9%) alors qu'il est relativement faible chez les plus âgés (4,4% en 2019) et pour les autres tranches d'âge. En 2019, le taux d'emploi des 20-64 ans en Wallonie (64,6%) reste inférieur à la moyenne belge (70,5%) et à la moyenne européenne (73,1% pour l'Europe des 27 – sans le Royaume-Uni). Le **taux de pauvreté ou d'exclusion sociale** en Wallonie est de 24,6 % en 2020. Plus particulièrement, les revenus agricoles sont faibles et variables.

Concernant les **activités économiques**, l'analyse SWOT note l'importance de la valorisation des ressources locales (agriculture et forêts), ainsi que d'autres produits artisanaux ou identitaires, qui participent à la relocalisation d'activités économiques en zones rurales et sont susceptibles d'alimenter les filières courtes.

Les TPE et PME dynamisent l'économie des zones rurales ; elles permettent notamment de valoriser les richesses locales (bois, tourisme rural...) et de créer des emplois. Les TPE (moins de 10 employés) représentent 75% des entreprises en croissance, elles participent pour 20% à la croissance de la valeur ajoutée des entreprises en croissance et pour 16% à la création d'emplois.

Parmi les activités économiques de diversification et créatrices d'emplois en milieu rural, la filière bois joue un rôle important par l'entremise de petites, voire très petites, unités d'exploitation, à l'instar de la transformation et commercialisation des produits agricoles.

Les **forêts** couvraient 557.909 ha, en 2019, soit le tiers du territoire de la Région wallonne, réparties de manière presque égale entre propriétaires publics (275.527 ha) et privés (282.182 ha).

85 % des surfaces forestières sont valorisées pour la production de bois. Le solde représente les étendues non productives qui ont presque doublé depuis 1984. L'intensité d'exploitation des ressources forestières est très élevée en Wallonie : en 2021, les volumes prélevés représentaient 102% de l'accroissement, ce qui est supérieur au seuil d'équilibre, avec toutefois un contraste entre feuillus (65%) et résineux (122%).

En 2019, la superficie des peuplements feuillus, en augmentation, représentait 270.727 ha, soit 57% de la

superficie productive. L'accroissement est de 1.302.915 m³/an. A contrario, la superficie des peuplements résineux a diminué pour s'établir à 195.000 ha, soit 41% de la superficie productive.

Parmi les causes de cette diminution se trouvent surtout l'exploitation de pessières arrivées à maturité suivie par la non-replantation chez les propriétaires privés et, dans une moindre mesure, l'élimination des peuplements de qualité médiocre dans la toute grande majorité des cas, dans le cadre de projets LIFE d'amélioration de la biodiversité.

De plus, selon les experts, l'état de santé des arbres reste préoccupant pour certaines espèces : hêtre, chêne, frêne, épicéa, douglas et dans une moindre mesure aulne, mélèze, érable, pin, thuyas...

Pour les principales essences (hêtre, chêne pédonculé, chêne sessile et épicéa commun), le pourcentage moyen de défoliation a montré une tendance à l'augmentation entre 1993 et 2017, malgré des fluctuations annuelles. Depuis un pic autour de 16% en 2003, le pourcentage d'arbres inventoriés anormalement décolorés a diminué, tant en feuillus qu'en résineux.

A partir de 2008, le taux a continué à diminuer pour les résineux, jusqu'à 3% en 2010 pour remonter à 16% en 2016 ; pour les feuillus, le taux est reparti à la hausse dès 2009 pour atteindre 20% en 2016. Les principaux facteurs influençant l'état sanitaire des forêts sont : les épisodes climatiques extrêmes (sécheresse, gel, vent, etc.), le développement d'insectes ravageurs (scolytes, chenilles défoliatrices, etc.) et organismes pathogènes (champignons, etc.), l'intensité de la fructification, la pollution atmosphérique, la pauvreté naturelle en nutriments de nombreux sols forestiers, l'inadéquation des essences plantées avec les conditions de la station forestière.

L'analyse SWOT souligne encore que la Wallonie exporte plus de produits bois qu'elle n'en importe, ce qui a entraîné une difficulté d'approvisionnement de scieries locales en bois feuillu wallon, vu leur exportation vers l'étranger (Chine notamment).

Les chiffres témoignent également d'une faiblesse de la Wallonie en matière de valorisation de la production de bois, alors que près de 79% de la superficie boisée belge se trouve en Wallonie, pour moins de 21% en Flandre.

L'importance de la filière bois, de la gestion forestière au recyclage des produits bois et dérivés en fin de vie, en passant par les différents stades de transformation et les négoce de gros et de détail, est évaluée à 7.990 entreprises en 2019, alors qu'elle compte près du double en Flandre (15 669 en 2019) avec près du triple d'emplois directs (50 533 emplois directs en 2019) par rapport à la Wallonie. Si on observe, par région, le chiffre d'affaires 2018, la Flandre génère 78% de ce chiffre pour la filière bois, la Wallonie 18% et Bruxelles et les entreprises étrangères 4%.

L'agriculture et la sylviculture ne représentent plus que 0,3% des postes de travail et représentent moins de 1% du PIB wallon avec la pêche. La diminution du nombre d'exploitations agricoles et de l'emploi agricole devrait se poursuivre du fait du faible taux de renouvellement des générations. Par ailleurs, le caractère multifonctionnel de l'espace rural entraîne des intérêts divergents entre acteurs ruraux et néo-ruraux se manifestant par une perte de cohésion sociale mais aussi par une concurrence pour l'usage du territoire, particulièrement dommageable pour les agriculteurs. L'utilisation du numérique dans le secteur agricole wallon est, également, encore faible.

L'**industrie alimentaire** est un maillon fort de l'industrie wallonne. Le secteur alimentaire voit augmenter depuis quelques années sa part dans l'emploi, les exportations, les investissements et le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'industrie. En 2018, le secteur agro-alimentaire wallon comptait 1.564 entreprises. La taille moyenne des entreprises est en augmentation avec 15 équivalents temps plein (ETP) mais l'industrie alimentaire reste un secteur de PME avec 97 % de ses entreprises comptant moins de 100 employés et

près de 60% des entreprises occupant moins de cinq travailleurs.

En ce qui concerne le **tourisme rural** ainsi que les activités de diverses microentreprises, ils constituent des maillons importants dans le tissu économique en milieu rural (voir besoin principal 8.12 ci-dessous).

Le maintien de **services et commerces** est un enjeu primordial pour le milieu rural du point de vue économique (création d'emplois locaux) ainsi que du point de vue de la cohésion sociale et de la qualité de vie mais également en matière de préservation de l'environnement. Les grandes villes (Tournai, Mons, Charleroi, Namur et Liège) enregistrent de fortes croissances des surfaces de vente. Dans les espaces wallons plus ruraux, on observe une croissance et une concentration des surfaces commerciales dans des pôles relais bien accessibles par la route, généralement dans des parcs périphériques.

Bien que le milieu rural semble bien fourni en services dispensés à domicile avec une aide à domicile en milieu rural (ADMR) qui est présente dans 114 communes rurales de Wallonie, les coûts financiers d'un tel dispositif sont lourds à supporter pour les personnes âgées et leur famille. De plus, ces services d'aide à domicile sont de plus en plus souvent sollicités et ne peuvent pas répondre adéquatement à toutes les demandes des aînés. A ces difficultés rencontrées par une mobilité réduite s'ajoute l'absence ou du moins le peu de commerces de proximité et de moyens de transport collectif offerts en zones rurales. L'offre médicale en zones rurales est particulièrement préoccupante : 6 communes rurales sur 10 font face à une pénurie de médecins généralistes.

Durant la programmation 2014-2020, les soutiens octroyés en faveur des petites infrastructures médicales (mesure 7.2) et des espaces multifonctionnels de type « maisons de village » (mesure 7.4) ont contribué à l'amélioration de la qualité de vie des populations rurales concernées. Il en va de même pour bon nombre de projets portés par des GAL LEADER.

Les problèmes de **mobilité** sont, également, plus marqués en zones rurales. Du fait de l'éloignement des centres d'activités et de la faible densité de population, le transport collectif s'y est dégradé au point de devenir parfois quasi inexistant. L'accessibilité aux transports en commun est un enjeu fort au regard de la mobilité et de la cohésion sociale. Certes, les différents réseaux de transport de personnes semblent assez bien couvrir l'ensemble du territoire wallon. Toutefois, il faut tenir compte du fait que de larges portions moins densément peuplées de celui-ci ne sont accessibles que par des bus locaux, aux fréquences assez faibles.

Dans ces mêmes régions éloignées (ouest de l'Entre-Sambre-et-Meuse, plateau de Bastogne, sud de la Communauté germanophone), l'accès aux gares de chemin de fer impose aussi de longs trajets en voiture. Mais des parties de la Moyenne-Belgique, pourtant situées dans le bassin d'emploi de Bruxelles, comme la région de Jodoigne, souffrent aussi d'un déficit de desserte ferroviaire.

En ce qui concerne la **pauvreté** en zone rurale, elle est moins marquée qu'en zone urbaine au niveau du revenu moyen net imposable. En effet, d'après les données du CAPRU, il s'élève en moyenne à 18.656 euros par habitant en zones rurale et semi-rurale confondues et à 17.237 euros en zone urbaine. Les habitants en zone rurale et semi-rurale ont un revenu moyen net imposable en moyenne 8% supérieur aux habitants des zones urbaines.

En Wallonie en 2019, il y avait 551 unités de **biométhanisation** en fonction. Parmi celles-ci, 340 sont de type agricole dont 154 sont des micro-bio-méthanisations agricoles.

De ces constats ressort le besoin principal 8.11 « Améliorer l'attractivité des zones rurales » qui se classe en 6ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en six sous-besoins : (1) « Créer des emplois, spécialement pour les jeunes, via le soutien aux PME/TPE et notamment celles actives dans le secteur de l'IAA et du bois », (2) « répondre aux besoins de la population rurale en

préservant les services et commerces existants et en favorisant la création de services répondant aux besoins nouveaux, notamment ceux liés au vieillissement de la population », (3) « préserver et améliorer le cadre de vie des populations rurales », (4) « encourager le développement du numérique (formations à l'utilisation des outils numériques, création d'espaces de coworking...) », (5) « encourager l'innovation, y compris sociale, la mutualisation et la coopération entre les acteurs des territoires ruraux » et (6) « développer le secteur de la seconde transformation du bois surtout en feuillus (création de débouchés pour les feuillus) ».

L'attractivité des zones rurales sera améliorée par le biais de six **interventions principales** : l'intervention LEADER, une mesure purement régionale qui concerne le soutien aux Plans communaux de Développement rural, les investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation, les investissements pour les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers, l'installation des jeunes agriculteurs, l'aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs et les investissements dans les infrastructures de santé).

Ces interventions seront épaulées par des interventions cofinancées par le FEADER (investissements productifs, coopération pour l'innovation, investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières), coopération dans le domaine de la santé) et non cofinancées par les fonds européens (plans de cohésion sociale, plan de relance de la Wallonie, plan genre, IMRA, aides aux entreprises et aides à l'utilisation durable de l'énergie, etc.).

L'intervention 371 : soutien au développement local (LEADER)

En tant qu'outil de développement territorial, LEADER concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales. Cette approche du développement local est par ailleurs bien implantée et adaptée à la diversité des zones rurales, au même titre que les opérations de développement rural (politique initiée par la Région wallonne dès 1991).

L'approche multisectorielle de LEADER reste une approche innovante de partenariat supra-communal, dont d'autres politiques sectorielles tentent de s'inspirer comme dans le cas du logement, de la mobilité ou encore de l'emploi.

Contrairement aux autres mesures du second pilier, LEADER repose sur une approche ascendante et novatrice qui doit conduire à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement sur le territoire du GAL.

L'approche intégrée et multisectorielle de LEADER concourt au développement des zones rurales par le soutien de projets portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'environnement, le patrimoine... et répondant aux besoins locaux identifiés dans les stratégies de développement local (SDL).

De par l'approche multisectorielle de LEADER, l'impact des projets soutenus par l'intervention peut porter aussi sur d'autres objectifs spécifiques et ce en fonction des priorités définies dans les diverses SDL. L'évaluation du programme Leader, publiée par la Commission européenne en octobre 2021, relève que celui-ci, par son approche *bottom-up*, permet de faire remonter des besoins ciblés via l'implication de groupes locaux qui connaissent les besoins locaux.

La stratégie de développement devra reposer sur un thème fédérateur afin de s'inscrire dans la stratégie et les besoins prioritaires définis par la Wallonie dans son Plan Stratégique et intégrer l'amélioration de l'attractivité du territoire du GAL notamment par :

- la création d'activités et d'emplois pérennes ;
- par la préservation et la création de services en adéquation avec les besoins de la population ;
- par l'amélioration du cadre de vie ;
- par le développement et l'encouragement à l'utilisation des outils numériques ;

- par l'innovation, la mutualisation et la coopération entre acteurs du territoire.

Par rapport à la période de programmation 2014-2022, le budget consacré à LEADER sera augmenté de 10,62 %.

Le programme communal de développement rural (PCDR), hors Plan stratégique

La Wallonie s'est dotée, dès 1991, d'une politique ambitieuse en faveur du développement rural (Aides aux communes - Portail de l'agriculture wallonne (wallonie.be)). Le Décret du 6 juin 1991 organise les Opérations de Développement rural (ODR). Une opération de développement rural consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel.

Cette politique est parfaitement complémentaire à la mesure LEADER du second pilier. Les ODR sont inscrites dans un programme communal de développement rural (PCDR).

Le PCDR appuie les objectifs de développement rural suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipements à l'usage de la population;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie, en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.

Il est conçu en collaboration avec l'ensemble des acteurs ruraux (élus communaux, citoyens, personnel communal, Commission Locale de Développement Rural, associations, services, acteurs économiques, etc.).

En 2022, 96 communes wallonnes ont un PCDR actif et 159 communes ont bénéficié de subventions de développement rural depuis 1991 (sur 228 communes rurales et semi-rurales).

Les budgets consacrés aux ODR se chiffrent à 20 millions € chaque année.

Les communes qui peuvent prétendre à ces subventions sont les communes rurales et semi rurales.

3 organismes accompagnent les communes qui souhaitent entamer l'élaboration d'un PCDR : la Fondation rurale de Wallonie, le GREOA et la WFG.

A noter également que, dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie, un budget de 35 millions euros soutiendra les petites communes de moins de 12.000 habitants à réaliser des projets transversaux, cohérents et adaptés à l'identité du territoire de ces communes le plus souvent rurales (aménagement d'espaces publics, mobilité, numérisation, amélioration du cadre de vie). Il s'agit du projet 222 "lancer un appel à projets destinés aux communes de moins de 12 000 habitants afin de favoriser la convivialité et l'attractivité".

De plus, le Plan de relance prévoit également un budget de 10.900.000 euros pour le projet 228 qui vise à développer pleinement le potentiel de l'outil PCDR (simplification des procédures, renforcement des moyens consacrés aux PCDR).

D'autres instruments concourent à améliorer :

a. le développement de l'activité économique et la création d'emplois

Dans le cadre du PS PAC

Les aides à l'investissement dans le secteur agroalimentaire et la diversification non agricole (**intervention 354**) et dans celui des travaux forestiers et de l'exploitation forestière (**intervention 353**), les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (**intervention 361**), l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (**intervention 130**) et la coopération pour l'innovation (**intervention 374**) contribueront à cet objectif.

L'intervention en faveur de l'IAA visera à favoriser la création de valeur ajoutée, à soutenir la production de produits de qualité (qualité différenciée, produits biologiques, produits de niche...), à encourager la diversification et l'innovation et à renforcer les performances de l'entreprise, notamment environnementales ;

L'intervention au profit des entreprises de travaux agricoles et d'exploitation forestière permettra également la création d'emplois dans ce secteur ;

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs visent à encourager les jeunes à reprendre ou créer une exploitation agricole ;

Le volet « création de valeur ajoutée, développement de filières d'approvisionnement local » de l'**intervention 374** participera également au développement de l'activité économique locale dans les zones rurales.

En dehors du PS PAC

La Région wallonne octroie de nombreuses aides aux entreprises pour favoriser le développement économique de la Wallonie ([Banque de données "MIDAS" | Economie@Wallonie](#)). Elles sont accessibles à une large gamme d'activités présentes dans les zones rurales (à l'exception des aides aux agriculteurs pour la production primaire).

Le plan de relance de la Wallonie prévoit également une série de mesures pour favoriser l'économie circulaire :

- Programme 161 : concrétiser le potentiel de l'économie circulaire à travers la mise en œuvre de Circular Wallonia (stratégie wallonne de déploiement de l'économie circulaire, budget de 38.500.000 euros).
- Projet 163 : développer et renforcer l'économie collaborative et de la fonctionnalité, les filières d'écoconception, d'eco-design, d'éco-innovation ainsi que celles de la collecte/tri sélectif des flux de matières, en commençant par les chaînes de valeur prioritaires et en vue de favoriser leur réutilisation, leur préparation au réemploi et leur recyclage (budget de 18.000.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Résumé du projet :

Les principaux défis auxquels le projet veut contribuer sont les suivants, tels que repris dans la Stratégie de déploiement de l'économie circulaire, approuvée par le Gouvernement wallon le 4 février 2021 :

1. Augmenter de 25 % la productivité des ressources (rapport entre le produit intérieur brut et la consommation intérieure de ressources en Wallonie) entre 2020 et 2035, ce qui implique un

- découplage absolu entre l'évolution du PIB et celle de la consommation de matières premières ;
2. Diminuer de 25% la demande directe en matières (DMI) et la consommation intérieure de matières (DMC) de la Wallonie d'ici 2030 par rapport à l'année 2013. La consommation intérieure de matières est estimée à 20,6 tonnes/hab, un niveau plus élevé que la Belgique (13,6 tonnes/habitant) ou que l'UE-28 (13 tonnes/habitant) ;
 3. Augmenter de 20 % les emplois wallons contribuant directement et indirectement à l'économie circulaire d'ici 2025 ;

Doubler le nombre d'entreprises wallonnes ayant des pratiques d'économie circulaire d'ici 2025.

- Projet 227 : redynamiser les zones rurales sur le volet économique et territorial (budget de 15.000.000 euros).
- Projet 110 : renforcer la durabilité et la résilience de la filière bois en optimisant les flux dans le cadre de l'économie circulaire et dans une optique durable de triple dividende (budget de 5.000.000 euros).

b. la gestion forestière

Dans le cadre du PS PAC

La coopération pour l'innovation (**intervention 374**) donnera la possibilité aux acteurs de la sylviculture de développer des projets innovants en lien avec l'adaptation aux changements climatiques et la transition énergétique, la création de valeur ajoutée, le développement de technologies numériques et la biodiversité.

Les aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières) (**intervention 357**) favoriseront l'accès aux forêts. Cela améliorera le cadre de vie des populations rurales et facilitera les travaux forestiers.

Les aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois, **intervention 353**). Cette aide soutiendra financièrement le développement des PME/TPE dans le secteur du bois et leur pratiques respectueuses de l'environnement.

En dehors du PS PAC :

Les incendies en forêt ne représentent qu'un risque très minime en Wallonie. Les risques d'inondation sont nettement plus importants, raison pour laquelle une intervention a été prévue dans le plan stratégique pour ce dernier risque et non pour le premier.

Cependant, le Code forestier wallon prévoit des mesures qui ont un effet sur la lutte contre les incendies (interdiction de drainage, soutien aux plantations d'essences mélangées et plus résilientes ...).

De plus, en cas de sécheresse, des mesures ponctuelles et temporaires sont prises (interdiction de l'accès au public, interdiction de faire des feux ...).

En juillet 2023, un programme forestier régional devrait paraître. Il constituera un document stratégique en termes d'aménagement et de gestion du patrimoine boisé de la Région wallonne pour les années futures.

Pour encourager la transition écologique des forêts, le programme « forêt résiliente » vise à rendre les forêts wallonnes plus résistantes face aux changements climatiques et à répondre à la crise de la biodiversité. Un premier projet pilote avait été lancé en avril 2021. Il s'adressait aux propriétaires privés et publics et visait à les aider à régénérer leurs parcelles forestières, ravagées par les scolytes, la chalarose ou d'autres maladies. Le bilan de ce projet pilote est positif : 336 propriétaires wallons inscrits et 1.350 ha de forêt devenus forêt résiliente (15% des superficies scolytées).

La Wallonie a donc décidé de poursuivre ce programme avec un deuxième appel à projets avec quelques nouveautés. En 2022, quatre primes sont prévues : forfait de base (1.500 euros par ha), forfait de base amélioré (2.000 euros par ha), forfait 'essences biogènes' (2.500 euros par ha) et forfait biodiversité (3.000 euros par ha). Elles se déclinent en une aide à la régénération ou à la diversification des peuplements déperissant ou monospécifiques.

Le projet se poursuivra aussi en 2023 et 2024 avec un budget annuel de 3,7 millions d'euros, issu du Plan de Relance de la Wallonie.

Le plan de relance de la Wallonie contient également le projet 108 qui vise à soutenir la régénération de forêts résilientes (par la recherche et la formation, 2.000.000 euros). Ce projet vise à :

- Développer la recherche en génétique forestière et en matière d'adaptation des essences forestières et de la forêt aux changements climatiques et diffusion des résultats vers les propriétaires et pépiniéristes.
- Adapter le fichier écologique des essences aux nouvelles données climatiques et intégrer une composante en termes de scénario climatique afin d'éclairer les choix des propriétaires.
- Assurer une formation adéquate des acteurs de la filière bois.
- Développer l'accréditation des opérateurs en forêt (exploitants forestiers, entreprises de travaux forestiers et experts forestiers).

Le projet 110 du plan de relance prévoit de renforcer la durabilité et la résilience de la filière bois en optimisant les flux dans le cadre de l'économie circulaire et dans une optique durable de triple dividende (5.000.000 euros). Ce projet vise à une meilleure valorisation en matière des flux de déchets/ressources de bois issus du secteur de la construction et de la logistique en développant une économie circulaire visant l'optimisation de l'utilisation du bois en tant que ressource naturelle, au travers d'appels à projets « collecte et tri » et « valorisation matière ».

Le projet 109 du plan de relance vise à améliorer et développer les outils de surveillance de la santé des forêts et de gestion de crise afin d'augmenter la réactivité face aux problèmes sanitaires (élaboration/révision des plans de gestion de crise et création de zones de stockage de bois, 2.000.000 euros).

Le projet 107 du plan de relance vise à développer la filière de première et deuxième transformation du bois feuillu et créer des filières de valorisation locale avec des produits finis de qualité, limitant la dépendance à l'exportation (8.000.000 euros). Un soutien sera fourni à la recherche et au développement et des investissements dynamiseront, moderniseront et diversifieront l'ensemble de la filière locale de transformation du bois feuillu en Wallonie, en intégrant les problématiques d'approvisionnement.

Le plan national énergie climat prévoit quant à lui de réimplanter des haies aux bords des parcelles, planter des arbres dans les prairies, développer les pré-vergers. Toutes ces actions peuvent contribuer à relever différents défis : production de biomasse, accroissement des puits de CO₂, renforcement du maillage écologique, amélioration de la biodiversité et de la résilience de l'espace rural aux impacts des changements climatiques.

Ces objectifs de résilience aux changements climatiques et de réponse au déclin de la biodiversité sont également soutenus au travers de la nouvelle stratégie UE pour les forêts.

En matière de génétique, le comptoir forestier (subvention de la RW : 65.000 euros/an) a comme mission principale de commercialiser des graines de haute qualité génétique et d'origine garantie, récoltées dans les meilleurs peuplements wallons. Ces graines permettront d'accroître la productivité de la forêt. Ces

récoltes sont réalisées sur un maximum d'espèces forestières tant feuillues que résineuses, voire arbustives.

Il participe également à la conservation des ressources génétiques.

Les graines sont commercialisées sur base d'un catalogue annuel adressé à tous les pépiniéristes ou toute personne qui en fait la demande.

Il a un rôle d'information et de sensibilisation en matières environnementales auprès du public.

Ceci est en lien avec la nouvelle stratégie UE pour les forêts qui souhaite diversifier la génétique des arbres.

L'office économique wallon du bois (subvention de la RW : 725.000 euros/an) a été constitué par le Gouvernement wallon avec pour mission essentielle de créer les conditions propices au développement économique et à la création d'emplois dans la filière bois en Wallonie.

Il est chargé d'élaborer une stratégie de développement de la valorisation et de l'usage du bois, dans une optique de maximalisation de la valeur ajoutée générée par les entreprises wallonnes. Il doit piloter les actions que cette stratégie réclame en assurant une affectation consensuelle de la ressource.

La cellule d'Appui à la Petite Forêt privée est un service de l'Office économique wallon du bois. Elle aide les petits propriétaires forestiers privés qui souhaitent améliorer la valorisation économique de leurs ressources forestières, dans le respect de leurs droits et de leurs libertés et en accord avec la politique forestière wallonne.

Tous les bois et forêts bénéficiant du régime forestier sont soumis à un plan d'aménagement qui constitue la pièce maîtresse du régime forestier.

Le plan d'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, le plan d'aménagement fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum du plan d'aménagement forestier.

c. les services et la mobilité

En dehors du PS PAC :

Afin de permettre ou faciliter le déplacement de personnes, de nombreuses initiatives de **mobilité rurale** alternative (en abrégé IMRA) se sont mises en place en complément des solutions classiques de transport en commun. Ces initiatives offrent des services aussi variés que la mise à disposition de minibus, la location de scooter, l'accès au permis de conduire, le transport à la demande, l'organisation du covoiturage... Ces initiatives sont pour la plupart ciblées sur une situation, une commune ou une catégorie de personnes en particulier.

Dans le cadre du plan de relance, plusieurs projets sont prévus : création de parkings de co-voiturage et de parkings-relais (29.400.000 euros, projet 80) ; implémenter des Mobipôles (47.000.000 euros, projet 81) ; accélérer la trajectoire menant à la gratuité TEC pour les 18-24 ans, les 65 ans et + et les bénéficiaires de l'Intervention majorée (42.000.000 euros, projet 82) ; renforcement de l'offre de transport en commun et de son attractivité (389.320.000 euros, programme 83). Ce dernier programme fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens. Ce programme vise à renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité dans le but d'encourager et d'augmenter l'usage des transports en commun et ainsi réduire la part modale de la voiture individuelle dans les déplacements. Ce programme est composé de 4 projets différents à mettre en œuvre dans différentes régions de la Wallonie, dont les 3 premiers sont financés dans le cadre du Plan de Relance Européen :

1. Projet 83a : implémentation de bus à haut niveau de service dans la région Mons-Borinage ;

2. Projet 83b : extension du tram de Liège jusqu'à Seraing et Herstal ;
3. Projet 83c : extension du métro léger de Charleroi jusqu'au Grand Hôpital de Charleroi (en cours de construction) ;
4. Projet 83d : achat de bus et finalisation d'infrastructures existantes ou nouvelles pour l'ensemble du territoire.

Le plan propose aussi le projet 223 qui vise à renforcer la vitalité et l'attractivité des zones rurales par le développement de **pôles de services** et à redynamiser les zones rurales sur le volet économique et territorial (accessibilité aux commerces de détail notamment, 11.068.000 euros).

d. la cohésion sociale

Dans le cadre du PS PAC

Les aides aux investissements dans des infrastructures de santé (**intervention 356**) et la coopération dans le domaine de la santé (**intervention 373**) renforceront la cohésion sociale.

Il est proposé dans le cadre de la 1^{ère} intervention de soutenir des actions permettant d'attirer des praticiens dans les zones moins habitées, au travers d'incitants financiers, pour les structures socio-sanitaires (« maisons médicales ») que sont les Associations de Santé Intégrée.

L'objectif de la coopération dans le domaine de la santé sera de développer des projets-pilotes permettant de faire intervenir des « accueillants » (agriculteurs ou forestiers ou encore associations environnementales locales) en tant qu'"expert du vécu" dans le processus d'insertion des publics fragilisés. Cela encourage la coopération entre acteurs du territoire rural.

En dehors du PS PAC

La Déclaration de politique régionale (2019-2024) mentionne la politique wallonne de la ruralité qui vise à soutenir « *la revitalisation et la restauration des milieux ruraux, dans le respect des caractères propres de chaque commune, de manière à améliorer la cohésion sociale et les conditions de vie de ses habitants* »^[1].

Le plan de cohésion sociale ([PCS | le portail des Pouvoirs locaux \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be/PCS)) soutient les pouvoirs locaux en Wallonie qui s'engagent à promouvoir la cohésion sociale sur leur territoire.

Dans le cadre de la programmation 2020-2025, on recense 196 PCS pour un total de 205 pouvoirs locaux, certains d'entre eux s'étant associés pour présenter un plan en commun. On compte également 28 PCS dont la mise en œuvre est déléguée à un CPAS (centre public d'action sociale).

La cohésion sociale est définie comme l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Le PCS poursuit deux objectifs, à savoir réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux et contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Le pouvoir local a l'obligation de cofinancer le PCS à concurrence de 25% du montant du subside. Il bénéficie en outre d'une aide à l'emploi.

Plusieurs projets du Plan de relance pour la Wallonie (budget de 1.415.632.000 euros) visent à renforcer l'inclusion sociale pour :

- 4.1.1. réduire la fracture numérique (8.000.000 euros),
- 4.1.2. coordonner une stratégie coordonnée de sortie du sans-abrisme (25.000.000 euros),
- 4.1.3. encourager l'économie sociale et solidaire (15.000.000 euros),
- 4.1.4. faciliter l'accès au logement (1.211.232.000 euros),
- 4.1.5. soutenir l'autonomie des moins valides (25.000.000 euros),
- 4.1.6. créer et développer des infrastructures de la petite enfance (121.400.000 euros),
- 4.1.7. soutenir les familles mono-parentales (10.000.000 euros).

Le projet 250 "créer de nouveaux logements d'utilité publique dans une dynamique de développement et de soutien de filières locales du secteur de la construction, innovantes et éco-responsables dans leurs concepts et processus de production" (101.700.000 euros) dans l'objectif opérationnel 4.1.4 fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Ce projet vise la création de 700 logements publics. Il poursuit trois objectifs :

1. Relancer rapidement le développement de logements publics sains, performants énergétiquement et adaptables, pour répondre à la demande croissante et contribuer à l'éradication du mal logement qui s'est accentué avec la crise de la COVID-19 ;
2. Soutenir et relancer l'économie régionale par le développement de l'ensemble des filières du secteur de la construction pour faire émerger un maximum de solutions innovantes et efficaces et ainsi développer les capacités de réponse et de résilience de ce secteur, surtout au niveau local. Les projets mis en œuvre intégreront des clauses sociales socioprofessionnelles amplifiées ayant pour objectif l'intégration et la formation par le travail ;
3. Favoriser la transition environnementale en fixant dans les projets développés, des performances élevées en matière de réduction des émissions de CO2 et des besoins en énergie consommée, de recours aux matériaux biosourcés et aux énergies décarbonées, de production d'énergies renouvelables et de récupération et valorisation d'eau de pluie.

Les étapes de ce projet sont les suivantes :

1. Élaboration, lancement et attribution d'un accord-cadre de conception-construction en écoconstruction par la Société wallonne du Logement ;
2. Lancement d'un appel à projets à destination des sociétés de logement de service public ;
3. Montage des opérations de conception-construction ;
4. Réalisation des logements en écoconstruction.

Le projet 252 "Accroître l'offre d'accueil et d'hébergement en faveur des personnes les plus vulnérables (personnes sans-abri ou mal logées, etc.) et créer des habitats inclusifs et solidaires pour les personnes en perte d'autonomie, dans une logique de désinstitutionnalisation et de réduction de la fracture numérique" (85.800.000 euros) dans l'objectif opérationnel 4.1.4 fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Le projet vise de manière transversale une désinstitutionnalisation de publics vulnérables et/ ou en perte d'autonomie, au travers d'un renforcement d'une offre diversifiée de logements implantés dans la communauté et d'équipements. Les places ainsi créées permettront d'éviter :

1. Les entrées au sein des structures d'hébergement dédiées aux personnes en situation de handicap ;
2. Les entrées au sein des maisons de repos ;
3. Les hospitalisations (en ce compris en milieu psychiatrique) et d'en écourter leur nombre et leur durée.

Ce projet regroupe les activités suivantes :

1. Définition d'une stratégie wallonne pour la désinstitutionnalisation (Politique wallonne de santé), état des lieux et recommandations pour opérationnaliser la stratégie ;
2. Attribution partielle des travaux pour les 3 types d'infrastructures : habitats inclusifs et espaces d'accueil et d'hébergement pour publics mal logés ;
3. Installation des dispositifs de téléassistance intuitive au domicile des personnes en perte

d'autonomie (5000 dispositifs installés) ;

4. Minimum 1600 unités de logement d'utilité publique prêtes à être occupées (créées ou rénovées).

Le projet 255 "Lancer un appel à projets pour la création de places supplémentaires, suivi et création effective des places" (120.138.693 euros) dans l'objectif opérationnel 4.1.6 fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens.

Le projet vise à créer 3.143 nouvelles places d'accueil subventionnées de la petite enfance et à rénover les structures existantes.

Il sera mis en œuvre au travers d'un appel à projets ouvert aux pouvoirs publics et aux secteurs associatifs en vue de construire et rénover des milieux d'accueil permettant d'accueillir les nouvelles places. Un cadastre de l'ensemble des crèches sera réalisé et un logiciel de gestion du cadastre sera acquis.

e. la biométhanisation

Dans le cadre du PS PAC

La biométhanisation sera soutenue via les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles (**intervention 351**). Il s'agit de petites unités de biométhanisation produisant pour les besoins de l'exploitation (auto-consommation).

En dehors du PS PAC

Il existe en région wallonne un régime d'aide intitulé « utilisation durable de l'énergie » qui permet d'accorder des aides à l'investissement pour la production d'énergie renouvelable. Les infrastructures pour la biométhanisation, produisant plus de 10 kW, relèvent de ce régime.

f. l'égalité des genres

Dans le cadre du PS PAC

Dans les exploitations agricoles, les activités de diversification sont exécutées principalement par des femmes. Ces activités permettent aux femmes de rester travailler à la ferme. L'intervention 354 « investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et diversification » soutiendra le travail des femmes dans la diversification des fermes (transformation des produits de la ferme, vente directe à la ferme, agri-tourisme, etc.). Cette mesure bénéficiera d'un taux d'aide de base majoré par rapport aux autres investissements productifs. De même, l'intervention 373 « coopération dans le domaine de la santé » encouragera la diversification agricole et ainsi le travail des femmes (accueil social à la ferme).

En outre, le réseau PAC sera mobilisé pour accroître la participation de toutes les femmes à la mise en œuvre de la PAC. Il s'agira notamment d'organiser des manifestations et de mettre en place un groupe de travail dédié aux femmes dans l'agriculture.

En dehors du PS PAC

La Wallonie a mis en place un « Plan genre 2020-2024 ». Parmi les 44 mesures concrètes rassemblées autour de 17 thématiques différentes^[2], deux mesures concernent directement la question de genre dans le secteur agricole :

- **Mesure 3.** Il vise à développer des outils statistiques abordant l'ensemble des caractéristiques propres au monde agricole sous l'angle du genre, ce qui pourrait permettre des clefs de compréhension des différences de genre dans le secteur agricole et permettrait ainsi d'y apporter

des réponses pertinentes.

- **Mesure 35.** Il vise à valoriser l'implication des femmes dans le secteur agricole en recourant à des portraits d'entrepreneuses agricoles qui illustrent la modernité et les bonnes pratiques en matière agricole (demandé à l'APAQ-W).

Outre le Plan genre, le Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes précise dans son *analyse approfondie de l'état de la situation au niveau de la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les secteurs professionnels*^[3] que des mesures sont prévues pour soutenir les femmes agricultrices dans la Déclaration de politique Wallonie 2019-2024. Il est ainsi stipulé que le Gouvernement veillera spécifiquement à l'intégration des femmes en milieu rural^[4]. Ce soutien se traduit par les actions suivantes :

- Encourager l'octroi de micro-crédits aux femmes souhaitant démarrer une activité entrepreneuriale en zone rurale ;
- Encourager l'accès des femmes à la propriété ou copropriété d'exploitations agricoles ainsi qu'aux postes de gestionnaires ;
- Stimuler la création de coopératives agricoles durables ayant notamment pour objet l'intégration socioprofessionnelle des femmes ;
- Faciliter l'accès des femmes aux études et formations professionnelles qui présentent des débouchés en zones rurales, particulièrement dans les secteurs qui permettent l'émergence de modèles agricoles durables en circuit court telles que le maraîchage bio, la vente directe et la transformation de produits agricoles ;
- Créer des réseaux d'entrepreneuses rurales.

Enfin, l'Union des Agricultrices wallonnes (UAW) est reconnue dans le champ de l'Education permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et reçoit donc une subvention annuelle. L'UAW a « pour mission centrale de mobiliser son public autour d'enjeux politiques et socio-économiques liés à l'exercice de la citoyenneté »^[5] et a entre autres pour objectif de « développer chez son public la prise d'initiative en faveur d'un renforcement de la position des femmes dans la société et dans les exploitations agricoles, et d'un meilleur exercice de leurs droits »^[6].

En termes de représentativité équilibrée des organismes compétents au comité de suivi du plan stratégique PAC, il faut noter qu'en font partie le Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF), la Fédération des Jeunes Agriculteurs, l'Union des Agricultrices wallonnes, la Fédération des centres publics d'action sociale (CPAS), la Fédération des Associations de Santé Intégrée, etc.

Le plan de relance de la Wallonie souhaite également prendre en compte la dimension du genre dans les différentes politiques de relance. Plus spécifiquement, ce plan renforcera l'efficacité du test genre et envisage son élargissement (test genre et égalité). Il s'agit du projet 287 pour 122.000 euros. Le test genre est un rapport d'évaluation de l'impact d'un projet de décision sur la situation respective des femmes et des hommes. Il garantira une prise en compte transversale de la dimension du genre dans l'ensemble des mesures en les soumettant à l'analyse du Conseil wallon pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Enfin, il souhaite renforcer les animations d'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) via les Centres de Planning Familial (CPF) wallons et lutter contre les violences faites aux femmes (projet 288 avec 3.690.000 euros).

g. la pauvreté

Comme précisé plus haut, les zones rurales ne sont pas les zones les plus pauvres en Wallonie. Cependant, certains outils sont mis en place pour lutter contre la pauvreté existante.

Pour la période 2020-2024, la Wallonie a adopté son Plan de sortie de la pauvreté qui prévoit entre autres des mesures pour lutter contre la pauvreté en zones rurales. Le plan prévoit notamment le soutien à l'installation de médecins généralistes dans les zones en pénurie, le développement des maisons médicales, l'accès à la mobilité ainsi que sa facilitation.

La Région wallonne reçoit également le soutien du Fonds social européen (FSE) en matière d'emploi, d'éducation, de formation et d'inclusion. La nouvelle programmation du FSE+ pour la Région wallonne (2021-2027) met l'accent sur une exigence plus ambitieuse d'investissements pour les jeunes et la lutte contre la pauvreté des enfants.

Une organisation wallonne (Agricall) a également développé une expertise en matière de pauvreté en milieu rural, et plus particulièrement des agriculteurs. Elle accompagne tout agriculteur en Wallonie et sa famille qui rencontre des difficultés d'ordre économique, technique, juridique, psychologique ou social dans la gestion de sa ferme. Une équipe interdisciplinaire composée d'agronomes, de psychologues, d'une juriste et d'un assistant social, les accompagne dans l'analyse globale de leur situation en tentant de faire ressortir des pistes de solutions appropriées et en les accompagnant dans leur mise en œuvre.

h. autres instruments

Enfin, d'autres programmes régionaux et transfrontaliers participent également à rencontrer les besoins identifiés dans le cadre du renforcement de l'attractivité des zones rurales.

Pour renforcer la filière forêt-bois, la Région a participé à des programmes européens de partenariat transfrontalier. Les entreprises wallonnes ont l'occasion d'échanger avec leurs homologues français, allemands et luxembourgeois des connaissances et expériences en matière d'exploitation forestière, de transformation du bois et de bois-énergie. Deux programmes Interreg, Eurowood et Régiowood, ont ainsi pu être mis en œuvre.

En 2016, la Wallonie a été sélectionnée par la Commission européenne comme l'une des six régions démonstratrices pour ouvrir la voie vers une industrie chimique durable. L'objectif était de promouvoir les investissements dans la production chimique durable et ainsi contribuer à l'économie circulaire et donc la bioéconomie (utilisation de matières premières locales comme la biomasse, les déchets, le CO₂).

Le programme Interreg « France-Wallonie-Vlaanderen » favorise les échanges économiques et sociaux entre quatre régions frontalières : les régions Hauts-de-France et Grand Est en France, la Wallonie, la Flandre occidentale et orientale en Belgique. 170 millions d'euros provenant du Fonds européen de développement régional (FEDER) sont alloués au programme pour soutenir des projets autour de quatre thèmes :

1. la recherche, l'innovation et le transfert technologique ;
2. la compétitivité des PME ;
3. le patrimoine, les ressources naturelles, la gestion des risques ;
4. la cohésion sociale, la santé, la formation et l'emploi.

[1] Déclaration de politique régionale, p. 111.

[2] <https://ediwall.wallonie.be/plan-genre-2020-2024-numerique-083464#:~:text=Le%20Plan%20genre%202020-2024%20a%20pour%20vocation%2C%20%C3%A0,de%20l%E2%80%99%C3%89galit%C3%A9%20entre%20les%20Hommes%20et%20les%20Femmes>

[3] <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/Conseils%20consultatifs/CWEHF/Analyse%20repre%C3%A9sentation%20%C3%A9quil%20secteurs%20professionnels.pdf> pp. 91-92

[4] https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-09/declaration_politique_regionale_2019-2024.pdf p. 79

[5] <https://www.uniondesagricultriceswallonnes.be/mouvement-deducation-permanente>

[6] *Ibid.*

b) Besoin principal 8.12 : Encourager le développement du tourisme rural

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 8.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

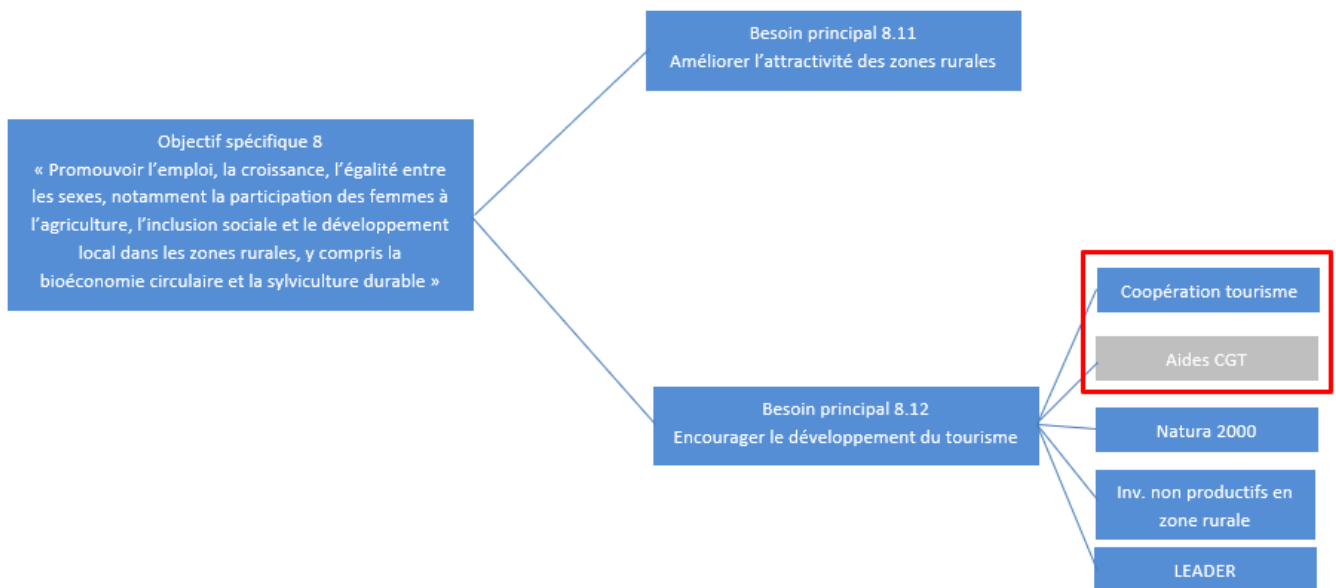


Figure 2. 25 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 8, besoin 8.12

L'analyse SWOT indique qu'en 2016, 1.837 exploitations agricoles wallonnes développaient une activité de diversification para-agricole, soit près d'une exploitation sur sept. Les activités d'accueil à la ferme, ou agritourisme, concernent 21% des exploitations diversifiées, soit près de 385 exploitations agricoles en activité

Le tourisme représente un facteur de développement pour le milieu rural, mais certains freins limitent son expansion : patrimoine naturel et bâti menacé par la croissance démographique et par certaines activités économiques dans de nombreux endroits, vieillissement du parc wallon d'hébergements de vacances, manque d'adaptation des infrastructures touristiques aux nouveaux souhaits des touristes, manque de zones de loisirs suffisamment grandes et bien situées pour répondre à la demande des investisseurs désireux de créer de nouvelles infrastructures d'hébergement touristique, campings situés en zones inondables. La réduction de la durée des séjours[1], l'accroissement du tourisme d'un jour et l'évolution des attentes des touristes ainsi que le développement rapide de destinations concurrentes obligent à accroître la compétitivité du secteur.

Selon l'analyse SWOT, le chiffre d'affaires du secteur touristique est de 7,9 milliards €. La valeur ajoutée brute du secteur est de 3,6 milliards €, soit 4,1 % de la valeur ajoutée brute wallonne. En 2018, le nombre total de lits dans des établissements touristiques collectifs était de 120.450 en Wallonie, dont 89.003 en zone rurale (73,9%), 24.102 en zone intermédiaire (20,0 %) et 7.345 en zone urbaine (6,1%).

De ces constats, on a pu identifier le besoin principal 8.12 « Encourager le développement du tourisme rural » qui se classe en 6^{ème} position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline

en trois sous-besoins : (1) « préserver les paysages liés aux activités agricoles et forestières », (2) « améliorer la qualité du patrimoine bâti et des infrastructures touristiques » et (3) « soutenir la coopération entre acteurs touristiques ». Deux interventions ont un impact direct et important sur ce besoin. Il s'agit de la coopération dans le domaine du tourisme et des aides au CGT.

L'intervention 372 « **coopération dans le domaine du tourisme** » répond au sous-besoin 3.

L'objectif de cette intervention est de soutenir le développement et/ou la diffusion de services touristiques liés au milieu rural afin d'accroître la qualité et/ou la quantité de ces services ainsi que la diffusion d'informations dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural.

En effet le secteur touristique est un secteur d'activité économique à part entière qui concourt tant au maintien qu'à la création d'emplois locaux avec de nouveaux débouchés pour les activités économiques rurales dites "traditionnelles" comme l'artisanat et les producteurs agricoles locaux, et tel que mis en évidence dans l'analyse SWOT.

De plus, le flux des visiteurs dans les zones rurales peut contribuer à maintenir la viabilité des services existants et, de ce fait, à améliorer la qualité de vie des populations rurales. Le tourisme rural peut être également déterminant dans la préservation à long terme de la culture et des traditions locales.

La Wallonie souhaite poursuivre son soutien financier aux opérateurs touristiques agréés, ayant déjà en charge la promotion touristique sur une zone géographique déterminée, et qui sont organisés sur base d'une coopération entre acteurs de terrain présents sur cette zone (musées, attractions touristiques, Horeca...).

Le soutien concernera les actions de promotion, de diffusion et d'échange d'information visant les structures d'hébergement existantes, les produits d'accueil de qualité et, de manière générale, le patrimoine rural.

Le sous-besoin 2 est rencontré par les **aides du Commissariat général au Tourisme** (aides hors du plan stratégique).

Le Commissariat général au Tourisme (CGT) est l'administration wallonne du Tourisme.

Il soutient le développement, en Wallonie, d'un tourisme de qualité et défend la reconnaissance du tourisme comme un secteur économique créateur d'emplois et de valeur ajoutée, valorisant de manière créative les ressources naturelles, patrimoniales et l'identité wallonne.

En pratique, le CGT est garant de l'élaboration et de la bonne application des règles régissant ce développement et inscrites dans le Code wallon du Tourisme. Il est le partenaire des opérateurs touristiques, en veillant à leur professionnalisation (octroi de reconnaissances et d'autorisations) et en soutenant leurs actions (notamment par l'octroi de subventions). Il conseille et accompagne également les opérateurs touristiques et il est chargé de la mise à disposition d'une base de données (PIVOT) relative à l'offre touristique auprès des organismes touristiques.

De plus, il gère les infrastructures touristiques, propriétés de la Région wallonne, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement et est chargé du financement des actions de promotion menées par les organismes touristiques locaux.

Les **indemnités accordées aux agriculteurs et forestiers dans les zones Natura 2000** (interventions 341 et 342) tout comme les **investissements non productifs en zone rurale** (intervention 355) contribuent à préserver les paysages agricoles et forestiers qui sont appréciés par les touristes (sous-besoin 1).

L'intervention 355 vise à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000. Cela permettra de préserver et d'améliorer le

paysage (lisière structurée, fonds de vallée feuillus ou ouverts, diversification de la structure) et d'encourager le développement d'un tourisme rural totalement intégré dans l'environnement.

LEADER (intervention 371) contribuera également au développement des activités touristiques dans les zones rurales (sous-besoin 3).

[1] Les mesures de confinement liées au COVID-19 ont eu un impact significatif sur le nombre de nuitées passées dans des hébergements touristiques : à partir du 18 mars 2020, tous les hébergements sauf les hôtels étaient fermés. Dans les hôtels, il n'y avait que des nuitées à des fins non touristiques. Il n'y a eu que 58 924 nuitées en mai 2020 en Wallonie, comparé à 1 827 551 nuitées en mai 2019. Cela représente une diminution de 97 % de fréquentation par rapport à l'année précédente.

2.1.S08.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet.

2.1.S08.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.37^{CU} - Croissance et emploi dans les zones rurales Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	874,00
R.38^{CU} - Couverture LEADER Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local	35,00 %
R.39^{CU} - Développement de l'économie rurale Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	212,00
R.41^{CU PR} - Connecter l'Europe rurale Part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC	7,12 %
R.42^{CU} - Promouvoir l'inclusion sociale Nombre de personnes couvertes par des projets d'inclusion sociale bénéficiant d'une aide	180,00

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R.37 :

Les mesures contribuant à l'indicateur R.37 sont le paiement jeune, l'aide à l'installation JA, les investissements pour la transformation/commercialisation pour les entreprises, les investissements pour les entreprises d'exploitation forestière et travaux forestiers, LEADER, la coopération dans le domaine du tourisme.

Pour le nombre de jobs créés par les mesures d'aides aux jeunes agriculteurs, il est indiqué la possibilité d'indiquer les valeurs du R.36 au R.37. C'est ce que nous avons fait. Pour rappel, comme au R.36, nous n'avons pas pris en compte les jobs créés par l'aide à l'installation pour éviter le double comptage. Nous estimons que si un jeune demande l'aide à l'installation, il demandera également le paiement jeune. Nous avons prévu le paiement de 87 dossiers pour la période de programmation 2023-2027 concernant les entreprises dans le secteur de la transformation/commercialisation de produits agricoles. Lors des précédentes programmations, les entreprises recevaient une aide pour en moyenne 1,55 dossiers. En divisant 87 dossiers par 1,55, nous obtenons le nombre de 56 entreprises. Sur base de notre expérience de période de programmation 2007-2013, nous estimons qu'une entreprise dans le secteur de la commercialisation et de la transformation créera 2,8 emplois. Nous avons donc appliqué ce coefficient aux 56 entreprises (160 jobs). Cependant, on considère un décalage de trois ans pour le dernier paiement. Sur base des périodes de programmation précédentes, on estime le nombre de jobs créés par la mesure

LEADER à 80. Les derniers paiements auront lieu en 2029.

Il est prévu que 10% des entreprises forestières qui recevront une aide pourront créer un job grâce à cette aide (8).

Sur base des précédentes périodes de programmations, le nombre de jobs créés par la coopération dans le domaine du tourisme est estimé à six. Les derniers paiements auront lieu en 2029.

Cela fixe notre cible à 874 emplois créés.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
874	0	161	322	424	589	739

R.38 :

Seule l'intervention LEADER contribue à l'indicateur R.38.

Le nombre de personnes couvertes par les stratégies des GAL lors de la période programmation 2014-2020 était de 813.510 personnes (sur les 2.190.366 personnes en zone rurale). Lors de la période de programmation 2023-2027, les GAL pourraient changer et couvrir plus ou moins de personnes. C'est pourquoi nous préférons faire passer la cible de 37,14% à 35% par sécurité (et donc 766628 personnes). Un seul appel à projet sera lancé en 2023 et le premier paiement des GAL devrait avoir lieu en 2024.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
35	0	35	35	35	35	35

R.39 :

Les interventions contribuant à l'indicateur R.39 sont les aides à l'investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation, les aides à l'investissement dans les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers, les investissements dans les infrastructures de santé et la coopération dans le domaine du tourisme.

Lors de la période de programmation 2014-2020, 39 dossiers pour les SCTC ont reçu une aide de la PAC qui leur a permis de se développer. Pour la période 2023-2027, 35 dossiers sont prévus. Nous estimons qu'une entreprise envoie en moyenne un dossier.

Nous avons prévu le paiement de 87 dossiers pour la période de programmation 2023-2027 concernant les entreprises dans le secteur de la transformation/commercialisation de produits agricoles. Lors des précédentes programmations, les entreprises recevaient une aide pour en moyenne 1,55 dossiers. En divisant 87 dossiers par 1,55, nous obtenons le nombre de 56 entreprises.

Concernant la diversification non-agricole, lors de la période de programmation 2014-2022, sur 5 ans, 18 projets ont été sélectionnés. On estime qu'une exploitation fera une seule demande d'aide à la diversification non-agricole. Nous avons donc décidé de repartir de 18 exploitation, car certaines thématiques comme le tourisme à la ferme ne rentrent plus dans cette mesure en Wallonie. Il s'agit donc d'un objectif suffisamment ambitieux.

Nous planifions le paiement de 85 dossiers pour la mesure « exploitation forestière ». Lors des précédentes programmations, les entreprises ont reçu un paiement pour en moyenne 1,55 dossiers. On peut donc estimer à 55 entreprises les bénéficiaires de l'aide pour l'exploitation forestière.

Nous planifions que 40 dossiers pour les travaux forestiers seront payés lors de la période de programmation 2023-2027. Par sécurité, nous appliquons également le taux de 1,55 pour obtenir le nombre d'exploitations (nouvelle mesure). Nous obtenons 26 entreprises.

Nous avons les moyens de financer 12 maisons du tourisme et nous pensons y arriver sans soucis. 16

maisons du tourisme ont été financées entre 2014-2020.

Avec le budget disponible, nous pourrions également soutenir financièrement 10 maisons médicales dans le cadre de l'aide à l'investissement pour les infrastructures de santé.

La répartition des entreprises financées sur les années de la prochaine programmation s'est faite sur base de notre expérience avec ces différentes mesures.

Nous obtenons ainsi l'indicateur ci-dessous :

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
212	0	55	95	135	165	194

R.41 :

Seule l'intervention 356 – Aides aux investissements dans des infrastructures de santé en zones rurales contribue à l'indicateur R.41.

Le nombre de bénéficiaires a été estimé sur base du nombre de bénéficiaires sur la période 2014-2021. Lors de cette période, 21 maisons médicales ont reçu une aide de la PAC et ce soutien bénéficie à 327.700 personnes couvertes par les maisons médicales (somme des habitants des différentes communes où se trouvent les maisons médicales). Pour la période de programmation 2023-2027, seuls 10 projets pourront être financés. Nous estimons que ces 10 projets concerneront 10 maisons médicales différentes, car elles n'auront probablement pas le temps d'introduire plusieurs projets avant que le budget ne soit épuisé. Nous avons donc divisé les 327.700 personnes couvertes actuellement par les maisons médicales par 21 et multiplié par 10 pour obtenir les 156.048 bénéficiaires estimés comme couverts par les futures maisons médicales qui recevront une aide de la PAC. Les jalons ont été déterminés sur base de notre expérience concernant la mesure.

bénéficiaires potentiels des maisons médicales = 156.048

population rurale totale = 2.190.366

$156.048 / 2.190.366 = 7,12\%$

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
7,12	0	2,14	4,27	5,70	7,12	7,12

R.42 :

Seule l'intervention coopération dans le domaine de la santé à l'indicateur R.42.

Le nombre de bénéficiaires par projet de coopération dans le domaine de la santé est estimé à 20. Comme 9 projets sont prévus dans le cadre de cette mesure, 180 personnes participeront aux projets d'inclusion sociale soutenus.

Il y aura un appel à projets en 2023 et des premiers paiements en 2024.

Il y aura probablement des comptabilisations en plus venant des projets LEADER mais il faut attendre la sélection des GAL et de recevoir leur stratégie de développement local.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
180	0	180	180	180	180	180

2.1.SO8.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

2.1.SO9.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.SO9.1.1 Atouts

- La production bio se développe de façon continue. La part de marché des produits bio atteignait 4,9% en 2020. Elle a plus que triplé en 10 ans.
- Les normes sanitaires, de qualité et de traçabilité sont élevées et contrôlées de façon rigoureuse (notamment par l'AFSCA).
- Il existe un encadrement important dans les domaines relatifs à la gestion des intrants (phyto-licence, gestion de l'azote et bon usage des phytos...).
- On constate une réduction de l'utilisation des antibiotiques d'importance critique et des antibiotiques en général dans les aliments médicamenteux. La réduction de l'utilisation des antibiotiques critiques observée en 2019 est de -77,3% par rapport aux données de 2011. En 2019, la réduction de l'utilisation des aliments médicamenteux contenant des antibiotiques est de -71,1% par rapport aux données de 2011.
- L'indice de risque lié à l'abondance des produits phytos présente une diminution de 34% en 2019 par rapport à la période de référence fixée à 2011-2013.
- L'économie circulaire et la biométhanisation se développent en Wallonie. Les projets d'économie circulaire dans l'industrie contribueraient à la création de valeur ajoutée de 173 à 488 millions d'euros (1 à 2% de la valeur ajoutée totale de l'industrie wallonne) et génèreraient 3 500 emplois (1,5% de l'emploi industriel wallon). En 2019, il existait 55 unités de biométhanisation en Wallonie.
- L'IAA est un secteur qui se développe en Wallonie. La balance commerciale de l'agroalimentaire dégageait un excédent de plus de 1 milliard d'euros en 2020.

2.1.SO9.1.2 Faiblesses

- L'agriculture wallonne est encore fortement dépendante des intrants. Les quantités de substances actives de produits phytopharmaceutiques vendues en Belgique aux utilisateurs professionnels se stabilisent depuis 2015 à hauteur de 6 403 tonnes.
Mais le niveau d'utilisation des produits phytopharmaceutiques se situe toujours au-dessus de la moyenne EU. Les pesticides sont présents en concentrations mesurables dans 70% des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines.
- Trop peu d'alternatives aux produits phytos sont offertes.
- Dans certaines spéculations, l'utilisation d'antibiotiques est encore trop importante (porcs, poulets de chair, veaux de boucherie, vaches laitières).
- Des freins existent au développement de circuits courts en Wallonie (acquisition des compétences techniques, commerciales, administratives, développement de nouveaux marchés et de canaux de distribution, charges financières et sociales).

2.1.SO9.1.3 Opportunités

- Le 22 mars 2018, le Gouvernement wallon a adopté le troisième plan wallon des déchets (plan wallon des déchets-ressources). Il comprend plus de 700 actions pour prévenir l'apparition, réutiliser, trier, recycler ou valoriser les déchets. En 2020, 94,9% des 805 000 tonnes d'emballages ménagers mis sur le marché belge ont pu être recyclés. Concernant l'industrie alimentaire, le volume de produits alimentaires mis sur le marché belge a augmenté de 31% entre 2004 et 2018 alors que la quantité d'emballages pour l'industrie alimentaire est restée stable.
- En juin 2015, le Gouvernement wallon a adopté le programme wallon de lutte contre les pertes et le

gaspillage alimentaire 2015-2025, appelé plan REGAL. Il vise à réduire de 30% le gaspillage alimentaire à tous les échelons de la chaîne alimentaire d'ici 2025.

- Concernant l'alimentation saine, il existe certaines initiatives privées et publiques comme les dossiers pédagogiques de l'APAQ-W, le « cahier spécial des charges de référence » de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour améliorer les repas de collectivité des enfants de 3 à 18 ans
- Le soutien à une alimentation saine passe également par le programme UE de distribution des fruits et légumes à l'école appliqué depuis des années en Wallonie.
- On constate une plus grande sensibilité des consommateurs au bien-être animal, à la santé, aux produits locaux et biologiques.
- On observe la naissance de ceintures alimentaires qui relient l'agriculture et l'alimentation (à Liège, Charleroi, Namur, Tournai).
- Concernant la réduction des antibiotiques, le plan national d'action "One Health" soutient la lutte contre l'antibiorésistance.
- Des halls relais agricoles sont mis en place collecte/transformation/commercialisation de produits agricoles.
- Via la certification (ex : Vegaplan), les filières agricoles sont en démarche vers plus de durabilité au niveau de tous les maillons de la filière concernée.
- Le Plan national Energie Climat (PNEC) prévoit un renforcement des actions climatiques et énergétiques en matière agricole.
- Circular Wallonia engage d'importants leviers pour déployer l'économie circulaire afin de contribuer à la relance de l'économie et à la mise en place d'une économie plus durable.
- On constate un développement des produits sous label de qualité européen. La Wallonie compte 15 AOP/IGP et 2 STG soit 17 reconnaissances tous produits confondus (produits agricoles et denrées alimentaires, vins, spiritueux).
- Les GAC (280 groupes d'achats communs), jardins potagers partagés et coopératives se développent en Wallonie.
- La Wallonie s'est dotée d'un « Code wallon du Bien-être animal » approuvé le 3 octobre 2018. Ce nouveau code interdit certaines pratiques en matière d'élevage.
- Le taux de certification du système d'autocontrôle est important (lait, viande et grandes cultures).

2.1.SO9.1.4 Menaces

- L'agribashing et la méconnaissance de l'agriculture dans la société sont de plus en plus importants.
- Il existe une ouverture, en croissance, du marché européen à des produits agricoles concurrençant directement les produits wallons ou européens, alors que ces produits importés ne répondent pas aux mêmes normes de production et cela impacte directement le revenu des agriculteurs.
- On constate une complexité administrative de certaines initiatives (ex : campagne fruits et légumes dans les écoles).
- Les producteurs peuvent difficilement répercuter l'augmentation des coûts de production liés aux nouvelles exigences de la société (perte de compétitivité par rapport aux pays tiers).
- Le réchauffement climatique, et surtout les variations climatiques, pourrait menacer certaines essences forestières et certaines cultures et engendrer une variabilité accrue des rendements.
- Le gaspillage alimentaire reste élevé en Wallonie. En 2018, le gaspillage alimentaire à domicile représentait 15,4 kg/(hab.an). Les pertes alimentaires du secteur agricole représentent 20% de l'ensemble des pertes et gaspillages alimentaires de la chaîne de valeur : production – transformation - distribution – consommation. Les pertes alimentaires dans le secteur de l'industrie alimentaire wallonne sont estimées à 2,3% de la production selon une étude sur 17 entreprises auditées.
- L'obésité est en augmentation partout dans le monde occidental. En 2019, 16,3% de la population belge est obèse avec un taux plus élevé en Wallonie que dans les autres régions.

2.1.SO9.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.SO9.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie
9.12	Sensibiliser les consommateurs et la restauration collective à une alimentation saine et équilibrée	7/7	En partie
9.13	Réduire le volume des déchets et favoriser leur valorisation et leur traitement	7/7	En partie

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.SO9.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
DPdecoupled	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal	144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
Sectoral - Fruits et légumes	ORGAN(47(1)(d)) - la production biologique ou intégrée	2105 - Intervention sectorielle F&L - Bio ou intégrée	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles	222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles	223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTQUAL(55(1)(g)) - les actions visant à améliorer la qualité des produits	226 - Intervention sectorielle API – qualité des produits	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
RD	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	321 - Soutien à l'agriculture biologique	O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole	O.24. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
RD	COOP(77) - Coopération	374 - Coopération PEI - Innovation	O.1. Nombre de projets

Vue d'ensemble

a) Besoin principal 9.11 : favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 9.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

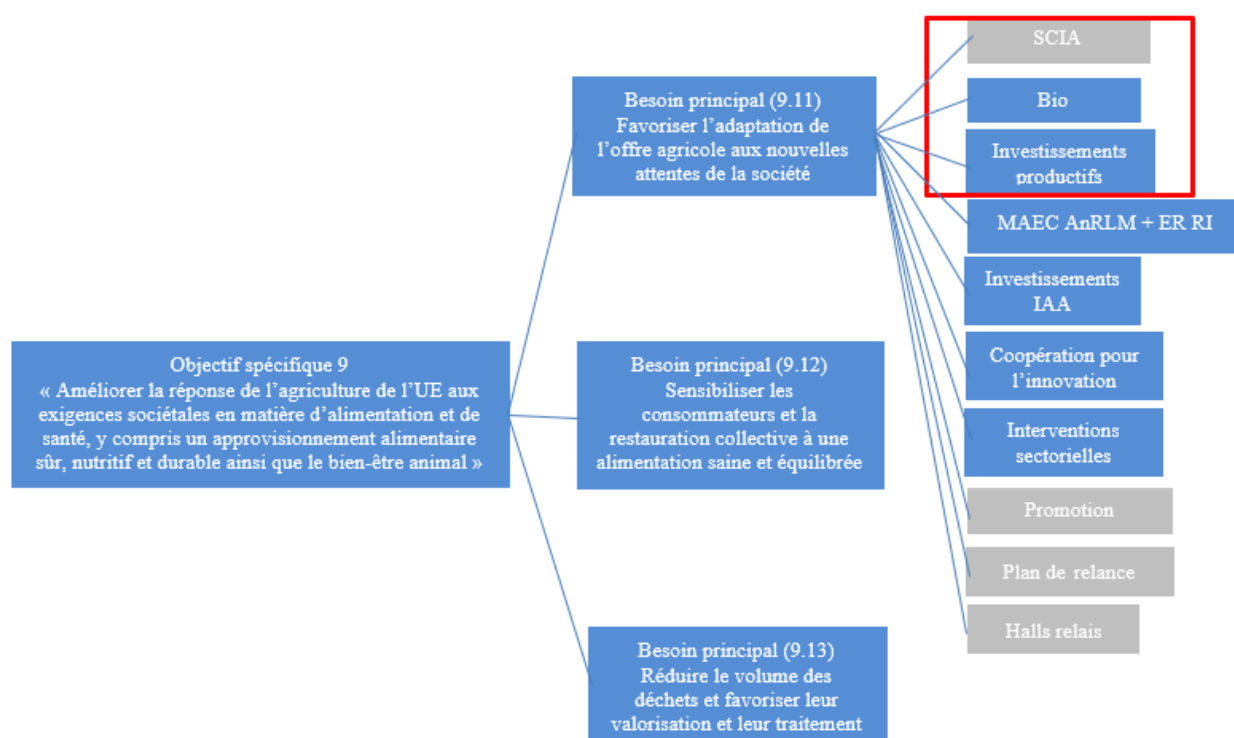


Figure 2. 26 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 9, besoin 9.11

Les consommateurs demandent des produits alimentaires plus sains, respectant la nature et le bien-être animal mais aussi locaux.

Parmi les principales grandes cultures en Wallonie, les pommes de terre présentaient la dose d'application par hectare de **produits phytosanitaires** la plus élevée (en 2015 : 17,6 kg/ha), suivies des betteraves sucrières (6,4 kg/ha) et du froment (2,8 kg/ha). Entre 2004 et 2015, à l'exception de la pomme de terre, les doses appliquées par hectare présentaient une tendance relativement stable. Cette dépendance vis-à-vis des produits phytosanitaires résulte aussi de l'existence de trop peu d'alternatives qui aideraient à changer les modes de production tout en assurant un rendement économiquement acceptable.

En 2018, sur les 6 563 t de substances actives de PPP vendues en Belgique, 32,3 % étaient utilisés en Wallonie (1,9 % par les utilisateurs non professionnels, 0,03 % par les gestionnaires des infrastructures ferroviaires et 30,3 % par les utilisateurs professionnels agricoles pour des usages en cultures) et 46,1 % en Flandre et à Bruxelles (4,1 % par les utilisateurs non professionnels, 0,08 % par les gestionnaires des infrastructures ferroviaires et 41,9 % par les utilisateurs professionnels agricoles pour des usages en cultures). Le solde n'a pu être réparti entre les régions du pays et correspondait, d'une part, à des usages hors cultures par les utilisateurs professionnels agricoles (5,7 %) et, d'autre part, à des usages par les autres utilisateurs professionnels non agricoles (entrepreneurs de parcs et jardins...) (15,9 %).

L'analyse SWOT souligne encore que les ventes d'**antibiotiques** pour les productions animales, en Belgique[1], s'élevaient à 176,8 tonnes pour l'année 2019. Dans certaines spéculations, l'utilisation

d'antibiotiques est encore trop importante (porcs, poulets de chair, veaux de boucherie, vaches laitières) malgré la réduction de 74,2% entre 2011 et 2021.

Concernant les antibiotiques, en Belgique, nous disposons de deux types de données : des chiffres de vente et des chiffres d'utilisation des antibiotiques. Dans les deux cas, l'AFMPS est responsable de la manière dont on exploite ces données (quelles analyses sont réalisées, quelles données sont utilisées, à quel niveau on représente les résultats, ...).

Les chiffres de vente concernent tous les animaux (producteurs de denrées alimentaires et non), mais la manière dont ces chiffres sont récoltés ne permet pas de remonter à la région où la vente a eu lieu. La façon de collecter les données d'utilisation des antibiotiques permettrait au contraire de remonter au lieu et donc à la région, mais actuellement cette information n'est pas utilisée. Les données sont traitées maintenant uniquement au niveau national. Il faut souligner aussi que les chiffres d'utilisation ne sont disponibles qu'à partir de 2017 et uniquement pour les porcs, les poulets de chair et poules pondeuses et les veaux de boucherie. Les bovins (laitiers ou viandeux), les petits ruminants, les chevaux et tous les animaux de compagnie sont exclus. L'élevage wallon étant composé en grand partie d'exploitations bovines et de petits ruminants, un éventuel exercice d'évaluation de l'utilisation par région (sur la base des données actuelles) ne serait pas très informatif pour la région wallonne.

De ces constats et dans l'optique d'assurer une réponse pratique aux normes législatives européennes et belges en matière de sécurité alimentaire, de santé des plantes et du bien-être animal, l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) impose aux producteurs de réaliser un autocontrôle afin de vérifier si leurs pratiques sont conformes aux normes de sécurité alimentaire et de traçabilité qui sont décrites dans un guide sectoriel. L'AFSCA encourage fortement la certification en permettant, à tout agriculteur qui se fait certifier pour l'ensemble de ses activités, de bénéficier d'une réduction importante sur sa contribution annuelle à l'AFSCA.

Outre la certification pour l'AFSCA, les acheteurs peuvent également imposer une certification pour des cahiers des charges privés reprenant des mesures spécifiques. Différents cahiers des charges existent dans le monde agricole, pour la production de lait tels que « Qualité Filière Lait », la production de volailles « Belplume », de porcs « Certus », de viande bovine « Codiplan Plus, BBQS » ainsi que, en production végétale, « le standard de Vegaplan » ou de « Global G.A.P ».

De surcroît, afin d'améliorer la position des agriculteurs wallons dans la chaîne de valeur et de répondre aux exigences accrues de l'AFSCA, 17 reconnaissances tous produits confondus (produits agricoles et denrées alimentaires, vins, spiritueux) existent, soit 15 Appellations d'origine protégées (AOP) et Indications géographiques protégées (IGP) avec 2 Spécialités traditionnelles garanties (STG) ainsi que 4 systèmes régionaux de « qualité différenciée » (QD).

L'analyse SWOT indique que le développement des **circuits courts** nécessite toujours plus d'efforts de la part des différents acteurs de la chaîne de valeur puisque les grandes surfaces restent encore le plus gros canal de distribution des produits alimentaires (notamment 46% des parts de marché bio en Wallonie).

Il est estimé que moins de 10% des agriculteurs wallons recourent à ce mode de commercialisation sous une forme ou une autre (vente directe ou sur des marchés, membre d'un système coopératif ou d'un groupement de consommateurs...) notamment dans le cadre de leur démarche de diversification. L'acquisition des compétences techniques, commerciales, administratives, le développement de nouveaux marchés et de canaux de distribution, les charges financières et sociales constituent encore d'autres freins rencontrés dans une démarche de diversification en circuit court (voir fiche stratégie OS.3).

L'analyse SWOT révèle, aussi, que les agriculteurs wallons rencontrent des difficultés relatives à la répercussion de l'augmentation des coûts de production (liés aux nouvelles exigences de la société) sur les prix de produits agricoles vendus. Ceci les oblige à garder des prix de vente stables pour des charges de production de plus en plus élevées, par crainte de perdre de la compétitivité par rapport aux produits des pays tiers.

Afin de remédier à la méconnaissance croissante de l'agriculture dans la société, la Wallonie a lancé des initiatives qui permettent la promotion de la consommation de fruits, légumes et de produits laitiers, comme les programmes « Fruits et légumes à l'école » et « Lait à l'école ». Mais le nombre d'établissements y participant est en constante diminution depuis l'année scolaire 2015-2016. Ce nombre a diminué d'un tiers pour l'année scolaire 2018-2019 par rapport à la précédente. La complexité de la réglementation sur les marchés publics explique le découragement des écoles à participer à ce programme. La mise en place d'un marché public centralisé tout en laissant l'opportunité aux écoles de présenter leur propre marché public a permis d'enregistrer, malgré la crise sanitaire due au COVID, une augmentation de la participation des écoles pour l'année scolaire 2021-2022 (de 110 en 2020-2021 à une prévision de 550 écoles en 2021-2022).

De ces constats, le besoin « Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société » paraît plus que jamais un enjeu sociétal d'importance et d'actualité. Il s'agit du besoin 9.11 qui se classe en 5ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il a été décliné en six sous-besoins : (1) « encourager la formation continue et l'encadrement (notamment dans l'application de la législation alimentaire) », (2) « favoriser les pratiques et les investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes des consommateurs (réduction des intrants, réduction de l'utilisation des antibiotiques...) », (3) « améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et encourager les démarches de contractualisation amont-aval basées sur l'engagement réciproque de mieux répondre au consommateur et valoriser la montée en gamme dans le prix au producteur », (4) « soutenir les démarches visant un approvisionnement local et durable (notamment les circuits courts), les démarches de qualité et les démarches collectives », (5) « communiquer vers les consommateurs pour améliorer leur connaissance de l'agriculture » et (6) « alléger la charge administrative des exploitants ».

L'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société sera favorisée par trois mesures principales : le bio (sous-besoin 2), le SCIA wallon (sous-besoins 1, 2 et 6) et les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles (sous-besoin 2).

Ces 3 mesures principales seront épaulées par des interventions cofinancées par le FEADER (MAEC AnRLM, investissements dans le secteur agroalimentaire et coopération pour l'innovation) ainsi que les interventions sectorielles mais également par des mesures hors PAC comme la promotion ainsi que des moyens venant du Plan de relance.

Stratégie bio (sous-besoin 2)

La mesure bio entraîne les agriculteurs à réduire leur utilisation d'antibiotiques et d'intrants et cela répond aux nouvelles attentes de la société (agriculture durable, préservatrice de l'environnement, respectant le bien-être animal, etc.).

Le Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030 répondra à l'intérêt croissant des consommateurs pour les produits bio. Il influencera également l'orientation des agriculteurs vers une production plus durable, avec plus d'accès à des circuits courts locaux et créant plus de valeur ajoutée et adhérent à la vision de l'UE établie dans sa stratégie F2F.

SCIA (sous-besoin 1, 2 et 6)

Le SCIA wallon, avec ses nombreux organismes de formation continue, répond au sous-besoin « favoriser les pratiques et les investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes de la société en matière de réduction des intrants et de l'utilisation des antibiotiques ».

La Wallonie dispose d'une bonne présence d'organismes de conseils et d'encadrement et d'établissements

dispensant des formations en agriculture. Ces établissements assurent l'échange de connaissances, intégrant les aspects environnementaux et les pratiques agroécologiques entre agriculteurs, via le réseautage et le partage des méthodes alternatives.

L'association « DiversiFerm » accompagne les agriculteurs-transformateurs et les artisans de l'agro-alimentaire dans leurs productions de denrées alimentaires artisanales et leur commercialisation, via les circuits courts. Elle fournit également un soutien par rapport à l'application de la législation sanitaire/alimentaire et soutient les agriculteurs dans leurs démarches administratives.

Investissements productifs dans les exploitations agricoles et halls relais agricoles (sous-besoins 2, 3 et 4)

Les aides aux investissements permettent aux agriculteurs d'adapter leurs pratiques ou leurs modes de commercialisation aux nouvelles attentes des consommateurs (réduction de l'emploi des produits phytosanitaires via l'acquisition d'équipements de haute précision, achat de matériels pour la vente directe, ...).

Ces investissements apportent, également, plus de résilience économique et permettent l'amélioration des revenus et de la compétitivité par la création de valeur ajoutée au travers de la diversification agricole et de modes de commercialisation nouveaux (circuits courts, groupements d'achats...).

Les investissements en matière de biosécurité pourront bénéficier d'une aide au titre de l'intervention 351. Par exemple, les clôtures destinées à protéger les élevages porcins de la peste porcine africaine feront partie de la liste des investissements éligibles à l'intervention 351 et bénéficieront d'une majoration du taux d'aide (en tant qu'investissement renforçant la résilience économique).

Les investissements productifs dans les exploitations agricoles améliorant le bien-être des animaux pour le secteur porcin sont aussi encouragés. Une majoration de 10% est accordée aux investissements qui permettent d'aller au-delà des normes en vigueur.

A côté de ces aides aux investissements dans les exploitations agricoles, la Région wallonne subsidie (sans financement PAC) la création de halls relais agricoles au profit d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs dans le but de rassembler l'offre et permettre la transformation/commercialisation de leurs produits.

MAEC AnRLM (sous-besoin 2)

Les éleveurs de races locales menacées offrent de très fortes garanties en matière de limitation des médicaments, qu'il s'agisse d'antiparasitaires ou d'antibiotiques.

Cette MAEC favorise une forte diminution de l'utilisation des antiparasitaires pour les races ovines rustiques qui nécessitent également moins d'interventions vétérinaires et donc moins d'utilisation d'antibiotiques.

Les races de bovins « à deux fins » soutenues diminuent également le recours aux antibiotiques par rapport aux races laitières pures (tarissement) et par rapport aux races viandeuses pures (moins de césariennes).

Eco-régime « réduction d'intrants » (sous-besoin 2)

Cette mesure augmentera la production d'aliments plus sains et ainsi leur disponibilité auprès des consommateurs.

Les aides aux investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits

agricoles et dans la diversification non agricole (sous-besoins 2, 3 et 4)

L'intervention financera des opérations de transformation de produits agricoles par les agriculteurs, les sociétés coopératives de transformation et de commercialisation (SCTC) et les autres entreprises, en leur permettant d'investir dans la diversification non agricole, dans de nouveaux produits, nouveaux procédés répondant mieux aux souhaits des consommateurs. Ceci renforcera l'optimisation des processus de transformation, l'amélioration de la qualité des produits agricoles et la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur avec une amélioration des prix des produits agricoles.

Interventions sectorielles (sous-besoin 2)

Le secteur des fruits et légumes ainsi que le secteur de l'apiculture prévoient des mesures pour favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles demandes de la société. Dans le secteur des fruits et légumes, les investissements dans des actifs incorporels dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes aideront à atteindre cet objectif. Le secteur apicole prévoit notamment une adaptation aux maladies, ravageurs et changement climatique, des analyses du miel et des produits de la ruche, la préservation des ressources apicoles, la recherche, la promotion et la communication, une assistance technique et une aide à la qualité des produits. Ces mesures permettront de rencontrer les attentes des consommateurs et à favoriser les pratiques qui vont dans leur sens.

Coopération pour l'innovation (sous-besoins 1, 2 et 3)

La création de groupes opérationnels sectoriels (fruits & légumes, viande, lait...) aidera, comme le SCIA, à la diffusion et au partage de connaissances entre les institutions de formation et de recherche et les agriculteurs, en termes de pratiques agroécologiques novatrices. En même temps, elle contribuera au renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur agricole et au bien-être animal.

Promotion (sous-besoin 5)

L'agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (Apaq-W) assurera, d'une part, la promotion de l'image de l'agriculture wallonne et de ses produits auprès des consommateurs et d'autres acteurs de la société et, d'autre part, la promotion des producteurs (et des associations représentatives des producteurs), de leur savoir-faire ainsi que leurs produits.

Plan de relance pour la Wallonie

Dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie, sept projets (pour un montant global de 124.429.500 €) vont être déployés pour renforcer la souveraineté alimentaire. Il s'agit de projets visant à relocaliser l'alimentation et développer des plateformes logistiques, de mesurer et valoriser l'impact environnemental des exploitations agricoles et réaffirmer le rôle multifonctionnel de l'agriculture. Trois de ces projets seront financés via des budgets du PNRR (plan national de facilité pour la reprise et la résilience), pour un montant de 86.429.500 €. Il s'agit des projets visant à relocaliser l'alimentation et développer des plateformes logistiques (projets 198, 199 et 200, décrits dans la logique d'intervention de l'OS3).

Bien-être animal

Aucune mesure du futur plan stratégique n'a pour objectif principal le bien-être animal, car il existe déjà des mesures au niveau régional.

Le code wallon du bien-être animal adopté le 3 octobre 2018 sanctionne la négligence et la maltraitance animale tout en participant à l'évolution des mentalités en faveur du bien-être et du respect des animaux.

Un Conseil wallon du bien-être animal est également formé. Il s'agit d'un organe de concertation indépendant et multidisciplinaire. Il étudie toute question en rapport avec la protection et le bien-être des animaux et il remet des avis à la demande du Gouvernement ou du Ministre qui a le bien-être animal dans ses compétences. L'article premier du code stipule que l'animal est un être sensible. Sa souffrance constitue donc un aspect décisionnel des dispositions prévues.

Le code établit des règles concernant la détention des animaux, le commerce, le transport, la mise à mort, et les expériences sur les animaux. Il liste les pratiques interdites, et prévoit les sanctions en cas de non-respect des dispositions.

Pour ce qui concerne les animaux d'élevage, le Code précise notamment les points suivants, qui vont parfois au-delà des exigences européennes :

- tout abattoir installé en Wallonie doit être muni d'une installation de vidéosurveillance destinée à vérifier le respect du bien-être animal ;
- en Wallonie, il est interdit d'élever des poules pondeuses dans des cages même aménagées alors que cela est encore permis par le droit de l'UE. Les élevages en activité ayant des cages aménagées pourront les utiliser jusqu'à la fin de la validité de leur permis d'environnement ;
- le bien-être animal est pris en compte dans l'octroi des permis d'environnement.

La recherche, la qualité différenciée et la diffusion d'informations contribuent à améliorer le bien-être des animaux.

Un cadastre a été réalisé pour recenser un maximum de structures de conseil agricole en Wallonie. De celui-ci ressort qu'une vingtaine d'organismes sont compétents pour fournir des conseils en matière de bien-être animal.

Pour limiter la caudectomie des porcs, la Wallonie a pris différentes mesures dans le cadre de son plan d'action : mise en place de fermes pilotes dans lesquelles la queue des porcelets n'est pas coupée, développement d'une filière de qualité différenciée dans le secteur porcin et diffusion d'informations à destination du secteur porcin (voir chapitre 3.8).

Concernant l'isolement des veaux, la Wallonie respecte les mesures de la directive 2008/119/CE du 18 décembre 2008 (voir chapitre 3.8).

La Wallonie a également mis en place une plateforme destinée au bien-être animal fournissant la législation sur le bien-être animal, de la documentation, etc. Via cette plateforme, il est également possible pour un citoyen de déposer, sous certaines conditions, une plainte lorsqu'il est témoin d'une maltraitance animale.

Le projet 210 du Plan de relance wallon (budget de 15.000.000 euros) prévoit de moderniser les abattoirs pour répondre à la structuration et aux besoins des filières tout en assurant une mise en adéquation avec l'évolution des normes (respect du bien-être animal notamment).

[1] L'agence européenne des médicaments classe, en 2020, la Belgique en neuvième position en termes d'utilisation d'antibiotiques, exprimée en mg de substance active par unité de biomasse animale produite. Toutefois, l'utilisation générale d'antibiotiques continue à diminuer en 2021 (SWOT, 2021).

b) Besoin principal 9.12 : sensibiliser les consommateurs et la restauration collective à une alimentation saine et équilibrée

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 9.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

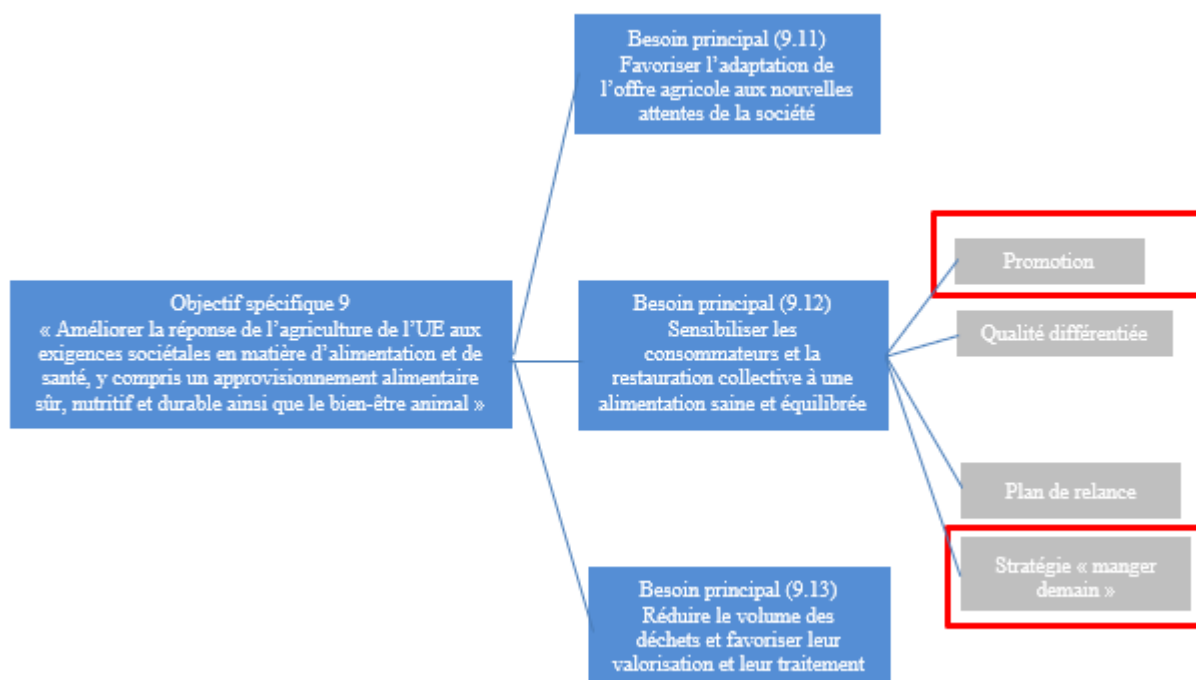


Figure 2. 27 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 9, besoin 9.12

L'analyse SWOT nous apprend que la part du budget des ménages consacrée aux produits alimentaires est restée stable (moyenne de 12%) de 2012 à 2018. Cependant, cette stabilité fait suite à une importante baisse. Ainsi, de 1978 à 2010, le poste « Produits alimentaires » est passé de 18,2% à 12,1% des dépenses (et le poste « Boissons » de 3,8% à 2,9%).

De 2012 à 2018, les dépenses alimentaires des ménages wallons évoluent vers moins de viande, un peu moins d'huiles et de graisses, et davantage de « pains et céréales », « poissons et crustacés », « fruits, légumes », et enfin, « sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie ». La viande constitue néanmoins toujours le poste le plus important en termes de dépenses alimentaires, avec 3,2% des dépenses totales des ménages.

Les modes de consommation ont conduit à des problèmes alimentaires liés à l'obésité ; la prévalence du surpoids et de l'obésité a toujours été plus élevée en Wallonie que dans les autres régions, avec des conséquences néfastes sur la santé, induisant des maladies cardiovasculaires et du diabète de type 2. On estime qu'un tiers des patients souffrant du diabète de type 2, en Belgique, ignore ce diagnostic. Les chiffres sont limités et incomplets, cachant une prévalence du diabète probablement plus élevée.

Devant ces faits, on constate une sensibilité accrue de certains consommateurs envers une alimentation de qualité, de saison et locale, et envers une rémunération juste des producteurs. Ces nouvelles tendances en matière de consommation alimentaire vont se poursuivre : attention accrue des consommateurs à leur santé (alimentation bio, contenant moins de sel, consommation moindre de viande...), à l'approvisionnement local, à la réduction des déchets et du gaspillage alimentaire mais aussi avec une croissance des livraisons à domicile, du « snacking » à toute heure du jour, de collations saines, des nouvelles expériences (cuisines d'ailleurs...).

De plus en plus de périphéries urbaines se lancent dans la création de ceintures alimentaires (Liège, Charleroi, Namur, Tournai) afin d'assurer une alimentation saine et produite localement, dans de bonnes conditions écologiques et sociales. L'agriculture urbaine, elle aussi, se développe dans ce sens.

Des initiatives citoyennes se développent également en Wallonie pour assurer une alimentation durable.

L'analyse SWOT indique qu'en 2021, un peu plus de 280 groupes d'achats communs (GAC) sont présents sur l'ensemble de la Wallonie. Certains s'essouffent vite par manque de représentation formelle et d'investissements de l'ensemble des participants. Ces groupes d'achats permettent aux consommateurs de s'alimenter de façon plus locale en misant sur un mode de production durable. Une dernière initiative est l'alliance de consommateurs avec des producteurs pour constituer une coopérative. L'objectif est de soutenir une agriculture locale et de rapprocher les consommateurs du monde agricole. La gouvernance de ces coopératives est plus stable que celle des GAC. Les coopérateurs participent au fonctionnement de la structure de façon bénévole, en réalisant diverses tâches.

De ces observations découle le besoin principal 9.12 « Sensibiliser les consommateurs et la restauration collective à une alimentation saine et équilibrée » qui se classe en 7ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en trois sous-besoins : (1) « informer le grand public en matière de santé », (2) « encourager la consommation de produits locaux, sains et issus de pratiques durables », et (3) « améliorer les informations à disposition des consommateurs sur les caractéristiques des produits agricoles et agroalimentaires, les modalités de production ».

La sensibilisation des consommateurs et la restauration collective à une alimentation saine et équilibrée est assurée par deux interventions principales hors PS PAC : la promotion et la stratégie « manger demain ».

Ces 3 interventions sont soutenues par une intervention cofinancée par le FEADER (l'écorégime réduction d'intrants) et par le Plan de relance pour la Wallonie.

Promotion (sous-besoins 1, 2 et 3)

Idem que pour 9.11 pour l'Apaq-W.

Systèmes « Qualité Différenciée » (QD) (sous-besoin 2)

Considérant que la protection et la valorisation des produits de qualité par les systèmes de qualité est un enjeu pour l'économie locale et pour la protection de l'environnement, le « soutien aux régimes de qualité différenciée » a été initié par la Wallonie pour encourager les agriculteurs à participer au développement des produits de qualité différenciée.

Son rôle est de créer de nouveaux débouchés en faveur des productions agricoles et agroalimentaires régionales, avec un ancrage territorial, et de développer des méthodes et pratiques respectueuses de l'environnement et du bien-être animal (ce dispositif est décrit dans la stratégie OS 3).

Stratégie wallonne : « manger demain »

La stratégie « Manger Demain » présente une vision globale, une méthodologie de travail, des actions de gouvernance, une identité commune et un axe thématique prioritaire qui créeront un ciment, gage de cohérence et d'efficacité dans le travail politique wallon de transition vers un système alimentaire durable.

Cette stratégie, avec son référentiel « vers un système alimentaire durable en Wallonie » élaboré en 2018, vise différents objectifs stratégiques répondant aux sous-besoins exprimés ci-dessus tels que :

- Objectif stratégique 1 : garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable. Les repas proposés par les cantines doivent contenir au moins un légume et un fruit et intégrer plus de légumes locaux et de saison ;

- Objectif stratégique 2 : contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens en assurant la disponibilité pour tous d'une alimentation de qualité, d'un point de vue sanitaire, nutritionnel et gustatif. Il s'agit aussi de lutter contre l'obésité et les maladies liées aux comportements alimentaires ;
- Objectif stratégique 3 : générer de la prospérité socio-économique en maintenant et créant des emplois décents dans ce système alimentaire durable et en générant de la valeur ajoutée;
- Objectif stratégique 4 : préserver l'environnement en exploitant les ressources naturelles de manière optimale, en limitant les pertes et les gaspillages alimentaires et en garantissant un niveau de bien-être animal élevé;
- Objectif stratégique 5 : offrir un niveau de connaissances et de compétences élevé en matière de système alimentaire durable, à travers l'éducation et la sensibilisation des citoyens et le développement d'une véritable culture alimentaire régionale ;
- Objectif stratégique 6 : mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces qui sont indispensables pour évoluer vers un système alimentaire durable. Cette gouvernance doit reposer sur une dynamique participative et collaborative incluant l'ensemble des acteurs du système, et sur l'exemplarité des pouvoirs publics tout en assurant l'ambition et la cohérence des politiques en lien avec le système alimentaire wallon, tout en le situant dans un cadre mondial.

Cette stratégie est issue d'un processus de co-construction lancé en 2017 avec des assises de l'alimentation.

Dix mesures ont été mises en place et constituent le cadre opérationnel :

- Mesure 1 : Mise en place d'une structure de coordination de la stratégie « Manger Demain ». Il est essentiel que cette stratégie soit pilotée par un organe centralisateur, clairement identifié par tous. Cet organe jouera le rôle de courroie de transmission entre les différents acteurs et s'assurera de garder une vision globale de la dynamique de transition, au travers de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie.
- Mesure 2 : Mise en place de conseils de politiques alimentaires (CPA) aux niveaux local et régional. Outre l'échange de regards croisés sur différents aspects de l'alimentation durable, ces CPA permettent également une approche bottom-up de la transition. Les initiatives des acteurs de terrain remontent au niveau des CPA et sont analysées et diffusées via les autres CPA. Au niveau régional, il s'agira du Collège de l'Alimentation Durable (CwAD). Celui-ci accompagne et assure la coordination entre les différents acteurs du système alimentaire wallon, issus tant des secteurs public, privé qu'associatif et des différents niveaux de pouvoirs, dans la mise en œuvre de cette stratégie.
- Mesure 3 : Coordination des politiques en lien avec l'alimentation durable. Des réunions régulières entre les principaux cabinets concernés auront lieu tout au long de la mise en œuvre de la stratégie et minimum deux fois par an.
- Mesure 4 : Diffusion d'une identité commune pour l'alimentation durable en Wallonie.
- Mesure 5 : Développement et animation d'un portail web.
- Mesure 6 : Tenue d'un baromètre de l'alimentation durable en Wallonie.
- Mesure 7 : Organisation des assises de l'alimentation durable en Wallonie
- Mesure 8 : Choix d'une thématique prioritaire de concentration des efforts en termes d'alimentation durable
- Mesure 9 : Analyse et mise en synergie des différents plans d'action gouvernementaux en lien avec l'alimentation durable
- Mesure 10 : Soutien au lancement et à la mise en œuvre de projets pilotes basés sur les leviers d'action identifiés lors des assises de l'alimentation

Le Collège wallon de l'Alimentation Durable (CwAD) accompagne et assure la coordination entre les différents acteurs du système alimentaire wallon, issus tant des secteurs public, privé qu'associatif et des

différents niveaux de pouvoirs, dans la mise en œuvre de cette stratégie.

Chaque mesure compte une série de sous-mesures claires et précises qui permettent d'atteindre un objectif identifié dans le cadre de cette stratégie.

Pour plus d'informations, les autorités wallonnes invitent à visiter le site : <https://www.mangerdemain.be/wp-content/uploads/2020/07/STRATEGIE-MANGER-DEMAIN.pdf>, l'annexe 2 de cette fiche permet de visualiser la déclinaison de chaque mesure, le coût, les objectifs visés, etc...

Enfin, le Plan de relance de la Wallonie contient un objectif opérationnel visant à soutenir et amplifier l'accompagnement des cantines durables (montant des projets : 3 millions €). Il contient les projets 212 "soutenir et amplifier l'accompagnement des cantines durables" (1.800.000 euros) et 213 "amplifier la sensibilisation des collectivités aux sources d'approvisionnement locales et durables" (1.200.000 euros).

c) Besoin principal identifié 9.13 : réduire le volume des déchets et favoriser leur valorisation et leur traitement

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal 9.13. Celle-ci est commentée à sa suite.

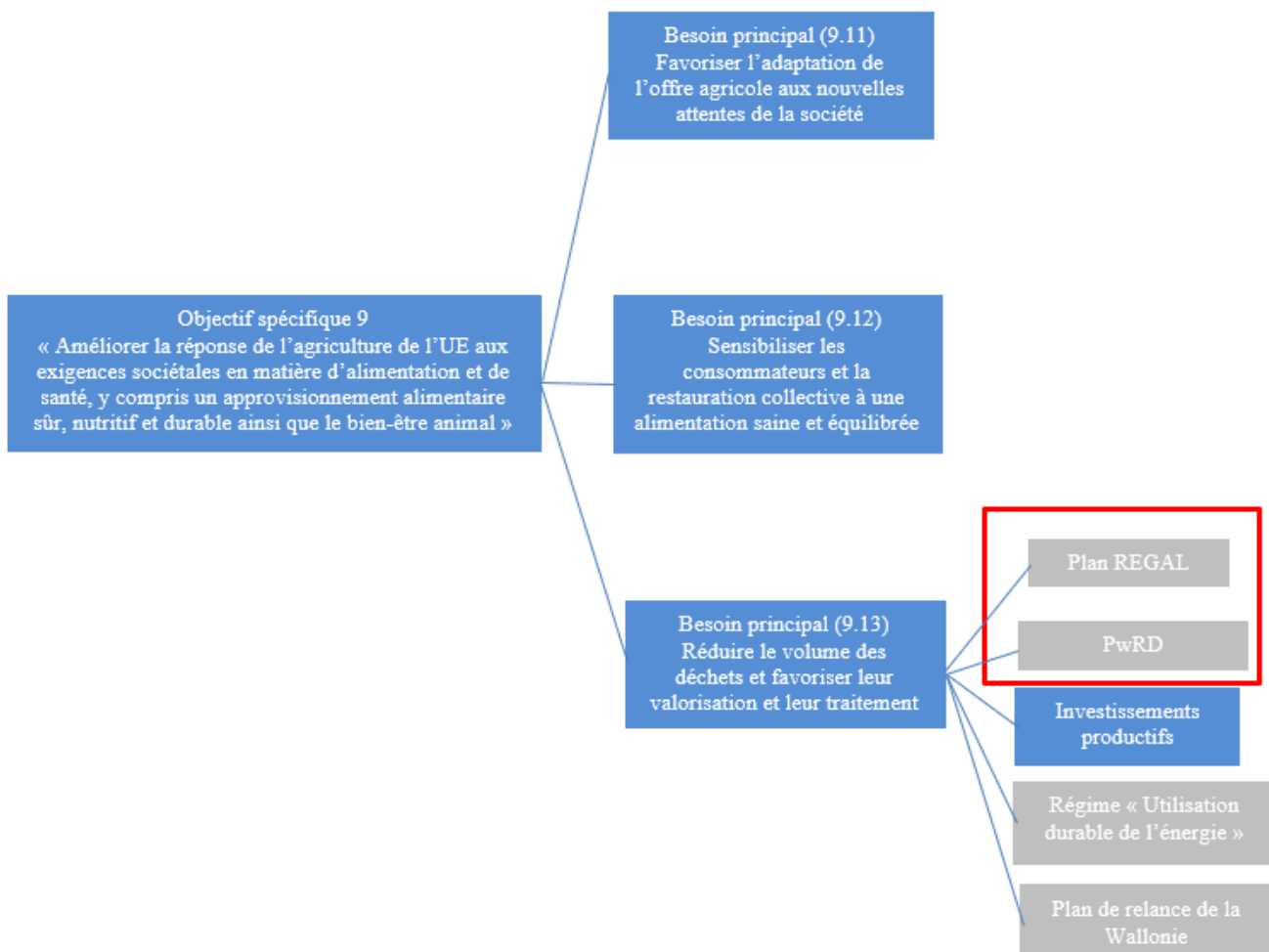


Figure 2. 28 Stratégie d'intervention au niveau de l'OS 9, besoin 9.13

L'analyse SWOT révèle qu'en Wallonie, le **gaspillage alimentaire** est mesuré via des enquêtes et

campagnes spécifiques. Les dernières campagnes d'analyses de la composition des ordures ménagères brutes (poubelle tout-venant) et des déchets organiques collectés sélectivement, menées entre 2017 et 2018, ont permis d'évaluer le gaspillage alimentaire à domicile en Wallonie à 15,4 kg/hab/an contre 19 kg/hab/an lors des campagnes d'analyses réalisées entre 2009 et 2010 (-19%). Le gaspillage alimentaire est sous-estimé car il ne tient pas compte des aliments éliminés sous forme liquide, des aliments compostés à domicile, des restes alimentaires donnés aux animaux et de ceux jetés en dehors du domicile.

Les trois gestes souvent cités pour limiter le gaspillage alimentaire par les répondants d'une enquête sur les comportements des wallons à l'égard de ce gaspillage sont la rédaction de listes de courses (55%), la vérification des dates de péremption des aliments (49%) et l'accommodement des restes (44%).

L'analyse SWOT souligne encore que les pertes alimentaires du secteur agricole représentent 20% de l'ensemble des pertes et gaspillages alimentaires de la chaîne de valeur : production – transformation – distribution – consommation.

En 2017, ces pertes agricoles ont été estimées à 487 424 tonnes, représentant une valeur de près de 95 millions d'euros. La majorité des denrées perdues retournent au sol ou sont non récoltées (53%), sont compostées (18%) ou servent à l'alimentation animale (12%).

En termes de quantité, ce sont les filières de la pomme de terre, des grandes cultures et des cultures horticoles qui enregistrent les plus grandes pertes (respectivement 34, 29 et 16%). En termes de valeur économique, ce sont les pertes des filières avicoles et cunicoles qui provoquent les pertes financières les plus importantes.

Concernant les pertes alimentaires dans le secteur de l'industrie alimentaire wallonne, elles sont estimées à 2,3% de la production, selon une étude réalisée sur 17 entreprises auditées (500.000 tonnes de production) en 2016-2017. C'est principalement lors de la phase de production proprement dite que les pertes alimentaires sont les plus importantes (transport des matières premières, processus de production et conditionnement/emballage des produits).

L'analyse SWOT relève également que les projets d'**économie circulaire** dans l'industrie constituent une alternative pour valoriser ces pertes alimentaires. Ils contribueraient à la création de valeur ajoutée pour 173 à 488 millions d'euros (1 à 2% de la valeur ajoutée totale de l'industrie wallonne) et généreraient 3 500 emplois (1,5% de l'emploi industriel wallon).

Cependant, la Wallonie présente un léger retard par rapport à ses voisins européens en ce qui concerne la part de l'économie circulaire dans sa main-d'œuvre puisqu'elle emploie directement 14 243 personnes (1,05% de l'emploi total contre 1,73% en moyenne en Europe). L'économie circulaire occupe principalement des employés dans le secteur secondaire (recyclage, réparation, maintenance), mais elle crée également un nombre important d'emplois dans le secteur des technologies digitales (6 000 emplois) ainsi que dans le design et l'ingénierie (2 500 emplois).

Une des voies de valorisation des biodéchets est la biométhanisation. En 2019, 450 000 tonnes d'intrants ont été valorisés par la biométhanisation agricole (33 unités sur un total de 55 unités de biométhanisation). Parmi ces intrants, les déchets agroalimentaires représentent 57%, les effluents d'élevage représentent 21% et enfin le maïs énergétique représente 12%. 640 000 tonnes d'intrants ont été valorisés par la biométhanisation agricole, la biométhanisation de traitement des fractions fermentescibles des ordures ménagères et la biométhanisation des boues.

En 2019, les 55 unités de biométhanisation qui existent sur le territoire wallon, ont produit 216 GWh^{él} et 274 GWhth. Parmi ceux-ci, 205 GWh^{él} ont été valorisés sur site ou revendus (hors autoconsommation), tout comme 172 GWhth.

La biométhanisation présente de nombreuses externalités positives en termes d'énergie et de déchets (réduction des émissions de GES, production d'une énergie variable et stockable, indépendance énergétique, participation à une dynamique de transition énergétique et d'économie circulaire, etc.), de pratiques agricoles (diminution des engrais minéraux, cultures intercalaires à vocation énergétique ayant un impact positif sur les cultures principales et préservant la biodiversité, réduction des odeurs liées à la mise au champ des fumiers et lisiers, etc.), et d'activité économique (création de la valeur ajoutée des produits, création d'emplois, et diversification des revenus pour le monde agricole, etc.).

Selon les estimations de l'asbl « Valbiom » (analyse SWOT (2021)), l'énergie productible annuelle totale à partir des cultures dédiées à la biométhanisation (maïs ensilage), des cultures intermédiaires, des prairies, des coproduits agricoles, des effluents d'élevage, des déchets verts, des FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) et FFOIE (fraction fermentescible des ordures banales de l'industrie et des entreprises), des coproduits de l'industrie agro-alimentaire et des boues urbaines, s'élève à 8 243 GWh. 368 GWh (hors déchets verts) ont été exploités en 2018.

La mobilisation supplémentaire projetée d'énergie en 2030 (différence entre la production d'énergie estimée durant l'année 2030 et celle observée en 2018) est importante (production multipliée par 6,6).

De ces réalités, on a pu identifier le besoin principal « Réduire le volume des déchets et favoriser leur valorisation et leur traitement » qui se classe en 7ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en deux sous-besoins : (1) « lutter contre le gaspillage alimentaire » et (2) « encourager l'économie circulaire et la biométhanisation ».

Deux plans wallons (hors PAC) poursuivent la réduction du volume des déchets et l'amélioration de leur valorisation et leur traitement : le Plan wallon de Réduction des Déchets (PwRD) et le Plan REGAL.

Ces deux plans seront épaulés par une intervention cofinancée par le FEADER (aides aux investissements productifs) et par des mesures du Plan de relance de la Wallonie.

Programme wallon de Réduction des Déchets (sous-besoin 2)

Le programme wallon de réduction des déchets (PwRD) vise le développement d'une stratégie d'économie circulaire afin d'assurer une consommation plus responsable de la matière première (produits agro-chimiques, produits agricoles et agro-alimentaires, etc.) et la valorisation énergétique de la biomasse tout au long de la chaîne alimentaire.

Après une large consultation des entreprises, des fédérations sectorielles, du secteur associatif, des administrations et des citoyens, le Gouvernement wallon a adopté la Stratégie wallonne de déploiement de l'économie circulaire : Circular Wallonia. Cette stratégie doit permettre à la Wallonie de répondre à plusieurs enjeux :

- favoriser une relance durable de l'économie ;
- créer des emplois locaux non délocalisables ;
- diminuer l'impact des activités économiques sur l'environnement ;
- réduire la dépendance de la Région en matière d'approvisionnement en matières premières et énergie ;
- augmenter l'attractivité de la Wallonie grâce à une stimulation de l'innovation, du soutien des activités économiques et de la commande publique vers davantage de circularité.

En ce qui concerne l'industrie alimentaire et les systèmes alimentaires, il s'agira par exemple de développer des filières agroalimentaires ancrées localement et porteuses pour l'ensemble de la chaîne et

permettant une valorisation totale et circulaire. Cette action a pour objectif de reconnecter des maillons du système alimentaire qui ne le sont plus, ou pas suffisamment. Plus précisément il s'agit de relocaliser des filières agro-industrielles, qui parfois produisent les matières premières sans les valoriser dans la région, et en parallèle, doivent importer d'autres matières premières pour l'industrie locale.

Plan REGAL (sous-besoin 1)

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire et soutenir la transition de la Wallonie vers un développement durable en adoptant des modes de production et de consommation alimentaires plus responsables, le Gouvernement wallon a adopté le 9 juillet 2015, le Plan REGAL, qui est un programme de lutte contre les pertes et les gaspillages alimentaires. Il se décline en 17 actions visant à réduire de 30% les pertes et gaspillages à tous les échelons de la chaîne alimentaire entre 2015 et 2025.

Les actions suivent les cinq axes suivants :

- sensibilisation à la problématique du gaspillage alimentaire ;
- engagement pour l'élaboration d'une stratégie à long terme pour le réduire ;
- actions, soutien et formation de tous publics à travers des outils numériques sur des méthodologies de réduction des pertes alimentaires ;
- mesure de l'impact des actions mises en œuvre ;
- approfondissement de connaissances sur des solutions alternatives.

Ce plan respecte la priorisation des actions définie par l'échelle de Moerman. D'après cette échelle, la priorité absolue est donnée à la prévention des pertes à toutes les étapes de la chaîne alimentaire et, dans un second temps, à la réutilisation des surplus à des fins d'alimentation humaine, avec ou sans transformation

Les investissements productifs dans les exploitations agricoles et régime « UDE » (sous-besoin 2)

Les aides aux investissements dans les exploitations agricoles vont être octroyées à des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs qui recherchent de l'autonomie, qu'elle soit énergétique ou alimentaire, en valorisant leurs biodéchets à travers des systèmes de biométhanisation (production < 10 kW).

Un régime d'aides à l'investissement (hors PAC, appelé « régime pour l'utilisation durable de l'énergie (UDE) ») existe également pour les entreprises qui investissent dans la biométhanisation (production > 10 kW).

Plan de relance de la Wallonie (sous-besoins 1 et 2)

Le plan propose plusieurs mesures pour réduire le gaspillage alimentaire :

- Projet 470 : développer une approche favorisant la prévention des déchets professionnels, ainsi que le réemploi des matériaux au sein des entreprises (pour un budget de 1.000.000 euros) : il s'agit notamment de conclure un accord-cadre avec le secteur de la distribution afin de promouvoir les produits labellisés et les produits en vrac, mettre en place des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, définir une série d'actions à mener par ou avec l'aide du secteur pour réduire le gaspillage alimentaire comme par exemple développer la sensibilisation vers les consommateurs sur le modèle de consommation, les quantités achetées, l'impact écologique de leurs achats.
- Projet 171 : réduire les pertes et le gaspillage (non)alimentaire et favoriser le compostage de qualité (budget de 1.500.000 euros) en établissant des statistiques fiables en matière de gaspillage alimentaire, en soutenant l'encadrement des agriculteurs et en assurant le développement par le secteur d'un outil d'audit et de recommandations en matière de gaspillage alimentaire à destination des entreprises agricoles, en menant des projets pilotes de mise en œuvre de mesures et d'investissements concrets, en gérant mieux le gaspillage alimentaire dans l'Horeca et la petite

distribution alimentaire, en agissant dans les cantines des collectivités (écoles, maison de repos, administrations...) afin d'y réduire le gaspillage alimentaire, en sensibilisant les ménages au gaspillage alimentaire, en développant, notamment en améliorant leur qualité, les débouchés pour les composts et digestats produits au départ de déchets ménagers ; en incitant les communes à participer au compostage de quartier par l'apport de matières carbonées en vue d'une amélioration de la qualité du compost produit, en incitant les communes à évaluer la qualité du compost produit, en limitant la production de déchets verts grâce au compostage à domicile.

D'autres projets concernent l'économie circulaire :

- **Projet 110** : renforcer la durabilité et la résilience de la filière bois en optimisant les flux dans le cadre de l'économie circulaire et dans une optique durable de triple dividende (budget de 5.000.000 euros) : l'objectif est de mieux valoriser la matière des flux de déchets/ressources de bois issus du secteur de la construction et de la logistique en développant une économie circulaire visant l'optimisation de l'utilisation du bois en tant que ressource naturelle, au travers d'appels à projets « collecte et tri » et « valorisation matière ».
- **Un défi du projet 163** : augmenter de 20% les emplois wallons contribuant directement et indirectement à l'économie circulaire d'ici 2025 et doubler le nombre d'entreprises wallonnes ayant des pratiques d'économie circulaire d'ici 2025.

Une action encourage la biométhanisation via le soutien aux carburants verts (projet 92 pour un budget de 5 millions €).

2.1.SO9.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet.

2.1.SO9.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.29^{PR} - Développement de l'agriculture biologique Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion	17,99 %
R.43^{PR} - Limiter l'utilisation d'antimicrobiens Part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et bénéficiant d'une aide	16,89 %
R.44^{PR} - Améliorer le bien-être animal Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide	16,74 %

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R.29 :

La superficie certifiée BIO en 2021 est de 92.000 ha, soit 12,4% de la SAU wallonne.

Afin d'accélérer la croissance du BIO, l'évolution de la configuration des aides BIO telle que proposée à l'intervention n°321, notamment une augmentation de 5% ou 10% des montants d'aide, une majoration en zone vulnérable, un soutien amélioré pour les productions destinées à la consommation humaine et une aide spécifique au petit maraîchage diversifié, devrait permettre d'atteindre un objectif de 20% de surfaces certifiées BIO en 2027, soit 146.000 ha.

Le Plan BIO wallon, récemment adopté, met également en place une stratégie en vue de soutenir cette croissance, notamment par le déploiement d'actions pour développer la consommation de produits issus de l'agriculture biologique.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution dans le temps des surfaces BIO attendues :

année	Pourcentage SAU	surfaces (hectares)
2021	12.4	92 000
2022	14.0	102 000

2023	14.8	108 000
2024	16.0	117 000
2025	17.3	126 000
2026	18.5	135 000
2027	20.0	146 000

Cependant, toutes les exploitations certifiées BIO ne demandent pas l'aide et certaines surfaces ne sont pas payables (tournières, N2000,...). On estime à 10% les surfaces conduites en BIO qui ne bénéficient pas de l'aide spécifique dédiée.

Ainsi en 2027, 18% de la SAU serait soutenue (bénéficiaire d'une aide) par l'intervention, soit 132.000 ha.

Ci-dessous, l'évolution des surfaces soutenues ainsi que du pourcentage de SAU au cours de la période (90% de surfaces certifiées BIO):

année	Pourcentage SAU	surfaces soutenues (hectares)
2023	4.5	33 000
2024	10,1	74 000
2025	15.5	114 000
2026	16,6	122 000
2027	18	132 000

A noter que les surfaces soutenues par l'intervention BIO sont faibles en 2023 et 2024 en raison de la prise en charge du paiement des engagements BIO conclus avant 2023 par le budget FEADER 2014-2022.

R.43 et R.44 :

La seule intervention qui contribue à l'indicateur R.43 est le **soutien à l'agriculture biologique (intervention 321)**.

Nous avons estimé l'évolution du nombre d'UGB détenus par les exploitations bénéficiant du soutien BIO à partir de la situation des exploitations ayant bénéficié de l'aide BIO en 2019 (déclaration de superficies 2019) et en fixant un certain nombre d'hypothèses : la charge en bétail moyenne des herbivores par hectare de prairie permanente n'évolue pas dans le temps, la proportion d'UGB herbivores et non herbivores n'évolue pas dans le temps, augmentation dans le temps de la part des terres arables par rapport aux prairies permanentes dans les superficies soutenues.

La valeur obtenue pour ces indicateurs est assez faible en 2023 et 2024 en raison des contrats BIO en cours conclus avant 2023 qui seront payés par le budget de la programmation 2014-2020 et ne peuvent par conséquent pas être comptabilisés dans l'indicateur.

Les interventions qui contribuent à l'indicateur R.44 sont le **soutien à l'agriculture biologique (intervention 321, voir justification R.43)** et les **investissements productifs dans les exploitations agricoles (intervention 351)**. Pour cette dernière, ce sont les majorations liées au bio, et à l'augmentation de l'espace libre prévu par porc supérieur ou égal à 20% des normes minimales prévues (article 2 §1^{er} de l'Arrêté royal du 15 mai 2003 relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins) qui contribuent au bien-être animal. Ces majorations seront en très grande majorité demandées par des exploitations bio ou en filière qualité différenciée dans le secteur porcin. Les UGB bio étant déjà pris en compte via l'intervention 321, nous avons ajouté au numérateur de l'indicateur les UGB relatifs aux porcs élevés selon les filières de qualité différenciée recevant une aide à l'investissement productif pour une installation de porcherie en filières de qualité différenciée (quatre sur la période avec chacune en moyenne 450 UGB).

2.1.SO9.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.1.XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

2.1.XCO.1 Résumé de l'analyse AFOM

2.1.XCO.1.1 Atouts

- Il existe beaucoup de structures de conseil, d'encadrement, d'accompagnement et de R&D avec des compétences variées et couvrant tout le territoire.
- Les conseils comprennent un haut niveau de technicité agronomique.
- La procédure de sélection des projets de R&D impose des partenariats.
- Beaucoup de connaissances sont générées (R&D).
- A l'instar de la population wallonne, les agriculteurs bénéficient d'un niveau d'instruction et de formation en croissance. Le pourcentage d'exploitants ayant reçu une formation agricole élémentaire ou complète est passée de 30% en 1990 à 45% en 2016.
- Les technologies numériques se déploient sur tout le territoire. La couverture par la large bande fixe s'élève à 99,93%. La couverture 4G atteint 99,99%.
- Parmi les agriculteurs wallons connectés, la plus jeune génération se distingue dans son approche des nouvelles technologies. Les moins de 45 ans sont plus nombreux à être connectés (83%) et ils sont 47% à utiliser des outils connectés sur le terrain.
- L'agriculture et l'élevage de précision constituent deux des quatre grands secteurs de recherche du CRA-W.
- La coopération dans le domaine du tourisme et de la santé fait l'objet d'une dynamique importante. Seize projets de coopération ont été sélectionnés dans le domaine du tourisme et quinze projets pilotes dans le domaine de la coopération entre les acteurs de la santé et les agriculteurs/forestiers.

2.1.XCO.1.2 Faiblesses

- Il existe des redondances, voir des lacunes dans l'éventail des formations proposées.
- Certaines matières sont insuffisamment couvertes par le conseil public (social, numérique, gestion des risques...).
- On note un manque de lien, d'échange et de mise en réseau des structures de conseil, voire parfois une certaine concurrence.
- L'offre de conseil manque de lisibilité, de suivi et d'évaluation.
- Il manque de conseillers pour concurrencer le conseil privé en matière de protection phytosanitaire notamment.
- Il n'existe que peu, voire pas, d'approche systémique de l'exploitation agricole.
- Il n'existe pas de dynamique PEI en Wallonie.
- Le taux de transfert des informations vers les agriculteurs est encore insuffisant.
- Les agriculteurs sont encore insuffisamment associés aux dispositifs de recherche.
- L'utilisation du numérique dans le secteur agricole wallon est encore faible (notamment due à l'âge des agriculteurs). Les freins sont le coût pour 57% des agriculteurs interrogés, le temps et la protection des données pour 50% d'entre eux, la complexité pour 46% d'entre eux.
- L'agriculteur wallon n'adhère pas facilement à des structures collectives de production et vente.

2.1.XCO.1.3 Opportunités

- La subsidiarité de nombreux services de conseil par les autorités publiques garantit un accès à tous.

- Le débat sur l'avenir de l'agriculture est porté par l'ensemble de la société. Les attentes de la société vis-à-vis de l'agriculture, de ses modes de travail et de ses productions vont s'accroître (impact environnemental, bien-être animal, qualité des aliments, utilisation des produits phytosanitaires, etc.).
- L'agriculture constitue un terreau fertile pour le développement de nouvelles technologies numériques (drones, satellites, capteurs connectés, GPS, robots, systèmes d'aides à la décision, nouveaux modes de communication, marketing, vente...).
- On assiste à l'installation de nouveaux types d'agriculteurs, non-issus de familles d'agriculteurs

2.1.XCO.1.4 Menaces

- Le système de conseil public entre en concurrence, surtout dans certains domaines, avec les conseillers technico-économiques financés par le secteur privé.
- Les agriculteurs se sentent parfois isolés dans la défense de leur secteur, voire mis sous pression par des attentes diverses et parfois contradictoires de la société.
- Le système de conseil est très dépendant du financement public.
- Dans les secteurs à haut niveau technologique, il y a un risque important de dépendance des agriculteurs vis-à-vis des fournisseurs.
- Les évolutions des modes de production sont insuffisamment récompensées par l'adaptation des prix de vente.
- Une attention particulière doit être portée à la consommation énergétique en lien avec le développement du numérique. Le secteur du numérique est responsable de 4% des émissions de GES au niveau mondial.

2.1.XCO.1.5 Autres observations

Sans objet.

2.1.XCO.2 Détermination des besoins

Code	Intitulé	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Le besoin est pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
X.11	Favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société	4/7	En partie
X.12	Améliorer la diffusion des connaissances	4/7	Non
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie

Autres observations portant sur l'évaluation des besoins.

Sans objet.

2.1.XCO.4 Logique d'intervention

Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Indicateur de réalisation commun
Sectoral - Fruits et légumes	ADV11(47(1)(b)) - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail	2102 - Intervention sectorielle F&L - Conseil	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

Sectoral - Fruits et légumes	TRAINCO(47(1)(c)) - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme	2103 - Intervention sectorielle F&L - Formation	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus
Sectoral - Produits de l'apiculture	ADVIBEEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs	221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles	222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
Sectoral - Produits de l'apiculture	PROMOBEES(55(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture	225 - Intervention sectorielle API – suivi des marches	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	353 - Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
RD	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation	354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole	O.24. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
RD	COOP(77) - Coopération	371 - LEADER	O.31. Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires soutenues
RD	COOP(77) - Coopération	374 - Coopération PEI - Innovation	O.1. Nombre de projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)

Vue d'ensemble

Cette stratégie prend en compte la recommandation de la Commission européenne à la Belgique d’avoir une vision holistique des défis économiques, environnementaux, climatiques et sociaux du secteur agricole.

L’objectif transversal répond bien à cette vision de « stimuler et partager les connaissances, l’innovation et la numérisation dans l’agriculture et dans les zones rurales, et encourager leur utilisation ».

Le caractère transversal de cet objectif est bien confirmé au regard des résultats de l’analyse SWOT. En effet, les besoins en matière de recherche, formation, innovation, diffusion des connaissances et de renforcement des TIC se retrouvent à des degrés divers au niveau des 9 objectifs spécifiques.

a) Besoin principal X.11 : favoriser l’innovation en adéquation avec les attentes de la société

Le schéma suivant synthétise la stratégie d’intervention pour le besoin principal T.11. Celle-ci est commentée à sa suite.

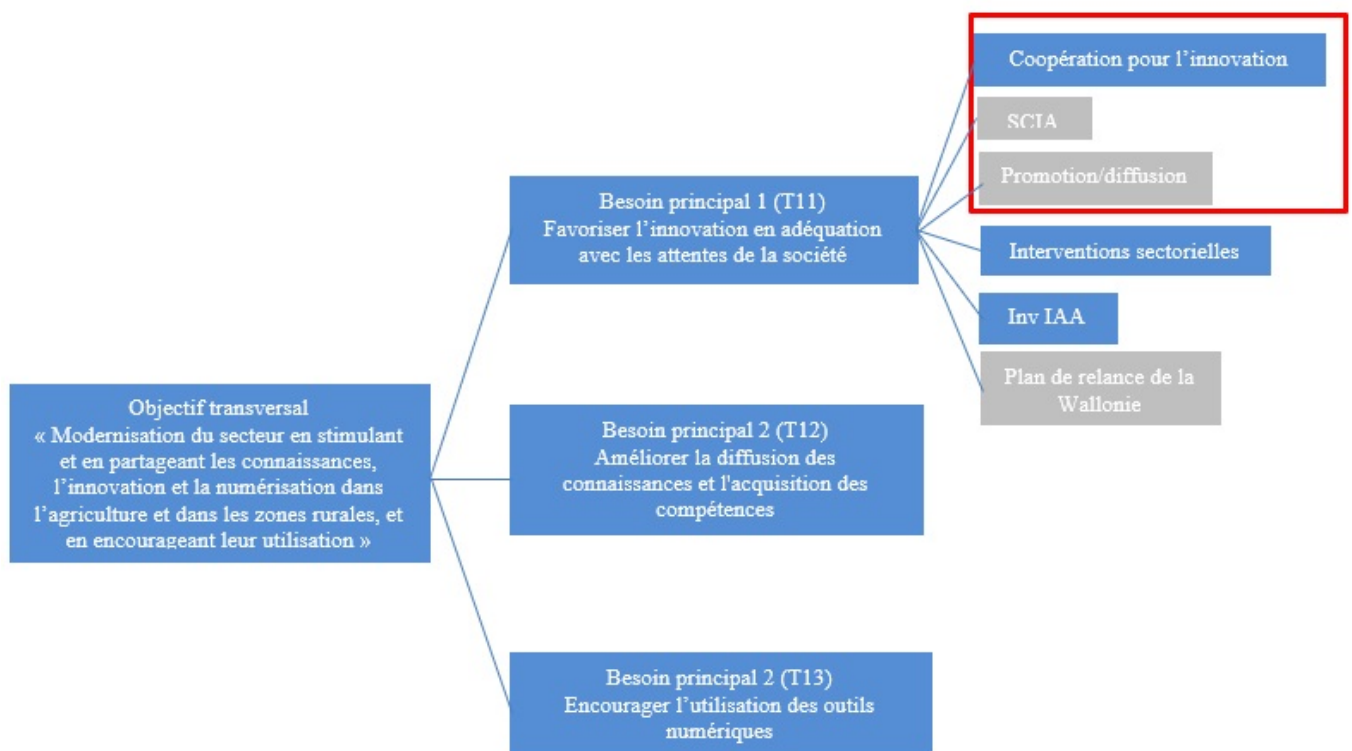


Figure 2. 29 Stratégie d'intervention au niveau de l'objectif transversal, besoin t11

L’analyse SWOT souligne que le niveau d’éducation et de formation des agriculteurs est en progrès. La formation des exploitants s’est améliorée au cours de ces dernières années. En effet, le pourcentage d’exploitants ayant reçu une formation agricole élémentaire ou complète est passé de 30% en 1990 à 45% en 2016. Parmi les exploitants âgés de moins de 35 ans, 53% avaient reçu une formation élémentaire ou complète en 1990 tandis que 73% d’entre eux étaient dans ce cas en 2016. Il faut remarquer que cette augmentation s’inscrit dans des tendances lourdes d’augmentation du niveau d’éducation et de formation pour la population en général.

Le niveau de satisfaction des agriculteurs wallons par rapport aux services de conseil/formation atteint 75 % (enquête réalisée par le Collège des producteurs auprès de 770 agriculteurs). La mesure M1.1 (PwDR 2014-2020) concernant la formation professionnelle agricole a été financée uniquement sur budgets

régionaux.

Les attentes de la société vis-à-vis de l'agriculture, de ses modes de travail et de ses productions vont s'accroître notamment par rapport à l'impact environnemental, le bien-être animal, la qualité des aliments et l'utilisation de produits phytosanitaires. Actuellement, l'agriculture wallonne est surtout axée sur la production des matières premières alimentaires de qualité en quantité suffisante, et ce dans un contexte de transition écologique.

Afin de rencontrer plus efficacement les objectifs attendus, il s'agit de beaucoup plus ancrer notre agriculture dans l'économie wallonne. Il faut pour cela lui affecter d'autres rôles, ce qui permettrait notamment de stabiliser, à un niveau suffisamment rémunérateur, les revenus des agriculteurs en limitant l'impact des fluctuations des cours internationaux des matières premières agricoles.

De ces constats, ressort le besoin principal X.11 « Favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société » qui se classe en 4ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en deux sous-besoins : (1) sensibiliser, accompagner et valoriser les changements de pratiques agricoles pour répondre aux nouvelles attentes de la société » et (2) « développer les outils de dialogue entre agriculteurs et citoyens ».

L'innovation en adéquation avec les attentes de la société sera favorisée par le biais de **trois interventions principales** : la coopération pour l'innovation, le SCIA et la promotion/diffusion. Ces mesures seront soutenues par d'autres comme les interventions sectorielles, les investissements dans le secteur agroalimentaire et le plan de relance de la Wallonie.

Coopération pour l'innovation (sous-besoin 1)

L'intervention vise à favoriser de nouvelles formes de coopération entre les organismes de recherche, les centres techniques et les acteurs de la production des produits agricoles ou sylvicoles et réunis dans un « groupe opérationnel » (GO). La finalité du GO est la mise en pratique de l'innovation sous la forme de projets collaboratifs novateurs de recherche appliquée. L'objectif est d'améliorer le transfert d'innovation en Wallonie en rassemblant les promoteurs du processus d'innovation notamment, dans le domaine des technologies numériques et digitales en lien avec une agriculture ou une sylviculture durable.

Interventions sectorielles (sous-besoin 1)

Des mesures sont mises en place dans le secteur apicole et des fruits et légumes pour favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société (recherche, communication/promotion et qualité des produits).

Investissements dans la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole (sous-besoin 1)

L'extension de la mesure aux produits non agricoles permettront d'élargir les débouchés pour les produits agricoles, notamment pour des usages non alimentaires (secteur pharmaceutique, construction, etc.).

SCIA (sous-besoin 1)

Grâce à ses différentes structures et instruments, le SCIA contribuera à la conception et à la diffusion des pratiques agricoles novatrices et à la transition numérique dans le secteur agricole wallon. Citons à titre d'exemple les plateformes digitales WaldigiFarm, Digital Wallonia, PAC-on-web (plus de détails sont disponibles dans le chapitre 8).

Promotion/diffusion (sous-besoin 2)

L'agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (Apaq-W) assure, d'une part, la promotion de l'image de l'agriculture wallonne et de ses produits auprès des consommateurs et d'autres acteurs de la société et, d'autre part, la promotion des producteurs (et des associations représentatives des producteurs), de leur savoir-faire ainsi que leurs produits. Elle met en lien les agriculteurs et les citoyens.

Plan de relance de la Wallonie (sous-besoin 1)

Le plan soutient également l'innovation via plusieurs projets :

- Projet 198 : subventionner 30 infrastructures à petite échelle et quatre filières émergentes (fruits, légumes, céréales et protéines) pour soutenir la production, le stockage, le transport, la microtransformation (découpe, mise en conserve...), la distribution, la valorisation de sous-produits et la commercialisation locale des produits de ces quatre filières (15.000.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens. Il est décrit dans la logique d'intervention de l'OS3.
- Projet 200 : construire 5 infrastructures névralgiques qui permettront d'assurer le déploiement de la filière agroalimentaire durable sur l'ensemble du territoire wallon, en assurant un lien entre les acteurs et actrices de chaque filière, les hubs logistiques et les consommateurs (30.000.000 euros). Ce projet fait partie du plan national de facilité pour la reprise et la résilience financé avec des fonds européens. Il est décrit dans la logique d'intervention de l'OS3.
- Projet 205 : soutenir la diversification par les énergies renouvelables (6.500.000 euros).
- Projet 206 : accompagner et soutenir les acteurs concernés par la transition environnementale et climatique en consolidant l'outil DECIDE (850.000 euros).
- Projet 207 : analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (1.150.000 euros).
- Projet 208 : sensibiliser les exploitants et acteurs locaux à l'agroécologie et développer des outils numériques de soutien à la transition (2.000.000 euros).
- Projet 209 : mettre en place les recherches-actions en situation de terrain auprès de groupements d'agriculteurs et formation de conseillers (2.000.000 euros).

Le guichet Agri-innovation

Le Guichet a pour mission d'encadrer les agriculteurs, horticulteurs et forestiers qui souhaitent innover. Il joue également le rôle d'assembleur et met en relation les « innov'acteurs » avec les acteurs qui peuvent les accompagner (voir point 8).

b) Besoin principal T.12 : améliorer la diffusion des connaissances et l'acquisition des compétences

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal T.12. Celle-ci est commentée à sa suite.

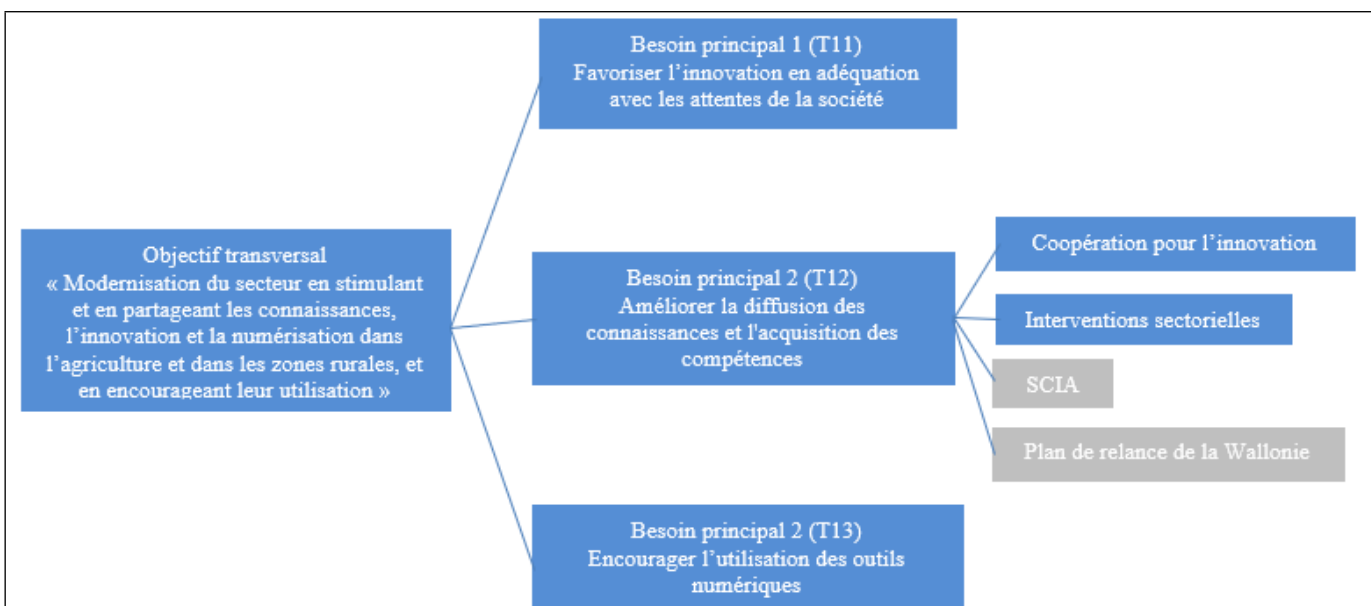


Figure 2. 30 Stratégie d'intervention au niveau de l'objectif transversal, besoin t12

L'analyse SWOT souligne un manque de lisibilité, de suivi et d'évaluation au niveau du SCIA wallon. Ceci se traduit par un manque de lien, d'échange et de mise en réseau des structures de conseil, voire parfois une certaine concurrence entre les acteurs publics et privés conduisant à une certaine fragmentation du système.

De plus, il existe un déficit de structuration en matière de conseil indépendant en agriculture. Ces organismes ne disposent souvent pas de moyens en suffisance pour former correctement leur personnel et occuper le terrain en comparaison avec les sociétés privées. Malgré le réseau d'organismes de conseil indépendants, plusieurs lacunes persistent, réduisant l'éventail de conseils disponibles pour les agriculteurs wallons.

Trois domaines prioritaires sont identifiés par les agriculteurs afin d'obtenir des informations de la recherche/encadrement/formation que sont : l'économie (rentabilité, modèles économiques et coûts de production), les traitements phytosanitaires et les méthodes alternatives de contrôle ainsi que les techniques liées au fourrage et au pâturage.

Les agriculteurs sont encore insuffisamment associés aux dispositifs de recherche.

Néanmoins, au cours de ces dernières années, des initiatives ont été prises afin d'améliorer le dialogue entre la recherche et les différents secteurs de production agricole. L'installation du Collège des producteurs a certainement contribué à cette amélioration. Il est constitué à partir d'assemblées de producteurs en fonction des secteurs de production ou de thématiques spécifiques. De plus, le Collège des producteurs est également le lien entre les producteurs, les pouvoirs publics et les acteurs des filières.

L'utilisation du numérique dans le secteur agricole wallon est encore un peu faible (notamment due à l'âge élevé des agriculteurs).

L'analyse SWOT relève également une absence de dynamique relative aux partenariats européens d'innovation (PEI). La Wallonie n'a pas développé de PEI dans le cadre du Programme de développement rural (2014-2020). Cependant, la Wallonie favorise l'innovation à travers des mesures du PwDR (2014-2020) et en confiant au réseau wallon de développement rural la mission de coordinateur de l'innovation. Cette mission vise à identifier, créer et renforcer les liens entre acteurs de l'innovation (agriculteurs,

forestiers, conseillers, services de soutien à l'innovation, chercheurs, entreprises privées et associations). Mais également de les mettre en réseau, de les fédérer et de les soutenir pour favoriser la création de partenariats et projets novateurs ou innovants. L'initiative « phare » que représente la « Route de l'Innovation » a été un réel succès tant sur le plan de l'implication des acteurs, de l'intérêt et la pertinence des thèmes et enjeux abordés, qu'en termes de capitalisation et diffusion des connaissances en matière d'autonomie/changement de pratiques au niveau des exploitations agricoles. La Route de l'Innovation, initiée et financée par le Réseau wallon de développement rural, a permis la création de trois groupes opérationnels.

De ces réalités, l'analyse SWOT a pu identifier le besoin principal T.12 « Améliorer la diffusion des connaissances et l'acquisition des compétences » qui se classe en 4ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en trois sous-besoins : (1) « rationaliser le système de conseil et d'encadrement (supprimer les redondances, combler les lacunes, mettre en réseau les organismes de conseil et d'encadrement) en le rendant plus indépendant », (2) « renforcer les interactions entre les différents acteurs de la recherche, du développement, de l'encadrement et du conseil avec les agriculteurs et les représentants des secteurs de façon à favoriser la compréhension des résultats de la recherche et leur transposition à la pratique » et (3) « favoriser l'approche systémique en termes de conseil (vision globale de l'exploitation) ».

Les interventions suivantes seront déployées pour répondre à ces besoins :

Coopération pour l'innovation (sous-besoin 2)

L'intervention (qui n'existait pas auparavant) favorisera l'interconnectivité et l'approche collaborative entre les différents acteurs du SCIA wallon. La formation des groupes opérationnels va contribuer à la mise en œuvre, au développement et au partage de nouvelles pratiques dans les thématiques suivantes :

- mise en œuvre et développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement, de la biodiversité ou du bien-être animal,
- atténuation et adaptation aux changements climatiques et transition énergétique,
- création de valeur ajoutée, développement de filières d'approvisionnement local,
- développement de technologies numériques et digitales pour une agriculture ou une sylviculture durable.

Interventions sectorielles (sous-besoins 2 et 3)

Dans le secteur de l'apiculture, des mesures sont mises en œuvre pour renforcer les interactions de la recherche et des agriculteurs (implémentation de programmes de recherche, analyses du miel et des produits de la ruche), favoriser l'approche systémique de l'exploitation (adaptation aux maladies, ravageurs et changement climatique, préservation des ressources apicoles, qualité des produits et assistance technique).

Dans le secteur des fruits et légumes, la recherche, la formation, le conseil et l'échange de bonnes pratiques sont soutenus. L'approche systémique de l'exploitation est également soutenue dans ce secteur, car certains conseils concernent des thématiques globales qui demandent une vue d'ensemble de l'exploitation (atténuation du changement climatique, techniques durables contre les organismes nuisibles, etc.).

SCIA (voir chapitre 8 pour plus de précisions)

La Région wallonne va mettre en œuvre une **plateforme d'échange** entre acteurs du SCIA (sous-besoin 2). Elle permettra d'améliorer le taux de transfert des connaissances et des résultats de la recherche

jusqu'aux bénéficiaires et inversement ainsi que de favoriser les échanges entre acteurs du SCIA. Cette plateforme permettra également de valoriser des approches à la fois ascendantes (besoins du terrain, valorisation d'innovations, données agronomiques...) et descendantes (conseil, avis, outil d'aide à la décision...) et, d'autre part, de faire circuler les connaissances et l'expertise. Elle mettra aussi en évidence les conseillers qui utilisent une approche systémique de l'exploitation et sensibilisera sur ce type de conseil (sous-besoin 3).

La construction et la gestion de la plateforme seront financées via l'assistance technique du plan. Sa mise en place sera confiée au réseau PAC.

Un cadastre a été réalisé pour recenser les organismes de conseil en Wallonie. 174 structures ont répondu dont 134 sont subventionnées par la région wallonne. Ce cadastre a été envoyé à l'ensemble des répondants pour qu'ils aient une meilleure vue sur les organismes qui existent et sur les thématiques pour lesquelles ils sont compétents. Les thématiques obligatoires mentionnées à l'article 15 paragraphe 4 du règlement UE 2021/2115 sont toutes couvertes et bien d'autres encore par plus ou moins de structures selon les cas. Ce cadastre permet également à l'administration de repérer les éventuels manquements ou redondances des thématiques abordées (sous-besoin 1).

La Région wallonne insistera sur le caractère « indépendant » du conseil. Les problématiques de l'influence de technico-commerciaux très présents en ferme et de lien (éventuel) entre les acteurs d'encadrement et de contrôle peuvent entraver la mise en œuvre de services de conseil efficaces au sein du SCIA. Les conseils agricoles fournis doivent être impartiaux et les acteurs ne peuvent présenter aucun conflit d'intérêts. A cet effet, un système d'agrément des conseillers est à l'étude (sous-besoin 2).

Plan de relance de la Wallonie (sous-besoin 2)

Ce plan soutient des mesures qui ont pour vocation de faire interagir les acteurs des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de l'hébergement, dans le cadre de projets innovants en matière de cultures, d'élevages ou de produits alimentaires, au sein d'infrastructures dédiées (fermes pilotes) avec les acteurs de l'innovation et du développement économique (notamment les centres de recherche/universités, les fonds d'investissements et les structures wallonnes d'accompagnement).

c) Besoin principal identifié T.13 : encourager l'utilisation des outils numériques

Le schéma suivant synthétise la stratégie d'intervention pour le besoin principal T.13. Celle-ci est commentée à sa suite.

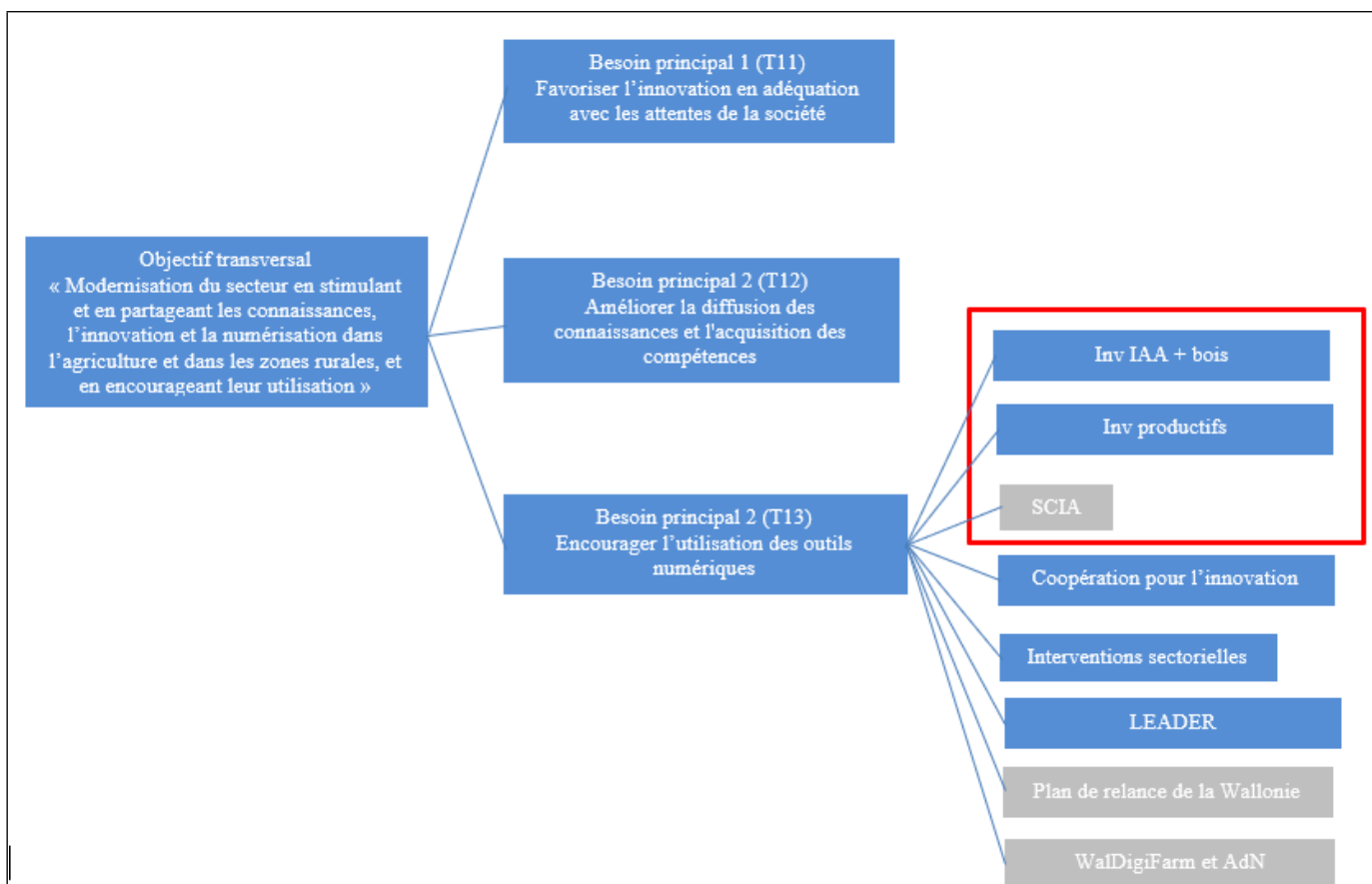


Figure 2. 31 Stratégie d'intervention au niveau de l'objectif transversal, besoin t13

Comme déjà mentionné ci-dessus, le SCIA wallon présente une fragmentation dans les liens entre acteurs. Cela mène à des coûts d'organisation et de transaction vraisemblablement élevés, un manque d'interactions entre secteurs et compétences.

L'analyse SWOT indique que l'utilisation du numérique dans le secteur agricole wallon est encore trop faible. Un travail d'identification des moyens technologiques contribuant aux enjeux du secteur, ainsi que la planification d'actions de sensibilisation et d'accompagnement sont nécessaires pour ouvrir les perspectives prometteuses du smart farming^[1]. L'agriculture est un secteur qui nécessite de la mobilité et celle-ci est un bon point d'entrée dans le numérique.

Le développement de sites internet permet également au secteur agricole d'augmenter la communication avec les consommateurs. Le secteur est également avancé dans l'usage de logiciels très spécialisés (outils d'aide à la décision).

Il est essentiel de souligner le lien étroit entre les défis digitaux et les enjeux d'une agriculture plus durable. En effet, quand on interroge les agriculteurs sur l'impact de l'utilisation des outils connectés sur la durabilité de leur exploitation, ces derniers voient avant tout un impact positif sur la dimension environnementale pour 44% d'entre eux, devant l'impact économique (30%) et l'impact social (8%).

Plus de 6 agriculteurs sur 10 sont connectés dans le cadre de leurs activités professionnelles (63%). À la quasi-unanimité (98%), c'est avant tout au bureau que les agriculteurs sont connectés, mais on constate aussi que les nouvelles technologies se diffusent dans les champs pour 30% d'entre eux.

L'analyse SWOT nous indique aussi que, parmi les agriculteurs wallons connectés, la plus jeune

génération se distingue dans son approche des nouvelles technologies. Ainsi, les moins de 45 ans sont plus nombreux à être connectés (83%), et ils sont 47% à utiliser des outils connectés sur le terrain. Lorsqu'on leur demande quelles nouvelles technologies ils utilisent, c'est le GPS qui arrive largement en tête (89%) devant les pluviomètres connectés (26%), les capteurs connectés (19%) et les robots de traite ou de désherbage (7%).

Il existe encore plusieurs freins à l'usage de capteurs, d'outils ou d'objets connectés : le coût est le principal obstacle cité par 57% des agriculteurs interrogés, suivi par le manque de temps à consacrer à ces nouvelles technologies et la protection des données pour un agriculteur sur deux (50%), et la complexité des nouvelles technologies pour 46% d'entre eux.

Le taux d'utilisation du numérique dans la filière bois rencontre aussi certains freins. Tout d'abord, le secteur est composé de différents acteurs très hétérogènes (petit propriétaire forestier, grande entreprise de fabrication de panneaux bois...) avec différents niveaux de digitalisation. Il est donc très difficile de numériser tous les processus de production et transformation. Ensuite, le second frein est lié au coût de ces technologies, des logiciels de modélisation et de gestion.

L'émergence de nouvelles technologies permettant un suivi plus précis et continu des différentes productions agricoles végétales ou animales devrait permettre à l'agriculteur de mieux gérer son exploitation mais nécessitera également une adaptation de l'agriculteur à ces nouveaux enjeux technologiques et environnementaux. Trois types de technologies sont avant tout privilégiées : le « hardware » comme système de contrôle pour collecter les données sur le terrain ; les logiciels pour traiter les données et les applications mobiles pour valoriser les données obtenues.

Il est aussi important de noter qu'il y a un risque important de dépendance des agriculteurs vis-à-vis des fournisseurs. En fait, la numérisation de l'agriculture et la digitalisation des outils de production vont s'accélérer dans les années futures. Cette évolution est en grande partie portée par des sociétés privées. Le conseil va devoir évoluer pour tenir compte de cette accélération et de ce risque de dépendance au secteur privé.

De plus, une attention particulière doit être portée à la consommation énergétique en lien avec le développement du numérique. La transition numérique ne peut être menée indépendamment de la transition environnementale (en particulier énergétique). Le secteur du numérique est responsable de 4% des émissions de GES au niveau mondial. La part des émissions dues au numérique augmente d'environ 8% chaque année.

De ces constats, l'analyse SWOT a pu identifier le besoin principal T.13 « Encourager l'utilisation des outils numériques » qui se classe en 4ème position sur une échelle de 7 dans la hiérarchisation des besoins. Il se décline en quatre sous-besoins : (1) « soutenir les investissements liés à l'acquisition d'outils numériques par les agriculteurs ou la filière forêts-bois », (2) « sécuriser les agriculteurs dans leurs usages du numérique et des équipements connectés vis-à-vis de la protection et propriété de leurs données », (3) « mettre à disposition des agriculteurs l'encadrement et le conseil nécessaire en matière d'équipement et d'utilisation des outils numériques » et (4) « encourager l'utilisation des outils numériques dans les zones rurales, notamment via la mesure LEADER »

Ce besoin sera rencontré principalement par les mesures SCIA (hors PS PAC), investissements productifs dans les exploitations agricoles et investissements dans les secteurs agroalimentaires et bois. D'autres mesures viendront compléter ces premières mesures : coopération pour l'innovation, LEADER, interventions sectorielles, WaldigiFarm et AdN, plan de relance de la Wallonie :

Investissements productifs dans les exploitations agricoles (sous-besoin 1)

Les aides à l'investissement programmées dans le deuxième pilier concernent notamment des

investissements de technologies numériques. Les investissements (drone, technologies RTK...) permettent de répondre en partie à des enjeux liés à l'environnement et la résilience économique des exploitations agricoles (donnant droit à une majoration du taux d'aide).

Aides aux investissements dans les secteurs agroalimentaire et bois (sous-besoin 1)

L'intervention contribuera à la transition numérique des secteurs agro-alimentaires et d'exploitation forestière. Elle financera des investissements dans des équipements et bâtiments connectés, dans les secteurs de la transformation des produits agricoles, ainsi que dans du matériel de transformation connecté, de mobilisation et de commercialisation des produits forestiers.

Il faut tenir compte que la taille du marché de l'IoT dans l'agriculture a été évaluée à 16 330 millions de dollars en 2017, et devrait atteindre 48 714 millions de dollars d'ici 2025.

SCIA (sous-besoin 3)

Idem que pour T.12.

Dans le cadastre, 33 structures de conseils ont été recensées comme pouvant donner des conseils en matière de TIC (techniques de l'informatique, de l'audiovisuel, des multimédias, d'internet et des télécommunications pour le stockage et le transfert d'informations/connaissances, RGPD) et de technologie numérique (modernisation comme le smartfarming avec l'automatisation des machines agricoles, la télédétection et télémessure par satellite, capteurs in situ, Outils d'Aide à la Décision, etc.).

L'ambition grandissante de la Wallonie de lever les freins à l'usage du numérique dans le monde de l'agriculture a favorisé la mobilisation de plusieurs outils numériques, afin de permettre aux agriculteurs de mener à bien leurs activités de production telles que les plateformes digitales qui aident à la diffusion de nouvelles connaissances et pratiques utiles pour assurer l'efficacité économique, sociale et environnementale des systèmes de production.

Interventions sectorielles (sous-besoin 4)

Certaines mesures du secteur apicole encouragent l'utilisation d'outils numériques (préservation des ressources naturelles, implémentation de programmes de recherche et assistance technique).

Coopération pour l'innovation (sous-besoins 3 et 4)

L'objectif est d'améliorer le transfert d'innovation en Wallonie en rassemblant les promoteurs du processus d'innovation dans l'agriculture et la sylviculture pour un des domaines thématiques comme le développement de technologies numériques et digitales pour une agriculture ou une sylviculture durable.

Soutien au développement local (LEADER, sous-besoin 4)

Idem que pour T.11 : la mesure LEADER va encourager l'utilisation des outils numériques dans les zones rurales.

Le plan de relance de la Wallonie (sous-besoins 2, 3 et 4, voir chapitre 8)

Le programme 142 consiste à augmenter la maturité numérique du secteur agricole pour le rendre plus compétitif et développer une agriculture pérenne, rentable pour les agriculteurs en Wallonie. Plusieurs projets seront développés dans cet objectif (sensibilisation, accompagnement, diffusion du smart farming, réseau Vitrine et DuraTechFarm, WalDigiFarm et WALLeSMART, sécurisation des données, mobilab,

etc., pour un budget total de 12.120.000 euros).

[1] Le Smart Farming se caractérise par l'utilisation de technologies autour de trois axes : la collecte de données sur les exploitations agricoles ; la simplification du travail opérationnel des agriculteurs ; et un réseau de fermes connectées : l'optimisation des activités et des interactions sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

L'intervention régionale WalDigiFarm

L'association WalDigiFarm a été créée en janvier 2019 avec le soutien de Digital Wallonia, suite à une initiative d'acteurs du secteur agricole et du secteur numérique en Wallonie. Elle a pour ambition de lever les freins à l'usage du numérique dans le monde de l'agriculture en général, et dans celui des productions végétales en particulier.

L'association est née de la réflexion d'utilisateurs et de développeurs de solutions d'agriculture connectée, ceux-ci identifiant très fréquemment les mêmes obstacles tels que l'absence de réponse à de très nombreuses questions liées à la collecte et la gestion des données (par exemple des données sur le réel retour sur investissement), le manque d'intuitivité de certains outils agro-numériques, l'écart entre le monde agricole et celui des TIC, et un manque d'interopérabilité des systèmes informatiques.

En parallèle à sa fondation, l'Asbl a défini un projet ayant comme objectif majeur de valoriser et favoriser l'usage du numérique dans le secteur agricole wallon au travers des axes stratégiques suivants :

- La fédération des acteurs du secteur agricole et du secteur numérique, afin de catalyser les échanges ;
- La stimulation et le renforcement de l'usage du numérique par l'organisation de formations et le partage d'expérience ;
- La co-idéation grâce au Think Tank (laboratoire d'idées) pour la transition numérique du secteur agricole wallon.

Digital Wallonia (sous-besoin 4)

Digital Wallonia est la stratégie numérique de la Wallonie. C'est un projet collaboratif regroupant de nombreux partenaires publics et privés. La plateforme est un lieu de convergence et de diffusion pour le suivi des projets de la stratégie numérique et l'actualité du numérique en Wallonie. Le site web DigitalWallonia.be donne ainsi librement accès à des cartographies sectorielles, des écosystèmes, les catalogues des missions internationales, l'open data, l'agenda du numérique, une revue de presse, etc.

Le Gouvernement wallon a validé, le 6 décembre 2018, l'actualisation de la stratégie Digital Wallonia pour 2019-2024. Elle fixe le cadre définissant les orientations que devra emprunter la Wallonie pour saisir les opportunités socio-économiques de la transformation numérique pour une période de 5 ans. C'est notamment le résultat du travail des Digital Wallonia Champions.

Cette stratégie restera articulée autour de cinq thèmes majeurs et structurants :

- secteur du numérique,
- économie numérique,
- administration numérique,
- territoire numérique,
- compétences numériques.

Elle continuera également à s'appuyer sur le déploiement de la marque fédératrice "Digital Wallonia" et le développement de sa plateforme en ligne.

Concernant sa vision pour la période 2019-2024, la stratégie numérique de la Wallonie se veut ambitieuse, innovante et inclusive. La Wallonie numérique est un projet global de transformation du territoire, de l'économie (notamment l'économie agricole) et de la société pour développer son attractivité, sa compétitivité et le bien-être de tous qui repose sur des valeurs de transversalité, de transparence, de cohérence, d'ouverture et d'agilité (Source : <https://www.digitalwallonia.be/fr>).

L'agence du Numérique (AdN, sous-besoin 4)

L'Agence du Numérique (AdN) est une société anonyme de droit public mise en place par le Gouvernement wallon en 2015. Elle vise à contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques wallonnes en matière de numérique.

AdN est chargée de :

- assurer une veille sur les innovations technologiques et les usages du numérique, notamment dans le secteur agricole ;
- conseiller le Gouvernement wallon et ses services dans ce domaine ;
- mener ou coordonner des actions opérationnelles ou de communication visant à la transformation numérique de la Wallonie en s'appuyant sur la stratégie numérique Digital Wallonia.

L'Agence travaille en étroite collaboration avec :

- le Gouvernement wallon ;
- les différents services publics et organismes publics de la Wallonie ;
- les pôles de compétitivité ;
- les fédérations et représentants des secteurs économiques ;
- l'ensemble des acteurs de l'écosystème du numérique en Wallonie.

Elle développe également un large réseau de connexions internationales. La Wallonie dispose ainsi d'un service public totalement dédié à la transformation numérique de la Wallonie. (Source : <https://www.adn.be>).

2.1.XCO.5 Le cas échéant, une justification du recours à InvestEU, y compris du montant et de sa contribution attendue à l'objectif spécifique/l'objectif transversal

Sans objet.

2.1.XCO.8 Sélection du ou des indicateurs de résultat

Sélection du ou des indicateurs de résultat pour cet objectif spécifique

Indicateurs de résultat [les indicateurs de résultat recommandés pour cet objectif spécifique sont entièrement affichés en gras]	Valeur cible
R.1^{CU PR} - Améliorer les performances grâce aux connaissances et l'innovation Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources	86,00
R.2^{CU} - Établir un lien entre conseil et systèmes de connaissances Nombre de conseillers recevant un soutien à intégrer au sein des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA)	18,00
R.3^{CU} - Numériser l'agriculture Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide en matière de technologies agricoles numériques au titre de la PAC	0,21 %
R.28^{CU} - Performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à	36,00

l'innovation Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat

Justification des valeurs cibles et valeurs intermédiaires connexes

R1 :

Concernant l'interventions sectorielle F&L, aucune organisation de producteurs n'a été mise en place lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs. Nous comptons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. Ce chiffre pourrait être ajouté à l'indicateur R.1 selon le plan de développement de l'OP et sa volonté ou non de financer le transfert de connaissances.

Pour la mesure coopération pour l'innovation, neuf groupes opérationnels sont prévus. Parmi eux, on estime qu'il y aura :

- Un GO sur le digital avec 5 exploitations et 3 autres entités (recherche, conseil, etc.) pour environ 10 personnes.
- Un GO sur le bien-être animal avec 3 exploitations et 3 autres entités (recherche, conseil, etc.) pour environ 10 personnes.
- Trois GO sur la VA/ approvisionnement local avec 12 exploitations et neuf autres entités (recherche, conseil, etc.) pour environ 30 personnes.
- Quatre GO porteront sur l'environnement, la biodiversité et/ou le climat avec 12 exploitations et 12 autres entités (recherche, conseil, etc.) pour environ 36 personnes.

L'approvisionnement local et l'environnement et le climat étant davantage au cœur de préoccupations des agriculteurs que le bien-être animal ou le digital, bien que ces derniers soient tout aussi importants.

La cible reste donc à 86 et sera modifiée en cours de programmation si nécessaire pour ajouter l'intervention sectorielle F&L.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
86	0	86	86	86	86	86

Nous prévoyons deux appels à projets un en 2023 et l'autre en 2024 avec des premiers paiements en 2024 et 2025. Nous pensons qu'il y aura un peu plus de GO sélectionnés en 2024 qu'en 2023, le temps que la mesure se fasse connaître.

R.2 :

On estime qu'il y aura en moyenne deux conseillers par groupe opérationnel. A l'issue du premier appel à projets, quatre groupes opérationnels devraient être créés et cinq autres lors du second appel.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
18	0	8	18	18	18	18

R.3 :

Concernant l'aide à l'investissement liée au digital, sur cinq années de la période de programmation précédente, 20 demandes d'aide ont été faites pour un investissement lié au digital. Pour la période 2023-2027, on peut compter 10% en plus et donc 22 demandes. En effet, davantage d'équipements liés à la

digitalisation seront recensés (plus de catégories pour un même équipement avec des outils digitaux ou pas recensés par nos services) et la digitalisation est de plus en plus perçue comme bénéfique par les agriculteurs. Nous considérons qu'une exploitation demandera maximum un investissement lié au digital. On peut donc comptabiliser 22 exploitations.

Pour la coopération pour l'innovation, nous estimons qu'un GO avec 5 exploitations se tournera vers le digital. Les jalons ont été déterminés sur base de notre expérience concernant la mesure "investissement" et sur base des appels à projet pour la coopération pour l'innovation.

$27 \text{ exploitations} / 12.733 \text{ exploitations} * 100 = 0,21\%$

Il existe beaucoup de mesures en dehors de la PAC pour le digital, le transfert de connaissances et les TICs non prises en compte dans le calcul de ces indicateurs.

Concernant le PEI, Nous voulons éviter de subsidier via cette intervention des projets qui émaneraient des centres de recherche, universités ... De plus, il s'agit d'une mesure nouvelle pour la Wallonie. C'est pour ces 2 raisons que le budget de l'intervention est peu important. En cas de succès, le budget sera revu à la hausse lors d'une modification du plan stratégique et le nombre de GO également.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
0,21	0,00	0,05	0,11	0,15	0,17	0,20

R.28 :

Les seules interventions en lien avec l'indicateur R.28 sont la coopération pour l'innovation et potentiellement l'intervention sectorielle fruits et légumes.

On estime à quatre le nombre de GO tournés vers l'environnement et le climat avec 12 exploitations (1 personne par exploitation) et 12 organismes de conseil/recherche (2 personnes par organisme) et autre au total pour arriver à 36 personnes. Deux appels à projets sont prévus en 2023-2024 avec des premiers paiements en 2024-2025 et légèrement plus de participation lors du deuxième appel. Il faut du temps pour que les bénéficiaires puissent avoir connaissance de la mesure.

IS F&L : Aucune organisation de producteurs n'a déposé de PO lors de l'actuelle période de programmation. Rien n'indique qu'il y en aura lors de la période de programmation 2023-2027. Nous souhaitons développer la mise en place d'organisation de producteurs et qu'elles déposent des PO. Nous compterons 1 OP pour les fruits et légumes lors de la prochaine période de programmation. 1 OP pour les fruits et légumes représente 15 personnes. Les données pour l'intervention F&L ne sont comptabilisées car elles sont trop incertaines et trop difficiles à prévoir. Nous ajusterons les cibles lorsque des OP et PO se mettront en place.

La cible reste donc à 36 et sera modifiée en cours de programmation si nécessaire pour ajouter l'intervention sectorielle F&L.

Cible	2023	2024	2025	2026	2027	2028
36	0	16	36	36	36	36

2.1.XCO.9 Justification de la dotation financière

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'allocation financière dédiée à chaque objectif spécifique et transversal car chaque intervention contribue à au moins un objectif.

Les moyens attribués à chaque intervention ont été calculés sur base des réalisations attendues tenant compte des budgets FEAGA ou FEADER disponibles et des besoins hiérarchisés et identifiés dans l'analyse SWOT.

Il convient donc d'apprécier l'importance des allocations financières en croisant la logique d'intervention pour chaque objectif telle que décrite au présent chapitre avec les enveloppes budgétaires réservées aux différentes interventions et mentionnées au chapitre 5.

2.2 Indicateurs contextuels et autres valeurs utilisés pour le calcul des valeurs cibles

Indicateurs contextuels (code du cadre de performance, de suivi et d'évaluation)	Valeur de référence	Année de référence	Valeur mise à jour	Année mise à jour	Justification/Commentaires	Source des données
C.01 Population rurale totale — pour Leader (R.38) (Personne)	970 000,00	2018	2 190 366,00	2020	Mise à jour	IWEPS https://www.iweps.be/publication/cc2021/
C.01b Population rurale totale — pour les services et les infrastructures (R.41) (Personne)	970 000,00	2018	2 190 366,00	2020	Mise à jour	IWEPS https://www.iweps.be/publication/cc2021/
C.05 Superficie forestière totale (Hectares)	546 900,00	2018				
C.12 Nombre total d'exploitations agricoles (Exploitation)	12 860,00	2018	12 733,00	2019	Mise à jour	https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/landbouw/FR_kerncijfers_landbouw_2020_v19_av
C.17 Superficie agricole utile (SAU) totale (Hectares)	733 970,00	2018	733 715,00	2019	Mise à jour	https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicator sheets/EAW-A_I_a_2.html
C.19	34 497,00	2018	192 614,25	2018	Parcellaire agricole de 2019	SIGEC

Superficies agricoles et forestières totales sur les sites Natura 2000 (Hectares)					croisé avec les limites de toutes les unités de gestion Natura 2000 + les parcelles forestières en Natura 2000.	
C.23 Nombre total d'unités de gros bétail (Unités de gros bétail)	1 017 510,00	2018				
D.35 Nombre total de ruches notifiées à la Commission européenne: moyenne des trois dernières années disponibles au moment de la conception du plan. (Ruches)	33 998,00	2020	40 177,00	2021	Ruches 2019 : 34570 Ruches 2020 : 40608 Ruches 2021 : 44455 Plusieurs apiculteurs avec >1500 ruches, meilleure communication avec le secteur	Organisme Payeur de Wallonie et Secteur

2.3 Plan cible

2.3.1 Tableau récapitulatif

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
R.1^{CU PR} Améliorer les performances grâce aux connaissances et l'innovation Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources	XCO	0	38	86	86	86	86	86	86
R.2^{CU} Établir un lien entre conseil et systèmes de connaissances Nombre de conseillers recevant un soutien à intégrer au sein des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA)	XCO	0	8	18	18	18	18	18	18
R.3^{CU} Numériser l'agriculture Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide en matière de technologies agricoles numériques au titre de la PAC	SO2, XCO	0,00 %	0,05 %	0,11 %	0,15 %	0,17 %	0,20 %	0,21 %	0,21 %
R.3 Numérateur: Nombre de bénéficiaires d'un soutien versé pertinent		0 farm	6 farm	14 farm	19 farm	22 farm	25 farm	27 farm	27 farm
R.3 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles		12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm
R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité	SO1	%	100,80 %	100,80 %	100,80 %	100,80 %	100,80 %	%	100,80 %
R.4 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	739 613 ha	739 613 ha	739 613 ha	739 613 ha	739 613 ha	ha	739 613 ha
R.4 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.5 Gestion des risques	SO1	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,12 %	%	0,12 %

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
Part des exploitations agricoles avec des outils de gestion des risques soutenus dans le cadre de la PAC									
R.5 Numérateur: Nombre d'exploitations bénéficiant d'un soutien pertinent		0 farm	0 farm	0 farm	0 farm	0 farm	15 farm	farm	15 farm
R.5 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles		12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm
R.6 PR Redistribution aux petites exploitations agricoles Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)	SO1	%	108,76 %	108,69 %	108,63 %	108,56 %	108,56 %	%	108,76 %
R.6 Numérateur: Paiement différentiel moyen/ha versé aux bénéficiaires dont l'exploitation agricole est d'une taille inférieure à la moyenne		EUR/ha	385 EUR/ha	385 EUR/ha	384 EUR/ha	384 EUR/ha	384 EUR/ha	EUR/ha	385 EUR/ha
R.6 Dénominateur: Paiement différentiel moyen/ha versé à tous les bénéficiaires		EUR/ha	354 EUR/ha	354 EUR/ha	354 EUR/ha	354 EUR/ha	354 EUR/ha	EUR/ha	354 EUR/ha
R.7 PR Renforcer le soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)	SO1	%	116,85 %	117,24 %	117,59 %	117,98 %	117,98 %	%	117,98 %
R.7 Numérateur: Aide moyenne au revenu/ha pour les bénéficiaires dans les zones qui ont des besoins spécifiques		EUR/ha	425 EUR/ha	426 EUR/ha	426 EUR/ha	427 EUR/ha	427 EUR/ha	EUR/ha	427 EUR/ha
R.7 Dénominateur: Aide au revenu moyenne/ha versée à tous les bénéficiaires		EUR/ha	363 EUR/ha	363 EUR/ha	363 EUR/ha	362 EUR/ha	362 EUR/ha	EUR/ha	362 EUR/ha
R.8 Cibler les exploitations agricoles dans les secteurs spécifiques Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité	SO1	%	50,33 %	50,49 %	50,49 %	50,37 %	50,14 %	%	50,49 %
R.8 Numérateur: Nombre de bénéficiaires de l'aide couplée au revenu		farm	6 409 farm	6 429 farm	6 429 farm	6 413 farm	6 384 farm	farm	6 429 farm
R.8 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles		12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
R.9 CU PR Modernisation des exploitations agricoles Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources	SO2	%	2,40 %	4,33 %	6,25 %	7,69 %	9,13 %	9,61 %	9,61 %
R.9 Numérateur: Nombre de bénéficiaires recevant un soutien pertinent		farm	306 farm	551 farm	796 farm	979 farm	1 163 farm	1 224 farm	1 224 farm
R.9 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles		12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm
R.10 CU PR Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC	SO2, SO3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,12 %	%	0,12 %
R.10 Numérateur: Nombre de bénéficiaires d'un soutien pertinent		0 farm	0 farm	0 farm	0 farm	0 farm	15 farm	farm	15 farm
R.10 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles		12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm
R.11 /Fruits et légumes Concentration de l'offre Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs	SO3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,38 %	%	0,38 %
R.11 Numérateur: Valeur totale de la production commercialisée par les organisations de producteurs avec des programmes opérationnels		0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	500 000 EUR	EUR	500 000 EUR
R.11 Dénominateur: Valeur totale de la production des secteurs concernés		130 000 000 EUR	130 000 000 EUR	130 000 000 EUR	130 000 000 EUR	130 000 000 EUR	130 000 000 EUR	130 000 000 EUR	130 000 000 EUR
R.12 Adaptation au changement climatique Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique	SO4	%	56,72 %	56,74 %	56,76 %	56,79 %	56,81 %	%	56,81 %
R.12 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	416 142 ha	416 302 ha	416 473 ha	416 657 ha	416 855 ha	ha	416 855 ha
R.12 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
R.14^{PR} Stockage de carbone dans les sols et la biomasse Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment)	SO4	%	58,72 %	60,79 %	66,07 %	67,16 %	68,53 %	%	68,53 %
R.14 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	430 847 ha	446 042 ha	484 793 ha	492 793 ha	502 793 ha	ha	502 793 ha
R.14 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.15^{CU} Énergie renouvelable provenant de l'agriculture et de la sylviculture et d'autres sources renouvelables Aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW)	SO4	0 MW	0 MW	0 MW	1 MW	1 MW	1 MW	1 MW	1 MW
R.16^{CU} Investissements liés au climat Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux	SO4	0,00 %	0,46 %	0,97 %	1,58 %	2,13 %	2,69 %	2,73 %	2,73 %
R.16 Numérateur: Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien à l'investissement dans le cadre de la PAC contribuant à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux		0 farm	59 farm	123 farm	201 farm	271 farm	342 farm	348 farm	348 farm
R.16 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles		12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm
R.18^{CU} Aide à l'investissement pour le secteur forestier Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier	SO4, SO5, SO6	0 EUR	2 812 547 EUR	7 747 347 EUR	12 270 600 EUR	16 247 067 EUR	20 223 534 EUR	23 933 387 EUR	23 933 387 EUR

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
R.19 PR Amélioration et protection des sols Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses)	SO5	%	56,31 %	57,97 %	63,34 %	64,43 %	65,80 %	%	65,80 %
R.19 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	413 138 ha	425 362 ha	464 760 ha	472 760 ha	482 760 ha	ha	482 760 ha
R.19 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.20 PR Amélioration de la qualité de l'air Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac	SO5	%	8,66 %	14,32 %	19,96 %	21,05 %	22,41 %	%	22,41 %
R.20 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	63 518 ha	105 038 ha	146 434 ha	154 434 ha	164 434 ha	ha	164 434 ha
R.20 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.21 PR Protection de la qualité de l'eau Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau	SO5	%	9,60 %	21,82 %	28,59 %	29,68 %	31,04 %	%	31,04 %
R.21 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	70 406 ha	160 129 ha	209 753 ha	217 753 ha	227 753 ha	ha	227 753 ha
R.21 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.22 PR Gestion durable des nutriments Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments	SO4, SO5, SO6	%	10,44 %	10,94 %	11,45 %	11,97 %	12,49 %	%	12,49 %
R.22 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	76 569 ha	80 287 ha	84 040 ha	87 831 ha	91 661 ha	ha	91 661 ha
R.22 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.24 PR Utilisation durable et limitée des pesticides Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de	SO5, SO6	%	14,72 %	18,34 %	24,76 %	25,85 %	27,21 %	%	27,21 %

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides									
R.24 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	108 012 ha	134 532 ha	181 680 ha	189 680 ha	199 680 ha	ha	199 680 ha
R.24 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.25 Performances environnementales dans le secteur de l'élevage Part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale	SO5, SO6	0,00 %	0,07 %	0,17 %	0,42 %	0,45 %	0,47 %	%	0,47 %
R.25 Numérateur: Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement correspondant a été versé		0 LU	763 LU	1 769 LU	4 293 LU	4 529 LU	4 765 LU	LU	4 765 LU
R.25 Dénominateur: Nombre total d'unités de gros bétail		1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU
R.26^{CU} Investissements liés aux ressources naturelles Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles	SO5	0,00 %	0,55 %	1,15 %	1,85 %	2,45 %	3,08 %	3,13 %	3,13 %
R.26 Numérateur: Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pertinent		0 farm	70 farm	146 farm	235 farm	312 farm	392 farm	399 farm	399 farm
R.26 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles		12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm
R.27^{CU} Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales	SO4, SO5, SO6	0	72	130	187	230	273	332	332
R.28^{CU} Performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à	SO4, SO5, SO6, XCO	0	16	36	36	36	36	36	36

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat									
R.29 PR Développement de l'agriculture biologique Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion	SO4, SO5, SO6, SO9	%	4,50 %	10,09 %	15,54 %	16,63 %	17,99 %	%	17,99 %
R.29 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		ha	33 000 ha	74 000 ha	114 000 ha	122 000 ha	132 000 ha	ha	132 000 ha
R.29 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.31 PR Préservation des habitats et des espèces Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle	SO6	0,00 %	6,75 %	14,72 %	22,15 %	23,86 %	25,86 %	%	25,86 %
R.31 Numérateur: Nombre d'hectares bénéficiant d'un paiement		0 ha	49 544 ha	107 985 ha	162 504 ha	175 049 ha	189 729 ha	ha	189 729 ha
R.31 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.32 CU Investissements liés à la biodiversité Part des exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien à l'investissement dans le cadre de la PAC contribuant à la biodiversité	SO6	0,00 %	0,15 %	0,27 %	0,49 %	0,91 %	1,17 %	1,18 %	1,18 %
R.32 Numérateur: Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pertinent		0 farm	19 farm	34 farm	63 farm	116 farm	149 farm	150 farm	150 farm
R.32 Dénominateur: Nombre total d'exploitations agricoles		12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm	12 733 farm
R.33 Amélioration de la gestion du réseau Natura 2000 Part de la superficie totale Natura 2000 faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide	SO6	0,00 %	8,91 %	10,27 %	12,77 %	13,10 %	13,44 %	%	13,44 %
R.33 Numérateur: Hectares avec engagements y afférents sur les sites Natura 2000		0 ha	17 161 ha	19 790 ha	24 592 ha	25 233 ha	25 893 ha	ha	25 893 ha
R.33 Dénominateur: Superficies agricoles et forestières totales sur les sites Natura 2000		192 614 ha	192 614 ha	192 614 ha	192 614 ha	192 614 ha	192 614 ha	192 614 ha	192 614 ha

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
R.34 PR Préservation des particularités topographiques Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres	SO6	0,00 %	0,42 %	1,61 %	1,85 %	2,12 %	2,41 %	%	2,41 %
R.34 Numérateur: Superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements soutenus en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies vives et les arbres		0 ha	3 079 ha	11 848 ha	13 603 ha	15 548 ha	17 704 ha	ha	17 704 ha
R.34 Dénominateur: Superficie agricole utile (SAU) totale		733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha	733 715 ha
R.35 CU Préservation des ruches Part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC	SO3, SO6	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,50 %	0,50 %	0,50 %	0,50 %
R.35 Numérateur: Nombre de ruches pour lesquelles un paiement correspondant a été versé		0 beehives	0 beehives	0 beehives	0 beehives	200 beehives	200 beehives	200 beehives	200 beehives
R.35 Dénominateur: Nombre total de ruches notifiées à la Commission européenne: moyenne des trois dernières années disponibles au moment de la conception du plan.		40 177 beehives	40 177 beehives	40 177 beehives	40 177 beehives	40 177 beehives	40 177 beehives	40 177 beehives	40 177 beehives
R.36 CU PR Renouveau générationnel Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe	SO1, SO7	0	160	320	420	520	620	620	620
R.37 CU Croissance et emploi dans les zones rurales Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	SO8	0	161	322	424	589	739	874	874
R.38 CU Couverture LEADER Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local	SO8	0,00 %	35,00 %	35,00 %	35,00 %	35,00 %	35,00 %	35,00 %	35,00 %
R.38 Numérateur: Population rurale couverte par le GAL financé par Leader au cours de la période de programmation		0 person	766 628 person	766 628 person	766 628 person	766 628 person	766 628 person	766 628 person	766 628 person
R.38 Dénominateur: Population rurale totale — pour Leader (R.38)		2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person
R.39 CU Développement de l'économie rurale Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de	SO7, SO8	0	55	95	135	165	194	212	212

Indicateur de résultat	Objectif spécifique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Valeur cible globale
la PAC pour leur développement									
R.41^{CU PR} Connecter l'Europe rurale Part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC	SO8	0,00 %	2,14 %	4,27 %	5,70 %	7,12 %	7,12 %	7,12 %	7,12 %
R.41 Numérateur: Population rurale bénéficiant d'améliorations pertinentes		0 person	46 814 person	93 629 person	124 838 person	156 048 person	156 048 person	156 048 person	156 048 person
R.41 Dénominateur: Population rurale totale — pour les services et les infrastructures (R.41)		2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person	2 190 366 person
R.42^{CU} Promouvoir l'inclusion sociale Nombre de personnes couvertes par des projets d'inclusion sociale bénéficiant d'une aide	SO8	0	180	180	180	180	180	180	180
R.43^{PR} Limiter l'utilisation d'antimicrobiens Part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et bénéficiant d'une aide	SO9	%	4,62 %	10,10 %	15,13 %	15,76 %	16,56 %	%	16,89 %
R.43 Numérateur: Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement correspondant a été versé		LU	47 056 LU	102 740 LU	153 929 LU	160 378 LU	168 524 LU	LU	171 889 LU
R.43 Dénominateur: Nombre total d'unités de gros bétail		1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU
R.44^{PR} Améliorer le bien-être animal Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide	SO9	%	4,62 %	10,14 %	15,22 %	15,89 %	16,74 %	%	16,74 %
R.44 Numérateur: Nombre d'unités de gros bétail pour lesquelles un paiement correspondant a été versé		LU	47 056 LU	103 190 LU	154 829 LU	161 728 LU	170 324 LU	LU	170 324 LU
R.44 Dénominateur: Nombre total d'unités de gros bétail		1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU	1 017 510 LU

2.3.2 Interventions et réalisations prévues ayant un lien direct et considérable avec les indicateurs de résultat

Voir le tableau dans l'application SFC2021

2.3.3 Cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union formulés dans la stratégie «De la ferme à la table» et dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et contribution à ceux-ci

Dans le cadre du dialogue structuré sur la préparation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC), la Commission européenne a fait le 18 décembre 2020 des recommandations relatives au plan stratégique relevant de la PAC de la Belgique. Elles portent entre autres sur les ambitions et les objectifs spécifiques de la stratégie « de la ferme à la table » et de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Parmi ses recommandations se trouvent les éléments suivants :

1.

- Contribuer à la réalisation de l'objectif du Pacte vert de l'UE visant à réduire les pertes de nutriments (à la fois de nitrates et de phosphore) : en Belgique, le travail du sol conventionnel domine (80 % de la superficie labourable) et une transition vers l'agriculture de conservation et le semis direct aurait des effets positifs sur la gestion des nutriments et la qualité des sols. En ce qui concerne la qualité de l'eau, le bilan des nutriments estimé pour la Belgique indique une tendance à la baisse depuis 2006. Néanmoins, les estimations indiquent que l'excès de nutriments reste très élevé et nettement supérieur à la moyenne de l'UE (136 kg N/ha/an, soit plus du double de la moyenne de l'UE en 2015)
- Renforcer la protection de la biodiversité et contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte vert de l'UE : les terres mises en jachère et les particularités topographiques représentent ensemble seulement 1,4 % de la surface agricole totale. La proportion des terres faisant l'objet de contrats soutenant la biodiversité et/ou les paysages et les forêts est plutôt faible en Belgique : 9 % des terres agricoles et 2 % des forêts. La couverture relativement faible de Natura 2000 en Belgique illustre la forte densité de population de ce pays, ainsi que son taux élevé d'urbanisation et son utilisation intensive des sols, en particulier dans le centre et le nord du pays. Les zones Natura 2000 couvrent environ 12,7 % du territoire belge (13 % en Wallonie, 12 % en Flandre). En Belgique, l'état de conservation de 100 % des habitats agricoles (prairies) est considéré comme défavorable, et celui de 88 % des prairies comme « défavorable-médiocre ».
- Contribuer à la réalisation de l'objectif du Pacte vert de l'UE en redoublant d'efforts pour promouvoir l'agriculture biologique, en particulier en Flandre. La Wallonie était à 11% de sa superficie consacrée à l'agriculture biologique (moyenne européenne à 8%). Des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour atteindre les 25% souhaités dans le cadre du Green deal.
- Contribuer à la réalisation de l'objectif du Pacte vert de l'UE visant à réduire les ventes globales d'antimicrobiens : dans sa lutte contre la résistance aux antimicrobiens, la Belgique a réduit significativement les ventes d'antimicrobiens (-37,2 %) au cours de la période 2010- 2018. Avec 113,1 mg/kg de poids vif, les ventes d'antimicrobiens sont désormais inférieures à la moyenne de l'UE, qui est de 118 mg/kg de poids vif. Toutefois, les ventes sont encore supérieures à celles des États membres voisins, tels que la France (64,2 mg/kg de poids vif), les Pays-Bas (57,5 mg/kg de poids vif) ou l'Allemagne (88,4 mg/kg de poids vif), lesquels possèdent des structures d'élevage similaires.

Contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte vert de l'UE visant à réduire de 50 % l'utilisation des pesticides et les risques qui leur sont associés d'ici à 2030 : en 2018, la Belgique avait enregistré une réduction de 28 % de l'utilisation des pesticides et des risques qui leur sont associés, selon la définition de l'indicateur de risques harmonisé 1 (HRI1), par rapport au niveau de référence 2011-2013. Bien qu'il y ait

eu une légère augmentation jusqu'en 2017, la réduction de l'indicateur HRI1 est plus importante que la moyenne de l'UE (17 %). Toutefois, des efforts supplémentaires peuvent être faits.

L'objectif sur la couverture internet n'est pas émise dans les recommandations. Cependant, des mesures régionales existent pour améliorer cette couverture.

Les règles de la conditionnalité qui répondent à la réduction des pesticides, à la réduction des pertes en nutriments et à la préservation de la biodiversité sont les suivantes :

Réduction pesticides chimiques de 50 %

L'ERMG 7 encadre la bonne utilisation des produits phytosanitaires et l'ERMG 8 exige une formation adéquate à l'utilisation des produits phytosanitaires, du matériel en bon état de fonctionnement, le respect de zones spécifiques où les produits phytosanitaires sont interdits. La formation adéquate qui se concrétise par la détention d'une phytolice en Belgique ne se réduit pas à des informations sur l'utilisation des produits phytosanitaires. La formation peut notamment dispenser des connaissances sur les mesures de prévention des ravageurs et maladies, sur des techniques de lutte alternatives aux produits phytosanitaires, sur des bonnes pratiques agronomiques qui diminuent les besoins en produits phytosanitaires.

Réduire les pertes en nutriments de 50 %

Les ERMG 1 et 2 sont mises en œuvre par le PGDA en Wallonie. Elles encadrent notamment le stockage, l'épandage des matières fécales et la mise en place des intercultures afin de limiter les pertes de nitrates dans les cours d'eau.

Pour le phosphore, il faut distinguer les teneurs dans les sols et dans les eaux. Dans les sols, les teneurs ne peuvent baisser que très lentement par une limitation des apports de fertilisants et principalement des effluents d'élevage (les apports de phosphore minéral coûtent de plus en plus cher et ont déjà diminué très significativement). Ce phosphore dans les sols limite la biodiversité floristique mais, étant très peu mobile, ne pose pas de problèmes majeurs à l'environnement tant qu'il ne se retrouve pas dans les eaux de surfaces où il constitue le principal facteur d'eutrophisation et donc de pollution. Avec des sols riches en phosphore, il faut donc à tout prix éviter le transfert de terre vers les eaux de surface. En prairie, cela passe par l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau tandis qu'en cultures, cela passe par le couvert végétal permanent le long des cours d'eau. Celui-ci est mis en place par la législation nationale via 1) le décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et via 2) l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Il est également important de rappeler ici les dispositions prises au niveau de la BCAE 4, qui va plus loin que les 3 m du règlement européen, avec l'interdiction de fertiliser à moins de 6 mètres des cours d'eau.

Augmenter les terres dédiées à la biodiversité (ESP à haute diversité)

Les ERMG 3 et 4 sont des mesures qui permettent de protéger les oiseaux sauvages, la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels. Le régime d'indemnité Natura 2000 est essentiel dans cet objectif.

La BCAE 8 permet de consacrer une partie des terres arables en zones non productives qui permettent d'augmenter les surfaces favorables à la faune et la flore, dénuées de pesticides et d'amendements. Elle permet de créer des couloirs de circulation entre des zones protégées notamment par Natura 2000. Comme des MAEC en cultures sont comptabilisées dans la BCAE 8, l'incitant à les mettre en place est accru et est nécessaire pour faire en sorte que les agriculteurs s'inscrivent dans ces démarches contraignantes.

Concernant l'objectif d'atteindre 25 % de la surface agricole de l'UE en agriculture biologique d'ici 2030, la contribution effective du Plan stratégique PAC pour la Wallonie est d'atteindre 18% de la SAU soutenue (bénéficiant d'une aide) en 2027, ce qui correspondrait à **20%** de superficies certifiées BIO en 2027 si l'on tient compte du fait que toutes les exploitations certifiées BIO ne demandent pas l'aide et que

certaines surfaces ne sont pas payables (tournières, N2000,...). Il restera ensuite encore 3 ans pour se rapprocher de **l'objectif de 25%** du Pacte vert européen. Indépendamment de l'objectif fixé dans le Plan BIO pour la Wallonie, la contribution de la Wallonie est déjà très importante. Fin 2021, la superficie sous contrôle des organismes de certification en Wallonie était de 92.008, soit **12,4%** de la SAU. Ces données présentent une augmentation de 2,3 % par rapport à l'année précédente. La superficie en bio a été multipliée par 2 depuis fin de 2010.

Le Plan BIO wallon donne une trajectoire idéale vers laquelle il faut tendre (**30%** de la SAU en 2030). Tous les efforts doivent être faits pour tenter d'atteindre cet objectif stratégique et la contribution de l'intervention « soutien à l'agriculture biologique » du PS PAC est essentielle dans la cadre du développement de l'offre mais cela passe également par des actions hors PS PAC à déployer pour le développement de la demande/consommation en produits BIO qui doit se faire en parallèle de l'évolution de l'offre. Par ailleurs, nous sommes également dépendant de l'évolution d'un contexte socio-économique imprévisible. Malgré un regain d'intérêt pour les circuits courts et notamment les produits issus de l'agriculture biologiques durant les épisodes de confinement, la crise actuelle qui impacte le revenu des ménages a déjà freiné la consommation de produits bio. Par ailleurs, selon le dernier rapport de BioWallonie, la croissance du nombre d'exploitations bio est en train de ralentir.

Finalement, dans le cadre du nouveau modèle de performances et la fixation de cibles pour les indicateurs de Résultat, modèle que nous ne maîtrisons pas encore très bien, nous souhaitons également limiter les risques et ne pas fixer de cibles qui risqueraient en cas de non atteinte d'engendrer des soucis de paiement.

En ce qui concerne la contribution du Ps PAC, il faut également noter que la disponibilité du budget pour financer l'intervention « Soutien à l'agriculture biologique » est un facteur essentiel à prendre en compte. Pour favoriser les conversions, il est essentiel de revaloriser les montants d'aide en vue de proposer une compensation suffisante des pertes de revenu subies. Par ailleurs, nous ne limitons pas le renouvellement des engagements afin d'offrir une forme de garantie ou perspective à moyen et long terme avec des aides qui perdurent en 'maintien' lorsque les arrières-effets des engrais et pesticides utilisés avant ont disparu et donc que la fertilité ou la « propreté » des terres n'est plus assurée. L'absence de limitation dans la durée des aides au maintien est d'ailleurs reconnue comme un facteur majeur de l'augmentation de la superficie des terres en production biologique en Wallonie. Ce système d'aide est supportable jusqu'à un certain pourcentage d'exploitations/de surfaces en BIO mais au-delà, il sera sans doute nécessaire de procéder autrement et d'adapter le modèle de soutien proposé.

Concernant l'objectif de réduire de 50% l'utilisation et les risques des pesticides chimiques d'ici 2030 ainsi que l'utilisation des pesticides à haut risque, la Wallonie a mis en place un Programme Wallon de Réduction de Pesticides (PRWP) qui est la partie régionale du NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National) en application de la Directive 2009/126/EC sur l'utilisation durable des pesticides. La philosophie du PWRP 3 sera de développer une agriculture résiliente face aux maladies et ravageurs et également face aux aléas climatiques. Ce plan régional s'inscrit dans la stratégie du Green deal européen et donc dans la stratégie « de la ferme à fourchette » (Farm to Fork - F2F) dont les objectifs vont dans le même sens que la Déclaration de Politique Régionale. C'est pourquoi ils seront aussi repris comme objectifs pour le Programme Wallon de Réduction des Pesticides 2023-2027 (PWRP 3). Il s'agit d'atteindre, d'ici 2030 (année de référence : moyenne lissée 2015 à 2017) :

- Une réduction de 50% des risques et des quantités utilisées de pesticides de synthèse
- Une réduction de 50% des quantités utilisées de pesticides plus dangereux (candidats à la substitution).

Dans ce cadre une série d'objectifs et d'indicateurs ont été établis. Cependant, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de décliner les objectifs F2F à l'échelle de chacune des 28 actions proposées dans le PWRP 3. Ce programme est en cours de révision (PWRP3) pour la période 2023-2027 et doit être soit adopté par le Gouvernement wallon pour « fixer » les actions retenues. Cependant, une des actions (déjà entamée) consiste en la mise en place d'une Cellule Intégrative Indicateurs Wallons (CIIW) qui aura notamment pour objectif de développer, le cas échéant, des nouveaux indicateurs de résultats et d'atteinte des objectifs F2F pour les actions retenues. Le travail de la CIIW sera réparti sur toute la durée du PWRP à savoir de 2023 à 2027.

En outre, au niveau de l'Etat de l'environnement wallon, différents indicateurs abordent déjà les pesticides :

- AGRI 6 sur les utilisations de PPP
- MEN 8 sur les utilisations de PPP par les ménages
- EAU 14 sur les pesticides dans les eaux souterraines
- EAU 8 sur les micropolluants dans les eaux de surface

Il va de soi que si un objectif de réduction est fixé dans le prochain PWRP ou si un objectif est fixé via la stratégie F2F, les fiches d'indicateurs en tiendront compte. La réduction de 50% prônée par la stratégie F2F apparaît d'ailleurs déjà dans la fiche AGRI 6 (dernier paragraphe). Une réflexion est également en cours au sein de l'état de l'environnement wallon pour créer une fiche d'indicateurs focalisée sur la notion de risque.

Les tableaux de l'annexe "cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union et contribution à ces derniers" décrit la contribution des mesures mises en place dans le cadre de la PAC et en dehors (gris) pour atteindre les objectifs du Green Deal.

3 Cohérence de la stratégie et complémentarités

3.1 Une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique

3.1.1 Description de la contribution globale de la conditionnalité à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f)

Dans le cadre du plan stratégique de la PAC post 2020, la conditionnalité renforcée est la clé de voûte de l'architecture verte, le nouveau concept proposé par la Commission qui comprend entre autres les éco-régimes dans le 1er pilier de la PAC et les MAEC dans le second. Pour rappel, la conditionnalité se compose des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG).

Les tableaux ci-dessous reprennent la liste des BCAE et ERMG qui répondent aux objectifs 4,5 et 6 de l'analyse SWOT.

Objectif 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

Objectif	Besoins principaux	Déclinaison des besoins principaux	Conditionnalité	
			BCAE	ERMG
D	d11 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	développer la formation, le conseil, l'accompagnement des agriculteurs et des sylviculteurs dans le sens d'un renforcement de la résilience des exploitations et d'un impact favorable sur le changement climatique	1,2,8,9	1,2,7,8
		stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs pour accompagner la transition des exploitations		
		favoriser la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies d'énergie		
	d12 Réduire les émissions de GES du secteur agricole	favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants, en particulier l'azote (minéral et organique à action rapide)		
		redévelopper la complémentarité entre cultures et élevage		
		développer un élevage plus extensif, avec davantage d'autonomie alimentaire		
		améliorer la gestion des effluents d'élevage		
	d13 Favoriser le stockage de carbone	encourager le maintien des stocks de carbone existants		
		préserver les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental		
		encourager les pratiques sylvicoles visant à favoriser le stockage du carbone		
		reconstituer les forêts de façon résiliente		
	d14 Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	encourager les pratiques agricoles en grandes cultures visant à favoriser le stockage du carbone		
		favoriser la diversification des spéculations agricoles		
		favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles plus résilientes		
		soutenir la diversification non agricole		
		orienter la recherche vers des systèmes/pratiques/espèces/variétés résilientes aux événements climatiques extrêmes		
	mettre à disposition des agriculteurs des outils de gestion des risques (assurances, mutualisation,...).			

Objectif 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

Objectif	Besoins principaux	Déclinaison des besoins principaux	Conditionnalité	
			BCAE	ERMG

E	e11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	développer la formation, le conseil, l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs pour encourager l'adoption de pratiques agricoles et sylvicoles préservant les ressources	5,6,7			
			encourager l'agriculture de précision				
			stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs (citoyens, collectivités,...) pour accompagner la transition des exploitations agricoles et forestières				
			renforcer le soutien aux régimes de qualité ayant un impact positif sur les ressources naturelles				
	e12	Préserver la qualité des sols	préserver le potentiel productif/la fertilité des sols agricoles et forestiers (érosion hydrique, teneur en matière organique, diminution des intrants)				
			développer un élevage plus extensif				
			favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental				
	e13	Préserver la qualité de l'eau	favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants			4	1,2
			protéger les eaux de surface				
			améliorer la gestion des effluents d'élevage				
			veiller à une utilisation raisonnable de l'eau dans le cadre du développement éventuel de l'irrigation				
	e14	Préserver la qualité de l'air	inciter à une réduction des émissions d'ammoniac (modes d'élevage plus extensif ou moins émetteurs de NH3)			4	1,2,7,8

Objectif 6 : Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

Objectif	Besoins principaux	Déclinaison des besoins principaux	Conditionnalité	
			BCAE	ERMG
f11	Créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et forestières	développer la formation, le conseil, l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs sur les pratiques agricoles basées sur le développement de la biodiversité		
		stimuler les changements de comportement d'achat des consommateurs (citoyens, collectivités,...) pour accompagner la transition des exploitations		
		poursuivre les actions de recherche et de développement dans l'agriculture écologiquement intensive (telle que définie dans le Code de l'Agriculture) et les solutions basées sur la nature		
f12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	1, 2, 7	1,2,7,8
		favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état à la fois agronomique et environnemental		
		favoriser les formes d'élevage plus extensif et autonome en fourrages, dont les pratiques sont moins impactantes pour la biodiversité		
		développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrants		
		réduire les importations de protéines		
f13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	restaurer et maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et habitats d'espèces d'IC	8, 9	3,4
		à l'échelle de la Wallonie, développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti		
		améliorer la capacité d'accueil des grandes plaines de culture pour la petite faune		
		assurer des sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et des éléments favorables aux butineurs		
		encourager la gestion extensive des prairies sensibles		
		assurer une transition entre milieux ouverts et milieux boisés		

3.1.2 Vue d'ensemble de la complémentarité entre les conditions de bases pertinentes, telles que visées à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 70, paragraphe 3, de la conditionnalité et des différentes interventions pour les objectifs liés à l'environnement et au climat

L'architecture verte vise à remédier à la fragilité systémique des exploitations agricoles et des réseaux écologiques environnants. Elle contribue à lutter contre le changement climatique et à adapter l'agriculture à celui-ci, à préserver les ressources naturelles et à protéger la biodiversité.

a) Climat (atténuation, adaptation et résilience au changement climatique)

Le changement climatique exige une approche globale de l'exploitation qui permet dans un premier temps d'avoir une phase d'adaptation et à terme d'atteindre une véritable résilience de l'exploitation pour permettre à l'agriculteur de pérenniser son activité.

Pour le secteur agricole wallon, les risques climatiques et météorologiques sont une source d'incertitude importante en ce qui concerne la durabilité de la production agricole et en ce qui concerne les systèmes alimentaires.

L'architecture verte proposée par la Wallonie au niveau de l'action climatique se décline selon les 3 dimensions suivantes :

Atténuation : Réduire les émissions de GES du secteur agricole (4.12)

La diminution des émissions de GES passe par trois grands axes :

- i) le développement d'une agriculture moins consommatrice d'intrants. Cet objectif est soutenu de plusieurs manières, notamment via le développement du BIO, la culture de légumineuses et d'espèces moins exigeantes, le Plan Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP)... ;
- ii) une évolution vers un élevage plus extensif ;
- iii) la meilleure gestion des effluents d'élevage avec notamment le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA) intégré à la conditionnalité.

Atténuation/adaptation : Favoriser le stockage de carbone (4.13)

Le stockage du carbone est maintenu et cherche à être accru par plusieurs mesures qui visent le maintien des prairies permanentes, le maintien et l'implantation d'éléments structurant du paysage (ligneux), la gestion des forêts, l'encouragement aux intercultures, la protection des zones humides et des tourbières, et de façon globale l'enrichissement du sol en matière organique.

Résilience : Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières (4.14)

Les exploitations seront encouragées à diversifier leurs spéculations agricoles, à utiliser des pratiques, systèmes, espèces et variétés plus résilientes aux événements climatiques extrêmes mais également aux nouveaux ravageurs émergents en raison du changement climatique. Cela vaut pour les productions animales et végétales. Par ailleurs, la performance énergétique des exploitations sera accrue par la valorisation de leur production et leur conférera une certaine indépendance au marché de l'énergie.

Le schéma suivant synthétise la stratégie verte pour répondre à ces 3 dimensions de l'objectif climatique couvertes par les besoins principaux 4.12, 4.13 et 4.14. Celle-ci est commentée à sa suite :

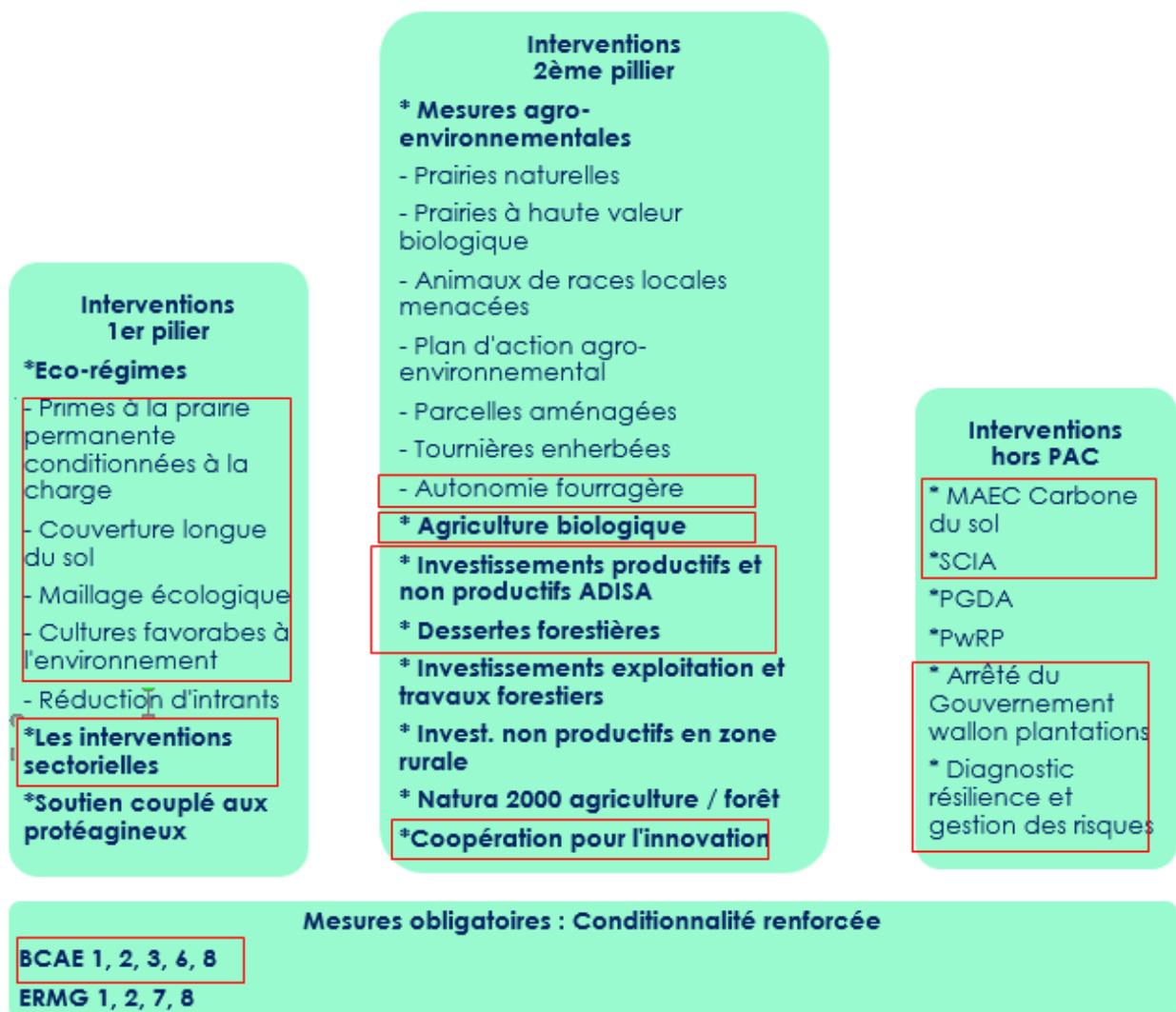


Figure 3. 1 Architecture verte – Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci (OS4, besoins 4.12, 4.13, 4.14)

a) Interventions ayant un effet direct

Les **BCAE 1** (maintien des prairies permanentes sur base PP/SA^[4]), **BCAE 2** (protection des zones humides et des tourbières) et **BCAE 3** (interdiction brûlage des chaumes) permettent de préserver les stocks de carbones existants.

De manière complémentaire, les agriculteurs peuvent s'engager volontairement dans l'**éco-régime « Prairies permanentes conditionnées à la charge » (PP)** qui va permettre de maintenir les surfaces consacrées aux prairies permanentes et les stocks de carbone correspondants. Dans une moindre mesure, la **MAEC « Autonomie fourragère »** valorise également les prairies permanentes.

Par ailleurs, les BCAE 6 (pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles), et **BCAE 8** « zones ou éléments non productifs » vont favoriser le stockage du carbone.

Complémentaire à la BCAE 6, les agriculteurs peuvent s'engager volontairement dans l'éco-régime « Couverture longue du sol » (CLS) qui contribuera à l'objectif en stockant du carbone supplémentaire via les intercultures et en favorisant des rotations impliquant des cultures d'hiver, voire des prairies temporaires. La **MAEC « Carbone du sol » (Csol, hors PAC)** vise également à encourager l'amélioration et le maintien du carbone organique dans les sols de l'exploitation à un niveau suffisant en termes de qualité du sol (stabilité structurale, statut organique, activité biologique...).

De la même manière, complémentaire à la BCAE 8, l'**éco-régime « Maillage écologique » (ME)** encourage le maintien des prairies extensives et des éléments du paysage tels que les ligneux qui

contribuent au stockage du carbone.

L'éco-régime PP, via sa composante réduction de charge, ainsi que **la MAEC « Autonomie fourragère »** contribueront à la réduction des émissions de GES liées aux effluents d'élevage et aux engrais minéraux telles que les émissions de méthane, de CO₂ et d'oxydes d'azote. Au travers de l'intervention « **Soutien à l'agriculture biologique** », l'absence d'engrais minéraux (dont la fabrication est grande productrice de N₂O) et les charges en bétail sensiblement inférieures chez les agriculteurs biologiques permettent des réductions sensibles aussi bien en protoxyde d'azote qu'en méthane. L'amélioration des cycles biogéochimiques du sol permet aussi à terme une meilleure séquestration du carbone atmosphérique.

En ce qui concerne la résilience au changement climatique des exploitations agricoles, **l'ER CLS** et **la MAEC Csol** amélioreront à terme les taux de matière organique et donc la stabilité structurale du sol, avec pour conséquence une meilleure résistance à l'érosion et une meilleure capacité d'infiltration. **Via l'ER PP et la MAEC « Autonomie fourragère »**, l'autosuffisance en termes de fourrages augmentera la résilience des exploitations lors d'événements climatiques entraînant des diminutions de production (sécheresse ...).

La résilience des exploitations agricole sera également augmentée via **l'ER CFE** en soutenant des cultures plus résistantes à la sécheresse (quinoa, sarrasin, sorgho, ...) et des mélanges d'espèces qui offrent une meilleure résistance aux événements climatiques extrêmes.

L'ER ME contribue à l'amélioration de la résilience des exploitations en développant le rôle de la biodiversité fonctionnelle, levier de transition vers une agriculture bas intrants, et en assurant, via les éléments du paysage, une meilleure résistance à la sécheresse et aux pertes en sol par érosion ou par conséquence du ruissellement.

Les interventions sectorielles dans les domaines des fruits et légumes et de l'apiculture inciteront à la transition des exploitations, à la réduction des émissions de GES du secteur agricole et à la résilience au changement climatique.

Les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles vont participer à développer la performance énergétique des exploitations, par le biais du financement d'investissements économiseurs d'énergie et produisant de l'énergie renouvelable ainsi que des unités de biométhanisation.

L'intervention "**Aides aux investissements non productifs dans les exploitations agricoles**" permet le financement d'ouvrages d'hydraulique douce sur terres agricoles tels que fossés, barrages filtrants, fossés à redents, mare-tampons, bassins de rétention, etc. Ces ouvrages permettent aux exploitations agricoles de s'adapter au changement climatique puisqu'ils ralentissent les flux des eaux de ruissellement de manière à limiter la saturation du réseau hydrographique existant et les phénomènes d'inondation par ruissellement et/ou par débordement et améliorent la rétention d'eau et son infiltration dans les sols.

Les investissements dans les dessertes forestières vont permettre d'améliorer la résilience des forêts en incitant à restaurer et renforcer le fonctionnement des services de régulation de l'eau exercés par les forêts et leurs infrastructures tels que la réduction des risques d'inondation et l'amélioration de l'infiltration.

L'intervention « coopération pour l'innovation » favorisera la coopération dans l'optique de répondre à des besoins de terrain grâce au développement de solutions innovantes, notamment à des fins d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de transition énergétique.

Le système de conseil agricole (**SCIA wallon**) fournit aux agriculteurs des formations et des conseils en matière de réduction des GES, de stockage de carbone ou d'adaptation aux changements climatiques.

L'arrêté du Gouvernement wallon sur les plantations, avec l'objectif de plantation de 4.000 km de haies et/ou d'un million d'arbres, participera aussi au stockage du carbone.

Plusieurs initiatives wallonnes proposent des diagnostics du niveau de résilience des exploitations

agricoles et des solutions afin d'augmenter celui-ci (GISER[2], AWAC[3], PGRI[4]...). Ces outils, ainsi que d'autres instruments de gestion des risques (assurances, mutualisation...), sont décrits plus amplement à la section 3.6 sur la gestion des risques.

b) Interventions ayant un effet indirect

Les exigences réglementaires en matière de gestion ERMG1 (Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), **2** (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), **7** (R. 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques) et **8** (Directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) instaurent un cadre réglementaire visant à réduire la pollution des masses d'eau par les nitrates et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Les émissions de gaz à effet de serre résultant d'applications intensives et non maîtrisées des engrais et des pesticides seront ainsi réduites.

Le soutien couplé aux protéagineux contribuera à la réduction des émissions de GES du secteur agricole, car les cultures soutenues se développent avec un faible apport d'azote et engendrent donc une diminution des émissions de GES correspondant.

L'éco-régime « Cultures favorables à l'environnement » (CFE) contribuera à réduire les émissions de GES du secteur agricole grâce à des espèces moins exigeantes en intrants et en développant la culture des légumineuses fourragères ce qui permet conjointement de réduire les importations en protéines et donc l'empreinte carbone liée à l'alimentation du bétail.

L'éco-régime "réduction d'intrants" (RDI), grâce à l'interdiction de certains produits phytosanitaires, contribuera à la réduction des émissions des GES émis lors de leur production et à l'amélioration des cycles biogéochimiques du sol ce qui favorisera à termes la séquestration du carbone atmosphérique. Par ailleurs, l'absence de certains produits phytos incite les agriculteurs à se tourner vers des cultures alternatives ou des associations de cultures qui seront naturellement plus adaptées aux nouvelles conditions agronomiques dues au changement climatique.

Les MAEC « Prairies naturelles » (PN) et « Prairies naturelles à haute valeur biologique » (PNHVB) contribuent à l'objectif en favorisant le maintien de prairies extensives (stockage de carbone et réduction des intrants et donc de GES).

Les MAEC « Parcelles aménagées » (PA), « Tournières enherbées » (Tenh), contribueront à la diminution des gaz à effet de serre en limitant le travail du sol et en réduisant les intrants (stockage de carbone et limitation des épandages de fertilisants et des produits phytosanitaires).

La MAEC « animaux de races locales menacées » (AnRLM) contribuera à la protection des races locales menacées qui ont démontré, à travers leurs caractéristiques génétiques, qu'elles ont des facultés d'adaptation au changement climatique.

La MAEC « Plan d'action agroenvironnemental » (Plan AE, hors PAC) répondra à des objectifs multiples, favorisant ainsi le développement du réseau écologique, le stockage du carbone et la réduction des gaz à effet de serre.

Les interventions Natura 2000 agriculture et Natura 2000 forêt contribueront à préserver les stocks de carbone et, via les limitations d'intrants, engendreront une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides. Les limitations de charges en bétail entraîneront une limitation des émissions de méthane également.

Les aides aux investissements non productifs en zone rurale spécifiques va permettre la restauration d'habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale. La résilience de ces zones face au changement climatique sera renforcée en favorisant la régénération naturelle, en replantant des espèces indigènes en station ou en rétablissant des habitats typiques de zones humides. La résilience au changement climatique des forêts sera renforcée également via **le volet « Renforcement des services écosystémiques »** en restaurant et développant les services de production (alimentation des nappes phréatiques) et de régulation (atténuation des inondations et du ruissellement) de l'eau fournis par les forêts.

Les aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière augmentent la résilience des exploitations forestières en favorisant des pratiques sylvicoles plus résilientes (itinéraires techniques innovants pour mieux prendre en compte le changement climatique, diversification dans le choix des plants, innovation pour une meilleure reprise des plans ou pour une amélioration des conditions de transport et de conservation, ...).

Le Programme wallon de réduction de pesticides (PwRP) et le Programme de gestion durable de l'azote (PGDA) contribuent également à réduire l'utilisation des intrants et à réduire, en conséquence, les GES émis lors de leur fabrication et utilisation.

b) Gestion durable des Ressources naturelles (sol, eau, air)

Préservation du potentiel productif/de la fertilité des sols (5.12)

La préservation des sols agricoles wallons contre tout type de dégradation physique, chimique et biologique s'avère cruciale et constitue un enjeu territorial, agricole et alimentaire. Par ailleurs, les sols jouent un rôle vital dans la survie des écosystèmes (biomasse, habitats biologiques, action de filtrage, de tampons et de transformation entre l'atmosphère, les eaux souterraines et le couvert végétal) et sont des réservoirs (ou puits) essentiels de carbone pour la réduction des gaz à effets de serre.

Le schéma suivant synthétise la stratégie verte pour répondre au besoin principal 5.12. Celle-ci est commentée à sa suite :

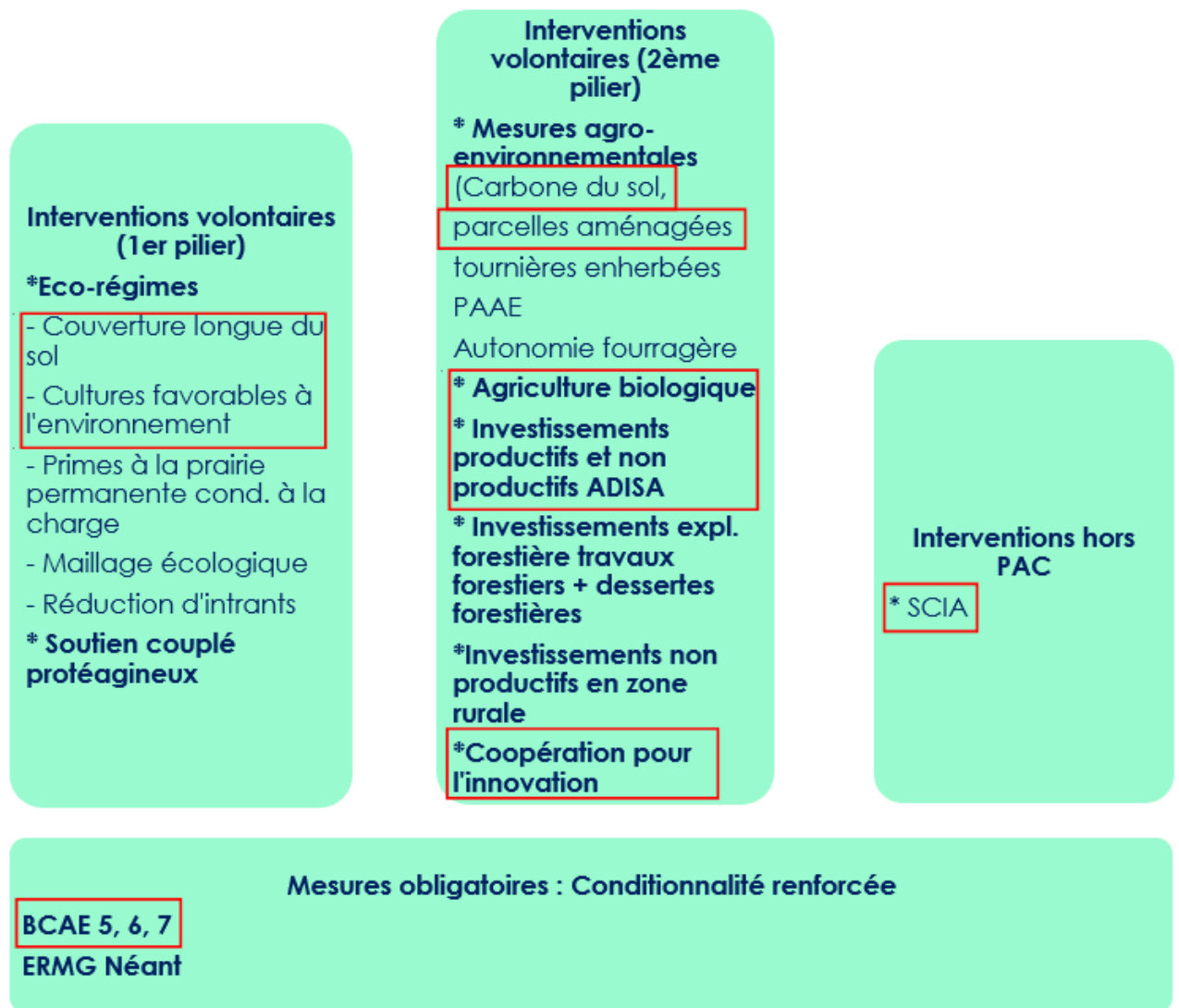


Figure 3. 2 Architecture verte - préservation de la qualité des sols (5.12)

a) Interventions ayant un effet direct

Les **BCAE 5** (gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité) et **BCAE 6** (pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles) exigent des techniques et pratiques (couverture des sols, techniques culturales simplifiées (TCS), etc.) qui limitent le travail du sol et son exposition à l'érosivité de la pluie, ce qui réduit ainsi sa dégradation.

Complémentairement à la **BCAE 6**, les **agriculteurs peuvent s'engager volontairement dans l'éco-régime « Couverture longue du sol » (CLS)** qui contribuera à une meilleure infiltration des sols agricoles pendant la période hivernale (présence d'un couvert pendant les mois les plus pluvieux), favorisant, ainsi, la recharge des nappes aquifères. Il contribuera, également, à une meilleure résistance à l'érosion des terres arables lors des périodes orageuses de printemps, via les inter-cultures longues (amélioration des proportions de matière organique et donc de la stabilité structurale des sols en cultures) et/ou le couvert des sols à ces périodes au moyen de cultures d'hiver ou de prairies.

La **BCAE 7** (rotation des cultures) favorise une diversification inter-parcellaire des cultures favorisant ainsi un apport continu en matière organique qui sera utile pour préserver la qualité des sols (carbone organique total, fertilité, bonne structure) et leur protection contre l'érosion hydrique. **En lien avec cette BCAE, l'éco-régime « Cultures favorables à l'environnement » (CFE)** permet d'améliorer les caractéristiques physico-chimiques des sols via la diversité des cultures et l'arrêt des insecticides (reprise

de la vie du sol et ce faisant renforcement de la teneur en carbone stable et donc de la stabilité des sols).

La MAEC « carbone du sol » (Csol, hors PAC) soutient le maintien et l'**amélioration du carbone organique dans les sols de l'exploitation à un niveau** qui reflète une situation **favorable** en termes de qualité du sol (stabilité structurale, statut organique, activité biologique ...). Elle vise le maintien d'un bilan humique favorable grâce au retour au sol de matières organiques endogènes (résidus de culture, pailles, fumiers...) et/ou exogènes (effluents d'élevage, composts...), à la maximisation de la production de biomasse (tant aérienne que souterraine) et de l'activité biologique, à la réduction de la minéralisation (rapport C/N élevé...).

La MAEC « parcelles aménagées » (PA) ^[5], via la présence de parcelles pérennes diversifiées et couvertes en permanence, va permettre de réduire un peu l'érosion de grandes surfaces en jouant un rôle de barrage et de cassure des pentes. Sur certaines parcelles aménagées, la composition et les modalités de gestion sont adaptées en vue de répondre à un enjeu érosion identifié localement, notamment en prévoyant des graminées et des légumineuses exerçant un fort taux de couverture du sol.

L'intervention « soutien à l'agriculture biologique », en favorisant l'apport d'engrais organiques au lieu d'engrais minéraux et en diversifiant les cultures intégrées dans les rotations (cultures fourragères (luzerne,...), céréales de printemps,...), permet une amélioration de la qualité microbiologique des sols

Des aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles pourront compléter l'action de la BCAE 5 en soutenant l'achat de matériel de travail du sols plus respectueux de ceux-ci (travail simplifié du sol, agriculture de précision, ...) ou d'équipements protégeant ceux-ci des dégradations (réduction de la compaction, cloisonnement inter-buttes sur planteuse/semoir, ...).

L'intervention "**Aides aux investissements non productifs dans les exploitations agricoles**" permettra la prévention des phénomènes d'érosion en freinant, au moyen d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines, barrages filtrants, ...) les flux de ruissellement concentrés sur les terres arables.

L'intervention « coopération pour l'innovation » favorisera la coopération dans l'optique de répondre à des besoins de terrain grâce à la mise au point de solutions innovantes en vue du développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement, notamment de la ressource en sols.

Le SCIA wallon, à travers des programmes de formation et le système de conseil, développera des thématiques « sol » qui vont contribuer à l'acquisition de nouvelles connaissances et pratiques relatives à la gestion du travail du sol ou autres techniques culturales.

b) Interventions ayant un effet indirect

L'éco-régime « Maillage écologique » contribuera à la préservation de la ressource sol en assurant, via la valorisation des éléments du paysage, des prairies extensives et des aménagements en terres arables, une meilleure résistance aux pertes en sol par érosion ou par conséquence du ruissellement .

L'éco-régime « réduction d'intrants » (RDI) contribuera à diminuer la lixiviation de certaines substances chimiques dans les sols et favorise ainsi la préservation de la qualité des sols.

Le soutien couplé aux protéagineux permettra de cultiver davantage de légumineuses à graines capables de fixer l'azote de l'air, en complément des réserves d'azote minéral qu'elles trouvent dans le sol. Cela favorise la diminution des apports d'intrants chimiques et améliore la qualité microbiologique des sols.

La MAEC « tournières enherbées » « Tenh », via la présence de bandes pérennes diversifiées et couvertes en permanence (les graminées et les légumineuses exercent un fort taux de couverture du sol),

va permettre de réduire un peu l'érosion de grandes surfaces en jouant un rôle de barrage et de cassure des pentes.

La MAEC « autonomie fourragère » et l'ER pp favorisent le maintien des prairies permanentes qui présentent une meilleure stabilité structurale des sols et donc une meilleure résistance à l'érosion et des teneurs très élevées en matière organique des sols par rapport aux cultures.

La MAEC « plan d'action agro-environnemental » (PAAE, hors PAC) optimise la mise en place des autres MAEC et donc leur impact sur la qualité des sols.

Les aides aux investissements pour les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers vont préserver le potentiel productif/la fertilité des sols forestiers en limitant l'impact lors de travaux forestiers et lors de l'exploitation forestière (érosion, compaction).

Un des objectifs de la mesure **aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières)** est d'installer des dispositifs permettant de réduire l'érosion et la compaction des sols en cas d'exploitation, au-delà des obligations légales. Cette intervention permet de :

- Réduire les risques d'érosion via des dispositifs permettant de stabiliser et protéger les chemins et les berges des cours d'eau ou de réduire le ravinement de sols en pentes abruptes : saignées latérales sur les chemins, revers d'eau sur les portions pentues des chemins, installations du génie végétal pour protéger les pentes abruptes (fascines, lits de plants), etc.
- Réduire la compaction des sols via la réduction du transit lié à l'exploitation forestière (débardage, chargement...) en créant des places de dépôts des bois, places de retournement, de déchargement, etc

Les aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques) visent entre autres à l'installation de dispositifs permettant de réduire l'érosion et la compaction des sols en cas d'exploitation, au-delà des obligations légales.

[Préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines \(5.13\)](#)

Le schéma suivant synthétise la stratégie verte pour répondre au besoin principal 5.13. Celle-ci est commentée à sa suite :

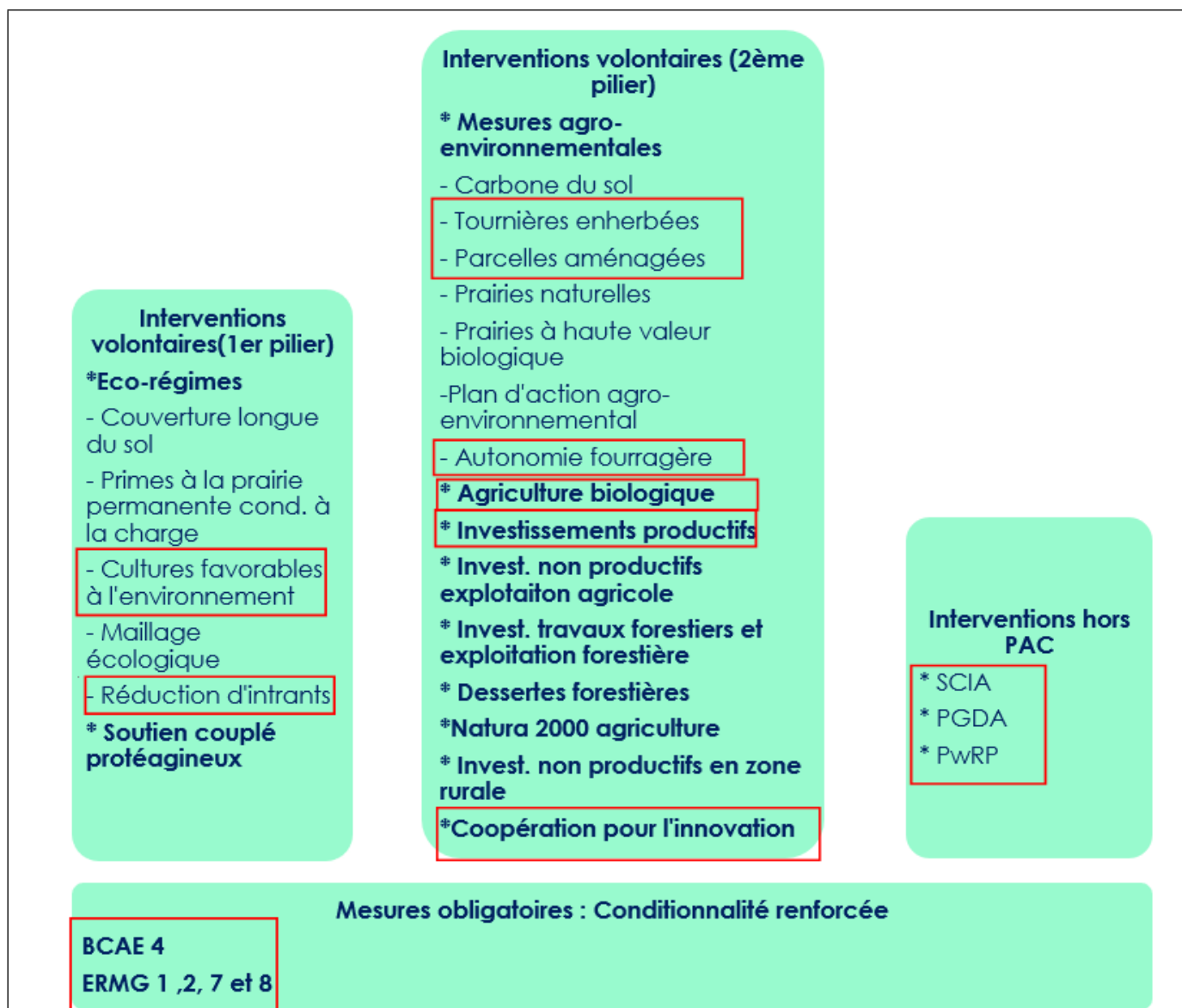


Figure 3. 3 Architecture verte - préservation de la qualité de l'eau (5.13)

a) Interventions ayant un effet direct

Les exigences réglementaires en matière de gestion ERMG1 (Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), 2 (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), 7 (R. 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques) et 8 (Directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) instaurent un cadre réglementaire visant à réduire la pollution des masses d'eau de surface et souterraine par les nitrates et par les produits phytosanitaires.

Au-delà de l'ERMG 8, l'éco-régime « réduction d'intrants » (RDI) contribuera à diminuer la lixiviation et l'écoulement de certaines substances chimiques dans les masses d'eau de surface et souterraines, ce qui favorise la préservation de la qualité des eaux.

La BCAE 4 contribue à la préservation des eaux de surface par un effet de filtre contre les dérives, écoulements et projections d'intrants et de pesticides issus de l'exploitation des parcelles agricoles voisines.

Les **MAEC « Tournières enherbées » (Tenh)** et **« Parcelles aménagées »** assurent une protection des eaux et des milieux fragiles par un effet de zone tampon, de filtre contre les dérives, écoulements et projections issus de l'exploitation des parcelles agricoles voisines. Par ailleurs, en remplaçant des cultures par des couverts adaptés, exploités sans engrais ni produits phytosanitaires, elles permettent une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. La présence de parcelles pérennes diversifiées et couvertes en permanence, va permettre de réduire un peu l'érosion de grandes surfaces en jouant un rôle de barrage et de cassure des pentes et donc la pollution des cours d'eau situés en aval par les terres et le phosphore.

L'éco-régime « Cultures favorables à l'environnement » (CFE) permettra de diminuer l'impact sur les eaux via grâce à l'intégration des légumineuses ainsi que d'autres cultures peu exigeantes en intrants dans les rotations, ce qui va diminuer les apports d'engrais. L'interdiction d'insecticide sur ces surfaces jouera également un rôle important.

La MAEC « autonomie fourragère » conduit à une baisse de la production d'effluents d'élevage et à une baisse des besoins en azote minéral vu le moindre besoin de productivité, ce qui contribue à réduire les flux d'azote vers les masses d'eau. La valorisation et le maintien de la prairie permet de limiter en partie les apports par ruissellement vers les eaux de surface (en sédiments, produits phytosanitaires et fertilisants lessivés).

L'intervention « soutien à l'agriculture biologique » contribue fortement à la préservation de la qualité de l'eau. Qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'abandon total des engrais minéraux de synthèse et des produits phytopharmaceutiques combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare se cumulent pour réduire drastiquement les risques de pollution des masses d'eau. Par ailleurs, la majoration des aides bio dans la zone vulnérable devrait permettre une augmentation des conversions dans cette zone, ce qui aura un impact positif sur les pressions en termes de nutriments et de pesticides sur les ressources en eau.

Des aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles seront octroyées avec une majoration aux agriculteurs qui investissent dans du matériel qui permettra une gestion plus efficace des effluents de l'élevage (épandage au moyen d'injecteurs, ...), qui induira des changements de pratiques (désherbage mécanique en remplacement du désherbage chimique, ...) ou dans du matériel et équipements liés à l'agriculture de précision. Le soutien aux installations de biométhanisation permettra également le recyclage des effluents d'élevage et de diminuer les risques de pollution des eaux par les engrais azotés.

L'intervention « coopération pour l'innovation » favorisera la coopération dans l'optique de répondre à des besoins de terrain grâce à la mise au point de solutions innovantes en vue du développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement, notamment des ressources en eau.

Le SCIA wallon met à disposition des agriculteurs des formations et des conseils en matière de gestion des engrais et de protection de la qualité chimique et biologique des masses d'eau (phyto-licence, analyses de la qualité des eaux, calcul de bilans azotés,...).

Les mesures du PwRP et du PGDA concourent directement à la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines.

b) Interventions ayant un effet indirect

L'éco-régime « Primes à la prairie permanente » (PP) contribuera, via la préservation des prairies, à une meilleure capacité de rétention hydrique des sols et réduira les risques d'érosion hydrique et donc la pollution des eaux de surface par le déplacement des masses de sols. Sa composante réduction de charge permettra de limiter les effluents d'élevage à des quantités mieux valorisables sur les parcelles fourragères

à disposition, ce qui réduit les pertes en azote et phosphore vers les eaux de surface et souterraines. En introduisant un chargement maximum par hectare de surface fourragère, l'**aide couplée "bovins femelles viandeux"** permet de sensibiliser progressivement les agriculteurs à cette évolution.

L'**éco-régime « Couverture longue du sol » (CLS)**, a le même effet que l'éco-régime PP. Il permet une meilleure infiltration des sols agricoles par la présence d'un couvert pendant les mois les plus pluvieux, ce qui favorise la recharge des nappes aquifères et il offre une meilleure rétention des nutriments solubles ou transportables avec les sédiments, ce qui limite les apports vers les eaux de surface.

L'**éco-régime « Maillage écologique » (ME)** permet de limiter la pollution des eaux de surface, via la création ou le maintien d'un maillage en termes d'éléments structurant le paysage qui permettront de diminuer la battance de l'eau et donc de diminuer la quantité de sédiments et polluants transportés lors des épisodes de pluie. Il contribue également aux équilibres agroécologiques qui permettent la réduction des pressions engendrées par les pesticides.

Le soutien couplé aux protéagineux permet un accroissement de leur part dans les rotations ce qui induit une réduction des besoins en azote et donc des risques pour l'eau.

Les deux MAEC « Prairies naturelles » (PN) et « prairies naturelles de haute valeur biologique » (PNHVB) contribueront à la réduction du risque de pollution des eaux de surface et souterraines par les pesticides et engrais suite à la limitation très forte de la fertilisation minérale, à l'interdiction de tout traitement phytosanitaire sauf exceptions ponctuelles, et à la réduction des charges en bétail.

La MAEC « sol » (hors PAC) incite des pratiques permettant d'augmenter le carbone dans le sol et son maintien dont certaines permettent la limitation des apports en sédiments, en produits phytosanitaires et fertilisants vers les eaux de surface. En effet, la meilleure stabilité structurale du sol, du fait de teneurs en carbone organique suffisantes, permet de limiter les processus d'érosion et d'améliorer la rétention de l'eau, des nutriments et des polluants dans le sol. L'augmentation du carbone dans le sol permet également de favoriser l'infiltration et d'augmenter la rétention d'eau dans le sol.

Le plan d'action agro-environnemental (hors PS PAC) est une méthode globale répondant à de multiples objectifs selon le contexte et les enjeux environnementaux identifiés dans l'exploitation. Elle optimise la mise en place des autres MAEC et donc leur impact sur la qualité des eaux.

L'intervention "**Aides aux investissements non productifs dans les exploitations agricoles**" permettra la prévention des phénomènes d'érosion en freinant, au moyen d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines, barrages filtrants, ...) les flux de ruissellement concentrés sur les terres arables, ce qui diminuera les risques de diffusion de nutriments solubles (nitrates) ou transportables avec les sédiments (phosphore, résidus de biocides) vers les eaux de surface.

Les aides aux investissements dans les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers vont permettre notamment de limiter l'impact sur les ressources en eau lors de l'exploitation forestière : éviter les pollutions, préserver les berges, traversée des cours d'eau

Les aides aux investissements pour les dessertes forestières vont protéger les eaux de surface en restaurant et développant les services de régulation de l'eau (atténuation des événements extrêmes) fournit par des infrastructures de qualité et en préservant les zones sensibles lors de l'exploitation forestière par exemple par la création de ponts et passages en zones humides.

Les aides aux investissements non productifs en zone rurale, via le volet « Renforcement des services écosystémiques », contribuent à la protection des masses d'eau de surface et souterraines, en restaurant et développant les services de production (alimentation des nappes phréatiques) et de régulation (atténuation

des inondations et du ruissellement) de l'eau fournis par les forêts.

L'intervention « **Natura 2000 agriculture** » contribue à préserver la qualité de l'eau en protégeant les eaux de surface, notamment via les bandes extensives le long des cours d'eau, et en favorisant de manière générale des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants.

[Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac \(5.14\)](#)

Le schéma suivant synthétise la stratégie verte pour répondre au besoin principal 5.14. Celle-ci est commentée à sa suite :

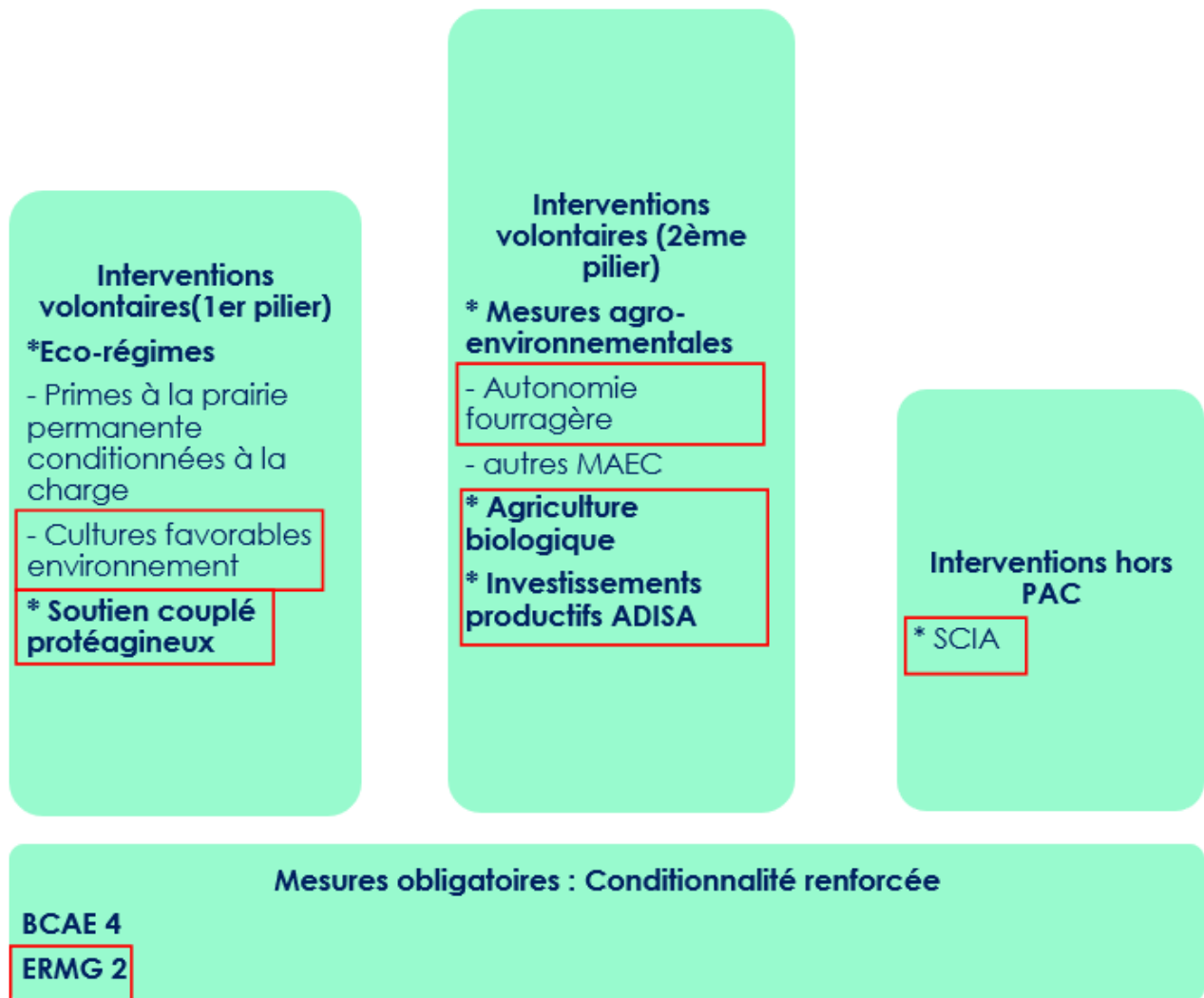


Figure 3. 4 Architecture verte - préservation de la qualité de l'air (5.14)

a) Interventions ayant un effet direct

L'ERMG 2 (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), diminue les apports d'engrais azoté et donc également les pertes en azote associées.

Le soutien couplé aux protéagineux permet un accroissement de leur part dans l'assolement. Les protéagineux induisent une réduction des émissions de gaz acidifiants (en particulier l'ammoniac) du fait de leurs faibles besoins en azote.

De la même manière, L'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » soutient la mise en place de légumineuses fourragères qui fixent l'azote de l'air.

La MAEC « **autonomie fourragère** », en adaptant la charge en bétail aux superficies fourragères disponibles, permettra de limiter les pertes par volatilisation ammoniacale.

L'intervention « soutien à l'agriculture biologique » interdit la fertilisation minérale et réduit les apports d'azote organique via les réductions de charges qu'elle induit, ce qui aura un effet bénéfique sur la qualité de l'air.

Des aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles sont prévues pour financer les aménagements de bâtiments et les équipements en bio-méthaniseurs mais également pour du matériel qui va diminuer les pertes par volatilisation ammoniacale (tonneau à lisier avec injecteurs ou rampe d'injection, distributeur à engrais avec système de pesée, matériel d'agriculture de précision...).

Pour ce type d'investissements, une majoration d'aide est prévue.

Le SCIA, à travers des programmes de formation/encadrement, assurera la diffusion de techniques de gestion des intrants (azote organique et minéral, pesticides...).

b) Interventions ayant un effet indirect

La BCAE 4 assure une protection des eaux par un effet de filtre contre les dérives, écoulements et projections d'intrants issus de l'exploitation des parcelles agricoles voisines. Ces bandes constituent autant de superficies sans fertilisant et donc contribuent à la réduction des émissions d'ammoniac qui y sont liées.

La MAEC « **Plan d'action agro-environnemental** » (**Plan AE**) est une méthode globale répondant à de multiples objectifs selon le contexte et les enjeux environnementaux identifiés dans l'exploitation. Elle optimise la mise en place des autres MAEC et donc contribue, entre autres, à diminuer les émissions de gaz à effets de serre dont l'ammoniac.

La limitation d'intrants sur les superficies couvertes par les autres MAEC engendre une diminution significative de la consommation d'engrais et exerce donc un effet favorable sur la qualité de l'air. Sur les MAEC « Prairies naturelles » et « Prairies à haute valeur biologique », la charge en bétail réduite et la fertilisation organique limitées en raison du recul des dates d'intervention, agissent également positivement sur les émissions d'ammoniac.

L'éco-régime « **Primes à la prairie permanente** » (**PP**), en réduisant la charge en bétail, permettra de diminuer les effluents d'élevage, et par conséquent, les pertes par volatilisation ammoniacale.

c) Conservation et utilisation durable de la biodiversité

La biodiversité fait face à des menaces croissantes illustrées encore par le constat de l'analyse SWOT quant à l'érosion de la diversité biologique en Wallonie. La mobilisation d'un ensemble d'interventions pour préserver la biodiversité est prévue dans la stratégie PAC post 2020. La sauvegarde de la biodiversité, ainsi que des richesses et multiples services qu'elle procure à l'homme, est vitale à la société. En effet, elle concerne, entre autres, la sécurité alimentaire, la production d'eau potable et d'air frais, la régulation des inondations, la beauté des paysages ou encore la protection contre les maladies et la lutte contre le réchauffement climatique.

Le schéma suivant synthétise la stratégie verte pour répondre aux besoins principaux 6.12 et 6.13 en rapport avec la biodiversité. Celle-ci est commentée à sa suite :

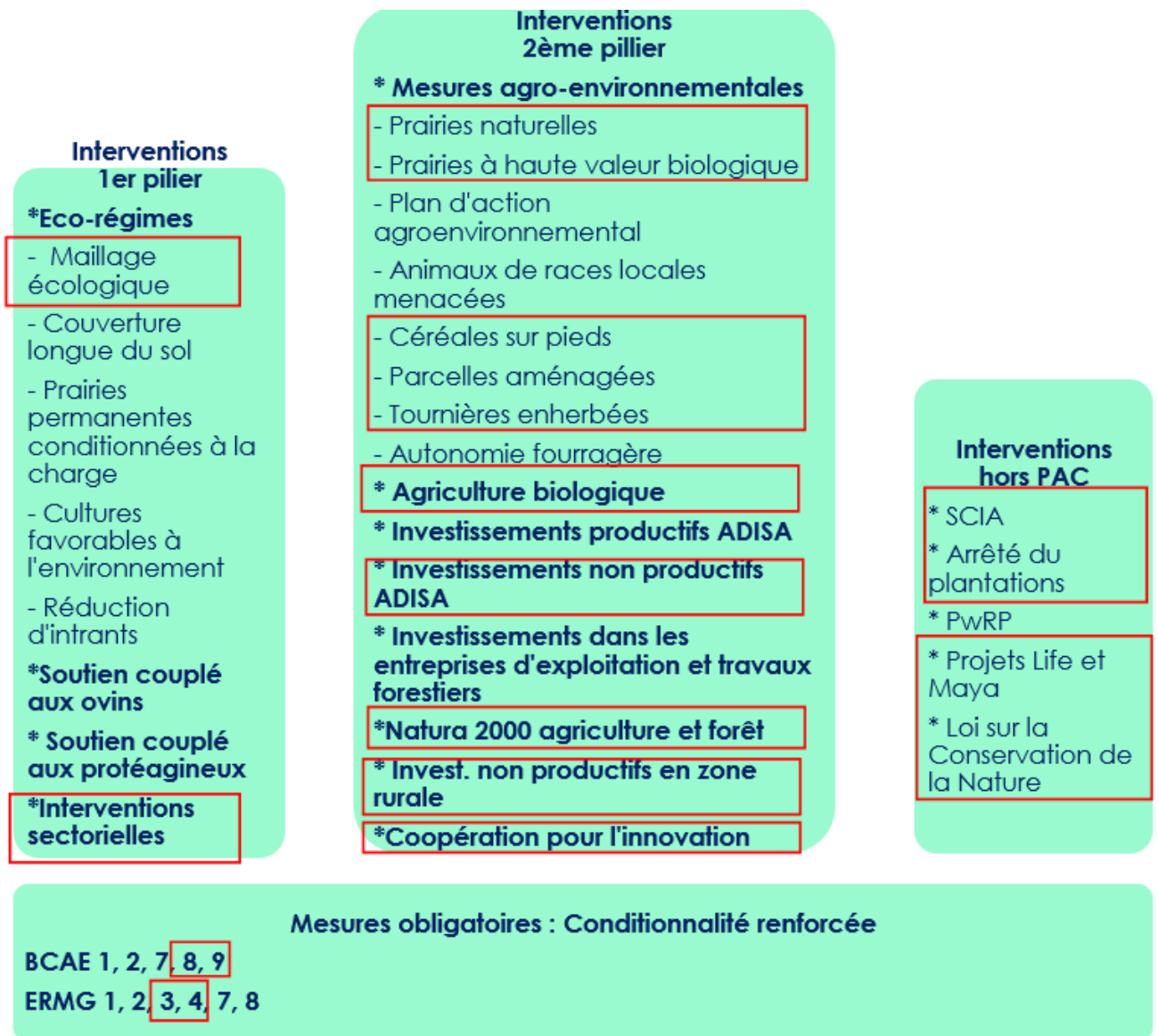


Figure 3. 5 Architecture verte – Sauvegarde de la biodiversité (OS 6, besoins 6.12 et 6.13)

a) Interventions ayant un effet direct

Les ERMG 3 et 4 (Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) sont des conditions obligatoires orientant les actions pour la protection de la biodiversité et la conservation des habitats naturels contre tout type d'activité menaçant les équilibres des écosystèmes.

La BCAE 8 (part minimale de la TA consacrée à des zones ou des éléments non productifs ainsi que le maintien des éléments du paysage et l'interdiction de taille durant la période de reproduction et de nidification) permet d'assurer un socle commun afin de maintenir des éléments écologiques soutenant la biodiversité fonctionnelle, c'est-à-dire la biodiversité responsable de la fourniture d'un large panel de services écosystémiques.

Complémentairement à la BCAE 8, l'éco-régime « Maillage écologique » (ME) vise à encourager des

agriculteurs à s'engager dans un service de support à la biodiversité au sein des écosystèmes agricoles. Il permet notamment de valoriser les éléments de maillage écologique à travers la matrice agricole, améliorant ainsi la connectivité générale entre les milieux de vie, contribuant à préserver les milieux de vie existants, encourageant la création de nouveaux éléments de maillage. Il a donc une contribution directe positive sur la préservation de la biodiversité via un renforcement local du réseau écologique.

De manière similaire, **la MAEC « Céréales sur pieds » (CsP)** permet de préserver les oiseaux en terre arable en leur fournissant une nourriture hivernale et de développer des éléments essentiels du maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent.

Toujours en lien avec la BCAE 8, **les MAEC « Tournières enherbées » (Tenh) et « Parcelles aménagées » (PA)** contribuent au maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent via la création de zones frontières (écotones) plus riches en biodiversité en bordure de petites éléments naturels (talus, bosquets, haies, fossés, berges de ruisseau, etc.) et entre les parcelles agricoles. Par leur composition (présence de légumineuses) et leurs modalités d'exploitation extensive (fauche estivale partielle), elles jouent un rôle important d'accueil de la biodiversité toute l'année mais particulièrement pour les insectes butineurs (papillons, bourdons, abeilles) tout l'été. Plus particulièrement, **les parcelles aménagées** offrent des lieux de connectivité, d'abris et de nourriture aux espèces de la petite faune des plaines de cultures qui réagit positivement à la présence de ces éléments

La BCAE 9 (interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes sensible dans les sites Natura 2000) permet la protection des habitats et des espèces particulièrement intéressantes pour la biodiversité située en zones N2000.

Afin d'indemniser les agriculteurs et les forestiers dont les parcelles subissent des contraintes suite à leur intégration au réseau Natura 2000, **les interventions « Paiements au titre de Natura 2000 en zone agricole et en forêt »** ont été activées.

En lien avec la BCAE 9, **la MAEC « Prairies à haute valeur biologique » (PNHVB)** assure un levier important dans la conservation d'un réseau écologique fonctionnel avec la préservation et le renforcement de milieux riches en biodiversité (plantes, insectes, oiseaux, petite faune...) et de grande valeur patrimoniale. En effet, son cahier des charges est adapté à la conservation et l'amélioration de toute prairie répondant aux caractéristiques des Habitats Natura 2000, ceci par des pratiques d'exploitation optimales et adaptées pour l'amélioration des états de conservation des espèces et des habitats.

La MAEC « Prairies Naturelles » (PN) vise également à préserver la biodiversité en prairie. La préservation de ces milieux ouverts est vitale à la conservation de nombreuses espèces animales, notamment certains oiseaux agricoles tels que la pie-grièche écorcheur, le tarier pâle, le pipit farlouse et le tarier des prés. Le recul des dates de fauche permet par exemple aux espèces de mieux réaliser leur cycle biologique, tandis que l'interdiction des produits phyto garantit une source de nourriture aux espèces insectivores.

Les aides aux investissements non productifs en zone rurale, via le volet « **restauration de sites en zone SEP (dont Natura 2000)** », vise à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale^[8] dont fait partie Natura 2000.

L'intervention « soutien à l'agriculture biologique », via l'absence de produits phytopharmaceutiques de synthèse et d'engrais minéraux, contribuera au développement d'une flore plus diversifiée et à la protection de la faune (en particulier les abeilles contre les effets néfastes des pesticides) en cultures comme dans les prairies. De surcroît, la limitation des médicaments vétérinaires (vermifuges) joue un rôle direct sur les insectes et les insectivores (oiseaux, batraciens et reptiles mais aussi les mammifères tels les chauve-souris). Les longues rotations en cultures sont également favorables au maintien de la biodiversité.

Les interventions sectorielles dans le secteur de l'apiculture ont un impact positif sur la biodiversité autant pour le maillage écologique que pour les pratiques favorables à la biodiversité et la transition écologique des exploitations.

Au travers de l'intervention "**Aides aux investissements non productifs dans les exploitations agricoles**", le réseau écologique est renforcé et développé par la restauration de zones humides (colmatage de drains) ou par la création de nouvelles zones humides (mares-tampons, bassins de rétention, zones d'immersion temporaires).

L'intervention « Coopération pour l'innovation » favorisera la coopération dans l'optique de répondre à des besoins de terrain grâce à la mise au point de solutions innovantes en vue notamment de l'émergence de nouvelles pratiques favorables à la biodiversité.

Le SCIA wallon, à travers des programmes de recherche, de formation et d'encadrement, assurera la génération et la diffusion de techniques de gestion des intrants (azote organique et minéral, pesticides...) et de bonnes pratiques agroécologiques (maîtrise des calendriers de pâturage et des dates de fauches,...).

L'arrêté du Gouvernement wallon « plantations » vise, en plantant 4.000 km de haies en milieu ouvert et/ou un million d'arbres, à renforcer le maillage écologique et à augmenter la capacité de soutien de la biodiversité.

Les projets Life, avec l'intégration de la composante « biodiversité » dans le projet « LIFE Nature », permettent le financement de projets de développement de la nature menés hors des sites Natura 2000 (LIFE + Nature et biodiversité). La majorité des projets wallons se concentrent sur des milieux ouverts (landes à bruyères, pelouses calcaires, prairies...) et humides (tourbières, marais, nardaies...).

Le projet Maya contribuera à la protection des abeilles et des ressources mellifères en encourageant la mise en place des ateliers « biodiversité » qui aideront à sensibiliser les agriculteurs, comme le grand public, à la problématique des pesticides et aux enjeux écologiques qui en résultent.

La Loi sur la Conservation de la Nature fournit à certains sites une protection légale à travers le statut de Réserve Naturelle ainsi que d'autres statuts de protection prévus par la Loi. De plus, la « Déclaration de Politique régionale » prévoit des actions pour améliorer la situation en Wallonie en créant notamment plus de 5.000 ha de réserves naturelles supplémentaires.

b) Interventions ayant un effet indirect

Les ERMG 1 (Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), **2** (Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) préservent la qualité de l'eau qui contribue au bon développement de la faune et de la flore.

Les ERMG 7 (R. 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques) et **8** (Directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) instaurent un cadre réglementaire pour une utilisation durable des pesticides en vue de réduire l'impact sur la biodiversité.

Complémentaire à ces ERMG, l'éco-régime « **Reduction d'intrants** » (**RDI**) contribuera à réduire l'utilisation et donc les risques liés à certains produits phytosanitaires. Il favorisera le développement d'une flore plus diversifiée et la protection de la faune (en particulier les abeilles) contre les effets néfastes des pesticides.

La BCAE 2 (protection des zones humides et des tourbières), préserve des zones particulièrement intéressantes au niveau biodiversité, avec une flore particulière qui offrent des services spécifiques à la faune.

L'éco-régime « Primes à la prairie permanente » (PP) et la MAEC « autonomie fourragère » encourage le maintien des prairies permanentes qui abritent une biodiversité plus importante que les terres arables, que ce soit au niveau de la biologie du sol, de la faune ou de la flore. Par ailleurs, plus la charge en bétail est faible, plus la proportion de prairies présentant un intérêt biologique moyen ou élevé est grande dans l'exploitation (s'explique par la moindre fertilisation organique mais aussi le moindre besoin de productivité et donc de fertilisation minérale ainsi que de fréquence des coupes, ce qui laisse le temps aux cycles de reproduction de la plupart des plantes et animaux). Elles contribuent également à améliorer l'autosuffisance en termes de fourrages et à diminuer l'achat d'aliment extérieur, notamment importé.

L'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » (CFE) permet d'augmenter la diversité des cultures dans les rotations, de soutenir les cultures moins demandeuses d'intrants, de promouvoir des espèces mellifères en complément d'autres espèces ou en culture pure (légumineuses, sarrasin) et sans insecticide.

L'éco-régime « couverture longue du sol » (CLS) favorise l'attractivité des zones de grandes cultures envers la faune hivernant (rôle d'abris et/ou nourricier).

La MAEC « Plan d'action agroenvironnemental » (Plan AE, hors PAC) est une méthode globale répondant à des multiples objectifs selon le contexte et les enjeux environnementaux identifiés dans l'exploitation. Elle optimise la mise en place des autres MAEC et donc contribue, entre autres, à préserver la biodiversité.

La MAEC « Animaux de races locales menacées » (AnRLM) permet de préserver des races locales adaptées aux systèmes d'élevage plus extensifs qui supportent de manière importante les services des écosystèmes agricoles.

Le soutien couplé aux ovins permet de faire pâturer des brebis sur des prairies de moindre qualité et moins facile d'accès ce qui est favorable au développement de la biodiversité.

Le développement des protéagineux via le **soutien couplé aux protéagineux** encourage à l'autonomie fourragère et permet de réduire les importations en protéines.

Les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles seront octroyées aux agriculteurs qui investissent dans du matériel d'entretien des éléments du paysage ou dans des équipements assurant la préservation de la faune sauvage (effaroucheur, détecteur sur tracteur, drones, ...). Ces types d'investissement liés à l'architecture verte bénéficieront d'une majoration du taux d'aide.

Les aides aux investissements dans les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers visent à améliorer la qualité des travaux forestiers et de l'exploitation forestière en réduisant leur impact sur les écosystèmes.

Le PwRP découle de la directive européenne [Directive 2009/128/CE](#), ayant notamment pour objectifs la protection des eaux de surface et souterraines, la santé humaine, l'environnement et la biodiversité vis-à-vis des effets toxiques et néfastes des substances chimiques issues des produits phytosanitaires.

[1] PP / SA : Prairies permanentes par surface agricole.

[2] GISER : Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement.

[3] Agence wallonne de l'air et du climat

[4] Plans de gestion des risques d'inondations.

[5] Méthode ciblée

[6] PP / SA : Prairies permanentes par surface agricole.

[7] Méthode ciblée

[8] Elle a pour but de rassembler dans un contour cohérent l'ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel. Elle matérialise les concepts théoriques du réseau écologique de zones centrales, de zones de développement, de zones à restaurer, de zones tampons et de zones de liaison ou corridors tel que défini par le Réseau écologique paneuropéen. Un réseau écologique se définit comme étant l'ensemble des habitats et des milieux de vie (temporaires ou permanents) qui permettront d'assurer la conservation à long terme des espèces sauvages sur un territoire. Il s'agit donc d'un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leurs populations. Elle contribue de fait à identifier les zones à enjeux biologiques pour la mise en œuvre de plusieurs engagements de conventions ou d'accords internationaux (Ramsar, Convention de Berne, Convention de la Diversité Biologique...) et de plusieurs Directives européennes (Oiseaux, Habitats, Cadre-Eau...). Elle s'inscrit dans le nouveau Plan d'action stratégique de la Convention sur la diversité biologique adopté au sommet de Nagoya en 2010. Face aux défis de l'érosion continue de la biodiversité d'ici 2050, les vingt Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ont été définis. La SEP matérialise aussi les engagements de l'Union européenne qui sont définis dans la Stratégie européenne Biodiversité 2020 :

- pour dépasser le cadre des enjeux des Directives "Habitats" et "Oiseaux" et du réseau Natura 2000 (objectif 1) ;
- prendre en compte la restauration des services écosystémiques (objectif 2) ;
- renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (objectif 3).

Au niveau wallon, la structure écologique principale est composée des sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique. La SEP correspond à la notion européenne de zone « HNV » (High Nature Value) et couvre actuellement de l'ordre de 300.000 ha incluant Natura 2000 (18% du territoire wallon) dont 46 500 ha dans les superficies agricoles (6.1% de la SAU = 15.5% de la SEP). Le réseau NATURA 2000 seul couvre plus de 13 % du territoire régional dont 34.000 ha de surfaces agricoles. Ce réseau correspond aux 240 sites qui ont été retenus par la Commission européenne parmi ceux sélectionnés et proposés par le Gouvernement wallon.

3.1.3 Explication de la manière d'atteindre la contribution globale supérieure visée à l'article 105

Le Plan stratégique wallon démontre une ambition en matière d'environnement, de climat et de biodiversité supérieure à celle de la période 2014-2020, tant au niveau de la conditionnalité que des deux piliers.

Au niveau de la conditionnalité

La conditionnalité du plan stratégique est plus large et plus ambitieuse que celle de la PAC 14-20 sur les points suivants :

1.

- Le maintien des prairies permanentes (BCAE 1) désormais intégré dans la conditionnalité ;
- La protection des sols tourbeux, para-tourbeux et de faible drainage de classe (g) via l'absence de labour, de drainage et de modification du relief du sol (BCAE 2) ;
- L'absence de pesticides sur la bande tampon (BCAE 4) ;
- Un nouveau référentiel de sensibilité à l'érosion des sols plus fin, accompagné de mesures adéquates de gestion des parcelles (redécoupage, techniques culturales adaptées, bandes anti-érosion, etc.) (BCAE 5) ;

- Une couverture des sols en période hivernale basée sur le nouveau référentiel de sensibilité à l'érosion des sols (BCAE 6) ;
- La rotation annuelle des cultures (BCAE 7) ;
- Le pourcentage de zones et d'éléments non productifs sur les terres arables de l'exploitation (BCAE 8) ;
- L'interdiction de labour des prairies sensibles dans Natura 2000 (BCAE 9) ;

Au niveau du 1^{er} pilier

Si le 1^{er} pilier consacre un même pourcentage de l'enveloppe FEAGA au **soutien couplé pour les bovins**, ce dernier prévoit une limitation du nombre d'animaux admissibles plus forte que celle de la période précédente. Pour le cheptel viandeux, la limitation passe de 250 à 145 animaux admissibles par agriculteur et, pour le cheptel laitier, de 100 à 50. La concentration dans de gros élevages est donc fortement limitée par cette proposition.

Le **soutien couplé pour les protéagineux** tend à diminuer la pollution en nutriments dans les masses d'eau et les émissions de GES car les protéagineux permettent de réduire les apports d'engrais minéraux. De plus, l'augmentation de la part des légumineuses dans la SAU induira une plus grande diversité végétale et des rotations plus longues.

Les éco-régimes, en allant au-delà de la ligne de base de la conditionnalité renforcée, vont permettre d'atteindre une contribution globale supérieure à celle proposée par le verdissement et la conditionnalité de la PAC actuelle. Leur adhésion auprès des agriculteurs, même s'il est compliqué de la chiffrer actuellement, permettra de concourir à cette atteinte. Ainsi, pour les éco-régimes (interventions 141-142-143-144-145), l'attractivité est principalement due à :

1.

- la diminution des 30% des aides aux agriculteurs en lien avec le verdissement : l'inclusion de certaines conditions liées au verdissement dans la conditionnalité et la disparition de cette aide de la PAC 2014-2020 pousseront les agriculteurs à mettre en place ces ER qui ont un impact positif pour les OS 4-5-6, notamment les éco-régimes Cultures favorables à l'environnement, Couverture longue du sol, Réduction d'intrants et Prairies permanentes car ce sont des mesures faciles à mettre en place vis-à-vis des rotations et des spéculations des bénéficiaires. Pour l'ER Maillage, l'obligation en matière de BCAE 8 et le nombre de bénéficiaires (estimé à 9000 en statique) devrait permettre de rendre ce service écosystémique en lien avec l'objectif 6 attractif.
- le montant de l'aide : la Wallonie a programmé des éco-régimes avec des primes suffisamment attractives pour permettre à l'agriculteur d'y adhérer et de soutenir le revenu (objectif A) tout en participant à la lutte contre le changement climatique via l'autonomie de l'exploitation (ER Prairies, ER Réduction d'intrants et ER Cultures favorables à l'environnement – objectif 4), au maintien des ressources naturelles (ER Couvertures longues du sol, ER Réduction d'intrants et ER Cultures favorables à l'environnement – objectif 5), ainsi qu'à la conservation de la biodiversité (ER maillage, ER Réduction d'intrants et ER Cultures favorables à l'environnement – objectif 6)
- la mise en place de régimes simples, accessibles et lisibles : la Wallonie a réfléchi à des interventions faciles à mettre en place par l'agriculteur, soit car elles s'intègrent dans la logique des rotations annuelles (ER Cultures favorables à l'environnement, ER Couvertures), soit car elles seront fortement automatisées par l'administration (ER Prairies permanentes, ER Maillage), soit car elles s'insèrent dans une logique de réduction des coûts de production (ER Réduction d'intrants).
- la stabilisation du chiffre d'affaires et du revenu : les exploitations engagées dans ce genre de mesures bénéficient d'une source de revenus stable et fiable.
- la communication qui sera faite autour : une grande campagne de communication avec des exposés, un simulateur, un encadrement, etc., sera lancée dès octobre 2023, afin de

sensibiliser et d'inciter les agriculteurs à s'engager pour répondre aux défis de l'agriculture wallonne.

Ces éléments peuvent être expliqués comme suit pour chaque intervention:

L'éco-régime « Prairie permanente » encourage le maintien de la prairie permanente au niveau de l'exploitation (échelle géographique plus petite que la BCAE 1) et incite à diminuer la charge en bétail de tous les agriculteurs qui se posent des questions sur leur charge de manière progressive pour leur donner le temps de l'adaptation (la MAEC demande un effort plus important vu les réductions de charge exigées, ce qui ne permet pas d'attirer les agriculteurs les plus hésitants ou les plus frileux et se limite bien souvent à entériner des situations existantes). Cela permet de maintenir les stocks de carbone existant, de diminuer les émissions de GES notamment de méthane, de diminuer les rejets azotés et phosphorés, d'augmenter l'indépendance alimentaire de l'exploitation.

L'éco-régime « Cultures favorables à l'environnement », inspiré d'une MAEC de la PAC 14-20, permet un engagement annuel sur ces cultures moins traditionnelles, ce qui facilitera leur mise en place par les agriculteurs (plus de souplesse que la précédente MAEC). Ces espèces peu exigeantes en intrants, contribuent à diminuer les émissions de GES et l'utilisation des pesticides et des nutriments, augmentent l'indépendance alimentaire animale de l'exploitation, relocalisent l'alimentation humaine, et sont mellifères. Ces cultures préservent ainsi les ressources eau, air et sol et protègent la biodiversité.

L'éco-régime « Maillage écologique » ne se limite pas à compenser financièrement l'entretien des éléments structurants du paysage comme le permettait les MAEC de la période 2014-2020 mais rémunère le service écosystémique apporté par les zones et éléments favorables à la biodiversité. L'utilisation des hectares environnementaux et de la bonification prévue pour certaines zones sont en fait un véritable outil pour recréer un maillage écologique efficace. Cet éco-régime a pour objectif premier de préserver et redéployer la biodiversité mais permet également le stockage du carbone.

L'éco-régime « Couverture longue du sol » vise à induire chez les agriculteurs une nouvelle pratique à sur leur exploitation. La progression financière associée au taux de couverture ambitionne à généraliser la pratique. La couverture du sol permet de les protéger, de les enrichir en matière organique et de stocker du carbone.

L'Eco-Régime « réduction d'intrants » vise l'interdiction de certaines substances actives et donc la réduction de l'utilisation de ces produits. Cela va contribuer à préserver les ressources en eau, air et sol et à protéger la biodiversité.

Au niveau du 2^{ème} pilier

Plusieurs évolutions proposées pour les MAEC devraient permettre d'augmenter leur attractivité :

Pour les MAEC en culture (interventions 312, 315 et 316) :

1.

- Revalorisation financière : les montants proposés doivent être attractifs par rapport aux marges brutes attendues en terres arables, particulièrement dans les régions de grandes plaines de cultures où les marges brutes des principales cultures sont plus élevées et où les besoins sont les plus importants. Revalorisation de 10% pour les tournières enherbées et de 33 % pour les parcelles aménagées.
- Meilleure visibilité pour les agriculteurs : l'engagement en céréales sur pied sur base de parcelles entières et non plus pour 10%, le regroupement des méthodes "bandes aménagées" et "parcelles aménagées" en une seule méthode, le paiement sur base de la surface et non plus sur base des longueurs pour les tournières et les parcelles aménagées sous forme de bandes.

- Simplification de la mise en œuvre : plus de souplesse dans le dimensionnement des aménagements, variabilité annuelle de l'engagement (à la hausse ou à la baisse) en céréales laissées sur pied, largeur variable des tournières de 10 m à 20 m au lieu de 12 m en tout point, engagement céréales sur pied sur base de parcelles entières facilite la gestion de la culture suivante ou de l'interculture.
- Augmentation du plafond de terres arables engageables de 9% à 25% (avec ajout des céréales sur pied)
- Complémentarité avec l'ER Maillage écologique

Pour les MAEC en prairie (interventions 313, 314 et 317)

1.

- Revalorisation financière pour les interventions 313 - PHVB (5%) et 314 - PN (10%) respectivement
- Meilleure lisibilité du cahier des charges : variante à 1,8 UGB/ha de la MAEC autonomie fourragère accessible également en zone vulnérable, plus de souplesse pour l'application des engrais de ferme sur les prairies naturelles (intervention 314).
- Simplifications dans la mise en œuvre : zones refuges maintenues au même endroit lors d'une même campagne.
- Complémentarité avec l'ER Maillage écologique.
- Approche stratégique de la MAEC 317-Autonomie fourragère avec l'ER prairies permanentes pour inciter à la réduction de la charge de manière plus transversale.

Pour les MAEC liés aux animaux (317)

1.

- Revalorisation financière de 33% pour les ovins et 66% pour les bovins
- Reconduction d'un système qui a eu de bons résultats

Ainsi, si l'on compare les superficies qu'il est prévu de soutenir pour les MAEC par rapport à la superficie agricole totale wallonne, on se rend compte de l'évolution par rapport à la période 2014-2020 en termes d'ambition proposée en matière de maillage écologique en agriculture :

-MAEC 314 - Prairies naturelles : augmentation de 22% par rapport à 2014-2020 => 4% des prairies wallonnes

-MAEC 313 -Prairies à hautes valeur biologique : augmentation de 36% => 4,7% des prairies wallonnes

Total en prairie = 8,7 % des prairies wallonnes

-MAEC 315 - Tournière enherbée : augmentation de 100% => 1,25 % terres arables

-MAEC 312 - Parcelles aménagées : augmentation de 85 % => 1,25 % terres arables

-MAEC 316 - Céréales sur pied : augmentation de 142 % => 0,1 % terres arables

Total en culture =2,6% des terres arables wallonnes

*A noter que les surfaces soutenues en 2024 et 2025 indiquées dans le tableau de la section 13 des interventions sont inférieures à celles couvertes par les MAEC équivalentes du PwDR en fin de période. En effet, les engagements MAEC conclus dans la période 2014-2020 qui seront toujours en cours en 2023 et 2024 seront financés par le budget du PwDR, ce qui signifie que les surfaces correspondantes ne peuvent être comptabilisées dans les indicateurs d'output/réalisations 2024 et 2025 mentionnées au tableau de la section 13. Cette remarque n'est pas valable pour les MAEC 317 "autonomie fourragère" et 316 "céréales sur pied" pour lesquelles les engagements en cours ainsi que leur financement seront reportés (carry-over) dans le PS PAC.

Mais le niveau d'ambition proposé est plus important également au niveau de l'impact attendus des MAEC :

- Disposition supplémentaire en vue de limiter le risque de labour de prairies permanentes qui pourrait être plus élevé vu la revalorisation des montants des MAEC en terres arables.
- Bandes refuges maintenues au même endroit lors d'une même campagne.
- Élargissement des cultures éligibles à la MAEC "céréales laissées sur pied" aux céréales de printemps et aux mélanges céréales-protéagineux.
- Approche stratégique des MAEC 312 – Parcelles aménagées, 315 – Tournières enherbées et 316 – MAEC – Céréales sur pied avec la BCAE 8 et l'ER maillage. Tous ces aménagements vont contribuer à la mise en place d'un maillage d'éléments du paysage plus dense et de meilleure qualité dans les zones où les cultures dominent et vont bénéficier d'un meilleur ciblage dans les zones prioritaires oiseaux des plaines et sites de grand intérêt biologique (SGIB).
- Approche stratégique de la MAEC 317-Autonomie fourragère avec l'ER prairies permanentes pour inciter à la réduction de la charge de manière plus transversale et apporter une réponse plus forte à la problématique des émissions du secteur de l'élevage.
- Etc.

Sur le plan strictement budgétaire, pour les MAEC, un montant de 143,5 millions étaient programmés pour 2014-2020, soit une moyenne sur 7 ans de **20,5 millions €**. Pour le PS PAC, **18,88 millions €** par an en moyenne sur 5 ans (total de 94,4 millions €) sont programmés. Il faut ajouter les MAEC qui seront financées sous aide d'état : MAEC sol (9,22 millions €) et Plan d'actions (1,89 millions €), ce qui donne dans ce cas **21,1 millions €/an**.

Par ailleurs, nous estimons qu'environ **23,3 millions €** à partir du budget du PwDR 2014-2022 seront nécessaires pour payer en 2024 et 2025 la mise en œuvre des engagements MAEC de la période actuelle qui seront toujours en cours en 2023 et 2024. Pour la totalité de la période 2023-2027, le montant total consacré à la mise en œuvre des MAEC s'élève tout de même à **128,8 millions €**.

Plus globalement, sur l'article 70, le PS PAC prévoit la programmation de 94,4 millions € (MAEC) + 140 millions € (BIO), soit 234,4 millions € pour 5 ans contre 143,5 millions € + 104 millions €, soit 247,5 millions € pour 7 ans lors de la programmation précédente. En moyenne annuelle, le PS PAC prévoit globalement pour les MAEC et le soutien BIO **46,88 millions €/an contre 35 millions €/an pour le PwDR**. IL y a donc bien une progression dans les budgets dédiés.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques du PS PAC seront complétées par une **mesure en faveur du carbone du sol** (nouvelle mesure prise en charge via des aides régionales exclusivement). Il s'agira d'une mesure orientée résultats. L'objectif principal est de compenser les coûts d'amélioration et de maintien du carbone organique dans les sols de l'exploitation à un niveau qui reflète une situation favorable en termes de qualité du sol (stabilité structurale, statut organique, activité biologique, ...).

Le **soutien à l'agriculture biologique** va être renforcé, notamment via une augmentation de 5% ou 10% des montants d'aide, une majoration en zone vulnérable, un soutien amélioré pour les productions destinées à la consommation humaine et une aide spécifique au petit maraichage diversifié. Durant la période 2014-2020, une enveloppe de 104 millions € était dédiée au bio, soit un budget annuel de 14,85 millions €/an. Pour la programmation 2023-2027, 140 millions € seront consacrés à cette intervention, soit 28 millions €/an.

Une nouvelle intervention sera prévue pour des **investissements non productifs** destinés essentiellement à lutter contre l'érosion des sols agricoles. Elle vise à soutenir la réalisation, sur sols agricoles, d'infrastructures et d'ouvrages réduisant l'érosion et renforçant la trame hydraulique. L'intervention contribue notamment, en combinaison avec d'autres mesures de l'architecture verte, à la résilience aux aléas climatiques des exploitations agricoles et à la diminution de leurs conséquences sur la qualité des sols (prévention de l'érosion), les eaux de surface et les infrastructures. Elle induit également des effets favorables sur la biodiversité. Une **nouvelle intervention est également proposée en forêt** qui consiste à soutenir les investissements qui vont permettre d'éviter autant que possible que la sensibilité du réseau d'infrastructures n'aggrave les problématiques d'inondations et de ruissellement, notamment dans les

zones caractérisées par un relief important ou en zone inondable ou qui vont réduire l'impact des activités d'exploitation forestière sur les sols, l'eau et les zones sensibles.

L'intervention relative aux aides aux **investissements non productifs liés à la restauration de sites en zone SEP** verra son enveloppe augmentée par rapport à la période précédente. Elle vise à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale (SEP) dont fait partie Natura 2000. Le budget de cette intervention passera à 11.250.000 € (8.000.000 € sur la période 2014-2020). Un nouveau volet est également ajouté qui consiste au renforcement des services écosystémiques rendus par les forêts en vue d'améliorer la disponibilité de l'eau en période de sécheresse et d'atténuer l'impact des inondations dû au ruissellement dans les bassins versants en aval des forêts concernées

L'ambition en matière d'environnement, de climat et de biodiversité est également supérieure au niveau de l'intervention "**Aide aux investissements productifs dans les exploitations agricoles**".

En effet, les investissements vers des pratiques agricoles concourant au renforcement des objectifs de l'architecture verte, ç à d qui contribuent à une utilisation durable des ressources naturelles, qui préservent les prairies permanentes ou qui encouragent l'autonomie fourragère seront clairement identifiés et feront l'objet d'une aide majorée afin d'encourager les agriculteurs à s'orienter vers ces pratiques agricoles plus performantes du point de vue environnemental.

L'intervention intitulée « **Coopération pour l'innovation** » constitue une nouvelle mesure. Les projets qui seront soutenus dans le cadre de celle-ci, de par les thèmes choisis, devront répondre à des besoins relatifs aux objectifs spécifiques liés à l'environnement, au climat ou à la biodiversité.

Pour l'intervention sectorielle en matière de Fruits et Légumes :

La communication autour des OP et PO est un levier majeur pour rendre l'intervention sectorielle en fruits et légumes attractive. Les organismes d'encadrement devraient sensibiliser les producteurs à l'intérêt de la coopération et de la structuration de filières en Wallonie.

Les choix des interventions pour les PO ont été concertés avec le secteur et répond donc à leurs besoins, ce qui accroît l'intérêt pour cette intervention.

Outre les obligations européennes de respect d'un certain nombre et de répartition budgétaire des mesures environnementales et climatiques dans les PO, la Wallonie a choisi plusieurs interventions qui contribuent aux objectifs 4 – 5 – 6. Les interventions pour les services de conseil et la formation et l'accompagnement sont orientées vers l'adaptation au changement climatique (objectif 4) et l'utilisation durable des produits phytosanitaires (objectifs 5 et 6). L'intervention pour le BIO et la production intégrée répondent aux objectifs 5 et 6. L'intervention pour le transport se focalise sur l'atténuation du changement climatique et une intervention est dédiée à des actions spécifiques dans cet objectif 4.

Pour l'intervention sectorielle en matière d'Apiculture :

-augmentation de la dotation financière en matière d'assistance technique du secteur, augmentation de la dotation financière en matière de lutte contre le VSH et les maladies de la ruche.

-une recherche spécifique des méthodes et techniques permettant une adaptation au changement climatique de l'apiculture wallonne.

-l'octroi d'une subvention directe pour la sauvegarde d'un écotype d'abeille endémique en Wallonie.

-la création d'une mesure pour établir des ponts entre apiculteurs et agriculteurs via le réseau de conseillers en agroenvironnement, ceci dans le but de créer des ressources de nourrissage en suffisance pour les abeilles domestiques et sauvages et pour permettre à ces deux mondes de se rencontrer et d'établir des ponts et de méthodes de travail.

Ces interventions rejoignent ainsi plusieurs recommandations émises par la Commission dans sa communication du 18 décembre 2020 « Commission recommandations for Belgium's CAP strategic plan ».

3.1.4 Explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments

A. Directives et Règlements en relation directe avec la qualité de l'air, l'atténuation du changement climatique et adaptation aux effets de ce dernier

Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant) :

Plusieurs mesures du plan stratégique PAC wallon contribuent à l'objet de la directive qui est de définir et de fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant.

Ces mesures visent à lutter contre les émissions de polluants à la source ainsi qu'à éviter, prévenir ou réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs (anhydride sulfureux, dioxyde d'azote, particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}), plomb, benzène et monoxyde de carbone dans l'air ambiant. Indirectement, l'ammoniac en tant que précurseur de particules fines est aussi concerné.

Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques):

<http://environnement.wallonie.be/legis/air/air089.html>

Plusieurs mesures du plan stratégique PAC wallon contribuent aux objectifs de la directive NEC qui établit des engagements de réduction des émissions de polluants de l'air (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatiles non méthaniques, ammoniac et particules fines (PM_{2,5})). Le secteur agricole concerne surtout l'ammoniac

Il s'agit notamment des mesures suivantes pour leur potentialité à réduire l'apport d'intrant azoté et/ou à limiter les pertes par volatilisation :

- Intervention « soutien à l'agriculture biologique » : avec l'interdiction (ou la quasi-interdiction) de l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais de synthèse, cette mesure contribuera à l'amélioration des cycles géochimiques du sol et à la séquestration du carbone atmosphérique et par conséquent, à la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES). Les apports d'azote organique et de phosphore seront aussi réduits.
- Eco-régime « Primes à la prairie permanente » (PP) : en réduisant la charge en bétail, cette mesure permettra d'éviter les pertes par volatilisation ammoniacale et de diminuer les effluents de l'élevage, et par conséquent, réduire les émissions de NH₃, de méthane et d'oxydes d'azote.
- MAEC « Prairies naturelles » (PN) : la limitation d'intrants sur ces superficies engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides - dont les TéquCO₂ sont très importants - par rapport à la situation de référence. Le recul des dates d'intervention dans la parcelle induit indirectement une réduction très sensible de l'utilisation d'intrants azotés en prairie, qui ne sont plus utiles et deviennent même contreproductifs car favorisant une végétation dominée par les graminées nitrophiles dont le stade de maturité est dépassé aux dates d'exploitation tardives prévues.
- MAEC « Prairies naturelles à haute valeur biologique » (PNHVB) : l'interdiction de tout intrant sur ces superficies engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides - dont les TéquCO₂ sont très importants - par rapport à la situation de référence.
- Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles : agriculture de précision (système d'épandage avec incorporation rapide), couverture des structures de stockage d'effluents d'élevage, équipement des bâtiments d'élevage (ventilation, système d'évacuation mécanique ou hydraulique des déjections).
- Eco-régime « réduction d'intrants » : l'interdiction de certains produits phytosanitaires permet de préserver la qualité de l'air et contribue à l'amélioration des cycles géochimiques du sol et à la séquestration du carbone atmosphérique et par conséquent, à la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES).

Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions

et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839 :

Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique] :

Actuellement l'obligation pour les Etats membres reste l'absence de débit net (no-debitrule) dans le secteur LULUCF. Pour 2026-2030, l'objectif proposé pour BE est une augmentation du puits de 32%. Les autorités Wallonnes ont un objectif clair et précis par rapport au ESR comme le montrent les efforts dans le PSPAC et en dehors du PSPAC dans les éléments décrits par la suite et qui contribueront à atteindre cet objectif établi pour la Belgique.

Le plan air climat énergie 2030 de la Wallonie (PACE 2030) prévoit de réduire de 47% les émissions totales de GES des secteurs non-ETS en 2030 par rapport à 2005 grâce à la somme des effets projetés des nouvelles politiques et mesures décrites dans le plan. Le plan wallon air-climat-énergie prévoit donc de réduire de 27% les émissions totales de GES du secteur de l'agriculture en 2030 par rapport à 2005. Il s'agit notamment des mesures suivantes pour leur potentialité à réduire l'apport d'intrant azoté et/ou à limiter les pertes par volatilisation :

- Intervention « soutien à l'agriculture biologique avec l'interdiction (ou la quasi-interdiction) de l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais de synthèse, cette mesure contribuera à l'amélioration des cycles géochimiques du sol et à la séquestration du carbone atmosphérique et par conséquent, à la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES). Les apports d'azote organique et de phosphore seront aussi réduits.
- Eco-régime « Primes à la prairie permanente » (PP) : en réduisant la charge en bétail, cette mesure permettra d'éviter les pertes par volatilisation ammoniacale et de diminuer les effluents de l'élevage, et par conséquent, réduire les émissions de NH₃, de méthane et d'oxydes d'azote.
- L'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » (CFE) permet de cultiver des plantes plus résistantes aux aléas climatiques, qui demandent moins d'intrants (diminution des émissions de GES, NH₃, et jouent un rôle dans l'adaptation aux impacts des changements climatiques).
- MAEC « Prairies naturelles » (PN) : la limitation d'intrants sur ces superficies engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides - dont les TéquCO₂ sont très importants - par rapport à la situation de référence. Le recul des dates d'intervention dans la parcelle induit indirectement une réduction très sensible de l'utilisation d'intrants azotés en prairie, qui ne sont plus utiles et deviennent même contreproductifs car favorisant une végétation dominée par les graminées nitrophiles dont le stade de maturité est dépassé aux dates d'exploitation tardives prévues.
- MAEC « Prairies naturelles à haute valeur biologique » (PNHVB) : l'interdiction de tout intrant sur ces superficies engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides - dont les TéquCO₂ sont très importants - par rapport à la situation de référence.
- MAEC Autonomie fourragère : incite à une diminution des charges en bétail, et donc des émissions de CH₄ issues de la fermentation entérique mais aussi des oxydes d'azote liés aux effluents d'élevage et aux engrais minéraux.
- Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles : agriculture de précision (système d'épandage avec incorporation rapide), couverture des structures de stockage d'effluents d'élevage, équipement des bâtiments d'élevage (ventilation, système d'évacuation mécanique ou hydraulique des déjections).
- Eco-régime « réduction d'intrants » : l'interdiction de certains produits phytosanitaires permet de préserver la qualité de l'air et contribue à l'amélioration des cycles géochimiques du sol et à la séquestration du carbone atmosphérique et par conséquent, à la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES).
- Les BCAE 1, 2, 8 et 9 sont établies afin de réduire les émissions de GES résultant du recul des superficies des prairies permanentes, de la fermentation entérique chez les animaux d'élevage et de

l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Effort dans le PS PAC :

Plusieurs mesures, du plan stratégique PAC wallon, contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans les règlements européens relatifs à la réduction des gaz à effet de serre (GES) (2018/841 « LULUCF » et 2018/842 « ESR »).

Au niveau de **la conditionnalité** :

- La BCAE1 : maintien des prairies permanentes sur base du ratio PP/SA : les surfaces en herbe stockent le carbone (estimé à 143 tonnes par ha, source agrarheute.com) et leur maintien permet de réduire les émissions de GES qui résulteraient du recul de superficies des prairies permanentes.
- La BCAE2 : protection des sols tourbeux, para-tourbeux et de faible drainage de classe "g" ainsi que les prairies permanentes en zone d'aléa inondation élevé, qu'elles soient hors ou dans les zones Natura 2000. Cette protection se concrétise par les interdictions de labour et de drainage, de modification du relief du sol (ni de remblais) : ces zones humides sont des réservoirs de carbone, les tourbières encore davantage que les prairies.
- La BCAE3 : interdiction de brûlage des chaumes et donc d'émission de GES
- La BCAE6 : couverture minimale des sols : les couvertures du sol stockent également du carbone, incorporé dans le sol par après.
- La BCAE8 : Part minimale de la surface agricole consacrée aux surfaces et éléments non productifs : ces surfaces ont un couvert végétal qui stocke le carbone ; il en est de même pour les plantes ligneuses.
- La BCAE9 : Interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000 : des prairies non labourées constituent des stocks de carbone.

Ces BCAE visent donc à assurer la préservation des prairies permanentes, des sols riches en carbone et des chaumes après la moisson. Elles favorisent la couverture des sols pendant l'hiver et le maintien de zones non productives, et conséquemment, le maintien, des stocks de carbone existants, voir leur accroissement. De plus cela **va dans le sens du « Green deal » pour l'Europe** qui propose de restaurer les sols, les zones humides et les tourbières d'Europe.

Aide directe couplée aux cultures de protéines végétales : L'augmentation de l'autonomie de la production d'aliments pour les animaux et en particulier de protéagineux favorise un rééquilibrage des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore en diminuant l'importation et la concentration excessive d'éléments fertilisants. Ces cultures, en fixant l'azote atmosphérique, nécessitent, peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante. Cela permet de réduire la consommation globale d'azote, donc d'alléger la consommation d'énergie fossile et d'émission de GES.

Les éco-régimes suivant contribueront à renforcer les mesures de la conditionnalité en termes de stockage de carbone :

- ER « Prime à la prairie permanente » (PP) : Cet ER maintient et renforce les surfaces consacrées aux prairies permanentes et les stocks de carbone correspondants. Cet ER va également contribuer à la réduction des émissions de GES liées à l'élevage (via un élevage plus extensif), que ce soit le méthane émis par les ruminants ou les oxydes d'azote liés aux effluents d'élevage et aux engrais minéraux
- ER « Maillage Ecologique » (ME) : Cet ER encourage le maintien des prairies extensives via une meilleure valorisation financière. La mesure permet également le maintien d'éléments du paysage tels que les éléments ligneux qui sont bénéfiques à la biodiversité et qui contribuent grandement au stockage du carbone et aussi, aide à mobiliser davantage des interventions qui concernent des prairies peu intensives et surfaces analogues (aménagements MAEC notamment)
- ER « Couverture longue du sol » (CLS) : Cet ER incite à une meilleure couverture des sols cultivés durant la période hivernale (prairies permanentes, terres arables et cultures permanentes). Il permet d'augmenter la stabilité structurale des sols au moyen d'inter-cultures longues et de couvrir davantage les sols cultivés durant la période hivernale (période la plus pluvieuse en Wallonie). Il complète la BCAE1 qui implique le maintien d'un ratio régional prairies permanentes/SAU. Ceci aidera à maintenir les stocks de carbone existants ainsi qu'à augmenter la séquestration du carbone dans le sol.
- L'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » (CFE) permet de cultiver des plantes plus

résistantes aux aléas climatiques et qui demandent moins d'intrants.

Les mesures agro-environnementales et Climatiques (MAEC) « prairies naturelles de haute valeur biologique » (PNHVB), « prairies naturelles » (PN) et la MAEC « autonomie fourragère » vont renforcer les éco-régimes susdits. Ces MAEC visent à maintenir des prairies/espaces verts et cela favorise la séquestration du carbone dans le sol. De la même manière et dans le cadre de la réduction des émissions de GES, les MAEC autonomie fourragère, MAEC tournières enherbées, MAEC prairies naturelles, MAEC prairies à haute valeur biologique, MAEC parcelles aménagées, contribuent à la diminution des gaz à effet de serre en limitant le travail du sol, en favorisant les légumineuses (rôle d'engrais vert) et en réduisant les intrants (limitation des épandages de fertilisants et des produits phytosanitaires).

Indemnités Natura 2000 forêt + agriculture : Le maintien des superficies de forêt et de prairies assure une séquestration importante de carbone. De plus, la limitation d'intrants sur les superficies reprises en Natura 2000 engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides, dont les TéquCO₂ sont très importants, par rapport à la situation de référence. De même, les limitations d'usage des prairies et notamment les charges en bétail entraînent une limitation des émissions de méthane.

Intervention « soutien à l'agriculture biologique » : Pour la réduction d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Elle fait sensiblement diminuer les pressions liées à l'intensification rendue possible par le recours systématique aux engrais de synthèse et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'absence d'engrais de synthèse permet le développement d'une flore plus diversifiée et l'apport d'engrais organiques au lieu d'apport d'engrais minéraux permet l'amélioration des cycles géochimiques du sol et la séquestration du carbone atmosphérique et par conséquent, une réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Aides aux investissements agricoles : Les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles permettent de financer du matériel limitant l'utilisation ou les pertes d'intrants lors de leur application (agriculture de précision, désherbage mécanique, matériel d'épandage performant...) ou limitant les pertes en carbone des sols (travail simplifié du sol, sursemis en prairies...). Elles permettent également de financer des équipements économiseurs d'énergie et d'isolation thermique ainsi que des unités de biométhanisation.

SCIA : Des conseillers spécialisés établiront des cahiers de charge « sol » avec des évaluations « périodiques » (via l'outil DECIDE) du bilan humique des sols. Cet outil gratuit et accessible via le site web (www.decide.cra.wallonie.be) permet d'effectuer les bilans de gaz à effet de serre, de l'ammoniac et de l'énergie de l'exploitation.

Efforts hors PAC :

Le Plan stratégique wallon (PSPAC) vient également renforcer le Plan wallon Energie Climat 2030 (PWEC - hors PAC) : ce Plan contribuera également à atténuer les émissions de GES à travers des mesures concrètes veillant à mettre à disposition des alternatives aux solutions carbonées.

Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 :

Le Règlement Gouvernance 2018/1999 prévoit la soumission du Plan National Energie Climat (art 3) et le rapportage bisannuel des Politiques et Mesures (art 18). Les éléments pertinents du plan stratégique PAC seront pris en compte pour la préparation de ces rapportages.

Principaux plans et programmes nationaux associés à l'atténuation du changement climatique et adaptation aux effets de ce dernier

• **Le plan air climat énergie 2030 de la Wallonie (PACE 2030) contient, d'une part, la partie énergie-climat telle que prévue par le règlement gouvernance et, d'autre part, la partie air en application de la directive 2016/2284.**

Le PACE 2030 prévoit de réduire de 47% les émissions totales de GES pour 2030 dans les secteurs non-ETS en 2030 par rapport à 2005 grâce à la somme des effets projetés des nouvelles politiques et mesures décrites dans le plan. Avant la mise en application du PACE 2030, les principales mesures mises en place

pour réduire les émissions de GES étaient les mesures agro-environnementales et climatiques et les normes de conditionnalité des aides agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (en lien avec le PGDA), Les nouvelles mesures présentées dans le PACE 2030 permettront de réduire les émissions de GES et d'ammoniac (polluant atmosphérique majeur précurseur de particules secondaires). Les nouvelles mesures que prévoit le plan sont les suivantes et sont également soutenues par le PS PAC :

- o Maintenir et préserver les stocks de carbone agricoles existants (maintien des prairies permanentes (ER (PP, ME, CLS), MAEC (PN, PNHVB, autonomie fourragère), TCS, non-labour).

- o Développement d'un modèle agricole plus respectueux de l'environnement (agriculture à faibles intrants (bio, ER RI, MAEC)).

- o Encadrement du développement du processus de biométhanisation dans le secteur agricole (et ainsi la diversification et les circuits-courts, plan de relance de la Wallonie, Valbiom et investissements productifs).

- o Mesures spécifiques relatives à la pollution atmosphérique et en particulier à la réduction de l'ammoniac (NH₃) (MAEC autonomie fourragère et PAAE (hors PAC), bio, ER PP, ER CFE, conditionnalité, PGDA). Un code de bonnes pratiques pour limiter les émissions de NH₃ est en cours d'élaboration pour répondre à la Directive NEC II.

- o Réduction des émissions de NH₃ issues de la fertilisation minérale : encourager l'enfouissement de ces substances ou en utilisant des moins émissives (investissements productifs PAC) + avoir recours aux MAEC.

- o En cas de pic de pollution printanier ou saisonnier, limitation de l'évaporation d'ammoniac résultant des épandages printaniers de fertilisants azotés sur les champs (limiter l'épandage de fertilisants azotés en cas de pic printanier de pollution par les particules ou imposer l'enfouissement dans les quatre heures des fertilisants organiques à action rapide et les fertilisants minéraux).

- o Développer des bâtiments "basses émissions" pour les grosses exploitations d'élevage de porcs et volailles, nouvelles ou sujettes à d'importantes rénovation (systèmes de filtration, ventilation, lavage d'air, etc. (investissements productifs PAC))

- o Adapter les techniques d'application d'effluents d'élevage pour limiter les émissions et les pertes d'azote (techniques proches du sol)."

- o Soutenir les recherches scientifiques ayant pour objectif la réduction des émissions de méthane chez les bovins et faciliter la mise en œuvre des résultats de recherche (AKIS + PRW).

- o Envisager de subventionner la plantation de feuillus après résineux en fond de vallée en zone Natura 2000 (PwDR).

B. Directives et Règlements relevant de la biodiversité et de l'environnement hors air et climat

Les points de l'annexe XIII relevant de la biodiversité et de l'environnement hors air et climat, soit les directives oiseaux, habitats, cadre eau, nitrates et pesticides.

Les objectifs nationaux à long terme fixés dans le cadre de ces directives sont approchés par des normes et des incitants. Les normes doivent être respectées par les agriculteurs sous peine de sanctions. Au-delà de certains articles des directives en question faisant l'objet, dans leur version transposée dans la législation régionale d'ERMG, une application ambitieuse de la BCAE 8 (« surfaces non productives ») et de la BCAE 9 (« protection des prairies « habitats ») dans et hors du réseau Natura 2000 constituerait une base intéressante en faveur de la biodiversité. Il en va de même pour la BCAE 4 (« Bandes tampons le long des cours d'eau ») en faveur de la qualité de l'eau.

A côté et en complément des normes, des Eco-régimes(ER) et des MAEC volontaires sont proposés dans le plan stratégique afin de concourir aux objectifs en fonction des moyens qui leur sont attribués. L'expérience acquise lors des périodes précédentes a permis d'élaborer des cahiers des charges opérationnels et efficaces ; l'adhésion sur de plus ou moins grandes surfaces dépendra de l'encadrement apporté et surtout du caractère plus ou moins incitatif des montants proposés par rapport aux autres signaux économiques, qu'il s'agisse de régimes d'aides ou de situations de marché. Plus spécifiquement, les ER « maillage écologique » (contribuant au cadre d'actions prioritaires) et les MAEC « Prairie naturelle », « Prairie de haute valeur biologique », « Tournière enherbées », « parcelles aménagées » et « céréales laissées sur pied » (contribuant au cadre d'actions prioritaires) visent principalement des

objectifs de biodiversité (directive oiseaux et habitats).

- ER « maillage écologique » : le développement d'un réseau écologique est un des facteurs clés pour la préservation de la biodiversité et l'amélioration des états de conservation des espèces et des habitats. L'établissement d'un réseau écologique wallon, prenant en compte non seulement les espaces naturels et semi-naturels nécessaires à la survie des espèces, mais aussi les corridors permettant des échanges et déplacements entre les milieux de vie des espèces, permet d'améliorer et de compléter l'approche entamée par la mise en œuvre du réseau Natura 2000.
- MAEC « prairie naturelle » : Ces surfaces sont des éléments essentiels du maillage écologique agricole de par leur composition (présence de légumineuses ou autres dicotylées), leurs modalités d'exploitation extensive (fauche estivale partielle) et la présence de zones refuges. La disponibilité d'une zone refuge offre des lieux de quiétude et de nourrissage pour les oiseaux jusqu'à la fin de la saison. Ces surfaces jouent un rôle important d'accueil de la biodiversité toute l'année mais particulièrement pour les insectes butineurs (papillons, bourdons, abeilles) tout l'été.
- MAEC « prairie de haute valeur biologique » : La méthode permet d'améliorer l'état de conservation d'habitats existants par une gestion active adaptée à chaque milieu prairial de grande valeur biologique (pelouses calcaires, prairies humides de haute valeur biologique, nardaies, mégaphorbiaies, prés maigres de fauche, pré-vergers hautes tiges, etc.). Ces modes de gestion dépassent notamment les prescriptions de base et impositions conservatoires fixées dans les arrêtés de désignation des sites Natura 2000. La disponibilité d'une zone refuge de 10%, présence de lieux de quiétude et de nourrissage pour les oiseaux jusqu'à la fin de la saison, leur composition (richesse floristique importante) et leurs modalités d'exploitation extensive (fauche estivale partielle) jouent un rôle important d'accueil de la biodiversité toute l'année mais particulièrement pour les insectes butineurs.
- MAEC « tournières enherbées » : éléments essentiels du maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent, ces bandes multiplient les zones frontières (écotones) les plus riches en biodiversité en bordure de petits éléments naturels (talus, bosquets, haies, fossés, berges de ruisseau)
- MAEC « parcelles aménagées » : Eléments essentiels du maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent :

-Elles multiplient les zones frontières (écotones) les plus riches en biodiversité en bordure de petits éléments naturels (talus, bosquets, fossés, berges de ruisseau, etc.) et entre les parcelles agricoles.

-En termes de biodiversité fonctionnelle, les « parcelles aménagées » complètent les corridors écologiques en plaines de culture, sous forme de zones relais ("stepping stones"), tandis que les « bandes aménagées » constituent des éléments essentiels du maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent.

- Elles permettent la mise en place d'un maillage d'éléments du paysage et il est reconnu que la petite faune des plaines de cultures réagit positivement aux aménagements proposés s'ils atteignent une densité et une qualité suffisante. Les études suisses et anglaises e.a. fixent des valeurs objectives minimales d'équipement des terres arables en aménagements ad-hoc pour la faune à un niveau analogue à celui nécessaire

-Par leur composition (présence de légumineuses) et leurs modalités d'exploitation extensive (fauche estivale partielle), les parcelles aménagées jouent un rôle important d'accueil de la biodiversité toute l'année mais particulièrement pour les insectes butineurs (papillons, bourdons, abeilles).

- MAEC « céréales laissées sur pieds » : la mesure permet de préserver les oiseaux en terre arable en fournissant une nourriture hivernale. Ces oiseaux installés dans la zone auront accessoirement un intérêt majeur dans la lutte biologique contre les ravageurs (granivores en hiver mais insectivores pour le nourrissage des jeunes). Cette MAEC répond ainsi à l'enjeu du déclin de la petite faune des plaines, particulièrement des populations d'espèces dont le déclin est le plus accentué (bruant proyer, perdrix grise, bruant jaune particulièrement).

Il faut comparer les superficies qu'il est prévu de soutenir pour les MAEC par rapport à la superficie agricole totale wallonne pour se rendre compte de l'ambition proposée en matière de maillage écologique en agriculture :

1. Prairies naturelles : augmentation de 22% des surfaces engagées par rapport à 2014-2020=> 4%

des prairies wallonnes

2. Prairies à haute valeur biologique : augmentation de 36% des surfaces engagées => 4,7% des prairies wallonnes

Total en prairie = 8,7 % des prairies wallonnes

1. Tournière enherbée : augmentation de 100% des surfaces engagées => autour de 1,25 % terres arables
2. Parcelles aménagées : augmentation de 85 % des surfaces engagées => autour de 1,25 % terres arables
3. Céréales sur pied : augmentation de 142 % des surfaces engagées => 0,1 % terres arables

Total en culture = 2,6% des terres arables wallonnes.

Les ER « couverture longue du sol », « culture favorable à l'environnement », « réduction d'intrants », ainsi que l'aide à l'agriculture biologique ont un objectif plus orienté vers la qualité des eaux (directive nitrate, directive cadre eau et directive pesticides). De façon générale, les éco-régimes proposés ont une efficacité potentielle sur la baisse de l'impact de l'activité agricole sur les masses d'eau. Leur efficacité dépendra néanmoins de leur engagement dans le temps et de leur taux d'adhésion. En particulier, l'éco-régime « réduction d'intrants » dédommagera les exploitants qui s'engageront à ne plus utiliser certaines substances actives de pesticides. De plus, le matériel de désherbage mécanique qui pourrait être utilisé en remplacement de ces molécules pourra être subventionné via l'intervention « Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles » et grâce à l'objectif opérationnel « soutenir la transition environnementale en agriculture » du Plan de relance de la Wallonie.

Les MAEC « Prairies naturelles », « Prairies de haute valeur biologique », « Tournières enherbées » et « Parcelles aménagées », bien que proposant un cahier des charges contenant essentiellement des dispositions en faveur de la biodiversité, contribuent également de manière importante à préserver la qualité de l'eau.

En particulier, Les MAEC « Tournières enherbées » (Tenh) et « Parcelles aménagées » vont limiter les pollutions diffuses en assurant une protection des eaux et des milieux fragiles par un effet de zone tampon, de filtre contre les dérives, écoulements et projections issus de l'exploitation des parcelles agricoles voisines.

L'efficacité de ces MAEC par rapport à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dépendra du taux d'adhésion dans les masses d'eau à risque, principalement dans la Zone vulnérable au sens de la Directive nitrate.

Il reste cependant clair que tous les éco-régimes et MAEC offrent comme co-produit des effets favorables sur les autres compartiments de l'environnement. Ainsi, un écorégime comme celui des « aides à la prairie permanente liées à la charge » ainsi que la MAEC « autonomie fourragère », plutôt orientés climat, induisent un impact favorable significatif tant sur la qualité des eaux que sur la biodiversité. Ci-dessous se trouvent les impacts positifs de certains éco-régimes sur la biodiversité (même s'ils contribuent également à préserver la qualité des eaux).

L'intervention "Soutien à l'agriculture biologique" prévoit une revalorisation des aides bio dans la zone vulnérable. Une augmentation du taux de conversion dans cette zone aura un impact positif sur les pressions en termes de nutriments et de pesticides sur les ressources en eau, contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE.

Enfin, les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles auront un effet positif si elles permettent un soutien financier concernant des changements de pratiques comme le désherbage mécanique en remplacement du désherbage chimique ciblé dans les masses d'eau en moins bon état (les herbicides sont en effet les substances actives les plus mesurées dans les eaux de surface et souterraines). L'intervention "Aides aux investissements non productifs dans les exploitations agricoles" permettra la prévention des phénomènes d'érosion en freinant, au moyen d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines, barrages filtrants, ...) les flux de ruissellement concentrés sur les terres arables, ce qui diminuera les risques de diffusion de nutriments solubles (nitrates) ou transportables avec les sédiments (phosphore, résidus de biocides) vers les eaux de surface.

La Wallonie dans sa conception des interventions qui découlent de l'architecture verte a bien tenu compte du cadre d'actions prioritaires pour renforcer et protéger la biodiversité en vue de maintenir et de restaurer

des habitats.

[1] PP/SA : Prairies permanentes par surface agricole

[2] Il s'agit ici des émissions non ETS, donc hors secteurs industriels (88% de l'industrie wallonne est reprise en ETS-Emission Trading System), à ne pas confondre avec les émissions totales où l'agriculture émet 12%

3.1.5 Le cas échéant, la contribution de la PAC aux projets LIFE

Développé initialement pour soutenir la mise en place du réseau Natura 2000 et les actions de restauration, le volet LIFE Nature se concentrait sur les habitats et espèces des directives "Oiseaux" et "Habitats-Faune-Flore". L'intégration de la composante "biodiversité" au LIFE Nature a permis le financement de projets de développement de la nature menés hors des sites Natura 2000 (LIFE+ Nature et biodiversité).

Le nouveau programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE 2014 - 2020 ou LIFE Environnement) intègre quant à lui dans son volet "Environnement" les projets "Nature et biodiversité". Les nouveaux projets LIFE dits "intégrés" visent plus particulièrement le développement de plans de gestion intégrés et de programmes de monitoring à une plus grande échelle territoriale.

Depuis 1994, 29 projets LIFE Nature et/ou biodiversité ont été mis en œuvre en Wallonie, dont 5 projets (LIFE Moule perlière, Saint-Hubert, Plateau des Tailles, Natura2mil et Hautes-Fagnes) ont été récompensés par la Commission européenne. 6 projets LIFE Nature et 2 projets Life intégrés sont toujours en cours.

La majorité des projets wallons se concentrent sur des milieux ouverts (landes à bruyères, pelouses calcaires, prairies...) et humides (tourbières, marais, nardaies...). Depuis 2003, 6 projets LIFE pour un budget global de près de 22 M€ ont contribué à la restauration des tourbières et des milieux associés sur les hauts-plateaux ardennais. Ils ont permis de protéger et de mettre en œuvre des actions de restauration sur plus de 6.300 ha de zones tourbeuses et humides dont près de 3.500 ha de nouveaux territoires. Ces milieux assurent une large diversité de services écosystémiques.

Depuis 2002, les projets Life ont pu investir dans des actions de restaurations sur plus de 8.700 ha d'habitat et acquérir près de 1.600 ha de terrains destinés à la création de nouvelles réserves naturelles. En lien avec ces investissements, des tendances positives sur l'état de conservation d'espèces et d'habitats sont progressivement mentionnées dans les résultats du rapportage Natura 2000 de 2019 (voir sections suivantes). A noter également le soutien apporté par la mesure 7.6 du Programme wallon de développement rural 2014-2020 à des projets de restauration de portée plus locale présentés par des propriétaires privés ou publics (restauration de milieux ouverts et de milieux humides, creusement et aménagement de mares, achat de terrain en vue d'une amélioration de la maîtrise foncière...).

Environ 20% des surfaces qui ont bénéficié d'actions de restauration financées par les projets Life sont gérées par des agriculteurs, soit environ 2500 ha. Globalement, en prenant en compte la gestion des RND (réserves naturelles domaniales), les RNA (réserves naturelles agréées) et les zones restaurées par les projets Life, ce sont plus de 4700 ha qui sont gérés par des agriculteurs grâce aux financements de la PAC (MAE).

Ces aides octroyées aux agriculteurs qui acceptent d'exploiter ces terrains parfois difficiles, sensibles et peu productifs sont indispensables : une gestion par des pratiques agricoles est indispensable pour garder ou restaurer l'intérêt biologique mais, sans une aide suffisante, ces terrains sont délaissés ou, à défaut d'une protection suffisante, leur exploitation est fortement intensifiée par les agriculteurs et dégrade la biodiversité.

Il est actuellement irréaliste pour le DNF (département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie) et les associations de se substituer au monde agricole. En effet, ceux-ci ne disposent pas des

moyens matériels et humains ni des moyens financiers nécessaires pour la gestion de ces terrains.

Dans le cadre de l'actuel plan stratégique de la PAC, plusieurs interventions vont dans le sens des projets Life en préservant les habitats et espèces. Parmi celles-ci, la MAEC « prairie à haute valeur ajoutée » présente un cahier des charges renforcé et adapté pour la conservation et l'amélioration de toute prairie répondant aux caractéristiques des Habitats Natura 2000 ou des zones de plus haute valeur naturelle. Elle propose des pratiques d'exploitation optimales et adaptées pour l'amélioration des états de conservation des espèces et des habitats, plus exigeantes que celles des prairies naturelles. Une autre mesure est la MAEC « plan d'action environnemental ».

Cette méthode ciblée aborde l'exploitation dans son ensemble et à la suite d'un diagnostic des enjeux du territoire ainsi que des forces et des faiblesses de l'exploitation, un programme d'action à court, moyen et long terme est établi par le conseiller et l'agriculteur. Ce programme contient des actions spécifiques très diverses adaptées à chaque situation, ainsi qu'un maximum de MAEC et éco-régimes mis en œuvre sur l'exploitation. Mais au lieu de les appliquer au choix ou « à la carte » sur des parcelles désignées par l'agriculteur, les méthodes sont réfléchies dans une logique globale au niveau de l'exploitation et du territoire.

Le nombre et les surfaces couvertes par les MAEC et les éco-régimes sur l'exploitation sont donc plus importants en vue de créer un réseau dense et cohérent (maillage d'éléments du paysage, réseau de bandes tampons ou d'installations pour lutter contre l'érosion...).

Une autre mesure concerne les investissements non-productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques. L'intervention vise à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000. Il s'agit de l'ex-mesure 7.6. Par rapport à la période 2014-2020, le budget de cette intervention a été revu à la hausse.

L'éco-régime « maillage écologique » vise également à encourager les agriculteurs à s'engager dans le soutien à la biodiversité au sein des écosystèmes agricoles et à valoriser les éléments de maillage à travers la matrice agricole :

1.

- améliorant ainsi la connectivité générale entre les milieux de vie ;
- contribuant à préserver les milieux de vie existants au sein de la matrice agricole ;
- encourageant la création de nouveaux éléments de maillage.

3.2 Vue d'ensemble de la stratégie de renouvellement générationnel

Entre 2001 et 2010, le nombre de jeunes exploitants agricoles a fortement diminué. En effet, le nombre de chefs d'exploitation dans la tranche d'âge « moins de 35 ans » est passé de 2 151 (soit 11 % du total des chefs d'exploitation en 2001) à 638 (soit 4 % en 2010). Entre 2010 et 2016, ce nombre a légèrement augmenté passant à 761 chefs d'exploitation (soit 6 % du total). La tranche d'âge des exploitants âgés de « 35 ans à moins de 45 ans », qui était la plus importante en 2001, a également fortement diminué passant de 27 % à 15 % du total des chefs d'exploitation. Entre 2001 et 2016, le nombre global de jeunes agriculteurs (moins de 45 ans) n'a pas cessé de diminuer. Entre 2010 et 2016, même si le nombre global de jeunes continue à diminuer, cette diminution est moins forte que par le passé (-18% entre 2010 et 2016 contre -45% entre 2004 et 2010). Il est à noter que la tranche d'âge la plus âgée (65 ans et plus) reste relativement stable dans le temps avec 18 % du total des exploitants en 2001 et 19 % en 2016. Elle constitue néanmoins une catégorie importante puisque près d'un agriculteur sur cinq a atteint l'âge légal de la retraite. La tranche d'âge de 55 ans à moins de 65 ans, quant à elle, ne cesse d'augmenter passant de 19 % en 2001 à 30 % en 2016.

Plusieurs facteurs expliquent ce vieillissement de la population agricole :

- Le prix de la terre est élevé en Wallonie (prix de vente moyen des terres arables = 32 639 euros/ha, prix de vente moyen des prairies permanentes = 15 540 euros/ha en 2019). En 2018, le capital mis en œuvre dans une exploitation agricole à caractère professionnel atteint, en moyenne, 1 378 700 € en Wallonie, soit une augmentation de 19 % par rapport à 2010. Les capitaux engagés par l'exploitant (vs. les bailleurs), se subdivisent en deux grandes rubriques : les capitaux fonciers et le capital d'exploitation. Parmi les premiers, les terres et les améliorations foncières s'élèvent, en moyenne, à 313.000 €. Et le montant des capitaux requis, dont le foncier, en agriculture devrait continuer à augmenter. Cela rend l'installation des jeunes de plus en plus difficile car la rentabilité de l'activité agricole n'évolue pas de la même manière que les capitaux qui lui sont liés.
- Plusieurs raisons expliquent cette pression foncière : (1) des facteurs externes à l'agriculture : besoins d'espace pour les activités économiques, les voies de communication et le logement dans une région à forte densité de population et la présence d'investisseurs non agricoles qui souhaitent placer leurs avoirs dans le foncier qui présente une valeur plus sûre dans le temps. Il y a bel et bien une concurrence pour le territoire entre les agriculteurs et les non-agriculteurs, et les ressources financières dont ils disposent ne sont pas les mêmes, (2) des facteurs internes à l'agriculture comme l'agrandissement et la mécanisation de la production, l'orientation de la Wallonie vers des productions essentiellement liées au sol ou encore les aides liées à la surface. La superficie moyenne par exploitation est passée de 26 ha en 1990 à 58 ha en 2019. Le seuil de persévérance (la superficie d'exploitation (SAU) au-dessus de laquelle le nombre d'exploitations tend à augmenter et en-dessous de laquelle il tend à diminuer) est de 75 à 80 ha. Il y a 25 ans, ce seuil approchait les 50 ha.
- La pression que subit le foncier agricole wallon continuera à augmenter étant donné que ces facteurs ne devraient pas changer au cours des prochaines années;
- D'autres facteurs impactent négativement le renouvellement des générations en agriculture : la charge de travail élevée difficilement compatible avec la vie sociale, les exigences réglementaires et administratives de plus en plus complexes, l'instabilité des revenus et politiques agricoles (réformes successives de la PAC), l'image de l'agriculture (agribashing).

Face à ces constats, 2 besoins principaux ont été identifiés :

- aider les jeunes à s'installer en agriculture,
- améliorer l'attractivité de l'activité agricole.

Pour répondre à ceux-ci, les sous-besoins suivants ont été identifiés :

(1) soutenir la formation et l'encadrement

Il y a une bonne présence d'organismes de conseils et d'encadrement et d'établissements dispensant des formations en agriculture en Wallonie. Mais il est difficile d'évaluer la qualité de ces formations et de savoir si elles répondent aux besoins du secteur. Le SCIA wallon, avec ses nombreux organismes de formation/vulgarisation et les améliorations attendues (voir chapitre 8), permettra de répondre à ce besoin lors de la prochaine programmation PAC.

(2) faciliter l'accès à la terre (disponibilité et prix) et au capital d'exploitation

Il est nécessaire de faciliter l'accès à la terre, comme l'Union européenne le précise dans ses recommandations, l'accès au capital mais également l'accès au crédit pour acquérir les moyens de production, dont la terre, lors de la création ou de la reprise d'une exploitation (95% des installations sont des reprises) et de pouvoir développer son exploitation.

L'aide à l'installation des jeunes, qui est forfaitaire, soutient les jeunes agriculteurs pour acquérir le capital de l'exploitation qu'ils reprennent ou qu'ils créent. Ce montant est une source financière pour apporter une part du financement lorsqu'ils font des demandes de financement à des bailleurs externes.

Les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles sont majorées pour les jeunes

agriculteurs et leurs projets sont préférentiellement sélectionnés via les critères de sélection. Cette intervention fournit un pourcentage du montant de l'investissement et, de ce fait, diminue le crédit à réaliser et facilite l'accès au crédit auprès des bailleurs.

Par rapport à la ressource foncière en particulier, la nouvelle législation du bail à ferme a eu pour objectif de rendre la mise en bail plus attractive pour les propriétaires. La terre est plus accessible via le bail que via l'achat au vu des prix d'achat actuels élevés. La nouvelle législation sur le bail à ferme permet d'améliorer l'accès à la terre.

La Région wallonne a mis en place un observatoire foncier pour, notamment, objectiver la valeur du foncier et fournir cette information aux vendeurs et acheteurs de foncier, aux responsables politiques et également pour orienter l'intervention publique en matière de politique foncière.

L'Observatoire du foncier agricole

Dans le but de servir la politique foncière agricole conformément aux objectifs prévus à l'article D.1er (notamment conserver les surfaces affectées à l'agriculture et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière), il a été créé, au sein de l'Administration, un Observatoire du foncier agricole, qui a pour mission de répertorier et d'analyser les ventes de biens immobiliers agricoles sur l'entièreté du territoire régional (article D.357 du Code wallon de l'Agriculture). La Direction de l'Aménagement foncier rural [DAFoR] gère l'Observatoire du foncier agricole.

L'Observatoire du foncier a deux objectifs principaux :

- un objectif de « connaissance » : volumes des transactions, prix pratiqués, identités des acteurs, utilisation des sols, occupation du territoire, ... ;
- un objectif « d'aide à la décision » : permettre, à la lumière des données collectées, d'orienter l'intervention publique en matière de politique foncière.

Concrètement, lorsqu'un notaire a connaissance d'une vente de parcelles agricoles ou de bâtiments agricoles, il la notifie à l'Observatoire du foncier agricole. Cette notification se fait de manière électronique par le biais du portail « E-notariat » de la Fédération Royale du Notariat belge et contient les informations suivantes :

- l'identification de l'étude notariale expéditrice ;
- l'identité du vendeur ;
- l'identité de l'acquéreur ;
- le détail de la vente ;
- l'identification de chaque parcelle.

Sur base de ces informations, l'Observatoire du foncier agricole établit chaque année un rapport sur la situation foncière.

Depuis le 1er janvier 2020, les données collectées par l'Observatoire du foncier ont été élargies aux acquisitions, échanges, donations en pleine propriété et apports en société. Les baux à ferme écrits et leur état des lieux sont également notifiés à l'Observatoire du foncier agricole depuis le début de l'année.

L'analyse de ces données complémentaires permet d'avoir une meilleure vision de la situation locative et en propriété des terres agricoles en Wallonie.

(3) répondre aux besoins de trésorerie des jeunes qui viennent de s'installer

L'agriculteur en début de carrière est soumis à des investissements plus élevés liés à la reprise et au développement de leur exploitation. Dans ce contexte, les besoins de trésorerie sont plus cruciaux. Lors de la programmation PAC 2014-2020, les aides à l'installation forfaitaires ont montré toute leur importance comme accélérateur de la reprise d'exploitation, améliorant la viabilité et fournissant de la trésorerie. Cette intervention est mise en place dans la programmation PAC 2023-2027 avec toujours, entre autres,

cet objectif.

Le paiement de base complété du paiement jeunes permettra également d'apporter de la trésorerie dans les premières années de l'installation.

(4) soutenir la création d'exploitations, notamment le maraichage sur de petites surfaces

La création d'exploitations, qui se fait souvent en maraichage bio sur de petites surfaces, doit être soutenue. Le soutien des maraîchers bio diversifiés sur de petites surfaces se fera via une aide majorée de 4 000 €/ha (pour 3 ha maximum).

Le paiement distributif aide également ces exploitations créées sur de plus petites surfaces.

(5) améliorer le revenu des agriculteurs et la rentabilité du capital agricole en encourageant les productions à plus haute valeur ajoutée, en développant des modes de commercialisation permettant une juste rémunération, en encourageant la coopération et la diversification

Dans le programme d'aide aux investissements productifs dans les exploitations agricoles, un projet d'investissement sera préférentiellement sélectionné et davantage soutenu s'il répond à des objectifs de résilience économique ou s'il est réalisé dans le cadre d'une CUMA ou une société de transformation/commercialisation de produits agricoles.

L'intervention en faveur des organisations de producteurs ou les aides au démarrage des groupements de producteurs contribueront à favoriser le regroupement de producteurs, la coopération pour mieux valoriser la production.

L'intervention « coopération/innovation » visera à rechercher des solutions innovantes pour mieux valoriser les productions.

Enfin, la promotion, pilotée par l'Apaq-W, sensibilisera les consommateurs aux filières rémunérant mieux les producteurs (mesure régionale).

(6) assurer un niveau de vie équitable aux jeunes agriculteurs par rapport au reste de la société

Trois interventions contribueront à répondre à ce sous-besoin : (1) le paiement de base, (2) son complément spécifiquement dédié aux jeunes et (3) les aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles qui favorisent les jeunes agriculteurs (via la procédure de sélection des projets et la majoration du montant de l'aide).

(7) soutenir les investissements qui allègent la pénibilité du travail et améliorent la qualité de vie de l'agriculteur

Le programme d'aide aux investissements productifs dans les exploitations agricoles permet de soutenir des constructions de bâtiments ou des achats d'équipements qui diminuent la charge de travail, la pénibilité du travail et, de ce fait, améliorent la qualité de vie.

(8) mettre à disposition des agriculteurs des outils de gestion des risques pour permettre de limiter la variabilité des revenus

Il est important de « mettre à disposition des agriculteurs des outils de gestion des risques pour permettre de limiter la variabilité des revenus » pour améliorer l'attractivité de l'activité agricole. Le programme de gestion des risques inclura notamment les interventions de la division agricole du Fonds des calamités naturelles et la mise en place d'un soutien public aux agriculteurs souscrivant à une police d'assurance contre les intempéries reconnues dans le secteur agricole et horticole.

(9) améliorer l'image de l'agriculture auprès de la population

Un des facteurs impactant négativement le renouvellement des générations est l'image de l'agriculture, l'agribashing. Ce sous-besoin « améliorer l'image de l'agriculture auprès de la population » sera rencontré par la promotion mise en œuvre par l'Apaq-W (mesure régionale).

(10) accompagner les jeunes agriculteurs pour les aider à faire face aux exigences réglementaires et

administratives de plus en plus complexes et peu intégrées

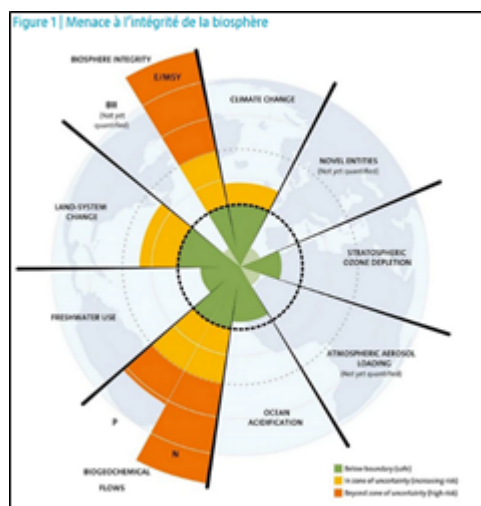
Le SCIA, avec des projets comme « CAP installation » qui fournit un conseil gratuit et de nombreuses informations aux jeunes qui vont s'installer en agriculture, aide les jeunes agriculteurs face à ce type de difficultés.

3.2.1 Le cas échéant, la contribution de la PAC aux projets Erasmus

Non concerné

3.3 Explication de la manière dont les interventions au titre de l'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont compatibles avec la directive-cadre sur l'eau — 2000/60/CE

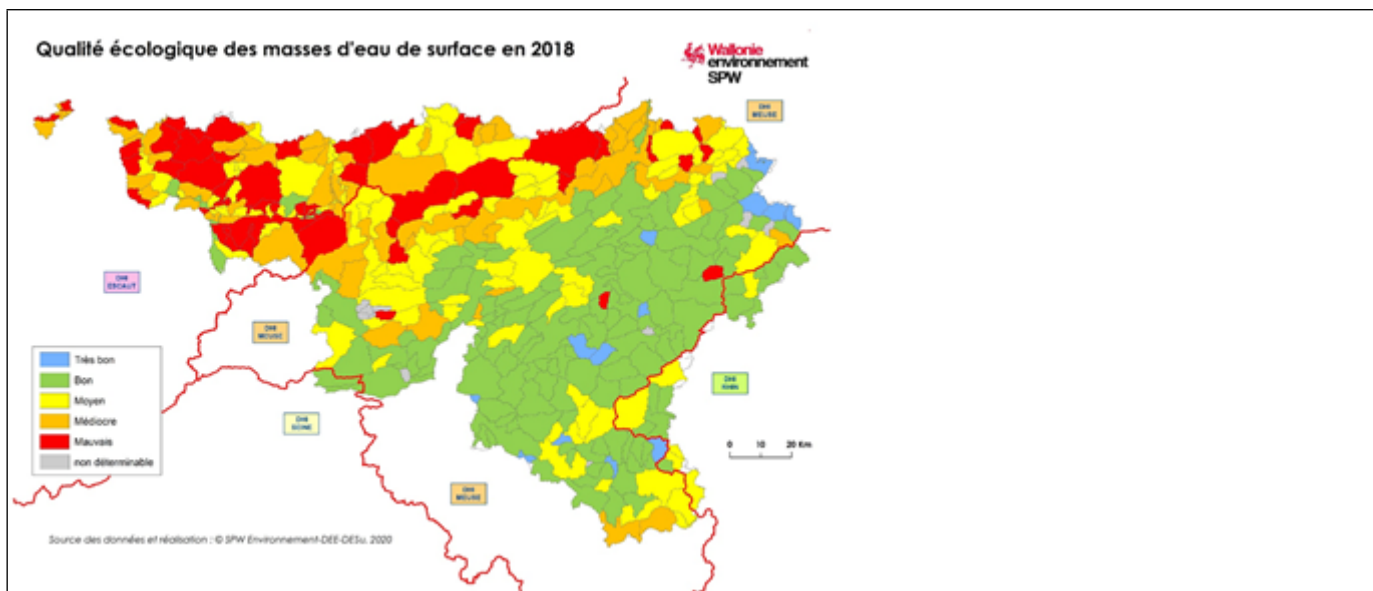
En Wallonie, l'élevage est un secteur important qui joue un rôle sur le maintien du bon état des ressources en eau. Plus largement, l'élevage s'inscrit dans les cycles biogéochimiques des éléments, en particulier ceux de l'azote et du phosphore. Ces deux cycles et leur perturbation représentent un enjeu majeur, c'est en effet la deuxième menace la plus importante pesant sur la planète après la perte de biodiversité et avant le climat.



La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe comme objectif de rétablir – ou de maintenir lorsque c'est déjà le cas – le bon état des milieux aquatiques, c'est-à-dire des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux littorales et des eaux souterraines pour 2027, au plus tard.

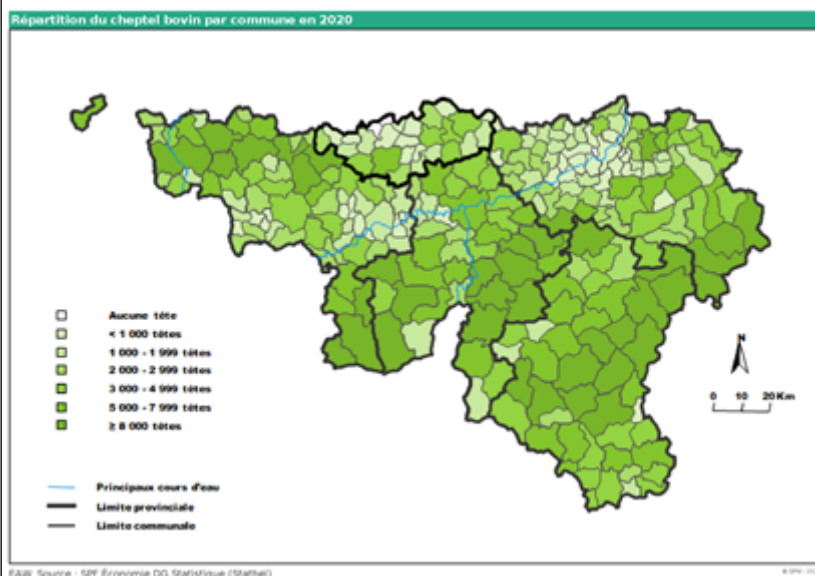
Actuellement 43% des masses d'eau de surface wallonnes ont atteint le « bon état » ou le « très bon état ». Les autres sont déclassées pour un ou plusieurs paramètres qui les empêche d'atteindre ce « bon état ». Ces pressions peuvent être d'origine industrielle, agricole et/ou ménagère (assainissement des eaux domestiques), ou une combinaison des trois.

La figure ci-dessous présente la qualité écologique des masses d'eau en 2018.



Au niveau wallon, au niveau de la qualité écologique, les masses d'eau du sud du sillon Sambre et Meuse sont, de manière générale, de bonne qualité. Tandis qu'elles n'atteignent pas le bon état écologique au nord de celui-ci. Les raisons principales de ces disparités sont les pressions différentes dues à la densité de population, à l'industrie et à l'agriculture. Au nord du sillon Sambre et Meuse, la pollution agricole est due aux intrants (nitrates, phosphore, phytos) qui migrent vers les eaux de surface et souterraines. Il est important de souligner que ces zones sont des régions denses de cultures avec des productions gourmandes en intrants.

Les régions spécialisées en élevage bovin (Région herbagère, Fagne, Ardenne, Famenne et Haute Ardenne) se situe au sud du sillon Sambre et Meuse.



Le Plan Stratégique de la PAC 2023-2027 nourrit plusieurs objectifs tels que le soutien de la production de produits agricoles, ainsi que l'apport d'un revenu du travail équitable aux agriculteurs mais également la protection des ressources naturelles, de la biodiversité, du bien-être animal et la lutte contre le réchauffement climatique.

En ce sens, le Plan Stratégique de la PAC 2023-2027 propose de maintenir un régime d'aides couplées pour le secteur de l'élevage en en modifiant certains aspects des régimes précédents comme une limitation plus forte du nombre d'animaux par exploitant et le retrait des références. Cela concerne les bovins viandeux, bovins laitiers, bovins mixtes et les ovins. Spécifiquement pour les bovins viandeux, qui

présentent le plus gros pourcentage du budget soutien couplé, une charge maximale en UGB herbivore/ha de surface fourragère dégressive avec le temps (de 5 en 2023 à 4,5 en 2026 jusqu'à 4 en 2027) est mise en place. Un soutien couplé aux protéagineux est également mis en place.

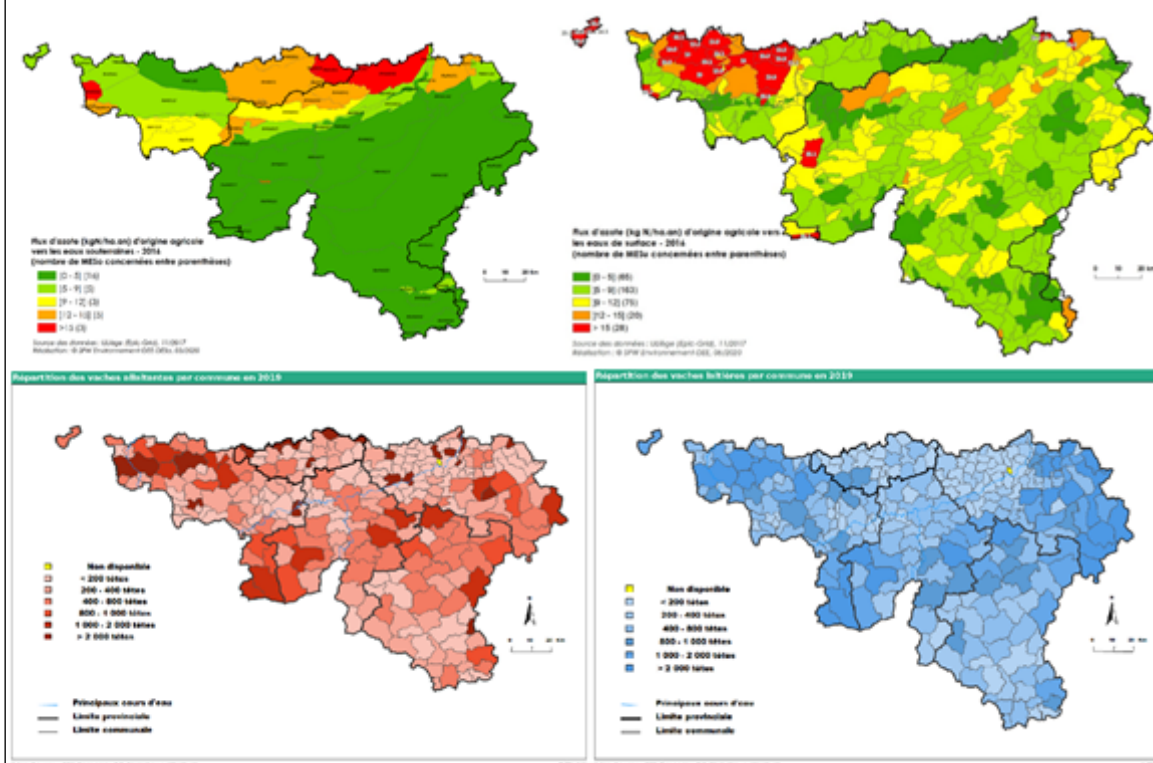
Ce maintien du soutien couplé pour l'élevage wallon associé aux éco-régimes nous permet de souligner certains aspects qui tendent à garantir, au minimum, une non-dégradation de l'état des masses d'eau de surface et souterraines en Wallonie.

Au niveau wallon, le soutien couplé au secteur animal encourage le maintien des prairies permanentes.

En Wallonie, le soutien couplé au revenu concerne majoritairement le secteur animal et plus particulièrement les exploitations « bovins viandes », « bovins mixtes », « bovins laits » et « ovins ». L'aide couplée au revenu encourage le maintien des prairies permanentes dans ces exploitations aux revenus majoritairement faibles. Les prairies jouent un rôle tampon dans les pollutions diffuses. Elles ralentissent la quantité et qualité du polluant vers les eaux de surfaces et souterraines. Leur retournement et leur conversion en terres de cultures amoindrit cet effet tampon.

Au niveau wallon, le soutien couplé se concentre en bonne partie hors de la zone vulnérable.

En Wallonie, c'est au nord du sillon Sambre et Meuse que les teneurs en nitrates dans les ressources en eau sont les plus préoccupantes, avec dans certains cas, des tendances à la hausse constatées. Le soutien couplé proposé par le Plan Stratégique PAC 2023-2027 se concentre en bonne partie en dehors de la zone vulnérable où se situe majoritairement le cheptel bovin viandeux pour lequel le soutien couplé est le plus important.

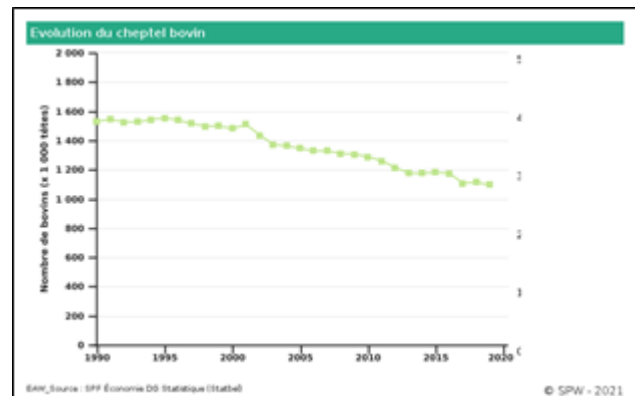


Il est à noter que le Pays de Herve est en partie en zone vulnérable et recense un grand nombre de bovins laitiers.

En ce sens, le soutien couplé bovins laitiers proposé par le Plan Stratégique PAC 2023 prévoit une limitation du nombre d'animaux admissibles plus forte que celle prévue actuellement (50 animaux admissibles par unité de travail) et un montant unitaire maximum de 25€ par animal.

Le cheptel wallon décroît de manière continue malgré un soutien couplé préexistant.

En 2019, le nombre total de bovins répertoriés en Wallonie est de 1 096 000. Après avoir atteint un maximum en 1995, l'effectif n'a cessé de diminuer. La Wallonie a perdu presque 30 % de son cheptel bovin en 30 ans alors que l'élevage était sous un régime PAC d'aides couplées. Ceci montre que d'autres paramètres que l'aide couplée entrent en compte dans les choix opérés par les éleveurs wallons comme le prix des aliments et le prix de vente de leur production.



Les quantités de nitrate dans les nappes ne semblent pas diminuer autant que le cheptel, notamment parce que le fait, par exemple, de remplacer deux vaches laitières à 5000 litres par une seule à 10 000 litres divise le cheptel par deux mais ne divise pas la quantité d'azote rejeté de la même façon. Dans tous les cas, la poursuite des diminutions ou fluctuations actuelles ne nous permettent pas d'atteindre le bon état dans toutes les masses d'eau en 2027.

Le secteur viandeux, en diminution, reste important en Wallonie. Il est un des secteurs agricoles les moins rémunérateurs de Wallonie, l'enjeu est donc de pouvoir accompagner cette diminution dans un secteur économique en difficulté en évitant la concentration d'animaux dans certaines zones, ce qui est poursuivi par la limitation plus forte des plafonds par exploitant et une charge maximale de 5 UGB herbivore/ha surface fourragère dès 2023.

Le soutien couplé proposé inclut des plafonds par exploitant plus bas que les régimes antérieurs.

Le Plan Stratégique PAC 2023-2027 prévoit une limitation du nombre d'animaux admissibles plus forte que celle de la période précédente. Pour le cheptel viandeux, la limitation passe de 250 à 145 animaux admissibles par agriculteur et pour le cheptel laitier, de 100 à 50. Ce nombre maximal peut être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions sont remplies (voir chapitres soutien couplé « 5.1.5.2 à 5.1.5.5 »).

La concentration des animaux dans de gros élevages est donc fortement limitée par cette proposition. Cela tend à répartir de manière plus homogène la pression de l'élevage sur le territoire wallon et notamment, à diminuer la pression dans la partie ouest.

Cette optique tend également à accompagner la diminution douce constatée du nombre d'animaux pour un secteur qui est peu rémunérateur pour l'éleveur.

L'élevage ovin est relativement marginal en Wallonie avec un nombre d'ovins par habitant et/ou par ha agricole parmi les plus bas d'Europe et un taux d'autosuffisance inférieur à 15%. Etant donné les charges en bétail assez faibles pour ce secteur, il ne présente pas de risque significatif par rapport à la qualité des ressources en eau.

Le soutien couplé pour les protéagineux.

L'introduction d'éléments fertilisants dans les agroécosystèmes wallons via les aliments est une cause importante de perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore. Toute augmentation de l'autonomie de la production d'aliments pour les animaux et en particulier de protéagineux favorise un rééquilibrage de ces cycles en diminuant l'importation et la concentration excessive d'éléments fertilisants en Wallonie.

Les cultures de protéagineux fixent l'azote atmosphérique et nécessitent, en conséquence, peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante.

Les soutiens couplés aux protéagineux tendent ainsi à diminuer la pollution en nutriment dans les masses d'eau.

Le développement des cultures légumineuses permet également d'espérer améliorer la situation des ressources en eau pour les autres polluants. En effet, l'augmentation de la part de légumineuses dans la SAU induira une plus grande diversité végétale et un allongement des rotations.

Le soutien couplé est associé à des éco-régimes.

Le Plan Stratégique PAC 2023-2027 prévoit plusieurs éco-régimes soutenant l'élevage, notamment un éco-régime « prairies permanentes ». Ceux-ci incitent entre autres à diminuer les charges en bétail par un mécanisme de primes de plus en plus élevées à mesure que le nombre d'UGB par hectare est bas.

Il est en outre prévu la possibilité de transférer du budget provenant des aides couplées vers les éco-régimes si une consommation incomplète des enveloppes des aides couplées a lieu.

Eléments de conclusion

L'élevage en Wallonie est relié à des enjeux environnementaux de première importance. La proposition de soutien couplé par le Plan Stratégique PAC 2023-2027 nous permet d'espérer, au minimum, une non-dégradation de l'état actuel de nos masses d'eau via le soutien accru des élevages dans les zones wallonnes où les pressions en nutriments sont les plus faibles, une tendance à diminuer la taille des cheptels, le soutien de l'autonomie pour la production de protéagineux et l'association avec les éco-régimes.

3.4 Vue d'ensemble relative à l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient de l'aide au revenu

La Wallonie va utiliser les interventions suivantes pour favoriser le plus possible les petites et moyennes exploitations de type familial, les spéculations en difficulté économique et les territoires qui souffrent de conditions socio-économiques et/ou agronomiques défavorables.

Équilibrage général entre les petites et les grandes exploitations

La nouvelle définition de **l'agriculteur actif** permet de s'assurer que les bénéficiaires des aides au revenu sont des agriculteurs effectivement actifs sur base de leur qualification et de l'exclusion de certaines activités.

Le budget dédié au **paiement redistributif** d'une exploitation agricole représentera 19,5% du budget paiements directs et a été augmenté pour cette programmation. Ce paiement est limité aux 30 premiers hectares. Il bénéficie aux exploitations dont la superficie est égale ou inférieure à 30 ha mais également aux exploitations dont la superficie oscille entre 30 et 60 ha. Un déplafonnement de cette aide est prévu en fonction du nombre d'exploitants (division de la superficie par le nombre d'exploitants) afin de conserver leur caractère familial.

La **convergence** du paiement de base assurera une répartition plus équitable et un ciblage plus efficace et efficient de l'aide au revenu. Le choix de la méthode « tunnel » garantit une transition en douceur pour les grandes exploitations et bénéficie directement aux petites exploitations.

Concernant spécifiquement le **paiement à la superficie pour les jeunes agriculteurs**, 2 paliers seront mis en place avec un 1er palier au montant à l'hectare plus élevé (140 €/ha de 0 à 50 hectares) que le second (80 €/ha de 50 à 100 hectares). Par ailleurs, l'aide est limitée aux 100 premiers hectares. Ces deux particularités permettent de favoriser les petites exploitations.

L'évolution prévisionnelle de l'indicateur R.6PR « Redistribution aux petites exploitations (Pourcentage des paiements directs supplémentaires par hectare pour les exploitations éligibles dont la taille est inférieure à la taille moyenne (par rapport à la taille moyenne de l'exploitation) permet d'évaluer l'amélioration de la redistribution des aides de la PAC vers les petites et moyennes exploitations de type familial.

Sur base d'un simulateur statique (données 2019), les paiements directs moyens par hectare pour la sous-population de bénéficiaires inférieure à la taille moyenne (56.38 hectares) des exploitations passe de 369.48 €/ha en 2022 (PAC actuelle) à 384.88 €/ha en 2023 pour atteindre 384.17 €/ha en 2027. L'indicateur R6 passe de 104.42% en 2022 à 108.76% en 2023 pour atteindre 108.56% en 2027. L'indicateur est supérieur à 100%, cela implique que les bénéficiaires dont la taille de l'exploitation est inférieure à la moyenne reçoivent en moyenne un montant par hectare supérieur à la moyenne.

Les nouvelles interventions permettent donc une meilleure redistribution des paiements directs vers les petites exploitations.

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

La création ou la reprise d'une exploitation pour les jeunes agriculteurs nécessite des investissements très importants et dégager un revenu viable est rendu parfois difficile. Par conséquent, **l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs** dans le 2nd pilier contribue à améliorer leur revenu. Elle se base sur un forfait de 70.000 € et permet que des jeunes, qui s'installent à titre complémentaire en bénéficient. Par ailleurs, la suppression de l'obligation de développement (PAC 14-20) qui poussait parfois à l'agrandissement déraisonné allège la charge en investissements et contribue à un soutien indirect du revenu.

Soutien couplé pour le secteur de l'élevage notamment bovin

Le **soutien couplé** aux animaux est reconduit en Wallonie en raison des grandes difficultés économiques dans lesquelles se trouve le secteur. Cette aide vise les bovins viandes, les bovins mixtes, les bovins laitiers et les ovins. Le soutien couplé permet d'améliorer directement le revenu de ces exploitations agricoles.

Néanmoins, en raison d'une réorientation nécessaire du secteur au vu de l'évolution du marché, de l'évolution de la consommation, de la demande sociétale, de la préservation des ressources naturelles, deux éléments orientent le secteur dans ce sens :

1. Le **plafond du nombre d'animaux** aidés au soutien couplé à la vache allaitante sera diminué ; le déplafonnement de cette aide sera en fonction du nombre d'exploitants afin de préserver le caractère familial. Cette possibilité s'appliquera également au soutien couplé aux vaches mixtes et aux vaches

laitières ;

2. Les **références** dans les différents soutiens couplés aux animaux y inclus les ovins seront supprimées afin d'offrir à l'agriculteur plus de flexibilité dans ses choix et de pouvoir réagir plus agilement aux changements de marché.

3. Spécifiquement pour l'aide couplée "bovins femelles viandeux", **une densité en bétail maximale par hectare de surfaces fourragères (UGB herbivore/SF)** sera instaurée pour plafonner le nombre d'animaux admissibles par exploitation. Cette densité en bétail maximale diminuera progressivement au cours du temps passant de 5 UGB herbivore/SF en 2023, à 4.5 UGB herbivore/SF en 2026 à 4 UGB herbivore/SF en 2027.

Enfin, un **éco-régime « Soutien aux prairies permanentes »** est mis en place afin d'aider d'une manière complémentaire le secteur et en orientant vers une extensification. En effet, la charge minimale sera abaissée à 0,6 UGB/ha. Par ailleurs, cet éco-régime sera accessible aux producteurs ovins et caprins.

Soutien spécifique pour le secteur du maraîchage

Le maraîchage qui se pratique sur de petites surfaces et contribue au caractère familial des exploitations connaît des difficultés économiques et ne se développe pas suffisamment. Par conséquent, une prime de 4.000 €/ha pour le **maraîchage diversifié bio sur des petites surfaces** (jusqu'à 3 ha) est prévue.

De plus, l'installation des **jeunes agriculteurs en horticulture** sera favorisée via les critères de sélection des demandes d'aide.

Aides à la production de fourrages et légumineuses

Le **soutien couplé aux légumineuses** permet aux exploitations d'élevage de s'affranchir partiellement des achats d'aliments pour animaux. Elle permet aux exploitations de grande culture un apport d'azote dans leur rotation et une diminution des fertilisants exogènes. Ces exploitations ont alors une plus grande autonomie et résilience qui sont deux facteurs déterminants du revenu agricole.

L'éco-régime « Cultures favorables à l'environnement » en favorisant les légumineuses fourragères et les mélanges céréales-légumineuses rend le même service aux exploitations et contribue de la même manière à l'amélioration de leur revenu.

Les zones à contraintes naturelles (article 71)

Les zones à contraintes naturelles et spécifiques wallonnes souffrent de handicaps qui impactent le revenu des agriculteurs. La spécificité de ces zones réside dans le pâturage sur prairies permanentes. On n'y trouve quasiment pas de cultures car seules les prairies peuvent se contenter des sols de moindre qualité et des températures plus froides de ces zones. La valeur de la PBS n'y représente que 45% de la PBS calculée au niveau belge. Pour compenser ce handicap, un soutien est accordé aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans ces zones via l'intervention intitulée « **indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques** ».

D'autres interventions viendront renforcer le soutien aux agriculteurs de ces zones. Il s'agit des **soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles** ainsi que **l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs**. En effet, les demandes d'aide des agriculteurs situés en zones à contraintes seront favorisées via les critères de sélection et le taux de base sera majoré pour ces dossiers.

Justifications de la dérogation liée à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa et à l'article 98

Sans objet.

3.5 Vue d'ensemble des interventions liées au secteur

3.5.1 Fruits et légumes

Justification du choix du secteur

Le secteur des fruits et légumes en Wallonie est divisé en quatre segments : légumes frais, légumes industriels, arboriculture fruitière, fraises et petits-fruits. Les observations reportées ci-dessous sont générales et peuvent ne pas s'appliquer à certains segments.

Consommation et demande

La consommation wallonne de fruits et légumes, supérieure aux 400 g/jour recommandés, est satisfaisante mais l'autoconsommation, estimée entre 15 et 20 %, reste faible.

Production

L'organisation de la production n'est pas assez développée. Les producteurs éprouvent des difficultés à planifier les semis en regard de la saisonnalité de la demande. L'hétérogénéité des produits et des quantités insuffisantes pour assurer des flux tendus réguliers rendent difficile l'accès à certains marchés. Par ailleurs, nous observons une faible concertation entre les producteurs et une concurrence importante. Les épisodes de gel tardif au printemps en Wallonie sont de nouvelles difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs en raison du changement climatique.

Méthodes de production

La durabilité du secteur horticole est remise en question et ses méthodes sont bousculées par les aspirations sociétales en matière d'alimentation durable, de respect de l'environnement, d'utilisation des phytos, d'agriculture biologique, de zéro-résidus de pesticides, etc.

La suppression de certains pesticides laisse parfois le secteur sans solution alternative. Le matériel végétal n'est pas adapté à la production biologique ou sans résidus de pesticides. Les méthodes alternatives de gestion des adventices et de luttés contre les maladies et ravageurs ne sont pas encore au point et connues des producteurs. Les nouveaux produits "naturels" et les biopesticides ne sont pas assez nombreux. La gestion d'agroécosystèmes résilients n'est pas éprouvée par les producteurs. Les techniques de culture liées à la rotation, aux associations d'espèces et de variétés, à la gestion du travail du sol et à son impact sur la vie du sol ne sont pas maîtrisées par les producteurs. Les réseaux d'avertissement de prévention des maladies et ravageurs ne sont pas assez développés.

Les cahiers des charges de qualité différenciée incluant ces exigences au niveau des méthodes de production ne sont pas assez présents. Actuellement, peu de produits bénéficient donc de la valeur ajoutée tirée de ces nouvelles méthodes de production.

Logistique

Les contraintes d'ordre logistique pèsent sur les producteurs. La rentabilité d'acheminement des produits n'est pas rencontrée et les chaînes d'approvisionnement ne sont pas fluides. Le secteur manque d'outils de stockage et de conditionnement collectif. Les producteurs restent globalement dépendants des unités de conditionnement et de commercialisation.

Main d'œuvre

Le manque de main d'œuvre, sa qualification, sa gestion et son coût élevé sont problématiques pour l'ensemble du secteur, et particulièrement dans les productions en agriculture biologique même en légumes industriels. La pénibilité du secteur en regard des conditions de travail est souvent reportée comme une des raisons à cette situation.

Commercialisation

Les producteurs connaissent des contraintes d'organisation commerciale, ils ne pratiquent pas le groupage et les offres multiproduits et manquent de techniques de vente.

Prix de vente

Les prix de vente sont fluctuants via le système des criées, la contractualisation reste faible dans le secteur engendrant une fluctuation des revenus. Les prix de vente parfois inférieurs aux coûts de production engendrent de faibles revenus. Les aléas climatiques et le contexte politico-économique mondial génèrent des crises dans le secteur qui accentuent le problème des revenus.

Actuellement, les produits wallons primaires et mêmes transformés ne bénéficient pas de valeur ajoutée.

Compétitivité et économie

La compétitivité est limitée par plusieurs facteurs : des structures à petite échelle, des contraintes logistiques et commerciales.

Les producteurs éprouvent des difficultés à déterminer les coûts de revient et les facteurs de compétitivité ainsi que les prix minimaux auxquels ils devraient vendre. Ces difficultés proviennent du manque de compétences et de temps disponible dans le chef des producteurs mais également par déficit d'encadrement personnel sur ces aspects.

Segmentation du marché

Le niveau de différenciation et de segmentation du marché est faible en ce moment, notamment pour les productions fruitières (pommes et poires) car la diversité variétale est trop faible. Les cahiers des charges spécifiques liées aux qualités organoleptiques et nutritionnelles font défaut. Peu d'innovations soutiennent la différenciation et la segmentation qui permettent d'aller chercher de la valeur ajoutée.

Transformation et innovation

Peu d'outils de transformation sont disponibles alors qu'ils permettent de créer de la valeur ajoutée qui n'est pas captée par la production primaire. Les sous-produits sont également sous-valorisés. La transformation devrait être couplée à des systèmes, segments ou filières innovants (snacks, jus combinés fruits-légumes, etc.) qui font défaut actuellement et ne permettent pas le déploiement du secteur.

Conclusion

Il faudrait augmenter la capacité des producteurs à se professionnaliser dans l'ensemble des métiers de la filière (production, logistique, commercialisation et transformation). Le soutien aux organisations de producteurs (OP) constitue une intervention adéquate pour le secteur des fruits et légumes en Wallonie. En effet, les objectifs, interventions et mesures proposées dans les programmes des OP répondent aux besoins et enjeux du secteur wallon.

Liste des interventions

1.
 - Investissements dans des actifs incorporels dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes
 - Plantations et arrachages
 - Expérimentation et recherche
 - Informatique/électronique
 - Déchets
 - Services de conseil et assistance technique
 - Formation et échange de bonnes pratiques
 - Durabilité et efficacité transport et stockage
 - Production bio ou intégrée
 - Promotion, communication, marketing
 - Mise en place de systèmes de qualité
 - Mise en place de système de traçabilité et certification
 - Actions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique
 - Fonds de mutualisation (crise)
 - Communication (crise)

Pour la gestion des risques, nous avons les fonds de mutualisation et les actions de communication en temps de crise. Les assurances sont sorties des PO car elles sont à l'étude de façon plus large en Wallonie car ce service n'est pas disponible actuellement.

Complémentarité et cibles additionnelles spécifiques

L'intervention est en accord avec les objectifs généraux et spécifiques de la PAC. De plus, l'analyse SWOT sectorielle réalisée par l'administration wallonne avec le secteur a permis de faire émerger des besoins spécifiques qui seront remplis par l'intervention et qui sont en adéquation avec les autres interventions de la PAC (aides directes et développement rural).

Le chapitre 5 montre la réponse des interventions sectorielles aux besoins globaux et spécifiques du secteur.

Les producteurs qui font partie d'OP bénéficient des autres aides proposées aux agriculteurs émanant du FEAGA ou du FEADER, dans le respect des cumuls autorisés. Les conditions d'accès et la description de ces aides se trouvent dans le chapitre 5. Les arboriculteurs et maraichers qui n'ont que ces activités agricoles peuvent bénéficier des aides suivantes :

A) FEAGA SIGC

1. BISS
2. Paiement jeune
3. Paiement redistributif
4. Eco-regimes

B) FEADER SIGC

1. MAEC
2. BIO
3. Natura 2000 – Agricole
4. ASD -IZCN

C) FEADER HSIGC –

1. Investissements productifs

2. Investissements non productifs.

Nous pouvons notamment citer les investissements dans du matériel dédié à l'horticulture, les éco-régimes Couverture Longue du Sol, Maillage écologique et Réduction d'intrants, et enfin le soutien à l'agriculture biologique dont celui pour les petites surfaces (moins de 5 hectares).

3.5.2 Produits de l'apiculture

A) Vue d'ensemble du secteur

Nombre de ruches et d'apiculteurs

Le nombre d'apiculteurs est donc de 4093 selon les données de 2019 pour un total de 40608 ruches, les dernières statistiques montrent une croissance du secteur.

Toutefois, en ce qui concerne l'organisation de la filière, la majorité des apiculteurs appartiennent à une organisation, on remarque l'existence d'une approche différente de l'apiculture mais pas nécessairement opposée entre les apiculteurs « de loisir » et les apiculteurs « à caractère économique ».

Les deuxièmes représentent $\frac{1}{4}$ des apiculteurs wallons, mais sont responsables de $\frac{3}{4}$ de la production de miel et des produits de la ruche.

Historiquement, le secteur apicole wallon est organisé selon un modèle pyramidal basé sur une septantaine de sections locales d'importance hétérogène (nombre de membres et actions) et chapeauté par des structures fédératrices

Il existe une fédération par province à l'exception de la province de Namur (fédération disparue depuis peu).

Les fédérations de Luxembourg, du Brabant--wallon et du Hainaut sont réunies au sein de l'Union des fédérations apicoles de Wallonie et de Bruxelles. L'Union royale des ruchers wallons (URRW) réunit une vingtaine de sections sur tout le territoire wallon.

Plusieurs associations indépendantes proposent par ailleurs des services aux apiculteurs qui sont détaillés plus largement dans un document intitulé « L'Apiculture en Wallonie 2020 – Contexte, analyse et pistes d'actions ».

Statistiques 2020.		
I	Nombre d'apiculteurs	4093
ii	Nombre d'apiculteurs gérant plus de 150 ruches	4
iii	Nombre total de ruches gérées par des apiculteurs ayant plus de 150 ruches	2120
iv	Nombre d'apiculteurs organisés en associations d'apiculteurs	4093
V	Nombre total de ruches (Wallonie)	40608

Données financières de la filière Production de Miel

La production du miel est de 1051 Tonnes pour 2019, 875 pour 2018 et 657 pour 2017. Cette production est évaluée annuellement moyennant l'utilisation des indicateurs du Plan Apicole Wallon (PAW).

Autres produits de la ruche

Les chiffres de production restent inconnus pour la propolis, la gelée royale, la cire et le pollen. Ce sont des productions peu recherchées et développées en Wallonie.

Ces productions pourraient être accompagnées et stimulées pour répondre à un marché de proximité.

Élevage de reines

L'élevage de reines est une source de revenu pour une partie des apiculteurs.

Les éleveurs professionnels sont soumis aux respects des réglementations liées à la TVA et à la fiscalité, ce qui engendrent un prix de revient plus élevé.

Notons que certaines organisations d'apiculteur font aussi de l'élevage de reines pour épauler leur membre en cas de perte de colonies. Dans cette optique, la finalité économique n'est pas recherchée

Prix de vente du miel

Sur la base de la production des 5 dernières années, le chiffre d'affaires de l'ensemble des apiculteurs wallons est évalué à 11 millions d'euros par an.

En 2019, les prix atteignaient 13,49 euros/kilo en pot en vente directe, 11,99 euros/kilo à la vente en pot à un intermédiaire détaillant et 9,83 euros/kilo en vrac à la vente au négoce.

Circuit de commercialisation

La majorité des apiculteurs wallons commercialisent leur production au détail, la vente en circuit court est particulièrement développée en Wallonie car c'est adapté à la commercialisation du miel de petits producteurs.

Le dernier étude sur la production du miel montre que 42% des apiculteurs optent aussi pour la commercialisation via un détaillant-revendeur. Seule une minorité estimée à 11% fait de la vente en vrac.

Évolution du marché

A plus large échelle, le marché du miel est également malmené aux niveaux international et européen, ce qui génère une chute ou au moins une stagnation des prix sur les marchés de gros.

Vu que la Belgique importe plus de miel qu'elle n'en produit, et vu qu'elle est une plaque tournante en matière import-export, plusieurs problèmes en matière d'adultérations de miel ont été constatés.

Consommation et demande de miel

La consommation globale de miel en Belgique est estimée à 3.500 tonnes par année. Ce chiffre est bien

supérieur à la production nationale estimée à 1.200 tonnes.

Ce qui signifie qu'un citoyen consomme 300 grammes de miel par année.

Parallèlement, les aspirations sociétales en matière d'alimentation durable, de respect de l'environnement, d'utilisation des phytos, d'agriculture biologique, de zéro-résidus de pesticides, etc, font du miel wallon un produit noble aux yeux du consommateur.

Compétitivité et économie

La compétitivité est quant à elle, limitée par plusieurs facteurs : des problèmes de type administratif, des structures à petite échelle, des contraintes logistiques et des contraintes commerciales et de main d'œuvre.

Toutefois, l'apiculture wallonne reste compétitive car elle est perçue de façon positive par tous les consommateurs, la preuve est que la production n'arrive pas à satisfaire la demande de miel et des autres produits de la ruche.

B) Stratégie pour la période 2023 - 2027

Analyse SWOT de la filière apicole

Une analyse SWOT de la filière a été effectuée en octobre 2021 le résultat de cette analyse montre une série de Forces, Faiblesses, Menaces et Opportunités.

Les principales forces de la filière sont :

- Programme apicole nationale : Un programme durable et renforcé avec des partenaires solides.
- Laboratoire d'analyses accréditées ISO 17025.
- Travail à long terme sur la qualité du miel et la transmission de la technicité nécessaire (CARI asbl, ProMiel, APAQ-W, tartinabilité...).
- Préservation de l'écotype « abeille noire de Virelles » (association Mellifica).
- Travaux sur la résistance à VSH.
- Recherche appliquée sur la diversité génomique et la qualité de la cire (Université de Liège).

Les principales faiblesses de la filière sont :

- Refus d'une partie des apiculteurs de répondre aux obligations légales (déclaration AFSCA).
- Démotivation des apiculteurs allant jusqu'à l'abandon de l'activité.
- Dogmatisme d'une partie du secteur (races d'abeilles, type de conduite...).
- L'interprétation des arrêtés d'application pour l'implantation d'un rucher en bio entraîne des disparités de marché au niveau européen.
- Freins à la transhumance à l'intérieur de la Belgique : petite dimension du pays amplifié par la barrière de la langue pour les apiculteurs wallons.
- Impact sanitaire des transhumances sur le territoire wallon non évalué.
- Refus ou difficulté d'une partie des apiculteurs d'appliquer la législation relative aux produits vétérinaires.
- Contraintes administratives ressenties trop fortes pour un contexte apicole général de loisir.

Les principales opportunités de la filière sont :

- L'intérêt des pouvoirs publics pour la professionnalisation du secteur.

- Image favorable des produits de la ruche auprès du grand public.
- L'offre en produits (abeilles, miel, gelée royale, pollen, cire, reines) et services (pollinisation) est toujours inférieure à la demande.
- Nombreuses possibilités de diversifier la production et les outils de valorisation (IGP, etc.).
- Sensibilité des citoyens à la cause des abeilles et des pollinisateurs.
- Les consommateurs sont à la recherche de produits du terroir de qualité et sont sensibles aux qualités gustatives et aux propriétés « santé » des produits de la ruche.
- La densité de la population entraîne une proximité des apiculteurs avec les consommateurs et des opportunités de vente.
- L'Union des Professionnels Vétérinaires de Belgique travaille sur le développement d'un réseau vétérinaire apicole national.

Et finalement les menaces sont :

- Impact des espèces parasites ou prédatrices importées (*Varroa destructor*, *Vespa velutina*...)
- Pertes de colonies et difficultés croissantes à maintenir le nombre de ruches de production
- Pas de zones de production pour une production en bio
- Augmentation de la variabilité de la production liée aux modifications du climat et son impact économique.
- Modifications climatiques : grande expertise technique de plus en plus nécessaire.
- Surcoût de production, lié au maintien d'un cheptel productif et au repeuplement.
- Saisonnalité et irrégularité de la production apicole.
- Adultération et contamination des cires.

En résumé, l'analyse SWOT de la filière met en lumière une série de menaces et de faiblesses non-négligeables ainsi que des lacunes qui doivent impérativement être résolues via des activités concrètes.

Cependant, elle présente aussi une filière dynamique en pleine croissance avec une offre qui est nettement inférieure à la demande et des apiculteurs qui sont conscients des attentes sociétales en matière d'alimentation, de production et de protection de l'environnement.

Le clivage de la filière entre les apiculteurs « de loisir » et les apiculteurs « professionnels » qui, contrairement aux premiers, peuvent en plus avoir des ressources financières supplémentaires via d'autres aides PAC peut impliquer la perte d'une masse critique d'apiculteurs.

Le renouvellement des tranches d'âge des apiculteurs est un défi qui doit être aussi relevé pendant cette programmation, pour cela des formations spécifiques, des modifications administratives et des interventions pour la mutualisation des ressources peuvent s'avérer utiles au secteur.

La ligne d'action actuelle, en matière d'assistance technique et les activités qu'en découlent, a permis d'encadrer le secteur de façon très positive au cours des dernières années. Toutefois, des freins en matière administrative et de produits de protection des ruchers existent. Ces freins échappent de la sphère d'influence de la Wallonie vu la répartition des compétences au sein de l'état belge et doivent être donc discutées via des canaux spécifiques.

En termes de recherche, de lutte contre les maladies de la ruche et de préservation du cheptel apicole, des lignes d'action existent actuellement et permettent aux apiculteurs d'avoir accès à toute une série de ressources. Toutefois, il est possible de renforcer les rôles de certaines structures comme les ruchers écoles et les ruchers tampons pour permettre d'attirer plus d'apiculteurs et surtout l'énergie mise en œuvre par les apiculteurs pour sauvegarder leurs colonies.

Finally, in what concerns the actions of market monitoring, the current measurement must be reinforced in order to respond to the expectations of society and to allow a dialogue between the different actors of the chain. A measurement on the quality of honey as well as a label would allow Wallonian beekeepers to pull their share from the game and thus release additional economic resources.

Besoins et objectifs spécifiques de la PAC (Article 6 du RUE 2115/2021)

In what concerns the needs, the apiculture sector has expressed needs in almost all the specific objectives of the PAC deriving from article 6.

A pressing need is the favouring of revenues (objective A), followed by the reinforcement of competitiveness (objective B) and the improvement of the position in the chain (objective C), in fourth position the sector has expressed a need in what concerns the adaptation to climate change (objective D) as well as the protection of biodiversity (objective F) in order to protect production. The safeguarding of bee populations and pollinators has been evoked as a priority in certain zones of Wallonia, and finally needs in terms of generational renewal (objective H), and in terms of adaptation of the offer to societal expectations have been evoked (objective I).

As for the transversal objective and the needs that derive from it, modernisation is perceived as a key factor, the interventions will have this component for on the one hand to stimulate and disseminate knowledge, and on the other hand to modernise and increase competitiveness.

Besoins et objectifs sectoriels

The sector has also expressed a series of particular needs and they can be listed as follows :

- Apis Sectoriel 1. Avancer dans la simplification et clarification administrative.
- Apis Sectoriel 2. Optimiser l'encadrement sanitaire des apiculteurs.
- Apis Sectoriel 3. Améliorer les systèmes d'encadrement de l'apiculteur et renforcer le know-how (techniques de production, adaptation au changement climatique, ...).
- Apis sectoriel 4. Approfondir les systèmes de suivi des apiculteurs (production, maladies, ...).
- Apis sectoriel 5. Professionnaliser la filière et permettre de créer des conditions optimales pour le développement.
- Apis sectoriel 6. Promouvoir la durabilité de l'activité apicole.
- Apis sectoriel 7. Augmenter le nombre de démarches pour la préservation des pollinisateurs.
- Apis sectoriel 8. Continuer l'activité de suivi des marchés pour mieux informer l'apiculteur et la société.

Choix, interventions et complémentarité

It would be necessary to increase the capacity of producers to professionalise in the whole of the professions of the sector (production, logistics, commercialisation and transformation). In this framework, the dichotomy « leisure » vs « professional » hinders the development of the sector.

Currently, the lines of action are insufficient to give the sector a critical mass of professional size.

Administrative constraints must be lifted in the framework of technical assistance that is effective and efficient towards the sector.

Le budget récemment augmenté alloué à la Belgique permettra à terme de doter d'une masse critique suffisamment formé et stable au secteur ce qui permettra d'avoir un meilleur positionnement dans la chaîne de valeur, créer des opportunités de diversification des revenus (apiculteurs et agriculteurs), avoir un impact positif dans la biodiversité et le changement climatique et répondre aux attentes sociétales en matière de production locale et circuit court.

L'orientation choisie par l'administration wallonne est de ne pas accorder d'aide directe par ruche aux apiculteurs (en raison de la faible masse critique d'apiculteurs professionnels, et d'autres problèmes internes et externes au secteur tels que la simplification administrative qui est un des gros problèmes du secteur (fiscalité, déclarations, contrôles, diplômes et formations...)).

Cette orientation permet de répartir le budget entre différentes activités afin de donner une meilleure assistance technique au secteur, de renforcer la lutte contre les prédateurs et les maladies de la ruche, de renforcer les activités de recherche et de sauvegarde des abeilles, de permettre des actions de formation plus spécifiques et de poursuivre les actions de surveillance, ainsi que de permettre une promotion des produits au sein du marché belge étant donné que l'offre de miel reste très faible par rapport à la demande interne.

Le budget sera donc réparti entre les lignes d'action de l'article 55 suivant les procédures de marchés publics de services selon des critères précis donnés par l'administration en concertation avec la filière.

Afin d'accompagner la filière apicole dans la recherche de solutions face à ces différents enjeux, les pouvoirs publics et acteurs de la filière peuvent s'appuyer sur un levier de financement important dans le PSPAC constitué par l'intervention sectorielle en matière d'apiculture (article 55) ainsi que par l'intervention au titre de l'article 73 en matière d'investissements.

Intervention sectorielle

En ce qui concerne l'intervention sectorielle (article 55), elle se décline en une série d'interventions, ces interventions ont pour objectif de répondre aux besoins stratégiques et sectoriels spécifiques suite à une hiérarchisation effectuée dans les travaux préparatoires du présent plan stratégique.

L'intervention sectorielle, les interventions programmées et les mesures qui en découlent, couvrent la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2027.

L'Organisme Payeur de Wallonie sera l'entité responsable de la mise en œuvre de cette intervention via des subventions ou des marchés publics qui seront conformes à la réglementation européenne

L'intervention sectorielle se décline en interventions comme suit:

1. ADVIBEES(55(1)(a)) - Les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs.
 - L'intervention peut se définir comme une série de mesures, qui ont pour objet la consultance, l'assistance et le partage de l'information à l'ensemble des apiculteurs et aux acteurs du secteur apicole. Il inclut un ensemble d'actions et de tâches, incluant la collecte et la restitution d'informations au niveau local et international, permettant de fournir une aide à la création de conditions permettant le développement de la filière apicole wallonne et bruxelloise et de promouvoir son rayonnement.
 - Cette intervention permet de répondre aux objectifs spécifiques A à I et à l'objectif transversal, et permet de répondre aux objectifs sectoriels 1 à 7 en matière de renforcement des capacités et de transmission d'informations.

- Elle continue les efforts de l'intervention actuelle en matière d'assistance technique (programmation 2019-2022)
2. ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles.
 - L'intervention peut se définir comme une série de mesures dont leur objectif est de maintenir et développer le laboratoire accrédité d'analyses des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs wallons et bruxellois à commercialiser et valoriser leurs produits.
 - Cette intervention réponds aux objectifs spécifiques A-B-C-G-I à l'objectif transversal et permet de répondre aux objectifs sectoriels 2-3-4 et 6 car elle renforce les connaissances de l'apiculteur par rapport à ses produits et lui permet d'accroître sa compétitivité et de mieux se positionner.
 - Cette intervention doit s'imaginer comme complémentaire à l'assistance technique et à la qualité des produits, et elle continue les efforts de la programmation précédente.
 3. PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles.
 - L'intervention peut se définir comme une mesure qui vise la sauvegarde d'un écotype d'abeilles en Wallonie et en région bruxelloise via la création de lignées pures et la conservation du matériel génétique.
 - Cette intervention vise un objectif de sauvegarde de la biodiversité car elle s'adresse spécifiquement à une abeille endémique (objectif F) et permet de répondre aux objectifs 3 et 4 (objectifs sectoriels).
 - Elle continue les efforts entamés par la Wallonie, actuellement il s'agit d'une intervention financée à 100% avec des fonds propres.
 4. COOPAPI(55(1)(e)) - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits de l'apiculture.
 - Intervention spécifique pour la le développement et la recherche appliquée avec documentation et communication sur les tests pour la résistance en matière de VSH, l'intervention se décline en la recherche d'un test pour le VSH, de la formation et des tests.
 - Cette intervention vise les besoins en matière des objectifs A-B-F et transversal, et les objectifs sectoriels 2-3 et 5 vu que l'objectif de l'intervention est de sauvegarder les ruches et de continuer la production sans crainte.
 - Elle continue les efforts entamés par les apiculteurs wallons et bruxellois dans sa lutte contre le VSH dans la période 2019-2022.
 5. MARCHEBEES (55(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture.
 - L'objectif du suivi des marchés est de fournir une source d'information annuelle fiable de la production de miel et des autres produits de la ruche par les apiculteurs wallons et bruxellois, ainsi que le prix de mise en vente de ces produits en régions wallonne et Bruxelles-Capitale. Elle fournit également des informations sur les attentes de la société civile, la position de la Wallonie et Bruxelles-Capitale dans les flux d'échanges des commerces internationaux.
 - Cette intervention vise les besoins en matière des objectifs A-B-C et transversal, et les objectifs sectoriels 3-5 et 8 via un renforcement du positionnement, une analyse de la demande et de l'offre, et une information spécifique pour le secteur.
 - Elle continue les efforts entamés par la Wallonie dans la programmation 2019-2022.
 6. ACTQUAL(55(1)(g)) -- les actions visant à améliorer la qualité des produits.
 - L'objectif de cette intervention et des mesures associées, est d'évaluer et de promouvoir l'image des produits de qualité de la ruche, d'aider les apiculteurs à valoriser la qualité de leurs produits ainsi que de fournir aux apiculteurs en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale les outils nécessaires pour une réalisation optimale de leur activité.

- Cette intervention permet de répondre aux besoins des objectifs A-B-C et transversal ainsi qu'aux objectifs sectoriels 3-5-6 et 8 en permettant une visibilité du secteur apicole et un meilleur positionnement des produits de l'apiculture wallonne et bruxelloise.
- Elle continue les efforts entamés par la Wallonie dans la programmation 2019-2022.

Les interventions ont été décrites de façon détaillée au chapitre 5 du présent document.

Complémentarité avec les autres interventions

Directes

L'apiculture est vue comme une source potentielle de revenus dans le monde agricole, toutefois, très peu d'agriculteurs se lancent en apiculture actuellement (1 dossier avec 200 ruches dans la programmation précédente).

La Wallonie ouvre une porte aux agriculteurs/apiculteurs qui souhaitent investir via les aides de l'article 73 du Règlement Européen 2115/2021, ces aides à l'investissement permettent un financement de projets tel que la construction de bâtiments, l'achat de matériel apicole (ruches, cadres, ruchettes, centrifugeuses, etc) et proposent in-fine une diversification des revenus de l'agriculteur.

Ces aides permettent de répondre aux besoins exprimés par le secteur apicole liés aux objectifs A-B-C, ainsi qu'aux besoins liés à l'objectif transversal, et aux besoins sectoriels 1-3-5 et 6 vu qu'ils permettent de pérenniser l'activité, l'agrandir, et la rendre plus compétitive.

Toutefois et comme dit auparavant, elle reste encore très peu connue.

Indirectes

Les apiculteurs ne bénéficient pas des autres aides du FEAGA ou du FEADER sauf s'ils sont également agriculteurs. Les conditions d'accès et la description de ces aides se trouvent dans le chapitre 5.

Un agriculteur qui est aussi apiculteur peut bénéficier des aides suivantes :

A) FEAGA SIGC – Car ce type d'aides est associé à la surface/animaux déclaré(e)(s) par le bénéficiaire

- BISS
- Paiement jeune
- Paiement redistributif
- Eco-regimes
- Soutien couplé – protéagineux
- Soutien couplé - animaux

B) FEADER SIGC – Même remarque que supra

- MAEC
- BIO
- Natura 2000 – Agricole
- ASD -IZCN

C) FEAGA HSIGC

- Sans objet

D) FEADER HSIGC –

- Investissements productifs (comme expliqué).
- Investissements non productifs.

Toutefois et comme dit auparavant, pour avoir accès à ces aides, l'apiculteur doit in fine satisfaire les critères d'éligibilité de ces aides.

Information additionnelle

Vu que la Wallonie adresse son intervention sectorielle à tous les apiculteurs (totalité du secteur apicole wallon) en ce qui concerne l'intervention sectorielle, l'indicateur O37 peut concerner plusieurs unités. Pour chaque intervention, une unité a été définie dans le chapitre 5.

En ce qui concerne l'indicateur R35, et vu le faible nombre de dossiers d'investissement en apiculture, la Wallonie associe cet indicateur uniquement à l'intervention en matière d'investissements (article 73).

Quant aux objectifs spécifiques et indicateurs supplémentaires pour les autres interventions et régimes d'aide, ils ont été ventilés pour chaque intervention spécifique au chapitre 5 du présent document.

C) Allocation budgétaire

Budget et répartition régionale

La Commission Européenne a alloué à la Belgique un total de 422 967,01 € pour l'établissement d'une intervention sectorielle en matière d'apiculture.

Les entités fédérées (Flandre, Bruxelles et Wallonie) sont arrivés à un accord quant à la répartition de ce budget en séance GTP-CIPA en 2021 (voir annexe XII).

Il a été décidé que le budget sera reparti à 50% entre la Flandre et la Wallonie, la Wallonie implémentera l'intervention sectorielle dans son territoire et à Bruxelles.

Pour plus d'information sur les budgets, voir le chapitre 5 (interventions) et 6 (données financières) et l'annexe XII du Plan dans la section généralités.

Taux de cofinancement

Le taux de cofinancement est de 50%, ceci signifie que la Wallonie devra apporter la même somme que celle octroyée par les services de la Commission, soit 211 483,505€. Ce taux de cofinancement s'applique à toutes les interventions issues de l'intervention sectorielle.

Le taux de cofinancement pour les autres mesures a été spécifié pour chaque intervention.

Période d'extension : budget 31/07/22 - 31/12/22

La Wallonie utilisera une partie du budget de la nouvelle programmation pour financer la fin de la programmation 2019-2022.

La période à couvrir concerne le laps de temps allant du 31/07 au 31/12.

Le budget nécessaire pour couvrir ces activités a été estimé à 69 100.00 € par l'Organisme Payeur de Wallonie et les structures en charge de la mise en œuvre du programme actuel.

Une réduction proportionnelle est donc à appliquer à l'ensemble des activités, cette réduction a été

acceptée par l'ensemble du secteur, et elle s'applique uniquement pour l'année 2023.

En conséquence une réduction pour l'année 1 (2023) a été appliquée comme montre le tableau suivant:

APICULTURE - INTERVENTION SECTORIELLE - BUDGET EU + RW (50% - 50%) EN EUROS (€)			
NOM DE L'INTERVENTION	BUDGET ESTIMEE POUR UNE ANNEE (A)	REDUCTION POUR FINANCER LA PERIODE 01/08/22 - 31/12/22 (B)	BUDGET POUR 2023 (A-B)
ADVIBEE5[55(1)(a)] - Les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs	211 688,40 €	- 34 583,48 €	177 104,92 €
ACTLAB[55(1)(c)] - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles	48 641,34 €	- 7 946,52 €	40 694,82 €
PRESBEEHIVES[55(1)(d)] - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles	90 000,00 €	- 14 703,27 €	75 296,73 €
COOPAPI[55(1)(e)] - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits de l'apiculture	45 000,00 €	- 7 351,64 €	37 648,36 €
MARCHEBEE5 [55(1)(f)] - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture	4 617,58 €	- 754,37 €	3 863,21 €
ACTQUAL[55(1)(g)] - les actions visant à améliorer la qualité des produits	23 019,69 €	- 3 760,72 €	19 258,97 €
TOTAL	422 967,01 €	- 69 100,00 €	353 867,01 €

Description d'une méthode fiable établie pour déterminer le nombre de ruches prêtes pour l'hivernage sur le territoire des États membres entre le 1er septembre et le 31 décembre chaque année

Description du système de comptage

Le système de détermination du nombre de ruches est mis en œuvre à l'échelle des associations d'apiculteurs représentatives.

L'information sera recueillie à la base, en s'adressant à toutes les sections locales et organisations assimilées (celles qui sont en contact direct avec les apiculteurs) présentes en Belgique.

Le président de la section locale ou de l'organisation assimilée est responsable de la collecte des données. Il devra en conséquence remplir une déclaration de dénombrement de ruches (selon le formulaire présenté en annexe).

Ce formulaire sera adressé à tous les présidents des sections locales ou organisations assimilées :

- soit directement par l'administration régionale responsable,
- soit via les organisations coupoles.

Le formulaire de déclaration permettra une collecte des données brutes (nombre d'apiculteurs et nombre de ruches) de façon harmonisée sur tout le territoire de la Belgique. Il comportera les informations et/ou instructions suivantes :

- la nature de ce qui doit être compté (référence à la définition européenne de ruches et à la définition de ruches prête pour l'hivernage),
- la période où le comptage des ruches doit intervenir (du 1/09 au 31/10),
- le choix entre deux méthodes de collecte des données : systématique (de préférence) ou par échantillonnage (par défaut),
- une proposition de méthode randomisée en cas de collecte des données par échantillonnage (soit auprès de minimum 25% des membres de la section locale ou de l'organisation),

- la traçabilité de la collecte des données (tenue d'un registre),
- le délai limite de communication des données brutes.

Le président de la section locale ou de l'organisation assimilée garantit la fiabilité des données collectées par une déclaration sur l'honneur. Il préserve l'anonymat des apiculteurs interrogés, sauf aux fins du contrôle administratif de la collecte des données brutes.

Cette déclaration de dénombrement de ruches permettra de définir, pour chaque section locale ou organisation assimilée :

- le nombre d'apiculteurs qui paient une cotisation à la section et qui exercent leur activité apicole sur le territoire belge,
- le nombre de ces apiculteurs qui sont également membres d'une autre association,
- le nombre de colonies prêtes pour l'hivernage (nombre total en cas de collecte systématique ou nombre moyen en cas de collecte par échantillonnage).

Enfin, un cadre de cette déclaration est spécifiquement réservé au recensement des apiculteurs possédant plus de 150 ruches.

Globalisation des données à l'échelle régionale

Pour chaque campagne en année n-1, les résultats bruts recueillis par les présidents des sections locales ou organisations assimilées sont envoyés avant le 15 janvier de l'année n :

- soit directement au fonctionnaire régional responsable,
- soit aux organisations coupoles qui centralisent les données de leurs sections locales avant de les envoyer au fonctionnaire régional responsable.

Le fonctionnaire régional responsable centralise les données et produit les résultats agrégés à l'échelle régionale, en sommant les résultats des différentes sections locales ou organisations assimilées de sa région (et, dans le cas d'un échantillonnage, après avoir multiplié la moyenne de l'échantillon par le nombre de membres de la section locale ou de l'organisation assimilée).

En fonction d'éventuelles bases de données complémentaires dont il dispose, le fonctionnaire régional responsable effectue un croisement avec les données collectées et y apporte les corrections requises.

Le fonctionnaire responsable d'une région communique le résultat agrégé à son homologue de l'autre région pour le 15 février de l'année n au plus tard.

A l'échelle nationale

La Région assurant le rôle de porte-parole auprès de la Commission (Flandre ou Wallonie, à tour de rôle une année sur deux) charge son fonctionnaire responsable de globaliser les résultats régionaux à l'échelle nationale. Ce résultat national est éventuellement corrigé suite aux résultats du contrôle tel que décrit ci-dessous. Le résultat national final est notifié à la Commission pour le 15 mars de l'année N.

Contrôle

Au moins une fois par an, le fonctionnaire régional compétent effectue :

- un contrôle administratif visant à vérifier que la communication des données est conforme aux attentes pour l'ensemble des organisations coupoles et/ou des sections locales,
- un contrôle administratif réalisé auprès de 25% des présidents des sections locales ou organisations assimilées. Aux fins de ce contrôle, le président de la section locale ou de l'organisation assimilée

conserve son registre d'enquête pendant une durée minimale de 3 ans et il le tient à la disposition du fonctionnaire régional compétent,

- un contrôle sur le terrain auprès de 5% du nombre total des apiculteurs qui ont transmis les informations dans le cadre de la détermination du nombre de ruches en Belgique. A cet effet, le fonctionnaire régional compétent peut, si nécessaire, être accompagné d'une personne disposant d'une expertise en apiculture.

Ces contrôles interviennent chaque année entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 janvier de l'année n, soit avant la transmission des données à la Commission et juste après la période de collecte des données (pendant la période où les ruches sont encore en hivernage).

3.5.3 Vin

Non concerné.

3.5.4 Houblon

Non concerné.

3.5.5 Huile d'olive et olives de table

Non concerné.

3.5.6 Viandes bovines

Justification du ciblage du secteur bovin

La SAU wallonne compte une grande part de prairie (43% de prairie permanente et 5% de prairie temporaire en 2018), que seuls les ruminants peuvent bien valoriser en produits consommables et/ou services pour l'homme. Les zones à contraintes naturelles et spécifiques (**ZCNS**), en particulier, sont composées d'un grand pourcentage de prairie obligée (74% vs 29% dans les autres zones).

Les prairies ont de nombreuses incidences environnementales positives : puits de carbone, qui compense en partie les émissions de gaz à effet de serre des ruminants, support de biodiversité, protection des ressources naturelles eau, air et sol.

Dans le système polyculture-élevage en particulier, la reconnexion entre productions animales et végétales génère des services écosystémiques, dépendant de l'intensité entre ces deux types de productions.

Ces incidences environnementales positives sont rencontrées si la charge en bétail est adéquate par rapport à la capacité de production des prairies. De plus, la recherche d'autonomie alimentaire au sein de l'exploitation accroît ces incidences positives notamment via l'augmentation de la diversité des rotations et la réduction de l'importation de protéines pour nourrir les animaux.

Lorsqu'une prairie est labourée (pour une mise en cultures de la parcelle, une plantation de sapins...), cela occasionne de nombreuses incidences environnementales négatives, en particulier des impacts négatifs sur la qualité de l'eau suite au relargage important d'azote lessivable contenu dans les prairies mais également en termes de destruction d'un habitat favorable à la biodiversité et de changement de stockage de carbone dans cette parcelle, perte de 36% du carbone stocké dans celle-ci, sur une période de 20 ans.

Enfin, cela affecte la composition du paysage.

Il est à noter que l'élevage ruminant est resté essentiellement lié au sol en Wallonie.

C'est pourquoi la Wallonie a décidé de soutenir des secteurs d'élevage d'animaux ruminants : élevage bovin viande, mixte, laitier et ovin.

a) Bovin viande

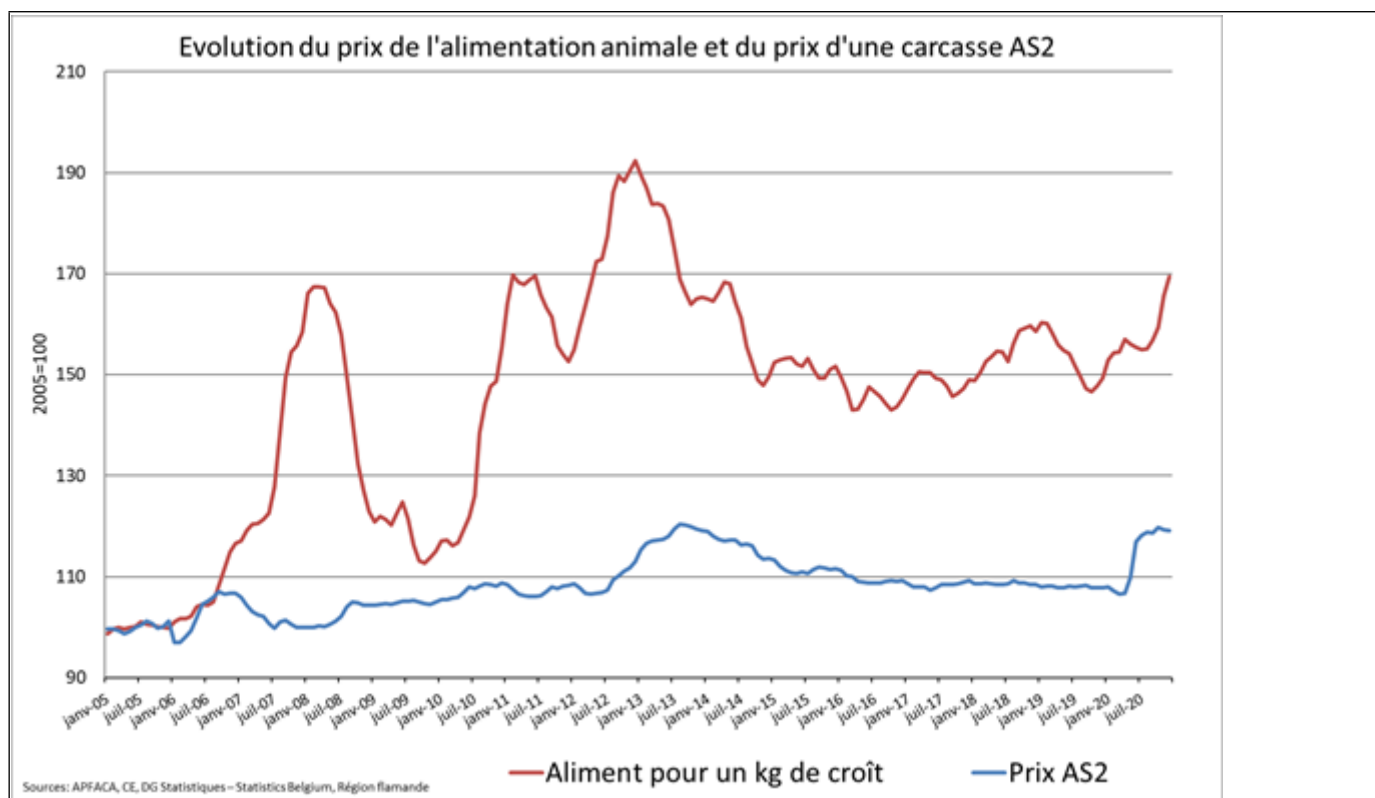
L'élevage bovin est très présent en Wallonie. Cela s'explique comme dit ci-dessus par la part importante de prairies permanentes, notamment obligées. En Wallonie, 21 % des exploitations professionnelles sont spécialisées en viande bovine (OTE^[1] Bovins à viande). En outre, 12 % des exploitations combinent production de viande bovine et de lait (OTE Bovins mixtes) et 8 % production de viande bovine et de cultures. Au total, ce sont donc 41 % des exploitations wallonnes qui dépendent fortement de la viande bovine pour leur revenu (21 % quasi exclusivement, 20 % en combinaison avec le lait ou les cultures).

Répartition du champ d'observation du RICA^[2] en 2019 par orientation technico-économique en Wallonie

<i>Orientation technico-économique</i>	<i>Wallonie</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
1-Grandes cultures	3.320,00	31%
3-Horticulture/Fruiticulture	235,00	2%
450 -Bovins laitiers	1.509,00	14%
460 -Bovins viandeux	2.256,00	21%
470 -Bovins mixtes	1.383,00	13%
831 -Cultures et Bovins laitiers	430,00	4%
833 -Cultures et Bovins viandeux	853,00	8%
900-Autres	750,00	7%
<i>Total Wallonie</i>	<i>10.736</i>	<i>100%</i>

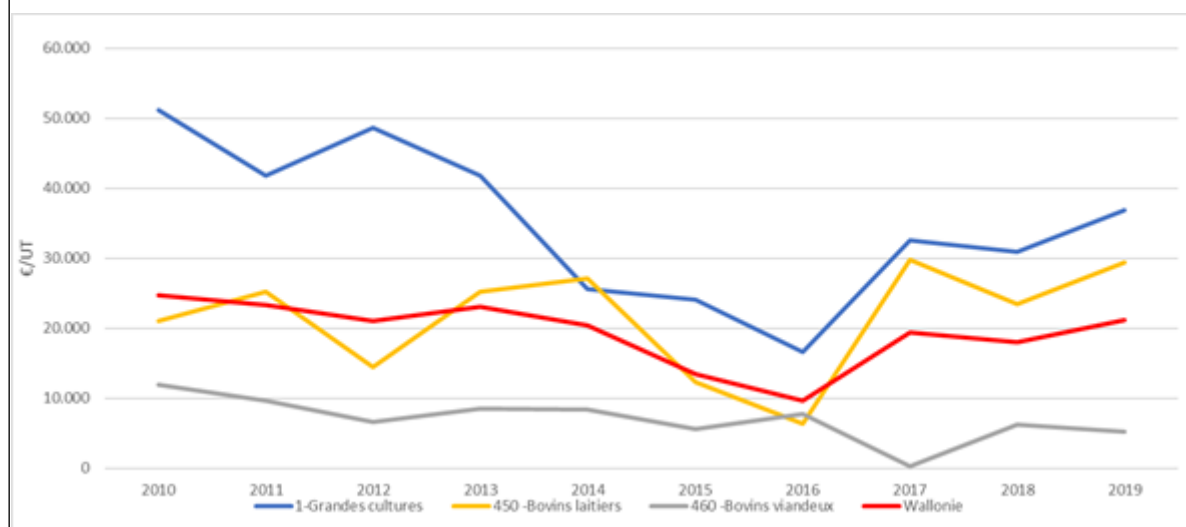
Ces dernières années, les prix dans le domaine de la viande bovine en Belgique sont relativement stables. L'année 2020 a été marquée par une augmentation du prix, conséquence à la fois de la pandémie mondiale du coronavirus. Toutefois, cette augmentation est largement insuffisante pour compenser la hausse des coûts de production, en particulier en ce qui concerne l'alimentation du bétail.

Cela est illustré par le graphique suivant, qui présente l'évolution du prix des taurillons de moins de deux ans classés S2 (ligne bleue) et l'évolution du coût de l'alimentation pour un kilogramme de croît (ligne rouge). Pour les deux lignes, la référence 2005 est fixée à 100.



Actuellement, les résultats économiques des exploitations d'élevage bovin viande sont faibles. La valeur ajoutée nette (VAN) par unité de travail est la plus faible pour cette orientation technicoéconomique (OTE). D'ailleurs, ce sont les régions d'élevage qui montrent la VAN la plus faible. Les ZCNS affichent une VAN 30% inférieure à celle des autres zones. En 2015, le solde de ces producteurs n'était pas suffisant pour rémunérer le travail familial. Et les charges opérationnelles augmentent, en sachant que celles résultant de l'alimentation des bovins viande représentent déjà 60 à 70% du prix de revient. Enfin, les épisodes de sécheresse et leurs impacts sur la production des prairies ont encore diminué la rentabilité de l'élevage.

Depuis plusieurs années, le revenu du travail des exploitations spécialisées en viande bovine est le plus faible de toutes les orientations économiques. En 2019, le revenu du travail moyen en Wallonie atteint environ 21 000€/UT contre 5 100€/Ut pour les spécialisés en bovins viandeux, comme le montre le graphique ci-dessous.

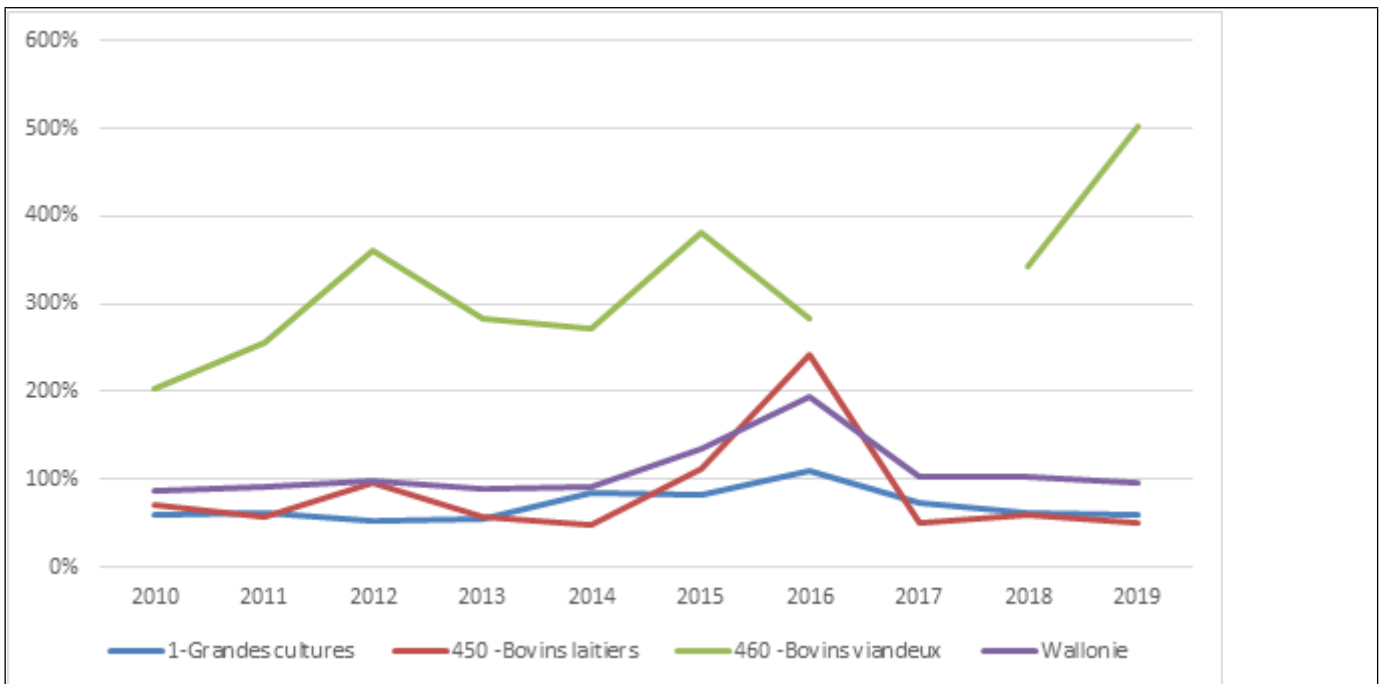


Le tableau suivant reprend le revenu des grandes OTE de 2015 à 2019, ainsi qu'en moyenne 2015-2019. Les aides par UT sont également présentées.

		2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne 2015- 2019
1- Grandes cultures	Revenu du travail par UT	24.137,29	16.593,40	32.604,35	30.934,81	36.876,32	28.229,23
	Total des aides	20.111,46	18.336,68	24.015,13	19.365,98	21.632,37	20.692,32
450 - Bovins laitiers	Revenu du travail total	12.261,56	6.406,47	29.813,60	23.507,45	29.354,18	20.268,65
	Total des aides	13.692,59	15.532,77	15.314,14	14.206,16	15.074,87	14.764,11
460 - Bovins viandeux	Revenu du travail total	5.626,89	7.699,20	344,19	6.225,85	5.161,64	5.011,56
	Total des aides	21.416,48	21.830,96	22.423,83	21.386,64	25.869,39	22.585,46
Wallonie	Revenu du travail par UT	13.396,00	9.679,57	19.362,37	17.992,16	21.131,52	16.312,32
	Total des aides	18.161,92	18.727,05	19.875,49	18.442,11	20.191,58	19.079,63

Le revenu inférieur de l'élevage bovin viande par rapport aux cultures tend à inciter les agriculteurs à retourner leurs prairies, supprimant en même temps toutes ses incidences environnementales positives.

Ces agriculteurs dépendent fortement des aides. En effet, la part des aides dans le revenu dépasse largement les 100%, ce qui n'est pas le cas pour les orientations telles que les grandes cultures ou le lait (voir graphique ci-dessous).



Le soutien couplé aux vaches allaitantes dans les précédentes programmations a permis de rééquilibrer les aides entre les régions de culture et d'élevage.

Une étude en 2010 a montré que le découplage des aides couplées provoquerait l'abandon total ou partiel de l'élevage bovin viande pour les producteurs sans successeur et proches de la retraite dû en particulier aux contraintes élevées liées au métier d'éleveur. De plus, il renforcerait le retournement des prairies de manière générale.

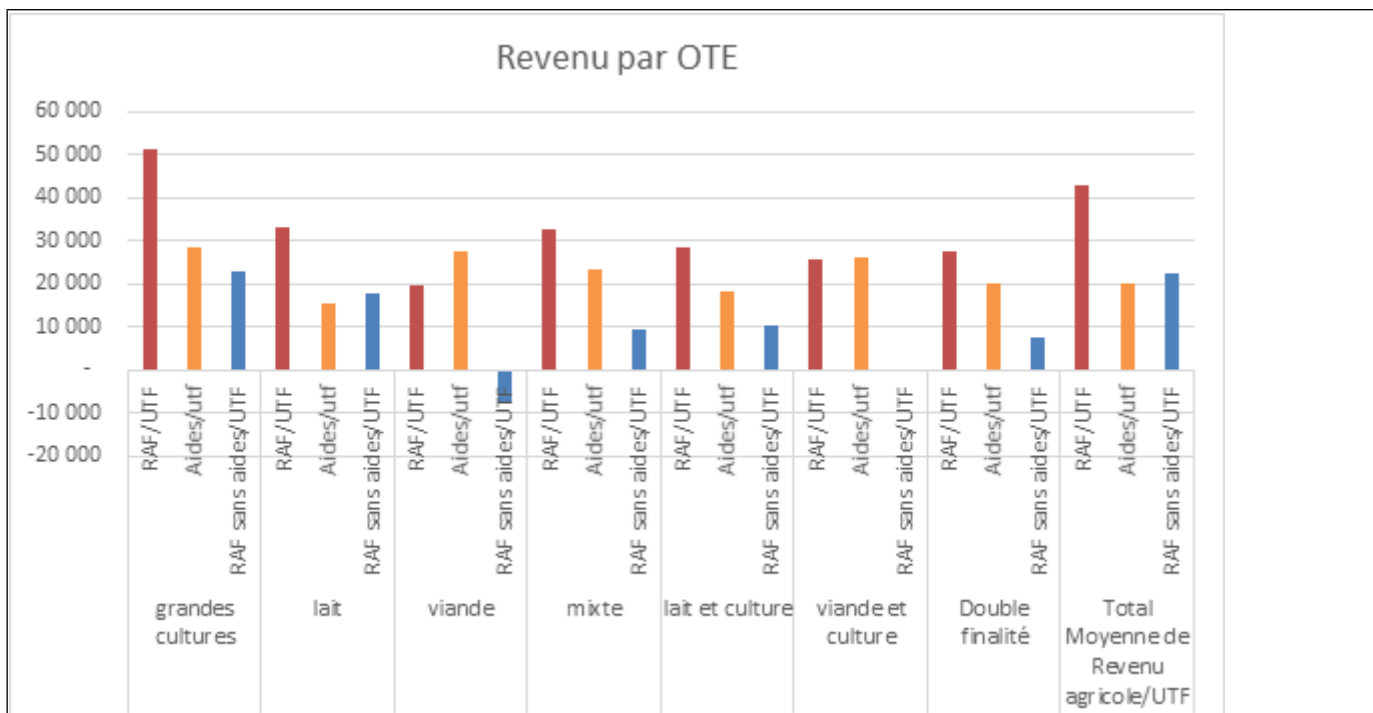
En plus des incidences négatives sur l'environnement, cela impacterait le premier secteur d'activité agricole en termes de valeur.

Il est donc justifié de soutenir ce secteur en difficulté, interagissant avec la part importante de prairies dans la SAU wallonne.

b) Bovin mixte

Comme les bovins viande, les bovins mixtes valorisent les prairies et contribuent à la production de viande bovine. Dans les précédentes programmations, ce type de bovin était soutenu. Durant la programmation de la PAC 2007-2013, ce type de bovin était éligible mais on procédait à une diminution du nombre de vaches éligibles en fonction du quota laitier. Durant la programmation de la PAC 2014-2020, le bovin mixte bénéficiait d'une aide couplée spécifique. Il ne semble pas opportun de supprimer toute aide couplée pour ce type de bovins, qui constitue une source de diversité génétique et une « exception » intéressante dans un élevage belge généralement extrêmement spécialisé.

De plus, ce type de bovin répond à des objectifs de résilience. Un des avantages du système travaillant avec le bovin mixte est de diversifier les produits : viande et lait. Il est donc moins touché si des perturbations du marché pour une des deux productions survenaient. Bien souvent les performances des animaux sont moins élevées par rapport à des systèmes spécialisés lait ou viande, mais occasionnent également moins d'utilisation d'intrants et plus d'autonomie, ce qui rend le système plus résilient par rapport aux fluctuations du marché.



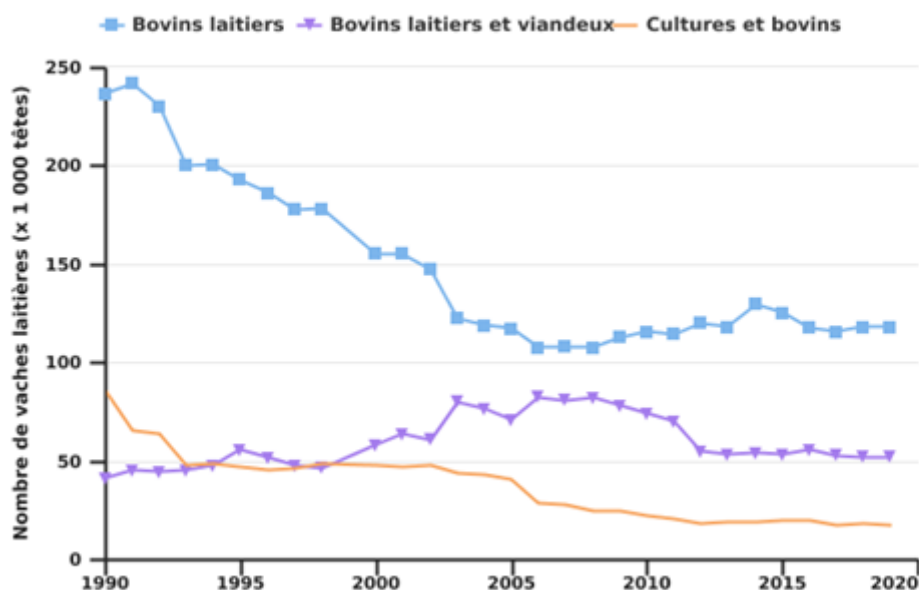
En moyenne sur la période 2016-2019, on constate que le groupe d'éleveurs en question (avant-dernière colonne du tableau ci-dessus) présente un revenu avec aide de 27 769 €/UTF et un revenu sans aide de 7 710/UTF. Ces revenus sont inférieurs à la rentabilité wallonne (revenu avec aide de 42 943 €/UTF et un revenu sans aide de 22 536/UTF), et inférieurs à ceux des exploitations spécialisées en lait (revenu avec aide de 33 425 €/UTF et un revenu sans aide de 18 005/UTF), mais significativement supérieurs à ceux des éleveurs de l'OTE « Bovins à viande » (revenu avec aide de 19 589 €/UTF et un revenu sans aide de - 7 879 /UTF).

c) Bovin laitier

Comme les bovins viande, les bovins laitiers valorisent les prairies et contribuent à la production de lait. Durant la programmation de la PAC 2014-2020, le bovin lait bénéficiait d'une aide couplée spécifique. Il ne semble pas opportun de supprimer toute aide couplée pour ce type de bovins.

Le nombre de vaches laitières est en constante diminution depuis des années. Cependant, on observe une diminution encore plus forte dans les exploitations spécialisées en production laitière.

Evolution du nombre de vaches laitières selon l'OTE

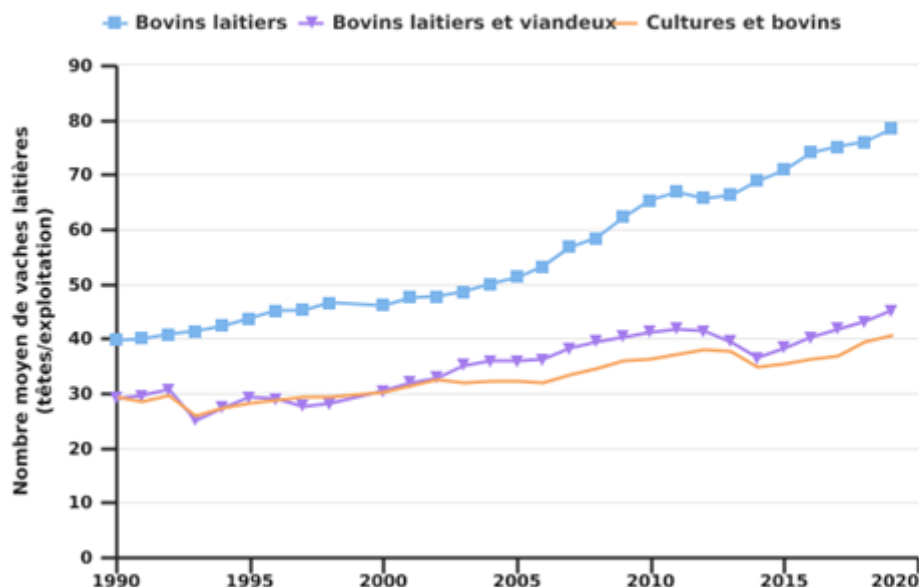


EAW_Source : SPF Économie DG Statistique (Statbel)

© SPW - 2021

Si le nombre de vaches laitières a sensiblement régressé en Wallonie, la diminution du nombre de détenteurs a été plus rapide encore, si bien que le nombre moyen de vaches laitières par exploitation détentrice n'a cessé de croître, pour atteindre 60 vaches laitières par exploitation en 2019, soit le double de 1990.

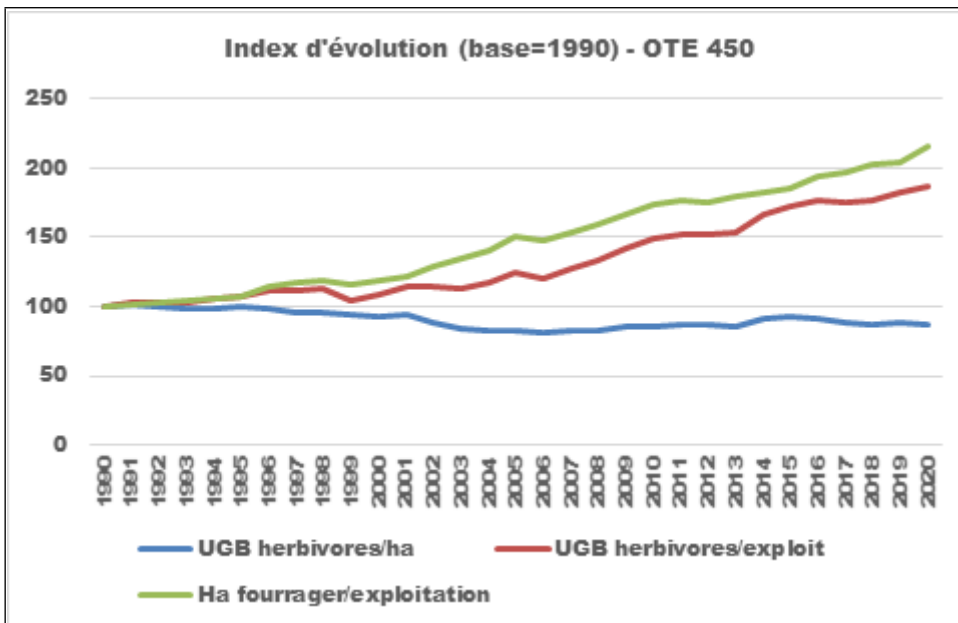
Evolution du nombre moyen de vaches laitières par exploitation selon l'OTE



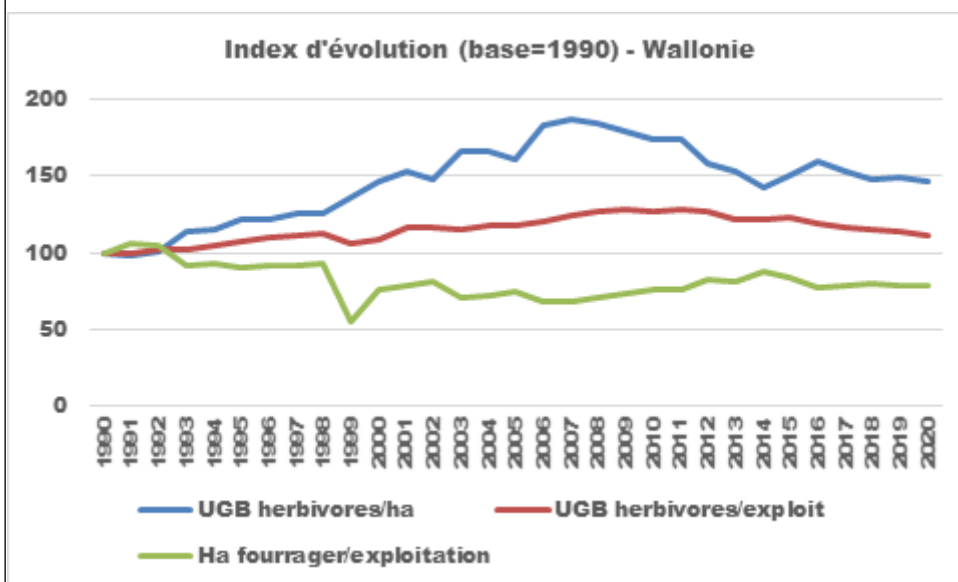
EAW_Source : SPF Économie DG Statistique (Statbel)

© SPW - 2021

Alors que l'on pourrait penser que cette augmentation a impliqué une densification de l'élevage laitier en Wallonie, les chiffres montrent le contraire pour les exploitations spécialisées en vaches laitières. Pour ces exploitations, la superficie fourragère par exploitation a suivi la tendance du nombre de vaches par exploitation. La pression par hectare a donc été relativement stable depuis 1990.

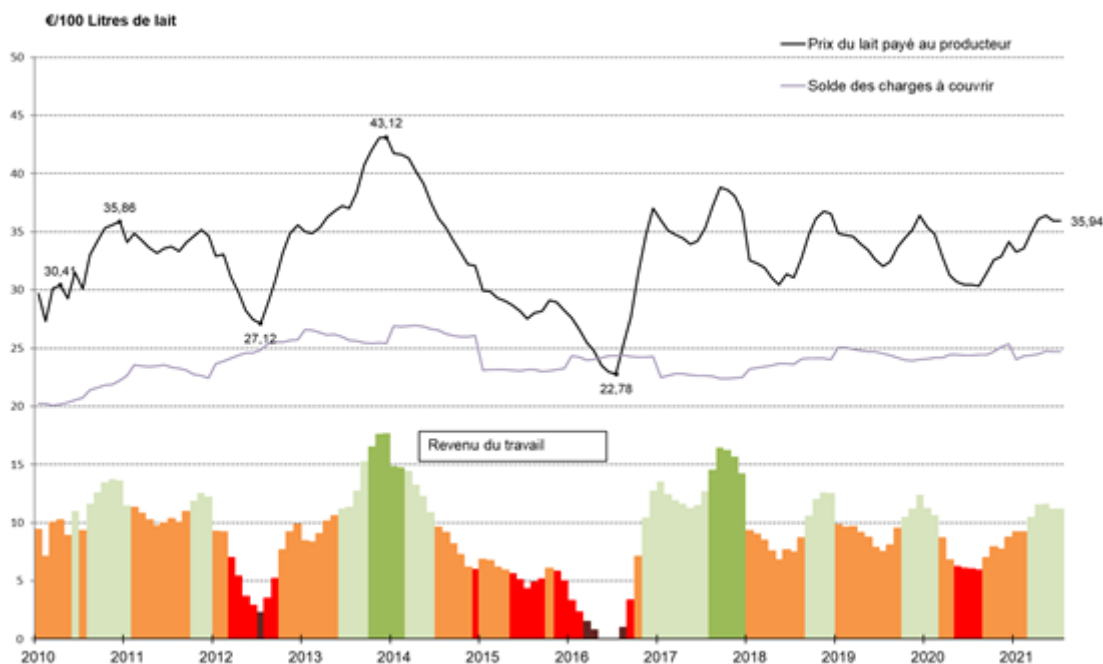


Cependant, cette tendance n'a pas été suivie pour l'ensemble des exploitations wallonnes. En effet, l'augmentation du nombre d'herbivores par hectare en Wallonie n'a pas été contrebalancée par une augmentation similaire de la superficie fourragère.



Il est donc indispensable de soutenir le secteur laitier avec des primes à la vache laitière. En effet, ce secteur a la particularité d'agrandir sa superficie quand son troupeau augmente, ce qui n'est pas toujours le cas dans les autres orientations technico-économiques. Le prix de la terre étant en continuelle augmentation, il est indispensable de les soutenir dans cette démarche et éviter que la pression en UGB par hectare soit trop importante. En effet, le nombre de détenteurs risque de diminuer encore dans les années à venir.

La charge de travail supérieure dans ce secteur mais également la grande fluctuation des revenus sont des facteurs qui participent à la diminution du nombre de détenteurs de vaches laitières. Le graphique ci-dessous montre les variations du revenu du travail observée ces dernières années. Le caractère cyclique de ces variations laisse présager de futures chutes du prix du lait, pouvant entraîner une diminution de détenteurs et donc, par conséquent, une augmentation du nombre de vaches par exploitations. Bien que le secteur actuellement arrive à augmenter sa superficie pour limiter la charge en bétail, le prix de la terre étant élevé, il est possible que cette tendance ne soit plus suivie. Dans ce cadre, la prime à la vache laitière, bien que relativement faible, pourrait soutenir les agriculteurs.



Liste des interventions pour le secteur bovin viande, mixte, laitier et complémentarité

Le « soutien couplé au secteur animal » subsidiera par tête de bovin/ovin. Pour l'aide au bovin viande, le nombre d'animaux admissibles sera limité à 145 pour recentrer l'aide à l'éleveur. Idem pour l'aide au bovin mixte (plafond limité à 100) et l'aide au bovin laitier (plafond limité à 50). Pour mieux atteindre l'objectif A de soutien de revenus agricoles viables, des critères de productivité (nombre de vêlages/vache, nombre de veaux détenus/vache) ont été retenus.

L'éco-régime « prime à la prairie permanente » sera mis en œuvre et concernera l'ensemble des animaux dont l'élevage bovin viande, mixte et laitier. La charge moyenne en UGB / superficie fourragère est utilisée pour définir l'aide de base à la prairie permanente ainsi que l'aide à la prairie permanente en fonction de la charge en UGB herbivore. Le budget soutien couplé au secteur animal non utilisé sera partiellement redirigé vers cet éco-régime durant la programmation de la PAC 2023-2027.

L'éco-régime, par sa diminution de charge et son maintien des prairies, deux éléments identifiés comme les plus efficaces pour atténuer le changement climatique, poursuit des objectifs environnementaux : diminution de l'émission de gaz à effet de serre et stockage de carbone mais également la protection des ressources naturelles et le maintien de la biodiversité. De plus, la diminution de la charge permet une plus grande résilience : Premièrement face aux changements climatiques, les sécheresses de plus en plus fréquentes impactent les réserves de nourriture.

Deuxièmement une résilience économique dans les situations de plus en plus fréquentes où tout animal supplémentaire coûte plus qu'il ne rapporte à chaque baisse du prix des produits et/ou augmentation du coût des intrants (aliments, énergie). La prime de base à la prairie permanente devrait soutenir un nombre d'hectares de prairies dès la première année conséquent (272 031 hectares de prairies permanentes). La dégressivité de l'aide à la prairie permanente en fonction de la charge en UGB herbivore devrait inciter les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques sans leur imposer dès le départ un niveau d'ambition trop élevé. Il s'agit de les accompagner vers une baisse de leur charge en UGB.

Cette transition vers un système avec une moindre charge en bétail, davantage d'autonomie alimentaire est un levier clé de la stratégie wallonne pour la PAC 2023-2027 pour améliorer la santé économique du secteur bovin viande, tout en répondant à des enjeux environnementaux importants.

Cibles spécifiques additionnelles de ces interventions

Les incidences positives environnementales et économiques ont été présentées dans la justification du soutien de ces secteurs.

[1] OTE : orientation technico-économique

[2] RICA : réseau d'information comptable agricole (FADN)

3.5.7 Lait et produits laitiers

cf. Section 3.5.6 pour le secteur bovin

3.5.8 Ovins et caprins

Justification du ciblage du secteur ovin

La Wallonie est notamment déficitaire en viande ovine. Sa production est en croissance mais ne répond actuellement qu'à 13% de la consommation indigène. Le taux d'auto-provisionnement en lait de brebis est inférieur à 10%. L'élevage ovin peut également favoriser et valoriser les prairies en Wallonie. La filière ovine se positionne aujourd'hui comme acteur de la transition agroécologique.

Le mouton est idéal pour se nourrir à partir d'une biomasse jusqu'à présent souvent sous-valorisée. Pâturage des cultures (intercultures, céréales, repousses de betteraves...), des vergers, des vignes, des plantations, de sapins, des champs photovoltaïques, écopâturage... sont des pratiques en développement. C'est pourquoi l'élevage ovin sera soutenu dans la prochaine programmation.

Liste des interventions pour le secteur ovin et complémentarité

Le « soutien couplé au secteur animal » subsidiera par tête de bovin/ovin. La condition de détenir un minimum de 30 brebis de plus de 6 mois durant la période de rétention permettra de prioriser l'aide sur les éleveurs professionnels et donc de les aider à mieux atteindre l'objectif A de soutien de revenus agricoles viables.

L'éco-régime « Prime à la prairie permanente » sera mis en œuvre et concernera l'ensemble des animaux dont l'élevage ovin. La charge moyenne en UGB / superficie fourragère est utilisée pour définir l'aide de base à la prairie permanente ainsi que l'aide à la prairie permanente en fonction de la charge en UGB herbivore. Le budget soutien couplé au secteur animal non utilisé sera partiellement redirigé vers cet éco-régime durant la programmation de la PAC 2023-2027.

L'éco-régime, par sa diminution de charge et son maintien des prairies, deux éléments identifiés comme les plus efficaces pour atténuer le changement climatique, poursuit des objectifs environnementaux : diminution de l'émission de gaz à effet de serre et stockage de carbone mais également la protection des ressources naturelles et le maintien de la biodiversité. De plus, la diminution de la charge permet une plus grande résilience : Premièrement face aux changements climatiques, les sécheresses de plus en plus fréquentes impactent les réserves de nourriture. Deuxièmement une résilience économique dans les situations de plus en plus fréquentes où tout animal supplémentaire coûte plus qu'il ne rapporte à chaque baisse du prix des produits et/ou augmentation du coût des intrants (aliments, énergie). La prime de base à la prairie permanente devrait soutenir un nombre d'hectares de prairies dès la première année conséquent (272 031 hectares de prairies permanentes). La dégressivité de l'aide à la prairie permanente en fonction de la charge en UGB herbivore devrait inciter les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques sans leur imposer dès le départ un niveau d'ambition trop élevé. Il s'agit de les accompagner vers une baisse de leur charge en UGB.

Cette transition vers un système avec une moindre charge en bétail, davantage d'autonomie alimentaire est un levier clé de la stratégie wallonne pour la PAC 2023-2027 pour améliorer la santé économique du secteur bovin viande, tout en répondant à des enjeux environnementaux importants.

Cibles spécifiques additionnelles de ces interventions

Les incidences positives environnementales et économiques ont été présentées dans la justification du soutien de ces secteurs.

3.5.9 Protéagineux

Justification du ciblage du secteur des protéines végétales

Un déficit de protéines végétales est observé au niveau wallon et européen. En effet, en 2017, il y avait un déficit de production de protéines en Wallonie avec un taux théorique d'autosuffisance qui s'élevait à 81% (624 000 tonnes de protéines produites théoriquement par an pour environ 800 000 tonnes théoriques nécessaires pour l'alimentation animale par an) et ce taux est supérieur au taux réel. Les chiffres européens montrent le déficit important de protéines végétales au niveau de l'Union européenne (en 2016-2017, demande de 27 millions de tonnes de protéines brutes en Union européenne par an avec 17 millions de tonnes importées par an). Ce manque de protéines végétales se manifeste autant au niveau de la production de protéines sous forme de grains que sous forme de fourrages.

Répondre à la demande d'autonomie par rapport aux protéines importées permettra notamment de relocaliser la production alimentaire au plus près du consommateur et diminuer le transport.

Le développement de la culture de protéines végétales en Wallonie permettra de répondre à l'approvisionnement des entreprises de production d'aliments pour le bétail mais également à une véritable demande présente actuellement de la part d'industries wallonnes (BioWanze, Cosucra...). Cela créera de nouvelles productions intéressantes économiquement à implanter pour les agriculteurs wallons. De plus, l'amélioration de l'autonomie protéique, grâce notamment à des fourrages riches en protéines, est un levier d'amélioration des résultats économiques des exploitations d'élevage.

De plus, les cultures produisant des protéines végétales, sous forme de grains ou de fourrages, remplissent des services écosystémiques et contribueront à augmenter la diversification des rotations.

Cependant, les cultures de protéines végétales présentent des résultats économiques plus faibles que le froment d'hiver et comportent plus de risques quant à leur rendement et donc au niveau du revenu qu'elles généreront. C'est pourquoi il est nécessaire de soutenir ces cultures pour les développer en Wallonie.

La production de protéines sous forme de grains et de fourrages avec moins d'intrants est possible, avec ou sans baisse de rendement, et présente de nombreuses incidences environnementales positives. Mais elle doit être stimulée au sein du secteur agricole.

Des interventions spécifiquement dédiées à la production de protéines végétales, sous forme de grains ou de fourrages, sont donc pertinentes dans la programmation de la PAC 2023-2027 en Wallonie.

Liste des interventions pour le secteur cultures de protéines végétales et leur complémentarité

Le « soutien couplé aux cultures de protéines végétales » consiste en un montant forfaitaire de 300€ à l'hectare pour les cultures de protéines végétales soja, pois protéagineux (hiver et printemps), fèves et fèveroles (hiver et printemps) et lupin. Il a été calculé pour, dans un premier temps, encourager les

agriculteurs les plus motivés ; ce qui devrait permettre de développer ces cultures à partir d'agriculteurs pionniers.

L'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » vise (1) à compenser le manque d'attractivité de certaines cultures à faible niveau d'intrants, certaines riches en protéines, et dont la marge brute est plus faible que les cultures classiques qui seraient implantées à leur place. Il s'agit de la culture de légumineuses fourragères (à l'exception des protéagineux bénéficiant d'un soutien couplé) et des mélanges céréales-légumineuses, des céréales de printemps, de l'orge de brasserie, du sarrasin, du quinoa et du chanvre ou (2), dans les cultures classiques, à compenser le manque à gagner ou les coûts additionnels résultants d'actions favorables à l'environnement que l'agriculteur s'engage à exécuter sur les parcelles concernées.

De manière plus générale, un plan stratégique, élaboré par le Collège des Producteurs, est mis en place pour accompagner le développement des cultures de protéines végétales en Wallonie. Via l'AKIS wallon, la recherche scientifique sur les facteurs techniques prioritaires qui affectent la production, la transformation et la rentabilité de la filière protéines végétales sera renforcée. La disponibilité et l'accès à des services techniques d'encadrement indépendants seront également assurés. La disponibilité et l'accès à des services de facilitation des relations de filières entre les producteurs et les consommateurs seront soutenus. Une promotion sera réalisée sur les protéines végétales produites en Wallonie. Enfin, le partage des risques liés à ces cultures sera permis grâce au soutien couplé et à l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement ».

Cibles spécifiques additionnelles de ces interventions

La mise en application des cultures et des modalités de cultures de l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » présente de nombreuses incidences environnementales positives renforcées.

Les principales sont :

- La préservation des masses d'eau, grâce la diminution d'utilisation d'engrais azotés, la moindre utilisation de pesticides (le mélange d'espèces est plus résistant aux ravageurs) et la moindre perte de phosphore via une érosion diminuée ;
- La biodiversité est favorisée via certaines cultures mellifères disponibles pour les pollinisateurs, la facilitation de la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, la limitation du déclin de la petite faune des plaines ;
- Un effet de lutte contre la sécheresse via les plantes compagnes qui couvrent les sols et donc gardent mieux l'humidité, des cultures plus résistantes à la sécheresse et l'association d'espèces qui permet une plus grande résilience aux implications du changement climatique.

3.5.10 Betterave sucrière

Non concerné.

3.5.11 Autres secteurs

Non concerné.

3.6 Vue d'ensemble des interventions contribuant à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques, le cas échéant

Avant d'évaluer la cohérence de la stratégie wallonne de gestion des risques avec les deux stratégies fédérale et européenne, un aperçu est établi sur les instruments existants aux trois niveaux : régional, fédéral et européen.

3.6.1. Compétences régionales

Divers outils institutionnels et financiers existants permettent déjà de renforcer la résistance des secteurs des productions animales et végétales aux évolutions attendues du climat.

3.6.1.1. Les instruments institutionnels

Les instruments institutionnels comprennent toutes les stratégies de gestion de risques agricoles à différents niveaux tels que :

- La stratégie d'adaptation au changement climatique avec les différentes mesures concrètes mises en place par les plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) ;
- Les outils de diagnostic de la vulnérabilité des territoires aux effets des changements climatiques fournis aux communes wallonnes par l'AWAC (Agence Wallonne de l'Air et du Climat) ;
- Les outils de quantification des risques de ruissellement et d'érosion des sols au niveau des bassins versants et du parcellaire agricole qu'assure la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement), tout en apportant des solutions d'adaptation au changement climatique telles que les méthodes agro-environnementales ;
- Le plan wallon air, climat et énergie (PACE) agit sous quatre axes : la gestion durable des intrants, la promotion et le recours à des combustibles plus neutres, la gestion territoriale (verdissement pour assurer le stockage du carbone), et l'amélioration énergétique des exploitations agricoles ;
- Les outils de renforcement des actions climatiques et énergétiques en matière agricole employés par le Plan national Energie Climat (PNEC) qui inclut des mesures relatives à la biomasse, à la biométhanisation, à la promotion des bilans énergétiques, de gaz à effet de serre et de NH₃ à l'échelle de l'exploitation agricole (via l'outil DECIDE par exemple) ainsi que les mesures de captation de CO₂ (boisement, plantation d'éléments ligneux et agroforesterie) ;
- Différents outils tels que le code forestier, les contrats de rivière ou les plans de gestion des risques d'inondation sont également utilisés en Wallonie.

3.6.1.2. Les instruments financiers

Au niveau des instruments financiers, on trouve des instruments financés par des fonds publics de l'Etat membre (EM) ou en cofinancement UE/EM tels que :

a) Le Fonds wallon des calamités agricoles

En Wallonie, à l'instar de la Flandre, il existe un Fonds wallon des calamités naturelles, établi sous la forme d'un Organisme d'intérêt public (OIP). Il comprend une section « calamités agricoles » et une section « calamités publiques ».

À la suite de la sixième réforme de l'Etat (2011), l'indemnisation des dommages causés par des calamités agricoles relève de la compétence des Régions.

Sur les bases posées par le Parlement wallon en mars 2017, le Gouvernement fixe aujourd'hui les critères et la procédure de reconnaissance d'une calamité agricole, les mesures d'expertise réalisées à cet effet, les montants de l'aide ainsi que les modalités de liquidation.

Dans la pratique, pour être reconnue et faire l'objet d'une indemnisation, la calamité agricole doit répondre aux critères suivants :

- être due à des phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels tels que le gel, la tempête synoptique, la tornade et les rafales descendantes, les pluies abondantes ou persistantes, l'accumulation de neige, la sécheresse, et l'affaissement ou le glissement de terrain ;
- en cas d'action massive et imprévisible d'organismes nuisibles, ou de maladie ou d'intoxication de caractère exceptionnel détectée sur le territoire de la Région sur une période de dix ans qui précède

- ;
- le montant total des dégâts agricoles par calamité agricole doit être supérieur à 1.500.000 euros ;
 - le montant moyen des dégâts agricoles par bénéficiaire doit être supérieur à 7.500 euros ;
 - les dommages évalués sont d'au moins 30% de la moyenne de la production annuelle du bénéficiaire calculée sur la base des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les 5 années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

En cas d'événement naturel causant des dégâts importants à ses cultures agricoles, un producteur doit solliciter le passage de la commission communale de constats de dégâts aux cultures auprès de sa commune. Un procès-verbal reprenant les éléments liés à ces dégâts sera rédigé par la commission pour chaque agriculteur sinistré.

L'ensemble des procès-verbaux d'une commission communale sera transmis au SPW ARNE avec une demande de reconnaissance comme calamité agricole.

La procédure de reconnaissance d'un événement naturel exceptionnel comme calamité agricole est régie par le Décret wallon du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture (Moniteur Belge du 19/04/2017) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 (Moniteur Belge du 07/07/2017) exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles.

Il est important de distinguer les calamités agricoles et les calamités publiques. Les calamités agricoles concernent les dégâts aux biens agricoles uniquement et sont de la compétence du SPW ARNE. Les calamités publiques concernent les dégâts occasionnés aux biens autres qu'agricoles et sont de la compétence du SPW Intérieur et Action sociale. Il faut savoir que lors de la reconnaissance d'une calamité publique, tous les biens ayant subi des dégâts sont couverts, en ce compris les biens agricoles. Ainsi, dans le cadre d'une calamité publique, les biens agricoles sont également pris en compte.

La principale intervention publique concernant la gestion des risques émane du Fonds des calamités agricoles (voir annexe 5 sur les statistiques des interventions récentes dans le cadre du Fonds des calamités agricoles).

L'importance des indemnités sollicitées entraîne le Gouvernement à décider, crise après crise, de l'enveloppe budgétaire à affecter à l'indemnisation des agriculteurs.

b) Les systèmes d'assurance

1. Les assurances multirisques agricoles

Les assurances agricoles permettent de protéger les exploitants contre plusieurs risques qui pourraient mettre à mal leur production. Chez les compagnies d'assurance généralistes, la part dédiée à l'agriculture est faible. La majorité des compagnies présentes dans le secteur sont des banques assurances. Les assurances agricoles font partie du groupe des assurances « incendies ».

L'assurance multirisque agricole est nécessaire pour tout propriétaire d'une exploitation agricole. Il s'agit d'une protection pour les exploitants qui couvrent les risques pouvant mettre à mal leur production. Il existe différentes couvertures selon la compagnie d'assurance. Les assurances couvrant les risques de production ne sont pas obligatoires sauf pour les risques qui concernent les habitations, les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevages.

2. Les assurances liées au risque climatique

Assurance paramétrique agricole en Belgique

Depuis juillet 2019, AXA Climate a lancé sur le marché belge une assurance paramétrique (ou indicielle) en réponse à une demande des syndicats agricoles tels que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA). Cette assurance permet de couvrir les excès de précipitations en culture de pommes de terre sur la période de risque du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Ce système qualifié de rapide, transparent et flexible permet de couvrir une culture lorsqu'un indice, défini au préalable dans le contrat et généralement météorologique, dépasse un certain seuil fixé à l'avance. Le dépassement de ce seuil permet le déclenchement rapide (en quelques jours) de l'indemnisation.

Les contrats sont conclus par hectare avec la possibilité d'assurer tout ou une partie de la superficie cultivée. En cas de sinistre, c'est-à-dire quand le paramètre choisi dépasse le seuil fixé, l'ensemble des assurés sur la zone couverte sont automatiquement indemnisés.

Le système de couverture paramétrique[1] repose sur la définition d'un indice climatique objectif et corrélé aux pertes[2] réelles (ex : les niveaux de précipitation, la température ou la force du vent) permettant de fixer un seuil.

Depuis le 1^{er} mai 2020, deux produits d'assurance « Protection sécheresse » ont pour objet d'indemniser les pertes subies par un producteur de cultures (toutes cultures y compris grandes cultures et prairies) en cas d'événement de sécheresse impactant le site pour lequel cette assurance est souscrite. Le montant des pertes prévisibles subies par l'assuré est déterminé lors de la souscription.

Il est donc à remarquer que l'assurance paramétrique n'est pas directement corrélée à la perte subie. Il s'agit plutôt d'une solution d'urgence pour couvrir des besoins immédiats de trésorerie, puisque l'intérêt majeur est la grande réactivité du dispositif et l'indemnisation qui intervient à très court terme.

Le démarrage de ces assurances paramétriques a connu une progression modérée en Wallonie. Etant donné qu'il s'agissait d'une première initiative de diffusion d'un tel instrument sur le marché wallon, l'information n'est peut-être pas parvenue auprès de tous les clients potentiels. D'autre part, l'instrument en lui-même, original, péchait vraisemblablement par des soucis de calibration. Enfin, la couverture des excès de précipitations pour la culture de pommes de terre ne correspondait pas aux attentes du secteur, le montant de la prime étant trop élevé.

Malgré un départ un peu laborieux, l'offre de cette assurance paramétrique a rencontré progressivement l'intérêt des producteurs. Bien que la superficie couverte reste très limitée, les premiers résultats semblent avoir dépassé les prévisions initiales. Près de 2 455 ha sont maintenant couverts par une assurance paramétrique « protection sécheresse ».

En fonction de sa spécificité, l'assurance paramétrique n'est pas destinée à être soutenue par une intervention publique.

Assurances multirisques climatiques (MRC)

Les assurances multirisques climatiques couvrent plusieurs risques comme la sécheresse, la grêle, le gel, les inondations ou les excès d'eau, les vagues de chaleur, le poids de la neige ou du givre. Il s'agit d'un outil complémentaire aux assurances paramétriques car offrant une couverture quasi complète d'un plus grand nombre de risques. Toutefois, elles nécessitent l'intervention d'un expert pour évaluer les pertes par

rapport au potentiel de production d'une culture donnée.

Le paiement est donc moins rapide, mais plus rapide et plus élevé que celui émanant du Fonds des calamités agricoles. Jusqu'à présent, l'adhésion de l'agriculteur à un système d'assurance privée ne bénéficie d'aucun soutien public en Wallonie.

Modernisation du dispositif climatique en Wallonie

Pendant longtemps, la Wallonie a bénéficié d'un climat tempéré océanique excluant en grande partie les accidents climatiques majeurs. Lors de la survenance de tels événements (sécheresse, grêle, gel, vague de chaleur...), l'intervention du Fonds des Calamités était suffisante pour couvrir les principaux dommages.

Cependant, le contexte climatique a changé, progressivement. Les années les plus récentes ont connu une série d'événements climatiques extrêmes qui ont impacté fortement les productions agricoles.

Le Fonds des calamités agricoles semble avoir atteint ses limites. Destiné à intervenir en cas d'événements exceptionnels, il se retrouve à intervenir, presque année après année, sur des événements qui deviennent récurrents.

En outre, on note une lourdeur administrative pour l'ensemble du processus (convocation des commissions communales de dégâts aux cultures, reconnaissance du caractère exceptionnel par l'Institut royal météorologique (IRM), introduction des dossiers individuels, traitement administratif des dossiers, décision du Gouvernement...).

Cela implique que le paiement des indemnités intervient fréquemment plus de 2 ans après la survenance de l'épisode climatique. Si une compensation partielle est effectuée, elle intervient trop tard pour soutenir la trésorerie de l'exploitation qui a pu être durement impactée par l'effet de la crise.

Les principaux acteurs semblent s'accorder sur le principe de développer de nouveaux instruments, à l'instar de ce qui a été mis en place en Région flamande.

La réflexion a donc été entamée afin d'initier, puis de généraliser le recours à un système d'assurance (assurances multirisques climatiques) privée qui serait soutenu par un financement public.

Instrument de stabilisation du revenu

Dans le contexte de la PAC 2014-2020, il y a eu une volonté européenne de créer et de mettre en place des outils de gestion des risques agricoles capables de pallier les dommages causés par les multiples aléas pouvant affecter les exploitations agricoles. Dans cette optique, et comme indiqué précédemment, un nouvel instrument de Stabilisation des Revenus (IST) qui vise à stabiliser le revenu de l'agriculteur en cas de perte sévère de revenu, est défini pour la première fois réglementairement dans la PAC 2015-2020 : Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, articles 36 et 39. Son financement passe dans le second pilier de la PAC (cofinancement 50 % UE – 50 % Etat membre). Le but de cet instrument est d'accorder une compensation financière à l'agriculteur qui subirait une baisse de revenu supérieure à 30 % de son revenu annuel moyen au cours des trois années précédentes, ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

En 2018, le SPWARNE a commandité à l'Université de Liège-Gembloux Agro Bio-Tech et au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) la réalisation d'une étude opérationnelle préliminaire relative à la gestion des risques en agriculture et en particulier à la mise en place d'un

instrument de stabilisation des revenus (IST) en Région wallonne.

Les résultats de l'étude opérationnelle relative à la gestion des risques en agriculture et en particulier à la mise en place d'un instrument de stabilisation des revenus (IST) réalisée par l'Université de Liège-Gembloux Agro Bio-Tech et le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) ont démontré que l'IST est un outil relativement complexe à mettre en place et à gérer. Il peut offrir des résultats positifs dans un contexte limité. Sur base des simulations effectuées, l'IST n'aurait pu être activé que de façon limitée, dans des secteurs bien identifiés (Grandes cultures, Spécialisation Lait, Cultures et herbivores). En revanche, le secteur de la production de viande bovine, qui connaît une érosion lente et régulière des prix, échapperait aux détecteurs du système et ne pourrait être indemnisé.

Les EM ou les Régions[3], qui avaient annoncé leur intention de mettre en œuvre l'IST dans le cadre de leur Programme de Développement Rural (PDR), n'ont pas ou très partiellement atteint leur objectif. Théoriquement, l'instrument est séduisant mais, en pratique, le système, complexe, se heurte très vite aux limites imposées. En conséquence, les autorités wallonnes ont préféré opter pour des systèmes alternatifs liés aux risques climatiques.

C'est ainsi que l'option de l'intervention publique dans un système d'assurances multirisques climatiques est privilégié.

3.6.2. Compétences fédérales

On peut identifier plusieurs fonds budgétaires au niveau fédéral répondant à des domaines bien particuliers tels que :

- Le fonds budgétaire pour la Santé et la Qualité des Animaux et des Produits animaux encore appelé « Fonds sanitaire ». Ce fonds repose sur des principes de cofinancement, de coresponsabilité et de cogestion par les producteurs et finance notamment les interventions dans le cadre de la lutte officielle contre les maladies des animaux, régie par la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.
- Le fonds budgétaire des végétaux a pour rôle le financement de subventions, de prestations et d'indemnités en ce qui concerne la qualité et la situation phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux ainsi que le dépistage et la lutte contre les organismes nuisibles, la réalisation d'analyses, de campagnes de lutte, la collecte et la diffusion d'informations en vue d'empêcher la dissémination de ces organismes nuisibles.
- Des mesures socio-économiques complémentaires adoptées par l'Etat fédéral en cas de crise majeure comme cela a été le cas pour la sécheresse de 2018.
- Des mesures fiscales adoptées aussi pour compenser les pertes dues à un accident climatique. Il existe également un mécanisme de carry-back[4], activé par les autorités fédérales. Ces mesures sont prévues par le code des impôts. Ce dispositif est toutefois peu connu et très peu utilisé.

3.6.3. Compétences européennes

Certains instruments européens jouent un rôle non négligeable dans la stabilisation des revenus des agriculteurs de l'UE, même si ce n'est pas leur vocation initiale. Il s'agit notamment des paiements directs et des paiements compensatoires ex-post.

Lors de déséquilibres importants sur les marchés, la Commission européenne peut proposer notamment de fournir des aides au stockage privé sur les marchés, afin de retirer des produits du marché et soutenir les prix. Ces programmes sont d'application à titre temporaire (souvent quelques mois).

Pour les produits faisant l'objet d'un programme spécifique (vin, fruits et légumes, huile d'olive,

apiculture...), il peut s'agir d'introduire de la flexibilité dans leur organisation pour permettre de prendre des mesures de soutien.

Dans certaines situations, il s'agit aussi d'autoriser certaines dérogations aux règles de concurrence. Cela permet par exemple de s'entendre sur la production ou de retirer des produits du marché.

Enfin, dans certaines circonstances de crise ou de calamité, la Commission autorise la mobilisation de moyens budgétaires non dépensés, émanant des Fonds structurels ou de la programmation « Développement rural ».

3.6.4. Cohérence de la stratégie des interventions

La diversité des risques qui se présentent au secteur agricole est extrêmement élevée. Il en est de même pour les instruments de gestion des risques.

Les politiques de gestion des risques doivent prendre en compte tous les facteurs qui, ensemble, ont un impact sur les revenus agricoles, et non pas se concentrer sur un seul, comme les prix ou les rendements.

Les pouvoirs publics ont un rôle à jouer dans la gestion des risques d'événements catastrophiques dont la survenue est peu probable, mais qui ont des conséquences significatives sur beaucoup d'exploitations.

Cependant, l'action publique ne doit pas contrarier les stratégies que les agriculteurs mettent en place pour faire face au risque normal, ni empêcher les solutions faisant appel au marché, comme les assurances privées et les contrats à terme.

Les variations normales de la production, des prix et des conditions météorologiques ne requièrent pas de réponse particulière des pouvoirs publics. Elles peuvent être prises en charge directement par les exploitants dans le cadre de leur plan d'activité ordinaire (diversification de la production, recours à des technologies de production qui atténuent les fluctuations des rendements, épargne de précaution...).

Les événements rares ou catastrophiques, qui touchent un grand nombre ou la totalité des agriculteurs d'une région vont au-delà des capacités des exploitants ou du marché à faire face.

Entre les risques normaux et les risques catastrophiques se situent les risques couverts par le marché, qui peuvent faire l'objet d'instruments de marché tels que l'assurance ou les marchés à terme, ou des dispositifs de coopération entre agriculteurs.

C'est globalement cette répartition qui a été suivie en Belgique par les pouvoirs publics pour organiser leur action.

La gestion des crises sanitaires est du ressort des autorités fédérales. Le dédommagement des pertes encourues lors de catastrophes climatiques relève des autorités régionales.

Ce sont les risques climatiques qui ont fortement évolué en Wallonie. Sous l'impact vraisemblable du réchauffement climatique, les calamités agricoles, au départ liées à des événements exceptionnels, ont tendance à revêtir un caractère récurrent. Il est donc normal qu'un système d'assurance se substitue progressivement au Fonds des calamités existant.

Malgré le fédéralisme mis en œuvre en Belgique, force est toutefois de constater qu'en matière de gestion des risques, les autorités belges exercent leurs compétences de façon coordonnée et concertée, sans

dupliquer des interventions inutiles.

3.6.5. Proposition de mesure « prime annuelle MRC »

Comme il a été susmentionné, la Région wallonne envisage d'adopter dans sa nouvelle stratégie PAC 2022-2027, l'assurance multirisques climatiques (MRC). Cette proposition fait suite à une enquête menée par la Fédération wallonne de l'Agriculture, fin 2019, auprès du secteur agricole. Sur les 510 agriculteurs enquêtés, 67 % ont répondu qu'ils étaient favorables à cette mesure qui sera soutenue au titre des aides d'Etat.

L'objectif donc est de mettre en place un dispositif d'octroi d'une prime lors de la souscription d'une police d'assurance contre les intempéries reconnues dans le secteur agricole et horticole, sur base des modalités suivantes :

- L'aide ne sera pas cofinancée par des moyens européens et relèverait donc du régime des aides d'Etat.
- Elle serait, au moins dans un premier temps, complémentaire aux Fonds des calamités agricoles et à l'achat et l'installation de matériel de protection contre les aléas climatiques (investissements non-productifs).
- Les dommages reconnus aux cultures seraient liés aux événements suivants : tempête, grêle, gel, glace, pluie, sécheresse.
- Les dégâts seraient réglés directement entre l'assureur et le producteur selon les conditions fixées dans la police.
- La subvention serait de 65% de la prime d'assurance annuelle (hors taxe d'assurance) pour la période 2024-2026.
- Le dispositif ne concernerait que les parcelles localisées en Wallonie. Les compagnies d'assurance autorisées à intervenir dans le cadre de ce dispositif seraient reconnues officiellement par le Gouvernement wallon.
- Toutes les parcelles de l'exploitation ne devraient pas être couvertes.
- La subvention publique serait valable pour des polices intervenant à partir de 20% de dégâts.
- Le contrat porterait sur une durée minimale de 12 mois.

[1] Ce premier produit paramétrique n'est toutefois plus disponible à l'heure actuelle.

[2] Les principaux risques susceptibles d'être couverts sont : sécheresse, excès de précipitation, gel. D'autres risques ne peuvent pas être couverts, car il n'est pas possible de procéder à une mesure quantifiable sur une zone définie. C'est le cas notamment de la grêle, qui touche de manière hétérogène des zones géographiques étroites via des couloirs de grêle.

[3] Italie, Hongrie et Castille-et-León (Espagne).

[4] Il s'agit d'un dispositif de rétro-imputation des pertes en compensation de dommages causés aux cultures agricoles provoqués par des conditions météorologiques défavorables.

3.7 Interactions entre les interventions nationales et régionales

3.7.1 Le cas échéant, une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds

Non concerné

3.7.2 Le cas échéant, lorsque certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, la manière dont la stratégie d'intervention

garantit la cohérence de ces éléments avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national

Non concerné

3.8 Vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribue à l'objectif d'amélioration du bien-être animal et de réduction des résistances aux antimicrobiens fixé à l'article 6, paragraphe 1, point i), y compris les conditions de base et la complémentarité

Aucune mesure du futur plan stratégique n'a pour objectif principal le bien-être animal, car il existe déjà des mesures au niveau régional. Le code wallon du bien-être animal adopté le 3 octobre 2018 permet de sanctionner la négligence et la maltraitance animale tout en participant à l'évolution des mentalités en faveur du bien-être et du respect des animaux. Un Conseil wallon du bien-être animal est également formé. Il s'agit d'un organe de concertation indépendant et multidisciplinaire. Il étudie toute question en rapport avec la protection et le bien-être des animaux et il remet des avis à la demande du Gouvernement ou du Ministre compétent en matière de bien-être animal. L'article premier du code stipule que l'animal est un être sensible. Sa souffrance constitue donc un aspect décisionnel des dispositions prévues.

Le Code établit des règles concernant la détention des animaux, le commerce, le transport, la mise à mort, et les expériences sur les animaux. Il liste les pratiques interdites, et prévoit les sanctions en cas de non-respect des dispositions.

Pour ce qui concerne les animaux d'élevage, le Code précise notamment les points suivants, qui vont parfois au-delà des exigences européennes :

- tout abattoir installé en Wallonie doit être muni d'une installation de vidéosurveillance destinée à vérifier le respect du bien-être animal ;
- en Wallonie, il est interdit d'élever des poules pondeuses dans des cages même aménagées alors que cela est encore permis par le droit de l'UE. Les élevages en activités ayant des cages aménagées pourront les utiliser jusqu'à la fin de la validité de leur permis d'environnement ;
- le bien-être animal est pris en compte dans l'octroi des permis d'environnement.

Les centres de recherches et les universités en Wallonie réalisent également des études en lien avec le bien-être animal. En parallèle au travail mené pour améliorer la transparence, le contrôle et la formation dans les abattoirs, certains éleveurs souhaitent aujourd'hui développer un abattage à la ferme. Afin d'étudier les conditions de faisabilité techniques, économiques et légales des différentes méthodes, la Ministre du Bien-être animal et le Ministre de l'Agriculture ont débloqué un budget de 100.000 euros pour financer une étude scientifique sur le sujet qui devra objectiver sa pertinence. Le rapport final de cette étude est maintenant rendu public et a été présenté au secteur et au monde académique. Une suite sera donnée à ces travaux en 2023, qui devrait permettre de mettre en place d'un projet pilote d'abattage de bovins sur le lieu d'élevage via une unité mobile d'abattage suivi d'un transport de la carcasse vers un abattoir fixe.

En Wallonie, l'Agence Wallonne de l'Elevage asbl et le CER Groupe sont les principaux organismes qui assurent la fourniture de conseil et l'encadrement en matière de bien-être animal. Un cadastre a été réalisé pour recenser les structures de conseil agricole en Wallonie. Il en ressort qu'une vingtaine d'organismes sont compétents pour fournir des conseils en matière de bien-être animal.

Bien-être des porcs

L'amputation partielle de la queue ne peut être réalisée en routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies, aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont

eu lieu.

Avant d'exécuter cet acte, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance et les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. Il faut veiller à la qualité des matériaux d'enrichissement, fournir une structure adaptée et veiller à la propreté de l'enclos des porcs, offrir un confort thermique, de la lumière et une qualité suffisante de l'air, surveiller la santé et la condition physique des porcs, empêcher la compétition pour la nourriture et l'espace, offrir un régime alimentaire approprié. Si des problèmes de caudophagie arrivent tout de même, il faut retirer l'animal mordeur et soigner les porcs blessés, ajouter des matériaux d'enrichissement frais et mettre en place des mesures d'amélioration. Des systèmes d'évaluation des risques sont également mis en place tels que :

- Tenue d'un registre détaillé des conditions d'élevage et des mesures mises en œuvre sur la ferme pour éviter la caudophagie (approuvé par le vétérinaire d'épidémiosurveillance).
- Enregistrement des éleveurs qui pratiquent la caudectomie ou qui détiennent des porcs dont la queue est coupée.
- Nouveau modèle de certificat qui établira des éléments objectifs et observés qui justifient la caudectomie.

La révision actuelle de la législation européenne sur le bien-être animal, que la Wallonie examine avec une attention particulière, offre la possibilité de repenser l'ensemble du cadre européen relatif au bien-être animal. Il s'agit d'une opportunité d'imposer des exigences plus élevées à l'Europe afin de créer des conditions de concurrence équitables au niveau européen. Le 14 septembre dernier, le Vught Group a soumis une prise de position forte à la Commissaire européenne Stella Kyriakides. Dans cette note, nous fixons également de nouvelles exigences pour le secteur des élevages de porcs. Ce n'est qu'en imposant également des exigences obligatoires plus élevées sur d'autres aspects, tels que la densité, les matériaux d'enrichissement ou les exigences relatives au sol, que la caudectomie pourrait être abordée de manière approfondie et avec succès.

Le bien-être des truies tend également à être amélioré. Depuis 2013 notamment, les truies gestantes ne peuvent plus être gardées individuellement, mais en groupe avec un espace minimum de 2,25 m² attribué individuellement.

La Wallonie réalise des recherches pour fournir plus de liberté aux truies en maternité. Un confinement moindre et l'apport d'un substrat et/ou d'un matériau de nidification favorisent un comportement naturel de construction d'un nid et influence ainsi positivement la mise bas, la lactation et le comportement maternel de truies.

Des recherches du CRA-W sont menées chez un éleveur bio wallon sur la mise-bas en liberté afin d'étudier le comportement des truies mais également la socialisation des porcelets en maternité pour évaluer l'effet que cela peut avoir sur leur bien-être.

Pour favoriser le bien-être animal et limiter la caudectomie, la Wallonie a pris différentes mesures dans le cadre de son plan d'action :

1- Fermes pilotes

Un marché public proposant la mise en place de fermes pilotes dans lesquelles la queue des porcelets ne serait pas coupée sera lancé. Ces élevages, encadrés par des scientifiques en vue d'optimiser les conditions d'élevage permettant de ne pas couper les queues, pourraient servir d'exemples à l'ensemble du secteur en vue de l'amener progressivement vers de meilleures pratiques. Ce projet permettra d'éclairer les décisions relatives à l'encadrement des élevages wallons, au vu de leurs spécificités.

2- Qualité différenciée

La Wallonie a soutenu le développement d'une filière de qualité différenciée dans le secteur porcin. Cette filière a été mise en place en août 2019 et reprend notamment les éléments suivants :

1. les vétérinaires d'exploitation réalisent deux « évaluations annuelles » (check-list) comprenant un relevé des améliorations apportées par le producteur/engraisseur dans ses infrastructures et de son intérêt pour limiter la caudophagie (amélioration des systèmes de ventilation ou d'alimentation, réajustement des loges, etc.). Sur base des évaluations vétérinaires et de ces relevés, un nombre de porcs pour lesquels la caudectomie n'est pas pratiquée est défini. Ces animaux sont suivis sur base d'indicateurs en ferme et à l'abattoir ;
2. le promoteur s'engage à organiser une formation annuelle obligatoire pour les producteurs/engraisseurs du cahier de charge, afin de permettre un suivi de l'évolution des bonnes pratiques à mettre en œuvre et de partager les expériences concluantes pour permettre leur élargissement à un plus grand nombre d'éleveurs du cahier de charge ;
3. le Conseil d'administration met en place un plan d'actions pour un nombre de porcs défini pour lequel la caudectomie n'est pas réalisée. Ce plan vise à une amélioration progressive du risque de caudophagie sur base d'une évaluation globale (bien-être animal, nécessité de traitements médicamenteux y compris antibiotiques, impacts économiques liés au risque de pertes d'animaux et de croissance ralentie, risque de contamination sanitaire à l'abattoir).

3- Diffusion d'informations

Des informations à destination du secteur porcin ont été transmises, notamment en publiant la recommandation (UE) 2016/336 et le document de travail des services de la Commission sur le site internet de l'administration wallonne.

Bien-être des veaux

Concernant l'isolement des veaux, la Wallonie respecte les mesures de la directive 2008/119/CE du 18 décembre 2008 (ERMG 9). En effet, l'arrêté royal du 23 janvier 1998 relatif à la protection des veaux dans les élevages de veaux prévoit à son article 2 que : « aucun veau ne peut être enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue d'un traitement ».

L'isolement des veaux est prévu pour des raisons de biosécurité.

Bien-être des poules

Dans son code du bien-être animal, la Wallonie interdit également l'installation ou la mise en service de cages pour l'élevage de poules pondeuses.

L'interdiction des cages est entrée en application avec le Code wallon du BEA (article D.27) dans lequel on trouve la disposition transitoire suivante :

Art. 25. Par dérogation à l'article D.27 du Code wallon du Bien-être animal, l'utilisation de cages pour l'élevage de poules pondeuses reste autorisée jusque soit :

1° l'échéance du permis d'environnement lorsque celui-ci a été délivré conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement avant l'entrée en vigueur du présent Code ;

2° le 1er janvier 2028 lorsque l'échéance du permis visé à l'alinéa 1er est antérieure à cette date.

Il faut comprendre, la disposition transitoire de la manière suivante :

- Si le permis (délivré avant le 1/1/2019 = Code) expire avant 2028, l'opérateur peut recevoir une extension pour ses cages jusqu'en 2028.

- Si le permis délivré expire après 2028, l'opérateur peut garder ses cages jusqu'à la fin de son permis.

Aucun soutien particulier n'a été mis en œuvre pour soutenir le secteur.

Biosécurité

Ce qui est relatif à la biosécurité relève de la compétence de l'entité fédérale. Cette dernière met en œuvre, via différents organismes, des moyens pour prévenir les risques liés à la transmissions de maladies dans les élevages.

Entre autres, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) veille à prévenir et lutter contre les risques de maladies animales contagieuses mais elle fournit également des recommandations contraignantes en cas de propagation dans un élevage. Différentes mesures de biosécurité générale dans les exploitations porcines sont mentionnées dans l'arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire.

Depuis le 1^{er} juin 2021, le responsable de chaque exploitation porcine est tenu de faire réaliser chaque année, par son vétérinaire d'exploitation, une évaluation des risques et d'établir un plan d'action, de manière à évaluer et améliorer la biosécurité au sein de son exploitation. L'évaluation de risque doit être réalisée annuellement avec un minimum de 10 mois et un maximum de 14 mois entre 2 évaluations consécutives.

Les investissements en matière de biosécurité pourront bénéficier d'une aide au titre de l'intervention 351. Par exemple, les clôtures destinées à protéger les élevages porcins de la peste porcine africaine feront partie de la liste des investissements éligibles à l'intervention 351 et bénéficieront d'une majoration du taux d'aide (en tant qu'investissement renforçant la résilience économique).

Le plan propose des interventions qui favorisent également le bien-être animal. Parmi celles-ci, l'éco-régime « maillage écologique » contribue au bien-être animal en cas de forte chaleur puisque les éléments ligneux assurent un ombrage ainsi qu'une meilleure résistance des prairies à la sécheresse et une ressource fourragère alternative (brouillage des haies). La mesure « coopération pour l'innovation » met également un accent sur le bien-être animal. Elle compte parmi ses domaines thématiques rassemblant les promoteurs du processus d'innovation dans l'agriculture et la sylviculture « la mise en œuvre et le développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement, de la biodiversité ou du bien-être animal ». Une autre intervention qui encourage le bien-être animal est le soutien à l'agriculture biologique en imposant des surfaces minimales par animal et des conditions de logement bio plus strictes. Les investissements productifs dans les exploitations agricoles améliorant le bien-être des animaux pour le secteur porcin sont aussi encouragés. Une majoration de 10% est accordée aux investissements qui permettent d'aller au-delà des normes en vigueur. De plus, tous les agriculteurs, qu'ils reçoivent ou non un soutien au titre de la PAC, doivent respecter les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG). L'ERMG 11 est liée au bien-être animal et à la protection des animaux dans les élevages, l'ERMG 9 concerne les normes minimales pour la protection des veaux et l'ERMG 10 porte sur les normes minimales pour la protection des porcs.

Aucune mesure du plan stratégique n'est exclusivement adressée à la lutte contre l'**antibiorésistance**, car des mesures importantes sont prises au niveau fédéral. Depuis 2007, en Belgique, les données de vente nationale d'antibiotiques à usage vétérinaire sont collectées et, à partir de 2011, un monitoring national de l'évolution des antibiorésistances est effectué sur base d'analyses réalisées sur des animaux vivants, sains ou malades, sur des viandes et des carcasses.

En 2016, la « Convention entre l'Autorité fédérale et tous les partenaires sectoriels concernés par la réduction d'antibiotiques dans le secteur animal » a été signée. Elle fixait trois objectifs (réduction de 50% de l'utilisation générale d'antibiotiques d'ici 2020, réduction de 75% de l'utilisation d'antibiotiques critiques d'ici 2020, réduction de 50% de l'utilisation d'aliments médicamenteux contenant des

antibiotiques d'ici 2017) dont les deux premiers n'ont pas été atteints en 2020 mais bien en 2021.

La lutte contre l'antibiorésistance a également été accélérée par l'arrêté royal (AR) du 21 juillet 2016. Il impose notamment l'enregistrement centralisé de l'utilisation des antibiotiques pour les espèces animales qui les utilisent beaucoup. Des conditions ont également été fixées pour l'utilisation d'antibiotiques critiques. Leur utilisation n'est désormais possible chez les espèces productrices de denrées alimentaires qu'après le prélèvement des échantillons nécessaires chez les animaux malades par le vétérinaire et dans le cas où un test de sensibilité aux antibiotiques a démontré qu'aucun autre antibiotique (non critique) n'était efficace. Leur utilisation en préventif est également interdite.

A partir du 27 février 2017, l'enregistrement des données d'usage des antibiotiques a été rendu obligatoire au niveau des élevages individuels via le système Sanitel-MED pour les porcs, les poules pondeuses, les poulets de chair et les veaux de boucherie.

L'extension de l'obligation d'enregistrement est en cours de réflexion avec notamment la mise au point d'outils pour la collecte de données dans les exploitations laitières qui adhèrent à certains cahiers des charges.

Au niveau de l'encadrement, en 2012, l'AMCRA a été créée (Antimicrobial Consumption and Resistance in Animals), association qui réunit toutes les parties prenantes responsables de l'utilisation de médicaments vétérinaires : organisations sectorielles (éleveurs, industrie de production d'aliments pour animaux, industrie pharmaceutique), les associations vétérinaires, les associations de santé animale et les facultés de médecine vétérinaire. Son rôle est de soutenir les éleveurs et les vétérinaires en publiant des avis, des conseils ou des vade-mecum en matière d'utilisation des antibiotiques dans les élevages.

La vulgarisation est également à l'agenda avec plusieurs actions menées par des acteurs importants du secteur de l'élevage visant à sensibiliser les éleveurs aux bonnes pratiques et aux nouvelles techniques leur permettant un usage raisonné et réduit des antibiotiques. L'industrie pharmaceutique propose des activités de formation et de sensibilisation à l'antibiorésistance.

L'industrie des aliments composés inventorie la production d'aliments médicamenteux destinés aux animaux de rente pour le marché belge et définit des actions visant à stimuler leur réduction. La collecte des données et les rapports d'utilisation des antibiotiques au sein des exploitations sensibilisent l'éleveur à une utilisation réfléchie des antibiotiques.

A partir de 2018, grâce à la collecte de données spécifiques aux espèces animales, obligatoire depuis 2017, l'utilisation d'antibiotiques peut être cartographiée par secteur. Le secteur porcin, qui représente la part la plus importante de la consommation totale d'antibiotiques, est encouragé à poursuivre la forte baisse enregistrée depuis le début. Les défis subsistent toutefois encore dans ce secteur, en particulier en ce qui concerne leur utilisation chez les porcelets sevrés ainsi que dans les élevages ayant un niveau élevé d'utilisation générale. Pour les secteurs des poulets de chair et des veaux de boucherie, ce dernier étant reconnu comme le secteur avec l'utilisation la plus élevée d'antibiotiques, l'augmentation de l'utilisation de 13,8% mg/kg et 17,7% mg/kg, respectivement, est un résultat décevant et ils sont invités à intensifier d'urgence leurs efforts pour réduire considérablement l'usage d'antibiotiques dans les années à venir.

Par ailleurs, depuis 2018, les exploitations individuelles ayant une utilisation (trop) élevée peuvent également être identifiées. Les agriculteurs sont informés de leur utilisation par le biais des rapports d'exploitation périodiques. Si cette utilisation est supérieure à l'utilisation moyenne pour leur secteur et leur catégorie d'animaux, ils sont encouragés à élaborer des mesures pour une réduction durable de l'utilisation dans leur exploitation.

La deuxième Convention 2021-2024 relative à l'usage responsable des antibiotiques chez les animaux a été signée début 2021 par l'Autorité fédérale, représentée par les ministres de la Santé publique et de

l'Agriculture, l'industrie pharmaceutique, les organisations agricoles (ABS, Boerenbond, FWA), l'industrie des aliments composés (BFA), les organisations sectorielles (Landsbond Pluimveet VEPEK), les associations de vétérinaires (UPV, VeDa, SAVAB-Flanders), les conseils régionaux de l'Ordre des Vétérinaires (CRFOMV et NGRD), les associations de santé animale (ARSIA et DGZ), les gestionnaires de guides sectoriels et de cahiers des charges (Belplume, Belpork, BVK, Belbeef, Codiplan, MilkBE), le Registre AB et l'AMCRA. Ce plan d'action nationale de lutte contre l'antibiorésistance respecte le principe « One Health » et comporte quatre objectifs stratégiques :

- une utilisation globale maximale d'antibiotiques de 60 mg/PCU d'ici la fin 2024, ce qui correspond à une réduction de 65% par rapport à l'année 2011. Dans l'intervalle, une réduction de 44,6% a été obtenue ;
- une utilisation maximale de colistine de 1 mg/PCU d'ici 2024 ;
- une réduction de 75%, par rapport à 2011, de l'utilisation d'aliments médicamenteux contenant des antibiotiques d'ici fin 2024 ;
- maintenir chaque année au minimum la réduction de 75% déjà atteinte par rapport à 2011 en ce qui concerne l'utilisation d'antibiotiques d'importance critique (fluoroquinolones et céphalosporines de troisième et quatrième générations). Actuellement, nous avons déjà atteint une réduction de 89,9%.

Pour les animaux producteurs d'aliments, et en particulier les veaux d'engraissement, les porcs et les poulets de chair, des objectifs stratégiques sont fixés spécifiquement pour chaque espèce animale, avec un objectif commun à chacune des catégories d'animaux, à savoir un maximum de 1% d'utilisateurs en zone d'alarme d'ici fin 2024.

Au niveau européen, la DG Santé a développé un plan d'action sanitaire contre les résistances antimicrobiennes qui doit garantir une action continue, cohérente et extensive dans l'ensemble de l'Union européenne. En outre, l'Agence européenne des médicaments est chargée de publier chaque année les chiffres d'utilisation des antibiotiques dans tous les E-M et le nouveau règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires prévoit une obligation de l'enregistrement de ces données, phasée selon les espèces, à partir de fin 2021. Le plan d'actions national "One Health", en cours d'élaboration, traduira la mise en œuvre de ces actions et dispositions au niveau national.

Cependant, certaines mesures du Plan stratégique contribuent de façon indirecte à la lutte contre l'antibiorésistance comme le soutien à l'agriculture biologique, les aides aux investissements dans les exploitations agricoles ou la MAEC « Détention de races locales menacées ».

Le règlement européen en matière d'agriculture biologique interdit l'utilisation préventive ou routinière d'antibiotiques et recommande de privilégier les méthodes alternatives (à base de plantes ou autres) en cas de maladie. Si cette dernière recommandation s'avère inappropriée, leur utilisation doit être validée par un vétérinaire. Les aides à l'agriculture bio est une mesure phare du plan stratégique wallon. L'élevage certifié en agriculture biologique présente de très fortes garanties en matière de limitation des médicaments, qu'il s'agisse d'antiparasitaires ou d'antibiotiques puisque ces produits ne peuvent être utilisés que de façon curative, jamais en préventif ou systématique, et uniquement sur la base d'une prescription vétérinaire. Pour cette raison, la principale race bovine viandeuse en Wallonie, le blanc bleu belge viandeux, ne peut être utilisé en élevage biologique puisqu'il entraîne des césariennes et donc l'emploi d'antibiotiques systématiquement. Avec la volonté de la Wallonie d'étendre le bio sur son territoire, une forte diminution des antibiotiques est attendue dans les prochaines années.

De même, la MAEC « détention de races locales menacées » permet de préserver des races locales et d'assurer une génétique suffisante. Ces races sont moins productives et plus rustiques et demandent moins d'intrants (dont moins ou pas d'antibiotiques). C'est le cas des races ovines rustiques qui nécessitent moins d'interventions vétérinaires et donc moins d'utilisation d'antibiotiques et des races de bovins « à deux fins » qui diminuent également le recours aux antibiotiques par rapport aux races laitières pures

(tarissement) et par rapport aux races viandeuses pures (moins de césariennes).

Les aides aux investissements favorisent le bio en donnant une majoration des aides aux exploitations se trouvant en agriculture biologique ou en conversion. Or, comme précisé plus haut, le bio encourage à la diminution des antibiotiques.

3.9 Simplification et réduction de la charge administrative

La Wallonie a mis en œuvre un système de déclaration et demande d'aides électronique (EdS), et ceci depuis 2019.

Le site est consultable sur : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/home>

Ce site permet de centraliser tout une série de données et de demandes d'aides comme :

- la déclaration de superficie et les demande d'aides;
- les demandes d'aides au développement et à l'investissement;
- les demandes de transfert de droits au paiement de base;
- les formulaires d'introduction du ou des procès-verbaux de constat de dégâts agricoles;
- les données administratives du bénéficiaire (permis, ACISEE, Statut BCSS, âge...).

Ce site permet donc la gestion et le contact avec les services de l'administration pour les aides suivantes :

- AIDES FEAGA ET FEADER SIGC : Déclarations, décomptes, notifications de paiement, notifications de transferts d'engagements/parcelles... pour les aides de ces régimes de la PAC (1er et 2ème pilier (aides surfaciques et liés aux animaux).
- AIDES FEADER HSIGC : Déclarations, factures, permis et dossiers administratifs... (2ème pilier, aides non surfaciques, non liés aux animaux).

Coté utilisateur, un manuel annuel est produit par l'administration de la Wallonie pour aider les déclarants à remplir les différents formulaires, à répondre aux différentes questions, etc...

L'interface cartographique apporte à l'utilisateur plus d'informations que ne le permet le support papier (plus de couches graphiques disponibles, calcul des surfaces, etc.). Les différents outils cartographiques permettent également une déclaration plus aisée et plus précise (zoom, fusion de parcelles, scission de parcelle, etc.). Cette application est vouée à évoluer sans cesse de manière à se rapprocher des besoins des utilisateurs.

Pour toute question sur les différents services, l'administration wallonne a préparé une page web consultable par n'importe quel utilisateur : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

En plus de cette page d'aide, l'administration wallonne tient à jour un guide d'aide au remplissage de la PAC :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

D'autres ressources telles que les directions extérieures de l'Organisme Payeur de Wallonie sont à disposition des bénéficiaires pour les aider dans les démarches.

Dans le cadre des interventions "Hors SIGEC" et liées à des appels à projets (interventions 355 et "coopération"), la gestion des projets se fera via un nouvel outil de gestion et suivi des projet

(<https://calista.wallonie.be>). Celui-ci permettra une dématérialisation complète, depuis la soumission des demandes d'aides jusqu'à la clôture administrative et financière des projets retenus.

Dans le cadre des interventions du « FEAGA HSI-GC- Apiculture et Fruits et légumes », des applications informatiques spécifiques n'ont pas été développées vu la taille réduite de ces aides.

- Pour l'apiculture, la gestion des aides se fera via une base de données interne (gestion du marché public), l'enregistrement et l'analyse des différentes pièces (en fonction des contrôles clés et secondaires de la Commission)...
- Pour les fruits et légumes, la gestion sera similaire à celle

Depuis 2021, le contrôle de suivi (Monitoring – CBM) est mis en place pour les régimes des droits à paiement de base, jeunes agriculteurs, paiement redistributif et IZCN. Celui-ci comprend également des photos géotaguées.

Il est également rappelé aux agriculteurs l'approche de la date limite d'introduction des déclarations de superficie.

Simplicité de la conception des interventions.

Déjà utilisés dans LEADER pour le calcul des frais généraux (taux forfaitaires), les **coûts simplifiés** seront, autant que possible, étendus aux frais de personnel.

Les coûts simplifiés seront également utilisés pour les interventions « investissements dans les exploitations agricoles » et « investissements dans les secteurs agro-alimentaire et bois » (utilisation de barèmes standards de coûts unitaires pour les bâtiments et de montants forfaitaires pour le matériel).

Ils constitueront une simplification pour les bénéficiaires d'une de ces interventions (il ne sera plus nécessaire de demander des devis pour introduire une demande d'aide) mais également pour l'administration (qui ne devra plus vérifier le caractère raisonnable des coûts et qui simplifiera la gestion budgétaire puisque le montant payé correspondra au montant décidé).

3.10 Conditionnalité

3.10.1 Thème principal: Changement climatique (atténuation et adaptation)

3.10.1.1 BCAE 1: Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole

3.10.1.1.1 Résumé des obligations de l'exploitation agricole (par exemple, le système d'autorisation préalable et l'obligation de reconversion)

Chaque année, l'Administration doit calculer le rapport (ratio annuel) entre les surfaces déclarées en prairies permanentes et l'ensemble des surfaces agricoles déclarées en Région wallonne. Une fois calculé, le ratio annuel est comparé au ratio de référence. Ce ratio ne peut être calculé par l'administration qu'une fois par an au mois d'août.

Mesures à prendre en cas de non-respect du ratio annuel: Lorsque le ratio des prairies permanentes diminue de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence, une autorisation administrative préalable à la conversion des prairies permanentes en terres arables ou en cultures permanentes sera nécessaire. Les autorisations de conversion en prairie se baseront sur les conditions environnementales et agronomiques (Natura 2000, parcelles à risque d'érosion extrême, prairies sensibles, sols humides, etc.).

Lorsque le ratio annuel des prairies permanentes diminue de plus de 5 % par rapport au ratio de référence, les agriculteurs, préalablement informés, ne réaffectent pas à d'autres utilisations les terres consacrées aux pâturages permanents.

De plus, en vue de ramener la dégradation du ratio en deçà de 5 %, il sera procédé à la réimplantation de prairies permanentes. Les personnes qui ont retourné sans autorisation seront les premières à devoir réimplanter des prairies permanentes. Si cela ne suffit pas pour respecter le ratio, un calcul sera fait au niveau régional et une proratisation de reconversion en prairie sera calculée par agriculteur afin que chacun participe proportionnellement à la remise en prairie.

Les superficies en agriculture biologique n'étaient pas intégrées dans le ratio dans la PAC 14-20 alors qu'elles le seront pour la PAC 23-27.

3.10.1.1.2 Champ d'application territorial (national, régional, exploitation agricole, groupe d'exploitations)
régional

3.10.1.1.3 Valeur du ratio de référence (y compris la méthode de calcul)

NUTS 2 ou niveau NUTS pertinent	Valeur du ratio de référence
BE3 - Région wallonne	42,59%

Explication

La formule sera la suivante pour le calcul du ratio 2018 :

$$\text{Rref 2018} = \text{SOMME}[\text{PP2018}] / \text{SOMME} [\text{surf. agri. décl.2018}]$$

avec :

$$\text{SOMME} [\text{PP2018}] = \text{SOMME} [\text{PP90-100}] + \text{SOMME} [\text{PP50-90 IN Natura2000}] + \text{SOMME} [\text{PP00-50 IN Natura2000 (UG2, UG3, UG4, UG5 et UG temp 1 et temp 2)}] + \text{SOMME}[\text{PP50-90 HORS Natura2000 en MC4 ou IN SGIB}] + \text{SOMME} [\text{PP00-50 HORS Natura2000 en MC4 ou IN SGIB}]$$

et

$$\text{SOMME} [\text{surf. agri. décl.2018}] = \text{SOMME} [\text{TA}] + \text{SOMME} [\text{CP}] + \text{SOMME} [\text{PP90-100}] + \text{SOMME}[\text{PP50-90 IN Natura2000}] + \text{SOMME} [\text{PP00-50 IN Natura2000 (UG2, UG3, UG4, UG5 et UG temp 1 et temp 2)}] + \text{SOMME} [\text{PP50-90 HORS Natura2000 en MC4 ou IN SGIB}] + \text{SOMME} [\text{PP00-50 HORS Natura2000 en MC4 ou IN SGIB}]$$

La formule sera la suivante pour le calcul annuel :

$$\text{R}_n = \sum \text{PP}_n / \sum \text{surf. agri. décl.}_n$$

3.10.1.1.4. Type d'agriculteurs concernés (tous les agriculteurs possédant des prairies permanentes)

Tous les bénéficiaires ayant des prairies permanentes sont concernés.

3.10.1.1.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

La BCAE préserve le stock de carbone dans le sol en empêchant le retournement et donc la libération de carbone dans l'air.

3.10.1.2 BCAE 2: Protection des zones humides et des tourbières

3.10.1.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

Les sols tourbeux, para-tourbeux et de faible drainage de classe g ainsi que les prairies permanentes en zone d'aléa inondation élevé seront protégés. Cette protection se concrétise par les interdictions de labour et de drainage, de modification du relief du sol (ni de remblais).

3.10.1.2.2 Année d'application de la norme BCAE

Veillez sélectionner une année: **2023**

Justification

La Wallonie décide d'appliquer cette norme dès 2023 car la cartographie est disponible et prévoit un plan d'accompagnement pour certains agriculteurs plutôt que de postposer la mise en œuvre de cette norme.

3.10.1.2.3 Champ d'application territorial et zone désignée

La BCAE s'applique à la Wallonie. Sur base des données 2022, les superficies sont les suivantes :

- 1426.16 ha pour les sols tourbeux et para-tourbeux ET sols en faible drainage de classe g
- 5218.97 ha de prairies permanentes en zone d'aléa d'inondation élevée

Les agriculteurs doivent pouvoir s'adapter à cette nouvelle BCAE sans rupture brutale dans leur manière d'exploiter les parcelles et mettre en péril la production fourragère de leur exploitation. En effet, en terres arables, cela signifie quasiment l'interdiction de cultiver. Un plan d'accompagnement sera réalisé pour les exploitations ayant plus de 10 % de leur TA/total TA dans ces zones et celles ayant plus de 50% de leur PP/total PP dans ces zones. Ce plan d'accompagnement consiste en un encadrement et des conseils dispensés par des organismes afin que les agriculteurs adoptent la gestion de leur exploitation. Pour information, en TA, le plan d'accompagnement ne concerne que 26 exploitations et ne représente que 126,11 ha de TA en sols tourbeux et para-tourbeux et sols à faible drainage de classe g. Pour information, en PP, un plan d'accompagnement accompagnera les producteurs afin de les orienter vers un accroissement efficace de leur autonomie fourragère afin de conserver le maximum de PP dans ces zones. Ce plan ne concernera que 74 producteurs et représente une faible superficie, 544,96 ha.

La régénération de la prairie sera permise par un sursemis, un travail superficiel du sol ou un labour peu profond. Dans des cas exceptionnels lorsque la prairie est fortement dégradée, par exemple par des dégâts de sangliers ou des dégâts dus aux inondations, le labour sera permis uniquement sur dérogation

La présente mesure s'applique sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

3.10.1.2.4 Type d'agriculteurs concernés

Les bénéficiaires ayant ce type de terrain sont concernés.

3.10.1.2.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

Les mesures énoncées empêchent la dégradation des zones visées et protègent les sols riches en carbone.

3.10.1.3 BCAE 3: Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires

3.10.1.3.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

L'agriculteur ne brûle pas la paille, le chaume et les autres résidus de récolte.

Lorsque des motifs phytosanitaires le justifient, le Ministre ou l'autorité compétente accorde des dérogations par voie de décision individuelle.

3.10.1.3.2 Champ d'application territorial

Cette BCAE s'applique à la Wallonie.

3.10.1.3.3 Type d'agriculteurs concernés

Les bénéficiaires ayant du chaume sur leur parcelle sont concernés.

3.10.1.3.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

L'interdiction permet le maintien de matière organique dans le sol.

3.10.2 Thème principal: Eau

3.10.2.1 BCAE 4: Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau

3.10.2.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

Il sera interdit d'appliquer des fertilisants et des pesticides sur cette bande le long des cours d'eau sur toutes les superficies de surface agricole.

3.10.2.1.2 Largeur minimale des bandes tampons (en m)

6

3.10.2.1.3 Champ d'application territorial, y compris la définition des cours d'eau

La BCAE s'applique à toute la Wallonie.

Par cours d'eau, on entend :

- les voies hydrauliques visées à l'article D.2, 89°, du Code de l'Eau ;
- les cours d'eau non navigables visés à l'article D.2, 20°, du Code de l'Eau ;
- les cours d'eau non classés visés à l'article D.2, 19°ter, du Code de l'Eau.

3.10.2.1.4 Type d'agriculteurs concernés

Les bénéficiaires exploitant des parcelles le long des cours d'eau susmentionnés sont concernés.

3.10.2.1.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

Les interdictions évitent la pollution directe du cours d'eau par les projections issues de l'exploitation des parcelles agricoles et la pollution diffuse du cours d'eau par les écoulements chargés en pesticides et fertilisants.

3.10.3 Thème principal: sols (protection et qualité)

3.10.3.1 BCAE 5: Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité

3.10.3.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

Pour 2023, cette BCAE s'appuie sur un nouveau référentiel du risque d'érosion des parcelles basé sur la

penne, la longueur de penne, les caractéristiques du sol et l'érosivité locale des pluies.

Les parcelles aux risques d'érosion « extrême, très élevé, élevé » sont concernées par cette BCAE.

L'agriculteur doit choisir une ou plusieurs méthodes proposées ci-après selon le risque d'érosion de la parcelle. Dans tous les cas, l'agriculteur peut réduire les longueurs de penne de manière à descendre vers une classe de sensibilité moindre.

1 Parcelles en terres arables présentant une sensibilité élevée à l'érosion

A) Sur les parcelles de terres arables présentant une sensibilité élevée à l'érosion et ensemencées d'une culture annuelle avant le 1er janvier, la culture doit être présente dès le 1er janvier.

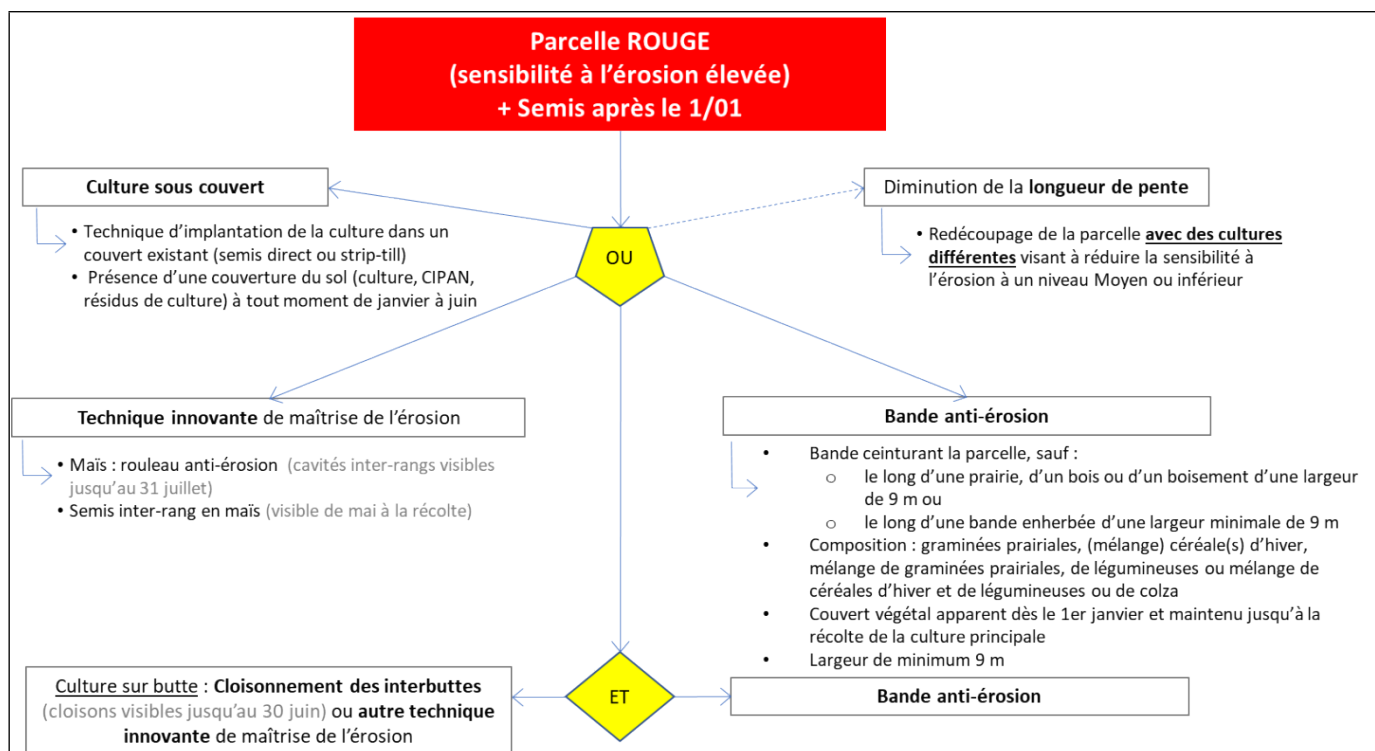
**Parcelle ROUGE
(sensibilité à l'érosion élevée)
+ Semis avant le 1/01**



Culture présente pour le 1/01

B) Pour les parcelles de terres arables présentant une sensibilité élevée à l'érosion et ensemencées après le 1er janvier, l'agriculteur fait le choix entre :

- 1) assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l'ensemble de la parcelle à des techniques d'implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct) ;
- 2) recourir sur l'ensemble de la parcelle à des techniques mécaniques de réduction de l'érosion (rouleau anti-érosion en maïs) ou protégeant le sol (semis inter-rang en maïs) ou à toute innovation technique approuvée par le Ministre dont les résultats reconnus permettent de réduire le risque d'érosion ;
- 3) installer sur les parcelles implantées de cultures annuelles une bande anti-érosion ;
- 4) dans le cas de cultures sur buttes, cloisonner les interbuttes et installer une bande anti-érosion.

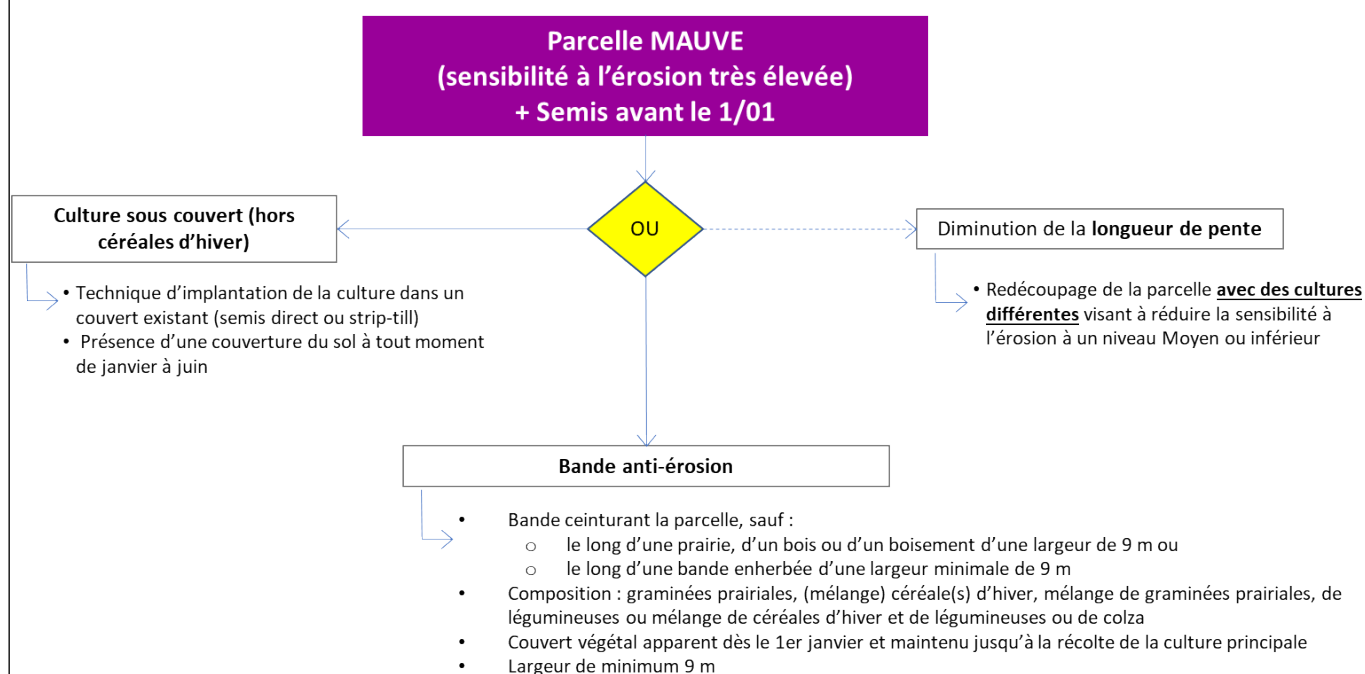


2 Parcelles en terres arables présentant une sensibilité très élevée à l'érosion

A) Pour les parcelles de terres arables présentant une sensibilité très élevée à l'érosion et ensemencées avant le 1er janvier, l'agriculteur fait le choix entre :

1) assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin: recourir sur l'ensemble de la parcelle à des techniques d'implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct), sauf pour les céréales d'hiver, puis maintenir la culture jusqu'au 30 juin.

2) installer sur les parcelles implantées de cultures annuelles une bande anti-érosion.



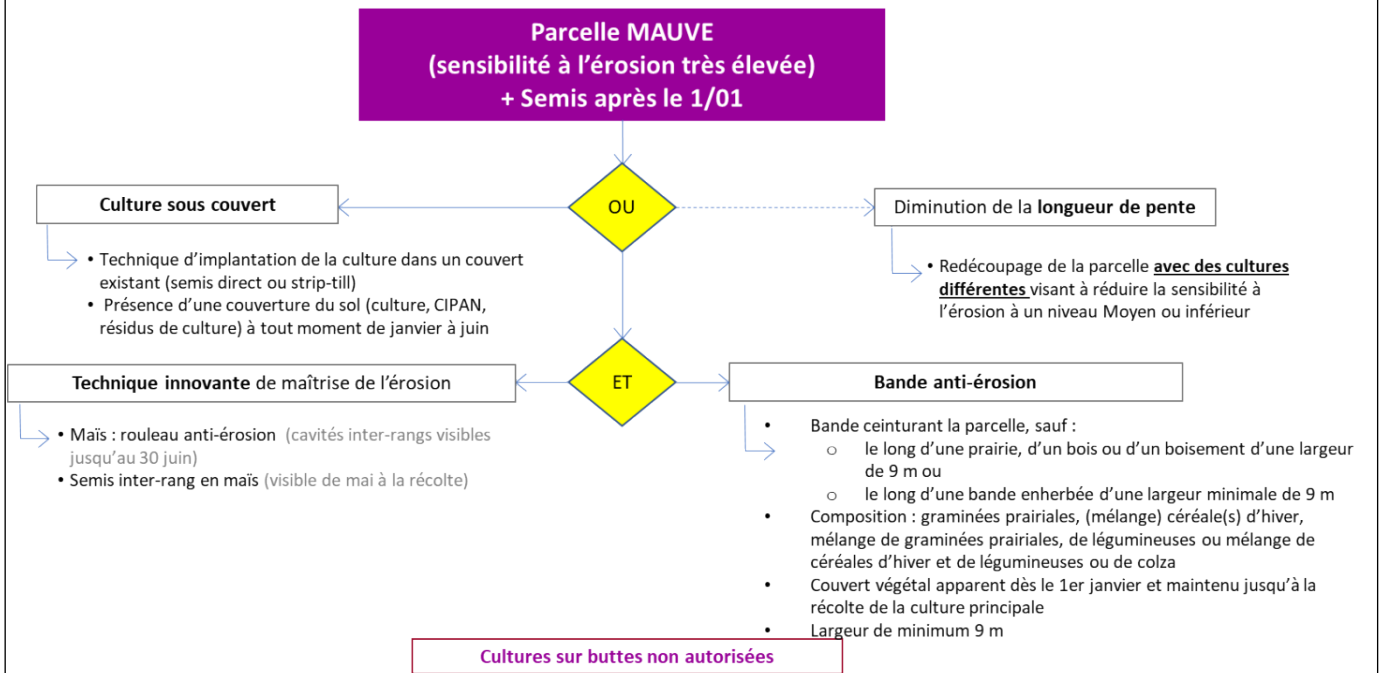
B) Pour les parcelles de terres arables présentant une sensibilité très élevée à l'érosion et ensemencées après le 1er janvier, l'agriculteur fait le choix entre :

1) assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l'ensemble de la parcelle à des techniques d'implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct) ;

2) recourir sur l'ensemble de la parcelle à des techniques mécaniques de réduction de l'érosion (rouleau

anti-érosion en maïs) ou protégeant le sol (semis inter-rang en maïs) ou à toute innovation technique approuvée par le Ministre dont les résultats reconnus permettent de réduire le risque d'érosion et y installer une bande anti-érosion.

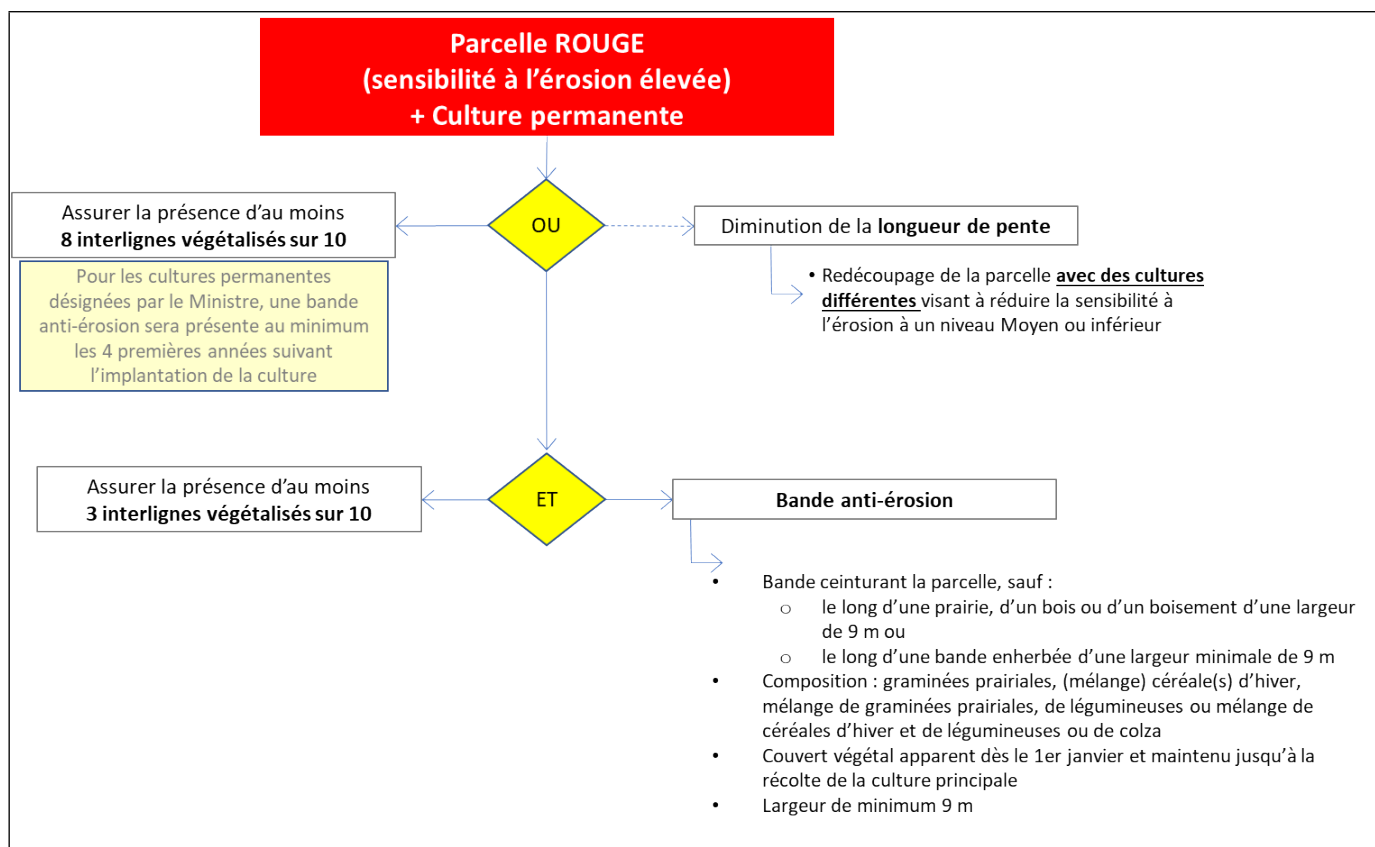
Les cultures sur buttes sont interdites sur les parcelles en terres arables présentant une sensibilité très élevée à l'érosion.



3 Pour les parcelles de cultures permanentes présentant une sensibilité élevée à l'érosion, l'agriculteur fait le choix entre :

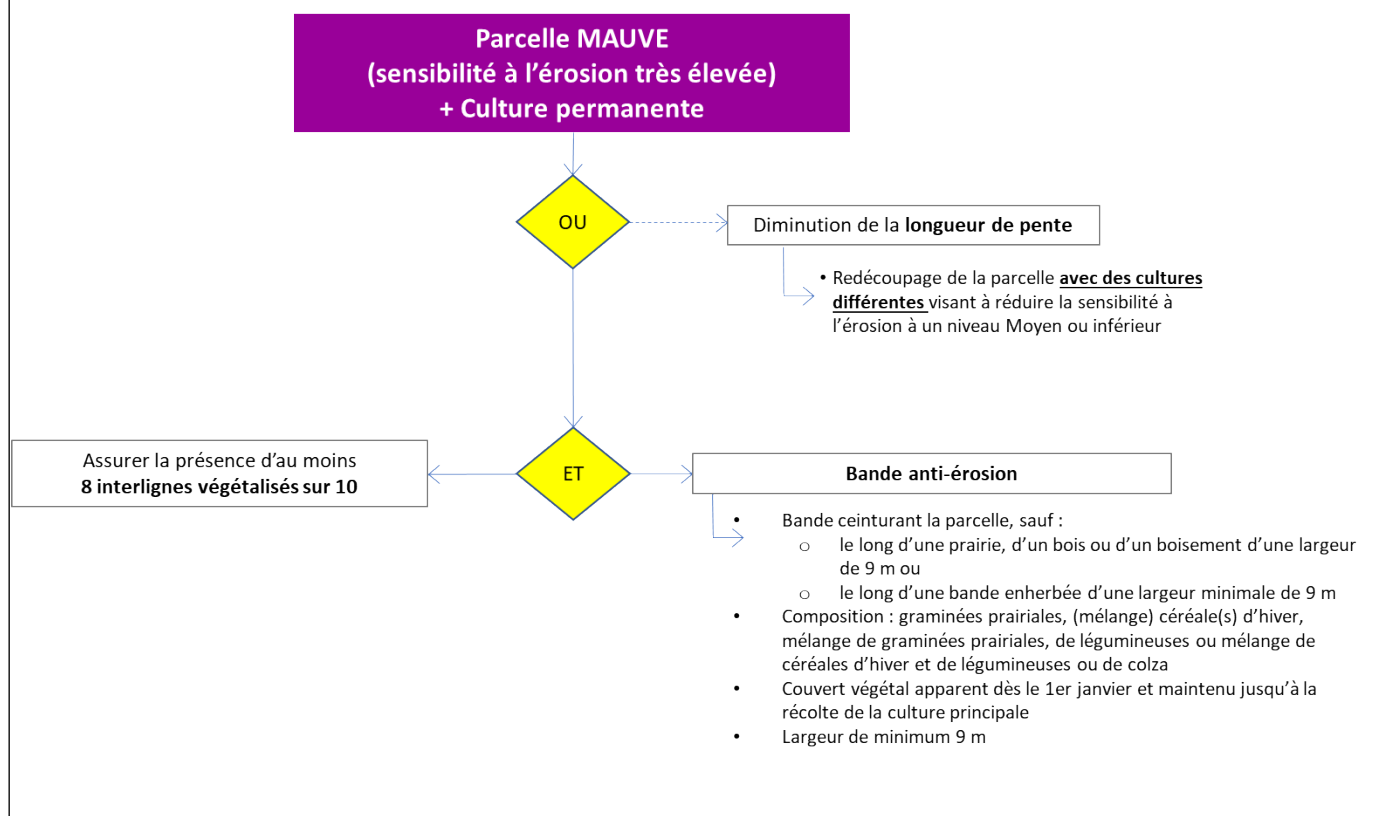
- 1) assurer la présence d'au moins huit interlignes végétalisés sur dix ;
- 2) assurer la présence d'au moins trois interlignes végétalisés sur dix et installer une bande anti-érosion.

Pour certaines cultures permanentes désignées par le Ministre (exemple du miscanthus), la bande anti-érosion doit rester les 4 premières années de la culture.



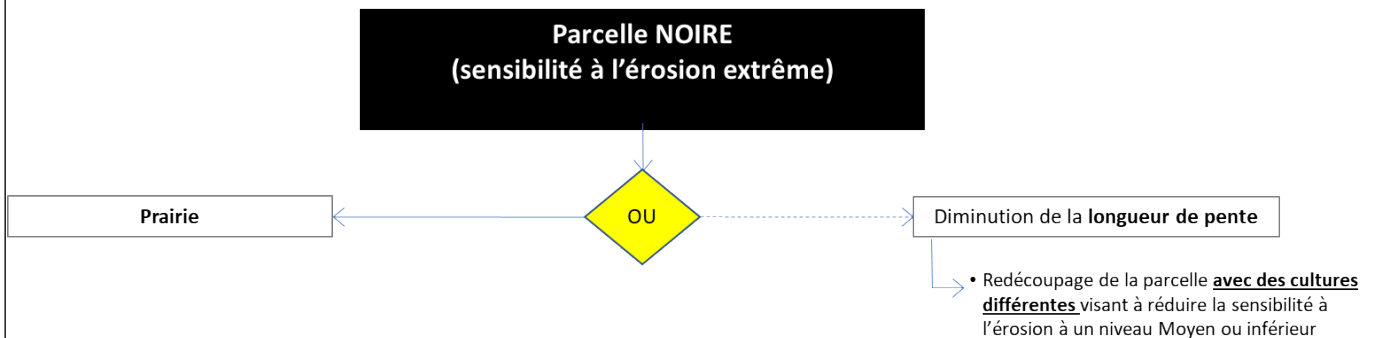
4 Parcelles en cultures permanentes présentant une sensibilité très élevée à l'érosion

Pour les parcelles de cultures permanentes présentant une sensibilité très élevée à l'érosion, l'agriculteur assure la présence d'au moins huit interlignes végétalisés sur dix et installe une bande anti-érosion. Pour les points 3 et 4, la bande anti-érosion doit être présente au moment de l'implantation de la culture permanente. La bande anti-érosion est maintenue jusqu'à la destruction de la culture permanente. Si la culture permanente est détruite avant le 1er juillet, la bande anti-érosion est maintenue au moins jusqu'à cette date.



5 Parcelles en terres arables présentant une sensibilité extrême à l'érosion

L'implantation de cultures annuelles ou pluriannuelles sur les parcelles présentant une sensibilité « extrême » à l'érosion est interdite. Il n'est pas possible de cultiver ou labourer sur les parcelles à risque d'érosion extrême. L'agriculteur doit réduire les longueurs de pente de manière à descendre vers une classe de sensibilité moindre.



6 Bande anti-érosion (2023)

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ceinturant l'intégralité de la parcelle, à l'exception des limites contiguës à une prairie, un bois ou un boisement d'une largeur de 9 mètres ou à une bande enherbée d'une largeur minimale de 9 mètres;
- présentant une largeur minimale de 9 mètres ;
- composée de i) de graminées prairiales (en espèce pure ou en mélange), ii) de céréales d'hiver (en espèce pure ou en mélange), iii) d'un mélange de graminées prairiales et de légumineuses, iv) d'un mélange de céréales d'hiver et de légumineuses, v) de colza ;
- présentant un couvert végétal apparent du 1er janvier à la date de récolte de la culture principale. Si la culture principale est récoltée avant le 30 juin, la bande anti-érosion est maintenue au moins jusqu'à cette date.

7 Période de transition 2024-2025

De 2024 à 2025, le système se basera sur une cartographie des pentes. Le modèle numérique de terrain utilisé en Région wallonne permet de caractériser les parcelles considérées comme □ à risque □ d'un point de vue érosif lorsque celles-ci sont concernées par une pente supérieure ou égale à 10 % (R10) et supérieure ou égale à 15 % (R15) :

- Sur plus de 50 % de leur superficie,
- Ou sur plus de 50 ares.

Il est interdit de cultiver des plantes sarclées ou assimilées et toutes les cultures horticoles de plein air sur des parcelles à risque R10/R15 sauf si une bande enherbée ou ensemencée de céréales d'hiver est installée sur la partie située au bas de la pente et en bordure intérieure de la parcelle afin de limiter l'écoulement de la terre en dehors de la parcelle.

Cette bande enherbée doit être installée avant le semis de la plante sarclée ou assimilée et être maintenue jusqu'à la récolte de celle-ci :

- La largeur minimale de la bande enherbée est de 9 mètres au minimum ;
- La bande enherbée doit être composée de graminées prairiales ou de graminées prairiales et de légumineuses ou de céréales d'hiver ;
- Ne pas être pâturée ;
- Être fauchée après le 1er juillet de l'année considérée si elle a été implantée après le 30 novembre de l'année précédente.

La culture de plantes sarclées ou assimilées est toutefois autorisée si la parcelle contiguë, située au bas de la parcelle présentant un risque d'érosion est :

- Soit une prairie, un bois ou un boisement d'au moins 9 mètres de large ;
- Soit une jachère herbacée, pour autant que la couverture de cette parcelle contiguë ait été implantée avant

le 30 novembre de l'année qui précède et que cette parcelle contiguë réponde aux conditions sus-mentionnées concernant la bande enherbée d'au moins 9 mètres de large ;

-Soit une bande enherbée d'au moins 9 mètres de large.

Les plantes sarclées et assimilées sont le maïs ensilage, le maïs grain, la betterave fourragère, la betterave sucrière, les pommes de terre (hâtives, plants, féculières, non- hâtives et primeurs), la chicorée à inuline et la chicorée à café.

Pour l'année 2025 et pour les zones répertoriées en R15, deux contraintes supplémentaires s'appliquent :

- Cloisonnement des inter buttes pour la culture de pommes de terre,
- Labour perpendiculaire à la pente pour les parcelles de plus de 140 m de large.

Les superficies concernées par le système R10/R15 sont se répartissent de la façon suivante:

Surface concernée (ha)	R10	R15	Total général
Prairies permanentes	70941	71748	142689
Prairies temporaires	8558	2853	11411
Bandes enherbées (MAEC et autres)	618	254	872
Cultures permanentes ou pluriannuelles	431	133	565
Cultures d'hiver	19107	4278	23385
Cultures de printemps	17742	3623	21365
Sapins de Noël, pépinières de plants fruitiers ou forest	251	120	371
Autres	213	82	295
Total général	117861	83092	200953

8 Dérogations (2023)

S'il s'avère après analyse, qu'aucune des solutions de découpage ne permet de redescendre de catégorie, les exploitations ayant plus de 75% de parcelles à risque d'érosion extrême sur leurs terres arables pourront appliquer les mesures prévues sur les parcelles à risque d'érosion très élevé sur ces dites parcelles. Nous dénombrons 21 exploitations dans ce cas en Wallonie.

9 Régénération de la prairie (2023)

Les exploitations ayant uniquement des parcelles à risque d'érosion extrême en prairies permanentes seront autorisées à les régénérer de la manière suivante : « La régénération de la prairie sera permise par un sursemis, un travail superficiel du sol ou un labour peu profond. Dans des cas exceptionnels lorsque la prairie est fortement dégradée, par exemple par des dégâts de sangliers ou des dégâts dus aux inondations, le labour sera permis uniquement sur dérogation. »

10 Mise en place de la cartographie révisée et des mesures à partir du 1er janvier 2026

La période de transition est mise à profit pour ajuster la cartographie afin de mieux tenir compte des réalités agricoles. Les mesures seront également complétées afin d'offrir un panel plus large de solutions aux agriculteurs tant en atteignant l'objectif de protection des sols. Un accompagnement spécifique des agriculteurs dans la mise en œuvre des mesures liées à la cartographie est prévue par la Wallonie dès 2024 (une trilatération Commune – Conseiller érosion et Agriculteur).

3.10.3.1.2 Champ d'application territorial (y compris les zones à risque d'érosion et la déclivité du terrain)

Cette BCAE s'applique à la Wallonie.

1 Présentation du référentiel 2023

Source : Marché public « *Cartographie du risque de dégradation des sols et de transfert des pollutions agricoles diffuses au cours d'eau* », initié en août 2021.

Prestataires de service : Liège Université Gembloux Agro-Biotech, Université catholique de Louvain-la-

Neuve (UCLouvain), SHER Ingénieurs-Conseils sa.

Le projet a pour but de mettre à disposition de la Wallonie des outils cartographiques permettant l'application des normes établies pour la protection des eaux et des sols, ainsi que des outils de simulation à l'échelle de la parcelle agricole. Ces cartes de gestion viennent en appui de deux politiques agricole et environnementale visant la protection des eaux et des sols :

- la Politique Agricole Commune au travers du Plan Stratégique PAC post 2020 (Bonnes conditions agricoles et environnementales en matière de protection des sols, émergeant à la conditionnalité des aides agricoles) ;
- la Directive-cadre sur l'Eau – laquelle intègre notamment le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA) et le Programme wallon de Réduction des Pesticides.

CARTES D'ÉROSION POTENTIELLE ET DÉTERMINATION DES SEUILS DE SENSIBILITÉ À L'ÉROSION

Une classification du risque d'érosion a été réalisée sur base des valeurs obtenues via l'équation universelle des pertes en sol révisée (RUSLE, Renard et al., 1997) et adaptée aux données et au contexte wallon ainsi que sur base des données d'entrée du modèle mises à jour. La classification du risque d'érosion se base sur la valeur d'érosion potentielle qui ne prend en compte que les facteurs R, K et LS.

$$A = R \cdot K \cdot LS \cdot C \cdot P \quad \text{Équation 1}$$

avec :

- A : la perte en sol annuelle moyenne à long terme [t/ha.an] ;
- R : l'indice d'érosivité des pluies [MJ.mm/ha.h.an] ;
- K : l'indice d'érodibilité du sol [t.h/MJ.mm] caractéristique du type de sol et de ses propriétés;
- LS : le facteur topographique [-] combinant la longueur de la pente et son inclinaison. Ce facteur est estimé en considérant la position du pixel dans le versant ;
- C : le facteur cultural [-] ;
- P : le facteur d'aménagement anti-érosif [-].

Deux cartes de risque d'érosion sur l'ensemble de la Wallonie ont été réalisées :

§ une carte d'érosion potentielle par pixel (10 m de résolution) sur base d'un facteur LS considérant une réduction de la connectivité aux limites de parcelles (transitions vers parcelles agricoles et forestières). Ce facteur LS considère une connectivité de 30% vers les parcelles agricoles et urbaines et une connectivité nulle vers le parcellaire forestier ;

§ une carte d'érosion potentielle à l'échelle de la parcelle agricole, dérivée de la carte précédente où la valeur assignée à chaque parcelle correspond à la moyenne des pixels qui s'y retrouvent. La classe de sensibilité à l'érosion est attribuée selon le principe 50% de la surface ou 50 ares qui dépassent le seuil le plus critique.

Les produits cartographiques sont générés sur base

§ des données d'entrée suivantes :

oFacteur R : la carte d'érosivité des pluies a été réalisée selon le produit de l'énergie cinétique de la pluie par l'intensité maximale observée sur 30 minutes durant la pluie (Verstraeten et al., 2006) au départ de 75 stations du réseau SPW MI contrôlées quotidiennement avec un pas de temps horaire depuis 2004 et un pas de temps de 5 minutes depuis 2016 et 21 stations du réseau PAMESEB fournies à un pas de temps de 1 heure pour disposer du plus grand nombre de stations avec les plus longues séries chronologiques. Ces données ont été vérifiées et une validation croisée a été réalisées. Ces données ont été interpolées par (co-)krigeage afin de disposer d'une information spatialement continue de l'érosivité annuelle de la pluie sur l'ensemble de la Wallonie.

oFacteur K : la carte d'érodibilité du sol est dérivée du nomographe développé par Wischmeier et al. (1971) et mis en équation par Renard et al. (1997). La couche des teneurs en carbone organique total de 2015-2019 issue du projet Carbiosol a été exploitée pour générer la carte de teneur en matière organique

sur l'ensemble du territoire wallon et le percentile 25 des données Requasud là où il n'y avait pas de données Carbiosol. Les cartes de teneurs moyennes en argile, limon et sable fin de l'horizon de surface ont été utilisées pour caractériser la texture du sol sur l'ensemble de la Wallonie. La charge caillouteuse en surface, qui tend à réduire la sensibilité du sol à l'érosion, a été intégrée au départ de la Carte Numérique des Sols de Wallonie (CNSW).

oFacteur LS : la carte du facteur topographique est mise à jour sur base des données altimétriques LIDAR les plus récentes et est réalisée sur base de l'équation de Desmet et Govers (1996) intégrant les accumulations de flux, les directions des flux et la pente.

§ de l'équation universelle des pertes en sol

§ du parcellaire agricole le plus récent (parcellaire du SIGEC).

Complémentairement, les prestataires ont créé une procédure de calcul intégrée à un logiciel SIG permettant de recalculer à la volée la classe de sensibilité à l'érosion pour une parcelle, suite aux modifications de ses limites ou du taux de matière organique moyen. L'outil de modification des limites parcellaires permet notamment de :

§ diviser une parcelle en 2 ou plus ;

§ fusionner des parcelles ;

§ dessiner une nouvelle parcelle ou en modifier les limites en veillant à ce que ces limites soient cohérentes avec celles des parcelles existantes ;

§ dessiner librement une nouvelle parcelle ou en modifier les limites sans tenir compte des limites des parcelles existantes.

2 Cartes de la Wallonie

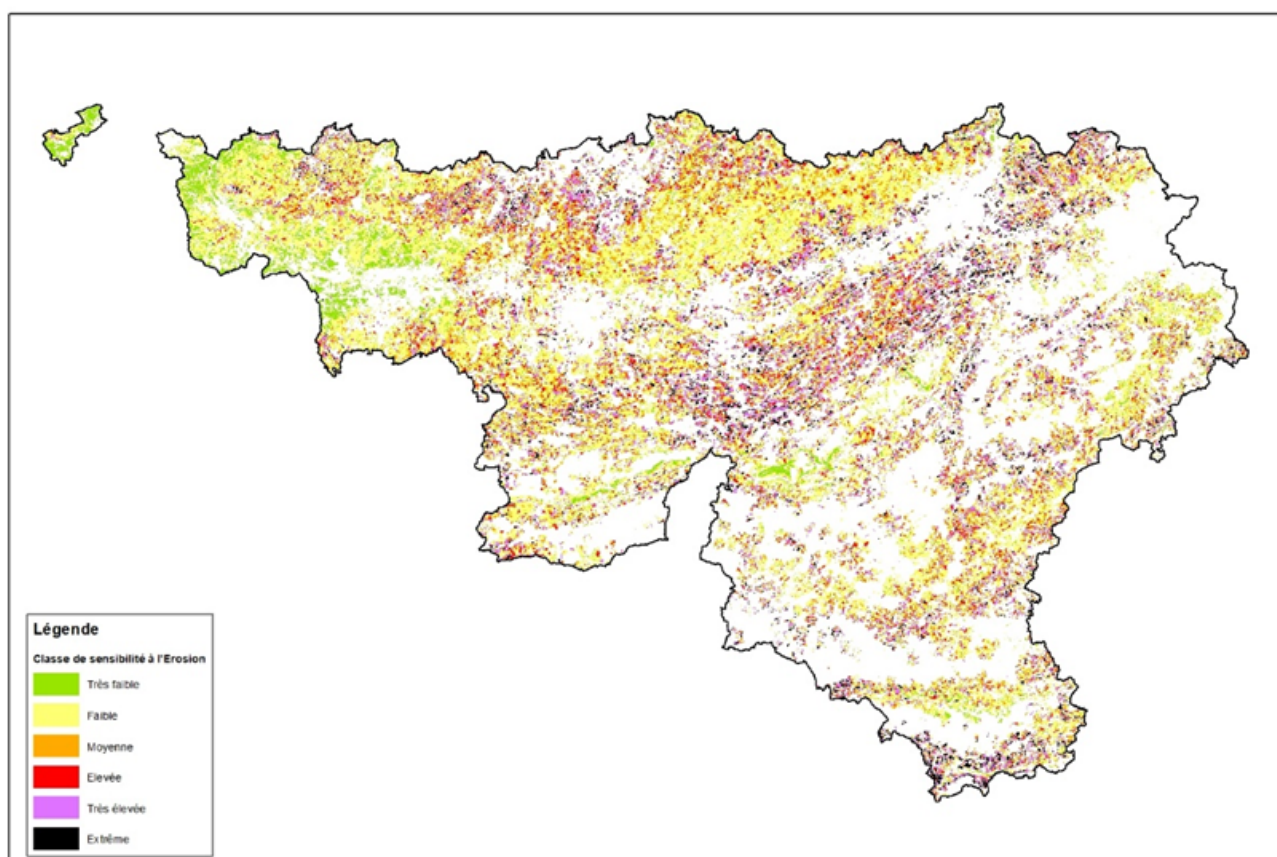


Figure 1 : Carte de la Wallonie des parcelles selon les nouvelles classes de risque érosif

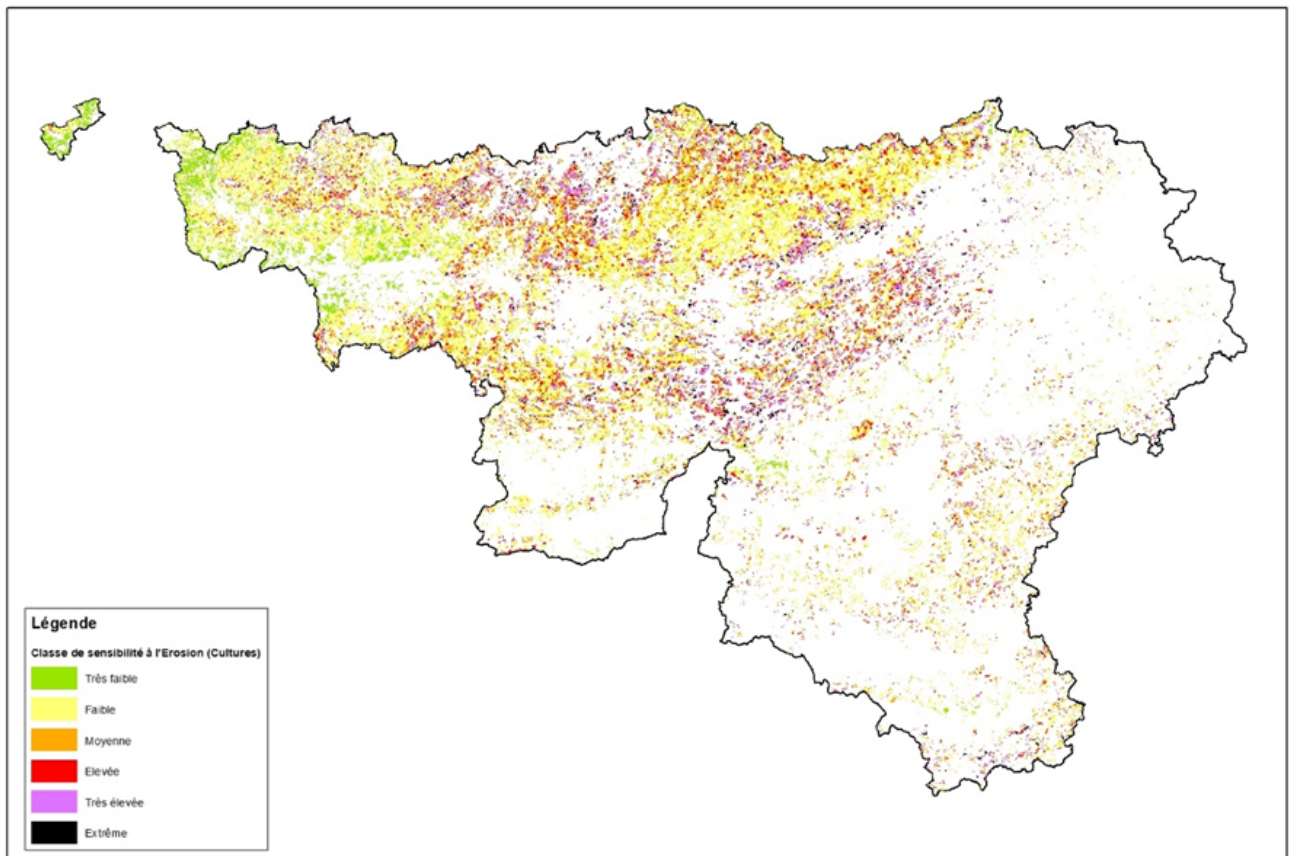


Figure 2 : Carte de la Wallonie pour les parcelles de culture selon les nouvelles classes de risque érosif.

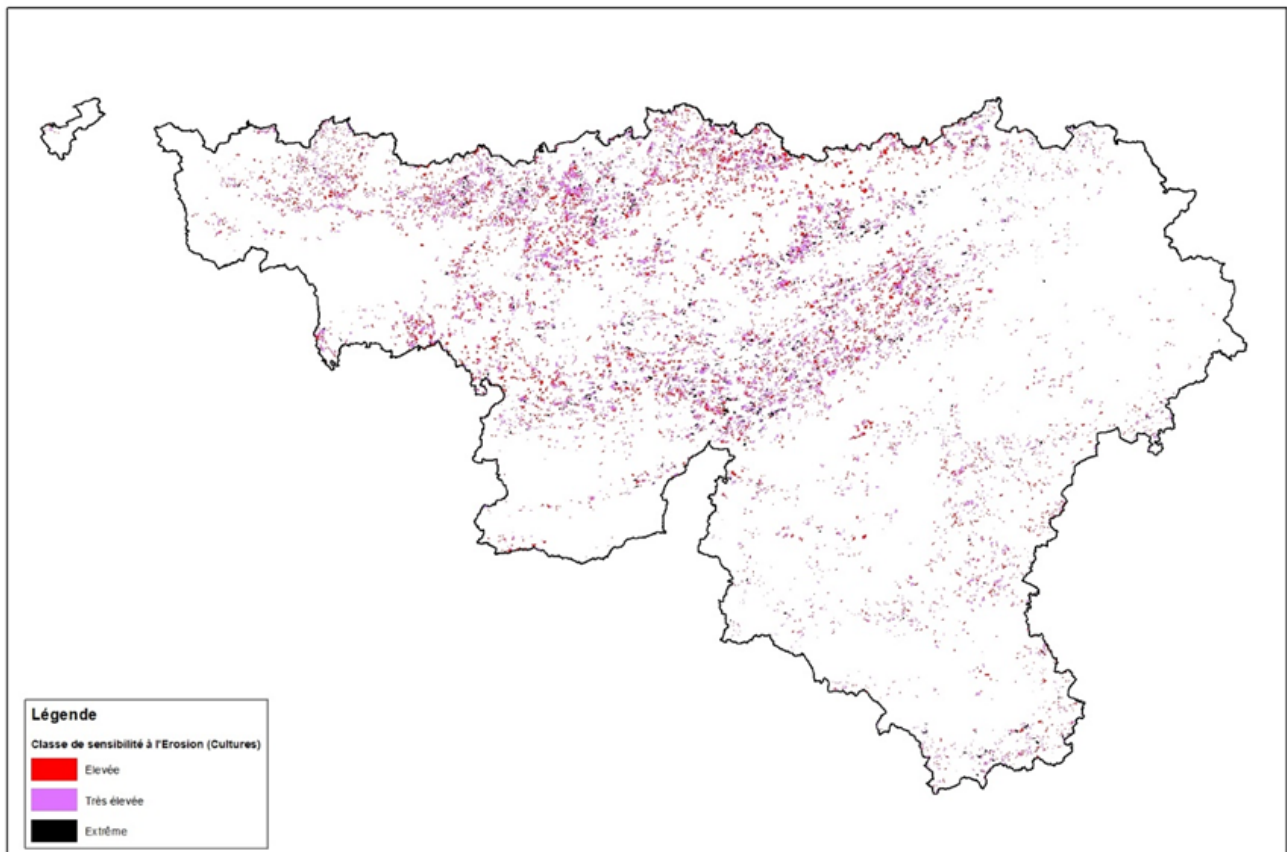


Figure 3 : Carte de la Wallonie pour les parcelles de culture selon les classes de risque érosif 'Extrême, Très élevé, Elevé'.

3 Superficies par type de couverture du sol

Sensibilité à l'érosion sur sol nu		TOTAL	Très faible	Faible	Moyenne	Elevée
	Surface concernée (ha)	765 467	81 434	354 399	107 024	80 134
			10.6%	46.3%	14.0%	10.5%
	Prairies permanentes	319 724	37 965	129 249	37 696	32 357
	Prairies temporaires	40 223	5 424	20 939	5 204	3 959
	Bandes enherbées (MAEC et autres)	8 213	5 039	2 691	250	150
	Cultures permanentes ou pluriannuelles	7 516	1 071	3 629	994	772
	Cultures d'hiver	185 307	11 892	90 516	31 172	22 117

	Cultures de printemps	201 889	19 492	106 214	31 433	20 528
	Sapins de Noël, pépinières de plants fruitiers ou forestiers	1 395	158	624	148	169
	Autres	1 200	394	537	127	82

Tableau 1 : Superficies des terres sous différentes spéculations et de différents risques érosifs (en ha) avec détails pour les sapins de Noël et pépinières de ligne

3.10.3.1.3 Type d'agriculteurs concernés

Les bénéficiaires exploitant des parcelles aux risques d'érosion visés sont concernés.

3.10.3.1.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

Les mesures proposées permettent de limiter le risque d'érosion.

3.10.3.2 BCAE 6: Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles

3.10.3.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations (y compris la période concernée)

La protection des sols conçue dans le PS PAC est un exemple parfait de l'architecture verte. La BCAE 6 s'inscrit dans la continuité de la BCAE 5, s'insère avant l'éco-régime « Couverture longue des sols » ; le tout complété par la MAEC « Sols ».

Les périodes les plus sensibles pour les risques d'érosion sont les orages de printemps, les orages d'été et les longues pluies d'hiver. Les deux premiers par leur violence et leur intensité sont ceux qui font le plus de dégâts.

La problématique est prise en compte à travers la définition de la zone vulnérable et des obligations qui y sont prescrites. Cette zone couvre plus 60% de la SAU wallonne. En dehors de la zone vulnérable, plus de 50 % de la SAU est occupée par des prairies permanentes et environ 75 % est occupée par des prairies permanentes et temporaires qui sont couvertes toute l'année.

Periode du 15/9 au 15/11

En zone vulnérable, une couverture du sol est imposée du 15/9 au 15/11 sur une proportion d'au moins 90 % des terres arables de l'exploitation sur lesquelles la récolte a eu lieu avant le 1^{er} septembre et destinées à recevoir une culture implantée après le 1^{er} janvier de l'année suivante. A l'échelle de la parcelle, le couvert doit recouvrir minimum 75% de celle-ci au moins dès le 1^{er} novembre et les repousses de céréales sont considérées comme une couverture. En Wallonie, le taux effectif de couverture des sols (assuré par le PGDA) sur la période du 15/9 au 15/11 est de 82.3 % pour les parcelles qui seront emblavées par des cultures de printemps l'année suivante et de 89.9 % pour les parcelles ayant accueilli des légumineuses comme culture principale.

Type de culture	Superficie ZV	Superficie hors ZV	Total	90 % Couverture en ZV	% TA couverte / WAL
Culture printemps en n +1 PGDA	189496,8	17849,5	207346	170547,1	82,30%
Légumineuse en n PGDA	9439,2	9,2	9448,3	8495,2	89,90%

En plus des prescriptions s'appliquant dans les zones vulnérables, la BCAE 6 est complétée par des prescriptions de couverture suivantes. Sur 80 % des terres arables de l'exploitation sur lesquelles la récolte a eu lieu avant le 1^{er} septembre et destinées à recevoir une culture implantée après le 1^{er} janvier de l'année suivante, les résidus de culture ou les repousses de céréales ou les repousses d'oléagineux ou les intercultures (cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote) devront être laissés jusqu'au 15/11. Sur les

parcelles portant des cultures récoltées après le 1^{er} septembre et destinées à recevoir une culture implantée après le 1^{er} janvier de l'année suivante, les résidus de récolte ou les repousses couvrant minimum 75% de la parcelle doivent être laissés ou une interculture ou une culture secondaire doit être implantée dans le respect du taux de couverture de 80 % des terres arables de l'exploitation. Une présence de sol nu peut être tolérée sur une période en principe de deux semaines précédant l'implantation d'une interculture. Cette période de sol nu pourra être allongée à 4 semaines par les autorités, en cas de contraintes météorologiques décrites dans un rapport scientifique qui perturbent les semis

Période du 15/09 au 31/12

La BCAE 6 prévoit que l'agriculteur implante une couverture minimale des sols sur les parcelles de terres arables de son exploitation présentant une sensibilité « extrême, très élevée, élevée » à l'érosion. Cette obligation ne s'applique pas aux parcelles ensemencées à l'automne d'une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante. La couverture minimale des sols, est implantée au plus tard le 15 septembre d'une année donnée et ne peut pas être détruite avant le 1er janvier de l'année suivante. Le type de couverture sera constituée par les cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote. Les repousses de céréales et d'oléagineux sont considérées comme une couverture du sol pour autant qu'elles recouvrent au moins 75% de la parcelle au 1er novembre. Les résidus de culture sont également acceptés. Une période d'adaptation de deux années, sous forme d'avertissement en cas de non-respect des exigences, sera nécessaire afin que les agriculteurs s'adaptent aux nouvelles exigences de la BCAE. La période d'adaptation consiste à faire en sorte que les exigences de la BCAE soient réalisées par les agriculteurs mais parallèlement, une tolérance dans le cadre des contrôles sera acceptée. L'objectif est que tous les agriculteurs mettent en place les techniques ou dispositifs adéquats et soient accompagnés spécifiquement par les services de conseil.

Dès 2024, les couvertures de sol se baseront sur le système R10/R15.

La partie de la BCAE 6 qui complétait la BCAE 5 et s'appuyait sur le nouveau référentiel du risque d'érosion doit être modifiée. En suivant la logique développée sur celle-ci et sur base du système R10/R15, la mesure consistera à couvrir les parties des parcelles dont la pente est égale ou supérieure à 10 % du 15 septembre au 31 décembre. Cette obligation ne s'applique pas aux parcelles ensemencées à l'automne d'une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante. La couverture minimale des sols, est implantée au plus tard le 15 septembre d'une année donnée et ne peut pas être détruite avant le 1er janvier de l'année suivante. Le type de couverture sera constituée par les cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote. Les repousses de céréales et d'oléagineux sont considérées comme une couverture du sol pour autant qu'elles recouvrent au moins 75% de la parcelle au 1er novembre. Les résidus de culture sont également acceptés.

Les parcelles avec cultures sarclées ne sont pas concernées par cette norme si une bande enherbée est implantée en bas de pente (comme pour la BCAE 5). Il en est de même pour les situations où la parcelle contiguë en bas de la parcelle présentant un risque d'érosion est :

- Soit une prairie, un bois ou un boisement d'au moins 9 mètres de large ;
- Soit une jachère herbacée, pour autant que la couverture de cette parcelle contiguë ait été implantée avant le 30 novembre de l'année qui précède et que cette parcelle contiguë réponde aux conditions sus-mentionnées concernant la bande enherbée d'au moins 9 mètres de large;
- Soit une bande enherbée d'au moins 9 mètres de large.

Au-delà du 1^{er} janvier l'ER « Couverture longue des sols » incitera les agriculteurs à couvrir au moins 70 % des terres arables de l'exploitation et à les orienter vers des niveaux de couverture de 80 et 90 % et ce jusqu'au 15 février. Ces seuils en terres arables, en raison de la pondération des prairies dans le calcul de l'ER et en raison de leur présence dans les exploitations wallonnes, engendrent en réalité des niveaux de couverture supérieurs au niveau de l'exploitation.

Le code culture attribué au maraichage diversifié biologique s'étend sur 3 hectares maximum par producteur. Au 5 mai, 121 producteurs déclarent des parcelles en maraichage diversifié pour 138,62 ha. Les parcelles sont découpées en petites surfaces cultivées de manière homogène qu'on appelle « planches ». Chaque planche porte plusieurs cycles culturaux de plantes maraîchères au cours d'un même campagne agricole (rotation très élevée), ce qui signifie qu'il y a présence au même moment sur une parcelle de différentes cultures à des stades de développement différents, ce qui est différent d'un système

de maraîchage traditionnel (bio ou conventionnel) qui s'opère sur de plus grandes surfaces et avec moins de cycles culturaux. Ce système de cultures présente donc déjà en soit une période de couverture plus longue qu'en maraîchage classique. En effet, ces maraîchers appliquent souvent des techniques de permaculture dans lesquelles les sols sont couverts par d'autres méthodes très variées telles que : bâchage (plastique ou tissé), fumieret compost, paillage divers (paille, foin, feuilles, etc.), cultures laissées sur pied en fin de saison, repousses des adventices, laine (mouton ou chanvre), broyats, etc. Par conséquent, le taux de couverture requis pour ces maraîchers est de 50 %. Celle-ci pourra être assurée par des intercultures ou d'autres éléments tels qu'énumérés ci-avant et qui seront précisés dans la législation régionale.

3.10.3.2.2 Champ d'application territorial

Cette BCAE s'applique à la Wallonie.

3.10.3.2.3 Type d'agriculteurs concernés

Les bénéficiaires exploitant des parcelles aux risques d'érosion visés sont concernés.

3.10.3.2.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

La couverture permet de protéger le sol pendant les périodes les plus sensibles.

3.10.3.3 BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables à l'exception des cultures sous l'eau

3.10.3.3.1 Résumé des pratiques dans les exploitations pour la rotation des cultures

1) Il y a changement de culture dans les hypothèses suivantes :

1. Une culture suit une culture appartenant à un genre botanique différent ;
2. Une culture suit ou précède une terre mise en jachère ;
3. Une culture suit ou précède une terre consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

L'épeautre (*Triticum spelta*) et le petit épeautre (*Triticum monococcum*) sont considérés comme des cultures distinctes du froment (*Triticum aestivum*).

2) L'agriculteur devra changer annuellement de culture principale sur 35 % minimum de la superficie de l'exploitation.

Les intercultures et cultures secondaires (si autre groupe de culture) sont considérées comme un changement de culture principale si elles sont maintenues au moins 3 mois.

3) Après trois ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans.

Dans le cas où l'agriculteur souhaite cultiver du maïs sur la même parcelle plus de trois années successives, il doit implanter chaque année une interculture ou culture secondaire (si autre groupe de culture) qui sera maintenue au moins 3 mois.

4) Les obligations de rotation ne s'appliquent pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

5) La Wallonie a décidé de mettre en place la dérogation sur la BCAE 7 en 2023, ce qui veut dire qu'au cours de la période 2022-2025, il est autorisé d'implanter la même culture sur une même parcelle. La règle de rotation sur 35% minimum reprise au point 2 ci-dessus rentrera en vigueur en 2024.

3.10.3.3.2 Résumé des pratiques dans les exploitations pour la diversification des cultures

Cette variante pourra s'appliquer en Wallonie dans certains cas.

3.10.3.3.3 Champ d'application territorial

Cette BCAE s'applique à la Wallonie.

3.10.3.3.4 Type d'agriculteurs concernés

Tous agriculteurs disposant de terres arables (aucune dérogation)

Déroptions applicables

D'une superficie de terres arables allant jusqu'à 10 hectares [note de bas de page 5 de l'annexe III, point 1 c)]

Dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes [note de bas de page 7 de l'annexe III, point 1 b)]

Dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations [note de bas de page 7 de l'annexe III, point 1 a)]

3.10.3.3.5 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE (notamment si l'EM a choisi la diversification des cultures)

La rotation permet de préserver le potentiel du sol.

3.10.4 Thème principal: Biodiversité et paysages (protection et qualité)

3.10.4.1 BCAE 8: Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs, et sur l'ensemble des surfaces agricoles, maintien des particularités topographiques et interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux

3.10.4.1.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

Standard de part minimale:

Au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrées aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère.

Part (%) des terres arables consacrée aux zones et éléments non productifs : **4.0%**

Au moins 3 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrées aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère, lorsque l'agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 31, paragraphe 5 bis.

Au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrées aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère, et aux cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote zones, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées.

Part (%) des terres arables consacrée aux zones et éléments non productifs et aux cultures dérobées ou cultures fixatrices d'azote : **7.0%**

Liste d'éléments (liste indicative d'éléments et de zones non productives éligibles pour calcul de la part minimale)

Bandes tampons

Cairns

propriétés culturelles

Explication

Agroforesterie

Les arbres en tant qu'arbres isolés ou alignement d'arbres pas la superficie de la parcelle en agroforesterie

Arbres fruitiers à haute tige

MAEC en cultures :

Parcelle de céréales laissées sur pied : (uniquement en 2023) caractère non productif : non récolte de la culture

Tournières enherbées : (uniquement en 2023) caractère non productif : la fauche et le pâturage sont interdits jusqu'au 15 juillet

Parcelles aménagées : (uniquement en 2023) caractère non productif : remplacement d'une culture productive par un couvert favorable à l'environnement, cultivé sans intrants, qui entraîne une production faible voire nulle.

Parcelles aménagées (à partir de 2024): variante 2 (1.200 €/ha) qui ne couvre que les coûts de gestion (coûts d'implantations, coûts d'entretien, de récolte, ...) caractère non productif : remplacement d'une culture productive par un couvert favorable à l'environnement.

Eco-régime en cultures :

Céréales sur pied (à partir de 2024)

Caractère non-productif :

- Les parcelles à laisser sur pied doivent avoir une dimension de 0,02 à 1 hectare chacune.
- Ces parcelles doivent être distantes d'au moins 100 mètres les unes des autres et d'au moins 50 mètres d'une surface boisée.
- La surface maximale envisageable de ce dispositif est de 5 ha.
- Plus aucun traitement n'est autorisé à partir du 1er juillet jusqu'au dernier jour de février inclus de l'année suivante.
- L'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes.
- La parcelle n'a pas été déclarée en code PP préalablement (5 ans).
- La parcelle doit être maintenue dans un bon état agronomique (aucune différence de fertilisation, de désherbage et de densité des semis par rapport à des autres parcelles).

Elément	% ZNP	Conservation	Coefficient de conversion	Coefficient de pondération	Surface
Arbre en agroforesterie (par arbre)	X		20	1.5	30 m ²
Arbre fruitier haute tige (par arbre)	X		20	1.5	30 m ²
MAEC (2023)/ER (2024) en culture : parcelle de céréales laissées sur pied (m ²)	X		-	1.5	1.5 m ²
MAEC (2023) en culture : tournière enherbée (m ²)	X		-	1.5	1.5 m ²
MAEC en culture : parcelle aménagée avec plusieurs variantes (m ²) (2023, variante 2 à partir de	X		-	1.5	1.5 m ²

2024)					
-------	--	--	--	--	--

Fossés

Explication

Fossé : les dépressions naturelles ou artificielles d'une largeur maximale de deux mètres, destinées à l'écoulement d'eau de ruissellement ou de drainage, à l'exclusion des éléments dont la structure est en béton.

Elément	% ZNP	Conservation	Coefficient de conversion	Coefficient de pondération	Surface
Fossé (m linéaire)	X	x	5	2	10 m ²

Bordures de terres agricoles, îlots ou parcelles

Explication

Bordure de champ : Bande de couvert herbacée d'une largeur comprise entre 6 et 20 m distincte d'une terre arable adjacente qui n'est pas une bande tampon. Cette bande n'est pas utilisée pour la production agricole à l'exception du pâturage et de la coupe pour le fourrage. Aucun produit fertilisant et phytosanitaire ne peut être épandu à l'exception de traitements localisés contre les chardons non protégés et les rumex. Des arbres, arbustes ou buissons peuvent y être présents.

Bordure de voirie: Bande d'1 m de large à compter du bord de la plate-forme d'une voirie.

Elément	% ZNP	Conservation	Coefficient de conversion	Coefficient de pondération	Surface
Bande bordure de champ (m ²)	X		-	1.5	1.5 m ²
Bordure de voirie	-	x	-	-	-

La fauche, le pâturage et le broyage sont autorisés après le 15 juillet sur les bandes bordure de champ.

Haies vives, arbres individuels groupes d'arbres, rangées d'arbres

Explication

Haies et arbres alignés : les tronçons d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes ou majoritairement indigènes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des cordons arbustifs denses, d'une longueur continue de minimum 10 mètres (5 mètres pour les arbres alignés) en ce compris les espaces vides de maximum 5 mètres entre les éléments de la haie et d'une largeur maximale de dix mètres entre les pieds extérieurs.

Arbres isolés : a) les arbres remarquables visés à l'article R.IV.4.7 du Code wallon du développement territorial ; b) les arbres d'essences indigènes dont la couronne est située à plus de cinq mètres de tout autre arbre, arbuste ou buisson, dont la circonférence du tronc, mesurée à un mètre et demi de hauteur, est d'au moins quarante centimètres et dont la couronne mesure au moins quatre mètres de diamètre, sauf en cas de taille. Les arbres fruitiers à haute tige même si la couronne n'atteint pas 4 m de diamètre et s'ils ne sont pas à 5 m de distance sont repris dans cette catégorie.

Arbres proches : Arbres ne se trouvant pas dans l'axe d'arbres alignés ; avec une couronne mesure au moins quatre mètres de diamètre, sauf en cas de taille ; leur couronne se situe à cinq mètres ou moins de tout autre arbre, arbuste ou buisson et à plus de cinq mètres d'une haie ; leur couronne ne joint pas la couronne d'un autre arbre, arbuste ou buisson.

Arbustes et buissons isolés : les arbustes et buissons d'essences indigènes, d'une hauteur minimale d'un mètre et demi et situés à plus de cinq mètres de tout autre arbre, arbuste ou buisson.

Bosquets et groupes d'arbres : ensembles d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un couvert arbustif dense présentant les caractéristiques suivantes : ils sont majoritairement constitués d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes ; ils ont une superficie maximale de 30 ares et minimale de 1 are ; ils ont une largeur minimale de dix mètres entre les pieds extérieurs ; la distance maximale entre les couronnes des arbres ou des arbustes est de 5 mètres. Ils sont distants de plus de 5 mètres de toute autre arbre, arbuste ou buisson.

Elément	% ZNP	Conservation	Coefficient de conversion	Coefficient de pondération	Surface
Haie (m linéaire)	X	x	5	2	10 m ²
Arbres alignés (m linéaire)	X	x	5	2	10 m ²
Arbre isolé (par arbre)	X	x	20	1.5	30 m ²
Arbres proches (par arbre)	X	x	20	1.5	30 m ²
Bosquet et groupes d'arbres (m ²)	X	x	-	1.5	1.5 m ²
Arbuste et buisson isolé (par arbuste ou buisson)	X		5	2	10 m ²

Les éléments de cette catégorie seront comptabilisés dès leur année de plantation.

Terres en jachère

Explication

Terres en jachère, herbacées ou mellifères

Terres maintenues 6 mois minimum hors production agricole.

Terres n'ayant pas été en prairie permanente durant une des cinq années précédant la déclaration de ces surfaces en SNP.

Des terres implantées en jachère depuis plus de 5 ans restent classées "terres arables" et non "prairies permanentes".

Elément	% ZNP	Conservation	Coefficient de conversion	Coefficient de pondération	Surface
Jachère mellifère (m ²)	X		-	2	2 m ²
Terre en jachère (m ²)	X		-	1	1 m ²

La fauche, le pâturage et le broyage sont autorisés après le 15 juillet.

Autres

Explication

Talus

Talus : les portions de terrain présentant une pente comprise entre trente et nonante degrés, d'une hauteur minimale d'un demi-mètre et délimitées en leur sommet et à leur base par une rupture de pente.

Elément	% ZNP	Conservation	Coefficient de conversion	Coefficient de pondération	Surface
Talus (m)	X	x	-	1	1 m ²

Petits étangs

Explication

Mares : Etendues d'eau stagnante d'une superficie minimale d'eau de 25 m² du 1er novembre au 31 mai et d'une superficie maximale de 30 ares. Par dérogation, la superficie d'une mare peut être inférieure à vingt-cinq mètres carrés en cas de forte sécheresse. Les mares artificielles (en béton ou plastique) ne sont pas autorisées. Les étangs de pêche, les piscicultures et les élevages de palmipèdes sont exclus. Les mares peuvent être reliées au réseau hydrographique wallon.

Comptabilisation en BCAE 8 :

Pour être comptabilisée en BCAE 8, les mares doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Les mares présentent une superficie comprise entre un et trente ares.

Cependant, une bande végétalisée bordant la mare, en ce compris celle résultant de l'exigence que les agriculteurs doivent respecter ci-dessous, peut être prise en compte pour le calcul de la superficie de la mare aux conditions cumulatives suivantes :

1° la bande présente un couvert végétalisé distinct de celui de la terre arable adjacente

2° la bande peut être arborée ;

3° la coupe et le pâturage de la végétation y sont interdits ;

- En prairies fauchées : une bande non fauchée de 1 m autour de la mare de manière à garantir l'existence d'une zone avec une végétation distincte est dans tous les cas requise.

- En prairies temporaires pâturées : une bande de minimum 1 m de large autour de la mare, inaccessible au bétail (nécessité de clôturer si la mare est située dans une pâture), est requise. Possibilité de dérogation, avec zone d'abreuvement de maximum 25% du périmètre.

4° le labour de la bande est interdit.

5° la bande est prise en compte dans la limite des 30 ares.

2) Les mares sont distantes de 6 m les unes des autres.

3) Lorsque plus de dix mares sont présentes sur une exploitation, un expert identifie les mares pouvant être prises en compte sur base de leur intérêt environnemental.

4) Tout déchet ou dépôt est interdit dans la mare.

L'agriculteur doit également respecter les exigences suivantes :

La coupe et le pâturage de la végétation ainsi que la mise en culture sont interdits à une distance de moins d'un mètre d'une mare. Cependant un accès à la mare pour l'abreuvement du bétail peut être aménagé, à condition que la partie accessible à cet effet ne dépasse pas 25 % du périmètre de la mare.

Elément	% ZNP	Conservation	Coefficient de conversion	Coefficient de pondération	Surface
Mare (par mare)	X	x	400	1.5	600 m ²

Petites zones humides

Murs de pierre

Ruisseaux

Terrasses

Liste de propriétés (pour conservation)

- **Autres**
- **Bordures de terres agricoles, îlots ou parcelles**
- **Fossés**
- **Haies vives, arbres individuels groupes d'arbres, rangées d'arbres**
- **Petits étangs**

Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux (obligatoire)

Sont interdits :

- toute destruction, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut, l'autorité compétente, l'autorise, de particularités topographiques et des autres éléments fixes du paysage, tels que les bordures de voirie, les talus, les fossés, les haies indigènes, les arbres indigènes en groupe, isolés, ou en lignes, les haies et les arbres remarquables inventoriés et publiés, et les mares ;
- toute modification sensible du relief du sol, sauf si un permis l'autorise.

En ce qui concerne les bordures de champs : Interdiction de labourer, herser, bêcher, ameublir, modifier le relief du sol, semer, pulvériser, détruire la strate herbeuse sauf traitement spécifique contre les plantes invasives à moins de 1 m du bord de la plateforme d'une voirie (l'installation d'une clôture à moins de 1 m reste permise). Toutefois, l'agriculteur peut exploiter une parcelle agricole au-delà de cette limite s'il peut démontrer, par tout moyen de droit, que la limite du bien qu'il cultive ou entretient, s'étend effectivement à moins de 1 m de la plateforme de la voirie.

En ce qui concerne les haies et arbres indigènes. Le recepage à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail, ainsi que l'arrachage, la destruction mécanique et chimique des haies indigènes sont interdits. L'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage des arbres indigènes sont interdits. La taille des arbres têtards reste toutefois autorisée.

En ce qui concerne les arbres et haies remarquables : Sauf si un permis d'urbanisme l'autorise, il est défendu d'abattre, de porter préjudice au système racinaire ou de modifier l'aspect des arbres ou arbustes remarquables et des haies remarquables.

Interdiction de taille durant saison de reproduction

Est interdite la taille des haies et des arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux c.à.d. du 1er avril au 31 juillet.

Mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes

Sans objet.

3.10.4.1.2 Champ d'application territorial (applicable pour la norme «part minimale»)

Cette BCAE s'applique à la Wallonie.

La Wallonie a décidé de mettre en place la dérogation sur la BCAE 8 en 2023.

1.

- Les jachères comptabilisées dans le cadre de la BCAE8 peuvent être cultivées en 2023, sous réserve des points suivants ;
- La dérogation à l'interdiction de cultiver les terres en jachères exclut les terres déclarées en jachère en 2021 et 2022 afin de préserver les jachères pluriannuelles, celles-ci étant des zones favorables à la biodiversité ;
- La mise en culture des terres en jachère n'est autorisée que pour les cultures suivantes : les céréales, le tournesol et les légumineuses, à l'exception du maïs et du soja ;
- La prise en compte des parcelles faisant l'objet de la dérogation pour l'éco-régime « réduction d'intrants », l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » ou le soutien couplé aux protéagineux est autorisée moyennant le respect des conditions d'éligibilité desdits régimes.

3.10.4.1.3 Type d'agriculteurs concernés (applicable pour la norme «part minimale»)

Tous agriculteurs disposant de terres arables (aucune dérogation)

Dérogations applicables

D'une superficie de terres arables allant jusqu'à 10 hectares [note de bas de page 5 de l'annexe III, point 1 c)]

Dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes [note de bas de page 5 de l'annexe III, point 1 b)]

Dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations [note de bas de page 7 de l'annexe III, point 1 a)]

3.10.4.1.4 Explication de la contribution à l'objectif principal de la pratique/norme

Le maintien des zones non productives améliore la biodiversité sur la ferme.

3.10.4.2 BCAE 9: Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000

3.10.4.2.1 Résumé des pratiques dans les exploitations

Cette BCAE s'applique à toutes les prairies permanentes en zones Natura 2000 (UG2, UG3, UG4, UG Temp 1, UG Temp 2).

Les prairies environnementalement sensibles sont les UG2, UG3 et UG4 définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables (M.B. 03.06.2011) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2014 (M.B. 11.06.2014).

Les prairies UG Temp 1 et UG Temp 2 sont également considérées comme des prairies environnementalement sensibles.

L'unité de gestion "Milieux ouverts prioritaires", dénommée ci-après "UG 2", est constituée d'habitats naturels ouverts, humides ou secs, d'intérêt biologique exceptionnel, de grand intérêt biologique ou d'intérêt biologique.

Elle abrite ou est susceptible d'abriter au moins un des habitats naturels et d'espèces suivants :

- a) des tourbières basses alcalines (7230) ;
- b) des tourbières hautes actives (7110*) ;
- c) des tourbières hautes dégradées (7120) ;
- d) des tourbières de transition (7140) ;
- e) des dépressions sur substrats tourbeux (7150) ;
- f) des prairies humides oligotrophes (6410) ;
- g) des prairies de fauche humides d'intérêt biologique ;
- h) des pâtures humides d'intérêt biologique ;
- i) des communautés à espèces annuelles et succulentes des substrats rocheux (détritiques) thermophiles (6110*) ;
- j) des pelouses calcicoles et calcaréo-siliceuses (6210*) ;
- k) des formations à genévrier sur calcaire (5130) ;
- l) des pâtures maigres sur sol calcaire (Galio-Trifolietum) ;
- m) des mégaphorbiaies (6430) ;
- n) des magnocariçaies ;
- o) des pelouses et des landes calaminaires (6130) ;
- p) des nardaies (6230) ;
- q) des prairies pâturées maigres sur sol siliceux (Festuco-Cynosuretum) ;
- r) des landes humides (4010) ;
- s) des landes sèches (4030) ;
- t) des pelouses à canche flexueuse ;
- u) des grottes non exploitées par le tourisme (8310) ;
- v) des éboulis sur roches siliceuses (8110) ;
- w) des prairies de fauche de basse altitude peu à moyennement fertilisées (6511) ;
- x) des prairies de fauche sub-montagnardes peu fertilisées (6512) ;
- y) des prairies de fauche montagnardes peu fertilisées (6521, 6522) ;
- z) des dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Argorstis* (2330) ;
- aa) des éboulis médio-européens siliceux des régions hautes (8150) ;
- bb) des prairies de fauche humides d'intérêt biologique ;
- cc) des habitats du *Trichomanes radicans* (1421) ;
- dd) des habitats de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour une population régulière de Vespertilion de Bechstein (1323), de Vespertilion des marais (1318), de Vespertilion à oreilles échancrées (1321), de Grand murin (1324), de Grand rhinolophe (1304), de Petit rhinolophe (1303) et de Barbastelle (1308) ;
- ee) des habitats de reproduction et de nourrissage pour une population régulière de Bondrée apivore

(A072), de Milan noir (A073), de Milan royal (A074), de Tétralyre (A107), de Faucon pèlerin, de Grand-duc d'Europe (A215), de Râle des genêts (A122), d'Engoulevent d'Europe (A224), de Torcol fourmilier (A233), d'Alouette lulu (A246), de Traquet tarier (A275), de Traquet motteux (A277), de Pie-grièche écorcheur (A338), de Pie-grièche grise (A340), de Pie-grièche à tête rousse (A341), de Grue cendrée (A127), de Pluvier doré (A140), de Bécassine des marais (A153), de Hibou des marais (A222), d'Engoulevent d'Europe (A224), de Cuivré de la Bistorte (4038), du Cuivré des marais (1060), du Maillot de Desmolin (1016), de Triton crêté (1166), de la Grande Aigrette (A027), de la Cigogne noire (A030), de la Gorgebleue à miroir (A272), du Phragmite des joncs (A295), de Laineuse du prunellier (1074), d'Hypne brillante (1393), de Liparis de Loesel (1903), de Busard des roseaux (A081), de Busard Saint-Martin (A082), de Busard cendré (A084), de Marouette ponctuée (A119) ;

L'unité de gestion "Prairies habitats d'espèces", dénommée ci-après "UG 3", est constituée de prairies présentant un rôle important pour garantir la connectivité dans les sites Natura 2000 ou en tant que zones de reproduction, d'hivernage, de repos ou de nourrissage d'espèces d'intérêt communautaire. L'UG 3 abrite ou est susceptible d'abriter au moins un des habitats de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour une population régulière d'espèces d'intérêt communautaire sensibles : de Petit rhinolophe (1303), de Grand rhinolophe (1304), de Barbastelle commune (1308), de Vespertilion à oreilles échancrées (1321), de bécassine des marais (A153), de Pie-grièche écorcheur (A338), de Pie-grièche grise (A340), de Pie-grièche à tête rousse (A341), de Triton crêté (1166);

L'unité de gestion "Bandes extensives", dénommée ci-après "UG 4", est constituée de bandes situées :

- soit le long des cours d'eau dans des prairies habitats d'espèces ou des prairies de liaison sensibles pour la moule perlière (1029) ou la mulette épaisse (1032) et d'une largeur de douze mètres ;
- soit le long/dans des prairies définies à l'article 2, 5°, c), dont la largeur sera établie suite aux remarques particulières émises lors de l'enquête publique ;
- soit le long des cours d'eau et plans d'eau dans des cultures et d'une largeur de douze mètres.

L'UG 4 abrite ou est susceptible d'abriter au moins un des habitats d'espèces suivants :

- des habitats de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour une population régulière de Petit rhinolophe (1303), de Grand rhinolophe (1304), de Barbastelle commune (1308), de Vespertilion à oreilles échancrées (1321), de Triton crêté (1166), de Bécassine des marais (A153), de Pie-grièche écorcheur (A338), de Pie-grièche grise (A340), de Pie-grièche à tête rousse (A341), de Grande aigrette (A027), de Cigogne noire (A030), de Bondrée apivore (A072), de Milan noir (A073), de Milan royal (A074), de Busard Saint-Martin (A082), de Râle des genêts, de Vespertilion de Bechstein (1323), de Grand murin (1324), de Pluvier guignard (A139), de Faucon émerillon (A098);
- des habitats de nidification et/ou de nourrissage pour le Busard cendré (A085);

L'unité de gestion "Zones sous statut de protection", dénommée ci-après "UG temp 1", est constituée des zones sous statut de protection pris en vertu de la loi du 12 juillet 1973, à savoir :

- des réserves naturelles érigées en vertu des articles 6 et 7 à 19 de la loi du 12 juillet 1973 ;
- des réserves forestières érigées en vertu des articles 6 et 20 à 21 de la loi du 12 juillet 1973 ;
- des cavités souterraines d'intérêt scientifique érigées en vertu de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 ;
- des zones humides d'intérêt biologique érigées en vertu de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 ;

L'unité de gestion "Zones à gestion publique", dénommée ci-après "UG temp 2" est constituée des zones majoritairement forestières gérées par les pouvoirs publics.

3.10.4.2.2 Champ d'application territorial

Surface indicative totale de prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites du réseau Natura 2000 couvertes par la norme BCAE en ha: **11200.0**

3.10.4.2.3 Type d'agriculteurs concernés

Tous les bénéficiaires ayant des prairies dans ces zones sont concernés.

3.10.4.2.4 Explication de la contribution à la réalisation de l'objectif principal de la norme BCAE

Cette interdiction de labour permet de protéger les habitats et les espèces.

3.10.5 BCAE supplémentaire (le cas échéant)

Sans objet.

4 Éléments communs à plusieurs interventions

4.1 Définition et exigences minimales

4.1.1 Activité agricole

4.1.1.1 Définition de la production

Sans objet.

4.1.1.2 Définition du maintien de la surface agricole

4.1.1.2.1 Critères d'entretien dans les terres arables

L'agriculteur empêche l'embroussaillage et l'envahissement de ses terres arables **non-productives** par des ligneux, tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ses terres.

L'agriculteur coupe la végétation ligneuse **après le 31 juillet**.

Justification : Le choix du 31 juillet comme date minimale de la coupe de la végétation ligneuse vise à protéger les espèces et à aligner les dates de coupe en terres arables et en prairies permanentes avec celles de la taille des haies et fruitiers (conditionnalité).

Exception : l'exigence prévue au 1^{er} paragraphe ne s'applique pas aux terres sur lesquelles l'agriculteur a mis en place un maillage écologique.

Justification : Cet ajout est dicté par la volonté de protéger les ligneux plantés dans une démarche d'agroforesterie ou les ligneux ni engagés en MAEC ou en ER, ni protégés par la conditionnalité mais dont le maintien est essentiel pour la protection de la biodiversité (zones refuges, intérêt pour la chasse).

4.1.1.2.2 Critères d'entretien dans les cultures permanentes

Dans les parcelles occupées par des cultures permanentes, l'agriculteur coupe la végétation ligneuse située entre les arbres productifs au moins une fois par an.

Les cultures permanentes doivent présenter les signes d'une taille et d'un entretien réalisés au moins une fois tous les deux ans sauf pour les cultures pour lesquelles la pratique courante est de rester plus de 2 ans sans intervention.

4.1.1.2.3 Critères d'entretien dans les prairies permanentes

Les prairies permanentes non productives sont fauchées au moins une fois par an.

La fauche a lieu après le 31 juillet.

Sont considérées comme non productives, les prairies permanentes ni pâturées, ni fauchées et les prairies permanentes fauchées sans exportation du produit de la fauche.

Dans la notion de « prairie permanente non pâturée », il n'existe aucun plafond en termes de charge ou de durée : un animal sur une parcelle, durant un jour, suffit pour considérer qu'il y a eu pâturage.

4.1.2 Surface agricole

4.1.2.1 Éléments des systèmes agroforestiers lorsqu'ils sont établis et/ou maintenus sur la surface agricole

4.1.2.1.1 Éléments des systèmes agroforestiers dans des terres arables

L'agroforesterie constitue un ensemble de systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'activité agricole sur les mêmes terres.

L'on entend par foresterie la production de bois ou d'autres produits issus de l'arbre, à l'exception des produits agricoles.

Les arbres sont implantés sur des parcelles de surfaces agricoles dans le cadre d'un système agroforestier consistant en des alignements d'arbres, des arbres isolés.

En terres arables, la densité de plantation est comprise entre 30 et 100 arbres inclus. La taille minimale des arbres est fixée à 1,2 mètre. Les arbres peuvent être alignés ou non.

Pour être reconnus comme relevant d'un système agroforestier, les arbres doivent être d'une essence adaptée aux conditions locales de climat et de sol du lieu d'implantation (cf. annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards. Lien [ici](#)).

4.1.2.1.2 Éléments des systèmes agroforestiers dans des cultures permanentes

En cultures permanentes, le seul système agroforestier pris en compte est celui du taillis à courte rotation (cf. point 4.1.2.3.2).

4.1.2.1.3 Éléments des systèmes agroforestiers dans des prairies permanentes

En prairies permanentes, la densité de plantation est comprise entre 30 et 100 arbres inclus. La taille minimale des arbres est fixée à 1,2 mètre. Les arbres peuvent être alignés ou non.

Pour être reconnus comme relevant d'un système agroforestier, les arbres doivent être d'une essence adaptée aux conditions locales de climat et de sol du lieu d'implantation (cf. annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards. Lien [ici](#)).

4.1.2.2 Terres arables

4.1.2.2.1 Autres observations concernant la définition de «terres arables»

Terres arables :

Les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, que ces terres se trouvent ou non sous serres ou sous protection fixe ou mobile.

a) Jachères

Toutes les terres arables entrant dans le système d'assolement, qu'elles soient travaillées ou non, mais qui ne sont pas destinées à produire une récolte pendant la durée d'une campagne.

La caractéristique essentielle des jachères est qu'elles sont laissées sans culture pour que la terre se repose, normalement pour toute la durée de la campagne.

Les jachères peuvent être :

1. des terrains nus sans aucune culture ;
2. des terres portant une végétation naturelle spontanée pouvant être utilisée comme aliments pour animaux ou enfouie sur place ;
3. des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachère verte).

b) Cultures/production de cultures

"La culture" est une production végétale tirée de l'exploitation de la terre. Une culture est constituée de végétaux ayant subi un processus de domestication, par opposition à leurs ancêtres sauvages.

Une culture peut être annuelle ou pluriannuelle » (*).

(*). Dans cette définition, sont reprises les cultures regroupant bande tampon, les bordures de champs (dont bandes anti-érosion et tournières) et les parcelles aménagées.

La production de culture est un ensemble de procédés, de modalités techniques, utilisés pour exploiter la terre dans le but de produire des végétaux.

4.1.2.3 Cultures permanentes

4.1.2.3.1 Définition des pépinières

Les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

- pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe,
- pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies,
- pépinières d'ornement,
- pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt,
- pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus (plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement, par exemple), ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

4.1.2.3.2 Définition du taillis à courte rotation

Une surface plantée d'essences forestières rejetant de souche, pour lesquelles le cycle de récolte est au maximum de huit ans.

Liste d'essences admissibles :

1.

- Aulne glutineux - Bouleau verruqueux - Charme - Chêne rouge d'Amérique - Erable champêtre - Erable plane - Merisier - Noisetier - Peupliers - Saules - Sorbiers - Tilleul à grandes feuilles - Tilleul à petites feuilles

Densité minimale de plantation : 1000 plants par ha.

4.1.2.3.3 Autres observations concernant la définition de «cultures permanentes»

Cultures permanentes :

Les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation.

4.1.2.4 Prairies permanentes

4.1.2.4.1 Définition de l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées

Toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux.

4.1.2.4.2 Décision d'utiliser le critère du «labourage» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes

: **Non**

4.1.2.4.3 Décision d'utiliser le critère du «travail du sol» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes

: **Non**

4.1.2.4.4 Décision d'utiliser le critère du «réensemencement avec différents types de graminées» en ce qui concerne la classification des prairies permanentes

: **Non**

4.1.2.4.5 Décision concernant l'inclusion d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbres et/ou des arbustes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes

: **Non**

4.1.2.4.6 Décision relative à l'inclusion d'autres espèces adaptées au pâturage et/ou à la production d'aliments pour animaux, comme des arbustes et/ou des arbres, lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont traditionnellement pas prédominantes dans les zones de pâturage ou en sont absentes

Décision relative à l'inclusion d'autres espèces adaptées au pâturage et/ou à la production d'aliments pour animaux, comme des arbustes et/ou des arbres, lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont traditionnellement pas prédominantes dans les zones de pâturage ou en sont absentes : **Oui**

a) En cas de réponse affirmative, s'applique dans tout l'EM/toute la région? : **Non**

b) en cas de réponse négative à la question a), s'applique uniquement aux terres relevant des pratiques locales établies? : **Oui**

Situation actuelle en Wallonie :

Règlement UE 1307/2013 : art. 4, §1, h) :

(...) Les États membres peuvent aussi décider de considérer comme des prairies permanentes :

i) des surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement ;

Les pratiques locales établies sont définies à l'article 7 du Règlement délégué (UE) 639/2014 comme étant entre autres les pratiques importantes pour la conservation des habitats « Natura 2000 » et des biotopes et habitats liés à la conservation des oiseaux sauvages.

La Wallonie **n'applique actuellement pas** ce concept.

1. Appliquer la notion de « pratiques locales établies » aux parcelles présentant un taux de couverture en herbe de moins de 50% (codes 600 et 608) situées en unités de gestion Natura 2000 agricoles (UG2, UG3, UG4, UG5 et UG temp 1 non forestière et temp 2 non forestière).

Les parcelles concernées seraient à l'avenir considérées comme prairies permanentes car considérées comme d'importance majeure pour la conservation des habitats « Natura 2000 » et des biotopes et habitats liés à la conservation des oiseaux sauvages.

La surface déclarée pour ces parcelles en 2019 était de 122,2 hectares.

2. Ne plus appliquer le système de prorata aux parcelles présentant un taux de couverture en herbe compris entre 50 et 90% (codes 670 et 678) situées en zone Natura 2000.

Les parcelles concernées deviendraient éligibles à 100 % aux aides des 1^{er} et 2nd piliers.

La surface déclarée pour ces parcelles en 2019 était de 1560,6 hectares.

Les conséquences de l'application de ces deux propositions seraient :

-Une simplification drastique des contrôles d'admissibilité ainsi qu'une diminution sensible des risques de non-conformité : les codes 600, 608, 670 et 678 en zones Natura 2000 (soit 1 682,8 hectares déclarés) représentent 63,7 % de l'ensemble des superficies actuellement soumises au « prorata » (2 642,1 hectares) et considérées comme « sources d'erreur ».

-Avec la nouvelle définition de prairie permanente, la superficie déclarée de prairies permanentes en zones Natura 2000 s'élèverait à 26 225,9 hectares (soit une augmentation de 590,5 hectares par rapport à la définition actuelle). Il est important de signaler que ces chiffres se basent sur les données déclarées et ne prennent donc pas en compte le nombre d'hectares non déclarés.

-Possibilité de payer les indemnités Natura 2000 (et corollairement les autres régimes d'aides) sur les 122

ha de codes 600 et 608 en Natura 2000. Ceux-ci constituent des habitats prioritaires à gérer et protéger (zones noyaux, enjeu majeur dans l'interaction agriculture-biodiversité). Il est conceptuellement impossible d'expliquer que les parcelles les plus intéressantes pour le réseau Natura 2000 ne puissent actuellement pas bénéficier des indemnités Natura 2000.

-Garantie plus forte sur les 1560,6 ha de codes 670 et 678 se trouvant en zones Natura 2000 et pouvant bénéficier d'indemnités Natura 2000 à 100 %.

3. En ce qui concerne les parcelles présentant un taux de couverture en herbe de moins de 90% (codes 600, 608, 670 et 678) hors zones Natura 2000 (soit 959,3 hectares déclarés), la solution retenue est la suivante :

-Supprimer le système de prorata et

-Etablir une distinction entre « prairies d'importance majeure » et « prairies d'importance mineure » en termes de biodiversité.

Aux premières sera également appliquée la notion de « pratiques locales établies ». Ces surfaces deviendront admissibles à 100% pour l'ensemble des régimes d'aides des deux piliers.

Quant aux prairies d'importance mineure, elles ne seront plus considérées comme faisant partie de la surface agricole et deviendraient non admissibles aux régimes d'aide des deux piliers, excepté aux MAEC (si décision prise de soutenir les MAEC hors surfaces agricoles).

L'évaluation de la correspondance des parcelles concernées avec la notion de « pratiques locales établies » s'effectuera en deux étapes :

-Dans un premier temps, seraient automatiquement considérées comme revêtant une importance majeure en termes de biodiversité :

- les prairies engagées en MC4 (prairies de haute valeur biologique) (env. 175 ha) et
- les prairies répertoriées comme SGIB (sites de grand intérêt biologique) (env. 6459 ha).

-Ensuite, pour les parcelles n'entrant actuellement dans aucune de ces deux catégories, le DEMNA, épaulé le cas échéant par Natagriwal, sera chargé de remettre un avis quant à leur importance en termes de biodiversité (présence d'habitats « Natura 2000 » ou de biotopes et habitats liés à la conservation des oiseaux sauvages) et d'adapter la couche SGIB en conséquence.

c) en cas de réponse négative à la question a), ne se limite pas ou s'applique à d'autres domaines que les pratiques locales établies? : **Non**

4.1.2.4.7 Autres observations concernant la définition de «prairie permanente»

Prairies permanentes :

Les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins.

Sont également considérées comme des prairies permanentes les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement.

Rotation des cultures :

Procédé qui consiste à alterner les cultures annuelles cultivées sur une parcelle donnée dans un ordre ou selon un plan prédéfini durant des campagnes successives, de manière à ce que les mêmes espèces végétales ne soient pas cultivées en continu sur la même parcelle.

4.1.2.5 Autres observations concernant la définition de «surface agricole» en général

Sans objet

4.1.3 Hectare admissible

4.1.3.1 Critères pour établir la prédominance de l'activité agricole lorsque les terrains sont également utilisés pour des activités non agricoles

Conserver le contenu de la réglementation actuelle, avec ajout d'une clause de réfutation (Code wallon de l'agriculture, article D.17), à savoir :

Art. 38, AGW 12 février 2015.

(...) une surface agricole d'une exploitation qui est utilisée pour des activités autres qu'agricoles est considérée être utilisée essentiellement à des fins agricoles si l'agriculteur a obtenu l'autorisation de réaliser l'activité non-agricole sur cette surface.

(...) l'autorisation visée à l'alinéa 1er, est uniquement octroyée pour des activités non-agricoles qui ne gênent pas une activité agricole par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier de ces activités, telles que définies par le Ministre.

§ 2. L'autorisation d'utilisation non-agricole des surfaces agricoles est accordée si :

1° les obligations, exigences et normes et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales sont respectées ;

2° la valeur agronomique des surfaces agricoles n'est pas affectée, à court, à moyen ou à long terme, par l'utilisation non-agricole qui en est faite ;

3° l'activité non-agricole a un caractère exceptionnel, est limitée dans le temps et se déroule à des dates précises connues de l'organisme payeur via une demande d'autorisation ;

4° la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avertissement ou d'un avis défavorable, visant à protéger la zone concernée, ainsi que la flore ou la faune localisée par les autorités administratives compétentes de l'administration ;

5° la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avis défavorable ou d'une injonction visant à préserver un site archéologique situé à proximité, par la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

En ce qui concerne les points 4° et 5°, le demandeur déclare sur l'honneur que les surfaces concernées ne tombent pas sous le coup de mises en garde, d'avertissements ou d'avis défavorables émanant des autorités compétentes pour obtenir cette autorisation d'utilisation non-agricole des surfaces agricoles. Le Ministre peut définir les moyens de preuve permettant de considérer que les points 4° et 5° sont remplis.

§ 3. Le Ministre détermine la procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation visée au paragraphe 1er, alinéa 2, ainsi que les conditions d'octroi de celle-ci.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, le Ministre peut permettre qu'une notification préalable auprès d'un service territorial autorise la poursuite d'activités qui ont un faible impact sur l'activité agricole. Si le Ministre fait usage de cette habilitation, il définit la liste de ces activités.

Art. 19 & 20, AM 23 avril 2015.

(...) les activités de gymkhana, de vélo tout terrain, de vélo-cross, de karting, de moto-cross, de quad-cross, d'auto-cross ou de stock-cars, de concentration de tracteurs agricoles hors du cadre d'un tractors-pulling, et d'autres matériels agricoles sont autorisées sous les conditions suivantes :

1° les activités ont lieu seulement une fois par an ;

2° les activités sont limitées à quatre jours au maximum par an ;

3° les activités ne modifient pas de manière définitive le relief du sol, sauf si l'activité a obtenu au préalable un permis d'urbanisme ;

4° l'évacuation par le responsable ou le demandeur de toute installation mobile de la manifestation et l'élimination de tous les déchets sont réalisées dans un laps de temps de huit jours après l'activité ;

5° l'organisateur dispose de l'équipement anti-pollution approprié, lui permettant de récupérer les hydrocarbures accidentellement épandus. L'organisateur prend les dispositions utiles afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique.

Dans la situation où la parcelle agricole qui fait l'objet de l'autorisation se trouve dans une zone de prévention rapprochée ou dans une zone de prévention éloignée visée à l'article R.156 du Code réglementaire de l'Eau, le ravitaillement en carburants et en huile des engins motorisés, ainsi que leur réglage et leur entretien, s'effectuent sur une aire étanche aménagée à cet effet.

§ 2. (...) les demandes d'autorisation pour les activités visées au paragraphe 1er sont à adresser au service territorial compétent pour gérer la demande du demandeur au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue pour l'activité non agricole à l'aide du formulaire défini par ce Département. Le service territorial compétent statue sur la demande d'autorisation de réaliser l'activité non agricole sur les surfaces agricoles concernées en fonction des critères énoncés au paragraphe 1er.

Art. 20. (...) les activités qui ont un faible impact sur l'activité agricole et qui font l'objet d'une notification préalable auprès du service territorial compétent sont :

1° la promenade organisée, le passage de promeneurs à cheval ou à vélo, l'agro-golf ou similaire ;

2° l'organisation durant au maximum une semaine de :

a. fancy-fair, de brocantes, de fêtes familiales ou à la ferme ;

b. foires agricoles, de manifestations agricoles ;

c. manifestations culturelles, artistiques, folkloriques ou musicales ;

d. tournois sportifs, de jogging et autres courses à pied, courses d'obstacles, courses de chiens ;

e. animations et spectacles promenades ;

f. commémorations ou reconstitutions historiques ;

g. rencontres socioculturelles ;

3° la pratique pour autant que leur fréquence n'excède pas un week-end par mois :

a. du tir ;

b. de l'aéromodélisme ;

c. du vol avec des ultras légers motorisés, des parapentes et des para-moteurs ;

d. du golf ;

e. de l'équitation, de la conduite des attelages, des concours hippiques ;

4° l'installation d'un chapiteau ou de zone de parking, d'un cirque, de stands et kiosques durant quinze jours au maximum ;

5° l'installation d'un camp de mouvement de jeunesse ou similaire durant un mois et demi au maximum.

Cette liste peut évoluer avec le temps. Une liste définitive sera arrêtée par la Wallonie via le cadre légal à mettre en place.

Surfaces réputées ne pas être utilisées essentiellement à des fins agricoles

Les surfaces réputées ne pas être utilisées essentiellement à des fins agricoles sont celles qui, en raison de leur situation, de leur contexte historique, de la disponibilité limitée pour des activités agricoles ou de la présence d'aménagements ou d'installations fixes, sont utilisées indéniablement et de manière permanente pour des objectifs primaires autres que l'activité agricole. Ces objectifs n'excluant pas que certaines activités d'entretien ou activités accessoires de nature agricole soient réalisées sur les surfaces concernées.

4.1.3.2 Critères pour s'assurer que les terres sont à la disposition de l'agriculteur

Etat de la situation en Wallonie :

Art. 39, AGW 12 février 2015.

Conformément à l'article 33 du Règlement n° 1307/2013, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les parcelles déclarées sont à la disposition de l'agriculteur au 31 mai de l'année civile. Dans la pratique, il est possible qu'un agriculteur déclare des terrains sur lesquels il n'exerce aucun droit. Il existe par conséquent une lacune à laquelle l'administration doit remédier.

Conserver le 31 mai de l'année civile et ajouter un paragraphe tel que :

« Une parcelle agricole est considérée comme étant à la disposition de l'agriculteur lorsque son utilisation est fondée sur une base juridique valide. La preuve de la relation juridique peut être réclamée par l'administration ».

L'objectif de cet ajout est de définir la notion de « disposition » comme étant l'existence d'une relation juridique entre l'agriculteur et la terre sans toutefois créer une obligation d'en apporter systématiquement la preuve.

La preuve de l'existence de ce lien juridique ne sera réclamée qu'en cas de litige, de doute ou de contrôles administratifs ou menés sur place.

4.1.3.3 Période pendant laquelle une zone doit être conforme à la définition d'un «hectare admissible»

Toute l'année civile.

4.1.3.4 Décision d'inclure des surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans

: **Oui**

Pour les **terres arables**, l'activité agricole peut intervenir seulement une année sur deux dans les hypothèses suivantes :

1° lorsque le cahier des charges des mesures agro-environnementales et des éco-régimes le prévoit.

2° lorsque les dispositions d'un contrat en vertu duquel un couvert à finalité environnementale est rémunéré par des tiers privés le prévoient.

Pour les **prairies permanentes**, l'activité agricole peut intervenir seulement une année sur deux lorsque le cahier des charges des éléments suivants le prévoit :

1° les mesures agro-environnementales et les éco-régimes ;

2° les contrats en vertu duquel un couvert à finalité environnementale est rémunéré par des tiers privés ;

3° les prairies désignés en Natura 2000 ;

4° les prairies situées dans les réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique et parcelles sous contrat de gestion avec le Département de la Nature et des Forêts de l'administration au sens de l'article 3, 3°, du Code wallon de l'Agriculture ou avec une association agréée de conservation de la nature.

Justification : Pour permettre à certaines espèces animales et surtout végétales de réaliser la totalité de leur cycle de reproduction dans des conditions optimales, il est recommandé tous les 3, 4 ou 5 ans de laisser l'une ou l'autre parcelle « en défens » jusqu'à l'année suivante.

Certaines parcelles très riches en biodiversité sont également parfois concernées par des situations de sols difficiles. Soit avec de temps en temps peu ou pas de production valorisable suite à la sécheresse, soit plus souvent des parcelles humides où l'accès avec du matériel lourd n'est pas possible toutes les années mais

où la gestion par fauche est néanmoins souhaitable. Dans les cas où les parcelles sont vraiment trop humides et risquent d'être « non mécanisables » plus d'une année sur deux, on recourt néanmoins par substitution à une gestion par pâturage plutôt que par fauche.

Dans la plupart des cas, l'activité minimale aura lieu trois années sur quatre ou quatre années sur cinq, soit bien plus qu'une année sur deux. La conduite d'une activité agricole est intrinsèquement liée et indispensable au maintien des caractéristiques de milieu ouvert et de pré maigre de fauche que l'on essaie de sauvegarder dans ces habitats qui connaissent une des régressions ou dégradations les plus rapides et marquées dans les habitats Natura 2000 européens.

Justification : Les contrats rémunérés par des tiers privés vise à compenser la conduite de l'activité non agricole en milieu agricole (le plus souvent l'implantation d'éoliennes). Les cahiers des charges sont validés par le DEMNA, raison pour laquelle les dérogations pourraient être accordées en toute sécurité dans ces hypothèses.

Ce qui est prévu dans la présente section vaut aussi bien pour le 1er pilier de la PAC que pour le second.

4.1.3.5 Décision relative à l'inclusion d'autres particularités topographiques (celles qui ne sont pas protégées au titre de la norme BCAE), à condition qu'elles ne soient pas prédominantes et qu'elles n'entravent pas de manière significative la pratique de l'activité agricole en raison de la superficie qu'elles occupent

: **Oui**

Les éléments du paysage suivants sont intégrés à la superficie admissible d'une parcelle agricole :

1° les murs, les cours d'eau et les fossés pour autant que leur largeur n'excède pas deux mètres ;

2° les pierriers, pour autant que leur superficie n'excède pas 100 m² ;

3° les surfaces d'eau stagnante pour autant que leur superficie n'excède pas 30 ares ;

4° les surfaces boisées pour autant que leur superficie n'excède pas 30 ares.

Une parcelle agricole boisée est également admissible si elle répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° la densité d'arbres y est inférieure à cent arbres par hectare ;

2° la présence d'arbres ne compromet pas l'exercice d'une activité agricole.

Les arbres fruitiers sont intégrés à la superficie admissible de la surface agricole, indépendamment de leur densité de plantation.

La règle ne s'applique pas aux prairies permanentes faisant l'objet de pratique locale établie.

La règle ne s'applique pas aux surfaces de peupleraie.

4.1.3.6 Décision concernant les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles afin de décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible

: **Non**

4.1.3.7 Décision de maintenir l'admissibilité de surfaces précédemment admissibles alors qu'elles ne répondent plus à la définition de l'«hectare admissible» conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) et b), du règlement relatif aux plans stratégiques, en raison de la mise en œuvre de régimes nationaux dont les conditions sont conformes aux interventions couvertes par le système intégré visé à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) [RHZ], permettant la production de produits non énumérés à l'annexe I au moyen de la paludiculture et qui contribuent à atteindre les objectifs en matière d'environnement et de climat du règlement relatif aux plans stratégiques

: **Non**

4.1.4 Agriculteur actif

4.1.4.1 Critères pour recenser ceux qui ont un niveau minimal d'activité agricole

Deux critères principaux, cumulatifs et non dérogeables permettent de définir la notion d'agriculteur actif en Wallonie.

A. Inscription de l'agriculteur à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

B. Qualification (formation et expérience)

Les qualifications à orientation agricole admissibles dans le cadre de la notion d'agriculteur actif sont les suivantes :

1° un master dans une orientation agronomique ;

2° un bachelier dans une orientation agronomique ;

3° un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire technique de transition dans une orientation agronomique ;

4° un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;

5° un certificat de chef d'exploitation agricole obtenu à l'issue d'une formation post-scolaire en agriculture organisée en Communauté germanophone ou son équivalent.

Les diplômes et certificats reconnus par un Etat membre de l'Union européenne équivalents à ceux mentionnés ci-dessus sont pris en compte au même titre que ces derniers.

Cette liste peut évoluer avec le temps. Une liste définitive sera arrêtée par la Wallonie via le cadre légal à mettre en place.

A défaut de l'une des qualifications reprises dans la liste du point 1, obligation de détenir un certificat de formation post-scolaire du type B ou posséder une expérience minimale de 3 ans.

L'expérience sera calculée sur base de la période s'étant écoulée entre la date d'enregistrement de la personne physique en tant que membre d'un producteur au SIGeC et la date d'introduction de la demande d'aide.

Toutefois, lorsque les données SIGEC ne permettent pas de démontrer l'expérience minimale de trois années, l'agriculteur peut fournir au Comité d'installation tout document probant attestant ses années d'expérience.

Spécifiquement, pour les agriculteurs demandeurs d'aides ayant bénéficié de paiements directs pour l'année de demande 2020, 2021 ou 2022, si les documents probants ne permettent pas de démontrer l'expérience minimale de trois années, ces agriculteurs peuvent solliciter une audition auprès du Comité d'installation. L'avis du Comité d'installation lie l'Organisme Payeur.

Dans le cas de personnes morales ou de groupements de personnes physiques, le critère de la qualification (formation agricole, cours B ou 3 années d'expérience) sera évalué chez un seul des membres. Les personnes auprès desquelles le critère de formation pourra être évalué seront :

a) Pour les groupements de personnes physiques (et formes juridiques assimilées, comme sociétés ou associations sans personnalité juridique) :

1.

- Fondateur d'une entité enregistrée personne physique ;
- Fondateur d'une entité sans personnalité juridique
- Cotitulaire époux ;
- Associé ou membre.

b) Pour les sociétés :

1.

- Gérant ;

- Personne déléguée à la gestion journalière ;
- Administrateur délégué ;
- Uniquement pour les SPRL, SCRL et SRL : administrateur.

D'ici à 2025, dans la mesure où les contraintes techniques et juridiques le permettent, il sera décidé de mettre progressivement mis fin à l'accumulation de revenus provenant de la pension légale grâce à l'aide de la PAC. Un tel critère est justifié par l'objectif de favoriser le renouvellement des générations dans le secteur agricole wallon. Cette mesure contribuera en fait à faciliter l'accès des jeunes agriculteurs à l'activité agricole tout en favorisant le transfert de terres.

Durant la période 2023-2027, des critères de contrôles supplémentaires seront évalués durant les clauses de rendez-vous annuelles pour exclure du bénéfice des aides, les sociétés dont l'activité vise la gestion et la valorisation du patrimoine d'autrui par le recours à une activité agricole non exercée par la société elle-même et tous les acquis validés seront intégrés au plan PAC.

4.1.4.2 Décision d'utiliser une liste négative d'activités non agricoles comme outil complémentaire

: **Oui**

1. Liste négative

Les activités suivantes sont exclues : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents, activités carcérales, les sociétés exerçant les activités d'intermédiation en achat, vente et location de bien ainsi que les sociétés de conseil pour les affaires et autres conseil de gestion.

Le contrôle des activités exercées par le demandeur sera basé sur les codes NACEBEL (informations reprises à la BCE (TVA)), sur la dénomination de l'entreprise et sur toute autre base de données publiques à laquelle l'administration a accès.

Le contrôle des activités portera, comme c'est le cas à l'heure actuelle, sur les demandeurs d'aide et sur les entreprises qui leur sont liées.

À elle seule, une liste négative ne peut cependant suffire pour définir la notion d'agriculteur actif.

Dans tous les cas, une voie de dérogation est prévue pour les personnes qui apportent la preuve qu'elles répondent à la définition d'agriculteur actif.

2. Voie de dérogation

- Niveau des recettes réelles :

1.

- Soit le montant annuel des paiements directs s'élève au minimum à 5 % des recettes totales découlant des activités non agricoles au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle l'agriculteur dispose de telles preuves ;
- Soit les activités agricoles de l'agriculteur ne sont pas négligeables (les recettes agricoles représentent au moins 1/3 des recettes totales).

4.1.4.3 Décision de fixer un montant de paiements directs ne dépassant pas 5 000 EUR au-dessous duquel les agriculteurs doivent en tout état de cause être considérés comme des «agriculteurs actifs»

: **Oui**

Dans la programmation 2014-2020, la Région wallonne a fait le choix de considérer automatiquement

comme agriculteurs actifs ceux « *ayant uniquement reçu pour l'année précédente des paiements directs ne dépassant pas 350 euros* » (art. 12 AGW « paiements directs » du 12 février 2015).

Pour la programmation 2023-2027, tout agriculteur qui, l'année précédente, aurait perçu un montant total de paiements directs n'excédant pas 350 euros ne fera pas l'objet de contrôles basés sur les critères de qualification et d'activité agricole ainsi que sur la liste négative.

Dans le cadre de la PAC actuelle, 350 euros correspond globalement au montant moyen de paiements directs perçu par hectare en Région wallonne. Cette valeur diffère peu de celle de la prochaine PAC, obtenue en divisant le budget annuel consacré aux paiements directs dans le cadre de la future PAC par la valeur de l'indicateur de contexte C17 (superficie agricole utile totale en Région wallonne). Raison pour laquelle la Région wallonne a fait le choix de conserver ladite valeur.

Cette volonté est dictée par un souci de simplification administrative pour les petits bénéficiaires.

4.1.5 Jeune agriculteur

4.1.5.1 Limite d'âge maximal

Limite d'âge maximal: **40**

4.1.5.2 Conditions à remplir pour être «chef d'exploitation»

Peuvent être considérés comme jeunes agriculteurs les chefs d'exploitation exclusifs et les chefs d'exploitation non exclusifs.

Le chef d'exploitation **exclusif** répond aux conditions cumulatives suivantes :

1. Soit déclaré en personne physique [particulier ou indépendant]
Soit est gérant ou administrateur délégué de la société ;
2. Son exploitation répond à la définition d'agriculteur reprise à l'article D.3, 4°, du code wallon de l'agriculture ;
3. Il détient 100% des parts de l'exploitation ;
4. Il signe seul pour l'exploitation.

Le chef d'exploitation **non exclusif** répond aux conditions cumulatives suivantes :

1.
 - A) Pour les groupements de personnes physiques (et formes juridiques assimilées, comme sociétés ou associations sans personnalité juridique) :
 1.
 - Fondateur d'une entité enregistrée personne physique ;
 - Fondateur d'une entité sans personnalité juridique ;
 - Cotitulaire époux ;
 - Associé ou membre.
 - B) Pour les sociétés :
 1.
 - Gérant ;
 - Personne déléguée à la gestion journalière ;
 - Administrateur délégué ;
 - Uniquement pour les SPRL, SCRL et SRL : administrateur.
2. Son exploitation répond à la définition d'agriculteur reprise à l'article D.3, 4°, du code wallon de l'agriculture ;

3. Sa signature est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'exploitation ;
4. Sa participation n'est pas limitée dans le temps ;
5. Sa participation aux risques et bénéfices est au moins proportionnelle à sa participation dans l'entité ;
6. Il détient au minimum 25 % des parts de l'exploitation ou, lorsque l'exploitation compte plus de quatre titulaires, elle détient au moins un pourcentage de parts correspondant au ratio entre le nombre de titulaires de l'exploitation et la totalité des parts de l'exploitation ;
7. Il s'engage, par une déclaration sur l'honneur, au respect de ces 6 conditions.

Dans la section 4.1.5. de son Plan stratégique, la Région wallonne a répondu aux trois critères exigés par la réglementation européenne (art. 4, §6 du RG (UE) 2021/2115) pour définir la notion de jeune agriculteur.

Parmi ceux-ci figure l'exigence que l'agriculteur puisse être considéré comme « **chef d'exploitation** ».

La manière avec laquelle la Région wallonne répond à cette exigence couvre tant les hypothèses dans lesquelles le jeune agriculteur est l'unique chef d'exploitation que celles où le jeune partage ce statut avec d'autres individus. L'on parle dans la 1^{ère} hypothèse de **chefs d'exploitation exclusifs** et dans la 2^{nde} de **chefs d'exploitation non exclusifs**.

C'est bien via le critère de « chef d'exploitation » que la Région wallonne entend s'assurer que le jeune agriculteur **dispose d'un contrôle effectif sur l'exploitation**. Selon que le jeune agriculteur soit chef d'exploitation exclusif ou non exclusif, la Région wallonne a prévu respectivement quatre et huit conditions cumulatives.

4.1.5.3 Formation appropriée et/ou compétences requises

1. *Les qualifications à orientation agricole* admissibles dans le cadre de la notion de jeune agriculteur sont les suivantes :

- 1° un master dans une orientation agronomique ;
- 2° un bachelier dans une orientation agronomique ;
- 3° un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire dans une orientation non agronomique ;
- 4° un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire technique de transition dans une orientation agronomique ;
- 5° un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire supérieur ;
- 6° un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;
- 7° un CQ6 dans une orientation agronomique ;
- 8° un certificat de chef d'exploitation agricole obtenu à l'issue d'une formation postscolaire en agriculture organisée en Communauté germanophone ou son équivalent ;
- 9° une expérience d'au moins cinq années combinée avec l'obtention de l'un des certificats visés au point 2.

Les diplômes et certificats reconnus par un Etat membre de l'Union européenne équivalents à ceux mentionnés ci-dessus sont pris en compte au même titre que ces derniers.

2. Les formations visées aux points 3°, 5°, 7° et 9° sont prises en compte moyennant l'obtention de l'un des certificats suivants:

- Certificat de formation postscolaire du type B (Cours de gestion et d'économie Agricole) ;
- Un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures.

Deux années d'expérience au minimum sont en outre requises en plus des formations visées aux points 3°, 5° et 7°. L'expérience visée aux points 3°, 5°, 7° et 9° sera calculée sur base de la période écoulée entre la date d'enregistrement de la personne physique en tant que membre d'un producteur au SIGeC et la date

d'introduction de la demande d'aide.

Lorsqu'un agriculteur ne peut démontrer les années d'expérience minimale requises visées aux points 3°, 5°, 7° et 9°, l'agriculteur peut fournir au Comité d'installation tout document probant attestant ses années d'expérience. Si les documents probants ne permettent pas de démontrer l'expérience minimale, ces agriculteurs peuvent solliciter une audition auprès du Comité d'installation. L'avis du Comité d'installation relatif à l'expérience lie l'organisme payeur.

4.1.5.4 Autres observations concernant la définition de «jeune agriculteur»

En rapport avec la limite d'âge maximale (4.1.5.1.), on entend par "jeunes agriculteurs", les personnes physiques qui sont âgées de moins de 41 ans (40 ans + 364 jours) au moment de l'introduction de la demande.

4.1.6 Nouvel agriculteur

4.1.6.1 Conditions à remplir pour être «chef d'exploitation» pour la première fois

Peuvent être considérés comme nouveaux agriculteurs les chefs d'exploitation exclusifs et les chefs d'exploitation non exclusifs.

Le chef d'exploitation **exclusif** répond aux conditions cumulatives suivantes :

1. Soit déclaré en personne physique [particulier ou indépendant]
Soit est gérant ou administrateur délégué de la société ;
2. Son exploitation répond à la définition d'agriculteur reprise à l'article D.3, 3°, du code wallon de l'agriculture ;
3. Il détient 100% des parts de l'exploitation ;
4. Il signe seul pour l'exploitation.

Le chef d'exploitation **non exclusif** répond aux conditions cumulatives suivantes :

1. Soit est gérant ou administrateur délégué de la société ;
Soit est associé, membre ou fondateur d'une association ou société sans personnalité juridique ;
2. Son exploitation répond à la définition d'agriculteur reprise à l'article D.3, 3°, du code wallon de l'agriculture ;
3. Sa signature est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'exploitation ;
4. Sa participation n'est pas limitée dans le temps ;
5. Sa participation aux risques et bénéfices est au moins proportionnelle à sa participation dans l'entité ;
6. il détient au minimum 25 % des parts de l'exploitation ou, lorsque l'exploitation compte plus de quatre titulaires, elle détient au moins un pourcentage de parts correspondant au ratio entre le nombre de titulaires de l'exploitation et la totalité des parts de l'exploitation
7. Il s'engage, par une déclaration sur l'honneur, au respect de ces 6 conditions.

La première installation en tant que chef d'exploitation intervient dans les 2 années **civiles** qui précèdent **l'année de** la demande.

Dans la présente section, la Région wallonne répond au critère obligatoire exigé par la réglementation européenne (art. 4, §7 du RG (UE) 2021/2115) pour définir la notion de nouvel agriculteur, à savoir l'exigence que l'agriculteur puisse être considéré comme « **chef d'exploitation** ».

La manière avec laquelle la Région wallonne répond à cette exigence couvre tant les hypothèses dans lesquelles le nouvel agriculteur est l'unique chef d'exploitation que celles où le nouvel agriculteur partage ce statut avec d'autres individus. L'on parle dans la 1^{ère} hypothèse de **chefs d'exploitation exclusifs** et

dans la 2^{nde} de **chefs d'exploitation non exclusifs**.

C'est bien via le critère de « chef d'exploitation » que la Région wallonne entend s'assurer que le nouvel agriculteur **dispose d'un contrôle effectif sur l'exploitation**. Selon que le nouvel agriculteur soit chef d'exploitation exclusif ou non exclusif, la Région wallonne a prévu respectivement quatre et huit conditions cumulatives.

4.1.6.2 Formation appropriée et compétences requises

La liste des formations appropriée et compétences requises est identique à celle du jeune agriculteur "4.1.5.3 Formation appropriée et/ou compétences requises".

A défaut de l'une des qualifications appropriées, obligation de posséder une expérience minimale de 10 ans.

L'expérience minimale est calculée sur base de la période écoulée entre la date d'enregistrement de la personne physique en tant que membre d'un producteur au SIGeC et la date d'introduction de la demande d'aide.

4.1.7 Conditions minimales d'octroi des paiements directs

4.1.7.1 Seuil

Seuil en hectares: **0**

Seuil en EUR: **100**

4.1.7.2 Explication

En 2021, 1863 agriculteurs ont déclaré des parcelles dont les paiements directs simulés correspondant étaient de 100 euros.

Le nombre d'agriculteurs aux paiements directs simulés de moins de 100 euros constitue un chiffre non négligeable eu égard aux 14471 agriculteurs ayant déclaré des parcelles en Région wallonne en 2021.

La charge administrative correspondant au traitement des demandes d'aides se trouve dès lors sensiblement diminuée.

Sur base de la dernière analyse du coût des contrôles réalisés en 2021, le coût moyen de traitement des demandes du 1er pilier est de 4% (ex : 100 € de dépense engendre un coût de 4 € pour l'administration), tandis que pour les dépenses du 2nd pilier SIGEC, on se situe plutôt autour des 10%. FEAGA et FEADER SIGEC confondus, on arrive alors à un coût moyen de 5,5% par dossier.

FEAGA et FEADER SIGC confondus, la Région wallonne gère des paiements de l'ordre de 322 Mo € pour environ 14.400 dossiers. Soit un montant moyen de 22.300 € par dossier. Ce qui nous donne en moyenne un coût de 1.220 € par dossier. Ce calcul est fait toute demande confondue (petits dossiers, gros dossiers, avec ou sans MAEC...). L'analyse en fonction de la taille du dossier n'est pas réalisable. On peut partir du principe que le travail administratif à réaliser est proportionnel à la taille du dossier.

4.1.8 Autres définitions utilisées dans le plan relevant de la PAC

Intitulé	Description
Tableau de cumuls en prairie	Voici le tableau de compatibilité et cumuls en prairie :

COMPATIBILITE ET CUMULS EN PRAIRIE

	MB1 - Eléments du paysage (uniquement engagements en cours en 2023 et 2024)	313 - Prairies naturelles	314 - Prairies à Haut Valeur Biologique	317 - Autonomie Fourragère	341 - Natura 2000 - Prairies à contraintes fortes	341 - Natura 2000 - Bandes extensives le long des cours d'eau	143 - ER maillage - particularités topographiques	143 - ER maillage - prairies permanentes UG5	145 - ER - prairies permanentes conditionnée à la charge	141 - ER Couverture longue du sol	321 - Soutien à l'agriculture biologique	331 - Paiement IZCNS
PwDR 2014 - 2020 - MB1 - Eléments du paysage (uniquement engagements en cours en 2023 et 2024)												
313 - Prairies naturelles												
314 - Prairies à Haut Valeur Biologique					C-220 €							
317 - Autonomie Fourragère												
341 - Natura 2000 - Prairies à contraintes fortes												
341 - Natura 2000 - Bandes extensives le long des cours d'eau												
143 - ER maillage - particularités topographiques												
143 - ER maillage - prairies permanentes UG5												
145 - ER - prairies permanentes conditionnée à la charge												
141 - ER Couverture longue du sol												
321 - Soutien à l'agriculture biologique												
331 - Paiement IZCNS												

Tableau de cumuls en culture

COMPATIBILITE ET CUMULS EN CULTURE		PwDR 2014 - 2020 - MBI - Eléments du paysage (uniquement engagements en cours en 2023 et 2024)	316 - Céréales sur pied (MAEC)	315 - Tournaise Entierbaie	312 - Parcelle aménagée	341 - Natura 2000 - Bandes extensives le long des cours d'eau	141 - ER Couverture longue du sol	142 - ER Cultures favorables à l'environnement	143 - ER maillage - particularités topographiques	143 - ER maillage - surfaces non productives*	144 - ER - Réduction d'intrants	321 - Soutien à l'agriculture biologique	331 - Paiement ECNS
PwDR 2014 - 2020 - MBI - Eléments du paysage (uniquement engagements en cours en 2023 et 2024)													
316 - Céréales sur pied (MAEC)													
315 - Tournaise Entierbaie													
312 - Parcelle aménagée													
341 - Natura 2000 - Bandes extensives le long des cours d'eau													
141 - ER Couverture longue du sol													
142 - ER Cultures favorables à l'environnement													
143 - ER maillage - particularités topographiques													
143 - ER maillage - surfaces non productives*													
144 - ER - Réduction d'intrants													
321 - Soutien à l'agriculture biologique													
331 - Paiement ECNS													
331 - Soutien couplé aux protéagineux													

Voici le tableau de compatibilité et cumuls en culture:

L'arbre décisionnel suivant permet de visualiser les possibilités pour les arbres situées en cultures permanentes.

A) Fruits charnus (pommés, poires, cerises, prunes, pêches,...)

Vergers basse-tige de plus de 250 arbres/ha :

Arbre décisionnel productivité (ER Maillage Ecologique et aides BIO)	Cultures fruitière pluriannuelles- basses tiges (plus de 250 arbres/ha)*	9741
	cultures fruitières pluriannuelles (pommés) - basses tiges	9710
	cultures fruitières pluriannuelles (poires) - basses tiges	9711
	cultures fruitières pluriannuelles (prunes) - basses tiges	9713
	cultures fruitières pluriannuelles (cerises) - basses tiges	9725

ø Aide BIO groupe « arboriculture » à condition de respecter les densités minimales

ø ER maillage : KO car culture horticole PRODUCTIVE (pas d'effet sur la biodiversité) et montant octroyé (BIO+ER Maillage supérieur aux coûts de pro

Vergers hautes tiges de 50 à 250 arbres/ha :

Cultures fruitière pluriannuelles-hautes tiges (de 50 à 250 arbres/ha)*	9742
Cultures fruitières pluriannuelles (cerises) -hautes tiges	9726
Cultures fruitières pluriannuelles (prunes) -hautes tiges	9732
Cultures fruitières pluriannuelles (pommes) -hautes tiges	9730
Cultures fruitières	9731

pluriannuelles (poires) - hautes tiges	
--	--

ø Aide BIO groupe « cultures annuelles »

ø ER maillage : OK car :

-Point de vue production : ne donnent pas lieu à commercialisation, ni même parfois à récolte (trop jeunes ou trop vieux) et, si commercialisation il y a, c'est souvent sous les coûts de main d'œuvre). Mais il existe quelques projets de commercialisation en supermarché de fruits de vergers hautes-tiges (Reinette a

-Point de vue biodiversité : Arbres pas/très peu traités => pas de différence avec les parcelles de moins de 50 arbres/ha. Arbres hautes-tiges intéressants : b certaines de ces parcelles sont par ailleurs en Prairie à Haute Valeur Biologique ou Prairie Naturelle.

Vergers moins de 50 arbre/ha

Aide BIO groupe prairie

ER maillage : OK

B) Fruits à coque

1) Noisetiers et noyers

Noyers avec plus de 50 arbres/ha et noisetiers avec plus de 250 pieds/ha

Noisetier (à partir de 250 pieds/ha)	9201
Noyer (à partir de 50 arbres/ha)	9202

ø Aide BIO groupe « arboriculture » à condition de respecter les densités minimales

ø ER maillage : KO car culture horticole PRODUCTIVE (pas d'effet sur la biodiversité) et montant octroyé (BIO+ER Maillage supérieur aux couts de pro

Noyers avec moins de 50 arbres/ha et noisetiers avec moins de 250 pieds/ha

ø Aide BIO groupe prairies (si pp) ou autres cultures (si TA)

ø ER maillage : OK (si moins de 50 arbres à l'hectare situés en TA, ceci pourrait compter dans la BCAE 8)

2) Pistachiers et amandiers

Code culture à créer pour DS2024	XXXX
----------------------------------	------

ø Aide BIO groupe « arboriculture » à condition de respecter une densité minimale de 250 arbres/pieds à l'ha (// noisetiers)

ø ER maillage : KO car arbres non indigènes, peu importe la densité

C) Autres codes cultures présentant des arbres/arbustes

Vignes	9716
--------	------

Pépinières de plants forestiers	9560
Pépinières de plants fruitiers ou de plantes ornementales	9520

ER maillage : KO, à l'exception des haies et alignements d'arbres, les arbres isolés ou proches et les arbustes/buissons **EN BORDURE** de parcelle

4.2 Élément relatif aux paiements directs

4.2.1 Description de l'établissement des droits de paiement, le cas échéant, et du fonctionnement de la réserve

4.2.1.1 Droits

Continuez-vous de faire valoir les droits pendant au moins la première année de l'application du [règlement relatif aux plans relevant de la PAC]? : **Oui**

Si oui, prévoyez-vous de cesser de faire valoir les droits pendant la période? : **Non**

4.2.1.2 Territorialisation

Appliquez-vous la territorialisation de l'aide de base au revenu (article 22, paragraphe 2)? : **Non**

Établissez-vous une différenciation entre les systèmes de droits selon le groupe de territoires? : **Non**

Définition du groupe de territoires	Faites-vous valoir les droits dans ce groupe de territoires?	Prévoyez-vous de cesser de faire valoir les droits pendant la nouvelle période de programmation après 2020 (article 19, paragraphe 2)?	Si oui, quelle est la première année sans droits (article 23, paragraphe 2)?	Explication
-------------------------------------	--	--	--	-------------

4.2.1.3 Système de convergence interne

Établissez-vous une différenciation entre les méthodes de convergence interne selon le groupe de territoires? : **Non**

Mettez-vous le «taux forfaitaire» en place dès la première année : **Non**

Code de la méthode de convergence

Année cible pour le niveau maximal pour la valeur des droits (article 24, paragraphe 3) en EUR/droit **2026**

Niveau maximal pour la valeur des droits (article 24, paragraphe 3) **130.0**

Année cible pour le pourcentage minimal de convergence (article 24, paragraphe 5) **2026**

Valeur unitaire minimale en % du montant unitaire moyen prévu pour l'aide de base au revenu pour l'année cible (article 24, paragraphe 5) **85.0**

Étapes de la convergence (article 24, paragraphe 4) **2026, 2025, 2024, 2023**

Financement de la convergence (article 24, paragraphe 6)

Nombre et valeur des droits au paiement avant convergence

Le nombre de droits au paiement de base au revenu qui en résulte et qui sont alloués à un agriculteur en cas de respect des conditions d'attribution correspond au nombre de droits au paiement de base détenus en 2022.

Pour déterminer la valeur unitaire des droits avant convergence, la méthode de calcul établie à l'article 24, § 1, du Règlement « plan stratégique » est utilisée :

- Addition de la valeur des droits au paiement de base et du paiement vert de 2022 ;
- Ajustement de la valeur des droits au paiement proportionnellement (utilisation d'un coefficient correcteur qui est égal au rapport entre le plafond octroyé aux paiements de base au revenu en 2023 (en tenant compte du surbooking et de la réserve) et celui octroyé à la somme des droits au paiement de base et vert détenus en 2022. Ce coefficient dépendra du budget octroyé au paiement de base au revenu en 2022).

Appliquez-vous la réduction à une partie uniquement des droits au paiement qui excèdent le montant unitaire moyen prévu (article 20, paragraphe 6, deuxième alinéa)? : **Oui**

Explication

La méthode de convergence est établie à l'article 24, § 3, § 4, § 5, § 6 et § 7 du Règlement « plan stratégique ».

Explication de la méthode « tunnel » :

Pour l'application de la présente section, l'on entend par :

1° valeur unitaire initiale des droits au paiement : la valeur unitaire des droits calculée conformément à l'article 24, §1^{er}, du règlement (UE) n° 2021/2115 ;

2° valeur unitaire des droits : la valeur des droits calculée chaque année ;

3° montant unitaire moyen prévu : conformément à l'article 102, §1^{er}, du règlement (UE) n° 2021/2115, la valeur moyenne des différents montants unitaires qui devraient être payées pour l'aide de base au revenu (voir calcul du montant ci-dessous).

Niveau minimal du tunnel : conformément à l'article 24, §5, du règlement (UE) n° 2021/2115, pour l'année de demande 2026, la valeur unitaire des droits est au moins égale à 85% du montant unitaire moyen prévu (voir estimation calcul du montant ci-dessous). Cette augmentation s'effectue de manière linéaire à partir de l'année de demande 2023 afin d'atteindre le montant déterminé en 2026.

Niveau maximal du tunnel : Conformément aux articles 24, §5, et 24, §6, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, les montants des droits dont la valeur initiale est supérieure à un montant estimé ci-dessous pour l'année 2026 sont réduits afin de financer les augmentations de la valeur unitaire des droits inférieurs au niveau minimal du tunnel. Cette réduction s'effectue de manière linéaire à partir de l'année de demande 2023 afin d'atteindre le montant déterminé en 2026.

La valeur des droits entre le niveau maximal du tunnel (estimation $\pm 112\%$) et le niveau minimal du tunnel (85%) ne varie pas de 2023 à 2026.

Etant donné l'utilisation de cette méthode tunnel, la possibilité donnée par l'article 24, § 7 à Savoir « une réduction maximale (de la valeur d'un droit) ne pouvant être inférieure à 30 % » ne sera pas utilisée.

Estimation des montants (à valider prochainement sur base de l'année 2022) :

1. Montant unitaire moyen prévu pour l'année de demande 2026 :

1.

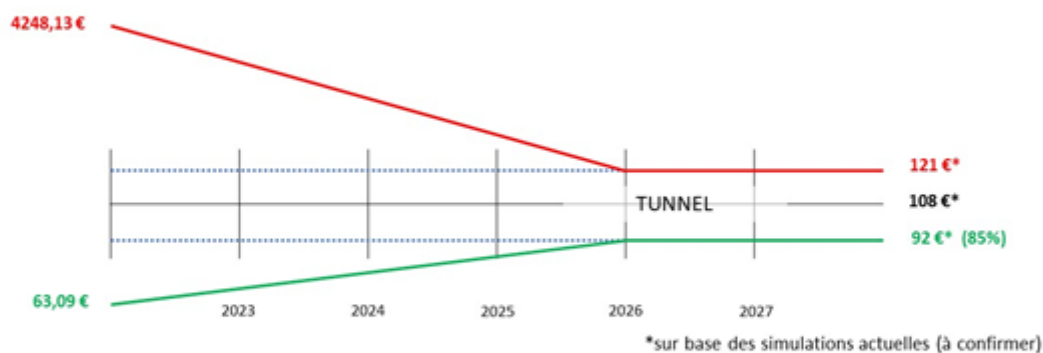
1. Enveloppe disponible de paiement de base au revenu 2026 = 79 071 954 € (budget 2026) = 79 071 954.00 €

2. Surface 2021 conduisant à l'activation des DPB = 731.602,17 ha

3. Valeur cible = A/B = 108.08 €

2. Niveau minimal du tunnel : Montant unitaire moyen prévu pour l'année de demande 2026 * 0,85 = 91.87 €

3. Niveau maximal du tunnel : Montant unitaire moyen prévu pour l'année de demande 2026* 1,119047 = 120.97€



Les simulations se basent sur les données 2021 (les seules disponibles).

Il est impossible d'avoir une estimation fiable avant novembre-décembre 2022.

Appliquez-vous une diminution maximale de la valeur unitaire des droits? (article 24, paragraphe 7) : **Non**

Si le taux forfaitaire a été atteint à l'année cible, quelle est la valeur du taux forfaitaire? (Article 24, paragraphe 4) en EUR/droit

Explication

Afin de déterminer la valeur maximale d'un droit au paiement de base au revenu, une comparaison est effectuée entre le revenu agricole sans les aides par hectare (RT sans aides/ha) et le revenu comparable (c'est-à-dire le salaire brut moyen des travailleurs non agricoles converti en €/ha). De plus, la différence entre ces deux montants nous donnerait le « niveau maximal de la valeur des droits ».

Le revenu comparable est défini à l'article 4 de la directive 72/159/CEE comme le salaire brut moyen des travailleurs non agricoles. Il permet une comparaison du revenu des agriculteurs à celui de la population active dans les autres secteurs économiques d'une même région. Il donne donc un aperçu de l'état de l'agriculture par rapport aux autres secteurs. A notre connaissance ce critère n'est plus utilisé.

D'après nos estimations, entre le revenu agricole sans les aides « paiement direct » par hectare et le revenu comparable converti en €/ha, il y a une différence de 853 €/ha en moyenne sur les cinq dernières années en € de 2019.

Revenu agricole ou revenu du travail et du capital familial	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne
RA/ha en € de 2019 (SAU IEA)	539	418	623	590	607	555
Païement de base + Vert/ha (€ de 2019)	231	226	219	206	196	216
Païement redistributif	57	60	59	58	55	58
Païement jeune	5	6	6	8	7	7
Primes vaches viandeuses	73	72	67	68	68	70
Primes vaches mixtes	4	3	4	4	4	4
Primes vaches laitières	5	5	4	4	4	4
Primes brebis	1	1	1	1	0	1
RA/HA sans DPB ni vert en € de 2019	308	192	404	384	411	340
RA/ha sans aides premier pilier	163	44	263	241	272	197
RC ménage converti (/ha) en € de 2019	1 101	1 083	1 025	1 064	975	1050
Différence à atteindre avec le revenu agricole	793	891	621	680	564	710
Différence à atteindre sur base du premier pilier	938	1 039	762	823	703	853

Toutefois, étant donné l'utilisation de la méthode tunnel, la valeur maximale d'un droit en 2026 est approximativement de 130 €.

Explication supplémentaire possible sur les règles relatives à la convergence

Sans objet.

4.2.1.4 Fonctionnement de la réserve

Appliquez-vous une réserve dans chaque groupe de territoires (article 26, paragraphe 2)? : **Non**

Établissez-vous une différenciation entre les méthodes pour la mise en œuvre de la réserve selon le groupe de territoires? : **Non**

Description du système pour la mise en œuvre de la réserve

Utilisation de la réserve

La valeur des nouveaux droits au paiement de base au revenu attribués ou adaptés à partir de la réserve régionale est déterminée conformément à l'article 26, §8 et 9, du règlement (UE) n° 2021/2115.

Le jeune agriculteur ou le nouvel agriculteur, demandeur de droits au paiement de base au revenu à partir de la réserve régionale, s'il :

1° ne détient aucun droit au paiement de base au revenu, reçoit de la réserve un nombre de droits égal au nombre d'hectares admissibles déclarés l'année de la demande d'accès à la réserve et de valeur égale à la moyenne régionale conformément à l'article 26, §8, du règlement (UE) n° 2021/2115 ;

2° détient un nombre de droits au paiement de base au revenu inférieur au nombre d'hectares admissibles déclarés l'année de la demande d'accès à la réserve, reçoit de la réserve un nombre de droits égal au nombre d'hectares admissibles déclarés pour lesquels il ne détient aucun droit au paiement de base au revenu, d'une valeur égale à la moyenne régionale conformément à l'article 26, §9, du règlement (UE) n° 2021/2115 ;

3° détient des droits au paiement de base au revenu d'une valeur inférieure à la valeur moyenne régionale, peut augmenter la valeur unitaire de ses droits jusqu'à la valeur moyenne régionale conformément à l'article 26, §9, du règlement (UE) n° 2021/2115.

Conformément à l'article 26, §5, du règlement (UE) n° 2021/2115, l'attribution ou l'adaptation de droits au paiement de base au revenu par l'utilisation de la réserve régionale est octroyée au bénéfice de l'agriculteur actif qui, à la suite d'une décision judiciaire définitive ou à un acte administratif définitif, bénéficie d'un accès à la réserve. L'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits établis dans la décision judiciaire

ou l'acte administratif au plus tard à la date fixée par le ministre.

Catégories d'agriculteurs éligibles et autres règles relatives aux dotations au titre de la réserve. (article 26)

Intitulé de la catégorie	Description	Règles	Priorité
Young farmer	voir 4.1.5 jeune agriculteur et partie "Description du système pour la mise en œuvre de la réserve". La première installation en tant que chef d'exploitation intervient dans les cinq années civiles qui précèdent la première année de soumission de la demande.	/ Allocation de nouveaux droits/ Hausse de valeur des droits existants	1
New Entrant	voir 4.1.6 Nouvel agriculteur et partie "Description du système pour la mise en œuvre de la réserve"	/ Allocation de nouveaux droits/ Hausse de valeur des droits existants	1
Décision de justice	voir 4.2.1.4 fonctionnement de la réserve	/ Allocation de nouveaux droits/ Hausse de valeur des droits existants	1

Règles relatives à la reconstitution des ressources financières de la réserve

Constitution de la réserve

Dès 2023, la réserve sera alimentée chaque année par les droits à paiement non activés lors de deux années consécutives. Il n'est pas créé d'amorce pour initier les réserves.

Le montant de cette réserve est estimé à 300.000€ pour chaque année de la programmation soit 0.38% du budget paiement de base au revenu par an.

Si le budget « réserve » n'est pas suffisant, le montant unitaire moyen payé du régime paiement de base au revenu sera réduit à due concurrence pour couvrir l'attribution des droits au paiement issues de la réserve.

Si besoin, conformément à l'article 26, § 6 du règlement « plan stratégique », une réduction linéaire de la valeur de tous les droits au paiement sera effectuée si la réserve est insuffisante pour couvrir l'attribution des droits au paiement issues de la réserve.

Règles relatives à l'expiration des droits au paiement et à leur reversement à la réserve

Les droits au paiement de base au revenu doivent être utilisés au minimum une année sur deux ; sinon, les droits concernés seront remis à la réserve régionale à la fin de la deuxième année de non-utilisation.

Autres éléments associés à la réserve

La valeur des droits issus de la réserve :

Conformément à l'article 26, § 8 du règlement « plan stratégique », la valeur des nouveaux droits au paiement attribués à partir de la réserve est égale à la valeur moyenne régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution.

Un agriculteur ayant bénéficié d'un accès à la réserve sous la précédente programmation en application de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ne peut pas bénéficier d'un accès à la réserve régionale sous la présente programmation. Toutefois, à partir de la campagne 2024, cette restriction ne s'applique pas aux agriculteurs répondant à la définition de jeune agriculteur et dont la première installation en tant que chef d'exploitation intervient dans les cinq années civiles qui précèdent la première année de soumission de la demande.

4.2.1.5 Règles relatives aux transferts des droits au paiement (le cas échéant)

Les droits au paiement de base définitivement attribués peuvent être transférés entre agriculteurs au plus tard à la date limite d'introduction de la déclaration de superficie ; que ce transfert soit temporaire ou définitif. A noter qu'en cas de reprise d'exploitation, le transfert des droits au paiement de base du cédant n'est pas automatique. Celui-ci doit également être demandé via ledit formulaire lors de la reprise.

Lorsque les droits au paiement sont transférés sans terres, la Wallonie peut décider qu'une partie des droits au paiement transférés doit être reversée à la réserve régionale. Cette réduction peut s'appliquer à un ou

plusieurs types de transfert. Le pourcentage du prélèvement sera arrêté par la Wallonie via le cadre légal à mettre en place.

4.2.2 Réduction des paiements directs

4.2.2.1 Description de la réduction et/ou du plafonnement des paiements directs

Appliquez-vous la réduction des paiements? : **Oui**

Réduction	Tranches			
	Taux de réduction (en %)	Expéditeur	Vers	Valide à partir du
30.0	60000.0	75000.0	CY2023 / FY2024	
85.0	75000.0	100000.0	CY2023 / FY2024	

30.0 - 60000.0 - 75000.0

Utilisation de l'article 17, § 2 : réduction du montant du paiement de base au revenu, à octroyer à un agriculteur, pour une année civile donnée, excédant 60 000 € comme suit :

(a) De 30% pour la tranche comprise entre 60 000 € et 75 000 € ;

(b) De 85% pour la tranche comprise entre 75 000 € et 100 000 € ;

85.0 - 75000.0 - 100000.0

Utilisation de l'article 17, § 2 : réduction du montant du paiement de base au revenu, à octroyer à un agriculteur, pour une année civile donnée, excédant 60 000 € comme suit :

(a) De 30% pour la tranche comprise entre 60 000 € et 75 000 € ;

(b) De 85% pour la tranche comprise entre 75 000 € et 100 000 € ;

Appliquez-vous un plafonnement (c'est-à-dire 100 % de réduction)? : **Oui**

Explications

Utilisation de l'article 17, § 1: le montant du paiement de base au revenu à octroyer à un agriculteur au titre du paiement de base au revenu pour une année civile donnée est plafonné(réduit) de 100% sur le montant excédant 100 000 €.

Application du plafonnement et de la dégressivité au niveau des exploitations

Justification plafonnement et dégressivité

D'après un modèle statique, entre 2023 et 2026, l'application d'une dégressivité des aides à partir de 60 000 € d'aide « paiement de base au revenu » à un impact respectivement sur 5 et 6 exploitations. Le plafonnement à 100 000 € a un impact sur 1 exploitation.

De plus, après analyse, le plafonnement et la dégressivité du paiement de base semblent être un des outils importants dans la lutte contre des sociétés de gestion.

4.2.2.2 Soustraction du coût du travail

Appliquez-vous la soustraction des coûts du travail? : **Non**

4.2.2.3 Produit estimé de la réduction des paiements directs et du plafonnement pour chaque année

Année de demande	2023	2024	2025	2026	2027	Explications
Exercice	2024	2025	2026	2027	2028	
— utilisation pour d'autres interventions sous la forme de paiements directs (en EUR)	0	0	0	0	0	
— transfert vers le Feader (en EUR)	0	0	0	0	0	
Produit estimé total annuel (en EUR)	146644	146741	150576	155348	155348	
— utilisation pour le paiement redistributif (en EUR)	146644	146741	150576	155348	155348	

4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)

- Application des seuils/limites établis par le [règlement relatif aux plans stratégiques] ou le [RHZ] au niveau des membres des personnes morales ou groupes:

Article 17, paragraphe 4, du [règlement relatif aux plans stratégiques] Réduction des paiements
Appliquer le seuil : **Non**

Article 29, paragraphe 6, premier alinéa, du [règlement relatif aux plans stratégiques] Aide redistributive complémentaire au revenu
Appliquer le seuil : **Oui**
Veuillez justifier votre décision

La Wallonie a décidé de continuer à lier le paiement redistributif au nombre de titulaires au sein des groupements de personnes physiques et au nombre d'associés-gérants des sociétés agricoles (selon la répartition des apports). L'objectif est de soutenir le modèle des exploitations agricoles familiales.

En application de l'article 29, §6, du règlement (UE) n° 2021/2115, le plafond de 30 hectares s'applique au niveau des titulaires des personnes morales, des associations ou des sociétés sans personnalité juridique en fonction de leurs parts, de la répartition du droit d'usage ou de leurs apports dans l'activité du partenaire.

Ces personnes physiques titulaires d'une exploitation auxquelles un plafond de paiement est appliqué possèdent des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels sur le plan social, fiscal et économique pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Cela se traduit par les conditions cumulatives suivantes :

1° le partenaire est visé par l'article 29 du Code des Impôts sur le Revenu (le partenaire est une association ou société sans personnalité juridique, ou une entreprise agricole agréée n'ayant pas opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés) ;

2° le titulaire assume une responsabilité illimitée pour les obligations du partenaire (il est soit membre d'un groupement de personnes physiques, soit associé-gérant d'une société agricole) ;

3° le titulaire a contribué au renforcement des structures agricoles du partenaire (vérifié par ses parts de droit d'usage ou ses apports au sein de l'exploitation agricole) ;

La condition « *pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés* » est intégrée dans le calcul en tenant compte :

Du statut social du titulaire : il/elle exerce son activité à titre principal ou en tant que conjoint(e) aidant(e) ;

Des parts, de la répartition du droit d'usage ou des apports du titulaire dans l'activité du partenaire.

Les parts dans l'activité s'évaluent au prorata des droits d'usage, apportés dans ou affectés à l'activité, en tenant compte des cessions ou acquisitions de ces parts, au jour de la demande d'aide.

Les droits d'usage s'entendent comme tout droit quelconque donnant au titulaire le droit d'utiliser le bien concerné.

Interventions:

120 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Article 30, paragraphe 4 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Appliquer le seuil : **Oui**

Veillez justifier votre décision

La Wallonie a décidé de lier le paiement jeune agriculteur au nombre de jeunes titulaires au sein des groupements de personnes physiques et au nombre d'associés-gérants des sociétés agricoles (selon la répartition des apports). L'objectif est de soutenir le modèle des exploitations agricoles familiales et le renouvellement générationnel.

Si plusieurs jeunes agriculteurs titulaires de la même exploitation sont admissibles à l'aide lors de la même année de demande, la superficie de chaque palier est multipliée par le nombre de jeunes agriculteurs admissibles.

Les plafonds s'appliquent au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole, en fonction de leurs parts, de la répartition du droit d'usage ou de leurs apports dans l'activité du partenaire.

Ces personnes physiques titulaires d'une exploitation auxquelles un plafond de paiement est appliqué possèdent des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels sur le plan social, fiscal et économique pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Cela se traduit par les conditions cumulatives suivantes :

- 1° le partenaire est visé par l'article 29 du Code des Impôts sur le Revenu (le partenaire est une association ou société sans personnalité juridique, ou une entreprise agricole agréée n'ayant pas opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés) ;
- 2° le titulaire assume une responsabilité illimitée pour les obligations du partenaire (il est soit membre d'un groupement de personnes physiques, soit associé-gérant d'une société agricole) ;
- 3° le titulaire a contribué au renforcement des structures agricoles du partenaire (vérifié par ses parts de droit d'usage ou ses apports au sein de l'exploitation agricole) ;

La condition « pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés » est intégrée dans le calcul en tenant compte:

- Du statut social du titulaire : il/elle exerce son activité à titre principal ou en tant que conjoint(e) aidant(e) ;
- Des parts, de la répartition du droit d'usage ou des apports du titulaire dans l'activité du partenaire.

Les parts dans l'activité s'évaluent au prorata des droits d'usage, apportés dans ou affectés à l'activité, en tenant compte des cessions ou acquisitions de ces parts, au jour de la demande d'aide.

Les droits d'usage s'entendent comme tout droit quelconque donnant au titulaire le droit d'utiliser le bien concerné.

Interventions:

130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Article 17, paragraphe 1, du [règlement relatif aux plans stratégiques] Discipline financière

Appliquer le seuil : **Non**

- Si les seuils/limites sont établis par l'État membre, application de ces seuils/limites au niveau des membres des personnes morales/groupes:

Article 28 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Paiement en faveur des petits agriculteurs
Appliquer le seuil : **Non**

Article 31 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Éco-régimes
Appliquer le seuil : **Non**

Articles 32 à 34 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Aide complémentaire au revenu
Appliquer le seuil : **Oui**

Veillez justifier votre décision

La Wallonie a décidé de continuer à lier les soutiens couplés aux animaux (soutien couplé bovins femelles viandeux, vaches laitières, vaches mixtes et brebis) au nombre de titulaires au sein des groupements de personnes physiques et au nombre d'associés-gérants des sociétés agricoles (selon la répartition des apports). L'objectif étant de soutenir le modèle des exploitations agricoles familiales.

Pour chaque intervention soutien couplé aux animaux (soutien couplé bovins femelles viandeux, vaches laitières, vaches mixtes et brebis), le nombre maximum d'animaux s'applique au niveau des titulaires des personnes morales, des associations ou des sociétés sans personnalité juridique en fonction de leurs parts, de la répartition du droit d'usage ou de leurs apports dans l'activité du partenaire.

Ces personnes physiques titulaires d'une exploitation auxquelles un plafond du nombre d'animaux est appliqué possèdent des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels sur le plan social, fiscal et économique pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés. Cela se traduit par les conditions cumulatives suivantes :

- 1° le partenaire est visé par l'article 29 du Code des Impôts sur le Revenu (le partenaire est une association ou société sans personnalité juridique, ou une entreprise agricole agréée n'ayant pas opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés) ;
- 2° le titulaire assume une responsabilité illimitée pour les obligations du partenaire (il est soit membre d'un groupement de personnes physiques, soit associé-gérant d'une société agricole) ;
- 3° le titulaire a contribué au renforcement des structures agricoles du partenaire (vérifié par ses parts de droit d'usage ou ses apports au sein de l'exploitation agricole).

La condition « pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés » est intégrée dans le calcul en tenant compte:

- Du statut social du titulaire : il/elle exerce son activité à titre principal ou en tant que conjoint(e) aidant(e) ;
- Des parts, de la répartition du droit d'usage ou des apports du titulaire dans l'activité du partenaire.

Les parts dans l'activité s'évaluent au prorata des droits d'usage, apportés dans ou affectés à l'activité, en tenant compte des cessions ou acquisitions de ces parts, au jour de la demande d'aide.

Les droits d'usage s'entendent comme tout droit quelconque donnant au titulaire le droit d'utiliser le bien concerné.

Interventions:

- 152 - Soutien couplé aux bovins femelles viandeux
- 153 - Soutien couplé aux vaches laitières
- 154 - Soutien couplé aux vaches mixtes
- 155 - Soutien couplé à la brebis

Article 70 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

Appliquer le seuil : **Non**

Article 71 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques à une zone

Appliquer le seuil : **Non**

Article 72 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Désavantage spécifique à une zone résultant de certaines exigences obligatoires

Appliquer le seuil : **Non**

Article 73 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Investissements

Appliquer le seuil : **Non**

Article 75 du [règlement relatif aux plans stratégiques] Installation de jeunes agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales

Appliquer le seuil : **Non**

- Application des seuils/limites établis par le [règlement relatif aux plans stratégiques] au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées:

Article 29, paragraphe 6, deuxième alinéa, du [règlement relatif aux plans stratégiques] Aide redistributive complémentaire au revenu

Appliquer le seuil : **Non**

4.2.4 Contribution aux outils de gestion des risques

Appliquez-vous la possibilité de soumettre jusqu'à 3 % des paiements directs à la condition que ce montant soit utilisé pour la contribution à un outil de gestion des risques? : **Non**

Quel est le pourcentage?

Principaux éléments

--

4.3 Assistance technique

4.3.1 Objectifs

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire réservée au titre de l'assistance technique, la Wallonie compte faire financer plusieurs actions qui relèvent des tâches dévolues à l'autorité de gestion et sont liées à la mise en oeuvre du Plan stratégique PAC, à l'exclusion des coûts de l'organisme de certification. Ces tâches sont, entre autres, les suivantes :

- Les activités du réseau wallon du Plan Stratégique PAC (cfr point 4.4) en ce compris la publicité du Plan Stratégique PAC ainsi que la structure qui sera en charge de l'animation du réseau ;
- La mise en oeuvre du plan d'évaluation, en ce compris l'évaluation ex-post (cfr chapitre 7) ;
- Le développement d'une plateforme internet d'échanges de connaissances et d'informations entre les acteurs du SCIA wallon et le personnel en charge de son animation (cfr chapitre 8) ;
- Plusieurs agents du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE) en charge du suivi et de la mise en oeuvre du Plan Stratégique PAC et plus particulièrement de la gestion administrative et financière de certaines interventions.

4.3.2 Portée et planification indicative des activités

Ces différentes actions débiteront dès 2023 notamment avec une prise en charge du financement du personnel chargé de la mise en oeuvre des interventions.

Il s'en suivra le lancement des marchés publics relatifs au RwDR et l'évaluation du Plan Stratégique PAC.

4.3.3 Bénéficiaires

Le SPW ARNE, en tant qu'autorité de gestion pour les dépenses qui couvrent les actions reprises ci-dessus et décrites aux points suivants.

4.3.4 Taux

Indiquer le pourcentage de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC à utiliser pour financer les actions d'assistance technique. Un seul pourcentage au cours de la période (jusqu'à 4 %/jusqu'à 6 % pour BE, DK, EE, CY, LV, LT, LU, MT, NL, SI, SE) **1.310221289**

4.4 Réseau de la PAC

4.4.1 Vue d'ensemble synthétique et les objectifs du réseau national de la PAC, y compris les activités de soutien du PEI et des flux de connaissances au sein du SCIA

Réseau national

Vu le contexte institutionnel de la Belgique et une programmation régionalisée, les deux régions mettront en œuvre chacune leur propre réseau lié à leur Plan Stratégique PAC.

En vue d'assurer le rôle de coordination et de contact avec le réseau européen, le réseau PAC flamand assurera le point de contact national vis à vis des autres réseaux nationaux et du réseau PAC européen. Les modalités de fonctionnement et de transfert d'informations seront définies et reprises dans un protocole de coopération entre les deux régions.

Ainsi, les informations pertinentes pour les deux réseaux régionaux seront, comme pour la programmation 2014-2022, partagées entre ceux-ci.

Réseau régional

Le Réseau du Plan Stratégique PAC wallon devrait pouvoir se mettre en place courant 2023 et ce après la sélection de la structure d'animation chargée de mettre en œuvre les actions du réseau telles que décrites ci-après, via une procédure de marché public. Maché qui sera lancé en janvier 2023. Un calendrier plus précis sera fixé ultérieurement, en fonction du budget qui sera encore disponible au 30 juin 2022 sur l'actuel programme, avec des activités possibles jusqu'au 30 juin 2023, et ce afin d'éviter une rupture dans les activités du réseau actuel et de celui à venir du plan stratégique.

Vu l'intégration des interventions du 1^{er} pilier dans les activités du réseau, une attention particulière, voire une priorité, devra être portée sur les modalités de mise en œuvre de ces interventions dans les autres Etats membres afin de partager les bonnes pratiques et, le cas échéant, de faire évoluer les nôtres.

Les tâches principales confiées au réseau wallon de la PAC sont les suivantes :

- collecter, analyser et diffuser les informations sur les projets soutenus au travers des diverses interventions reprises dans le plan stratégique relevant de la PAC, qui pourra également inclure une analyse de l'évolution de l'agriculture et des zones rurales en lien avec les objectifs spécifiques ;
- contribuer au renforcement des capacités des administrations régionales et des autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre du Plan Stratégique PAC, et plus particulièrement dans le suivi et l'évaluation ;
- créer des plateformes d'échanges, des forums et des événements destinés à faciliter la diffusion des

connaissances, l'échange d'expériences entre les parties prenantes et l'apprentissage entre pairs, y compris, le cas échéant, les échanges avec les réseaux des autres pays de l'Union ;

- collecter des informations et faciliter leur diffusion ainsi que mettre en réseau des structures et des projets financés, comme les GAL LEADER et les groupes opérationnels qui seront soutenus dans le cadre de l'intervention "PEI - Innovation";
- apporter un soutien à des projets de coopération entre groupes opérationnels du PEI ou GAL LEADER, y compris de coopération internationale ;
- apporter un soutien aux projets de coopération entre ces mêmes groupes, y compris de coopération transnationale ;
- créer des liens avec d'autres stratégies ou réseaux financés par l'Union ;
- contribuer à la poursuite du développement et de l'évolution de la PAC;
- participer et contribuer aux activités du réseau européen de la PAC.

Pour réaliser ces tâches, le réseau wallon veillera ainsi à :

- faciliter les échanges, les discussions, le partage d'expériences entre les bénéficiaires des interventions mais aussi les autorités régionales responsables de leur bonne mise en œuvre. Dans ce but, des outils nombreux et variés devront être utilisés (organisations d'événements, séminaires, groupes de travail, site web, magazines, news letter ...);
- capitaliser les informations et communiquer sur l'évolution des différents indicateurs propre à chaque intervention tels que présentés dans les rapports annuels de mise en œuvre;
- assurer un rôle de courtier en matière d'innovation. Il devra communiquer et se faire le relais, au niveau européen, sur les résultats obtenus dans le cadre de l'intervention relative à la mise en place de groupements opérationnels ;
- participer activement aux activités organisées par le réseau européen ;
- faciliter l'échange et le partage de bonnes pratiques entre les GAL wallons, mais aussi se faire leur relais vers les GAL des autres Etats membres notamment dans le cadre de projets de coopération ;
- renforcer les activités qui seront liées à la mise en place du service de conseil agricole en Wallonie (cfr chapitre 8 – mise en place d'une plateforme destinée à améliorer les flux d'informations entre tous les acteurs du SCIA wallon).

4.4.2 Structure, gouvernance et fonctionnement du réseau national de la PAC

Le dispositif général d'animation du réseau, avec l'expérience des programmations précédentes, s'appuiera sur un partenariat entre les acteurs tant publics que privés concernés par les domaines et/ou secteurs et/ou thèmes couverts par les interventions du Plan Stratégique PAC comme l'agriculture, la foresterie, l'environnement ou encore le tourisme.

Le partenariat du Réseau wallon Plan Stratégique PAC (RwPS) associera ainsi les partenaires suivants :

- les autorités publiques compétentes et en charge de la mise en œuvre des interventions du Plan Stratégique PAC ;
- les partenaires économiques et sociaux, y compris :
 - les organisations de partenaires sociaux reconnues au niveau régional, et en particulier les organisations interprofessionnelles à vocation généraliste et les organisations sectorielles identifiées comme parties prenantes à l'élaboration du Plan Stratégique PAC ;
 - les acteurs de la recherche pour ce qui concerne l'intervention PEI;
 - les associations professionnelles représentant les intérêts généraux des entreprises ou des secteurs d'activité ;
 - d'autres instances similaires présentes au niveau régional.

- les organismes représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux et des ONG, dont :
 - des représentants des GAL ;
 - d'autres organisations ou groupes significativement concernés par la mise en œuvre du FEAGA/FEADER ou susceptibles de l'être, et notamment les groupes considérés comme exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale.

Les parties prenantes concernées par le 1^{er} pilier (organisations professionnelles agricoles, associations de défense de l'environnement, associations promouvant la diversification agricole ...) faisaient déjà partie du réseau wallon de développement rural 2014-2022. Elles continueront à être associées au futur réseau PAC. Selon les thèmes qui seront abordés dans les groupes de travail organisés par le futur réseau, de nouveaux partenaires seront invités à participer aux débats.

La structure du réseau

Toujours sur base de l'expérience de l'actuelle programmation, le réseau wallon sera organisé en 3 niveaux, avec une cellule ayant un rôle transversal d'animation du réseau, pour en faire une véritable plate-forme d'échanges d'expérience et de transfert de bonnes pratiques entre tous les acteurs concernés par le Plan Stratégique PAC wallon.

Il sera constitué d'une structure décisionnelle, appelé "Commission permanente" dans laquelle seront associés les partenaires du réseau cités ci-avant. En parallèle, des "Groupes de travail (GT)" seront constitués en fonction de thématiques spécifiques et/ou de problématiques identifiées et qui nécessitent de mener des travaux d'analyse afin d'y apporter une réponse.

Les fonctions de la Commission permanente seront notamment les suivantes :

- définir les priorités en matière d'actions et les planifier dans le temps ;
- mettre en place les groupes de travail thématiques (GT), en fonction de la demande;
- assurer le suivi du travail des GT et les échanges entre ceux-ci ;
- valider les propositions des GT ;
- évaluer les actions du réseau déjà réalisées ;
- assurer le traitement des informations et des demandes en provenance du point de contact "belge" et du réseau européen ainsi que du réseau PEI ;
- analyser l'évolution des politiques de la Région wallonne en matière d'agriculture et de développement rural.

La présidence de cette Commission est assurée par l'administration de coordination du Plan Stratégique PAC et le secrétariat par la cellule d'animation.

Le nombre de GT qui seront mis en place n'est pas fixé mais ils seront en lien avec les objectifs de la PAC et des interventions du plan stratégique, en vue de contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre du plan. Ils peuvent avoir une durée de vie limitée dans le temps pour répondre à un problème ponctuel. Ceux-ci seront animés par la Cellule d'animation. Les fonctions des GT seront, en particulier, les suivantes :

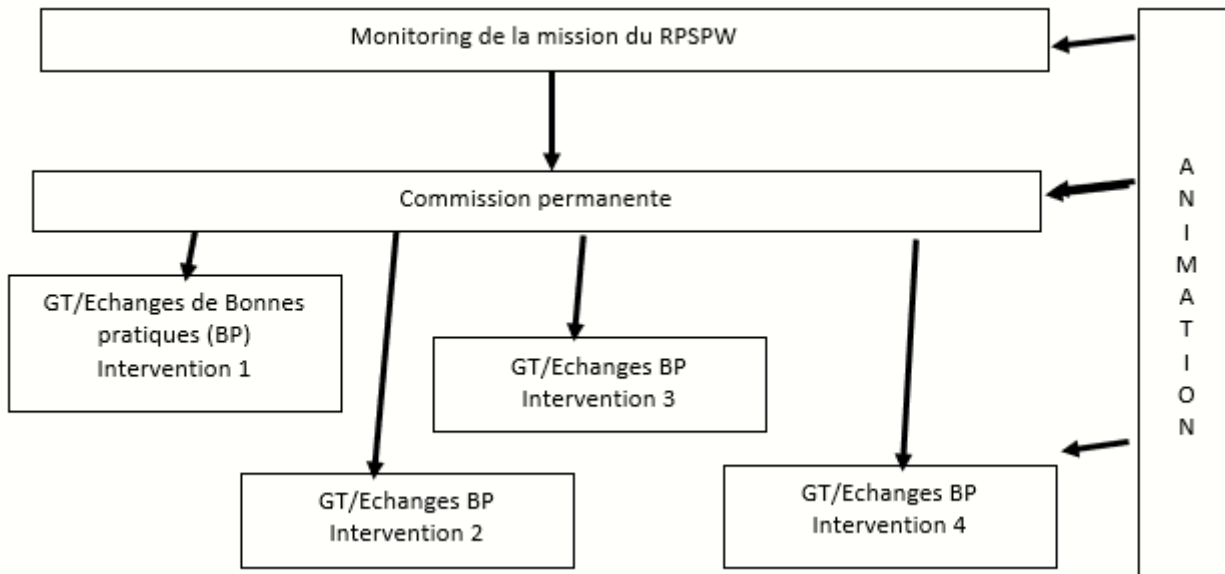
- mise en réseau des partenaires de terrain ;
- identification et proposition d'actions d'échange sur des bonnes pratiques (rencontres et séminaires, analyse d'impacts, visites de terrain...) ;
- analyse de la transférabilité des bonnes pratiques identifiées ;
- proposition en vue d'améliorer la mise en œuvre du plan stratégique.

L'animation du réseau

La mise en œuvre concrète des missions énumérées ci-dessus et l'animation du réseau wallon seront externalisées. Le prestataire de la cellule d'animation sera désigné via une procédure de marché public.

Cette cellule devra répondre à un cahier des charges précis en décrivant le plan d'action qu'elle compte mettre en œuvre tenant compte des tâches dites obligatoires et des tâches logistiques, les outils qui seront utilisés et l'expérience et les compétences qu'elle possède et qui sont nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités du réseau.

Représentation schématique de la structure du réseau Plan Stratégique PAC ci-après.



A côté de ces missions, deux autres rôles seront aussi dévolus à cette cellule. Elle sera le relais entre l'autorité de gestion et le point de contact national mentionné ci-avant ainsi qu'avec l'assemblée des réseaux européens. Elle contribuera ainsi au partage d'expériences avec les autres réseaux nationaux.

Budget total (aides RW + FEADER)

Sur base de l'expérience de la programmation 2014-2020, et compte tenu que les activités doivent aussi couvrir les interventions du 1^{er} pilier, le budget total nécessaire est estimé à 4.150.000 EUR.

4.5 Aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales

Comme pour la programmation 2014-2020, les mécanismes de coordination entre la PAC et les Fonds FEDER, FSE+ et FEAMPA seront poursuivis.

Ainsi, lors de l'élaboration des programmes, la cohérence et la complémentarité entre les programmes cofinancés par les fonds structurels européens et les fonds de la PAC ont été assurés par l'autorité de gestion (Gouvernement wallon représenté par le Ministre-Président) qui a en charge la coordination de tous les programmes européens et la présidence des comités de suivi. Les administrations de coordination pour le FEDER et le FSE+ seront membres du Comité de suivi du Plan stratégique PAC et l'administration de coordination de ce dernier sera membre des comités de suivi des 2 autres fonds. Il en sera de même pour le comité de sélection des projets soutenus par le FEADER. De cette manière, chaque administration de coordination a une vue des projets subsidiés par les autres fonds.

Les objectifs spécifiques qui seront poursuivis par le FEDER sont complémentaires à ceux qui seront rencontrés par le FEADER et le FEAGA. Le FEDER répondra aux objectifs suivants :

- Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe. Le FEDER interviendra dans 5 domaines d'innovation stratégiques où la Wallonie a développé des compétences et une expertise avancée. L'agriculture ne fait pas partie de ces domaines ; par contre, le FEADER, via l'intervention « coopération pour l'innovation », soutiendra des projets de recherche appliquée en agriculture et sylviculture.
- Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois. Les fonds de la PAC soutiendront les PME du secteur agricole et agroalimentaire, les PME des autres secteurs étant soutenues par le FEDER.
- Favoriser l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de GES. Les mesures qui seront cofinancées par le FEDER concerneront essentiellement l'immobilier (rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux) alors que le FEAGA et le FEADER interviendront au niveau des pratiques agricoles.
- Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources. Dans le cadre du FEADER, il n'a pas été prévu de mesures spécifiquement dédiées à l'économie circulaire vu les faibles moyens de ce fonds. Cependant, des projets dans ce domaine pourraient émerger à l'initiative des groupes d'action locale LEADER.
- Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, les infrastructures vertes et réduire toutes les formes de pollution. Le FEDER interviendra essentiellement pour assainir des anciens sites industriels pollués alors que le FEAGA et le FEADER soutiendront largement les pratiques agricoles favorables à la nature et la biodiversité.
- Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles. Le FEADER ne soutient pas ce type d'infrastructure ; il n'y aura donc pas de risque de chevauchement entre les deux fonds. Par contre, les populations des zones rurales pourront bénéficier des projets mis en œuvre grâce au cofinancement du FEDER.
- Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines. L'action du FEADER sera complémentaire à celle du FEDER puisque ce dernier interviendra en zones urbaines alors que le FEADER, par le biais de la mesure LEADER mais aussi d'autres mesures de coopération, agira en zones rurales.
- Les problèmes de mobilité en zones rurales mentionnés dans l'analyse SWOT seront pris en charge par le FEDER qui donnera la priorité aux modes doux et aux transports publics.

Le FSE+ se concentre sur le renforcement du capital humain (accès au marché de l'emploi, éducation, formations continuées, compétences, etc.), l'inclusion sociale, l'emploi et la formation des jeunes ainsi que la lutte contre la pauvreté infantile. Les actions en faveur du transfert des connaissances en agriculture/sylviculture ne seront pas cofinancées par le FEADER mais seront mises en œuvre sur budgets régionaux uniquement.

Le FEAMPA s'attache spécifiquement à la production aquacole en Wallonie, avec des soutiens à l'investissement dans les entreprises du secteur de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que dans la restauration des écosystèmes aquatiques et la libre circulation des poissons.

Les plans de communication, propres à chacun des Fonds, préciseront les domaines d'intervention de chacun d'entre eux. En outre, chaque autorité de gestion disposera d'un site internet reprenant l'ensemble des documents de programmation, le cadre réglementaire et les projets retenus.

Au niveau des OCM, pour éviter tout risque de double financement entre les aides octroyées aux organisations de producteurs (OP), plusieurs mesures seront mises en œuvre :

- Création d'une base de données reprenant les différentes actions prévues dans les programmes déposés par les OP reconnues en Wallonie, consultable par tous les services gestionnaires de mesures du 2ème pilier et par les services de contrôle ;
- Avant paiement des actions mises en œuvre par les OP pour lesquelles il risquerait d'y avoir double financement, comme les investissements, il sera demandé une attestation, délivrée par les services gérant la mesure "Investissements productifs dans les exploitations agricoles" précisant qu'il n'y a pas eu d'aide octroyée pour les mêmes actions au titre de cette mesure ;
- Grâce au système unique de gestion des aides aux parcelles, il n'y aura aucun risque de double subventionnement avec les mesures MAEC ou Bio.

Il existe également des complémentarités entre le Plan de Relance de la Wallonie et le plan stratégique de la PAC.

Le Plan de Relance de la Wallonie résulte de la mutualisation de 3 trois programmes d'actions alors indépendants :

- Les mesures issues de Get up Wallonia,
- Les mesures issues du Plan wallon de transition, prévues dans la Déclaration de Politique régionale,
- Les mesures issues de la Facilité pour la Reprise et la Résilience initiée par l'UE.

Les mesures issues de la Facilité pour la Reprise et la Résilience sont celles qui ont été présentées par la Région wallonne dans le Plan national de reprise et de résilience (PNRR). Le Plan de Relance de la Wallonie comprend six axes :

- Miser sur la jeunesse et les talents des wallon.ne.s
- Assurer la soutenabilité environnementale
- Amplifier le développement économique
- Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale
- Garantir une gouvernance innovante et participative
- Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés.

L'ensemble du plan représente un budget de 7,643 milliards € pour plus de 300 projets.

Un nombre conséquent de ces projets sont complémentaires aux interventions prévues dans le cadre du Plan stratégique PAC. En effet, beaucoup de projets répondent à des besoins qui ont été identifiés dans le Plan stratégique. Les complémentarités sont particulièrement fortes dans les thématiques suivantes :

- **L'environnement, le climat et la biodiversité** : dans l'axe « assurer la soutenabilité environnementale » figurent des projets visant à
 - réduire les émissions de gaz à effet de serre, pour un montant de 103 millions €,
 - promouvoir les énergies renouvelables pour un montant de 49 millions € (dont un projet visant à mettre en place une plateforme centralisée de collecte, traitement et séchage de biomasse (2,5 millions €) et un autre visant à élaborer un plan d'action pour professionnaliser la filière bois-énergie (500.000 €),
 - préserver la biodiversité et l'environnement, pour un montant de 283,4 millions €. C'est dans ce chapitre que l'on retrouve des projets en faveur d'une forêt plus résiliente, préservant les réserves en eau, diminuant l'impact des polluants sur la santé et visant à améliorer et sensibiliser à la connaissance de la biodiversité et de l'environnement.
- **La numérisation** : dans l'axe « amplifier le développement économique », des projets ont été prévus pour développer une connectivité numérique équilibrée du territoire et digitaliser au profit du développement économique, dont un projet spécifiquement dédié au Smart farming avec un budget de 12,12 millions €.

- **L'économie circulaire** : toujours dans l'axe « amplifier le développement économique », plusieurs projets visent à réduire les déchets, réduire les pertes et le gaspillage (non)alimentaire et favoriser le compostage de qualité (2,5 millions €).
- **Renforcer la souveraineté alimentaire** (pour plus de 124 millions €) : les projets soutenus auront notamment pour but de relocaliser l'alimentation et développer des plateformes logistiques, réaffirmer le rôle multifonctionnel de l'agriculture et de l'élevage, soutenir les circuits courts alimentaires, mettre en place une interface entre producteurs et distribution, soutenir la relance de proximité et promouvoir la création de valeur et le développement endogène de la filière agricole.
- **Les territoires ruraux** : toujours dans l'axe « amplifier le développement économique », plusieurs projets viseront les zones rurales. Ils soutiendront les investissements des pouvoirs locaux, le déploiement de pôles de services de proximité en zone rurale ; ils viendront redynamiser les zones rurales sur le volet économique et territorial (montant de ce projet : 15 millions €) et renforcer les programmes communaux de développement rural (montant de ce projet : 10,9 millions €).

4.6 Instruments financiers

4.6.1 Description de l'instrument financier

Non concerné.

4.7 Éléments communs des types d'interventions en faveur du développement rural

4.7.1 Liste des investissements non éligibles

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs :

- à l'acquisition de terres, de plantes annuelles et leur plantation, d'animaux, ainsi que de matériel d'occasion;
- l'achat de terrains
- l'acquisition de droits de production agricole et droits aux paiements directs;
- au forage de puits, à l'irrigation et le drainage de terres agricoles;
- aux taxes et les intérêts débiteurs;
- aux frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre ... ;
- aux boisements non-compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux
- les équipements en prairie tels que clôtures, abreuvoirs, râteliers...

4.7.2 Définition de zone rurale et applicabilité

Il est appliqué une définition des zones rurales wallonnes pour l'intervention "Coopération LEADER". Pour établir celle-ci, nous avons utilisé la carte d'occupation des sols ainsi que les statistiques de population pour l'année de référence 2018.

Eléments de définition utilisés :

1. territoire rural

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont :

1.
 - la densité de population est strictement inférieure à 150 hab./km² ;
 - ou la densité de population est supérieure à 150 hab./km² mais dont les espaces ruraux couvrent plus de 80 % de la surface totale du secteur statistique.

2. indicateur de ruralité

3.1 Degré de ruralité

1.

- Le degré de ruralité correspond au pourcentage du territoire communal occupé par des territoires ruraux.

3.2. Classification des communes

1.

- Une commune est dite « rurale » si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux. Une commune est dite « semi-rurale » si 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux. Une commune est dite « non rurale » si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux.

En conclusion, la zone rurale est définie comme la zone couverte par les communes étant classifiées "rurales" et "semi-rurales" (voir annexe VIII "cartographie des zones rurales"). Cela donne un total de 34 communes "non-rurales" et dès lors non-éligibles dans le cadre de l'intervention « Coopération LEADER ».

4.7.3 Éléments supplémentaires communs aux interventions sectorielles, aux interventions en faveur du développement rural, ou communs tant aux interventions sectorielles qu'aux interventions en faveur du développement rural

Entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté ainsi que celles ayant fait l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée, suite à une décision antérieure de la Commission, comme incompatible avec le marché intérieur sont exclues du bénéficiaires des interventions du présent plan stratégique.

Particularités de la Région de Bruxelles-Capitale

Les accords pour l'application et la mise en œuvre de la Politique agricole commune (PAC) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont repris dans l'Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne l'exercice de compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

Un nouvel accord de coopération est en cours d'élaboration.

En outre, des accords ad hoc sont également conclus au sein des organes consultatifs PW-IMO et PW-ICLB. PW-IMO signifie 'Groupe de Travail Permanent de la Consultation Ministérielle Interrégionale' qui est un organe consultatif structurel entre les trois régions belges (Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale). En plus des trois régions, PW-ICLB ou le « Groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle sur la politique agricole » comprend également le gouvernement fédéral.

Par exemple, dans le cadre de la nouvelle période de programmation du CFP (2021-2027), un consensus a été atteint entre les trois Régions pour la répartition des ressources agricoles de l'UE à la disposition de la Belgique. Les ressources au sein de la PAC, et donc entre les plans stratégiques de la PAC (PS PAC), sont allouées via une clé de répartition. La Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas de son propre Plan Stratégique PAC.

Fonds européen agricole de garantie (FEAGA, Pilier 1) Paiements directs

La Région de Bruxelles-Capitale (RBC) délègue la mise en œuvre des paiements directs à la Région flamande.

Les parcelles situées en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que celles en Région flamande, appartiennent à la Zone Nord. Concrètement, cela signifie que pour les parcelles situées en Zone Nord, les modalités établies par la Région flamande en matière d'interventions territoriales des paiements directs s'appliquent. Les interventions territoriales ne sont accessibles aux acteurs de l'agriculture urbaine que dans une mesure limitée en raison de l'exiguïté des surfaces agricoles.

Pour les interventions liées aux animaux (soutien couplé et écorégime pour les races bovines locales), la Région flamande apporte une aide à la Région de Bruxelles-Capitale. Les AIDES sont accordées par la région flamande aux agriculteurs actifs éligibles ayant un troupeau bovin actif.

Aides sectorielles

Les organisations de producteurs (OP) transrégionales sont autorisées pour les fruits et légumes OGM : concrètement, cela signifie qu'un maraîcher ou fruitier bruxellois peut adhérer à une OP flamande ou à une OP wallonne.

(de l'accord de coopération : « une organisation transrégionale de producteurs active dans le secteur des fruits et légumes est une organisation ayant son siège social dans l'une des trois régions et dont au moins un membre est établi dans une autre région. La région compétente est la région où l'organisation réalise la majorité de la valeur de la production commercialisée. »)

Une OP bruxelloise est possible si la majeure partie de la valeur de la production commercialisée (WAP) de l'OP est réalisée à Bruxelles ou si la majorité des membres sont basés à Bruxelles. Dans ce cas, il appartient à la RBC de reconnaître l'OP et l'OP doit soumettre son programme opérationnel en RBC et la RBC doit contrôler et verser l'aide. En réalité, il n'y a pas d'OP bruxelloises parce qu'elles n'ont pas assez de planteurs bruxellois, de sorte que la majorité des WAP ou des membres ne peuvent jamais être localisés à Bruxelles.

Concernant le programme apicole, les apiculteurs bruxellois sont inclus dans le périmètre du programme apicole wallon.

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER, Pilier 2)

La Région de Bruxelles-Capitale est une zone fortement urbanisée et ne présente pas les caractéristiques d'une zone rurale, à l'exception du hameau de Neerpede (commune d'Anderlecht). Pour cette raison, mais aussi en raison du coût de mise en œuvre par rapport au faible nombre d'agriculteurs concernés, la RBC n'a jamais mis en place de programme de développement rural.

Les mesures pour répondre aux besoins de ses agriculteurs (et notamment le développement de l'agriculture urbaine) ont été – et seront encore, durant la période 2023-2027 - financées sur les ressources propres de la RBC (aides d'Etat). A cette fin, le budget belge (plafond) pour l'octroi des aides agricoles de minimis a été réparti entre les trois régions et la RBC s'est vu allouer une partie (1%) de ce plafond.

4.7.4 Taux de participation applicable(s) aux interventions en faveur du développement rural

Taux de contribution nationale

Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
155(2)(c) - Retraite anticipée		20,00%	43,00%
91(2)(a) - Régions moins développées		20,00%	85,00%
91(2)(b) - Régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée		20,00%	80,00%
91(2)(c) - Régions en transition au sens de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/1060		20,00%	60,00%
91(2)(d) - Autres régions		20,00%	43,00%
91(3)(a) - Paiements concernant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71		20,00%	65,00%
91(3)(b) - Paiements visés à l'article 70, paiements visés à l'article 72, soutien apporté aux investissements non productifs visés à l'article 73, aide aux projets des groupes opérationnels du PEI au titre de l'article 77, paragraphe 1, point a), et l'initiative Leader au titre de l'article 77, paragraphe 1, point b)		20,00%	80,00%
91(3)(b) - 70 - Paiements visés à l'article 70		20,00%	80,00%
91(3)(b) - 72 - Paiements visés à l'article 72		20,00%	80,00%
91(3)(b) - 73 - Soutien apporté aux investissements non productifs visés à l'article 73		20,00%	80,00%
91(3)(b) - 77(1)(a) - Aide au partenariat européen d'innovation au titre de l'article 77, paragraphe 1, point a)		20,00%	80,00%
91(3)(b) - 77(1)(b) - Initiative Leader au titre de l'article 77, paragraphe 1, point b)		20,00%	80,00%
91(3)(c) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%
91(3)(c) - 70 - Opérations, visées à l'article 70, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%
91(3)(c) - 71 - Opérations, visées à l'article 71, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%
91(3)(c) - 72 - Opérations, visées à l'article 72, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%
91(3)(c) - 73-74 - Opérations, visées aux articles 73 à 74, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%
91(3)(c) - 75 - Opérations, visées à l'article 75, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%
91(3)(c) - 76 - Opérations, visées à l'article 76, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%
91(3)(c) - 77 - Opérations, visées à l'article 77, bénéficiant d'un financement provenant de Fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%
91(3)(c) - 78 - Opérations, visées à l'article 78, bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103		20,00%	100,00%

Taux de contribution régionale

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

5 Paiements directs, interventions sectorielles et interventions en faveur du développement rural figurant dans la stratégie

Fonds	Forme d'intervention	Type d'intervention	Code d'intervention (État membre) – Nom	Reports	Indicateur de réalisation commun	Gen. Renewal	Env.	Système de rabais lié aux écorégimes	LEADER
FEAGA	Paiements directs découplés	BISS(21)	110 - Aide de base au revenu pour un développement durable		O.4				
FEAGA	Paiements directs découplés	CRISS(29)	120 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable		O.7				
FEAGA	Paiements directs découplés	CIS-YF(30)	130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs		O.6				
FEAGA	Paiements directs découplés	Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point a) — Paiement supplémentaire en faveur de l'aide de base au revenu	141 - Eco-régimes - Couverture longue du sol		O.8				
FEAGA	Paiements directs découplés	Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire	142 - Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement	Aucune inclusion	O.8				
FEAGA	Paiements directs découplés	Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point a) — Paiement supplémentaire en faveur de l'aide de base au revenu	143 - Eco-régimes - Maillage écologique		O.8				
FEAGA	Paiements directs découplés	Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire	144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants	Aucune inclusion	O.8				
FEAGA	Paiements directs découplés	Eco-scheme(31) / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire	145 - Eco-régimes - Prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail	Aucune inclusion	O.8				
FEAGA	Paiements directs couplés	CIS(32)	151 - Soutien couplé aux cultures de protéines végétales		O.10				
FEAGA	Paiements directs couplés	CIS(32)	152 - Soutien couplé aux bovins femelles viandeux		O.11				
FEAGA	Paiements directs couplés	CIS(32)	153 - Soutien couplé aux vaches laitières		O.11				

FEAGA	Paiements directs couplés	CIS(32)	154 - Soutien couplé aux vaches mixtes		O.11				
FEAGA	Paiements directs couplés	CIS(32)	155 - Soutien couplé à la brebis		O.11				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	INVRE(47(1)(a))	2101 - Intervention sectorielle F&L - Investissements		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	ADVII(47(1)(b))	2102 - Intervention sectorielle F&L - Conseil		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	TRAINCO(47(1)(c))	2103 - Intervention sectorielle F&L - Formation		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	ORGAN(47(1)(d))	2105 - Intervention sectorielle F&L - Bio ou intégrée		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	TRANS(47(1)(e))	2104 - Intervention sectorielle F&L - Transport et stockage		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	PROMO(47(1)(f))	2106 - Intervention sectorielle F&L - Promotion		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	QUAL(47(1)(g))	2107 - Intervention sectorielle F&L - Qualité		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	TRACE(47(1)(h))	2108 - Intervention sectorielle F&L - Traçabilité		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	CLIMA(47(1)(i))	2109 - Intervention sectorielle F&L - Climat		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	SETUP(47(2)(a))	2110 - Intervention sectorielle F&L - Mutualisation		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Fruits et légumes	COMM(47(2)(l))	2112 - Intervention sectorielle F&L - Communication		O.35				
FEAGA	Sectoriel - Produits de l'apiculture	ADVIBEES(55(1)(a))	221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique		O.37				
FEAGA	Sectoriel - Produits de l'apiculture	ACTLAB(55(1)(c))	222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche		O.37				
FEAGA	Sectoriel - Produits de l'apiculture	PRESBEEHIVES(55(1)(d))	223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles		O.37				
FEAGA	Sectoriel - Produits de l'apiculture	COOPAPI(55(1)(e))	224 - Intervention Sectorielle API - Cooperation recherche et developpement VSH		O.37				
FEAGA	Sectoriel - Produits de l'apiculture	PROMOBEES(55(1)(f))	225 - Intervention sectorielle API – suivi des marches		O.37				

FEAGA	Sectoriel - Produits de l'apiculture	ACTQUAL(55(1)(g))	226 - Intervention sectorielle API – qualité des produits		O.37				
Feader	Développement rural	ENVCLIM(70)	311 - MAEC - Détention de races locales menacées	Aucune inclusion	O.19	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ENVCLIM(70)	312 - MAEC - Parcelles aménagées	Aucune inclusion	O.14	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ENVCLIM(70)	313 - MAEC - Prairie à haute valeur biologique	Aucune inclusion	O.14	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ENVCLIM(70)	314 - MAEC - Prairies naturelles	Aucune inclusion	O.14	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ENVCLIM(70)	315 - MAEC - Tournières enherbées	Aucune inclusion	O.14	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ENVCLIM(70)	316 - MAEC - Céréales sur pied	Inclusion partielle	O.14	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ENVCLIM(70)	317 - MAEC - Autonomie fourragère	Inclusion partielle	O.14	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ENVCLIM(70)	321 - Soutien à l'agriculture biologique	Aucune inclusion	O.17	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ANC(71)	331 - Indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques - IZCNS	Aucune inclusion	O.12	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ASD(72)	341 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole	Aucune inclusion	O.13	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	ASD(72)	342 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière	Aucune inclusion	O.13	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	INVEST(73-74)	351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	Aucune inclusion	O.20	Non	Non		Non
Feader	Développement rural	INVEST(73-74)	352 - Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles	Aucune inclusion	O.21	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	INVEST(73-74)	353 - Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)	Aucune inclusion	O.22	Non	Non		Non
Feader	Développement rural	INVEST(73-74)	354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole	Aucune inclusion	O.24	Non	Non		Non

Feader	Développement rural	INVEST(73-74)	355 - Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)	Aucune inclusion	O.23	Non	Oui	Non	Non
Feader	Développement rural	INVEST(73-74)	356 - Aides aux investissements dans des infrastructures de santé en zones rurales	Aucune inclusion	O.22	Non	Non		Non
Feader	Développement rural	INVEST(73-74)	357 - Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières)	Aucune inclusion	O.22	Non	Non		Non
Feader	Développement rural	INSTAL(75)	361 - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Inclusion complète	O.25	Oui	Non		Non
Feader	Développement rural	COOP(77)	371 - LEADER	Aucune inclusion	O.31	Non	Non		Oui
Feader	Développement rural	COOP(77)	372 - Coopération dans le domaine du tourisme	Aucune inclusion	O.32	Non	Non		Non
Feader	Développement rural	COOP(77)	373 - Coopération dans le domaine de la santé	Aucune inclusion	O.32	Non	Non		Non
Feader	Développement rural	COOP(77)	374 - Coopération PEI - Innovation	Aucune inclusion	O.1	Non	Non		Non

5.1 Interventions sous la forme de paiements directs

BISS(21) - Aide de base au revenu pour un développement durable

110 - Aide de base au revenu pour un développement durable

Code d'intervention (EM)	110
Nom de l'intervention	Aide de base au revenu pour un développement durable
Type d'intervention	BISS(21) - Aide de base au revenu pour un développement durable
Indicateur de réalisation commun	O.4. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
7.11	Aider les jeunes à s'installer en agriculture	2/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

L'aide de base au revenu en fonction de droits au paiement continue de s'appliquer.

Liens avec les besoins identifiés dans l'analyse SWOT :

Objectif spécifique 1 : Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire

L'évolution comparée en Wallonie du RT/UT de l'agriculture et de l'horticulture et du revenu comparable

(RC), c'est-à-dire le salaire brut annuel moyen par équivalent temps plein des secteurs autres que l'agriculture/sylviculture/pêche (qui forme un agrégat dans les comptes économiques de la Belgique, est variable au cours du temps. Toutefois, en tenant compte de l'inflation, le rapport entre le RT/UT et le RC montre une tendance baissière en raison de l'augmentation progressive du RC (+ 9% entre 2000 et 2018) et la diminution conséquente du RT/UT (- 39% entre 2000 et 2018). A titre d'exemple, en 2000, le rapport entre le RT/UT et le RC s'élevait à 68%. En 2018, ce rapport n'est plus que de 38%.

De manière structurelle, les exploitations wallonnes sont fortement dépendantes des aides de la PAC notamment dans le secteur de la viande bovine. L'importance des aides dans le revenu des exploitants est encore plus élevée en période de crise. En 2017, à partir des données extrapolées du réseau comptable agricole, les aides du premier et du second piliers de la PAC représentaient globalement près de 98% du RT/UT (94% en 2018).

Les aides découplées du premier pilier convergent progressivement vers la moyenne régionale. Selon les experts du Service Public de Wallonie, elles se capitalisent en partie dans le prix de la terre, rendant incertain l'effet net sur le revenu des agriculteurs.

La commission des budgets du parlement européen a souligné en 2016 différents points concernant les paiements directs :

1. Les paiements directs continuent à garantir un certain degré de stabilité financière pour les agriculteurs, en particulier pendant de longues périodes de bas prix. Les paiements de base continueront à se fonder sur la taille des exploitations en hectares. La future PAC doit toutefois donner la priorité aux petites et moyennes exploitations et encourager les jeunes à exercer la profession d'agriculteur.
2. Les paiements directs ont démontré leur meilleur rapport coût-efficacité que la pratique antérieure d'intervention directe sur le marché.
3. Les paiements directs devraient rester un instrument de la PAC après 2020 en vue de soutenir et de stabiliser les revenus agricoles, de compenser les coûts liés au respect des normes élevées de l'Union (en ce qui concerne les méthodes de production, en particulier les exigences environnementales) et de maintenir la production dans les régions les plus défavorisées.

Les paiements directs devraient servir à garantir la stabilité économique du secteur agricole, ainsi que la sécurité alimentaire et environnementale.

Réponse de la mesure :

1. Les paiements de base permettent d'atténuer la différence de revenu entre les agriculteurs et les non-agriculteurs ;
2. Les paiements directs continuent à garantir un certain degré de stabilité financière pour les agriculteurs, en particulier pendant de longues périodes de bas prix ;
3. Mise en place d'un plafonnement du paiement de base pour une meilleure répartition des aides vers les petites et moyennes exploitations.

Objectif spécifique 7 : Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales

Comparativement aux autres secteurs de l'économie en Wallonie, la population active est plus âgée en agriculture, une proportion non négligeable d'agriculteurs sont encore actifs au-delà de l'âge légal de la retraite (voir fiche diagnostic de l'objectif spécifique G). Une étude réalisée par la DAEA avec les données comptables des exercices de 2015-2019 a séparé les exploitations en deux groupes selon qu'aucun ou à l'inverse tous les exploitants et/ou chef d'exploitation ('vieux' versus 'jeunes') avaient moins de 41 ans.

Les orientations très spécifiques liées à l'horticulture, à la fruiticulture ou aux granivores ainsi que les

fermes avec un chef d'exploitation comptant pour moins de 1/3 UT n'ont pas été considérées. L'endettement des jeunes est nettement plus important et malgré l'efficacité de gestion de leur production (marge brute par hectare est plus élevée chez les 'jeunes' que chez les 'vieux'), leur revenu n'atteint pas le niveau obtenu par les exploitants de plus de 41 ans. Cet écart de revenu est également confirmé par l'écart d'annuité des deux groupes. Le niveau d'écart du revenu hors aides PAC est d'un peu plus de 11 000 euros soit un montant de l'ordre de 160 euros/ha.

De plus, le vieillissement des chefs d'exploitation devrait se poursuivre vu le faible pourcentage d'exploitants déclarant avoir un successeur.

Réponse de la mesure :

1. Accès réserve « paiement de base au revenu » prioritaire pour les jeunes agriculteurs et montant du droit égal à celui de la moyenne régionale.

Nécessité de l'aide au paiement de base au revenu

D'après nos estimations, entre le revenu agricole sans les aides « paiement direct » par hectare et le revenu comparable converti en €/ha, il y a une différence de 853 €/ha en moyenne sur les cinq dernières années en € de 2019 (voir 4.2.1.3 Système de convergence interne).

De manière structurelle, les exploitations wallonnes sont fortement dépendantes des aides de la PAC. L'importance des aides PAC dans le revenu des exploitants est encore plus élevée en période de crise. Les aides de la PAC permettent de combler en partie la différence de revenu entre les agriculteurs et les non-agriculteurs.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Les droits au paiement de base au revenu (reconduction des droits à paiement existants) seront alloués à partir du 1^{er} janvier 2023 sous les conditions qui suivent.

Pour activer des droits au paiement de base au revenu définitifs, l'agriculteur doit :

1. Répondre à la définition d'agriculteur actif au moment de l'introduction de sa déclaration de superficie et demande d'aides ;
2. Détenir des droits au paiement en propriété ou par attribution temporaire une aide de base au revenu au moment de l'activation de ces droits au paiement.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Les données de référence (ticket 2022 et montant de référence 2022 corrigé) seront communiquées pour novembre 2022 afin de permettre de tenir compte des éventuelles corrections signalées par l'agriculteur via le formulaire de demande de révision de données de référence en 2023 et/ou d'un éventuel accès à la réserve régionale de droits au paiement de base au revenu en 2023.

Utilisation des droits au paiement de base au revenu

Pour obtenir le paiement de base au revenu, il faut non seulement disposer de droits à ce paiement mais également justifier l'utilisation de ces droits. Pour ce faire, l'agriculteur doit déclarer un hectare utilisé avec une « culture qui permet d'activer les droits », plus proprement appelé hectare admissible au bénéfice de l'aide. Afin de justifier l'utilisation d'un droit au paiement de base au revenu, il faut déclarer un hectare d'une « culture admissible » en précisant obligatoirement la destination principale « A ».

Pour les superficies situées en Région wallonne et déclarées en vue du paiement d'un droit au paiement de

base au revenu, sont à respecter, entre autres, les obligations reprises ci-après :

1. Être exploitées par l'agriculteur
2. Être admissibles du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée ;
3. Être à la disposition de l'agriculteur en date du 31 mai de l'année concernée ;
4. Être exploitées en vue d'une utilisation essentiellement agricole ;
5. Respecter la superficie minimale d'une parcelle agricole;
6. Être emblavées au plus tard le 31/05, sauf pour respecter des obligations en lien avec des éco-régimes ou la conditionnalité

Attention, les droits au paiement de base au revenu doivent être utilisés au minimum une année sur deux ; sinon, les droits concernés seront remis à la réserve régionale à la fin de la deuxième année de non-utilisation.

L'administration fixe un ordre de sorte qu'en fonction de leur utilisation :

1. les droits de la valeur unitaire la plus élevée soient payés en priorité ;
2. les droits de la valeur unitaire la moins élevée soient reversés à la réserve en priorité.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Voir chapitre 4.2. - Convergence

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Cette intervention d'aide de base au revenu est-elle un paiement en faveur des petits agriculteurs? (article 28)

Oui Non

Quelle forme de soutien utilisez-vous pour les paiements en faveur des petits agriculteurs? (article 28)

Montant(s) forfaitaire(s) Paiement(s) par hectare

Quel est le montant maximal des paiements en faveur des petits agriculteurs? (article 28)

Avez-vous d'autres commentaires ou explications concernant les paiements en faveur des petits agriculteurs?

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte).

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
110 - BISS_Droits	Moyen	BE3;	R.4; R.6; R.7

Explication et justification (y compris la flexibilité)

110 - BISS_Droits

D'après nos estimations, entre le revenu agricole sans les aides « paiement direct » par hectare et le revenu comparable converti en €/ha, il y a une différence de 853 €/ha en moyenne sur les cinq dernières années en € de 2019.

Toutefois, en raison des contraintes budgétaires et de la présence de l'ensemble des autres interventions, le montant unitaire moyen prévu varie de 112,5€ par droit à 108.5€ par droit. Le montant unitaire moyen prévu n'est pas uniforme d'une année à une autre en raison de l'augmentation du budget dédié aux éco-régimes.

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Sur base de l'expérience actuelle du surbooking du paiement de base et d'un risque "non quantifiable" d'une sous-utilisation ou d'une sur-utilisation des budgets dédiés aux nouvelles interventions, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés sont calculés pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées "paiement de base au revenu" augmente ou diminue d'un montant correspondant à 8 % du paiement de base au revenu.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
110 - BISS_Droits	Montant unitaire prévu	113,64	111,88	110,20	108,08	106,26	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	104,60	102,90	101,40	99,40	97,80	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	122,70	120,80	119,00	116,70	114,80	
	O.4 (unité: Hectares)	731 602,17	731 602,17	731 602,17	731 602,17	731 602,17	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	83 139 270,60	81 851 650,78	80 622 559,13	79 071 562,53	77 740 046,58	402 425 089,62
TOTAL	O.4 (unité: Hectares)	731 602,17	731 602,17	731 602,17	731 602,17	731 602,17	Somme: 3 658 010,85
							Max.: 731 602,17
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union	83 140 098,00	81 848 755,00	80 623 491,00	79 072 014,00	77 740 258,00	402 424 616,00

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	en EUR)						
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

CRISS(29) - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

120 - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Code d'intervention (EM)	120
Nom de l'intervention	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
Type d'intervention	CRISS(29) - Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
Indicateur de réalisation commun	O.7. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide redistributive complémentaire au revenu

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Description

Le paiement redistributif est limité aux 30 premiers hectares d'une exploitation agricole. Sous certaines conditions, le plafond de 30 hectares de paiement redistributif peut être appliqué au niveau de chaque personne physique titulaire de l'exploitation agricole.

Liens avec les besoins identifiés dans l'analyse SWOT :

Objectif spécifique 1 : Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire

Le paiement redistributif, a un impact positif sur les exploitations de 30 ha, mais aussi sur celles dont la SAU se situe entre 30 ha et 60 ha. Pour des exploitations plus grandes et pour un petit nombre de petites exploitations, l'impact du paiement redistributif est négatif. Cela s'explique par le fait que l'octroi d'un

paiement redistributif réduit le solde disponible pour le paiement de base.

Le mécanisme de convergence interne partielle des droits au paiement de base offre à certaines exploitations (dont certaines ne s'étendent pas sur beaucoup d'hectares) des montants unitaires élevés pour ce paiement. Plus le nombre d'hectares éligibles au paiement redistributif est faible, plus les petites exploitations ont un montant d'aide important, mais il y aura moins d'exploitations bénéficiaires.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

L'administration définit des critères objectifs permettant de détecter les agriculteurs qui ont divisé leur exploitation après le 02/12/2021 dans le seul but d'augmenter le montant de paiement redistributif qui leur serait accordé. Aucun paiement redistributif n'est octroyé à ces agriculteurs.

En application de l'article 29, §6, du règlement (UE) n° 2021/2115, le plafond de 30 hectares s'applique au niveau des titulaires des personnes morales, des associations ou des sociétés sans personnalité juridique en fonction de leurs parts, de la répartition du droit d'usage ou de leurs apports dans l'activité du partenaire (voir partie 4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)).

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Le paiement redistributif est limité aux 30 premiers hectares d'une exploitation agricole. Sous certaines conditions, le plafond de 30 hectares de paiement redistributif peut être appliqué au niveau de chaque personne physique titulaire de l'exploitation agricole.

Le montant unitaire prévu est de 143 € par hectare.

En Région Wallonne, la superficie médiane des exploitations agricoles était en 2019 de 43,98 hectares. En 2019, le nombre moyen d'unités de travail familiale par exploitation était de 1,45 UT, soit une taille moyenne par UT de 30 hectares.

En visant les 30 premiers hectares de chaque exploitation agricole ou de chaque titulaire d'exploitation agricole sous certaines conditions, un montant identique de paiement redistributif est octroyé chaque année à une majorité d'agriculteurs. L'enveloppe consacrée à ce régime d'aide est ainsi redistribuée davantage entre agriculteurs qu'en fonction de la taille des exploitations, ce qui favorise un soutien stable vers des exploitations de petite et moyenne taille.

Répartition des exploitations de moins de 30 ha selon leur OTE en 2019 selon Statbel.

Exploitations	Répartition
Grandes cultures	52%
Lait	4%
Viande	24%

Lait & viande	7%
Culture-Lait	1%
Culture-Viande	3%
Horticultures	4%
Autres	4%

Il s'agit principalement d'exploitations de type grandes cultures (nb : des exploitations avec uniquement des prairies mais avec très peu ou pas du tout de bétail sont considérées comme étant des exploitations grandes cultures).

Pour analyser le revenu, sont utilisées les données du réseau comptable de la DAEA. Etant donné que le champ d'observation des données comptables de la DAEA étudie les exploitations dites professionnelles[1], la répartition par OTE des données de la DAEA est différente de celle de l'ensemble de la population d'exploitations wallonnes. La proportion de la catégorie « Autre » atteint presque 30%. Pour éviter l'effet des activités dites « intensives », la présente analyse s'est intéressée aux résultats des activités liées au sol pour les exploitations de moins de 30 ha.

Les aides directes par hectare, dans la PAC actuelle, sont plus élevées pour les exploitations de petites dimensions, grâce notamment au paiement redistributif. Celui-ci atteint environ 21% des aides totales des petites exploitations. Le paiement redistributif représente également une part importante pour les exploitations de taille moyenne (30-60 hectares) (18 %).

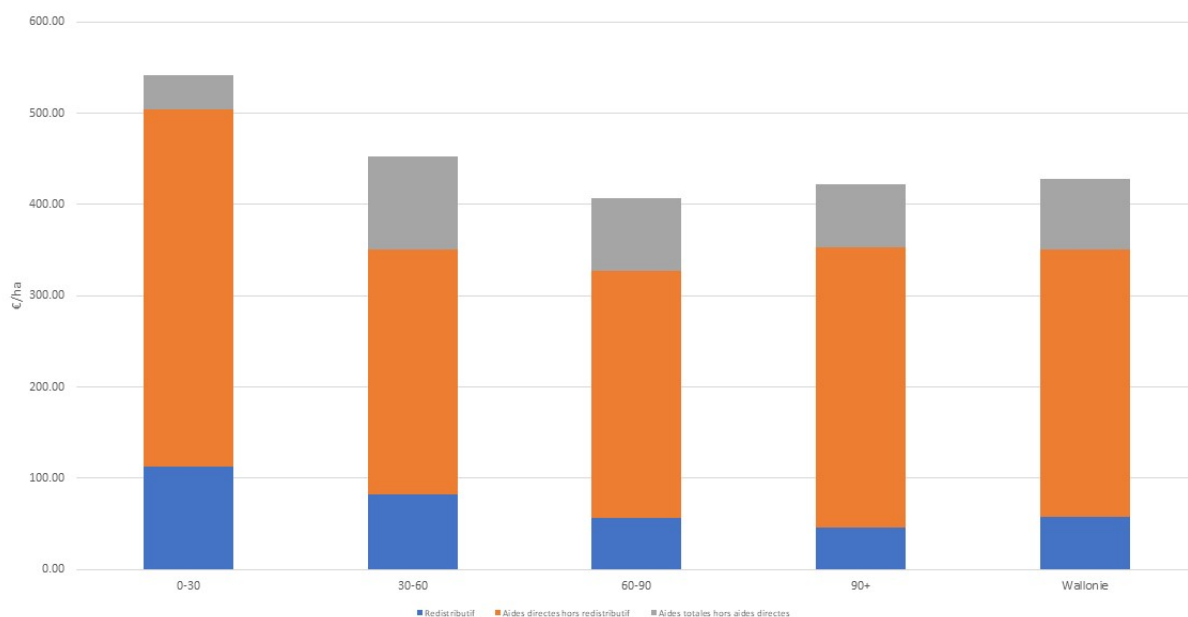


Figure 1. Importance du paiement redistributif selon la taille des exploitations

Ces aides directes sont importantes pour les petites et moyennes exploitations. En effet, en prenant en compte les aides, le revenu par hectare des petites et moyennes exploitations est légèrement supérieur à la moyenne wallonne (de l'ordre de 7% et 4% respectivement) ; alors que si l'on ne prend pas en compte les aides, ce revenu par hectare atteint seulement 60% du revenu wallon moyen pour les petites exploitations.

En conclusion, pour les exploitations de moins de 30 ha liés au sol, soit 92% des exploitations de moins de

30 ha en 2019, on observe une compensation de revenu grâce, en partie au paiement redistributif.

Les paiements redistributif aident également les exploitations moyennes.

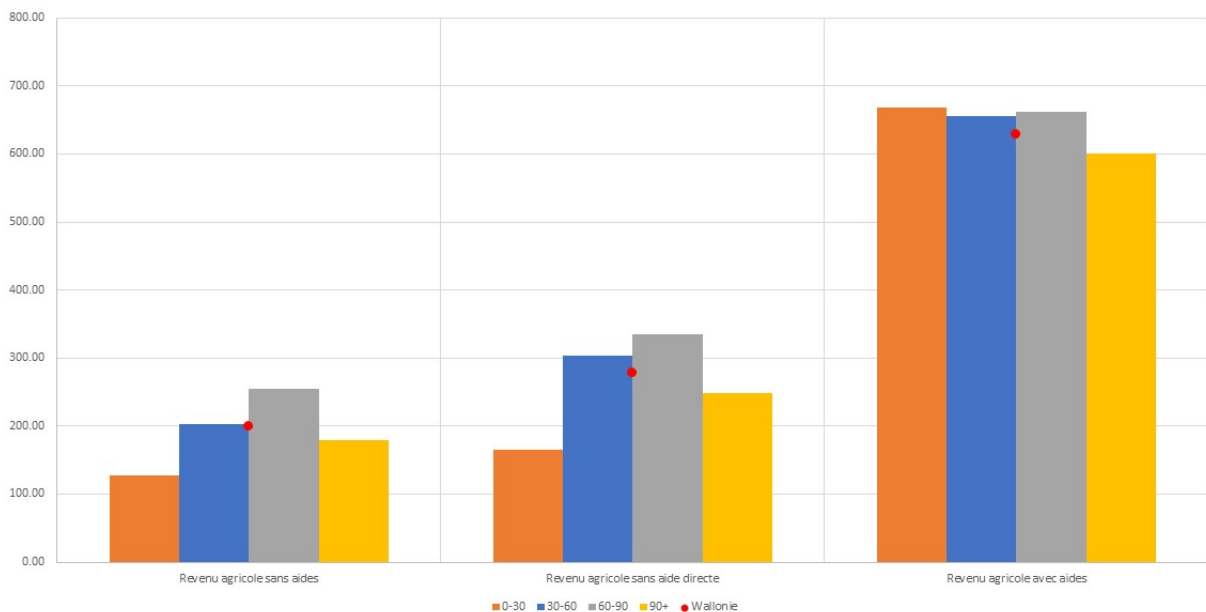


Figure 2. Importance du paiement redistributif dans le revenu agricole selon la taille des exploitations

[1] Le champ d'observation des données comptables de la DAEA exclut 15 % des exploitations wallonnes de l'analyse mais représentent 99% du potentiel économique et du troupeau et 98% de la surface agricole utile

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Appliquez-vous la territorialisation de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable?

Oui Non

Appliquez-vous différents montants pour différentes fourchettes d'hectares? (article 29, paragraphe 3)

Oui Non

Quel est le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive complémentaire au revenu est versée? (article 29, paragraphe 3)

30,00

- Excluez-vous les entreprises agricoles de l'aide redistributive complémentaire au revenu en raison de leur taille physique?

Oui Non

- Règles supplémentaires et/ou explications liées à l'aide redistributive complémentaire au revenu

voir 4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte).

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
120 - Paiement redistributif	Uniforme	BE3;	R.4; R.6; R.7

Explication et justification (y compris la flexibilité)

120 - Paiement redistributif

Nécessité du montant dédié aux paiements redistributif

Par rapport à la précédente programmation, le "montant unitaire uniforme prévu" (143€/ha) est supérieur au montant unitaire payé en 2020 (126€/ha en 2020) afin de renforcer ce soutien stable vers des exploitations de petite et moyenne taille démontré dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide".

Justification des montants unitaires prévus

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

En raison d'un risque "non quantifiable" d'une sous-utilisation ou d'une sur-utilisation des budgets dédiés aux nouvelles interventions, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés sont calculés pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées "paiement redistributif" augmente ou diminue d'un montant correspondant à 8 % du montant unitaire du paiement redistributif.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
120 - Paiement redistributif	Montant unitaire prévu	143,00	143,00	143,00	143,00	143,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	132,00	132,00	132,00	132,00	132,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	154,00	154,00	154,00	154,00	154,00	
	O.7 (unité: Hectares)	362 218,00	362 218,00	362 218,00	362 218,00	362 218,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	258 985 870,00
TOTAL	O.7 (unité: Hectares)	362 218,00	362 218,00	362 218,00	362 218,00	362 218,00	Somme: 1 811 090,00 Max.: 362 218,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	258 985 870,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de						

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

130 - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Code d'intervention (EM)	130
Nom de l'intervention	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Type d'intervention	CIS-YF(30) - Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Indicateur de réalisation commun	O.6. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
7.11	Aider les jeunes à s'installer en agriculture	2/7	En partie
7.12	Améliorer l'attractivité de l'activité agricole	3/7	Oui
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe

R.37 Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Une aide complémentaire au revenu est octroyée aux jeunes agriculteurs (voir définition des bénéficiaires éligibles) installés récemment pour la première fois et ayant droit à un paiement au titre du paiement de base au revenu. Cette aide est octroyée pour une période continue de cinq ans au maximum à compter de

l'année de la première demande acceptée. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prend la forme d'un paiement annuel décaissé par hectare admissible.

Afin de renforcer le soutien aux exploitations de taille moyenne, il est prévu de payer l'aide en deux paliers :

- Un premier palier de 0 à 50 ha, avec une aide de 140 €/ha.
- Un deuxième palier de 50 à 100 ha, avec une aide de 80 €/ha.

Lien avec les besoins identifiés dans l'analyse swot

Objectif spécifique 1 : Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire et objectif spécifique 7 : Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales

Comparativement aux autres secteurs de l'économie en Wallonie, la population active est plus âgée en agriculture, une proportion non négligeable d'agriculteurs sont encore actifs au-delà de l'âge légal de la retraite. Une étude réalisée par la DAEA avec les données comptables des exercices de 2015-2019 a séparé les exploitations en deux groupes selon qu'aucun ou à l'inverse tous les exploitants et/ou chef d'exploitation ('vieux' versus 'jeunes') avaient moins de 41 ans. Les orientations très spécifiques liées à l'horticulture, à la fructiculture ou aux granivores ainsi que les fermes avec un chef d'exploitation comptant pour moins de 1/3 UT n'ont pas été considérées. L'endettement des jeunes est nettement plus important et malgré l'efficacité de gestion de leur production (marge brute par hectare est plus élevée chez les 'jeunes' que chez les 'vieux'), leur revenu n'atteint pas le niveau obtenu par les exploitants de plus de 41 ans. Cet écart de revenu est également confirmé par l'écart d'annuité des deux groupes. Le niveau d'écart du revenu hors aides PAC est d'un peu plus de 11 000 euros soit un montant de l'ordre de 160 euros/ha.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Pour bénéficier du paiement jeune agriculteur, octroyé aux exploitations agricoles gérées par un jeune agriculteur, seul ou avec d'autres agriculteurs (jeunes ou non jeunes), ces jeunes agriculteurs doivent :

- Répondre à la définition de « jeune agriculteur » (voir 4.1.5. jeune agriculteur) ;
- Être installé en tant que chef d'exploitation dans les cinq années civiles qui précèdent l'année de la soumission de la demande unique.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

La Wallonie a décidé de lier le paiement jeune agriculteur au nombre de jeunes titulaires au sein des groupements de personnes physiques et au nombre d'associés-gérants des sociétés agricoles (selon la répartition des apports) (voir partie 4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)).

Conformément à l'article, 30, §2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, l'aide prévue au présent chapitre est octroyée aux agriculteurs qui ont reçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 pour le restant de la période visée au paragraphe 5 dudit article

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Afin de renforcer le soutien aux exploitations de taille moyenne, il est prévu de payer l'aide en deux paliers :

- Un premier palier de 0 à 50 ha, avec une aide de 140 €/ha.
- Un deuxième palier de 50 à 100 ha, avec une aide de 80 €/ha.

Justification des paliers de paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Cette analyse se base, premièrement, sur une comparaison de données économiques d'exploitations comptant un jeune agriculteur selon leurs superficies. Sur un échantillon de 114 producteurs bénéficiaires d'aides à l'installation (comptant un jeune agriculteur), la capacité de rémunérer la main d'œuvre familiale est moindre et le taux d'endettement est supérieur dans les exploitations de taille inférieure à 50 hectares (différence de 26% si l'on compare les exploitations de moins de 50 ha aux exploitations de plus de 50 ha (voir tableau ci-dessous). En outre, l'EBE par hectare est nettement supérieur dans les exploitations de taille inférieure à 50 ha, ce qui suppose qu'elles ont opté pour des spéculations avec des marges plus élevées.

Sélection (Selon SAU)	Nombre	SAU moyenne (ha)	Taux endettement (%)	Capacité à rémunérer MO familiale (%)	Excédent brut exploitation (EBE) (€)	EBE/ha SAU
Moins de 50 ha	24	24	74	95	78.425	3.278
Plus de 50 ha	90	103	48	152	170.536	1.658

Deuxièmement, à travers le même échantillon de 114 bénéficiaires d'aides à l'installation, une comparaison des données économiques a été effectuée entre les exploitations où le jeune est le seul chef d'exploitation et celles où il est en association avec d'autres personnes (voir tableau ci-dessous). Les jeunes seuls chefs d'exploitation ont un taux d'endettement supérieur de 31% en moyenne par rapport aux jeunes en association. La capacité à rémunérer la main d'œuvre familiale est similaire dans les deux catégories.

Jeune seul	Nombre	SAU moyenne (ha)	Taux endettement (%)	Capacité rémunérer MO familiale (%)	Excédent brut exploitation (EBE) (€)	EBE/ha SAU
Oui	37	44	74	139	84.470	1.905
Non	77	106	43	141	183.183	1.722

Troisièmement, parmi les exploitations bénéficiaires de paiement en faveur des jeunes agriculteurs (paiement découplé payé en complément des DPB de l'exploitation) de 2015 à 2020, nous avons comparé la superficie de celles comptant une seule personne physique titulaire à celles comptant plusieurs personnes physiques titulaires (souvent un jeune en association avec des personnes plus âgées) (voir tableau ci-dessous).

Les exploitations ayant une seule personne physique possèdent en moyenne une superficie environ deux fois plus petite (entre 45 et 50 ha) que les exploitations où plusieurs personnes physiques sont titulaires de l'exploitation (un peu plus de 100 ha) (voir tableau ci-dessous), et représentent environ 40% des bénéficiaires du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Année	Bénéficiaires de PJA (tous)			Bénéficiaires de PJA avec plusieurs titulaires			Bénéficiaires de PJA avec un seul titulaire		
	Nombre	Superficie moyenne	Superficie médiane	Nombre	Superficie moyenne	Superficie médiane	Nombre	Superficie moyenne	Superficie médiane
2015	586	80,9	71,0	331	104,7	93,5	254	50,1	46,2
2016	772	82,4	74,4	461	105,9	95,3	310	47,6	42,7
2017	795	84,0	75,4	482	107,4	97,3	313	47,9	43,2
2018	1122	83,3	76,2	658	107,1	96,5	464	49,6	43,2
2019	1242	84,0	77,1	735	107,2	96,5	507	50,4	43,5
2020	839	82,6	76,3	508	106,7	98,1	331	45,6	41,2

En conclusion, le système des paliers vise à cibler l'aide davantage vers des exploitations ayant un taux d'endettement élevé (malgré un revenu par hectare supérieur) et où le jeune agriculteur assume l'activité seul.

1/ Justification de l'existence et des montants unitaires du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

L'analyse de la justification du supplément 'aides jeunes agriculteurs' a été réalisée en comparant les données économiques disponibles dans le réseau de comptabilités de la DAEA et ce pour les exercices 2019 à 2015. Une sélection des exploitations a été réalisée en éliminant les orientations très spécifiques liées à l'horticulture, la fruiticulture ou encore aux granivores. De même, les fermes avec un chef d'exploitation comptant pour moins de 1/3 UT n'ont pas été considérées. On a alors séparé les exploitations en deux groupes selon qu'aucun ou à l'inverse tous les exploitants et/ou chef d'exploitation avaient moins de 41 ans. On obtient ainsi deux groupes ; les 'jeunes' et les 'vieux'. Si en 2018 et 2019, la SAU des exploitations des deux groupes était très proche, pour les années antérieures, celle des exploitations des 'jeunes' était inférieure.

Année	Nombre		SAU	
	Jeunes	Vieux	Jeunes	Vieux
2019	29	259	88,3	87,9
2018	30	276	82,7	85,0
2017	37	279	77,3	84,8
2016	35	289	74,8	84,4
2015	42	298	72,9	83,8

La première comparaison entre les deux groupes porte sur leur endettement ainsi que sur leur actif. L'actif des exploitants des + de 41 ans est un peu plus élevé. La différence porte surtout sur des terres car le capital d'exploitation est fort proche et pour les années 2015 à 2017, la taille des exploitations des jeunes est un peu inférieure. En revanche le solde des dettes à + de 1 an est de l'ordre du double pour les exploitations aux mains des - de 41 ans. Ces derniers ont donc un taux d'endettement variant de 47 à 50%. En conséquence directe, l'annuité des jeunes est de 7 000 à 25 000 € plus élevée que celle des + de 41 ans.

Année	Actif (€)		Dettes long terme (solde - €)		Taux endettement (%)		Annuité (€)	
	Jeunes	Vieux	Jeunes	Vieux	Jeunes	Vieux	Jeunes	Vieux
2019	713	804	355	157 5	49,8	19,6	57 056	34 16

	203	230	265	59				7
2018	667 877	741 945	334 854	152 522	50,1	20,5	47 557	33 053
2017	615 391	735 994	294 985	158 902	47,9	21,6	40 867	33 499
2016	628 573	732 860	308 104	166 455	49,0	22,7	50 709	35 642
2015	592 310	730 075	275 329	155 467	46,5	21,3	59 205	34 054

La seconde comparaison porte sur la marge brute et le revenu agricole (ou revenu du travail et capital familial) dégagés par ces exploitations. Les tableaux ci-dessous reprennent les valeurs absolues et les valeurs par ha de SAU. La marge brute montre l'efficacité de gestion des intrants et nous indique que les 'jeunes' sont légèrement plus performants par ha de SAU que leurs aînés. Cependant, malgré la taille moyenne de leur exploitation un peu inférieure, les marges brutes de l'exploitation sont très proches.

Toutefois, au niveau du revenu agricole (avec ou sans les aides PAC), la différence observée entre les 2 groupes est à l'avantage des plus vieux et atteint une valeur moyenne de l'ordre de 14 000 €, si l'on considère le revenu avec les aides PAC hormis le supplément d'aides 'jeunes agriculteurs' que les – de 41 ans reçoivent généralement. Ramené par ha de SAU, la différence arrive à une moyenne de 148 ou 160 €/ha selon que l'on considère le revenu avec aides (hormis aides 'jeunes agriculteurs') ou le revenu sans aide.

Année	Marge brute (€)		Revenu agricole (avec aides excepté aide 'jeunes') (€)		Revenu agricole (hors aides PAC) – (€)	
	Jeunes	Vieux	Jeunes	Vieux	Jeunes	Vieux
2019	169 722	156 133	46 155	54 300	11 093	19 256
2018	154 630	149 138	40 869	51 072	6 553	17 148
2017	129 796	146 059	31 063	49 493	-2 509	13 692
2016	119 270	132 452	15 066	34 913	-17 311	-979
2015	122 556	136 407	24 350	39 969	-7 662	5 281
Moyenne	139 195	144 038	31 501	45 949	-1 967	10 880

Année	Marge brute (€/ha)	Revenu agricole (avec aides excepté aide 'jeunes') (€/ha)	Revenu agricole (hors aides PAC) – (€/ha)
-------	--------------------	---	---

			(€/ha)			
	Jeunes	Vieux	Jeunes	Vieux	Jeunes	Vieux
2019	1 922	1 776	523	618	126	219
2018	1 870	1 755	494	601	79	202
2017	1 679	1 722	402	584	-32	161
2016	1 595	1 569	201	414	-231	-12
2015	1 681	1 628	334	477	-105	63
Moyenne	1 749	1 690	391	539	-33	127
Ecart			148		160	

En conclusion, on constate un écart marqué entre les deux groupes d'exploitations de dimension similaire selon l'âge des exploitants. Assez logiquement, l'endettement des jeunes est nettement plus important et malgré leur efficacité de gestion de leur production, leur revenu n'atteint pas le niveau obtenu par les exploitations des + de 41 ans. Cet écart de revenu est également confirmé par l'écart d'annuité entre les deux groupes. Le niveau de l'écart du revenu hors aides PAC est d'un peu plus de 11 000 € soit un montant de l'ordre de 160 €/ha.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Pendant combien d'années l'intervention apporte-t-elle un soutien aux jeunes agriculteurs? **5**

Quelles sont les conditions appliquées pour définir une nouvelle installation?

La première installation en tant que chef d'exploitation intervient dans les cinq années civiles qui précèdent la première année de soumission de la demande.

Indiquez la forme du soutien: **un paiement annuel découplé par hectare admissible**

Quel est le montant de l'aide par hectare/le montant forfaitaire de l'aide?

Fixez-vous une valeur maximale pour le nombre d'ha? O/N

Oui Non

Si oui, quel est le nombre maximal d'ha? **100**

Autres observations sur les seuils?

Afin de renforcer le soutien aux exploitations de taille moyenne, il est prévu de payer l'aide en deux paliers :

-Un premier palier de 0 à 50 ha, avec une aide de 140 €/ha.

-Un deuxième palier de 50 à 100 ha, avec une aide de 80 €/ha.

Assurez-vous la continuité avec le programme précédent (paiement en faveur des jeunes agriculteurs)?

oui.

Conformément à l'article, 30, §2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, la nouvelle aide "jeune agriculteur" (c'est à dire avec les nouveaux montants de l'aide par palier) est octroyée aux agriculteurs qui ont reçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 pour le restant de la période continue de cinq ans au maximum à compter de l'année de la première demande acceptée.

Autres observations

sans objet

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte).

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
130_a - 0 ha < JA <= 50 ha	Uniforme	BE3;	R.36; R.37; R.4; R.6; R.7
130_b - 50 ha < JA <= 100 ha	Uniforme	BE3;	R.36; R.37; R.4; R.6; R.7

Explication et justification (y compris la flexibilité)

130_a - 0 ha < JA <= 50 ha

Justification des paliers de paiement en faveur des jeunes agriculteurs

voir partie "7 Gamme et montants de l'aide"

Justification des montants unitaires prévus

Le "montant unitaire uniforme prévu" (140€/ha) est proche du "montant unitaire prévu maximal" (150 €/ha) et du montant maximal (160 €/ha) estimé dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide" afin de renforcer et soutenir de manière plus conséquente les jeunes agriculteurs reprenant une exploitation de taille moyenne.

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Le "montant unitaire prévu maximal" (150 €/ha) est proche du montant maximal (160 €/ha) estimé dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide".

Le "montant unitaire prévu minimal" (126 €/ha)

Etant donné les modifications apportées à l'intervention "paiement jeune agriculteur" par rapport à la précédente programmation, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent. Par conséquent, le montant unitaire prévu minimal est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées "paiement jeune agriculteur" diminue d'un montant correspondant à 10 % du montant unitaire uniforme prévu.

130_b - 50 ha < JA <= 100 ha

Justification des paliers de paiement en faveur des jeunes agriculteurs

voir partie "7 Gamme et montants de l'aide"

Justification des montants unitaires prévus

Le "montant unitaire uniforme prévu" (80€/ha) correspond à 50% du montant maximal (160 €/ha) estimé dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide".

Ce montant d'aide du second palier (50-100ha) permet de renforcer et soutenir les jeunes agriculteurs.

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Le "montant unitaire prévu maximal" (150 €/ha) est proche du montant maximal (160 €/ha) estimé dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide".

Le "montant unitaire prévu minimal" (72 €/ha)

Etant donné les modifications apportées à l'intervention "paiement jeune agriculteur" par rapport à la précédente programmation, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent. Par conséquent, le montant unitaire prévu minimal est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées "paiement jeune agriculteur" diminue d'un montant correspondant à 10 % du montant unitaire uniforme prévu.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
130_a - 0 ha < JA <= 50 ha	Montant unitaire prévu	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	O.6 (unité: Hectares)	40 976,00	40 976,00	40 976,00	40 976,00	40 976,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	5 736 640,00	5 736 640,00	5 736 640,00	5 736 640,00	5 736 640,00	28 683 200,00
130_b - 50 ha < JA <= 100 ha	Montant unitaire prévu	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	O.6 (unité: Hectares)	24 582,00	24 582,00	24 582,00	24 582,00	24 582,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 966 560,00	1 966 560,00	1 966 560,00	1 966 560,00	1 966 560,00	9 832 800,00
TOTAL	O.6 (unité: Hectares)	65 558,00	65 558,00	65 558,00	65 558,00	65 558,00	Somme: 327 790,00 Max.: 65 558,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	38 516 000,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)	5 632 942,00	5 753 710,00	5 555 306,00	5 451 791,00	5 348 276,00	27 742 025,00

Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

141 - Eco-régimes - Couverture longue du sol

Code d'intervention (EM)	141
Nom de l'intervention	Eco-régimes - Couverture longue du sol
Type d'intervention	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point a) — Paiement supplémentaire en faveur de l'aide de base au revenu
Indicateur de réalisation commun	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description

AOA-A l'atténuation du changement climatique, notamment la réduction des émissions de GES provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone

AOA-D la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments [et du biote du sol]

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui

6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
------	---	-----	-----

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras	
R.12	Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique
R.14	Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment)
R.19	Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses)
R.4	Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité
R.6	Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)
R.7	Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Objectif de l'intervention

L'éco-régime vise à limiter l'impact de l'agriculture sur les ressources naturelles Sol et Eau dans un contexte actuel de simplification des rotations, de régression des surfaces enherbées, de spécialisation des exploitations et de régression des systèmes de production associant activités d'agriculture et d'élevage.

La mesure est conçue en tant qu'outil financier incitant les agriculteurs, sur base volontaire, à :

- améliorer leurs pratiques en matière de gestion des intercultures sur terres arables ;
- rééquilibrer les rotations agricoles ;
- (ré)intégrer les prairies temporaires au sein des rotations ;
- maintenir voire redévelopper les surfaces en prairies permanentes ;
- fournir un service écosystémique.

Outre les effets positifs attendus sur les sols et la qualité des ressources en eau, la mesure induit également des effets favorables sur la biodiversité (petite faune hivernante des plaines agricoles, espèces prairiales) et sur la résilience des exploitations face aux changements climatiques.

L'éco-régime permet d'augmenter la résilience des exploitations en privilégiant une méthode qui améliore le sol notamment sa fertilité qui est un des facteurs de production essentiel, et contribue donc à une bonne production à long terme.

Description de l'intervention

L'Objectif général de l'intervention est d'encourager la couverture du sol de janvier à mi-février.

- Ratio de sol couvert durant la période hivernale sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation
- Sont prises en compte: cultures d'hiver, prairies temporaires, prairies permanentes
- Incitation aux intercultures longues pour les cultures de printemps
- Progressivité : seuils de 70%, 80%, 90%
- Montant : prime de 15, 30 et 45 €/ha

Liens entre les objectifs stratégiques PAC et l'intervention

L'éco-régime répond en ce sens à plusieurs faiblesses et menaces identifiées dans l'analyse SWOT en matière d'agriculture durable. Il intègre par ailleurs certaines recommandations émises par la Commission européenne dans sa communication du 18.12.2020 « *Commission recommendations for Belgium's CAP strategic plan* » :

Objectif spécifique 1 : Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

L'éco régime augmente le revenu des agriculteurs en payant le service écosystémique.

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

1. En améliorant la résistance au ruissellement et à la sécheresse des sols cultivés : la mesure incite les agriculteurs à pratiquer à large échelle des intercultures longues avant cultures de printemps. Ces intercultures, idéalement diversifiées, avec une production et une exploration racinaire améliorant à terme les taux de matière organique et donc la stabilité structurale du sol, avec pour conséquence une meilleure résistance à l'érosion et une meilleure capacité d'infiltration
2. En inversant la tendance à la simplification des rotations privilégiant actuellement les cultures de printemps : l'éco-régime valorise les rotations impliquant des cultures d'hiver, voire des prairies temporaires, et valorise les systèmes de production associant des pratiques d'agriculture et d'élevage actuellement en régression en Wallonie
3. En facilitant le développement de l'agriculture de conservation des sols (techniques culturales simplifiées, strip-till, semis direct) au travers des intercultures longues
4. En maintenant et renforçant les capacités de stockage de carbone dans les sols, en prairies ou en cultures

Objectif spécifique 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

1. Meilleure infiltration des sols agricoles pendant la période hivernale (présence d'un couvert pendant les mois les plus pluvieux), favorisant la recharge des nappes aquifères
2. Meilleure infiltration des sols agricoles et résistance à l'érosion des terres arables lors des périodes orageuses de printemps et d'été, via les intercultures longues (amélioration des proportions de matière organique et donc de la stabilité structurale des sols en cultures) et/ou le couvert des sols à ces périodes au moyen de cultures implantées à l'hiver ou de prairies
3. Meilleure rétention des nutriments solubles (nitrate) ou transportables avec les sédiments (phosphore, résidus de biocides), limitant les apports vers les eaux de surface

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

1. Le développement des intercultures longues favorise l'attractivité des zones de grandes cultures envers la faune hivernante (rôle d'abris et/ou nourricier)
2. La mesure contribue au maintien des prairies

Outre sa contribution aux objectifs spécifiques de la PAC et du Green Deal, la mesure renforce la contribution de l'agriculture à l'atteinte d'objectifs repris dans les plans régionaux : PGDA, Plan Sécheresse, PGDH, etc.

Description des engagements pour l'éco-régime

Critères généraux

L'Eco-Régime est accessible sur l'ensemble du territoire wallon pour toute surface agricole au sens du chapitre 4 de ce plan stratégique (définitions).

Les engagements sont d'une durée d'un an.

Critères spécifiques d'éligibilité

Registre: Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de l'éco-régime.

Surfaces: Sont considérées comme surface couverte toute culture développée, les prairies permanentes, les prairies temporaires, les cultures permanentes ayant une couverture du sol, et les intercultures.

Dans ce cadre, le bénéficiaire dispose de trois seuils d'éligibilité pour cet éco-régime :

- Seuil d'entrée ayant une valeur « d'appel » visant un taux de couverture du sol durant la période du 1^{er} janvier au 15 février, de minimum 70% de la superficie totale de l'exploitation. Un pâturage est autorisé. Un premier travail du couvert peut être effectué à partir du 15 janvier. Ce premier travail du couvert consiste à casser la structure aérienne des plantes pour initier leur décomposition lente sans toucher aux structures racinaires (ex : passage rouleau PACA, Giro broyage, ...). La destruction chimique du couvert est interdite jusqu'au 15/02 en 2023 et 2024. A partir de 2025, la destruction chimique du couvert sera interdite. Les surfaces déclarées en prairies – permanentes ou temporaires – sont incluses dans le ratio, ainsi que les cultures permanentes et les terres arables implantées de culture d'hiver ou en culture dérobée. Les terres arables dont la couverture est constituée de repousses de céréales ou d'oléagineux et qui présentent un taux de couverture élevé sont acceptées. Les surfaces de compensation écologique présentant un taux de couverture suffisant sont incluses dans le ratio.

Toutefois, afin d'éviter le maintien du statu quo en cultures pour les exploitations majoritairement herbagères et donc de renforcer le rôle d'incitant de l'éco-régime à une amélioration des pratiques agricoles, ce seuil d'entrée est corrigé comme suit :

Surfaces couvertes/SAU $\geq (70\% + 0,1 \times \text{proportion de prairies permanentes et/ou temporaires dans l'exploitation})$

- Seuil intermédiaire visant un taux de couverture du sol durant la période du 1^{er} janvier au 15 février, de minimum 80% de la superficie totale de l'exploitation. Un pâturage est autorisé. Un premier travail du couvert peut être effectué à partir du 15 janvier. Ce premier travail du couvert consiste à casser la structure aérienne des plantes pour initier leur décomposition lente sans toucher aux structures racinaires (ex : passage rouleau PACA, Giro broyage, ...). La destruction chimique du couvert est interdite jusqu'au 15/02 en 2023 et 2024. A partir de 2025, la destruction chimique du couvert sera interdite. Les surfaces déclarées en prairies – permanentes ou temporaires – sont incluses dans le ratio, ainsi que les cultures permanentes et les terres arables implantées de culture d'hiver ou en culture dérobée. Les terres arables dont la couverture est constituée de repousses de céréales ou d'oléagineux et qui présentent un taux de couverture élevé sont acceptées. Les surfaces de compensation écologique présentant un taux de couverture suffisant sont incluses dans le ratio.

Afin de renforcer le rôle d'incitant de l'éco-régime à une amélioration des pratiques agricoles en cultures pour les exploitations majoritairement herbagères, ce seuil est corrigé comme suit :

Surfaces couvertes/SAU $\geq (80\% + 0,1 \times \text{proportion de prairies permanentes et/ou temporaires dans l'exploitation})$

•Seuil « optimal » visant un taux de couverture du sol durant la période du 1^{er} janvier au 15 février, de minimum 90% de la superficie totale de l'exploitation. Un pâturage est autorisé. Un premier travail du couvert peut être effectué à partir du 15 janvier. Ce premier travail du couvert consiste à casser la structure aérienne des plantes pour initier leur décomposition lente sans toucher aux structures racinaires (ex : passage rouleau PACA, Giro broyage, ...). La destruction chimique du couvert est interdite jusqu'au 15/02 en 2023 et 2024. A partir de 2025, la destruction chimique du couvert sera interdite. Les surfaces déclarées en prairies – permanentes ou temporaires – sont incluses dans le ratio, ainsi que les cultures permanentes et les terres arables implantées de culture d'hiver ou en culture dérobée. Les terres arables dont la couverture est constituée de repousses de céréales ou d'oléagineux et qui présentent un taux de couverture élevé sont acceptées. Les surfaces de compensation écologique présentant un taux de couverture suffisant sont incluses dans le ratio.

Afin de renforcer le rôle d'incitant de l'éco-régime à une amélioration des pratiques agricoles en cultures pour les exploitations majoritairement herbagères, ce seuil est corrigé comme suit :

Surfaces couvertes/SAU \geq (90% + 0,05 x proportion de prairies permanentes et/ou temporaires dans l'exploitation)

Les types suivants de culture seront pris en compte dans le coefficient appliqué aux prairies : prairie temporaire (plus de 50 % graminées), prairie à vocation à devenir permanente pour les parcelles en MAEC et N2000, trèfles, luzerne, luzerne lupuline, lotier corniculé (*Lotus corniculatis*), sainfoin (*Onobrychis sativa*), verger à haute tige tandis que les cultures telles que la jachère herbacée, la tournière enherbée MAEC, la bande/parcelle aménagée MAEC, la bande bordure de champ, la bande anti-érosion et le couvert végétal permanent ne seront pas prises en compte dans le coefficient. Néanmoins, ces dernières seront comptabilisées comme surface couverte.

Un faible nombre de seuils garantit une lisibilité de la mesure. Associé à des montants à l'hectare différenciés, l'éco-régime constitue un outil incitatif fort.

	Seuil
Seuil d'entrée	Surfaces couvertes ¹ /SAU \geq 70% + 0,1 x proportion de prairies dans l'exploitation
Seuil intermédiaire	Surfaces couvertes ¹ /SAU \geq 80% + 0,1 x proportion de prairies dans l'exploitation
Seuil optimal	Surfaces couvertes ¹ /SAU \geq 90% + 0,05 x proportion de prairies dans l'exploitation

¹ Surfaces couvertes sur l'ensemble de la période allant du 1^{er} janvier au 15 février.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions d'admissibilité au niveau du bénéficiaire

L'Eco-Régime est accessible à tout agriculteur ayant accès au régime de paiement de base et répondant aux exigences d'admissibilité de l'intervention.

Le bénéficiaire

- Est un agriculteur actif ;
- Est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC » ;
- Détient une unité de production située sur le territoire belge.

Exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles pour lesquelles il sollicite les aides.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Pour les cumuls et la compatibilité, voir la section 4.1.8.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC06	Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles
SMR02	Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Plusieurs textes législatifs sont en cours de rédaction pour adapter le cadre législatif actuel:

1. Législation Natura 2000 (en fonction de l'intervention 341 - Paiement au titre de Natura 2000 zone agricole et 342 - Paiement au titre de Natura 2000 zone forestière);
2. Législation Aides Agriculture Biologique (en fonction de l'intervention 321 - Soutien à l'agriculture biologique);
3. Législation MAEC (en fonction des interventions MAEC en prairie et en terres arables (interventions 312 à 317));
4. Législation en matière de conditionnalité (en fonction du chapitre 4);
5. Législation en matière de paiements directs (interventions BISS, CRISS et CIS-YF).
6. Législation en matière d'éco-régimes (interventions 141 à 145)

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions concernant le:

1. Code Wallon de l'agriculture;
2. Loi de la Conservation de la Nature;
3. Code du Développement Territorial;
4. Plan Wallon de Réduction de Pesticides;
5. Mesures générales et particulières dans les sites Natura 2000.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

ERMG 2 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, art. 4 et 5.

Type	Base	ER CLS
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 2.7 – Respect des obligations concernant les prairies 1° respect de la période de destruction des prairies permanentes en vue d’implanter un nouveau couvert végétal (01/02-31/05)	taux de couverture du sol durant la période du 1er janvier au 15 février, de minimum 70% de la superficie totale de l’exploitation

BCAE 6 : Couverture minimale du sol pour éviter le sol nu pendant les périodes les plus sensibles.

Type	Base	ER CLS
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 6.1 – Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles Présence d’une couverture du sol sur 80 % des terres arables du 15 septembre au 15 novembre.	taux de couverture du sol durant la période du 1er janvier au 15 février, de minimum 70% de la superficie totale de l’exploitation
	BCAE 6.2 – Protection des sols sur les parcelles à sensibilité élevée ou très élevée Présence d’une couverture de sol sur les terres arables présentant	taux de couverture du sol durant la période du 1er janvier au 15 février, de minimum 70% de la superficie totale de l’exploitation

	<p>une sensibilité élevée, très élevée ou extrême à l'érosion, du 15 septembre au 31 décembre.</p>		
--	--	--	--

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'Eco-Régime est sous la bannière de l'article 31 Programmes pour le climat et l'environnement, il s'articule selon les dispositions du paragraphe 7 alinéa a).

L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et est octroyée sous la forme de :

(a) paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section.

Type

Montant unitaire selon seuils.

Taux d'aide

Les agriculteurs qui adoptent l'éco-régime « Couverture longue des sols » peuvent obtenir par hectare de terre agricole éligible une aide annuelle de :

15 €/ha si l'exploitation atteint le seuil d'entrée

30 €/ha si l'exploitation atteint le seuil intermédiaire

45 €/ha si l'exploitation atteint le seuil optimal

Méthode de calcul (budget FEAGA)

Aide Surfacique.

Le montant est calculé en fonction du taux de couverture atteint par le bénéficiaire.

La mesure constituant une approche globale à l'échelle de l'exploitation, la rémunération du service écosystémique s'étend à l'ensemble de la superficie éligible à l'aide de base au revenu pour un développement durable.

Calcul et justification économique

La mesure est un outil incitatif fort à utiliser une couverture du sol dans la matrice agricole.

Le montant du seuil optimal est calculé sur base du surcoût d'une interculture longue par rapport aux impositions minimales de couverture du sol du PGDA et/ou de la BCAE 6.

L'éco-régime nécessite un couvert sur au moins 70% de la superficie agricole de l'exploitation du 1er janvier au 15 février. Il implique donc, sur les terres dédiées aux cultures de printemps, le prolongement jusqu'au 15 février des intercultures implantées à l'automne de l'année N-1.

Le surcoût provient en ce sens essentiellement du coût d'implantation de l'interculture sur la proportion de terres arables surnuméraires par rapport au taux de 75% des terres arables de l'exploitation dédiées aux cultures de printemps en zone vulnérable ou pour chaque hectare de terre arable située hors zone vulnérable.

Par extension, ce montant est associé aux services écosystémiques délivrés par les autres types de couverts couvrant le sol pendant cette période (prairie permanente, prairie temporaire, céréale d'hiver ou autre culture implantée à l'automne ou culture permanente couvrant le sol).

Le surcoût de l'interculture longue est de 50 à 120 €/ha sur base de l'implantation. Cette base a servi à calibrer le montant payé pour le service écosystémique et doit inciter les agriculteurs à adopter cette pratique.

Les prairies permanentes, temporaires et les cultures d'hiver et cultures permanentes sont également rémunérées car elles remplissent le service écosystémique de couverture de sol et cela est cohérent avec la BCAE 1.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

L'intervention est conforme aux règles de la boîte verte. Elle ne vise aucun système de production concret et ne cible aucune particularité productive (terres arables, prairies permanentes). Elle correspond donc à une vision globale et holistique de l'exploitation et des services écosystémiques fournis par l'agriculteur à la société.

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
141_a - ER CLS 1er seuil	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.19; R.4; R.6; R.7
141_b - ER CLS 2ème seuil	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.19; R.4; R.6; R.7
141_c - ER CLS 3ème seuil	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.19; R.4; R.6; R.7

Explication et justification (y compris la flexibilité)

141_a - ER CLS 1er seuil

Justification économique

Le montant du seuil optimal est calculé sur base du surcoût d'une interculture longue par rapport aux impositions minimales de couverture du sol du PGDA et/ou de la BCAE 6.

L'éco-régime nécessite un couvert sur au moins 70% de la superficie agricole de l'exploitation du 1er janvier au 15 février. Il implique donc, sur les terres dédiées aux cultures de printemps, le prolongement jusqu'au 15 février des intercultures implantées à l'automne de l'année N-1.

Le surcoût provient en ce sens essentiellement :

- du coût d'implantation de l'interculture sur la proportion de terres arables surnuméraires par rapport au taux de 75% des terres arables de l'exploitation dédiées aux cultures de printemps en zone vulnérable ou pour chaque hectare de terre arable située hors zone vulnérable.

Par extension, ce montant est associé aux services écosystémiques délivrés par les autres types de couverts couvrant le sol pendant cette période (prairie permanente, prairie temporaire, céréale d'hiver ou autre culture implantée à l'automne ou culture permanente couvrant le sol).

Dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide", le surcoût de l'interculture longue est de 50 à 120 €/ha sur base de l'implantation. Cette base a servi à calibrer le montant payé pour le service écosystémique et doit inciter les agriculteurs à adopter cette pratique.

Les prairies permanentes, temporaires et les cultures d'hiver et cultures permanentes sont également rémunérées car elles remplissent le service écosystémique de couverture de sol et cela est cohérent avec la BCAE 1.

Par conséquent, le "montant unitaire uniforme prévu" est de 15 € pour le 1^{er} seuil.

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent.

Par conséquent, les montants unitaires minimaux et maximaux restent dans une mesure raisonnable par rapport aux objectifs et enjeux pour chaque seuil. Le montant unitaire minimal de 15€/ha correspond au montant unitaire prévu pour le premier seuil de la mesure, volontairement bas afin d'inciter les agriculteurs à couvrir le maximum de leurs terres. Le montant unitaire maximal du premier seuil est limité à 40€/ha afin de mieux rémunérer le service écosystémique tout en restant dans une gamme raisonnable par rapport aux montants des autres seuils.

141_b - ER CLS 2ème seuil

Justification économique

Le montant du seuil optimal est calculé sur base du surcoût d'une interculture longue par rapport aux impositions minimales de couverture du sol du PGDA et/ou de la BCAE 6.

L'éco-régime nécessite un couvert sur au moins 70% de la superficie agricole de l'exploitation du 1er janvier au 15 février. Il implique donc, sur les terres dédiées aux cultures de printemps, le prolongement jusqu'au 15 février des intercultures implantées à l'automne de l'année N-1.

Le surcoût provient en ce sens essentiellement :

- du coût d'implantation de l'interculture sur la proportion de terres arables surnuméraires par rapport au taux de 75% des terres arables de l'exploitation dédiées aux cultures de printemps en zone vulnérable ou pour chaque hectare de terre arable située hors zone vulnérable.

Par extension, ce montant est associé aux services écosystémiques délivrés par les autres types de couverts couvrant le sol pendant cette période (prairie permanente, prairie temporaire, céréale d'hiver ou autre culture implantée à l'automne ou culture permanente couvrant le sol).

Dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide", le surcoût de l'interculture longue est de 50 à 120 €/ha sur base de l'implantation. Cette base a servi à calibrer le montant payé pour le service écosystémique et doit inciter les agriculteurs à adopter cette pratique.

Les prairies permanentes, temporaires et les cultures d'hiver et cultures permanentes sont également rémunérées car elles remplissent le service écosystémique de couverture de sol et cela est cohérent avec la BCAE 1.

Par conséquent, le "montant unitaire uniforme prévu" est de 30 € pour le 2ème seuil.

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent.

Par conséquent, les montants unitaires minimaux et maximaux restent dans une mesure raisonnable par rapport aux objectifs et enjeux pour chaque seuil. Le montant unitaire minimal du deuxième seuil est de 20 €/ha et le montant unitaire maximal est limité à 55 €/ha afin de mieux rémunérer le service écosystémique tout en restant dans une gamme raisonnable par rapport aux montants des autres seuils..

141_c - ER CLS 3ème seuil

Justification économique

Le montant du seuil optimal est calculé sur base du surcoût d'une interculture longue par rapport aux impositions minimales de couverture du sol du PGDA et/ou de la BCAE 6.

L'éco-régime nécessite un couvert sur au moins 70% de la superficie agricole de l'exploitation du 1er janvier au 15 février. Il implique donc, sur les terres dédiées aux cultures de printemps, le prolongement jusqu'au 15 février des intercultures implantées à l'automne de l'année N-1.

Le surcoût provient en ce sens essentiellement :

- du coût d'implantation de l'interculture sur la proportion de terres arables surnuméraires par rapport au taux de 75% des terres arables de l'exploitation dédiées aux cultures de printemps en zone vulnérable ou pour chaque hectare de terre arable située hors zone vulnérable.

Par extension, ce montant est associé aux services écosystémiques délivrés par les autres types de couverts couvrant le sol pendant cette période (prairie permanente, prairie temporaire, céréale d'hiver ou autre culture implantée à l'automne ou culture permanente couvrant le sol).

Dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide", le surcoût de l'interculture longue est de 50 à 120 €/ha sur base de l'implantation. Cette base a servi à calibrer le montant payé pour le service écosystémique et doit inciter les agriculteurs à adopter cette pratique.

Les prairies permanentes, temporaires et les cultures d'hiver et cultures permanentes sont également rémunérées car elles remplissent le service écosystémique de couverture de sol et cela est cohérent avec la BCAE 1.

Par conséquent, le "montant unitaire uniforme prévu" est de 45 € pour le 3ème seuil.

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent.

Par conséquent, les montants unitaires minimaux et maximaux restent dans une mesure raisonnable par rapport aux objectifs et enjeux pour chaque seuil. Le montant unitaire minimal du troisième seuil est de 35 €/ha et le montant unitaire maximal est limité à 80 €/ha afin de mieux rémunérer le service écosystémique tout en restant dans une gamme raisonnable par rapport aux montants des autres seuils.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
141_a - ER CLS 1er seuil	Montant unitaire prévu	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	
	O.8 (unité: Hectares)	200 126,00	200 126,00	200 126,00	200 126,00	200 126,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	3 001 890,00	3 001 890,00	3 001 890,00	3 001 890,00	3 001 890,00	15 009 450,00
141_b - ER CLS 2ème seuil	Montant unitaire prévu	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	20,00	20,00	20,00	20,00	15,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	55,00	55,00	55,00	55,00	55,00	
	O.8 (unité: Hectares)	178 117,00	178 117,00	178 117,00	178 117,00	178 117,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire	5 343 510,00	5 343 510,00	5 343 510,00	5 343 510,00	5 343 510,00	26 717 550,00

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	prévu						
141_c - ER CLS 3ème seuil	Montant unitaire prévu	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	
	O.8 (unité: Hectares)	257 257,00	257 257,00	257 257,00	257 257,00	257 257,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	11 576 565,00	11 576 565,00	11 576 565,00	11 576 565,00	11 576 565,00	57 882 825,00
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	635 500,00	635 500,00	635 500,00	635 500,00	635 500,00	Somme: 3 177 500,00 Max.: 635 500,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	19 921 965,00	19 921 965,00	19 921 965,00	19 921 965,00	19 921 965,00	99 609 825,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

142 - Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement

Code d'intervention (EM)	142
Nom de l'intervention	Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement
Type d'intervention	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire
Indicateur de réalisation commun	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description

AOA-B l'adaptation au changement climatique, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et au changement climatique

AOA-C la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau

AOA-F les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
5.14	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	7/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des	2/7	Oui

	pratiques favorables à la biodiversité		
--	--	--	--

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras
R.12 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique
R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses)
R.20 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac
R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau
R.22 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments
R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides
R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité
R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)
R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Introduction

Cette intervention vise à la base à diversifier les espèces végétales utilisées dans les cultures. Elle contribue à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines en favorisant les légumineuses (rôle d'engrais vert) et en limitant les intrants, ce qui réduit également les émissions d'ammoniac. Elle préserve la qualité des sols en favorisant la diversification culturale.

Les nouvelles variantes visent aussi une autonomie et diversification suffisante dans les exploitations wallonnes, ainsi que l'octroi indirecte d'une série de ressources non-négligeables pour la protection de la biodiversité.

Objectif de l'intervention

L'éco-régime vient en remplacement de l'ancienne méthode MAEC "Cultures favorables à l'environnement".

Cette méthode vise à compenser le manque d'attractivité de certaines cultures à faible niveau d'intrants mais dont la marge brute est plus faible que les cultures classiques qui seraient implantées à leur place.

L'objectif, en introduisant ces cultures à faible niveau d'intrants dans la rotation ou en exécutant ces actions favorables à l'environnement, est multiple et dépend de la culture ou association de cultures :

1.

1. Préserver les masses d'eau et contribuer ainsi aux enjeux liés à la directive-cadre sur l'eau et à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture ;
2. S'inscrire dans une démarche d'autonomie par rapport aux aliments concentrés généralement importés ;
3. Relocaliser la production alimentaire au plus proche de la consommation, d'où une diminution des transports ;
4. Favoriser la diversification des rotations et donc préserver la qualité des sols;
5. Favoriser la biodiversité en mettant à disposition des pollinisateurs des cultures mellifères

et favorables à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux en répondant ainsi à l'enjeu du déclin de la petite faune des plaines.

Liens entre les objectifs stratégiques PAC et l'intervention

L'équipe en charge de la rédaction de l'intervention a consulté des experts internes et externes pour répondre aux constats soulignés dans l'analyse SWOT et qui peuvent avoir un lien avec la mesure proposée.

Le tableau suivant établit un lien entre l'intervention et les objectifs stratégiques qu'elle vise à atteindre.

Objectif	Description de l'objectif	Réponse directe ou indirecte
A	Favorisation des revenus agricoles	D
D	Lutte contre le changement climatique	D
E	Préservation des ressources naturelles	D
F	Préserver les paysages et la biodiversité	I

L'éco-régime répond en ce sens à plusieurs faiblesses et menaces identifiées dans l'analyse SWOT en matière d'agriculture durable. Il intègre par ailleurs certaines recommandations émises par la commission européenne dans sa communication du 18.12.2020 « Commission recommendations for Belgium's CAP strategic plan »:

Objectif spécifique 1 : Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

L'éco-régime améliore le revenu des agriculteurs et la résilience des exploitations en diversifiant les cultures, en augmentant l'autonomie fourragère de l'exploitation, en privilégiant des cultures et méthodes favorables aux facteurs de production (eau, sol, air) et en compensant financièrement les pertes de production et coûts additionnels.

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

En inversant la tendance à la simplification des rotations privilégiant actuellement les cultures de printemps : l'éco-régime visant à soutenir des cultures en faveur de l'environnement et moins rentables permet d'augmenter la diversité des cultures dans les rotations et les assolements impactant favorablement le paysage agricole.

En soutenant les cultures plus résistantes à la sécheresse (quinoa, sarrasin, sorgho...) et les associations de plantes qui permettent une meilleure résistance aux changements climatiques. Il en est de même pour les plantes compagnes qui peuvent jouer un rôle de couvres-sols afin de maintenir l'humidité du sol. L'association de plusieurs espèces est une mesure permettant de résister à des événements extrêmes non prévisibles. Si une espèce est sensible à la sécheresse, la ou les autres espèces pourront s'exprimer et compenser la perte de l'espèce sensible.

Le développement des protéagineux encourage à l'autonomie fourragère et permet de réduire les importations en protéines. Ce développement permettra de concourir à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation.

Objectif spécifique 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

Réduction de l'impact sur les eaux par la mise en œuvre de cultures à faible intrant en engrais. Les cultures reprises dans l'ER ne nécessitent pas de fumure ou se contentent d'apports moindres que pour les cultures standards.

Réduction de l'impact sur les eaux par la mise en œuvre de cultures sur lesquelles les insecticides sont interdits et qui sont également moins exigeantes en pesticides, notamment pour les associations de plusieurs espèces ce qui permet d'augmenter la résistance aux attaques de ravageurs (si une espèce est attaquée, la ou les autres espèces pourront s'exprimer et compenser la perte de l'espèce attaquée ou sensible).

Réduction de la pollution des eaux de surface par le phosphore, par la réduction de l'érosion des sols. Une des raisons principales d'eutrophisation des eaux de surfaces est liée à la présence à saturation de phosphore dans les sols agricoles suite aux épandages phosphatés conséquents en Wallonie jusqu'au milieu des années 1990, malgré une réduction de 76% de ces apports ces 20 dernières années. Le phosphore étant fixé de manière forte aux particules du sol, seuls les micro-organismes du sol peuvent libérer celui-ci et le mettre à disposition des plantes. L'érosion des terres par manque de carbone et de vie dans les sols pollue les cours d'eau par le dépôt de terre directement et qui libère le phosphore. La diversité des cultures et la mise en œuvre de couverts vont permettre de renforcer la stabilité des sols à l'érosion et donc la pollution par le phosphore.

L'éco-régime soutient la mise en place de légumineuses fourragères qui fixent l'azote de l'air, ce qui participe à la réduction des émissions d'ammoniac.

L'intervention permet d'améliorer les caractéristiques physico-chimiques des sols via la diversité des cultures et l'arrêt des insecticides (reprise de la vie du sol et ce faisant renforcement de la teneur en carbone stable et donc de la stabilité des sols).

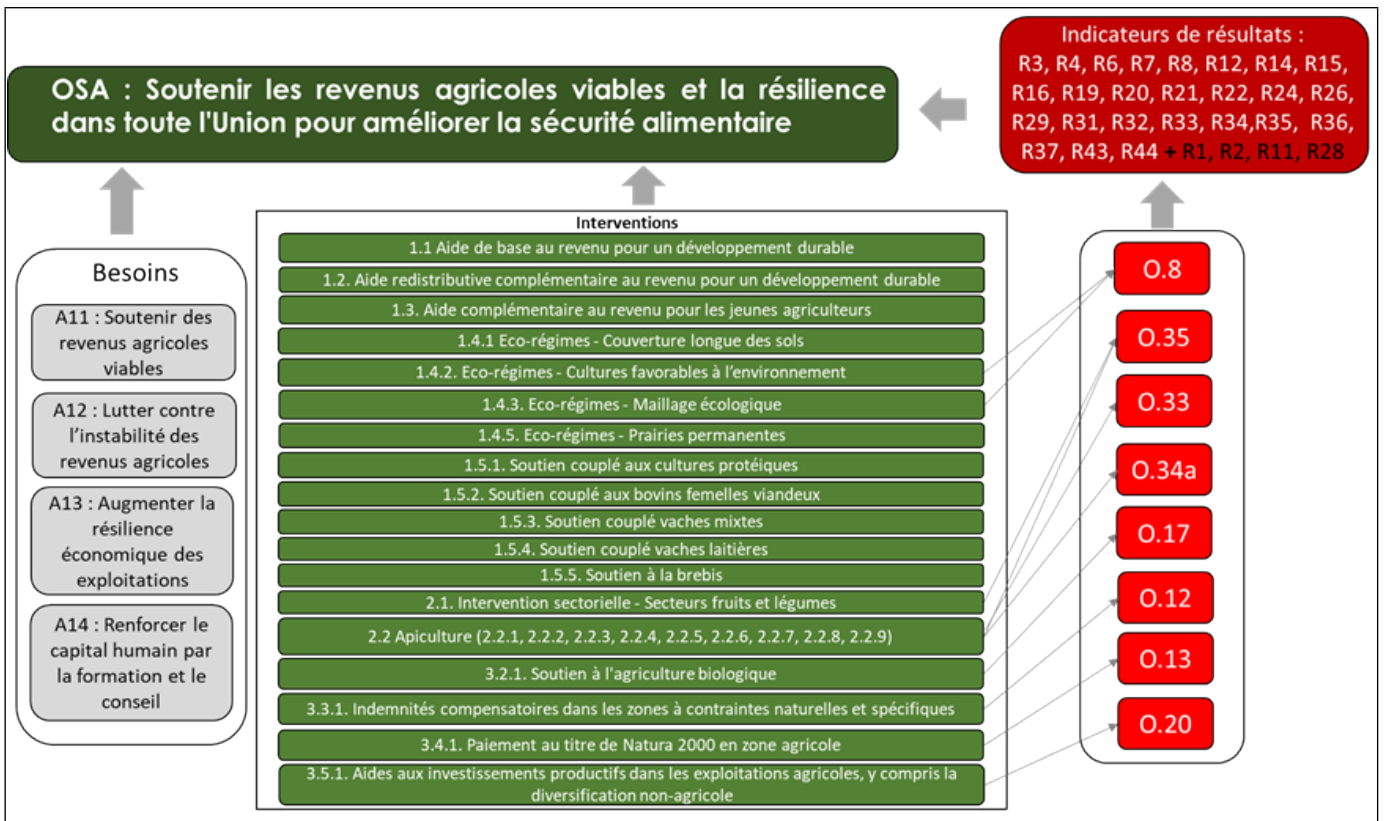
Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

Le développement de ce type de cultures est favorable à la biodiversité en termes d'abris, de zones de nourrissage et de ressources alimentaires (espèces mellifères sans insecticide, zone refuge en légumineuses).

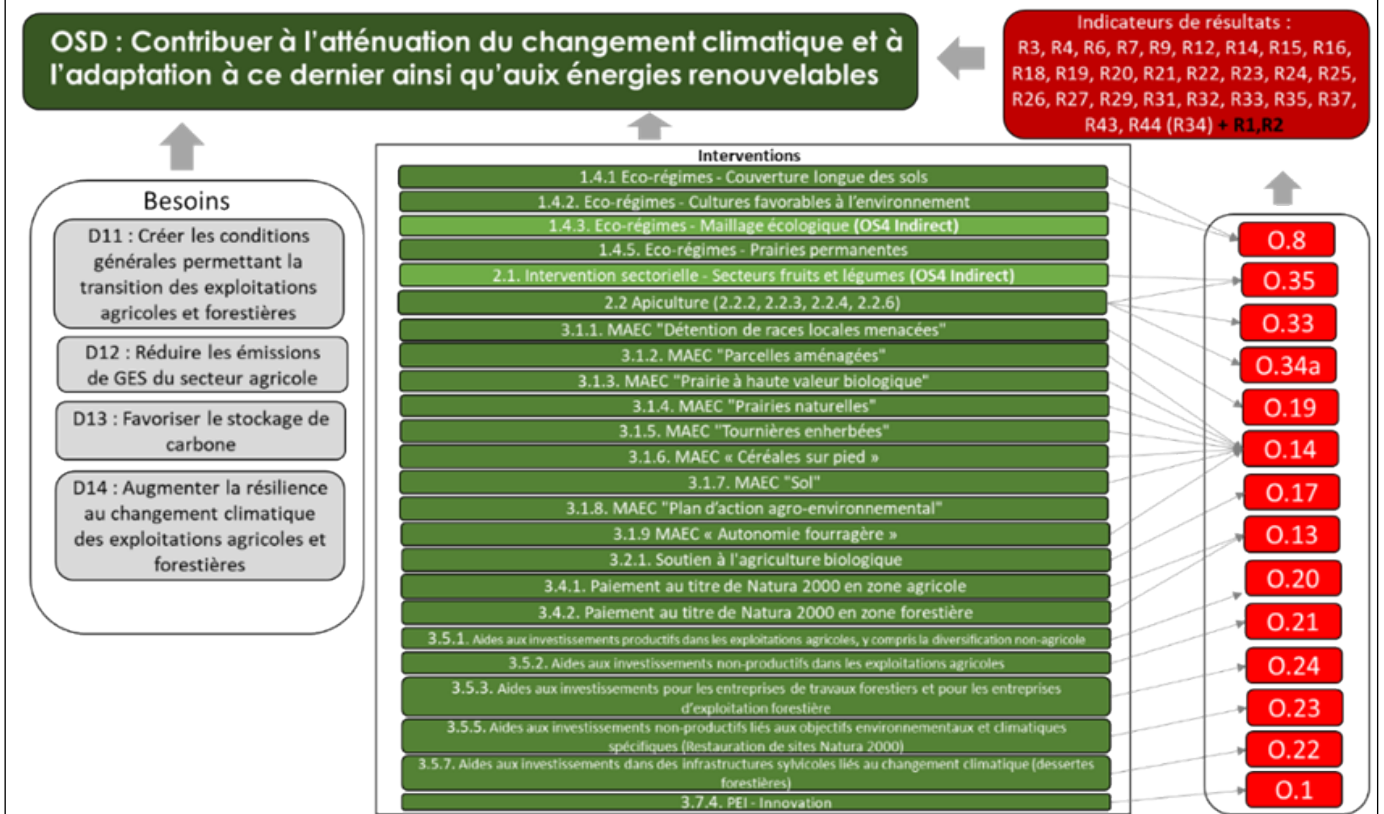
Outre sa contribution aux objectifs spécifiques de la PAC et du Green Deal, la mesure renforce la contribution de l'agriculture à l'atteinte d'objectifs repris dans les plans régionaux : PGDA, Plan Sécheresse, PGDH, etc.

Les schémas suivants permettent d'avoir une vision de l'intervention par rapport aux objectifs de la PAC.

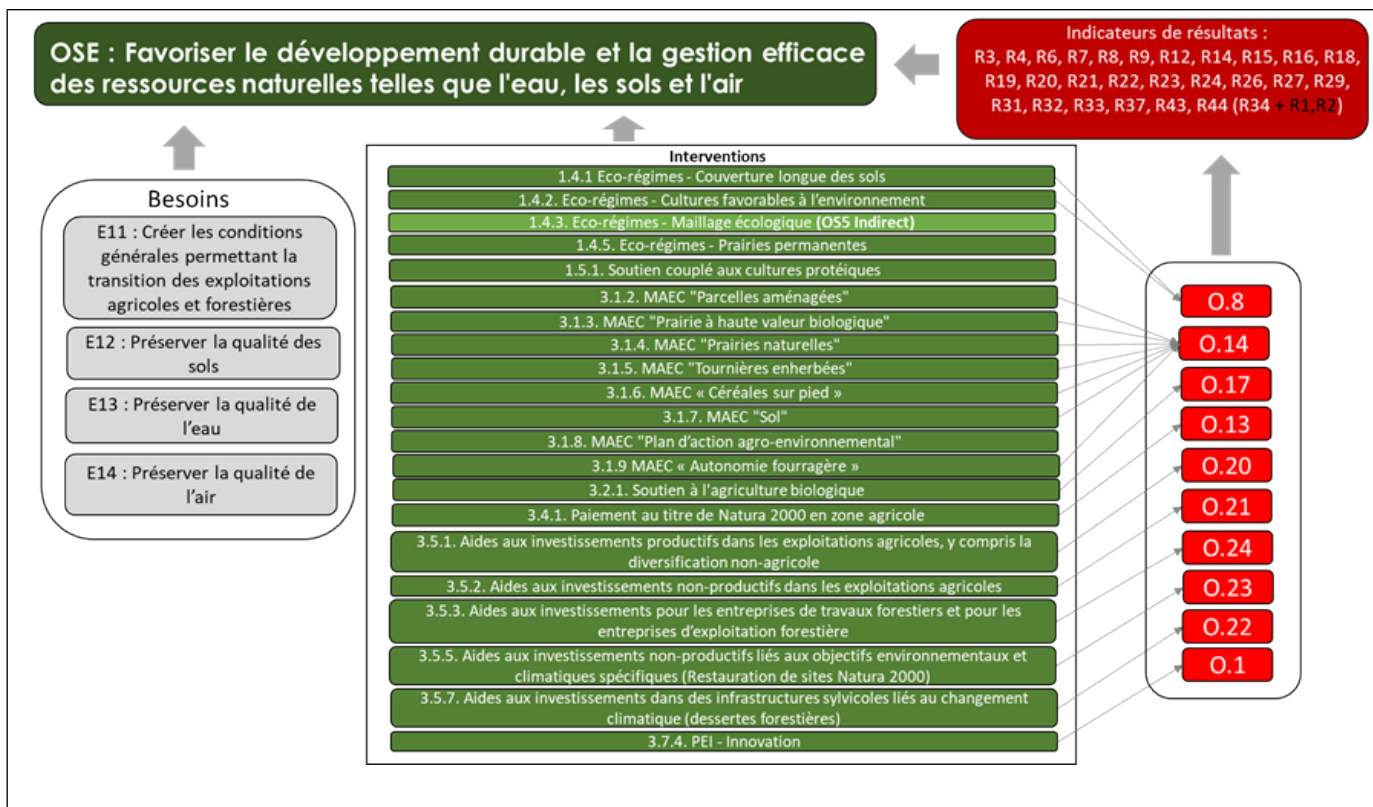
Objectif spécifique A



Objectif spécifique D



Objectif spécifique E



Description des engagements pour l'éco-régime

Critères généraux

L'Eco-Régime est accessible sur l'ensemble du territoire wallon pour toute surface agricole (terres arables) au sens du chapitre 4 de ce plan stratégique (définitions).

La promotion des cultures qualifiées de favorables à l'environnement de par leurs qualités intrinsèques via l'augmentation des surfaces cultivées en Wallonie.

Les critères généraux peuvent être résumés comme suit :

- Surface minimale à mettre en place : 1 ha.

- Interdiction d'insecticides (y compris les semences enrobées)

- 3 Variantes:

1. Légumineuses fourragères à l'exception du trèfle et d'autres protéagineux repris dans le soutien couplé
2. Cultures moins intensives
3. Cultures en mélange

- Montant: 380 €/ha pour les variantes 1, 2 et 3A et 440 €/ha pour la variante 3B par surface éligible.

- Les engagements sont d'une durée d'un an.

Fonctionnement de l'éco-régime

La mesure est une mesure de type surfacique, un paiement est octroyé selon la surface couverte par l'engagement en utilisant la formule :

$$\text{PRIME A PAYER} = 380 \text{ ou } 440 \text{ EUR} * \text{SURFACE ADMISSIBLE}$$

La surface admissible est la surface déclarée et contrôlée par l'instance de gestion (contrôles administratifs et sur place).

Description des variantes

C'est la culture en place au 31 mai qui détermine la culture éligible :

3 variantes sont proposées pour cet éco-régime. Toutefois, ces variantes peuvent évoluer avec le temps,

une liste définitive sera arrêtée par la Wallonie via le cadre légal à mettre en place.

1.

- Variante 1 ‘légumineuses fourragères’ (culture pure ou associée à d’autres légumineuses ou encore en mélange à des graminées pour autant que les légumineuses fourragères soient prédominantes dans le mélange) : luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier (lotier corniculé), vesce.
- Variante 2 ‘cultures moins intensives’:
 - Variante 2_A: Céréales de printemps (froment de printemps, orge de printemps, triticale de printemps, avoine de printemps, seigle de printemps, épeautre de printemps, orge brassicole, millet, engrain [petit épeautre], sorgho) en culture pure ou en mélange. Ces céréales doivent être semées après le 15/2 sauf l’orge de brasserie et l’avoine dont le semis est autorisé à partir du 1/11.
 - Variante 2_B: Autres (chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol, moutarde) en culture pure
- Variante 3 ‘cultures en mélange’ :

1° les mélanges comportant au moins une espèce de céréales et une espèce de légumineuses ou protéagineux suivants :

a) avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticale ;

b) féverole, lentille, pois protéagineux, pois fourrager et vesce.

2° les mélanges de caméline et de lentille.

3° les mélanges composés d'au moins une des espèces de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticale) et de caméline ou de lentilles.

Pour le 1°, les espèces de légumineuses doivent représenter au moins 20 % du mélange les espèces de céréales doivent représenter au moins 50 % du mélange.

Pour le 3°, les lentilles ou les camélines doivent représenter au moins 20 % du mélange.

Cahier de charge de l'éco-régime (résumé)

1.Demande et variante : Le bénéficiaire demande l'aide via le formulaire de demande unique et signale les variantes de l'ER.

2.Surface: L'agriculteur s'engage pendant une année à cultiver une ou plusieurs cultures éligibles sur un nombre d'ha de ses terres arables. Chaque bénéficiaire doit déclarer un minimum de 1 ha.

3.Couverture: Les parcelles engagées n'étaient pas couvertes par une prairie permanente dans les 5 dernières années précédant la mise en place de l'ER.

4.Registre: Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de l'Eco-régime et son parcellaire agricole.

5.PPP : L'utilisation de d'insecticides est interdit (y compris en enrobage). Le carnet de champ fait foi.

L'Eco-régime fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées, ce cahier de charges sera explicité dans le cadre légal à développer par la Wallonie.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions d'admissibilité au niveau du bénéficiaire

L'Eco-Régime est accessible à tout agriculteur ayant accès au régime de paiement de base et répondant aux exigences d'admissibilité de l'intervention.

Le bénéficiaire

- Est un agriculteur actif ;
- Est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC » ;
- Détient une unité de production située sur le territoire belge.

Exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles pour lesquelles il sollicite les aides.

Pour les cumuls et la compatibilité, voir la section 4.1.8. L'Eco-régime Réduction d'intrants n'est pas activable sur les parcelles couvertes par l'Eco-Régime Cultures favorables à l'environnement s'il porte sur un insecticide de la liste de l'éco-régime réduction d'intrants agréé pour la culture concernée par l'Eco-Régime Cultures favorables à l'environnement.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC04	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau
SMR01	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Plusieurs textes législatifs sont en cours de rédaction pour adapter le cadre législatif actuel:

1. Législation Natura 2000 (en fonction de l'intervention 341 - Paiement au titre de Natura 2000 zone agricole et 342 - Paiement au titre de Natura 2000 zone forestière);
2. Législation Aides Agriculture Biologique (en fonction de l'intervention 321 - Soutien à l'agriculture biologique);
3. Législation MAEC (en fonction des interventions MAEC en prairie et en terres arables (interventions 312 à 317));
4. Législation en matière de conditionnalité (en fonction du chapitre 4);
5. Législation en matière de paiements directs (interventions BISS, CRISS et CIS-YF).
6. Législation en matière d'éco-régimes (interventions 141 à 145)

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions concernant le:

1. Code Wallon de l'agriculture;
2. Loi de la Conservation de la Nature;
3. Code du Développement Territorial;
4. Plan Wallon de Réduction de Pesticides;
5. Mesures générales et particulières dans les sites Natura 2000.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau.

Type	Base	ER CFE
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à	La mesure est plus exigeante car elle requiert l'absence d'insecticides

	moins de six mètres des cours d'eau	sur toute la culture
	Absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.	

ERMG 1 : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 11, §3, e) et h).

Type	Base	ER CFE
Norme conditionnalité (CO)	1.ERMG 1.1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates. Présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de 6 m à partir de la crête de berge, pour les terres arables.	

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'Eco-Régime est sous la bannière de l'article 31 Programmes pour le climat et l'environnement, il s'articule selon les dispositions du paragraphe 7 alinéa b).

L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et est octroyée sous la forme de :

(b) paiements sous la forme d'une compensation pour la perte de revenus et coûts de transaction.

Type

Subvention

Montant d'aide

Les agriculteurs qui adoptent l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » peuvent obtenir par hectare de terre agricole éligible une aide annuelle de :

380 €/ha pour les variantes V1, V2 et V3A.

440 €/ha pour la variante V3B

Méthode de calcul (budget FEAGA)

Paiement de type surfacique.

Sur base de la description de l'ER, la méthode de calcul peut être présentée comme suit :

Montant à payer = Prime * Surface admissible

Justification

Le montant d'aide proposé ci-dessus est justifié par les éléments suivants :

- compensation des pertes de revenu;
- compensation des coûts additionnels.

Les calculs ci-dessous ont été établis par la Direction de l'Analyse Economique agricole du Service public de Wallonie. Celle-ci s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations et utilisé par ailleurs pour les statistiques européenne agricoles (RICA) pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 ç à d qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017.

1) Variante légumineuses fourragères

Description et liste

- Les cultures éligibles sont en culture pure ou associées avec d'autres légumineuses : luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier ou lotier corniculé, vesce.
- Ces cultures peuvent être cultivées avec des graminées, les légumineuses pour autant que les légumineuses fourragères soient prédominantes dans le mélange.
- Si la récolte a lieu par fauche (luzerne, luzerne lupuline et sainfoin), il faut prévoir une zone refuge non fauchée d'au moins 10% jusqu'à la fauche suivante. La coupe effectuée à partir du 1er octobre peut couvrir 100% de la parcelle.

Justification environnementale

La variante présente des cultures à faibles intrants ce qui permet :

- Remplacement d'une partie des cultures standards par des légumineuses demandant de moindres apports en azote grâce à la fixation d'azote atmosphérique
- Une fois la culture démarrée, ce sont des cultures à très faible utilisation d'herbicides vu leur bonne couverture du sol.
- De plus, elles facilitent le contrôle des maladies dans la matrice des terres arables
- Les autres effets escomptés de leur utilisation sont:
 - Amélioration de la fertilité des sols ;
 - Lutte contre l'érosion (implantation pour plusieurs années pour certains protéagineux) ;

- Bonne résilience face à la sécheresse qui implique une adaptation aux changements climatiques ;
- Effet mellifère favorable aux pollinisateurs ;
- Diversification des cultures.

Justification économique

La marge brute moyenne d'une culture de légumineuses fourragères, récoltée fauchée, peut s'estimer au départ de la marge brute standard de la prairie temporaire (MBS 520 €/ha) et du maïs ensilage (MBS 1 473 €/ha). Compte tenu de l'importance relative des surfaces de ces deux cultures en Wallonie, la marge brute moyenne pondérée est de l'ordre de 1.090 €/ha. Si on ajoute à cela que 10% de la surface ne peut être récoltée avant le 1^{er} octobre, la marge brute sera de l'ordre de 1.000 €/ha. Cette valeur est inférieure à la marge brute standard moyenne pondérée[1] des terres arables (1 369 €/ha) et encore plus à la marge brute standard du maïs (1 473 €/ha) que la légumineuse remplacerait plus probablement. Par conséquent, les pertes liées à cette culture sont comprises entre 369 €/ha et 473 €/ha, **soit en moyenne 420 €/ha.**

2) Variante cultures moins intensives

Description

Les cultures visées sont reprises dans la liste fermée suivante : froment de printemps, orge de printemps, triticale de printemps, avoine de printemps, seigle de printemps, épeautre de printemps, chanvre, orge brassicole, sarrasin, quinoa, caméline, millet, engrain (petit épeautre), tournesol, sorgho, moutarde.

Justification environnementale

Les effets suivants sont attendus :

- Céréales de printemps favorables aux oiseaux des plaines agricoles nichant au sol
- Mellifère dans le cas du sarrasin
- Relocalisation de l'alimentation humaine
- Réduction des pesticides et suppression des insecticides
- Développement racinaire favorable à la structure du sol dans le cas des graminées et du chanvre
- Diversification des cultures
- Couverture du sol en pouvant maintenir les chaumes durant l'hiver également bénéfique pour de nombreux oiseaux des plaines

Justification économique

La marge brute des cultures envisagées est bien inférieure à la marge brute standard moyenne pondérée des terres arables (1369 €/ha) ou à la marge brute standard du froment d'hiver, céréale dominante en Wallonie, qui est de 1161 €/ha. En effet, pour les céréales de printemps, la marge brute standard moyenne est proche de 700 €/ha. Pour les cultures telles que le sarrasin, le quinoa, ... les marges brutes, compte tenu du rendement potentiel, varient entre 550 et 900 €/ha. Cependant, outre l'aspect rentabilité, il faut prendre en considération les risques liés aux fortes variations de rendement, aux problèmes de récolte et de maîtrise de ces cultures.

En comparant les marges brutes de ces cultures et la marge brute standard moyenne pondérée[1] des terres arables en Wallonie, le manque à gagner varie selon les cas de 469 à 819 €/ha, soit en moyenne **645 €/ha.** Si on effectue la comparaison vis à vis du froment d'hiver, le manque à gagner moyen est de l'ordre de **435 €/ha.**

3) Variante cultures en mélange

Description

- Les cultures en mélange admissibles sont les suivantes :

1° les mélanges comportant au moins une espèce de céréales et une espèce de légumineuses ou de protéagineux suivants :

- a) avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticales ;
- b) féverole, lentille, pois protéagineux, pois fourrager et vesce.

2° les mélanges de caméline et de lentille.

3° les mélanges composés d'au moins une des espèces de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticales) et de caméline ou de lentilles.

Pour le 1°, les espèces de légumineuses doivent représenter au moins 20 % du mélange les espèces de céréales doivent représenter au moins 50 % du mélange.

Pour le 3°, les lentilles ou les camélines doivent représenter au moins 20 % du mélange.

- Toute autre légumineuse ou plante fourragère qui peut avoir un effet favorable pour l'environnement et l'autonomie de l'exploitation et qui sera reprise dans la base légale définie par la Wallonie dans le cadre de cette intervention.
- Variante V3A: pas de récolte avant le 31 mai suite à la présence potentielle d'œufs de perdrix ou de jeunes perdreaux (espèce à valeur patrimoniale en déclin) ne pouvant quitter le nid avant cette date.
- Variante V3B: pas de récolte avant le 15 juin suite à la présence potentielle d'œufs de perdrix ou de jeunes perdreaux (espèce à valeur patrimoniale en déclin) ne pouvant quitter le nid avant cette date.

Justification environnementale

Les effets attendus sont les suivants :

- Réduction des pesticides et suppression des insecticides
- Diversification des cultures
- Remplacement d'une partie des cultures standards par des légumineuses demandant de moindres apports en azote
- Bonne couverture du sol
- Présence d'espèces mellifères

Justification économique

- La marge brute moyenne d'un mélange blé-pois est de l'ordre de 920 €/ha (1.350 €/ha de produits – 430 €/ha d'intrants) en conventionnel.
- La marge brute standard moyenne pondérée[1] des terres arables atteint 1369 €/ha. La différence est de **449 €/ha**.

[1] La pondération utilisée pour le calcul de la marge brute standard d'un ha de terre arable est basée sur l'importance relative des principales cultures de terre arable en Wallonie (sur une période identique à celle utilisée pour le calcul des marges brutes standard)

Estimation des superficies

Le point de départ est une surface globale de **14 544 ha**, cette surface a été calculée en sur cette base : 100% des surfaces en conventionnel de la MAEC Cultures favorables à l'environnement de la programmation 2014-2020 (moins les mélanges à 50 % de légumineuses et céréales), 80 % des superficies en SIE car il y a 80 % de luzerne dans les SIE, 100 % des superficies en bio (avec et sans MB6), 10 % des conventionnels hors SIE hors BIO hors MB6 sauf la luzerne en intégralité.

Nous estimons une croissance globale de 3091 ha pour les trois variantes au fil de la programmation.

Ainsi, les surfaces estimées pour 2027 sont de 5 034 ha pour la variante 1, 7 204 ha pour la variante 2 et 4 451 ha pour la variante 3.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
142_a - ER CFE V1	Uniforme	BE3;	R.12; R.19; R.20; R.21; R.22; R.24; R.4; R.6; R.7
142_b - ER CFE V2	Uniforme	BE3;	R.12; R.19; R.20; R.21; R.22; R.24; R.4; R.6; R.7
142_c_1 - ER CFE V3_A	Uniforme	BE3;	R.12; R.19; R.20; R.21; R.22; R.24; R.4; R.6; R.7
142_c_2 - ER CFE V3_B	Uniforme	BE3;	R.12; R.19; R.20; R.21; R.22; R.24; R.4; R.6; R.7

Explication et justification (y compris la flexibilité)

142_a - ER CFE V1

Justification

Dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide", les pertes de revenu sont estimées à 420 €/ha pour la V1.

Le "montant unitaire uniforme planifié" est fixé à 380 €/h pour la V1, soit une compensation de 90.6%.

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires planifiés maximaux et minimaux autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation ou la sur-consommation des fonds affectés à une intervention paiements directs.

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent.

Par conséquent, les montants unitaires minimaux et maximaux restent dans une mesure raisonnable par rapport aux objectifs et enjeux.

Le **montant unitaire planifié maximal** est de 420€/ha pour la V1 soit 100 % des pertes de revenu estimées.

Le **montant unitaire planifié minimal** est de 220€/ha pour la V1 soit 52.4% des pertes de revenu estimées.

142_b - ER CFE V2

Justification

Dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide", les pertes de revenu sont estimées à 435 €/ha pour la V2.

Le "montant unitaire uniforme planifié" est fixé à 380 €/ha pour la V2, soit une compensation de 87.5%.

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires planifiés maximaux et minimaux autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation ou la sur-consommation des fonds affectés à une intervention paiements directs.

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent.

Par conséquent, les montants unitaires minimaux et maximaux restent dans une mesure raisonnable par rapport aux objectifs et enjeux.

Le **montant unitaire planifié maximal** est de 435 €/ha pour la V2, soit 100 % des pertes de revenu estimées.

Le **montant unitaire planifié minimal** est de 220 €/h pour la V2 soit 50.6% des pertes de revenu estimées.

142_c_1 - ER CFE V3_A

Justification

Dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide", les pertes de revenu sont estimées à 449 €/ha pour la V3A.

Le "**montant unitaire uniforme planifié**" est fixé à 380€/ha pour la V3A, soit une compensation de 84.8%.

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires planifiés maximaux et minimaux autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation ou la sur-consommation des fonds affectés à une intervention paiements directs.

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent.

Par conséquent, les montants unitaires minimaux et maximaux restent dans une mesure raisonnable par rapport aux objectifs et enjeux.

Le **montant unitaire planifié maximal** est de 440€/ha pour la V3, soit 98% des pertes de revenu estimées.

Le **montant unitaire planifié minimal** est de 220 €/ha pour la V3, soit 49.0% des pertes de revenu estimées.

142_c_2 - ER CFE V3_B

Justification

Dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide", les pertes de revenu sont estimées à 449 €/ha pour la V3B.

Le "**montant unitaire uniforme planifié**" est fixé à 440€/ha pour la V3B, soit une compensation de 98%.

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires planifiés maximaux et minimaux autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation ou la sur-consommation des fonds affectés à une intervention paiements directs.

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent.

Par conséquent, les montants unitaires minimaux et maximaux restent dans une mesure raisonnable par rapport aux objectifs et enjeux.

Le **montant unitaire planifié maximal** est de 449 €/ha pour la V3B, soit 100 % des pertes de revenu estimées.

Le **montant unitaire planifié minimal** est de 254 €/ha pour la V3B, soit 56.6% des pertes de revenu estimées.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
142_a - ER CFE V1	Montant unitaire prévu	380,00	380,00	380,00	380,00	380,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	220,00	220,00	220,00	220,00	220,00	

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	420,00	420,00	420,00	420,00	420,00	
	O.8 (unité: Hectares)	4 152,00	4 357,00	4 572,00	4 797,00	5 034,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 577 760,00	1 655 660,00	1 737 360,00	1 822 860,00	1 912 920,00	8 706 560,00
142_b - ER CFE V2	Montant unitaire prévu	380,00	380,00	380,00	380,00	380,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	220,00	220,00	220,00	220,00	220,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	435,00	435,00	435,00	435,00	435,00	
	O.8 (unité: Hectares)	5 941,00	6 234,00	6 542,00	6 865,00	7 204,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	2 257 580,00	2 368 920,00	2 485 960,00	2 608 700,00	2 737 520,00	12 458 680,00
142_c_1 - ER CFE V3_A	Montant unitaire prévu	380,00	380,00	380,00	380,00	380,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	220,00	220,00	220,00	220,00	220,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	449,00	440,00	440,00	440,00	440,00	
	O.8 (unité: Hectares)	4 476,00	3 130,00	3 284,00	3 446,00	3 616,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 700 880,00	1 189 400,00	1 247 920,00	1 309 480,00	1 374 080,00	6 821 760,00
142_c_2 - ER CFE V3_B	Montant unitaire prévu		440,00	440,00	440,00	440,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu		254,00	254,00	254,00	254,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)		449,00	449,00	449,00	449,00	
	O.8 (unité: Hectares)		1 352,45	1 418,09	1 488,05	1 560,59	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu		595 078,00	623 959,60	654 742,00	686 659,60	2 560 439,20
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	14 569,00	15 073,45	15 816,09	16 596,05	17 414,59	Somme: 79 469,18 Max.: 17 414,59

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	5 536 220,00	5 809 060,00	6 095 200,00	6 395 780,00	6 711 180,00	30 547 440,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

143 - Eco-régimes - Maillage écologique

Code d'intervention (EM)	143 - Eco-régimes
Nom de l'intervention	Maillage écologique
Type d'intervention	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point a) — Paiement supplémentaire en faveur de l'aide de base au revenu
Indicateur de réalisation commun	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description

AOA-C la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau

AOA-D la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments [et du biote du sol]

AOA-E la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
6.11	Créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et fo	4/7	En partie
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs

spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.12 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique

R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment)

R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

R.33 Part de la superficie totale Natura 2000 faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide

R.34 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Introduction

L'éco-régime « maillage écologique » vise à instaurer des zones dédiées à la biodiversité au sein de la matrice agricole. Ces zones sont complémentaires aux zones établies via les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les prairies Natura 2000 à contraintes fortes (Unités de Gestion 2, 3, 4, et Unités de Gestion temporaires 1 et 2). L'Eco-Régime vise à encourager les agriculteurs à s'engager dans le soutien à la biodiversité au sein des écosystèmes agricoles et à valoriser les éléments de maillage à travers la matrice agricole,

1. Améliorant ainsi la connectivité générale entre les milieux de vie ;
2. Contribuant à préserver les milieux de vie existants au sein de la matrice agricole ;
3. Encourageant la création de nouveaux éléments de maillage ;

L'intervention a donc une contribution directe positive sur la préservation de la biodiversité via un renforcement local du réseau écologique et permet d'encourager une répartition spatiale réfléchie et cohérente des éléments du réseau écologique.

L'intervention a pour objectifs complémentaires :

1. D'accroître la superficie des habitats et habitats d'espèces exploités dans le cadre de contrats agroenvironnementaux qui assurent le maintien et l'amélioration de leur état de conservation ;
2. D'accroître à l'échelle de la surface agricole de la Wallonie la densité, la connectivité, et la qualité écologique intrinsèque des éléments du maillage qui soutiennent la biodiversité patrimoniale, ordinaire et fonctionnelle particulièrement pour les terres arables.
3. D'établir des zones d'abritage et de nourrissage pour les populations d'oiseaux des plaines à l'aide des céréales laissées sans récolte et sans traitements (hors herbicide).

Liens entre les objectifs stratégiques PAC et l'intervention

Le tableau suivant établit un lien entre l'intervention et les objectifs stratégiques qu'elle vise à atteindre.

Objectif	Description de l'objectif	Réponse directe ou indirecte (D/I)
A	Soutenir les revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour	D

	améliorer la sécurité alimentaire	
D	Lutte contre le changement climatique	I
E	Préservation des ressources naturelles	I
F	Préserver les paysages et la biodiversité	D

Objectif A : Depuis plusieurs décennies, les revenus agricoles sont instables ou insuffisants vis-à-vis de la survie d'une exploitation. Une diversification des revenus combinée à des interventions qui vont préserver l'outil de travail principal (à savoir) la terre est donc indispensable.

L'intervention ER Maillage Ecologique combinée aux autres interventions (FEAGA et FEADER) cherche à soutenir les revenus agricoles, à rendre les exploitations plus diversifiées et donc plus résilientes et ceci aura une conséquence en termes d'amélioration de sécurité alimentaire.

Objectif D : Le changement climatique entraîne des conséquences sur la biodiversité et les écosystèmes. Il va également exacerber d'autres pressions exercées sur l'environnement telles que la pollution, la surexploitation, les espèces envahissantes ou la fragmentation, la dégradation et la disparition des habitats. De ce fait, à long terme, les puits de carbone naturels et anthropiques demeurent très incertains et en l'absence de stratégie d'adaptation de la part de la société en général, leur réduction serait d'autant plus marquée que le changement climatique sera fort.

Sous certains scénarios de changement climatique, certains écosystèmes pourraient même devenir à terme des sources significatives d'émissions de carbone (sols des terres cultivées, prairies labourées, disparition des forêts.).

On peut ainsi avancer que la différence de carbone séquestré à long terme dans les écosystèmes agricoles et forestiers entre des scénarios de changement climatique fort et modéré pourrait représenter sur plusieurs années des émissions à l'échelle de la société wallonne.

L'ER maillage proposé incite à mobiliser davantage des interventions qui concernent des zones peu intensives (terres en jachère) de même que les éléments ligneux du paysage (haies, arbres, arbustes) qui stockent le carbone de manière pérenne, les mares et zones humides offrent un service liée à l'eau et finalement les prairies de liaison permettent aussi un stockage de carbone.

Il soutient le revenu des agriculteurs qui conservent et développent ces surfaces et éléments naturels.

Par ailleurs le développement du Réseau écologique est indispensable pour un bon état de conservation des espèces condition sine qua non à leur éventuelle adaptation aux changements climatiques à venir.

Objectif E : Le développement et le maintien d'un maillage écologique est une action clé dans la lutte pour la préservation des ressources naturelles.

En effet l'existence d'un maillage écologique de qualité va offrir une synergie non négligeable qui permettra de freiner le déclin de certains processus tels que les pollutions des eaux de surface ou l'érosion. En plus, il offre une dimension essentielle quant aux équilibres agroécologiques en ce qui concerne la réduction des pressions liées aux produits de protection des cultures.

L'ER maillage encourage aussi le maintien de prairies de liaison en Natura 2000, ce qui constitue un degré de protection supplémentaire pour ces zones au niveau de la Wallonie.

L'implémentation et le maintien des éléments du paysage permettent de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'écoulement en cassant la battance de l'eau. Idem pour les bandes en bordure de champs et les terres en jachère prévues dans le cadre de cette intervention.

Objectif F : Le développement d'un réseau écologique est un des facteurs clés pour la préservation de la biodiversité et l'amélioration des états de conservation des espèces et des habitats.

A l'échelle wallonne, les habitats et les espèces sont en déclin suite à de nombreux facteurs, dont l'agriculture via les pollutions diffuses qu'elle engendre mais aussi et surtout via une homogénéisation des paysages agricoles, un agrandissement des parcelles exploitées, la disparition et la surexploitation progressive des éléments enherbés permanents ou non, et la suppression des éléments du paysage, compromettant le déplacement des espèces à travers la matrice agricole, et supprimant les refuges, sites de reproduction et sources de nourriture, entre autres.

L'établissement d'un réseau écologique wallon, prenant en compte non seulement les espaces naturels et semi-naturels nécessaires à la survie des espèces, mais aussi les corridors permettant des échanges et déplacements entre les milieux de vie des espèces, permet d'améliorer et de compléter l'approche entamée par la mise en œuvre du réseau Natura 2000, qui n'est pas suffisant pour enrayer le déclin de la biodiversité en Wallonie.

A l'échelle d'un paysage agricole, le réseau écologique se traduit par des espaces semi-naturels permettant aux espèces d'accomplir leur cycle de vie (prairies permanentes, haies, lisières, zones humides etc...), et par un ensemble d'éléments de maillage écologique, équivalant à l'échelle locale à des corridors écologiques pouvant contribuer largement aux milieux de vie, permettant le déplacement des espèces, leur offrant refuges et ressources.

Dans les terres agricoles wallonnes, ces espaces semi-naturels et ces éléments de maillage (équivalant des corridors à une échelle locale) sont principalement des mares, des éléments ligneux (haies, alignements d'arbres, des bosquets, arbres isolés, ...), des milieux enherbés avec zones de hautes herbes permanentes ou fauchées tardivement, ... L'adoption de la démarche de réseau écologique permet de faire correspondre géographiquement les éléments de maillage et les espaces semi-naturels aux besoins des espèces et des habitats représentant les enjeux les plus importants (implémenter les bonnes mesures aux bons endroits).

En effet, il est clair que les enjeux biologiques (les espèces visées par la mise en place du réseau) ne sont pas les mêmes et n'ont pas les mêmes besoins dans les différentes régions agro-bio-géographiques wallonnes. Ainsi, les espèces des plaines de grande culture présentes en Hesbaye bénéficieront davantage de l'implémentation de structures enherbées permanentes, tandis que les espèces visées en Ardenne bénéficieront davantage d'éléments ligneux.

Actuellement, le réseau écologique wallon est représenté par la SEP. La mise en place de l'ER maillage écologique à travers la matrice agricole wallonne est une action clé dans la lutte contre la dégradation et la perte de biodiversité ainsi que dans sa préservation.

En effet le développement d'un maillage suffisant ainsi que le maintien et l'amélioration de l'existant en Wallonie permettront, à terme, de lutter contre ces processus de déclin de la biodiversité et encourageront à long terme les agriculteurs. L'intervention permettra aussi d'enrayer le déclin des oiseaux des plaines à l'aide de parcelles de céréales sans traitements (hors herbicides et fertilisants) et sans récolte (destruction prévue année N+1).

Pour ce faire, l'ER vise à inciter des démarches de base tel que le maintien des éléments du paysage, l'établissement de jachères, l'établissement de bandes en bordure de champ annuelles, l'établissement de parcelles de céréales sans récolte, et le paiement de prairies de liaison en Natura 2000. L'ER maillage écologique est donc complémentaire aux MAEC mises en place par l'agriculteur. Ces deux interventions dans son ensemble permettront d'enrichir la matrice agricole.

Il faut aussi rappeler que les éléments structurants du paysage (ESP) sont d'office considérés dans les SNP, à condition que ces éléments se trouvent dans les terres arables de l'exploitation. Pour rappel, une exploitation wallonne a en moyenne 1.5% de sa SAU dédiée à des ESP. Ces services écosystémiques sont vus comme un poids par l'agriculteur, nous visons donc à changer ce paradigme via cette intervention.

Description des engagements pour l'éco-régime

Exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Critères généraux

- L'Eco-Régime est accessible sur l'ensemble du territoire wallon pour toute surface agricole au sens du chapitre 4 de ce plan stratégique (définitions).
- L'éco-régime est accessible à tout agriculteur ayant accès au régime de paiement de base et

répondant aux exigences d'admissibilité de l'intervention.

- Les engagements sont d'une durée d'un an.

Critères spécifiques d'éligibilité

- Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit soumettre une demande via le formulaire de demande unique.
- Le bénéficiaire doit mettre en place les surfaces demandées dans le cadre de la BCAE 8 (Surfaces Non Productives) dans les terres arables de son exploitation. Les détails en ce qui concerne la conditionnalité se trouvent dans le chapitre 4 de ce plan stratégique. Pour le respect de l'exigence en matière de BCAE 8, uniquement seront prises en compte les surfaces de ces dispositifs en terres arables.
- Tenue obligatoire d'un registre d'exploitation pour signaler tout travail sur les dispositifs de l'ER.
- Le demandeur doit respecter les lignes de base suivantes :
 - BCAE 8 : Respect de l'exigence (% et exigences en matière d'éléments topographiques).
 - ERMG 4 : Natura 2000
 - Une infraction à la ligne de base impliquera une sanction et pénalité.

Cumuls

- Pour les cumuls et la compatibilité, voir la section 4.1.8.

Conception spécifique et cahier de charges de l'ER

Conception spécifique

La ligne de base de l'Eco-Régime est la BCAE 8 et l'ERMG 4.2 (% non productif et unités de gestion Natura 2000).

L'Eco-Régime permet le paiement des services écosystémiques liées à la présence des éléments topographiques ligneux et aquatiques, l'implantation des surfaces non productives de type herbacée ou autres ainsi que sur les surfaces de prairie dans les exploitations agricoles wallonnes, car en termes de connexion, ces éléments sont extrêmement importants en termes de conservation d'habitats, tant pour la flore que pour la faune. Les dispositifs sont les suivants:

ARBRES ISOLES
HAIES - ARBRES ALIGNES - BUISSONS
BOSQUETS ET ILOTS BUISSONANTS
MARES
BANDES BORDURE DE CHAMPS
JACHERES A CARACTERE MELLIFERE
JACHERE CLASSIQUE
PRAIRIES DE LIAISON NATURA 2000 UG_05
CEREALES SUR PIED - Ancienne MAEC

L'Eco-Régime octroie un bonus aux dispositifs qui se trouvent dans la couche SEP (éléments sises dans la zone Natura 2000 ou en la Structure de Grand Intêret Biologique de la Wallonie) puisque ces zones servent de noyau à des nombreuses espèces.

Les étapes suivantes permettent au lecteur de mieux saisir le mode de fonctionnement de l'algorithme et in-fine d'avoir une vision globale du fonctionnement et du calcul de l'ER.

1.

1. Distinction des parcelles.
2. Détermination des éléments.
3. Calculer les surfaces à mettre en place selon les dispositions de l'exigence en BCAE 8 par le bénéficiaire.
4. Catégoriser les surfaces des dispositifs selon les bonifications à appliquer.
5. Établir l'excédent de surface BCAE 8 par rapport à l'exigence.

6. Établir les HE (Hectares environnementales) des dispositifs en TA (au-delà de la BCAE 8).
7. Établir les HE des dispositifs existantes en PP et CP.
8. Calculer le nombre final d'Hectares Environnementaux.
9. Calculer le ratio d'impact environnemental de l'exploitation.
10. Calculer le nombre d'hectares environnementaux à payer (Plafond à 40% de la SAU).
11. Multiplier le nombre d'hectares environnementaux à soutenir par le montant moyen établi ($Montant = HE \text{ à payer} * Montant \text{ unitaire}$)

Le concept d'Hectare Environnemental :

Pour uniformiser l'unité de mesure des différents dispositifs ceux-ci sont convertis en Hectares Environnementaux (HE).

Les Hectares Environnementaux (HE), peuvent être définis comme la surface qui fournit un service écosystémique à la société, cette surface va au-delà de la simple empreinte physique du dispositif. Ainsi, ces surfaces environnementales constituent des zones centrales et des corridors de biodiversité en façonnant le paysage et en permettant une expression de la biodiversité dans la matrice agricole.

Les HE sont établis en utilisant les coefficients de conversion et pondération (unicité en termes d'unité de mesure) établis pour la GAEC 8 (exception pour les jachères mellifères et pour la mosaïque céréalière (but attractivité)) comme montre le tableau suivant:

Dispositifs, équivalences et coefficients ER Maillage écologique			
Nom du dispositif	Unité	Unité (HE)	Bonification SEP
Arbres isolés	1 arbre	0.003 HE	1,5
Haies, arbres alignés, buissons	1 mL haie	0.001HE	1,5
Bosquets	1 m2 bosquet	0.00015 HE	1,5
Mares	1 mare	0.6	1,5
Bandes bordure de champs (bandes annuelles, CVP, bandes antiérosion,...)	1 ha	1.5 HE	1
Jachère mellifère	1 ha	2 HE	1,5
Jachère classique	1 ha	1 HE	1
Céréales sur Pied	1ha	3 HE	1
Prairies UG05	1 ha	0.4 HE	1

Cahiers de charge des éléments de l'éco-régime (conditions supplémentaires à celles de la conditionnalité)

Arbres (y compris fruitiers à haute tige), arbustes, buissons

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires à moins d'un mètre de distance de l'élément.
- Prise en compte à l'unité
- Attention, les vergers basse tige, les pépinières ornementales, les zones avec des sapins de Noël (en pot ou racine nue), les parcelles avec des fleurs à couper et les vignes (fruits charnus et à coque) ne sont pas éligibles à l'ER Maillage.

Haies et alignements d'arbres

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires à moins d'un mètre de distance de l'élément.
- Prise en compte par tranches de 10 mètres.
- Attention, les vergers basse tige, les pépinières ornementales, les zones avec des sapins de Noël (en pot ou racine nue), les parcelles avec des fleurs à couper et les vignes, ainsi que les autres parcelles destinées à la production de fruits charnus et/ou à coque ne sont pas éligibles à l'ER Maillage.

Bosquets et îlots buissonnants

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires à moins d'un mètre de distance de l'élément.

Mares

- Pas d'épandage de fertilisants (chimiques et organique) à moins de 12 mètres de la mare.
- Pas de pulvérisation de produits phytosanitaires à moins de 12 mètres des berges.
- Entretien de la mare (curage en cas d'envasement ou d'atterrissement).
- Bande non labourée de minimum 6 mètres de large autour de la mare.
- Bande de minimum 2 mètres de large autour de la mare inaccessible au bétail (nécessité de clôturer si la mare est située dans une pâture). Possibilité de dérogation, avec zone d'abreuvement de maximum 25% du périmètre.

Bandes annuelles : bandes bordure de champs, bandes bordure de cours d'eau, bandes CVP, bandes anti-érosion.

- La bande annuelle ne peut pas être utilisée pour la production agricole. Toutefois le pâturage ou la coupe pour fourrage sont autorisés à partir du 1er août, pour autant que la bande bordure de champ soit distinguable de la terre arable adjacente.
- Le dispositif 'bande annuelle' est un dispositif surfacique, la destination secondaire 'ER ME' devra être indiquée.
- La bande annuelle doit être maintenue en place au minimum la même durée que la culture contiguë à cette bordure.
- Pour les parcelles de cultures permanentes avec un risque érosif élevé, la bande annuelle doit suivre les prescriptions en matière de conditionnalité et devra être maintenue sur place au minimum un mois après la destruction de la culture permanente ; si jamais celle-ci est détruite avant le 01/07, la bande devra être maintenue jusqu'au 31/07.

Terre en jachère/ jachère mellifère

- La jachère et la jachère mellifère ne peuvent pas être utilisées pour la production agricole. Toutefois le pâturage et la fauche sont autorisés à partir du 1er août (contre le 15/07 pour la BCAE 8).
- La terre en jachère (jachère herbacée avec le code 811 ou 812 et jachère mellifère avec le code 813) doit être implantée pendant au moins 7 mois à partir de la date du semis (contre 6 mois pour la BCAE 8).

Céréales sur pied (à partir de 2024)

- L'agriculteur s'engage sur des parcelles entières à ne pas récolter et à laisser la culture présente sur pied jusqu'au dernier jour de février.
- Interdiction des insecticides et des régulateurs de croissance.
- Vu l'objectif pour maintenir les populations d'oiseaux de plaines le bénéficiaire devra:
 - Établir de plots à alouettes sur 5% de la parcelle ou
 - Établir au minimum 2 perchoirs dans la parcelle.

Natura 2000 – UG05

- L'éco-régime « maillage écologique » permet d'octroyer un paiement aux surfaces catégorisées comme UG05, si aucune fauche ou pâturage n'est effectuée avant le 01/04.

Clause de révision

Dès 2024, l'ER maillage sera composé d'éléments linéaires supplémentaires afin de compléter le panel des éléments déjà listés.

Plus d'information (cahier de charges détaillé, exemples, ...)?

<https://agriculture.wallonie.be/eco-regime-maillage-ecologique>

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions d'admissibilité au niveau du bénéficiaire

L'Eco-Régime est accessible à tout agriculteur ayant accès au régime de paiement de base et répondant

aux exigences d'admissibilité de l'intervention.

L'Eco-Régime est accessible à tout agriculteur ayant accès au régime de paiement de base et répondant aux exigences d'admissibilité de l'intervention.

- Le bénéficiaire
- Est un agriculteur actif,
- Est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle «SIGEC»,
- Détient une unité de production située sur le territoire belge,
- Exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles pour lesquelles il sollicite les aides.
- Déclare une parcelle agricole éligible sur laquelle les éléments sont situés.
- A accès au régime de paiement de base.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Pour les cumuls et la compatibilité, voir la section 4.1.8.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC08	Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes.

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions concernant le :

1. Loi de la Conservation de la Nature ;
2. Code Wallon de l'agriculture ;
3. Code Wallon de l'eau ;
4. Code du Développement Territorial ;
5. Plan Wallon de Réduction de Pesticides ;
6. Plan de Gestion Durable de l'Azote ;
7. AGW Mesures générales et particulières dans les sites Natura 2000.
8. Toute autre disposition légale approuvée après l'adoption de ce plan stratégique

Aux normes reprises auparavant, il faut ajouter les textes législatifs suivants:

1. Législation Natura 2000 (en fonction de l'intervention 341 – Paiement au titre de Natura 2000 zone agricole et 342 – Paiement au titre de Natura 2000 zone forestière) ;
2. Législation Aides Agriculture Biologique (en fonction de l'intervention 321 – Soutien à l'agriculture biologique) ;
3. Législation MAEC (en fonction des interventions MAEC en prairie et en terres arables (interventions 312 à 317)) ;
4. Législation en matière de conditionnalité (en fonction du chapitre 4) ;
5. Législation en matière de paiements directs (interventions BISS, CRISS et CIS-YF).
6. Législation en matière d'éco-régimes (interventions 141 à 145)

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

BCAE 8 - Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime

BCAE 8 - Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles

Type	Base	ER ME
	BCAE 8.1 – Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs Respect de la part minimale des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère.	L'ER incite l'agriculteur à déclarer de forme volontaire les zones non productives existantes dans son exploitation et lui rémunère les éléments ou zones non productifs supérieure au 4% des TA (BCAE 8).
	BCAE 8.2 – Maintien des particularités topographiques 2° absence de destruction d'arbres ou de haies indigènes sans permis d'urbanisme (si nécessité d'un permis), y compris le recépage des haies à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail ; 3° maintien des fossés, talus et mares ; 5° respect de l'interdiction d'abattage ou de modification de l'aspect des arbres, arbustes, et haies remarquables sans permis d'urbanisme ; 6° respect de l'interdiction de travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbustes et haies remarquables ; 7° respect de l'interdiction de défricher ou modifier la végétation dans les zones dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, sauf plan de gestion ou permis d'urbanisme.	
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 8.3 – Respect de la période d'interdiction de taille des arbres et haies Absence de taille des arbres et haies entre le 1er avril et le 31 juillet inclus.	L'ER encourage le respect de ces conditions et impose des contraintes supplémentaires. (voir point 5).
	BCAE 8 – jachère mellifère et terre en jachère 1° interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux et organiques sur les deux types de jachères 2° respect de la période d'implantation du 15 février au 15 septembre 3° le semis de printemps de la jachère mellifère est réalisé entre le 1er mars et le 15 mai et le couvert reste en place au moins 6 mois à dater du semis (et 7 mois en ER maillage) 4° le semis d'automne de la jachère mellifère est réalisé entre le 1er août et le 30 septembre et le couvert reste en place jusqu'au moins le 15 septembre de l'année suivante. Lors de cette année suivante, l'agriculteur n'est pas tenu de procéder à un nouveau semis d'automne.	

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'Eco-Régime est sous la bannière de l'article 31 Programmes pour le climat et l'environnement, il s'articule selon les dispositions du paragraphe 7 alinéa a).

L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et est octroyée sous la forme de :

(a) paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section.

Type

Montant unitaire variable selon la flexibilité.

Taux d'aide

Le taux d'aide est établi à 350 €/ha en moyenne, avec un maximum de 550 € et un minimum de 200 €.

Ces taux d'aide permettent de faire face à la variation en termes de HE à payer (augmentation ou diminution) en fonction du nombre de bénéficiaires.

Le tableau suivant permet de visualiser le taux d'aide par dispositif:

ELEMENT	COEFFICIENT PRIME ER	PRIME PAR UNITE SANS MAJORATION	BONUS SEP	PRIME MAJOREE	
Arbres isolés	0.003	350	1.05 €/arbre	1,5	1,575 €
Haies, Alignements d'arbres, buissons	0.001	350	0.35 €/m ou unité	1,5	0.525 €
Bosquets et îlots buissonnants	1.5	350	525.00 €/ha	1,5	787,5 €
Mares	0.6	350	210.00 €/mare	1,5	315.00 €
Jachère mellifère	2	350	700.00 €/ha	1,5	1 050.00 €
Bandes bordure de champs	1.5	350	525.00 €/ha	1	525.00 €
Jachères classiques	1	350	350.00 €/ha	1	350.00 €
Céréales sur pied	3	350	1 050.00 €/ha	1	1 050.00 €
Natura 2000 UG05 - Prairies de liaison	0.4	350	140.00 €/ha	1	140.00 €

Méthode de calcul (budget FEAGA)

Aide surfacique

Sur base de la description de l'ER, la méthode de calcul peut être présentée comme suit :

Montant à payer = Prime * Nombre d'Ha éligibles (après application plafond).

Calcul et justification

Pour établir un niveau d'aide suffisant, les éléments suivants ont été considérés :

1. Un calcul de la perte de marge brute est basé sur les points suivants : Réduction de la marge uniquement sur les activités cultures commerciales et/ou herbivores.
2. Pas d'impact sur le hors sol et les autres activités lucratives;
3. Une marge brute égale à 65% de la marge brute moyenne sur les 5% premiers pourcents retirés car l'exploitant va retirer les terres et/ou cultures les moins rentables;
4. Le niveau de BCAE 8 à atteindre pour chaque exploitation selon les modalités présentées au chapitre 3.
5. Une rémunération de service presté pour un tiers, en fait, l'agriculteur est rémunéré pour les services qui preste à la société, ici ce sont des services de conservation de la nature.

Compte tenu de ces éléments, la Wallonie a estimé la prime à 600 € par Hectare environnemental.

Pour garder une cohérence budgétaire de cette mesure avec les autres du PSPAC (notamment celles qui viennent soutenir le développement du maillage écologique du deuxième pilier de la PAC), et aussi pour

garder un niveau d'ambition et d'attractivité, l'ER propose une valeur unitaire de 350 € par Hectare environnemental (HE), ce qui représente un taux de 63,67% de la prime potentielle calculée par les experts.

Progression

Le niveau de progression est estimé à 14% annuellement avec un point de départ fixé à 20 870 hectares et un point d'arrivée fixé à 40 502 ha.

Budget:

Voir Point 12 de la mesure. Attention, un plafond par rapport à 40% de la SAU est applicable.

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Dans son document FAQ, la Commission affirme que ce type d'ER ne pose pas de problèmes de conformité par rapport à la boîte verte de l'OMC.

Eco-schemes with requirements only for land on which non-productive landscape features are present or for fallow land (i.e. land on which no production takes place land stays fallow for the entire year) should not raise concerns from the WTO Green Box perspective.

L'intervention est conforme aux règles de la boîte verte Elle ne vise aucun système de production concret et e cible aucune particularité productive (terres arables, prairies permanentes). Elle correspond donc à une vision globale et holistique de l'exploitation et des services écosystémiques fournies par l'agriculteur à la société.

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
143 - Eco-Régimes Maillage Ecologique	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.31; R.33; R.34; R.4; R.6; R.7

Explication et justification (y compris la flexibilité)

143 - Eco-Régimes Maillage Ecologique

Pour établir un niveau d'aide suffisant, les éléments suivants ont été considérés :

- Un calcul de la perte de marge brute basé sur les points suivants : Réduction de la marge uniquement sur les activités cultures commerciables et/ou herbivores
- Pas d'impact sur le hors sol et les autres activités lucratives ;
- Une marge brute égale à 65% de la marge brute moyenne sur les 5% premiers pourcents retirés car l'exploitant va retirer les terres et/ou cultures les moins rentables ;
- Le niveau de BCAE 8 à atteindre pour chaque exploitation selon les modalités présentées au chapitre 3 et les pertes associées.
- Une rémunération de service presté pour un tiers. En fait, l'agriculteur est rémunéré pour les services qu'il preste à la société, ici ce sont des services de conservation de la nature.

Compte tenu de ces éléments, les experts consultés en interne et en externe ont estimé la prime à 600 € par Hectare environnemental.

Pour garder une cohérence budgétaire de cette mesure avec les autres du PSPAC (notamment celles qui viennent soutenir le développement du maillage écologique du deuxième pilier de la PAC), l'ER propose une valeur unitaire de 350 € par Hectare environnemental (HE), ce qui représente un taux de 63.67% de la prime potentielle calculée par les experts.

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds. Les montants minimaux et maximaux restent dans une mesure raisonnable par rapport aux objectifs et enjeux.

- Le "montant unitaire uniforme prévu" (350€/ha) a été indiqué dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide" afin de renforcer et soutenir de manière plus conséquente les efforts en termes de maillage écologique.
- Le "montant unitaire prévu maximal" (550€/ha) est proche du montant maximal (600 €/ha) estimé dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide" et a été calculé en fonction d'un taux d'adhésion inférieur.
- Le "montant unitaire prévu minimal" (200 €/ha) a été calculé en fonction d'un taux d'adhésion supérieur.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
143 - Eco-Régimes Maillage Ecologique	Montant unitaire prévu	450,00	350,00	350,00	350,00	350,00	
	Montant minimal pour le montant	350,00	200,00	200,00	200,00	200,00	

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	unitaire prévu						
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	
	O.8 (unité: Hectares)	20 870,00	29 743,00	32 967,00	36 541,00	40 502,60	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	9 391 500,00	10 410 050,00	11 538 450,00	12 789 350,00	14 175 910,00	58 305 260,00
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	20 870,00	29 743,00	32 967,00	36 541,00	40 502,60	Somme: 160 623,60 Max.: 40 502,60
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	9 391 550,00	10 410 050,00	11 538 450,00	12 789 350,00	14 175 910,00	58 305 310,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants

Code d'intervention (EM)	144 - Eco-régimes
Nom de l'intervention	Réduction d'intrants
Type d'intervention	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire
Indicateur de réalisation commun	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description

AOA-C la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau

AOA-D la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments [et du biote du sol]

AOA-E la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives

AOA-F les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des	2/7	Oui

	pratiques favorables à la biodiversité		
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau

R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Objectif de l'intervention

- La mesure accroît la résilience économique des exploitations en apportant un revenu sûr et stable pour l'année culturale (OS1), car il limite la perte en termes économiques pour l'agriculteur et lui permet d'améliorer sa perception du risque (traiter d'avantage).
- L'intervention permet le maintien ou l'introduction de modes de production moins dépendants de produits phytopharmaceutiques, ce qui contribue à la réduction de l'utilisation de ces produits.

Description

ER de type surfacique.

L'agriculteur est rémunéré pour la non-pulvérisation de certains produits phytopharmaceutiques sur ses parcelles de terres arables et de cultures permanentes ainsi que pour la mise en place de pratique culturale telle que le désherbage mécanique permettant de réduire la quantité de produits phytopharmaceutiques pulvérisés sur les parcelles.

Liens entre les objectifs stratégiques PAC et l'intervention

L'éco-régime répond à plusieurs faiblesses et menaces identifiées dans l'analyse SWOT en matière d'agriculture durable:

- **Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables (OS4)**
 - L'ER encourage les agriculteurs vers des pratiques agricoles plus résilientes. En effet, l'absence de certains PP incite les agriculteurs à se tourner vers d'autres pratiques et techniques alternatives, vers des cultures ou des associations de cultures qui seront naturellement plus adaptées aux nouvelles conditions agronomiques dues au changement climatique.
 - L'interdiction de certains produits phytosanitaires contribue à la réduction des émissions des GES émis lors de leur production et à l'amélioration des cycles biogéochimiques du sol ce qui favorisera à termes la séquestration du carbone atmosphérique.
- **Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air (OS 5)**
 - L'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires (PP) permet de diminuer la pollution des masses d'eau de surface et souterraines.
 - De façon analogue, les sols sont aussi préservés de la lixiviation de certains PP, ce qui permet de préserver leur qualité.
- **Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages (OS6)**

- L'ER, en évitant l'application de certains PP et en réduisant les risques liés à ceux-ci, permet le maintien et le développement de la biodiversité. En effet, il favorise le développement d'une flore plus diversifiée et la protection de la faune (en particulier les abeilles) contre les effets néfastes des pesticides.
- L'ER accompagne aussi les agriculteurs vers des pratiques agricoles favorables à la biodiversité. En effet, l'ER oriente vers des pratiques non chimiques de lutte contre les organismes nuisibles et la pleine mise en œuvre des mesures de lutte intégrée.

L'ER intègre par ailleurs certaines recommandations émises par la Commission européenne dans sa communication du 18.12.2020 « *Commission recommendations for Belgium's CAP strategic plan* ». En effet, l'ER contribuera directement à la réalisation des objectifs du pacte vert de l'UE visant à réduire de 50 % l'utilisation des pesticides et les risques qui leur sont associés d'ici à 2030.

Description des engagements pour l'éco-régime

Critères généraux

Les engagements portent sur la culture principale.

La surface minimale à mettre en place est de 1 ha.

L'éco-régime est accessible sur les parcelles de terres arables (autres que les prairies temporaires et assimilées) et de cultures permanentes (sauf sapins de Noël) de l'exploitation au sens du chapitre 4 de ce plan stratégique (définitions). La jachère et toutes autres surfaces composées d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ne sont pas admissibles dans l'éco-régime.

Critères spécifiques d'éligibilité

Les hectares éligibles pour entrer dans l'éco-Régime réduction d'intrants sont soit :

- [Option 1] Les hectares où le bénéficiaire renonce à toutes applications, sur les parcelles de terres arables (autres que les prairies temporaires et assimilées) et de cultures permanentes (sauf sapin de Noël) de l'exploitation où le dit ER est activé, de toutes les molécules dites à prohiber. Les molécules prohibées sont celles considérées comme « à substituer » dans la réglementation européenne [1] et [2]. Cette liste sera validée par l'administration, précisée par arrêté ministériel et communiquée aux agriculteurs. Un focus premier est mis sur les molécules qui ont un impact sur l'état des masses d'eau.

ou

- [Option 2] Les hectares des parcelles valorisant le binage et toutes les techniques de désherbage mécanique avec deux passages minimums dans les surfaces engagées. Ces passages devront être notifiés dans le registre d'exploitation. Dans le cas où les conditions climatiques ne permettent pas le désherbage mécanique dans les conditions agronomiques adéquates la méthode est suspendue sans versement de l'aide pour la campagne concernée. Si les deux désherbages échouent, l'agriculteur peut se retirer de l'ER réduction d'intrants sans pénalité ou laisser ses hectares engagés dans l'ER réduction d'intrants en respectant l'interdiction de pulvérisation des molécules considérées à prohiber (option1).

Vu qu'il s'agit d'une intervention annuelle, la Wallonie souhaite encadrer au mieux les agriculteurs dans leur démarche d'entrer dans l'ER en leur donnant les informations nécessaires. Cet encadrement se fera soit via une **INFORMATION GÉNÉRIQUE**:

- Une formation spécifique dans le cadre de l'octroi de la phytolice nécessaire pour les agriculteurs sur la notion de substance classifiée et ses alternatives.
- La mise à disposition pour tous les agriculteurs des données des années précédentes des agriculteurs engagés. Ces informations auront pour but de permettre une mise en valeur des expériences des bénéficiaires et la création d'une série d'informations automatisées.

soit via une **INFORMATION SPÉCIFIQUE**

- Un encadrement, via les différents centres pilotes, des agriculteurs engagés dans l'intervention. Cet

encadrement va leur permettre d'avoir un feedback pour pouvoir organiser leur choix cultural/variétal et va alimenter les différents retours d'expérience (des agriculteurs et des centres pilotes). Ces informations serviront comme base pour les informations génériques.

A cette liste il faut ajouter les conditions suivantes :

1. L'agriculteur devra tenir un registre d'exploitation pour renseigner les produits utilisés, les parcelles, la fréquence d'utilisation et la quantité de produit utilisée.
2. Le local phytopharmaceutique, la « phytolicence » de l'agriculteur (ou de l'entreprise agricole agréée si les travaux se font par entreprise) et une analyse des résidus sur les plantes feront l'objet d'un contrôle sur place.

[1] Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

[2] La Commission a mis à disposition des EM une base de données avec les substances interdites/autorisées, la voici : [EU Pesticides Database \(v.2.2\) Latest updates on Active substances \(europa.eu\)](http://europa.eu)

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions d'admissibilité au niveau du bénéficiaire

L'éco-régime est accessible à tout agriculteur ayant accès au régime de paiement de base et répondant aux exigences d'admissibilité de l'intervention.

Le bénéficiaire

1. Est un agriculteur actif ;
2. Est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC » ;
3. Détient une unité de production située sur le territoire belge.
4. Exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles pour lesquelles il sollicite les aides.
5. Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Conditions spécifiques d'éligibilité de l'éco-régime

L'ER n'est pas cumulable avec :

1. Les aides à l'agriculture biologique (BIO).
2. Les parcelles en MAEC (culture ou prairie).
3. Les indemnités Natura 2000.

L'Eco-régime Réduction d'intrants n'est pas activable sur les parcelles couvertes par l'Eco-Régime Cultures favorables à l'environnement s'il porte sur un insecticide de la liste de l'éco-régime réduction d'intrants agréé pour la culture concernée par l'Eco-Régime Cultures favorables à l'environnement.

En effet, sur ce type de surfaces, une interdiction d'utilisation des produits visés par l'ER est déjà incluse dans les cahiers de charges respectifs de chaque intervention. Le non-cumul permet à la Wallonie de ne pas faire de double paiement.

Pour la liste complète des cumuls et compatibilités, voir la section 4.1.8.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC04	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau
SMR07	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases
SMR08	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Plusieurs textes législatifs sont en cours de rédaction pour adapter le cadre législatif actuel:

1. Législation Natura 2000 (en fonction de l'intervention 341 - Paiement au titre de Natura 2000 zone agricole et 342 - Paiement au titre de Natura 2000 zone forestière);
2. Législation Aides Agriculture Biologique (en fonction de l'intervention 321 - Soutien à l'agriculture biologique);
3. Législation MAEC (en fonction des interventions MAEC en prairie et en terres arables (interventions 312 à 317));
4. Législation en matière de conditionnalité (en fonction du chapitre 4);
5. Législation en matière de paiements directs (interventions BISS, CRISS et CIS-YF).
6. Législation en matière d'éco-régimes (interventions 141 à 145)

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions concernant le:

1. Code Wallon de l'agriculture;
2. Loi de la Conservation de la Nature;
3. Code du Développement Territorial;
4. Plan Wallon de Réduction de Pesticides;
5. Mesures générales et particulières dans les sites Natura 2000.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau

Type	Base	ER RI
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau Absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.	La mesure est plus exigeante car elle requiert l'absence certains PPP sur les parcelles de terres arables et cultures permanentes de l'exploitation

ERMG 7 - Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Type	Base	ER RI
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 7.1 – Respect de l'interdiction de présence ou utilisation de produits non agréés ou non autorisés, en dehors du lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte</p> <p>1° Absence de produits périmés/plus autorisés en dehors de la zone réservée à leur stockage</p> <p>2° Absence de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique</p>	La mesure est plus exigeante car elle requiert l'absence certains PPP sur les parcelles de terres arables et cultures permanentes de l'exploitation

ERMG 8 - Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Type	Base	ER CFE
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 8.1 – Respect des obligations administratives</p> <p>1° détention de la phytolice adéquate pour chaque personne manipulant les PPP</p> <p>2° contrôle technique et étalonnage des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide;</p> <p>3° déclaration annuelle de gestion des effluents de PPP effectuée (formulaire ou DS)</p> <p>4° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques complet (dates, doses, produits utilisés, traitements, superficies traitées, etc.)</p> <p>5° présence d'un contrat d'assurance;</p>	La mesure est plus exigeante car elle requiert l'absence certains PPP sur les parcelles de terres arables et cultures permanentes de l'exploitation
	<p>ERMG 8.2 – Respect des conditions de pulvérisation dans les zones sensibles</p> <p>3° respect de la distance et des horaires par rapport aux zones protégées accueillant un public sensible</p>	
	<p>ERMG 8.3 – Respects des conditions de stockage des pesticides</p> <p>1° respect des conditions d'implantation du lieu de stockage;</p> <p>2° conformité du lieu de stockage et du lieu éventuel de stockage temporaire (ventilé, sec, entretenu, propre, fermé à clef, muni des mentions légales obligatoires);</p> <p>3° présence d'un système de rétention conforme;</p> <p>4° absence de médicaments, de substances nutritives, de denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale, ou de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion;</p> <p>5° seules les personnes autorisées ont accès au lieu de stockage;</p> <p>6° respect des mesures de prévention des incendies;</p> <p>7° présence de produits absorbants.</p>	
	<p>ERMG 8.4 – Respect des conditions de manipulation des pesticides</p> <p>1° conformité de l'aire où sont effectuées les manipulations;</p> <p>2° respect des conditions de remplissage des pulvérisateurs (absence de prélèvement d'eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP);</p> <p>3° respect des conditions de nettoyage (interne et externe) des pulvérisateurs et vidage des cuves de pulvérisateurs (absence de prélèvement d'eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP)</p>	
	<p>ERMG 8.5 – Respect des conditions de gestion des déchets d'emballage et résidus de PPP</p> <p>1° gestion conforme des déchets d'emballage;</p> <p>2° gestion conforme des effluents phytopharmaceutiques.</p>	

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'Eco-Régime est sous la bannière de l'article 31 Programmes pour le climat et l'environnement, il s'articule selon les dispositions du paragraphe 7 alinéa b).

L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et est octroyée sous la forme de :

(b) paiements sous la forme d'une compensation pour tout ou partie des coûts supplémentaires et pertes de revenus, y inclus éventuellement des coûts de transaction.

Type

Il s'agit d'une subvention payée sous la forme d'un montant unitaire uniforme.

Montant d'aide

80 €/ha pour toutes les surfaces de parcelles éligibles à l'ER, à savoir, les terres arables (sauf prairies temporaires et surfaces assimilées[1]) et les cultures permanentes (sauf sapins de Noël[2]) de l'exploitation.

La méthode de calcul de la subvention peut être présentée comme suit :

$$\text{Montant à payer} = \text{Prime} * \text{Surfaces (TA + CP)}$$

[1] Code culture PT 62 et 623 en DS2019. Attention les codes cultures peuvent varier avec le temps.

[2] Code culture 962 pour Sapins de Noël. Même remarque que pour le note de page précédente.

Estimation des pertes de revenu

Le montant de l'aide est justifié par les pertes économiques liées au non usage des matières actives candidates à la substitution.

En effet, le choix de l'agriculteur de ne pas utiliser certaines matières actives peut, selon la culture, conduire à une baisse de rendement suite à un salissement plus marqué de la culture, au développement d'une maladie ou d'un nuisible.

D'un avis unanime, il n'est pas aisé de chiffrer précisément cette perte de rendement qui variera selon l'année, la parcelle (propreté, etc) mais également d'avoir une idée de l'impact sur les cultures suivantes si on laisse certaines adventices se développer pendant une culture (le stock semencier peut s'accroître). Le CePiCOP (Centre Pilote Céréales et Oléo-Protéagineux) n'ayant pas répondu à notre demande, nous avons estimé une perte de 5% en céréale et colza.

Ces cultures sont surtout concernées par le non usage de triazoles (dont beaucoup ne seront plus agréées) et un anti monocotylée (qui serait un problème dans les parcelles à vulpin par exemple).

Pour estimer la perte économique, on a considéré la production brute standard [1] de la culture concernée et calculé la perte en la multipliant par le pourcentage de perte de rendement estimé.

	Froment	Epeautre	Orge	Betteraves	Chicorées	Mais
Production brute standard (€/ha)	1651	1562	1431	2476	3000	1586
% perte de rendement	5	5	5	17.5	15	30
Perte potentielle (€/ha)	82.	78	71	433	450	476

Les pertes potentielles varient ainsi de quelques 70 € à plus de 1 400 €/ha.

A titre informatif, la perte moyenne pondérée, tenant compte de l'importance relative des surfaces de cultures considérées en Wallonie est de l'ordre de 380 €/ha. Toutefois, on peut supposer qu'aucun agriculteur n'envisagera de mettre en place cet éco-régime pour une culture de pommes de terre ou de chicorées et de betteraves. En revanche, il pourra l'envisager pour certaines parcelles de céréales. Dans ces conditions, un montant de perte de 70 €/ha semble plus raisonnable.

Nous n'avons pas considéré les prairies ou certaines cultures fourragères (mélange céréale et légumineuse) qui n'utilisent pas ou très peu de pesticides. Pour ces cultures, la perte est évidemment nulle.

Vu la faible application des substances en prairies, il y a donc lieu de ne pas pouvoir activer cet éco-régime sur ces surfaces. Cette considération a été aussi employée pour les sapins de Noël vu qu'ils sont inéligibles au paiement de base (BISS).

[1] Les Productions Brutes Standards sont publiées sur le lien suivant :

<https://agriculture.wallonie.be/rentabilite-de-la-production-dans-l-agriculture-wallonne>

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants	Uniforme	BE3;	R.21; R.24; R.4; R.6; R.7

Explication et justification (y compris la flexibilité)

144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants

Voici la méthode permettant d'établir le montant unitaire pour financer les surfaces susceptibles de participer à l'éco-régime :

Pour établir ce montant, les données suivantes ont été analysées (déclaration de superficies de la demande unique 2019):

1. Nombre d'agriculteurs
2. Nombre d'agriculteurs en « agriculture biologique »
3. Nombre d'hectares engagés dans une mesure surfacique du FEADER SIGC MAEC et Natura 2000

Dans notre calcul, nous n'avons pas tenu compte des terres arables utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou de légumineuses, y compris les mélanges, au cours de l'année de demande (voir point 7).

Les surfaces susceptibles d'être déclarées dans l'ER et le montant unitaire prévu sont les suivants selon trois scénarios d'adhésion.

Ces scénarii permettent de simuler l'utilisation du budget alloué à l'ER par la Wallonie en cas de faible, moyenne et forte adhésion, ce qui donne une flexibilité à la Wallonie et une capacité de projection suffisante pour l'agriculteur. Dans ces trois scénarii statiques, le budget affecté à l'ER est de 6.135.975,20 €.

SCENARIO	Surface TA et CP
MAX (tout le monde adhère à l'ER)	365 838 Ha
MOYEN (seulement 1/5 des surfaces)	77 600 Ha
MIN (± 1/10 des surfaces)	40 900 Ha

La prime calculée et établie selon les différents scénarii est de :

SCENARIO	Prime
MAX (tout le monde adhère à l'ER)	16 €
MOYEN (seulement 1/5 des surfaces)	80 €
MIN (± 1/10 des surfaces)	150 €

Flexibilité

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

En ce qui concerne la flexibilité, la Wallonie a opté pour une approche en termes d'adhésion surfacique pour garantir une utilisation correcte de l'enveloppe.

- Le "montant unitaire uniforme prévu" (80€/ha) a été estimé tenant compte d'une adhésion d'environ 50% (pour plus de détail voir la partie "7 Gamme et montants de l'aide").
- Le "montant unitaire prévu minimal" (16 €/ha) a été estimé tenant compte d'un taux d'adhésion en termes surfaciques de 100%.
- Le "montant unitaire prévu maximal" (150 €/ha) a été estimé tenant compte d'un taux d'adhésion en termes surfaciques d'environ 10%.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants	Montant unitaire prévu	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	O.8 (unité: Hectares)	76 700,00	76 700,00	76 700,00	76 700,00	76 700,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	30 680 000,00
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	76 700,00	76 700,00	76 700,00	76 700,00	76 700,00	Somme: 383 500,00 Max.: 76 700,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	30 680 000,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

145 - Eco-régimes - Prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail

Code d'intervention (EM)	145
Nom de l'intervention	Eco-régimes - Prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail
Type d'intervention	Eco-scheme(31) - Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal / Article 31, paragraphe 7, point b) — Paiement compensatoire
Indicateur de réalisation commun	O.8. Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

DOMAINES D'ACTION DE LA PAC Code + Description

AOA-A l'atténuation du changement climatique, notamment la réduction des émissions de GES provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone

AOA-B l'adaptation au changement climatique, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et au changement climatique

AOA-C la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau

AOA-D la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments [et du biote du sol]

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui

5.14	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	7/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description	Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras
R.12	Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique
R.14	Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment)
R.4	Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité
R.6	Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)
R.7	Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Objectif de l'intervention

L'Eco régime vise à préserver les prairies permanentes, à valoriser la contribution des éleveurs qui détiennent des charges en bétail raisonnables et à inciter ceux qui possèdent des charges élevées à diminuer celles-ci. La diminution de charge élevée en bétail et le maintien des prairies permanentes, ont été identifiés comme les deux variables agricoles permettant de la façon la plus efficace d'atténuer le changement climatique et de s'adapter à ce dernier ; à savoir permettre d'approcher ou atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés. Complémentairement, cette intervention permet de limiter l'impact de l'agriculture sur les ressources naturelles Sol, Eau et Air. Enfin, les études réalisées ont permis de montrer l'impact favorable de charges en bétail plus faibles sur la biodiversité des prairies.

D'après nos estimations, à partir des données 2019, sur les 9 144 exploitations qui devraient bénéficier de l'éco-régime "Aide de base à la prairie permanente", 7 324 exploitations (soit 80%) bénéficieront de l'éco-régime "Aide à la prairie permanente en fonction de la charge en UGB herbivore" en 2023.

Ces exploitants, pour en bénéficier, s'engagent à respecter un cahier des charges permettant une meilleure protection des prairies permanentes (voir partie "description des engagements pour l'éco-régime").

Le tableau suivant présente le nombre de bénéficiaires et d'hectares de prairies permanentes aidés par l'éco-régime « prairie permanente ».

UGB/SF	Nombre d'ha de prairie permanente aidé	%	%cumulé	Nombre d'expl.	%	%cumulé
<=2	153 241	55%	55%	5 131	56%	56%
<=2.2	24 567	9%	63%	562	6%	62%
<=2.4	23 961	9%	72%	558	6%	68%
<=2.6	15 804	6%	78%	403	4%	73%
<=2.8	13 166	5%	82%	361	4%	77%
<=3	10 469	4%	86%	309	3%	80%
<=3.2	7 261	3%	89%	241	3%	83%
>3.2	38 992	14%	100%	1 820	20%	100%

Total	280 199	100%		9 144	100%	
--------------	----------------	------	--	--------------	------	--

Cet éco-régime est conçu avec un seuil maximal diminuant progressivement au cours des années en parallèle à une augmentation du montant de l'aide par hectare de prairie permanente. Cette approche permet d'accompagner progressivement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques sans leur imposer dès le départ un niveau d'ambition qui paraîtrait trop élevé. Dès le départ, il propose un montant plus élevé pour les agriculteurs qui ont déjà atteint des charges compatibles avec une autonomie fourragère élevée et une protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

L'intervention est conçue en tant qu'outil financier incitant les agriculteurs, sur base volontaire, à :

1. Inscrire leur élevage dans des pratiques d'avantage liées au sol tant en amont (production des fourrages, limitation des achats d'aliments) qu'en aval (valorisation des effluents d'élevage) ;
2. Protéger et valoriser au mieux les prairies permanentes ;
3. Réduire les charges en bétail de la région ;
4. Favoriser des pratiques moins intensives permettant de limiter l'impact négatif sur les ressources naturelles et la biodiversité.

Outre les effets positifs attendus et indispensables pour atteindre les objectifs fixés sur les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (méthane des ruminants, effluents d'élevage, engrais,...) et le maintien ou augmentation du stockage de carbone via les prairies permanentes, la mesure induit également des effets favorables sur les ressources naturelles que sont l'eau (nitrates et phosphates), l'air (ammoniaque) et les sols (prairies ainsi que sur la biodiversité (prairies plus riches que les terres arables).

Elle permet aussi une plus grande résilience des exploitations face aux changements climatiques, notamment face aux sécheresses de plus en plus fréquentes, mais aussi résilience économique en incitant les éleveurs à s'inscrire dans un système de production animale autonome basé sur la capacité de nourrissage de l'herbe et des cultures fourragères produites sur la ferme.

Cette mesure vise en premier lieu le maintien des prairies permanentes (aide de base à la prairie permanente) et la diminution de charge en bétail au sein des exploitations.

Description

L'ER se décline en deux sous-mesures :

1. La prime de base à la prairie devrait soutenir un nombre d'hectares de prairies dès la première année conséquent (280 199 hectares de prairies).
2. La dégressivité de l'aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore devrait inciter les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques sans leur imposer dès le départ un niveau d'ambition trop élevé. Il s'agit de les accompagner vers une baisse de leur charge en UGB.

Liens entre les objectifs stratégiques PAC et l'intervention

L'ER répond en ce sens à plusieurs faiblesses et menaces identifiées dans l'analyse SWOT en matière d'agriculture durable. Il intègre par ailleurs certaines recommandations émises par la Commission européenne dans sa communication du 18.12.2020 « *Commission recommendations for Belgium's CAP strategic plan* » :

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

1. En diminuant les émissions de gaz à effet de serre liées à l'élevage, que ce soit le méthane émis par les ruminants ou le CO₂ et les oxydes d'azote liés aux effluents d'élevage et aux engrais minéraux ;
2. En maintenant et renforçant les surfaces consacrées aux prairies permanentes et les stocks de carbone correspondants ;
3. En augmentant l'autonomie fourragère des exploitations, particulièrement dans le contexte de sécheresses et autres événements climatiques entraînant des diminutions de production.

Objectif spécifique 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

1. En diminuant les rejets d'azote et de phosphore vers les eaux souterraines et de surface ;
2. En protégeant les sols via une couverture permanente sous la forme de prairies ;
3. En diminuant les émissions d'ammoniaque.

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

1. Les prairies permanentes abritent une biodiversité plus importante que les terres arables, que ce soit au niveau de la biologie du sol, de la faune ou de la flore ;
2. La mesure favorise la conservation des prairies dans les zones de bocage et herbagères, peut limiter la tendance à la conversion de prairies en zones de polyculture-élevage et conduit à fertiliser moins et faucher moins tôt.

Outre sa contribution aux objectifs spécifiques de la PAC, la mesure renforce la contribution de l'agriculture à l'atteinte d'objectifs repris dans les plans régionaux.

Description des engagements pour l'éco-régime

Critères généraux

L'Eco-Régime est accessible sur l'ensemble du territoire wallon pour toute surface agricole au sens du chapitre 4 de ce plan stratégique (définitions).

Les engagements sont d'une durée d'un an.

Surface

L'intervention est accessible à toute parcelle de surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 déclarée comme "prairie".

On entend par « prairie » toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires (mais y inclus les prairies à vocation à devenir permanente).

Cet éco-régime n'est pas octroyée pour une surface "prairie" calculée admissible à l'aide de moins d'un hectare au niveau de l'exploitation.

Critères spécifiques d'éligibilité

Registre: Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de l'éco-régime.

Calcul de la charge moyenne en UGB herbivore / superficie fourragère est utilisée pour définir l'aide de base à la prairie ainsi que l'aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore. Celle-ci est un rapport dont

-Le numérateur = le nombre d'animaux herbivores comprenant les bovins, les ovins, les caprins, les cervidés (et camélidés) et les équidés, sur base de la définition d'UGB alimentaire (coefficient Eurostat) à savoir :

Animal	UGB
Bovins mâles > 2 ans	1
Génisses > 2 ans	0,8
Vaches laitières	1
Autres vaches > 2 ans	0,8
Bovins 1 à 2 ans	0,7
Bovins – de 1 an	0,4
ovins ou caprins	0,1
équidés	0,8
Cervidés et camélidés	0,2

-Le dénominateur =

La superficie fourragère de l'exploitation correspond

- aux superficies cumulées éligibles aux groupes de cultures « prairies » et « cultures fourragères » ainsi qu'au code culture « arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare inclus » tels que définis dans l'intervention « soutien à l'agriculture biologique » ;
- Aux surfaces cumulées des contrats de pâturage des surfaces fourragères pâturables (autrement dit : prairies permanentes, vergers hautes tiges, prairies temporaires et légumineuses prairiales). Les surfaces sous contrat de pâturage sont ajoutées à la superficie fourragère du cédant (et donc déduites de la superficie fourragère du preneur) au prorata de la durée du contrat de pâturage ramenée à l'année.

On entend par :

1° l'agriculteur cédant : l'agriculteur dont les animaux pâturent des parcelles de surfaces fourragères de l'agriculteur preneur ;

2° l'agriculteur preneur : l'agriculteur dont des parcelles de surfaces fourragères sont pâturées par les animaux de l'agriculteur cédant.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins;

2° le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée ;

3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins, caprins, cervidés et camélidés
Seuls les épandages d'effluents produits par les animaux de l'exploitation sont autorisés. Par dérogation, l'utilisation d'engrais organiques ou de tout amendement organique autre que ceux produits par les animaux de l'exploitation est autorisée sur les prairies admissibles et pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation de l'année n-1 tel que défini dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau soit inférieur ou égal à 0,8.

Description de l'intervention

L'éco-régime se décline en deux mesures :

- **Aide de base à la prairie** (cet éco-régime est destiné au maintien des prairies) :
 - Critères maintien des prairies : maintien d'un ratio de prairie non labourées à l'échelle de l'exploitation, à hauteur de 80% des prairies de l'exploitation déduction faite des prairies permanentes où l'obligation de « non labour » existe déjà (BCAE2 et Natura 2000) ;

- 40 € par hectare de prairie.
- **Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore** (cet éco-régime est destiné à inciter les éleveurs à s'inscrire dans un système de production animale autonome basé sur la capacité de nourrissage de l'herbe et des cultures fourragères produites sur la ferme)
 - surface de prairie dans les exploitations qui respecte l'aide de base à la prairie et dont la charge en UGB herbivore est supérieure ou égale à 0.6 UGB/SF et inférieure à 3 UGB/SF ;
 - Pour les exploitations comptabilisant uniquement des ovins ou caprins dans leur charge en bétail, surface de prairie qui respecte l'aide de base à la prairie et dont la charge en UGB herbivore est supérieure ou égale à 0.4 UGB/SF et inférieure à 3 UGB/SF ;
 - Montants de l'aide additionnelle en fonction de la charge (UGB herbivore/SF) (voir partie 7 gamme et montants de l'aide).

Pour ces 2 aides, lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare de superficie fourragère, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil. Une dérogation est octroyée lorsque l'exploitation comptabilise uniquement des ovins ou caprins dans sa charge en bétail et que la charge en ovins/caprins est inférieure à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère, Alors, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.

Le cahier des charges de l'éco-régime « Aide de base à la prairie » et de l'éco-régime « Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore » est constitué des exigences et interdictions suivantes :

1° au moins 80 % de la superficie cumulée des parcelles qui l'année précédente correspondaient à des prairies doivent avoir été maintenus l'année d'introduction de la demande d'aide.

Ce pourcentage est calculé déduction faite des prairies permanentes où l'obligation de « non labour » est déjà obligatoire comme :

· Les prairies en BCAE 2 ;

· Les prairies désignées comme « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « prairies de liaison » (UG 5), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) ou « zones à gestion publique » (UG temp 2) par l'article 2, 2° à 5°, 14° et 15° respectivement de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

2° l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les prairies admissibles, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions d'admissibilité au niveau du bénéficiaire

L'Eco-Régime (ER) est accessible à tout agriculteur ayant accès au régime de paiement de base et répondant aux exigences d'admissibilité de l'intervention.

Le bénéficiaire

1. Est un agriculteur actif ;
2. Est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC » ;
3. Détient une unité de production située sur le territoire belge.
4. Exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles pour lesquelles il sollicite les aides.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une

demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Pour les cumuls et la compatibilité, voir la section 4.1.8.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC01	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence.
GAEC02	Protection des zones humides et des tourbières
GAEC09	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000
SMR02	Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Plusieurs textes législatifs sont en cours de rédaction pour adapter le cadre législatif actuel:

1. Législation Natura 2000 (en fonction de l'intervention 341 - Paiement au titre de Natura 2000 zone agricole et 342 - Paiement au titre de Natura 2000 zone forestière);
2. Législation Aides Agriculture Biologique (en fonction de l'intervention 321 - Soutien à l'agriculture biologique);
3. Législation MAEC (en fonction des interventions MAEC en prairie et en terres arables (interventions 312 à 317));
4. Législation en matière de conditionnalité (en fonction du chapitre 4);
5. Législation en matière de paiements directs (interventions BISS, CRISS et CIS-YF).
6. Législation en matière d'éco-régimes (interventions 141 à 145)

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions concernant le:

1. Code Wallon de l'agriculture;
2. Loi de la Conservation de la Nature;
3. Code du Développement Territorial;
4. Plan Wallon de Réduction de Pesticides;
5. Mesures générales et particulières dans les sites Natura 2000.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'éco-régime (expliquez comment l'éco-régime va au-delà de la valeur de référence, notamment pour les ERMG et les normes nationales)

BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole.

Type	Base	ER Aide de base à la prairie et
------	------	---------------------------------

		ER Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 1</p> <p>Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau regional par rapport à l'année de référence 2018.</p> <p>BCAE 1.1 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 2,5 % mais inférieure à 5 % par rapport au ratio de référence</p> <p>Obtention d'une autorisation individuelle avant de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations.</p> <p>2. BCAE 1.2 – Si</p>	<p>L'éco-régime encourage le maintien des surfaces enherbées à l'échelle de l'exploitation. L'engagement individuel dépasse les impositions de la BCAE 1 dont le ratio est calculé à l'échelle de la Wallonie. La condition d'éligibilité oblige à maintenir les prairies permanentes de l'exploitation sans labour à hauteur de 80% des prairies de l'exploitation <u>déduction faite des prairies permanentes où l'obligation de « non labour » existe déjà (BCAE2 et Natura 2000)</u>, cette obligation de "non labour" <u>au niveau de l'exploitation</u> va au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion.</p>

	<p>diminution du ratio égale ou supérieure à 5 %</p> <p>1° respect de l'interdiction de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations, pour tous les agriculteurs ;</p> <p>2° reconversion de terres arables ou de cultures permanentes en prairies, pour les agriculteurs désignés.</p>	<p>De plus, l'éco-régime encourage le maintien des prairies permanentes par une valorisation de leur exploitation de façon extensive, c'est-à-dire via une faible charge en bétail.</p> <p>L'engagement individuel sur la bonne gestion des prairies dépasse les impositions de la BCAE 1.</p>
--	--	--

BCAE 2 : Production des zones humides et des tourbières

Type	Base	<p>ER Aide de base à la prairie et</p> <p>ER Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore</p>
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 2.1 – Travail approprié</p> <p>1° absence de labour et de travail non superficiel du sol sans autorisation ;</p>	<p>La condition d'éligibilité oblige à maintenir les prairies permanentes de l'exploitation sans labour à hauteur de 80% des prairies de l'exploitation <u>déduction faite des prairies</u></p>

		<p><u>permanentes</u> où l'<u>obligation</u> de « <u>non</u> <u>labour</u> » existe déjà (BCAE2 et Natura 2000), cette obligation de "non labour" au niveau de l'<u>exploitation</u> va au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion de la BCAE 2.1.1°</p>
--	--	--

BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer la prairie permanente désignée environnementalement sensible sur les sites Natura 2000.

Type	Base	<p>ER Aide de base à la prairie et</p> <p>ER Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore</p>
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 9.1 – Protection des habitats et des espèces</p> <p>Maintien des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles</p>	<p>La condition d'éligibilité oblige à maintenir les prairies permanentes de l'exploitation sans labour à hauteur de 80% des prairies de l'exploitation</p> <p><u>déduction faite des prairies permanentes</u> où l'<u>obligation</u> de « <u>non</u> <u>labour</u> » existe déjà (BCAE2 et Natura 2000), cette obligation de "non labour"</p>

		au niveau de l'exploitation va au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion de la BCAE 9.1.
--	--	---

ERMG 2 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Type	Base	ER Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 2.1 – Utilisation légale de matière et absence de rejet</p> <p>1° tout transfert de fertilisant organique fait l'objet d'un contrat d'épandage ou d'un contrat de pâturage ;</p> <p>ERMG 2.3 – Respect des conditions d'épandage</p> <p>1° respect des périodes d'épandage ;</p> <p>ERMG 2.6 – Respect des obligations administratives</p> <p>1° taux de liaison au sol</p>	<p>Le cahier des charges de l' ER Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore va au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion de la</p> <p>·ERMG 2.1.1°,6. ERMG 2.6.1° et ERMG 2.3.1° à 2.3.3° (car <i>seuls les épandages d'effluents produits par les animaux de l'exploitation sont autorisés. Par dérogation, l'utilisation d'engrais organiques ou de tout amendement organique autre que ceux produits par les animaux de l'exploitation est autorisée sur les</i></p>

	inférieur à 1 ;	<i>prairies admissibles et pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation de l'année n-1 tel que défini dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau soit inférieur ou égal à 0,8)</i>
Type	Base	ER Aide de base à la prairie et ER Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 2.7 – Respect des obligations concernant les prairies 1° respect de la période de destruction des prairies permanentes en vue d'implanter un nouveau couvert végétal (01/02-31/05) ;	Le cahier des charges de l'ER Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore encourage au maintien des prairies permanentes.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'Eco-Régime est sous la bannière de l'article 31 Programmes pour le climat et l'environnement, il s'articule selon les dispositions du paragraphe 7 alinéa b).

L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et est octroyée sous la forme de :

(b)paiements sous la forme d'une compensation pour la perte de revenus et coûts de transaction.

Type et montants d'aide

On entend par « prairie » toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires.

Les agriculteurs qui adoptent cet éco-régime peuvent obtenir par hectare de prairie :

1. une aide annuelle de base
 1. 40 € par hectare de prairie
 2. Minimum 0,6 UGB/SF (avec octroi de l'aide sur la surface de prairie nécessaire pour atteindre 0,6UGB/SF). Une dérogation est octroyée lorsque l'exploitation comptabilise UNIQUEMENT des ovins ou caprins dans sa charge en bétail et que la charge en ovins/caprins est inférieure à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère, Alors, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.
2. une aide supplémentaire par hectare de prairie, basée sur la charge en bétail moyenne par hectare de surface fourragère
 1. Aide complémentaire liée à la charge avec dégressivité du montant de l'aide en fonction de la charge
 2. Minimum 0,6 UGB/SF (avec octroi de l'aide sur la surface de prairie nécessaire pour atteindre 0,6 UGB/SF). Une dérogation est octroyée lorsque l'exploitation comptabilise UNIQUEMENT des ovins ou caprins dans sa charge et que la charge en ovins/caprins est inférieure à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère, Alors, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.

Le montant de l'aide augmentant de 10 € par diminution de 0.2 UGB de 3 UGB/SF à 2 UGB par SF :

UGB/SF	Montant €
0.6-2	68 €
2-2.2	58 €
2.2-2.4	48 €
2.4-2.6	38 €
2.6-2.8	28 €
2.8-3	18 €

Le palier « 2.8-3 » UGB/SF disparaîtra en 2025.

Le palier « 2.6-2.8 » UGB/SF disparaîtra en 2027.

Cet éco-régime peut être cumulé avec la MAEC 9 Autonomie fourragère.

Cet éco-régime n'est pas octroyée pour une surface "prairie" calculée admissible à l'aide de moins d'un hectare au niveau de l'exploitation.

Justification économique

Les calculs ci-dessous ont été établis par la Direction de l'Analyse Economique Agricole (DAEA) du Service public de Wallonie. Celle-ci s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations et utilisé par ailleurs pour les statistiques européenne agricoles (RICA) pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 c'est à dire qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017.

1) Montant de base de 40 €/ha de prairie

La marge brute standard (MBS 2017) de la prairie permanente est 998 €/ha. En revanche, la marge brute standard pondérée des cultures fourragères autre que la prairie permanente s'établit à 1.098 €/ha soit un différentiel de **100 €/ha** en défaveur de la prairie permanente qu'il convient de compenser.

2) Montant dégressif en fonction de la charge

Il s'agit d'estimer la réduction de revenus si l'agriculteur réduit sa charge en bétail de façon à augmenter son autonomie fourragère pour ses herbivores.

Nous avons sélectionné, pour les années 2015 à 2019, les données d'exploitations du réseau comptable de la DAEA spécialisées en production bovine soit de lait, de viande ou les deux (OTE 450, 460 et 470) n'ayant pas de porcs, ni de volailles, ni autres herbivores et dont les superficies fourragères représentent au moins 95% de la SAU. Soit un jeu de données de 429 observations après élimination de quelques observations extrêmes. Les UGB ont été calculés selon le tableau de conversion suivant :

Animal	UGB
Bovins mâles + 2 ans	1
Vaches laitières	1
Vaches nourrices	0,8
Bovins femelles + 2 ans	0,8
Bovins 1 à 2 ans	0,7
Bovins – de 1an	0,4

Nous avons extrait la charge en bétail, les produits, charges, marges brutes, ... des activités herbivores et des cultures fourragères pour chacune des orientations technico-économiques concernées.

	Produits (herb et cult four)	Marge brute 1	UGB
	€/ha sup four	€/ha prairie perm	Nbre/ha sup four
Lait (450)	2673	1912	1.76
Viande (460)	1206	656	1.86

Lait+viande (470)	2048	1280	2.1
Moyenne	2127	1427	1.85

Pour chaque orientation technico-économique (OTE), à partir des paramètres ci-dessus, nous avons déterminé la régression entre la marge brute des herbivores et cultures fourragères exprimée par ha de prairie permanente et la charge en UGB par ha de superficie fourragère principale pour les herbivores :

OTE lait (450) : $MB_{pp} = 935 \times UGB + 265$

OTE viande (460) $MB_{pp} = 367 \times UGB - 28$

OTE viande&lait (470) $MB_{pp} = 755 \times UGB - 306$

Avec MB_{pp} = marge brute des herbivores et cultures fourragère par ha de prairie permanente

UGB = charge en bétail exprimé en UGB par ha de superficie fourragère.

$R^2 = 0,4$ pour chaque OTE en considérant les données par année, ce qui est normal vu les différences entre fermes (efficacité, région, etc) et le fait qu'il y a d'autres éléments qui influent sur la marge brute.

Selon l'orientation, la réduction de marge brute est donc de 367 € (OTE 460 viande bovine) à plus de 930 € (OTE 450 lait) par ha de prairie permanente si l'on réduit la charge en bétail de 1 UGB par ha de superficie fourragère. La charge en UGB par ha de superficie fourragère dépasse les 3 UGB/ha dans les exploitations les plus intensives.

Si l'on pondère les réductions en considérant l'importance relative de ces diverses OTE spécialisées au niveau de l'ensemble des exploitations de la région wallonne (moyenne sur les années 2015 à 2019), on obtient **une réduction de marge brute moyenne de 635 € par ha de prairie permanente par réduction de 1 UGB par ha de superficie fourragère**, soit une réduction moyenne de 127 €/ha de prairie permanente par pas de réduction de 0,2 UGB/ha SF.

Orientation technico économique de l'exploitation	Nbre observations (données 2015 à 2019)	Réduction de la marge brute/ha de prairie permanente si réduction 1 UGB/haSF (en €)
Lait (OTE 450)	224	934
Viande (OTE 460)	126	367
Lait et Viande (OTE 470)	79	755
Moyenne pondérée (selon importance relative des OTE niveau RW)		635

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

9 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc

nuls.

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
145_1 - Eco-régimes - Aide de base à la prairie	Uniforme	BE3;	R.14; R.4; R.6; R.7
145_2_A - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche<=2 UGB/SF]	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.4; R.6; R.7
145_2_B - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2-2.2 UGB/SF]	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.4; R.6; R.7
145_2_C - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.2-2.4 UGB/SF]	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.4; R.6; R.7
145_2_D - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.4-2.6 UGB/SF]	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.4; R.6; R.7
145_2_E - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.6-2.8 UGB/SF]	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.4; R.6; R.7
145_2_F - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.8-3 UGB/SF UGB/SF]	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.4; R.6; R.7

Explication et justification (y compris la flexibilité)

145_1 - Eco-régimes - Aide de base à la prairie

Surface de prairies dans les exploitations dont la charge en UGB par SF est supérieure ou égale à 0,6 UGB/SF.

Cet éco-régime est destiné au maintien des prairies permanentes. Par conséquent, pour les exploitations ayant une charge inférieure à 0,6 UGB/SF, le montant de l'éco-régime est réduit au prorata de la charge en animaux permettant d'atteindre ce seuil de 0,6 UGB/SF.

Justification des montants unitaires prévus

Le "montant unitaire uniforme prévu" (40€/ha) correspond à 40% du montant maximal (100 €/ha) estimé dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide".

Ce montant d'aide est calculé pour soutenir et renforcer le maintien des prairies permanentes surtout dans des zones où elles pourraient être remplacées par des cultures.

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Le "montant unitaire prévu maximal" (80 €/ha) est proche du montant maximal (100 €/ha) estimé dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide".

Le "montant unitaire prévu minimal" (36 €/ha)

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent. Par conséquent, le montant unitaire prévu minimal est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées "aide de base à la prairie permanente" diminue d'un montant correspondant à 10 % du montant unitaire uniforme prévu.

145_2_A - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche<=2 UGB/SF]

Dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide", la justification des pertes de revenus et coûts supplémentaires estime la réduction de revenus si l'agriculteur réduit sa charge en bétail de façon à augmenter son autonomie fourragère pour ses herbivores. On obtient une réduction de marge brute moyenne de 635 € par ha de prairie permanente par réduction de 1 UGB par ha de superficie fourragère, soit une réduction de 127 €/ha de prairie permanente par pas de réduction de 0,2 UGB/ha SF.

Le montant de l'aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore augmente de 10 € par diminution de 0.2 UGB de 3 UGB/SF à 2 UGB par surface fourragère. Par conséquent, le "montant unitaire uniforme prévu" varie selon les tranches de 18 € [Tranche 2.8-3 UGB/SF] à 68 € [Tranche <=2 UGB/SF] soit entre 14% et 54 % du montant maximal (127 €/ha) estimé dans la partie "7 Gamme et montants de l'aide".

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Etant donné le caractère volontaire de cette mesure, des incertitudes concernant les réalisations planifiées existent. Par conséquent, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés pour chaque tranche de cette intervention sont calculés pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées par tranche augmente ou diminue d'un montant correspondant à 10 %.

145_2_B - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2-2.2 UGB/SF]

Justification identique à celle du 145_2_A_Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche<=2 UGB/SF]

145_2_C - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.2-2.4 UGB/SF]

Justification identique à celle du 145_2_A_Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche<=2 UGB/SF]

145_2_D - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.4-2.6 UGB/SF]

Justification identique à celle du 145_2_A_Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche<=2 UGB/SF]

145_2_E - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.6-2.8 UGB/SF]

Justification identique à celle du 145_2_A_Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche<=2 UGB/SF]

145_2_F - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.8-3 UGB/SF UGB/SF]

Justification identique à celle du 145_2_A_Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche<=2 UGB/SF]

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
145_1 - Eco-régimes - Aide de base à la prairie	Montant unitaire prévu	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	36,00	36,00	36,00	36,00	36,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	O.8 (unité: Hectares)	280 199,00	280 199,00	280 199,00	280 199,00	280 199,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	11 207 960,00	11 207 960,00	11 207 960,00	11 207 960,00	11 207 960,00	56 039 800,00
145_2_A - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche<=2 UGB/SF]	Montant unitaire prévu	68,00	68,00	68,00	68,00	68,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	
	O.8 (unité: Hectares)	153 903,00	153 903,00	153 903,00	153 903,00	153 903,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	10 465 404,00	10 465 404,00	10 465 404,00	10 465 404,00	10 465 404,00	52 327 020,00
145_2_B - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2-2.2 UGB/SF]	Montant unitaire prévu	58,00	58,00	58,00	58,00	58,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	64,00	64,00	64,00	64,00	64,00	
	O.8 (unité: Hectares)	24 672,00	24 672,00	24 672,00	24 672,00	24 672,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 430 976,00	1 430 976,00	1 430 976,00	1 430 976,00	1 430 976,00	7 154 880,00
145_2_C - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.2-2.4 UGB/SF]	Montant unitaire prévu	48,00	48,00	48,00	48,00	48,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	53,00	53,00	53,00	53,00	53,00	
	O.8 (unité: Hectares)	24 065,00	24 065,00	24 065,00	24 065,00	24 065,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 155 120,00	1 155 120,00	1 155 120,00	1 155 120,00	1 155 120,00	5 775 600,00
145_2_D - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.4-2.6 UGB/SF]	Montant unitaire prévu	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	34,00	34,00	34,00	34,00	34,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	
	O.8 (unité: Hectares)	15 872,00	15 872,00	15 872,00	15 872,00	15 872,00	

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	603 136,00	603 136,00	603 136,00	603 136,00	603 136,00	3 015 680,00
145_2_E - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.6-2.8 UGB/SF]	Montant unitaire prévu	28,00	28,00	28,00	28,00	0,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	31,00	31,00	31,00	31,00	0,00	
	O.8 (unité: Hectares)	13 222,00	13 222,00	13 222,00	13 222,00	0,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	370 216,00	370 216,00	370 216,00	370 216,00	0,00	1 480 864,00
145_2_F - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore [Tranche 2.8-3 UGB/SF UGB/SF]	Montant unitaire prévu	18,00	18,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	16,00	16,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	20,00	20,00	0,00	0,00	0,00	
	O.8 (unité: Hectares)	10 515,00	10 515,00	0,00	0,00	0,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	189 270,00	189 270,00	0,00	0,00	0,00	378 540,00
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	280 199,00	280 199,00	280 199,00	280 199,00	280 199,00	Somme: 1 400 995,00 Max.: 280 199,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	25 422 082,00	25 422 082,00	25 232 812,00	25 232 812,00	24 862 596,00	126 172 384,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

CIS(32) - Aide couplée au revenu

151 - Soutien couplé aux cultures de protéines végétales

Code d'intervention (EM)	151
Nom de l'intervention	Soutien couplé aux cultures de protéines végétales
Type d'intervention	CIS(32) - Aide couplée au revenu
Indicateur de réalisation commun	O.10. Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
2.13	Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières	7/7	Oui
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.14	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	7/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs

spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

R.8 Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Liens avec les besoins identifiés dans l'analyse SWOT :

Objectif spécifique 1 : Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union et objectif spécifique 2 : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité et l'objectif spécifique

La Wallonie est nettement déficitaire en cultures de protéines végétales. Par conséquent, un plan stratégique sectoriel a été mis en place afin de saisir les opportunités de développement.

Le secteur « protéagineux » est actuellement en difficulté. Le collège des producteurs, accompagnant de divers partenaires tels que l'Appo et Wagralim, a rédigé un « plan de développement des protéines végétales en Wallonie à horizon 2030 »

(https://filagri.be/wp-content/uploads/sites/2/2019/11/Plan_de_developpement_strategique_proteine_vegetale_horizon_2030.pdf).

Les plans d'actions :

1. Renforcer la recherche scientifique sur les facteurs techniques prioritaires qui affectent la production, la transformation et la rentabilité de la filière protéines végétales
2. Assurer la disponibilité et l'accès à des services techniques d'encadrement indépendants
3. Assurer un dispositif de partage du risque au travers de la PAC (mise en place d'une aide couplée et d'un éco-régime)
4. Assurer la disponibilité et l'accès à des services de facilitation des relations de filières entre les producteurs et les transformateurs
5. Promouvoir les protéines végétales produites en Wallonie

L'angle d'approche de l'indépendance protéique à l'échelle de l'exploitation agricole a déjà été initié en Wallonie et doit être poursuivi. Par conséquent, la Wallonie souhaite encourager le mélange de légumineuses avec d'autres cultures pour autant que les légumineuses soient prédominantes dans le mélange. Ces cultures contribuent à la résilience des systèmes de polyculture-élevage, participent à la gestion plus autonome des élevages et réduiront par conséquent la vulnérabilité des élevages aux fluctuations des marchés des matières premières. Certains mélanges de protéagineux et de céréales pourront également être valorisés pour l'alimentation humaine.

Il subsiste un véritable enjeu pour les approvisionnements industriels (alimentation animale et alimentation humaine). Cet enjeu est également une opportunité de connecter l'agriculture à des industries existantes et en croissance en Wallonie (bio Wanze et Cosucra principalement), mais qui importent une très grande part de leurs matières premières.

En particulier, la maîtrise des itinéraires techniques devrait permettre de cultiver des variétés présentant une haute valeur ajoutée pour couvrir une partie des besoins, notamment en termes de qualité de la

protéine et de maintien des taux de protéine, pour répondre à des besoins d'application particuliers. Pour y parvenir le plan de développement propose une approche innovante, qui consiste à rassembler dans un partenariat les différents acteurs en Wallonie, afin que ces derniers précisent leur vision stratégique à 5 et 10 ans, et agissent selon un mode de gouvernance leur permettant d'atteindre cette ambition.

Ce plan et cette organisation doivent permettre à la Wallonie d'atteindre un niveau d'emblavement en cultures protéagineuses de **15.000 ha**, stimulé par la mobilisation de moyens de la PAC. L'encadrement agricole devra également y consacrer une partie de ses moyens, afin de garantir le transfert des résultats de la recherche vers les producteurs, sous forme d'itinéraires techniques culturels appropriés.

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables, l'objectif spécifique 5 : favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques et l'objectif spécifique 6: Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

L'augmentation de l'autonomie de la production d'aliments pour les animaux et en particulier de protéagineux favorise un rééquilibrage des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore en diminuant l'importation et la concentration excessive d'éléments fertilisants. Ces cultures, en fixant l'azote atmosphérique, nécessitent, en conséquence, peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante. Ces cultures contribuent donc à la diminution des émissions de GES et à l'amélioration de la qualité de l'air.

De plus, les soutiens couplés aux protéagineux aident à diminuer la pollution en nutriments, notamment en azote, dans les masses d'eau. Le développement des cultures légumineuses permet également d'espérer améliorer la situation des ressources en eau pour les autres polluants. En effet, l'augmentation de la part de légumineuses dans la SAU induira une plus grande diversité végétale et un allongement des rotations.

Le soutien couplé aux protéagineux permettra de cultiver davantage de légumineuses à graines capables de fixer l'azote de l'air, en complément des réserves d'azote minéral qu'elles trouvent dans le sol ; elles enrichissent donc le sol. Par ailleurs, leur système racinaire est complémentaire de celui des céréales et leurs exsudats racinaires alimentent la rhizosphère. Les protéagineux améliorent globalement la fertilité des sols.

Un soutien couplé aux secteurs protéagineux aura un impact positif sur la biodiversité. Le développement des protéagineux encourage à l'autonomie fourragère et permet de réduire les importations en protéines. Le développement de la filière protéagineuse en Wallonie est un enjeu dans la poursuite de la transition agroécologique en diminuant la dépendance au soja importé contenant des OGM pour les exploitations d'élevage et pour les exploitations de grandes cultures, une moindre utilisation de fertilisants azotés. Ce développement permettra de concourir à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Tout agriculteur actif et véritable ayant demandé l'aide couplée aux cultures de protéines végétales et ayant mis en place une des cultures protéiques suivantes :

1. Soja ;
2. Pois protéagineux :
 1. Pois protéagineux d'hiver ;
 2. Pois protéagineux de printemps ;
3. Fèves et Féveroles :

1. Fèves et Féveroles d'hiver ;
2. Fèves et Féveroles de printemps ;
4. Lupin ;
5. Lentilles ;
6. Pois chiches ;
7. Fenugrec.

Cette liste peut évoluer avec le temps. Une liste définitive sera arrêtée par la Wallonie via le cadre légal à mettre en place.

Le mélange des différentes cultures de la liste entre elles, est autorisé.

Le mélange des cultures protéiques de la liste avec des graminées et/ou des céréales et/ou des légumineuses et/ou protéagineux est autorisé pour autant que les cultures protéiques de la liste soient prédominantes dans le mélange.

C'est la culture en place au 31 mai qui détermine la culture éligible.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'intervention s'inscrit dans le cadre d'une aide couplée dans la section 3 sous-section 1 du Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.

Type d'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque hectare admissible.

L'aide couplée aux cultures protéagineuses est octroyée uniquement pour un minimum de 0,5 hectare admissible.

Montant de l'aide

voir partie 11 Montants unitaires prévus — Définition

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Justification économique

Le rendement de ce type de culture est considéré comme instable par les agriculteurs qui se lancent dans

une telle spéculation.

Actuellement ce type de cultures est utilisé comme source de protéines pour le bétail de l'exploitation.

L'instabilité en ce qui concerne la production implique que les agriculteurs se tournent vers l'extérieur pour avoir des protéines, ce qui impacte leur revenu et le portefeuille des exploitants.

Etant donné les faibles surfaces consacrées à ces cultures en Wallonie (voir tableau ci-dessous), ce type de culture est une culture qui a un potentiel de croissance en raison du besoin d'approvisionnements des industries (alimentation animale et alimentation humaine) existantes et en croissance en Wallonie (bio Wanze et Cosucra principalement) qui importent une très grande part de leurs matières premières.

Surface (ha)	2015	2016	2017	2018	2019	2020 (déclaré)
Soja	13	16	9	48	53	70.61
Pois	652	608	600	557	457	491
Pois protéagineux	652	6		2		
Pois protéagineux d'hiver		108	149	140	74	89
Pois protéagineux de printemps		494	451	415	383	402
Fèves et Féveroles	551	590	525	603	652	693
Fèves et Féveroles d'hiver	71	102	119	121	111	71
Fèves et Féveroles de printemps	479	489	406	483	541	622
Lupin	58.86	28.95	30.83	42.54	29.11	43
Total	1 275	1 243	1 164	1 250	1 191	1 298

La marge brute standard moyenne pondérée des terres arables est de l'ordre de 1.369 €/ha. La pondération utilisée pour le calcul de la marge brute standard d'un ha de terre arable est basé sur l'importance relative des principales cultures de terre arable en Wallonie (sur une période identique à celle utilisée pour le calcul des marges brutes standard)

Pour le froment d'hiver, le niveau de produits est $1.397 + 254$ (grain + paille) = 1.651 €/ha, avec une marge brute standard (MBS) de 1.161 €/ha.

(Source : Direction de l'Analyse Economique Agricole (DAEA) du Service public de Wallonie qui s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations, et utilisé par ailleurs pour les statistiques européennes agricoles (RICA), pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 ç à d qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017)

Réalisé de la même manière, la MBS des cultures de protéagineux est de 992€/ha. La différence avec la MBS moyenne pondérée des terres arables est donc de $1.369-992 = 377$ €/ha.

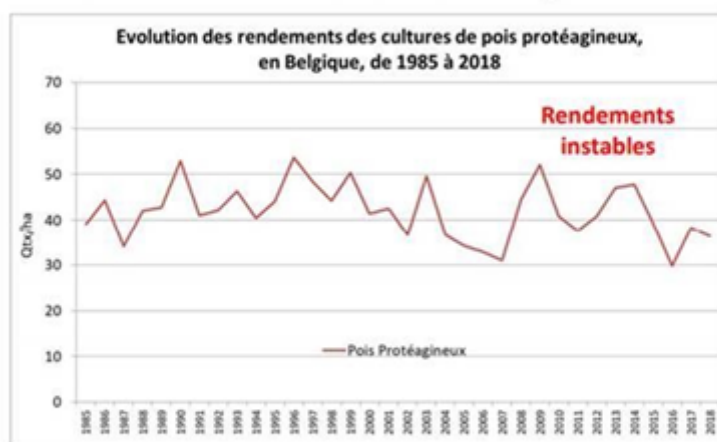
Concernant les mélanges, la marge brute moyenne d'un mélange protéagineux/graminées, récolté fauché, peut s'estimer au départ de la marge brute standard de la prairie temporaire (MB 520 €/ha) et des protéagineux (MB 992 €/ha). En considérant un mélange 50/50, la MB moyenne serait de l'ordre de 756 €/ha. Cette valeur est inférieure à la marge brute standard moyenne pondérée des terres arables (1 369 €/ha) et encore plus à celle du maïs (1 473 €/ha) qu'elle remplacerait. Par conséquent, les pertes liées à cette culture sont comprises entre 613 €/ha et 717 €/ha, soit en moyenne 665 €/ha.

Les éléments suivants sont également à prendre en compte :

- Le prix du pois protéagineux serait actuellement de 250 à 300€/T par hectare. Actuellement le prix est autour des 300€/T car les cours du soja sont élevés, à voir si ça se maintiendra après la récolte.
- Une bonne année, les agriculteurs peuvent espérer un rendement 4 à 5 Tonnes/ha. Les mauvaises années, le rendement peut descendre à 3 tonnes/ha.
- D'après le graphique du CEPICOP ci-dessous, en 10 ans, la culture de pois protéagineux a eu un rendement inférieur à 4 T/ha, 4 années sur 10. Ce qui fait une perte de rentabilité de minimum 250 à 300€/ha.

Le Pois Protéagineux

Evolution des rendements en pois



7

Cette variation de rendement est un frein important pour les agriculteurs qui l'ont vécue par le passé. Pour développer cette filière il est donc essentiel d'octroyer une aide couplée incitative pour aider les agriculteurs à faire la transition et à passer outre ce frein du « vécu ».

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?

- afin d'améliorer la compétitivité
- à améliorer la qualité
- afin d'améliorer la durabilité

Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?

L'évolution des surfaces de ces cultures est stable en Wallonie, malgré leur potentiel, car elles sont soumises à une forte concurrence internationale qui les rend moins compétitives.

Selon l'analyse des objectifs stratégiques de la PAC, toutes les OTE agricoles sont fortement dépendants des importations étrangères, tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale. Notre faible degré d'autosuffisance rend le secteur de l'élevage vulnérable et compromet davantage notre sécurité alimentaire.

Cette aide couplée doit permettre d'augmenter les surfaces de cultures de protéagineux afin de répondre à l'indépendance protéique à l'échelle de l'exploitation agricole mais également l'enjeu d'approvisionnements industriels (alimentation animale et alimentation humaine).

Cette aide couplée doit stimuler le secteur afin d'atteindre un niveau d'emblavement en cultures protéagineuses de **15.000 ha à l'horizon 2030 (10 000 ha en 2027)**. Par conséquent, un soutien au revenu doit être apporté aux agriculteurs les plus motivés à mettre des protéagineux. Ces agriculteurs « pionniers », qui sont disposés à prendre des risques s'ils sont soutenus au moins temporairement, sont à la base de ce plan de développement des protéagineux en Wallonie qui permettra le développement de la filière.

De plus, l'augmentation de l'autonomie de la production d'aliments pour les animaux et en particulier de protéagineux favorise un rééquilibrage des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore en diminuant l'importation et la concentration excessive d'éléments fertilisants. De plus, ces cultures, en fixant l'azote atmosphérique, nécessitent, en conséquence, peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante. Les soutiens couplés aux protéagineux tendent ainsi à diminuer la pollution en nutriment dans les masses d'eau. Le développement des cultures légumineuses permet également d'espérer améliorer la situation des ressources en eau pour les autres polluants. En effet, l'augmentation de la part de légumineuses dans la SAU induira une plus grande diversité végétale et un allongement des rotations.

Quel(s) est (sont) le(s) secteur(s) concerné(s)?

Cultures protéagineuses

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

voir partie : 5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention - description - Liens avec les besoins identifiés dans l'analyse SWOT

Explication de la manière dont l'intervention est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (à savoir 2000/60/CE).

Voir Chapitre 3.3.

Limites de la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses (accord de Blair

House) L'intervention cible-t-elle l'une des cultures couvertes par l'accord (c'est-à-dire les graines de soja, le colza, les graines de tournesol)?

Oui Non

	Année de demande				
	2023	2024	2025	2026	2027
graine de navette/colza					
tournesol (à l'exclusion des graines de tournesol de bouche)					
fèves de soja	222	355	487	615	739

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément protéagineux (2 % maximum au total) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans stratégiques?

Oui Non

Si l'intervention cible un mélange de légumes et graminées: veuillez indiquer le pourcentage minimal de légumes dans le mélange.

50 %

L'aide couplée au revenu octroyée aux vers à soie est une aide liée aux animaux où l'utilisation de la «tête» comme l'unité de base du soutien requiert une clarification préalable des éléments suivants:

veuillez clarifier le taux de conversion entre cette unité et la «tête» (à savoir combien d'unités correspondent à «une tête») aux fins d'indicateurs par exemple.

s. o.

Il est possible de fournir davantage d'explications dans le commentaire (par exemple le poids d'œufs qu'une boîte doit contenir)

9 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication relative à l'éventuel respect, par l'intervention, des dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et, le cas échéant, à la manière dont elle respecte ces dispositions (boîte bleue)

La conception des paiements directs couplés conformément aux exigences du règlement « Plan stratégique » de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte orange).

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
151 - SC_Proteines	Uniforme	BE3;	R.4; R.6; R.7; R.8

Explication et justification (y compris la flexibilité)

151 - SC_Proteines

Dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention", la perte de revenu pour la mise en place des cultures de protéagineux est estimée à 377€/ha.

Le montant maximum est estimé en tenant compte uniquement de la différence entre les marges brutes standards des terres arables et des cultures de protéagineux (1.369-992 = 377€/ha). Or les rendements en protéagineux peuvent varier fortement d'une année à une autre. Cette variation est un frein important pour les agriculteurs qui l'ont vécue par le passé. Par conséquent, le montant unitaire et le montant maximal doivent être des montants incitatifs pour aider les agriculteurs à faire la transition et à passer outre ce frein du « vécu ».

Le "**montant unitaire uniforme prévu**" (375€/ha) correspond à 99% du montant maximal (377 €/ha) estimé dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention Gamme et montants de l'aide".

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

S'agissant d'une nouvelle intervention, le taux d'adhésion des agriculteurs est difficilement quantifiable. Par conséquent, un risque "non quantifiable" d'une sous-utilisation ou d'une sur-utilisation des budgets dédiés à cette mesure existe.

Le "montant unitaire prévu maximal" (400 €/ha) est proche du montant maximal (377 €/ha) estimé dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention".

Le "montant unitaire prévu minimal" (270€/ha) est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées diminue d'un montant correspondant à 28 % du montant unitaire uniforme prévu.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
151 - SC_Proteines	Montant unitaire prévu	375,00	375,00	375,00	375,00	375,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	
	Montant maximal pour le montant	400,00	400,00	400,00	400,00	400,00	

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	unitaire prévu (EUR)						
	O.10 (unité: Hectares)	4 081,00	6 546,00	8 960,00	11 310,00	13 598,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 530 375,00	2 454 750,00	3 360 000,00	4 241 250,00	5 099 250,00	16 685 625,00
TOTAL	O.10 (unité: Hectares)	4 081,00	6 546,00	8 960,00	11 310,00	13 598,00	Somme: 44 495,00 Max.: 13 598,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	1 530 375,00	2 454 750,00	3 360 000,00	4 241 250,00	5 099 250,00	16 685 625,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

152 - Soutien couplé aux bovins femelles viandeux

Code d'intervention (EM)	152
Nom de l'intervention	Soutien couplé aux bovins femelles viandeux
Type d'intervention	CIS(32) - Aide couplée au revenu
Indicateur de réalisation commun	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

R.8 Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Liens avec les besoins identifiés dans l'analyse SWOT :

Objectif spécifique 1 : Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire

La viande bovine constitue une des principales productions agricoles wallonnes. En outre, la production primaire de viande bovine wallonne est au centre d'une filière pourvoyeuse de nombreux emplois locaux en amont et en aval (abattoirs, grossistes, distribution...). Or, cette spéculation est structurellement et de très loin la moins rentable en Wallonie, comme d'ailleurs partout en Europe. Il en résulte un risque d'abandon de la production et d'effondrement de la filière. Enfin, la viande bovine constitue dans certaines régions (Ardenne, Famenne, région jurassique) une production permettant d'entretenir et de valoriser des prairies permanentes importantes pour l'environnement et le stockage de carbone. D'autre part, certaines régions n'ont pas d'autre choix d'agriculture étant donné la mauvaise qualité de leurs terres. De la même manière, dans les zones de cultures, le soutien aux vaches viandeuses permet de lutter ardemment contre le retournement des prairies.

En termes de viabilité, sur la période 2012 à 2017, les exploitations à orientation viandeuse présentent essentiellement des exploitations à risque élevé ou faible.

Le revenu des agriculteurs varie beaucoup en fonction de l'orientation technico-économique. En 2018, les revenus variaient entre 626 €/ha de SAU et 147 €/ha de SAU. Les orientations avec les revenus du travail par ha de SAU les plus élevés étaient les bovins laitier (626€/ha de SAU) et les cultures agricoles (571 €/ha de SAU), venaient ensuite les bovins mixtes et les culture et lait (respectivement 341 et 316 €/ha de SAU), et ensuite les culture et viande puis les bovins à viande (respectivement 185 et 147 €/ha de SAU).

De manière structurelle, les exploitations wallonnes sont fortement dépendantes des aides de la PAC notamment dans le secteur de la viande bovine. L'importance des aides dans le revenu des exploitants est encore plus élevée en période de crise. En 2017, à partir des données extrapolées du réseau comptable agricole, les aides du premier et du second piliers de la PAC représentaient globalement près de 98% du RT/UT (94% en 2018).

En raison des revenus faibles provenant de l'élevage bovin, le nombre total de bovins recensés en Wallonie va continuer à diminuer (décapitalisation du cheptel).

Le paiement couplé aux bovins femelles viandeux (qui représentait en 2019 près de 50,9 millions d'€) vise à apporter un soutien à une filière en difficulté pour maintenir leurs productions. Elles permettent également de maintenir l'élevage dans des zones de prairies permanentes qui, sans cela, disparaîtraient (retournement des prairies, plantations de sapins de Noël, ...). Ces changements d'affectation des sols modifieraient les stocks de carbone contenus sur les sols. La conversion d'une prairie en culture se traduit par une perte moyenne de carbone de 36 ± 5 % (950 ± 30 kg C/ha/an) sur une période de 20 ans.

Concernant le découplage des aides couplées, une étude signale, comme risque pour la Wallonie, l'abandon total ou partiel de l'élevage bovin viandeux pour les producteurs sans successeur et proches de la retraite. Cela affecterait le premier secteur de l'activité agricole wallonne en termes de valeur, avec un risque d'impact environnemental et paysager négatif si les superficies fourragères, en particulier les prairies, sont réallouées à d'autres cultures. En amont, les structures d'appui et les vétérinaires subiront de plein fouet les conséquences d'une diminution du cheptel des vaches viandeuses suite au découplage. En aval, l'activité des abattoirs wallons pourrait diminuer avec des conséquences importantes sur la rentabilité des outils. Mentionnons également l'impact important sur les ateliers de découpe, des outils d'abattage, du transport des carcasses, ... En bref, toute la manutention de la filière complète. Les structures de commercialisation du bétail seraient également affectées.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions liées au demandeur :

1. Etre agriculteur actif
2. Etre détenteur d'un troupeau bovins femelles viandeux

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Conditions liées aux animaux :

1. Un animal est éligible s'il respecte les conditions d'identification prévues par la réglementation sanitaire.
2. La période de rétention s'étale du 1er avril au 30 septembre de l'année de la demande.
3. Les données animales permettant le calcul de l'aide proviennent de Sanitrace, le système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux utilisé par l'AFSCA.

Conditions liées à la densité au bétail sur l'exploitation :

L'aide couplée « bovins femelles viandeux » prend en compte un chargement maximum par hectare de

surfaces fourragères pour plafonner le nombre d'animaux admissibles par exploitation. Cette densité en bétail maximal diminuera progressivement au cours du temps passant de 5 UGB herbivore/SF en 2023, à 4.5 UGB herbivore/SF en 2026 à 4 UGB herbivore/SF en 2027.

La charge moyenne en UGB herbivore / superficie fourragère est un rapport dont :

- Le numérateur = le nombre d'animaux herbivores comprenant les bovins, les ovins, les caprins, les cervidés (et camélidés) et les équidés, sur base de la définition d'UGB alimentaire (coefficient Eurostat) à savoir :

Animal	UGB
Bovins mâles > 2 ans	1
Génisses > 2 ans	0,8
Vaches laitières	1
Autres vaches > 2 ans	0,8
Bovins 1 à 2 ans	0,7
Bovins – de 1 an	0,4
ovins ou caprins	0,1
équidés	0,8
Cervidés et camélidés	0,2

- Le dénominateur = La superficie fourragère de l'exploitation correspond aux superficies cumulées éligibles aux groupes de cultures « prairies » et « cultures fourragères » ainsi qu'au code culture « arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare inclus » tels que définis dans l'intervention « soutien à l'agriculture biologique ».

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants:

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins;

2° le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée ;

3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins, caprins, cervidés et camélidés

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'intervention s'inscrit dans le cadre d'une aide couplée au secteur animal dans la section 3 sous-section 1 du Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.

Type d'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal admissible.

Méthode de calcul

Le nombre d'animaux admissibles à l'aide est le plus petit des 3 nombres suivants :

- Le nombre minimum journalier de bovins femelles viandeux éligibles, ayant au moins 18 mois et maximum 120 mois, observé durant la période de rétention.
- Le nombre de veaux nés d'une mère de type viandeux, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours, multiplié par 3.
- Le nombre de vêlages issus d'une mère de type viandeux, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1er octobre de l'année précédant la demande et le 30 septembre de l'année de la demande, multiplié par 1,33.

L'aide aux bovins femelles viandeux est octroyée uniquement pour un minimum de 10 bovins femelles admissibles à l'aide par agriculteur.

L'aide aux bovins femelles viandeux est octroyée pour un maximum de 145 animaux admissibles par agriculteur. Ce nombre maximal peut être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions sont remplies.

Le nombre maximum d'animaux mentionné s'applique au niveau des titulaires des personnes morales, des associations ou des sociétés sans personnalité juridique en fonction de leurs parts, de la répartition du droit d'usage ou de leurs apports dans l'activité du partenaire (voir 4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)).

Réduction du nombre d'animaux admissibles au prorata de la densité en bétail maximal prévue au cours d'une année.

Montant de l'aide

voir partie 11 Montants unitaires prévus — Définition

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

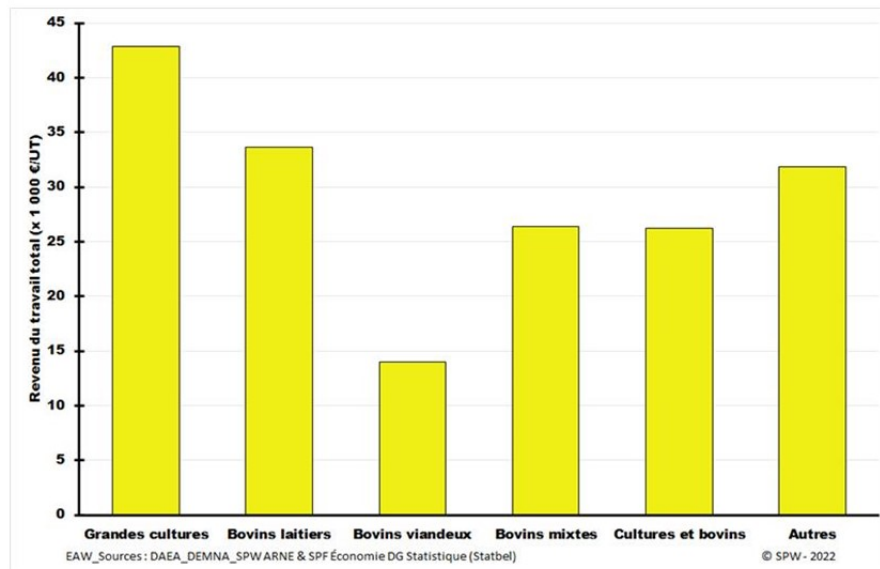
Justification financière

Les revenus exprimés par unité de travail illustrent la hausse de la productivité de la main d'œuvre et surtout prennent en compte la charge de travail différente selon les orientations technico-économiques.

Il est intéressant de déterminer le revenu du travail par unité de travail total [UT]. Cette valeur indique la capacité de l'exploitation à rémunérer la main d'œuvre salariée et non salariée et intègre l'évolution de la performance du travail de la main d'œuvre. Ce revenu correspond à une rémunération brute, les charges sociales doivent encore y être prélevées. Il permet de comparer et de suivre l'évolution de la capacité des exploitations à rémunérer la main d'œuvre en les plaçant dans des situations comparables (propriétaire ou non, taux d'intérêts fixe).

Selon le Rapport annuel de l'agriculture Wallonne, en 2020, ce revenu du travail total atteint, en moyenne, 29 644 €/UT. Au cours de la décennie, il a atteint un minimum de 9 679 €/UT en 2016 et le maximum en

2020. Ces variations sont encore plus importantes si on s'intéresse aux différentes Orientation Technico-Economiques (OTE) variant de 14 000€/UT pour les exploitations spécialisées en Bovins viandeux à 42 000€ pour les exploitations orientées en Grandes cultures comme le montre le graphique suivant



Exprimé en €/UT, le revenu des exploitations spécialisées en Bovins viandeux est déficitaire de 15 697 €/UT par rapport au revenu moyen wallon.

L'analyse de ces données sans compter les aides du premier pilier, augmente cette différence à 17 723 €/UT en 2020. Pour pallier cette différence, une aide aux bovins femelles viandeux peut être efficace.

Les exploitations viandeuses ayant en moyenne 36,84 vaches/UT, le différentiel de revenu par vache est de 481 € en 2020.

Le tableau ci-dessous permet de mieux apprécier ces différences en matière de revenu.

Aux éléments exposés antérieurement, il faut ajouter que la valeur ajoutée nette (VAN) par unité de travail est la plus faible pour l'orientation technico-économique bovins viandeux.

D'ailleurs, l'analyse annuelle effectuée en Wallonie montre que ce sont les régions d'élevage qui montrent la VAN la plus faible.

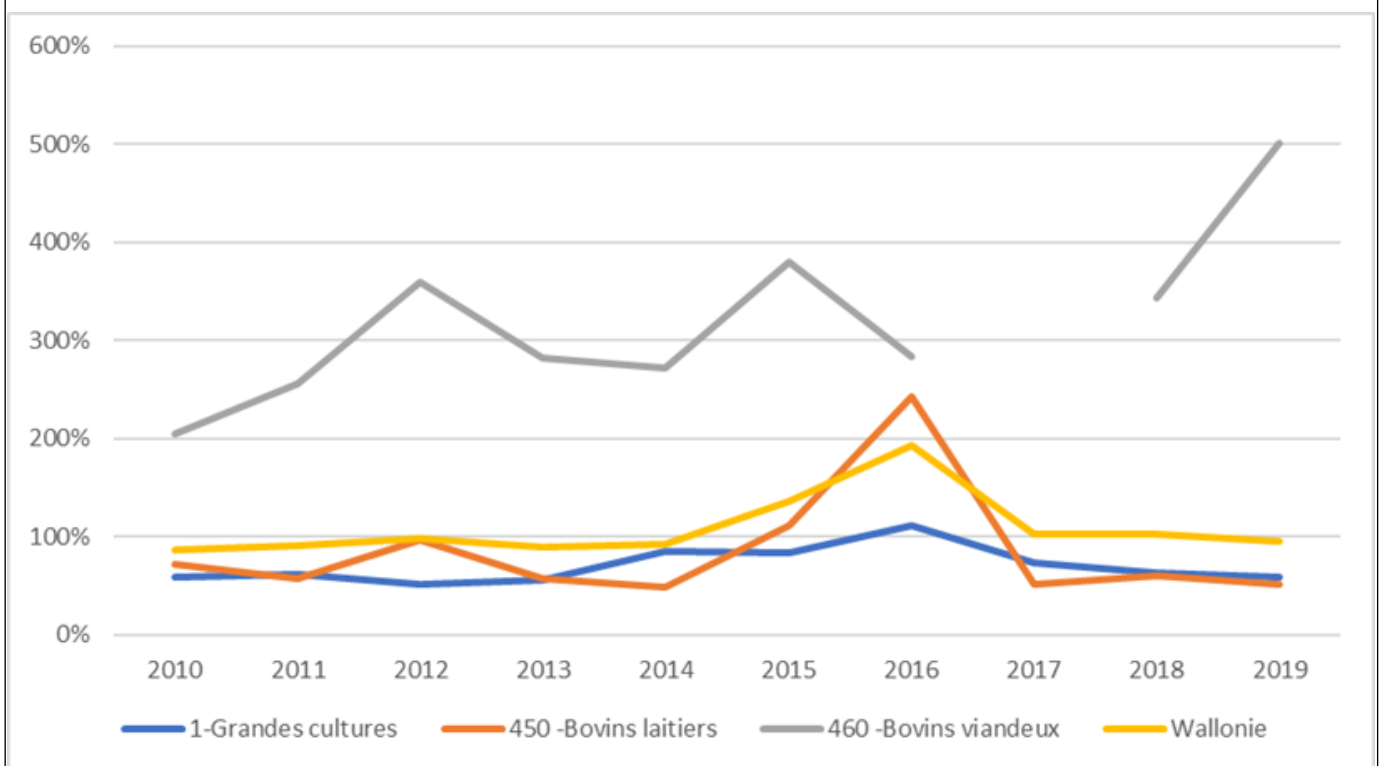
A cela il faut également mentionner une composante de localisation de ce type d'exploitation, les exploitations bovines viandeuses se trouvent en Wallonie dans des zones dites à contraintes naturelles (ZCNS). Ces ZCNS affichent une VAN 30% inférieure à celle des autres zones.

CARACTERISTIQUE PAR UT	ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE	R_2010	R_2011	R_2012	R_2013	R_2014	R_2015	R_2016	R_2017	R_2018	R_2019	R_2020	Valeurs moyens
P 9- Nombre moyen de vaches nourrices par UT	460-Bovins viandeux	38.70	38.40	36.30	36.32	38.83	39.08	37.94	37.76	35.38	37.34	36.84	37.54
P 9- Nombre moyen de vaches nourrices par UT	Région wallonne	18.45	18.60	17.61	17.37	15.77	17.09	16.65	17.19	16.10	17.06	17.23	17.19
P145- Aides du premier pilier par UT	460-Bovins viandeux	18 250.43	18 152.31	17 008.95	17 476.44	17 615.75	16 802.86	17 360.11	16 865.32	16 699.66	18 607.59	18 266.73	17 555.10
P145- Aides du premier pilier par UT	Région wallonne	17 434.86	17 482.18	16 889.09	16 906.42	15 962.84	15 537.07	15 811.69	16 380.85	15 556.75	16 386.95	16 239.68	16 417.13
P171- Revenu du travail total (y compris aides au revenu) par UT	460-Bovins viandeux	11 929.14	9 682.04	6 642.87	8 514.38	8 336.24	5 626.89	7 699.20	344.19	6 225.85	5 161.64	13 947.23	7 646.33
P171- Revenu du travail total (y compris aides au revenu) par UT	Région wallonne	24 766.10	23 375.84	21 010.03	23 062.37	20 356.86	13 396.00	9 679.57	19 362.37	17 992.16	21 131.52	29 644.06	20 343.35
Revenu sans aides premier pilier par UT	460-Bovins viandeux	-6 321.29	-8 470.27	-10 366.08	-8 962.06	-9 279.51	-11 175.97	-9 660.91	-16 521.13	-10 473.81	-13 445.95	-4 319.50	-9 908.77
Revenu sans aides premier pilier par UT	Région wallonne	7 331.24	5 893.65	4 120.94	6 155.95	4 394.02	-2 141.07	-6 132.12	2 981.53	2 435.41	4 744.56	13 404.38	3 926.23
Différence de revenu/UT	460 vs RW	13 652.53	14 363.92	14 487.02	15 118.01	13 673.53	9 034.90	3 528.79	19 502.66	12 909.22	18 190.51	17 723.88	13 835.00
Différence de revenu/VN	460 vs RW	352.74	374.05	399.14	416.24	352.11	231.17	93.01	516.45	364.91	487.22	481.13	369.83

Importance des aides PAC

La situation étant assez précaire pour les agriculteurs spécialisés en viande bovine, les aides sont ciblées prioritairement sur les spéculations bovines. La part des aides dans le revenu est donc la plus importante pour le secteur de la viande bovine. Bien que les aides soient les plus importantes par unité de travail, la différence vient principalement d'un revenu significativement et structurellement plus faible pour les exploitations orientées vers la production viandeuse, la proportion des aides est donc naturellement plus grande.

En résumé, les agriculteurs de l'OTE 460 (bovins viandeux), dépendent fortement des aides. En effet, la part des aides dans le revenu dépasse largement les 100%, ce qui n'est pas le cas pour les orientations telles que les grandes cultures ou le lait (voir graphique ci-dessous).



Évolution du cheptel de vaches allaitantes et des éleveurs de bovins viande

Selon le Plan de développement stratégique à l'horizon 2030 réalisé par le Collège des producteurs, suivant les tendances actuelles, le nombre de vaches allaitantes en Wallonie passerait, sans changements, de 260 239 têtes en 2015 à 183 205 têtes en 2030. Cette situation pourrait impliquer une diminution de la surface de prairies affectées à la viande bovine de 30 %. Concernant le nombre de vaches allaitantes par exploitation, les tendances actuelles indiquent qu'il y aura environ 60 têtes/exploitation en 2030. En ce qui concerne le nombre d'exploitants, la situation est plus alarmante compte tenu du nombre élevé d'éleveurs de plus de 50 ans. Entre 2005 et 2016, le nombre de détenteurs de vaches allaitantes a diminué de 40 %. Vu cette diminution très importante dans une courte période de temps, il reste difficile de faire des projections et d'estimer le nombre d'éleveurs de vaches allaitantes en 2030 ; il est toutefois probable que ce nombre soit inférieur à 3 000 sans changements.

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?

- afin d'améliorer la compétitivité
- à améliorer la qualité
- afin d'améliorer la durabilité

Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?

Soutien à l'ensemble des éleveurs et valorisation des initiatives d'autonomie, de labellisation et du type « naisseur-engraisseur »

En Wallonie, outre ses aspects économiques, l'élevage joue un rôle nourricier, social, environnemental et paysager qui suppose une vision et une gestion transversale. Cette nature très particulière de l'activité d'élevage – et des activités agricoles dans leur ensemble – soulève d'importants enjeux du point de vue de ses évolutions futures. Les développements récents de la PAC ont poussé le secteur à renforcer les pans environnementaux et paysagers de ses activités. Cependant, la situation économique du secteur s'avère difficile en raison de sa dépendance au marché international (Iweps ; 2020). De plus, depuis 2020, il fait face à une succession de crise économique majeure (la covid-19 et l'invasion de l'Ukraine). Dans ce contexte, **la Wallonie tient à soutenir l'ensemble des éleveurs de bovin viande** tout en valorisant mieux les initiatives **d'autonomie fourragère et protéique**, de **reconversion vers l'agriculture biologique** (qui connaît une croissance importante depuis le début des années 2000), l'amélioration de la captation de valeur comme le développement de **labellisations** de leur production, le rapprochement des consommateurs par l'intermédiaire de **circuits courts**, ou/et le **développement des modèles de production de type « naisseur-engraisseur »**.

Dans ses choix, le Gouvernement wallon a voulu "encourager une transition raisonnée" vers les modèles agricoles plus durables.

Amélioration apportée au système des aides couplées à la vache femelle viandeuse

Dans la programmation 2023-2027, l'aide couplée « bovins femelles viandeuses » a pour objectif de contribuer à l'amélioration des **trois piliers du développement durable** de l'élevage bovins en Wallonie à savoir **l'économie, le social et l'environnement**. Toutefois, il doit être souligné que l'aide couplée aux bovins femelles viandeuses fait partie d'un **faisceau d'interventions (éco-régimes, MAEC, aides à l'investissement, etc.)** permettant l'amélioration de la durabilité de l'élevage de bovin viande en Wallonie.

La première modification majeure est la **suppression du système de référence**. Dans le cadre de la Réforme de la Politique Agricole Commune 2015/2020 (CE 1307/2013), la Wallonie avait mis en place un nouveau régime d'aides en faveur des producteurs de bétail bovin (viandeux, mixte, laitier) et ovin. Il s'agissait d'aides à la détention et à l'élevage de ce type de bétail. Les aides étaient octroyées aux éleveurs sur base de l'effectif détenu en 2013 et répondant à certaines conditions de vêlage et de détention des veaux. Pour les femelles viandeuses, seules étaient éligibles les femelles âgées de 18 à 84 mois. Il existait également un nombre maximum d'animaux éligibles dans chaque catégorie. Un éleveur ne pouvait pas

recevoir d'aides pour les animaux détenus au-delà de sa référence. Cependant, il était possible de voir sa référence augmenter (sous certaines conditions) ou diminuer annuellement (si le nombre de référence n'était pas utilisé pendant deux années consécutives). Cette suppression des références donne une plus grande résilience des exploitations face aux changements climatiques, notamment face aux sécheresses de plus en plus fréquentes. En effet, à l'inverse de la situation actuelle, en supprimant les références les éleveurs n'hésiteront plus à diminuer leur cheptel à certains moments opportuns comme par exemple pendant les périodes de sécheresse. La suppression des références n'a donc pas pour objectif d'augmenter le cheptel en Wallonie mais bien de permettre aux éleveurs de s'adapter à leur contexte (diminution de fourrage), sans être « liés » à une référence historique.

La deuxième modification importante est le **passage de la limite d'âge des vaches viandeuses éligibles au soutien couplé bovins viandeux de 84 mois** (situation actuelle) **à 120 mois** (programmation 2023-2027). Cette modification est importante pour mieux valoriser l'élevage de races alternatives au « Blanc Bleu Belge » au niveau du soutien couplé vache viandeuse. Cette modification a pour objectif de suivre les observations faites du cheptel bovins viandeux dont la diversité de robes augmente. En 2010, 85% du troupeau était de robe bleu et blanc (assimilées aux BBB), ce chiffre a diminué en 2021 à 70% au profit des races à la robe brune (assimilées aux races viandeuses françaises telles que les limousines), principalement des robes de type brun clair. En conséquence, l'élevage bovin viandeux, resté pendant longtemps très uniforme, se diversifie. Toutefois, la diminution de bovins à la robe bleu et blanc (- 290 000 têtes) n'est toutefois pas compensée par les robes brunes (+ 50 000 têtes). Ce choix de travailler également avec d'autres races que la BBB permet, de manière indirecte, aux éleveurs de se diversifier vers le label bio.

Enfin, les **modalités de calculs (conditions de vêlage et de détention des veaux)** permettent de cibler les aides sur les éleveurs/naisseur ayant un minimum de productivité en termes d'élevage et non les marchands de bêtes et les ateliers d'engraissement. Il faut donc 1) des animaux qui vèlent (75% de taux de vêlage contre 50% dans la programmation actuelle) et 2) qui donnent naissance à des veaux sains (33% de veaux par vache contre 25% pour la programmation actuelle), dont des femelles destinées à la reproduction. À cela est ajouté un **seuil minimum d'animaux** par exploitation destiné à exclure les agriculteurs qui dépendent très peu pour leur revenu des animaux aidés par les soutiens couplés.

Durant la programmation de la PAC 2014-2022, les bovins femelles viandeux ont bénéficié d'une aide couplée spécifique variant de 172 € en 2018 à 184 € en 2020. Le montant unitaire uniforme prévu (et maximal) est de 178 € (voir 5.3.6 Utilisation des fonds non-utilisés « soutiens couplés à l'élevage » en priorité pour les éco-régimes).

De plus, le **nombre maximum** de bovins femelles viandeux admissibles passe de 250 (PAC actuelle) à 145 animaux admissibles par agriculteur avec la possibilité de tenir compte du nombre d'exploitants (sous certaines conditions au sein de l'exploitation). Cette diminution de 42% du nombre d'animaux admissibles par exploitant et les règles de déplafonnement selon le nombre de chef d'exploitation permettent de mieux centrer l'aide couplée bovins femelles viandeux sur les **exploitations familiales à taille humaine**. 5% des bénéficiaires de cette aide couplée subiront ce plafonnement et près de 10 000 animaux éligibles ne seront plus aidés (3,6% du nombre potentiel d'animaux admissibles).

Aspect sociétal

L'objectif conjoint de sécurité alimentaire et de protection de l'agriculture fait place à divers « services » rendus par l'élevage à l'économie et à la société comme :

- L'approvisionnement local (production de produits animaux et de co-produits de l'élevage) ;
 - La vitalité territoriale (emploi dans les filières de l'élevage et dynamique économique locale) ;
 - La qualité environnementale (entretien des écosystèmes, recyclage, entretien des paysages) ;
 - La qualité de vie/le patrimoine (esthétique paysagère, patrimoine gastronomique, lien aux animaux).
- (Iweps, 2020).

La filière génère des emplois non seulement en amont, mais aussi en aval, notamment sur la partie découpe et transformation. Pour la Wallonie, cela représente environ 9 100 emplois en amont et sur la production agricole, 2 700 en aval et 700 dans la distribution (voir également partie « Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s) »). L'élevage de bovins participe également à l'entretien du paysage rural wallon et fait donc partie des facteurs de développement du tourisme en milieu rural.

Dans un contexte naturel wallon favorable à la production d'herbivores, la production de viande bovine en Wallonie est une production locale. Le développement de la filière « naisseur-engraisseur » permettra de limiter le transport d'animaux vivants, de réduire les intermédiaires au sein de la filière (et donc d'améliorer la rémunération des éleveurs) et de valoriser notre territoire agricole.

Les systèmes de qualité différenciée et la production biologique sont encouragés par un faisceau d'interventions dans ce plan stratégique. Ces choix wallons permettent donc de maintenir le caractère familial des exploitations agricoles, de garantir une plus-value significative pour l'agriculteur et d'établir une relation équilibrée entre le développement de l'agriculture et les attentes de la société.

Aspect climatique et environnemental

Lien entre la prairie et l'élevage de bovins en Wallonie

La prairie permanente représente presque la moitié de la SAU wallonne (311 124 hectares en 2020 soit 42,1 % de la SAU). Certaines terres (trop humides, de pente forte, trop superficielles...) ne conviennent pas aux cultures arables et sont donc des prairies « obligées ». Seuls les ruminants, dont les bovins, sont capables d'exploiter ces prairies et de transformer l'herbe en aliments. Les prairies, jouant un rôle croissant à ce niveau à l'échelle belge, d'autres espaces comme les zones humides sont réduits par les effets de l'urbanisation des territoires. Dans cette mesure, l'élevage bovin joue un rôle clé dans le maintien d'écosystèmes assurant des cycles de capture du carbone (Iweps ; 2020).

Ajout d'une critère densité de bétail (UGB herbivore/SF) progressif

Pour la première fois, l'aide couplée « bovins femelles viandeux » prend en compte un chargement maximum par hectare de surfaces fourragères pour plafonner le nombre d'animaux admissibles par exploitation. Cette densité en bétail maximal diminuera progressivement au cours du temps passant de 5 UGB herbivore/SF en 2023, à 4.5 UGB herbivore/SF en 2026 à 4 UGB herbivore/SF en 2027. En d'autres termes, si une exploitation a une charge UGB herbivore par surface fourragère supérieure à la densité en bétail maximal prévue au cours d'une année, le nombre d'animaux admissibles à l'aide sera réduit au nombre d'animaux admissibles équivalent à la densité en bétail maximale(ex : en 2023, une exploitation ayant 22 animaux admissibles mais ayant 5.5 UGB herbivore/SF bénéficiera de l'aide couplée pour 20 animaux admissibles).

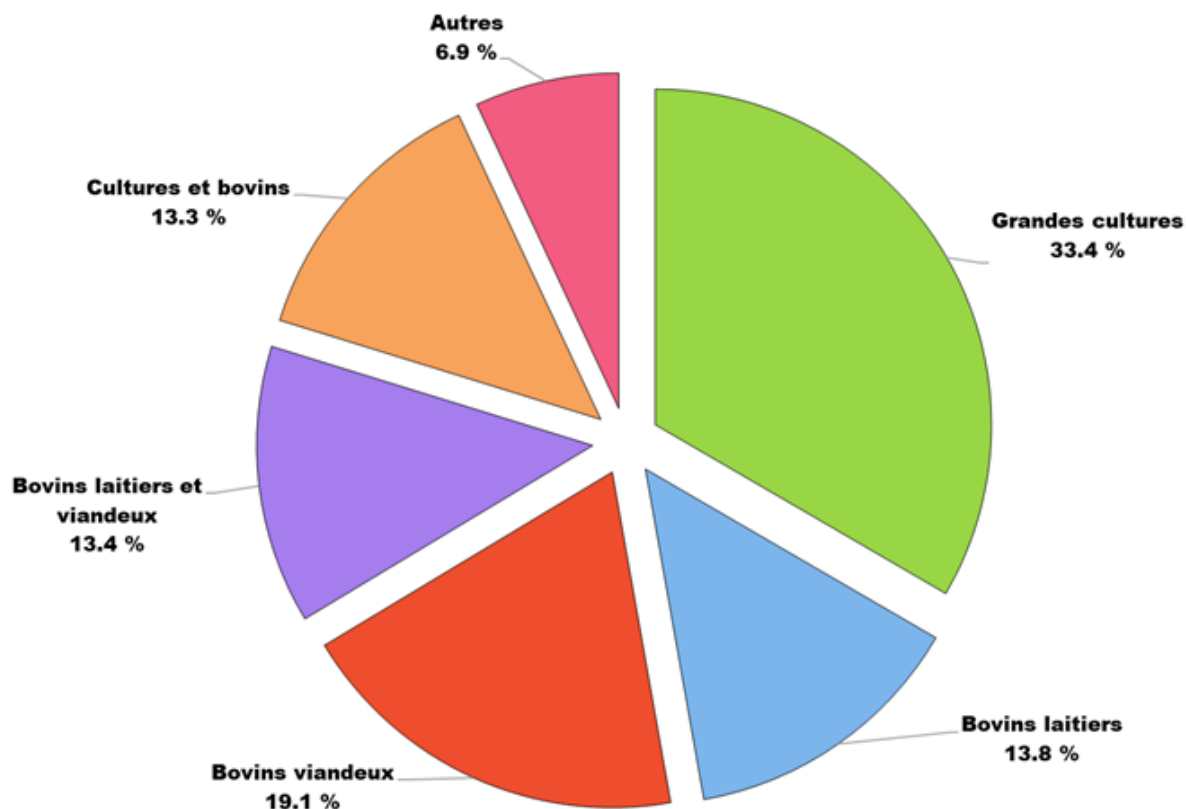
Il importe d'accompagner progressivement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques sans leur imposer dès le départ un niveau d'ambition qui paraîtrait trop élevé mais aussi et surtout d'éviter un abandon de l'élevage avec labour des prairies chez certains et augmentation des charges chez d'autres. Les deux objectifs intimement liés sont donc la diminution de charge en bétail au sein des exploitations et le maintien des prairies permanentes.

Quel(s) est (sont) le(s) secteur(s) concerné(s)?

Viandes bovines

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

L'importance des bovins viandeux en Wallonie est indéniable. Environ 20% de la SAU wallonne est détenue par des exploitations spécialisées en viande bovine, les exploitations mixtes (bovins cultures et bovins laits) contribuent ensemble à 26% de la SAU. Le paysage wallon est donc façonné par la présence de bovins viandeux.



EAW_Sources : DAEA_DEMNA_SPW ARNE & SPF Économie DG Statistique (Statbel)

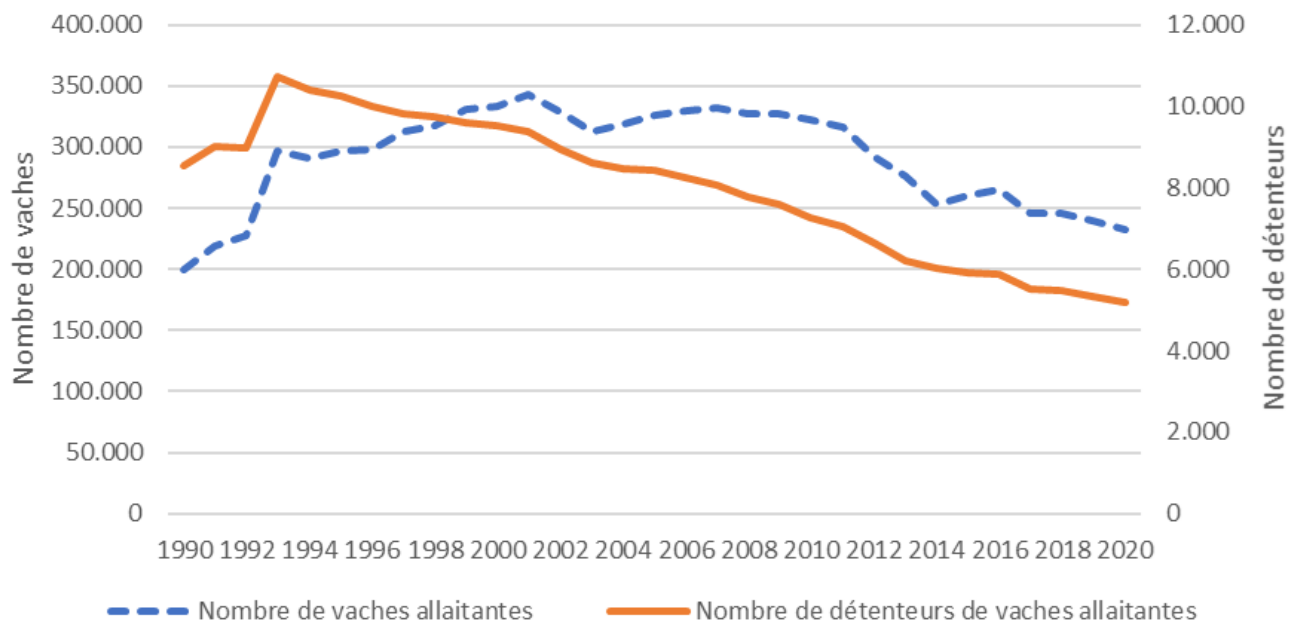
© SPW - 2022

En 2020, les vaches allaitantes représentent un peu plus de 232 000 animaux soit 22 % du cheptel bovin wallon.

Contrairement aux vaches laitières, le nombre de vaches allaitantes a progressé de 16 % depuis 1990. Il est à souligner que cette tendance, variable dans le temps, est tributaire d'aléas sanitaires et/ou de changements de politique. On peut ainsi évoquer : la réforme de la PAC de 1992 ayant engendré une forte augmentation du nombre de vaches allaitantes qui atteint son apogée en 2001 (\pm 343 000 têtes). Par contre les différentes crises sanitaires du début des années 2000 (Dioxine, ESB) voire la réforme de la PAC de 2013 ont entraîné une forte diminution du cheptel qui se poursuit encore actuellement.

En 2020, 5 188 agriculteurs détiennent au moins 5 vaches allaitantes. En trois décennies, la Wallonie a perdu 39 % de ces détenteurs. Différents éléments peuvent expliquer ce phénomène tels que les crises (dioxine, ESB), les réformes de la PAC ou encore des périodes de surproduction. Par ailleurs, le nombre total d'agriculteurs n'a cessé de diminuer et cela se reflète sur le nombre de détenteurs de vaches allaitantes, la production de viande étant un secteur important en Wallonie. Le nombre moyen de vache détenue par exploitation est de 46, en évolution constante depuis plusieurs années.

Evolution du cheptel viandeux



Chiffres clés de la filière

Production

- Vaches allaitantes: 232 000 têtes en 2020
- Détenteurs de vaches allaitantes: 5 200 unités en 2020
- Vaches allaitantes par exploitation: 46 têtes en 2020
- Production indigène brute (PIB): 104 000 tonnes en 2020
- Chiffre d'affaires de la production: 479 536 000 € en 2019
- Prix des taureaux cul-de-poulain: 2,81€/kg sur pied(01/2019)
- Prix des vaches cul-de-poulain: 2,59€/kg sur pied(01/2019)

Transformation

- Abattoirs: 15 unités
- Bovins abattus: 205 000/an en 2019
- Volume abattu: 78ktec

Distribution

- Répartition des parts de marché (Belgique): 66% pour la grande distribution, 28% pour la boucherie, et 6% pour les autres modes de distribution (principalement la vente directe à la ferme pour 2% et 1% sur les marchés)
- Chiffre d'affaires total des boucheries (Belgique): entre 1,9 à 2,0 mds € (dont une grande partie est liée à la vente de viande, le reste étant lié à la vente de produits tripiers, de produits transformés [charcuterie et plats préparés] et de produits secs)
- Chiffre d'affaires des grandes et moyennes surfaces (Belgique): 24,6 mds €, dont 2,2 à 2,5 mds € pourraient être issus du rayon boucherie

Consommation

- Offre (Belgique): 270ktec
- Consommation apparente: 9,9 kg/hab./an
- Consommation à domicile: 5,0 kg/hab./an (dont 0,6 kg de viande de veau)

Le marché belge de la viande bovine

En 1993, la production indigène brute de viande bovine (PIB) s'élevait à 392.000 tonnes d'équivalent-carcasse, elle n'est plus que de 268.000 tonnes en 2018 soit une décroissance de 1,5% l'an. La consommation intérieure diminue également mais légèrement moins (-1,1% l'an). Elle qui était de 223.400 tonnes en 1993 ne s'élève plus qu'à 168.000 tonnes en 2018.

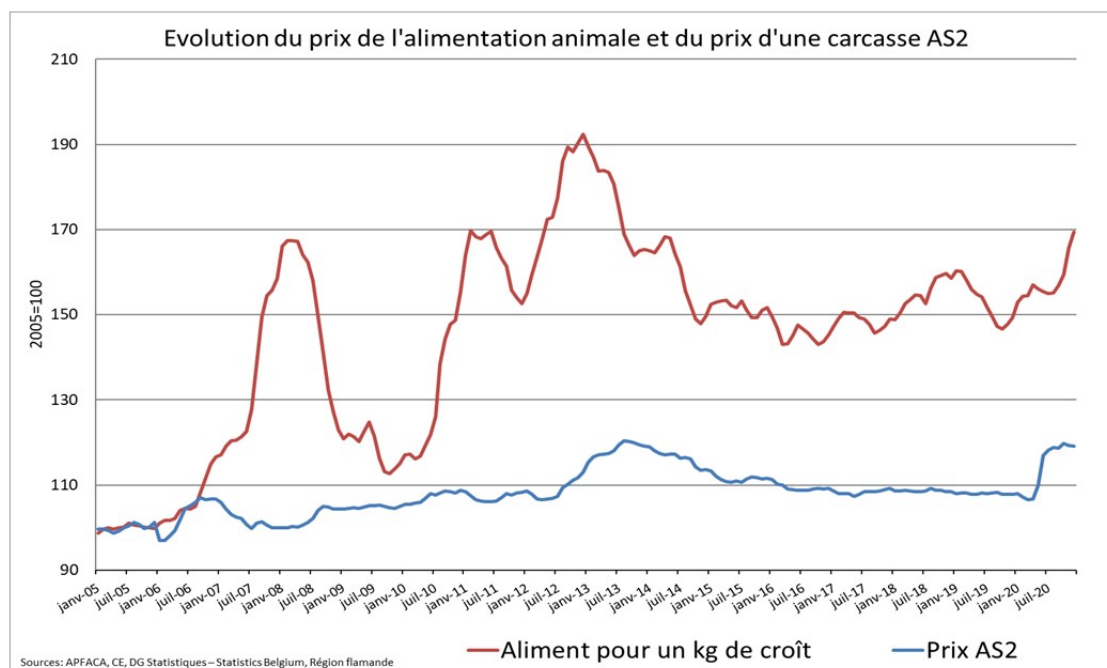
Selon le VLAM, 96% des consommateurs déclarent manger de la viande et 25% le feraient tous les jours tout en alternant davantage la source de protéine, diminuant ainsi la consommation intérieure. Le rapport entre la production indigène brute et la consommation intérieure s'appelle le taux d'auto-alimentation. Sur la période récente, ce taux a sensiblement augmenté (il était à 140 % en 2013 et à 160 % en 2016). Cela s'explique à la fois par l'augmentation de la production indigène brute (suite à une décapitalisation du cheptel bovin), et par une balance commerciale de plus en plus positive traduisant un accroissement de la différence entre les exportations et les importations.

Prix de la viande

Ces dernières années, les prix dans le domaine de la viande bovine en Belgique sont relativement stables si on parle des prix à la consommation. Mais il y a une réelle érosion du prix à la production. Le secteur traverse une crise qui se traduit par une érosion lente et constante des prix.

L'année 2020 a été marquée par une augmentation du prix, conséquence de la pandémie mondiale du coronavirus. Conséquence, qui a permis une relocalisation de notre alimentation. Toutefois, cette augmentation est largement insuffisante pour compenser la hausse des coûts de production, en particulier en ce qui concerne l'alimentation du bétail.

Cela est illustré par le graphique suivant, qui présente l'évolution du prix des taurillons de moins de deux ans classés S2 (ligne bleue) et l'évolution du coût de l'alimentation pour un kilogramme de croît (ligne rouge). Pour les deux lignes, la référence 2005 est fixée à 100.



Actuellement, les résultats économiques des exploitations d'élevage bovin viande sont faibles comme cela a été démontré dans la partie « justification économique ».

Revenu de l'élevage bovin

Le revenu inférieur de l'élevage bovin viande par rapport aux cultures tend à inciter les agriculteurs à retourner leur prairie, supprimant en même temps toutes ses incidences environnementales positives.

Le soutien couplé aux bovins femelles viandeux dans les précédentes programmations a permis de rééquilibrer les aides entre les régions de culture et d'élevage.

Une étude en 2010 a montré que le découplage des aides couplées provoquerait l'abandon total ou partiel de l'élevage bovin viande pour les producteurs sans successeur et proches de la retraite dû en particulier aux contraintes élevées liées au métier d'éleveur. De plus, il renforcerait le retournement des prairies de manière générale.

En plus des incidences négatives sur l'environnement, cela impacterait le premier secteur d'activité agricole en termes de valeur.

Il est donc justifié de soutenir ce secteur en difficulté, interagissant avec la part importante de prairies dans la SAU wallonne.

Les coûts de production en Wallonie

Dans l'ensemble des exploitations viandeuses du réseau comptable de la DAEA, on a isolé un groupe d'exploitations qui sont naisseurs-engraisseurs à 100% (pas ou peu d'achats/ventes de maigres) et dont les ventes de cultures (essentiellement des céréales) ne sont que des ventes d'excédents; ceci, afin de ne pas devoir utiliser de clé de répartition des charges entre plusieurs spéculations. Dans l'échantillon, pour les exercices comptables 2016 à 2018 la production de viande en vif (les ventes) par vache nourrice-année s'élève à 515kg. On estime la production de viande vendue par heure de travail prestée à 13,3 kg. En 2018, les produits par vache s'élèvent à 1.619€ pour la viande (3,15€/kg), 573€ d'aides PAC et 149€ de ventes d'excédents de cultures, soit 2.341€ par vache ou 4,55€/kg. Les charges, sans les charges de travail, s'élèvent à 2.069€ par vache ou 4,02€/kg vendu. Par kilo vendu, l'agriculteur reçoit donc, en moyenne 0,53€.

A raison de 13,3 kg de viande vendue par heure de travail prestée, on obtient une rémunération du travail de $0,53 * 13,3 = 7,05€$ par heure prestée. Pour assurer une rémunération du travail de 11 € brut, il faudrait augmenter le prix du kg de viande en vif de $(11 - 7,05) / 13,3 = 0,30€/kg$ ou + 55%.

Explication de la manière dont l'intervention est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (à savoir 2000/60/CE).

Voir Chapitre 3 section 3.

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément protéagineux (2 % maximum au total) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans stratégiques?

Oui Non

Si l'intervention cible un mélange de légumes et graminées: veuillez indiquer le pourcentage minimal de légumes dans le mélange.

s. o.

L'aide couplée au revenu octroyée aux vers à soie est une aide liée aux animaux où l'utilisation de la «tête» comme l'unité de base du soutien requiert une clarification préalable des éléments suivants:

veuillez clarifier le taux de conversion entre cette unité et la «tête» (à savoir combien d'unités correspondent à «une tête») aux fins d'indicateurs par exemple.

s. o.

Il est possible de fournir davantage d'explications dans le commentaire (par exemple le poids d'œufs qu'une boîte doit contenir)

9 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication relative à l'éventuel respect, par l'intervention, des dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et, le cas échéant, à la manière dont elle respecte ces dispositions (boîte bleue)

La conception des paiements directs couplés conformément aux exigences du règlement « Plan stratégique » de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur

l'agriculture (boîte orange).

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
152 - SC_Bovins_Femelles_Viandeux	Uniforme	BE3;	R.4; R.6; R.7; R.8

Explication et justification (y compris la flexibilité)

152 - SC_Bovins_Femelles_Viandeux

Dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention", le différentiel de revenu par vache a été estimé à 369,83 € en 2020.

le "montant unitaire uniforme prévu" (178€/vache) correspond à 48% du montant maximal (369,83 €/vache) estimé dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention Gamme et montants de l'aide".

Le montant unitaire uniforme prévu est proche du montant unitaire 2021 actuellement fixé à 184 €/vache.

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Le "montant unitaire prévu minimal" (160€/vache) est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées diminue d'un montant correspondant à 10 % du montant unitaire uniforme prévu.

Dans le but d'encourager l'éco-régime "Prairies permanentes" et la MAEC "autonomie fourragère", deux interventions liées à la diminution de la charge en bétail de façon à augmenter l'autonomie fourragère pour les herbivores sur une exploitation, la Wallonie a décidé que le "montant unitaire prévu maximal" du soutien couplé bovins femelles viandeux sera identique au montant unitaire uniforme prévu soit 178 €/vache.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
152 - SC_Bovins_Femelles_Viandeux	Montant unitaire prévu	178,00	178,00	178,00	178,00	178,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	178,00	178,00	178,00	178,00	178,00	
	O.11 (unité: Tête)	269 999,00	264 599,00	259 307,00	254 123,00	249 038,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	48 059 822,00	47 098 622,00	46 156 646,00	45 233 894,00	44 328 764,00	230 877 748,00

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
TOTAL	O.11 (unité: Tête)	269 999,00	264 599,00	259 307,00	254 123,00	249 038,00	Somme: 1 297 066,00 Max.: 269 999,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	48 059 822,00	47 098 622,00	46 156 646,00	45 233 894,00	44 328 764,00	230 877 748,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

153 - Soutien couplé aux vaches laitières

Code d'intervention (EM)	153
Nom de l'intervention	Soutien couplé aux vaches laitières
Type d'intervention	CIS(32) - Aide couplée au revenu
Indicateur de réalisation commun	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

R.8 Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Liens avec les besoins identifiés dans l'analyse SWOT :

Objectif spécifique 1 : Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire

La Wallonie possède une tradition laitière bien ancrée qui représente 25 % de la valeur de la production agricole wallonne en 2018. Les exploitations wallonnes sont très diversifiées. On y trouve aussi bien des exploitations de polycultures-élevage que des exploitations laitières très spécialisées. La Wallonie fait partie de la « ceinture laitière européenne », zone du nord de l'Europe où se fera 80 % de la croissance de la production prévue d'ici 2026 (UE Agricultural Outlook –December 2016), ces zones présentant des avantages structurels pour la production laitière.

La filière laitière wallonne est une filière bien structurée basée sur des exploitations répondant à des normes de qualité élevées grâce au certificat QFL (Qualité Filière Lait). Elle présente un réseau d'industries laitières locales, coopératives et privées, modernes et à la capacité de transformation suffisante. La production laitière wallonne possède également des atouts indéniables en termes

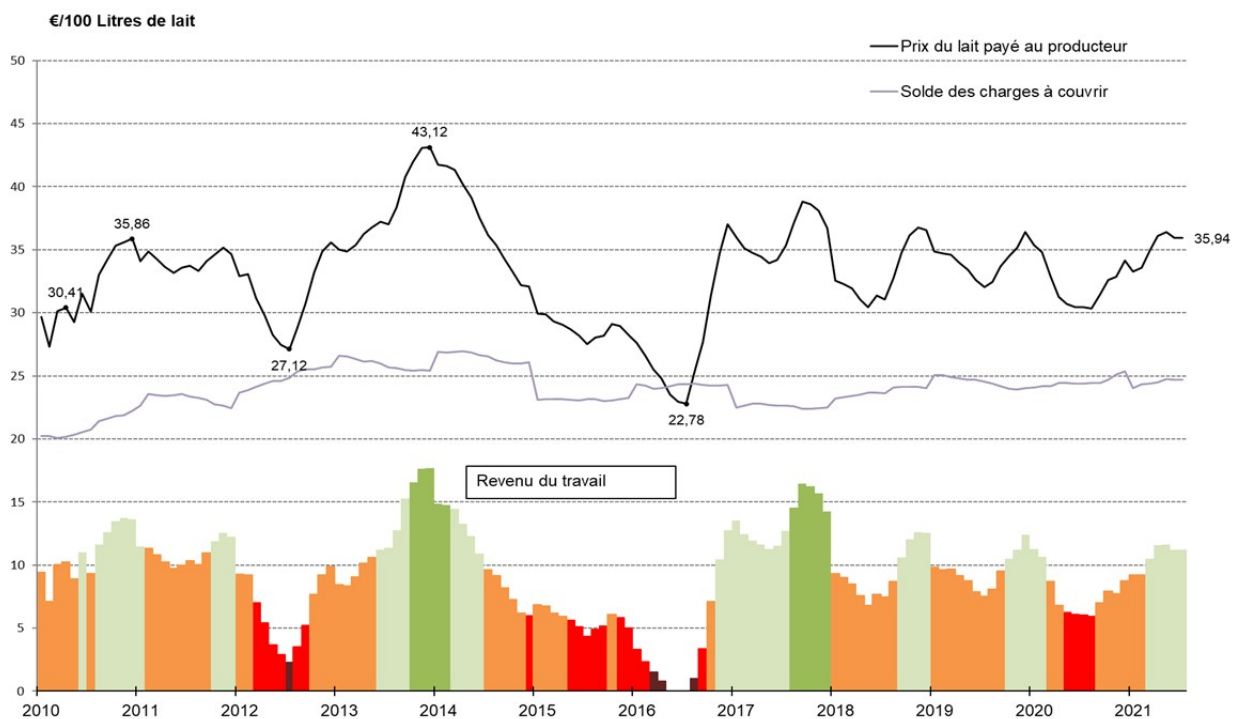
environnementaux et de bien-être animal. En effet, il s'agit d'une production très liée au sol dans laquelle la valorisation des prairies et des fourrages locaux à toute sa place.

Les éleveurs wallons sont capables de produire un lait de qualité en quantités importantes pour l'exportation et, d'autre part, la transformation à la ferme ou dans des filières alternatives leur permet de fournir les marchés locaux en produits de qualité différenciée. Cette diversification des filières peut se révéler un atout important face aux incertitudes des marchés mondiaux.

Le revenu des agriculteurs varie beaucoup en fonction de l'orientation technico-économique. En 2018, les revenus variaient entre 626 €/ha de SAU et 147 €/ha de SAU. Les orientations avec les revenus du travail par ha de SAU les plus élevés étaient les bovins laitier (626€/ha de SAU) et les cultures agricoles (571 €/ha de SAU), venaient ensuite les bovins mixtes et les culture et lait (respectivement 341 et 316 €/ha de SAU), et ensuite les culture et viande puis les bovins à viande (respectivement 185 et 147 €/ha de SAU).

En 2019, le paiement couplé à la vache laitière (qui représente 3 177 474 € pour les vaches laitières) vise à apporter un soutien à une filière cycliquement en difficulté. Cette aide participe au maintien de l'élevage dans des zones de prairies permanentes qui, sans cela, disparaîtraient (retournement des prairies, plantations de sapins de Noël...). Ces changements d'affectation des sols modifieraient les stocks de carbone contenus sur les sols. La conversion d'une prairie en culture se traduit par une perte moyenne de carbone de 36±5 % (950±30 kg C/ha/an) sur une période de 20 ans.

Le revenu du travail des producteurs laitiers est très variable d'un mois à l'autre avec une tendance cyclique. En effet, la volatilité du prix du lait s'est accentuée ces dernières années avec des variations plus grandes et plus rapides comme le montre la figure suivante.



Par ailleurs, le prix des intrants est également très variable, affecté par le coût du pétrole d'une part et par le coût des matières premières d'autre part (céréales, tourteaux, ...). Les achats d'aliments pour le bétail est le poste le plus important dans le coût de revient du lait (1/3 des charges d'une exploitation laitière). Les exploitations laitières wallonnes sont relativement autonomes au niveau alimentaire (de 60 à 100 % d'autonomie alimentaire) mais lorsque le climat est trop sec, les rendements en céréales et en fourrages pour l'hiver suivant sont faibles et les prairies ne produisent pas assez d'herbe pour nourrir les vaches. Les exploitants sont dès lors obligés d'acheter des aliments et leur coût de production augmente.

significativement.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions liées au demandeur :

1. Etre agriculteur actif ;
2. Etre détenteur d'un troupeau vaches laitières.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Conditions liées aux animaux :

- Un animal est éligible s'il respecte les conditions d'identification prévues par la réglementation sanitaire. La période de rétention s'étale du 1er avril au 30 septembre de l'année de la demande.
- Les données animales permettant le calcul de l'aide proviennent de Sanitrace, le système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux utilisé par l'AFSCA.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'intervention s'inscrit dans le cadre d'une aide couplée au secteur animal dans la section 3 sous-section 1 du Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.

Type d'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal admissible.

Méthode de calcul

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal admissible.

Le nombre d'animaux admissibles à l'aide est le plus petit des 3 nombres suivants :

- Le nombre minimum journalier de vaches laitières éligibles, observé durant la période de rétention.

- Le nombre de veaux nés d'une mère de type laitier, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours, multiplié par 10.
- Le nombre de vèlages issus d'une mère de type laitier, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1er octobre de l'année précédant la demande et le 30 septembre de l'année de la demande.

L'aide aux vaches laitières est octroyée uniquement pour un minimum de 10 vaches laitières admissibles à l'aide par agriculteur.

L'aide aux vaches laitières est octroyée pour un maximum de 50 animaux admissibles par agriculteur. Ce nombre maximal peut être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions sont remplies (voir 4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)).

Montant de l'aide

voir partie 11 Montants unitaires prévus — Définition

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Justification financière

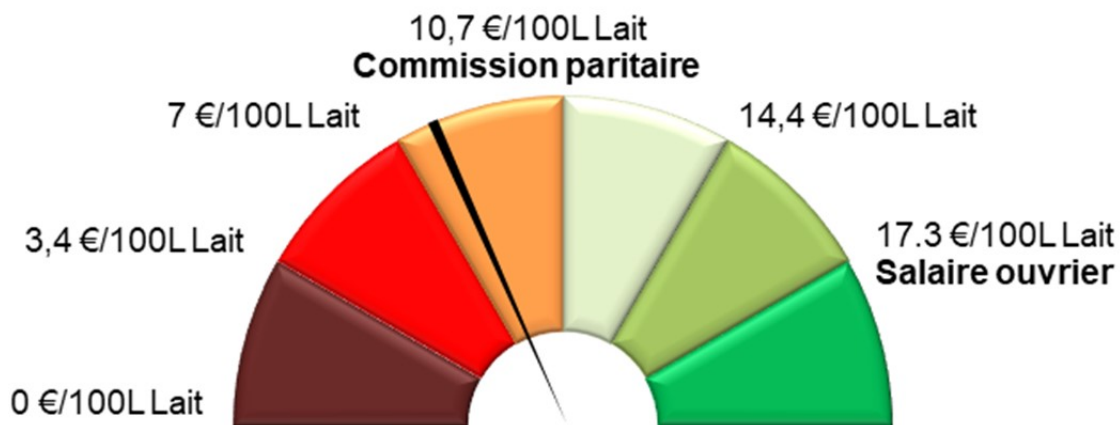
Comme les bovins viande, les bovins laitiers valorisent les prairies et contribuent à la production de lait.

La notion d'unité de travail [UT] est le reflet du nombre d'équivalents temps plein [ETP] travaillant en agriculture.

Selon des études françaises et wallonne, le travail d'astreinte dans les exploitations spécialisées en bovins laitiers est en moyenne de 35 heures par UGB. Cela signifie qu'avec 98 UGB en moyenne par exploitation, le travail d'astreinte sur la ferme équivaut à 9 heures de travail par jour. A cela, il faut ajouter toutes les heures liées au travail de saison, à l'administratif et à la gestion des imprévus. La pression du travail est donc importante dans les exploitations spécialisées en bovins laitiers.

Globalement, plus le nombre de vaches laitières sur l'exploitation est important et plus le temps de travail par UT augmente. Etant donné ces caractéristiques, il peut être utile de transformer le revenu du travail annuel en un revenu par production laitière. Selon le baromètre laitier publié mensuellement, le revenu du travail en 2020 s'élevait à 7,8€/100L pour un prix du lait de 32,28€/100 L.

L'analyse montre que pour atteindre une rémunération équivalente au salaire minimal d'un ouvrier qualifié de 18 ans selon la commission paritaire 144 et 145, le revenu du travail devrait atteindre 10,7€/100, soit un déficit de 2,9€/100 L de lait.



Revenu du travail= 7,8 €/100L - janvier 2020 à décembre 2020

Prix du lait = 32,28€/100L

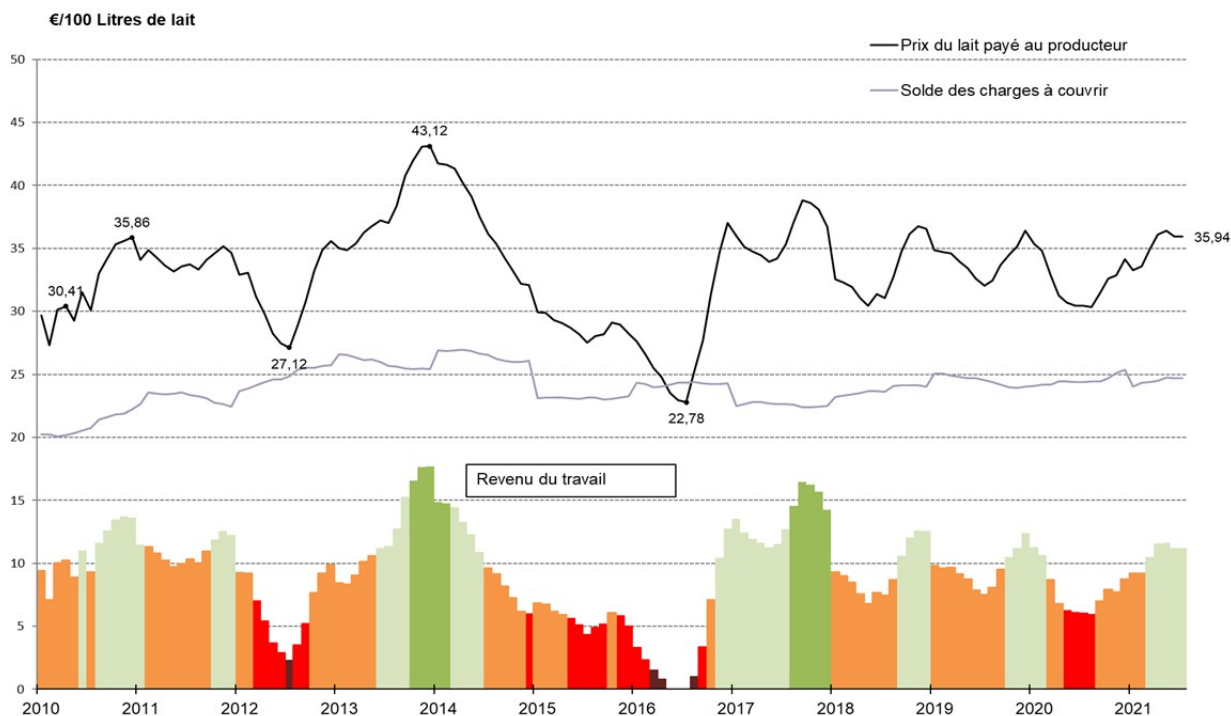
Donc en conclusion, en considérant qu'une vache laitière produit environ 68 hL de lait par an (chiffre du RICA 2020 pour l'ensemble de la région wallonne), il faudrait obtenir une aide de 2,9 €/100 L x 6800 L soit 197€ par vache et par an.

Importance des aides PAC

En moyenne sur la période 2016-2019, on constate que les exploitations spécialisées en lait présente un revenu avec aide de 33 425 €/UTF et un revenu sans aide de 18 005/UTF. Ces revenus sont inférieurs à la rentabilité wallonne (revenu avec aide de 42 943 €/UTF et un revenu sans aide de 22 536/UTF).

Variation importante de revenu dans le temps

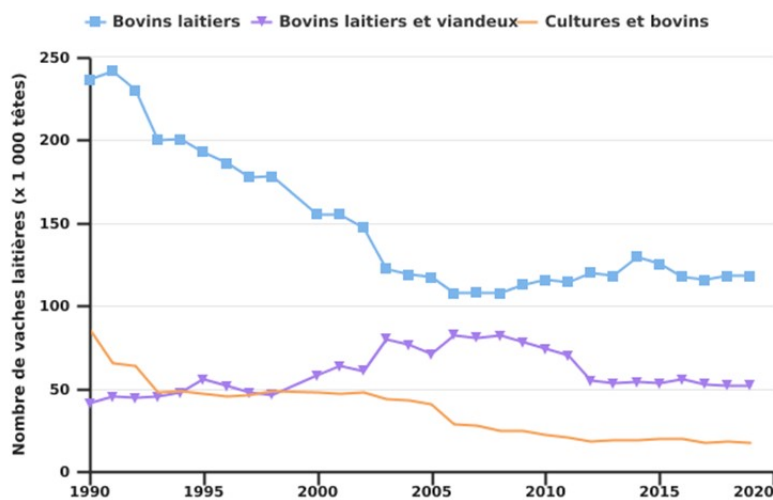
La charge de travail supérieure dans ce secteur mais également la grande fluctuation des revenus sont des facteurs qui participent à la diminution du nombre de détenteurs de vaches laitières. Le graphique ci-dessous montre les variations du revenu du travail observée ces dernières années. Le caractère cyclique de ces variations laisse présager de futures chutes du prix du lait, pouvant entraîner une diminution de détenteurs et donc, par conséquent, une augmentation du nombre de vaches par exploitation. Bien que le secteur arrive actuellement à augmenter sa superficie pour limiter la charge en bétail, le prix de la terre étant élevé, il est possible que cette tendance ne soit plus suivie. Dans ce cadre, la prime à la vache laitière, bien que relativement faible, peut soutenir les agriculteurs.



Évolution du cheptel de vaches laitières

Comme les bovins viande, les bovins laitiers valorisent les prairies mais contribuent aussi à la production de lait. Le nombre de vaches laitières est en constante diminution depuis des années. Cependant, on observe une diminution encore plus forte dans les exploitations spécialisées en production laitière.

Evolution du nombre de vaches laitières selon l'OTE

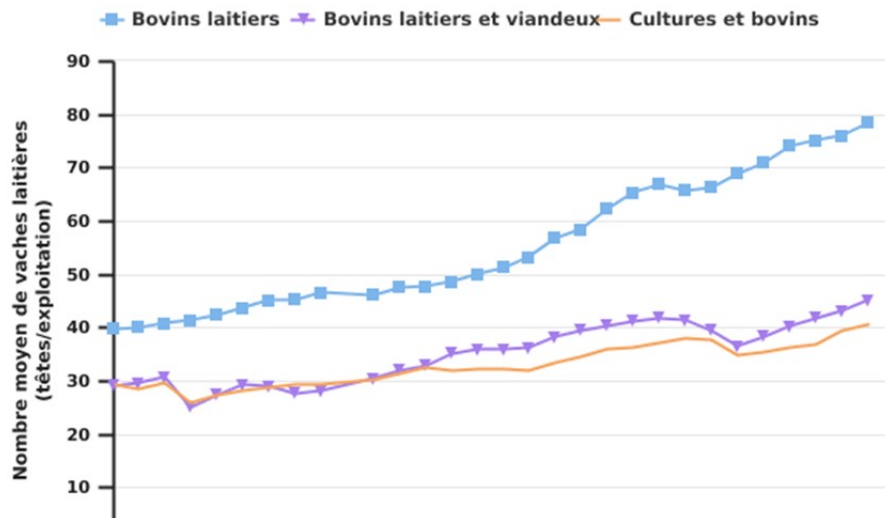


EAW_Source : SPF Économie DG Statistique (Statbel)

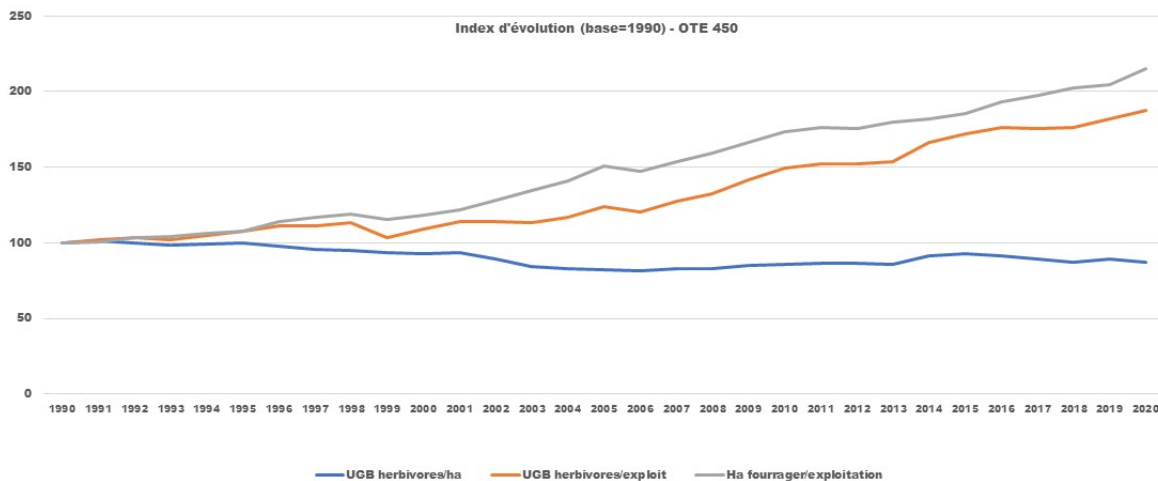
© SPW - 2021

Si le nombre de vaches laitières a sensiblement régressé en Wallonie, la diminution du nombre de détenteurs a été plus rapide encore, si bien que le nombre moyen de vaches laitières par exploitation détentrice n'a cessé de croître, pour atteindre 60 vaches laitières par exploitation en 2019, soit le double de 1990.

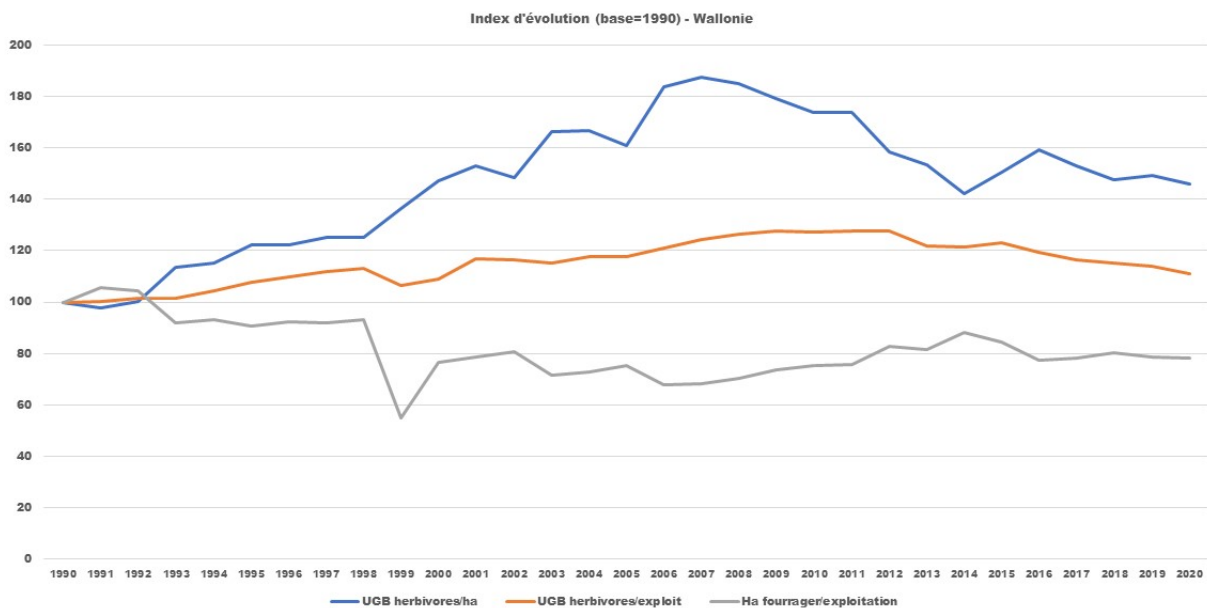
Evolution du nombre moyen de vaches laitières par exploitation selon l'OTE



Alors que l'on pourrait penser que cette augmentation a impliqué une densification de l'élevage laitier en Wallonie, les chiffres montrent le contraire pour les exploitations spécialisées en vaches laitières. Pour ces exploitations, la superficie fourragère par exploitation a suivi la tendance du nombre de vaches par exploitation. La pression par hectare a donc été relativement stable depuis 1990.



Cependant, cette tendance n'a pas été suivie pour l'ensemble des exploitations wallonnes. En effet, l'augmentation du nombre d'herbivores par hectare en Wallonie n'a pas été contrebalancée par une augmentation similaire de la superficie fourragère.



Il est donc indispensable de soutenir le secteur laitier avec une prime à la vache laitière. En effet, ce secteur a la particularité d'agrandir sa superficie quand son troupeau augmente, ce qui n'est pas toujours le cas dans les autres orientations technico-économiques. Le prix de la terre étant en continuelle augmentation, il est indispensable de les soutenir dans cette démarche et éviter que la pression en UGB par hectare soit trop importante. En effet, le nombre de détenteurs risque de diminuer encore dans les années à venir.

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?

- afin d'améliorer la compétitivité
- à améliorer la qualité
- afin d'améliorer la durabilité

Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?

Amélioration apportée au système des aides couplées à la vache laitière

Par rapport à la programmation précédente, la notion de nombre de référence (nombre maximum d'animaux pouvant bénéficier d'une prime, en fonction de la catégorie d'animaux et de la taille du cheptel détenu) n'est pas retenue. Cette suppression des références donne une plus grande résilience des exploitations face aux changements climatiques, notamment face aux sécheresses de plus en plus fréquentes. En effet, à l'inverse de la situation actuelle, en supprimant les références les éleveurs n'hésiteront plus à diminuer leur cheptel à certains moments opportuns comme par exemple pendant les périodes de sécheresse. La suppression des références n'a donc pas pour objectif d'augmenter le cheptel en Wallonie mais bien de permettre aux éleveurs de s'adapter à leur contexte (diminution de fourrage), sans être « liés » à une référence historique.

Durant la programmation de la PAC 2014-2022, les vaches laitières ont bénéficié d'une aide couplée spécifique de 26 à 28 € par vache laitière avec un nombre maximum d'animaux admissibles de 100 vaches par agriculteur. Ce nombre maximal peut être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions sont remplies. Le montant unitaire uniforme prévu (et maximal) est de 25 € (voir 5.3.6 Utilisation des fonds non-utilisés « soutiens couplés à l'élevage » en priorité pour les éco-régimes).

Pour la prochaine programmation, le nombre maximum de vache laitière admissibles passe à 50 par agriculteur avec toujours cette possibilité de tenir compte du nombre d'exploitants (sous certaines

conditions au sein de l'exploitation). Cette diminution de 50% du nombre d'animaux admissibles par exploitant et les règles de déplafonnement selon le nombre de chef d'exploitation permettent de mieux centrer cette aide sur les exploitations familiales à taille humaine. Ce plafonnement permet d'exclure 24 000 animaux admissibles soit $\pm 18\%$ des animaux admissibles.

Éléments maintenus par rapport à la programmation précédente :

- Les **modalités de calculs (conditions de vêlage et de détention des veaux)** qui permettent de cibler les aides sur les éleveurs/naisseur ayant un minimum de productivité.
- **Le seuil minimum d'animaux** (10 animaux admissibles) par exploitation destiné à exclure les agriculteurs qui dépendent très peu pour leur revenu des animaux aidés par ce soutien couplé.

Exploitations relativement autonomes au niveau alimentaire

Les exploitations laitières wallonnes sont relativement autonomes au niveau alimentaire (de 60 à 100 % d'autonomie alimentaire) mais lorsque le climat est trop sec, les rendements en céréales et en fourrages pour l'hiver suivant sont faibles et les prairies ne produisent pas assez d'herbe pour nourrir les vaches. Les exploitants sont dès lors obligés d'acheter des aliments et leur coût de production augmente significativement. Le prix des intrants est également très variable, affecté par le coût du pétrole d'une part et par le coût des matières premières d'autre part (céréales, tourteaux, ...). Les achats d'aliments pour le bétail est le poste le plus important dans le coût de revient du lait (1/3 des charges d'une exploitation laitière).

Aspect sociétal

L'objectif conjoint de sécurité alimentaire et de protection de l'agriculture fait place à divers « services » rendus par l'élevage à l'économie et à la société comme :

- L'approvisionnement local (production de produits animaux et de co-produits de l'élevage) ;
- La vitalité territoriale (emploi dans les filières de l'élevage et dynamique économique locale) ;
- La qualité environnementale (entretien des écosystèmes, recyclage, entretien des paysages) ;
- La qualité de vie/le patrimoine (esthétique paysagère, patrimoine gastronomique, lien aux animaux). (Iweeps, 2020).

La filière génère des emplois non seulement en amont, mais aussi en aval (laiterie, transformation et distribution) (voir également partie « Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s) »). L'élevage de bovins participe également à l'entretien du paysage rural wallon et fait donc partie des facteurs de développement du tourisme en milieu rural.

La Wallonie possède une tradition laitière bien ancrée qui représente 25 % de la valeur de la production agricole wallonne en 2018. Les exploitations wallonnes sont très diversifiées. On y trouve aussi bien des exploitations de polycultures-élevage que des exploitations laitières très spécialisées. La Wallonie fait partie de la « ceinture laitière européenne », zone du nord de l'Europe où se fera 80 % de la croissance de la production prévue d'ici 2026 (UE Agricultural Outlook –December 2016), ces zones présentant des avantages structurels pour la production laitière.

La filière laitière wallonne est une filière bien structurée basée sur des exploitations répondant à des normes de qualité élevées grâce au certificat QFL (Qualité Filière Lait). Elle présente un réseau d'industries laitières locales, coopératives et privées, modernes et à la capacité de transformation suffisante. La production laitière wallonne possède également des atouts indéniables en termes environnementaux et de bien-être animal. En effet, il s'agit d'une production très liée au sol dans laquelle la valorisation des prairies et des fourrages locaux à toute sa place.

Les éleveurs wallons sont capables de produire un lait de qualité en quantités importantes pour l'exportation et, d'autre part, la transformation à la ferme ou dans des filières alternatives leur permet de fournir les marchés locaux en produits de qualité différenciée. Cette diversification des filières peut se révéler un atout important face aux incertitudes des marchés mondiaux.

Les systèmes de qualité différenciée et la production biologique (Plus de 80 % du lait bio belge collecté en

Wallonie) sont encouragés par un faisceau d'interventions dans ce plan stratégique. Ces choix wallons permettent donc de maintenir le caractère familial des exploitations agricoles, de garantir une plus-value significative pour l'agriculteur et d'établir une relation équilibrée entre le développement de l'agriculture et les attentes de la société.

Aspect climatique et environnemental

Lien entre la prairie et l'élevage de bovins en Wallonie :

La prairie permanente représente presque la moitié de la SAU wallonne (311 124 hectares en 2020 soit 42,1 % de la SAU). Certaines terres (trop humides, de pente forte, trop superficielles...) ne conviennent pas aux cultures arables et sont donc des prairies « obligées ». Seuls les ruminants, dont les bovins, sont capables d'exploiter ces prairies et de transformer l'herbe en aliments. Les prairies, jouant un rôle croissant à ce niveau à l'échelle belge, d'autres espaces comme les zones humides sont réduits par les effets de l'urbanisation des territoires. Dans cette mesure, l'élevage bovin joue un rôle clé dans le maintien d'écosystèmes assurant des cycles de capture du carbone (Iweps ; 2020).

Cette intervention favorise donc indirectement le stockage de carbone via le maintien des prairies permanentes.

Quel(s) est (sont) le(s) secteur(s) concerné(s)?

Lait et produits laitiers

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Caractéristiques générales de la production laitière en Wallonie (2018)

- 3417 détenteurs de plus de 5 vaches laitières.
- 1 642 exploitations spécialisés en production laitière (alors que le nombre de détenteurs de vaches diminue, le nombre d'exploitations spécialisées augmente, + 5 % par rapport à 2017). Les exploitations spécialisées lait représentent 12,8 % des exploitations wallonnes.

Remarque : Une exploitation est spécialisée dans une orientation si la PBS (production brute standard) de la ou des productions concernées dépasse deux tiers du total. La production brute standard décrit un potentiel de production des exploitations et permet de classer les exploitations selon leur dimension économique.

- 1795 sont des fermes d'élevage bovin mixte (lait et viande)
- 2879 producteurs actifs du point de vue de la commercialisation du lait et des produits laitiers
- 582 transforment leur lait en produits fermiers.
- 188.900 vaches laitières en Wallonie dont 18.339 vaches élevées en agriculture bio.
- 1.241 millions de litres de lait produit en Wallonie
- 440.759 litres produits en moyenne par ferme
- 6.600 litres par vache

La production laitière représente 23 % de la valeur de la production agricole et horticole wallonne

Les exploitations spécialisées en production laitière se trouvent principalement en Haute Ardenne et en région herbagère liégeoise

Caractéristiques des exploitations laitières spécialisées (2018)

- 74 vaches laitières en moyenne par exploitation
- 10% des exploitations détiennent plus de 120 vaches
- 64 ha de surface agricole moyenne (SAU) moyenne par exploitation, dont 68 % en prairies
- 60 à 100 % d'autonomie en fourrages

Collecte du lait cru en Wallonie

- 4 coopératives laitières wallonnes assurent la collecte de plus de 85 % du lait produit par les producteurs wallons.

- Plus de 80 % du lait bio belge est collecté en Wallonie.

Transformation du lait en Belgique (2019)

Une large variété de produits laitiers qui se répartit comme suit : lait de consommation 13,1 %, produits laitiers frais 28,2 %, fromage 19,2 %, beurre 15,1 % et laits en poudre 24,3 % du volume de lait transformé.

- 6.020 employés
- 4.889 millions d'euros de chiffre d'affaire
- 132.845.000 euros d'investissements

Une balance commerciale positive de 89,8 millions d'euros, pour la première fois depuis 2014.

La distribution

- 97 % des wallons achètent leurs produits laitiers en grande surface
- 33 % achètent parfois leurs produits laitiers en dehors de supermarchés
- 9 % achètent parfois leurs produits laitiers directement chez l'agriculteur

La consommation moyenne par habitant (2019)

La consommation en produits laitiers reste relativement stable par rapport à 2018.

- 43 litres de lait, 10 kg de yaourt, 2,4 litres de crème, 2 kg de beurre et 14 kg de fromages.
- 324 €/personne par an en produits laitiers, soit 1,5% des dépenses totales.

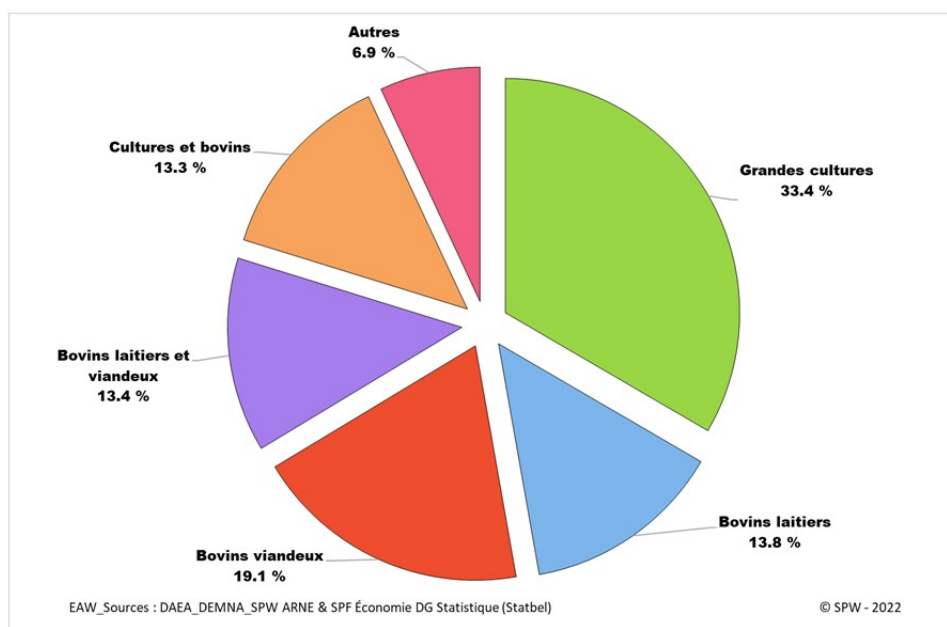
Le prix moyen du lait au producteur

- 0,347 € / litre en 2019 (source : CBL)

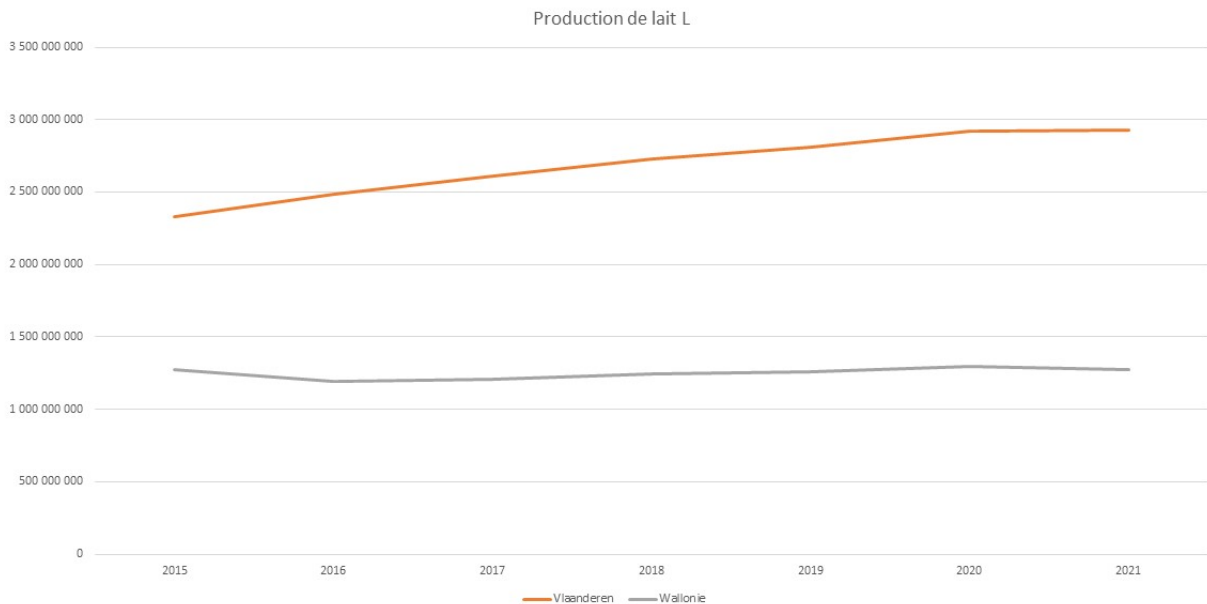
Remarque : il s'agit d'1 litre de lait à 42,01 g de matière grasse par litre et à 35,14 g de matière protéique par litre, primes laiteries et paiements complémentaires inclus, TVA non incluse.

Coût de production estimé : de 0,38 €/litre (SPF économie) à 0,46 €/litre (EMB)

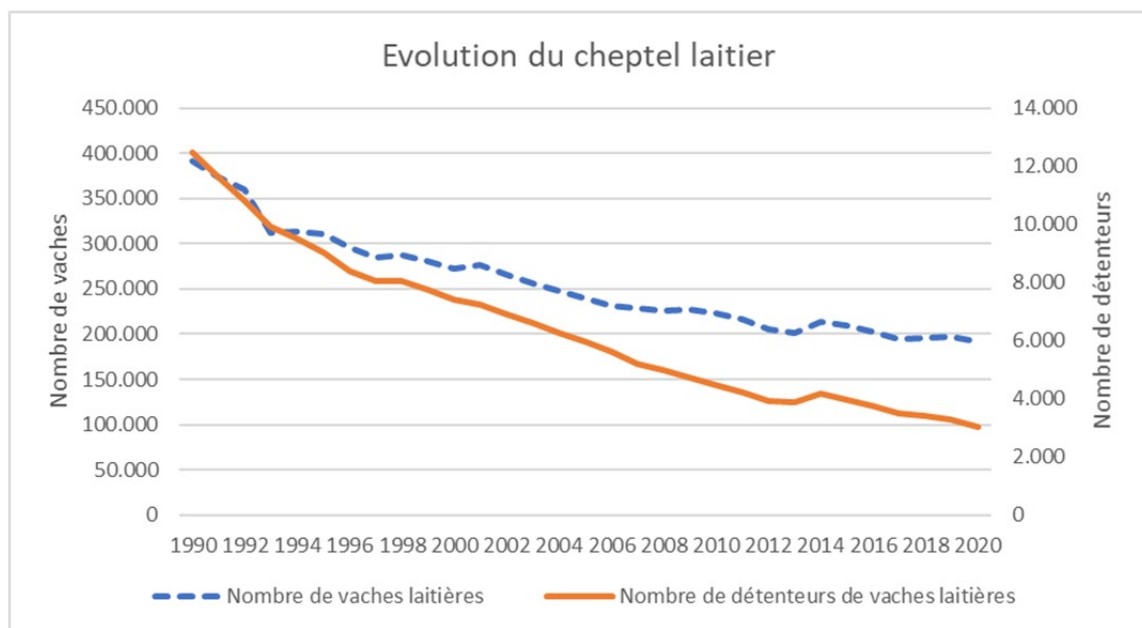
L'importance des bovins laitiers, bien que plus faible que celle des bovins viandeux, n'est pas négligeable. Environ 14% du paysage agricole wallon est géré par des exploitations spécialisées en production laitière.



En 2020, le nombre de vaches laitières est d'un peu plus de 192 000 têtes, ce qui représente 18 % du cheptel bovin wallon. L'amélioration des connaissances zootechniques, du savoir-faire des agriculteurs et de la génétique a permis une augmentation de la production de lait par vache et par an, ce qui a entraîné une diminution du nombre d'animaux. Le nombre de vaches laitières a été divisé par deux depuis 30 ans. La production laitière, quant à elle, reste relativement stable depuis plusieurs années. Cette stabilité contraste avec la Flandre qui voit sa production augmenter d'années en années.



En 2020, 24 % de l'ensemble des exploitations wallonnes détiennent au moins 5 vaches laitières, cela représente 3 050 exploitations. En 1990, 43 % des exploitations présentaient cette caractéristique. Il reste donc aujourd'hui moins d'un tiers des exploitations présentes en 1990.



Explication de la manière dont l'intervention est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (à savoir 2000/60/CE).

Voir chapitre 3.3.

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément protéagineux (2 % maximum au total) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans stratégiques?

Oui Non

Si l'intervention cible un mélange de légumes et graminées: veuillez indiquer le pourcentage minimal de légumes dans le mélange.

s. o.

L'aide couplée au revenu octroyée aux vers à soie est une aide liée aux animaux où l'utilisation de la «tête» comme l'unité de base du soutien requiert une clarification préalable des éléments suivants:

veuillez clarifier le taux de conversion entre cette unité et la «tête» (à savoir combien d'unités correspondent à «une tête») aux fins d'indicateurs par exemple.

s. o.

Il est possible de fournir davantage d'explications dans le commentaire (par exemple le poids d'œufs qu'une boîte doit contenir)

9 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication relative à l'éventuel respect, par l'intervention, des dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et, le cas échéant, à la manière dont elle respecte ces dispositions (boîte bleue)

La conception des paiements directs couplés conformément aux exigences du règlement « Plan stratégique » de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte orange).

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
153 - SC_BOVIN_LAIT	Uniforme	BE3;	R.4; R.6; R.7; R.8

Explication et justification (y compris la flexibilité)

153 - SC_BOVIN_LAIT

Dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention", le montant de l'aide est estimée à 197€ par vache et par an. le "montant unitaire uniforme prévu" (25€/vache) correspond à 13% du montant maximal (197 €/vache) estimé dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention Gamme et montants de l'aide".

Le montant unitaire uniforme prévu est proche du montant unitaire 2021 actuellement fixé à 27.8 €/vache.

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Le "montant unitaire prévu minimal" (23€/vache) est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées diminue d'un montant correspondant à 10 % du montant unitaire uniforme prévu.

Dans le but d'encourager l'éco-régime "Prairies permanentes" et la MAEC "autonomie fourragère", deux interventions liées à la diminution de la charge en bétail de façon à augmenter l'autonomie fourragère pour les herbivores sur une exploitation, la Wallonie a décidé que le "montant unitaire prévu maximal" du soutien couplé vache laitière sera identique au montant unitaire uniforme prévu soit 25 €/vache.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
153 - SC_BOVIN_LAIT	Montant unitaire prévu	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	23,00	23,00	23,00	23,00	23,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
	O.11 (unité: Tête)	110 265,00	110 265,00	110 265,00	110 265,00	110 265,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	13 783 125,00
TOTAL	O.11 (unité: Tête)	110 265,00	110 265,00	110 265,00	110 265,00	110 265,00	Somme: 551 325,00
							Max.: 110 265,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	13 783 125,00

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	en EUR)						
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

154 - Soutien couplé aux vaches mixtes

Code d'intervention (EM)	154
Nom de l'intervention	Soutien couplé aux vaches mixtes
Type d'intervention	CIS(32) - Aide couplée au revenu
Indicateur de réalisation commun	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

R.8 Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Liens avec les besoins identifiés dans l'analyse SWOT :

Objectif spécifique 1 : Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire

Les vaches de type mixte contribuent à la production wallonne et belge de viande bovine.

Comme les bovins viande, les bovins mixtes valorisent les prairies et contribuent à la production de viande bovine. Durant la programmation de la PAC 2014-2022, le bovin mixte bénéficiait d'une aide couplée spécifique. Il ne semble pas opportun de supprimer toute aide couplée pour ce type de bovins, qui constitue une source de diversité génétique et une « exception » intéressante dans un élevage belge généralement extrêmement spécialisé.

De plus, ce type de bovin répond à des objectifs de résilience. Un des avantages du système travaillant avec le bovin mixte est de diversifier les produits : viande et lait (double finalité). Il est donc moins touché

si des perturbations du marché pour une des deux productions survenaient. Les performances des animaux sont moins élevées par rapport à des systèmes spécialisés lait ou viande, mais occasionnent également moins d'utilisation d'intrants et plus d'autonomie, ce qui rend le système plus résilient par rapport aux fluctuations du marché.

En 2019, le paiement couplé aux vaches mixtes représente 2 982 923 d'€ et vise à apporter un soutien à une filière en difficulté pour maintenir sa production. Cette aide permet également de maintenir l'élevage dans des zones de prairies permanentes qui, sans cela, disparaîtraient (retournement des prairies, plantations de sapins de Noël, ...). Ces changements d'affectation des sols modifieraient les stocks de carbone contenus sur les sols. La conversion d'une prairie en culture se traduit par une perte moyenne de carbone de 36 ± 5 % (950 ± 30 kg C/ha/an) sur une période de 20 ans.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions liées au demandeur :

- Etre agriculteur actif
- Etre détenteur d'un troupeau vaches mixtes

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Conditions liées aux animaux :

- Un animal est éligible s'il respecte les conditions d'identification prévues par la réglementation sanitaire.
- La période de rétention s'étale du 1er avril au 30 septembre de l'année de la demande.

Les données animales permettant le calcul de l'aide proviennent de Sanitrace, le système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux utilisé par l'AFSCA.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'intervention s'inscrit dans le cadre d'une aide couplée au secteur animal dans la section 3 sous-section 1 du Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.

Type d'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal admissible.

Méthode de calcul

Le nombre d'animaux admissibles à l'aide est le plus petit des 3 nombres suivants :

- Le nombre minimum journalier de vaches mixtes éligibles, observé durant la période de rétention.
- Le nombre de veaux nés d'une mère de type mixte, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours, multiplié par 2.

- Le nombre de vêlages issus d'une mère de type mixte, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1er octobre de l'année précédant la demande et le 30 septembre de l'année de la demande.

L'aide aux vaches mixtes est octroyée uniquement pour un minimum de 10 vaches mixtes admissibles à l'aide par agriculteur.

L'aide aux vaches mixtes est octroyée pour un maximum de 100 animaux admissibles par agriculteur. Ce nombre maximal peut être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions sont remplies (voir 4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)).

Montant de l'aide

voir partie 11 Montants unitaires prévus — Définition

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

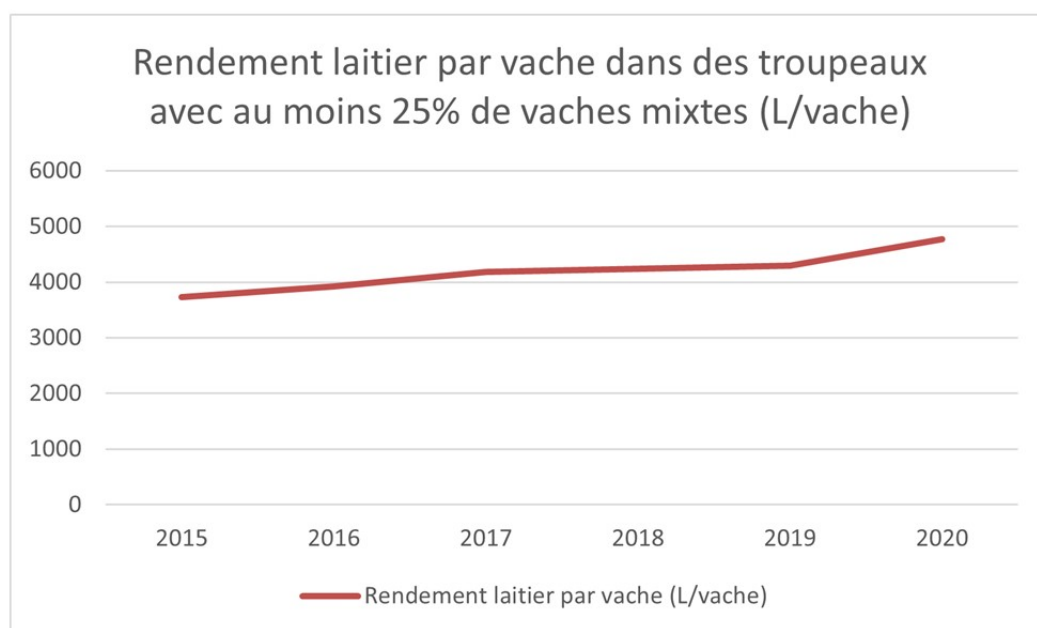
Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Justification financière

Depuis 2015, les analyses de troupeaux de type mixte, montrent une tendance vers une production laitière. En effet, les dernières données montrent une augmentation du rendement laitier des troupeaux ayant plus de 25% de vaches mixtes par rapport au nombre total de vaches total. Toutefois, ce pourcentage de vaches mixtes n'a pas évolué depuis cette date et est donc resté constant d'années en années (50%).

Cette donnée est confirmée via une analyse du rendement laitier par vache dans les troupeaux de type mixte comme montre le graphique suivant.

En effet, en 2020, près de 6 troupeaux avec des vaches mixtes sur 10 a une OTE « Lait », alors qu'en 2015 seuls 4 troupeaux sur 10 étaient laitiers.

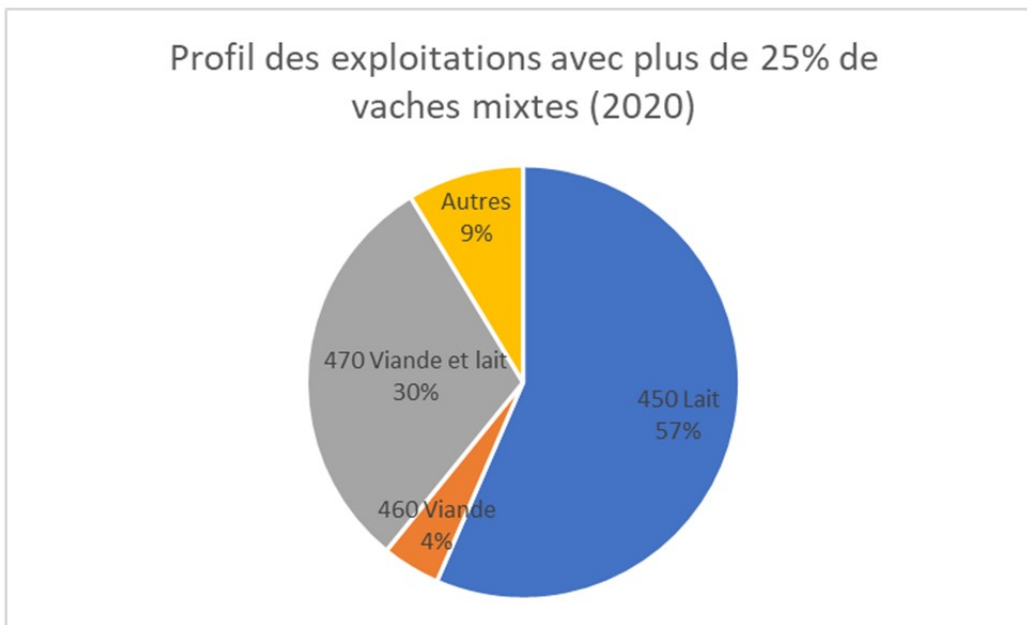


On peut donc considérer les troupeaux avec des vaches mixtes comme des troupeaux laitiers qui présentent une répartition différente des produits et des charges par rapport aux troupeaux spécialisés en

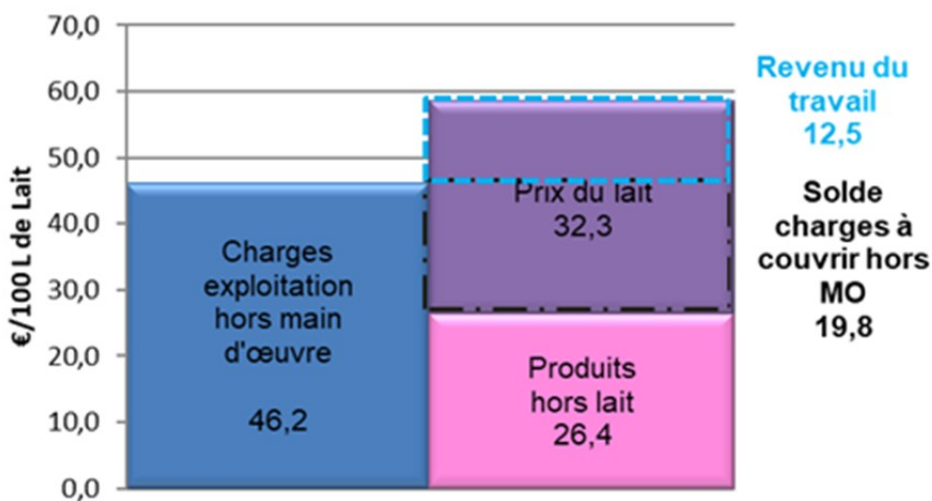
production laitière et qui permettent de valoriser à la fois les deux produits du bovin, à savoir lait et viande.

Les figures ci-dessous illustrent un produit hors lait (principalement composé de viande) bien plus important que dans les exploitations laitières pures.

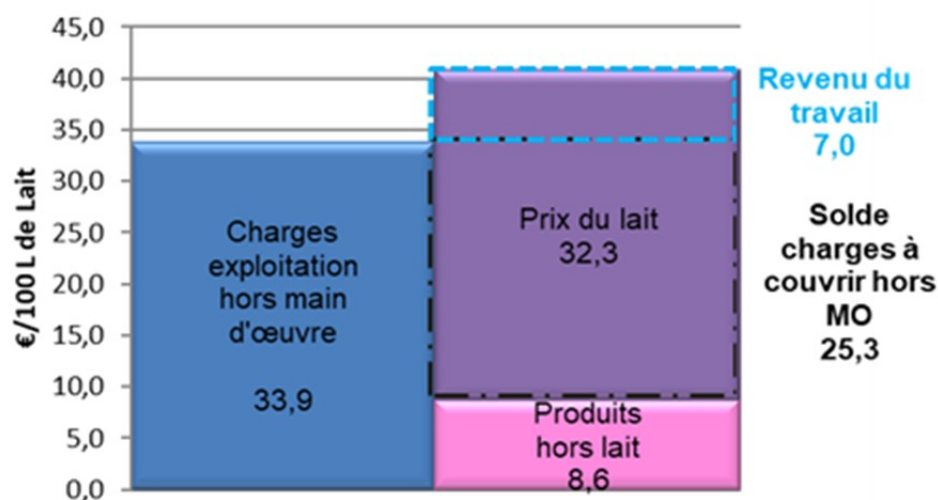
De la même manière, le produit du lait est plus faible pour les exploitations avec des vaches mixtes étant donné le plus faible rendement laitier.



Répartition des produits et des charges pour les exploitations avec au moins 25% de vaches mixtes :



Répartition des charges et des produits en OTE 450 (vaches laitières :

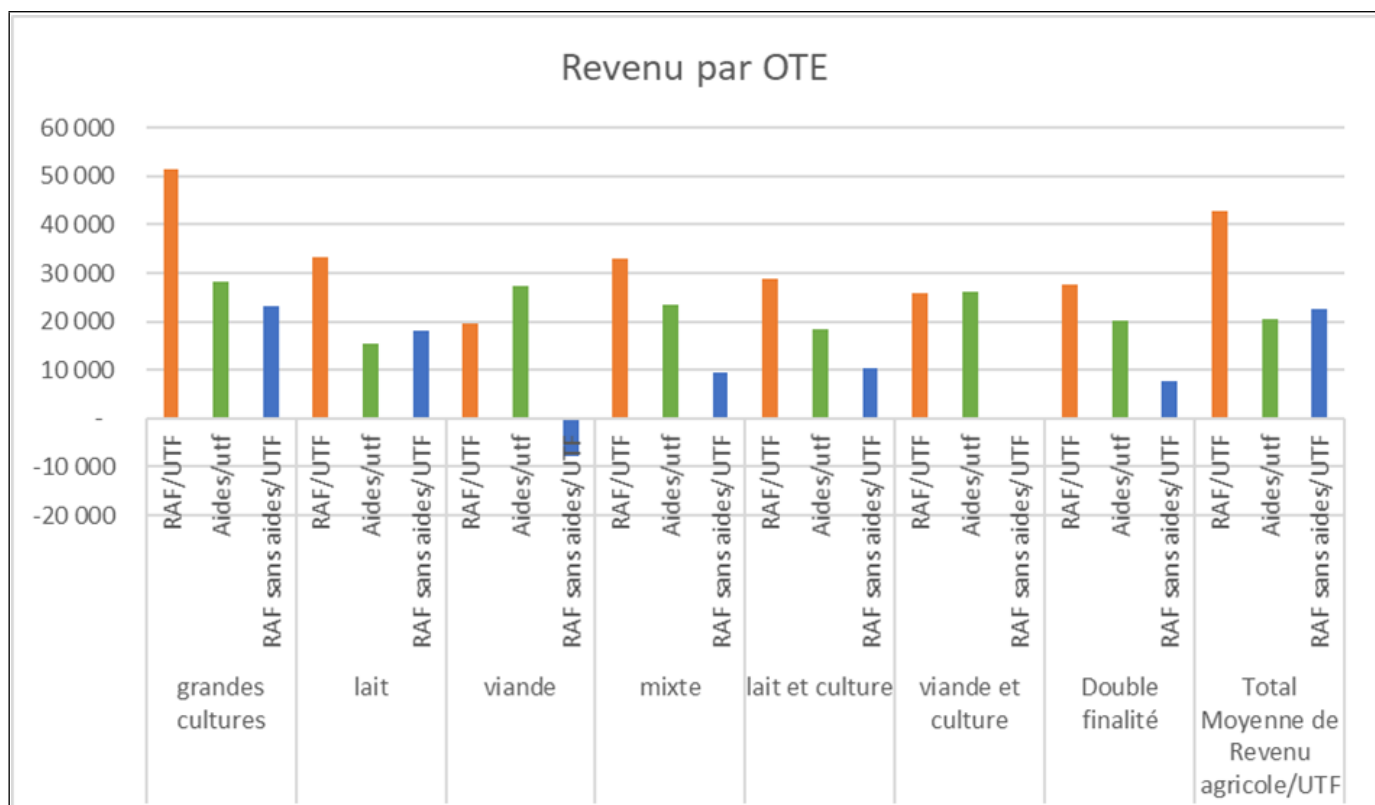


Pour la justification financière de la prime à établir pour cette intervention nous utilisons la même logique que dans l'intervention pour le soutien couplé à la vache laitière, c'est-à-dire nous calculons un différentiel par rapport à la commission paritaire 144 et 145 pour établir la rémunération de la main d'œuvre ouvrière. Le résultat montre que, nous obtenons un différentiel par rapport à ces commissions paritaires de 6.8€/100L de lait. Or la production moyenne, en 2020, étant de 4900 l/vache, on peut donc estimer un différentiel de 6.8 x 49 soit 333€/vache et par an.

Importance des aides PAC

Dans les précédentes programmations, ce type de bovin était soutenu. Durant la programmation de la PAC 2007-2013, ce type de bovin était éligible mais on procédait à une diminution du nombre de vaches éligibles en fonction du quota laitier. Durant la programmation de la PAC 2014-2022, le bovin mixte bénéficiait d'une aide couplée spécifique. Il ne semble pas opportun de supprimer toute aide couplée pour ce type de bovins, qui constitue une source de diversité génétique et une « exception » intéressante dans un élevage belge généralement extrêmement spécialisé.

En moyenne sur la période 2016-2019, on constate que le groupe d'éleveurs en question (colonne « Double finalité » de la figure ci-dessous) présente un revenu avec aide de 27 769 €/UTF et un revenu sans aide de 7 710/UTF. Ces revenus sont inférieurs à la rentabilité wallonne (revenu avec aide de 42 943 €/UTF et un revenu sans aide de 22 536/UTF), et inférieurs à ceux des exploitations spécialisées en lait (revenu avec aide de 33 425 €/UTF et un revenu sans aide de 18 005/UTF), mais significativement supérieurs à ceux des éleveurs de l'OTE « Bovins à viande » (revenu avec aide de 19 589 €/UTF et un revenu sans aide de -7 879 /UTF).



Nb : OTE Bovins mixtes dans le tableau ci-dessus sont des exploitations combinant un troupeau de production de viande bovine et un troupeau de bovins laitiers.

Évolution du cheptel de vaches mixtes

Le nombre d'animaux avec référence diminue de 15% entre 2015 et 2020. Le nombre d'animaux sans tenir compte des références, quant à lui, après une diminution entre 2015 et 2018 est reparti à la hausse pour atteindre 22 831. Cette augmentation du nombre d'animaux mixtes peut s'expliquer par le constat que de plus en plus de producteurs travaillent avec plusieurs races, avec de nombreuses combinaisons possibles : lait et viande ; viande et mixte ; plusieurs races traditionnelles ; plusieurs races alternatives ; les deux ; etc. Ce choix de travailler également avec des races mixtes permet également aux éleveurs de se diversifier vers le label bio. Le nombre d'animaux admissibles au soutien couplé mixte devrait continuer à augmenter dans les années à venir.

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?

- afin d'améliorer la compétitivité
- à améliorer la qualité
- afin d'améliorer la durabilité

Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?

Exploitations plus résilientes

Avec la volatilité que connaissent les prix des matières premières et des produits animaux, il est important d'avoir des fermes plus résilientes et plus autonomes vis-à-vis des intrants.

L'élevage bovin wallon repose actuellement sur deux productions : le lait et la viande. De telles spéculations impliquent des races bien distinctes, principalement la Holstein en système laitier et la Blanc-bleu belge en élevage allaitant. Si ces deux races montrent des performances inégalées en termes de productivité, elles ne semblent toutefois pas être les mieux adaptées aux systèmes herbagers à faibles intrants. En effet, leur potentiel de production est pleinement valorisé par une alimentation à haute valeur

nutritive, impliquant la production ou l'achat et l'utilisation d'aliments concentrés. Ces races nécessitent une gestion fine et davantage de soins, ce qui est peu compatible avec la variabilité saisonnière de la quantité et de la qualité des fourrages disponibles sur la ferme en système herbager.

Les races bovines mixtes présentent d'excellentes qualités pour mettre en valeur les systèmes herbagers à faibles intrants. Elles sont bien adaptées à une alimentation à base de fourrages dont la qualité est variable, elles produisent un lait généralement de meilleure qualité et une viande mieux valorisable qu'une vache spécialisée dans le lait. Les races mixtes sont plus rustiques, nécessitent moins de soins et de compléments alimentaires. Leur moindre production est potentiellement compensée par ces différentes qualités.

L'élevage de bovins mixtes répond à des objectifs de résilience. Un des avantages du système travaillant avec le bovin mixte est de diversifier les produits : viande et lait. Il est donc moins touché si des perturbations du marché pour une des deux productions survenaient. Bien souvent les performances des animaux sont moins élevées par rapport à des systèmes spécialisés lait ou viande, mais occasionnent également moins d'utilisation d'intrants et plus d'autonomie, ce qui rend le système plus résilient par rapport aux fluctuations du marché.

Le maintien de cette aide couplée permettra également de soutenir les producteurs de vache mixte soutenue par le programme européen BlueStar (Interreg) qui est une race de vache locale qui n'est exploitée que dans un rayon de quelques centaines de kilomètres autour du Hainaut, en Wallonie, en Flandre et dans le Nord de la France.

Amélioration apportée au système des aides couplées à la vache mixte

Par rapport à la programmation précédente, la notion de nombre de référence (nombre maximum d'animaux pouvant bénéficier d'une prime, en fonction de la catégorie d'animaux et de la taille du cheptel détenu) n'est pas retenue. Cette suppression des références donne une plus grande résilience des exploitations face aux changements climatiques, notamment face aux sécheresses de plus en plus fréquentes. En effet, à l'inverse de la situation actuelle, en supprimant les références les éleveurs n'hésiteront plus à diminuer leur cheptel à certains moments opportuns comme par exemple pendant les périodes de sécheresse. La suppression des références n'a donc pas pour objectif d'augmenter le cheptel en Wallonie mais bien de permettre aux éleveurs de s'adapter à leur contexte (diminution de fourrage), sans être « liés » à une référence historique.

De plus, il y a une grande différence entre le nombre d'animaux admissibles avec et sans référence. La suppression des références permettra donc de valoriser de manière équitable l'ensemble des exploitations sans tenir compte de l'historique.

Durant la programmation de la PAC 2014-2020, les vaches mixtes ont bénéficié d'une aide couplée spécifique de 146 à 175 € par bovin mixte avec un nombre maximum d'animaux admissibles de 100 vaches par agriculteur. Le montant unitaire uniforme prévu (et maximal) est de 150 €. Ce nombre maximal pouvait être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions étaient remplies. Pour la prochaine programmation, ce même nombre d'animaux admissibles par exploitant et les règles de déplafonnement selon le nombre de chef d'exploitation permettent de continuer à centrer cette aide sur les exploitations familiales à taille humaine.

Éléments maintenus par rapport à la programmation précédente :

- Les **modalités de calculs (conditions de vêlage et de détention des veaux)** qui permettent de cibler les aides sur les éleveurs/naisseur ayant un minimum de productivité.
- **Le seuil minimum d'animaux** (10 animaux admissibles) par exploitation destiné à exclure les agriculteurs qui dépendent très peu pour leur revenu des animaux aidés par ce soutien couplé.

Aspect sociétal

Les attentes de la société par rapport à l'élevage ont beaucoup évolué, tant au niveau de l'impact environnemental qu'au niveau du bien-être animal. Les races bovines mixtes présentent d'excellentes

qualités pour mettre en valeur les systèmes herbagers à faibles intrants. Elles sont bien adaptées à une alimentation à base de fourrages dont la qualité est variable, elles produisent un lait généralement de meilleure qualité et une viande mieux valorisable qu'une vache spécialisée dans le lait. Les races mixtes sont plus rustiques, nécessitent moins de soins (peu d'antibiotique) et de compléments alimentaires. Leur moindre production est potentiellement compensée par ces différentes qualités. Elles peuvent également présenter un aspect local dans le cas de la bleue mixte et constituer une source de diversité génétique (sauvegarde du patrimoine génétique indigène).

Aspect climatique et environnemental

Lien entre la prairie et l'élevage de bovins en Wallonie :

La prairie permanente représente presque la moitié de la SAU wallonne (311 124 hectares en 2020 soit 42,1 % de la SAU). Certaines terres (trop humides, de pente forte, trop superficielles...) ne conviennent pas aux cultures arables et sont donc des prairies « obligées ». Seuls les ruminants, dont les bovins, sont capables d'exploiter ces prairies et de transformer l'herbe en aliments. Les prairies, jouant un rôle croissant à ce niveau à l'échelle belge, d'autres espaces comme les zones humides sont réduits par les effets de l'urbanisation des territoires. Dans cette mesure, l'élevage bovin joue un rôle clé dans le maintien d'écosystèmes assurant des cycles de capture du carbone (Iweps ; 2020).

Cette intervention favorise donc indirectement le stockage de carbone via le maintien des prairies permanentes.

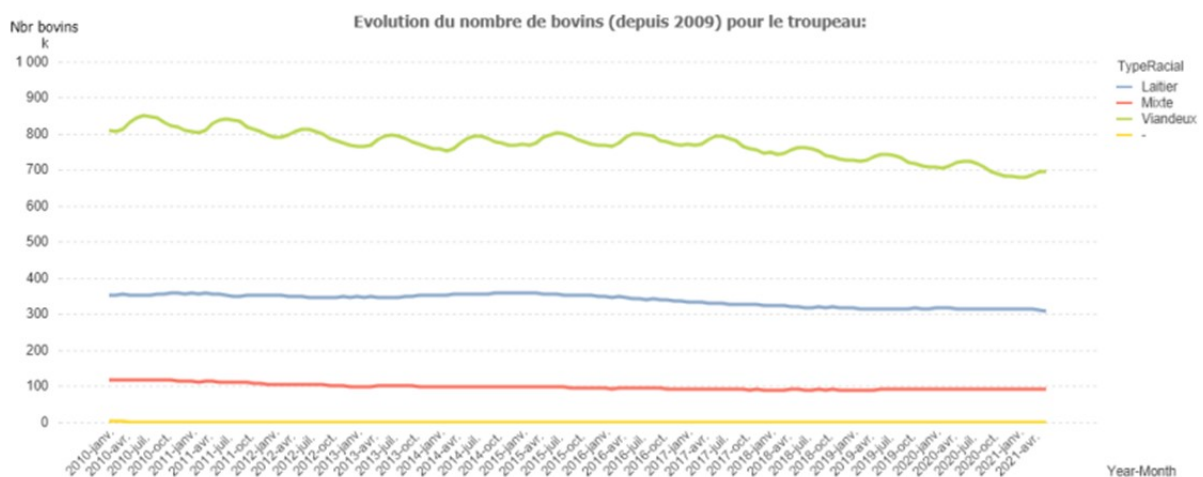
Quel(s) est (sont) le(s) secteur(s) concerné(s)?

Lait et produits laitiers

Viandes bovines

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

En 2020, selon les chiffres de l'ARSIA, le nombre de vaches mixte est d'environ 90 000, soit une diminution de 25% en 10 ans, plus faible que celle observée en Flandre où on observe une diminution de 50%.



Explication de la manière dont l'intervention est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (à savoir 2000/60/CE).

Voir chapitre 3.3

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément protéagineux (2 % maximum au total) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans stratégiques?

Oui Non

Si l'intervention cible un mélange de légumes et graminées: veuillez indiquer le pourcentage minimal de légumes dans le mélange.

s. o.

L'aide couplée au revenu octroyée aux vers à soie est une aide liée aux animaux où l'utilisation de la «tête» comme l'unité de base du soutien requiert une clarification préalable des éléments suivants:

veuillez clarifier le taux de conversion entre cette unité et la «tête» (à savoir combien d'unités correspondent à «une tête») aux fins d'indicateurs par exemple.

s. o.

Il est possible de fournir davantage d'explications dans le commentaire (par exemple le poids d'œufs qu'une boîte doit contenir)

9 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication relative à l'éventuel respect, par l'intervention, des dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et, le cas échéant, à la manière dont elle respecte ces dispositions (boîte bleue)

La conception des paiements directs couplés conformément aux exigences du règlement « Plan stratégique » de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte orange).

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
154 - SC-vaches mixtes	Uniforme	BE3;	R.4; R.6; R.7; R.8

Explication et justification (y compris la flexibilité)

154 - SC-vaches mixtes

Dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention", le montant de l'aide est estimée à 333€ par vache et par an. le "montant unitaire uniforme prévu" (150€/vache) correspond à 45% du montant maximal (333 €/vache) estimé dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention Gamme et montants de l'aide".

Le montant unitaire uniforme prévu est proche du montant unitaire 2021 actuellement fixé à 173 €/vache.

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Le "montant unitaire prévu minimal" (135€/vache) est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées diminue d'un montant correspondant à 10 % du montant unitaire uniforme prévu.

Dans le but d'encourager l'éco-régime "Prairies permanentes" et la MAEC "autonomie fourragère", deux interventions liées à la diminution de la charge en bétail de façon à augmenter l'autonomie fourragère pour les herbivores sur une exploitation, la Wallonie a décidé que le "montant unitaire prévu maximal" du soutien couplé vache laitière sera identique au montant unitaire uniforme prévu soit 150 €/vache.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
154 - SC-vaches mixtes	Montant unitaire prévu	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	O.11 (unité: Tête)	22 313,00	22 313,00	22 313,00	22 313,00	22 313,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	16 734 750,00
TOTAL	O.11 (unité: Tête)	22 313,00	22 313,00	22 313,00	23 313,00	22 313,00	Somme: 112 565,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	Max.: 23 313,00
							16 734 750,00

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	en EUR)						
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

155 - Soutien couplé à la brebis

Code d'intervention (EM)	155
Nom de l'intervention	Soutien couplé à la brebis
Type d'intervention	CIS(32) - Aide couplée au revenu
Indicateur de réalisation commun	O.11. Nombre d'agriculteurs bénéficiant de l'aide couplée au revenu

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
2.13	Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières	7/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.6 Pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

R.8 Part des exploitations agricoles bénéficiant de l'aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Liens avec les besoins identifiés dans l'analyse SWOT :

Objectif spécifique 1 : Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire et Objectif spécifique 2 : Renforcer l'orientation vers le marché et

accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

La prime à la brebis est maintenue pour encourager les éleveurs à se diversifier, vers une spéculation en croissance mais néanmoins à la rentabilité insuffisante pour laquelle la Wallonie est en très large déficit commercial.

Le mouton est loin d'être une tradition en Wallonie. Pourtant, la production tend à se développer depuis la dernière décennie. La Wallonie présente en effet l'un des plus faibles taux d'auto-provisionnement européen en viande ovine (la production de viande ovine wallonne est en croissance mais ne répond actuellement qu'à 16% de la consommation), ce qui laisse entrevoir de sérieuses marges de développement qui séduisent les jeunes producteurs wallons (1/3 des éleveurs ovins ont moins de 45 ans). Au-delà de la production de viande qui constitue la majorité de l'économie de la filière ovine wallonne, l'existence d'une demande pour le lait de brebis ainsi que pour la gestion des espaces verts (réserves naturelles, écopâturage) est à souligner. Par conséquent, le soutien couplé aux ovins permet également de faire pâturer des brebis sur des prairies de moindre qualité et moins facile d'accès.

De plus, la spéculation ovine offre un potentiel de connexion du « hors-cadre familial » au monde de l'élevage. Ainsi, nombre d'éleveurs sont professionnellement pluriactifs, un profil leur permettant d'apporter des compétences externes au secteur ovin ainsi qu'une certaine ouverture d'esprit sur la société non-agricole et une diversification de revenus.

Objectif spécifique 6 : Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

La production ovine wallonne représente un potentiel d'agriculture écologiquement intensive en regard de :

- La complémentarité avec les productions de grandes cultures (valorisation de ressources fourragères inexploitées (cultures dérobées, repousses de colza, etc.) et apports agronomiques (fertilisation, alternative partielle à la destruction mécanique ou chimique des cultures dérobée, etc.). Les ateliers ovins wallons sont peu présents au sein des exploitations de cultures mais les terres de cultures étant généralement à proximité géographique des élevages ovins, le pâturage ovin des terres de culture est en plein développement en Wallonie (75 ha mi-2018 contre 1250 ha mi-2021). Ce pâturage a la particularité de se développer en partenariat « gagnant – gagnant » entre deux producteurs, un éleveur et un cultivateur, permettant dès lors de recréer du lien et du partenariat entre deux mondes agricoles auparavant relativement cloisonnés. L'atelier ovin n'est plus un atelier de diversification au sein de l'exploitation agricole mais bien une diversification à l'échelon territorial ;
- La complémentarité avec les productions bovines (valorisation des refus, diversification agricole, réduction du parasitisme gastro-intestinal et production de davantage d'UGB à l'hectare). Ces complémentarités permettent d'accroître les performances économiques, environnementales et sociales des systèmes agricoles impliqués. Au niveau social, au-delà du développement de relations entre différentes catégories d'agriculteurs, pointons l'atout du travail saisonnier modulable permis par certains systèmes ovins ;
- Son potentiel de réduction de l'usage de produits phytosanitaires ou de la mécanisation par la destruction animale (pâturage des cultures dérobées, écopâturage, entretien des réserves naturelles).

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire, la zone et, s'il y a lieu, les autres obligations pertinentes

Conditions liées au demandeur :

1. Être agriculteur actif
2. Être détenteur d'un troupeau ovin (brebis)
3. Demander l'aide pour un minimum de 30 animaux admissibles.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur doit introduire une demande d'aide ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Conditions liées aux animaux :

1. Le demandeur encode les données de ses ovins dans une application en ligne mise à disposition par l'administration aux fins de compléter sa demande d'aide couplée aux brebis.
2. Un animal est éligible s'il respecte les conditions d'identification prévues par la réglementation sanitaire.
3. La période de rétention s'étale du 1er avril au 30 septembre de l'année de la demande.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Gamme et montants de l'aide

Description

Cadre réglementaire

L'intervention s'inscrit dans le cadre d'une aide couplée au secteur animal dans la section 3 sous-section 1 du Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.

Type d'aide

L'aide prend la forme d'un paiement uniforme versé pour chaque animal admissible.

Méthode de calcul

Les brebis du cheptel donnent droit à une aide couplée aux brebis.

L'agriculteur fournit à la demande de l'organisme payeur, la preuve de rétention des brebis durant la période de rétention, au moyen de l'application informatisée d'enregistrement des animaux mise à disposition par l'Administration.

Les périodes d'encodage des ovins dans l'application informatisée sont fixées par le ministre.

L'aide couplée aux brebis est déterminée en prenant le nombre minimum journalier de brebis admissibles détenues durant la période de rétention.

L'aide couplée aux brebis est octroyée uniquement pour un minimum de trente brebis admissibles à l'aide par agriculteur.

L'aide aux brebis est octroyée pour un maximum de 400 brebis admissibles par agriculteur. Ce nombre maximal peut être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions sont remplies (voir 4.2.3 Application au niveau des membres des personnes morales

ou des groupes/au niveau des groupes d'entités juridiques affiliées (article 110)).

Montant de l'aide

voir partie 11 Montants unitaires prévus — Définition

8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Justification de la (des) difficulté(s) subie(s) par le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Contexte

Cette approche du revenu brut d'un atelier ovin en Wallonie s'appuie au mieux sur les données comptables et technico-économiques disponibles pour la Wallonie. A défaut, l'approche a été complétée par des références technico-économiques françaises transposables, ainsi que par différentes hypothèses appuyées par l'expertise des responsables de ce travail.

Ce travail a été réalisé par le Collège des Producteurs, dans le cadre du Plan Stratégique PAC 2023, avec l'appui et l'expertise des techniciens ovins d'Elevéo. Il s'appuie sur l'outil développé par le service technico-économique ovin d'Elevéo. Le DAEA a également collaboré à la réalisation de ce travail.

Les cas-types

3 cas-types ont été étudiés, tous en agriculture conventionnelle. Les 2 premiers cas-types font référence à la taille moyenne du cheptel ovin wallon primable (exploitation ≥ 30 brebis), soit une taille moyenne de cheptel de 92 brebis en 2020 (Sanitel 2020). En tant qu'atelier agricole unique, hors diversification au sein d'une exploitation agricole, un tel atelier ne peut s'envisager qu'en tant qu'activité agricole complémentaire, sans pouvoir prétendre aux aides à l'installation et à l'investissement. 2 modes de conduite classique ont été simulés : la production d'agneaux de bergerie (cas-type 1) et la production d'agneaux d'herbage (cas-type 2). Le cas-type 3 ne fait pas référence à la situation moyenne du secteur ovin wallon mais simule une exploitation ovine avec 1 unité de main-d'œuvre sur l'atelier ovin. Ces ateliers ovins se tournent généralement vers une production d'agneaux de bergerie étalée sur l'année, entre autres via l'utilisation de races qui dessaisonnent (telle que la race Ile-de-France).

Le référentiel français utilisé fixe 1 unité de main d'œuvre en système bergerie comme équivalente à la production de 11.933 kg carcasse agneau vendus, soit, étant donné le référentiel français fixant le poids moyen carcasse des agneaux de bergerie à 19,4 kg, 615 agneaux commercialisables (hors renouvellement interne) par unité de main-d'œuvre. Etant donné les caractéristiques zootechniques wallonnes³, combinées à une fertilité attendue de 105 % faisant suite à une conduite en lots avec une race qui dessaisonne, 615 agneaux correspondent à 485 brebis pour 1 unité de main-d'œuvre. Il est à noter qu'en Wallonie, en 2020, seules 7 exploitations détenaient 485 brebis et plus.

Pour chaque cas-type, les hypothèses s'appuient sur un agriculteur en phase d'installation depuis moins de 5 ans et de moins de 40 ans. Un producteur lambda en phase de croisière présenterait des charges de structure nettement plus réduites. Il est également posé les hypothèses suivantes :

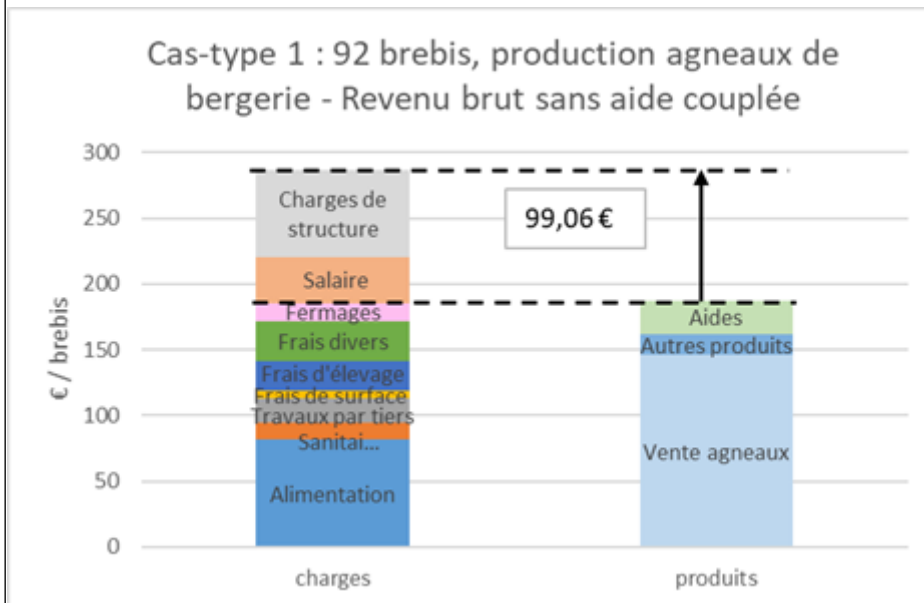
- Aliments concentrés 100 % achetés
- 100 % autonomie fourragère
- Travaux fourragers réalisés par entreprise à 100 %
- Agnelles de renouvellement conduites en pâture et mises à la reproduction

Par ailleurs, dans le cas-type 3, à l'image de ce qui se fait dans les nouvelles exploitations ovines en atelier principal, l'hypothèse a été faite d'une taille d'étable réduite par rapport à la taille du cheptel, étant donné que la conduite en 4 lots d'animaux (et non un lot unique comme dans les cas-types 1 et 2), combinée à la pratique du pâturage hivernal pour une partie des animaux, permet de dimensionner l'étable pour ne contenir qu'environ 70 % du cheptel (=> bergerie 350 places). La conduite en lots pour les cas-types 1 et 2 est peu réaliste en pratique.

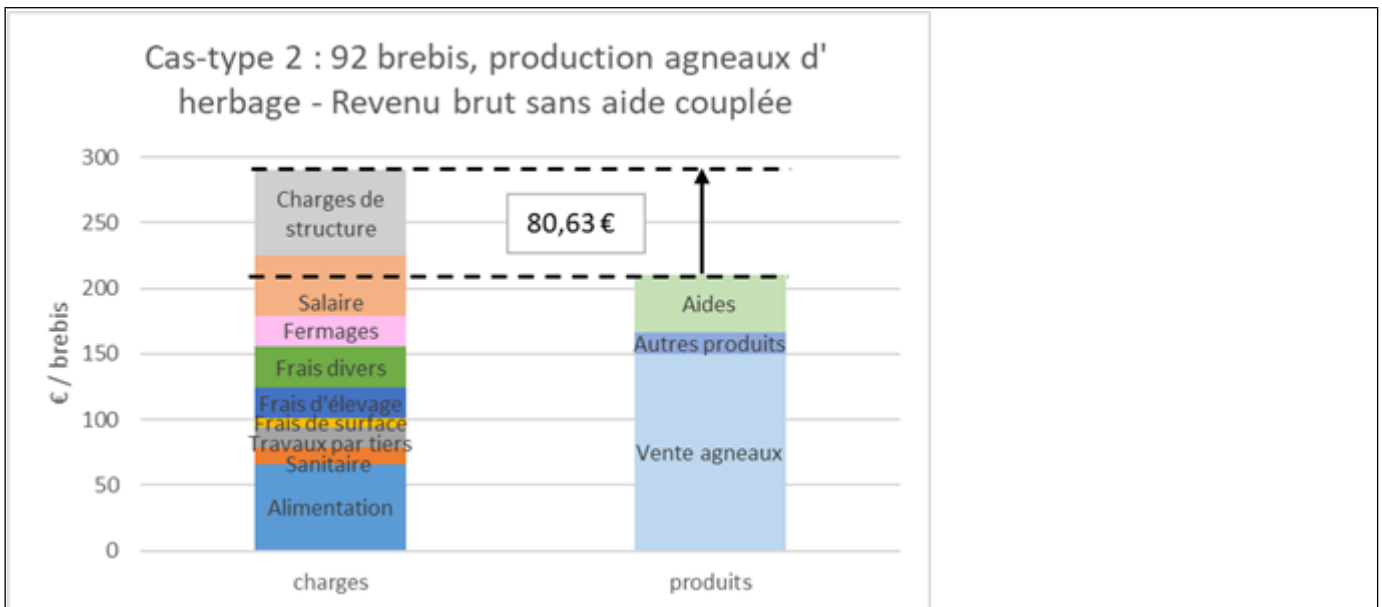
Le salaire imputé au travail est de 10,95 €/ heure, selon la Commission paritaire 144 en 2020, pour un ouvrier qualifié sans expérience.

Revenus bruts potentiels

Le cas-type 1, relatif à une production d'agneaux de bergerie avec un cheptel de 92 brebis, soit la taille moyenne du cheptel ovin en Wallonie, dégage un revenu brut négatif de 99,06 € /brebis (voir figure ci-dessous), prime couplée ovine exclue. Les charges s'élèvent à 286,53 € / brebis (salaire du producteur inclus) et les produits, constitués à 78 % de la vente des agneaux, s'élèvent à 187,58 € / brebis. En l'absence de charges de structure (cas d'un agriculteur en milieu de carrière ayant amorti son bâtiment et son matériel), une prime couplée de 27 € / brebis ne permettrait pas de couvrir l'intégralité du salaire imputable à l'atelier ovin.



Le cas-type 2, relatif à une production d'agneaux d'herbage avec un cheptel de 92 brebis, soit la taille moyenne du cheptel ovin en Wallonie, dégage un revenu brut négatif de 80,63 € /brebis (voir figure ci-dessous), prime couplée ovine exclue. Les charges s'élèvent à 290,68 € / brebis (salaire du producteur inclus) et les produits, constitués à 72 % de la vente des agneaux, s'élèvent à 210,05 € / brebis. En l'absence de charges de structure (cas d'un agriculteur en milieu de carrière ayant amorti son bâtiment et son matériel), une prime couplée de 27 € / brebis permettrait de couvrir l'intégralité du salaire imputable à l'atelier ovin, avec un bénéfice résiduel de 12,24 € / brebis. L'absence de charges de structure est peu probable en pratique.



Le cas-type 3, relatif à une production d'agneaux de bergerie étalée sur l'année avec un cheptel de 485 brebis, soit la taille de cheptel à attribuer à 1 unité de main-d'œuvre, dégage un revenu brut négatif de 29,51 € /brebis, prime couplée ovine exclue. Les charges s'élèvent à 251,67 € /brebis (salaire du producteur inclus) et les produits, constitués à 74 % de la vente des agneaux, s'élèvent à 222,15 € / brebis. En l'absence de charges de structure (cas théorique d'un agriculteur en milieu de carrière ayant amorti son bâtiment et son matériel), une prime couplée de 27 € /brebis permettrait de couvrir l'intégralité du salaire imputable à l'atelier ovin, avec un bénéfice résiduel de 15,51 € /brebis (aides relatives à l'installation et à l'investissement alors absentes). L'absence de charges de structure sur un tel atelier ovin semble improbable en pratique.

Évolution du cheptel ovin

Le mouton est loin d'être une tradition en Wallonie. Pourtant, la production tend à se développer depuis la dernière décennie. En 2019, le nombre total d'ovins détenus en Wallonie est de 61 265 têtes, soit une augmentation de 18 % depuis 2016 (51 903 têtes). Une installation plus aisée en spéculation ovine, vu le niveau d'investissement plus faible, ainsi que la prime PAC octroyée dans le cadre de la programmation pour les ateliers d'au moins 30 brebis âgées de 6 mois et plus pourraient expliquer cette tendance.

Quel est l'objectif de l'intervention en ce qui concerne le(s) secteur(s)/la (les) production(s) ou le(s) type(s) d'agriculture visé(e)(s)?

- afin d'améliorer la compétitivité
- à améliorer la qualité
- afin d'améliorer la durabilité

Comment l'intervention résoudra-t-elle la (les) difficulté(s) recensée(s) par cet objectif (c'est-à-dire l'explication sur le ciblage)?

Amélioration apportée au système des aides couplées aux ovins

Par rapport à la programmation précédente, la notion de nombre de référence (nombre maximum d'animaux pouvant bénéficier d'une prime, en fonction de la catégorie d'animaux et de la taille du cheptel détenu) n'est pas retenue. Cette suppression des références donne une plus grande résilience des exploitations face aux changements climatiques, notamment face aux sécheresses de plus en plus fréquentes. En effet, à l'inverse de la situation actuelle, en supprimant les références les éleveurs n'hésiteront plus à diminuer leur cheptel à certains moments opportuns comme par exemple pendant les périodes de sécheresse. La suppression des références n'a donc pas pour objectif d'augmenter le cheptel en Wallonie mais bien de permettre aux éleveurs de s'adapter à leur contexte (diminution de fourrage), sans être « liés » à une référence historique. De plus, un nombre de référence n'est pas octroyé de manière équitable aux nouveaux arrivants. Une partie d'entre eux n'en reçoit pas, parce qu'elle ne répond pas aux

critères fixés dans les règles de révisions annuelles, ce qui peut par ailleurs freiner l'accès des agriculteurs à l'élevage ovin.

Durant la programmation de la PAC 2014-2022, les ovins ont bénéficié d'une aide couplée spécifique de 27 à 28.5 € par brebis avec un nombre maximum d'animaux admissibles de 400 brebis par agriculteur. Ce nombre maximal peut être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions sont remplies. Le montant unitaire uniforme prévu (et maximal) est de 27 €.

L'aide aux brebis est octroyée pour un maximum de 400 brebis admissibles par agriculteur. Ce nombre maximal peut être appliqué au niveau des personnes physiques titulaires de l'exploitation agricole si certaines conditions sont remplies.

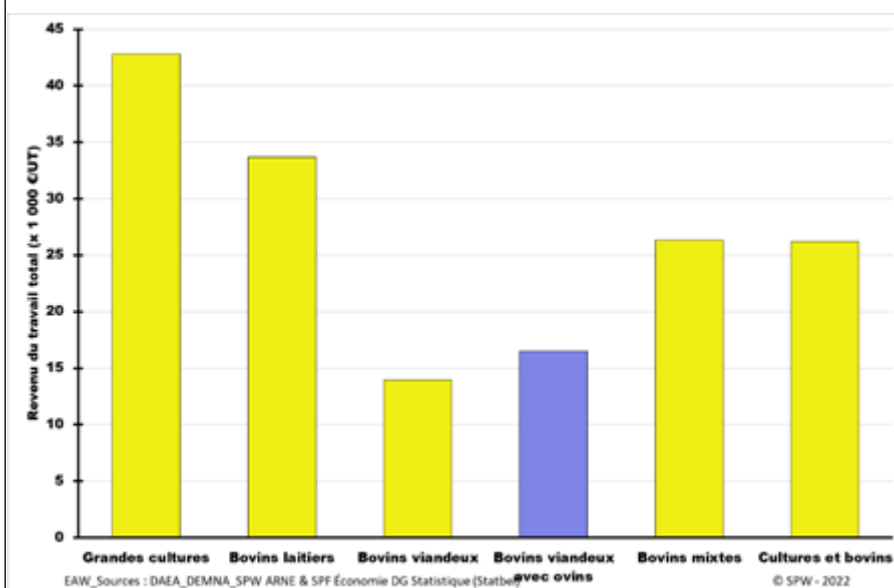
Élément maintenu par rapport à la programmation précédente :

- **Le seuil minimum d'animaux** (30 animaux admissibles) par exploitation : les exploitations qui diversifient leurs revenus avec des ovins ont en moyenne 36.5 ovins. Ce seuil de 30 brebis est cohérent avec la mise en place au sein des exploitations d'un atelier « ovins » tourné vers une filière de commercialisation.

Source de diversification au sein des exploitations

Il y a une complémentarité au pâturage entre bovins et ovins. En effet, la présence d'ovins permet de diminuer les zones de refus dans les prairies, d'où une meilleure utilisation des surfaces pâturées. Par conséquent, la moitié des ovins et caprins sont détenus dans des exploitations où se trouvent également des bovins.

Le revenu des exploitations spécialisées en viande bovine est largement inférieur aux autres orientations technico-économiques. Cependant, les exploitations qui diversifient leurs revenus avec des ovins présentent un revenu supérieur aux autres d'environ 2 500 €/UT en 2020, dont 1300 € sont liés à la prime à la brebis (voir figure ci-dessous). L'association des ovins et des bovins est donc bénéfique pour la rentabilité des exploitations bovines viandeuses. Une véritable plus-value est observée et pas uniquement grâce à la prime à la brebis. Perpétuer le système actuel, permettrait d'inciter de nouveaux agriculteurs à adhérer à cette association bénéfique pour les pâtures.



Augmentation du taux d'auto-provisionnement

La Wallonie présente en effet un faible taux d'auto-provisionnement en viande ovine (la production de viande ovine wallonne est en croissance mais ne répond actuellement qu'à 16% de la consommation), ce qui laisse entrevoir de sérieuses marges de développement qui séduisent les jeunes producteurs wallons (1/3 des éleveurs ovins ont moins de 45 ans). Au-delà de la production de viande qui constitue la majorité

de l'économie de la filière ovine wallonne, l'existence d'une demande pour le lait de brebis ainsi que pour la gestion des espaces verts (réserves naturelles, écopâturage) est à souligner. Par conséquent, le soutien couplé aux ovins permet également de faire pâturer des brebis sur des prairies de moindre qualité et moins facile d'accès.

Aspect sociétal

L'objectif conjoint de sécurité alimentaire et de protection de l'agriculture fait place à divers « services » rendus par l'élevage à l'économie et à la société comme :

- L'approvisionnement local (production de produits animaux et de co-produits de l'élevage) ;
 - La vitalité territoriale (emploi dans les filières de l'élevage et dynamique économique locale) ;
 - La qualité environnementale (entretien des écosystèmes, recyclage, entretien des paysages) ;
 - La qualité de vie/le patrimoine (esthétique paysagère, patrimoine gastronomique, lien aux animaux).
- (Iweeps, 2020).

La filière est en développement et pourra générer des emplois non seulement en amont, mais aussi en aval, notamment sur la partie découpe et transformation.

La filière ovins wallonne répond à en ensemble de préoccupations environnementales, climatiques et paysagers :

- Les systèmes de qualité différenciée et la production biologique sont encouragés par un faisceau d'interventions dans ce plan stratégique. Avec 30 % du cheptel ovin wallon repris sous agriculture biologique, la part de production biologique au sein du secteur ovin wallon est élevée.
- L'éco-pâturage a un potentiel de développement prometteur dans les années à venir et concerne majoritairement l'espèce ovine. Actuellement, cette gestion des espaces verts concerne essentiellement la gestion des réserves naturelles. Les estimations du secteur portent à un minimum de 5000 le nombre d'ovins impliqués dans la gestion des espaces verts, soit un minimum de 10 % du cheptel ovin wallon. Les exploitations impliquées sont le plus souvent bios. La gestion des réserves naturelles est essentiellement effectuée par des races autochtones telles que l'Ardennais Roux, l'Ardennais Tacheté ou le Mergelland qui sont particulièrement adaptées à ce type de milieu naturel ;
- L'agriculture écologiquement intensive (voir Aspect climatique et environnemental).

La spéculation ovine offre un potentiel de connexion du « hors-cadre familial » au monde de l'élevage. Ainsi, nombre d'éleveurs sont professionnellement pluriactifs, un profil leur permettant d'apporter des compétences externes au secteur ovin ainsi qu'une certaine ouverture d'esprit sur la société non-agricole et une diversification de revenus.

Aspect climatique et environnemental

voir partie 5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention - Description

Quel(s) est (sont) le(s) secteur(s) concerné(s)?

Lait et produits laitiers

Viandes ovine et caprine

Justification de l'importance du (des) secteur(s)/de la (des) production(s) ou du (des) type(s) d'agriculture visé(e)(s).

Le mouton est loin d'être une tradition en Wallonie. Pourtant, la production tend à se développer depuis la dernière décennie. La Wallonie présente en effet l'un des plus faibles taux d'auto-approvisionnement européen en viande ovine (la production de viande ovine wallonne est en croissance mais ne répond actuellement qu'à 16% de la consommation), ce qui laisse entrevoir de sérieuses marges de développement qui séduisent les jeunes producteurs wallons (1/3 des éleveurs ovins ont moins de 45 ans). Au-delà de la production de viande qui constitue la majorité de l'économie de la filière ovine wallonne, l'existence d'une demande pour le lait de brebis ainsi que pour la gestion des espaces verts (réserves naturelles, écopâturage) est à souligner. Par conséquent, le soutien couplé aux ovins permet également de faire pâturer des brebis sur des prairies de moindre qualité et moins facile d'accès.

En 2019, le nombre total d'ovins détenus en Wallonie est de 61 265 têtes, soit une augmentation de 18 %

depuis 2016 (51 903 têtes). Une installation plus aisée en spéculation ovine, vu le niveau d'investissement plus faible, ainsi que la prime PAC octroyée dans le cadre de la programmation pour les ateliers d'au moins 30 brebis âgées de 6 mois et plus pourraient expliquer cette tendance.

La production ovine wallonne représente un potentiel d'agriculture écologiquement intensive en regard de :

- La complémentarité avec les productions de grandes cultures (valorisation de ressources fourragères inexploitées (cultures dérobées, repousses de colza, etc.) et apports agronomiques (fertilisation, alternative partielle à la destruction mécanique ou chimique des cultures dérobée, etc.). Les ateliers ovins wallons sont peu présents au sein des exploitations de cultures mais les terres de cultures étant généralement à proximité géographique des élevages ovins, le pâturage ovin des terres de culture est en plein développement en Wallonie (75 ha mi-2018 contre 1250 ha mi-2021). Ce pâturage a la particularité de se développer en partenariat « gagnant – gagnant » entre deux producteurs, un éleveur et un cultivateur, permettant dès lors de recréer du lien et du partenariat entre deux mondes agricoles auparavant relativement cloisonnés. L'atelier ovin n'est plus un atelier de diversification au sein de l'exploitation agricole mais bien une diversification à l'échelon territorial ;
- La complémentarité avec les productions bovines (valorisation des refus, diversification agricole, réduction du parasitisme gastro-intestinal et production de davantage d'UGB à l'hectare). Ces complémentarités permettent d'accroître les performances économiques, environnementales et sociales des systèmes agricoles impliqués. Au niveau social, au-delà du développement de relations entre différentes catégories d'agriculteurs, pointons l'atout du travail saisonnier modulable permis par certains systèmes ovins ;
- Son potentiel de réduction de l'usage de produits phytosanitaires ou de la mécanisation par la destruction animale (pâturage des cultures dérobées, écopâturage, entretien des réserves naturelles).

De plus, la spéculation ovine offre un potentiel de connexion du « hors-cadre familial » au monde de l'élevage. Ainsi, nombre d'éleveurs sont professionnellement pluriactifs, un profil leur permettant d'apporter des compétences externes au secteur ovin ainsi qu'une certaine ouverture d'esprit sur la société non-agricole.

Explication de la manière dont l'intervention est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (à savoir 2000/60/CE).

Voir chapitre 3.3

L'intervention est-elle financée, en tout ou partie, par le complément protéagineux (2 % maximum au total) conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans stratégiques?

Oui Non

Si l'intervention cible un mélange de légumes et graminées: veuillez indiquer le pourcentage minimal de légumes dans le mélange.

s. o.

L'aide couplée au revenu octroyée aux vers à soie est une aide liée aux animaux où l'utilisation de la «tête» comme l'unité de base du soutien requiert une clarification préalable des éléments suivants:

veuillez clarifier le taux de conversion entre cette unité et la «tête» (à savoir combien d'unités correspondent à «une tête») aux fins d'indicateurs par exemple.

s. o.

Il est possible de fournir davantage d'explications dans le commentaire (par exemple le poids d'œufs qu'une boîte doit contenir)

9 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication relative à l'éventuel respect, par l'intervention, des dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et, le cas échéant, à la manière dont elle respecte ces dispositions (boîte bleue)

La conception des paiements directs couplés conformément aux exigences du règlement « Plan stratégique » de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

11 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
155 - SC_brebis	Uniforme	BE3;	R.4; R.6; R.7; R.8

Explication et justification (y compris la flexibilité)

155 - SC_brebis

Dans la partie "8 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention", il a été démontré une prime couplée de 27 € / brebis ne permettrait pas de couvrir l'intégralité du salaire imputable à l'atelier ovin. Cependant, depuis son introduction en 2015, elle a contribué au développement de la filière ces dernières années.

Le "montant unitaire uniforme prévu" est de 27€/ha.

Ce montant unitaire uniforme prévu est proche (+12,5%) du montant unitaire 2021 actuellement fixé à 24 €/brebis.

Il s'inscrit donc dans la continuité de l'aide existant sur l'ancienne programmation qui a montré son efficacité en termes de soutien de la filière.

Conformément à l'article 102.2 du règlement 2021/2115, les montants unitaires prévus maximaux et minimaux planifiés autorisent une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Le "montant unitaire prévu minimal" (24 €/brebis) est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées diminue d'un montant correspondant à 10 % du montant unitaire uniforme prévu.

Dans le but d'encourager l'éco-régime "Prairies permanentes" et la MAEC "autonomie fourragère", deux interventions liées à la diminution de la charge en bétail de façon à augmenter l'autonomie fourragère pour les herbivores sur une exploitation, la Wallonie a décidé que le "montant unitaire prévu maximal" du soutien couplé à la brebis sera identique au montant unitaire uniforme prévu soit 27 €/brebis.

12 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
155 - SC_brebis	Montant unitaire prévu	27,00	27,00	27,00	27,00	27,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	27,00	27,00	27,00	24,00	27,00	
	O.11 (unité: Tête)	32 766,00	34 130,00	35 490,00	37 027,00	38 773,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	884 682,00	921 510,00	958 230,00	999 729,00	1 046 871,00	4 811 022,00
TOTAL	O.11 (unité: Tête)	32 766,00	34 130,00	35 490,00	37 027,00	38 773,00	Somme: 178 186,00

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
							Max.: 38 773,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	884 682,00	921 510,00	958 230,00	999 729,00	1 046 871,00	4 811 022,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						

5.2 Interventions sectorielles

Fruits et légumes

Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
21 - IS - F&L	Moyen	BE3;	R.1; R.10; R.11; R.16; R.24; R.26; R.28; R.5; R.9

Description

21 - IS - F&L

Le secteur wallon des fruits et légumes a besoin d'être soutenu dans son développement. La Wallonie souhaite développer la structure coopérative, notamment en encourageant la mise en œuvre de programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes. Le renforcement de la position des producteurs primaires dans la chaîne et l'accroissement de la durabilité sont les priorités.

A ce jour, une seule OP est susceptible de déposer un PO en Wallonie et sa VPC doit au minimum être égale à 500 000€.

Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
21 - IS - F&L	Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR)	0,00	0,00	0,00	0,00	20 500,00	
	O.35 (unité: Programmes opérationnels)	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	
	Dotations financières annuelles indicatives (Dépenses totales de l'Union en EUR)	0,00	0,00	0,00	0,00	20 500,00	20 500,00

INVRE(47(1)(a)) - - les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions

2101 - Intervention sectorielle F&L - Investissements

Code d'intervention (EM)	2101
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Investissements
Type d'intervention	INVRE(47(1)(a)) - les investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description
CLIMA(46(f)) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci
COMP(46(c)) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation
CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe
PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production
PROMO(46(e)) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.
REDE(46(d)) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de
------	-------------	---	--

		la PAC	la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description
Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras
R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs
R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux
R.26 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles
R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

<p><u>Conditions d'éligibilité</u></p> <p>Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.</p> <p>Les États membres veillent à ce que :</p> <p>a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;</p> <p>b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;</p> <p>c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d)(relatives aux méthodes de production durable) ; et</p> <p>d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.</p> <p>Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).</p> <p>Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.</p> <p>Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ; • les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
--

- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Interventions liées aux objectifs agro-environnementaux-climatiques

Pour ce type d'intervention, l'OP doit poursuivre un des objectifs suivants dans son PO :

- c) réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production ou à la production de certains résidus, notamment les produits phytosanitaires, les engrais, le fumier ou d'autres déjections animales;
- e) être liées à des investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment lorsque ces objectifs concernent la protection des habitats et de la biodiversité;
- f) réduire de manière effective et mesurable les émissions de gaz à effet de serre ou assurer la séquestration durable du carbone;
- g) accroître la résilience de la production face aux risques liés au changement climatique, tels que l'érosion des sols;
- h) parvenir à la conservation, à l'utilisation durable et au développement des ressources génétiques; ou
- (i) avoir pour effet de protéger ou d'améliorer l'environnement.

Type de dépenses

- 1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :
 - à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air
 - à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;
- 2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.
- 3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultance, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée. L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Critères d'éligibilité spécifiques

Couverture des surcoûts et des pertes de revenus en ce qui concerne les actions en faveur de l'environnement.

Lorsqu'il peut être établi que ces éléments remplacent des intrants classiques, le coût de ces derniers doit être déduit du montant des frais éligibles, de sorte que seuls les coûts additionnels (= frais spécifiques) peuvent être pris en charge par le fonds opérationnel.

Seuls les investissements non pris en charge par les mesures investissements du second pilier sont acceptés dans les PO.

Le bénéficiaire s'engage à conserver la propriété et la possession de l'investissement pour une durée minimale de cinq années à partir de l'acquisition ou de la mise à disposition conformément à l'article 11,

§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), du règlement (UE) n° 2022/126. Il s'engage à respecter la nature, les objectifs et l'utilisation de l'investissement prévu dans son programme opérationnel (AM, art.4, §1)

Les interventions visées au paragraphe 1^{er} qui sont liées aux objectifs agroenvironnementaux sont effectuées dans les locaux du bénéficiaire ou, le cas échéant, dans les locaux de ses membres producteurs ou de ses filiales (AGW art 15, §3).

L'intervention prévue à l'article 15, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, peut être financée en une seule tranche y compris en ce qui concerne le crédit-bail conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2022/126. Le bénéficiaire fournit les documents nécessaires dans un délai raisonnable et avant les contrôles prévus pour bénéficier de l'aide (AGW Art 19, §3).

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs au secteur des fruits et légumes et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement.

Dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivants :

Coûts spécifiques concernant: les matériels phytosanitaires biologiques (tels que les phéromones et les prédateurs), qu'il s'agisse d'une production biologique, d'une production intégrée ou d'une production traditionnelle,

- les interventions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 12,
- le respect des normes visées au titre II du règlement d'exécution (UE) no 543/2011, des règles phytosanitaires et des règles relatives à la teneur maximale en résidus.

Par «coûts spécifiques», on entend les coûts de production supplémentaires, correspondant à la différence entre les coûts de production traditionnels et les coûts réellement supportés et les pertes de revenus découlant de l'action, à l'exception des revenus et des économies de coûts supplémentaires.

Les investissements suivants sont réservés à l'OP et non aux membres producteurs individuels.

- Achat de terrains non bâtis lorsque l'achat est nécessaire à la réalisation d'un investissement inclus dans le programme opérationnel, pour autant que son coût est inférieur à 10 % du total des dépenses éligibles de l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être fixé pour des opérations concernant la protection de l'environnement.
- Achat ou crédit-bail d'actifs corporels, y compris de matériel d'occasion, à condition qu'il n'ait pas bénéficié d'une aide nationale ou de l'Union au cours des cinq ans précédant l'achat ou le crédit-bail, dans les limites de la valeur marchande nette de l'actif corporel.
- Location d'actifs physiques lorsqu'elle est préférable par rapport à l'achat d'un point de vue économique.
- Investissements dans des véhicules de transport lorsque l'organisation de producteurs justifie que le véhicule de transport est utilisé pour le transport interne jusqu'aux locaux de l'organisation de producteurs, et investissements dans des installations supplémentaires à bord des camions pour le transport en chambre froide ou en atmosphère contrôlée. Sont exclus les investissements dans des

moyens de transport destinés à être utilisés par le bénéficiaire dans le secteur de l'apiculture ou par l'organisation de producteurs dans le cadre de la commercialisation ou de la distribution.

Exemples

Plantations et arrachages

- Plantations et le surgreffage de plantes pérennes d'espèces/de variétés/de matériel rustique, résistants ou tolérants à certaines pathologies, adaptées aux nouvelles conditions environnementales, répondant aux besoins du marché et éventuellement adaptées à la production BIO, intégrée.
- Les arrachages sur vergers et arbustes.

Cela permettra d'élargir les espèces fruitières (abricots, prunes...) et ces nouveaux produits permettent de satisfaire la demande des consommateurs. Élargir la diversité variétale par des variétés adaptées permet d'assurer une production de qualité et en quantité et répondent aux attentes des consommateurs (mode de production, goût...) (OS I). C'est une adaptation de l'offre et de la demande. Cela permet un accroissement de la biodiversité des espèces cultivées qui représente une sécurité par rapport aux aléas climatiques et aux ravageurs spécialisés. Cela permet également de viser la complémentarité entre producteurs.

Toutes ces actions permettent de développer et favoriser la durabilité de la filière.

Expérimentation et recherche

- Achat de matériel expérimental, équipement pour la réalisation d'essais en champ et/ou en laboratoire et participation aux frais de recherche et/ou d'expérimentation menée par un organisme reconnu par la Région wallonne. Les thématiques suivantes suscitent un intérêt de la part du secteur : alternatives aux pesticides, suivi de l'évolution du retrait des matières actives, test de nouvelles variétés, essai de nouvelles techniques culturales, utilisation raisonnée des pesticides, métaux lourds, culture zéro résidus, culture en BIO, diminution des intrants, transformation de produits. De nouvelles méthodes de production doivent être trouvées et adaptées au contexte local pour produire de façon durable notamment pour faire face aux organismes nuisibles. Le développement de ces nouvelles méthodes de production permettra de protéger l'environnement, soutenir les bonnes pratiques, développer les actions favorables à l'environnement, réduire l'usage des pesticides et utiliser les alternatives... (OS I).
- Elles serviront à innover en matière de produits et notamment en vue d'améliorer la présentation des produits aux consommateurs et augmenter l'attractivité.
- De façon globale, elles faciliteront l'investissement et l'adoption de nouveaux modèles de production stratégique (OS I).
- Les actions d'expérimentation et de recherche lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérent est effectuée.

Informatique/électronique

- Achat, développement ou adaptation de logiciels (software) et/ou création de site internet/intranet permettant l'échange d'information entre les membres et les gestionnaires de l'OP, et la commercialisation. Ces investissements permettent une planification et une commercialisation efficace et rapide ainsi que la traçabilité complète des produits (OS I).

Déchets

- Gestion des déchets liés aux pratiques culturales. L'utilisation de matériaux réutilisables en remplacement de matériau à usage unique (ex : emballage de transport interne) et/ou biodégradables (ex : plastiques agricoles) permet de générer moins de déchets. De plus des pratiques culturales permettant une diminution *sensu stricto* du volume des déchets agricoles

seront également mises en place (OS D, I).

- La gestion environnementale des déchets verts à l'exploitation et/ou en station
- La gestion environnementale des déchets non verts
- Le projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

ADV11(47(1)(b)) - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail

2102 - Intervention sectorielle F&L - Conseil

Code d'intervention (EM)	2102
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Conseil
Type d'intervention	ADV11(47(1)(b)) - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description
CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe
EMPL(46(k)) amélioration des conditions d'emploi et garantie du respect des obligations des employeurs ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152
PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production
PROMO(46(e)) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.
OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras
SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union
SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique
SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur
SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables
XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
1.14	Renforcer le capital humain par la formation et le conseil	7/7	Non
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description	Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras
R.1	Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources
R.10	Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
R.11/Fruits et légumes	Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs
R.28	Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d) (relatives aux méthodes de production durable) ; et
- d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Interventions liées aux objectifs agro-environnementaux-climatiques

Pour ce type d'intervention, l'OP doit poursuivre un des objectifs suivants dans son PO :

- c) réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production ou à la production de certains résidus, notamment les produits phytosanitaires, les engrais, le fumier ou d'autres déjections animales;
- e) être liées à des investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment lorsque ces objectifs concernent la protection des habitats et de la biodiversité;
- f) réduire de manière effective et mesurable les émissions de gaz à effet de serre ou assurer la séquestration durable du carbone;
- g) accroître la résilience de la production face aux risques liés au changement climatique, tels que l'érosion des sols;
- h) parvenir à la conservation, à l'utilisation durable et au développement des ressources génétiques; ou
- (i) avoir pour effet de protéger ou d'améliorer l'environnement.

Type de dépenses

1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :

- à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air
- à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.

3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultation, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée. L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Exemples

- Les études et diagnostics ;
- Les services de conseil et d'aide technique permettront d'atteindre un ou plusieurs effets environnementaux repris ci-après : réduction de l'usage des pesticides chimiques, réduction des

résidus, production biologique, nouvelles techniques culturales, système de conduite et de taille, méthodes de production réduisant l'impact du changement climatique (gel, grêle, sécheresse), maîtrise de l'irrigation, pratiques favorables à la biodiversité (OS D, I).

- Ces services doivent également soutenir les producteurs dans la mise en place des systèmes de garantie de la qualité (OS I).

Ces services doivent également pouvoir encadrer les producteurs dans les aspects commerciaux (OS A, C).

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

TRAINCO(47(1)(c)) - - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme

2103 - Intervention sectorielle F&L - Formation

Code d'intervention (EM)	2103
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Formation
Type d'intervention	TRAINCO(47(1)(c)) - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description
CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe
EMPL(46(k)) amélioration des conditions d'emploi et garantie du respect des obligations des employeurs ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152
PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production
PROMO(46(e)) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.
OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras
SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union
SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur
SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables
XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
1.14	Renforcer le capital humain par la formation et le conseil	7/7	Non
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description
Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras
R.1 Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources
R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs
R.28 Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d)(relatives aux méthodes de production durable) ; et
- les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs

du secteur de bénéficiaire de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Objectifs

L'OP doit poursuivre au moins un des objectifs suivants :

- a) échanger des meilleures pratiques en matière d'interventions de prévention et de gestion des crises permettant au bénéficiaire de profiter de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des interventions de prévention des crises et de gestion des risques;
- b) promouvoir la création de nouvelles organisations de producteurs, fusionner des organisations existantes ou permettre à des producteurs individuels d'adhérer à une organisation de producteurs existante, ainsi que conseiller les groupements de producteurs dans leurs démarches pour obtenir la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs conformément au règlement (UE) no 1308/2013;
- c) créer des possibilités de mise en réseau pour les prestataires et les bénéficiaires des mesures d'accompagnement, en particulier des canaux de commercialisation en tant qu'instrument de gestion et de prévention des crises.

Type de dépenses

1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :

- à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air
- à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.

3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultance, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée.

L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Exemples

- La formation aux outils informatiques poursuit plusieurs objectifs : mesures de planification de la production, mesures de logistique et d'amélioration de la commercialisation (OS C)
- La formation à des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement : agriculture biologique ; production intégrée ou gestion intégrée des parasites ; autres questions relatives à l'environnement y compris la biodiversité, des pratiques permettant d'atténuer et de s'adapter au

changement climatique (OS D).

- La formation à la qualité du produit y compris les résidus de pesticides (OS I)
- La formation aux pratiques commerciales (OS A, C)

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

ORGAN(47(1)(d)) - - la production biologique ou intégrée

2105 - Intervention sectorielle F&L - Bio ou intégrée

Code d'intervention (EM)	2105
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Bio ou intégrée
Type d'intervention	ORGAN(47(1)(d)) - la production biologique ou intégrée
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description
CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe
PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production
PROMO(46(e)) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.
REDE(46(d)) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie

3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie
5.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC

R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d) (relatives aux méthodes de production durable) ; et
- d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les

programmes opérationnels ;

- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Type de dépenses

1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :

- à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air
- à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.

3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultance, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée. L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Critères d'éligibilité spécifiques

Pour la production bio, l'engagement est de respecter un cahier des charges de production biologique durant 5 ans au minimum. Dans le cas d'un programme opérationnel d'une durée inférieure à 5 ans, l'OP s'engage à maintenir l'action dans un PO ultérieur afin d'atteindre la durée minimum de l'action. La certification de la production par un organisme agréé est une condition sine qua non de l'éligibilité des dépenses consenties pour cette action.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs au secteur des fruits et légumes et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement.

Dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivants :

Coûts spécifiques concernant:

- les matériels phytosanitaires biologiques (tels que les phéromones et les prédateurs), qu'il s'agisse d'une production biologique, d'une production intégrée ou d'une production traditionnelle,
- la production biologique, intégrée ou expérimentale, y compris les frais spécifiques pour les semences et plants biologiques,

Par «coûts spécifiques», on entend les coûts de production supplémentaires, correspondant à la différence entre les coûts de production traditionnels et les coûts réellement supportés et les pertes de revenus découlant de l'action, à l'exception des revenus et des économies de coûts supplémentaires.

Exemples

Les actions entreprises dans le cadre de la production biologique ou intégrée servent à orienter le secteur

vers ce type de production et à les mettre en avant. Les actions sont de plusieurs ordres, par exemple :

- L'utilisation d'un matériel primaire de qualité (plants greffés, semences et plants particuliers)
- La constitution, l'extension, la modernisation et/ou la gestion d'un réseau d'avertissement.
- L'achats de petit matériel (pièges, nichoirs...), produits (phéromones, ...) et auxiliaires de culture (bourdons, prédateurs, ...) destinés à limiter ou à remplacer l'utilisation d'intrants chimiques.
- La lutte contre les ravageurs et maladies : utilisation de produits biologiques et/ou méthodes alternatives ou complémentaires aux pesticides chimiques ; utilisation de produits qui laissent zéro à deux types de résidus maximum ; utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'usage des PPP
- La diversification des cultures légumières ;
- Le paillage végétal en verger et le paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraichère
- L'enherbement en verger
- L'utilisation du réseau d'avertissement
- Les paillages et la pose de voiles
- L'amélioration de la pollinisation pour la qualité des productions et la pollinisation biologique naturelle en plein champ ;
- L'appui à la préservation des variétés végétales menacées de disparition ;
- L'appui aux systèmes de production à haut potentiel écologique comme les pré-vergers ;
- La lutte contre les nuisances sonores et olfactives
- L'obtention ou le maintien de démarches reconnues à caractère environnemental

Ces actions permettront de réduire significativement l'impact des produits phytosanitaires et des fertilisants sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux. Corollairement, elles participeront à l'accroissement de la biodiversité (OS 9).

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

TRANS(47(1)(e)) - - les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits

2104 - Intervention sectorielle F&L - Transport et stockage

Code d'intervention (EM)	2104
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Transport et stockage
Type d'intervention	TRANS(47(1)(e)) - les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description
COMP(46(c)) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation
CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe
PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC

R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d) (relatives aux méthodes de production durable) ; et
- d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Type de dépenses

- 1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :
 - à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier

la protection des eaux, des sols et de l'air

- à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.

3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultation, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée. L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs au secteur des fruits et légumes et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement.

Dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivants :

- Les investissements suivants sont réservés à l'OP et non aux membres producteurs individuels.
- Investissements dans des véhicules de transport lorsque l'organisation de producteurs justifie que le véhicule de transport est utilisé pour le transport interne jusqu'aux locaux de l'organisation de producteurs, et investissements dans des installations supplémentaires à bord des camions pour le transport en chambre froide ou en atmosphère contrôlée. Sont exclus les investissements dans des moyens de transport destinés à être utilisés par le bénéficiaire dans le secteur de l'apiculture ou par l'organisation de producteurs dans le cadre de la commercialisation ou de la distribution.

Exemples

- Les actions engagées dans un objectif d'amélioration de la durabilité et de l'efficacité du transport et du stockage des produits permettront de diminuer les émissions de GES (OS D, I). Ces actions peuvent se décliner à plusieurs niveaux : optimisation du stockage avec une gestion de l'espace, first in first out pour éviter les déplacements de stock inutiles ou les entrées trop fréquentes dans les chambres froides ; optimisation de la logistique et du transport de l'exploitation au site de traitement et conditionnement, mais également du site de conditionnement aux points de vente ; l'utilisation de conditionnements durables.

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à l'article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

PROMO(47(1)(f)) - - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés

2106 - Intervention sectorielle F&L - Promotion

Code d'intervention (EM)	2106
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Promotion
Type d'intervention	PROMO(47(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description
CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe
CONS(46(i)) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés
MARKET(46(h)) promouvoir et commercialiser les produits
PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production
PROMO(46(e)) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie

3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie
------	--	-----	-----------

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC

R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d)(relatives aux méthodes de production durable) ; et
- d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base

d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Objectifs

L'OP doit poursuivre au moins un des objectifs suivants :

- a) généraliser la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent à leurs méthodes de production dans l'Union;
- b) renforcer la compétitivité et augmenter la consommation de produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union et accroître leur visibilité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union pour les secteurs autres que le vin;
- c) mieux faire connaître les systèmes de qualité de l'Union à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union;
- d) augmenter la part de marché des produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance;
- e) favoriser, le cas échéant, le retour à des conditions de marché normales sur le marché de l'Union dans le cas de graves perturbations du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques;
- f) sensibiliser davantage à la production durable;
- g) mieux faire connaître auprès des consommateurs les marques ou marques commerciales des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs, des organisations transnationales de producteurs ou des associations transnationales d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

Type de dépenses

1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :

- à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air
- à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.

3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultance, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix

effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée. L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs au secteur des fruits et légumes et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement.

Dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivants :

Pour les interventions «promotion, communication et commercialisation» et «actions de communication» et pour les actions des organisations interprofessionnelles et les actions de promotion et de communication menées dans les pays tiers, les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne dépassent pas 50 % du coût total de l'intervention.

Exemples

Les actions de promotion, communication et marketing peuvent revêtir les aspects suivants :

- Frais de communication, de promotion et de publicité permettant d'accroître la notoriété de l'OP par exemple sur les aspects suivants : le terroir, les variétés, la qualité différenciée, les qualités nutritionnelles et organoleptiques, la saisonnalité, les nouvelles méthodes de production respectueuses environnement, la diversité (des modes production et des profils de producteurs), le BIO.
- Frais de participation à des salons professionnels.
- Création de logos spécifiques
- Création et/ou développement de site internet commercial.
- Frais d'études de marché.

L'étude de marché permet de cibler les actions de promotion et de commercialiser des produits tenant compte des exigences de la culture et du marché global.

Les actions de promotion, communication et marketing permettent :

- de stimuler la demande des consommateurs ;
- de promouvoir la production régionale ;
- de promouvoir la consommation régionale ;
- d'augmenter la visibilité des produits wallons en circuits courts et longs ;
- de promouvoir les particularités, la différenciation et la segmentation des produits (production pleine terre, BIO, zéro résidus, etc.) (OS A, I).

Les logos facilitent l'identification plus rapidement et facilement d'un produit ou d'un label de qualité. Les interfaces web sont devenues des outils de promotion incontournables.

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

QUAL(47(1)(g)) - - la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union

2107 - Intervention sectorielle F&L - Qualité

Code d'intervention (EM)	2107
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Qualité
Type d'intervention	QUAL(47(1)(g)) - la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

BOOST(46(g)) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres

CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe

PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
3.11	Encourager les systèmes de qualité	6/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC

R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d)(relatives aux méthodes de production durable) ; et
- d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Type de dépenses

- 1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :
 - à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier

la protection des eaux, des sols et de l'air

- à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.

3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultation, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée.

L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs au secteur des fruits et légumes et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement.

Dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivants :
Coûts spécifiques concernant les mesures d'amélioration de la qualité.

Par «coûts spécifiques», on entend les coûts de production supplémentaires, correspondant à la différence entre les coûts de production traditionnels et les coûts réellement supportés et les pertes de revenus découlant de l'action, à l'exception des revenus et des économies de coûts supplémentaires.

Exemples

Les actions entreprises dans le domaine des systèmes de qualité seront de plusieurs ordres :

- Le maintien de la qualité
- L'amélioration de la qualité
- Le développement de la qualité différenciée (avec cahier des charges)
- L'évolution des critères de qualité
- La mise en place des référentiels de qualité différenciée avec des cahiers des charges (BIO, Ecophyto, axé sur le goût, etc.)
- Les analyses

Ces actions permettent de soutenir la production de qualité, d'accroître la valeur commerciale du produit, de produire en tenant compte des exigences de la culture et du marché global, de valoriser les produits finis à leur juste valeur (OS 1, 3, 9).

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

TRACE(47(1)(h)) - - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finals

2108 - Intervention sectorielle F&L - Traçabilité

Code d'intervention (EM)	2108
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Traçabilité
Type d'intervention	TRACE(47(1)(h)) - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finals
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

BOOST(46(g)) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres

CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe

PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC

R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques

respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;

b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;

c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d)(relatives aux méthodes de production durable) ; et

d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Type de dépenses

1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :

- à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air
- à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles,

l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.

3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultance, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée.

L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne

les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs au secteur des fruits et légumes et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement.

Dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivants :

Coûts spécifiques concernant les mesures d'amélioration de la traçabilité et de la certification.

Par «coûts spécifiques», on entend les coûts de production supplémentaires, correspondant à la différence entre les coûts de production traditionnels et les coûts réellement supportés et les pertes de revenus découlant de l'action, à l'exception des revenus et des économies de coûts supplémentaires.

Exemples

Les actions visant à assurer la traçabilité et la certification sont de plusieurs ordres :

- Frais d'analyses et de contrôles de la qualité des facteurs de production primaire (eau, sol, intrants, ...).
- Frais d'analyses et de contrôles de la qualité des produits frais et/ou ayant subi une transformation primaire.
- Frais d'audit externe et de certification pour répondre à un cahier des charges allant au-delà des exigences légales, au niveau des exploitations des producteurs membres et sur le(s) site(s) d'exploitation de l'OP

La traçabilité et la certification permettent de garantir au consommateur une certaine qualité (OS I) et de contribuer à l'adéquation des produits au marché et de manière indirecte de garantir des prix supérieurs pour les agriculteurs (OS 1).

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

CLIMA(47(1)(i)) - - les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter

2109 - Intervention sectorielle F&L - Climat

Code d'intervention (EM)	2109
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Climat
Type d'intervention	CLIMA(47(1)(i)) - les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description
CLIMA(46(f)) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci
CONC(46(b)) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe
PROD(46(a)) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description
Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras
R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d) (relatives aux méthodes de production durable) ; et
- d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Interventions liées aux objectifs agro-environnementaux-climatiques

Pour ce type d'intervention, l'OP doit poursuivre un des objectifs suivants dans son PO :

- c) réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production ou à la

production de certains résidus, notamment les produits phytosanitaires, les engrais, le fumier ou d'autres déjections animales;

e) être liées à des investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment lorsque ces objectifs concernent la protection des habitats et de la biodiversité;

f) réduire de manière effective et mesurable les émissions de gaz à effet de serre ou assurer la séquestration durable du carbone;

g) accroître la résilience de la production face aux risques liés au changement climatique, tels que l'érosion des sols;

h) parvenir à la conservation, à l'utilisation durable et au développement des ressources génétiques; ou

(i) avoir pour effet de protéger ou d'améliorer l'environnement.

Type de dépenses

1) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 15 % dédiés :

- à la promotion et la mise en œuvre : i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air
- à la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

2) Afin de pouvoir comptabiliser les dépenses de l'OP dans les 2 % dédiés à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.

3) L'OP doit apporter la preuve que les actions entreprises répondent à ces objectifs en présentant tout document justificatif utile, par exemple : contrat de recherche avec un centre, rapport de recherche validé un centre de recherche, contrat d'accompagnement par des services de conseil, contrat de consultance, rapport d'activité de l'OP, etc.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée.

L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année

après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Exemples

Les actions relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique peuvent revêtir plusieurs aspects, par exemple :

- La mise en place de méthodes de production adaptées ;
- La participation à des projets de recherche ;
- L'essai de pratiques culturelles ;
- L'utilisation d'emballages écologiques ;
- L'utilisation d'outils d'optimisation de la logistique.

Toutes ces actions doivent viser à diminuer les émissions de GES et à augmenter la résilience vis-à-vis du changement climatique (OS 4).

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à l'article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au

SETUP(47(2)(a)) - - la création, l’approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d’organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l’article 67, paragraphe 7, du présent règlement

2110 - Intervention sectorielle F&L - Mutualisation

Code d’intervention (EM)	2110
Nom de l’intervention	Intervention sectorielle F&L - Mutualisation
Type d’intervention	SETUP(47(2)(a)) - la création, l’approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d’organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l’article 67, paragraphe 7, du présent règlement
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d’application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d’application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d’application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description
RISK(46(j)) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d’éviter et de régler les crises sur les marchés du secteur concerné

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d’intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l’ensemble de l’Union afin d’améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d’assurer la viabilité économique de la production agricole dans l’Union

SO3 Améliorer la position de l’agriculteur dans la chaîne de valeur

3 Besoins(s) traité(s) par l’intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l’instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l’offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description
R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d’approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs
R.5 Part des exploitations agricoles avec des outils de gestion des risques soutenus dans le cadre de la PAC

5 Conception spécifique, exigences et conditions d’éligibilité de l’intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d) (relatives aux méthodes de production durable) ; et
- d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité

des choix est assumée.

L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Critères d'éligibilité spécifiques

En situation de crise, l'organisation a la possibilité de mettre en œuvre un fonds de mutualisation visé à l'article 15, §1er, alinéa 2, 10°, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet. Le montant de ces frais, pour être admissible, est limité à un certain pourcentage de la valeur du fonds constitué. Ce pourcentage s'élève maximum :

1° à 20% de la contribution du bénéficiaire au capital du fond la première année ;

2° à 16% de la contribution du bénéficiaire au capital du fond la seconde année ;

3° à 8% de la contribution du bénéficiaire au capital du fond la troisième année.

Il peut s'agir des frais d'ouverture et de gestion de compte ainsi que des frais de personnel en charge de la gestion du fonds. Le programme opérationnel ne peut en aucun cas être utilisé pour constituer le fonds lui-même. Le montant des frais ne peut être versé qu'une seule fois et uniquement durant les trois premières années. Les frais des fonds de mutualisation seront de 5, 4 et 2% les 1er, 2ème et 3ème année de la valeur du fonds constitué.

Le fond de mutualisation est constitué sur un compte bloqué. Il ne peut être débloqué que lorsque la

situation de crise est reconnue. (AM Article 4 §10).

Exemples

La participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation sera partiellement prise en charge par le PO. Le fonds de mutualisation permet de compenser le chiffre d'affaires en temps de crise (OS 1).

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 7 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

COMM(47(2)(1)) - - les actions de communication visant à sensibiliser et à informer les consommateurs

2112 - Intervention sectorielle F&L - Communication

Code d'intervention (EM)	2112
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle F&L - Communication
Type d'intervention	COMM(47(2)(1)) - les actions de communication visant à sensibiliser et à informer les consommateurs
Indicateur de réalisation commun	O.35. Nombre de programmes opérationnels soutenus

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

RISK(46(j)) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les crises sur les marchés du secteur concerné

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.10 Part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC

R.11/Fruits et légumes Part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Conditions d'éligibilité

Toute OP reconnue dans le secteur des fruits et légumes selon le règlement 1308/2013.

Les États membres veillent à ce que :

- a) au moins 15 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) (relatives aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité et au changement climatique) ;
- b) les programmes opérationnels comprennent au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d) et e) (relatives aux méthodes de production durable et aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, à la gestion des déchets et de la biodiversité) ;
- c) au moins 2 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent l'intervention liée à l'objectif visé à l'article 46, point d)(relatives aux méthodes de production durable) ; et
- d) les interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h) (retrait du marché, récolte en vert et non récolte en période de crise), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV du présent titre, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur de bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Lorsqu'une organisation de producteurs est membre d'une association d'organisations de producteurs qui effectue également une activité de recherche et de développement.

- les deux programmes peuvent ne pas contenir les mêmes interventions ;
- les interventions du programme de l'association sont entièrement financées par les contributions des organisations de producteurs membres par le biais de leurs fonds opérationnels ;
- les interventions et la contribution financière correspondante sont répertoriées dans les programmes opérationnels ;
- le programme opérationnel de chaque organisation membre est propre et il ne doit pas y avoir de double financement.

Exigences nationales pour les programmes opérationnels - Structure des programmes opérationnels (contenu et cohérence)

L'OP devra présenter sa vision de l'avenir de l'organisation de producteurs et sa situation initiale. Sur base d'une analyse SWOT, l'organisation de producteur inclura dans le programme opérationnel les objectifs qu'elle souhaite atteindre. A cet effet, l'organisation de producteurs expliquera les projets qu'elle a choisis pour contribuer aux objectifs sectoriels choisis et au développement de l'organisation de producteurs. Il est souhaitable que les projets soient présentés en mode de gestion de projet.

Justification des choix, du calcul et de l'utilisation du fonds opérationnel

Afin de garantir la cohérence du programme opérationnel et son caractère démocratique sur les choix effectués dans le programme opérationnel, des exigences sont fixées sur la manière dont la responsabilité des choix est assumée.

L'organisation de producteurs doit soumettre le programme opérationnel ou une demande de modification pour les années à venir à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Conformément à l'article 51 du règlement relatif au plan stratégique, un fonds opérationnel doit être créé pour financer le programme opérationnel. Le fonds opérationnel doit être financé par les contributions

financières des membres et/ou de l'organisation de producteurs elle-même et par le biais du soutien financier de l'Union européenne. La décision de l'organisation de producteurs d'établir les contributions des membres individuels et les contributions provenant des ressources propres de l'organisation de producteurs au fonds opérationnel est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'organisation de producteurs.

Enfin, l'organisation de producteurs informe ses membres, lors de l'assemblée générale, chaque année après la fin de l'année de mise en œuvre, de l'utilisation du fonds opérationnel.

Coûts administratifs et de personnel

En application de l'article 19, §2, de l'arrêté du gouvernement wallon en projet, les coûts administratifs et de personnel s'élèvent à 25 euros brut par heure avec un maximum de 1720 heures prestées annuellement par personne en temps plein. Lorsque le personnel est à temps partiel, un prorata est calculé en fonction de son temps de travail (AM Art. 5).

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

Les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel s'élèvent à maximum 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

Critères d'éligibilité spécifiques

Pour la communication de crise, les frais relatifs à la « vente au déballage » sont éligibles.

Exemples

Les activités de promotion et de communication en temps de crise seront prises en charge. Ces activités incitent les consommateurs à soutenir, via leurs achats, les producteurs en temps de crise (OS 1).

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

L'aide est versée sur la base de la justification des coûts réels encourus, dans les limites des plafonds fixés à l'article 52. Le taux de soutien pour les dépenses pour les programmes opérationnels est égal au montant des contributions financières des membres (fonds opérationnel à l'article 51, §1, a), limité à 50 % des dépenses et maximisé au total à 4.1% etc. de la VPC de l'OP en accord avec l'article 52 du règlement 2021/2115 sur les plans stratégiques de la PAC. Dans la mesure du possible, il est fait usage de coûts simplifiés et forfaitaires.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Il n'y a actuellement aucun PO en Wallonie et aucun transfert de budget ou de programme ou de modification d'un programme n'est nécessaire entre les deux programmations.

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les paiements couvrent seulement les coûts supplémentaires et pertes de revenus correspondant au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

Produits de l'apiculture

ADVIBEES(55(1)(a)) - - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs

221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique

Code d'intervention (EM)	221
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle API – Assistance technique
Type d'intervention	ADVIBEES(55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs
Indicateur de réalisation commun	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
1.14	Renforcer le capital humain par la formation et le conseil	7/7	Non
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie

4.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
6.11	Créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et fo	4/7	En partie
X.12	Améliorer la diffusion des connaissances	4/7	Non
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Description générale de la (les) intervention(s) soutenu(es)

L'intervention peut se définir comme une série de mesures, qui ont pour objet la consultance, l'assistance et le partage de l'information à l'ensemble des apiculteurs et aux acteurs du secteur apicole. Il inclut un ensemble d'actions et de tâches, incluant la collecte et la restitution d'informations au niveau local et international, permettant de fournir une aide à la création de conditions permettant le développement de la filière apicole wallonne et bruxelloise et de promouvoir son rayonnement.

Vu que les apiculteurs wallons et bruxellois ont besoin d'un know-how et d'une expertise en matière de lutte contre la varroase, l'assistance technique dans ce volet sera également comprise. Ceci permettra aux apiculteurs de mieux lutter contre cette maladie responsable d'une perte de productivité assez grande en Wallonie et à Bruxelles.

Finalement des actions qui visent à donner une capacité d'adaptation supplémentaire aux apiculteurs contre le changement climatique, et des actions de communication qui visent à briser les silos entre le monde agricole-apicole (ressources en matière de nourrissage, substances nocives, cartographie, ...) seront également du ressort de cette intervention. Ceci dans le but de pérenniser l'activité apicole en Wallonie et à Bruxelles et de permettre au secteur de connaître les différents acteurs.

Cette intervention permet donc de répondre aux objectifs spécifiques A à I et à l'objectif transversal, et permet de répondre aux objectifs sectoriels 1 à 7 en matière de renforcement des capacités et de transmission d'informations. Ces objectifs et besoins ont été décrits dans la section 3.5.2. du présent plan stratégique.

L'intervention s'inscrit ainsi dans la continuité de la Stratégie Nationale Apicole - Volet Wallon et Bruxellois (2019 - 2022). Elle poursuit les mêmes objectifs et cibles que le plan apicole wallon, plan qui arrive à échéance le 31/12/2022.

Destinataires

L'Europe ne verse pas d'aides individuelles aux apiculteurs, mais met une somme annuelle à la disposition des États membres de l'UE par le biais de programmes apicoles nationaux.

Il s'agit donc d'une aide sectorielle. La composante wallonne de cette aide sectorielle est versée à

l'Organisme Payeur de Wallonie, qui est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Une procédure de marché public ou d'établissement d'une convention cadre pluriannuelle sera lancée. Dans tous les cas, l'avis de l'inspection des finances, ainsi que du ministre des finances et du budget sera demandé.

Les bénéficiaires de cette intervention seront des structures publiques, privés ou mixtes ayant la capacité d'y répondre aux conditions du marché public ou aux conditions de la convention, et ayant la capacité technique suffisante d'effectuer les missions qui les ont été confiées par la Wallonie.

Les résultats des interventions et d'activités seront mises à disposition des apiculteurs wallons et bruxellois pour les permettre de développer et pérenniser leurs activités

Une fois sélectionnés pour chaque mesure, les opérateurs et agents adjudicataires doivent soumettre une déclaration annuelle, qui sera contrôlée et vérifiée avant tout paiement.

Couts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'interventions spécifiés par les États membres dans leur plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs à l'apiculture et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement, dans ce cadre, les coûts éligibles par mesure sont les suivants (liste non exhaustive):

- Frais de consultance (honoraires)
- Matériel informatique
- Frais d'impression et de distribution
- Frais de fonctionnement
- Salaires du personnel affecté à l'intervention et aux mesures
- Matériel d'insémination et échantillons

Une liste exhaustive sera établi dans la procédure de marché public.

La TVA n'est pas éligible.

Conditions d'éligibilité et d'exclusion

Conditions d'éligibilité générales

Satisfaire les conditions d'accès au marché public (dettes sociales et fiscales, fraude, activités illicites etc...) en vertu des dispositions de la législation en vigueur sur les marchés publics (<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2016/06/17/2016021053/2017/06/30?doc=30153>).

Conditions d'éligibilité spécifiques

Dans le cadre du Marché Public que la Wallonie compte mettre en œuvre pour le déploiement de cette intervention, les conditions d'éligibilité seront celles établies dans la procédure de marché public.

Identification de la mesure	Documents à fournir pour être admissible au marché public (en
ADVIBEEES_1_Publications apicoles	Ligne éditoriale à suivre.

	Comité de rédaction (composition, CV, expérience, ...). Moyens disponibles pour la conception, la mise en page et l'impression. Moyens disponibles et futurs pour le développement de la base de données.
ADVIBEEES_2_Assistance Technique	Cv des personnes en charge de l'activité Nombre de personnes formées dans les derniers 3 ans. Nombre de formations données dans les derniers 3 ans. Documentation utile (rapports, articles scientifiques, etc.,...) nécessaires à la réalisation de l'activité bruxellois.
ADVIBEEES_3_VSH-Formations	CV des personnes participant à l'activité Nombre de personnes formées dans les derniers 3 ans Nombre de formations données dans les derniers 3 ans Documentation utile (rapports, articles scientifiques, etc.,...) nécessaires à la réalisation de l'activité bruxellois.
ADVIBEEES_4_VSH_Groupements	Documents item Advibeas 3 Matériel disponible et envisagée pour mener à bon port l'activité Nombre de reines inséminées au cours des trois dernières années
ADVIBEEES_5_Climat	CV de la personne en charge de l'activité Moyens techniques disponibles pour réaliser la mesure Nombre d'articles scientifiques sur la matière et référence
ADVIBEEES_6_Synergies	Cv des personnes en charge de l'activité Nombre de personnes formées et encadrés par rapport à la synergie et à la complémentarité des actions. Nombre de formations données dans les derniers 3 ans. Documentation utile (rapports, articles scientifiques, etc.,...) nécessaires à la réalisation de l'activité bruxellois.

Conditions d'exclusion

Les conditions d'exclusion seront définies dans la procédure de marché public.

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme

L'aide prendra la forme suivante selon les dispositions de l'article 44 du règlement:
remboursement des coûts éligibles engagés par un bénéficiaire;

Le paiement se fera annuellement en fonction des investissements et des dépenses encourues (01/01/N-15/10/N) et prévisionnelles (15/10/N-31/12/N), et ceci pour chaque mesure de l'intervention approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du marché public ou de la gestion de la convention correspondants.

En ce qui concerne ces dépenses prévisionnelles (avances), elles doivent être conformes notamment aux dispositions des articles 15 bis et 15 ter du règlement (UE) 2022/127 consolidé.

En tout cas, le paiement devra avoir satisfait les conditions établies pour l'ordonnancement de la demande

de remboursement (contrôle administratif, contrôle sur place, conformité des indicateurs, état d'avancement du projet).

Méthode de calcul de l'aide

Pour calculer le montant unitaire de chaque mesure, la Wallonie a été estimée le coût moyen d'un projet sur base des coûts des projets établis lors de la précédente programmation (pour plus d'information sur les projets actuels, voir <https://agriculture.wallonie.be/miel>).

Le cout de chaque projet (masse salariale, frais de fonctionnement, etc.) a été évalué à :

COUT PAR PROJET ASSISTANCE TECHNIQUE (Budget 50%UE + 50%RW)	2023	2024	2025
ADVIBEEES_1 - Publications apicoles	25 098.91 €	30 000.00 €	30 00
ADVIBEEES_2 - Assistance technique	47 407.35 €	56 664.64 €	56 66
ADVIBEEES_3_VSH-Formations	37 648.36 €	45 000.00 €	45 00
ADVIBEEES_4_VSH-Group d'apiculteurs	37 648.36 €	45 000.00 €	45 00
ADVIBEEES_5_CLIMAT-Adaptation et résilience	14 650.97 €	17 511.88 €	17 51
ADVIBEEES_6_SYNERGIES-Apiculture-Agriculture-Autres publics	14 650.97 €	17 511.88 €	17 51
TOTAL ADVIBEEES (UE + WALLONIE)	177 104.92 €	211 688.40 €	211 6

Le montant unitaire de chaque projet reflète les coûts en matière de salaires, équipements et autres. Si l'on veut maintenir une intervention avec un niveau de qualité similaire, la Wallonie ne pourra financer que 6 projets pour un montant unitaire variable en fonction des activités et objectifs établis par le secteur vu les charges salariales et matérielles y affectées.

Vu que l'assistance technique en matière d'apiculture s'adresse à la totalité du secteur, il est donc possible d'exprimer les projets par rapport au nombre d'actions et ou projets (6 selon la liste).

Un montant moyen peut donc être établi en faisant la ratio dépense/nombre de projets.

Pour établir l'aide moyenne pour l'intervention, la formule suivante a été utilisée :

$$\text{Aide} = \text{Cout total intervention} / \text{nombre d'actions}$$

Le montant moyen est indiqué à la section 10.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Sans objet

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les interventions et actions décrites impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. L'intervention, est conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 de l'OMC et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous par rapport au paragraphe 2.

A. Recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers (dans cette intervention on vise donc le miel, les abeilles, les produits de la ruche, etc);

B. Lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit, telles que les systèmes d'avertissement rapide, la quarantaine et l'éradication (dans cette intervention on vise spécifiquement le VSH et autres maladies);

C. Services de formation, y compris les moyens de formation générale et spécialisée (dans cette intervention on vise spécifiquement les actions d'assistance technique, les actions en ce qui concerne le climat, et les synergies avec les agriculteurs et le grand public);

9 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
221_AT_APICULTURE - 221_TOTAL	Moyen	BE1; BE3;	

Description

221_AT_APICULTURE - 221_TOTAL

L'estimation du montant unitaire global est basée sur les chiffres du programme apicole en cours.

Pour calculer le montant par mesure, nous avons évalué les coûts fixes (salaires et autres coûts) et variables (investissements) sur base des résultats du programme actuel en matière d'assistance technique et encadrement (hors laboratoire et promotion).

La somme des montants nous permet donc de calculer un montant global pour l'intervention.

Nous avons divisé l'intervention en 6 projets ou actions.

L'indicateur de résultat de cette intervention peuvent donc être le nombre de projets (ou actions) effectués annuellement.

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
221_AT_APICULTURE - 221_TOTAL	Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR)	14 758,74	17 640,70	17 640,70	17 640,70	17 640,70	
	O.37 (unité: Actions)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	Somme: 30,00
							Max.: 6,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	88 552,46	105 844,20	105 844,20	105 844,20	105 844,20	511 929,26
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	177 104,92	211 688,40	211 688,40	211 688,40	211 688,40	1 023 858,52
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	88 552,46	105 844,20	105 844,20	105 844,20	105 844,20	511 929,26
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	

ACTLAB(55(1)(c)) - - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles

222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche

Code d'intervention (EM)	222
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche
Type d'intervention	ACTLAB(55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles
Indicateur de réalisation commun	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Région Wallonne et Région Bruxelles Capitale.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie
3.11	Encourager les systèmes de qualité	6/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au	3/7	En partie

	sein des filières alimentaires		
7.12	Améliorer l'attractivité de l'activité agricole	3/7	Oui
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie
X.11	Favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société	4/7	En partie
X.12	Améliorer la diffusion des connaissances	4/7	Non
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Description générale de la (les) intervention(s) soutenu(es)

L'intervention s'inscrit dans la continuité de la Stratégie Nationale Apicole - Volet Wallon et Bruxellois (2019 - 2022).

L'intervention peut se définir comme une série de mesures dont leur objectif est de maintenir et développer le laboratoire accrédité d'analyses des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs wallons et bruxellois à commercialiser et valoriser leurs produits. L'intervention cherche à continuer les efforts de la Wallonie quant à la caractérisation du miel et des produits de la ruche, à améliorer la position des apiculteurs dans la chaîne, à offrir des nouvelles opportunités aux agriculteurs,... Elle poursuit les mêmes objectifs et cibles que le plan apicole wallon, plan qui arrive à échéance le 31/12/2022. L'intervention se compose donc d'un ensemble d'actions et de tâches entreprises pour le maintien et si possible l'extension de l'accréditation, qui représente une priorité maximale.

Le développement de nouvelles analyses pour caractériser les propriétés des produits de la ruche constituera également une priorité. Des formations, reportages ou publications seront réalisés à destination des apiculteurs via différents supports de communication (revue apicole, blog d'informations, mailing spécifique...) dont le choix se fera en fonction des besoins et de la pertinence du média relative au public cible. Ce choix sera effectué par le secteur apicole wallon.

Cette intervention réponds aux objectifs spécifiques A-B-C-G-I à l'objectif transversal et permet de répondre aux objectifs sectoriels 2-3-4 et 6 car elle renforce les connaissances de l'apiculteur par rapport à ses produits et lui permet d'accroître sa compétitivité et de mieux se positionner. Les objectifs et besoins ont été détaillés à la section 3.5.2.

Destinataires

L'Europe ne verse pas d'aides individuelles aux apiculteurs, mais met une somme annuelle à la disposition des États membres de l'UE par le biais de programmes apicoles nationaux.

Il s'agit donc d'une aide sectorielle. La composante wallonne de cette aide sectorielle est versée à l'Organisme Payeur de Wallonie, qui est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Une procédure de marché public ou d'établissement d'une convention cadre pluriannuelle sera lancée. Dans tous les cas, l'avis de l'inspection des finances, ainsi que du ministre des finances et du budget sera

demandé.

Les bénéficiaires de l'aide seront des structures publiques, privés ou mixtes, ces structures devront d'être en capacité de maintenir un laboratoire accrédité pour la réalisation d'analyses sur le miel, de maintenir des outils d'analyse, d'effectuer une base de données des produits apicoles et de l'entretenir, d'avoir un référentiel en ce qui concerne la qualité de ces produits, et de donner un reporting au secteur sur le nombre d'analyses,

Une fois sélectionnés pour chaque mesure, les opérateurs et agents adjudicataires doivent soumettre une déclaration annuelle, qui sera contrôlée et vérifiée avant tout paiement.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leur plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs à l'apiculture et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement, dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivantes :

Le budget alloué à cette intervention (lot) prendra en charge le salaire du responsable qualité, engagé à mi-temps et responsable de la mise en œuvre et du suivi de l'accréditation du laboratoire de l'adjudicataire.

L'intervention prendra également en charge les coûts liés au maintien de l'accréditation ou à l'amélioration des méthodes d'analyses, ainsi que l'achat d'équipements et les supports techniques ou informatiques nécessaires à la réalisation des mesures décrites dans ce lot. Des achats de miels de référence ou d'autres produits de la ruche seront également nécessaires et pris en charge dans le cadre de ce lot, ainsi que les analyses de caractérisation physico-chimique, pollinique et organoleptique effectuées sur ces produits de référence.

Les frais d'inscription ou de participation aux réunions ou aux essais inter-laboratoires en vue du développement et de la normalisation des méthodes de caractérisation des produits de la ruche interviennent également dans ce lot

L'intervention pourra également prendre en charge les coûts de formation en rapport avec ces sujets ou les coûts liés au transfert de l'information vers les apiculteurs ou les autres acteurs du secteur apicole.

Conditions d'éligibilité et d'exclusion

Conditions d'éligibilité générales

Satisfaire les conditions d'accès au marché public (dettes sociales et fiscales, fraude, activités illicites etc...) en vertu des dispositions de la législation en vigueur sur les marchés publics (ces conditions se trouvent sur : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2016/06/17/2016021053/2017/06/30?doc=30153>).

Conditions d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité seront celles établies dans la procédure de marché public prévue par la Wallonie, voici une liste non exhaustive des conditions d'éligibilité (sera définie par la suite).

Identification | Documents à fournir pour être admissible au marché public (en lien avec les prescri

de la mesure	
LABOBEES_1	Accréditation ISO 9001
	Accréditation ISO 17025
	CV des personnes en charge de l'activité
	Matériel du laboratoire (p.e. machine HPAEC-PAD)
	Balances connectées et réseau de données du miel
	Procédures et instructions.
LABOBEES_2	Matériel du laboratoire pour la caractérisation du miel et la caractérisation des produits de
	Procédures et instructions
LABOBEES_3	Matériel pour la réalisation de la base de données
	CV et capacités IT

Conditions d'exclusion

Ces conditions seront établies dans la procédure de marché public.

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme

L'aide prendra la forme suivante selon les dispositions de l'article 44 du Règlement:

remboursement des coûts éligibles engagés par un bénéficiaire;

Le paiement se fera annuellement en fonction des investissements et des dépenses encourues (01/01/N-15/10/N) et prévisionnelles (15/10/N-31/12/N), et ceci pour chaque mesure de l'intervention approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du marché public ou de la gestion de la convention correspondants.

En ce qui concerne ces dépenses prévisionnelles (avances), elles doivent être conformes notamment aux dispositions des articles 15 bis et 15 ter du règlement (UE) 2022/127 consolidé.

En tout cas, le paiement devra avoir satisfait les conditions établies pour l'ordonnancement de la demande de remboursement (contrôle administratif, contrôle sur place, conformité des indicateurs, état d'avancement du projet).

Méthode de calcul de l'aide

Pour calculer le montant unitaire de chaque mesure, la Wallonie a été estimée le coût moyen sur base des coûts de l'intervention « Laboratoire » établie lors de la précédente programmation, en évaluant les coûts tel que les salaires, les frais fixes et autres frais éventuels (investissements).

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Sans objet

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les projets associés à cette intervention impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale.

Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste ci-après, entre autres, seront conformes aux critères généraux énoncés au

paragraphe 1 de la boîte verte et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous par rapport au paragraphe 2:

c) services de formation, y compris les moyens de formation générale et spécialisée; (Le maintien de l'activité d'un laboratoire spécialisée permettra d'améliorer les connaissance en ce qui concerne les analyses, les méthodes analytiques et le referentiel physico-chimique et organoleptique des produits de la ruche).

d) services de vulgarisation et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et des résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs; (Les résultats des analyses et les méthodologies permettront d'avancer dans la mise en réseau de la connaissance et du transfert des capacités dans le secteur).

9 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
222 - Laboratoire Miel	Uniforme	BE1; BE3;	

Description

222 - Laboratoire Miel

L'estimation du montant unitaire uniforme est basée sur les chiffres du programme apicole en cours.

Pour calculer le montant, nous avons évalué les coûts fixes (salaires et autres coûts) et variables (investissements) sur base des résultats du programme actuel et nous avons détaillé cela par mesure.

L'indicateur peut donc être établi comme le budget alloué à l'intervention.

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
222 - Laboratoire Miel	Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR)	20 347,41	24 320,67	24 320,67	24 320,67	24 320,67	
	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	Somme: 5,00 Max.: 1,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	20 347,41	24 320,67	24 320,67	24 320,67	24 320,67	117 630,09
	TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	40 694,82	48 641,34	48 641,34	48 641,34	48 641,34
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	20 347,41	24 320,67	24 320,67	24 320,67	24 320,67	117 630,09
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	

PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles

223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles

Code d'intervention (EM)	223
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles
Type d'intervention	PRESBEEHIVES(55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles
Indicateur de réalisation commun	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Région Wallonne et Région Bruxelles Capitale.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie
2.13	Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières	7/7	Oui
3.11	Encourager les systèmes de qualité	6/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie

6.11	Créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et fo	4/7	En partie
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie
9.12	Sensibiliser les consommateurs et la restauration collective à une alimentation saine et équilibrée	7/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Description générale de la (les) intervention(s) soutenu(es)

L'intervention se compose donc d'un ensemble d'actions et de tâches entreprises pour le maintien et si possible l'extension de l'abeille noire du pays de Chimay pas uniquement dans le sud de la province de Namur et dans la botte de l'Hainaut, mais pour le sud du sillon Sambre et Meuse. Pour cela, la création de lignées via la fécondation de reines, l'étude de la génétique spécifique, la formation des apiculteurs à cette race (rusticité, productivité) et des études supplémentaires sont nécessaires

Des formations, reportages ou publications seront réalisés à destination des apiculteurs via différents supports de communication (revue apicole, blog d'informations, mailing spécifique...) dont le choix se fera en fonction des besoins et de la pertinence du media relative au public cible. Ce choix sera effectué par le secteur apicole wallon.

L'intervention s'inscrit dans la continuité d'une subvention directe octroyé à l'asbl Mellifica pour la sauvegarde d'une race endémique d'abeilles en Belgique, l'abeille noire du pays de Chimay. Pour plus d'information sur le projet : (<https://www.maisonabeillenoire.be/>)

Cette intervention vise un objectif de sauvegarde de la biodiversité car elle s'adresse spécifiquement à une abeille endémique (objectif F), elle permet de faire face à des maladies de la ruche qui peuvent nuire la production et les revenus (objectifs A et B) et permet de répondre aux objectifs 2, 3, 4 et 7 en ce qui concerne l'encadrement du secteur, le suivi sanitaire, la formation, les démarches de préservation de pollinisateurs etc, (objectifs sectoriels définis dans la section 3.5.2. du plan).

Destinataires

L'Europe ne verse pas d'aides individuelles aux apiculteurs, mais met une somme annuelle à la disposition des États membres de l'UE par le biais de programmes apicoles nationaux.

Il s'agit donc d'une aide sectorielle. La composante wallonne de cette aide sectorielle est versée à l'Organisme Payeur de Wallonie, qui est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Vu la spécificité de la mesure elle sera attribué soit en procédure négociée soit via une convention cadre pluriannuelle à l'asbl Mellifica (<https://www.mellifica.be/>) Cette asbl prendra en charge l'étude et la

création des lignées d'abeilles noires. Dans tous les cas, l'avis de l'inspection des finances, ainsi que du ministre des finances et du budget sera demandé.

L'adjudicataire fera l'objet d'un suivi trimestriel, d'un reporting en conséquence et devra fournir des données au secteur.

Une fois sélectionnés pour chaque mesure, l'opérateurs devra soumettre une déclaration annuelle, qui sera contrôlée et vérifiée avant tout paiement.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leur plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs à l'apiculture et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement, dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivantes :

Le budget sera utilisé afin de prendre en charge une partie du salaire de l'employé de l'adjudicataire, dédié aux services précisés dans la description de l'intervention.

Les frais associés à cet emploi (déplacement, téléphonie, achat de matériel informatique et apicole,...) seront également pris en charge par la subvention établie dans le cadre du marché public.

En ce qui concerne les frais pour le programme de préservation, seront couverts entre autres les achats de matériel (ruches, ruchettes, reines, matériel pour l'insémination) les analyses et tests génétiques, le matériel de laboratoire spécifique, les couts et frais de consultance, etc.

La TVA n'est pas comprise dans les coûts éligibles.

Conditions d'éligibilité et d'exclusion

Conditions d'éligibilité générales

En vertu de l'article 42 de la loi sur les marchés publics, il s'avère que l'asbl Mellifica est l'unique en capacité suffisante pour développer un projet de protection de cette race endémique.

Conditions d'éligibilité spécifiques

Une procédure négociée est de lors d'application, les conditions seront établies par la Wallonie moyennant cette procédure d'attribution.

Conditions d'exclusion

A définir par la Wallonie dans la procédure d'attribution, ces conditions seront conformes à celles de la loi sur les marchés publics.

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme

L'aide prendra la forme suivante :

-remboursement des coûts éligibles engagés par un bénéficiaire;

Le paiement se fera annuellement en fonction des investissements et des dépenses encourues (01/01/N-15/10/N) et prévisionnelles (15/10/N-31/12/N), et ceci pour chaque mesure de l'intervention approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du marché public ou de la gestion de la convention

correspondants.

En ce qui concerne ces dépenses previsionnelles (avances), elles doivent être conformes notamment aux dispositions des articles 15 bis et 15 ter du règlement (UE) 2022/127 consolidé.

En tout cas, le paiement devra avoir satisfait les conditions établies pour l'ordonnancement de la demande de remboursement (contrôle administratif, contrôle sur place, conformité des indicateurs, état d'avancement du projet).

Méthode de calcul de l'aide

Pour calculer le montant, nous avons évalué les coûts fixes (salaires et autres coûts) et variables (investissements) sur base des résultats du programme actuel pour l'intervention Assistance technique et VSH vu que il y a des points en commun entre ces deux interventions du plan apicole wallon (Stratégie Nationale Apicole 2019-2022 volet wallon) et cette intervention.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Sans objet

8 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Sans objet (boîte orange)

9 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
223 - AbeilleNoiredeChimay	Uniforme	BE1; BE3;	

Description

223 - AbeilleNoiredeChimay

Pour calculer le montant, nous avons évalué les coûts fixes (salaires et autres coûts) et variables (investissements) sur base des résultats du programme actuel pour l'intervention Assistance technique et VSH vu que il y a des points en commun entre ces deux interventions du plan apicole wallon (Stratégie Nationale Apicole 2019-2022 volet wallon) et cette intervention.

Une estimation du nombre de ruches « abeille noire » est en train d'être établie.

Le montant donc est un montant global qui couvre comme dit auparavant les frais de l'intervention.

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
223 - AbeilleNoiredeChimay	Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR)	37 648,36	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	
	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	Somme: 5,00 Max.: 1,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	37 648,36	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	217 648,36
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	75 296,72	90 000,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00	435 296,72
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	37 648,36	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	217 648,36
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	

COOPAPI(55(1)(e)) - - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture

224 - Intervention Sectorielle API - Cooperation recherche et developpement VSH

Code d'intervention (EM)	224
Nom de l'intervention	Intervention Sectorielle API - Cooperation recherche et developpement VSH
Type d'intervention	COOPAPI(55(1)(e)) - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture
Indicateur de réalisation commun	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Région Wallonne et Région Bruxelles Capitale.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie
2.13	Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières	7/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Description générale de la (les) intervention(s) soutenu(es)

L'intervention est un projet de développement et de recherche appliquée pour l'implémentation des tests contre la varroase, l'établissement des lignées résistantes, l'élaboration d'une documentation ad-hoc, etc... Vu qu'elle s'étale sur la programmation des résultats partielles seront communiqués tout au long du marché et des résultats tangibles seront communiqués à la fin du marché.

En effet, Les traitements chimiques et/ou biotechniques actuellement utilisés demandent beaucoup de travail, sont coûteux et sont associés à des problèmes tels que la résistance de l'acarien aux produits utilisés.

En outre, ils ne sont pas toujours (suffisamment) efficaces et/ou adaptés aux besoins de l'apiculteur moyen, compte tenu du taux de mortalité encore élevé.

Une solution durable au problème du Varroa consiste à sélectionner les colonies survivantes ou présentant des caractéristiques spécifiques dirigées contre le Varroa sous la forme de résistance. Plusieurs formes de résistances ont été identifiées dans la littérature scientifique mais peu ont pu être sélectionnées à des niveaux assez élevés pour se passer de tout traitement acaricide sans pertes importantes.

Il faut aussi souligner, la situation unique présente en Wallonie sous la forme d'une diversité et quantité de ruchers dans les trois races existantes en Wallonie et à Bruxelles, ceci consiste une opportunité unique pour faire un essai avec des marqueurs génétiques et de création de lignées résistantes pour la lutte contre la varroase.

L'intervention se décline donc comme un ensemble d'actions qui visent premièrement à l'établissement d'une méthodologie de testing rapide et valable pour les populations d'abeilles en Wallonie et à Bruxelles, deuxièmement à la recherche de marqueurs de résistance à varroa chez les ruchers wallons et bruxellois et finalement à l'établissement et au développement d'une série d'actions de formations et de cours pour le public cible.

Comme dit auparavant, des formations, reportages et/ou des publications seront réalisés à destination des apiculteurs via différents supports de communication (revue apicole, blog d'informations, mailing spécifique...) dont le choix se fera en fonction des besoins et de la pertinence du media relative au public cible. L'intervention s'inscrit ainsi dans la continuité des mesures ADVIBEES_3 et ADVIBEES_4 de l'intervention assistance technique..

Cette intervention vise les besoins en matière des objectifs A-B-F et transversal, et les objectifs sectoriels 2-3 et 5 vu que l'objectif de l'intervention est de sauvegarder les ruches et de continuer la production sans crainte d'être contaminé par la varroase et de développer des outils qui permettront aux apiculteurs de réagir en cas de contamination. Ce qui permet de stabiliser les revenus, d'offrir une nouvelle opportunité de développement/spéculation et de sauvegarder la biodiversité. Elle continue donc les efforts entamés par la Wallonie dans sa lutte contre le VSH dans la période 2019-2022 et permet de compléter l'intervention assistance technique.

Destinataires

L'Europe ne verse pas d'aides individuelles aux apiculteurs, mais met une somme annuelle à la disposition

des États membres de l'UE par le biais de programmes apicoles nationaux.

Il s'agit donc d'une aide sectorielle. La composante wallonne de cette aide sectorielle est versée à l'Organisme Payeur de Wallonie, qui est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Une procédure de marché public ou d'établissement d'une convention cadre pluriannuelle sera lancée. Dans tous les cas, l'avis de l'inspection des finances, ainsi que du ministre des finances et du budget sera demandé.

Les bénéficiaires de l'aide seront des structures publiques, privés ou mixtes qui devront communiquer les résultats envers le public cible (secteur apicole wallon et bruxellois) via la réalisation d'une campagne de testing, des formations, des publications spécifiques, des rapports et des indicateurs de suivi à évaluer par les autorités wallonnes une fois le marché adjugé

Une fois sélectionnés pour chaque mesure, ces structures doivent soumettre une déclaration annuelle, qui sera contrôlée et vérifiée avant tout paiement.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leur plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs à l'apiculture et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement, dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivantes :

Le budget sera utilisé afin de prendre en charge une partie du salaire de l'employé de l'adjudicataire, dédié aux services précisés dans la description de l'intervention.

Les frais associés à cet emploi (déplacement, téléphonie, achat de matériel informatique et apicole, ...) seront également pris en charge par la subvention établie dans le cadre du marché public.

En ce qui concerne le développement et la recherche des techniques de testing et de résistance, l'intervention couvrira l'achat de services ou de matériel spécifique servant à atteindre les objectifs devront également être couverts : achat de tests et du matériel associé (cadres, ruches, ruchettes, matériel d'analyse), réalisation de campagnes de testing, analyses génétiques, etc, ainsi que le logement et déplacements de conférenciers et des chercheurs, défraiement des formateurs lors des campagnes de tests pour les apiculteurs, matériel d'insémination, de testing (grilles, achat de reines, réposition de colonies, etc...) et autres frais servant à la formation des participants et partenaires (rucher de démonstration, matériel de formation spécifique, supports et livres, etc.), la location de salles pour les conférences, matériel et support de communication, de conférence, seront également couverts, etc.

La TVA n'est pas comprise dans les coûts éligibles.

Conditions d'éligibilité et d'exclusion

Conditions d'éligibilité générales

Satisfaire les conditions d'accès au marché public (dettes sociales et fiscales, fraude, activités illicites etc...) en vertu des dispositions de la législation en vigueur sur les marchés publics (ces conditions se trouvent sur : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2016/06/17/2016021053/2017/06/30?doc=30153>).

Conditions spécifiques d'éligibilité

Dans le cadre du Marché Public que la Wallonie compte mettre en œuvre pour le déploiement de cette intervention, les conditions d'éligibilité seront celles établies dans la procédure de marché public. Provisoirement la Wallonie a établi une liste de conditions pour avoir accès à ce marché :

Identification de la mesure	Documents à fournir pour être admissible au marché public (en lien avec les prescriptions)
TEST-VSH	CV des personnes en charge de l'activité Nombre de personnes encadrés en lien avec l'apiculture et le VSH els trois dernières années Nombre colonies, lignées, etc. recensées comme résistantes à VSH. Matériel de testing Matériel Informatique mise à disposition du projet. Procédures et instructions.

Conditions d'exclusion

Seront détaillés par la Wallonie dans le cadre du marché public

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme

L'aide prendra la forme suivante :

-remboursement des coûts éligibles engagés par un bénéficiaire;

Le paiement se fera annuellement en fonction des investissements et des dépenses encourues (01/01/N-15/10/N) et prévisionnelles (15/10/N-31/12/N), et ceci pour chaque mesure de l'intervention approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du marché public ou de la gestion de la convention correspondants.

En ce qui concerne ces dépenses prévisionnelles (avances), elles doivent être conformes notamment aux dispositions des articles 15 bis et 15 ter du règlement (UE) 2022/127 consolidé.

En tout cas, le paiement devra avoir satisfait les conditions établies pour l'ordonnancement de la demande de remboursement (contrôle administratif, contrôle sur place, conformité des indicateurs, état d'avancement du projet).

Méthode de calcul de l'aide

Pour calculer le montant unitaire de chaque mesure, la Wallonie a été estimée le coût moyen sur base des coûts de l'intervention « Assistance technique et lutte VSH » établie lors de la précédente programmation car il existait un volet similaire.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Sans objet

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les interventions et actions décrites impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. L'intervention, est conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 de l'OMC et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous par rapport au paragraphe 2.

A. Recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers (dans cette intervention on vise donc la protection des ruchers wallons et bruxellois contre le varroa et la viabilité des populations en Belgique francophone);

B. Lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit, telles que les systèmes d'avertissement rapide, la quarantaine et l'éradication (dans cette intervention on vise spécifiquement le VSH via le développement et l'adaptation des outils de détection et lutte).

9 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
224 - 224 -Cooperation	Uniforme	BE1; BE3;	

Description

224 - 224 -Cooperation

L'estimation du montant unitaire uniforme est basée sur les chiffres du programme apicole en cours.

Pour calculer le montant, nous avons évalué les coûts fixes (salaires et autres coûts) et variables (investissements) sur base des résultats du programme actuel.

L'indicateur de résultat de cette intervention sera le nombre d'interventions annuelles.

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
224 - 224 -Cooperation	Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR)	18 824,18	22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00	
	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	Somme: 5,00 Max.: 1,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	18 824,18	22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00	108 824,18
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	37 648,36	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	217 648,36
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	18 824,18	22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00	108 824,18
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	

PROMOBEES(55(1)(f)) - - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture

225 - Intervention sectorielle API – suivi des marches

Code d'intervention (EM)	225
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle API – suivi des marches
Type d'intervention	PROMOBEES(55(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture
Indicateur de réalisation commun	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Région Wallonne et Région Bruxelles Capitale.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie
2.12	Améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'IAA	3/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie
X.11	Favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société	4/7	En partie

X.12	Améliorer la diffusion des connaissances	4/7	Non
------	--	-----	-----

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Description générale de la (les) intervention(s) soutenu(es)

L'objectif de l'intervention est de fournir une source d'information annuelle fiable de la production de miel et des autres produits de la ruche par les apiculteurs wallons et bruxellois, ainsi que le prix de mise en vente de ces produits en régions wallonne et Bruxelles-Capitale. Elle fournit également des informations sur les attentes de la société civile, la position de la Wallonie et Bruxelles-Capitale dans les flux d'échanges des commerces internationaux.

Pour atteindre cet objectif, des enquêtes annuelles, des données et des enquêtes internationales devront d'être effectuées.

Cette intervention vise les besoins en matière des objectifs A-B-C et transversal, et les objectifs sectoriels 3-5 et 8 via un renforcement du positionnement, une analyse de la demande et de l'offre, et une information spécifique pour le secteur. Ainsi les apiculteurs auront une information par rapport au prix, à la production, et au positionnement, et ceci annuellement.

Des formations, reportages ou publications seront réalisés à destination des apiculteurs via différents supports de communication (revue apicole, blog d'informations, mailing spécifique...) dont le choix se fera en fonction des besoins et de la pertinence du media relative au public cible. Ce choix sera effectué par le secteur apicole wallon.

Destinataires

L'Europe ne verse pas d'aides individuelles aux apiculteurs, mais met une somme annuelle à la disposition des États membres de l'UE par le biais de programmes apicoles nationaux.

Il s'agit donc d'une aide sectorielle. La composante wallonne de cette aide sectorielle est versée à l'Organisme Payeur de Wallonie, qui est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Une procédure de marché public ou d'établissement d'une convention cadre pluriannuelle sera lancée. Dans tous les cas, l'avis de l'inspection des finances, ainsi que du ministre des finances et du budget sera demandé.

L'adjudicataire fera l'objet d'un suivi trimestriel, d'un reporting en conséquence et devra fournir des données au secteur.

Une fois sélectionnés pour chaque mesure, les opérateurs et agents adjudicataires doivent soumettre une déclaration annuelle, qui sera contrôlée et vérifiée avant tout paiement.

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plan stratégique relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les

règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs à l'apiculture et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement, dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivantes :

Le budget alloué à cette intervention prendra en charge le salaire du responsable de projet en charge de la mise en œuvre et du suivi dudit Programme de suivi des marchés, il prendra en charge l'organisation et traitement des données (enquêtes) et il intégrera également les coûts éventuels d'abonnement à certains site spécifiques, afin de réaliser convenablement les analyses de marchés internationaux. Les frais de consultance et d'éventuelle sous-traitance seront aussi couverts.

La TVA n'est pas éligible.

Conditions d'éligibilité et d'exclusion

Conditions générales

Satisfaire les conditions d'accès au marché public (dettes sociales et fiscales, fraude, activités illicites etc...) en vertu des dispositions de la législation en vigueur sur les marchés publics (ces conditions se trouvent sur : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2016/06/17/2016021053/2017/06/30?doc=30153>).

Conditions spécifiques d'éligibilité

Dans le cadre du Marché Public que la Wallonie compte mettre en œuvre pour le déploiement de cette intervention, les conditions d'éligibilité seront celles établies dans la procédure de marché public. Provisoirement la Wallonie a établi une liste de conditions préalables pour avoir accès à ce marché :

Identification de la mesure	Documents à fournir pour être admissible au marché public (en lien avec les prescriptions)
MARCHEBEEES	Nombre de rapports concernant le suivi du marché apicole au cours des trois dernières années. CV des personnes associés à la mesure.

Conditions d'exclusion

Les conditions d'exclusion seront définies par la Wallonie dans la procédure de Marché Public.

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme

L'aide prendra la forme suivante :

-remboursement des coûts éligibles engagés par un bénéficiaire;

Le paiement se fera annuellement en fonction des investissements et des dépenses encourues (01/01/N-15/10/N) et prévisionnelles (15/10/N-31/12/N), et ceci pour chaque mesure de l'intervention approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du marché public ou de la gestion de la convention correspondants.

En ce qui concerne ces dépenses prévisionnelles (avances), elles doivent être conformes notamment aux dispositions des articles 15 bis et 15 ter du règlement (UE) 2022/127 consolidé.

En tout cas, le paiement devra avoir satisfait les conditions établies pour l'ordonnancement de la demande de remboursement (contrôle administratif, contrôle sur place, conformité des indicateurs, état d'avancement du projet).

Méthode de calcul de l'aide

Pour calculer le montant unitaire de chaque mesure, la Wallonie a été estimée le coût moyen sur base des coûts de l'intervention sur les marchés établie lors de la précédente programmation.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

L'intervention implique des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elle n'implique pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs.

Ces programmes sont conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 de la boîte verte et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous par rapport au paragraphe 2.

- d) services de vulgarisation et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et des résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs; (promotion de l'apiculture et des produits apicoles comme activité durable).
- f) services de commercialisation et de promotion, y compris les renseignements sur les marchés, la consultation et la promotion en rapport avec des produits particuliers, mais non compris les dépenses à des fins non spécifiées qui pourraient être utilisées par les vendeurs pour abaisser leurs prix de vente ou conférer un avantage économique direct aux acheteurs; (l'intervention vise la promotion de produits apicoles wallons comme un produit de qualité et suivi des marchés pour permettre le positionnement de l'apiculture wallonne et bruxelloise).

9 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
225 - MARCHEBEES_Suivi_Marché	Uniforme	BE1; BE3;	

Description

225 - MARCHEBEES_Suivi_Marché

L'estimation du montant unitaire uniforme est basée sur les chiffres du programme apicole en cours.

Il s'agit d'une étude sur le marché, la procédure et les instructions sont déjà connues au sein du secteur. Le budget est donc limité.

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
225 - MARCHEBEES_Suivi_Marché	Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR)	1 931,60	2 308,79	2 308,79	2 308,79	2 308,79	
	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	Somme: 5,00 Max.: 1,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	1 931,60	2 308,79	2 308,79	2 308,79	2 308,79	11 166,76
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	3 863,20	4 617,58	4 617,58	4 617,58	4 617,58	22 333,52
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	1 931,60	2 308,79	2 308,79	2 308,79	2 308,79	11 166,76
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	

ACTQUAL(55(1)(g)) - - les actions visant à améliorer la qualité des produits

226 - Intervention sectorielle API – qualité des produits

Code d'intervention (EM)	226
Nom de l'intervention	Intervention sectorielle API – qualité des produits
Type d'intervention	ACTQUAL(55(1)(g)) - les actions visant à améliorer la qualité des produits
Indicateur de réalisation commun	O.37. Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Région wallonne et Région Bruxelles Capitale.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SECTORIEL DE LA PAC Code + Description

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie
3.11	Encourager les systèmes de qualité	6/7	En partie
3.13	Rééquilibrer les relations au sein des filières alimentaires	3/7	En partie
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description

Description générale de la (les) intervention(s) soutenu(es)

Cette intervention est composée d'un ensemble de prestations de service en vue de promouvoir l'image des produits de la ruche et d'aider les apiculteurs à valoriser la qualité de leurs produits. L'analyse à un prix réduit sera proposée aux apiculteurs wallons et bruxellois, de manière proportionnelle aux subsides reçus.

Cette évaluation permettra en plus de cette évaluation qualitative la promotion de l'apiculture locale de qualité.

L'intervention et les mesures qui en découlent permettront d'évaluer la qualité des miels et autres produits apicoles chez les apiculteurs et/ou mis en vente dans les commerces en Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, en vue de promouvoir une apiculture locale de qualité, ceci est complémentaire avec l'intervention ACTLAB, car il s'agit de donner une indication aux apiculteurs quant à la qualité de leur miel via des analyses à moindre coût.

Cette intervention permet de répondre aux besoins des objectifs A-B-C et transversal ainsi qu'aux objectifs sectoriels 3-5-6 et 8 en permettant une visibilité du secteur apicole et un meilleur positionnement des produits de l'apiculture wallonne.

Elle continue les efforts entamés par la Wallonie dans la programmation 2019-2022.

Destinataires

L'Europe ne verse pas d'aides individuelles aux apiculteurs, mais met une somme annuelle à la disposition des États membres de l'UE par le biais de programmes apicoles nationaux.

Il s'agit donc d'une aide sectorielle. La composante wallonne de cette aide sectorielle est versée à l'Organisme Payeur de Wallonie, qui est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Une procédure de marché public ou d'établissement d'une convention cadre pluriannuelle sera lancée. Dans tous les cas, l'avis de l'inspection des finances, ainsi que du ministre des finances et du budget sera demandé. Une fois sélectionnés pour chaque mesure, les opérateurs et agents adjudicataires doivent soumettre une déclaration annuelle, qui sera contrôlée et vérifiée avant tout paiement.

Les bénéficiaires de cette intervention ce sont donc des structures publiques, privées ou mixtes ayant la capacité d'y répondre aux conditions du marché public et ayant la capacité technique suffisante d'effectuer les missions qui leur ont été confiées par la Wallonie.

Les résultats des interventions et d'activités seront mises à disposition des apiculteurs wallons et bruxellois pour leur permettre de développer et pérenniser leurs activités

Coûts éligibles

En conformité avec l'annexe III du Règlement Délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les coûts éligibles doivent être en conformité avec les dispositions des articles relatifs à l'apiculture et doivent être en conformité aux spécifications des annexes II et III de ce Règlement, dans ce cadre, les coûts éligibles pour l'intervention sont les suivantes :

Le budget alloué à cette intervention prendra en charge les coûts logistiques engendrés par l'organisation, l'achat de matériel ainsi que les supports techniques et informatiques nécessaires au développement et à l'amélioration des outils de valorisation des produits de la ruche (exemple étiquettes pour témoigner de la qualité du miel).

Il prendra également en charge les coûts logistiques liés à l'organisation du concours miel et à la réalisation de l'état des lieux de la qualité analytique et organoleptique des produits de la ruche présents sur le marché.

Pour faciliter l'accès des analyses aux apiculteurs, une réduction sera proposée sur le coût total des analyses. Au cours de ce programme de quatre ans, cette réduction sera offerte une fois aux apiculteurs de Région wallonne et de Bruxelles-Capitale qui en auront fait la demande. Un listing des apiculteurs ayant reçu la réduction sera par conséquent tenu afin d'établir un roulement et de veiller à bien répartir cette réduction parmi tous les apiculteurs intéressés.

L'intervention prendra également en charge les coûts logistiques engendrés pour le transfert d'informations à destination des apiculteurs et des autres acteurs du secteur apicole.

Conditions d'éligibilité et d'exclusion

Conditions d'éligibilité générales

Satisfaire les conditions d'accès au marché public (dettes sociales et fiscales, fraude, activités illicites etc...) en vertu des dispositions de la législation en vigueur sur les marchés publics (ces conditions se trouvent sur : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2016/06/17/2016021053/2017/06/30?doc=30153>).

Conditions d'éligibilité spécifiques

Entre autres la Wallonie imposera celles-ci :

Identification de la mesure	Documents à fournir pour être admissible au marché public (en lien avec les prescriptions)
QUALIBEES	Matériel laboratoire Procédures, instructions CV des personnes en lien avec l'intervention. Capacité de testing, applications de suivi, vitesse quant à la communication de résultats. Communication envers le public cible (nombre d'articles sur la qualité du miel les derniers Communication envers le public cible (expérience probante). Laboratoire certifié pour analyse du miel.

Conditions d'exclusion

Les conditions d'exclusion seront fixés dans la procédure de Marché Public à mettre en place.

6 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme

L'aide prendra la forme suivante :

-remboursement des coûts éligibles engagés par un bénéficiaire;

Le paiement se fera annuellement en fonction des investissements et des dépenses encourues (01/01/N-15/10/N) et prévisionnelles (15/10/N-31/12/N), et ceci pour chaque mesure de l'intervention

approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du marché public ou de la gestion de la convention correspondants.

En ce qui concerne ces dépenses previsionnelles (avances), elles doivent être conformes notamment aux dispositions des articles 15 bis et 15 ter du règlement (UE) 2022/127 consolidé.

En tout cas, le paiement devra avoir satisfait les conditions établies pour l'ordonnancement de la demande de remboursement (contrôle administratif, contrôle sur place, conformité des indicateurs, état d'avancement du projet).

Méthode de calcul

Pour calculer le montant unitaire de chaque mesure, la Wallonie a été estimée le coût moyen sur base des coûts de l'intervention sur la qualité des produits établie lors de la précédente programmation.

7 Informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Sans objet

8 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

L'intervention implique des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elle n'implique pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs.

Ces programmes sont conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 de la boîte verte et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous par rapport au paragraphe 2.

d) services de vulgarisation et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et des résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs; (promotion de l'apiculture et des produits apicoles comme activité durable).

f) services de commercialisation et de promotion, y compris les renseignements sur les marchés, la consultation et la promotion en rapport avec des produits particuliers, mais non compris les dépenses à des fins non spécifiées qui pourraient être utilisées par les vendeurs pour abaisser leurs prix de vente ou conférer un avantage économique direct aux acheteurs; (l'intervention vise la promotion de produits apicoles wallons comme un produit de qualité).

9 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat
226 - QUALIBEES_Qualité_Produits	Uniforme	BE1; BE3;	

Description

226 - QUALIBEES_Qualité_Produits

L'estimation du montant unitaire uniforme est basée sur les chiffres du programme apicole en cours.

Pour calculer le montant, nous avons évalué les résultats du programme actuel, ou existe une mesure similaire.

En ce qui concerne l'indicateur, celui-ci est le nombre d'actions (1 action = 1 intervention).

10 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
226 - QUALIBEES_Qualité_Produits	Montant unitaire prévu (Dépenses totales de l'Union en EUR)	9 629,48	11 509,84	11 509,84	11 509,84	11 509,84	
	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	Somme: 5,00
							Max.: 1,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	9 629,48	11 509,84	11 509,84	11 509,84	11 509,84	55 668,84
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	19 258,96	23 019,68	23 019,68	23 019,68	23 019,68	111 337,68
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	9 629,48	11 509,84	11 509,84	11 509,84	11 509,84	55 668,84
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	

5.3 Interventions en faveur du développement rural

ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

311 - MAEC - Détention de races locales menacées

Code d'intervention (EM)	311
Nom de l'intervention	MAEC - Détention de races locales menacées
Type d'intervention	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Indicateur de réalisation commun	O.19. Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.25 Part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

La méthode « *Détention d'animaux de races locales menacées* » a pour objectif particulier de contribuer à la sauvegarde du riche **patrimoine génétique mais aussi culturel** que constituent des races locales

menacées de chevaux, de bovins, de moutons et de porcs, ceci en garantissant une population suffisante pour une présence effective sur le territoire wallon et la préservation d'une base génétique suffisamment importante pour prévenir tout problème de consanguinité et de dégénérescence.

Selon les spécialistes de l'élevage les effectifs à atteindre pour les races concernées sont les suivants (objectifs de conservation).

Race	Effectifs inscrits objectif (femelles reproductrices actives)	Effectifs inscrits 2022 (femelles reproductrices actives)*	Remarque
bleue mixte (anciennement BB mixte)	7500	3660	Moins menacée
Pie-rouge de l'est	7500	893	
Mouton laitier belge	10000	432	
Mouton Entre-Sambre et Meuse	10000	362	
Mouton ardennais tacheté	10000	324	
Mouton ardennais roux	10000	2563	Moins menacée
Mouton Mergelland	10000	196	
Cheval de trait ardennais	5000		
Cheval de trait belge	5000		Moins menacée

* Pour les bovins, les effectifs renseignés correspondent au nombre de femelles admises au herdbook Bleue Mixte ou Pie-Rouge de l'Est (en section principale ou en section annexe) présentes dans les élevages, nées avant le 7 février 2021 (> 24 mois). Pour les races ovines, ils correspondent aux animaux en vie nés entre le 1/1/2011 et le 1/12/2022 mis à la lutte en 2021 ou en 2022.

La méthode a été initiée en Wallonie en 1995 et connaît un succès légèrement croissant. Si les objectifs de conservation ne sont pas encore atteints pour l'ensemble des races concernées, certaines races menacées (cheval de trait belge et mouton ardennais roux, voire vache bleue mixte) peuvent être considérées comme n'étant pas au bord de l'extinction étant donné le nombre plus important d'individus inscrits au livre généalogique. Des conditions d'accès à la méthode plus strictes en matière de critères de « pureté génétique » avaient été définies dans le PwDR qui s'achève pour encourager la sélection et l'inscription des animaux dans ces races qui avaient atteint un effectif permettant cette sélection.

Ce succès devrait continuer à se développer au vu de l'augmentation du nombre d'animaux disponibles sur le marché et, pour les moutons, du développement de projets de gestion d'espaces ouverts de Haute Valeur Naturelle pour lesquels certaines races sont particulièrement adaptées. L'aide agroenvironnementale reste essentielle pour assurer la viabilité économique de ces projets qui peuvent combiner sauvegarde du patrimoine agricole et sauvegarde de la biodiversité.

Plus récemment, la disparition progressive du porc Piétrain en Wallonie est une préoccupation importante. L'inclusion de cette race, dont la Wallonie est le berceau, dans la MAEC, devrait contribuer à stopper l'érosion actuelle de ce patrimoine et redémarrer une dynamique en Wallonie.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et	Favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles plus résilientes	Ces races, moins productives ou plus rustiques, demandent moins d'intrants (moins ou pas d'antibiotiques ou d'antiparasitaires, fourrage plus grossier, pâturage dans
---	--	---

forestières			des zones plus pauvres...) et présentent donc une capacité d'autonomie supérieure à celle des élevages spécialisés
	Orienter la recherche vers des systèmes/pratiques/espèces/variétés résilientes aux événements climatiques extrêmes		<p>La rusticité et l'adaptation au terroir local des races concernées constituent des facteurs favorables à la résilience des élevages.</p> <p>Ce type d'élevage offre en outre une opportunité de plus grande résilience aux agriculteurs en amortissant davantage les fluctuations qu'on observe dans les prix de la viande et du lait en développant des filières spécifiques au terroir.</p> <p>Par exemple, la bleue mixte a fait l'objet d'un projet transfrontalier interreg de relance de la race conduisant notamment à la production d'un fromage spécifique dans des productions locales (www.bluesel.eu).</p>

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	Développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en le bas intrants	On constate également un intérêt grandissant de la part des agriculteurs pour développer des services écosystémiques.	<p>La mesure permet de préserver des races locales systèmes d'élevage plus extensifs qui supportent une production importante des services des écosystèmes agricoles.</p> <p>Ainsi, surtout pour les moutons, ces races rustiques adaptées à la gestion extensive des milieux naturels. Les races « deux fins » soutenues valorisent en outre mieux les produits grossiers produits sur les prairies extensives et favorisent l'écologie agricole.</p>
	Favoriser les formes d'élevage plus extensif et autonome en fourrages, dont les pratiques sont moins impactantes pour la biodiversité		<p>Pour ce qui concerne les races de bovins, il s'agit des races « deux fins » qui sont utilisées dans des fermes extensives que celles spécialisées dans la production de viande. Ces formes d'élevage ont une capacité d'autonomie supérieure à celle des élevages spécialisés et exercent une pression moindre sur tous les compartiments de l'environnement.</p>

Objectif spécifique 9 : améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et le bien-être des animaux.

Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	Favoriser les pratiques et les investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes des consommateurs (réduction des intrants, réduction de l'utilisation des antibiotiques...)	<p>Les éleveurs de races locales menacées offrent garanties en matière de limitation des médicaments antiparasitaires ou d'antibiotiques.</p> <p>Forte diminution de l'utilisation des antiparasitaires vétérinaires et donc moins d'utilisation d'antibiotiques.</p> <p>Les races de bovins « à deux fins » soutenues encouragent le recours aux antibiotiques par rapport aux races à viande (tarissement) et par rapport aux races viandeuses (césariennes).</p>
---	--	---

Cahier des charges de la MAEC

1. L'agriculteur s'engage à détenir un nombre d'animaux admissibles au moins égal au nombre mentionné pour cette méthode dans sa demande d'aide, et ce, chaque année de l'engagement. Ce nombre est celui qui ouvre le droit à l'aide correspondante. Les animaux supplémentaires ne donnent droit à aucune aide au titre de l'engagement considéré ;
2. Les animaux concernés participent à un programme de sélection pour l'une des races locales menacées de disparition, approuvé soit en Région wallonne, soit dans une autre région de Belgique ou un autre Etat membre de l'Union européenne avec une extension de sa zone géographique approuvée en Région wallonne, conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage et au règlement (UE) n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à l'élevage d'animaux ;
3. Les animaux sont inscrits dans une classe de la section principale ou, le cas échéant, de la section annexe d'un livre généalogique tenu dans le cadre d'un programme de sélection pour une race menacée d'extinction. Pour les races qui ne sont pas au bord de l'extinction, soit le cheval de trait belge, le mouton ardennais roux et la bleue mixte, les animaux sont inscrits exclusivement dans une classe de la section principale du livre généalogique (pour la bleue mixte, cette condition est applicable uniquement lorsque l'agriculteur participe à un programme de sélection depuis sept années ou plus, à l'exception des animaux qui étaient inscrits en 2023 dans une classe de la section annexe du livre généalogique). Les animaux de la race porc piétrain sont également inscrits exclusivement dans une classe de la section principale des livres généalogiques de la race ;
4. Les animaux concernés doivent être âgés d'au moins 2 ans pour les chevaux et les bovins, d'au moins 6 mois pour les ovins et d'au moins 1 an pour les porcs ;
5. Les animaux sont enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, s'il s'agit de bovins. S'il s'agit de moutons, de chevaux, ou de porcs, ils sont listés à la demande de l'organisme payeur dans l'application informatisée d'enregistrement des animaux mise à disposition par l'administration ;
6. L'agriculteur s'engage à fournir lors de chaque contrôle les certificats originaux des animaux accédant à l'aide.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 2021/2115, en cas de modification de la ligne de base de l'intervention ou des exigences liées à un éco-régime, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, lorsqu'un engagement court

au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé afin de l'adapter au cadre réglementaire de la période suivante. Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur, l'engagement prend fin et le remboursement des paiements déjà reçus dans le cadre de l'engagement concerné n'est pas exigé.

Dans des hypothèses dûment justifiées compte tenu des objectifs agro-environnementaux et climatiques de l'intervention, les engagements en cours d'exécution peuvent être adaptés via une modification du cahier des charges ou du montant de l'aide de la MAEC faisant l'objet de ces engagements.

Complémentarité avec les autres interventions

La méthode concerne les animaux d'élevage et non les superficies. Elle est donc cumulable avec l'ensemble des autres interventions surfaciques du Plan stratégique.

En termes de complémentarité, il faut noter que ces races rustiques, particulièrement les races ovines, sont bien indiquées pour la gestion extensive de milieux naturels ou de prairies extensives du réseau écologique agricole localisées en Natura 2000 ou soutenues par la MAEC-Prairies à haute valeur biologique. Elles peuvent également participer à l'entretien nécessaire au maintien du milieu ouvert à la suite d'une restauration de sites soutenue par l'intervention n°355 "Aides aux investissements non-productifs en zone rurale (Restauration de sites en zone SEP et restauration de services écosystémiques)"

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

- Agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021
- Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide pour la MAEC « Détention de races locales menacées » via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Autres critères d'éligibilité

La liste des races locales menacées admissibles à l'aide est arrêtée à ce qui suit :

1° Races bovines :

- a) bleue mixte (anciennement blanc-bleu mixte) ;
- b) pie-Rouge de l'Est ;

2° Races ovines :

- a) mouton laitier belge ;
- b) mouton Entre-Sambre et Meuse ;
- c) mouton ardennais tacheté ;
- d) mouton ardennais roux ;
- e) mouton Mergelland ;

3° Races chevalines :

- a) cheval de trait ardennais ;
- b) cheval de trait belge.

4° Races porcines :

- a) pors piétrain

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
------	-------------

SMR09	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux: articles 3 et 4
SMR11	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages: article 4

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Sans objet

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

ERMG 9 : Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7): articles 3 et 4.

Type	Base	MB 11
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 9.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des veaux 1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités ;	Les animaux sont d'enregistrement S Les animaux sont le cas échéant, de le cadre d'un prog d'extinction.

ERMG 10 - Normes minimales relatives à la protection des porcs

Type	Base	MB 11
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 10.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des porcs 1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités ;	Les animaux soutenus sont listés dans l'application informatisée d'administration. Les animaux sont inscrits dans un livre généalogique tenu dans le cas d'une race menacée d'extinction.

ERMG 11 : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, art. 4.

Type	Base	MB 11
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 11.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des animaux d'élevage (hors veaux et porcs) 1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités	Les animaux sont en s'il s'agit de bovins . l'organisme payeur d'administration. Les animaux sont ins d'un livre généalogic d'extinction.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

SIGC

Hors SIGC

Section SIGC

Type de paiement

coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

coûts de transaction inclus

paiement unique

montant forfaitaire

Montant des aides par "espèce":

Bovins :

200 € par animal

Equins :

200 € par animal

Ovins :

40 € par animal

Porcs :

100 € par animal

50 € par truie dont au minimum une nichée est enregistrée durant l'année dans une classe de la section principale d'un livre généalogique de la race

Méthode de calcul

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur **une perte de revenu** (conformation de l'animal moins bien valorisée) et **des coûts additionnels** (croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique). Il couvre également partiellement certains coûts additionnels liés aux **contrôles génétiques obligatoires** des individus (contrôle laitiers, contrôles des indices, expertises d'admission...), coûts difficiles à amortir via la commercialisation des animaux reproducteurs pour des troupeaux en races locales menacées.

(les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure).

Ovins :

Peu de moutons sont élevés en Wallonie. Le modèle d'animaux prisés par le secteur de la boucherie belge correspond à des animaux à forte conformation pour la viande, de type culard (beaucoup de races étrangères comme le Texel, le Suffolk, le Hampshire,...).

Les races locales présentent une prolificité équivalente, aux alentours de 1,5, mais des conformations qui sont, au stade actuel, très mal valorisées (de par leur conformation mais également en raison de leur croissance plus lente). A 4 mois, la production d'une brebis vaut, pour une race locale menacée, 17kg de carcasse *1,5 agneau*5 EUR/kg, soit 127,5 €, contre 22kg*1,5*6EUR/kg, soit 198EUR. La perte s'élève ainsi à +/- **70 EUR par brebis et par an**.

Les coûts supplémentaires sont liés à une croissance plus lente, aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus.

Bovins :

En Wallonie, présence d'élevages de races bovines spécialisées très productives, telles que l'Holstein pour le lait et le Blanc-bleu viandeux pour la viande. En viande, le modèle d'animaux prisés par le secteur de la boucherie belge correspond à des animaux à forte conformation de type culard.

Les races locales soutenues sont des races à « deux finalités » ou mixtes, avec moins de production laitière et viandeuse.

La différence de prix entre un veau mixte ou viandeux se situe **entre 200 et 350 EUR**.

Les coûts supplémentaires sont liés à une croissance plus lente, aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et aux contrôles laitiers.

Chevaux de trait :

En Wallonie, disparition des chevaux de trait à usage agricole. Par ailleurs, le secteur de la boucherie chevaline à partir de l'élevage régional est devenu presque inexistant.

Les coûts supplémentaires sont liés aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus.

Porc piétrain :

En ce qui concerne les pertes de revenu, il est proposé de comparer les coûts de production d'un porc standard croisé piétrain et d'un porc en race pure piétrain. Pour ce faire, les références zootechniques suivantes sont prises en compte :

- La truie Piétrain a une prolificité moindre qu'une truie Landrace, Large white ou hybride (18 à 20

porcelets/truie/an contre 26 à 30 en standard) ;

- La croissance du porc en race pure sera plus lente que celle d'un porc croisé (GQM de 500 à 650gr/jour contre 750 à 900gr/jour) ;
- L'indice de consommation en revanche est plutôt bénéfique car le Piétrain valorise mieux un kilo d'aliment qu'un porc croisé (2.65 contre 2.80)

En prenant ces critères en compte, ainsi que les coûts actuels du marché (aliments, bâtiments...) dans une même exploitation de 20 truies, la différence de revenu d'un porc piétrain et d'un porc croisé est de 12.82€ par porc produit et de **468.06 € par truie**.

Par ailleurs, des coûts supplémentaires, liés aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus ne sont pas inclus dans ce calcul et devraient être ajoutés.

Concernant le commerce d'animaux d'élevage, qui se vendent à un prix supérieur au marché, nous considérons que la marge associée à la vente de verrats piétrains, qui sont bien entendu commercialisés à un prix de vente supérieur au marché du porc, couvre seulement les frais d'achat de génétique (que ce soit de verrats reproducteurs, de cochettes ou de semences pour l'insémination) qui sont également plus élevés que ceux du circuit conventionnel. Pour relativiser la portée de ce postulat, il est important de noter que le commerce d'animaux de sélection est très faible aujourd'hui. De plus, pour vendre un verrat pour la reproduction, il faut le conserver au-delà du poids du porc charcutier, ce qui va occasionner des frais et une moins-value à l'abattoir pour les animaux conservés et non commercialisés.

Ainsi la prise en compte des ventes et achats d'élevage dans le calcul effectué conduirait sans doute à une estimation plus en défaveur encore du porc Piétrain, étant donné les faibles opportunités de marché actuelles.

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

- fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)
 fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)
 hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Voir cahier des charges.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
311_a - Paiement équins et bovins	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.25	Non
311_b - Paiement ovins	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.25	Non
311_c - Paiement porcs	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.25	Non
311_d - Paiement truies avec nichée	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.25	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

311_a - Paiement équins et bovins

La méthode MAEC rémunère les éleveurs pour la détention et la conservation d'individus appartenant à des races locales menacées car moins productives que les standards actuels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur **une perte de revenu** (conformation de l'animal moins bien valorisée) et **des coûts additionnels** (croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique). Il couvre également partiellement certains coûts additionnels liés aux **contrôles génétiques obligatoires** des individus (contrôle laitiers, contrôles des indices, expertises d'admission,...), coûts difficiles à amortir via la commercialisation des animaux reproducteurs pour des troupeaux en races locales menacées.

(les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure).

Bovins :

En Wallonie, présence d'élevages de races bovines spécialisées très productives, telles que l'Holstein pour le lait et le Blanc-bleu viandeux pour la viande. En viande, le modèle d'animaux prisés par le secteur de la boucherie belge correspond à des animaux à forte conformation de type culard.

Les races locales soutenues sont des races à « deux finalités » ou mixtes, avec moins de production laitière et viandeuse.

La différence de prix entre un veau mixte et viandeux se situe **entre 200 et 350 EUR**.

Les coûts supplémentaires, liés à une croissance plus lente, aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et aux contrôles laitiers, sont difficiles à évaluer.

Chevaux de trait :

En Wallonie, disparition des chevaux de trait à usage agricole. Par ailleurs, le secteur de la boucherie chevaline à partir de l'élevage régional est devenu presque inexistant.

Les coûts supplémentaires, liés aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus, sont difficiles à évaluer.

Avec le montant de 200 € proposé par animal, la compensation des pertes de revenu s'étend de 100% à 57%. Mais en raison de la difficulté à les évaluer avec précision, les coûts additionnels mentionnés plus haut (frais d'enregistrement dans le livre généalogique, contrôle génétique des individus, contrôle laitier,...) ne sont pas pris en compte dans les éléments à compenser. Le niveau de compensation proposé est jugé suffisant pour atteindre les objectifs fixés (effectifs minimum d'animaux inscrits) pour la méthode MAEC.

311_b - Paiement ovins

La méthode MAEC rémunère les éleveurs pour la détention et la conservation d'individus appartenant à des races locales menacées car moins productives que les standards actuels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur **une perte de revenu** (conformation de l'animal moins bien valorisée) et **des coûts additionnels** (croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique). Il couvre également partiellement certains coûts additionnels liés aux **contrôles génétiques obligatoires** des individus (contrôle laitiers, contrôles des indices, expertises d'admission...), coûts difficiles à amortir via la commercialisation des animaux reproducteurs pour des troupeaux en races locales menacées.

(les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure).

Ovins :

Peu de moutons sont élevés en Wallonie. Le modèle d'animaux prisés par le secteur de la boucherie belge correspond à des animaux à forte conformation pour la viande, de type culard (beaucoup de races étrangères comme le Texel, le Suffolk, le Hampshire,,...).

Les races locales présentent une prolificité équivalente, aux alentours de 1,5, mais des conformations qui sont, au stade actuel, très mal valorisées (de par leur conformation mais également en raison de leur croissance plus lente). A 4 mois, la production d'une brebis vaut, pour une race locale menacée, 17kg de carcasse *1,5 agneau*5 EUR/kg, soit 127,5 €, contre 22kg*1,5*6EUR/kg, soit 198EUR. La perte s'élève ainsi à +/- **70 EUR par brebis et par an**.

Les coûts supplémentaires, liés à une croissance plus lente, aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus, sont difficile à évaluer.

Avec le montant de 40 € proposé par animal, la compensation des pertes de revenu est de 57%. Le niveau de compensation proposé est cependant jugé suffisant pour atteindre les objectifs fixés (effectifs minimum d'animaux inscrits) pour la méthode MAEC.

311_c - Paiement porcs

La méthode MAEC rémunère les éleveurs pour la détention et la conservation d'individus appartenant à des races locales menacées car moins productives que les standards actuels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur **une perte de revenu** (prolificité moindre, croissance plus lente) et **des coûts additionnels** (frais

d'achat de génétique supérieurs, frais d'enregistrement dans le livre généalogique). Il couvre également partiellement certains coûts additionnels liés aux **contrôles génétiques obligatoires** des individus (contrôles des indices, expertises d'admission...), coûts difficiles à amortir via la commercialisation des animaux reproducteurs pour des troupeaux en races locales menacées.

(les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure).

Porcs :

La différence de revenu entre un porc piétrain et un porc croisé est estimée à **468 € par truie**, sans inclure les coûts supplémentaires liés aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus, et sans prendre en compte les ventes et achats d'élevage qui devraient conduire à une estimation encore plus en défaveur du porc Piétrain.

Avec le montant de 100 € proposé par animal, la compensation des pertes de revenu et coûts additionnels est de 21%. Le niveau de compensation proposé est cependant jugé suffisant pour atteindre les objectifs fixés (effectifs minimum d'animaux inscrits) pour la méthode MAEC.

311_d - Paiement truies avec nichée

La méthode MAEC rémunère les éleveurs pour la détention et la conservation d'individus appartenant à des races locales menacées car moins productives que les standards actuels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur **une perte de revenu** (prolificité moindre, croissance plus lente) et **des coûts additionnels** (frais d'achat de génétique supérieurs, frais d'enregistrement dans le livre généalogique). Il couvre également partiellement certains coûts additionnels liés aux **contrôles génétiques obligatoires** des individus (contrôles des indices, expertises d'admission...), coûts difficiles à amortir via la commercialisation des animaux reproducteurs pour des troupeaux en races locales menacées.

(les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure).

Porcs :

La différence de revenu entre un porc piétrain et un porc croisé est estimé à **468 € par truie**, sans inclure les coûts supplémentaires liés aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus, et sans prendre en compte les ventes et achats d'élevage qui devraient conduire à une estimation encore plus en défaveur du porc Piétrain.

Avec le montant de 100 € proposé par animal, complété par une aide de 50 € pour les truies dont au minimum une nichée a été enregistrée en cours d'année dans une classe de la section principale d'un livre généalogique de la race, la compensation des pertes de revenu et coûts additionnels est de 32%. Le niveau de compensation proposé est cependant jugé suffisant pour atteindre les objectifs fixés (effectifs minimum d'animaux inscrits) pour la méthode MAEC.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
311_a - Paiement équins et bovins (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		200,00	200,00	200,00	200,00	200,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								

	O.19 (unité:)		888,00	2 016,00	4 920,00	5 160,00	5 400,00		Somme: 18 384,00 Max.: 5 400,00
311_b - Paiement ovins (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		40,00	40,00	40,00	40,00	40,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.19 (unité:)		528,00	1 364,00	3 320,00	3 660,00	4 000,00		Somme: 12 872,00 Max.: 4 000,00
311_c - Paiement porcs (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		0,00	100,00	100,00	100,00	100,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.19 (unité:)			40,00	50,00	70,00	90,00		Somme: 250,00 Max.: 90,00
311_d - Paiement truies avec nichée (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			50,00	50,00	50,00	50,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.19 (unité:)			20,00	30,00	38,00	48,00		Somme: 136,00 Max.: 48,00
TOTAL	O.19 (unité: animal)		1 416,00	3 440,00	8 320,00	8 928,00	9 538,00		Somme: 31 642,00 Max.: 9 538,00

	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		198 720,00	462 760,00	1 123 300,00	1 187 300,00	1 251 400,00		4 223 480,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		73 685,38	171 591,40	416 519,64	440 250,84	464 019,12		1 566 066,38
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

312 - MAEC - Parcelles aménagées

Code d'intervention (EM)	312
Nom de l'intervention	MAEC - Parcelles aménagées
Type d'intervention	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Indicateur de réalisation commun	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses)

R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau

R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides

R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

La Mesure « Parcelles aménagées » résulte de la fusion de deux anciennes méthodes MAEC ciblées « Bandes aménagées » et « Parcelles aménagées » qui existent respectivement depuis 2006 et 2013. Ensemble ces mesures ont rencontré un bon succès qui ne progresse plus que très modestement (actuellement couverture de 1.3% des terres arables pour les trois mesures (avec les tournières) mais seulement 0.7% dans les plaines de cultures où elles sont les plus indispensables). Leur couverture reste donc très insuffisante pour répondre aux besoins qui sont estimés au strict minimum à 5% de la superficie des terres arables en combinaison avec les méthodes « tournières » et « céréales sur pied ».

Le regroupement des deux méthodes et la révision à la hausse des paiements proposés sont considérés comme des éléments déterminants pour relancer le succès de ces aménagements indispensables essentiellement pour

- rencontrer les besoins relatifs à la faune sauvage des terres arables.
- développer une agriculture à bas intrants qui s'appuie sur les équilibres agroécologiques.

Elle propose plusieurs variantes avec des choix de localisation, de composition du couvert végétal et de modalité de gestion répondant de manière optimale aux enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de lutte contre le ruissellement érosif et de protection des eaux de surface ou souterraines. Une cartographie détaillée des enjeux à l'échelle des parcelles agricoles sert de base d'information aux experts de manière à assurer le ciblage (localisation, dimensionnement et cahier des charges adapté) de la méthode sur les enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle du territoire.

Son couvert est adapté aux objectifs locaux, selon les opportunités et problématiques mises en évidence dans un avis d'expert rédigé par un conseiller spécialisé. En fonction des objectifs retenus, ce couvert est constitué :

- de cultures associées implantées et cultivées en faveur de la faune sauvage (insectes et oiseaux principalement) en favorisant les floraisons et production de graines ;
- de cultures extensives exploitées de manière à favoriser la floraison spontanée de la flore messicole menacée et protégée;
- de cultures extensives de céréales et de semis d'écotypes régionaux de fleurs des champs à forte valeur paysagère et patrimoniale (plantes messicoles telles que bleuet et coquelicot);
- d'associations de graminées frugales et d'écotypes locaux de fleurs sauvages typiques des prés maigres de fauche (carotte sauvage, compagnon blanc, mauve musquée, achillée millefeuille, lotier corniculé, centaurée...), orientés paysage et/ou butineurs en fonction des modalités de fauche ;
- de graminées et de légumineuses avec un fort taux de couverture du sol ;
- de graminées pérennes à enracinement profond qui abritent en abondance les insectes.

Des modalités spécifiques de gestion adaptées à chaque variante sont prévues pour assurer l'atteinte de l'objectif identifié et un suivi technique est assuré par les conseillers spécialisés.

La méthode s'intègre dans l'axe "Cultures" du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC « Tournières enherbées » et « céréales sur pied » qu'elle

complète.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables

Réduire les émissions de GES du secteur agricole	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants.		Ces parcelles ar sans fertilisant r gaz à effet de se
--	---	--	---

Objectif spécifique 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	Environ 59 % des masses d'eau souterraine évaluées sur la période 2014 - 2019 sont en bon état chimique. L'agriculture, par les nitrates et/ou les pesticides, constitue une des principales sources de pollution s'exerçant sur les eaux souterraines en Wallonie. Les teneurs en nitrates présentent toutefois une tendance à la baisse, essentiellement dans les zones vulnérables, suite notamment à la mise en place du PGDA.	La mesure pe favorables à l cultures par d engrais ni pro diminution si par rapport à pollution des
		Le niveau d'utilisation des produits phytopharmaceutiques se situe toujours au-dessus de la moyenne EU. En 2014, la moyenne européenne de vente de produits phytosanitaires se situait entre 2 et 2.5 kg/ha. La Belgique vendait alors entre 5 et 5.5 kg/ha de produits phytosanitaires. Ce chiffre s'est stabilisé depuis 2015.	
		De nombreux indicateurs montrent des évolutions peu satisfaisantes sur l'état de l'environnement en Wallonie (qualité des eaux, du sol ainsi que la biodiversité) en relation avec des pressions agricoles. Les moyens investis dans les MAEC jusqu'à présent n'ont pas permis de résultats convaincants à l'échelle Wallonne. Les MAEC sont efficaces localement, mais elles sont mises en œuvre de manière trop limitée et ne permettent pas de contrecarrer certaines pratiques agricoles néfastes pour l'environnement. En 2020, près de 50 % des agriculteurs adhéraient aux MAEC.	
Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines		Fin 2018, l'état biologique global était considéré bon à très bon pour environ la moitié des masses d'eau de surface (171 masses d'eau sur 352 au total). Les masses d'eau de moins bonne qualité se situaient principalement au	Les parcelles eaux et des m tampon, de fi projections is agricoles voi

		<p>nord du sillon Sambre-et-Meuse en raison d'une plus forte artificialisation, de la présence d'industries et de cultures intensives. 30% des masses d'eau de surface n'atteignent pas le bon état écologique à cause notamment d'un apport excessif de nutriments d'origine agricole (engrais organiques et minéraux).</p> <p>Les flux d'azote des sols agricoles vers les masses d'eau ont baissé de 37 % pour les eaux de surface et 31 % pour les eaux souterraines entre les périodes 1991 - 1995 et 2011 - 2015. Cette situation s'explique par la diminution du cheptel, l'évolution des aléas météorologiques, une réduction des apports aux sols d'azote minéral et une meilleure maîtrise des effluents d'élevage imposée par le PGDA. Les améliorations de la qualité de l'eau restent lentes et découlent principalement d'autres facteurs que le PwDR, tel que le PGDA. La contribution positive du PwDR se concentre dans les régions herbagères et moins dans les régions de cultures et zones vulnérables couvertes par le PGDA, qui sont aussi celles où les pressions sur les eaux sont les plus grandes.</p> <p>L'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) repose majoritairement sur la mise en œuvre des Plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) qui contiennent notamment un catalogue de mesures à appliquer pour améliorer la qualité de l'eau et qui sont révisés tous les 6 ans. Pour la période 2010-2015, les objectifs fixés dans les premiers PGDH n'ont pas été atteints. Le deuxième cycle de PGDH (2016-2021) n'a pas permis non plus d'atteindre un pourcentage satisfaisant de masses d'eau de surface et souterraines pour lesquelles le bon état est atteint. Un report d'échéance à 2027 et des mesures plus fortes sont nécessaires pour les autres masses d'eau.</p> <p>La forte baisse des apports de phosphore aux sols depuis 20 ans n'est pas corrélée à une baisse notable des flux vers les eaux de surface, peut-être en raison de taux de saturation des sols en phosphore élevés.</p>	
Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	favoriser les pratiques culturales qui enrichissent les sols en matière organique, réduisent l'utilisation d'intrants et luttent contre l'érosion	Les sols wallons sont soumis à une érosion hydrique qui reste un problème important essentiellement dans les régions de grandes cultures. A l'échelle du territoire wallon (tous types de surface confondus, hors sols artificialisés), les pertes en sol par érosion hydrique diffuse ont été estimées en moyenne sur la période 2013-2017 à 2,3 t/ha/an, avec	<p>La présence de zones couvertes en peuplements forestiers, peu l'érosion par les barrages et de cours d'eau p</p> <p>La présence de zones couvertes en peuplements forestiers, peu l'érosion par les barrages et de</p> <p>Sur certaines</p>

		<p>une estimation plus faible pour l'année 2017, avec 1,6 t/ha/an. Pour les terres agricoles, ces pertes dépassaient 5 t/ha/an sur 29% de leur superficie totale. Cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique et l'agrandissement des surfaces d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment en pommes-de-terre.</p>	<p>les modalités répondre à un notamment e légumineuses sol.</p> <p>Ces parcelles complétées p</p>
		<p>Historiquement, la PAC a encouragé une intensification de l'agriculture, à l'origine de diverses pressions sur l'environnement : érosion et compaction des sols, pollution des eaux, émissions de polluants atmosphériques... La fertilisation et l'usage des produits phytosanitaires se sont développés.</p>	
		<p>La cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) apporte son soutien dans la quantification des risques de ruissellement et d'érosion des sols au niveau des bassins versants et du parcellaire agricole. Les outils développés par la cellule prennent en compte les changements climatiques et proposent des pistes de solutions, dont les méthodes agro-environnementales, afin d'atténuer ces phénomènes et protéger les sols agricoles.</p>	

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	Favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	<p>Les principales pressions de type agricole pesant sur les espèces agricoles d'intérêt communautaire sont l'utilisation des produits phytosanitaires, l'augmentation de fréquence des fauches, la destruction des haies et d'autres éléments du paysage, les pollutions agricoles vers les eaux de surface et souterraines.</p>	<p>La mesure perr favorables à l'e fertilisant dans tardive avec ma</p>
		<p>Les principales pressions de type agricole pesant sur les habitats agricoles d'intérêt communautaire sont l'utilisation des engrais synthétiques, la destruction par labour et surtout l'intensification des pâtures et des prairies de fauche, la conversion des exploitations mixtes en exploitations destinées uniquement à la culture, les retombées azotées.</p>	<p>Elles assurent u fragiles par un dérives, écoule l'exploitation d</p>
Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques	Développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrants	<p>On constate également un intérêt grandissant de la part des agriculteurs pour développer des services écosystémiques.</p> <p>Le soutien des pratiques vertueuses pour</p>	<p>Par leur compo leurs modalités partielle), elles biodiversité tou insectes butine</p>

favorables à la biodiversité		l'environnement (systèmes agricoles plus résilients, réduction des intrants, etc.) doit se faire dans la vision d'une transition systémique vers l'agroécologie, incitant les pratiques préventives plutôt que curatives. L'agriculture wallonne rend des services écosystémiques. Ceux-ci bénéficient directement à l'agriculteur (restauration de la fertilité des sols, régulation naturelle des ravageurs, etc.), mais aussi à la société au sens large (protection contre les inondations/érosions, préservation des paysages, etc.) et améliorent l'image de l'agriculture. Une des pratiques préventives à favoriser est la restauration de la matière organique des sols (via la couverture du sol, l'intégration des prairies temporaires dans la rotation, etc.) pour réenclencher les cycles de fertilité naturels du sol, limitant les intrants et favorisant la stabilité structurale. Une autre pratique est la restauration de la biodiversité fonctionnelle responsable de la fourniture d'un large panel de services écosystémiques (via la diversification des cultures, la conservation et le développement du maillage écologique à l'échelle de l'exploitation, etc.)	l'été. L'organisation (OILB) fixe un première étape maillage souter indispensables agriculture à ba renforcement d déjà prônée ma aujourd'hui dar cultures industri matière d'insec betterave sucrié
Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	à l'échelle de la Wallonie, développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti		Eléments essen dans les zones -Elles multiplie plus riches en b naturels (talus, etc.) et entre le -En termes de b aménagées » ce plaines de cultu stones"), tandis constituent des écologique agri dominant.
	assurer des sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et des éléments favorables aux butineurs	Plusieurs études tirent le signal d'alarme à propos de la situation de la petite faune des plaines qui devient critique pour certaines espèces :	Par leur compo leurs modalités partielle), les p important d'acc particulièrement bourdons, abeill
	améliorer la capacité d'accueil des grandes plaines de culture pour la petite faune	-perte de 40 % pour la période 2010-2018 et 60% depuis 1990). -L'indice wallon de la population d'oiseaux des champs a diminué de 3 % par an entre 1990 et 2017.	Les parcelles a permettent la n du paysage et i plaines de cultu aménagements une qualité suff e.a. fixent des y

Cahier des charges de la MAEC:

1. La parcelle aménagée est implantée sur une terre arable ;
2. La parcelle aménagée ne peut être implantée sur une parcelle ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédant la demande d'aide ou, en cas d'extension de l'engagement, de la demande de paiement ;
3. la parcelle aménagée n'est pas adjacente à une surface de l'exploitation engagée dans la mesure agroenvironnementale et climatique « tournières enherbées » ;
4. La superficie de ces parcelles aménagées est comprise entre 0,02 et 1,5 hectares, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert ;
5. La surface minimale par engagement est de 0,2 hectares ;
6. Les objectifs particuliers de la parcelle aménagée ainsi que le choix de la localisation, des dimensions, de la composition du couvert, du calendrier et des modalités de gestion, sont précisés dans l'avis d'expert, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matières agricole et environnementale ;
7. Aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert ;
8. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire ;
9. L'accès de véhicules motorisés à une parcelle aménagée est réglementé conformément aux dispositions ci-dessous.
10. L'accès du public à une parcelle aménagée est interdit;
11. Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes n'est toléré sur ces parcelles aménagées.
12. En cas de coulée boueuse ou de dépôt naturel de sédiments sur une épaisseur de plus de dix centimètres, de dépôts occasionnés par des travaux temporaires d'utilité publique ou de dégâts causés par la faune sauvage, une remise en état ou une réimplantation du couvert de la parcelle est réalisée.

L'accès de véhicules motorisés à une parcelle aménagée est uniquement autorisé dans les hypothèses suivantes :

1° pour l'entretien de la parcelle aménagée, comme spécifié dans l'avis d'expert ;

2° pour l'entretien de ligneux adjacents à la parcelle aménagée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès ;

3° pour la réalisation de travaux agricoles ou l'exploitation de ligneux sur la parcelle adjacente à la parcelle aménagée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès.

Toute dégradation liée au passage de véhicule motorisés sur la parcelle aménagée fait l'objet d'une remise en état dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 2021/2115, en cas de modification de la ligne de base de l'intervention ou des exigences liées à un éco-régime, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, lorsqu'un engagement court

au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé afin de l'adapter au cadre réglementaire de la période suivante. Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur, l'engagement prend fin et le remboursement des paiements déjà reçus dans le cadre de l'engagement concerné n'est pas exigé.

Dans des hypothèses dûment justifiées compte tenu des objectifs agro-environnementaux et climatiques de l'intervention, les engagements en cours d'exécution peuvent être adaptés via une modification du cahier des charges ou du montant de l'aide de la MAEC faisant l'objet de ces engagements.

Complémentarité avec les autres interventions

- Les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Parcelles aménagées » ne peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique pour ces surfaces.
- Les possibilités et interdictions de cumul avec les autres interventions paiements directs et développement rural sont mentionnées au point 4.1.8.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

- Agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021
- Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide pour la MAEC « Parcelle aménagée», ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.
- Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée et sortie des animaux qui pâtureraient la parcelle.

Surface

- La MAEC est accessible à toute surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 déclarée comme "terre arable" en application de l'article 4 §1 b) i), à l'exception des parcelles ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédentes.
- Elle est accessible sur tout le territoire wallon en remplacement d'une superficie en terre arable, avec deux exceptions :

1) les unités de gestion « *bandes extensives* » dans les sites Natura 2000, pour lesquelles les contraintes du cahier des charges deviennent des normes obligatoires indemnifiables dans le cadre de la mesure Indemnités Natura 2000.

2) les parcelles déclarées en terres arables qui ont été considérées comme prairies permanentes au cours des 5 années précédentes.

- La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et parcelles de céréales sur pied n'excède pas 25 pour cent de la superficie de cultures en terre arable de l'exploitation telle que déterminée par l'organisme payeur pour l'année de la première demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées.

Avis d'expert : un avis d'expert favorable portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration. Une cartographie détaillée sert de base d'information aux experts de manière à assurer le ciblage de la méthode sur les enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle du territoire. Notamment, la priorité sera donnée aux méthodes permettant, en complément des règles de base

de la conditionnalité agricole, l'amélioration de la qualité des eaux dans les zones fortement impactées et aux méthodes permettant de cibler les actions sur la biodiversité dans les zones et pour les espèces cibles.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O14 Quelle zone est éligible?

- Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC
 Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles
 Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC04	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau
GAEC05	Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité
GAEC06	Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles
GAEC08	Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérochées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérochées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes.
SMR01	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
SMR02	Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5
SMR03	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4
SMR04	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6, paragraphes 1 et 2

SMR07	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases
SMR08	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Complémentarité avec les autres normes nationales obligatoires

- En application du Décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau modifiant le Code de l'eau, à partir du 1er octobre 2021, un Couvert Végétal Permanent (CVP) de 6 mètres de large devra être en place le long des cours d'eau bordant une terre de culture. Pour répondre à cette obligation et aller au-delà, une « Parcelle aménagée » peut couvrir la superficie du couvert végétal permanent; le montant de l'aide est maintenu à 100%.
- Le remplacement de cultures par des couverts adaptés, exploités sans engrais ni produit phytosanitaire, engendre sur ces surfaces une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. La méthode contribue donc pleinement à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture. Par ailleurs, les engagements pour cette MAEC seront majoritairement pris dans les zones de grandes cultures reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrates.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

Les obligations de base qui peuvent être en lien avec cette MAEC sont les suivantes :

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau Absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.	La méthode « parcelle tampon » permet de réduire l'intrant sur une large bande des milieux fragiles (zones humides, les dérives, écoulements agricoles voisines)

BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 5.1 – Respect de certaines mesures selon la culture et le niveau de sensibilité à l'érosion	Selon le degré de sensibilité des sols (solutions adéquates par parcelle, etc.). Cette MAEC, au sein de la modalité de gestion des sols, concerne les cas échéant aux parcelles. Par ailleurs, la préférence est donnée au sein du parcellement.

BCAE 6 : Pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles.

En application de la BCAE 6, sur les parcelles de terres arables présentant une sensibilité à l'érosion importante, l'agriculteur implante une couverture minimale des sols jusqu'au 1er janvier.

La MAEC implique un couvert permanent durant les cinq années sur les parcelles engagées, ce qui va au-delà de cette exigence.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 6.1 – Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles Présence d'une couverture du sol sur 80 % des terres arables du 15 septembre au 15 novembre.	La MAEC implique va au-delà de cette
	BCAE 6.2 – Protection des sols sur les parcelles à sensibilité élevée ou très élevée Présence d'une couverture de sol sur les terres arables présentant une sensibilité élevée, très élevée ou extrême à l'érosion, du 15 septembre au 31 décembre.	En application de importante, l'agriculteur implique un couvert de cette exigence.

BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs.

Les parcelles aménagées contribuent à la surface non productive des exploitations comptabilisable dans la BCAE 8 en raison du remplacement d'une culture productive par un couvert favorable à l'environnement, cultivé sans intrants qui entraîne une production faible voire nulle.

Le cahier des charges de la MAEC va bien au-delà de ce caractère non-productif en imposant des contraintes de gestion très contraignantes, précisées dans un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle : composition complexe des couverts, choix de la localisation et des dimensions du couvert, dates de récolte et autres modalités de gestion.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 8.1 – Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs Respect de la part minimale des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère.	Les parcelles aménagées dans la BCAE 8 et à l'environnement,
	BCAE 8.2 – Maintien des particularités topographiques 1° absence de modification sensible du relief du sol sans permis d'urbanisme ; 2° absence de destruction d'arbres ou de haies indigènes sans permis d'urbanisme, y compris le recépage des haies à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail ; 3° maintien des fossés, talus et mares ; 4° sur une distance d'un mètre à compter du bord de la plate-forme d'une voirie, absence de travail du sol,	Le cahier des charges des contraintes de gestion de la méthode par rapport aux couverts, choix des modalités de gestion

	<p>de modification du relief du sol, de semis, d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;</p> <p>5° respect de l'interdiction d'abattage ou de modification de l'aspect des arbres, arbustes, et haies remarquables sans permis d'urbanisme ;</p> <p>6° respect de l'interdiction de travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbustes et haies remarquables ;</p> <p>7° respect de l'interdiction de défricher ou modifier la végétation dans les zones dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, sauf plan de gestion ou permis d'urbanisme</p>	
--	--	--

ERMG 1 : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 11, §3, e) et h).

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 1.1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates</p> <p>1° présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de six mètres à partir de la crête de berge, pour les terres arables ;</p> <p>2° présence de clôtures le long des cours d'eau, à un mètre de la crête de berge, pour les prairies pâturées, afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau</p>	<p>La présence volontairement permanente, va p barrage et de cass</p> <p>Par ailleurs, les p sur une largeur de fauche, maintien c cordons rivulaires</p>

ERMG 2 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, art. 4 et 5.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 2.4 – Respect des interdictions d'épandage</p> <p>1° aucun épandage n'est réalisé à moins de six mètres d'une eau de surface ordinaire</p> <p>2° absence de fertilisation sur sol enneigé complètement blanc consécutivement à une chute de neige</p> <p>3° absence de fertilisation sur sol saturé en eau</p>	<p>La MAEC impose l'interdiction de fé</p>
	<p>ERMG 2.5 – Respect des obligations propres aux zones vulnérables</p> <p>2° absence d'épandage sur sol gelé</p> <p>3° absence d'épandage de fertilisants organiques rapides ou fumier mou sur terres arables ou prairie temporaire de moins de 2 ans à sensibilité « très élevée »</p>	<p>La MAEC impose l'interdiction de fé</p>

ERMG 3 et 4 : Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, art. 3, §1^{er} et §2, b) et art. 4 §1^{er}, 2 et 4 et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, art. 6 §1^{er} et 2.

Dans les zones désignées, plusieurs normes relatives au broyage, fauchage, épandage, etc. sont à respecter. La MAEC requiert une gestion plus poussée que les ERMG 3 et 4.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 3.1 – Respect de l’article 2, § 2, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature Respect de l’interdiction de détruire, d’endommager ou de perturber intentionnellement, d’enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids de tous les oiseaux vivant à l’état sauvage sur le territoire européen (exceptions : article 2, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).	La MAEC requiert choix de la localisation (pas d’intrant)
	ERMG 4.1 – Respect des mesures générales Natura 2000 1° respect de l’interdiction de labour à moins d’un mètre des berges et des fossés ; 2° respect de l’interdiction de destruction des prairies permanentes ; 3° absence de création ou remise en fonction de drains et fossés sans autorisation ; 4° absence d’accès du bétail aux cours d’eau et plans d’eau sans autorisation ; 5° absence d’utilisation d’herbicides (hors cultures et forêts) sans autorisation ; 6° absence d’amendement et engrais à moins de douze mètres des cours d’eau et plan d’eau sans autorisation ; 7° absence d’entretien des drains et fossés fonctionnels existants sans notification ; 8° absence d’hébergement de groupe temporaire sans notification ; 9° absence d’entretien de la végétation des bords de voirie du 15/03 au 31/07 sans autorisation ; 10° absence d’activités soumises à permis d’environnement sans permis d’environnement ; 11° absence d’activités soumises à déclaration urbanistique ou environnementale sans déclaration	La MAEC requiert choix de la localisation (pas d’intrant)

	<p>urbanistique ou environnementale ;</p> <p>11° respect de l'interdiction de plantation de résineux, ou de sylviculture favorisant leur semis naturel, à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau</p> <hr/> <p>ERMG 4.2 – Respect des mesures particulières Natura 2000</p> <p>1° absence de plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes hors forêt sans notification – UG1, UG2, UG3, UG4, UG5 ;</p> <p>2° absence d'affouragement du bétail sans autorisation – UG2, UG3 ;</p> <p>3° respect de l'interdiction de stockage et épandage d'amendements et engrais – UG2 ;</p> <p>4° respect de l'interdiction de sursemis en prairie, sauf restauration de dégât de sangliers – UG2 ou absence de sursemis en prairie sans autorisation, sauf restauration de dégâts de sangliers UG3 ;</p> <p>5° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion – UG2 ;</p> <p>6° respect de l'interdiction de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge – UG2 ;</p> <p>absence de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge sans autorisation – UG3 ;</p> <p>7° respect de l'interdiction d'utilisation des engrais minéraux – UG 3 ;</p> <p>8° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion ou respect des conditions prévue – UG3 ;</p> <p>9° absence d'apports d'engrais organiques du 15/08 au 15/06 sans autorisation, sauf plan de gestion – UG3 ;</p> <p>10° respect de l'interdiction de fertilisation, amendement, affouragement, stockage d'engrais – UG4 ;</p> <p>11° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/07 – UG4 ;</p> <p>12° absence de conversion d'UG4 en culture sans autorisation – UG4 ;</p> <p>13° absence de travail du sol (labour, hersage,</p>	
--	---	--

	<p>fraisage) et semis sans autorisation – UG4 ;</p> <p>14° respect de l'interdiction de remblaiement des milieux humides ou aquatiques – UG1 ;</p> <p>15° absence de fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sans autorisation – UGS2 ;</p> <p>16° respect de l'interdiction de modification du relief du sol – UG1 et UG2 ou absence de modification du relief du sol sans autorisation – UG3 ;</p> <p>17° absence de transformation ou enrichissement par des espèces non indigènes sans autorisation – UG1 ;</p> <p>18° absence d'introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale sans autorisation – UG1 ;</p> <p>19° absence de sursemis en prairie pour restauration de dégâts de sanglier sans notification – UG2 ;</p> <p>20° respect de l'obligation de maintien d'une bande refuge d'une largeur minimale de 2m entre chaque fauche – UG4 ;</p> <p>21° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d'eau et eaux de surface sans notification, sauf plan de gestion – UG1</p> <p>22° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d'eau et eaux de surface sans autorisation, sauf plan de gestion – UGS1</p> <p>ERMG 4.3 – Pour les parcelles en zone Natura 2000, respect des mesures de protection des espèces animales et végétales prévues dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature</p> <p>1° absence de destruction ou de perturbation intentionnelle des spécimens, à tous les stades de leur développement, ou de leurs habitats ;</p> <p>2° déclaration en cas de capture ou mise à mort accidentelle d'une espèce protégée</p>	
--	--	--

ERMG 7 : Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art. 55, 1^{ère} et 2^e phrase.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 7.1 – Respect de l'interdiction de présence ou utilisation de produits non agréés ou non autorisés, en dehors du lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte</p> <p>1° Absence de produits périmés/plus autorisés en</p>	La mesure prévoit produits phytoph

	dehors de la zone réservée à leur stockage	
	2° Absence de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique	

ERMG 8 : Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, art. 5, §2, art. 8 §1 à 5 ; art. 12 et art. 13 §1 et 3.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 8.1 – Respect des obligations administratives	La mesure prévoit une interdiction (sauf exceptions d'applications localisées) d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
	1° détention de la phytolicense adéquate pour chaque personne manipulant les PPP	
	2° contrôle technique et étalonnage des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide ;	
	3° déclaration annuelle de gestion des effluents de PPP effectuée (formulaire ou DS)	
	4° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques complet (dates, doses, produits utilisés, traitements, superficies traitées, etc.)	
	5° présence d'un contrat d'assurance ;	
	ERMG 8.2 – Respect des conditions de pulvérisation dans les zones sensibles	
	3° respect de la distance et des horaires par rapport aux zones protégées accueillant un public sensible	
	ERMG 8.3 – Respects	

	<p>des conditions de stockage des pesticides</p> <p>1° respect des conditions d'implantation du lieu de stockage ;</p> <p>2° conformité du lieu de stockage et du lieu éventuel de stockage temporaire (ventilé, sec, entretenu, propre, fermé à clef, muni des mentions légales obligatoires) ;</p> <p>3° présence d'un système de rétention conforme ;</p> <p>4° absence de médicaments, de substances nutritives, de denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale, ou de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion ;</p> <p>5° seules les personnes autorisées ont accès au lieu de stockage ;</p> <p>6° respect des mesures de prévention des incendies ;</p> <p>7° présence de produits absorbants.</p> <p>ERMG 8.4 – Respect des conditions de manipulation des pesticides</p> <p>1° conformité de l'aire où sont effectuées les manipulations ;</p> <p>2° respect des</p>	
--	---	--

	<p>conditions de remplissage des pulvérisateurs (absence de prélèvement d'eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP) ;</p> <p>3 ° respect des conditions de nettoyage (interne et externe) des pulvérisateurs et vidange des cuves de pulvérisateurs (absence de prélèvement d'eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP)</p> <p>ERMG 8.5 – Respect des conditions de gestion des déchets d'emballage et résidus de PPP</p> <p>1° gestion conforme des déchets d'emballage ;</p> <p>2° gestion conforme des effluents phytopharmaceutiques.</p>	
--	---	--

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

SIGC

Hors SIGC

Section SIGC

Type de paiement

coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

coûts de transaction inclus

paiement unique

montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Le montant de l'aide par ha est de **1.600 EUR** en 2023.

A partir de 2024, nous proposons deux montants d'aide distincts selon que la surface engagée dans la MAEC est comptabilisée ou non dans les surfaces non productives de la BCAE 8 (le cahier des charges reste identique) :

Montant d'aide de 2.000 €/ha

Les surfaces engagées ne sont pas comptabilisées dans la BCAE 8. L'aide couvre les pertes de revenu en raison du remplacement d'une culture productive par un couvert favorable à l'environnement ainsi que les coûts de gestion (coûts d'implantation, coûts d'entretien, de récolte,...).

Montant d'aide de 1.200 €/ha

Les surfaces engagées sont comptabilisées dans la BCAE 8. L'aide ne couvre que les coûts de gestion (coûts d'implantations, coûts d'entretien, de récolte,...).

Méthode de calcul

Le montant de l'aide est calculé sur base des éléments suivants :

- Les pertes de revenu liées à la surface de la culture remplacée par une parcelle aménagée d'un couvert favorable à l'environnement, sans intrant, avec composition complexe et modalités de gestion précisées dans l'avis d'expert qui entraînent une production faible et souvent nulle (sa valeur ne couvre jamais les coûts de production).
- Les coûts additionnels liés à l'implantation du couvert, à la récolte et aux modalités de gestion souvent complexes mobilisant des interventions techniques et un investissement en temps proportionnellement élevés par rapport aux cultures habituelles (superficies limitées).

1) La marge brute standard moyenne pondérée des cultures en terre arable est de **1.369€/ha**. La pondération utilisée pour le calcul de la marge brute standard d'un ha de terre arable est basé sur l'importance relative des principales cultures de terre arable en Wallonie (sur une période identique à celle utilisée pour le calcul des marges brutes standard).

(Source : Direction de l'Analyse Economique Agricole (DAEA) du Service public de Wallonie qui s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations, et utilisé par ailleurs pour les statistiques européenne agricoles (RICA), pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 ç à d qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017).

Il faut noter que, compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles (plus valeur écologique la plus importante) dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, la marge brute des cultures y est en réalité plus élevée que la marge brut standard moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La perte de revenu subie par l'agriculteur suite au remplacement d'une culture productive par une parcelle aménagée est en général supérieure à 1.369 €/ha.

2) Non seulement l'agriculteur se prive de cette marge brute, mais il doit supporter en plus des coûts supplémentaires liés à l'implantation de mélanges complexes ainsi qu'à des modalités de gestion exigeantes : fauches, parfois partielles, avec exportation, ne permettant pas de récolter un fourrage de valeur, broyages, travail du sol et resemis, etc.

Ces coûts additionnels varient en fonction des variantes de parcelles aménagées entre 420 € et **1.340 € par hectare**. Le tableau ci-dessous présente les coûts moyens annuels ventilés par type de coût pour les différentes variantes. En moyenne, pour une parcelle aménagée, les coûts d'implantation et de gestion s'élèvent à **1.100 €/ha**.

Estimation importance surfacique (%)	Variantes					<u>moyenne pondérée</u>
	Bande faune et messicoles	BB	<u>pollinisateur</u>	<u>anti</u> érosive	Ripisylve	
	16	16	58	6	3	
Total	859.52	419.52	1 339.52	1 169.52	1 169.52	1 098 €/ha
Coût implantation (coût annuel)	550	110	280	110	110	
Labour	150	150	150	150	150	
<u>préparation</u> , faux semis et semis	200	200	200	200	200	
<u>semences</u>	200	200	1050	200	200	
Autres frais						
Durée vie implantation	1	5	5	5	5	
Coûts annuels d'entretien /contraintes	309.52	309.52	1 059.52	1 059.52	1 059.52	
<u>fauche</u> + exportation	0	0	750	750	750	
<u>gestion</u> des chardons et rumex	180	180	180	180	180	
Temps de planification et formation continue	20	20	20	20	20	
<u>impact</u> sur la culture suivant l'engagement	109.52	109.52	109.52	109.52	109.52	

Exemples de coût de semences :

- variante pollinisateurs : 30 kg/ha pour un mélange à 35 €/kg (ecosem), soit 1.050 €/ha
- variante faune : Mélange fauna 5 - 50 kg/ha à 5 €/kg, soit 200 €/ha

Pour la variante ripisylve, seul le couvert herbacé est pris en compte vu les soutiens financiers disponibles pour la plantations de ligneux.

En ce qui concerne la gestion des chardons et des rumex, il s'agit d'un travail manuel (pulvérisateur à dos ou mieux débroussailleuse) qui prend énormément de temps et constitue le principal frein technique et psychologique à l'engagement.

Nous estimons à une demi-journée par an le temps nécessaire à la planification et à la formation continue, soit 20 €/ha et par an.

Concernant l'impact sur la culture qui suit l'engagement, nous l'estimons à une perte de 40% de la marge brute standard moyenne pondérée des cultures en terres arables en Wallonie, ventilée sur 5 ans, soit 109,52 €/ha.

Au total, la perte de revenu et les coûts additionnels subis par les agriculteur sont compris entre 1.789 € et 2.709 € et s'élèvent en moyenne à 2.469 €.

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Voir cahier des charges.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
312_a - Paiement parcelle aménagée 2023	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.19; R.21; R.24; R.31	Non
312_b - Paiement parcelle aménagée 2024 avec comptabilisation BCAE 8	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.19; R.21; R.24; R.31	Non
312_c - Paiement parcelle aménagée 2024 sans comptabilisation BCAE 8	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.19; R.21; R.24; R.31	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

312_a - Paiement parcelle aménagée 2023

Nous proposons une aide de 1.600 € par hectare et par an pour des pertes de revenu et coûts additionnels estimés entre 1.789 € et 2.709 € par hectare (2.469 € en moyenne), soit un niveau de compensation qui varie entre 65% et 89%

312_b - Paiement parcelle aménagée 2024 avec comptabilisation BCAE 8

Nous proposons une aide de 1.200 € par hectare et par an pour des coûts additionnels estimés en moyenne à 1.100 € par hectare, soit une compensation de 109 %.

La fixation d'un montant d'aide plus élevé que les coûts additionnel calculés en moyenne pour l'ensemble des situations rencontrées est nécessaire afin de tenir compte des objectifs fixés qui ciblent des zones plus productives, où l'on constate un faible progrès de la mesure, ainsi que des parcelles de l'exploitaiton plus productives, alors que c'est là où les aménagements apporteraient la plus-value écologique la plus grande.

En effet, dans le cadre d'une MAEC ciblée, l'agriculteur ne choisit pas l'emplacement de la parcelle aménagée. Intuitivement, l'agriculteur choisirait des surfaces moins productives ou plus difficiles à travailler (le long d'un bois, coins régulièrement inondés,...). Le conseiller, par contre, cherche l'optimisation par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives où le maillage écologique est le plus faible et où la parcelle aménagée apporterait la plus-value écologique la plus grande. En réponse à ce ciblage, il est nécessaire de renforcer l'attractivité financière de la MAEC.

312_c - Paiement parcelle aménagée 2024 sans comptabilisation BCAE 8

Nous proposons une aide de 2.000 € par hectare et par an pour des pertes de revenu et coûts additionnels estimés en moyenne à 2.469 €, soit un niveau de compensation de 81%.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
312_a - Paiement parcelle aménagée 2023 (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		1 600,00	1 600,00	1 600,00	1 600,00	1 600,00		

	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		600,00	0,00	0,00	0,00	0,00		Somme: 600,00 Max.: 600,00
312_b - Paiement parcelle aménagée 2024 avec comptabilisation BCAE 8 (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)			750,00	1 440,00	1 632,00	1 770,00		Somme: 5 592,00 Max.: 1 770,00
312_c - Paiement parcelle aménagée 2024 sans comptabilisation BCAE 8 (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)			750,00	2 360,00	2 808,00	3 130,00		Somme: 9 048,00 Max.: 3 130,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		600,00	1 500,00	3 800,00	4 440,00	4 900,00		Somme: 15 240,00 Max.: 4 900,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		960 000,00	2 400 000,00	6 448 000,00	7 574 400,00	8 384 000,00		25 766 400,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		355 968,00	889 920,00	2 390 918,40	2 808 587,52	3 108 787,20		9 554 181,12

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

313 - MAEC - Prairie à haute valeur biologique

Code d'intervention (EM)	313
Nom de l'intervention	MAEC - Prairie à haute valeur biologique
Type d'intervention	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Indicateur de réalisation commun	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

R.33 Part de la superficie totale Natura 2000 faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

La méthode MAEC « Prairie de haute valeur biologique » s'intègre dans l'axe « Prairies » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés de la Méthode MAEC de base « Prairie naturelle ».

Il s'agit d'une méthode MAEC « ciblée » initiée en Wallonie en 2004 qui complète la méthode « Prairie naturelle » par son cahier des charges renforcé et adapté pour la conservation et l'amélioration de toute prairie répondant aux caractéristiques des Habitats Natura 2000 ou des Zones de haute valeur naturelle (*High Nature Value Areas*), ceci par des pratiques d'exploitation optimales et adaptées pour l'amélioration des états de conservation des espèces et des habitats, plus exigeantes que celles de la prairie naturelle. Pour cette dernière, il s'agit plutôt de prairies généralement peu productives et donc très intéressantes pour la faune et la flore, également en tant que terrains de prédation pour de nombreuses espèces animales insectivores en déclin, mais pour lesquelles les exigences, communes à tous les engagements, sont moins élevées que celles de la prairie à haute valeur biologique.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables

	Déclinaison de besoins rencontrés	Constat SWOT ?	Réponse
Réduire les émissions de GES du secteur agricole	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants.		L'interdiction de l'engendrement et de la culture de TéquCO2 de référence
Favoriser le stockage de carbone	préserver les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental		Le maintien des prairies permanentes et labourées La méthode de prairies permanentes labourées en agriculture

Objectif spécifique 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	Environ 59 % des masses d'eau souterraine évaluées sur la période 2014 - 2019 sont en bon état chimique. L'agriculture, par les nitrates et/ou les pesticides, constitue une des principales sources de pollution s'exerçant sur les eaux souterraines en Wallonie. Les teneurs en nitrates présentent toutefois une	La mesure est favorable Aucun traitement des prairies à l'
---	--	--	---

		<p>tendance à la baisse, essentiellement dans les zones vulnérables, suite notamment à la mise en place du PGDA.</p> <p>Le niveau d'utilisation des produits phytopharmaceutiques se situe toujours au-dessus de la moyenne EU. En 2014, la moyenne européenne de vente de produits phytosanitaires se situait entre 2 et 2.5 kg/ha. La Belgique vendait alors entre 5 et 5.5 kg/ha de produits phytosanitaires. Ce chiffre s'est stabilisé depuis 2015.</p> <p>De nombreux indicateurs montrent des évolutions peu satisfaisantes sur l'état de l'environnement en Wallonie (qualité des eaux, du sol ainsi que la biodiversité) en relation avec des pressions agricoles. Les moyens investis dans les MAEC jusqu'à présent n'ont pas permis de résultats convaincants à l'échelle Wallonne. Les MAEC sont efficaces localement, mais elles sont mises en œuvre de manière trop limitées et ne permettent pas de contrecarrer certaines pratiques agricoles néfastes pour l'environnement. En 2013, 55.5% des agriculteurs adhéraient aux MAE.</p> <p>Fin 2018, l'état biologique global était considéré bon à très bon pour environ la moitié des masses d'eau de surface (171 masses d'eau sur 352 au total). Les masses d'eau de moins bonne qualité se situaient principalement au nord du sillon Sambre-et-Meuse en raison d'une plus forte artificialisation, de la présence d'industries et de cultures intensives. 30% des masses d'eau de surface n'atteignent pas le bon état écologique à cause notamment d'un apport excessif de nutriments d'origine agricole (engrais organiques et minéraux).</p> <p>La forte baisse des apports de phosphore aux sols depuis 20 ans n'est pas corrélée à une baisse notable des flux vers les eaux de surface, peut-être en raison de taux de saturation des sols en phosphore élevés.</p> <p>Les flux d'azote des sols agricoles vers les masses d'eau ont baissé de 37 % pour les eaux de surface et 31 % pour les eaux souterraines entre les périodes 1991 - 1995 et 2011 - 2015. Cette situation s'explique par la diminution du cheptel, l'évolution des aléas météorologiques, une réduction des apports aux sols d'azote minéral et une meilleure maîtrise des effluents d'élevage imposée par</p>	<p>Ces surfa milieux fi contre les l'exploita</p> <p>La présen diversifié réduire un rôle de ba pollution phosphor</p> <p>La mesur favorable phytosani biologiqu</p> <p>Assurent par un eff écouleme d'éventue</p>
--	--	--	--

		le PGDA. Les améliorations de la qualité de l'eau restent lentes et découlent principalement d'autres facteurs que le PwDR, tel que le PGDA. La contribution positive du PwDR se concentre dans les régions herbagères et moins dans les régions de cultures et zones vulnérables couvertes par le PGDA, qui sont aussi celles où les pressions sur les eaux sont les plus grandes.	
		L'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) repose majoritairement sur la mise en œuvre des Plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) qui contiennent notamment un catalogue de mesures à appliquer pour améliorer la qualité de l'eau et qui sont révisés tous les 6 ans. Pour la période 2010-2015, les objectifs fixés dans les premiers PGDH n'ont pas été atteints. Le deuxième cycle de PGDH (2016-2021) prévoit de nouveaux objectifs pour 2021 en termes de pourcentages de masses d'eau de surface et souterraines pour lesquelles le bon état doit être atteint et un report d'échéance à 2027 pour les autres masses d'eau.	La mesure favorable phytosanitaire biologique Assurent par un effort d'écoulement d'éventuel

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	Favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	Les principales pressions de type agricole pesant sur les espèces agricoles d'intérêt communautaire sont l'utilisation des produits phytosanitaires, l'augmentation de fréquence des fauches, la destruction des haies et d'autres éléments du paysage, les pollutions agricoles vers les eaux de surface et souterraines. Les principales pressions de type agricole pesant sur les habitats agricoles d'intérêt communautaire sont l'utilisation des engrais synthétiques, la destruction par labour et surtout l'intensification des pâtures et des prairies de fauche, la conversion des exploitations mixtes en exploitations destinées uniquement à la culture, les retombées azotées.	La mesure favorable phytosanitaire biologique Fauches non imposée e Ces surfaces et des milieux filtre contiennent de l'exploitation voisines.
	Développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrants	On constate également un intérêt grandissant de la part des agriculteurs pour développer des services écosystémiques.	Par leur contribution (leurs modalités partielles), de la biodiversité Par la disponibilité

		<p>Le soutien des pratiques vertueuses pour l'environnement (systèmes agricoles plus résilients, réduction des intrants, etc.) doit se faire dans la vision d'une transition systémique vers l'agroécologie, incitant les pratiques préventives plutôt que curatives. L'agriculture wallonne rend des services écosystémiques. Ceux-ci bénéficient directement à l'agriculteur (restauration de la fertilité des sols, régulation naturelle des ravageurs, etc.), mais aussi à la société au sens large (protection contre les inondations/érosions, préservation des paysages, etc.) et améliorent l'image de l'agriculture. Une des pratiques préventives à favoriser est la restauration de la matière organique des sols (via la couverture du sol, l'intégration des prairies temporaires dans la rotation, etc.) pour réenclencher les cycles de fertilité naturels du sol, limitant les intrants et favorisant la stabilité structurale. Une autre pratique est la restauration de la biodiversité fonctionnelle responsable de la fourniture d'un large panel de services écosystémiques (via la diversification des cultures, la conservation et le développement du maillage écologique à l'échelle de l'exploitation, etc.).</p>	de lieux d'habitat jusqu'à la
	favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état à la fois agronomique et environnemental		Elle impose des dates de fauche pour le maintien d'un état adapté... les moins impactantes... prairies m... d'expert p... doivent pr... élevé.
	favoriser les formes d'élevage plus extensif et autonome en fourrages, dont les pratiques sont moins impactantes pour la biodiversité		
Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	restaurer et maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et habitats d'espèces d'IC		La méthode d'habitats chaque mi... (pelouses biologiques fauche, pr... gestion de... imposition désignation
	à l'échelle de la Wallonie, développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti		Eléments... -Par leur c... leurs mod... partielle) j... biodiversi

			insectes b l'été.
			-Par la dis de lieux d jusqu'à la
	assurer des sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et des éléments favorables aux butineurs		Par la disp de lieux d jusqu'à la
	encourager la gestion extensive des prairies sensibles		Par leur co leurs mod partielle) j biodiversi insectes b l'été.
			Par leurs r estivale pa d'accueil

Cahier des charges de la MAEC

1. Un diagnostic préalable relatif à la valeur biologique donne lieu à un avis d'expert comprenant les dispositions spécifiques à la situation locale;
2. Aucune intervention n'est autorisée sur la surface pendant une période précisée dans l'avis d'expert (cette période s'étend, sauf cas particulier du 1er novembre à une date généralement en juillet précisée dans cet avis), sauf exception dûment motivée dans l'avis d'expert (notamment pour un nivellement superficiel par étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers et pour des opérations nécessaires pour la gestion des particularités topographiques durant la période autorisée) ;
3. Au cours d'une période définie dans l'avis d'expert, l'exploitation d'une prairie de haute valeur biologique est limitée au pâturage et à la coupe de la végétation herbacée avec, sauf mention contraire dans l'avis d'expert, récolte du produit de la fauche. En cas d'exploitation autre que par pâturage, au strict minimum 10 pour cent de de la surface de la parcelle seront maintenus sous la forme de zones refuges non fauchées. Aucun pâturage ou fauche n'a lieu sur une prairie de haute valeur biologique avant respectivement trois et six semaines à compter de la dernière intervention, sauf mention contraire, dûment spécifiée et justifiée dans l'avis d'expert. La localisation d'une zone refuge demeure identique au cours d'une même année, sauf exception dûment spécifiée et justifiée dans l'avis d'expert;
4. Le bétail présent sur la parcelle ne reçoit ni concentré, ni fourrage, sauf exception dûment motivée dans l'avis d'expert ;
5. Aucun apport de fertilisant et d'amendement n'a lieu, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage et sauf exception dûment motivée par l'avis d'expert ;
6. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire ;
7. Le semis ou le sur-semis sont interdits, sauf cas particuliers motivés dans l'avis d'expert ;
8. Sauf justification dans l'avis d'expert, les travaux de drainage ou de curage des fossés sont interdits.

Les engagements pour cette méthode MAEC peuvent être adaptés au cours de leur exécution sur base d'un diagnostic de terrain réalisé à la demande de l'agriculteur ou sur proposition du conseiller environnemental.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 2021/2115, en cas de modification de la ligne de base de l'intervention ou des exigences liées à un éco-régime, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, lorsqu'un engagement court au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé afin de l'adapter au cadre réglementaire de la période suivante. Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur, l'engagement prend fin et le remboursement des paiements déjà reçus dans le cadre de l'engagement concerné n'est pas exigé.

Dans des hypothèses dûment justifiées compte tenu des objectifs agro-environnementaux et climatiques de l'intervention, les engagements en cours d'exécution peuvent être adaptés via une modification du cahier des charges ou du montant de l'aide de la MAEC faisant l'objet de ces engagements.

Complémentarité avec les autres interventions

- Les possibilités et interdictions de cumul avec les autres interventions paiements directs et développement rural sont mentionnées au point 4.1.8.
- Notamment, les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Prairies à haute valeur biologique » ne peuvent être comptabilisées dans les surfaces environnementales contribuant à l'écorégime « maillage » (les éléments du paysage, tels que les arbres, haies, bosquets, mares, localisés sur la parcelle peuvent par contre être comptabilisés), mais la méthode est cumulable avec l'éco-régimes « Soutien aux prairies permanentes lié à la charge en bétail » et avec l'intervention « soutien à l'Agriculture Biologique » sur les mêmes surfaces.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

- Agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021
- Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide pour la MAEC « Prairies à haute valeur biologique », ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.
- Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée et sortie des animaux qui pâtureraient la parcelle.

Surface

- La méthode est accessible à toute parcelle de surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 déclarée comme "prairie".
- On entend par « prairie » toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires (mais y inclut les prairies à vocation à devenir permanente).
- Son accès est possible sur l'ensemble du territoire wallon à l'exception des unités de gestion Natura 2000 « bandes extensives » dans les sites Natura 2000 désignés - pour lesquelles les contraintes du cahier des charges de la méthode MAEC « Prairie de haute valeur biologique » deviennent des normes obligatoires (indemnifiables dans le cadre de la mesure « Indemnités compensatoires Natura 2000 »). Dans les prairies à contraintes fortes en Natura 2000, le montant

de l'aide est réduit à concurrence des limitations d'usage déjà prises en charge par l'indemnité Natura 2000. Elle reste cependant accessible sur les Unités de Gestion « Prairies de liaison ».

Autres critères d'éligibilité

Avis d'expert : un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration. Le ciblage porte notamment sur les enjeux en matière de biodiversité en se basant sur un diagnostic préalable du type de prairie au sens écologique (type d'habitat), de la présence/abondance d'espèces d'intérêt communautaire ou régional et de l'évolution souhaitable en regard des objectifs de conservation pour la flore et la faune présente. Le vade-mecum à l'attention du conseiller reprend plusieurs outils de diagnostic (type phyto-sociologique de la prairie, présence d'espèces menacées, etc.). En dehors du relevé floristique, le conseiller se réfère également aux bases de données existantes ainsi qu'aux outils cartographiques mis à sa disposition (inventaires N2000, etc.). Le diagnostic de l'enjeu patrimonial local conduit le conseiller à rédiger un rapport technique (« avis d'expert ») qui, dans le cadre du canevas général défini pour la méthode, précise les conditions spécifiques d'exploitation permettant de rencontrer l'enjeu identifié. Le guide technique des conseillers (vade-mecum) prévoit des modèles de cahiers des charges adaptés à chaque type d'enjeu et sur lesquels se base le conseiller en intégrant aussi les possibilités de mise en œuvre dans le contexte technique de l'exploitation en concertation avec l'agriculteur demandeur.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O14 Quelle zone est éligible?

- Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC
 Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles
 Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC01	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence.
GAEC02	Protection des zones humides et des tourbières
GAEC04	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau
GAEC09	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000
SMR01	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
SMR02	Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5

SMR03	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4
SMR04	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6, paragraphes 1 et 2
SMR07	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases
SMR08	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Complémentarité avec les autres normes obligatoires

- Le recul des dates d'intervention dans la parcelle, la non-utilisation de fertilisants minéraux et la forte limitation des fertilisants organiques induisent une réduction de l'utilisation d'intrants azotés en prairie. La méthode induit donc un impact favorable indirect et complémentaire sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) et sur la contribution à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole.

Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 1.1 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 2,5 % mais inférieure à 5 % par rapport au ratio de référence Obtention d'une autorisation individuelle avant de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations.	la méthode incite les pâturage très tardif, d labourable ç à d conv et la flore.
	BCAE 1.2 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 5 % 1° respect de l'interdiction de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations, pour tous les agriculteurs ; 2° reconversion de terres arables ou de cultures permanentes en prairies, pour les agriculteurs désignés.	la méthode incite les pâturage très tardif, d labourable ç à d conv et la flore.

BCAE 2 : Protection des sols riches en carbone, notamment tourbeux et zones humides

Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 2.1 – Travail approprié	Le cahier des charge l'amélioration de ce

	1° absence de labour et de travail non superficiel du sol sans autorisation ; 2° absence de drainage ; 3° absence de modification du relief du sol.	optimales et adaptées d'expert)
--	---	---------------------------------

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau.

Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau Absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.	La méthode comprend fertilisants et de pesticides jouxtant un cours d'eau

BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer la prairie permanente environnementalement sensible sur les sites Natura 2000.

Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 9.1 – Protection des habitats et des espèces Maintien des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles.	La méthode comprend d'exploitations (date (10% de la surface d'

ERMG 1 : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 11, §3, e) et h)

Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 1.1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates 1° présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de six mètres à partir de la crête de berge, pour les terres arables ; 2° présence de clôtures le long des cours d'eau, à un mètre de la crête de berge, pour les prairies pâturées, afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau	La présence de prairie permanente, va jouer un rôle de bande d'eau par les terres et prairie.

ERMG 2 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, art. 4 et 5.

Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 2.4 – Respect des interdictions d'épandage 1° aucun épandage n'est réalisé à moins de six mètres d'une eau de surface ordinaire 2° absence de fertilisation sur sol enneigé complètement blanc consécutivement à une chute de neige 3° absence de fertilisation sur sol saturé en eau	L'interdiction de fertilisation sur toute la surface

	ERMG 2.5 – Respect des obligations propres aux zones vulnérables 2° absence d'épandage sur sol gelé	L'interdiction de fert mesure sur toute la s
<u>ERMG 3 et 4 : Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, art. 3, §1^{er} et §2, b) et art. 4 §1^{er}, 2 et 4 et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, art. 6 §1^{er} et 2.</u>		
Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 3.1 – Respect de l'article 2, § 2, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature Respect de l'interdiction de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids de tous les oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen (exceptions : article 2, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).	La MAEC requiert u de fauche et pâturag
	ERMG 4.1 – Respect des mesures générales Natura 2000 1° respect de l'interdiction de labour à moins d'un mètre des berges et des fossés ; 2° respect de l'interdiction de destruction des prairies permanentes ; 3° absence de création ou remise en fonction de drains et fossés sans autorisation ; 4° absence d'accès du bétail aux cours d'eau et plans d'eau sans autorisation ; 5° absence d'utilisation d'herbicides (hors cultures et forêts) sans autorisation ; 6° absence d'amendement et engrais à moins de douze mètres des cours d'eau et plan d'eau sans autorisation ; 7° absence d'entretien des drains et fossés fonctionnels existants sans notification ; 8° absence d'hébergement de groupe temporaire sans notification ; 9° absence d'entretien de la végétation des bords de voirie du 15/03 au 31/07 sans autorisation ; 10° absence d'activités soumises à permis d'environnement sans permis d'environnement ; 11° absence d'activités soumises à déclaration urbanistique ou environnementale sans déclaration	La MAEC requiert u de fauche et pâturag

	<p>urbanistique ou environnementale ;</p> <p>11° respect de l'interdiction de plantation de résineux, ou de sylviculture favorisant leur semis naturel, à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau</p> <hr/> <p>ERMG 4.2 – Respect des mesures particulières Natura 2000</p> <p>1° absence de plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes hors forêt sans notification – UG1, UG2, UG3, UG4, UG5 ;</p> <p>2° absence d'affouragement du bétail sans autorisation – UG2, UG3 ;</p> <p>3° respect de l'interdiction de stockage et épandage d'amendements et engrais – UG2 ;</p> <p>4° respect de l'interdiction de sursemis en prairie, sauf restauration de dégât de sangliers – UG2 ou absence de sursemis en prairie sans autorisation, sauf restauration de dégâts de sangliers UG3 ;</p> <p>5° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion – UG2 ;</p> <p>6° respect de l'interdiction de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge – UG2 ;</p> <p>absence de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge sans autorisation – UG3 ;</p> <p>7° respect de l'interdiction d'utilisation des engrais minéraux – UG 3 ;</p> <p>8° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion ou respect des conditions prévue – UG3 ;</p> <p>9° absence d'apports d'engrais organiques du 15/08 au 15/06 sans autorisation, sauf plan de gestion – UG3 ;</p> <p>10° respect de l'interdiction de fertilisation, amendement, affouragement, stockage d'engrais – UG4 ;</p> <p>11° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/07 – UG4 ;</p> <p>12° absence de conversion d'UG4 en culture sans autorisation – UG4 ;</p> <p>13° absence de travail du sol (labour, hersage,</p>	
--	---	--

	<p>fraisage) et semis sans autorisation – UG4 ;</p> <p>14° respect de l'interdiction de remblaiement des milieux humides ou aquatiques – UG1 ;</p> <p>15° absence de fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sans autorisation – UGS2 ;</p> <p>16° respect de l'interdiction de modification du relief du sol – UG1 et UG2 ou absence de modification du relief du sol sans autorisation – UG3 ;</p> <p>17° absence de transformation ou enrichissement par des espèces non indigènes sans autorisation – UG1 ;</p> <p>18° absence d'introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale sans autorisation – UG1 ;</p> <p>19° absence de sursemis en prairie pour restauration de dégâts de sanglier sans notification – UG2 ;</p> <p>20° respect de l'obligation de maintien d'une bande refuge d'une largeur minimale de 2m entre chaque fauche – UG4 ;</p> <p>21° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d'eau et eaux de surface sans notification, sauf plan de gestion – UG1</p> <p>22° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d'eau et eaux de surface sans autorisation, sauf plan de gestion – UGS1</p> <p>ERMG 4.3 – Pour les parcelles en zone Natura 2000, respect des mesures de protection des espèces animales et végétales prévues dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature</p> <p>1° absence de destruction ou de perturbation intentionnelle des spécimens, à tous les stades de leur développement, ou de leurs habitats ;</p> <p>2° déclaration en cas de capture ou mise à mort accidentelle d'une espèce protégée</p>	
--	--	--

ERMG 7 : Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art. 55, 1^{ère} et 2^e phrase.

Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 7.1 – Respect de l'interdiction de présence ou utilisation de produits non agréés ou non autorisés, en dehors du lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte	La mesure prévoit u d'utilisation de prod

	1° Absence de produits périmés/plus autorisés en dehors de la zone réservée à leur stockage	
	2° Absence de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique	

ERMG 8 : Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, art. 5, §2, art. 8 §1 à 5 ; art. 12 et art. 13 §1 et 3.

Type	Base	MC 4
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 8.1 – Respect des obligations administratives 1° détention de la phytolice adéquate pour chaque personne manipulant les PPP 2° contrôle technique et étalonnage des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide ; 3° déclaration annuelle de gestion des effluents de PPP effectuée (formulaire ou DS) 4° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques complet (dates, doses, produits utilisés, traitements, superficies traitées, etc.) 5° présence d'un contrat d'assurance ;	La mesure prévoit u d'utilisation de proc
	ERMG 8.2 – Respect des conditions de pulvérisation dans les zones sensibles 3° respect de la distance et des horaires par rapport aux zones protégées accueillant un public sensible	
	ERMG 8.3 – Respects des conditions de stockage des pesticides 1° respect des conditions d'implantation du lieu de stockage ; 2° conformité du lieu de stockage et du lieu éventuel de stockage temporaire (ventilé, sec, entretenu, propre, fermé à clef, muni des mentions légales obligatoires) ; 3° présence d'un système de rétention conforme ; 4° absence de médicaments, de substances nutritives, de denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale, ou de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion ; 5° seules les personnes autorisées ont accès au lieu	

	<p>de stockage ;</p> <p>6° respect des mesures de prévention des incendies ;</p> <p>7° présence de produits absorbants.</p>	
	<p>ERMG 8.4 – Respect des conditions de manipulation des pesticides</p> <p>1° conformité de l’aire où sont effectuées les manipulations ;</p> <p>2° respect des conditions de remplissage des pulvérisateurs (absence de prélèvement d’eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d’atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP) ;</p> <p>3 ° respect des conditions de nettoyage (interne et externe) des pulvérisateurs et vidange des cuves de pulvérisateurs (absence de prélèvement d’eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d’atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP)</p>	
	<p>ERMG 8.5 – Respect des conditions de gestion des déchets d’emballage et résidus de PPP</p> <p>1° gestion conforme des déchets d’emballage ;</p> <p>2° gestion conforme des effluents phytopharmaceutiques.</p>	

Activité minimale agricole

Les prairies permanentes non productives sont fauchées au moins une fois par an. Sont considérées comme non productives, les prairies permanentes ni pâturées, ni fauchées et les prairies permanentes fauchées sans exportation du produit de la fauche.

Aucune intervention n’est autorisée sur la parcelle pendant une période précisée dans l’avis d’expert et s’étendant, sauf cas particulier, du 1^{er} novembre à une date généralement en juillet précisée dans l’avis.

Type	Base	MC 4
Activité minimale agricole (AM)	Les prairies permanentes non productives sont fauchées au moins une fois par an. Sont considérées comme non productives, les prairies permanentes ni pâturées, ni fauchées et les prairies permanentes fauchées sans exportation du produit de la fauche.	Aucune intervention précisée dans l’avis novembre à une date

7 Forme et taux de l’aide/montants/méthodes de calcul

SIGC

Hors SIGC

Section SIGC

Type de paiement

coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

- coûts de transaction inclus
- paiement unique
- montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Montant de l'aide par ha: **470 €**.

Dans les Unités de Gestion Natura 2000 "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires", "Prairies Habitats d'Espèces", "zones sous statut de protection" et "zones à gestion publique", le montant de l'aide est réduit à **250 €/ha** (réduction à concurrence des limitations d'usage, soit 220 €/ha, déjà prises en charge par l'indemnité Natura 2000 payée à 460 €/ha)).

Méthode de calcul

Les montants d'aide proposés sont basés sur les pertes de revenu induites par des contraintes de gestion importantes :

- Réduction importante du nombre de fauches. Dans la pratique, les prairies sont fauchées 3, 4 ou 5 fois/an. Suite à la MAEC « prairie à haute valeur biologique », aucune intervention entre le 1er janvier et une date précisée par un avis d'expert mais souvent après le 1er juillet.
- Obligation de laisser une zone refuge de minimum 10% de la prairie.

Le rapport de l'ASBL Fourrages Mieux présente une estimation des pertes rencontrées par les agriculteurs lorsqu'ils engagent une prairie en MAEC calculées sur base des pertes de quantité et qualité de fourrage.

Les résultats de rendement et de qualité de fourrages sont issus d'un projet Région wallonne conduit entre 2016 et 2018 (inclus) par l'ASBL Fourrages Mieux.

Le prix des fourrages est celui utilisé lors des expertises de dégâts aux cultures et reconnu par le Service Public de Wallonie et les syndicats agricoles.

Les valeurs des VEM (énergie nette) et DVE (protéines digestibles) sont issus de l'observatoire des prix des aliments pour bétail de l'université de Wageningen : <https://www.wur.nl/nl/Onderzoek-Resultaten/Onderzoeksinstituten/livestock-research/Producten/Voederwaardeprijzen-Rundvee.htm>

Rendement et qualité de fourrage

Le Tableau 1 présente les résultats obtenus lors du projet.

Le rendement total correspond à la somme des différentes coupes et les zones refuges ont été prises en compte (5% pour les fauches de prairies naturelles (PN) et 10% pour les fauches de prairies à haute valeur biologique (PHVB)).

Les valeurs alimentaires représentent la moyenne des différentes coupes, pondérées sur base du rendement.

Les prairies « REF » sont des prairies de fauches conduites sans contrainte supplémentaire à la législation classique. Les mesures étaient réalisées en respectant les pratiques des agriculteurs. Certaines étaient « bio », d'autres non. Le nombre de fauche par an a varié de 2 à 5 en fonction des parcelles et des années.

Toutes les mesures et échantillonnages furent réalisés lors de la fauche. Cela signifie que seule la productivité des prairies était mesurée. Les pertes au fanage et à la conservation ne sont donc pas considérées. Ces chiffres correspondent donc au fourrage produit, et non au fourrage valorisé.

Tableau 1 : Résultats du projet MAE-RW

		Rendement	VEM	DVE	MAT
		(t MS/ha)	(/kg MS)	(g/kg MS)	(g/kg MS)

2016	PN	6,68	777	56,1	88,2
	PHVB	4,46	792	56,9	84,8
	REF	9,25	845	71,8	124,1
2017	PN	4,64	854	68,7	107,0
	PHVB	2,90	811	63,8	103,7
	REF	8,38	912	81,8	143,7
2018	PN	4,76	786	55,4	84,6
	PHVB	3,15	781	53,0	77,0
	REF	7,49	875	73,6	124,6

Valeurs des produits

Fourrages – t de MS

Les prix des fourrages utilisés pour l'estimation des dégâts agricoles sont mis à jour deux fois par an (mars et septembre). Le Tableau 2 présente l'ensemble de ces prix et les moyennes annuelles.

Tableau 2 : Prix des fourrages (pat tonne de MS) utilisés dans le cadre des dégâts agricoles.

	Mars	Septembre	Moyenne
2016	150	135	142,5
2017	135	170	152,5
2018	170	190	180
2019	200	170	185
2020	160	205	182,5
2021	210	150	180

Valeurs alimentaires

L'observatoire utilisé comme source calcule le prix du VEM et du g de DVE une fois par mois. Dans ce cas, il semble logique que l'agriculteur attende sa récolte de foin avant d'acheter les aliments nécessaires. Potentiellement, l'achat d'aliments durera le temps d'une saison, jusqu'à la récolte suivante. Les prix utilisés pour chaque année correspondent donc à la moyenne des prix entre juillet de l'année X (mois suivant la récolte) et juin de l'année X+1. Le Tableau 3 reprend donc les valeurs du kVEM et du kg de DVE pour les années 2016, 2017 et 2018.

Tableau 3 : Valeur, en centime d'euros, du kVEM et du kg de DVE pour les années 2016, 2017 et 2018.

	Valeur du kVEM	Valeur du kg de DVE
	€cent	€cent
2016	14,44	79,69
2017	16,06	71,50
2018	18,32	64,48

Calcul des pertes

Le calcul des pertes réalisé ne considère que le fourrage produit. Plusieurs composantes sont additionnées dans ce calcul :

1. La perte de fourrage : il faut multiplier la différence de quantité de fourrage récolté par le prix du fourrage. Le prix du fourrage est lié aux récoltes. Il faut donc réaliser ce calcul pour chaque année. On peut partir du raisonnement qu'un agriculteur engagé en MAEC est au courant de la productivité moindre de sa prairie. Il peut donc envisager l'achat de fourrage avant les récoltes. Le prix des fourrages utilisés est donc le prix moyen de chaque année.
2. La moindre qualité : étant fauché tardivement, le fourrage issu de MAEC est généralement de moindre qualité que celui issu de prairies fauchées plus précocement ou plus souvent. On considère donc que pour ce fourrage récolté, un agriculteur devra acheter des aliments pour compenser les moindres teneurs en énergie et protéines. Il faut donc additionner les pertes liées au manque d'énergie et celles liées au manque de protéines.

Les Tableaux 4 et 5 présentent donc les estimations des pertes par ha rencontrées par les agriculteurs pour des prairies naturelles et pour des prairies à haute valeur biologique en se basant sur les pertes de quantité et qualité de fourrage. Attention cependant que le différentiel dans les coûts de récolte, entretien... des prairies n'est pas pris en compte ici (les frais seront logiquement plus faibles pour une prairie MAEC que pour une prairie exploitée de manière plus intensive).

Tableau 4 : Estimation des pertes par ha pour une prairie naturelle par rapport à une prairie sans contrainte.

	Pertes rendement (€)	Pertes VEM (€)	Pertes DVE (€)	TOTAL (€)
2016	367,0	25,5	32,3	424,7
2017	570,5	34,7	35,0	640,2
2018	491,0	44,3	31,9	567,1
2016-2018	476,2	34,8	33,0	544,0

Tableau 5 : Estimation des pertes par ha pour une prairie à haute valeur biologique par rapport à une prairie sans contrainte.

	Pertes rendement (€)	Pertes VEM (€)	Pertes DVE (€)	TOTAL (€)
2016	682,2	36,5	57,1	775,8
2017	835,0	88,1	70,4	915,2
2018	782,5	75,1	57,6	915,2
2016-2018	766,6	66,6	61,7	894,8

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Voir cahier des charges.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
313_a - Paiement PHVB	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.31	Non
313_b - Paiement PHVB N2000	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.31; R.33	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

313_a - Paiement PHVB

Nous proposons une aide de 470 €/ha par hectare et par an pour des pertes évaluées à 894,8 €/ha (voir section 7), soit un niveau de compensation de 52,5%. Le niveau de compensation proposé est cependant jugé suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode MAEC.

313_b - Paiement PHVB N2000

Dans les Unités de Gestion Natura 2000 "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires", "Prairies Habitats d'Espèces", "zones sous statut de protection" et "zones à gestion publique", le montant de l'aide est réduit à **250 €/ha**.

Cette réduction correspond aux limitations d'usage, soit 220 €/ha, déjà prises en charge par l'indemnité Natura 2000 payée à 460 €/ha.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
313_a - Paiement PHVB (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		470,00	470,00	470,00	470,00	470,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		1 080,00	2 560,00	6 200,00	6 600,00	7 000,00		Somme: 23 440,00 Max.: 7 000,00
313_b - Paiement PHVB N2000 (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		

	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		1 280,00	2 960,00	7 200,00	7 600,00	8 000,00		Somme: 27 040,00 Max.: 8 000,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		2 360,00	5 520,00	13 400,00	14 200,00	15 000,00		Somme: 50 480,00 Max.: 15 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		827 600,00	1 943 200,00	4 714 000,00	5 002 000,00	5 290 000,00		17 776 800,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		306 874,08	720 538,56	1 747 951,20	1 854 741,60	1 961 532,00		6 591 637,44
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

314 - MAEC - Prairies naturelles

Code d'intervention (EM)	314
Nom de l'intervention	MAEC - Prairies naturelles
Type d'intervention	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Indicateur de réalisation commun	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

La méthode Prairie naturelle est une méthode de base initiée en Wallonie en 2004 où elle faisait suite aux anciennes méthodes MAE Fauche tardive et Pâturage tardif. Ce type de mesure a donc toujours été présent dans le programme wallon comme dans la plupart des programmes européens. Son succès reste cependant limité, et les superficies stagnent autour de 3% des prairies permanentes wallonnes.

Elle incite les agriculteurs à conserver et exploiter extensivement par fauche ou par pâturage tardif des prairies généralement peu productives très importantes pour la faune et la flore, et constituées de divers habitats dont des prés maigres de fauche, un des habitats les plus menacés ou connaissant les plus fortes régressions dans l'UE. Leur préservation est vitale à la conservation d'un bon nombre d'espèces, notamment en tant que terrains de prédation pour de nombreuses espèces animales insectivores en déclin.

La méthode s'intègre dans l'axe « Prairies » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés de la méthode MAEC ciblée « Prairie de haute valeur biologique » qu'elle complète. Cette dernière propose en effet un cahier des charges renforcé et adapté pour la conservation et l'amélioration de toute prairie répondant aux caractéristiques des Habitats Natura 2000 ou des Zones de haute valeur naturelle (High Nature Value Areas), ceci par des pratiques d'exploitation optimales et adaptées pour l'amélioration des états de conservation des espèces et des habitats, plus exigeantes que celles de la prairie naturelle.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables

	Déclinaison de besoins rencontrés	Constat SWOT ?	Réponse au constat
Réduire les émissions de GES du secteur agricole	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants.		La limitation d'intrants entraîne une diminution significative de la consommation d'énergie et de TéquCO2 sont très inférieures à la situation de référence. Le recul des dates de fauche induit indirectement l'utilisation d'intrants plus utiles et devient plus favorable favorisant une végétation plus nitrophile dont les dates d'exploitation sont plus précoces.
Favoriser le stockage de carbone	préserver les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental		Le maintien en prairie permanente des prairies permanentes et donc non labourables assure une séquestration de carbone. La méthode permanente des prairies pour les prairies permanentes non labourées pour les prairies permanentes.

Objectif spécifique 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

	Déclinaison de besoins rencontrés	Constat SWOT ?	Réponse au constat
Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	<p>Environ 59 % des masses d'eau souterraine évaluées sur la période 2014 - 2019 sont en bon état chimique. L'agriculture, par les nitrates et/ou les pesticides, constitue une des principales sources de pollution s'exerçant sur les eaux souterraines en Wallonie. Les teneurs en nitrates présentent toutefois une tendance à la baisse, essentiellement dans les zones vulnérables, suite notamment à la mise en place du PGDA.</p> <p>Le niveau d'utilisation des produits phytopharmaceutiques se situe toujours au-dessus de la moyenne EU. En 2014, la moyenne européenne de vente de produits phytosanitaires se situait entre 2 et 2.5 kg/ha. La Belgique vendait alors entre 5 et 5.5 kg/ha de produits phytosanitaires. Ce chiffre s'est stabilisé depuis 2015.</p> <p>De nombreux indicateurs montrent des évolutions peu satisfaisantes sur l'état de l'environnement en Wallonie (qualité des eaux, du sol ainsi que la biodiversité) en relation avec des pressions agricoles. Les moyens investis dans les MAEC jusqu'à présent n'ont pas permis de résultats convaincants à l'échelle Wallonne. Les MAEC sont efficaces localement, mais elles sont mises en œuvre de manière trop limitée et ne permettent pas de contrecarrer certaines pratiques agricoles néfastes pour l'environnement. En 2013, 55.5% des agriculteurs adhéraient aux MAEC.</p> <p>Les flux d'azote des sols agricoles vers les masses d'eau ont baissé de 37 % pour les eaux de surface et 31 % pour les eaux souterraines entre les périodes 1991 - 1995 et 2011 - 2015. Cette situation s'explique par la diminution du cheptel, l'évolution</p>	<p>La mesure permet exploitées avec un l'environnement d</p> <p>La charge en bêtaï limitées sur ces su fertilisants minéra d'intervention dan une réduction très azotés organiques et deviennent mên une végétation dor dont le stade de m d'exploitation tard donc également ur enjeux liés à la Di sur la contribution Programme de Ge agriculture.</p> <p>Aucun traitement naturelles sauf lutt rumex...</p>

		<p>des aléas météorologiques, une réduction des apports aux sols d'azote minéral et une meilleure maîtrise des effluents d'élevage imposée par le PGDA. Les améliorations de la qualité de l'eau restent lentes et découlent principalement d'autres facteurs que le PwDR, tel que le PGDA. La contribution positive du PwDR se concentre dans les régions herbagères et moins dans les régions de cultures et zones vulnérables couvertes par le PGDA, qui sont aussi celles où les pressions sur les eaux sont les plus grandes.</p>	
		<p>Fin 2018, l'état biologique global était considéré bon à très bon pour environ la moitié des masses d'eau de surface (171 masses d'eau sur 352 au total). Les masses d'eau de moins bonne qualité se situaient principalement au nord du sillon Sambre-et-Meuse en raison d'une plus forte artificialisation, de la présence d'industries et de cultures intensives. 30% des masses d'eau de surface n'atteignent pas le bon état écologique à cause notamment d'un apport excessif de nutriments d'origine agricole (engrais organiques et minéraux).</p> <p>L'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) repose majoritairement sur la mise en œuvre des Plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) qui contiennent notamment un catalogue de mesures à appliquer pour améliorer la qualité de l'eau et qui sont révisés tous les 6 ans. Pour la période 2010-2015, les objectifs fixés dans les premiers PGDH n'ont pas été atteints. Le deuxième cycle de PGDH (2016-2021) prévoit de nouveaux objectifs pour 2021 en termes de pourcentages de masses d'eau de surface et souterraines pour lesquelles le bon état doit être atteint et un report d'échéance à 2027 pour les autres masses d'eau.</p>	<p>La mesure assure t et des milieux frag de filtre contre les projections issus d parcelles agricoles</p>
		<p>La forte baisse des apports de phosphore aux sols depuis 20 ans n'est pas corrélée à une baisse notable des flux vers les eaux de surface, peut-être en raison de taux de saturation des sols en phosphore élevés.</p>	<p>La présence de pra couvertes en perm peu l'érosion de gr de barrage et de ca pollution des cour phosphore si des c</p>

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services

écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

	<p>Favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants</p>	<p>Les principales pressions de type agricole pesant sur les espèces agricoles d'intérêt communautaire sont l'utilisation des produits phytosanitaires, l'augmentation de fréquence des fauches, la destruction des haies et d'autres éléments du paysage, les pollutions agricoles vers les eaux de surface et souterraines.</p>	<p>La mesure permet exploitées avec un l'environnement et permanence.</p> <p>Charge en bétail et traitement phytosanitaire sauf lutte localisée</p> <p>Fauches moins fréquentes tardive imposée et 5%.</p> <p>Ces surfaces assurent des milieux tampon, de filtre contre les projections issus des parcelles agricoles</p>
<p>Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité</p>	<p>Développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrant</p>	<p>On constate également un intérêt grandissant de la part des agriculteurs pour développer des services écosystémiques.</p> <p>Le soutien des pratiques vertueuses pour l'environnement (systèmes agricoles plus résilients, réduction des intrants, etc.) doit se faire dans la vision d'une transition systémique vers l'agroécologie, incitant les pratiques préventives plutôt que curatives. L'agriculture wallonne rend des services écosystémiques. Ceux-ci bénéficient directement à l'agriculteur (restauration de la fertilité des sols, régulation naturelle des ravageurs, etc.), mais aussi à la société au sens large (protection contre les inondations/érosions, préservation des paysages, etc.) et améliorent l'image de l'agriculture. Une des pratiques préventives à favoriser est la restauration de la matière organique des sols (via la couverture du sol, l'intégration des prairies temporaires dans la rotation, etc.) pour réenclencher les cycles de fertilité naturels du sol, limitant les intrants et favorisant la stabilité structurale. Une autre pratique est la restauration de la biodiversité fonctionnelle responsable de la fourniture d'un large panel de services</p>	<p>Par leur composition (autres dicotylées) et leur croissance extensive (fauche et pâturage) jouent un rôle important toute l'année.</p> <p>La disponibilité d'herbe assure la tranquillité et de nourriture pour le bétail la fin de la saison.</p>

		écosystémiques (via la diversification des cultures, la conservation et le développement du maillage écologique à l'échelle de l'exploitation, etc.).	
	favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état à la fois agronomique et environnemental		La mesure incite le exploitier par fauch prairies généralement importantes pour la de divers habitats de de fauche, un des h connaissant les plu Leur préservation e nombre d'espèces.
	favoriser les formes d'élevage plus extensif et autonome en fourrages, dont les pratiques sont moins impactantes pour la biodiversité		
Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	à l'échelle de la Wallonie, développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti		Ces surfaces sont d maillage écologique composition (présé dicotylées), leurs n (fauche estivale pa refuges.
	assurer des sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et des éléments favorables aux butineurs		Des études sont en quantitative des eff prairies sur les oise données collectées d'impact Farmland d'oiseaux semblent en Wallonie au rec particulièrement (p pipit farlouse, tarie
	encourager la gestion extensive des prairies sensibles		Notamment la disp des lieux de quiétu oiseaux jusqu'à la démontré que cette pour l'accomplisse nombreux insectes
			Ces surfaces jouen biodiversité toute l les insectes butinet tout l'été.
			Par leurs modalités estivale partielle), important d'accuei

Cahier des charges de la MAEC

1. Aucune intervention sur la surface agricole du 1er novembre au 15 juin inclus, à l'exception d'un nivellement superficiel par étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers, du 1er janvier au 15 avril inclus. Une dérogation par rapport à cette date de première intervention, basée sur une analyse motivée de l'administration, peut être accordée par le/la Ministre ayant en charge

l'agriculture.

2. Entre le 16 juin et le 31 octobre inclus, l'exploitation de la surface agricole peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien d'au moins 5% de zones refuges non fauchées. Aucun pâturage ou fauche n'a lieu sur une prairie naturelle avant respectivement trois et six semaines à compter de la dernière intervention ;
3. Le bétail ne reçoit aucun concentré et aucun fourrage sur la parcelle agricole ;
4. L'utilisation de fertilisants minéraux et de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire ;
5. Les activités suivantes sont autorisées sur une prairie naturelle : l'épandage d'engrais organiques aux périodes prévues par le Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA) et les opérations nécessaires pour la gestion des particularités topographiques durant la période autorisée par la conditionnalité.

La localisation de la zone refuge mentionnée au point 2 est fixe au cours d'une saison mais peut varier d'une année à l'autre.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 2021/2115, en cas de modification de la ligne de base de l'intervention ou des exigences liées à un éco-régime, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, lorsqu'un engagement court au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé afin de l'adapter au cadre réglementaire de la période suivante.

Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur, l'engagement prend fin et le remboursement des paiements déjà reçus dans le cadre de l'engagement concerné n'est pas exigé.

Dans des hypothèses dûment justifiées compte tenu des objectifs agro-environnementaux et climatiques de l'intervention, les engagements en cours d'exécution peuvent être adaptés via une modification du cahier des charges ou du montant de l'aide de la MAEC faisant l'objet de ces engagements.

Complémentarité avec les autres interventions

- Les possibilités et interdictions de cumul avec les autres interventions paiements directs et développement rural sont mentionnées au point 4.1.8.
- Notamment, les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Prairie naturelle » ne peuvent être comptabilisées dans les surfaces environnementales contribuant à l'écorégime « maillage » (les éléments du paysage, tels que les arbres, haies, bosquets, mares localisés sur la parcelle peuvent par contre être comptabilisés) mais la méthode est cumulable avec l'éco-régimes « Soutien aux prairies permanentes lié à la charge en bétail » et avec l'intervention « soutien à l'Agriculture Biologique » sur les mêmes surfaces.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

- Agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.
- Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide pour la MAEC « Prairies naturelles », ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.
- Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée et sortie des animaux qui pâtureraient la parcelle.

Surface

- La méthode est accessible à toute parcelle de surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 déclarée comme "prairie".

On entend par « prairie » toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires (mais y inclut les prairies à vocation à devenir permanente).

- Elle est accessible sur l'ensemble du territoire wallon, à l'exception des Unités de Gestion Natura 2000 « Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires », « Prairies Habitats d'Espèces », « zones sous statut de protection », « zones à gestion publique » et « bandes extensives » où un cahier des charges similaire est d'application et compensé par une Indemnité Natura 2000 englobant les coûts liés à son application. Elle reste cependant accessible sur les Unités de Gestion « Prairies de liaison ».

Autres critères d'éligibilité

Le plafond maximal d'engagement pour la méthode est fixé à 50% de la surface agricole de l'exploitation éligibles à la méthode. Les dix premiers hectares sont exemptés de ce plafonnement.

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode MAEC est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O14 Quelle zone est éligible?

- Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC
- Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles
- Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC01	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence.
GAEC02	Protection des zones humides et des tourbières
GAEC04	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau
GAEC09	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000
SMR01	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
SMR02	Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991,

	concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5
SMR03	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4
SMR04	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6, paragraphes 1 et 2
SMR07	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases
SMR08	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Complémentarité avec les autres normes nationales obligatoires

- La méthode induit un impact favorable sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) et sur la contribution à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture. En effet, la charge en bétail et la fertilisation sont limitées sur ces surfaces. Outre l'interdiction de fertilisants minéraux, le recul des dates d'intervention dans la parcelle induit indirectement une réduction très sensible de l'utilisation d'intrants azotés organiques en prairie, qui ne sont plus utiles et deviennent même contreproductifs car favorisant une végétation dominée par les graminées nitrophiles dont le stade de maturité est dépassé aux dates d'exploitation tardives prévues.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole.

Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 1.1 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 2,5 % mais inférieure à 5 % par rapport au ratio de référence Obtention d'une autorisation individuelle avant de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations.	la méthode in fauche ou pa donc potentié mais très imp
	BCAE 1.2 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 5 % 1° respect de l'interdiction de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations, pour tous les agriculteurs ; 2° reconversion de terres arables ou de cultures permanentes en prairies, pour les agriculteurs désignés.	la méthode in fauche ou pa donc potentié mais très imp

BCAE 2 : Préservation des prairies riches en carbone, tourbières et zones humides		
Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 2.1 – Travail approprié</p> <p>1° absence de labour et de travail non superficiel du sol sans autorisation ;</p> <p>2° absence de drainage ;</p> <p>3° absence de modification du relief du sol.</p>	La méthode prairies des 1 au-delà de la minéraux ni uniquement concentré ni
BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau.		
Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau</p> <p>Absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.</p>	La méthode de fertilisant la parcelle.
BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer la prairie permanente environnementalement sensible sur les sites Natura 2000.		
Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 9.1 – Protection des habitats et des espèces</p> <p>Maintien des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles.</p>	La méthode de modalités zone refuge 1 davantage co
ERMG 1 : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 11, §3, e) et h)		
Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 1.1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates</p> <p>1° présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de six mètres à partir de la crête de berge, pour les terres arables ;</p> <p>2° présence de clôtures le long des cours d'eau, à un mètre de la crête de berge, pour les prairies pâturées, afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau</p>	La présence de réduire un barrage et de par les terres prairie.
ERMG 2 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, art. 4 et 5		
Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 2.4 – Respect des interdictions d'épandage</p> <p>1° aucun épandage n'est réalisé à moins de six mètres d'une eau de surface ordinaire</p>	<p>Aucun app méthode.</p> <p>Par ailleurs indirectem</p>

	<p>2° absence de fertilisation sur sol enneigé complètement blanc consécutivement à une chute de neige</p> <p>3° absence de fertilisation sur sol saturé en eau</p>	<p>azotés organiques même contre les graminées dates d'exp</p>
	<p>ERMG 2.5 – Respect des obligations propres aux zones vulnérables</p> <p>2° absence d'épandage sur sol gelé</p>	<p>Aucun app méthode.</p> <p>Par ailleurs indirectement azotés organiques même contre les graminées dates d'exp</p>

ERMG 3 et 4 : Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, art. 3, §1^{er} et §2, b) et art. 4 §1^{er}, 2 et 4 et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, art. 6 §1^{er} et 2.

Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 3.1 – Respect de l'article 2, § 2, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature</p> <p>Respect de l'interdiction de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids de tous les oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen (exceptions : article 2, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).</p>	<p>En dehors prévoit de d'exploita d'utilisatio davantage</p>
	<p>ERMG 4.1 – Respect des mesures générales Natura 2000</p> <p>1° respect de l'interdiction de labour à moins d'un mètre des berges et des fossés ;</p> <p>2° respect de l'interdiction de destruction des prairies permanentes ;</p> <p>3° absence de création ou remise en fonction de drains et fossés sans autorisation ;</p> <p>4° absence d'accès du bétail aux cours d'eau et plans d'eau sans autorisation ;</p> <p>5° absence d'utilisation d'herbicides (hors cultures et forêts) sans autorisation ;</p> <p>6° absence d'amendement et engrais à moins de douze mètres des cours d'eau et plan d'eau sans autorisation ;</p> <p>7° absence d'entretien des drains et fossés fonctionnels existants sans notification ;</p> <p>8° absence d'hébergement de groupe temporaire sans</p>	<p>En dehors prévoit de d'exploita d'utilisatio davantage</p>

	<p>notification ;</p> <p>9° absence d'entretien de la végétation des bords de voirie du 15/03 au 31/07 sans autorisation ;</p> <p>10° absence d'activités soumises à permis d'environnement sans permis d'environnement ;</p> <p>11° absence d'activités soumises à déclaration urbanistique ou environnementale sans déclaration urbanistique ou environnementale ;</p> <p>11° respect de l'interdiction de plantation de résineux, ou de sylviculture favorisant leur semis naturel, à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau</p> <p>ERMG 4.2 – Respect des mesures particulières Natura 2000</p> <p>1° absence de plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes hors forêt sans notification – UG1, UG2, UG3, UG4, UG5 ;</p> <p>2° absence d'affouragement du bétail sans autorisation – UG2, UG3 ;</p> <p>3° respect de l'interdiction de stockage et épandage d'amendements et engrais – UG2 ;</p> <p>4° respect de l'interdiction de sursemis en prairie, sauf restauration de dégât de sangliers – UG2 ou absence de sursemis en prairie sans autorisation, sauf restauration de dégâts de sangliers UG3 ;</p> <p>5° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion – UG2 ;</p> <p>6° respect de l'interdiction de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge – UG2 ;</p> <p>absence de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge sans autorisation – UG3 ;</p> <p>7° respect de l'interdiction d'utilisation des engrais minéraux – UG 3 ;</p> <p>8° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion ou respect des conditions prévue – UG3 ;</p> <p>9° absence d'apports d'engrais organiques du 15/08 au 15/06 sans autorisation, sauf plan de gestion – UG3 ;</p> <p>10° respect de l'interdiction de fertilisation, amendement, affouragement, stockage d'engrais – UG4 ;</p> <p>11° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11</p>	
--	--	--

	<p>au 15/07 – UG4 ;</p> <p>12° absence de conversion d’UG4 en culture sans autorisation – UG4 ;</p> <p>13° absence de travail du sol (labour, hersage, fraissage) et semis sans autorisation – UG4 ;</p> <p>14° respect de l’interdiction de remblaiement des milieux humides ou aquatiques – UG1 ;</p> <p>15° absence de fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sans autorisation – UGS2 ;</p> <p>16° respect de l’interdiction de modification du relief du sol – UG1 et UG2 ou absence de modification du relief du sol sans autorisation – UG3 ;</p> <p>17° absence de transformation ou enrichissement par des espèces non indigènes sans autorisation – UG1 ;</p> <p>18° absence d’introduction de poissons dans les plans d’eau non visés par la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale sans autorisation – UG1 ;</p> <p>19° absence de sursemis en prairie pour restauration de dégâts de sanglier sans notification – UG2 ;</p> <p>20° respect de l’obligation de maintien d’une bande refuge d’une largeur minimale de 2m entre chaque fauche – UG4 ;</p> <p>21° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d’eau et eaux de surface sans notification, sauf plan de gestion – UG1</p> <p>22° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d’eau et eaux de surface sans autorisation, sauf plan de gestion – UGS1</p> <p>ERMG 4.3 – Pour les parcelles en zone Natura 2000, respect des mesures de protection des espèces animales et végétales prévues dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature</p> <p>1° absence de destruction ou de perturbation intentionnelle des spécimens, à tous les stades de leur développement, ou de leurs habitats ;</p> <p>2° déclaration en cas de capture ou mise à mort accidentelle d’une espèce protégée</p>	
--	---	--

ERMG 7 : Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art. 55, 1^{ère} et 2^e phrase.

Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 7.1 – Respect de l’interdiction de présence ou	La mesure]

	<p>utilisation de produits non agréés ou non autorisés, en dehors du lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte</p> <p>1° Absence de produits périmés/plus autorisés en dehors de la zone réservée à leur stockage</p> <p>2° Absence de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique</p>	localisées) c
<p><u>ERMG 8 : Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, art. 5, §2, art. 8 §1 à 5 ; art. 12 et art. 13 §1 et 3.</u></p>		
Type	Base	MB 2
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 8.1 – Respect des obligations administratives</p> <p>1° détention de la phytoliceuse adéquate pour chaque personne manipulant les PPP</p> <p>2° contrôle technique et étalonnage des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide ;</p> <p>3° déclaration annuelle de gestion des effluents de PPP effectuée (formulaire ou DS)</p> <p>4° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques complet (dates, doses, produits utilisés, traitements, superficies traitées, etc.)</p> <p>5° présence d'un contrat d'assurance ;</p>	La mesure p localisées) c
	<p>ERMG 8.2 – Respect des conditions de pulvérisation dans les zones sensibles</p> <p>3° respect de la distance et des horaires par rapport aux zones protégées accueillant un public sensible</p>	
	<p>ERMG 8.3 – Respects des conditions de stockage des pesticides</p> <p>1° respect des conditions d'implantation du lieu de stockage ;</p> <p>2° conformité du lieu de stockage et du lieu éventuel de stockage temporaire (ventilé, sec, entretenu, propre, fermé à clef, muni des mentions légales obligatoires) ;</p> <p>3° présence d'un système de rétention conforme ;</p> <p>4° absence de médicaments, de substances nutritives, de denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale, ou de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion ;</p>	

	<p>5° seules les personnes autorisées ont accès au lieu de stockage ;</p> <p>6° respect des mesures de prévention des incendies ;</p> <p>7° présence de produits absorbants.</p>	
	<p>ERMG 8.4 – Respect des conditions de manipulation des pesticides</p> <p>1° conformité de l’aire où sont effectuées les manipulations ;</p> <p>2° respect des conditions de remplissage des pulvérisateurs (absence de prélèvement d’eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d’atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP) ;</p> <p>3 ° respect des conditions de nettoyage (interne et externe) des pulvérisateurs et vidange des cuves de pulvérisateurs (absence de prélèvement d’eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d’atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP)</p>	
	<p>ERMG 8.5 – Respect des conditions de gestion des déchets d’emballage et résidus de PPP</p> <p>1° gestion conforme des déchets d’emballage ;</p> <p>2° gestion conforme des effluents phytopharmaceutiques.</p>	

Activité minimale agricole

Type	Base	MB 2
Activité minimale agricole (AM)	Les prairies permanentes non productives sont fauchées au moins une fois par an. Sont considérées comme non productives, les prairies permanentes ni pâturées, ni fauchées et les prairies permanentes fauchées sans exportation du produit de la fauche.	Le cahier de le 1 ^{er} novembre maintenue r

7 Forme et taux de l’aide/montants/méthodes de calcul

SIGC

Hors SIGC

Section SIGC

Type de paiement

coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

coûts de transaction inclus

paiement unique

montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Montant de l'aide par ha: **220 EUR**.

Méthode de calcul

Le montant d'aide proposé est basé sur les pertes de revenu induites par des contraintes de gestion importantes :

- aucune intervention entre le 1er novembre et le 15 juin, ce qui induit une réduction importante du nombre de fauches par rapport à la pratique habituelle selon laquelle les prairies sont fauchées 3, 4 ou 5 fois/an. La faible qualité du fourrage récolté bien après la période optimale du point de vue de sa valeur alimentaire est aussi prise en compte.
- obligation de laisser une zone refuge de 5% de la prairie.

Le rapport de l'ASBL Fourrages Mieux présente une estimation des pertes rencontrées par les agriculteurs lorsqu'ils engagent une prairie en MAEC calculées sur base des pertes de quantité et qualité de fourrage.

Les résultats de rendement et de qualité de fourrages sont issus d'un projet Région wallonne conduit entre 2016 et 2018 (inclus) par l'ASBL Fourrages Mieux.

Le prix des fourrages est celui utilisé lors des expertises de dégâts aux cultures et reconnu par le Service Public de Wallonie et les syndicats agricoles. Les valeurs des VEM (énergie nette) et DVE (protéines digestibles) sont issus de l'observatoire des prix des aliments pour bétail de l'université de Wageningen : <https://www.wur.nl/nl/Onderzoek-Resultaten/Onderzoeksinstituten/livestock-research/Producten/Voederwaardeprijzen-Rundvee.htm>

Rendement et qualité de fourrage

Le Tableau 1 présente les résultats obtenus lors du projet.

Le rendement total correspond à la somme des différentes coupes et les valeurs de refuges ont été prises en compte (5% pour les fauches de prairies naturelles et 10% pour les fauches de prairies à haute valeur biologique).

Les valeurs alimentaires représentent la moyenne des différentes coupes, pondérées sur base du rendement.

Les prairies « REF » sont des prairies de fauches conduites sans contrainte supplémentaire à la législation classique. Les mesures étaient réalisées en respectant les pratiques des agriculteurs. Certaines étaient « bio », d'autres non. Le nombre de fauche par an a varié de 2 à 5 en fonction des parcelles et des années.

Toutes les mesures et échantillonnages furent réalisés lors de la fauche. Cela signifie que seule la productivité des prairies était mesurée. Les pertes au fanage et à la conservation ne sont donc pas considérées. Ces chiffres correspondent donc au fourrage produit, et non au fourrage valorisé.

Tableau 6 : Résultats du projet MAE-RW

		Rendement (t MS/ha)	VEM (/kg MS)	DVE (g/kg MS)	MAT (g/kg MS)
2016	PN	6,68	777	56,1	88,2
	PHVB	4,46	792	56,9	84,8
	REF	9,25	845	71,8	124,1
2017	PN	4,64	854	68,7	107,0

	PHVB	2,90	811	63,8	103,7
	REF	8,38	912	81,8	143,7
2018	PN	4,76	786	55,4	84,6
	PHVB	3,15	781	53,0	77,0
	REF	7,49	875	73,6	124,6

Valeurs des produits

Fourrages – t de MS

Les prix des fourrages utilisés pour l'estimation des dégâts agricoles sont mis à jour deux fois par an (mars et septembre). Le Tableau 2 présente l'ensemble de ces prix et les moyennes annuelles.

Tableau 7 : Prix des fourrages (pat tonne de MS) utilisés dans le cadre des dégâts agricoles.

	Mars	Septembre	Moyenne
2016	150	135	142,5
2017	135	170	152,5
2018	170	190	180
2019	200	170	185
2020	160	205	182,5
2021	210	150	180

Valeurs alimentaires

L'observatoire utilisé comme source calcule le prix du VEM et du g de DVE une fois par mois. Dans ce cas, il semble logique que l'agriculteur attende sa récolte de foin avant d'acheter les aliments nécessaires. Potentiellement, l'achat d'aliments durera le temps d'une saison, jusqu'à la récolte suivante. Les prix utilisés pour chaque année correspondent donc à la moyenne des prix entre juillet de l'année X (mois suivant la récolte) et juin de l'année X+1. Le Tableau 3 reprend donc les valeurs du kVEM et du kg de DVE pour les années 2016, 2017 et 2018.

Tableau 8 : Valeur, en centime d'euros, du kVEM et du kg de DVE pour les années 2016, 2017 et 2018.

	Valeur du kVEM €cent	Valeur du kg de DVE €cent
2016	14,44	79,69
2017	16,06	71,50
2018	18,32	64,48

Calcul des pertes

Le calcul des pertes réalisé ne considère que le fourrage produit. Plusieurs composantes sont additionnées dans ce calcul :

1. La perte de fourrage : il faut multiplier la différence de quantité de fourrage récolté par le prix du fourrage. Le prix du fourrage est lié aux récoltes. Il faut donc réaliser ce calcul pour chaque année. On peut partir du raisonnement qu'un agriculteur engagé en MAEC est au courant de la productivité moindre

de sa prairie. Il peut donc envisager l'achat de fourrages avant les récoltes. Le prix des fourrages utilisés est donc le prix moyen de chaque année.

2. La moindre qualité : étant fauché tardivement, le fourrage issu de MAEC est généralement de moindre qualité que celui issu de prairies fauchées plus précocement ou plus souvent. On considère donc que pour ce fourrage récolté, un agriculteur devra acheter des aliments pour compenser les moindres teneurs en énergie et protéines. Il faut donc additionner les pertes liées au manque d'énergie et celles liées au manque de protéines.

Les Tableaux 4 et 5 présentent donc les estimations des pertes par ha rencontrées par les agriculteurs pour des prairies naturelles et pour des prairies à haute valeur biologique en se basant sur les pertes de quantité et qualité de fourrage. Attention cependant que le différentiel dans les coûts de récolte, entretien... des prairies n'est pas pris en compte ici (les frais seront logiquement plus faibles pour une prairie MAEC que pour une prairie exploitée de manière plus intensive).

Tableau 9 : Estimation des pertes par ha pour une prairie naturelle par rapport à une prairie sans contrainte.

	Pertes rendement (€)	Pertes VEM (€)	Pertes DVE (€)	TOTAL (€)
2016	367,0	25,5	32,3	424,7
2017	570,5	34,7	35,0	640,2
2018	491,0	44,3	31,9	567,1
2016 - 2018	476,2	34,8	33,0	544,0

Tableau 10 : Estimation des pertes par ha pour une prairie à haute valeur biologique par rapport à une prairie sans contrainte.

	Pertes rendement (€)	Pertes VEM (€)	Pertes DVE (€)	TOTAL (€)
2016	682,2	36,5	57,1	775,8
2017	835,0	88,1	70,4	915,2
2018	782,5	75,1	57,6	915,2
2016 - 2018	766,6	66,6	61,7	894,8

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Voir cahier des charges.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
314 - Paiement prairies naturelles	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.31	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

314 - Paiement prairies naturelles

Nous proposons une aide de 220 €/ha par hectare et par an pour des pertes évaluées à 544 €/ha (voir section 7), soit un niveau de compensation de 40%.

Le niveau de compensation proposé est cependant jugé suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode MAEC.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
314 - Paiement prairies naturelles (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		220,00	220,00	220,00	220,00	220,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		2 192,00	4 844,00	11 880,00	12 340,00	12 800,00		Somme: 44 056,00 Max.: 12 800,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		2 192,00	4 844,00	11 880,00	12 340,00	12 800,00		Somme: 44 056,00 Max.: 12 800,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		482 240,00	1 065 680,00	2 613 600,00	2 714 800,00	2 816 000,00		9 692 320,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		178 814,59	395 154,15	969 122,88	1 006 647,84	1 044 172,80		3 593 912,26

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

315 - MAEC - Tournières enherbées

Code d'intervention (EM)	315
Nom de l'intervention	MAEC - Tournières enherbées
Type d'intervention	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Indicateur de réalisation commun	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau

R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides

R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

La "Tournière enherbée" est une méthode de base initiée en Wallonie dès 1995 dans le cadre du premier programme agroenvironnemental. Des équivalents existent dans la plupart des programmes agroenvironnementaux européens. Elle incite les agriculteurs à transformer des bordures de champs en bandes étroites (10 à 20 m) de couvert prairial (graminées et légumineuses), exploitées de manière peu intensive, sans intrant, avec fauche tardive estivale et présence d'une zone refuge non fauchée. Le succès de cette méthode a connu quelques fluctuations et elle couvre un peu plus de 0,5% des terres arables wallonnes.

Elle s'intègre dans l'axe "Cultures" du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés de la méthode MAEC "Bandes et parcelles aménagées".

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Objectif spécifique 4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables

	Déclinaison de besoins rencontrés	Constat SWOT ?	Réponse au cons
Réduire les émissions de GES du secteur agricole	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants.		Ces bandes cons fertilisant ni pest permanent, ce qu de serre, protège carbone.
Favoriser le stockage de carbone	encourager les pratiques agricoles en grandes cultures visant à favoriser le stockage du carbone		

Objectif spécifique 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants.	Environ 59 % des masses d'eau souterraine évaluées sur la période 2014 - 2019 sont en bon état chimique. L'agriculture, par les nitrates et/ou les pesticides, constitue une des principales sources de pollution s'exerçant sur les eaux souterraines en Wallonie. Les teneurs en nitrates présentent toutefois une tendance à la baisse, essentiellement dans les zones vulnérables, suite notamment à la mise en place du PGDA.
		Le niveau d'utilisation des produits phytopharmaceutiques se situe toujours au-dessus de la moyenne EU. En 2014, la moyenne européenne de vente de produits phytosanitaires se situait entre 2 et 2.5 kg/ha. La Belgique vendait alors entre 5 et 5.5 kg/ha de produits phytosanitaires. Ce chiffre s'est stabilisé depuis 2015.
		De nombreux indicateurs montrent des évolutions peu satisfaisantes sur l'état de l'environnement en Wallonie (qualité des eaux,

		<p>du sol ainsi que la biodiversité) en relation avec des pressions agricoles. Les moyens investis dans les MAEC jusqu'à présent n'ont pas permis de résultats convaincants à l'échelle Wallonne. Les MAEC sont efficaces localement, mais elles sont mises en œuvre de manière trop limitées et ne permettent pas de contrecarrer certaines pratiques agricoles néfastes pour l'environnement. En 2013, 55.5% des agriculteurs adhéraient aux MAE.</p>
	<p>Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants</p>	<p>Fin 2018, l'état biologique global était considéré bon à très bon pour environ la moitié des masses d'eau de surface (171 masses d'eau sur 352 au total). Les masses d'eau de moins bonne qualité se situaient principalement au nord du sillon Sambre-et-Meuse en raison d'une plus forte artificialisation, de la présence d'industries et de cultures intensives. 30% des masses d'eau de surface n'atteignent pas le bon état écologique à cause notamment d'un apport excessif de nutriments d'origine agricole (engrais organiques et minéraux).</p> <p>L'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) repose majoritairement sur la mise en œuvre des Plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) qui contiennent notamment un catalogue de mesures à appliquer pour améliorer la qualité de l'eau et qui sont révisés tous les 6 ans. Pour la période 2010-2015, les objectifs fixés dans les premiers PGDH n'ont pas été atteints. Le deuxième cycle de PGDH (2016-2021) n'a pas permis non plus d'améliorer significativement les pourcentages de masses d'eau de surface et souterraines pour lesquelles le bon état est atteint et un report d'échéance à 2027 est nécessaire.</p> <p>Les flux d'azote des sols agricoles vers les masses d'eau ont baissé de 37 % pour les eaux de surface et 31 % pour les eaux souterraines entre les périodes 1991 - 1995 et 2011 - 2015. Cette situation s'explique par la diminution du cheptel, l'évolution des aléas météorologiques, une réduction des apports aux sols d'azote minéral et une meilleure maîtrise des effluents d'élevage imposée par le PGDA. Les améliorations de la qualité de l'eau restent lentes et découlent principalement d'autres facteurs que le PwDR, tel que le PGDA. La contribution positive du PwDR se concentre dans les régions herbagères et moins dans les régions de cultures et zones vulnérables couvertes par le PGDA, qui sont aussi celles où les pressions sur les eaux sont les plus grandes.</p>

		La forte baisse des apports de phosphore aux sols depuis 20 ans n'est pas corrélée à une baisse notable des flux vers les eaux de surface, peut-être en raison de taux de saturation des sols en phosphore élevés.
Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	Favoriser les pratiques culturales qui enrichissent les sols en MO, réduisent l'utilisation d'intrants et luttent contre l'érosion	Les sols wallons sont soumis à une érosion hydrique qui reste un problème important essentiellement dans les régions de grandes cultures. A l'échelle du territoire wallon (tous types de surface confondus, hors sols artificialisés), les pertes en sol par érosion hydrique diffuse ont été estimées en moyenne sur la période 2013-2017 à 2,3 t/ha/an, avec une estimation plus faible pour l'année 2017, avec 1,6 t/ha/an. Pour les terres agricoles, ces pertes dépassaient 5 t/ha/an sur 29% de leur superficie totale. Cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique et l'agrandissement des surfaces d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment en pommes-de-terre.
		Historiquement, la PAC a encouragé une intensification de l'agriculture, à l'origine de diverses pressions sur l'environnement : érosion et compaction des sols, pollution des eaux, émissions de polluants atmosphériques... La fertilisation et l'usage des produits phytosanitaires se sont développés.
		La cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) apporte son soutien dans la quantification des risques de ruissellement et d'érosion des sols au niveau des bassins versants et du parcellaire agricole. Les outils développés par la cellule prennent en compte les changements climatiques et proposent des pistes de solutions, dont les méthodes agro-environnementales, afin d'atténuer ces phénomènes et protéger les sols agricoles.

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	Favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	Les principales pressions de type agricole pesant sur les espèces d'intérêt communautaire sont la simplification et détérioration des habitats, l'utilisation des produits phytosanitaires, l'augmentation de fréquence des fauches, la destruction des haies et d'autres éléments du paysage, les pollutions agricoles vers les eaux de surface et souterraines.	La me favori
		Les principales pressions de type agricole pesant sur les habitats d'intérêt communautaire sont l'utilisation des engrais synthétiques, la destruction par labour et	L'abs bande dimin La fa fauch propo Elles par un

		surtout l'intensification des pâtures et des prairies de fauche, la conversion des exploitations mixtes en exploitations destinées uniquement à la culture, les retombées azotées.	écou agricol
	Développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrants	On constate également un intérêt grandissant de la part des agriculteurs pour développer des services écosystémiques. Le soutien des pratiques vertueuses pour l'environnement (systèmes agricoles plus résilients, réduction des intrants, etc.) doit se faire dans la vision d'une transition systémique vers l'agroécologie, incitant les pratiques préventives plutôt que curatives. L'agriculture wallonne rend des services écosystémiques. Ceux-ci bénéficient directement à l'agriculteur (restauration de la fertilité des sols, régulation naturelle des ravageurs, etc.), mais aussi à la société au sens large (protection contre les inondations/érosions, préservation des paysages, etc.) et améliorent l'image de l'agriculture. Une des pratiques préventives à favoriser est la restauration de la matière organique des sols (via la couverture du sol, l'intégration des prairies temporaires dans la rotation, etc.) pour réenclencher les cycles de fertilité naturels du sol, limitant les intrants et favorisant la stabilité structurale. Une autre pratique est la restauration de la biodiversité fonctionnelle responsable de la fourniture d'un large panel de services écosystémiques (via la diversification des cultures, la conservation et le développement du maillage écologique à l'échelle de l'exploitation, etc.	Par le moda elles j l'anne (papil
Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	à l'échelle de la Wallonie, développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti assurer des sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et des éléments favorables aux butineurs		Elém zones zones bordur fossés

Cahier des charges de la MAEC

1. La tournière enherbée est implantée sur une terre arable ;
2. La tournière enherbée ne peut être implantée sur une parcelle ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédant la demande d'aide ou, en cas d'extension de l'engagement, de la demande de paiement ;
3. La tournière enherbée est adjacente sur sa longueur à au moins une parcelle consacrée durant toute la durée de l'engagement à une terre arable, cette parcelle adjacente ne pouvant présenter un couvert végétal en place depuis plus de trois ans en continu durant la durée de l'engagement ;

4. La largeur admissible de ces tournières est en tout point comprise entre 10 et 20 mètres inclus dont au moins dix mètres consistent en un couvert herbacé ;
5. Deux tournières enherbées ne sont pas contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie des terres arables sur laquelle la tournière enherbée a été installée présentait une largeur comprise entre 20 mètres et 40 mètres ;
6. La superficie minimale par engagement est de 2.000 m² tandis que la superficie minimale par tournière enherbée est de 200m² ;
7. La mise en place d'une tournière enherbée est conforme aux dispositions ci-dessous ;
8. La tournière enherbée ne reçoit pas de fertilisant ou d'amendement ;
9. Elle n'est pas traitée avec un produit phytosanitaire, à l'exception d'une part des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation d'un traitement localisé contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire ;
10. Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de produit de récolte n'est toléré sur la tournière ;
11. L'installation de ruches de manière temporaire et de fascines sur une tournière enherbée est autorisée ;
12. Aucune activité n'est menée sur une tournière enherbée du 1er novembre au 15 juillet inclus ;
13. Les deux seuls modes d'exploitation autorisés sont la fauche du 16 juillet au 31 octobre inclus, avec récolte obligatoire, ou le pâturage par des moutons pendant cette période. Une bande refuge non fauchée et non pâturée sera maintenue à chaque fauche ou pâturage sur une largeur minimale de deux mètres. Cette bande refuge est maintenue au même endroit lors d'une même campagne. Par dérogation aux règles précédentes, une coupe d'étêtage sans récolte peut néanmoins être réalisée dans les douze semaines qui suivent le semis.
14. l'accès du public à une tournière enherbée est interdit ;
15. L'accès de véhicules motorisés à une tournière enherbée est réglementé conformément aux dispositions ci-dessous;
16. En cas de coulée boueuse ou de dépôt naturel de sédiments sur une épaisseur de plus de dix centimètres, de dépôts occasionnés par des travaux temporaires d'utilité publique ou de dégâts causés par la faune sauvage, une remise en état ou une réimplantation du couvert de la tournière enherbée est réalisée.

La mise en place d'une tournière enherbée consiste soit en le maintien du couvert préexistant lorsque la parcelle est au premier jour de l'engagement déjà couverte par une tournière enherbée ou une parcelle aménagée installée dans le cadre d'un engagement antérieur arrivé à son terme, soit en l'ensemencement d'un mélange d'espèces au plus tard le 31 mai de l'année d'introduction de la première demande de paiement.

En cas d'ensemencement de la tournière enherbée, le choix de la composition du mélange d'espèces est laissé à l'appréciation de l'agriculteur moyennant le respect des exigences suivantes :

1° le poids des semences de chaque espèce de graminées est compris entre 40 % et 85 % inclus du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure ;

2° le poids des semences de ray-grass anglais, de fléoles, de dactyles, de fétuque élevée et de fétuque des prés n'excède pas, pour chacune de ces espèces, 30 % du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure ;

3° les espèces non pérennes ou très intensives, notamment les ray-grass hybrides, le ray-grass italien, le ray-grass de Westerwold et les bromes cultivées sont exclues ;

4° au moins trois espèces de légumineuses de base sont présentes dans le mélange, à concurrence, pour chacune des espèces, d'au moins 5 % du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure ;

5° le poids total des semences de légumineuses de base est compris entre 15 et 40 % inclus du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure ;

6° d'autres dicotylées peuvent être intégrées dans le mélange, le poids des semences représentant pour

chaque espèce au maximum 5 % du poids total du mélange.

La liste des espèces admissibles de légumineuses de base et de dicotylées est fixée.

L'agriculteur conserve les preuves de la composition du mélange utilisé.

L'accès de véhicules motorisés à une tournière enherbée est uniquement autorisé dans les hypothèses suivantes :

1° pour l'entretien de la tournière enherbée ou, le cas échéant, des ruches s'y trouvant ;

2° pour l'entretien de ligneux adjacents à la tournière enherbée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès ;

3° pour la réalisation de travaux agricoles ou l'exploitation de ligneux sur la parcelle adjacente à la tournière enherbée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès.

Toute dégradation liée au passage de véhicule motorisés sur la tournière enherbée fait l'objet d'une remise en état dans les meilleurs délais.

L'agriculteur s'engage pour un nombre d'hectares déterminé pour les 5 années de son engagement avec une flexibilité qui lui permet de réduire annuellement la surface engagée à hauteur de maximum 40% de la surface initialement engagée (sans subir de sanction pour non-respect de la surface engagée) en vue de contribuer au pourcentage minimum de terres arables consacré à des surfaces et éléments non productifs en vertu de la BCAE 8.

Les surfaces ainsi réduites de l'engagement MAEC devront satisfaire aux exigences relatives aux bandes bordures de champs BCAE8. L'agriculteur a la possibilité de bénéficier de l'ER maillage sur ces bandes bordures de champs à conditions de mettre en oeuvre les exigences supplémentaires applicables (fauche ou pâturage interdits avant le 1er août).

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 2021/2115, en cas de modification de la ligne de base de l'intervention ou des exigences liées à un éco-régime, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, lorsqu'un engagement court au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé afin de l'adapter au cadre réglementaire de la période suivante.

Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur, l'engagement prend fin et le remboursement des paiements déjà reçus dans le cadre de l'engagement concerné n'est pas exigé.

Dans des hypothèses dûment justifiées compte tenu des objectifs agro-environnementaux et climatiques de l'intervention, les engagements en cours d'exécution peuvent être adaptés via une modification du cahier des charges ou du montant de l'aide de la MAEC faisant l'objet de ces engagements.

Complémentarité avec les autres interventions

- Les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Tournière enherbée » ne peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique pour ces surfaces.
- Les possibilités et interdictions de cumul avec les autres interventions paiements directs et développement rural sont mentionnées au point 4.1.8.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

- Agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.
- Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide pour la MAEC « Tournière enherbée », ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.
- Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée et sortie des animaux qui pâtureraient la parcelle.

Surface

- La MAEC est accessible à toute surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 déclarée comme "terre arable"
- Elle est accessible sur tout le territoire wallon en remplacement d'une superficie en terre arable, avec deux exceptions :

1) les unités de gestion « *bandes extensives* » dans les sites Natura 2000, pour lesquelles les contraintes du cahier des charges deviennent des normes obligatoires indemnisables dans le cadre de la mesure Indemnités Natura 2000.

2) les parcelles déclarées en terres arables qui ont été considérées comme prairies permanentes au cours des 5 années précédentes.

- La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et parcelles de céréales sur pied n'excède pas 25 pour cent de la superficie de cultures en terre arable de l'exploitation telle que déterminée par l'organisme payeur pour l'année de la première demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O14 Quelle zone est éligible?

- Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC
 Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles
 Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC04	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau
GAEC05	Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité
GAEC06	Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles
GAEC08	Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes.
SMR01	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique

	communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
SMR02	Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5
SMR03	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4
SMR04	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6, paragraphes 1 et 2
SMR07	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases
SMR08	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Complémentarité avec les autres normes nationales obligatoires

- En application du Décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau modifiant le Code de l'eau, à partir du 1er octobre 2021, un Couvert Végétal Permanent (CVP) de 6 mètres de large devra être en place le long des cours d'eau bordant une terre de culture. Une tourbière enherbée peut couvrir la superficie du CVP à condition que le couvert sur toute la surface réponde aux prescriptions de la méthode. Outre la largeur plus importante, les contraintes de la méthode MAEC vont au-delà de celles imposées par le CVP.
- Etant donné son cahier des charges, la méthode contribue, chez les agriculteurs volontaires, pleinement et complémentaiement aux dispositions d'application obligatoire pour tous à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau, de la Directive inondations et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture. Etant donné son cahier des charges, la méthode contribue chez les agriculteurs volontaires pleinement et complémentaiement aux dispositions d'application obligatoire pour tous à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau, de la Directive inondations et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau.

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six	La méthode « tournières » implique un enherbement, une largeur plus grande et des contraintes supplémentaires

	mètres des cours d'eau Absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.	d'exploitation (couvert herbacé répondant à une composition particulière, date de fauche très tardive, zone refuge non fauchée) en plus de l'interdiction de pesticide et fertilisant.
--	--	--

BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité.

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 5.1 – Respect de certaines mesures selon la culture et le niveau de sensibilité à l'érosion	La méthode « tournières enherbées » impose l'enherbement de bandes d'au moins 10 mètres de large avec un mélange diversifié et des conditions d'exploitation, ce qui contribue à cet objectif. Par ailleurs, la présence volontaire de bandes pérennes diversifiées et couvertes en permanence au sein du parcellaire, va permettre de réduire l'érosion de grandes surfaces en jouant un rôle de barrage et de cassure des pentes.

BCAE 6 : Pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles.

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 6.1 – Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles Présence d'une couverture du sol sur 80 % des terres arables du 15 septembre au 15 novembre.	La mesure « tournière » contribue à cet objectif toute l'année dans la mesure où l'enherbement est permanent pendant les cinq années.
	BCAE 6.2 – Protection des sols sur les parcelles à sensibilité élevée ou très élevée Présence d'une couverture de sol sur les terres arables présentant une sensibilité élevée, très élevée ou extrême à l'érosion, du 15 septembre au 31 décembre.	La mesure « tournière » contribue à cet objectif toute l'année dans la mesure où l'enherbement est permanent pendant les cinq années.

BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs.

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 8.1 – Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs</p> <p>Respect de la part minimale des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère.</p>	<p>La surface couverte par les tournières enherbées ne contribue pas à la surface non productive des exploitations comptabilisable dans la BCAE 8 (exception : possibilité de comptabiliser en tant que bandes bordures de champs en vue de contribuer au pourcentage minimum de terres arables consacré à des surfaces et éléments non productifs les parcelles engagées dans la MAEC "Tournières enherbées" qui ne sont pas payées).</p> <p>Le cahier des charges de la MAEC présente des contraintes supplémentaires de couvert et de gestion par rapport aux bandes bordures de champs comptabilisables en BCAE 8 : couvert herbacé composé d'un mélange d'espèces avec exigences particulières concernant le</p>

		nombre et le poids de semence de graminées, de légumineuses et d'autres dicotylées, récolte du fourrage avec obligation d'exportation afin de maintenir la qualité fleurie du couvert, maintien de zones refuges non fauchées et non pâturées.
--	--	--

ERMG 1 : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 11, §3, e) et h).

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 1.1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates 1° présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de six mètres à partir de la crête de berge, pour les terres arables ; 2° présence de clôtures le long des cours	Les tournières proposent le long des cours d'eau des bandes de surface enherbée d'une largeur variant entre 10m et 20m et assorties de limitations fortes sur les intrants, les dates de fauche et le maintien d'une zone non fauchée. Par ailleurs, la présence volontaire dans le parcellaire agricole de bandes

	d'eau, à un mètre de la crête de berge, pour les prairies pâturées, afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau	enherbées couvertes en permanence va permettre de réduire l'érosion de grandes surfaces en jouant un rôle de barrage et de cassure des pentes et donc la pollution des cours d'eau par les terres et le phosphore.
--	--	--

ERMG 2 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, art. 4 et 5.

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 2.4 – Respect des interdictions d'épandage 1° aucun épandage n'est réalisé à moins de six mètres d'une eau de surface ordinaire	La MAEC impose un couvert particulier permanent plus large et des contraintes d'exploitation supplémentaires (date fauche, zone refuge). De plus, la tournière ne reçoit aucun fertilisant et des légumineuses sont obligatoirement présentes dans une certaine proportion dans les mélanges semés.
	2° absence de fertilisation sur sol enneigé complètement blanc consécutivement à une chute de neige 3° absence de fertilisation sur sol saturé en eau	
	ERMG 2.5 – Respect des obligations	La MAEC impose un couvert

	propres aux zones vulnérables 2° absence d'épandage sur sol gelé 3° absence d'épandage de fertilisants organiques rapides ou fumier mou sur terres arables ou prairie temporaire de moins de 2 ans à sensibilité « très élevée »	particulier permanent plus large et des contraintes d'exploitation supplémentaires (date fauche, zone refuge). De plus, la tournière ne reçoit aucun fertilisant et des légumineuses sont obligatoirement présentes dans une certaine proportion dans les mélanges semés.
--	--	--

ERMG 3 et 4 : Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, art. 3, §1^{er} et §2, b) et art. 4 §1^{er}, 2 et 4 et Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, art. 6 §1^{er} et 2.

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 3.1 – Respect de l'article 2, § 2, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature Respect de l'interdiction de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids de tous les oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen (exceptions : article 2, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).	Dans les zones désignées, dans le cas exceptionnel où des bandes de prairies extensives doivent être installées sur les terres arables le long des cours d'eau, l'accès à la MAEC n'est pas possible (UG 4 bandes extensives en UG11 terres de cultures). En revanche, en dehors des zones désignées, la MAEC peut contribuer à améliorer le maillage écologique et

		<p>prévoit sur les surfaces engagées des dispositions supplémentaires en matière de modalités d'exploitations (date de fauche estivale, zone refuge non fauchée) et d'absence de fertilisants et de produits phytosanitaires davantage contraignantes.</p>
	<p>ERMG 4.1 – Respect des mesures générales Natura 2000</p> <p>1° respect de l'interdiction de labour à moins d'un mètre des berges et des fossés ;</p> <p>2° respect de l'interdiction de destruction des prairies permanentes ;</p> <p>3° absence de création ou remise en fonction de drains et fossés sans autorisation ;</p> <p>4° absence d'accès du bétail aux cours d'eau et plans d'eau sans autorisation ;</p> <p>5° absence d'utilisation d'herbicides (hors cultures et forêts) sans autorisation ;</p>	<p>Dans les zones désignées, dans le cas exceptionnel où des bandes de prairies extensives doivent être installées sur les terres arables le long des cours d'eau, l'accès à la MAEC n'est pas possible (UG 4 bandes extensives en UG11 terres de cultures). En revanche, en dehors des zones désignées, la MAEC peut contribuer à améliorer le maillage écologique et prévoit sur les surfaces engagées des dispositions supplémentaires en matière de modalités d'exploitations</p>

	<p>6° absence d'amendement et engrais à moins de douze mètres des cours d'eau et plan d'eau sans autorisation ;</p> <p>7° absence d'entretien des drains et fossés fonctionnels existants sans notification ;</p> <p>8° absence d'hébergement de groupe temporaire sans notification ;</p> <p>9° absence d'entretien de la végétation des bords de voirie du 15/03 au 31/07 sans autorisation ;</p> <p>10° absence d'activités soumises à permis d'environnement sans permis d'environnement ;</p> <p>11° absence d'activités soumises à déclaration urbanistique ou environnementale sans déclaration urbanistique ou environnementale ;</p> <p>11° respect de l'interdiction de plantation de résineux, ou de sylviculture favorisant leur semis naturel, à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau</p>	<p>(date de fauche estivale, zone refuge non fauchée) et d'absence de fertilisants et de produits phytosanitaires davantage contraignantes.</p>	
--	---	---	--

	<p>ERMG 4.2 – Respect des mesures particulières Natura 2000</p> <p>1° absence de plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes hors forêt sans notification – UG1, UG2, UG3, UG4, UG5 ;</p> <p>2° absence d'affouragement du bétail sans autorisation – UG2, UG3 ;</p> <p>3° respect de l'interdiction de stockage et épandage d'amendements et engrais – UG2 ;</p> <p>4° respect de l'interdiction de sursemis en prairie, sauf restauration de dégât de sangliers – UG2 ou absence de sursemis en prairie sans autorisation, sauf restauration de dégâts de sangliers UG3 ;</p> <p>5° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion – UG2 ;</p> <p>6° respect de l'interdiction de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge –</p>		
--	---	--	--

	<p>UG2 ;</p> <p>absence de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge sans autorisation – UG3 ;</p> <p>7° respect de l'interdiction d'utilisation des engrais minéraux – UG 3 ;</p> <p>8° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion ou respect des conditions prévue – UG3 ;</p> <p>9° absence d'apports d'engrais organiques du 15/08 au 15/06 sans autorisation, sauf plan de gestion – UG3 ;</p> <p>10° respect de l'interdiction de fertilisation, amendement, affouragement, stockage d'engrais – UG4 ;</p> <p>11° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/07 – UG4 ;</p> <p>12° absence de conversion d'UG4 en culture sans autorisation – UG4 ;</p> <p>13° absence de travail du sol (labour, hersage, fraissage) et semis</p>		
--	--	--	--

	<p>sans autorisation – UG4 ;</p> <p>14° respect de l’interdiction de remblaiement des milieux humides ou aquatiques – UG1 ;</p> <p>15° absence de fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sans autorisation – UGS2 ;</p> <p>16° respect de l’interdiction de modification du relief du sol – UG1 et UG2 ou absence de modification du relief du sol sans autorisation – UG3 ;</p> <p>17° absence de transformation ou enrichissement par des espèces non indigènes sans autorisation – UG1 ;</p> <p>18° absence d’introduction de poissons dans les plans d’eau non visés par la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale sans autorisation – UG1 ;</p> <p>19° absence de sursemis en prairie pour restauration de dégâts de sanglier sans notification – UG2 ;</p> <p>20° respect de l’obligation de</p>		
--	---	--	--

	<p>maintien d'une bande refuge d'une largeur minimale de 2m entre chaque fauche – UG4 ;</p> <p>21° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d'eau et eaux de surface sans notification, sauf plan de gestion – UG1</p> <p>22° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d'eau et eaux de surface sans autorisation, sauf plan de gestion – UGS1</p>		
	<p>ERMG 4.3 – Pour les parcelles en zone Natura 2000, respect des mesures de protection des espèces animales et végétales prévues dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature</p> <p>1° absence de destruction ou de perturbation intentionnelle des spécimens, à tous les stades de leur développement, ou de leurs habitats ;</p> <p>2° déclaration en cas de capture ou mise à mort accidentelle d'une espèce protégée</p>		

ERMG 7 : Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art. 55, 1^{ère} et 2^e phrase.

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 7.1 – Respect de l’interdiction de présence ou utilisation de produits non agréés ou non autorisés, en dehors du lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte</p> <p>1° Absence de produits périmés/plus autorisés en dehors de la zone réservée à leur stockage</p> <p>2° Absence de produits qui n’ont jamais été autorisés en Belgique</p>	<p>La mesure prévoit une interdiction (sauf exceptions d’applications localisées) d’utilisation de produits phytopharmaceutiques.</p>

ERMG 8 : Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, art. 5, §2, art. 8 §1 à 5 ; art. 12 et art. 13 §1 et 3.

Type	Base	MB 5
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 8.1 – Respect des obligations administratives</p> <p>1° détention de la phytolice adéquate pour chaque personne manipulant les PPP</p> <p>2° contrôle technique et étalonnage des pulvérisateurs prévus</p>	<p>La mesure prévoit une interdiction (sauf exceptions d’applications localisées) d’utilisation de produits phytopharmaceutiques.</p>

	<p>pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide ;</p> <p>3° déclaration annuelle de gestion des effluents de PPP effectuée (formulaire ou DS)</p> <p>4° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques complet (dates, doses, produits utilisés, traitements, superficies traitées, etc.)</p> <p>5° présence d'un contrat d'assurance ;</p>		
	<p>ERMG 8.2 – Respect des conditions de pulvérisation dans les zones sensibles</p> <p>3° respect de la distance et des horaires par rapport aux zones protégées accueillant un public sensible</p>		
	<p>ERMG 8.3 – Respects des conditions de stockage des pesticides</p> <p>1° respect des conditions d'implantation du lieu de stockage ;</p> <p>2° conformité du lieu de stockage et du lieu éventuel de stockage temporaire (ventilé, sec, entretenu, propre, fermé à clef, muni des mentions légales obligatoires) ;</p> <p>3° présence d'un système de rétention conforme ;</p> <p>4° absence de</p>		

	<p>médicaments, de substances nutritives, de denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale, ou de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion ;</p> <p>5° seules les personnes autorisées ont accès au lieu de stockage ;</p> <p>6° respect des mesures de prévention des incendies ;</p> <p>7° présence de produits absorbants.</p>		
	<p>ERMG 8.4 – Respect des conditions de manipulation des pesticides</p> <p>1° conformité de l'aire où sont effectuées les manipulations ;</p> <p>2° respect des conditions de remplissage des pulvérisateurs (absence de prélèvement d'eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP) ;</p> <p>3 ° respect des conditions de nettoyage (interne et externe) des pulvérisateurs et vidange des cuves de pulvérisateurs (absence de prélèvement d'eau</p>		

	directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP)	
	ERMG 8.5 – Respect des conditions de gestion des déchets d'emballage et résidus de PPP	
	1° gestion conforme des déchets d'emballage ;	
	2° gestion conforme des effluents phytopharmaceutiques.	

Activité minimale agricole

L'agriculteur empêche l'embroussaillage et l'envahissement de ses terres arables non-productives par des ligneux, tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ses terres.

L'agriculteur coupe la végétation ligneuse après le 31 juillet.

Le cahier des charges de la méthode prévoit aucune intervention entre le 1^{er} novembre et le 15 juillet juin inclus. Par ailleurs une bande refuge est maintenue non fauchée au cours d'une saison.

Type	Base	MB 5
Activité minimale agricole (AM)	L'agriculteur empêche l'embroussaillage et l'envahissement de ses terres arables non-productives par des ligneux, tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ses terres. L'agriculteur coupe la végétation ligneuse après le 31 juillet.	Le cahier des charges de la méthode prévoit aucune intervention entre le 1 ^{er} novembre et le 15 juillet juin inclus. Par ailleurs une bande refuge est maintenue non fauchée au cours d'une saison.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

SIGC

☐ Hors SIGC

Section SIGC

Type de paiement

- coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus
- coûts de transaction inclus
- paiement unique
- montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

En 2023, les agriculteurs engagés dans la méthode MAEC « Tournières enherbées » peuvent obtenir une aide annuelle de 22 euros par superficie de 200m² ou **1.100€/hectare**.

A partir de 2024, le montant de l'aide pour la MAEC " Tournières enherbées" est augmenté à **1.200 €/ha** (les surfaces payées ne peuvent pas être comptabilisées comme surfaces non productives dans le cadre de la BCAE 8).

Les parcelles engagées dans la MAEC " Tournières enherbées" et prises en compte en tant que bandes bordures de champs en vue de contribuer au pourcentage minimum de terres arables consacré à des surfaces et éléments non productifs en vertu de la BCAE 8 ne sont pas payées.

Méthode de calcul

Le montant de l'aide est calculé sur base des éléments suivants :

- Les pertes de revenu liées à la surface de la culture remplacée par une bande enherbée d'un mélange diversifié (coût supplémentaire), sans intrant et récolté très tardivement (après le 15 juillet) en maintenant de 10 à 20 % de zones refuges non fauchées.

En Wallonie, la marge brute standard moyenne pondérée des cultures en terre arable est de 1.369€/ha. La pondération utilisée pour le calcul de la marge brute standard d'un ha de terre arable est basé sur l'importance relative des principales cultures de terre arable en Wallonie (sur une période identique à celle utilisée pour le calcul des marges brutes standard)

(Source : Direction de l'Analyse Economique Agricole (DAEA) du Service public de Wallonie qui s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations, et utilisé par ailleurs pour les statistiques européenne agricoles (RICA), pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 ç à d qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017)

On considère que la tournière installée en remplacement d'une telle culture ne rapporte rien ou plus exactement que la valeur limitée du produit obtenu par fauche ou pâturage tardif sur 80 à 90% de la surface n'arrive pas ou arrive tout juste à couvrir les coûts, à savoir l'installation du couvert et surtout les coûts de récolte ou de pose et dépose de fils électriques.

Par surface de 200m², la perte moyenne de marge brute est de $(1.369 \times 0.020) = 27,38€$, soit **1.369 €/ha**.

Le cas des tournières implantées en partie sur une bande tampon le long des cours d'eau de 6m obligatoirement occupée par une végétation permanente sans intrant est un peu différent. Le calcul peut être réalisé comme suit :

A) pour la partie qui excède la bande tampon obligatoire, même base qu'ailleurs sur le territoire mais dans ces zones, à l'inverse de la plupart des bordures de champs moins productives, il s'agit de terres alluviales riches dans lesquelles la marge brute est estimée en moyenne 10 % supérieure, soit $1369 \times 1.1 =$ **1.506 €/ha**

B) pour la partie en bande tampon, la perte de marge peut être approchée par la perte calculée sur la mesure agro environnementale en prairies "prairie de haute valeur biologique" qui présente des réductions d'usage comparables (fauche en juillet et 10% de zones refuges). La perte de revenu pour cette MAEC a été estimée à **895 €/ha**.

Nous atteignons donc une perte de marge brute comprise entre un minimum de $(0,4 \times 1.506 + 0,6 \times 895) = 1.139,4$ €/ha (pour une tournière de 10 m de large) et un max de $(0,3 \times 895 + 0,7 \times 1.506) = 1.322,7$ €/ha (pour une tournière de 20 m de large), soit, **1.200,5 €/ha pour une tournière d'une largeur**

moyenne de 12 m ($0,5 \times 1.506 + 0,5 \times 895$)

Afin d'harmoniser les montants tout en étant légèrement plus attractif le long des cours d'eau, nous proposons partout un montant de **1.100 €/ha en 2023, augmenté à 1.200 €/ha à partir de 2024.**

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation d'un montant d'aide proche dans certaines situations de la perte moyenne calculée est donc nécessaire afin de tenir compte des objectifs fixés dans des zones plus productives où l'on constate un faible progrès de la mesure alors que c'est là où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande.

A noter que ce paiement est supérieur de 10% (20% à partir de 2024) au montant payé pendant les trois dernières années de la programmation en cours et qui n'a pas permis d'obtenir une participation accrue à la méthode.

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

- fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)
 fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)
 hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Voir cahier des charges.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
315_a - Paiement tournière enherbée 2023	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.21; R.24; R.31	Non
315_b - Paiement tournière enherbée 2024	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.21; R.24; R.31	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

315_a - Paiement tournière enherbée 2023

Nous proposons une aide de 1.100 € par hectare et par an pour des pertes de revenu estimées à 1.369 €/ha et 1.200,5 €/ha le long des cours d'eau (voir section 7), soit un niveau de compensation de 80% pour une tournière classique et de 92% pour une tournière le long d'un cours d'eau.

Afin d'harmoniser les montants tout en étant légèrement plus attractif le long des cours d'eau, nous proposons partout un montant de **1.100€/ha**.

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation d'un montant d'aide proche dans certaines situations de la perte moyenne calculée est donc nécessaire afin de tenir compte des objectifs fixés dans des zones plus productives où l'on constate un faible progrès de la mesure alors que c'est là où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande.

A noter que ce paiement est supérieur de 10% au montant payé pendant les trois dernières années de la programmation en cours et qui n'a pas permis d'obtenir une participation accrue à la méthode.

315_b - Paiement tournière enherbée 2024

Nous proposons une aide de 1.200 € par hectare et par an pour des pertes de revenu estimées à 1.369 €/ha et 1.200,5 €/ha le long des cours d'eau (voir section 7), soit un niveau de compensation de 88% pour une tournière classique et de 100 % pour une tournière le long d'un cours d'eau.

Afin d'harmoniser les montants tout en étant légèrement plus attractif le long des cours d'eau, nous proposons partout un montant de **1.200€/ha**.

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation d'un montant d'aide proche dans certaines situations de la perte moyenne calculée est donc nécessaire afin de tenir compte des objectifs fixés dans des zones plus productives où l'on constate un faible progrès de la mesure alors que c'est là où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande.

A noter que ce paiement est supérieur de 20% au montant payé pendant les trois dernières années de la programmation en cours et qui n'a pas permis d'obtenir une participation accrue à la méthode.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
------------------------	--------------------	------	------	------	------	------	------	------	-----------------

315_a - Paiement tournière enherbée 2023 (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		1 100,00	1 100,00	1 100,00	1 100,00	1 100,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		550,00	0,00	0,00	0,00	0,00		Somme: 550,00 Max.: 550,00
315_b - Paiement tournière enherbée 2024 (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)			1 182,00	2 772,00	3 136,00	3 500,00		Somme: 10 590,00 Max.: 3 500,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		550,00	1 182,00	2 772,00	3 136,00	3 500,00		Somme: 11 140,00 Max.: 3 500,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		605 000,00	1 418 400,00	3 326 400,00	3 763 200,00	4 200 000,00		13 313 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		224 334,00	525 942,72	1 233 429,12	1 395 394,56	1 557 360,00		4 936 460,40
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

316 - MAEC - Céréales sur pied

Code d'intervention (EM)	316
Nom de l'intervention	MAEC - Céréales sur pied
Type d'intervention	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Indicateur de réalisation commun	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

Cette MAEC est l'évolution d'une des variantes de l'ancienne méthode MAEC MB6 "Cultures favorables à l'environnement" proposée aux agriculteurs depuis 2018 dans laquelle l'agriculteur s'engageait à laisser 10% de la surface de céréales engagée sur pied (non récolté) jusque fin février. Cette mesure a rencontré un succès sensible en trois ans mais ne couvre encore que 1.600 hectares en 2020 (160 hectares non récoltés) alors que les besoins sont estimés entre 10 et 20 fois plus. Les autres variantes de l'ancienne méthode ont été intégrées à l'ER « cultures favorables à l'environnement ».

L'objectif, en laissant des céréales sur pied dans la rotation jusque fin février, est de favoriser la

biodiversité en mettant à disposition des espèces les plus menacées d'oiseaux hivernants et de passage de la nourriture en hiver, période la plus cruciale pour leur survie. Cette MAEC répond ainsi à l'enjeu du déclin de la petite faune des plaines.

A l'inverse d'autres espèces envisagées, les graines des espèces éligibles ont le plus de probabilité de se conserver sur l'épis ou au sol assez longtemps pendant l'hiver pour nourrir les oiseaux des champs aux périodes les plus délicates (janvier à mars) et permettre de lutter contre leur déclin.

La dimension maximale des parcelles limitée à 1 hectare devrait permettre de créer des zones taches qui vont augmenter l'effet sur l'avifaune spécifique des plaines, la plus menacée et pour laquelle l'expérience acquise montre qu'il s'agit d'une pratique très efficace. L'éloignement des bois devra permettre de réduire fortement la prédation pendant le nourrissage et de cibler sur les espèces de plaines et non sur des espèces ubiquistes moins menacées, certaines espèces des plaines s'approchant moins volontiers de grands arbres.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

<p>Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité</p>	<p>Développer le rôle de la biodiversité fonctionnelle pour les agriculteurs, en levier de transition vers le bas intrants</p>	<p>On constate également un intérêt grandissant de la part des agriculteurs pour développer des services écosystémiques.</p> <p>Le soutien des pratiques vertueuses pour l'environnement (systèmes agricoles plus résilients, réduction des intrants, etc.) doit se faire dans la vision d'une transition systémique vers l'agroécologie, incitant les pratiques préventives plutôt que curatives. L'agriculture wallonne rend des services écosystémiques. Ceux-ci bénéficient directement à l'agriculteur (restauration de la fertilité des sols, régulation naturelle des ravageurs, etc.), mais aussi à la société au sens large (protection contre les inondations/érosions, préservation des paysages, etc.) et améliorent l'image de l'agriculture. Une des pratiques préventives à favoriser est la restauration de la matière organique des sols (via la couverture du sol, l'intégration des prairies temporaires dans la rotation, etc.) pour réenclencher les cycles de fertilité naturels du sol, limiter les intrants et favorisant la stabilité structurale. Une autre pratique est la restauration de la biodiversité fonctionnelle responsable de la fourniture d'un large panel de services écosystémiques (via la diversification des cultures, la conservation et le développement du maillage écologique à l'échelle de l'exploitation, etc.).</p>
<p>Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité</p>	<p>à l'échelle de la Wallonie, développer un maillage écologique suffisant, de qualité et bien réparti</p> <p>améliorer la capacité d'accueil des grandes plaines de culture pour la petite faune</p> <p>assurer des sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et des éléments favorables aux butineurs</p>	<p>diminution alarmante de la population des espèces d'oiseaux des champs (40 % pour la période 2010-2017). L'indice wallon de la population d'oiseaux des champs diminué de 3 % par an entre 1990 et 2017.</p>

Cahier des charges de la MAEC

Cultures éligibles :

C'est la culture en place au 31 mai qui détermine la culture éligible.

Les cultures éligibles sont :

- Le triticale d'hiver ou de printemps ;
- L'épeautre d'hiver ou de printemps ;
- Le froment d'hiver ou de printemps.
- les mélanges de céréales
- Les mélanges de céréales et de légumineuses ou protéagineux (au moins 50% de céréales et au moins 20% de légumineuses ou protéagineux)

Exemples non-exhaustifs de mélanges céréale(s)/ légumineuses ou protéagineux :

- Froment d'hiver-pois protéagineux ; triticale-pois d'hiver ; froment d'hiver-féverole ; épeautre de printemps-lentille brune ; froment de printemps-lentille
- Triticale-avoine-pois ; triticale-avoine-pois-seigle-vesce ; triticale-avoine-pois-vesce de Narbonne

Conditions :

1. L'agriculteur s'engage sur des parcelles entières à ne pas récolter et à laisser la culture présente sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus (ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année de l'engagement en cas de non reconduction de celui-ci) ;
2. Engagement d'un nombre d'hectares déterminé pour les 5 années de son engagement sur une surface de 0,5 à 10 ha avec une variation annuelle de la surface totale possible de 20% par rapport à l'engagement. Aucune pénalité ne sera appliquée pour cette variation mais le paiement sera effectué sur la quantité réellement mise en œuvre ;
3. Sur le nombre d'ha engagé, variation libre d'une année à l'autre entre les différentes cultures éligibles semées chaque année aux densités usuelles ;
4. Aucune différence de traitement n'est exigée par rapport à une culture récoltée. Cependant, plus aucun traitement n'est autorisé à partir du 1er juillet jusqu'au dernier jour de février inclus de l'année suivante ;
5. Les parcelles engagées ne peuvent être implantées sur une parcelle ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédant la demande de paiement.
6. Les parcelles à laisser sur pied ont une dimension de 2 ares à 1 hectare chacune et sont distantes d'au-moins 100m les unes des autres et d'au-moins 50m d'une surface boisée.

On entend par « surfaces boisées » les étendues composées d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des couverts arbustifs denses, présentant les caractéristiques suivantes :

1.
 1. ils ont une superficie supérieure à trente ares ;
 2. ils ont une largeur de plus de dix mètres ;
 3. la distance maximale entre les couronnes des arbres ou des arbustes est de cinq mètres.

Sont assimilés aux surfaces boisées les éléments considérés comme leur étant accessoires, tels que les espaces couverts d'habitats naturels, les dépôts de bois, les gagnages, les marais, les étangs, les coupe-feu et les chemins.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 2021/2115, en cas de modification de la ligne de base de l'intervention ou des exigences liées à un éco-régime, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, lorsqu'un engagement court au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé afin de l'adapter au cadre réglementaire de la période suivante.

Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur, l'engagement prend fin et le remboursement des paiements déjà reçus dans le cadre de l'engagement concerné n'est pas exigé.

Dans des hypothèses dûment justifiées compte tenu des objectifs agro-environnementaux et climatiques de l'intervention, les engagements en cours d'exécution peuvent être adaptés via une modification du cahier des charges ou du montant de l'aide de la MAEC faisant l'objet de ces engagements.

A partir de 2024, il n'est plus possible de s'engager dans la MAEC MB12.

En effet, les demandes d'aide 2023 (1.471 ha) ont largement dépassé la cible fixée pour la fin de période (400 ha).

Par ailleurs, à partir de 2024, les agriculteurs pourront intégrer des céréales laissées sur pied dans les surfaces environnementales de l'écorégime maillage écologique.

En ce qui concerne les engagements en cours, étant donné que l'engagement dans l'écorégime est de nature similaire au cahier des charges de la MAEC, l'agriculteur pourra mettre un terme à son contrat sans remboursement, en application de la clause de révision nécessaire en vue de respecter le §3, point d) de l'article 70 du reg. (UE) n° 2115/2022 : « *les engagements MAEC sont différents des engagements pour lesquels des paiements ER sont octroyés* ».

Pour les agriculteurs qui souhaiteraient poursuivre leur contrat MAEC, le cahier des charges est aligné sur les conditions de l'écorégime et renforcé sur certains points :

- 1) l'utilisation d'insecticides et de régulateurs de croissance est interdite sur les parcelles de céréales laissées sur pied ;
- 2) l'agriculteur procède à l'installation de plots à alouettes sur au moins 5 % de la superficie de la parcelle ou à l'installation de 2 perchoirs minimum sur chaque parcelle ;
- 3) l'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes ;
- 4) pas de possibilité d'extension de la surface couverte par l'engagement ;
- 5) la variation annuelle de la surface totale de 20% par rapport à la surface engagée initialement est uniquement possible à la baisse (aucune pénalité pour diminution d'engagement). La variation à la hausse n'est pas possible (la surface supplémentaire ne sera pas payée) ;
- 6) impossibilité de s'engager simultanément en MAEC et en ER maillage pour des céréales sur pied (mais les autres dispositifs de l'ER maillage sont accessibles) ;
- 7) la dimension maximale des parcelles à laisser sur pied est de 0,5 hectare

Complémentarité avec les autres interventions

- les graines des espèces proposées (Triticale, Froment, Epeautre et protéagineux) sont complémentaires aux espèces proposées dans le cadre des tournières enherbées et des parcelles aménagées. Une production importante de graines est ainsi assurée dans le cadre de pratiques classiques de production et sur des terres productives. Ces quantités importantes sont indispensables pour obtenir un reliquat suffisant de graines en fin d'hiver qui est la période la plus cruciale pour les oiseaux (« hungry gap »).
- Les possibilités et interdictions de cumul avec les autres interventions paiements directs et développement rural sont mentionnées au point 4.1.8. En autres :
 1. L'éco-régimes « Cultures favorables à l'environnement » n'est pas activable sur les parcelles engagées dans cette méthode
 2. Les parcelles de céréales et/ou mélanges laissés sur pied maintenues jusque fin février peuvent être comptabilisée comme couverture pour l'écorégime "couverture longue du sol".
 3. Les parcelles engagées dans cette méthode peuvent bénéficier de l'intervention « Soutien à l'agriculture biologique » pour ces surfaces.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

- Agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.
- Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide pour la MAEC « céréales sur pied », ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande

unique.

- Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée et sortie des animaux qui pâtureraient la parcelle.

Surface

- La MAEC est accessible à toute surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 déclarée comme "terre arable", à l'exception des parcelles ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédentes.
- La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et parcelles de céréales sur pied n'excède pas 25 pour cent de la superficie de cultures en terre arable de l'exploitation telle que déterminée par l'organisme payeur pour l'année de la première demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O14 Quelle zone est éligible?

- Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC
 Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles
 Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC06	Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles
GAEC08	Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes.
SMR03	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Sans objet

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

BCAE 6 : Pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles.

Type	Base	MB 12
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 6.1 – Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles Présence d'une couverture du sol sur 80 % des terres arables du 15 septembre au 15 novembre.	Les parcelles de culture laissées longtemps durant l'hiver jusqu'à fin février.
	BCAE 6.2 – Protection des sols sur les parcelles à sensibilité élevée ou très élevée Présence d'une couverture de sol sur les terres arables présentant une sensibilité élevée, très élevée ou extrême à l'érosion, du 15 septembre au 31 décembre.	Les parcelles de culture laissées longtemps durant l'hiver jusqu'à fin février.

BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs.

Type	Base	MB 12
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 8.1 – Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs Respect de la part minimale des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère.	Les parcelles de céréales non comptabilisées comme surface minimale à respecter sur l'exploitation. Le cahier des charges de ce type de parcelles non-productif puisque les cultures de céréales, mélange de céréales (semé aux densités usuelles) sur ces parcelles, éloignement des bords des parcelles récoltées de manière traditionnelle imposées permettent que ce type de parcelles puisse servir à nourrir les oiseaux durant l'hiver.

ERMG 3 : Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, art. 3, §1^{er} et §2, b) et art. 4 §1^{er}, 2 et 4.

Type	Base	MB 12
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 3.1 – Respect de l'article 2, § 2, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature Respect de l'interdiction de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids de tous les oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen (exceptions : article 2, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).	La MAEC permet de fournir des habitats pendant la période hivernale des cultures, au-delà de la désignation des zones d'habitats Natura 2000.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

SIGC

Hors SIGC

Section SIGC

Type de paiement

- coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus
- coûts de transaction inclus
- paiement unique
- montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Les agriculteurs peuvent obtenir par hectare de culture éligible une aide annuelle de :
2.400 €/ha.

Méthode de calcul

Le montant d'aide proposé est justifié par les éléments suivants :

- **Les pertes de revenu** liées aux pailles et grains non récoltés :

La valeur de production (grains + paille) du froment d'hiver, principale culture contributive, est de 1.397€/ha (grains) + 254€/ha (paille) = **1.651€/ha** (= PBS du froment d'hiver).

- **L'impact sur la culture suivante** : l'impossibilité de placer une interculture sur cette parcelle (réduction de l'effet d'azote), des conditions de cultures moins favorables (travail de préparation du sol qui se réalise dans de moins bonnes conditions) et le « salissement » par les repousses et les adventices entraînent une diminution de marge brute attendue à la culture suivante. Le maintien de froment sur pied peut aussi entraîner une complexification de la gestion des rotations en empêchant de faire suivre le froment d'une autre céréale d'hiver (typiquement l'escourgeon).

La moyenne de la marge brute de la culture suivante est de 1.369€/ha. Il s'agit de la marge brute standard moyenne pondérée des cultures en terre arable. La pondération utilisée pour le calcul de la marge brute standard d'un ha de terre arable est basé sur l'importance relative des principales cultures de terre arable en Wallonie (sur une période identique à celle utilisée pour le calcul des marges brutes standard)

(Source : Direction de l'Analyse Economique Agricole (DAEA) du Service public de Wallonie qui s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations et utilisé par ailleurs pour les statistiques européenne agricoles (RICA) pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 ç à d qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017)

L'impact sur la culture suivante est estimé au minimum à 40 %.

40% de 1.396€/ha = **547,6 €/ha**

Ce montant couvre également les coûts additionnels liés à la réalisation de travaux supplémentaires (broyage de fin de contrat, labour de surfaces réduites avec mise en œuvre de matériel en dehors des périodes habituelles d'utilisation sur des superficies faibles).

- 20 % de coûts de transaction destinés à aider les agriculteurs à faire la transition et à passer outre le frein culturel lié à l'abandon d'une récolte.

$1.651 + 547,6 = 2198,6 \text{ €} * 1.2 = \mathbf{2.638,32 \text{ €}}$

Dans la mesure où les autres céréales que le froment d'hiver, minoritaires, pourraient présenter une marge brute légèrement inférieure, nous limitons l'aide à 2.400 € par hectare.

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation d'un montant d'aide proche de la perte moyenne calculée tient donc compte du constat de faible progrès de la mesure particulièrement dans les zones où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande.

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)

fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)

hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Voir cahier des charges.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
316 - Paiement céréales sur pied	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.31	Non
316T - Paiement céréales sur pied transféré	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.31	Oui

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

316 - Paiement céréales sur pied

Nous proposons une aide de 2.400 € par hectare et par an pour des pertes de revenu et coûts additionnels, complétés par des coûts de transaction, à hauteur de 2.638,32 € (voir section 7), soit un niveau de compensation de 91%.

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation du montant d'aide à un niveau proche des pertes de revenu et coûts additionnels calculés tient donc compte du constat de faible progrès de la mesure particulièrement dans les zones où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande. Le renforcement de l'attractivité financière dans les zones où la perte de marge brute est la plus élevée (110.000 ha de plaines de culture à fort potentiel pour les oiseaux des champs) est donc un élément essentiel.

L'équivalent du montant de 2.400 €/ha a été proposé jusqu'à présent et n'a pas encore permis d'atteindre les superficies souhaitables mais la promotion de cette méthode couplée à la clarification qui consiste à compter par parcelle et non par % de parcelle ainsi que sa prise en compte pour la BCAE8 devrait augmenter sensiblement l'adhésion des agriculteurs et permettre d'atteindre les objectifs fixés.

316T - Paiement céréales sur pied transféré

Nous proposons une aide de 2.400 € par hectare et par an pour des pertes de revenu et coûts additionnels, complétés par des coûts de transaction, à hauteur de 2.638,32 € (voir section 7), soit un niveau de compensation de 91%.

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation du montant d'aide à un niveau proche des pertes de revenu et coûts additionnels calculés tient donc compte du constat de faible progrès de la mesure particulièrement dans les zones où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande. Le renforcement de l'attractivité financière dans les zones où la perte de marge brute est la plus élevée (110.000 ha de plaines de culture à fort potentiel pour les oiseaux des champs) est donc un élément essentiel.

L'équivalent du montant de 2.400 €/ha a été proposé jusqu'à présent et n'a pas encore permis d'atteindre les superficies souhaitables mais la promotion de cette méthode couplée à la clarification qui consiste à compter par parcelle et non par % de parcelle ainsi que sa prise en compte pour la BCAE8 devrait augmenter sensiblement l'adhésion des agriculteurs et permettre d'atteindre les objectifs fixés.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
316 - Paiement céréales sur pied (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		2 400,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		1 360,00	266,00	266,00	266,00	266,00		Somme: 2 424,00 Max.: 1 360,00
316T - Paiement céréales sur pied transféré (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		2 400,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		150,00	21,00	0,00	0,00	0,00		Somme: 171,00 Max.: 150,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		1 510,00	287,00	266,00	266,00	266,00		Somme: 2 595,00 Max.: 1 510,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		3 624 000,00	688 800,00	638 400,00	638 400,00	638 400,00		6 228 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		1 343 779,20	255 407,04	236 718,72	236 718,72	236 718,72		2 309 342,40

	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)	0,00	360 000,00	50 400,00	0,00	0,00	0,00		410 400,00
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)		133 488,00	18 688,32	0,00	0,00	0,00		152 176,32
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

317 - MAEC - Autonomie fourragère

Code d'intervention (EM)	317
Nom de l'intervention	MAEC - Autonomie fourragère
Type d'intervention	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Indicateur de réalisation commun	O.14. Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
5.14	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	7/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.12 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique
R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment)
R.20 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac
R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau
R.22 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

La Wallonie est une terre d'élevage et plus de 40% des surfaces agricoles sont constitués de prairies permanentes. Elle ne présente pas le modèle d'agriculture intensive de ses voisins flamands ou hollandais mais la charge en bétail, exprimée en kg d'azote « effluents d'élevage », de l'ordre de deux fois moins élevée que chez ces voisins, reste importante et la place dans le top 10 européen des régions aux charges les plus élevées. Cette charge est constituée en majeure partie, de l'ordre de 90 %, de bovins. Le nombre de ces bovins diminue lentement depuis quelques décennies par suite de la faible rentabilité de l'élevage, particulièrement pour les vaches allaitantes, mais cela correspond aussi à une augmentation de la production, notamment laitière, par animal restant. Dans la mesure où l'élevage de ruminants est identifié comme l'une sinon la principale source d'émission de gaz à effet de serre en agriculture, la seconde étant sans doute le labour des prairies permanentes, il importe d'accompagner et favoriser la réduction des cheptels en cours mais aussi et surtout d'éviter que cette réduction du cheptel ne corresponde à l'abandon de l'élevage avec labour des prairies chez certains et augmentation des charges chez d'autres. Les deux objectifs intimement liés sont donc la **diminution du cheptel et le maintien des prairies permanentes**.

Certaines exploitations présentent déjà des charges correspondant à cette mesure mais par suite de la faible rentabilité actuelle, ce type d'élevage risque soit de disparaître pour laisser la place à d'autres plus intensifs, soit d'évoluer vers des modèles plus intensifs, le « réflexe » ancré dans le monde agricole restant de compenser le manque de rentabilité par une augmentation des volumes produits, même si cela aggrave souvent la situation. D'autres exploitations présentent des charges supérieures et peuvent évoluer vers une diminution des charges, parfois par réduction du cheptel mais le plus souvent par augmentation des surfaces sans augmentation du cheptel ou des infrastructures (étables).

La mesure proposée est dans la continuité d'une mesure présente dans les programmes agro environnementaux wallons depuis plusieurs périodes de programmation et qui rencontre un beau succès puisqu'elle couvre près de 20% des prairies wallonnes. Elle consiste à proposer une aide pour les agriculteurs dont la charge en bétail ne dépasse pas un certain seuil, soit 1,8 Unités Gros Bétail ou UGB par hectare de superficie fourragère, et une prime doublée pour ceux qui ne dépassent pas 1,4 UGB/ha.

Cette mesure agro environnementale est sans conteste celle qui couvre le plus de superficies en Wallonie et qui a le plus d'impact en termes de changement climatique (atténuation et adaptation) mais aussi de préservation des ressources naturelles et sans doute de biodiversité.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC :

OS	BESOIN	DECLINAISON DES BESOINS	CONSTATS
Objectif spécifique 4	Favoriser le stockage de carbone	Préserver les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental	En Wallonie, les paiements couplés profitent au secteur bovin viande. En maintenant l'élevage aide permet de maintenir les prairies qui sont essentiel du paysage wallon. L'évolution sur période montre une augmentation de la part d

			<p>arables au détriment des prairies permanentes permanentes représentaient 42.1 % de la SAU 2019 (47 % en additionnant les prairies perm fauches). La conversion d'une prairie en cultu une perte moyenne de carbone de 36±5 % (95 C/ha/an) sur une période de 20 ans. Les prairi du carbone, peuvent agir en puits de carbone partie les émissions de GES du cheptel bovin un émetteur de gaz à effet de serre, que ce soi sous la forme de méthane et de protoxyde d'a indirectement par la production et gestion d'e d'élevage. Le labour des prairies aurait égale sur les masses d'eau suite au relargage impor contenu dans les prairies. En effet, les rumina bovins sont les principaux représentants en W seuls à pouvoir valoriser l'herbe et participen maintien des prairies. Ceci en combinant acti et maintien de prairies et éléments de paysage biodiversité.</p> <p>La superficie des prairies permanentes a régr dernières années (mais semble s'être stabilisé Entre 1980 et 2015, les superficies consacrée permanentes ont enregistré une perte moyenn soit une diminution de 23%, liée notamment de l'artificialisation et à la réduction des chep (herbivores).</p>
	Augmenter la résilience des exploitations agricole	favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles plus résilientes	
	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	Développer un élevage plus extensif, avec davantage d'autonomie alimentaire	La fermentation entérique est majoritairement émissions de GES du secteur agricole.
Objectif spécifique 5	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	<p>Environ 59 % des masses d'eau souterraine é période 2014 - 2019 sont en bon état chimiqu par les nitrates et/ou les pesticides, constitue principales sources de pollution s'exerçant su souterraines en Wallonie. Les teneurs en nitra toutefois une tendance à la baisse, essentielle zones vulnérables, suite notamment à la mise PGDA.</p> <p>De nombreux indicateurs montrent des évolu</p>

			<p>satisfaisantes sur l'état de l'environnement en (qualité des eaux, du sol ainsi que la biodiversité) avec des pressions agricoles. Les moyens investis dans les MAEC jusqu'à présent n'ont pas permis de résultats convaincants à l'échelle Wallonne. Les MAEC sont mises en œuvre localement, mais elles sont mises en œuvre de manière limitée et ne permettent pas de contrecarrer les pratiques agricoles néfastes pour l'environnement. La moitié des agriculteurs adhèrent aux MAEC.</p> <p>Fin 2018, l'état biologique global était considéré comme bon pour environ la moitié des masses d'eau (sur 352 masses d'eau sur 352 au total). Les masses d'eau de bonne qualité se situaient principalement au nord de la région de Sambre-et-Meuse en raison d'une plus forte absence de la présence d'industries et de cultures intensives. Les masses d'eau de surface n'atteignent pas le bon état écologique à cause notamment d'un apport excessif de nutriments d'origine agricole (engrais organiques et minéraux).</p> <p>L'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE (DCE) repose majoritairement sur la mise en œuvre des Plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) qui contiennent notamment un catalogue de mesures à appliquer pour améliorer la qualité de l'eau, révisés tous les 6 ans. Pour la période 2010-2015, les objectifs fixés dans les premiers PGDH n'ont pas été atteints. Le deuxième cycle de PGDH (2016-2021) a prévu des objectifs pour 2021 en termes de pourcentage de masses d'eau de surface et souterraines pour lesquelles l'objectif doit être atteint et surtout un report d'échéance pour les autres masses d'eau.</p> <p>La forte baisse des apports de phosphore aux sols ces dernières années n'est pas corrélée à une baisse notable de la pollution des eaux de surface, peut-être en raison de taux élevés de phosphore dans les sols en phosphore élevés.</p> <p>Les flux d'azote des sols agricoles vers les masses d'eau ont baissé de 37 % pour les eaux de surface et 31 % pour les eaux souterraines entre les périodes 1991 - 1995 et 2010-2015. Cette situation s'explique par la diminution des apports aux sols d'azote minéral et une meilleure gestion des effluents d'élevage imposée par le PGDA. Les progrès de la qualité de l'eau restent lents et découlent principalement d'autres facteurs que le PAC, le PGDA. La contribution positive de la PAC se situe surtout dans les régions herbagères et moins dans les régions de zones vulnérables couvertes par le PGDA, que dans celles où les pressions sur les eaux sont les plus fortes.</p>
		Améliorer la gestion des effluents d'élevage	L'élevage herbivore tel qu'il est encouragé est favorable (valorisation locale d'effluents en moindre quantité, économie circulaire).

	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	Favoriser les pratiques culturales qui enrichissent les sols en MO, réduisent l'utilisation d'intrants et luttent contre l'érosion	<p>Les sols wallons sont soumis à une érosion hydrique, un problème important essentiellement dans les grandes cultures. A l'échelle du territoire wallon (de surface confondus, hors sols artificialisés), les pertes par érosion hydrique diffuse ont été estimées pendant la période 2013-2017 à 2,3 t/ha/an, avec une valeur faible pour l'année 2017, avec 1,6 t/ha/an. Pour les cultures agricoles, ces pertes dépassaient 5 t/ha/an sur la superficie totale. Cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique et l'agrandissement d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment les pommes-de-terre.</p> <p>Les sols sous cultures échantillonnés sur la période 2015-2019 présentaient une teneur moyenne en carbone (COT) de 13,3 g de C par kg de sol. Les sols dont le COT est inférieure ou égale à 20 gC/kg présentent un risque accru d'instabilité structurale. C'est le cas de la Région wallonne durant la période 2015-2019. Par rapport à la période 2014, les sols sous cultures ont subi une diminution de 11 % de leurs teneurs en COT en Région wallonne.</p>
		Développer un élevage plus extensif	<p>Parmi les mesures agri-environnementales, l'élevage extensif vise l'entretien des prairies et des pâturages, mais il est menacé en Région wallonne par l'intensification ou par l'abandon de l'activité agricole. Une mesure veut diminuer les intrants extérieurs et les mesures de bien-être du bétail doivent être comprises entre 0.6 et 1.4 t/ha/an.</p>
		Favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental	<p>Les sols sous prairies permanentes présentaient une teneur moyenne en COT de 36,7 gC/kg sur la période 2004-2019. Durant cette période, 1,4% de la superficie wallonne sous prairie permanente est concernée par des teneurs en COT inférieures ou égales à 20 gC/kg. Entre 2004-2019, les teneurs en COT des sols sous prairies permanentes ont baissé de 10% en Région limoneuse, de 3% en Région ardennaise, de 8% en Ardenne et de 11% en Région wallonne.</p> <p>Entre 1980 et 2015, les superficies consacrées aux prairies permanentes ont enregistré une perte moyenne soit une diminution de 23%, liée notamment à l'artificialisation et à la réduction des cheptels (herbivores). Cette diminution est étroitement liée à l'augmentation de spéculations plus impactante sur le plan environnemental (maïs, pommes de terre).</p>
	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	Favoriser les modes d'élevage plus extensif ou moins émetteurs de NH3	
Objectif spécifique 6	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques	Favoriser les prairies permanentes et les maintenir en bon état à la fois agronomique et environnemental	Concernant les oiseaux agricoles (FBI), les chiffres sont importants, plus sévère que la moyenne européenne. Les pratiques agricoles intensives, sont la cause de la diminution des ressources hivernales (intensification des techniques de

	favorables à la biodiversité		place de couverts hivernaux sans nourriture, (1) les prairies en culture), (2) la diminution de la qualité des ressources alimentaires durant la période de reproduction, en particulier les insectes suite à l'utilisation massive de différents types de biocides, la simplification des pratiques agricoles, la disparition des prairies et du bocage, la diminution du succès reproducteur en lien avec les pratiques de fauches et récoltes, la simplification des pratiques et l'exposition aux biocides.
		Favoriser les formes d'élevage plus extensif et autonome en fourrages, dont les pratiques sont moins impactantes pour la biodiversité	
		Réduire les importations de protéines	

Cahier des charges de la MAEC

1. La charge moyenne en bétail de l'exploitation est inférieure à 1,4 UGB (unité gros bétail) par hectare de superficie fourragère. Une charge moyenne en bétail de l'exploitation inférieure à 1,8 UGB (unité gros bétail) par hectare de superficie fourragère peut donner droit à une aide réduite de moitié.
2. Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies admissibles à l'aide sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge. Par dérogation, l'épandage d'engrais organiques ou de tout autre amendement organique autre que ceux produits par les animaux ayant servi à établir la charge en bétail est autorisé sur les prairies admissibles certifiées BIO pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation de l'année précédente (n-1) tel que défini dans le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau soit inférieur ou égal à 0,6 (= Max (LS global, LS zone vulnérable) ;
3. La présence d'animaux autres que ceux ayant servi à établir la charge sur les prairies admissibles à

l'aide est interdite

4. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

1. la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins ;
2. le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée ;
3. l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins, caprins, cervidés et camélidés.

La superficie fourragère de l'exploitation correspond aux superficies cumulées éligibles aux groupes de cultures « prairies » et « cultures fourragères » ainsi qu'au code culture « arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare inclus » tels que définis dans l'intervention « *Soutien à l'agriculture biologique* ». Les surfaces sous contrat de pâturage ne sont pas ajoutées à la superficie fourragère du cédant.

On entend par :

1.
 - l'agriculteur cédant : l'agriculteur dont les animaux pâturent des parcelles de surfaces fourragères de l'agriculteur preneur ;
 - l'agriculteur preneur : l'agriculteur dont des parcelles de surfaces fourragères sont pâturées par les animaux de l'agriculteur cédant.

Le calcul du nombre d'UGB relatif aux animaux est établi en utilisant les coefficients suivants (coefficients Eurostat) :

Animal	UGB
Bovins mâles > 2 ans	1
Génisses > 2 ans	0,8
Vaches laitières	1
Autres vaches > 2 ans	0,8
Bovins 1 à 2 ans	0,7
Bovins – de 1 an	0,4
ovins ou caprins	0,1
équidés	0,8
Cervidés et camélidés	0,2

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 2021/2115, en cas de modification de la ligne de base de l'intervention ou des exigences liées à un éco-régime, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, lorsqu'un engagement court au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, le cahier des charges ou le montant d'aide de l'intervention est révisé afin de l'adapter au cadre réglementaire de la période suivante.

Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur, l'engagement prend fin et le remboursement des paiements déjà reçus dans le cadre de l'engagement concerné n'est pas exigé.

Dans des hypothèses dûment justifiées compte tenu des objectifs agro-environnementaux et climatiques de l'intervention, les engagements en cours d'exécution peuvent être adaptés via une modification du cahier des charges ou du montant de l'aide de la MAEC faisant l'objet de ces engagements.

Complémentarité avec les autres interventions

- Les possibilités et interdictions de cumul avec les autres interventions paiements directs et développement rural sont mentionnées au point 4.1.8. Entre autres :
 1. Cette méthode MAEC est cumulable et présente des synergies et complémentarités importantes avec les MAEC « biodiversité » en prairies (prairie naturelle et prairie de haute valeur biologique).
 2. La méthode est combinable avec l'éco-régime « Soutien aux prairies permanentes lié à la charge en bétail » avec lequel elle présente une certaine continuité dans le système de soutien.
 3. La méthode est cumulable avec l'intervention « soutien à l'Agriculture Biologique » avec laquelle elle est pleinement compatible puisqu'elle impose une contrainte supplémentaire : un niveau de charge en bétail limité à 1.8 ou 1.4 UGB/ha pour une charge maximale de 2 UGB/ha selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Surface

- La méthode est accessible à toute parcelle de surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 déclarée comme "prairie".

On entend par « prairie » toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires (mais y inclut les prairies à vocation à devenir permanente) ;

Bénéficiaires

- Agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.
- Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique ;
- Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage sur la parcelle.

Autres critères d'éligibilité

- Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare de superficie fourragère, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.
- Lorsque l'exploitation comptabilise UNIQUEMENT des ovins ou des caprins dans sa charge en bétail et que la charge en ovins/caprins est inférieure à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.
- Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode MAEC est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O14 Quelle zone est éligible?

- Zone agricole définie pour le plan relevant de la PAC
 Terres agricoles y compris et au-delà des surfaces agricoles
 Terres non agricoles

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement

dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC01	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence.
GAEC02	Protection des zones humides et des tourbières
GAEC09	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000
SMR01	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
SMR07	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases
SMR08	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Complémentarité avec les autres normes nationales obligatoires

- Le maintien ou l'augmentation des surfaces de prairies permanentes contribue à la protection des eaux et la diminution de la pression en termes de nitrates issu des effluents d'élevage reste importante dans une région qui risque de ne pas atteindre le bon état de ses masses d'eau tel que visé en 2027 par la Directive Cadre sur l'Eau.
- Outre sa contribution aux objectifs du Green Deal, l'intervention renforce la contribution de l'agriculture à l'atteinte d'objectifs repris dans les plans régionaux suivants : Plans de Gestion par Bassin Hydrographique (Directive-Cadre sur l'Eau), PGDA (Directive nitrates), Plan Sécheresse, Stratégie Biodiversité 360°.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole.

Type	Base	MB 13
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 1.1 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 2,5 % mais inférieure à 5 % par rapport au ratio de référence Obtention d'une autorisation individuelle avant de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations.	La MAEC encourage le maintien de prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation des prairies permanentes exploitées de façon extensif en charge en bétail. L'engagement des prairies dépasse donc

	BCAE 1.2 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 5 % 1° respect de l'interdiction de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations, pour tous les agriculteurs ; 2° reconversion de terres arables ou de cultures permanentes en prairies, pour les agriculteurs désignés.	La MAEC encourage le r l'échelle de l'exploitation des prairies permanentes exploitation de façon ext charge en bétail. L'engag des prairies dépasse donc
--	---	--

BCAE 2 : Production des zones humides et des tourbières.

Type	Base	MB 13
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 2.1 – Travail approprié 1° absence de labour et de travail non superficiel du sol sans autorisation ; 2° absence de drainage ; 3° absence de modification du relief du sol.	La MAEC encourage le une valorisation de leur à-dire via une faible cha sur la bonne gestion des sur sols tourbeux, para-t dépasse les impositions

BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer la prairie permanente environnementalement sensible sur les sites Natura 2000.

Type	Base	MB 13
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 9.1 – Protection des habitats et des espèces Maintien des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles.	La MAEC encourage le une valorisation de leur e dire via une faible charge la bonne gestion des prai dépasse les impositions d

ERMG 1 : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 11, §3, e) et h).

Type	Base	MB 13
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 1.1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates 1° présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de six mètres à partir de la crête de berge, pour les terres arables ; 2° présence de clôtures le long des cours d'eau, à un mètre de la crête de berge, pour les prairies pâturées, afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau	La MAEC incite à une d permet une diminution d Elle complète donc cette

ERMG 2 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Type	Base	MB 13
------	------	-------

Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 2.4 – Respect des interdictions d'épandage</p> <p>1° aucun épandage n'est réalisé à moins de six mètres d'une eau de surface ordinaire</p> <p>2° absence de fertilisation sur sol enneigé complètement blanc consécutivement à une chute de neige</p> <p>3° absence de fertilisation sur sol saturé en eau</p>	<p>Le cahier des charges de la MAEC (avec des charges en bétail en-dessous des exigences PGDA en Wallonie). Au maximum en application de la liaison au sol équivalente en zone vulnérable, 230 kg N/ha (en cultures), les exploitations respectivement des L.S.</p> <p>Par ailleurs, la MAEC prévoit des exigences de couverture des surfaces de prairies asséchées.</p>
	<p>ERMG 2.5 – Respect des obligations propres aux zones vulnérables</p> <p>2° absence d'épandage sur sol gelé</p>	<p>Le cahier des charges de la MAEC (avec des charges en bétail en-dessous des exigences PGDA en Wallonie). Au maximum en application de la liaison au sol équivalente en zone vulnérable, 230 kg N/ha (en cultures), les exploitations respectivement des L.S.</p> <p>Par ailleurs, la MAEC prévoit des exigences de couverture des surfaces de prairies asséchées.</p>

ERMG 7 : Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art. 55, 1^{ère} et 2^e phrase.

Type	Base	MB 13
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 7.1 – Respect de l'interdiction de présence ou utilisation de produits non agréés ou non autorisés, en dehors du lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte</p> <p>1° Absence de produits périmés/plus autorisés en dehors de la zone réservée à leur stockage</p> <p>2° Absence de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique</p>	La mesure prévoit une interdiction d'applications localisées de produits phytopharmaceutiques.

ERMG 8 : Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, art. 5, §2, art. 8 §1 à 5 ; art. 12 et art. 13 §1 et 3.

Type	Base	MB 13
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 8.1 – Respect des obligations administratives</p> <p>1° détention de la phytolice adéquate pour</p>	La mesure prévoit une interdiction d'applications localisées d'utilisation de pesticides.

	<p>chaque personne manipulant les PPP</p> <p>2° contrôle technique et étalonnage des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide ;</p> <p>3° déclaration annuelle de gestion des effluents de PPP effectuée (formulaire ou DS)</p> <p>4° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques complet (dates, doses, produits utilisés, traitements, superficies traitées, etc.)</p> <p>5° présence d'un contrat d'assurance ;</p> <hr/> <p>ERMG 8.2 – Respect des conditions de pulvérisation dans les zones sensibles</p> <p>3° respect de la distance et des horaires par rapport aux zones protégées accueillant un public sensible</p> <hr/> <p>ERMG 8.3 – Respects des conditions de stockage des pesticides</p> <p>1° respect des conditions d'implantation du lieu de stockage ;</p> <p>2° conformité du lieu de stockage et du lieu éventuel de stockage temporaire (ventilé, sec, entretenu, propre, fermé à clef, muni des mentions légales obligatoires) ;</p> <p>3° présence d'un système de rétention conforme ;</p> <p>4° absence de médicaments, de substances nutritives, de denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale, ou de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion ;</p> <p>5° seules les personnes autorisées ont accès au lieu de stockage ;</p> <p>6° respect des mesures de prévention des incendies ;</p> <p>7° présence de produits absorbants.</p> <hr/> <p>ERMG 8.4 – Respect des conditions de manipulation des pesticides</p> <p>1° conformité de l'aire où sont effectuées les manipulations ;</p> <p>2° respect des conditions de remplissage des pulvérisateurs (absence de prélèvement d'eau directement dans une eau de surface ou souterraine</p>	
--	---	--

	<p>ave le pulvérisateur, absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP) ;</p> <p>3 ° respect des conditions de nettoyage (interne et externe) des pulvérisateurs et vidange des cuves de pulvérisateurs (absence de prélèvement d'eau directement dans une eau de surface ou souterraine ave le pulvérisateur, absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP)</p>	
	<p>ERMG 8.5 – Respect des conditions de gestion des déchets d'emballage et résidus de PPP</p> <p>1° gestion conforme des déchets d'emballage ;</p> <p>2° gestion conforme des effluents phytopharmaceutiques.</p>	

Activité minimale agricole :

Type	Base	MB 13
Activité minimale agricole (AM)	Les prairies permanentes non productives sont fauchées au moins une fois par an. Sont considérées comme non productives, les prairies permanentes ni pâturées, ni fauchées et les prairies permanentes fauchées sans exportation du produit de la fauche.	Le cahier des charges de la méthode prévoit une charge minimale en bétail de 0,6 UGB/ha de superficie fourragère en deçà de laquelle des pénalités sont appliquées.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

SIGC

Hors SIGC

Section SIGC

Type de paiement

coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

coûts de transaction inclus

paiement unique

montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Paiement annuel de **60 € par hectare de prairie permanente** ou assimilée si l'éleveur travaille avec une charge en bétail inférieure à 1,4 UGB par hectare de superficie fourragère

Paiement annuel est ramené à **30 € par hectare de prairie permanente** ou assimilée si l'éleveur travaille avec une charge en bétail inférieure à 1,8 UGB/ha de superficie fourragère.

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode MAEC est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation

Méthode de calcul

Le montant de l'aide permet de compenser la réduction de revenus subie par l'agriculteur s'il réduit sa charge en bétail de façon à augmenter son autonomie fourragère pour ses herbivores.

Les calculs ci-dessous ont été établis par la Direction de l'Analyse Economique agricole (DAEA) du Service public de Wallonie. Celle-ci s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations et utilisé par ailleurs pour les statistiques européenne agricoles (RICA) pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard.

Nous avons sélectionné, pour les années 2015 à 2019, les données d'exploitations du réseau comptable de la DAEA spécialisées en production bovine soit de lait, de viande ou les deux (OTE 450, 460 et 470) n'ayant pas de porcs, ni de volailles, ni autres herbivores et dont les superficies fourragères représentent au moins 95% de la SAU. Soit un jeu de données de 429 observations après élimination de quelques observations extrêmes. Les UGB ont été calculés selon le tableau de conversion suivant :

Animal	UGB
Bovins mâles + 2 ans	1
Vaches laitières	1
Vaches nourrices	0,8
Bovins femelles + 2 ans	0,8
Bovins 1 à 2 ans	0,7
Bovins – de 1an	0,4

Nous avons extrait la charge en bétail, les produits, charges, marges brutes,... des activités herbivores et des cultures fourragères pour chacune des orientations technico-économiques concernées :

	Produits (herb et cult four)	Marge brute 1	UGB
	€/ha sup four	€/ha prairie perm	Nbre/ha sup four
Lait (450)	2673	1912	1.76
Viande (460)	1206	656	1.86
Lait+viande (470)	2048	1280	2.1
Moyenne	2127	1427	1.85

Pour chaque orientation technico-économique (OTE), à partir des paramètres ci-dessus, nous avons déterminé la régression entre la marge brute des herbivores et cultures fourragères exprimée par ha de prairie permanente et la charge en UGB par ha de superficie fourragère principale pour les herbivores :

OTE lait (450) : $MBpp = 935 \times UGB + 265$

OTE viande (460) $MBpp = 367 \times UGB - 28$

OTE viande&lait (470) $MBpp = 755 \times UGB - 306$

Avec MBpp = marge brute des herbivores et cultures fourragère par ha de prairie permanente

UGB = charge en bétail exprimé en UGB par ha de superficie fourragère.

R² = 0,4 pour chaque OTE en considérant les données par année, ce qui est normal vu les différences entre fermes (efficacité, région, etc) et le fait qu'il y a d'autres éléments qui influent sur la marge brute.

Selon l'orientation, la réduction de marge brute est de 367 € (OTE 460 viande bovine) à plus de 930 € (OTE 450 lait) par ha de prairie permanente si l'on réduit la charge en bétail de 1 UGB par ha de

superficie fourragère. Si l'on pondère les réductions en considérant l'importance relative de ces diverses OTE spécialisées au niveau de l'ensemble des exploitations de la région wallonne (moyenne sur les années 2015 à 2019), on obtient **une réduction de marge brute moyenne de 635 € par ha de prairie permanente par réduction de 1 UGB par ha de superficie fourragère.**

Orientation technico économique de l'exploitation	Nbre observations (données 2015 à 2019)	Réduction de la marge brute/ha de prairie permanente si réduction 1 UGB/haSF (en €)
Lait (OTE 450)	224	934
Viande (OTE 460)	126	367
Lait et Viande (OTE 470)	79	755
Moyenne pondérée (selon importance relative des OTE niveau RW)		635

Explication complémentaire

La MAEC ne compense que les pertes de revenu subies par la réduction de charge supplémentaire (seuil à 1,8 ou 1,4 UGB/ha) par rapport à la réduction rémunérée par l'intervention 145 (Aide à la prairie permanente liée à la charge en bétail).

En vue d'expliquer cette articulation, le tableau suivant indique le niveau de réduction de marge brute, selon l'OTE et au niveau de la moyenne pondérée, pour des groupes de charge en bétail différents. Pour les seuils de la MAEC, la perte globale de marge brute varie entre 220 € et 560 € (**moyenne de 381 €**) pour 1,8 UGB/ha et entre 440 € et 1121 € (**moyenne de 762 €**) sous 1,4 UGB/ha.

Le cumul des aides de l'éco-régime et de la MAEC (soit 168 €/ha de PP) ne représente donc que **22% des pertes** pour une charge inférieure à 1,4 UGB/ha et **36% des pertes** (aide de 138 €/ha de PP) pour une charge inférieure à 1,8 UGB/ha.

La réduction de marge brute est en moyenne de **127 €/ha de prairie permanente par pas de réduction de charge de 0,2 UGB/ha SF**. L'aide apportée par la MAEC (30 €/ha pour 1,8 UGB/ha et 60 €/ha pour 1,4 UGB/ha) est donc bien inférieure aux pertes supplémentaires subies en raison d'une réduction de charge supplémentaire au seuil maximum rémunéré par l'éco-régime (2 UGB/ha).

Orientation technico économique de l'exploitation	Nbre observations (données 2015 à 2019)	Réduction de la marge brute par ha de prairie permanente par diminution de 1UGB/ha de superficie fourragère principale	Réduction de marge brute (€/ha prairie permanente) selon catégorie de charge en UGB herb/ha sup four principale			
			>2,2 2.2	1,8 à 2,2 2	1,4 à 1,8 1.6	0,6 à 1,4 1
Lait (OTE 450)	224	934	0	187	560	1121
Viande (OTE 460)	126	367	0	73	220	440
Lait et Viande (OTE 470)	79	755	0	151	453	906
OTE 450 + 460 + 470						
Moyenne pondérée (selon importance relative des OTE niveau RW)		635	0	127	381	762

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

- fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)
 fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)
 hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Voir cahier des charges.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
317-bT - Paiement 1,8 UGB/ha transféré	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.20; R.21; R.22	Oui
317_a - Paiement 1,4 UGB/ha	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.20; R.21; R.22	Non
317_aT - Paiement 1,4 UGB/ha transféré	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.20; R.21; R.22	Oui
317_b - Paiement 1,8 UGB/ha	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.12; R.14; R.20; R.21; R.22	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

317-bT - Paiement 1,8 UGB/ha transféré

Compensation de la réduction de revenus si l'agriculteur réduit sa charge en bétail de façon à augmenter son autonomie fourragère pour ses herbivores. Pour les calculs détaillés voir section 7.

317_a - Paiement 1,4 UGB/ha

Compensation de la réduction de revenus si l'agriculteur réduit sa charge en bétail de façon à augmenter son autonomie fourragère pour ses herbivores. Pour les calculs détaillés voir section 7.

317_aT - Paiement 1,4 UGB/ha transféré

Compensation de la réduction de revenus si l'agriculteur réduit sa charge en bétail de façon à augmenter son autonomie fourragère pour ses herbivores. Pour les calculs détaillés voir section 7.

317_b - Paiement 1,8 UGB/ha

Compensation de la réduction de revenus si l'agriculteur réduit sa charge en bétail de façon à augmenter son autonomie fourragère pour ses herbivores. Pour les calculs détaillés voir section 7.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
317-bT - Paiement 1,8 UGB/ha transféré (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		30,00	30,00	30,00	30,00	30,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								

	O.14 (unité: Hectares)		12 000,00	9 500,00	0,00	0,00	0,00		Somme: 21 500,00 Max.: 12 000,00
317_a - Paiement 1,4 UGB/ha (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		60,00	60,00	60,00	60,00	60,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		14 000,00	19 000,00	48 000,00	50 000,00	52 000,00		Somme: 183 000,00 Max.: 52 000,00
317_aT - Paiement 1,4 UGB/ha transféré (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		60,00	60,00	60,00	60,00	60,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		30 000,00	27 000,00	0,00	0,00	0,00		Somme: 57 000,00 Max.: 30 000,00
317_b - Paiement 1,8 UGB/ha (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		30,00	30,00	30,00	30,00	30,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		6 000,00	9 500,00	20 000,00	21 000,00	22 000,00		Somme: 78 500,00 Max.: 22 000,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		62 000,00	65 000,00	68 000,00	71 000,00	74 000,00		Somme: 340 000,00 Max.: 74 000,00

	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		3 180 000,00	3 330 000,00	3 480 000,00	3 630 000,00	3 780 000,00		17 400 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		1 179 144,00	1 234 764,00	1 290 384,00	1 346 004,00	1 401 624,00		6 451 920,00
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)	0,00	2 160 000,00	1 905 000,00	0,00	0,00	0,00		4 065 000,00
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)	0,00	800 928,00	706 374,00	0,00	0,00	0,00		1 507 302,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

321 - Soutien à l'agriculture biologique

Code d'intervention (EM)	321
Nom de l'intervention	Soutien à l'agriculture biologique
Type d'intervention	ENVCLIM(70) - Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Indicateur de réalisation commun	O.17. Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

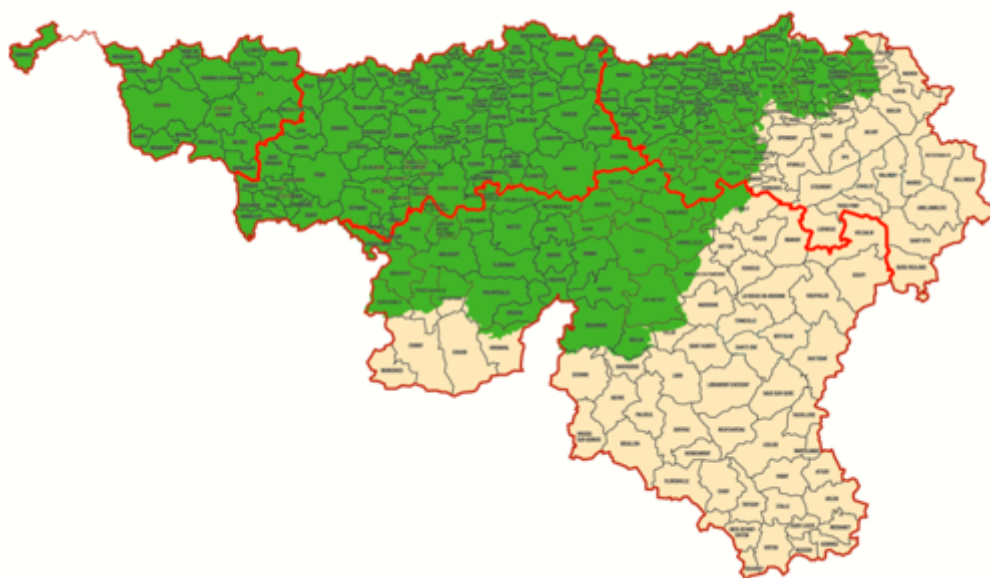
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

L'intervention couvre tout le territoire de la Wallonie et ce aux mêmes conditions d'éligibilité. Cependant, les parcelles localisées dans la zone vulnérable bénéficient d'une majoration.



Fig_1 : Carte reprenant la zone vulnérable en vert

La zone vulnérable couvre tout le Nord du sillon Sambre et Meuse, le Nord de la Province de Liège, le Sud Namurois et le Condroz. Cette surface représente 9 596 km², soit plus de 70 % de la superficie agricole wallonne, mais ne représente que 30 % des superficies en agriculture biologique. En d'autres termes, le % de bio dans cette zone est proche de 5 % alors que dans le reste de la Wallonie, il approche 20 %. Or, c'est dans cette zone que l'on rencontre les plus gros problèmes de qualité des eaux.

Cette majoration en zone vulnérable devrait permettre :

- Un rééquilibrage des superficies en agriculture biologique entre zone vulnérable et hors zone vulnérable. En 2019, les prairies et les cultures en agriculture biologique sont essentiellement concentrées hors zone vulnérable.

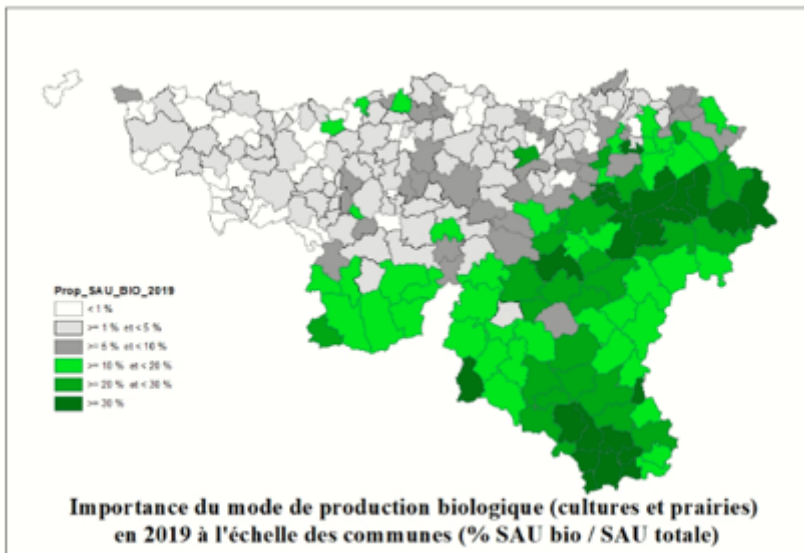
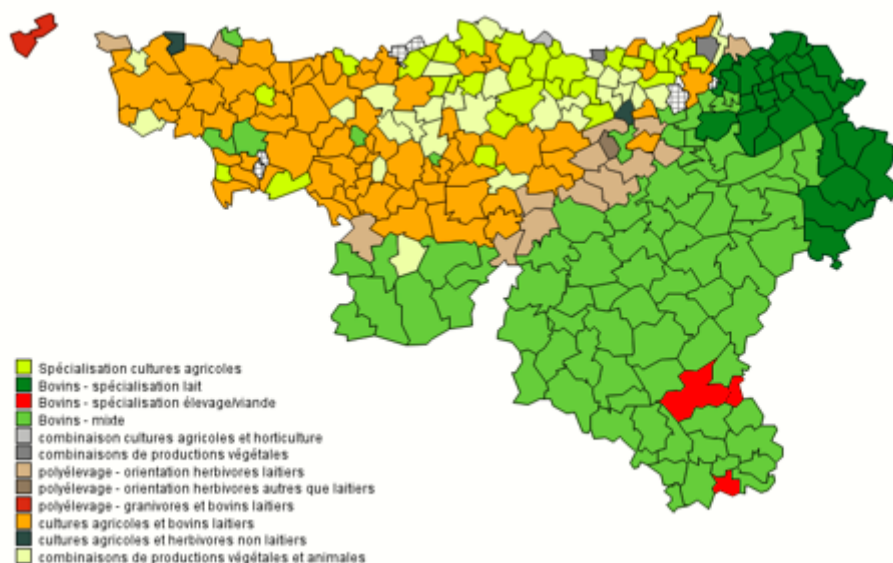


Fig. 2 : carte reprenant par commune le pourcentage SAU bio / SAU totale

- Un rééquilibrage entre groupes de culture ‘prairies’ / ‘fourrages’ et grandes cultures. Alors que les prairies représentent moins de 45 % des surfaces agricoles wallonnes, elles représentent plus de 75% des surfaces bios. Or la proportion de praires est systématiquement moins grande en zone vulnérable.



Fig_3 : Carte des orientations technico-économique (OTE) dominantes par commune

- Une réponse à des enjeux environnementaux importants, notamment la qualité des eaux.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
5.14	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	7/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.14 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment)

R.19 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses)

R.20 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac

R.21 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau

R.24 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides

R.29 Part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion

R.31 Part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle

R.43 Part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et bénéficiant d'une aide

R.44 Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

Cette intervention vise à encourager les agriculteurs à s'engager dans le mode de production biologique et à appliquer le cahier des charges européen défini par le règlement (UE) n° 2018/848 en application à partir

du 1er janvier 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Une seule intervention en faveur de l'**engagement pour la conversion et le maintien à l'agriculture biologique**.

L'engagement pour bénéficier des aides a une durée de 5 ans, incluant, 2 années pendant lesquelles l'agriculteur bénéficie d'une aide supplémentaire à la conversion de 150 €/ha sur les parcelles en conversion. Les parcelles qui ne sont plus en conversion bénéficient uniquement d'une aide au maintien. L'agriculteur a la possibilité de procéder à une extension de la surface couverte par son engagement au cours des 5 ans.

Il s'agit essentiellement d'une aide pour la contribution qu'apporte l'agriculture biologique à l'amélioration de l'environnement. Fonction exemplative et stimulante dans l'évolution nécessaire de nos modes de production vers une agriculture durable, l'agriculture biologique dispose d'atouts importants sur le plan de la protection des ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air) ainsi que du climat et de la biodiversité.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Objectif spécifique 1 : soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire

Soutenir des revenus agricoles viables	Assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs par rapport au reste de la société	Le soutien à l'agriculture biologique est nécessaire pour compenser les pertes de revenu et les coûts additionnels subis dans ce mode de production par rapport à l'agriculture conventionnelle.
	Encourager les productions à plus haute valeur ajoutée (qualité différenciée, nouveaux débouchés non alimentaires,,...)	Ce soutien est d'une importance capitale durant la période de conversion étant donné que pendant cette phase il n'y a pas de valorisation plus élevée alors qu'il faut respecter les contraintes du mode de

		<p>production biologique avec une baisse de la production.</p> <p>Il offre une forme de garantie ou perspective à moyen et long terme avec des aides qui perdurent en ‘maintien’ lorsque les arrières-effets des engrais et pesticides utilisés avant ont disparu et donc que la fertilité ou la « propreté » des terres n’est plus assurée.</p> <p>Les prix obtenus en agriculture biologique sont plus rémunérateurs et permette d’atteindre un certain optimum de rentabilité qui n’est parfois pas rencontré en agriculture conventionnelle.</p>
Augmenter la résilience économique des exploitations	Inciter à la mise en place de systèmes plus résilients	<p>Les produits de l’agriculture biologique se prêtent mieux à une valorisation en circuits courts et les prix obtenus sont de façon générale plus rémunérateurs et moins sujets à des variations préjudiciables à</p>

		<p>l'équilibre financier des exploitations.</p> <p>L'un des principes de la production biologique est également de restreindre l'utilisation d'intrants extérieurs, ce qui rend les opérateurs plus résilients aux fluctuations de prix des intrants.</p>
--	--	---

Objectif spécifique 3 : améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur

Encourager les systèmes de qualité	Développer les produits répondant aux nouvelles attentes des consommateurs (produits locaux, bio, labels, misant sur le bien-être animal,...)	<p>Le soutien à l'agriculture biologique contribue au besoin de développement de systèmes de production agricoles plus diversifiés, autonomes et résilients, recherchant un optimum pour leur viabilité-durabilité (économique, sociale et environnementale)</p>
------------------------------------	---	--

Objectif spécifique 4 : contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables

Réduire les émissions de gaz à effet de serre	Favoriser des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants, en particulier l'azote (minéral	En termes de gaz à effets de serre, l'absence d'engrais minéraux (dont la fabrication est grande productrice de
---	---	---

	et organique à action rapide)	N2O) et les charges en bétail sensiblement inférieures chez les agriculteurs biologiques permettent des réductions sensibles aussi bien en protoxyde d'azote qu'en méthane.
	Développer un élevage plus extensif, avec davantage d'autonomie alimentaire	
Favoriser le stockage de carbone	Préserver les prairies permanentes et les maintenir en bon état agronomique et environnemental	L'amélioration des cycles biogéochimiques du sol, notamment grâce à des rotations plus longues et donc une plus grande diversité des cultures, permet à termes une meilleure séquestration du carbone atmosphérique.
	Encourager les pratiques agricoles en grandes cultures visant à favoriser le stockage du carbone (cycles culturaux plus longs...)	

Objectif spécifique 5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	Favoriser les pratiques culturales qui enrichissent les sols en MO, réduisent l'utilisation d'intrants et luttent contre l'érosion	L'apport d'engrais organiques au lieu d'apport d'engrais minéraux et la diversification des cultures intégrées dans les rotations (cultures fourragères (luzerne,...), céréales de printemps,...) permettent une amélioration de la qualité microbiologique des sols.
	Favoriser les prairies permanentes et en les maintenant en bon état agronomique et	

	environnemental ;	
	Développer un élevage plus extensif	
Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Favorisant des formes d'agriculture moins consommatrice d'intrants	<p>L'agriculture biologique permet une diminution des apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives)</p> <p>Pour la réduction d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'abandon total des engrais minéraux de synthèse et des produits phytopharmaceutiques de synthèse combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare se cumulent pour réduire drastiquement les pressions sur les masses d'eau et les risques de contamination.</p>
Inciter à une réduction des émissions	Favoriser des modes d'élevage plus extensif ou moins émetteurs de NH3	L'interdiction de la fertilisation minérale et la réduction des apports en azote organique via les

d'ammoniac		réductions de charges que l'agriculture biologique induit aura un effet bénéfique sur la qualité de l'air.
------------	--	--

Objectif spécifique 6 : « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

	Favoriser les formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants	La pratique de l'agriculture biologique fait sensiblement diminuer les pressions liées à l'intensification rendue possible par le recours aux engrais de synthèse et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	Favoriser les formes d'élevage plus extensif et autonome en fourrages, dont les pratiques sont moins impactantes pour la biodiversité	L'absence de produits phytopharmaceutiques de synthèse et d'engrais minéraux joue un rôle important pour le maintien de la flore et de la faune en cultures comme dans les prairies. Même en prairies temporaires, les mélanges biologiques contiennent plus d'espèces que les mélanges conventionnels et plus particulièrement plusieurs légumineuses, qui jouent un grand rôle pour les insectes pollinisateurs. De surcroît, la limitation des médicaments vétérinaires (vermifuges) joue un

		<p>rôle direct sur les insectes et les insectivores (oiseaux, batraciens et reptiles mais aussi les mammifères tels les chauve-souris).</p> <p>Les longues rotations en cultures sont également favorables au maintien de la biodiversité.</p> <p>Les cultures biologiques présentent environ 30 % de plus de biodiversité,</p>
--	--	---

Objectif spécifique 9 : améliorer la façon dont l’agriculture de l’Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d’alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et le bien-être des animaux.

Favoriser l’adaptation de l’offre agricole aux nouvelles attentes de la société	Favoriser les pratiques et les investissements qui permettent de répondre aux nouvelles attentes des consommateurs (réduction des intrants, réduction de l’utilisation des antibiotiques...)	Produire des produits de haute qualité : La production et l’alimentation biologique ont un impact positif en termes de santé publique. Par exemple, les produits végétaux issus du mode de production biologique contiennent moins de substances indésirables (résidus de pesticides, résidus d’engrais...). Ils sont réputés aussi sûrs que les produits conventionnels en ce qui concerne les contaminations biologiques (mycotoxines, parasites, bactéries
	Soutenir les démarches visant un approvisionnement local et durable (notamment les circuits courts), les démarches de qualité et les démarches collectives	

		<p>pathogènes). Ils contiennent souvent davantage de vitamines C et ont généralement une saveur supérieure à la moyenne.</p> <p>Produire en quantité suffisante une grande variété d'aliments et d'autres produits agricoles qui répondent à la demande des consommateurs. Les consommateurs savent exactement ce qu'ils achètent grâce au logo biologique de l'UE.</p> <p>L'élevage certifié en agriculture biologique présente de très fortes garanties en matière de limitation des médicaments, qu'il s'agisse d'antiparasitaires ou d'antibiotiques puisque ces produits ne peuvent être utilisés que de façon curative, jamais en préventif ou systématique, et uniquement sur la base d'une prescription vétérinaire. Pour cette raison, la principale race bovine viandeuse en Wallonie, le</p>	
--	--	---	--

		<p>blanc bleu belge viandeux, ne peut être utilisé en élevage biologique puisqu'il entraîne des césariennes et donc l'emploi d'antibiotiques systématiquement.</p> <p>Pour les aspects du bien-être animal, outre la limitation des césariennes en raison de l'impossibilité d'utiliser des antibiotiques de manière systématique, les normes liées au logement des animaux prévoient également, pour tous les types d'élevage, des densités plus faibles dans les bâtiments (plus de surface par animal), des obligations de parcours extérieurs et des limitations aux stabulations entravées.</p>
--	--	--

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

- Agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.
- Être identifié au SIGEC
- Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide à l'agriculture biologique ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.
- Avoir notifié son activité en production biologique auprès de l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de l'engagement.
- L'agriculteur respecte les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prescrites par le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil et conformes aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production

et l'étiquetage des produits biologiques.

Surface

L'aide est accessible :

- pour des parcelles répondant à la définition de surfaces agricoles au sens de l'article 4 §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 ;
- pour des parcelles certifiées par un organisme de certification agréé ;
- pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.

Autres critères d'éligibilité

1) Afin d'éviter d'attribuer l'aide à l'agriculture biologique à des surfaces agricoles sur lesquelles une production tout-à-fait insignifiante est obtenue, les dispositions suivantes sont d'application :

- Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire n'a accès à la totalité des aides relatives au groupe de cultures "prairies" que s'il maintient une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare de superficie fourragère. Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de cultures « prairies » est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha). Lorsque l'exploitation comptabilise uniquement des ovins ou des caprins dans sa charge en bétail, le seuil visé ci-dessus est abaissé à 0,4 UGB par hectare de superficie fourragère.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins ;

2° le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée ;

3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins, caprins, cervidés et camélidés.

La superficie fourragère de l'exploitation correspond aux superficies cumulées éligibles aux groupes de cultures « prairies » et « cultures fourragères » ainsi qu'au code culture « arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare inclus » tels que définis dans l'intervention « *Soutien à l'agriculture biologique* ».

Pour le calcul des UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte. Le calcul du nombre d'UGB relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants (coefficients Eurostat):

Animal	UGB
Bovins mâles > 2 ans	1
Génisses > 2 ans	0,8
Vaches laitières	1
Autres vaches > 2 ans	0,8
Bovins 1 à 2 ans	0,7
Bovins – de 1an	0,4
ovins ou caprins	0,1
équidés	0,8
Cervidés et camélidés	0,2

- En terre arable, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC « Tournières enherbées », « Bandes et parcelles aménagées » ne donnent pas droit aux aides à l'agriculture biologique.
- Ne donnent pas droit à l'aide :
 - jachère herbacée, non herbacée;
 - bordures de champs;
 - cultures forestières à rotation courte ;

- miscanthus ;
- boisement de terres agricoles ;
- sapins de Noël ;
- tabac ;
- couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés (éoliennes...).

2) Dans les sites Natura 2000 désignés, les superficies bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les prairies à contraintes fortes (unité de gestion 2, unité de gestion 3, unité de gestion temp1 et temp 2) et de l'indemnité Natura 2000 pour les bandes extensives (unités de gestion 4) peuvent être converties ou maintenues selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante car l'indemnité Natura 2000 compense déjà l'interdiction d'intrants.

3) Les parcelles de cultures fruitières pluriannuelles sont admissibles :

- au groupe de culture "arboriculture, maraîchage et semences", à partir d'une densité de plus de 250 arbres à l'hectare ;
- au groupe de culture "autres cultures ", entre 50 et 250 arbres inclus à l'hectare ;
- au groupe de culture " prairie" pour des parcelles de moins de 50 arbres par hectare en prairies.

4) Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 2021/2115, en cas de modification de la ligne de base de l'intervention ou des exigences liées à un éco-régime, la liste des cultures admissibles ou le montant correspondant de l'aide est révisé.

Conformément à l'article 70, § 7, alinéa 2, du règlement (UE) n° 2021/2115, lorsqu'un engagement court au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, la liste des cultures admissibles ou le montant correspondant de l'aide est révisé afin de l'adapter au cadre réglementaire de la période suivante.

Si la révision n'est pas acceptée par l'agriculteur, l'engagement prend fin et le remboursement des paiements déjà reçus dans le cadre de l'engagement concerné n'est pas exigé.

Dans des hypothèses dûment justifiées compte tenu des objectifs agro-environnementaux de l'intervention, les engagements en cours d'exécution peuvent être adaptés via une modification de la liste des cultures admissibles ou du montant correspondant de l'aide.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC04	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau
SMR01	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
SMR02	Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5
SMR07	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases
SMR08	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil

	du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus
SMR09	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux: articles 3 et 4
SMR10	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs: articles 3 et 4
SMR11	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages: article 4

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

L'aide à l'agriculture biologique est compatible :

- avec les éco-régimes (ER) :
 - Prime à la prairie permanente (PP) conditionnée à la charge en bétail,
 - Maillage écologique,
 - Couverture longue du sol ,
 - Cultures favorables à l'environnement.

- avec les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :
 - Prairie naturelle,
 - Prairie à haute valeur biologique,
 - Sol
 - Plan d'action
 - Autonomie fourragère
 - céréales sur pied

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

La ligne de base de cette mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité :
 - BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales,
 - ERMG : Exigences réglementaire en matière de gestion.
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques;
- des critères définissant l'activité agricole minimale
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau. Sur cette bande de 6 m de large le long des cours d'eau, aucun pesticide ni fertilisant ne peut être appliqué.

Type	Base	Bio
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau Absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.	Pour la réduction d'usage de pesticides radicale et en même temps l'ensemble de l'exposition surface, l'abandon des phytopharmaceutiques d'animaux détenus pressions sur les m

ERMG 1 : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 11, §3, e) et h).

Type	Base	Bio
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 1.1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates 1° présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de six mètres à partir de la crête de berge, pour les terres arables ; 2° présence de clôtures le long des cours d'eau, à un mètre de la crête de berge, pour les prairies pâturées, afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau	En AB, aucun appel à l'équivalent de 2 U riches en phosphates

ERMG 2 : Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, art. 4 et 5.

Type	Base	MC 7
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 2.4 – Respect des interdictions d'épandage 1° aucun épandage n'est réalisé à moins de six mètres d'une eau de surface ordinaire 2° absence de fertilisation sur sol enneigé complètement blanc consécutivement à une chute de neige 3° absence de fertilisation sur sol saturé en eau 5° absence de fertilisation pendant l'interculture qui précède ou suit une légumineuse, sauf cas autorisés par le code de l'eau	En AB, aucun appel à l'équivalent de 2 U à respecter.
	ERMG 2.5 – Respect des obligations propres aux zones vulnérables 2° absence d'épandage sur sol gelé 3° absence d'épandage de fertilisants organiques rapides ou fumier mou sur terres arables ou prairie temporaire de moins de 2 ans à sensibilité « très élevée »	En AB, aucun appel à l'équivalent de 2 U à respecter.

ERMG 7 : Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art. 55, 1^{ère} et 2^e phrase.

Type	Base	Bio
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 7.1 – Respect de l'interdiction de présence ou utilisation de produits non agréés ou non autorisés, en dehors du lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte 1° Absence de produits périmés/plus autorisés en	En AB, aucun produit

	dehors de la zone réservée à leur stockage	
	2° Absence de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique	
<u>ERMG 8 : Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, art. 5, §2, art. 8 §1 à 5 ; art. 12 et art. 13 §1 et 3.</u>		
Type	Base	Bio
Norme conditionnalité (CO)	ERMG 8.1 – Respect des obligations administratives 1° détention de la phytolice adéquate pour chaque personne manipulant les PPP 2° contrôle technique et étalonnage des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide ; 3° déclaration annuelle de gestion des effluents de PPP effectuée (formulaire ou DS) 4° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques complet (dates, doses, produits utilisés, traitements, superficies traitées, etc.) 5° présence d'un contrat d'assurance ;	En AB, aucun pro
	ERMG 8.2 – Respect des conditions de pulvérisation dans les zones sensibles 3° respect de la distance et des horaires par rapport aux zones protégées accueillant un public sensible	
	ERMG 8.3 – Respects des conditions de stockage des pesticides 1° respect des conditions d'implantation du lieu de stockage ; 2° conformité du lieu de stockage et du lieu éventuel de stockage temporaire (ventilé, sec, entretenu, propre, fermé à clef, muni des mentions légales obligatoires) ; 3° présence d'un système de rétention conforme ; 4° absence de médicaments, de substances nutritives, de denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale, ou de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion ; 5° seules les personnes autorisées ont accès au lieu de stockage ; 6° respect des mesures de prévention des incendies ; 7° présence de produits absorbants.	

	<p>ERMG 8.4 – Respect des conditions de manipulation des pesticides</p> <p>1° conformité de l’aire où sont effectuées les manipulations ;</p> <p>2° respect des conditions de remplissage des pulvérisateurs (absence de prélèvement d’eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d’atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP) ;</p> <p>3° respect des conditions de nettoyage (interne et externe) des pulvérisateurs et vidange des cuves de pulvérisateurs (absence de prélèvement d’eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur, absence d’atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP)</p> <hr/> <p>ERMG 8.5 – Respect des conditions de gestion des déchets d’emballage et résidus de PPP</p> <p>1° gestion conforme des déchets d’emballage ;</p> <p>2° gestion conforme des effluents phytopharmaceutiques.</p>	
--	---	--

ERMG 9 : Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7): articles 3 et 4.

Type	Base	Bio
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 9.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l’élevage des veaux</p> <p>1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités ;</p> <p>2° veaux attachés uniquement le temps nécessaire aux soins, l’attache leur permettant néanmoins de se lever, de se coucher, de se toiletter ;</p> <p>3° aire de couchage confortable, propre et bien drainée ;</p> <p>4° si système de ventilation artificielle, présence d’une alarme fonctionnelle et d’un système de ventilation de remplacement ;</p> <p>5° conformité aux éléments repris dans la liste n° 1 de l’AM contrôles et sanctions ;</p> <p>6° conformité aux éléments repris dans la liste n° 2 de l’AM contrôles et sanctions.</p>	En AB les dimensions strictes.

ERMG 10 : Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5): articles 3 et 4.

En AB les dimensions minimales par animal et conditions de logement sont plus strictes.

Type	Base	Bio
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 10.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des porcs</p> <p>1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités ;</p> <p>2° possibilité d'isoler temporairement les porcs qui doivent être détenus en groupes mais qui sont agressifs, ont été attaqués, sont malades ou blessés ;</p> <p>3° truies et cochettes gravides soigneusement lavées avant d'être emmenées dans la loge de mise bas ; si nécessaire, traitement contre les parasites internes et externes ;</p> <p>4° détention en groupes constitués le plus rapidement possible, de préférence avant le sevrage ou, au plus tard, une semaine après celui-ci ; ajouts ultérieurs d'animaux limités au strict minimum ;</p> <p>5° quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation, pour les porcs, truies et cochettes ; matériaux de nidification pour les truies et cochettes au cours de la semaine précédant la mise bas ;</p> <p>6° si système de ventilation artificielle, présence d'une alarme fonctionnelle et d'un système de ventilation de remplacement</p>	En AB les dimensions strictes.

ERMG 11 : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23): article 4.

Type	Base	Bio
Norme conditionnalité (CO)	<p>ERMG 11.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des animaux d'élevage (hors veaux et porcs)</p> <p>1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités ;</p> <p>2° si système de ventilation artificielle, présence d'une alarme fonctionnelle et d'un système de ventilation de remplacement ;</p> <p>3° conformité aux éléments repris dans liste n° 1 de l'AM contrôles et sanctions ;</p> <p>4° conformité aux éléments repris dans liste n° 2 de l'AM contrôles et sanctions</p>	En AB les dimensions strictes.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

SIGC

Hors SIGC

Section SIGC

Type de paiement

coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

coûts de transaction inclus

paiement unique

montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Il s'agit d'un paiement annuel par ha de superficie agricole éligible établi selon les principes suivants :

1) Groupes de culture

Les montants d'aide sont différenciés selon cinq groupes de culture :

- **Prairies** : Prairies permanentes, temporaires, à vocation à devenir permanente avec l'aide de ce groupe liée à la charge en bétail
- **Cultures fourragères** : mélanges céréales-légumineuses, légumineuses fourragères, trèfle, luzerne, parcours porc et volaille, maïs ensilage, maïs grain avec l'aide de ce groupe non liée à la charge en bétail.
- **Cultures annuelles**
 - céréales
 - oléagineux ;
 - plantes à fibres ;
 - protéagineux en pure ou en mélange avec d'autres espèces;
 - betteraves fourragères et sucrières ;
 - pommes de terre
 - chicorées ;
 - arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare, inclus
- **Arboriculture, maraîchage et semences.**
- **Maraîchage diversifié sur petites surfaces** : code culture « maraîchage diversifié »

2) Dégressivité de l'aide par groupe de culture

La dégressivité des montants d'aide au sein de chaque groupe de culture est établie comme suit dans les trois premiers groupes de culture :

- Un premier montant est accordé pour les 60 premiers hectares ;
- Un montant réduit est accordé aux hectares suivants

Pour le groupe 'Arboriculture, maraîchage et semences', il y a un montant de base jusqu'au 3^{ème} hectare, un deuxième montant jusqu'au 14^{ème} hectare et un dernier pour les hectares suivants.

Il n'y a qu'un seul montant fixe pour le groupe de culture « maraîchage diversifié sur petites surfaces » limité aux 3 premiers hectares.

L'application d'une dégressivité des montants d'aide à partir de ces seuils ne devrait pas avoir un impact négatif sur le taux d'adhésion (voir explications au point suivant "Méthode de calcul").

3) Montants d'aide

- pour les 4 premiers groupes de culture :

4 groupes de culture	Aide au maintien par tranche de superficie(€/ha)		
	0 à 60 hectares		Au-delà du 60 ^{ème} ha
Prairies	220		132
Cultures fourragères	220		132
Autres cultures	420		252
	0 à 3 ha	3 à 14 ha	> 14 ha
Arboriculture, maraichage et semences	1250	800	420

- pour le groupe de culture « maraîchage diversifié sur petites surfaces » :

1.

- Aide spécifique de **4.000 €/ha** pour les agriculteurs qui déclarent au plus 3 ha de maraîchage sur le code culture spécifique « petit maraîchage diversifié en bio » ;
- Code culture « petit maraîchage diversifié en bio » : sur la surface totale de l'exploitation dédiée à ce code culture, nombre minimum de catégories de plantes maraîchères différentes cultivées en permanence avec un pourcentage de couverture min. et max. pour chacune d'elles. En outre, possibilité, sur un pourcentage maximum de la superficie dédiée à ce code culture, d'inclure des éléments autres que la culture de plantes maraîchères (particularités topographiques, bandes fleuries, des chemins d'accès aux planches de cultures,...) ;
- Pas plus de 10 ha déclarés au total pour l'exploitation (toutes les surfaces sont exploitées en bio), y inclus les hectares déclarés sur le code culture "maraîchage diversifié"
- Pas de majoration conversion, ni de majoration zone vulnérable

4) Majoration conversion

L'aide à la conversion représente une majoration de **150 €** de l'aide au maintien pendant 2 ans sur les parcelles en conversion pour tous les groupes de culture, excepté le groupe « maraîchage diversifié sur petites surfaces ».

5) Majoration zone vulnérable

Une majoration les montants des aides sera accordée dans la zone vulnérable comme présenté dans le tableau ci-dessous, y compris pour les parcelles en conversion, pour tous les groupes de culture, excepté le groupe « maraîchage diversifié sur petites surfaces » :

4 groupes de culture	Majoration en zone vulnérable (€/ha)		
	0 à 60 hectares		Au-delà du 60 ^{ème} ha
Prairies	+ 40		+ 24
Cultures fourragères	+ 40		+ 24
Autres cultures	+ 40		+ 24
	0 à 3 ha	3 à 14 ha	> 14 ha
Arboriculture, maraichage et semences	+ 40	+ 40	+ 40

Méthode de calcul

Les montants d'aide sont établis sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour la conversion et le maintien vers des pratiques de l'agriculture biologique. Les pertes de revenu et coûts additionnels sont établis de la manière suivante pour les différentes catégories de culture :

Prairies et cultures fourragères

La Direction de l'analyse économique agricole (DAEA) du Service public de Wallonie (SPW) a comparé

les données économiques des exploitations du réseau compable selon que leur mode de production soit de type biologique ou conventionnel pour les exercices 2015 à 2021 inclus.

Parmi l'ensemble des exploitations, seules ont été retenues celles répondant aux conditions suivantes :

- Typologie : laitière spécialisée (450) – viandeuse spécialisée (460) – élevage mixte (470), dont la PBSW (production brute standard) est d'au moins 100.000 €
- Exploitation soit en mode de production biologique ou conventionnel. Les exploitations en conversion n'ont pas pu faire l'objet d'un groupe séparé car leur nombre était trop faible dans l'échantillon
- Exploitation n'ayant pas de revenu provenant de l'agrotourisme, ni de non-herbivores (porcs et volailles) et dont la SAU comporte au moins 85% de superficie fourragère.

Au total, ce sont 1 092 données d'exploitations avec des bovins qui sont ainsi collectées. 936 concernent des exploitations à mode de production conventionnel et 156 sont relatives aux exploitations travaillant sous les normes 'biologiques'. Une subdivision selon que les exploitations soient situées ou non en zone vulnérable a été réalisée.

Le tableau 1 reprend les données principales descriptives et de marge brute des herbivores et cultures fourragères, avec les produits et les charges opérationnelles affectées.

Tableau 1. Caractéristiques et données économiques des exploitations bovines selon leur situation (dans ou hors zone vulnérable) et leur mode de production

Zone vulnérable Mode production	OUI		NON	
	Biologique	Conventionnel	Biologique	Conventionnel
<i>Nbre obs</i>	65	416	91	520
Vaches laitières (nbre)	34.1	59.6	22.8	46.4
Vaches nourrices (nbre)	34.2	44.8	33.8	55.3
SAU	81.5	86.7	77.9	95.4
Superficie fourragère	80.1	83.4	75.1	92.0
Produit viande (€/vache)	673	740	777	818
Lait (L/vache)	5480	6766	4692	6347
prix lait (€/L)	0.47	0.33	0.44	0.33
Produit herbivores et cult. four. (€/ha sup four.)	1560	2768	1297	2064
Charges opératio. affectées (€/ha sup four)	608	1420	532	1047
Marge brute des herbivores et cultures fourragères (€/ha sup. four.)	951	1348	764	1017

Que ce soit en zone vulnérable ou non, **la marge brute des herbivores et cultures fourragères** est nettement plus élevée pour les exploitations en mode de production conventionnel. En zone vulnérable, cet écart monte à presque **400 €/ha** de superficie fourragère. Alors que hors de la zone vulnérable, cet écart est de l'ordre de **250 €/ha** de superficie fourragère. L'écart entre les modes de production est donc plus important en zone vulnérable.

A noter que l'écart de marge brute entre les deux modes de production est particulièrement faible si l'on observe la situation exclusivement pour les exploitations viandeuses spécialisées. Cette situation est inhérente à la méthode de calcul proposée ici dans laquelle le critère de prix joue un rôle important dans le calcul de marge. Ainsi si le prix de la viande en mode conventionnel est particulièrement bas dans la série historique à disposition, l'écart de marge brute avec la viande BIO sera faible, mais cela ne signifie pas que les exploitations viandeuses bio gagnent bien, d'autant plus que la valorisation de la production se fait encore souvent via la filière conventionnelle en raison du manque d'organisation de la filière bio.

Les aides accordées pour les groupes "prairies" et "cultures fourragères", soit 220 € pour les 60 premiers ha et 132 € pour les ha suivants, compensent les pertes et coûts additionnels calculés à hauteur respectivement de **88% et 53%**. Les majorations de 40 € et 24 € accordées en zone vulnérable sont justifiées par un écart plus important avec le mode de production conventionnel. Les niveaux de compensation dans cette zone tournent autour de **65% et 39% respectivement pour les 60 premiers ha et pour les suivants**.

Durant la phase de conversion, il est essentiel d'aider de façon importante le producteur. En effet, durant cette période, alors qu'il doit respecter les contraintes du mode de production biologique, il ne peut valoriser ses produits via une filière 'bio' et doit réorienter son troupeau.

Faute d'observations en nombre suffisant, lié notamment au statut transitoire des exploitations en phase de conversion, les données du réseau de comptabilité sont insuffisantes pour fournir des données fiables. Nous avons donc déterminé la marge brute d'une exploitation en conversion en considérant que les rendements et la charge en bétail étaient identiques à celle d'une exploitation en mode de production biologique (en maintien) et que seul le prix de valorisation restait celui obtenu dans le circuit conventionnel. Le tableau 2 indique la différence de marge entre les exploitations bovines biologiques selon qu'elles soient en maintien ou en conversion. En réalité, on peut espérer au début encore bénéficier d'un effet des fertilisants appliqués antérieurement mais en contrepartie c'est aussi une période d'apprentissage.

On détermine ainsi un écart de produit, et donc de marge brute compte tenu de charges opérationnelles identiques qui atteint **200 €/ha entre une exploitation en conversion et une exploitation en maintien.**

Le supplément de 150 €/ha pendant la période de conversion compense donc partiellement les pertes supplémentaires subies par l'agriculteur durant cette période en raison du prix de vente qui est le même qu'en conventionnel.

Tableau 2. Données économiques des exploitations bovines biologique en maintien et en conversion

	En maintien	En conversion
Vaches laitières (nbre)	27.5	27.5
Vaches nourrices (nbre)	33.9	33.9
SAU	79.4	79.4
Superficie fourragère	77.2	77.2
Produit viande (€/vache)	733.7	733.7
Lait (L/vache)	5020	5020
<u>prix lait (€/L)</u>	0.45	0.33
Produit herbivores et culture fourragère (€/ha sup four.)	1406	1205
Charges opérationnelles affectées (€/ha sup four)	564	564
Marge brute des herbivores et cult. four. (€/ha sup. four.)	842	641

A noter que, contrairement au secteur laitier, pour la viande, la valorisation se fait encore souvent via la filière conventionnelle en raison du manque d'organisation de la filière mais l'éleveur viandeux doit réorienter son troupeau ce qui entraîne une charge supplémentaire et une phase d'adaptation importante durant la phase de conversion.

Autres cultures annuelles

Dans le secteur des cultures, il apparaît assez clairement, en Région wallonne comme dans le reste de l'Union européenne, que la conversion en agriculture biologique représente une barrière technique et « culturelle » plus difficile à franchir que chez des herbagers extensifs, faibles consommateurs d'engrais de synthèse et de pesticides. Les principaux freins sont les suivants :

- Méthode plus adaptée pour les exploitations intégrant des cultures et de l'élevage (avec production de cultures pour l'élevage)
- Changement des rotations (plus longues, présence de légumineuses...) avec intégration de cultures dont la marge est moindre.

Ensuite, on peut estimer que les rendements chutent progressivement pour s'établir à un niveau de près de 50% par rapport à une culture conventionnelle.

En conversion, si l'on considère simplement une culture de froment, le montant des produits varie de 1500 à 1600 €/ha. Une réduction de rendement de moitié entraîne une baisse de produit de plus 800 €/ha puisque le prix de vente pendant cette période est le même qu'en conventionnel.

Les charges pour cette culture sont comprises entre 500 à 600 €/ha pour les deux modes de production. En prenant en compte le coût de la certification (environ 20 €/ha) et l'impact de la modification de rotation (environ 240 €/ha), on obtient un **montant total pour les pertes de revenu et les coûts additionnels de de l'ordre de 1.060 €/ha.**

En maintien, les prix seront en revanche supérieurs de l'ordre de 40 à 50% pour les céréales tels que le froment. Ainsi si on considère une culture de froment conventionnel avec un rendement de 8t/ha valorisé à 190 €/t (prix en novembre 2020) et une culture sous mode biologique avec 4 t/ha et un prix de 285 €/t, on obtient une **différence de 380 €/ha.**

Les charges, bien que de nature différente entre les deux modes de production, restent assez similaires.

L'impact économique du mode de culture biologique est aussi lié à la modification de la rotation avec l'implantation de cultures dont la marge brute est inférieure à celles traditionnellement retrouvées dans les exploitations conventionnelles. En pondérant les marges brutes standard des différentes cultures présentes en Wallonie par leur importance surfacique, on obtient une marge brute de l'ordre de 1.370 €/ha de terre arable. Pour pouvoir garantir une production biologique convenable dans le contexte wallon, les spécialistes et les agriculteurs expérimentés considèrent qu'il faut pratiquer une rotation avec 25% de couverts de type herbager afin d'améliorer la fertilité et d'étouffer les plantes adventices, 25 % de céréales secondaires, et 12,5% de froment, d'épeautre, de protéagineux et de plantes sarclées. La marge brute moyenne avec ce type de rotation est proche de 1.130 €/ha vu l'importance de certaines cultures fourragères et de protéagineux, soit près de 240 €/ha en moins par adaptation de la rotation.

L'écart total de marge entre les deux modes de production comprenant l'impact de la rotation modifiée, la réduction de marge de la culture et le montant de la certification (20€/ha) atteint donc rapidement **640 €/ha.**

Les aides accordées pour le groupe "cultures annuelles", soit 420 € pour les 60 premiers ha et 252 € pour les ha suivants, compensent les pertes et coûts calculés à hauteur respectivement de **65% et 40%**. Les majorations de 40 € et 24 € accordées en zone vulnérable font grimper la compensation respectivement à hauteur **72% et 43%**. Le niveau de compensation des pertes de revenu et coûts additionnels plus important en zone vulnérable se justifie par les valeurs cibles fixées (améliorer le taux de conversion) plus ambitieuses dans cette zone.

Le supplément de 150 €/ha pendant la période de conversion compense partiellement les pertes supplémentaires subies par l'agriculteur durant cette période qui s'élèvent en moyenne à 420 €/ha en raison du prix de vente qui est le même qu'en conventionnel.

Arboriculture et horticulture et production de semences

Ces secteurs sont peu représentés en Région wallonne mais les marges brutes standard en maraîchage et a fortiori en arboriculture fruitière et en production de semences sont sans commune mesure avec ce qui est observé pour les autres spéculations agricoles : de 14.000 à plus de 50.000 € par hectare et par an. La plupart des travaux et études réalisés dans le Nord du pays où ces spéculations sont beaucoup plus développées sont transposables à la situation économique des maraîchers et arboriculteurs fruitiers wallons. Ils concluent à la nécessité de compensation de pertes de revenus généralement largement supérieures à 1.000 €/ha et par an (ce qui ne représente que 5% des marges brutes attendues).

Maraîchage diversifié sur petites surfaces

Le maraîchage sur petite surface en agriculture biologique est pratiqué en Wallonie par quelques centaines d'exploitations. Il s'agit d'une façon de se lancer dans une activité agricole sans gros investissements permettant de contribuer aux impacts identifiés du BIO sur les divers objectifs de la PAC (1, 3, 4, 5, 6 et 9). Si le chiffre d'affaires est comparable aux maraîchers conventionnels (moindre production mais

meilleurs prix), les coûts de production, essentiellement sous la forme de main d'œuvre ne permettent pas au stade actuel de rémunérer correctement le travail, quasi toujours valorisé à moins de 10 € de l'heure pour plus de 2.500 heures de travail annuel. Des études universitaires ont montré que le revenu annuel moyen était compris entre 20 et 30.000 € (soit entre 10 et 20.000 € par équivalent temps plein) contre plus de 50.000 € en conventionnel (plus de 25.000 € par ETP). La différence atteint donc au moins 20 à 30.000 € par exploitation sur maximum 3 hectares, soit plus de 10.000 € par hectare. Nous proposons une aide de 4.000 € par hectare, plafonnée dans tous les cas à 3 hectares soit 12.000 €.

Dégressivité

Le système de dégressivité avec des montants plus élevés pour les premiers hectares que pour les suivants se justifie pour les raisons suivantes :

- Diminution de certains frais tels que la certification (environ 5€/ha entre une exploitation de 40 et de 100 ha, par rapport à des coûts moyens de 20 €/ha) ou encore de l'investissement en matériel spécifique avec la taille de l'exploitation.
- Niveau de production généralement plus élevé lorsque la taille de l'exploitation augmente. Sur base de nos données du réseau comptable, les exploitations biologiques à orientation viandeuse de dimension économique « Production Brute Standard entre 100 000 et 250 000 € » dégagent une marge brute des herbivores et cultures fourragères supérieure de l'ordre de 65 €/ha de superficie fourragère par rapport à des exploitations de dimension Production Brute Standard entre 25 000 et 100 000 € ». Les exploitations biologiques de grande taille arrivent ainsi à compenser en partie leurs pertes de marge.
- La superficie de 60 ha correspond assez bien à la dimension moyenne des exploitations biologiques (notamment celles d'élevage avec des herbivores qui sont les plus nombreuses en Wallonie).

Sur base de ce qui précède, on peut conclure que l'application d'une dégressivité des montants d'aide à partir des seuils proposés ne devrait pas avoir un impact négatif sur le taux d'adhésion.

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quels sont les modèles d'engagement(s) dans l'intervention?

- fondés sur les résultats (avec possibilité de choisir)
 fondés sur la gestion (avec possibilité de choisir)
 hybrides (fondés sur la gestion et les résultats)

Veuillez expliquer les obligations/possibilités pour les bénéficiaires en relation avec les engagements prévus dans l'intervention

Voir cahier des charges.

Quelle est la durée des contrats?

5 ans, incluant, 2 années pendant lesquelles l'agriculteur bénéficie de l'aide à la conversion sur les parcelles en conversion.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
321-a - Paiement prairies	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.14; R.19; R.20; R.21; R.24; R.29; R.31; R.43; R.44	Non
321-b - Paiement cultures fourragères	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.14; R.19; R.20; R.21; R.24; R.29; R.31; R.43; R.44	Non
321-c - Paiement cultures annuelles	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.14; R.19; R.20; R.21; R.24; R.29; R.31; R.43; R.44	Non
321-d - Paiement arboriculture, maraîchage et semences	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.14; R.19; R.20; R.21; R.24; R.29; R.31; R.43; R.44	Non
321-e - Paiement Maraîchage diversifié	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.14; R.19; R.20; R.21; R.24; R.29; R.31; R.43; R.44	Non
321-f - Paiement conversion	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.14; R.19; R.20; R.21; R.24; R.29; R.31; R.43; R.44	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

321-a - Paiement prairies

L'utilisation d'un montant unitaire moyen se justifie en raison de la dégressivité par rapport à la surface appliquée aux montants d'aide proposés au sein du groupe de culture et également en raison de la majoration zone vulnérable octroyée aux parcelles localisées en zone vulnérable.

Sur base des surfaces soutenues par la mesure BIO en 2019, nous avons effectué une simulation en appliquant les montants d'aide proposés dans cette intervention aux surfaces déclarées (conversion+maintenance) sur les codes cultures éligibles au groupe de culture "prairies", avec application de la dégressivité fonction de la surface déclarée par chaque exploitation au sein du groupe de culture et tenant compte des parcelles éventuellement localisées en zone vulnérable.

Nous obtenons l'analyse suivante pour ce groupe de culture :

- une superficie déclarée supérieure hors zone vulnérable (75%), donc peu d'hectares bénéficiant de la majoration
- la présence d'exploitations avec plus de 60 ha déclarés sur ce groupe de culture (20% des surfaces dans la catégorie au-delà de 60 ha)

Nous obtenons un montant d'aide moyen par ha déclaré sur ce code culture de 211 €/ha.

Nous proposons un **montant unitaire moyen planifié de 215 €/ha**.

Nous proposons un **montant unitaire moyen maximum planifié de 230 €/ha**.

Vu l'ambition plus élevée en zone vulnérable, les conversions pourraient augmenter dans cette zone. Les surfaces de prairie correspondantes bénéficieraient de la majoration zone vulnérable. Par ailleurs, en zone vulnérable, il s'agit majoritairement d'exploitations de polyculture élevage, avec une surface totale de prairie généralement inférieure à 60 ha.

321-b - Paiement cultures fourragères

L'utilisation d'un montant unitaire moyen se justifie en raison de la dégressivité par rapport à la surface appliquée aux montants d'aide proposés au sein du groupe de culture et également en raison de la majoration zone vulnérable octroyée aux parcelles localisées en zone vulnérable.

Sur base des surfaces soutenues par la mesure BIO en 2019, nous avons effectué une simulation en appliquant les montants d'aide proposés dans cette intervention aux surfaces déclarées (conversion+maintenance) sur les codes cultures éligibles au groupe de culture "cultures fourragères", avec application de la dégressivité fonction de la surface déclarée par chaque exploitation au sein du groupe de culture et tenant compte des parcelles éventuellement localisées en zone vulnérable.

Nous obtenons l'analyse suivante pour ce groupe de culture :

- une superficie fourragère en zone vulnérable et hors zone vulnérable plus ou moins identique
- pas d'exploitation avec plus de 60 ha déclarés sur ce groupe de culture

Nous obtenons un montant d'aide moyen par ha déclaré sur ce code culture de 240 €/ha.

Nous proposons un **montant unitaire moyen planifié de 240 €/ha**.

Nous proposons un **montant unitaire moyen maximum planifié de 250 €/ha**.

Vu l'ambition plus élevée en zone vulnérable, les conversions pourraient augmenter dans cette zone. Les surfaces de cultures fourragères correspondantes bénéficieraient de la majoration zone vulnérable. Par ailleurs, la zone vulnérable présente un nombre important d'exploitations de polyculture élevage susceptibles de cultiver des cultures fourragères.

321-c - Paiement cultures annuelles

L'utilisation d'un montant unitaire moyen se justifie en raison de la dégressivité par rapport à la surface appliquée aux montants d'aide proposés au sein du groupe de culture et également en raison de la majoration zone vulnérable octroyée aux parcelles localisées en zone vulnérable.

Sur base des surfaces soutenues par la mesure BIO en 2019, nous avons effectué une simulation en appliquant les montants d'aide proposés dans cette intervention aux surfaces déclarées (conversion+maintenance) sur les codes cultures éligibles au groupe de culture "autres cultures", avec application de la dégressivité fonction de la surface déclarée par chaque exploitation au sein du groupe de culture et tenant compte des parcelles éventuellement localisées en zone vulnérable.

Nous obtenons l'analyse suivante pour ce groupe de culture :

- une superficie déclarée légèrement supérieure en zone vulnérable
- très peu d'exploitations avec plus de 60 ha déclarés sur ce groupe de culture

Nous obtenons un montant d'aide moyen par ha déclaré sur ce code culture de 436 €/ha.

Nous proposons un **montant unitaire moyen planifié de 435 €/ha**.

Nous proposons un **montant unitaire moyen maximum planifié de 450 €/ha**.

En effet, vu l'ambition plus élevée en zone vulnérable, les conversions pourraient augmenter dans cette zone. Les surfaces de cultures correspondantes bénéficieraient de la majoration zone vulnérable. Les exploitations avec plus de 60 ha déclarés sur ce groupe de culture resteraient toujours rares.

321-d - Paiement arboriculture, maraîchage et semences

L'utilisation d'un montant unitaire moyen se justifie en raison de la dégressivité par rapport à la surface appliquée aux montants d'aide proposés au sein du groupe de culture et également en raison de la majoration zone vulnérable octroyée aux parcelles localisées en zone vulnérable.

Sur base des surfaces soutenues par la mesure BIO en 2019, nous avons effectué une simulation en appliquant les montants d'aide proposés dans cette intervention aux surfaces déclarées (conversion+maintien) sur les codes cultures éligibles au groupe de culture "arboriculture, maraîchage et semences", avec application de la dégressivité fonction de la surface déclarée par chaque exploitation au sein du groupe de culture et tenant compte des parcelles éventuellement localisées en zone vulnérable. On retire également les producteurs de moins de 3 hectares car ils changeront a priori de groupe pour le maraîchage diversifié sur petites surfaces.

Nous obtenons l'analyse suivante pour ce groupe de culture :

- 90% des superficies sont déclarées en zone vulnérable

Nous obtenons un montant d'aide moyen par ha déclaré sur ce code culture de 955 €/ha.

Nous proposons un **montant unitaire moyen planifié de 960 €/ha**.

Nous proposons un **montant unitaire moyen maximum planifié de 1.000 €/ha**.

En effet, vu l'ambition plus élevée en zone vulnérable et la revalorisation intéressante des montants d'aide pour ce groupe de culture (revalorisation des productions destinées à la consommation humaine), les conversions pourraient augmenter encore dans cette zone.

321-e - Paiement Maraîchage diversifié

Il s'agit d'un **montant unitaire uniforme** dans le sens qu'une aide de 4.000 € par hectare est accordée à tous les ha cultivés sous le code "maraîchage diversifié", avec un maximum de 3 hectares, pas de dégressivité, pas de différence entre les parcelles en maintien et en conversion, ni de majoration dans la zone vulnérable.

L'aide de 4.000 par hectare permet de compenser partiellement des pertes de revenu qui s'élèvent à plus de 10.000 €/ha (voir section 7 - Méthode de calcul).

321-f - Paiement conversion

Il s'agit d'un **montant unitaire uniforme** dans le sens que tous les hectares en conversion bénéficieront pendant 2 ans du même montant d'aide pour tous les groupes de cultures, excepté le groupe "maraîchage diversifié", et sans appliquer de dégressivité.

La valeur planifiée de ce montant unitaire est fixée à 150 €, ce qui devrait permettre de compenser partiellement les pertes supplémentaires subies par l'agriculteur durant la période de conversion en raison du prix de vente qui est le même qu'en conventionnel.

voir section 7 - Méthode de calcul

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
321-a - Paiement prairies (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		215,00	215,00	215,00	215,00	215,00		

	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		230,00	230,00	230,00	230,00	230,00		
	O.17 (unité: Hectares)								
321-b - Paiement cultures fourragères (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		240,00	240,00	240,00	240,00	240,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
	O.17 (unité: Hectares)								
321-c - Paiement cultures annuelles (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		435,00	435,00	435,00	435,00	435,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		450,00	450,00	450,00	450,00	450,00		
	O.17 (unité: Hectares)								
321-d - Paiement arboriculture, maraîchage et semences (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		960,00	960,00	960,00	960,00	960,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
	O.17 (unité: Hectares)								
321-e - Paiement Maraîchage diversifié (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.17 (unité: Hectares)								
321-f - Paiement conversion (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		150,00	150,00	150,00	150,00	150,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.17 (unité: Hectares)								

TOTAL	O.17 (unité: Hectares)		33 000,00	74 000,00	114 000,00	122 000,00	132 000,00		Somme: 475 000,00 Max.: 132 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		9 300 000,00	21 200 000,00	33 200 000,00	36 300 000,00	40 000 000,00		140 000 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		3 448 440,00	7 860 960,00	12 310 560,00	13 460 040,00	14 832 000,00		51 912 000,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

331 - Indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques - IZCNS

Code d'intervention (EM)	331
Nom de l'intervention	Indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques - IZCNS
Type d'intervention	ANC(71) - Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques
Indicateur de réalisation commun	O.12. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

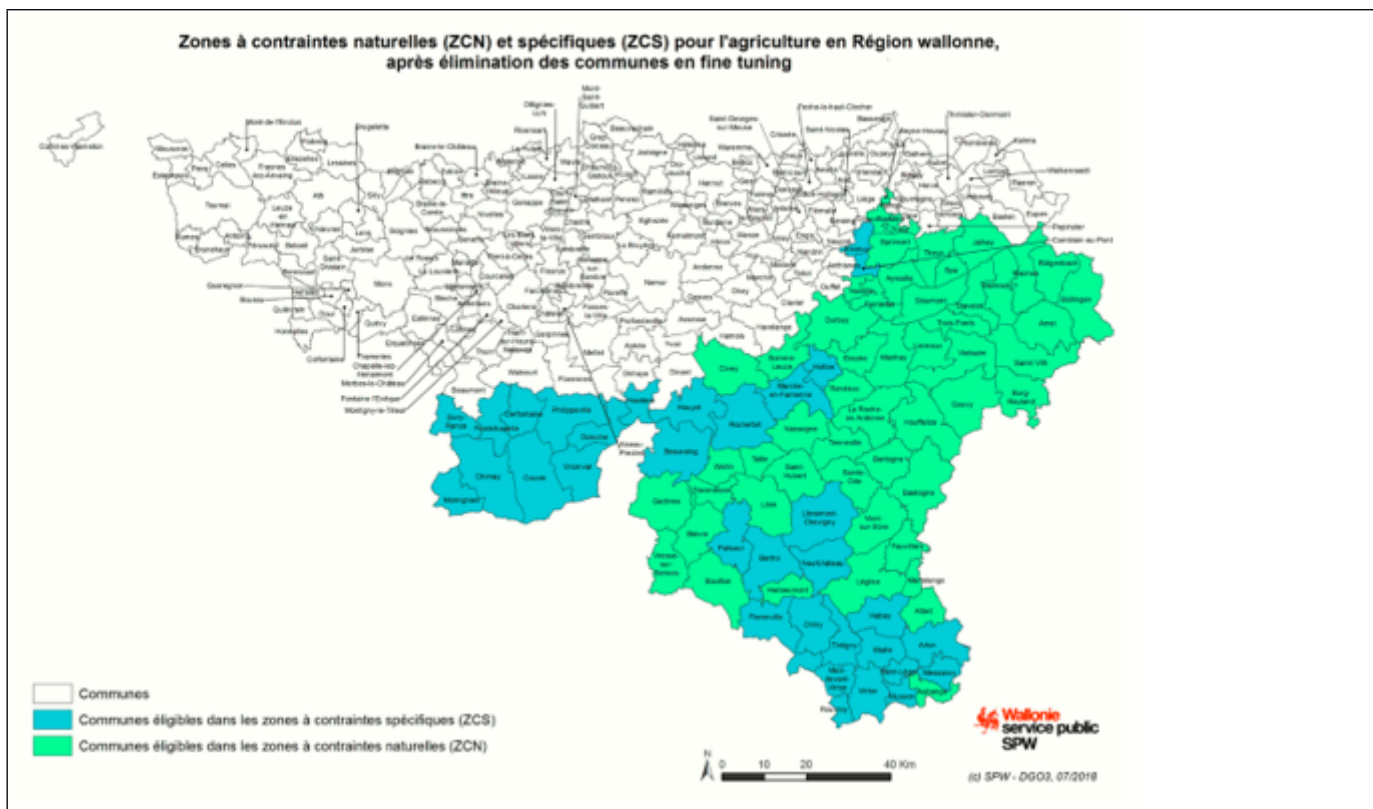
Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Les zones à contraintes naturelles autres que les montagnes correspondent aux zones définies en Wallonie en vertu de l'article 32, §1, point b) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les zones à contraintes spécifiques sont des zones où la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique de la zone, définies en Wallonie conformément à l'article 32 §1, point c) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Elles sont clairement définies dans l'AM du 24 janvier 2019 sur base du niveau de la commune et sont reprises dans une couche cartographique propre. Les parcelles éligibles sont identifiées par croisement de couches cartographiques sur base de valeurs seuils d'intersection définies par l'Administration.



2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

Les conditions pédoclimatiques qui prévalent dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, notamment, la qualité du sol (texture et piérosité, drainage limite et faible profondeur d'enracinement) et la pente importante, constituent des contraintes importantes pour l'activité agricole de ces zones.

Ces zones représentent une surface agricole de 317.927 ha, soit 39% de la surface agricole totale en Wallonie. L'utilisation des terres y est résolument tournée vers les surfaces fourragères (près de 90% contre moins de 40% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques) qui sont

fortement dominées par l'herbe avec 85% de prairies permanentes et 10% de prairies temporaires contre 75% et 5% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, ce qui laisse peu d'alternatives possibles dans le choix de l'orientation du système de production agricole. L'élevage est fort orienté vers la production bovine avec une proportion stable et importante d'exploitations détenant des bovins (87% contre 64% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques), ce qui est un facteur de grande fragilité : les agriculteurs de ces zones ont dû subir les effets de la crise du lait; les perspectives relatives à la production de viande bovine ne sont pas encourageantes et les agriculteurs n'ont guère de possibilité de diversifier leur production afin de mieux rencontrer la variabilité des marchés.

De plus, les désavantages pédoclimatiques cités plus haut entraînent des coûts de production plus élevés ainsi que des pertes de revenus significatives pour les agriculteurs de ces zones.

Objectifs et besoins visés par l'intervention

Cette intervention permet de répondre aux besoins suivants mis en évidence dans l'analyse SWOT :
(OS1) - Soutenir des revenus agricoles viables (1.11)

Les désavantages pédoclimatiques entraînent des coûts de production plus élevés ainsi que des pertes de revenus significatives pour les agriculteurs de ces zones. De plus, étant donné le caractère herbager quasiment obligatoire de ces zones, les agriculteurs n'ont guère de possibilité de diversifier leur production afin de mieux rencontrer la variabilité des marchés.

L'objectif de cette intervention est de compenser partiellement les coûts supplémentaires et les pertes de revenus subies par les agriculteurs de ces zones en vue de maintenir des exploitations pratiquant des activités agricoles favorables à l'environnement et nécessaires pour la protection des paysages herbagers traditionnels et pour la préservation du potentiel touristique.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Conditions d'éligibilité relatives aux bénéficiaires

1. Le demandeur doit être agriculteur actif au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.
2. Le demandeur doit être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) ;
3. le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

Conditions d'éligibilité relatives aux surfaces

Les indemnités sont accessibles à toute parcelle agricole :

- Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.
- Localisée dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifique.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O12 Quelle zone est éligible?

- Zones de montagne [en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013]
- Zones soumises à des contraintes naturelles, autres que zones de montagne [en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013]

Lien vers les Communes wallonnes concernées (§ 1 pour les communes définissant les zones soumises à des contraintes naturelles):

[Arrêté ministériel désignant les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques \(wallonie.be\)](#)

Zones touchées par d'autres contraintes spécifiques à une zone [au titre de l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013]

Lien vers les Communes wallonnes concernées (§ 2 pour les communes définissant les zones soumises à des contraintes spécifiques):

[Arrêté ministériel désignant les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques \(wallonie.be\)](#)

Toutes les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques

Autres

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Type de paiement

coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus

coûts de transaction inclus

paiement unique

montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Le montant d'aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles est identique au montant d'aide pour les zones soumises à des contraintes spécifiques.

Le montant de l'aide Il est calculé en tenant compte de la somme des hectares de surface agricole qu'exploite l'agriculteur dans les deux types de zone et est fixé par tranche de surface agricole de la manière suivante :

1° cinquante euros par hectare pour les vingt premiers hectares ;

2° trente euros par hectare au-delà du vingtième hectare.

Le montant de l'aide est limité aux 75 premiers hectares de surface agricole situés dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

L'agriculteur ne bénéficie pas de l'aide si le montant total de l'aide qui devrait lui être accordé est inférieur à 100 euros.

Méthode de calcul

Le calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts additionnels a été établi par la Direction de

l'Analyse économique agricole (DAEA) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. La méthodologie se base sur la comparaison de données économiques des exploitations selon qu'elles soient ou non situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques. Pour cette analyse, sont considérées les exploitations du réseau comptable de la DAEA (SPW - réseau RICA) pour les exercices 2013 à 2019 inclus. Parmi l'ensemble des exploitations, seules ont été retenues celles répondant aux conditions suivantes :

- Typologie : laitière spécialisée (450) – viandeuse spécialisée (460) – élevage mixte (470).
- Exploitation en mode de production conventionnel.
- Exploitation n'ayant pas de revenu provenant de l'agrotourisme, ni des non-herbivores (porcs et volailles).

Il n'y a pas suffisamment d'exploitations de type "grande culture" dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques dans l'échantillon pour être à même de mener une comparaison pour ce groupe. Deux indicateurs sont repris par groupe d'exploitations :

- la surface agricole,
- la marge brute (MB) de l'exploitation par ha de surface agricole. La marge brute est égale à la somme des produits (viande, lait, produits végétaux...) de l'ensemble des activités de l'exploitation diminuée de la somme des charges opérationnelles affectées (aliments, engrais, produits phyto, travaux par tiers...).

Ces résultats sont calculés pour chaque exploitation selon qu'elle se situe ou non dans une commune soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (Cfr. tableaux ci-après).

Si l'on considère l'ensemble des exploitations bovines du réseau comptable et que l'on détermine la marge brute de l'exploitation en divisant par la surface agricole, on obtient les valeurs suivantes : zones soumises à des contraintes : 940 €/ha et zones non soumises à des contraintes : 1.380 €/ha, soit un **écart de près de 400 €/ha** (différence parfois moins marquée pour des exploitations de plus grande dimension). Cet écart de marge s'explique par la moindre productivité des cultures fourragères dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques. Pour obtenir la même quantité de fourrage, les exploitations de ces zones ont besoin de plus de superficie et ont donc une charge en bétail plus faible.

On observe d'ailleurs que les exploitations dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques tendent à avoir une superficie supérieure à leurs confrères situés hors zones soumises à des contraintes. Pour les exploitations bovines du réseau, la surface agricole des exploitations situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques est d'environ 19% supérieure (95 ha au lieu de 80 ha). En prenant en considération cette compensation que les exploitants ont développée, il reste encore **un handicap de l'ordre de 210 €/ha** pour les exploitations situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Une source indirecte de différence de marge des exploitations est liée à la quasi-impossibilité de cultiver certaines cultures telles que les betteraves ou le lin. Ces exploitations sont donc privées de certaines cultures ayant une marge brute élevée et nettement supérieure à celles des cultures fourragères. Cette différence n'est pas prise en compte dans le calcul précédent étant donné que l'on s'est limité à comparer des exploitations d'élevage.

Si l'on envisage l'ensemble des exploitations bovines de notre réseau RICA et situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, on peut observer que la marge par unité de surface agricole évolue avec la dimension économique de l'exploitation. Cette marge passe ainsi de 444 à 906 et 1.294 €/ha respectivement pour les dimensions économiques 1, 2 et 3. Ceci justifie une compensation plus élevée pour les premiers ha afin de compenser au mieux les plus petites structures et aussi les plus menacées.

Calcul des marges brutes d'exploitation—zones sous et hors contraintes :

Exploitations laitières spécialisées (OTE 450)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	47	54	86	95
MB/haSAU	1694	1384	1923	1538

Exploitations viandeuses spécialisées (OTE 460)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	59	75	112	135
MB/haSAU	715	482	1122	644

Exploitations bovines spécialisées (OTE 470)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	63	68	120	135
MB/haSAU	934	671	1201	1098

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 13 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 13 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En effet, les paiements sont limités aux agriculteurs de la zone qui remplissent les conditions et ne sont pas établis sur base du volume de production ou des prix du marché.

En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et du manque à gagner dont les calculs sont certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021; les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
331a - Paiement ZCN	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.4; R.7	Non
331b - Paiement ZCS	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.4; R.7	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

331a - Paiement ZCN

Sur base d'une analyse des données de paiement de la campagne IZCNS 2020 (mesure 13 du PwDR) :

Superficie déterminée en zone à contraintes, limitée à 75 ha	224 038.00 ha
Montants déterminés	8 500 070.00 €
Moyenne des montants par ha déterminé	37.94 €
Montant unitaire moyen proposé	38 €

En application de la dégressivité des montants d'aide proposée pour l'intervention, un paiement moyen de **38 €/ha** correspond à une exploitation dont la superficie totale en zone à contraintes est en moyenne de **50 ha** $((20 \text{ ha} * 50 \text{ €}) + (30 \text{ ha} * 30 \text{ €}) / 50 \text{ ha} = 38 \text{ €/ha})$. Pour rappel, l'aide est portée à un maximum de 50 €/ha pour les 20 premiers hectares.

Nous proposons un **montant unitaire moyen maximum de 40 €/ha**, ce qui correspond, en application de la dégressivité des montants d'aide proposée pour l'intervention, à une exploitation dont la superficie totale en zone à contraintes est en moyenne de 40 ha $((20 \text{ ha} * 50 \text{ €}) + (20 \text{ ha} * 30 \text{ €}) / 40 \text{ ha} = 40 \text{ €/ha})$. En effet, avec l'ouverture de la mesure aux agriculteurs à titre complémentaire depuis 2019, il est probable que des exploitations de taille plus modeste sollicitent l'intervention et intègrent progressivement la population de bénéficiaires avec comme conséquence une légère diminution de la taille moyenne des exploitations bénéficiaires.

331b - Paiement ZCS

Sur base d'une analyse des données de paiement de la campagne IZCNS 2020 (mesure 13 du PwDR) :

Superficie déterminée en zone à contraintes, limitée à 75 ha	224 038.00 ha
Montants déterminés	8 500 070.00 €
Moyenne des montants par ha déterminé	37.94 €
Montant unitaire moyen proposé	38 €

En application de la dégressivité des montants d'aide proposée pour l'intervention, un paiement moyen de **38 €/ha** correspond à une exploitation dont la superficie totale en zone à contraintes est en moyenne de **50 ha** $((20 \text{ ha} \times 50 \text{ €}) + (30 \text{ ha} \times 30 \text{ €}) / 50 \text{ ha} = 38 \text{ €/ha})$. Pour rappel, l'aide est portée à un maximum de 50 €/ha pour les 20 premiers hectares.

Nous proposons un **montant unitaire moyen maximum de 40 €/ha**, ce qui correspond, en application de la dégressivité des montants d'aide proposée pour l'intervention, à une exploitation dont la superficie totale en zone à contraintes est en moyenne de 40 ha $((20 \text{ ha} \times 50 \text{ €}) + (20 \text{ ha} \times 30 \text{ €}) / 40 \text{ ha} = 40 \text{ €/ha})$. En effet, avec l'ouverture de la mesure aux agriculteurs à titre complémentaire depuis 2019, il est probable que des exploitations de taille plus modeste sollicitent l'intervention et intègrent progressivement la population de bénéficiaires avec comme conséquence une légère diminution de la taille moyenne des exploitations bénéficiaires.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
331a - Paiement ZCN (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		38,00	38,00	38,00	38,00	38,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		40,00	40,00	40,00	40,00	40,00		
	O.12 (unité: Hectares)		134 986,00	134 986,00	134 986,00	134 986,00	134 986,00		Somme: 674 930,00 Max.: 134 986,00
331b - Paiement ZCS (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		38,00	38,00	38,00	38,00	38,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		40,00	40,00	40,00	40,00	40,00		
	O.12 (unité: Hectares)		98 172,00	98 172,00	98 172,00	98 172,00	98 172,00		Somme: 490 860,00 Max.: 98 172,00
TOTAL	O.12 (unité: Hectares)		233 158,00	233 158,00	233 158,00	233 158,00	233 158,00		Somme: 1 165 790,00 Max.: 233 158,00

	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		8 860 000,00	8 860 000,00	8 860 000,00	8 860 000,00	8 860 000,00		44 300 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		3 285 288,00	3 285 288,00	3 285 288,00	3 285 288,00	3 285 288,00		16 426 440,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires

341 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole

Code d'intervention (EM)	341
Nom de l'intervention	Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole
Type d'intervention	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires
Indicateur de réalisation commun	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

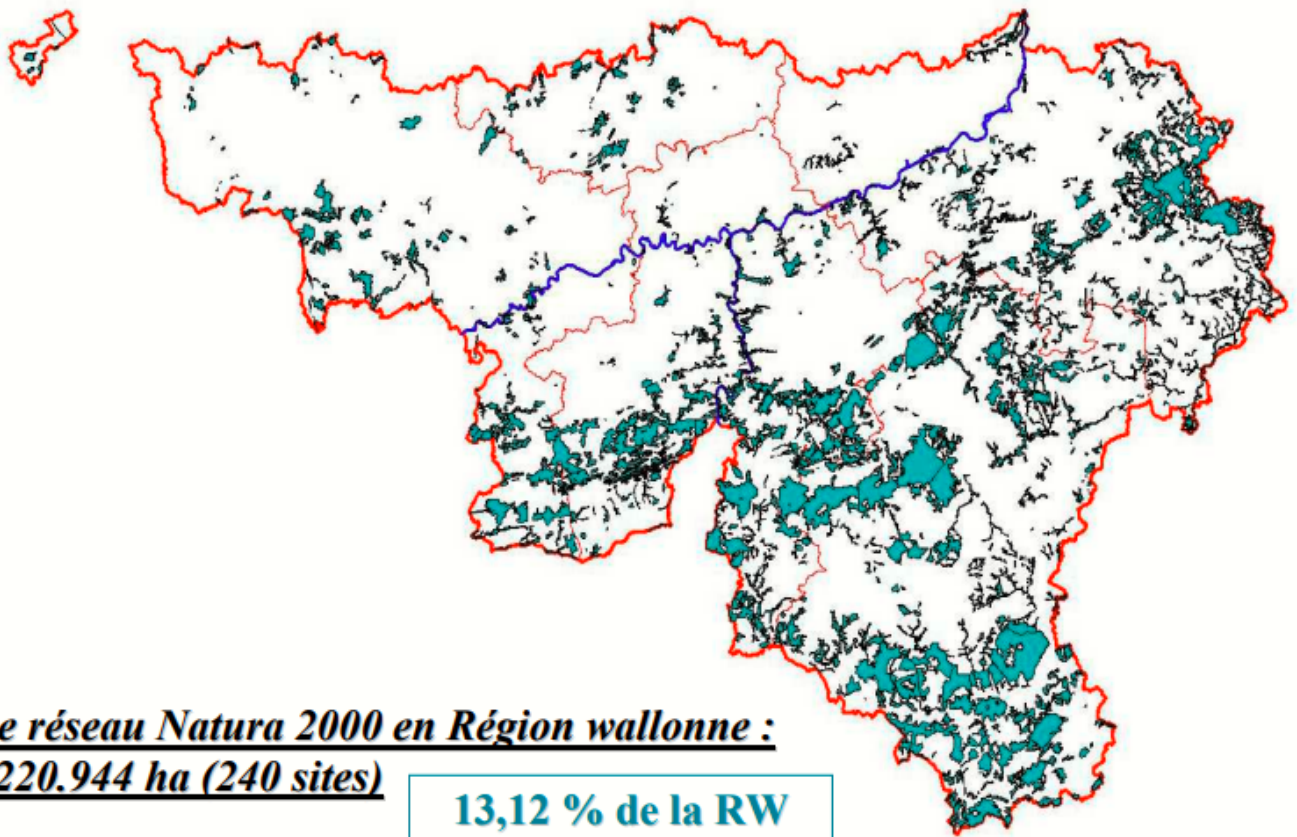
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Zones agricoles du territoire de la Région wallonne cartographiées en Natura 2000.



2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de

gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables
SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique
SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
4.12	Réduire les émissions de GES du secteur agricole	5/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui
8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras
R.4 Part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité
R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

Les 240 sites Natura 2000 désignés couvrent une superficie de près de **221.000 ha**, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement important dans une région densément peuplée comme la Wallonie. Ils constituent les $\frac{3}{4}$ de la structure écologique principale (réseau écologique wallon). Le réseau Natura 2000 est constitué à plus de 70 % par des forêts, soit \pm 30 % des surfaces forestières wallonnes. Les prairies d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement **15 %** et **1 %** de la superficie totale du réseau. Le solde est occupé essentiellement par des milieux ouverts non productifs. Près de **4.600 agriculteurs** sont concernés. Le croisement entre la superficie agricole utile de 2018 (SIGEC) et les unités de gestion (UG) Natura 2000 montre que **31.089,3 ha de surface agricole**, soit **4,3 % de la SAU**, sont couverts par le réseau Natura 2000.

Les exploitants agricoles exerçant leurs activités, en totalité ou en partie, sur des terres reprises en zone Natura 2000 supportent des coûts et des pertes de revenu suite à une modification des pratiques agricoles imposée par l'autorité.

Il s'agit donc de proposer **une indemnité** aux agriculteurs dont les parcelles subissent des contraintes suite à leur intégration au réseau Natura 2000. Le montant de ces indemnités est fixé en fonction du niveau de

contraintes et en s'alignant sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques.

Deux types d'indemnités Natura 2000 sont disponibles pour les agriculteurs :

1) Indemnités pour les prairies à contraintes fortes : Il s'agit de proposer une indemnité aux agriculteurs qui exploitent des parcelles situées en Natura 2000 et constituées de prairies désignées comme unités de gestion UG2 et UG3 (+ UG temp 1 et UG temp 2). Les prairies UG2 sont des milieux ouverts prioritaires composés d'habitats naturels ouverts humides ou secs d'intérêt biologique exceptionnel. Elles peuvent aussi servir de zones de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour certaines populations d'espèces d'intérêt communautaire. Les prairies UG3 sont constituées de prairies habitats d'espèces d'intérêt communautaire sensibles et jouent également un rôle important pour la reproduction, l'hivernage, le repos et le nourrissage de ces espèces.

2) Indemnités pour les bandes extensives le long des cours d'eau : Il s'agit de proposer une indemnité aux agriculteurs dont les parcelles jouxtent un cours d'eau en Natura 2000 et dans lesquelles on impose l'installation d'une bande de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Ces bandes sont implantées le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG5) ou des cultures (UG11). En particulier, elles jouent un rôle important pour la protection des populations de deux espèces sensibles de moules d'eau douce : la moule perlière et la mulette épaisse. Ces deux espèces sont indicatrices d'une excellente qualité de l'eau. Ces bandes sont donc établies en faveur d'objectifs "biodiversité" clairement définis afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique adjacent (nitrate, phosphate et potasse) ainsi que la mise en suspension dans l'eau de sédiments. En culture, les mélanges semés contiennent beaucoup de légumineuses favorables aux espèces mellifères.

Objectifs et besoins visés par l'intervention

Cette intervention permet de répondre aux besoins suivants mis en évidence dans l'analyse SWOT :

(OS 1)

1.
 - Soutenir des revenus agricoles viables **(1.11)**

Etant données les pertes subies en raison des restrictions dans les zones Natura 2000, un soutien accru au revenu est nécessaire dans ces zones.

(OS 4)

1.
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole en favorisant des formes d'agriculture moins consommatrices d'intrants, en particulier l'azote (minéral et organique à action rapide) et en développant un élevage plus extensif, avec d'avantage d'autonomie alimentaire **(4.12)**.

En effet, la limitation d'intrants sur les superficies reprises en Natura 2000 engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides, dont les T_{éq}CO₂ sont très importants, par rapport à la situation de référence. De même, les limitations d'usage, dont les limitations de charges en bétail, entraînent une limitation des émissions (de méthane également).

1.
 - Favoriser le stockage de carbone en préservant les prairies permanentes et en les maintenant en bon état agronomique et environnemental **(4.13)**.

En effet, le maintien des superficies de prairies assure une séquestration importante de carbone.

(OS 5)

1.
 - Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines en favorisant des formes d'agriculture moins consommatrice d'intrants **(5.13)**.

(OS 6)

1.

- Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en restaurant et maintenant dans un état de conservation favorable les habitats et habitats d'espèces d'IC **(6.13)**.

En effet, les Directives Natura 2000 identifient toute une série d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire rares et menacés à l'échelle de l'Union européenne. Elles imposent aux E-M de maintenir voire de rétablir des habitats et espèces dans un état de conservation favorable.

(OS 8)

1.

- Encourager le développement du tourisme rural en préservant les paysages liés aux activités agricoles **(8.12)**.

Ces enjeux peuvent être justifiés par les constats suivants émanant de l'analyse SWOT :

- Le secteur agricole était émetteur de GES avec 12.4 % du total des émissions de GES en 2019 et en Wallonie. Les GES émis par le secteur de l'agriculture sont liés aux types d'activité (élevage, grandes cultures...), aux modes de production (utilisation d'engrais, type de travail du sol, gestion des effluents...), à différents processus biologiques (comme la dénitrification) ou encore à la consommation d'énergie (machines agricoles, chauffage des serres). Les principaux gaz à effet de serre émis par le secteur agricole sont le méthane (CH₄, via la fermentation entérique et la gestion des déjections principalement) et le protoxyde d'azote (N₂O, via notamment les processus de nitrification – dénitrification durant le stockage des déjections) qui représentent ensemble 90% des GES du secteur et le CO₂ qui représente 10% des émissions agricoles (via le carburant pour les engins agricoles ou le chauffage des bâtiments).
- Entre 1990 et 2017, les émissions de GES d'origine agricole ont diminué de 14,7 %. Les éléments qui ont contribué significativement à la diminution d'émission des GES d'origine agricole sont la diminution du cheptel bovin et sa modification (moins de vaches laitières et davantage de vaches allaitantes) ainsi que la réduction d'utilisation des engrais minéraux. D'autres facteurs comme la meilleure gestion des effluents d'élevage, l'optimisation dans la gestion des intrants et la promotion de pratiques plus respectueuses de l'environnement contribuent également mais la quantification de leur impact doit encore être améliorée.
- Tout comme pour la biodiversité, certaines forêts et cultures pourraient être menacées par un réchauffement trop rapide. Des périodes de sécheresse plus fréquentes pourraient par exemple être défavorables au hêtre, une des principales essences de production alors que certaines cultures végétales pourraient être aussi affectées (cultures intensives en eau comme le maïs) ou sensibles à la température (ray-grass). Certains peuplements et cultures pourraient être plus sensibles à l'augmentation des aléas climatiques (pluies extrêmes, feux de forêts notamment) mais aussi à l'augmentation des invasions. Cela pourrait engendrer une variabilité accrue des rendements pour les agriculteurs et exploitants. Les impacts socio-économiques ne doivent donc pas être sous-estimés.
- Pour les terres agricoles, les pertes en sol par érosion hydrique dépassaient, en 2017, 5 t/ha/an sur 29% de leur superficie totale. Cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique et l'agrandissement des surfaces d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment en pommes-de-terre.
- Les sols sous cultures échantillonnés sur la période 2015-2019 présentaient une teneur moyenne en carbone organique total (COT) de 13,3 g de C par kg de sol. Les sols dont la teneur en COT est inférieure ou égale à 20 gC/kg présentent un risque accru d'instabilité structurale. C'est le cas de 90% des sols durant la période 2015-2019. Les sols sous prairies permanentes présentaient quant à eux une teneur moyenne en COT de 36,7 gC/kg sur la période 2015 - 2019. Durant cette période, 1,4% de la superficie wallonne sous prairie permanente est concernée par des teneurs en COT

inférieures ou égales à 20 gC/kg.

- A l'échelle européenne, le déclin de la biodiversité n'a pas pu être stoppé ni même ralenti. A l'échelle de la Wallonie, des listes rouges ont été dressées de 2005 à 2021 pour neuf groupes d'espèces. Les espèces considérées comme menacées sont l'ensemble des espèces jugées vulnérables, en danger ou en danger critique. Sur le total des 1322 espèces de plantes vasculaires présentes en Wallonie, 448 sont considérées comme menacées (34%). Pour les carabidés, cela concerne 109 espèces sur 319 (34%) ; pour les papillons de jour, 34 sur 85 (40%) ; pour les libellules, 15 sur 58 (26%) ; pour les poissons, 15 sur 36 (42%) ; pour les amphibiens, 2 sur 12 (17%) ; pour les reptiles 3 sur 7 (43%) ; pour les oiseaux, 49 sur 151 (32%) ; pour les chauves-souris, 8 sur 20 (40%).
- Concernant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, respectivement en région atlantique (correspondant aux zones agricoles limoneuse et sablo-limoneuse) et continentale (le reste de la Wallonie), 96% et 95% des habitats ont été jugés dans un état de conservation défavorable.
- Dans le cadre du rapportage national de 2019 sur les états de conservation des espèces concernées par la Directive Habitat 71% des espèces ont été jugées dans un état de conservation défavorable en Wallonie en région atlantique et 72% en région continentale. Pour les espèces en lien avec l'agriculture (36 en atlantique et 42 en continentale) 75% et 69% des espèces sont évaluées dans un état de conservation défavorable.
- Le maillage existant en Wallonie représente entre 0.5 et 3% des superficies en zones de cultures et entre 2 et 7 % en zones de prairies. Un objectif de 10% des superficies de terres arables et 15% des superficies de prairies permanentes est une norme nécessaire et suffisante pour obtenir un maillage qui permette les connexions du réseau écologique sur l'ensemble du territoire.
- Le tourisme représente un facteur de développement pour le milieu rural, mais certains freins limitent son expansion comme le patrimoine naturel et bâti menacé par la croissance démographique.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Conditions d'éligibilité relatives aux bénéficiaires

- 1) Le demandeur doit être agriculteur au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.
- 2) Le demandeur doit être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) ;
- 3) Le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

Pour les prairies à contraintes fortes :

- 1) Les indemnités sont accessibles à toute parcelle agricole :

- 1.

-

- Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 et déclarée comme prairie.

On entend par "prairie" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires (mais y inclut les prairies à vocation à devenir permanente), en ce compris les éléments topographiques présents sur la parcelle et constitutifs de l'habitat tels que les arbres indigènes, les haies indigènes et les mares, ainsi que les buissons et arbustes d'essence feuillue indigène présentant une hauteur de plus d'un mètre cinquante et les bosquets de moins de 30 ares;

- 1.

- - située sur le territoire de la Région wallonne ;
 - de plus de 1 are ;
 - comprise dans une des unités de gestion UG2 (prairie « habitat »), UG3 (prairie « habitat d'espèces »), UG temp 1 (zones sous statut de protection) ou UG temp 2 (zones à gestion publique) correspondant aux prairies à contraintes fortes.

2) La parcelle doit être également dédiée à une activité agricole au sens de l'article 4, §2) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.

Pour les « bandes extensives le long des cours d'eau » :

1) Les indemnités sont accessibles à toute parcelle agricole :

1.

- - Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 et déclarée comme prairie.

On entend par "prairie" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires (mais y inclut les prairies à vocation à devenir permanente), en ce compris les éléments topographiques présents sur la parcelle et constitutifs de l'habitat tels que les arbres indigènes, les haies indigènes et les mares, ainsi que les buissons et arbustes d'essence feuillue indigène présentant une hauteur de plus d'un mètre cinquante et les bosquets de moins de 30 ares;

1.

- - située sur le territoire de la Région wallonne ;
 - comprise dans une unité de gestion UG4.

2) La parcelle doit être également dédiée à une activité agricole au sens de l'article 4, §2) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021.

3) Les contraintes, comparables au cahier des charges de la méthode agro-environnementale et climatique - tournière enherbée, prévoient, outre l'interdiction de fertilisant, une fauche très tardive (après le 15 juillet) et le maintien d'une bande refuge de 2 m de large, soit 16,6% de la surface.

En cas d'installation, la bande estensemencée avec un mélange diversifié dont la composition minimale est semblable à celle des mélanges autorisés pour la MAEC- tournière enherbée. La composition du mélange diversifié est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° graminées de base :

- a. le pourcentage en poids des semences est compris entre 50 et 85 % du mélange ;
- b. les espèces non pérennes ou très intensives, tels les ray-grass hybrides, italien et de Westerwold, ainsi que les bromes cultivés sont exclus ;
- c. le ray-grass anglais, la fléole, le dactyle et la fétuque des prés représentent chacun au maximum 30 % du mélange ;

2° légumineuses de base :

- a. le pourcentage en poids de semences est compris entre 15 et 40 % du mélange ;
- b. trois espèces au minimum sont présentes, chacune à concurrence d'au moins 5 % du mélange ;

3° autres dicotylées : d'autres dicotylées peuvent être intégrées au mélange à condition qu'aucune espèce ne soit présente à concurrence de plus de 5 % du mélange ;

Restauration

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'agriculteur accèdera à l'indemnité correspondant au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O13 Quelle zone est éligible?

Surface agricole du réseau Natura 2000

Superficie forestière Natura 2000

Autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique (directive-cadre sur l'eau)

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description
GAEC01	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence.
GAEC02	Protection des zones humides et des tourbières
GAEC04	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau
GAEC08	Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes.
GAEC09	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

Non concerné.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

La ligne de base de l'intervention est constituée des éléments pertinents issus :

- des bonnes conditions agricoles et environnementales faisant partie de la conditionnalité agricole ;
- des critères d'activité minimale agricole.

1) indemnités pour les prairies à contraintes fortes

Type	Base	N2000 agriculture
Activité minimale agricole (AM)	au moins une fauche ou pâturage tous les deux ans.	<p>Aucune intervention entre 1 novembre et le 15 juin inclus ou pâturage à faible charge.</p> <p>A chaque fauche, maintien d'une zone refuge non fauchée sur au moins 5 % de la superficie</p> <p>Interdiction d'apport d'azote minéral et interdiction d'apport de fertilisants organiques ou autorisation de ce dernier à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août.</p> <p>Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail</p>

BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole.

Type	Base	N2000 agriculture
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 1.1 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 2,5 % mais inférieure à 5 % par rapport au ratio de référence</p> <p>Obtention d'une autorisation individuelle avant de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations.</p>	En Natura 2000 plantation d'
	<p>BCAE 1.2 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 5 %</p> <p>1° respect de l'interdiction de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations, pour tous les agriculteurs ;</p> <p>2° reconversion de terres arables ou de cultures permanentes en prairies, pour les agriculteurs désignés.</p>	En Natura 2000 plantation d'

BCAE 2 : protection des sols riches en carbone, notamment tourbeux et zones humides

Type	Base	N2000 agriculture
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 2.1 – Travail approprié</p> <p>1° absence de labour et de travail non superficiel du sol sans autorisation ;</p> <p>2° absence de drainage ;</p> <p>3° absence de modification du relief du sol.</p>	En Natura 2000

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau. Sur cette bande de 6 m de large

le long des cours d'eau, aucun pesticide ni fertilisant ne peut être appliqué.

Type	Base	N2000 agricole
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau Absence d'épandage de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.	En Natura 2000 de douze mètres

BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes. Le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage seront codifiés.

Type	Base	N2000 agricole
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 8.2 – Maintien des particularités topographiques 1° absence de modification sensible du relief du sol sans permis d'urbanisme ; 2° absence de destruction d'arbres ou de haies indigènes sans permis d'urbanisme, y compris le recépage des haies à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail ; 3° maintien des fossés, talus et mares ; 4° sur une distance d'un mètre à compter du bord de la plateforme d'une voirie, absence de travail du sol, de modification du relief du sol, de semis, d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ; 5° respect de l'interdiction d'abattage ou de modification de l'aspect des arbres, arbustes, et haies remarquables sans permis d'urbanisme ; 6° respect de l'interdiction de travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbustes et haies remarquables ; 7° respect de l'interdiction de défricher ou modifier la végétation dans les zones dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, sauf plan de gestion ou permis d'urbanisme	En traitement

BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer la prairie permanente environnementalement sensible sur les sites Natura 2000.

Type	Base	N2000 agricole
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 9.1 – Protection des habitats et des espèces Maintien des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles.	En Natura 2000

2) indemnités pour les bandes extensives le long des cours d'eau :

Type	Base	N2000 agriculture
Activité minimale agricole (AM)	au moins une fauche ou pâturage tous les deux ans.	Remplacement de la culture par une bande aménagées avec couvert favorable à l'environnement, sans intrants, avec composition complexe et fauche très tardive avec 16,6 % de zones refuges non fauchées ou remplacement de la prairie productive par une bande de prairie extensive, sans intrants, avec fauche très tardive avec 16,6 % de zones refuges non fauchées. Aucune intervention entre 1 novembre et le 15 juillet inclus. Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail

BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole.

Type	Base	N2000 agriculture
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 1.1 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 2,5 % mais inférieure à 5 % par rapport au ratio de référence Obtention d'une autorisation individuelle avant de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations.	En Natura 2000 implantation d' culture, Interdic
	BCAE 1.2 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 5 % 1° respect de l'interdiction de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations, pour tous les agriculteurs ; 2° reconversion de terres arables ou de cultures permanentes en prairies, pour les agriculteurs désignés.	En Natura 2000 implantation d' culture, Interdic -

BCAE 2 : protection des sols riches en carbone, notamment tourbeux et zones humides

Type	Base	N2000 agriculture
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 2.1 – Travail approprié 1° absence de labour et de travail non superficiel du sol sans autorisation ; 2° absence de drainage ; 3° absence de modification du relief du sol.	En Natura 2000

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau. Sur cette bande de 6 m de large le long des cours d'eau, aucun pesticide ni fertilisant ne peut être appliqué.

Type	Base	N2000 agriculture
Norme conditionnalité (CO)	BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau Absence d'épandage de pesticides à moins de six	En Natura 2000 douze mètres d'

	mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.	
--	--	--

BCAE 8 : Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes. Le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage seront codifiés.

Type	Base
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 8.2 – Maintien des particularités topographiques</p> <p>1° absence de modification sensible du relief du sol sans permis d'urbanisme ;</p> <p>2° absence de destruction d'arbres ou de haies indigènes sans permis d'urbanisme, y compris le recépage des haies à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail ;</p> <p>3° maintien des fossés, talus et mares ;</p> <p>4° sur une distance d'un mètre à compter du bord de la plate-forme de voirie, absence de travail du sol, de modification du relief du sol, de semis, d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;</p> <p>5° respect de l'interdiction d'abattage ou de modification de l'aspect arbres, arbustes, et haies remarquables sans permis d'urbanisme ;</p> <p>6° respect de l'interdiction de travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbustes et haies remarquables ;</p> <p>7° respect de l'interdiction de défricher ou modifier la végétation dans les zones dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, sauf plan de gestion ou permis d'urbanisme</p>

BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer la prairie permanente environnementalement sensible sur les sites Natura 2000.

Type	Base	N2000 agricult
Norme conditionnalité (CO)	<p>BCAE 9.1 – Protection des habitats et des espèces</p> <p>Maintien des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles.</p>	<p>En Natura 2000</p> <p>d'une bande en</p>

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Type de paiement

- coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus
- coûts de transaction inclus
- paiement unique
- montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

1) Pour les prairies à contraintes fortes :

Le montant des indemnités « prairies à contraintes fortes » est de **460 € par hectare** et par an pour les superficies de prairies concernées.

2) Pour les bandes extensives le long des cours d'eau :

Le montant des indemnités « bandes extensives le long des cours d'eau » est **1.100 € par hectare** et par an

en 2023 et de **1.200 € par hectare** et par an à partir de 2024.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de **100 €** minimum pour l'ensemble de l'intervention.

Méthode de calcul

Justification des pertes de revenus et coûts supplémentaire

1) Prairies à contraintes fortes

Nous approchons d'une part des limitations d'intrants, soit de fertilisation, et d'autre part des limitations d'usage, soit dates d'exploitation et maintien de zones refuges ou encore limitations de charges en bétail. Nous détaillons une approche de calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts supplémentaires calquée sur le calcul utilisé pour les méthodes agro-environnementales et climatiques.

Compensations de pertes de revenu pour les limitations d'intrants

La base de calcul est fournie par la direction de l'analyse économique agricole du Service Public de Wallonie (DAEA) qui, s'appuyant sur le réseau comptable utilisé par ailleurs pour les statistiques européennes (R.I.C.A.), calcule le produit financier des différentes productions et établit leur marge brute standard.

La compensation de perte de revenu correspond à la différence entre la marge brute standard d'une parcelle agricole "moyenne" et la marge brute que l'on peut espérer sur une parcelle sous contrainte fortes Natura 2000.

Les données comptables du réseau de la DAEA des années 2015 à 2019 ont été utilisées pour établir **l'équation de produit des herbivores (activités bovines) et des cultures fourragères**.

La première étape de sélection des exploitations est réalisée sur base des critères suivants :

- Exploitation professionnelle avec $PBS > 25\,000$ €
- Exploitation spécialisée en élevage bovin soit lait (450), soit viande (460) soit combinant les deux productions (470).
- Elimination des exploitations ayant plus de 10 autres herbivores (ovins, caprins, équins), ayant plus de 1 000 € de produits des granivores ou avec des bovins en pension chez des tiers.
- Enfin, la superficie fourragère de l'exploitation doit représenter au moins 95% de la SAU.

Avant l'établissement de l'équation, une étape d'élimination des valeurs extrêmes est appliquée.

Au final, ce sont 432 données d'exploitations qui sont utilisées pour établir l'équation reliant le produit des herbivores et cultures fourragères par ha de superficie fourragère en fonction de la charge en UGB/ha et de la fertilisation azotée minérale appliquée par ha.

$$\text{PHECF/ha} = 348,6 + 369,6 \text{ UGB/ha} + 14,65 \text{ Nmin/ha}$$

Où,

- PHECF/ha est le produit des herbivores et des cultures fourragères par ha de superficie fourragère
- Nmin/ha est le nombre d'unités d'azote minéral appliqué sur les cultures fourragères
- UGB/ha est la charge en UGB herbivores par ha de superficie fourragère.

Si l'on rajoute un critère de sélection supplémentaire pour s'intéresser aux exploitations dont les superficies fourragères sont à 95% de la prairie (temporaire ou permanente), on peut obtenir une équation

similaire, valable pour ces exploitations herbagères. Dans ce cas, l'effectif est de 204 exploitations et **l'équation de produit des herbivores (activités bovines) et prairies** est la suivante :

$$\text{PHECF/ha} = 553 + 230,3 \text{ UGB/ha} + 15,13 \text{ Nmin/ha}$$

Pour cet échantillon d'exploitations herbagères, le produit moyen s'établit à 2 180 €/ha avec un niveau de fertilisation de 81 unités d'azote par ha et une charge en bovins de 1,76 UGB/ha. La marge brute des herbivores et des prairies est en moyenne de 1 369 €/ha, soit 63% des produits.

Si l'on considère que les prairies Natura 2000 sont moins productives que la moyenne des prairies wallonnes, on peut imaginer un modèle correspondant à la limite inférieure de l'intervalle de confiance de chacun des paramètres. L'équation ou le modèle « limite » devient alors :

$$\text{PHECF/ha} = 392,5 + 134,7 \text{ UGB/ha} + 14,26 \text{ Nmin/ha}$$

Le produit moyen s'établit dans ce cas aux environs de 1 780 €/ha. Si, de surcroît, au lieu de garder 63 % du produit sous la forme de marge brute, ce qui correspond à la moyenne régionale, on ne garde qu'un taux de 52%, ce qui correspond aux régions les plus extensives (Famenne, Ardenne et région jurassique) où l'on rencontre la plus grande proportion de prairies Natura 2000, la marge brute moyenne descend à 925 €/ha.

Dans ce cas, une interdiction d'apport d'engrais minéral correspondrait à une diminution de $14,26 \times 81 = 1\,155$ € de produit par hectare, soit $1\,155 \times 0,52 = 600$ € de marge brute par hectare ou de perte de revenu à compenser.

Cette valeur est pertinente si toute la superficie de prairies de l'exploitation est soumise à la contrainte « suppression de l'azote minéral » mais pourrait être surestimée si seule une faible proportion des parcelles de l'exploitation est soumise à la contrainte.

La compensation de perte de revenu pour la contrainte "suppression de l'azote minéral" que nous proposons est limitée à **240 €/ha/an**.

Dans les parcelles de très faible accessibilité et/ou où l'épandage d'engrais n'était déjà pas permis, il n'y a pas de perte de revenus à compenser mais les coûts supplémentaires liés à la gestion de ces parcelles dépassent largement 240€/ha/an (étude ECOGEST du CRAW). Mais nous limitons la compensation au même montant (240€/ha/an).

Pour information, la conversion du nombre de bovins en UGB est établie sur base du tableau suivant :

Bovins	Moins de 1 an	0,400
	De 1 à 2 ans	0,700
	Mâle, 2 ans et plus	1,000
	Génisses , 2 ans et plus	0,800
	Vaches laitières	1,000
	Autres vaches, âgées de 2 ans et plus	0,800
Ovins et caprins		0,100
Équidés		0,800

Compensation de pertes de revenus pour les limitations d'usage des prairies (date de fauche et bande refuge non fauchée)

A l'approche développée dans le point ci-dessus, il faut ajouter de fortes limitations d'usage.

En effet, il est prévu essentiellement de :

- Limiter l'exploitation de la parcelle (par fauche ou pâturage) à la période comprise entre le 16 juin et le 31 octobre
- En cas de fauche, imposer le maintien de zones refuges non fauchées correspondant au minimum à 5 % de la superficie de la parcelle
- Un cahier des charges alternatif dans les UG 3 consistant principalement à limiter la charge de pâturage moyenne sur l'année à 1 UGB par hectare et par an et la charge instantanée à 4 UGB par hectare.

Les contraintes présentées dans le cahier des charges de base correspondent aux contraintes déjà connues par les agriculteurs et appliquées au niveau de la MAEC "prairies naturelles" et pour lesquelles nous proposons 220 € par hectare et par an.

Dans le cadre de cette mesure, sans aucune référence à la limitation d'intrants et donc en se basant uniquement sur les limitations d'usage imposées dans ces parcelles, qui conduisent à une diminution quantitative mais surtout qualitative des fourrages produits, nous démontrons que les pertes de revenus à compenser se situent à hauteur de 544 €/ha mais nous ne proposons que **220 €/ha/an**.

Niveau de référence	Natura 2000	Montant
Pratique courante de 3, 4 ou 5 coupes par an, ou pâturage intensif	Aucune intervention entre le 1 novembre et le 15 juin inclus ou pâturage à faible charge	220 euros par hectare (cf MAE naturelle »)
Exploitation de toute la parcelle	A chaque fauche, maintien d'une zone refuge non fauchée sur au moins 5% de la superficie	
Fertilisation moyenne de 81 unités d'azote minéral et azote organique toute l'année partout et jusqu'à six mètres des cours d'eau	Aucun apport d'azote minéral Interdiction de tout fertilisant à moins de douze mètres d'une eau de surface	240 euros par hectare (cf équivalent produit des herbivores et prairies)
Liberté de pratique permettant de drainer, planter des arbres, de labourer et d'utiliser des herbicides (sauf six mètres le long des cours d'eau), et possibilité de fertilisation jusqu'à six mètres des cours d'eau	Travaux de drainage interdits Pas de destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons et rumex	
/	Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail	Contraintes non compensées

Tableau 12 - Compensation des coûts additionnels et pertes de revenu pour les prairies à contraintes fortes

2) Bandes extensives le long des cours d'eau

Les bandes très extensives de 12 mètres de large sont imposées le long des cours d'eau soit en terres de culture, soit en prairies, lors de présence de moules perlières ou mulettes épaisses.

Aucun intrant, au maximum une fauche une fois par an après le 15 juillet avec maintien d'une bande refuge non fauchée constitue un cahier des charges fort et comparable à la méthode agro-environnementale « tournières enherbées » proposée par ailleurs pour le même montant.

La justification présentée pour la MAEC -"tournières enherbées" lorsque celle-ci est implantée en partie sur une bande tampon le long d'un cours d'eau est pertinente. Elle nous conduisait à une perte de revenu estimée de 1.200,5 €/ha pour une tournière d'une largeur de 12 m. La compensation proposée pour cette méthode agro environnementale et climatique comme pour cette norme Natura 2000 est de **1.100 €/ha en**

2023 et de 1.200 €/ha à partir de 2024.

Niveau de référence	Natura 2000
Culture (ou prairie) productive avec marge brute moyenne de 1 369 euros par hectare	Remplacement de la culture (ou prairie productive) par une bande avec couvert favorable à l'environnement sans intrant, avec complexe et fauche très tardive avec 16,6% de zones refuges non fauchées ce qui entraîne une production faible et souvent nulle (ne couvre pas les coûts de production)
/	Travaux de drainage interdits
/	Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes
/	Pas de labour des prairies ou implantation d'une bande enherbée au lieu du remplacement d'une culture
/	Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés des chardons ou rumex
/	Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail

Tableau 13 - Coûts supplémentaires et pertes de revenus pour les bandes extensives

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
341_a - Paiement N2000 prairies à contraintes fortes	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.4; R.7	Non
341_b - Paiement N2000 bandes de prairies extensives le long des cours d'eau	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.4; R.7	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

341_a - Paiement N2000 prairies à contraintes fortes

Voir point 7

341_b - Paiement N2000 bandes de prairies extensives le long des cours d'eau

Voir point 7.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
341_a - Paiement N2000 prairies à contraintes fortes (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		460,00	460,00	460,00	460,00	460,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.13 (unité: Hectares)		10 500,00	10 500,00	10 500,00	10 500,00	10 500,00		Somme: 52 500,00 Max.: 10 500,00
341_b - Paiement N2000 bandes de prairies extensives le long des cours d'eau (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		1 100,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.13 (unité: Hectares)		200,00	183,33	183,33	183,33	183,33		Somme: 933,32 Max.: 200,00

TOTAL	O.13 (unité: Hectares)		10 700,00	10 683,33	10 683,33	10 683,33	10 683,33		Somme: 53 433,32 Max.: 10 700,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		5 050 000,00	5 050 000,00	5 050 000,00	5 050 000,00	5 050 000,00		25 250 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		1 872 540,00	1 872 540,00	1 872 540,00	1 872 540,00	1 872 540,00		9 362 700,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

342 - Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière

Code d'intervention (EM)	342
Nom de l'intervention	Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière
Type d'intervention	ASD(72) - Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires
Indicateur de réalisation commun	O.13. Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

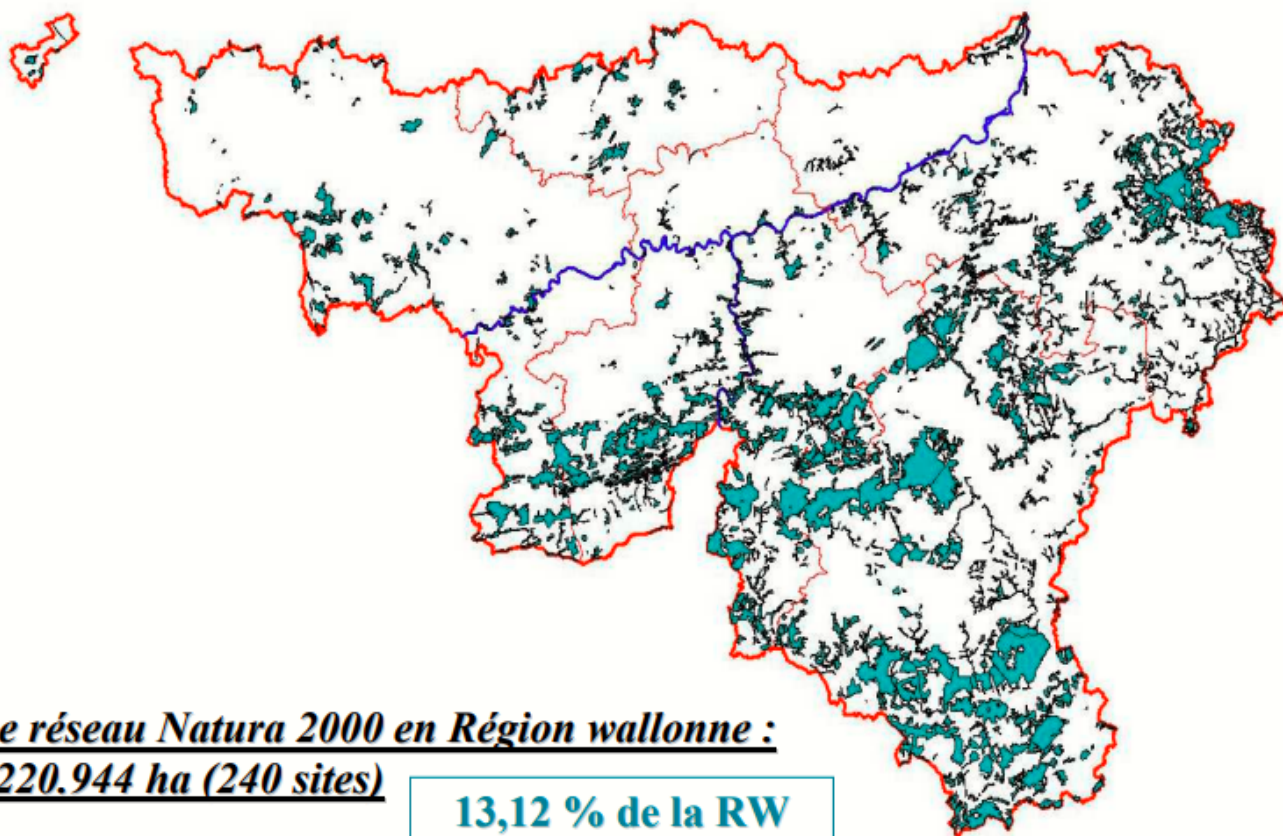
1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Zones forestières du territoire de la Région wallonne cartographiées en Natura 2000.



2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui
8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.7 Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

Les 240 sites Natura 2000 désignés couvrent une superficie de près de **221.000 ha**, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement important dans une région densément peuplée comme la Wallonie. Ils constituent les $\frac{3}{4}$ de la structure écologique principale (réseau écologique wallon). Le réseau Natura 2000 est constitué à plus de **70 % par des forêts**, soit \pm **30 % des surfaces forestières wallonnes**. Les prairies d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement 15 % et 1 % de la superficie totale du réseau. Le solde est occupé essentiellement par des milieux ouverts non productifs. Près de **60.000 propriétaires** forestiers sont concernés.

Les propriétaires forestiers exerçant leurs activités, en totalité ou en partie, sur des parcelles reprises en zone Natura 2000 supportent des coûts et des pertes de revenu suite à une modification des pratiques sylvicoles imposées par l'autorité.

Il s'agit donc de proposer une **indemnité** aux forestiers dont les parcelles subissent des contraintes suite à leur intégration au réseau Natura 2000. Le montant de ces indemnités est fixé en fonction du niveau de contraintes et couvre partiellement les pertes de revenu et les coûts supplémentaires.

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites forestiers Natura 2000 en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Présence d'îlots de sénescence (3%)
- Interdiction de (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau
- Interdiction de (re)plantation sur 10 m en lisière externe
- Maintien d'arbres d'intérêt biologique (un par deux ha)

- Maintien de bois morts (deux par ha)
- (Remarque : un même arbre ne peut être comptabilisé deux fois pour vérifier le respect des deux dernières conditions)
- Interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèce

Les cinq premières contraintes sont des « mesures générales préventives » issues de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et la dernière est une « mesure particulière de conservation » appliquée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011.

Objectifs de l'intervention

Cette intervention permet de répondre aux besoins suivants mis en évidence dans l'analyse SWOT :

- Favoriser le stockage de carbone en encourageant les pratiques sylvicoles favorables **(4.13)**.

En effet, le maintien des superficies de forêt assure une séquestration importante de carbone.

- Augmenter la résilience des exploitations forestières en favorisant des pratiques sylvicoles plus résilientes **(4.14)**.
- Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en restaurant et maintenant dans un état de conservation favorable les habitats et habitats d'espèces d'IC et en assurant une transition entre milieux ouverts et milieux boisés **(6.13)**.

L'objectif de l'intervention est de préserver l'intérêt biologique des peuplements forestiers non exotiques et des milieux ouverts associés repris en sites Natura 2000 et plus particulièrement d'assurer la pérennité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

- Encourager le développement du tourisme rural en préservant les paysages liés aux activités forestières **(8.12)**.

Ces enjeux peuvent être justifiés par les constats suivants émanant de l'analyse SWOT :

- La Wallonie a émis dans l'atmosphère 37,1 millions de tonnes de CO₂e de GES en 2018, soit 31 % des émissions annuelles de la Belgique (hors secteur forestier). Sur base des dernières estimations disponibles, les émissions anthropiques de GES (hors secteur forestier) en Wallonie en 2018 étaient de 33,4 % inférieures à celles de 1990. Cette diminution a été obtenue grâce à des réductions marquées dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie et ce, malgré l'augmentation importante des émissions du transport routier (augmentation du nombre de voitures et des distances parcourues).

Cette diminution stagne depuis les cinq dernières années.

- L'état sanitaire des forêts est influencé par la pollution atmosphérique, les changements climatiques (dont la survenue d'épisodes climatiques extrêmes), le développement d'insectes ravageurs (scolytes, chenilles processionnaires, longicornes...) et d'organismes pathogènes, la pauvreté naturelle des sols, l'inadéquation des essences plantées par rapport aux conditions de la station et l'intensité de fructification. L'état de santé des arbres reste préoccupant pour certaines espèces : hêtre, chêne, frêne, épicéa, douglas et dans une moindre mesure aulne, mélèze, érable, pin, thuyas.
- A l'échelle européenne, le déclin de la biodiversité n'a pas pu être stoppé ni même ralenti. A l'échelle de la Wallonie, des listes rouges ont été dressées de 2005 à 2021 pour neuf groupes d'espèces. Les espèces considérées comme menacées sont l'ensemble des espèces jugées vulnérables, en danger ou en danger critique. Sur le total des 1322 espèces de plantes vasculaires présentes en Wallonie, 448 sont considérées comme menacées (34%). Pour les carabidés, cela concerne 109 espèces sur 319 (34%) ; pour les papillons de jour, 34 sur 85 (40%) ; pour les libellules, 15 sur 58 (26%) ; pour les poissons, 15 sur 36 (42%) ; pour les amphibiens, 2 sur 12

(17%) ; pour les reptiles 3 sur 7 (43%) ; pour les oiseaux, 49 sur 151 (32%) ; pour les chauves-souris, 8 sur 20 (40%).

- Concernant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, respectivement en région atlantique (correspondant aux zones agricoles limoneuse et sablo-limoneuse) et continentale (le reste de la Wallonie), 96% et 95% des habitats ont été jugés dans un état de conservation défavorable.
- Dans le cadre du rapportage national de 2019 sur les états de conservation des espèces concernées par la Directive Habitat 71% des espèces ont été jugées dans un état de conservation défavorable en Wallonie en région atlantique et 72% en région continentale.
- L'état de conservation global des habitats forestiers d'intérêt communautaire est jugé défavorable. Les principales pressions identifiées comme pesant sur l'état de conservation (et donc la biodiversité) des habitats forestiers sont liées aux activités sylvicoles ; il s'agit notamment de la récolte des arbres morts et sénescents, des interventions limitant la diversité ligneuse ou les arbres porteurs de micro-habitats, du tassement du sol lors de l'exploitation, du gyrobroyage des rémanents ou de l'assèchement par drainage (drains parfois anciens ayant encore un impact sur l'habitat).
- D'un côté, les jeunes ruraux migrent vers les zones urbaines et périurbaines pour achever des études, trouver un emploi et une offre de services et de loisirs plus riche et facilement accessible sans véhicule tandis que des urbains nouvellement retraités, à la recherche d'un cadre de vie plus calme, sain et verdoyant, viennent renforcer le vieillissement naturel de la population rurale. Les communes rurales seraient plus sûres et auraient plus de caractère que les communes urbaines alors que ces dernières seraient plus fonctionnelles, spationomes et écomobiles.
- La valorisation des ressources locales, ainsi que d'autres produits artisanaux ou identitaires, participent à la relocalisation d'activités économiques en zones rurales et sont susceptibles d'alimenter les filières courtes.
- Les forêts sont une composante majeure de l'espace rural et du paysage. En 2019, les surfaces forestières couvraient 557.909 ha, soit le tiers du territoire de la Région wallonne.
- Le tourisme représente un facteur de développement pour le milieu rural, mais certains freins limitent son expansion comme le patrimoine naturel et bâti menacé par la croissance démographique
- Pour les principales essences (hêtre, chêne pédonculé, chêne sessile et épicéa commun), le pourcentage moyen de défoliation a montré une tendance à l'augmentation entre 1993 et 2017, malgré des fluctuations annuelles. Les principaux facteurs influençant l'état sanitaire des forêts sont : les épisodes climatiques extrêmes (sécheresse, gel, vent, etc.), le développement d'insectes ravageurs (scolytes, chenilles défoliatrices, etc.) et organismes pathogènes (champignons, etc.), l'intensité de la fructification, la pollution atmosphérique, la pauvreté naturelle en nutriments de nombreux sols forestiers, l'inadéquation des essences plantées avec les conditions de la station forestière.
- Une forêt diversifiée au niveau de sa structure (nombre d'étages de cimes, âge et circonférence) et de sa composition en essences est plus stable et résiste mieux aux stress climatiques et aux ravageurs. Elle offre une protection aux sols et une grande capacité d'accueil à la faune et à la flore. La forêt wallonne semble évoluer vers davantage de diversité. Les futaies régulières et le taillis simple concernait 68% de la surface forestière en 2001 et 55% en 2014. Les peuplements qui contiennent à la fois futaie et taillis d'une part et futaies irrégulières et futaies à deux étages d'autre part ont vu leurs proportions augmenter et passer respectivement de 23% et 9% en 2001 à 28% et 15% en 2014.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire :

Le demandeur doit être un propriétaire forestier privé (ou une association de propriétaires privés).

Surface :

Les indemnités sont accessibles à toute parcelle :

1.

- o située sur le territoire de la Région wallonne ;
- o de plus de 10 ares et de maximum 30 ha, sauf en cas d'absence d'éléments physiques permettant de marquer sa limite.

Au sein de ces parcelles, les surfaces éligibles aux indemnités sont les surfaces de forêts incluses dans une unité de gestion forestière Natura 2000 (UG6 à UG9 et Temp 01 et 03), à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées comme telles par l'Administration dans l'arrêté de désignation, ainsi que dans toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt.

Les peuplements exotiques ne sont pas éligibles dans le cadre du paiement Natura 2000 vu le très faible niveau de contrainte qui leur est imposé. Une liste des espèces non exotiques est jointe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.

Sont également éligibles les surfaces de forêt situées sur un site Natura 2000 considérées comme forêts éligibles suivant l'attestation de conformité de l'administration délivrée suite à la réalisation de travaux de restauration.

Autres conditions d'éligibilité :

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

O13 Quelle zone est éligible?

Surface agricole du réseau Natura 2000

Superficie forestière Natura 2000

Autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique (directive-cadre sur l'eau)

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

Liste des BCAE et ERMG pertinentes

Code	Description

Liste des normes nationales obligatoires pertinentes

La ligne de base de l'intervention

La ligne de base de la mesure est constituée d'un élément pertinent issu de la Loi sur la Conservation de la Nature, article 56 (= *exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale*) :

Interdiction de planter ou de replanter des résineux à moins de six mètres des berges de tout cours d'eau. La mesure Natura 2000 va plus loin car elle interdit la (re)plantation d'exotiques sur douze mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Aucune mesure obligatoire en forêt privée n'existe concernant les îlots de sénescence, la non (re)plantation sur dix mètres en lisière externe, le maintien d'arbres d'intérêt biologique, le maintien de bois morts et l'interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC (intérêt communautaire) ou habitats d'espèce.

Lien entre les BCAE, les ERMG, les normes nationales et l'intervention

Non concerné.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Type de paiement

- coût unitaire fondé sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus
 coûts de transaction inclus
 paiement unique
 montant forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

48 € par hectare et par an pour les superficies de forêt éligible reprises dans les sites Natura 2000.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 60 € minimum, soit 1,25 ha de forêt éligible.

Méthode de calcul

Les forêts éligibles subissent des pertes de revenus et coûts supplémentaires liés à six contraintes cumulables (voir tableau ci-dessous).

Les cinq premières contraintes sont des « mesures générales préventives » issues de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et la dernière est une « mesure particulière de conservation » appliquée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011.

Toutes les unités de gestion forestières Natura 2000 sont concernées.

Toutes ces mesures s'appliquent dans toutes les forêts éligibles de plus de 2.5 ha en Natura 2000. Par ailleurs, les mesures 2 et 6 s'appliquent partout dans les forêts éligibles en Natura 2000 y compris donc également pour les superficies de moins de 2.5 ha.

Les pertes de revenu et coûts additionnels totaux s'élèvent donc à 74,67 €/ha en général et à 46.56 €/ha pour les superficies de moins de 2.5 ha en Natura 2000 (le seuil indemnisable est fixé à 60 €, soit 1,25 ha de forêts éligible).

Mesures	Pertes et Coût (€/ha)
Ilots de sénescence (3% surface)	
Montant /ha de forêt /an	13,70
Non replantation exotique sur 12 m le long cours d'eau (au-delà 6 m)	
Montant /100 m cours d'eau /an	8,57
Non-replantation résineux sur 10 m en lisière externe (6 à 10 m en bordure zone agricole) Montant /100 m lisière /an	5,72
Maintien d'arbres d'intérêt biologique (½ arbre/ha) :	
valeur/ha/an	4,16
Maintien bois morts (2 arbres /ha) :	
valeur /ha/an	4,53
Interdiction de changement d'affectation :	
Valeur/ha/an	37,99
TOTAL	74,67

Les calculs détaillés ont été établis par le Département Nature et Forêts du Service public de Wallonie. Ils permettent, sur base d'hypothèses de base (valeur moyenne du fonds, durée d'immobilisation, prix moyen du bois sur pied, ...), de calculer une perte de jouissance du fonds et un manque à gagner annuel respectivement pour chaque contrainte.

Il faut mentionner que le montant total des pertes de revenu et coûts additionnels par ha obtenu est un montant maximal théorique, donc à relativiser notamment pour les raisons suivantes :

- Le montant total de pertes de revenu et coûts additionnels obtenu inclut par défaut en son sein des contraintes qui ne concernent pas forcément l'ensemble des surfaces forestières éligibles (pas de lisières externes ou de bord de cours d'eau sur toutes les parcelles).
- Les pertes de jouissance mentionnées sont basées sur une productivité potentielle théorique bien supérieure en cas d'enrésinement ce qui ne constitue certainement pas la règle. Toutes les stations ne peuvent prétendre à ces productivités maximales résineuses, voire nombre de ces stations ne peuvent accueillir en conditions optimales des productions résineuses entre autres du fait des changements climatiques.
- La limitation de l'enrésinement ne peut être considérée comme une contrainte réelle supplémentaire pour l'ensemble des propriétaires, sachant qu'une part non négligeable d'entre eux n'en avait pas le projet.

Le montant d'aide proposé pour couvrir ces pertes de revenu et coûts additionnels est de **45 €**, soit 60% des pertes et coûts totaux (96% pour les superficies de moins de 2,5 ha en Natura 2000).

A ces 45 €, il est proposé d'ajouter un montant de **3 €** pour couvrir les frais administratifs et de gestion.

Les frais administratifs et de gestion récurrents à charge du propriétaire sont les suivants :

- Réalisation annuelle de la déclaration de superficies (dessin des parcelles la 1ère année, cartographie des arbres morts, d'intérêt biologique et des îlots de conservation)
- Marquage des arbres morts, d'intérêt biologique et des limites des îlots de conservation
- Surveillance de l'évolution des arbres morts, d'intérêt biologique...
- Démarches administratives à entreprendre en vue de respecter le cadre Natura 2000 : notifications, demandes d'autorisation et de dérogation...

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification

N° S.A. 106339 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les critères de ciblage en vigueur sont compatibles avec la boîte verte telle que définies au point 12 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. En outre, l'indemnité correspond à une compensation partielle des surcoûts et le manque à gagner certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021, les risques de distorsion de concurrence sont donc nuls.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
342 - Paiement N2000 forêt	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.7	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

342 - Paiement N2000 forêt

Voir point 7.

Explication de la méthode suivie pour déterminer les réalisations annuelles attendues

Le réseau Natura 2000 nécessite des financements publics afin d'en assurer l'efficacité en termes d'adhésion, de résultats et d'impacts environnementaux. En apportant une compensation financière aux coûts supplémentaires et aux pertes de revenus encourues par les propriétaires forestiers dont des parcelles sont situées en Natura 2000, cette intervention permet de renforcer l'adhésion et le respect des contraintes Natura 2000, ce qui est essentiel en vue d'assurer la pérennité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaires.

Le faible succès de la mesure lors de la programmation 2014-2020 repose en partie sur le montant de l'indemnité considéré comme peu incitatif et sur les difficultés administratives rencontrées pour introduire une demande d'aide.

La proposition de revalorisation du montant de l'indemnité de 40 à 45 € permet de couvrir désormais 60% du montant maximum théorique de pertes de revenu et coûts additionnels induits par les contraintes Natura 2000. Par ailleurs, le montant additionnel de 3 € en vue de prendre en compte les frais administratifs devrait permettre de surmonter en partie également ces difficultés.

La diminution du seuil financiers pour bénéficier de l'aide de 100 € à 60 €, permettra également à plus de petits propriétaires de bénéficier de cette aide puisqu'elle est désormais accessible à partir de 1,25 ha de forêt éligible.

Par ailleurs, une nouvelle campagne de communication à destination des propriétaires forestiers concernés sera mise en œuvre au démarrage du Plan stratégique. Complémentairement, l'animation autour des plans de gestion des sites Natura 2000, qui prendra de l'ampleur dans les années à venir, renforcera significativement l'accessibilité de cette mesure.

Finalement, une réflexion sur l'amélioration de la qualité de l'encadrement, à la fois administratif (aide à la constitution du dossier de demande d'aide et à l'introduction de la déclaration de superficie forestière) et technique (quelles sont les contraintes à respecter) est également menée.

Par conséquent, en partant d'une situation de départ en 2023 identique au taux d'adhésion obtenu en fin de programmation 2014-2020 et en tenant compte de

la mise en place des éléments qui précèdent, on devrait attendre à une progression de 1.000 ha soutenus par an, pour atteindre une surface forestière soutenue de 17.000 ha en fin de période.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
342 - Paiement N2000 forêt (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		48,00	48,00	48,00	48,00	48,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.13 (unité: Hectares)		13 000,00	14 000,00	15 000,00	16 000,00	17 000,00		Somme: 75 000,00 Max.: 17 000,00
TOTAL	O.13 (unité: Hectares)		13 000,00	14 000,00	15 000,00	16 000,00	17 000,00		Somme: 75 000,00 Max.: 17 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		624 000,00	672 000,00	720 000,00	768 000,00	816 000,00		3 600 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		231 379,20	249 177,60	266 976,00	284 774,40	302 572,80		1 334 880,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation

351 - Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.

Code d'intervention (EM)	351
Nom de l'intervention	Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.
Type d'intervention	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation
Indicateur de réalisation commun	O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.12	Lutter contre l'instabilité des revenus agricoles	3/7	En partie
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui

2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie
2.12	Améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'IAA	3/7	En partie
2.13	Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières	7/7	Oui
3.11	Encourager les systèmes de qualité	6/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de l'offre	5/7	En partie
4.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
5.14	Inciter à une réduction des émissions d'ammoniac	7/7	Oui
6.12	Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques favorables à la biodiversité	2/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui
7.11	Aider les jeunes à s'installer en agriculture	2/7	En partie
7.12	Améliorer l'attractivité de l'activité agricole	3/7	Oui
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie
9.13	Réduire le volume des déchets et favoriser leur valorisation et leur traitement	7/7	En partie
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.15 Aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW)

R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux

R.26 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles

R.3 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide en matière de technologies agricoles numériques au titre de la PAC

R.32 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien à l'investissement dans le cadre de la PAC contribuant à la biodiversité

R.35 Part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC

R.44 Part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide

R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'intervention vise à soutenir les investissements productifs au sein des exploitations agricoles, avec un ciblage particulier sur les investissements qui répondent à certains constats mis en évidence dans l'analyse SWOT et plus particulièrement ceux relatifs aux Objectifs 1, 2, 4, 5 et 6.

L'analyse SWOT a ainsi mis en évidence qu'il y avait lieu de veiller à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs par rapport au reste de la société, d'augmenter la résilience économique des exploitations (besoin classé en n°1 au terme de la hiérarchisation des besoins) et d'améliorer la compétitivité au niveau des coûts des exploitations. Ces éléments peuvent être justifiés de la manière suivante :

Même si le revenu par UT peut varier en fonction des OTE des exploitations agricoles, l'analyse de l'évolution du rapport entre revenu agricole et le revenu comparable (salaire brut annuel moyen par équivalent temps plein des autres secteurs que l'agriculture/sylviculture/pêche) montre que l'on est passé de 60% à 38% entre les années 2000 et 2018 ;

1. Le nombre d'exploitants agricoles est en diminution continue et la Wallonie fait face à une difficulté de renouvellement de ceux-ci, notamment parce que le revenu agricole est faible ;
2. La valeur ajoutée nette au niveau de l'exploitation, même si elle peut varier d'une année sur l'autre, reste relativement faible ;
3. La dépendance vis-à-vis des aides de la PAC reste importante notamment pour certains secteurs, comme celui de la viande bovine, et leur part dans le revenu du travail par UT dépasse largement les 90% ; la détérioration des termes de l'échange (ciseau des prix) renforce ce constat ;
4. Les agriculteurs ont une faculté d'adaptation face au risque financier qu'ils peuvent courir via leur épargne dite "de précaution" ou la souscription d'une couverture assurantielle mais aussi en se diversifiant, tant au niveau de la production (agriculture biologique, filières de qualité différenciée, nouvelle production...) que de la commercialisation (vente directe...) et ce en adéquation avec les attentes des consommateurs ;
5. La coopération entre agriculteurs (coopératives, groupements de producteurs...) reste peu développée en Wallonie, alors qu'elle permettrait de réaliser des économies d'échelle et de renforcer le poids des agriculteurs dans la chaîne alimentaire.

L'impact de l'agriculture sur les ressources naturelles et la biodiversité, malgré les évolutions positives enregistrées ces dernières années, reste encore problématique. L'analyse SWOT a mis en évidence les constats suivants :

1. Si l'évolution de l'état des masses d'eau de surface est positive depuis plus de 10 ans, seuls 50% de ces masses sont considérés comme bon à très bon, les problèmes étant essentiellement concentrés là où se trouvent les cultures industrielles, c'est-à-dire au nord du sillon Sambre et Meuse ;
2. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques reste encore au-dessus de la moyenne européenne et l'agriculture de précision est encore sous-utilisée ;
3. La teneur en matière organique total des sols reste, en moyenne, relativement faible (13,3 g de C/kg de sol) avec des risques accrus d'instabilité structurale (≤ 20 g de C/Kg de sol) ;
4. L'évolution des indicateurs liés à la biodiversité n'est pas favorable : l'indicateur des oiseaux des

milieux agricoles (FBI) présente la diminution la plus marquée (- 3,1%/an) mais, de manière générale, la petite faune des plaines est en régression. Il en va de même pour les végétaux (plantes messicoles) ;

5. Le maintien des prairies permanentes est un enjeu important vis-à-vis de l'objectif spécifique 4 de même que le développement d'un élevage plus extensif avec davantage d'autonomie alimentaire.

Ces enjeux nécessitent continuellement de la part des agriculteurs de réaliser des investissements pour innover, se diversifier de façon à maintenir leur exploitation performante et transmissible. Il s'avère dès lors nécessaire de soutenir ces agriculteurs dans leur évolution en ciblant les investissements vers :

1. Des pratiques agricoles concourant au renforcement des objectifs de l'architecture verte comme l'agriculture biologique, l'agriculture de conservation, les techniques culturales simplifiées ou encore l'agriculture de précision et ce pour une protection et une utilisation durable des ressources mais également préservant les prairies permanentes et encourageant l'autonomie fourragère ;
2. Des investissements qui apportent plus de résilience économique et permettent l'amélioration des revenus et de la compétitivité par la création de valeur ajoutée au travers de la diversification agricole, de modes de commercialisation (circuits courts, groupements d'achats...), de la recherche de l'autonomie qu'elle soit énergétique ou alimentaire, de pratiques économes en intrants ou en main-d'œuvre, du travail en commun (CUMA, groupements de producteurs...) ou qui se rapportent à la biosécurité pour le secteur porcin.
3. l'amélioration du bien-être des animaux pour le secteur porcin en encourageant les investissements qui permettent d'aller au-delà des normes en vigueur.

Ces investissements ciblés feront l'objet d'une aide majorée afin d'encourager les agriculteurs à s'orienter vers ces pratiques agricoles plus performantes, tant d'un point de vue économique qu'environnemental.

Principe de sélection des projets

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appel à projets trimestriels.

Les principes de sélection se fondent, entre autres, sur :

- l'âge de l'exploitant (jeune ou non),
- le nombre de personnes sur l'exploitation,
- la diversification des cultures (min. 5 cultures différentes),
- le mode de production (culture bio ou non);
-

Le processus de sélection est le suivant:

1. appels à projets en continu et sélection par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes trimestriels constitués en fonction de la date de soumission (4 trimestres calendrier) ;
2. les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour l'intervention. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée ;
3. les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour chaque trimestre.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Autres informations pertinentes

Les coûts simplifiés seront utilisés dans le cadre de cette intervention. A cet effet, une liste exhaustive des investissements éligibles sera dressée. Elle comportera les montants forfaitaires (pour le matériel et les équipements) ou les barèmes standards de coûts unitaires (pour les bâtiments) sur base desquels sera calculée l'aide publique (voir ci-dessous).

Dans cette liste, les investissements répondant aux besoins correspondant à l'architecture verte ainsi qu'à la résilience économique des exploitations (enjeu classé en première place dans la hiérarchisation des besoins) seront identifiés. Ils bénéficieront d'une majoration du taux d'aide.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Le bénéficiaire

Pour être éligible, le bénéficiaire devra répondre aux critères suivants :

- être un agriculteur (ou un groupement d'agriculteurs) conformément à l'art. 3, point 1) du règlement (UE) n° 2115/21 du 02 décembre 2021
- répondre aux conditions de la définition de "agriculteur actif" conformément à l'art. 4, §5 du règlement (UE) n° 2115/21 du 02 décembre 2021 ;
- justifier d'une qualification requise;
- être identifié au SIGEC et satisfaire aux conditions du permis d'environnement; avoir un taux de liaison au sol (LS) inférieur ou égal à 1 et avoir une ACISEE dans les 24 mois ;
- avoir une Production Brute Standard (PBS) sur l'exploitation comprise entre 12.500 et 425.000 € par personne physique identifiée au SIGEC présente sur l'exploitation ;
- disposer d'une comptabilité de gestion ou s'engager à en tenir une dès l'année de la demande.

Les investissements

Sont éligibles, les investissements réalisés sur l'exploitation agricole et relatifs aux catégories suivantes :

- l'achat de matériel neuf destiné au développement ou à la création d'une activité agricole ;
- la construction, l'acquisition ou la rénovation (on entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immobilier préexistant en vue de le moderniser) de biens immeubles ;
- les aménagements de bâtiments, notamment ceux permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole ;
- la production de l'énergie renouvelable professionnelle dans la proportion de la partie autoconsommée (biométhanisation, <10 kW, photovoltaïque, éolien,);
- les systèmes d'observation et d'avertissement dans le cadre de la lutte intégrée ;
- l'adaptation de bâtiments (y compris les équipements intérieurs) existants pour répondre à de nouvelles normes de l'UE pendant une durée de 24 mois à partir de laquelle elle devient obligatoire;
- l'achat et la pose de clôture pour protéger les élevages porcins contre la peste porcine africaine.

L'exploitation bénéficiaire doit satisfaire aux conditions du permis d'environnement.

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs :

- à l'acquisition de terres, de plantes annuelles et leur plantation, d'animaux, ainsi que de matériel d'occasion;
- l'achat de terrains;
- l'acquisition de droits de production agricole et droits aux paiements directs;

- au forage de puits, à l'irrigation et le drainage de terres agricoles;
- aux taxes et les intérêts débiteurs;
- aux frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre ... ;
- aux boisements non-compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux;
- les équipements en prairie tels que clôtures (à l'exception des clôtures destinées à protéger les exploitations porcines contre la peste porcine africaine), abreuvoirs, râteliers...

Pour une CUMA, ne sont admissibles que les investissements relatifs à l'acquisition du matériel neuf destinés à des spéculations particulières et/ou à la manipulation des productions des partenaires de la CUMA et à l'acquisition, la construction ou l'aménagement des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à la CUMA.

Tous les investissements qui seront soutenus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non-concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

L'aide octroyée, sous forme de subvention en capital, sera un pourcentage calculé sur le montant forfaitaire de l'investissement éligible.

Ces montants unitaires ont été établis sur base des données statistiques de travaux similaires menés par le Service public de Wallonie (article 83 (2) (a) (i) du règlement (UE) n° 2021/2115).

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Ce pourcentage est composé, d'une part, d'un taux de base, et, d'autre part, d'une ou plusieurs majorations potentielles liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères :

1) Personne physique

- Taux de base : **10%**
- Majorations si le demandeur (ou l'exploitation) :
 1. répond à la définition de "jeune agriculteur" : **10%**
 2. est situé dans la zone définie comme ZCNS **4%**
 3. est dans un système herbager (min 50% de la SAU en prairie permanente) : **4 %**

En cas de cumul de ces 2 critères, le taux maximum est de 6%

- s'il possède moins de 60ha/personne physique identifiée au SIGEC : **2,5%**
- si l'exploitation est dans un système agricole "polyculture" (minimum 5 cultures différentes) : **6%**
- si l'exploitation est en agriculture biologique ou en conversion:

§ En conversion : **2,5%**

§ Partiellement: **2,5%**

§ Totalement, majoration sur **tous les investissements** : **5%**

- Majorations liées à l'investissement :
 - Pour le secteur de l'horticulture, investissement productif lié à l'achat de plantes pérennes **10%**
 - Investissement rencontrant les besoins liés à l'architecture verte **5%**
 - Investissement rencontrant les besoins liés à la résilience économique : **5%**

Pas de cumul possible si l'investissement rencontre les 2 besoins ci-dessus

1.

- Investissements dans des porcheries visant à dépasser de 20% l'espace par porc prévu dans la norme (amélioration du bien-être animal) : **10%***
- Investissement s'inscrivant dans une filière de qualité différenciée : **5%**

*pas cumulable avec les majorations "bio" et "qualité différenciée" pour cet investissement.

Par dérogation à la méthode de calcul explicitée ci-dessus, dans le cas particulier de la mise en place de clôtures destinées à protéger un élevage porcin de la peste porcine africaine, le taux d'aide est fixé à 100%.

2) CUMA

- Taux de base : **20%**
- Majorations liées au demandeur (ou l'exploitation) :
 - Si le nombre d'agriculteurs est supérieur ou égal à 6 : **5%**
 - Si le nombre d'agriculteurs est de 4 ou 5 : **2,5%**
- Majorations liées à l'investissement :
 - Investissement rencontrant les objectifs liés à l'architecture verte ou la résilience économique : **10%**

Plafonnement : en aucun cas la valeur de l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du coût éligible sauf dans le cas des clôtures destinées à protéger un élevage porcin de la peste porcine africaine.

Le montant total de l'aide publique qui pourra être accordé à un même bénéficiaire au titre de ladite mesure, sur la période 2023-2027, est fixé à 200.000 €.

Explication complémentaire

Pour cette intervention, le montant de l'aide sera calculé à partir d'un coût éligible fixé par investissement. Ce coût est déterminé en appliquant le principe des coûts simplifiés et plus particulièrement :

- les "Montants forfaitaires" pour les investissements matériels ;
- les "Montants unitaires" pour les investissements en biens immobiliers.

Investissement matériel

Pour chaque investissement éligible, repris dans la liste exhaustive mentionnée ci-avant, il a été déterminé

un montant forfaitaire éligible sur base d'un inventaire et une analyse exhaustive des factures archivées dans la base de données de suivi des demandes d'aide à l'investissement et ayant trait à la programmation 2014-2020.

En l'absence de données de référence, le montant forfaitaire sera déterminé après analyse de prix dans les catalogues des fournisseurs.

Investissement en biens immobiliers

Il a été déterminé, pour chaque type de biens immobiliers (hangar de stockage, bâtiment d'élevage...), un coût unitaire éligible en € par m² au sol de bâtiment. Ce montant unitaire a été déterminé sur base d'un inventaire et analyse des factures référencées dans la base de données de suivi des demandes d'aide à l'investissement et ayant trait à la programmation 2014-2020.

Il faut entendre pour chaque "type" de bâtiment, à la fois l'enveloppe extérieure du bâtiment et les équipements fixes qui sont nécessaires à l'activité agricole (salle de traite, équipement de stabulation...) dans ledit bâtiment et ayant dès lors acquis le statut "d'immobilier par destination".

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Liste des investissements non-éligibles :

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs :

- à l'acquisition de terres, de plantes annuelles, de droits aux paiements directs, de quotas, d'animaux, ainsi que de matériel d'occasion ;
- au forage de puits, à l'irrigation et le drainage de terres agricoles ;
- aux taxes et les intérêts débiteurs ;
- aux frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre... ;
- aux boisements non-compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux
- les équipements en prairie tels que clôtures, abreuvoirs, râteliers...

L'investissement comprend-il une irrigation?

Oui Non

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes, quelle est l'économie d'eau potentielle requise (exprimée en %)

s. o.

Détails sur les économies d'eau potentielles selon le type d'installation ou d'infrastructure (le cas échéant)

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes (touchant des masses d'eau dont l'état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l'utilisation de l'eau — exprimée en %

s. o.

Répartition régionale

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 11 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
351_a - Petits investissements productifs pour les personnes physiques	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.15; R.16; R.26; R.3; R.32; R.35; R.9	Non
351_b - Grands investissements productifs pour les personnes physiques	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.15; R.16; R.26; R.3; R.32; R.35; R.44; R.9	Non
351_c - Petits investissements CUMA	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.15; R.16; R.26; R.3; R.32; R.35; R.9	Non
351_d - Grands investissements CUMA	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.15; R.16; R.26; R.3; R.32; R.35; R.9	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

351_a - Petits investissements productifs pour les personnes physiques

La direction des structures agricoles nous a fourni un fichier avec les dossiers acceptés dans le cadre de la mesure investissements productifs pour les CUMA et les PP. La période des données reçues s'étend à partir de 2015 (le trimestre 4) et jusqu'en 2021 (trimestre 1). Etant donné qu'il y a eu une modification des règles pour cette mesure en 2021, nous n'avons pas pris en compte cette dernière année dans le calcul des montants unitaires.

Le montant moyen d'aide octroyé par dossier pour les CUMA est de 20.441,45 euros. Cependant, l'écart type est élevé (20.897,41). Le montant moyen d'aide octroyé pour les CUMA selon les années est variable (pour 2015, 24.691; pour 2016, 25.664,58 ; pour 2017, 20.784,02 ; pour 2018, 16.347,41 ; pour 2019, 27.637,12 ; pour 2020, 20.039,38).

Le montant moyen d'aide octroyé par dossier pour les personnes physiques (PP) est de 27.351,04 euros. Cependant, l'écart-type est élevé (30.924,03). Le montant moyen d'aide octroyé pour les PP selon les années est variable (pour 2015, 32.982,24 ; pour 2016, 27.018,72 ; pour 2017, 24.993,82 ; pour 2018, 27.620,14 ; pour 2019, 27.637,11 ; pour 2020, 28.868,59).;

Nous avons créé deux catégories d'investissements : les dossiers qui ont un coût faible (petits investissements) et les dossiers qui ont un coût élevé (grands investissements). Pour établir le montant en dessous duquel le coût du dossier est considéré comme faible et au-dessus duquel il est élevé, nous avons calculé le montant médian des dossiers pour les CUMA et le montant médian des dossiers pour les PP. 50,79% des dossiers CUMA ont un coût inférieur ou égal à 14 000 euros et 50,66% des dossiers PP ont un coût inférieur ou égal à 16 000 euros.

Le montant unitaire pour les petits investissements pour les CUMA est de 6.814,022 euros. L'écart-type est quant à lui plus raisonnable 3.329,85 euros. Celui des grands investissements pour les CUMA est de 34.796,17 euros et l'écart-type est 22.009,42 euros.

Le montant unitaire des petits investissements pour les PP est de 7.091,7 euros et l'écart-type est 3.936,26 euros. Le montant unitaire des grands investissements pour les PP est de 48.185,39 euros et l'écart-type est 32.682,36 euros.

Le nombre moyen de dossier PI CUMA par trimestre est de 5 et par année est de 18. Le nombre moyen de dossier GI CUMA par trimestre est de 4 et par année est de 18. Le nombre moyen de dossier PI PP par trimestre est de 108 et par année est de 432. Le nombre moyen de dossier GI PP par trimestre est de 105 et par année est de 421.

	CUMA	PP
Coûts annuel PI	18*6.767,16 = 121.808,88	432*7090,74 = 3.063.199,68
Coûts annuel GI	18*34.556,86 = 622.023,48	421*48152,71 = 20.272.290,91
Coût annuel total	743.832,36	23.335.490,59
Coût total (2023-2024-2025-2026-2027)	3.719.161,8	116.677.452,95
Coût total (2023-2024-2025-2026-2027) CUMA + PP	120.396.614,75	

Etant donné que le budget de cette année est de 115.842.343 d'euros pour la mesure aide aux investissements et non pas de 120.000.000 d'euros, il faut appliquer un pourcentage de 96,21727591% aux coûts annuels des PI et GI CUMA et PP. En calculant le nombre de projets pour 5 ans, on obtient le tableau suivant :

Interventions	Budget	Nbre de projets	MU
Investissements productifs – PP PI	14.736.636,44	2078	7.091,74
Investissements productifs – PP GI	97.527.230,39	2024	48.185,39
Investissements productifs – CUMA PI	586.005,93	86	6.814,022
Investissements productifs – CUMA GI	2.992.470,24	86	34.796,17

Les quatre montants unitaires moyens maximum ont été déterminés en calculant par année complète (2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) le montant unitaire pour les GI et PI des CUMA et des PP. Pour chaque catégorie (PI/GI PP/CUMA), si l'un de ces montants annuels est supérieur au montant unitaire multiplié par 1,1 (indexation et margeur d'erreur de 10%), il est reconnu comme montant unitaire maximal. Dans le cas contraire, le montant unitaire maximal est le montant unitaire augmenté de 10%. D'une année à l'autre, il peut y avoir plus ou moins de coûteux petits ou grands investissements en CUMA et en PP. Le montant unitaire peut donc varier d'une année à l'autre. Le nombre de dossiers dans chacune des catégories d'investissement déterminées plus haut est estimé à l'aide du budget et du montant unitaire.

351_b - Grands investissements productifs pour les personnes physiques

La direction des structures agricoles nous a fourni un fichier avec les dossiers acceptés dans le cadre de la mesure investissements productifs pour les CUMA et les PP. La période des données reçues s'étend à partir de 2015 (le trimestre 4) et jusqu'en 2021 (trimestre 1). Etant donné qu'il y a eu une modification des règles pour cette mesure en 2021, nous n'avons pas pris en compte cette dernière année dans le calcul des montants unitaires.

Le montant moyen d'aide octroyé par dossier pour les CUMA est de 20.441,45 euros. Cependant, l'écart type est élevé (20.897,41). Le montant moyen d'aide octroyé pour les CUMA selon les années est variable (pour 2015, 24.691; pour 2016, 25.664,58 ; pour 2017, 20.784,02 ; pour 2018, 16.347,41 ; pour 2019, 27.637,12 ; pour 2020, 20.039,38).

Le montant moyen d'aide octroyé par dossier pour les personnes physiques (PP) est de 27.351,04 euros. Cependant, l'écart-type est élevé (30.924,03). Le montant moyen d'aide octroyé pour les PP selon les années est variable (pour 2015, 32.982,24 ; pour 2016, 27.018,72 ; pour 2017, 24.993,82 ; pour 2018, 27.620,14 ; pour 2019, 27.637,11 ; pour 2020, 28.868,59).;

Nous avons créé deux catégories d'investissements : les dossiers qui ont un coût faible (petits investissements) et les dossiers qui ont un coût élevé (grands investissements). Pour établir le montant en dessous duquel le coût du dossier est considéré comme faible et au-dessus duquel il est élevé, nous avons calculé le montant médian des dossiers pour les CUMA et le montant médian des dossiers pour les PP. 50,79% des dossiers CUMA ont un coût inférieur ou égal à 14 000 euros et 50,66% des dossiers PP ont un coût inférieur ou égal à 16 000 euros.

Le montant unitaire pour les petits investissements pour les CUMA est de 6.814,022 euros. L'écart-type est quant à lui plus raisonnable 3.329,85 euros. Celui des grands investissements pour les CUMA est de 34.796,17 euros et l'écart-type est 22.009,42 euros.

Le montant unitaire des petits investissements pour les PP est de 7.091,7 euros et l'écart-type est 3.936,26 euros. Le montant unitaire des grands investissements pour les PP est de 48.185,39 euros et l'écart-type est 32.682,36 euros.

Le nombre moyen de dossier PI CUMA par trimestre est de 5 et par année est de 18. Le nombre moyen de dossier GI CUMA par trimestre est de 4 et par année est de 18. Le nombre moyen de dossier PI PP par trimestre est de 108 et par année est de 432. Le nombre moyen de dossier GI PP par trimestre est de 105 et par année est de 421.

	CUMA	PP
Coûts annuel PI	18*6.767,16 = 121.808,88	432*7090,74 = 3.063.199,68
Coûts annuel GI	18*34.556,86 = 622.023,48	421*48152,71 = 20.272.290,91

Coût annuel total	743.832,36	23.335.490,59
Coût total (2023-2024-2025-2026-2027)	3.719.161,8	116.677.452,95
Coût total (2023-2024-2025-2026-2027) CUMA + PP	120.396.614,75	

Etant donné que le budget de cette année est de 115.842.343 d'euros pour la mesure aide aux investissements et non pas de 120.000.000 d'euros, il faut appliquer un pourcentage de 96,21727591% aux coûts annuels des PI et GI CUMA et PP. En calculant le nombre de projets pour 5 ans, on obtient le tableau suivant :

Interventions	Budget	Nbre de projets	MU
Investissements productifs – PP PI	14.736.636,44	2078	7.091,74
Investissements productifs – PP GI	97.527.230,39	2024	48.185,39
Investissements productifs –	586.005,93	86	6.814,022

CUMA PI			
Investissements productifs – CUMA GI	2.992.470,24	86	34.796,17

Les quatre montants unitaires moyens maximum ont été déterminés en calculant par année complète (2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) le montant unitaire pour les GI et PI des CUMA et des PP. Pour chaque catégorie (PI/GI PP/CUMA), si l'un de ces montants annuels est supérieur au montant unitaire multiplié par 1,1 (indexation et margeur d'erreur de 10%), il est reconnu comme montant unitaire maximal. Dans le cas contraire, le montant unitaire maximal est le montant unitaire augmenté de 10%. D'une année à l'autre, il peut y avoir plus ou moins de coûteux petits ou grands investissements en CUMA et en PP. Le montant unitaire peut donc varier d'une année à l'autre. Le nombre de dossiers dans chacune des catégories d'investissement déterminées plus haut est estimé à l'aide du budget et du montant unitaire.

351_c - Petits investissements CUMA

La direction des structures agricoles nous a fourni un fichier avec les dossiers acceptés dans le cadre de la mesure investissements productifs pour les CUMA et les PP. La période des données reçues s'étend à partir de 2015 (le trimestre 4) et jusqu'en 2021 (trimestre 1). Etant donné qu'il y a eu une modification des règles pour cette mesure en 2021, nous n'avons pas pris en compte cette dernière année dans le calcul des montants unitaires.

Le montant moyen d'aide octroyé par dossier pour les CUMA est de 20.441,45 euros. Cependant, l'écart type est élevé (20.897,41). Le montant moyen d'aide octroyé pour les CUMA selon les années est variable (pour 2015, 24.691; pour 2016, 25.664,58 ; pour 2017, 20.784,02 ; pour 2018, 16.347,41 ; pour 2019, 27.637,12 ; pour 2020, 20.039,38).

Le montant moyen d'aide octroyé par dossier pour les personnes physiques (PP) est de 27.351,04 euros. Cependant, l'écart-type est élevé (30.924,03). Le montant moyen d'aide octroyé pour les PP selon les années est variable (pour 2015, 32.982,24 ; pour 2016, 27.018,72 ; pour 2017, 24.993,82 ; pour 2018, 27.620,14 ; pour 2019, 27.637,11 ; pour 2020, 28.868,59).;

Nous avons créé deux catégories d'investissements : les dossiers qui ont un coup faible (petits investissements) et les dossiers qui ont un coût élevé (grands investissements). Pour établir le montant en dessous duquel le coût du dossier est considéré comme faible et au-dessus duquel il est élevé, nous avons calculé le montant médian des dossiers pour les CUMA et le montant médian des dossiers pour les PP. 50,79% des dossiers CUMA ont un coût inférieur ou égal à 14 000 euros et 50,66% des dossiers PP ont un coût inférieur ou égal à 16 000 euros.

Le montant unitaire pour les petits investissements pour les CUMA est de 6.814,022 euros. L'écart-type est quant à lui plus raisonnable 3.329,85 euros. Celui des grands investissements pour les CUMA est de 34.796,17 euros et l'écart-type est 22.009,42 euros.

Le montant unitaire des petits investissements pour les PP est de 7.091,7 euros et l'écart-type est 3.936,26 euros. Le montant unitaire des grands investissements pour les PP est de 48.185,39 euros et l'écart-type est 32.682,36 euros.

Le nombre moyen de dossier PI CUMA par trimestre est de 5 et par année est de 18. Le nombre moyen de dossier GI CUMA par trimestre est de 4 et par année est de 18. Le nombre moyen de dossier PI PP par trimestre est de 108 et par année est de 432. Le nombre moyen de dossier GI PP par trimestre est de 105 et par année est de 421.

	CUMA	PP
Coûts annuel PI	18*6.767,16 = 121.808,88	432*7090,74 = 3.063.199,68
Coûts annuel GI	18*34.556,86 = 622.023,48	421*48152,71 = 20.272.290,91
Coût annuel total	743.832,36	23.335.490,59
Coût total (2023-2024-2025-2026-2027)	3.719.161,8	116.677.452,95
Coût total (2023-2024-2025-2026-2027) CUMA + PP	120.396.614,75	

Etant donné que le budget de cette année est de 115.842.343 d'euros pour la mesure aide aux investissements et non pas de 120.000.000 d'euros, il faut appliquer un pourcentage de 96,21727591% aux coûts annuels des PI et GI CUMA et PP. En calculant le nombre de projets pour 5 ans, on obtient le tableau suivant :

Interventions	Budget	Nbre de projets	MU
Investissements productifs – PP PI	14.736.636,44	2078	7.091,74
Investissements productifs – PP GI	97.527.230,39	2024	48.185,39
Investissements productifs – CUMA PI	586.005,93	86	6.814,022
Investissements productifs – CUMA GI	2.992.470,24	86	34.796,17

Les quatre montants unitaires moyens maximum ont été déterminés en calculant par année complète (2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) le montant unitaire pour les GI et PI des CUMA et des PP. Pour chaque catégorie (PI/GI PP/CUMA), si l'un de ces montants annuels est supérieur au montant unitaire multiplié par 1,1 (indexation et margeur d'erreur de 10%), il est reconnu comme montant unitaire maximal. Dans le cas contraire, le montant unitaire maximal est le montant unitaire augmenté de 10%. D'une année à l'autre, il peut y avoir plus ou moins de coûteux petits ou grands investissements en CUMA et en PP. Le montant unitaire peut donc varier d'une année à l'autre. Le nombre de dossiers dans chacune des catégories d'investissement déterminées plus haut est estimé à l'aide du budget et du montant unitaire.

351_d - Grands investissements CUMA

La direction des structures agricoles nous a fourni un fichier avec les dossiers acceptés dans le cadre de la mesure investissements productifs pour les CUMA et les PP. La période des données reçues s'étend à partir de 2015 (le trimestre 4) et jusqu'en 2021 (trimestre 1). Etant donné qu'il y a eu une modification des règles pour cette mesure en 2021, nous n'avons pas pris en compte cette dernière année dans le calcul des montants unitaires.

Le montant moyen d'aide octroyé par dossier pour les CUMA est de 20.441,45 euros. Cependant, l'écart type est élevé (20.897,41). Le montant moyen d'aide octroyé pour les CUMA selon les années est variable (pour 2015, 24.691; pour 2016, 25.664,58 ; pour 2017, 20.784,02 ; pour 2018, 16.347,41 ; pour 2019, 27.637,12 ; pour 2020, 20.039,38).

Le montant moyen d'aide octroyé par dossier pour les personnes physiques (PP) est de 27.351,04 euros. Cependant, l'écart-type est élevé (30.924,03). Le montant moyen d'aide octroyé pour les PP selon les années est variable (pour 2015, 32.982,24 ; pour 2016, 27.018,72 ; pour 2017, 24.993,82 ; pour 2018, 27.620,14 ; pour 2019, 27.637,11 ; pour 2020, 28.868,59).;

Nous avons créé deux catégories d'investissements : les dossiers qui ont un coût faible (petits investissements) et les dossiers qui ont un coût élevé (grands investissements). Pour établir le montant en dessous duquel le coût du dossier est considéré comme faible et au-dessus duquel il est élevé, nous avons calculé le montant médian des dossiers pour les CUMA et le montant médian des dossiers pour les PP. 50,79% des dossiers CUMA ont un coût inférieur ou égal à 14 000 euros et 50,66% des dossiers PP ont un coût inférieur ou égal à 16 000 euros.

Le montant unitaire pour les petits investissements pour les CUMA est de 6.814,022 euros. L'écart-type est quant à lui plus raisonnable 3.329,85 euros. Celui des grands investissements pour les CUMA est de 34.796,17 euros et l'écart-type est 22.009,42 euros.

Le montant unitaire des petits investissements pour les PP est de 7.091,7 euros et l'écart-type est 3.936,26 euros. Le montant unitaire des grands investissements pour les PP est de 48.185,39 euros et l'écart-type est 32.682,36 euros.

Le nombre moyen de dossier PI CUMA par trimestre est de 5 et par année est de 18. Le nombre moyen de dossier GI CUMA par trimestre est de 4 et par année est de 18. Le nombre moyen de dossier PI PP par trimestre est de 108 et par année est de 432. Le nombre moyen de dossier GI PP par trimestre est de 105 et par année est de 421.

	CUMA	PP
Coûts annuel PI	18*6.767,16 = 121.808,88	432*7090,74 = 3.063.199,68
Coûts annuel GI	18*34.556,86 = 622.023,48	421*48152,71 = 20.272.290,91
Coût annuel total	743.832,36	23.335.490,59
Coût total (2023-2024-2025-2026-2027)	3.719.161,8	116.677.452,95
Coût total	120.396.614,75	

(2023- 2024- 2025- 2026- 2027) CUMA + PP	
--	--

Etant donné que le budget de cette année est de 115.842.343 d'euros pour la mesure aide aux investissements et non pas de 120.000.000 d'euros, il faut appliquer un pourcentage de 96,21727591% aux coûts annuels des PI et GI CUMA et PP. En calculant le nombre de projets pour 5 ans, on obtient le tableau suivant :

Interventions	Budget	Nbre de projets	MU
Investissements productifs – PP PI	14.736.636,44	2078	7.091,74
Investissements productifs – PP GI	97.527.230,39	2024	48.185,39
Investissements productifs – CUMA PI	586.005,93	86	6.814,022
Investissements productifs – CUMA GI	2.992.470,24	86	34.796,17

Les quatre montants unitaires moyens maximum ont été déterminés en calculant par année complète (2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) le montant unitaire pour les GI et PI des CUMA et des PP. Pour chaque catégorie (PI/GI PP/CUMA), si l'un de ces montants annuels est supérieur au montant unitaire multiplié par 1,1 (indexation et margeur d'erreur de 10%), il est reconnu comme montant unitaire maximal. Dans le cas contraire, le montant unitaire maximal est le montant unitaire augmenté de 10%. D'une année à l'autre, il peut y avoir plus ou moins de coûteux petits ou grands investissements en CUMA et en PP. Le montant unitaire peut donc varier d'une année à l'autre. Le nombre de dossiers dans chacune des catégories d'investissement déterminées plus haut est estimé à l'aide du budget et du montant unitaire.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
351_a - Petits investissements productifs pour les personnes physiques (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	7 091,74	7 091,74	7 091,74	7 091,74	7 091,74	7 091,74	7 091,74	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	7 801,00	7 801,00	7 801,00	7 801,00	7 801,00	7 801,00	7 801,00	
	O.20 (unité: Opérations)	0,00	520,00	416,00	416,00	311,00	311,00	104,00	Somme: 2 078,00 Max.: 520,00
351_b - Grands investissements productifs pour les personnes physiques (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	48 185,39	48 185,39	48 185,39	48 185,39	48 185,39	48 185,39	48 185,39	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	
	O.20 (unité: Opérations)	0,00	506,00	405,00	405,00	304,00	304,00	100,00	Somme: 2 024,00 Max.: 506,00
351_c - Petits investissements CUMA (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	
	O.20 (unité: Opérations)	0,00	22,00	17,00	17,00	13,00	13,00	4,00	Somme: 86,00 Max.: 22,00
351_d - Grands investissements CUMA (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	

	O.20 (unité: Opérations)	0,00	22,00	17,00	17,00	13,00	13,00	4,00	Somme: 86,00 Max.: 22,00
TOTAL	O.20 (unité: Opérations)	0,00	1 070,00	855,00	855,00	641,00	641,00	212,00	Somme: 4 274,00 Max.: 1 070,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	28 984 936,80	23 172 620,40	23 172 620,40	17 394 822,40	17 394 822,40	5 722 520,80	115 842 343,20
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	10 747 614,60	8 592 407,63	8 592 407,63	6 450 000,16	6 450 000,16	2 121 910,71	42 954 340,89
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

352 - Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles

Code d'intervention (EM)	352
Nom de l'intervention	Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles
Type d'intervention	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation
Indicateur de réalisation commun	O.21. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux

R.26 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles

R.32 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien à l'investissement dans le cadre de la PAC contribuant à la biodiversité

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

L'objectif de l'intervention est de soutenir les investissements non productifs pour la construction sur des terres agricoles d'infrastructures ayant comme objectif principal l'amélioration de l'environnement en réduisant l'érosion et en renforçant le cadre hydraulique. Les investissements bénéficiant d'un soutien contribueront à solutionner plusieurs faiblesses et menaces identifiées dans l'analyse SWOT en matière d'agriculture durable, plus particulièrement celles relatives aux objectifs stratégiques D et E :

- Des effets importants du changement climatique sont à attendre en Wallonie avec un climat globalement plus chaud (1,3 à 2,8°C en 2050), des hivers plus pluvieux (+13% en 2050) et davantage d'épisodes de pluies intenses en hiver. Dans le cadre d'une étude par modélisation sur le bassin versant de la Meuse, les pertes en sols à l'horizon 2050 pourraient être le double des chiffres actuels.
- Les pertes moyennes en sols sur terres agricoles sous culture sur la période 2010-2019 dépassaient 5 t/ha/an sur 59% de la SAU (environ 240.000 ha) et 10 t/ha/an sur 23 % de la SAU (environ 92.000 ha). Ces estimations ne concernent pas les phénomènes aigus d'érosion linéaire ou en masse qui entraînent sur le terrain les dommages les plus visibles (ravines, coulées boueuses...). Les pertes en sol sont plus élevées dans les régions de grande culture du fait de la présence de cultures sarclées peu couvrantes au printemps, saison où les pluies sont généralement plus érosives, et également du fait d'une teneur en matière organique dans les sols agricoles généralement trop faible.
- L'introduction excessive dans les eaux de surface de matières organiques, d'azote, de phosphore et de divers micropolluants est une des causes principales du mauvais état écologique de certains cours d'eau. Ces apports résultent en partie du ruissellement sur des terres agricoles, les transferts de fertilisants vers les eaux de surface étant notamment liés à l'érosion des sols (eutrophisation, dépassement des normes de potabilité pour le nitrate). Si l'évolution de l'état des masses d'eau de surface est positive depuis plus de 10 ans, seuls 50% de ces masses sont considérés dans un état bon à très bon, les problèmes étant essentiellement concentrés là où se trouvent les cultures industrielles, c'est-à-dire au nord du sillon Sambre et Meuse.

Il s'agit essentiellement d'éléments d'hydraulique douce venant compléter les pratiques agricoles et aménagements réalisés en amont. La réalisation sur l'espace agricole de tels aménagements constitue un coût sans bénéfice financier pour l'agriculteur. Ces aménagements sont généralement requis dans le cadre de la lutte contre les coulées boueuses et les inondations par ruissellement, souvent à l'échelle du bassin versant et sous l'impulsion des pouvoirs locaux ou régionaux.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Cette intervention est justifiée par les constats et besoins mis en évidence dans l'analyse SWOT et plus particulièrement ceux relatifs aux objectifs suivants

- **OS4 " Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier "** en augmenter la résilience des exploitations agricoles (**4.14**) et des terres agricoles face aux aléas climatiques extrêmes (sécheresse, pluies d'orage, inondations) et en diminuant leurs conséquences sur la qualité des sols (prévention de l'érosion), les eaux de surfaces et les infrastructures.
 - en restaurant localement la capacité naturelle de rétention de certaines parcelles agricoles (bassins de rétention, mare-tampons...);
 - en favorisant, en cas de longues périodes de pluie et dans les bassins versants les plus exposés, l'infiltration dans le sol des eaux excédentaires (noues...), et donc la recharge des nappes aquifères plutôt que leur évacuation rapide vers les fonds inférieurs et le réseau hydrographique existant;
 - en conduisant, lors des épisodes de précipitations intenses (pluies d'orage) et dans les bassins versants les plus exposés, les eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles dans des ouvrages d'hydraulique douce (fossés, fossés talus, noues...) et en ralentissant éventuellement leur flux (fossés à redents, zone d'immersion temporaire, prairie inondable) de manière à limiter la saturation du réseau hydrographique existant et les phénomènes

d'inondation par ruissellement et/ou par débordement ;

- en restaurant le régime hydrique de parcelles drainées (aménagement des exutoires de drains).

- **OS5** : " Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air " :

- en préservant le potentiel productif/la fertilité des sols (**5.12**) : prévention des phénomènes d'érosion en freinant, au moyen d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines, barrages filtrants) les flux de ruissellement concentrés sur les terres arables ;
- en préservant la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (**5.13**) : par la limitation de la sortie de nutriments solubles (nitrates) ou transportables avec les sédiments (phosphore, résidus de biocides) depuis les parcelles cultivées vers les eaux de surface.

- **OS6** : " Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages " en développant un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (**6.13**)

Le réseau écologique est renforcé et développé par la restauration ou la création de nouvelles zones humides (mares-tampons, bassins de rétention, zones d'immersion temporaires, aménagement d'exutoires de drains)).

Par ailleurs, en complétant la trame bleue et en améliorant la qualité des eaux de surface par la réduction du transfert de fertilisants et de micropolluants liés à l'érosion des sols, on améliore l'état de conservation des écosystèmes.

Principe de sélection des projets

Les demandes d'aide pour ces investissements non productifs ne seront pas soumises à un processus de sélection au moyen de critères de sélection.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Le bénéficiaire

Pour être éligible, le bénéficiaire devra répondre aux critères suivants :

- être un agriculteur (ou un groupement d'agriculteurs) conformément à l'art. 3, point 1) du règlement (UE) n° 2115/21 du 02 décembre 2021
- répondre aux conditions de la définition de "agriculteur actif" conformément à l'art. 4, §5 du règlement (UE) n° 2115/21 du 02 décembre 2021 ;
- justifier une qualification requise;
- être identifié au SIGEC et satisfaire aux conditions du permis d'environnement.

Les investissements

Sont éligibles, les investissements réalisés sur l'exploitation agricole et relatifs aux catégories qui sont mentionnées dans la base légale wallonne.

A titre d'exemples, les investissements suivants sont éligibles (liste non exhaustive) :

- l'implantation de barrages filtrants ou fascines, en paille
- l'implantation de barrages filtrants ou fascines, en fagots
- la création de fossé ouvert
- la création de fossé à redents
- la création de noue
- la création de fossé-talus
- l'implantation de déversoir de sécurité équipant un fossé-talus
- le creusement de mares tampons
- le creusement de bassins de rétention
- le déplacement d'entrées de champs lorsque celles-ci permettent de réduire les écoulements vers

l'aval

- l'aménagement d'exutoires de drains

Sont également éligibles :

- les frais d'étude de dimensionnement liés aux investissements éligibles quand une telle étude est requise (forfait étude dimensionnement)
- pour les travaux nécessitant un permis, les frais administratifs relatifs au dépôt du permis (forfait permis)

Ne sont pas éligible: les travaux de drainage.

L'éligibilité des investissements est conditionnée à la réalisation d'une étude hydrologique ou à la référence à une étude hydrologique existante justifiant leur intérêt (i.e. étude à l'échelle du bassin versant). Une telle étude n'est toutefois pas requise pour les barrages filtrants et les déplacements d'entrées de champs pour lesquels le soutien est conditionné à la seule présence d'un axe de concentration du ruissellement (cartographie LIDAXES disponible sur <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>), combinée à une analyse de risque effectuée par l'administration en cas de proximité d'habitation(s) présente(s) à moins de 50 m.

Pour les investissements nécessitant un permis d'urbanisme ou une étude de dimensionnement, ces éléments devront être introduits lors du dépôt de la demande d'aide. Par ailleurs, tous les investissements qui seront soutenus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables.

Autres conditions d'éligibilité

Délais de réalisation des travaux

Le demandeur disposera d'un délai de 1 an pour commencer les travaux à compter de la date de notification de l'acceptation et d'un délai de 2 ans à partir de cette même date pour clôturer les travaux.

Engagements post-travaux

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement final de l'aide. Tout travaux de démolition nécessitera l'avis préalable de l'Administration.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Complémentarités et synergies

Outre sa contribution aux objectifs spécifiques de la PAC et du Green Deal, l'intervention renforce la contribution de l'agriculture à l'atteinte d'objectifs repris dans les plans régionaux : Plans de Gestion par Bassin Hydrographique (Directive-Cadre sur l'Eau), Plan Sécheresse, Stratégie Biodiversité 360°...

L'intervention complète les normes de la conditionnalité en matière de protection des sols et des cours d'eau contre la pollution par ruissellement :

1. protection des ressources en sol par la mise en œuvre de pratiques agricoles corrigeant le risque érosif sur les parcelles les plus sensibles à l'érosion (BCAE 5)
2. couverture des sols suffisante aux périodes les plus sensibles à l'érosion (BCAE 6)
3. établissement des bandes tampons le long des cours d'eau (BCAE 4)

Complémentarité avec les éco-régimes favorisant la protection des sols et des eaux :

1. éco-régime 'Couverture des sols' : réduction des phénomènes d'érosion via une mesure volontaire récompensant la couverture du sol par le maintien des prairies permanentes, valorisant dans les rotations les prairies temporaires et les cultures d'hiver et incitant les agriculteurs à opter pour des intercultures longues couvrant le sol durant la période hivernale comprenant les mois les plus pluvieux.
2. éco-régime 'Maillage écologique' : renforcement du maillage écologique, en ce compris les haies et bandes enherbées en terres arables qui jouent un rôle dans le ralentissement des phénomènes de ruissellement et d'érosion.
3. éco-régime 'Cultures favorables à l'environnement' : allongement et diversification des rotations,

ce qui réduit indirectement les phénomènes d'érosion.

Complémentarité avec les paiements agroenvironnementaux suivant :

1. Tournières enherbées
2. Parcelles aménagées, dont bandes de lutte contre le ruissellement érosif, chenal enherbé, etc.

Complémentarité avec d'autres interventions du PS PAC :

1. Investissements non-productifs en zone rurale : (re)création de mares à vocation biodiversité en zones SEP
2. Investissements productifs dans les exploitations agricoles : aide à l'acquisition d'outils ou d'équipements limitant la compaction des sols ou réduisant le travail du sol, etc.
3. Accompagnement technique des agriculteurs via le réseau AKIS

Les infrastructures et ouvrages soutenus dans le cadre de cette intervention, peuvent être complétés par l'implantation de haies antiérosives ou d'autres plantations dont le coût peut être pris en charge partiellement via financement régional (aide à la plantation).

A ce jour, des aides régionales pour la réalisation d'ouvrages d'amélioration de la trame hydraulique existent en Wallonie, à la faveur toutefois des seuls pouvoirs locaux et sur emprise publique uniquement. L'AGW *Amélioration de voirie agricole* (1997) et l'AGW *Gestion des coulées boueuses* (2007) permettent de couvrir des ouvrages tels que fossés bordant la voirie ou aménagements de grande ampleur (Zones d'Immersion Temporaire, bassins d'orage, etc.). Ces AGW impliquent une concession d'emprise du privé vers le public garantissant la pérennité des aménagements réalisés et l'efficacité des investissements publics.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

L'aide octroyée, sous forme de subvention en capital, couvre 100% du montant forfaitaire déterminé par type d'investissement éligible, tenant compte des conclusions de l'étude préalable nécessaire.

Ces montants unitaires ont été établis sur base des données statistiques de travaux similaires menés par le Service public de Wallonie (article 83 (2) (a) (i) du règlement (UE) n° 2021/2115).

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Voir ci-avant.

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification

N° S.A. 106343 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

SA.106343

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Liste des investissements non-éligibles :

- acquisition de terres ;
- location de terres ;
- taxes et intérêts débiteurs ;
- honoraires de notaire, de réviseur...
- Les aménagements bordant la voirie (fossés, fossés à redents, etc.) ou situés sur emprise publique et émergeant à des aides régionales accordées aux pouvoirs locaux ne sont pas éligibles. Il en est de même des aménagements nécessitant une étude de stabilité (talus, digues...) pour lesquels la responsabilité du maître d'œuvre en cas d'effondrement nécessite une approche plus poussée.
- les travaux de drainage

L'investissement comprend-il une irrigation?

Oui Non

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes, quelle est l'économie d'eau potentielle requise (exprimée en %)

s. o.

Détails sur les économies d'eau potentielles selon le type d'installation ou d'infrastructure (le cas échéant)

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes (touchant des masses d'eau dont l'état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l'utilisation de l'eau — exprimée en %

s. o.

Répartition régionale

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 11 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
352 - Investissements non-productifs	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.16; R.26; R.32	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

352 - Investissements non-productifs

Il est prévu que le montant unitaire s'élève à 4.000 euros/investissement non-productif.

Le nombre de dossiers attendus est de :

- 28 dossiers en 2023 ;
- 40 en 2024 ;
- 53 en 2025 ;
- 52 en 2026 ;
- 52 en 2027.

Le nombre de dossiers a été évalué sur base de l'expérience de la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement), en sondant les motivations des agriculteurs avec qui ils sont déjà en contact. Etant donné l'obligation de réaliser une étude hydrologique justifiant l'intérêt de l'exploitation, seuls les agriculteurs étant dans certaines conditions environnementales pourront bénéficier de l'aide. Au total, le financement de 225 dossiers est prévu. Nous prévoyons le paiement des dossiers un an après leur introduction.

Au total, c'est un montant de 900.000 euros qui est prévu pour cette mesure (112.000 euros en 2023, 160.000 euros en 2024, 212.000 euros en 2025, 208.000 euros en 2026, 208.000 euros en 2027).

Le montant unitaire maximum est de 5.000 euros. On compte dans cette augmentation une possible indexation et certains dossiers qui seraient plus coûteux une année. Comme il s'agit d'une nouvelle mesure cette marge de manœuvre nous paraît essentielle.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
352 - Investissements non-productifs (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	

	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	
	O.21 (unité: Opérations)	0,00	28,00	40,00	53,00	52,00	52,00	0,00	Somme: 225,00 Max.: 53,00
TOTAL	O.21 (unité: Opérations)	0,00	28,00	40,00	53,00	52,00	52,00	0,00	Somme: 225,00 Max.: 53,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	112 000,00	160 000,00	212 000,00	208 000,00	208 000,00	0,00	900 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	41 529,60	59 328,00	78 609,60	77 126,40	77 126,40	0,00	333 720,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

353 - Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)

Code d'intervention (EM)	353
Nom de l'intervention	Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)
Type d'intervention	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation
Indicateur de réalisation commun	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.13	Favoriser le stockage de carbone	3/7	Oui
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie

8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras	
R.18	Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
R.27	Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
R.37	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC
R.39	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

En Wallonie, le secteur des entreprises forestières représente un total de 8.000 entreprises en personnes morales et physiques (3.500 entreprises en personnes morales et 4.500 entreprises en personnes physiques) génératrices de quelques 18.000 emplois directs (employés, ouvriers et indépendants).

L'exploitation forestière s'inscrit dans la suite logique de la gestion durable d'un massif forestier et est réalisée selon un cahier des charges précis et respectueux de l'environnement. Elle répond à des objectifs de gestion en fonction de l'état des peuplements.

Les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers sont les prestataires de services qui réalisent respectivement des travaux d'exploitation et des travaux de sylviculture-reboisement pour le compte de propriétaires forestiers, de coopératives, de négociants, de scieries, du Département Nature et Forêts du Service public de Wallonie, etc... Ces travaux sont exercés dans le strict respect des règles de gestion durable des forêts et de sécurité des intervenants et des usagers de la forêt.

Ces entreprises s'inscrivent dans une multitude de services particuliers liés à la multifonction des forêts et aux services écosystémiques rendus par ces écosystèmes particuliers.

La mesure vise à encourager les entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers à investir dans des techniques opérationnelles plus efficaces et/ou permettant d'atteindre les objectifs environnementaux et climatiques du Plan stratégique PAC et à développer leurs activités en zones rurales ainsi que leur capacité d'appui à la gestion de crises.

Par exploitation forestière, on entend la première transformation du bois soit toutes les activités se rapportant aux opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. Ces opérations concernent l'abattage, l'ébranchage, l'écorçage, le façonnage, le débardage, le transport des bois ronds vers les unités de transformation du bois. Les opérations relatives au sciage ou à toute autre transformation du bois sont exclues.

Par travaux forestiers, on entend tous les travaux de sylviculture-reboisement qui consistent à préparer le sol, éliminer la concurrence herbacée ou arbustive, planter (semis ou plants, mise en place de protections contre le gibier) et améliorer la qualité individuelle des arbres (dégagement, dépressage, élagages). L'opérateur utilise alors soit des outils manuels (débroussailleuse, élagueuse, canne à planter...), soit des outils mécanisés (tracteur, charrue, épandeur...).

Les activités liées à la valorisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable (récupération des déchets, transformation et conditionnement) sont également couvertes par la mesure.

Les investissements doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

1.

- améliorer la qualité des travaux forestiers en réduisant leur impact sur les écosystèmes et/ou assurant une meilleure diversité et reprise des plantations forestières dans le cadre du changement climatique (diversification et choix des plants, conditions de transport et de conservation, itinéraires techniques innovants...),
- augmenter la qualité de l'exploitation forestière en réduisant l'impact sur les sols, l'eau et les écosystèmes et/ou la capacité d'exploitation en recourant à la mécanisation et à l'informatique technique et de gestion pour l'abattage, la découpe optimale et le suivi de l'organisation des coupes et de la récolte de la matière première forestière,
- améliorer la performance économique et environnementale et accélérer la modernisation des entreprises, de leurs équipements (notamment par le développement de la robotique et du numérique),
- diversifier l'activité entre autres par la valorisation énergétique des sous-produits et déchets de bois,
- améliorer les conditions de travail des travailleurs (sécurité des opérations forestières).

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

1.

- augmenter la résilience des exploitations forestières **(4.14)** en favorisant des pratiques sylvicoles plus résilientes. En ce qui concerne les travaux forestiers, il s'agit d'imaginer des itinéraires techniques innovants pour mieux prendre en compte le changement climatique : diversification dans le choix des plants, innovation pour une meilleure reprise des plans ou pour une amélioration des conditions de transport et de conservation, ... ;
- préserver le potentiel productif/la fertilité des sols forestiers (érosion hydrique, teneur en matière organique, intrants) **(5.12)** en limitant l'impact lors de travaux forestiers et lors de l'exploitation forestière (érosion, compaction);
- préserver la qualité de l'eau en limitant l'impact lors des travaux forestier et l'exploitation forestière : éviter les pollutions, préservation des berges, traversée des cours d'eau,... **(5.13)** ;
- améliorer l'attractivité des zones rurales en créant des emplois, spécialement pour les jeunes, via le soutien aux PME/TPE, notamment celles actives dans le secteur du bois **(8.11)** ;
- encourager le développement du tourisme rural en préservant les paysages liés aux activités forestières **(8.12)** ;
- encourager l'utilisation des outils numériques en soutenant les investissements liés à l'acquisition de tels outils par la filière forêts-bois **(X.13)**.

Ces enjeux peuvent être justifiés par les constats suivants émanant de l'analyse SWOT :

1.

- L'état sanitaire des forêts est influencé par la pollution atmosphérique, les changements climatiques (dont la survenue d'épisodes climatiques extrêmes), le développement d'insectes ravageurs (scolytes, chenilles processionnaires, longicornes...) et d'organismes pathogènes, la pauvreté naturelle des sols, l'inadéquation des essences plantées par rapport aux conditions de la station et l'intensité de fructification. L'état de santé des arbres reste préoccupant pour certaines espèces : hêtre, chêne, frêne, épicéa, douglas et dans une

moindre mesure aulne, mélèze, érable, pin, thuyas, etc.

- Une forêt diversifiée au niveau de sa structure et de sa composition en essence présente une meilleure stabilité et une résistance accrue aux stress climatiques et aux ravageurs. Les peuplements contenant à la fois taillis et futaies ont augmenté entre 2001 et 2014 (23% et 28%), ainsi que les peuplements de futaies irrégulières et de futaies à deux étages qui sont passés de 9% à 15%.
- Dans les milieux forestiers, la compaction des sols est aussi un facteur d'augmentation de l'érosion hydrique des sols. De plus, un sol tassé peut affecter la vitalité des peuplements forestiers.
- Concernant les activités économiques de diversification et créatrices d'emplois en milieu rural, la filière bois joue un rôle important par des petites voire très petites unités d'exploitation, à l'instar de la transformation et commercialisation des produits agricoles.
- Les TPE et PME dynamisent l'économie des zones rurales ; elles permettent notamment de valoriser les richesses locales (bois, tourisme rural...) et de créer des emplois. Les TPE (moins de 10 employés) représentent 75% des entreprises en croissance, elles participent pour 20% à la croissance de la valeur ajoutée des entreprises en croissance et pour 16 % à la création d'emplois.
- L'importance de la filière bois, de la gestion forestière au recyclage des produits bois et dérivés en fin de vie, en passant par les différents stades de transformation et les négoce de gros et de détail, est évaluée à 7.990 entreprises en 2019.
- Si on observe, par région, le chiffre d'affaires 2018 en Belgique, la Flandre génère 78% de ce chiffre pour la filière bois, la Wallonie 18% et Bruxelles et les entreprises étrangères 4%. La Wallonie est donc essentiellement une zone de production forestière, mais ne valorise pas suffisamment cette production.
- Si on observe, par région, le chiffre d'affaires 2018 en Belgique, la Flandre génère 78% de ce chiffre pour la filière bois, la Wallonie 18% et Bruxelles et les entreprises étrangères 4%. La Wallonie est donc essentiellement une zone de production forestière, mais ne valorise pas suffisamment cette production.
- La valorisation de ces ressources locales, ainsi que d'autres produits artisanaux ou identitaires, participent à la relocalisation d'activités économiques en zones rurales et sont susceptibles d'alimenter les filières courtes.
- Les forêts sont une composante majeure de l'espace rural et du paysage. En 2019, les surfaces forestières couvraient 557.909 ha, soit le tiers du territoire de la Région wallonne, réparties de manière égale entre propriétaires publics (275.527 ha) et privés (282.182 ha). Elles représentent un attrait majeur pour le tourisme en zone rurale.
- Le taux d'utilisation du numérique dans la filière bois rencontre aussi certains freins. Tout d'abord, le secteur est composé de différents acteurs (petit propriétaire forestier, grande entreprise de fabrication de panneaux bois...) avec des niveaux de numérisation différents. Il est alors très difficile de numériser tout le processus de production et transformation. Ensuite, le second frein est lié au coût de ces technologies, des logiciels de modélisation et de gestion.

Principes de sélection des projets :

La collecte des demandes d'aides est réalisée au moyen d'appels à projets.

1.

- appels à projets en continu et sélection par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes trimestriels constitués en fonction de la date de soumission (4 trimestres calendrier) ;
- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour l'intervention. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée ;

- les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible.

Critères de sélection : les principes de sélection se fondent, entre autre, sur les éléments suivants :

1.

- le développement et le respect des écosystèmes (limiter l'impact sur les sols, l'eau et les écosystèmes d'une manière générale) ;
- la création d'activités et la valorisation de sous-produits ;
- l'innovation (numérisation et robotisation);
-

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaires

- Être un entrepreneur en personne physique, un groupement de personnes physiques, une micro-, petite ou moyenne entreprise selon les définitions européennes (2003/CE/361) ou un groupement d'entreprises (pour achat d'un outil partagé),
- Inscrit à la BCE, en ordre d'obligations sociales et fiscales,
- Activité principale dans les secteurs concernés (code NACE correspondant à l'exploitation forestière ou aux travaux forestiers),
- Avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie,
- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Investissements admissibles :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail et la rénovation de biens immeubles pour autant qu'ils soient liés aux opérations de l'exploitation forestière ;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs spécifiques à l'exploitation forestière ou aux travaux forestiers, y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens, les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

L'aide octroyée, sous forme de subvention en capital, sera un pourcentage calculé sur le montant forfaitaire de l'investissement éligible.

Ces montants unitaires ont été établis sur base des données statistiques de travaux similaires menés par le Service public de Wallonie (article 83 (2) (a) (i) du règlement (UE) n° 2021/2115).

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Le taux d'aide est composé :

- d'un taux de base de 20%
- de majorations liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères comme le développement de techniques de valorisation des déchets de coupes ou de sous-produits en matière d'énergie renouvelable, l'intégration dans un projet sélectionné dans le cadre de l'intervention « coopération pour l'innovation ».

Le taux d'aides total se compose du taux de base plus des bonifications possibles mais en aucun cas l'aide publique totale ne pourra dépasser 40 % du montant de l'investissement admissible.

Explication complémentaire

Pour cette intervention, le montant de l'aide sera calculé à partir d'une liste de prix fixés pour chaque investissement éligible.

Ces prix sont fixés sur base d'un inventaire et d'une analyse exhaustive des factures archivées des demandes d'aide de la programmation 2014-2020.

En l'absence de données de référence, le prix forfaitaire sera déterminé après analyse de prix dans les catalogues des fournisseurs.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification

N° S.A. 106349 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

SA.106349

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de

l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Liste des investissements non-éligibles :

Sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- au matériel, au mobilier ou à l'immobilier destiné à la location,
- les bâtiments et terrains acquis par l'entreprise à un de ses administrateurs, actionnaires ou à une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise,
- la location de terres, d'immeubles et de matériel.
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- à des moyens de transport externes à l'activité dont la charge utile est inférieure à 3,5T,
- au matériel de transport de personnes,
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware),
- à des réparations et à des travaux d'entretien,
- les pièces de rechange, les emballages consignés.

L'investissement comprend-il une irrigation?

Oui Non

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes, quelle est l'économie d'eau potentielle requise (exprimée en %)

s. o.

Détails sur les économies d'eau potentielles selon le type d'installation ou d'infrastructure (le cas échéant)

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes (touchant des masses d'eau dont l'état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l'utilisation de l'eau — exprimée en %

s. o.

Répartition régionale

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention, et les conditions d'accès aux aides, est compatible avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 11 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
353_a - Investissements travaux forestiers	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.18; R.27; R.37; R.39	Non
353_b - Investissements exploitation forestière	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.18; R.27; R.37; R.39	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

353_a - Investissements travaux forestiers

Il n'existait jusqu'ici pas d'aide pour les investissements en faveur des entreprises de travaux forestiers. L'investissement moyen nécessaire pour répondre aux objectifs de la future intervention a été estimé par les experts de la Confédération Belge du Bois à 66.667 €. Un soutien de l'ordre de 22,5 % permettrait d'atteindre un nombre d'investissements de l'ordre de 40 dossiers pour la période de 5 ans. Le soutien devrait en effet être suffisamment incitatif que pour permettre ces types d'investissements pour un secteur non soutenu à ce jour. Le montant unitaire moyen planifié est donc estimé à 15.000 euros par projet. Le budget total disponible est de 600.000 €.

Le montant unitaire moyen planifié maximum correspond au montant moyen unitaire augmenté de 15%. Dans cette augmentation, on compte une possible indexation et des investissements particulièrement coûteux une année. Cette augmentation de 15% nous semble raisonnable étant donné la nouvelle sous-mesure que sont les travaux forestiers.

353_b - Investissements exploitation forestière

Dans le cadre des précédentes programmations, la mesure investissements pour les **entreprises d'exploitation forestière** existait déjà. La période de transition entre la programmation de 2007-2013 et de 2014-2020 compte 18 dossiers payés. En ce qui concerne la période 2014-2020, seuls trois dossiers ont été acceptés et un seul a été payé fin 2021.

La période de programmation la plus représentative est donc la période 2007-2013. Des investissements pour un coût éligible total de 26.532.013 euros ont été soutenus pour 124 dossiers payés avec un taux d'aide moyen de 13%. Le montant d'aide unitaire s'élevait alors à 27.815,82 euros. Dans le Ps PAC, le taux d'aide sera d'environ 22,5 % (20% de base + bonifications). En réévaluant le montant unitaire de la période 2007-2013 avec le nouveau taux d'aide attendu et une augmentation de 10% due à l'indexation, on obtient un montant unitaire de 52.957 euros. On pourrait ainsi financer 85 dossiers avec un montant d'aide publique totale de 4.560.000 euros. Le montant unitaire moyen planifié passe alors à 53.647 euros pour la période 2023-2027.

Le montant unitaire moyen planifié maximum correspond au montant moyen unitaire augmenté de 15%. Dans cette augmentation, on compte une possible indexation et des investissements particulièrement coûteux une année. Cette augmentation de 15% nous semble raisonnable étant donné le peu de données récentes pour la sous-mesure concernant l'exploitation forestière.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
------------------------	--------------------	------	------	------	------	------	------	------	-----------------

353_a - Investissements travaux forestiers (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	17 250,00	17 250,00	17 250,00	17 250,00	17 250,00	17 250,00	17 250,00	
	O.22 (unité: Opérations)	0,00	10,00	8,00	8,00	6,00	6,00	2,00	Somme: 40,00 Max.: 10,00
353_b - Investissements exploitation forestière (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	53 647,00	53 647,00	53 647,00	53 647,00	53 647,00	53 647,00	53 647,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	61 695,00	61 695,00	61 695,00	61 695,00	61 695,00	61 695,00	61 695,00	
	O.22 (unité: Opérations)	0,00	9,00	15,00	16,00	15,00	15,00	15,00	Somme: 85,00 Max.: 16,00
TOTAL	O.22 (unité: Opérations)	0,00	19,00	23,00	24,00	21,00	21,00	17,00	Somme: 125,00 Max.: 24,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	632 823,00	924 705,00	978 357,00	894 705,00	894 705,00	834 705,00	5 160 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	234 650,77	342 880,61	362 774,78	331 756,61	331 756,61	309 508,61	1 913 327,99
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

354 - Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole

Code d'intervention (EM)	354
Nom de l'intervention	Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole
Type d'intervention	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation
Indicateur de réalisation commun	O.24. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO1 Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO3 Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
1.11	Soutenir des revenus agricoles viables	1/7	Oui
1.13	Augmenter la résilience économique des exploitations	1/7	Oui
2.11	Favoriser l'adaptabilité des agriculteurs aux nouvelles opportunités	6/7	En partie
2.12	Améliorer la compétitivité en matière de coûts des exploitations et de l'IAA	3/7	En partie
3.11	Encourager les systèmes de qualité	6/7	En partie
3.12	Favoriser le regroupement de	5/7	En partie

	l'offre		
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.37 Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC

R.39 Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

L'intervention vise à soutenir les investissements relatifs à la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles au sein des exploitations agricoles ou des entreprises du secteur agroalimentaire ainsi que les activités de diversification non agricole réalisées par un agriculteur.

L'analyse SWOT a ainsi mis en évidence qu'il y avait lieu de veiller à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs par rapport au reste de la société, d'augmenter la résilience économique des exploitations (besoin classé en n°1 au terme de la hiérarchisation des besoins) et d'améliorer la compétitivité au niveau des coûts des exploitations. Cela passe notamment par une diversification des activités et une incorporation de valeur ajoutée aux produits agricoles, notamment par la transformation des productions primaires.

D'autre part, l'analyse SWOT relève que le secteur agroalimentaire wallon est en développement constant, qu'il permet une valorisation des produits agricoles et qu'il est créateur d'emplois en zones rurales.

Enfin, il a également été constaté que l'industrie alimentaire est responsable de pertes alimentaires non négligeables.

Ces éléments reposent sur les constats suivants repris dans l'analyse SWOT :

- Même si le revenu par UT peut varier en fonction des OTE des exploitations agricoles, l'analyse de l'évolution du rapport entre revenu agricole et le revenu comparable (salaire brut annuel moyen par équivalent temps plein des autres secteurs que l'agriculture/sylviculture/pêche) montre que l'on est passé de 60% à 38% entre les années 2000 et 2018.
- La valeur ajoutée nette au niveau de l'exploitation, même si elle peut varier d'une année à l'autre, reste relativement faible.
- La coopération entre agriculteurs (coopératives, groupements de producteurs...) reste peu développée en Wallonie, alors qu'elle permettrait de réaliser des économies d'échelle et de renforcer le poids des agriculteurs dans la chaîne alimentaire.
- On constate une sensibilité accrue de certains consommateurs envers une rémunération juste des producteurs et envers une alimentation de qualité, de saison et locale. Cette tendance devrait perdurer au cours des prochaines années.
- La demande en produits bio en Wallonie est plus forte que l'offre et la consommation en constante

augmentation. En conséquence, la Wallonie importe une bonne partie des produits bio et cette tendance devrait s'accroître sans un accroissement de la production en Wallonie. Sur base de la progression actuelle, à l'horizon 2020, la Wallonie devrait compter 2.000 exploitations bio et la surface agricole utile cultivée selon les règles du bio devrait atteindre 18 %. En 2030, l'objectif fixé par le Gouvernement wallon est d'atteindre 30% des superficies agricoles. L'objectif est également d'augmenter à 6 % le total des produits alimentaires achetés en bio à l'horizon 2020. Toutefois, pour y parvenir, la Wallonie devra combler le manque de structures de valorisation des produits agricoles biologiques.

- Les données précises de l'impact économique actuel des circuits courts ne sont pas disponibles dans le secteur agricole. Cependant, on estime qu'environ 10% des agriculteurs wallons recourent à ce mode de commercialisation sous une forme ou une autre (vente directe ou sur des marchés, membre d'un système coopératif ou d'un groupement de consommateurs...) notamment dans le cadre de leur démarche de diversification.
- L'industrie agroalimentaire (IAA) wallonne est un secteur qui se développe avec des opportunités sur des marchés émergents. On constate cependant un manque de structures de valorisation des produits agricoles pour de nouveaux débouchés ou pour les produits biologiques.
- En 2019, l'industrie alimentaire wallonne comptait un total de 23.558 postes de travail. Cela représente une augmentation de 2,1% par rapport à 2018. L'industrie alimentaire wallonne emploie en outre encore près de 37.000 travailleurs indirects, ce qui porte le nombre d'emplois liés à ce secteur à près de 60.000 emplois au total. La part de l'industrie alimentaire wallonne dans l'emploi industriel total s'élève à 19,4% en 2019, alors qu'en 2012, elle n'était encore que de 16,3%.
- L'industrie alimentaire wallonne souffre aussi, comme les agriculteurs, des fluctuations des prix des matières premières.
- En 2019, les exportations de l'industrie alimentaire wallonne ont été estimées à 4,54 milliards d'euros (+6,9% en 2019). Depuis 2008, les exportations de l'industrie alimentaire ont fortement augmenté.
- Les TPE et PME dynamisent l'économie des zones rurales ; elles permettent notamment de valoriser les richesses locales et de créer des emplois. Les TPE (moins de 10 employés) représentent 75% des entreprises en croissance, elles participent pour 20% à la croissance de la valeur ajoutée des entreprises en croissance et pour 16 % à la création d'emplois.
- En 2019, le taux d'emploi des 20-64 ans en Wallonie (64.6%) reste inférieur à la moyenne belge (70.5%) et à la moyenne européenne (73.1% pour l'Europe des 27 – sans le Royaume Uni). Le taux de chômage des jeunes est élevé en Wallonie (21.9%) alors qu'il est relativement faible chez les plus âgés (4.4% en 2019) et pour les autres tranches d'âge.
- Les pertes alimentaires dans le secteur de l'industrie alimentaire wallonne sont estimées à 2,3% de la production selon une étude sur 17 entreprises auditées (500.000 tonnes de production) en 2016-2017. C'est principalement lors de la phase de production proprement dite que les pertes alimentaires sont les plus importantes (transport des matières premières, processus de production et conditionnement/emballage des produits).

Par conséquent, les investissements soutenus contribueront à :

- Favoriser la création de valeur ajoutée pour l'exploitant agricole ou la SCTC ou l'entreprise agroalimentaire mais aussi pour l'ensemble du secteur agricole wallon,
- Soutenir la production de produits de qualité (qualité différenciée, produits biologiques, produits de niche...),
- Encourager la diversification et l'innovation,
- Renforcer les performances, notamment environnementales.

Principes de sélection des projets :

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appel à projets trimestriels.

Les principes de sélection se fondent, entre autres, sur :

- la production de produits de qualité (qualité différenciée, produits biologiques, produits de niche, ...),
- la diversification des activités de l'entreprise,
- l'amélioration des performances environnementales de l'entreprise, notamment la réduction des pertes alimentaires et des déchets;
-

Le processus de sélection est le suivant :

- appels à projets en continu et sélection par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes trimestriels constitués en fonction de la date de soumission (4 trimestres calendrier) ;
- les projets d'investissement sont évalués sur base des critères de sélection définis pour l'intervention. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée ;
- les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour chaque trimestre.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Pour être admissible, le bénéficiaire devra répondre aux critères suivants :

- dans le cas d'un agriculteur, être un agriculteur conformément à l'art. 3, point 1) du règlement (UE) n° 2115/21 du 02 décembre 2021 et répondre aux conditions de la définition d'"agriculteur actif" conformément à l'art. 4, §5 du règlement (UE) n° 2115/21 du 02 décembre 2021 et justifier la qualification requise;
- dans le cas d'un groupement d'agriculteurs, être constitué en SCTC (coopérative de transformation et commercialisation) ;
- pour les autres entreprises, être une micro, petite ou moyenne entreprise et avoir dans ses statuts la transformation/commercialisation de produits agricoles ;
- être identifié au SIGEC et satisfaire aux conditions du permis d'environnement;
- le bénéficiaire ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Investissements admissibles :

Sont admissibles, les investissements relatifs à la **transformation et/ou la commercialisation** de produits agricoles en produits agricoles ou non agricoles ainsi que les investissements se rapportant à une activité de diversification non agricole réalisée par un agriculteur.

Pour les agriculteurs et les SCTC sont admissibles les investissements relatifs à :

- l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions de l'agriculteur ou des partenaires de la SCTC ainsi que les investissements neufs nécessaires à

une activité de diversification non agricole ;

- la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles, à la condition qu'ils soient utiles aux productions de l'agriculteur ou des partenaires de la SCTC ;
- la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles nécessaires pour le matériel appartenant à l'agriculteur ou à la SCTC.

Pour les autres entreprises, les investissements admissibles sont limités à :

- l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions de l'entreprise ;
- la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles servant au stockage et à la transformation de produits agricoles et la commercialisation des productions de l'entreprise ;
- la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à l'entreprise.

On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immeuble préexistant en vue de le moderniser ou de l'agrandir et de l'adapter à l'activité de transformation/commercialisation ou de diversification non agricole visée ici.

Exclusions : les investissements ci-dessous ne sont pas admissibles :

- l'acquisition de terre/terrain, de plantes annuelles, d'animaux, ainsi que le matériel d'occasion ;
- la location de terres, d'immeubles et de matériel ;
- l'acquisition de bâtiment sans amélioration de la structure ;
- les bâtiments et terrains acquis par l'entreprise à un de ses administrateurs, actionnaires ou à une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise ;
- les investissements liés seulement au commerce de détail (à l'exception d'un magasin à la ferme) ou au commerce de gros, ainsi que ceux du secteur de la distribution et leurs filiales ;
- l'habitation ou parties d'habitations (conciergerie) ;
- les activités d'embellissement ou de loisirs ;
- l'irrigation, les captages d'eau et le drainage de terres agricoles ;
- les moyens de transport externes à l'activité ;
- au matériel roulant dont la charge utile est égale ou inférieure à 3.5 tonnes et le matériel de transport des personnes ;
- au matériel, au mobilier ou à l'immobilier destiné à la location ;
- l'acquisition de mobilier et matériel de bureau ;
- les réparations et travaux d'entretien ;
- les emballages consignés ;
- les pièces de rechange ;
- les taxes et les intérêts débiteurs ;
- les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre;
- les investissements relatifs au tourisme à la ferme.

Tous les investissements subsidiés devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables.

Ils devront être conservés, non loués et affectés à la destination prévue pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

L'aide octroyée, sous forme de subvention en capital, sera un pourcentage calculé sur le montant forfaitaire de l'investissement éligible.

Ces montants unitaires ont été établis sur base des données statistiques de travaux similaires menés par le Service public de Wallonie (article 83 (2) (a) (i) du règlement (UE) n° 2021/2115).

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Ce pourcentage est composé, d'une part, d'un taux de base, et, d'autre part, d'une ou plusieurs majorations potentielles liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères :

1) Agriculteur

- Taux de base : 20%
- Majorations si :

o le demandeur répond à la définition de "jeune agriculteur" 10%

o la transformation/commercialisation concerne des produits bio ou de qualité différenciée 10%

2) SCTC

- Taux de base : 20%
- Majorations si :

o le nombre d'agriculteurs est supérieur ou égal à 6 5%

o le nombre d'agriculteurs est de 4 ou 5 2,5%

o la transformation/commercialisation concerne des produits bio ou de qualité différenciée 5 ou 10%

(10% si concerne la totalité des produits transformés – 5% si concerne une partie des produits transformés)

3) Autre type d'entreprise

- Taux de base : 10%
- Majorations si :

o la transformation/commercialisation concerne des produits bio ou de qualité différenciée 5
ou 10%

(10 % si concerne totalité des produits transformés – 5% si concerne une partie des produits transformés)

Le montant total de l'aide publique qui pourra être accordé à un même bénéficiaire au titre de ladite intervention, sur la période 2023-2027, est fixé à 200.000 € pour les agriculteurs et 500.000 € pour les SCTC et autres entreprises.

Explication complémentaire

Le montant de l'aide est calculé à partir d'un coût admissible fixé forfaitairement pour chaque investissement. Ce coût est déterminé en appliquant le principe des coûts simplifiés et plus particulièrement :

- pour les investissements matériels : des coûts unitaires forfaitaires par investissement;
- pour les investissements en biens immobiliers : des coûts unitaires forfaitaires exprimés en € par m² selon le type de bien immobilier

Investissements en matériel

Pour chaque investissement admissible, repris dans une liste exhaustive, un coût forfaitaire admissible est déterminé sur base d'un inventaire et d'une analyse exhaustive des factures archivées dans la base de données de suivi des demandes d'aide à l'investissement et ayant trait à la programmation 2014-2020.

En l'absence de données de référence, le coût forfaitaire sera déterminé après analyse de prix dans les catalogues des fournisseurs.

Investissements en biens immobiliers

Pour chaque type de biens immobiliers, un coût unitaire admissible en € par m² au sol de bâtiment est fixé forfaitairement. Ce coût unitaire est déterminé sur base d'un inventaire et d'une analyse des factures référencées dans la base de données de suivi des demandes d'aide à l'investissement et ayant trait à la programmation 2014-2020.

Il faut entendre pour chaque "type" de bâtiment, à la fois l'enveloppe extérieure du bâtiment et les équipements fixes qui sont nécessaires à l'activité de transformation/commercialisation dans ledit bâtiment et ayant dès lors acquis le statut "d'immobilier par destination".

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Les activités ne relevant pas du champs d'application de l'article 42 du Traité sont les investissements dans la diversification non agricole ainsi que dans la transformation de produits agricoles dont le produit résultant n'est plus un produit agricole (annexe I du Traité). Pour ces activités, les aides sont considérées comme des **aides de minimis générales** accordées aux entreprises (200 000 EUR par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux)

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail (sauf pour les activités de diversification non agricole réalisées par un agriculteur) ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- au matériel, au mobilier ou à l'immobilier destiné à la location,
- les bâtiments et terrains acquis par l'entreprise à un de ses administrateurs, actionnaires ou à une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise,
- la location de terres, d'immeubles et de matériel.
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- à des moyens de transport externes à l'activité dont la charge utile est inférieure à 3,5T,
- au matériel de transport de personnes,
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware),
- à des réparations et à des travaux d'entretien,
- les pièces de rechange, les emballages consignés.

L'investissement comprend-il une irrigation?

Oui Non

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes, quelle est l'économie d'eau potentielle requise (exprimée en %)

s. o.

Détails sur les économies d'eau potentielles selon le type d'installation ou d'infrastructure (le cas échéant)

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes (touchant des masses d'eau dont l'état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l'utilisation de l'eau — exprimée en %

s. o.

Répartition régionale

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en

respectant les conditions définies au point 11 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
354_a - Investissements transformation/commercialisation entreprises	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.37; R.39	Non
354_b - Investissements transformation/commercialisation SCTC + agriculteurs	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.39	Non
354_c - Investissements pour la diversification non agricole	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.39	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

354_a - Investissements transformation/commercialisation entreprises

Pour évaluer les montants unitaires de cette mesure, nous en avons considérés deux. Un montant unitaire pour les entreprises et un montant unitaire pour les SCTC et les agriculteurs.

Concernant les entreprises, nous sommes partis de plusieurs documents. Le premier a été transmis par la direction des structures agricoles (SPW ARNE). 37 projets d'investissements initiés au cours de la programmation 2007-2013 ont été finalisés en 2016. La dépense publique totale pour ces 37 projets était de 2 911 965,56 euros. Le montant moyen par projet est de 78 701,77 euros. Sachant que le coût total d'investissement s'élevait à 29 619 989,88 euros et que le coût moyen d'investissement par projet était de 800 540 euros/projet, le taux moyen d'aide était alors de 10%. En effet, aucune entreprise n'a pu recevoir une aide bonifiée car aucune ne se retrouve dans une filière biologique ou de qualité différenciée.

Si l'on regarde les données transmises par le SPW EER pour la période 2014-2020 et concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire (NACE 10 et 11), le coût total des investissements est de 323 024 020,84 euros. Comme 704 dossiers ont été déposés, le coût moyen d'investissement par projet est de 827 427,63 euros. Lorsqu'on prend la moyenne par TPE et la moyenne par PME, on obtient respectivement 283 590,85 euros et 929 538,81 euros.

Le rapport d'analyse de l'ancienne mesure 4.2 réalisé en 2020 indique que parmi 30 dossiers recevables, 8 ont été notifiés à l'issue du premier trimestre 2019 pour un montant d'aide publique totale de 2 205 405,5 euros. Le montant d'aide publique par projet est de 275 676 euros. Seul un petit nombre de projets ont été admis, car les critères de sélection étaient nombreux, plusieurs devis étaient demandés, etc.

Si les dossiers ne sont envoyés qu'au SPW ARNE, une simplification des critères de sélection sera de mise, les montants forfaitaires seront appliqués (plus besoin de devis), par contre l'achat de terrains et de bureaux administratifs ne sera plus éligible. En considérant un montant d'investissement moyen tournant autour de 807.000 €, le montant unitaire moyen serait de 105 000 euros pour un taux d'aide moyen de 13% pour la programmation. Sur base de ce montant moyen unitaire et du budget, le nombre de projets a été déterminé.

Concernant les SCTC et les agriculteurs, le montant unitaire a été calculé en faisant la moyenne des montants engagés auprès de tous les projets entre le quatrième semestre 2015 et le quatrième semestre 2020. Le montant unitaire par projet est de 52.590 euros. En moyenne, 7 projets engagés sont attendus

annuellement. Le taux moyen d'aide est évalué à 30%. Nous estimons que le montant unitaire sera le même pour une personne physique ou une coopérative, car il s'agit du même type d'investissement en termes de besoin. Parmi les 35 projets planifiés pour la programmation, ils seront soit déposés par un agriculteur, soit par une SCTC.

Le montant unitaire maximal de chaque montant moyen unitaire lui est 10% supérieur. Dans ces 10%, une possible indexation et des investissements plus coûteux une année sont compris.

354_b - Investissements transformation/commercialisation SCTC + agriculteurs

Pour évaluer les montants unitaires de cette mesure, nous en avons considérés deux. Un montant unitaire pour les entreprises et un montant unitaire pour les SCTC et les agriculteurs.

Concernant les entreprises, nous sommes partis de plusieurs documents. Le premier a été transmis par la direction des structures agricoles (SPW ARNE). 37 projets d'investissements initiés au cours de la programmation 2007-2013 ont été finalisés en 2016. La dépense publique totale pour ces 37 projets était de 2 911 965,56 euros. Le montant moyen par projet est de 78 701,77 euros. Sachant que le coût total d'investissement s'élevait à 29 619 989,88 euros et que le coût moyen d'investissement par projet était de 800 540 euros/projet, le taux moyen d'aide était alors de 10%. En effet, aucune entreprise n'a pu recevoir une aide bonifiée car aucune ne se retrouve dans une filière biologique ou de qualité différenciée.

Si l'on regarde les données transmises par le SPW EER pour la période 2014-2020 et concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire (NACE 10 et 11), le coût total des investissements est de 323 024 020,84 euros. Comme 704 dossiers ont été déposés, le coût moyen d'investissement par projet est de 827 427,63 euros. Lorsqu'on prend la moyenne par TPE et la moyenne par PME, on obtient respectivement 283 590,85 euros et 929 538,81 euros.

Le rapport d'analyse de l'ancienne mesure 4.2 réalisé en 2020 indique que parmi 30 dossiers recevables, 8 ont été notifiés à l'issue du premier trimestre 2019 pour un montant d'aide publique totale de 2 205 405,5 euros. Le montant d'aide publique par projet est de 275 676 euros. Seul un petit nombre de projets ont été admis, car les critères de sélection étaient nombreux, plusieurs devis étaient demandés, etc.

Si les dossiers ne sont envoyés qu'au SPW ARNE, une simplification des critères de sélection sera de mise, les montants forfaitaires seront appliqués (plus besoin de devis), par contre l'achat de terrains et de bureaux administratifs ne sera plus éligible. En considérant un montant d'investissement moyen tournant autour de 807.000 €, le montant unitaire moyen serait de 105 000 euros pour un taux d'aide moyen de 13% pour la programmation. Sur base de ce montant moyen unitaire et du budget, le nombre de projets a été déterminé.

Concernant les SCTC et les agriculteurs, le montant unitaire a été calculé en faisant la moyenne des montants engagés auprès de tous les projets entre le quatrième semestre 2015 et le quatrième semestre 2020. Le montant unitaire par projet est de 52.590 euros. En moyenne, 7 projets engagés sont attendus annuellement. Le taux moyen d'aide est évalué à 30%. Nous estimons que le montant unitaire sera le même pour une personne physique ou une coopérative, car il s'agit du même type d'investissement en termes de besoin. Parmi les 35 projets planifiés pour la programmation, ils seront soit déposés par un agriculteur, soit par une SCTC.

Le montant unitaire maximal de chaque montant moyen unitaire lui est 10% supérieur. Dans ces 10%, une possible indexation et des investissements plus coûteux une année sont compris.

354_c - Investissements pour la diversification non agricole

Pour évaluer le montant unitaire de la partie diversification non-agricole de cette mesure, nous avons repris les investissements de l'ancienne mesure 6.4 A diversification non-agricole sur la période 2016-2021 et nous avons fait une moyenne des montants payés en dépenses publiques totales. On obtient un montant moyen payé par dossier de 20.762,34 euros en dépenses publiques totales. Annuellement, le montant moyen payé le plus élevé en dépenses publiques totales (DPT) est celui de 2017 et s'élève à 44.117 euros par dossier en DPT. Le montant unitaire est donc de 20.833,33 euros en dépenses publiques totales et le montant moyen maximal est de 45.000 euros étant donné la possibilité d'années avec un montant unitaire exceptionnellement élevé. Le nombre de projets total sur la période 2023-2027 est de 48 (le budget pour cette partie de la mesure étant fixé à 1.000.000 euros en dépenses publiques totales).

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
354_a - Investissements transformation/commercialisation entreprises (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	105 280,00	105 280,00	105 280,00	105 280,00	105 280,00	105 280,00	105 280,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	115 808,00	115 808,00	115 808,00	115 808,00	115 808,00	115 808,00	115 808,00	
	O.24 (unité: Opérations)	0,00	23,00	17,00	17,00	13,00	13,00	4,00	Somme: 87,00 Max.: 23,00
354_b - Investissements transformation/commercialisation SCTC + agriculteurs (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	52 590,00	52 590,00	52 590,00	52 590,00	52 590,00	52 590,00	52 590,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	57 849,00	57 849,00	57 849,00	57 849,00	57 849,00	57 849,00	57 849,00	
	O.24 (unité: Opérations)	0,00	9,00	7,00	7,00	5,00	5,00	2,00	Somme: 35,00 Max.: 9,00
354_c - Investissements pour la diversification non agricole (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	20 833,33	20 833,33	20 833,33	20 833,33	20 833,33	20 833,33	20 833,33	

	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	
	O.24 (unité: Opérations)	0,00	12,00	10,00	10,00	7,00	7,00	2,00	Somme: 48,00 Max.: 12,00
TOTAL	O.24 (unité: Opérations)	0,00	44,00	34,00	34,00	25,00	25,00	8,00	Somme: 170,00 Max.: 44,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	3 144 749,96	2 366 223,30	2 366 223,30	1 777 423,31	1 777 423,31	567 966,66	12 000 009,84
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	1 166 073,29	877 395,60	877 395,60	659 068,56	659 068,56	210 602,04	4 449 603,65
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

355 - Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)

Code d'intervention (EM)	355
Nom de l'intervention	Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)
Type d'intervention	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation
Indicateur de réalisation commun	O.23. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Oui Système de rabais lié aux écorégimes: Non LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
6.13	Développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation durable	2/7	Oui
8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte et principe de l'intervention

L'intervention vise à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale [1] dont fait partie Natura 2000 :

1. à restaurer les milieux ouverts semi-naturels qui présentent de multiples intérêts du point de vue de la biodiversité. Cette opération vise à restaurer leur caractère ouvert ce qui est indispensable pour y maintenir les espèces typiques ;
2. à lutter contre les peuplements résineux situés dans des zones marginales afin de permettre le développement des habitats typiques de ces zones ;
3. à restaurer et gérer d'autres types d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent des actions de restauration et/ou d'entretien afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable.

Par ailleurs, les actions réalisées auront des impacts positifs au niveau paysager : lisière structurée, fonds de vallée feuillus ou ouverts, diversification de la structure ... Cette amélioration paysagère constituera un atout particulier en relation avec un tourisme rural totalement intégré dans l'environnement.

Pour chacune des opérations, l'intervention sera conditionnée à l'évaluation du potentiel biologique du site. Le potentiel biologique sous-entend la présence sur la parcelle ou à proximité des éléments et/ou des conditions qui peuvent permettre la réussite des actions de restauration de la biodiversité naturelle. Il indique la probabilité de réussite.

Il peut être constitué entre autres de :

1. la présence de l'habitat d'intérêt communautaire (HIC), même dégradé,
2. le cortège floristique de l'HIC,
3. les conditions écologiques appropriées pour accueillir l'habitat,
4. la présence à proximité d'une zone noyau ou d'une population d'espèces pouvant coloniser l'habitat restauré,
5. les possibilités de travaux d'entretien post restauration.

Ce type d'opération vise par exemple à :

1. exploiter anticipativement les peuplements résineux sur des sols marginaux afin de permettre le développement des habitats naturels typiques ;
2. rétablir des zones humides. Dans le cas où un réseau de drainage est actif, la restauration du régime hydrique par le bouchage des drains pourra être financée ;
3. restaurer et entretenir des pelouses et des landes via le déboisement, le débroussaillage, avec éventuellement la pose de clôtures et l'installation d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (moutons) ;
4. restaurer et entretenir des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire afin d'assurer leur bon état de conservation.

En outre, les écosystèmes forestiers et les services qu'ils nous rendent couvrent près d'un tiers du territoire de la Wallonie et l'amélioration des services associés peut contribuer à la résilience des forêts mais plus globalement de l'ensemble du territoire. Les inondations de juillet 2021, et à l'opposé, les épisodes de sécheresses qui les ont précédés, ont notamment montré le rôle essentiel de services tel que l'infiltration

de l'eau dans les sols et la capacité de rétention des sols et du couvert forestier. Le renforcement de tels services peut améliorer la disponibilité de l'eau en période de sécheresse et atténuer l'impact des inondations dû au ruissellement dans les bassins versants en aval des forêts concernées.

Ainsi **la restauration/le renforcement des services écosystémiques** permettra d'atténuer les risques liés au dérèglement climatique et doit constituer un élément transversal de la gestion des forêts wallonnes.

Certains aménagements réalisés dans le passé ont eu pour effet de réduire l'infiltration de l'eau en forêt et à en accélérer l'écoulement. Il est donc essentiel, dans le contexte du dérèglement climatique, de restaurer et de renforcer le fonctionnement des services de régulation de l'eau, dans des zones ciblées au regard des possibilités de concilier les objectifs de production et de réduction du risque.

Voici quelques exemples d'intégration de ces fonctions pour réduire le risque d'inondation et favoriser l'infiltration :

1. **Réduire le débit dans les systèmes de drainage** naturels ou artificiels, en interceptant et/ou stockant les eaux de ruissellement ;
 1. Reméandrer des cours d'eau artificialisés pour l'exploitation forestière ou créer des zones d'immersion temporaires (ZIT), des diguettes de retenues dans le lit majeur des cours d'eau, notamment dans des zones caractérisées par des sols tourbeux et para-tourbeux.
 2. Exploiter anticipativement des peuplements afin de permettre le développement d'habitats naturels rivulaires ou typiques des milieux humides ou la plantation de peuplements adaptés à ce type de zones.
 3. Reboiser les rives permettant de restaurer les systèmes naturels pour aider à ralentir le débit des cours d'eau et stocker l'eau ;
2. Installation de **dispositifs permettant de réduire l'érosion et la compaction des sols** en cas d'exploitation, au-delà des obligations légales ;
3. **Adaptation du réseau viaire et des infrastructures** aux aménagements envisagés et pour répondre aux objectifs visés.

Principes de sélection

Le processus de sélection est le suivant

1.
 1. La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets en continu et par blocs trimestriels : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission.
 2. Les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si un projet se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.
 3. les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour la période de l'appel à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Pour les projets de **restauration en zone SEP** :

Pour cette opération, il y a une évaluation par l'administration de l'opportunité de l'intervention au regard du potentiel biologique et sur la base d'une comparaison entre les coûts et les bénéfices de l'opération.

Les principes de sélection portent, entre autre, sur :

- le statut de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire: prioritaire ou non, habitat fragmenté, isolé, marginal, sa taille et sa localisation;
- l'état de conservation de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire: FV, U1, U2 (voir rapportage article 17 de la Directive Habitats et article 12 de la Directive Oiseaux);
- la prévisibilité du succès des travaux (chance de succès);
- les impacts sur d'autres fonctions écosystémiques;
- l'efficacité des travaux ;
- l'adéquation du projet avec le Plan d'action régional de l'habitat ou de l'espèce ;
- l'adéquation du projet avec le Plan de Gestion du site Natura 2000 et/ou le Cadre d'actions prioritaires pour Natura 2000 (Prioritized Action Framework – PAF), si le projet se situe sur le territoire d'un site Natura 2000;
-

Pour les projets de **restauration/renforcement des services écosystémiques** :

Les principes de sélection portent, entre autre, sur

- Efficacité de l'investissement public au regard des bénéfices attendus sur:
 - atténuation du risque d'inondation / risque d'érosion;
 - la restauration/développement des services de régulation et de production de l'eau
- degré de priorisation dans l'application P.A.R.I.S.;
- Contribution du projet au réseau écologique et à la restauration de la biodiversité
- Contribution du projet à l'attractivité touristique des forêts aménagées
- Contribution privée (en dehors de la part wallonne et FEADER) apportée par un bénéficiaire du projet ou un tiers (gestionnaire du cours d'eau, etc.);
-

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Cette intervention est justifiée par les constats et besoins mis en évidence dans l'analyse SWOT et plus particulièrement ceux relatifs aux objectifs suivants :

-Objectif 4 : Augmenter la résilience des exploitations forestières en favorisant des pratiques sylvicoles plus résilientes **(4.14)**.

La restauration d'habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale va renforcer la résilience de ces zones face au changement climatique en favorisant la régénération naturelle, en replantant des espèces indigènes en station ou en rétablissant des habitats typiques de zones humides. Le volet « Renforcement des services écosystémiques » en restaurant et développant les services de production (alimentation des nappes phréatiques) et de régulation (atténuation des inondations et du ruissellement) de l'eau fournis par les forêts va permettre d'atténuer les risques liés au dérèglement climatique et donc renforcer la résilience au changement climatique des forêts.

-Objectif 5 :

- Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols **(5.12)** grâce aux dispositifs permettant de réduire l'érosion et la compaction des sols forestiers.
- Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines **(5.13)** en restaurant et développant les services de production (alimentation des nappes phréatiques, etc.) et de régulation (atténuation des inondations et du ruissellement) fournis par les forêts.

-Objectif 6 : développer un réseau écologique cohérent et suffisant pour la conservation et l'utilisation

durable de la biodiversité (6.13).

L'intervention vise à restaurer et gérer des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent des actions de restauration et/ou d'entretien afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable. Il s'agit d'habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000. Le renforcement des services écosystémiques contribue également à ce besoin au travers de la restauration de peuplements adaptés à des milieux plus humides dans le lit majeur des cours d'eau.

-Objectif 8 « *Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable* » en encourageant le développement du tourisme rural (8.12) via la préservation des paysages liés aux activités agricoles et forestières.

Les actions réalisées auront en effet des impacts positifs au niveau paysager : lisière structurée, fonds de vallée feuillus ou ouverts, diversification de la structure.

Ces enjeux peuvent être justifiés par les constats suivants émanant de l'analyse SWOT :

- A l'échelle européenne, le déclin de la biodiversité n'a pas pu être stoppé ni même ralenti. A l'échelle de la Wallonie, selon les listes rouges établies pour différents groupes d'espèces, 31 % des espèces animales et végétales étudiées sont menacées de disparition et près de 9 % ont disparu du territoire régional.
- Concernant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, respectivement en région atlantique (correspondant aux zones agricoles limoneuse et sablo-limoneuse) et continentale (le reste de la Wallonie), 96% et 95% des habitats ont été jugés dans un état de conservation défavorable.
- Dans le cadre du rapportage national de 2019 sur les états de conservation des espèces concernées par la Directive Habitat, 71% des espèces ont été jugées dans un état de conservation défavorable en Wallonie en région atlantique et 72% en région continentale. Pour les espèces en lien avec l'agriculture (36 en atlantique et 42 en continentale) 75% et 69% des espèces sont évaluées dans un état de conservation défavorable.
- L'état de conservation global des habitats forestiers d'intérêt communautaire est jugé défavorable. Les principales pressions identifiées comme pesant sur l'état de conservation (et donc la biodiversité) des habitats forestiers sont liées aux activités sylvicoles ; il s'agit notamment de la récolte des arbres morts et sénescents, des interventions limitant la diversité ligneuse ou les arbres porteurs de micro-habitats, du tassement du sol lors de l'exploitation, du gyrobroyage des rémanents ou de l'assèchement par drainage (drains parfois anciens ayant encore un impact sur l'habitat). Les lisères étagées, c'est à dire constituées de trois ceintures végétales typiques (manteau forestier, cordon de buisson et ourlet herbeux), jouent un rôle de protection des peuplements contre les maladies et le vent. Il s'agit aussi d'un habitat favorable à des nombreuses espèces, qui permet notamment de réduire la pression exercée par les ongulés sauvages sur la forêt et les cultures.
- Les 240 sites Natura 2000 désignés couvrent une superficie de près de 221.000 ha, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement important dans une région densément peuplée comme la Wallonie. Ils constituent les $\frac{3}{4}$ de la structure écologique principale (réseau écologique wallon). Le réseau Natura 2000 est constitué à plus de 70 % par des forêts, soit \pm 30 % des surfaces forestières wallonnes. Les prairies d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement 15 % et 1 % de la superficie totale du réseau. Le solde est occupé essentiellement par des milieux ouverts non productifs. Le maillage existant en Wallonie représente entre 0.5 et 3% des superficies en zones de cultures et entre 2 et 7 % en zones de prairies. Un objectif de 10% des superficies de terres arables et 15% des superficies de prairies permanentes est une norme nécessaire et suffisante pour obtenir un maillage qui permette les connexions du réseau écologique sur l'ensemble du territoire.
- Tout comme pour la biodiversité, certaines forêts et cultures pourraient être menacées par un réchauffement climatique rapide. Des périodes de sécheresse plus fréquentes pourraient par

exemple être défavorables au hêtre, une des principales essences de production.

- Une forêt diversifiée au niveau de sa structure et de sa composition en essence présente une meilleure stabilité et une résistance accrue aux stress climatiques et aux ravageurs. Les peuplements contenant à la fois taillis et futaies ont augmenté entre 2001 et 2014 (23% et 28%), ainsi que les peuplements de futaies irrégulières et de futaies à deux étages qui sont passés de 9% à 15%.
- La superficie des prairies permanentes a régressé sur les 10 dernières années (mais semble s'être stabilisée depuis 2015).
- Le maillage existant en Wallonie représente entre 0.5 et 3% des superficies en zones de cultures et entre 2 et 7 % en zones de prairies. Un objectif de 10% des superficies de terres arables et 15% des superficies de prairies permanentes est une norme nécessaire et suffisante pour obtenir un maillage qui permette les connexions du réseau écologique sur l'ensemble du territoire.
- Le tourisme représente un facteur de développement pour le milieu rural. Le tourisme rural ainsi que les activités de diverses micro-entreprises constituent des maillons importants dans le tissu économique en milieu rural. En 2016, 1 837 exploitations agricoles wallonnes développaient une activité de diversification para-agricole, soit près d'une exploitation sur sept. Les activités d'accueil à la ferme, ou agritourisme, concernent 21% des exploitations diversifiées, soient près de 385 exploitations agricoles en activité.

[1] Elle a pour but de rassembler dans un contour cohérent l'ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel. Elle matérialise les concepts théoriques du réseau écologique de zones centrales, de zones de développement, de zones à restaurer, de zones tampons et de zones de liaison ou corridors tel que défini par le Réseau écologique paneuropéen. Un réseau écologique se définit comme étant l'ensemble des habitats et des milieux de vie (temporaires ou permanents) qui permettront d'assurer la conservation à long terme des espèces sauvages sur un territoire. Il s'agit donc d'un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leurs populations. Elle contribue de fait à identifier les zones à enjeux biologiques pour la mise en œuvre de plusieurs engagements de conventions ou d'accords internationaux (Ramsar, Convention de Berne, Convention de la Diversité Biologique...) et de plusieurs Directives européennes (Oiseaux, Habitats, Cadre-Eau...). Elle s'inscrit dans le nouveau Plan d'action stratégique de la Convention sur la diversité biologique adopté au sommet de Nagoya en 2010. Face aux défis de l'érosion continue de la biodiversité d'ici 2050, les vingt Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ont été définis. La SEP matérialise aussi les engagements de l'Union européenne qui sont définis dans la Stratégie européenne Biodiversité 2020 :

- pour dépasser le cadre des enjeux des Directives "Habitats" et "Oiseaux" et du réseau Natura 2000 (objectif 1) ;
- prendre en compte la restauration des services écosystémiques (objectif 2) ;
- renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (objectif 3).

Au niveau wallon, la structure écologique principale est composée des sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique. La SEP correspond à la notion européenne de zone « HNV » (High Nature Value) et couvre actuellement de l'ordre de 300.000 ha incluant Natura 2000 (18% du territoire wallon) dont 46 500 ha dans les superficies agricoles (6.1% de la SAU = 15.5% de la SEP). Le réseau NATURA 2000 seul couvre plus de 13 % du territoire régional dont 34.000 ha de surfaces agricoles. Ce réseau correspond aux 240 sites qui ont été retenus par la Commission européenne parmi ceux sélectionnés et proposés par le Gouvernement wallon.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaires :

Propriétaires et gestionnaires privés ou publics

Autres conditions d'éligibilité

Pour les projets de **restauration en zone SEP** :

- les parcelles sur lesquelles porte l'intervention sont situées dans la zone SEP.
- Disposer d'une évaluation du potentiel biologique du site favorable
- Après des travaux de défrichage et sur base d'un rapport scientifique, le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de :
 - maintenir le caractère ouvert de la pelouse ou de la lande par débroussaillage ou fauche, ou encore par l'établissement d'un programme d'entretien approuvé (par exemple un pâturage extensif);
 - favoriser la régénération naturelle ou replanter des espèces indigènes en station, en respect de la politique de régénération forestière applicable en Wallonie.
- Obligation de respecter les engagements repris plus haut pendant la période fixée dans le rapport scientifique. En cas de non-respect, l'intégralité de l'aide devra être remboursée. Le bénéficiaire autorise l'administration compétente à pénétrer dans sa propriété pour vérifier la bonne mise en œuvre de cette disposition.
- Les terrains éventuellement acquis doivent offrir les garanties d'affectation définitive à la conservation de la nature et rester propriété de l'acquéreur public pour une durée correspondant au moins à la durée de l'objectif poursuivi.

Pour les projets de **restauration/renforcement des services écosystémiques** :

- Projet identifié dans l'application P.A.R.I.S.
- Présence d'un plan d'aménagement forestier ou un plan simple de gestion, **excepté** pour les propriétaires privés possédant moins de 5 ha de forêt.
- Obligation de maintien des investissements soutenus pour la durée prévue dans le projet.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Type d'aide

Subventions couvrant le remboursement des coûts éligibles réellement engagés (art. 83, §1, a) du règlement (UE) 2021/2115) pour tous les travaux de restauration, d'entretien de sites et de restauration/renforcement des services écosystémiques proprement dit.

Coûts admissibles

Sur les parcelles, l'intervention peut couvrir les frais :

- d'études pour les actions à mener,
- d'investissements :
 - clôtures (y compris les clôtures anti-loup conformément au régime de subventions applicable aux moyens de prévention contre les dommages causés par une espèce protégée), abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (maximum un abri par cinq ha de milieux restaurés) ;
 - déboisement ou débroussaillage lié à la restauration et/ou à l'entretien;
 - bouchage du réseau de drainage actif s'il en existe un ;
 - étrépage, gyrobroyage, fraisage ;
 - entretien de milieux ouverts ;
 - replantation d'essences feuillues indigènes en station ;
 - création ou curage de mares ;
 - achat de matériels (fils pour clôture par exemple, matériel végétal pour ensemencement...);
 - matériel pour la sensibilisation et la protection des habitats restaurés (panneaux, feuillets didactiques, brochures, vidéo...);
 - tous les autres frais réels engagé pour les travaux de création, de restauration et/ou d'entretien;
 - la réalisation des aménagements visés pour renforcer les services écosystémiques : bouchage de drain, création de digues, reméandration, aménagements du réseau viaire et des infrastructures pour répondre aux objectifs visés, aménagements issus du génie végétal permettant de réduire les problématiques d'érosion, etc...),
 - achat de terrains pour autant qu'il soit couplé à un projet de restauration ou à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel (pour les conditions détaillées, voir plus bas);
 - les prestations « immatérielles » (rémunération des géomètres, ingénieurs, études techniques et administratives, etc.) inhérentes à ces aménagements ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'évaluation des incidences sur l'environnement, à l'obtention des autorisations, dans une limite de 15% du coût total;

Concernant l'achat de terrain :

- L'achat de terrains ne peut représenter plus de 90% des dépenses totales éligibles du projet. Ce pourcentage est justifié par le coût élevé des terrains en Wallonie, la concurrence sur le marché pour d'autres usages et l'importance de la maîtrise du foncier pour assurer une cohérence durable des écosystèmes naturels à protéger. Dès lors que ces terrains présentent de gros potentiels biologiques, il s'avère nécessaire de garantir la pérennité des actions de restauration et/ou d'entretien entreprises par les organismes, acteurs et institutions publics en faveur des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. De plus, la maîtrise foncière est dans certains cas primordiale afin d'entreprendre des actions de restauration lourde et/ou des investissements de gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Dans ces cas, l'achat de terrains peut se justifier pour autant qu'il soit fait dans un but de conservation de la nature.
- En cas d'acquisition de terrain, l'évaluation du potentiel biologique se fait au prorata des surfaces bénéficiant effectivement de mesures de restauration.
- Les subventions à l'achat de terrains sont uniquement accessibles aux propriétaires et gestionnaires publics. L'acquisition de terrain entre pouvoirs publics, ou assimilés, n'est pas éligible à l'aide.
- Dans le cas des frais liés à l'achat de terrain, les frais généraux sont limités à maximum 15% des dépenses éligibles du projet, liées à l'achat.

- La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas éligible lorsque le bénéficiaire est le Service Public de Wallonie et tout autre bénéficiaire public, s'il est assujéti.
- Les droits d'enregistrement ne sont pas éligibles quel que soit le type de bénéficiaire.

Taux d'aide

L'intervention publique est de 100 % des coûts réels engagés pour les opérations de restauration, d'entretien de sites et de restauration/renforcement des services écosystémiques, avec les exceptions suivantes :

- pour la construction d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien pour laquelle l'intensité de l'intervention publique sera de 40% ;
- pour l'achat de terrain, l'intervention publique couvre 100% des frais réels engagés pour le Service Public de Wallonie et 50% des frais réels engagés pour les autres propriétaires publics.

Les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise (les montants doivent correspondre au coût du marché) ou sur base de déclarations de créance si les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même.

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification

N° S.A. 106348 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

SA.106348

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Voir description à la section 5.

L'investissement comprend-il une irrigation?

Oui Non

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes, quelle est l'économie d'eau potentielle requise (exprimée en %)

s. o.

Détails sur les économies d'eau potentielles selon le type d'installation ou d'infrastructure (le cas échéant)

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes (touchant des masses d'eau dont l'état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l'utilisation de l'eau — exprimée en %

s. o.

Répartition régionale

--

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 11 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
355_a - Investissements restauration zone SEP (volet a)	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.27	Non
355_b - Investissements renforcement des services écosystémiques en forêt (volet b)	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.27	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

355_a - Investissements restauration zone SEP (volet a)

La mesure se compose de deux volets : restaurer et gérer les habitats typiques et renforcer les services écosystémiques en forêt. Pour le premier volet, le montant d'aide moyen, avec un financement à 100%, pour cette mesure est de 32.547 euros par projet. Le nombre de projet annuel est estimé à 59.

Ces chiffres ont été estimés à partir des données de l'ancienne programmation qui s'étendent du premier trimestre 2016 au deuxième trimestre 2021. Pendant cette période, 323 projets ont été acceptés et financés, pour un montant total de 10.512.815,68 euros et un montant moyen par projet de 32.547,42 euros.

Etant donné que les conditions de ce volet restent identiques dans la nouvelle programmation, on estime que le montant d'aide moyen par projet devrait rester du même ordre de grandeur.

Ainsi, pour un budget de 9.750.000 € et un montant unitaire moyen de 32.547,42 €, le financement de 299 projets est possible. Le montant unitaire moyen maximal est estimé à 38.180 €. Il a été déterminé en calculant pour chaque année complète (2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) un montant unitaire moyen annuel pour ce 1er volet. Si l'un de ces montants moyens unitaires annuels est supérieur au montant unitaire moyen multiplié par 1,1 (indexation et marge d'erreur de 10%), il est reconnu comme montant unitaire moyen maximal. L'année 2019 a connu le montant unitaire moyen le plus élevé, soit 38.180 €.

355_b - Investissements renforcement des services écosystémiques en forêt (volet b)

La mesure se compose de deux volets : restaurer et gérer les habitats typiques et renforcer les services écosystémiques en forêt.

Le deuxième volet est nouveau et n'existait pas dans l'ancienne programmation. Un investissement moyen a été estimé à 100.000 euros. Le taux de financement des projets est de 100%. Le montant unitaire moyen est donc de 100.000 euros. Le budget pour ce deuxième volet est de 1.500.000 euros. Il est donc possible de financer 15 projets. Le montant unitaire moyen maximal pour ce volet 2 est 10% supérieure au montant moyen unitaire. Une possible indexation et des dossiers plus coûteux une année sont pris en compte dans la fixation de ce montant unitaire moyen maximal.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
------------------------	--------------------	------	------	------	------	------	------	------	-----------------

355_a - Investissements restauration zone SEP (volet a) (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	32 609,00	32 609,00	32 609,00	32 609,00	32 609,00	32 609,00	32 609,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	38 180,00	38 180,00	38 180,00	38 180,00	38 180,00	38 180,00	38 180,00	
	O.23 (unité: Opérations)	0,00	75,00	60,00	60,00	45,00	45,00	14,00	Somme: 299,00 Max.: 75,00
355_b - Investissements renforcement des services écosystémiques en forêt (volet b) (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	
	O.23 (unité: Opérations)	0,00	0,00	4,00	6,00	5,00	0,00	0,00	Somme: 15,00 Max.: 6,00
TOTAL	O.23 (unité: Opérations)	0,00	75,00	64,00	66,00	50,00	45,00	14,00	Somme: 314,00 Max.: 75,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	2 445 675,00	2 356 540,00	2 556 540,00	1 967 405,00	1 467 405,00	456 526,00	11 250 091,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	906 856,29	873 805,03	947 965,03	729 513,77	544 113,77	169 279,84	4 171 533,73
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

356 - Aides aux investissements dans des infrastructures de santé en zones rurales

Code d'intervention (EM)	356
Nom de l'intervention	Aides aux investissements dans des infrastructures de santé en zones rurales
Type d'intervention	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation
Indicateur de réalisation commun	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.39 Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement

R.41 Part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Le maintien ou le déploiement de services de base en milieu rural, notamment dans le domaine de l'action sociale et de la santé se heurte à deux difficultés majeures. D'une part, le coût du maintien d'un service dans des zones peu densément peuplées où il est utilisé par un nombre naturellement limité de personnes et d'autre part, par la présence d'un personnel peu nombreux qui doit faire preuve de polyvalence.

Plus particulièrement par rapport aux services actifs dans le domaine sanitaire, les difficultés d'accès concernent tout autant la distance des localités aux soins de santé, que la question de la rareté ou de la pénurie de certains praticiens dans les zones faiblement densifiées.

Afin d'assurer une meilleure accessibilité aux usagers, des solutions spécifiques au milieu rural doivent être développées pour garantir l'égalité et participer à l'inclusion sociale.

Il est proposé dans le cadre de cette mesure de soutenir des actions permettant d'attirer des praticiens dans les zones moins habitées, au travers d'incitants financiers pour les structures socio-sanitaires que sont les

Associations de Santé Intégrée. La nécessité de la mise en place de ces structures repose sur un besoin identifié dans le cadre d'un plan (PCDR, PST...) tel que défini ci-dessous ou encore un PCS (Plan de Cohésion Sociale). Ce Plan est construit à partir d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) et d'un diagnostic de cohésion sociale et permet d'évaluer la situation de la commune au regard de droits fondamentaux comme le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale.

L'Association de Santé Intégrée (ASI) est un centre de santé intégré et pluridisciplinaire. Il est composé au minimum de médecins généralistes, infirmiers et kinésithérapeutes. Certaines associations ont étoffé leur équipe de dentistes, psychologues, travailleurs sociaux et diététiciens. Une fonction d'accueil assure également l'écoute, répond aux demandes, gère les rendez-vous et fait le lien entre le patient et l'équipe des travailleurs en soins de santé. Les ASI, sous statut privé sans but lucratif ou commercial (asbl), remplissent des missions d'intérêt public en application des articles 1528 à 1556 du Code wallon de la Santé du 07 juillet 2013.

Ensemble, les médecins organisent leur travail pour dispenser des soins de première ligne et ont accès au dossier médical du patient à n'importe quel moment. Leurs actions visent à une approche globale, intégrant soins et démarches préventives de santé. Le travail en équipe pluridisciplinaire permet de coordonner les interventions des différents prestataires pour une meilleure qualité des soins et une plus grande efficacité.

Il est proposé de permettre le soutien aux investissements [immeuble /ou équipements (y compris les équipements médicaux pour lesquels il n'y a pas d'intervention de l'INAMI)] visant à développer les Associations de Santé intégrée en milieu rural. Un des avantages à ne pas négliger est qu'il serait possible de permettre au corps médical d'organiser des temps partiels dans des zones à faible densité de population tout en assurant un service continu de par l'interaction médicale que génèrent les ASI. La mobilité se trouve donc privilégiée.

En termes de public-cible, l'attention particulière accordée aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité liées à l'âge, au handicap ou à la santé, ainsi qu'aux personnes disposant de faibles revenus devra être démontrée.

Cette intervention est justifiée par les constats et besoins mis en évidence dans l'analyse SWOT et plus particulièrement ceux relatifs à l'objectif spécifique 8 « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable ».

Ces enjeux sont les suivants :

- L'offre médicale en zones rurales est particulièrement préoccupante : 6 communes rurales sur 10 font face à une pénurie de médecins généralistes.
- Les problèmes de mobilité sont plus marqués en zones rurales. Du fait de l'éloignement des centres d'activités et de la faible densité de population, le transport collectif s'y est dégradé au point de devenir parfois quasi inexistant. L'accessibilité aux transports en commun est un enjeu fort au regard de la mobilité et de la cohésion sociale. Certes, les différents réseaux de transport de personnes semblent assez bien couvrir l'ensemble du territoire wallon. Toutefois, il faut tenir compte du fait que de larges portions moins densément peuplées de celui-ci ne sont accessibles que par des bus locaux, aux fréquences assez faibles. Dans ces mêmes régions éloignées (ouest de l'Entre-Sambre-et-Meuse, plateau de Bastogne, sud de la Communauté germanophone) l'accès aux gares de chemin de fer impose aussi de longs trajets en voiture. Mais des parties de la Moyenne-Belgique, pourtant situées dans le bassin d'emploi de Bruxelles, comme la région de Jodoigne, souffrent aussi d'un déficit de desserte ferroviaire.

Principes de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent, entre autre, sur :

- la localisation de l'investissement;
- la densité médicale;
- l'ASI : la priorité sera donnée aux ASI plus récentes et à celles qui n'ont pas bénéficié de subside durant la programmation 2014-2022;
-

La procédure de sélection est la suivante :

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes de la population et aux enjeux du territoire.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaires

Bénéficiaire d'un agrément par le Gouvernement wallon (Association de Santé Intégrée) ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets qui :

- N'emploient pas plus de 20 ETP ;
- Sont portés par des structures sociales agréées par les autorités ;
- Sont situés en zone rurale ;
- Répondent à un besoin identifié dans un plan comme un PCDR, un PST ou encore un PCS.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Type d'aide

L'intervention publique est de 100 % des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire (art. 83, §1, a) du règlement (UE) 2021/2115).

Coûts admissibles

Les frais d'investissement en infrastructure (acquisition-rénovation, rénovation, extension) et équipement permettant aux opérateurs de mener leurs missions de première ligne de soins et faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et d'équipement (matériel multimédia et informatique, de sécurité, de téléphonie, mobilier, aménagement intérieur, ...) neufs.

Le matériel d'occasion n'est pas éligible sauf si le bénéficiaire apporte la preuve qu'il n'a pas l'objet de subventionnement antérieur.

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires de bureaux d'études) sont éligibles et plafonnés à 12% des coûts d'investissement éligibles.

Dans le cadre de chaque appel à projets, un plafond maximum d'intervention par bénéficiaire sera défini.

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification

N° S.A. 106342 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

SA.106342

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Voir description à la section 5.

L'investissement comprend-il une irrigation?

Oui Non

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes, quelle est l'économie d'eau potentielle requise (exprimée en %)

s. o.

Détails sur les économies d'eau potentielles selon le type d'installation ou d'infrastructure (le cas échéant)

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes (touchant des masses d'eau dont l'état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l'utilisation de l'eau — exprimée en %

s. o.

Répartition régionale

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Les opérations soutenues via cette intervention ont un caractère très local, et dès lors on considère qu'il n'y a pas d'aide d'Etat en application de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107, §1, du TFUE.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
356 - Investissements dans les infrastructures de santé en zones rurales	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.39; R.41	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

356 - Investissements dans les infrastructures de santé en zones rurales

Lors de la période de programmation précédente, 25 projets ont été approuvés pour un montant d'aide publique totale de 4 827 287,56 euros. Le montant moyen par dossier est donc de 193 091,50 euros.

Le montant d'aide publique totale attribuée à la mesure pour la période 2023-2027 est de 2.000.000 euros. 10 projets pourront donc être financés dans la prochaine période de programmation. Le montant unitaire est de 200.000 euros. Le montant unitaire maximal est 10% supérieur au montant moyen unitaire. Cette augmentation est liée à une possible indexation et des investissements qui pourraient être plus élevés certaines années.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
356 - Investissements dans les infrastructures de santé en zones rurales (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	
	O.22 (unité: Opérations)	0,00	3,00	3,00	2,00	2,00	0,00	0,00	Somme: 10,00 Max.: 3,00
TOTAL	O.22 (unité: Opérations)	0,00	3,00	3,00	2,00	2,00	0,00	0,00	Somme: 10,00 Max.: 3,00
	Dotations financières annuelles indicatives (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	600 000,00	600 000,00	400 000,00	400 000,00	0,00	0,00	2 000 000,00

	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	222 480,00	222 480,00	148 320,00	148 320,00	0,00	0,00	741 600,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

357 - Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières)

Code d'intervention (EM)	357
Nom de l'intervention	Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières)
Type d'intervention	INVEST(73-74) - Investissements, y compris dans l'irrigation
Indicateur de réalisation commun	O.22. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.12	Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols	2/7	Oui
5.13	Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	4/7	Oui
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie
8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.18 Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier

R.27 Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

Contexte de principe de l'intervention

Le réseau de voiries nécessaire pour assurer la gestion des forêts et son rôle multifonctionnel (loisir, tourisme, etc.) s'est avéré très sensible à l'érosion et aux inondations, contribuant parfois à aggraver les problèmes, notamment dans les zones caractérisées par un relief important ou en zone inondable (problématique de ruissellement, d'érosion, etc.).

Il apparaît donc nécessaire, particulièrement dans le contexte de dérèglement climatique que nous vivons et qui s'accroîtra, de prévenir **les risques de dégradation du réseau de voiries en forêt ainsi que leurs infrastructures associées (ponts, etc...)**, et d'éviter autant que possible que ceux-ci **n'aggravent les problématiques d'inondations et de ruissellement**. Sont visés les chemins et routes permettant d'accéder aux parcelles forestières et qui ne relèvent pas de la circulation routière mais également les chemins et sentiers réservés aux modes actifs.

Les actions menées dans ce cadre consistent notamment en :

- Mise en place de saignées latérales,
- Mise en place de revers d'eau sur les portions pentues des chemins et sentiers ;
- Mise en place de petits bassins / noues de décantation dans les fossés ou en connexion avec les fossés ;
- Installation de peignes sur les cours d'eau en amont des infrastructures sensibles (ponts, etc.) ;
- Réduction du transit lié à l'exploitation forestière, en créant des places de dépôts, de déchargement, etc.
- Installations issues du génie végétal et permettant autant que possible de stabiliser et protéger les berges et pentes abruptes forestières (fascines, lits de plants, ...)

Principes de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection se fondent, entre autre, sur les éléments suivants :

- Efficacité du projet au regard de sa contribution à la limitation des risques d'écoulement et d'érosion ;
- Contribution corolaire du projet à l'attractivité touristique des forêts aménagées
- Contribution privée (en dehors de la part wallonne et FEADER) apportée par un bénéficiaire du projet ou un tiers (gestionnaire du cours d'eau, etc.);
-

Le processus de sélection est le suivant :

- appels à projets en continu et sélection par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission.

Les périodes de sélection (blocs) sont semestrielles (2 semestres calendrier) mais possibilité de regrouper plusieurs périodes ;

- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour l'intervention. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous

d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée ;

- les projets sont sélectionnés dans l'ordre du classement à concurrence du budget disponible pour chaque semestre.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Contribution aux besoins de la SWOT et aux objectifs spécifiques de la PAC

Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations forestières **(4.14)** et complémentarément des bassins versants en :

- prévenant les risques de dégradation du réseau de voiries en forêt et des infrastructures associées (ponts, etc...). Les aménagements réalisés vont permettre d'éviter autant que possible que la sensibilité du réseau d'infrastructures n'aggrave les problématiques d'inondations et de ruissellement, notamment dans les zones caractérisées par un relief important ou en zone inondable
- restaurant et en renforçant le fonctionnement des services de régulation de l'eau exercés par les forêts et leurs infrastructures tels que la réduction des risques d'inondation et l'amélioration de l'infiltration.

Préserver le potentiel productif/la fertilité des sols **(5.12)** grâce aux aménagements permettant de réduire les risques d'érosion et de compaction des sols lors de l'exploitation forestière (débardage, chargement...) mais également grâce aux dispositifs permettant de stabiliser et protéger les chemins et les berges des cours d'eau ou de réduire le ravinement de sols en pentes abruptes.

Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines **(5.13)** en restaurant et développant les services de régulation (atténuation des événements extrêmes) fournis par des infrastructures de qualité et en préservant les zones sensibles lors de l'exploitation forestière par exemple par la création de ponts et passages en zones humides.

Encourager le développement du tourisme rural **(8.12)** à travers des infrastructures plus résilientes (réseau viaire).

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaires

- Propriétaires/producteurs privés en personnes physiques ou morales, ou en groupements de personnes physiques et/ou morales,
- Propriétaires/producteurs publics.

Possibilité de projets communs intégrant les secteurs public et privé.

Les bénéficiaires doivent posséder un plan d'aménagement forestier ou un plan simple de gestion. Cette condition n'est pas requise pour les propriétaires privés possédant moins de 5 ha de forêt.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont les suivants :

- La création de **places de dépôt des bois** dans l'objectif d'éviter des distances de débardage trop longues (diminution des problématiques de compaction,...) et de favoriser les chargements en toute sécurité en veillant à éviter le lit majeur des cours d'eau,
- La création de **places de retournement** afin de faciliter et sécuriser les opérations de chargement de bois, et de diminuer les problématiques de compaction des sols, d'érosion, de ruissellement,...
- Les **travaux d'adaptation du réseau viaires** de façon à améliorer la gestion du risque d'érosion et d'inondation dans des zones vulnérables (saignées latérales, revers d'eau, noues de décantation...);
- Les travaux **d'adaptation du réseau de dessertes** permettant la réduction de l'impact des activités d'exploitation sur les sols et sur l'eau, pour la préservation des zones sensibles, et ce par exemple par la création de ponts et passages en zones humides.

Sont également éligibles les prestations « immatérielles » (rémunération des géomètres, ingénieurs, études techniques et administratives, etc.) inhérentes à ces aménagements ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'évaluation des incidences sur l'environnement, à l'obtention des autorisations, dans une limite de 15% du coût total.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

L'aide publique s'élève à 100 % du montant des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire (art. 83, §1, a) du règlement (UE) 2021/2115).

Le montant minimum de l'investissement éligible au FEADER est fixé à 5.000 €.

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification

N° S.A. 106346 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

SA.106346

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Qu'est-ce qui n'est pas éligible pour le soutien?

Liste des investissements non-éligibles :

Sont exclus les investissements qui se rapportent :

- À toute mesure qui n'intégrerait pas la durabilité de l'investissement public
- À des réparations et entretien courant
- Aux travaux relevant de l'application du Code de la route, de l'égouttage d'agglomération (avaloirs, chambres de visite, grilles, filets d'eau) ainsi que tous travaux connexes tels que l'aménagement de bordures, d'éclairage, ou de bornage.

L'investissement comprend-il une irrigation?

Oui Non

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes, quelle est l'économie d'eau potentielle requise (exprimée en %)

s. o.

Détails sur les économies d'eau potentielles selon le type d'installation ou d'infrastructure (le cas échéant)

Investissements dans l'amélioration des installations d'irrigation existantes (touchant des masses d'eau dont l'état est moins que bon), quelle(s) est (sont) la ou les exigences pour une réduction effective de l'utilisation de l'eau — exprimée en %

s. o.

Répartition régionale

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 11 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
357 - Investissements dans les infrastructures sylvicoles	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.18; R.27	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

357 - Investissements dans les infrastructures sylvicoles

La mesure est maintenant subventionnée à 100%. Les investissements nécessaires pour répondre aux objectifs précités ont été estimés par la Confédération Belge du Bois et la Cellule d'appui à la petite forêt privée (OEWB) comme étant compris dans une fourchette de 375.000 à 450.000 €. Selon ces estimations, le montant moyen par projet serait situé entre 375.000 et 450.000 euros. Compte tenu du fait que le budget de la mesure s'élève à 1.000.000 euros, trois projets pourront être sélectionnés pour un montant moyen unitaire de 333.333,33 euros. Le montant maximal prévu par l'OEWB est 450.000 euros.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
357 - Investissements dans les infrastructures sylvicoles (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	333 333,33	333 333,33	333 333,33	333 333,33	333 333,33	333 333,33	333 333,33	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	450 000,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	
	O.22 (unité: Opérations)	0,00	0,00	2,00	1,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 3,00 Max.: 2,00
TOTAL	O.22 (unité: Opérations)	0,00	0,00	2,00	1,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 3,00 Max.: 2,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	0,00	666 666,66	333 333,33	0,00	0,00	0,00	999 999,99
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	0,00	247 200,00	123 600,00	0,00	0,00	0,00	370 800,00

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales

361 - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Code d'intervention (EM)	361
Nom de l'intervention	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs
Type d'intervention	INSTAL(75) - Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales
Indicateur de réalisation commun	O.25. Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Oui Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO7 Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
7.11	Aider les jeunes à s'installer en agriculture	2/7	En partie
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe

R.37 Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'intervention, qui vise à apporter un soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, demeure un des enjeux prioritaires pour un maintien de l'activité agricole en zones rurales.

Celle-ci est justifiée par les constats mis en évidence dans l'analyse SWOT et plus particulièrement ceux relatifs à l'Objectif G. La difficulté de renouvellement de génération est une tendance structurelle lourde avec une population agricole active qui est plus âgée que celle des autres secteurs économiques et ce

malgré que, dans le cadre de la programmation 2014-2020, la Wallonie a utilisé au maximum les opportunités offertes par la PAC ("Paiement jeune" dans le 1^{er} pilier et, dans le 2^{ème} pilier, octroi de l'aide maximale autorisée dans le cadre de l'aide à l'installation et octroi d'une "majoration jeune" dans le cadre des aides à l'investissement). Cela a conduit à soutenir près de 145 projets d'installation par an, pendant les 3 dernières années, contre une moyenne de 90 installations par an de 2007 à 2014. L'effort doit donc être poursuivi.

Cet enjeu peut être justifié de la manière suivante :

- Malgré une relative stabilisation de la situation ces dernières années, plus de 49% des agriculteurs ont plus de 55 ans et ils ne sont que 15% à avoir moins de 45 ans ;
- Le taux de renouvellement, rapport entre les moins de 35 ans et les plus de 55 ans, est de 12% alors qu'il est de près de 20% dans les pays limitrophes ;
- Les capitaux mobilisés pour l'activité agricole sont de plus en plus importants (dont le prix du foncier qui ne cesse d'augmenter en Wallonie du fait de la forte densité de population et la concurrence pour l'usage du sol), pour atteindre près de 1,4 millions d'EUR avec une augmentation de 19% en moins de 10 ans, ce qui rend difficile la reprise d'une exploitation (investissement important à consentir alors que la rentabilité de l'activité agricole est faible) ;
- Par contre, des opportunités existent. Des enquêtes de consommation montrent un attrait de plus en plus important vers les circuits courts et une sensibilisation accrue de certains consommateurs envers une rémunération juste des producteurs, une alimentation de qualité, de saison et locale ;
- De plus, les agriculteurs, en tant que gestionnaires d'une grande partie de l'espace rural, ont un rôle important à jouer dans la préservation et l'amélioration de cet espace. C'est pourquoi il est primordial de maintenir l'agriculture tout en l'orientant vers des pratiques durables (voir interventions liées à l'architecture verte).

Face à ces enjeux, la Wallonie souhaite permettre à un maximum de jeunes qui le souhaitent de s'installer en agriculture, dans ou hors cadre familial. Il s'avère dès lors nécessaire de soutenir ces jeunes et cela passe par :

- Le maintien des aides à l'installation et un encouragement dans des projets d'installation qui conduisent à une plus grande résilience économique ou qui rencontrent les objectifs de l'architecture verte ;
- Le soutien financier, hors de la PAC et en dehors du cursus scolaire "classique", des programmes de formation et de stage, afin que les jeunes qui souhaitent s'installer puissent acquérir les compétences nécessaires à la reprise et la gestion d'une exploitation agricole ;
- La poursuite du soutien aux organismes de recherche et de vulgarisation, financés hors de la PAC, mais aussi via l'intervention relative au soutien à la coopération pour l'innovation.

Le processus de sélection est le suivant :

- appels à projets en continu et par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission (4 trimestres calendrier) ;
- les projets d'installation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour l'intervention. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, le dossier n'est pas sélectionné et aucune aide n'est octroyée ;
- les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour chaque trimestre.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

Pour être éligible, le bénéficiaire devra répondre aux critères suivants, à la date de l'introduction de la demande d'aide :

- Répondre à la définition du jeune agriculteur reprise au point 4.1.5;
- Exercer une activité agricole, voir définition prévue au point 4.1.1), répondre aux conditions de la définition de "agriculteur actif";
- Reprendre, ou créer, une exploitation dont la PBS doit être comprise, ou prévue en cas de création, entre 12.500 et 425.000 € par personne physique identifiée au SIGEC;
- Etre identifié au SIGEC et satisfaire aux conditions du permis d'environnement; avoir un taux de liaison au sol (LS) inférieur ou égal à 1 et une ACISEE dans les 24 mois ;
- Présenter un plan d'entreprise (PE) à 5 ans, dont le contenu est défini ci-après et tenir une comptabilité de gestion à partir de la date d'installation et ce jusqu'à son terme;
- Etre identifié à la Caisse d'Assurance Sociale (CAS), au minimum comme agriculteur à titre complémentaire avec un engagement à être installé comme agriculteur à titre principal en fin de PE et à le rester durant au moins trois ans;
- S'installer pour la première fois, à titre principal ou complémentaire (correspond à la date d'inscription pour la première fois au SIGEC et/ou à la BCE).
- Atteindre, en fin de PE, un revenu par UT de minimum 15.000 €/personne physique identifiée au SIGEC.

Le Plan d'entreprise (PE)

Le plan d'entreprise doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Identification et situation du demandeur
 - Identification
 - Statut
 - Formation
 - Expérience

Description de l'exploitation

1.

- Facteurs de production et PBS
- Forces et faiblesses
- Objectifs du plan à 5 ans
- Etapes du plan (y compris le calendrier) et, le cas échéant, la manière de passer du statut d'agriculteur à titre complémentaire vers celui d'agriculteur à titre principal, et les indicateurs de suivi
- Le revenu attendu en fin de plan
- Investissement(s) complémentaires(s) éventuel(s)
- Besoins de formation et services de conseil
- Autre(s) élément(s) de résilience économique
- Action(s) en lien avec l'Architecture verte

Rmq: au niveau du revenu minimum à atteindre repris dans le PE, la part qui dépasserait le minimum de 15.000/personne physique identifiée au SIGEC € reste indicative et ne peut servir au calcul d'un recouvrement éventuel si le revenu indiqué n'a pu être atteint et ce quel qu'en soit la raison.

En complément du PE, le demandeur peut introduire une ou plusieurs demandes d'aide au titre de l'intervention "Investissements productifs".

Le PE doit débiter le jour de l'installation et être envoyé au plus tard dans les 24 mois à partir de son installation.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

Pour cette intervention, le montant de l'aide prend la forme d'une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 €.

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

L'aide sera versée en tranches successives, dont la dernière tranche de 25% sera versée en fin de plan et après vérification de l'atteinte de ses objectifs et du seuil de viabilité. En fonction de l'évolution du contexte agricole général et de la mise en œuvre du PE, la durée de celui-ci peut être réduite à minimum 3 ans si le PE est finalisé.

Tout au long de la réalisation de son PE, le bénéficiaire, avec éventuellement l'aide d'un consultant, est tenu d'effectuer un autocontrôle, c'est-à-dire de relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan, et d'inscrire ses observations.

L'administration apprécie en fin de PE la qualité et les résultats de cet autocontrôle. Le contenu de ce PE **garde une valeur indicative** qui doit guider le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'installation, et l'aider à appliquer des mesures correctrices, le cas échéant, en vue d'atteindre le seuil de viabilité de 15.000 €.

En plus de ce suivi, le bénéficiaire est tenu de présenter à l'administration un rapport final de mise en œuvre du PE. A défaut, l'administration peut suspendre le paiement de la dernière tranche d'aide et/ou procéder au recouvrement de tout ou partie de l'aide déjà perçue. En cas de non atteinte du seuil de viabilité minimum final de 15.000 €, l'administration suspend le paiement de la dernière tranche d'aide et procède au recouvrement de toute l'aide déjà perçue.

Les principes de sélection se fondent, entre autres, sur :

- les compétences et l'expérience du demandeur ;
- l'installation dans l'horticulture;
- la localisation dans la zone à contraintes naturelles et spécifiques ;
- l'engagement dans des filières biologiques ou de qualité différenciée.

Le processus de sélection est le suivant :

- appels à projets en continu et par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission (4 trimestres calendrier) ;
- les projets d'installation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour l'intervention. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, le dossier n'est pas sélectionné et aucune aide n'est octroyée ;
- les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour chaque trimestre.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Boîte orange

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

Intervention hors annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
361 - Installation	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Uniforme	BE3;	R.36; R.37	Oui

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

361 - Installation

Entre le quatrième trimestre 2015 et le quatrième trimestre 2020, il y a eu 672 dossiers acceptés pour l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Par année, cela fait donc une moyenne de 128 dossiers/an. Chaque dossier a reçu 70 000 euros sauf s'ils n'ont pas atteint leur objectif (-25%) ou s'ils ont commis une faute grave (remboursement des montants octroyés). Pour les années 2015 et 2016, respectivement 7% et 9% des dossiers ont dû rendre le montant d'aide reçu et 8% et 2% n'ont pas pu recevoir la dernière tranche du paiement. Si on comptabilise pour les deux années, 8% des dossiers ont dû rembourser ce qu'ils ont touché et 3% des dossiers n'ont pas reçu la dernière tranche d'aide. Comme ces derniers cas ont un caractère exceptionnel, on ne les prend pas en compte car ils pourront facilement être justifiés.

Actuellement, il est prévu d'accorder ce même montant par dossier. Le montant unitaire unique est donc de 70.000 euros. Il sera payé en deux fois : 75% à la sélection et 25% en fin de plan d'entreprise.

Le montant unitaire maximal est également de 70.000 euros car il s'agit d'un montant forfaitaire.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
361 - Installation (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	
	O.25 (unité: Bénéficiaires)	0,00	125,00	100,00	100,00	100,00	75,00	0,00	Somme: 500,00 Max.: 125,00
TOTAL	O.25 (unité: Bénéficiaires)	0,00	125,00	100,00	100,00	100,00	75,00	0,00	Somme: 500,00 Max.: 125,00

Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	8 750 000,00	7 000 000,00	7 000 000,00	7 000 000,00	5 250 000,00	0,00	35 000 000,00
Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	3 244 500,00	2 595 600,00	2 595 600,00	2 595 600,00	1 946 700,00	0,00	12 978 000,00
Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)	0,00	7 805 000,00	6 527 500,00	6 527 500,00	6 527 500,00	5 250 000,00	0,00	32 637 500,00
Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)	0,00	2 894 094,00	2 420 397,00	2 420 397,00	2 420 397,00	1 946 700,00	0,00	12 101 985,00

COOP(77) - Coopération

371 - LEADER

Code d'intervention (EM)	371
Nom de l'intervention	LEADER
Type d'intervention	COOP(77) - Coopération
Indicateur de réalisation commun	O.31. Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires soutenues
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Oui

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie
8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.37 Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC

R.38 Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local

R.42 Nombre de personnes couvertes par des projets d'inclusion sociale bénéficiant d'une aide

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

En tant qu'outil de développement territorial, LEADER concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales. Cette approche du développement local est par ailleurs bien implantée et adaptée à la diversité des zones rurales au même titre que les opérations de développement rural (politique initiée par la Région wallonne dès 1991).

L'approche multisectorielle de LEADER reste une approche innovante de partenariat supra-communal, dont d'autres politiques sectorielles tentent de s'inspirer comme dans le cas du logement, de la mobilité ou

encore de l'emploi.

LEADER repose, contrairement aux autres mesures du second pilier, sur une approche ascendante et novatrice qui doit conduire à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement sur le territoire du GAL.

Contribution à l'Objectif spécifique 8

Plusieurs éléments de la SWOT font référence aux diversités de situations locales et aux enjeux qui leur sont associés. L'approche territoriale centrée sur les entités administratives que sont les communes qualifiées de rurales est tout à fait pertinente à cette fin. Cependant, l'ouverture à la transcommunalité semble constituer une approche plus appropriée eu égard à d'autres enjeux mis en évidence au terme de la SWOT. On peut notamment citer les besoins et complémentarités entre les villes et les espaces ruraux ou les rapports entre pôles d'appui et zones rurales selon la terminologie du SDER (Schéma de développement de l'espace régional).

Les besoins identifiés sont pour l'Objectif 8 :

- Améliorer l'attractivité des zones rurales, notamment :
 - en répondant aux besoins de la population en préservant les services et commerces existants et en favorisant la création de services répondant aux besoins nouveaux, par exemple ceux liés au vieillissement de la population
 - en préservant et en améliorant le cadre de vie des populations rurales
 - en encourageant le développement du numérique
 - en encourageant l'innovation, y compris sociale, la mutualisation et la coopération entre les acteurs des territoires ruraux
- Encourager le développement du tourisme rural.

En encourageant le développement du numérique, l'intervention LEADER participe également à l'objectif transversal.

Justification

L'approche intégrée et multisectorielle de LEADER concourt au développement des zones rurales par le soutien de projets portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'environnement, le patrimoine... et répondant aux besoins locaux identifiés dans les stratégies de développement local (SDL).

Les travaux d'évaluation de la mesure LEADER ont démontré sa valeur ajoutée en matière de cohésion sociale, d'amélioration de la gouvernance locale ainsi que de l'adéquation des projets avec les besoins du territoire.

De par l'approche multisectorielle de LEADER, l'impact des projets soutenus par l'intervention peut porter aussi sur d'autres objectifs spécifiques et ce en fonction des priorités définies dans les diverses SDL.

La procédure de sélection est la suivante :

1.

- **Un seul** appel à projets sera lancé en vue de sélectionner un maximum de 21 GAL à la date fixée par le Gouvernement wallon ;
- L'évaluation se fera au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points ;
- Les projets retenus sont ceux qui ont obtenu les meilleures cotations et ce dans la limite du budget disponible.

Les critères de sélection proposés mais devant encore faire l'objet d'une approbation par le Comité de suivi, sont :

- la qualité et l'équilibre du partenariat ainsi que la capacité à mettre en œuvre la SDL ;
- la cohérence globale de la SDL et des projets ;
- les modalités de sélection des projets et l'approche ascendante ;
- l'efficacité et les perspectives de pérennisation des projets ;
- la dimension économique des projets ;
- le caractère innovant et l'approche originale ;
- la dimension environnementale.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans l'appel à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

L'objectif de l'intervention est de soutenir les GAL sélectionnés pour la mise en œuvre de leur stratégie de développement locale tout en veillant à :

- s'assurer du *développement socio-économique des territoires des GAL* par la création d'activités et d'emplois pérennes ;
- renforcer les *partenariats au sein des GAL* ; qu'ils soient les plus larges possible et associent les secteurs représentatifs du territoire ;
- s'assurer d'une *mobilisation durable des partenaires privés*.

La stratégie de développement devra reposer sur un thème fédérateur afin de s'inscrire dans la stratégie et les besoins prioritaires définis par la Wallonie dans son Plan Stratégique et intégrer l'amélioration de l'attractivité du territoire du GAL notamment par :

- la création d'activités et d'emplois pérennes,
- la préservation et la création de services en adéquation avec les besoins de la population,
- l'amélioration du cadre de vie,
- le développement et l'encouragement à l'utilisation des outils numériques,
- l'innovation, la mutualisation et la coopération entre acteurs du territoire.

Le GAL doit constituer un groupe de partenaires socio-économiques et environnementaux représentatifs du territoire concerné et ayant une implantation locale. Les statuts doivent garantir le bon fonctionnement du partenariat et la capacité à gérer des subventions publiques. Les partenaires désignent en leur sein un chef de file administratif et financier ayant les capacités requises pour gérer des subventions publiques et assurer le bon fonctionnement du partenariat.

Au niveau décisionnel, les partenaires privés doivent représenter au moins 51% du partenariat local.

La SDL pourra, le cas échéant, intégrer des projets de coopération interterritoriale ou transnationale.

Nonobstant le choix de l'approche "mono-fonds" retenu par la Wallonie, le financement FEADER est ouvert à des projets de toutes natures dès lors qu'ils s'inscrivent dans un développement équilibré du territoire du GAL.

Ainsi, comme pour la programmation 2014-2022, les projets mis en œuvre au niveau des territoires des GAL (exclusivement) peuvent notamment porter sur :

- le développement de circuits courts et de l'artisanat local ;
- la valorisation du patrimoine naturel et culturel ;
- le développement touristique ;
- la promotion d'une mobilité douce ;
- la culture ;
-

Le soutien à la coordination de la mise en œuvre des SDL est un projet à part entière de la stratégie. Son budget ne peut excéder 20% du budget total de la SDL. Ce projet permet d'assurer la cohérence d'ensemble de la stratégie, d'un point de vue de stricte coordination (synchronisation et transversalité entre les actions des divers projets, circulation et partage de l'information, cohérence dans la communication vers l'extérieur, gestion des locaux et du matériel).

Les GAL sont chargés d'exécuter les tâches telles que décrites à l'article 33 §3 du règlement (UE) 2021/1060, soit :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à développer et mettre en œuvre des projets ;
- Élaborer une procédure et des critères de sélection non discriminatoires et transparents, qui évitent les conflits d'intérêts ;
- Préparer et publier les appels à proposition ;

- Sélectionner les projets et les budgets alloués ;
- Suivre les progrès et le suivi des objectifs de la stratégie ;
- Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

L'autorité de gestion aura en charge la vérification de l'éligibilité des SDL déposées et un rôle de pilotage de la procédure de sélection et d'évaluation globale des SDL.

Les administrations fonctionnelles auront un rôle d'évaluation, au regard de critères d'évaluation, des divers projets présentés par les GAL dans leur SDL.

Les GAL pourront aussi intégrer dans leur SDL des projets de coopération, qu'elle soit interterritoriale ou transnationale pour autant qu'ils s'inscrivent dans la stratégie.

Conditions d'éligibilité.

Les bénéficiaires des subventions sont les GAL et/ou tout partenaire qui est en capacité de mettre en œuvre un projet sur le territoire du GAL.

Sont éligibles les projets figurant dans les SDL qui ont été sélectionnées au terme de la procédure de sélection.

Le GAL peut devenir lui-même opérateur et donc bénéficiaire des aides pour des projets, dès lors qu'il est démontré l'absence de conflit d'intérêt. Il sera ainsi vérifié, par l'autorité de gestion, que :

- dans le cas d'un projet porté par un opérateur autre que le GAL, l'opérateur n'a pas participé au processus de sélection des projets ou s'est abstenu ;
- dans les cas où le GAL est lui-même opérateur pour un projet, que lors de la sélection des projets par le GAL, les conditions suivantes étaient remplies : appel à projets fait à l'ensemble de la population et aux opérateurs du territoire, existence de critères de sélection des projets arrêtés avant la réception des projets, liste des projets reçus, présence de grilles d'analyse des projets sur base des critères de sélection fixés préalablement, choix des projets les mieux classés. En outre, le projet devra avoir une dimension territoriale ou collective, ou devra concerner la mise en place d'un réseau nécessaire à la mise en œuvre de la SDL.

Le cas échéant, les projets de coopération devront concerner au minimum deux GAL. Le projet doit être mis en œuvre sous la responsabilité d'un "chef de file", qui peut être de la Wallonie, de la Belgique ou d'un autre Etat membre, dans le cas de la coopération transnationale.

La coopération doit avoir pour objectifs :

- d'atteindre la masse critique nécessaire pour viabiliser un projet commun ;
- de rechercher des complémentarités entre territoires ;
- de mettre en commun les savoir-faire et/ou les ressources humaines et financières

Soutien préparatoire à la mise en place des GAL : élaboration des SDL.

En prélude au soutien à la mise en œuvre des stratégies de développement local prévu par cette intervention, les candidats GAL peuvent bénéficier d'un soutien préparatoire à leur mise en place. Cette aide, entièrement prise en charge par le budget du Programme wallon de développement rural 2014-2022, consiste à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale de développement (SDL).

L'élaboration de la SDL repose au moins sur les éléments suivants :

1. un territoire clairement défini au niveau sous-régional ;
2. un partenariat public-privé entre acteurs de ce territoire, ci-après dénommé "groupe d'action locale" (GAL);
3. une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les groupes d'action locale, quant à l'élaboration et la mise en œuvre de leur SDL;
4. une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs et les projets de différents secteurs de l'économie locale;
5. la mise en œuvre d'approches novatrices.

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont les suivantes :

1) Pour prétendre à ce financement, un acte de candidature doit être soumis à l'accord préalable de l'administration de coordination (Direction des programmes européens du SPW ARNE) agissant au nom

de l'autorité de gestion.

L'acte de candidature doit préciser :

1.

○

- le territoire potentiellement concerné ;
- le bénéficiaire de la subvention ;
- qui sera en charge de l'élaboration de la SDL ;
- la nature et l'origine du financement de la part locale.

Celui-ci devra être accompagné d'une délibération des conseils communaux concernés s'engageant à soutenir la candidature du GAL.

2) Les critères définissant les territoires ruraux et qui doivent être rencontrés par les "candidats" GAL sont :

1. minimum 3 communes entières contiguës situées en zone rurale (voir définition au point 4.7.2.) ;

2. population du territoire du GAL comprise entre 20.000 et 80.000 habitants (pas de dérogation possible).

L'accord préalable est donné si les conditions précitées sont remplies.

Le bénéficiaire de l'aide pourra être toute structure juridique, mandatée par les conseils communaux de l'ensemble des communes potentiellement concernées par le territoire qui serait couvert par le GAL, pour élaborer la SDL. Cette structure peut concevoir la SDL avec ses propres ressources ou confier cette mission à un organisme externe.

La structure juridique peut être un GAL existant ou une autre association, dès lors qu'elle a dans ses missions l'animation territoriale et/ou le développement local.

Le contenu minimum des SDL s'établit comme suit :

1. une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces ;

2. une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats ;

3. une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et de sélection des projets retenus ;

4. un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits et présentant les projets, avec, le cas échéant, des projets de coopération, qui feront l'objet d'une demande de financement ;

5. une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation ;

6. le plan de financement de la stratégie.

Pour bénéficier de cette aide, il n'y a pas de critères de sélection mais seules les demandes introduites qui répondent aux conditions d'éligibilité sont retenues pour un financement. Etant donné qu'il n'y a pas de sélection, il n'y a pas de risques de conflits d'intérêt.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Intervention réservée aux zones rurales telles que définies à la section 4.7.2.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

- remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire
 coûts unitaires
 montants forfaitaires
 financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

Pour être éligibles, les dépenses doivent être liées à la mise en œuvre des projets.
Le soutien prend la forme d'une subvention couvrant le remboursement des coûts éligibles engagés et payés par les bénéficiaires (art. 83, §1, a) du règlement (UE) 2021/2115), d'un financement à taux forfaitaire (art. 83, §1, d) pour les frais généraux et frais indirects de personnel ainsi que d'un financement au moyen de coûts unitaires pour les coûts directs de personnel (art. 83, §1, b) du règlement (UE) 2021/2115).
Le taux forfaitaire (voir ci-dessous) a été établi sur base des données statistiques de travaux similaires menés par le Service public de Wallonie (article 83 (2) (a) (i) du règlement (UE) n° 2021/2115).
Pour ce qui concerne les coûts unitaires, le coefficient de 1,2% (voir ci-dessous) a été fixé sur base de ce qui est applicable dans le cadre du programme Interreg 5 France-Wallonie-Flandre (article 83 (2) (a) (iii) du règlement (UE) n° 2021/2115).
Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Pour être éligibles, les dépenses doivent être liées à la mise en œuvre des projets. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.
Les dépenses directes de personnel : application du principe des coûts simplifiés, de type coûts unitaires, pour déterminer le coût mensuel.
Ces frais sont calculés de manière à déterminer un coût horaire = salaire brut mensuel, tel que repris sur la fiche de paie, multiplié par 1,2% (coefficient calculé et appliqué dans le cadre du programme Interreg). Coût déterminé dès le 1er mois de prestation et applicable les mois suivants sachant que des modifications ne pourront intervenir que pour justifier une augmentation d'index ou changement d'échelle barémique.
Ce coût fera aussi l'objet une évaluation du caractère raisonnable.
Il sera enregistré le temps de travail du personnel pris en charge sachant que le nombre maximal d'heures, pour un temps plein, est plafonné à 1.720 heures.
Pour les coûts indirects de personnel, il est appliqué taux forfaitaire de 14% sur les coûts directs de personnel. Le guide d'éligibilité des dépenses précisera ce que recouvre ces coûts.
Pour les autres dépenses liées aux actions mises en œuvre : subvention couvrant le remboursement des coûts éligibles réels engagés et payés par les bénéficiaires. Un guide d'éligibilité des dépenses précisera celles qui pourront faire l'objet d'un financement.
Le taux d'aide publique est fixé à 90%.

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

- Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

La diversité des opérations soutenues via LEADER est très grande mais leur caractère est très local.

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification:

N° S.A. 106341 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

- Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

Informations supplémentaires:

- L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.
- L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

Quelle est la valeur ajoutée de l'approche du Leader vis-à-vis du développement rural visé?

La multisectorialité et l'approche pluri-communale de Leader.

Décrivez comment les exigences et les principes de base liés à l'approche du Leader seront assurés au moyen du modèle de mise en œuvre

D'une part lors de la sélection des GAL par la Wallonie et, d'autre part, lors du suivi de la mise en œuvre des projets et actions sur le territoire.

Est-ce le soutien dans le cadre de plus qu'un seul Fonds de l'UE envisagé?

- Oui Non

L'option du Fonds chef de file serait-elle appliquée?

- Oui Non

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 2 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
371 - Mise en œuvre des projet d'un GAL	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.37; R.38; R.42	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

371 - Mise en œuvre des projet d'un GAL

Pour calculer le montant unitaire de cette mesure, le coût moyen pour la mise en œuvre des projets d'un GAL a été estimé sur base des coûts des projets de la précédente période de programmation. Le coût moyen était alors de 1.543.990 euros par GAL.

Le budget total disponible pour cette intervention est de 26.800.000 euros. Sur base de la sélection de 21 GAL, on est obligés de fixer le MU à 1.276.190 euros par GAL. Le montant unitaire maximal peut être fixé à 1.550.000 euros, dans le cas où du budget supplémentaire serait transféré vers cette intervention, ce qui permettrait alors de se situer au même niveau que le coût moyen par GAL calculé pour la période de programmation 2014-2020.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
371 - Mise en œuvre des projet d'un GAL (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	1 276 190,00	1 276 190,00	1 276 190,00	1 276 190,00	1 276 190,00	1 322 000,00	1 322 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	
	O.31 (unité: Stratégies)	0,00	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 21,00 Max.: 21,00
TOTAL	O.31 (unité: Stratégies)	0,00	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 21,00 Max.: 21,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	26 800 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 800 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	9 937 440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 937 440,00

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

372 - Coopération dans le domaine du tourisme

Code d'intervention (EM)	372
Nom de l'intervention	Coopération dans le domaine du tourisme
Type d'intervention	COOP(77) - Coopération
Indicateur de réalisation commun	O.32. Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
8.12	Encourager le développement du tourisme rural	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.37 Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC

R.39 Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'objectif de cette intervention est de soutenir le développement de services touristiques liés au milieu rural afin d'accroître la qualité et/ou la quantité de ces services dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural et de contribution à l'augmentation des retombées économiques du tourisme rural pour la Région.

En effet, le secteur touristique est un secteur d'activité économique à part entière qui concourt tant au maintien qu'à la création d'emplois locaux avec de nouveaux débouchés pour les activités économiques rurales dites "traditionnelles" comme l'artisanat et les producteurs agricoles locaux, mais aussi dans le secteur de l'hébergement touristique et de l'HORECA.

De plus, le flux des visiteurs dans les zones rurales peut contribuer à maintenir la viabilité des services existants et, de ce fait, à améliorer la qualité de vie des populations rurales. Le tourisme rural peut être également déterminant dans la préservation à long terme de la culture et des traditions locales.

Quelques chiffres clefs du secteur touristique en Wallonie :

- le chiffre d'affaires de la production touristique est de près de 8 milliards d'EUR ;
- la valeur ajoutée brute du secteur est de 3,6 milliards d'EUR, soit 4,1% de la VAB wallonne ;
- le nombre de lits dans les établissements touristiques collectifs est de 120.450 dont près de 94% en zones rurales et semi-rurales.

S'il représente un facteur de développement pour le milieu rural, il existe cependant des freins qui peuvent en limiter son expansion :

- le patrimoine naturel et bâti qui est menacé par la croissance démographique ;
- le vieillissement du parc d'hébergement de vacances ;
- le manque d'adaptation des infrastructures touristiques pour répondre aux nouvelles attentes des touristes ;
- la disponibilité limitée de zones de loisirs pour répondre à des demandes d'investisseurs désireux de créer de nouvelles infrastructures de loisirs ou d'hébergement ;
- la localisation de campings dans des zones inondables.

Pour répondre au changement du comportement des touristes, à leurs attentes (accroissement du tourisme d'un jour, développement de "l'éco-tourisme", attentes en matière de nouvelles technologies...), il s'avère toujours nécessaire de s'adapter et d'accroître la compétitivité du secteur.

Face à ces enjeux et constats, la Wallonie souhaite poursuivre son soutien financier aux projets structurants qui concernent au moins une des deux identités touristiques considérées comme prioritaires par la Région (source : étude « stratégie tourisme 2030 ») : « authenticité, folklore, culture et patrimoine » d'une part et « nature évasion » (incluant vélotourisme) d'autre part. Ce soutien devra permettre, au travers d'appels à projets et de critères de sélection ciblés, de répondre aux attentes des touristes et de s'adapter face à leurs nouvelles exigences en évoluant vers des produits touristiques innovants.

Le soutien concernera les actions visant à contribuer à la montée en gamme des infrastructures touristiques existantes en milieu rural, à augmenter la qualité et durabilité de l'offre touristique et des services associés ainsi qu'à participer à la montée en compétence des acteurs du secteur touristique (professionnalisation) dans le cadre d'une des deux identités touristiques susmentionnées et considérées comme prioritaires par la Région. Le soutien se réalisera au travers de la mise en œuvre des actions prioritaires pour le développement touristique telles qu'elles ont été retenues et définies dans l'étude stratégiques "Stratégie tourisme 2030".

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appel à projets trimestriels.

La procédure de sélection est la suivante :

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront les conditions à respecter (conditions de l'article 77 du règlement 2021/2115) et la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits,
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure,
- le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les principes de sélection se fondent, entre autre, sur :

- l'évaluation du porteur de projet;

- le caractère innovant des actions proposées;
- l'approche intégrée;
- l'efficacité;
-

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaires

Les bénéficiaires devront être des structures de dimension transcommunale, reconnues (agrées) par le Commissariat général au Tourisme de la Wallonie ou par le Ministère de la Communauté germanophone pour ce qui concerne les communes de langue allemande et dont les projets auront une portée à l'échelle régionale.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

Pour être éligibles, les dépenses doivent être liées à la mise en œuvre des projets. Elles représentent les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire (art. 83, §1, a), c) et d) du règlement (UE) 2021/2115). Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Les dépenses directes de personnel : Application du principe des coûts simplifiés pour déterminer le coût mensuel.

Ces frais sont calculés de manière à déterminer un coût horaire = salaire brut mensuel, tel que repris sur la fiche de paie, multiplié par 1,2% (coefficient calculé et appliqué dans le cadre du programme Interreg). Coût déterminé dès le 1er mois de prestation et applicable les mois suivants sachant que des modifications ne pourront intervenir que pour justifier une augmentation d'index ou changement d'échelle barémique.

Ce coût fera aussi l'objet une évaluation du caractère raisonnable.

Il sera enregistré le temps de travail du personnel pris en charge sachant que le nombre maximal d'heures, pour un temps plein, est plafonné à 1.720 heures.

Pour les coûts indirects de personnel, il est appliqué taux forfaitaire de 14% sur les coûts directs de personnel. Le guide d'éligibilité des dépenses LEADER, applicable aussi pour cette intervention, précisera ce que recouvre ces coûts.

Le taux forfaitaire a été établis sur base des données statistiques de travaux similaires menés par le Service public de Wallonie (article 83 (2) (a) (i) du règlement (UE) n° 2021/2115).

Pour les autres dépenses liées aux actions mises en œuvre, la nature de celles-ci sera précisée dans un guide d'éligibilité.

Le taux d'aide publique est fixé à 80%.

Explication complémentaire

Sans objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Caractère très local des projets.

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification:

N° S.A. 106340 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

SA.106340

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais

l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 2 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
372 - Coopération dans le domaine du tourisme	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.37; R.39	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

372 - Coopération dans le domaine du tourisme

Pour calculer le montant unitaire de cette mesure, il a été estimé le coût moyen d'un projet sur base des coûts des projets de la précédente programmation. Le montant unitaire est de 319.540 euros par projet. Lors de la précédente programmation, 16 projets ont été financés. Le budget actuel est de 4.000.000 d'euros. Si l'on veut maintenir un montant unitaire équivalent, il ne pourra financer que 12 projets pour un montant unitaire de 333.333 euros. Le montant unitaire moyen maximal est 366.666 euros. Cette augmentation de 10% par rapport au montant moyen unitaire est liée à un éventuel transfert de budget vers cette mesure.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
372 - Coopération dans le domaine du tourisme (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	333 333,00	333 333,00	333 333,00	333 333,00	333 333,00	333 333,00	333 333,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	366 666,00	366 666,00	366 666,00	366 666,00	366 666,00	366 666,00	366 666,00	
	O.32 (unité: Opérations)	0,00	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 12,00 Max.: 12,00
TOTAL	O.32 (unité: Opérations)	0,00	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 12,00 Max.: 12,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	1 483 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 483 200,00

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

373 - Coopération dans le domaine de la santé

Code d'intervention (EM)	373
Nom de l'intervention	Coopération dans le domaine de la santé
Type d'intervention	COOP(77) - Coopération
Indicateur de réalisation commun	O.32. Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hierarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
8.11	Améliorer l'attractivité des zones rurales	6/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.42 Nombre de personnes couvertes par des projets d'inclusion sociale bénéficiant d'une aide

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'objectif de cette intervention sera de développer et/ou poursuivre des projets innovants permettant de faire intervenir des « accueillants » [agriculteurs, forestiers, associations environnementales locales, fermes équestres] en tant qu'"expert du vécu » dans le domaine agricole dans le processus d'insertion des publics fragilisés. A cet égard, les actions suivantes pourraient être menées (liste exemplative et non exhaustive) :

- tutorat exercé par les accueillants envers le public-cible,
- mise à disposition de terrain pour des activités adaptées,
- formation pratique ou participation (en fonction du public accueilli) aux techniques agricoles, forestières et horticoles,
- collaboration contractuelle entre des CPAS ou des asbl dotés de services d'insertion sociale agréés et les accueillants pour permettre à des publics précarisés de disposer de leur propre jardin à mettre en valeur et, par après, à le gérer en vue d'accroître leur bien-être, la confiance en soi et les capacités relationnelles, voire professionnelles.
- activités avec des publics (personnes en situation de handicap, personnes souffrant de troubles mentaux, personnes souffrant d'assuétudes, personnes en désaffiliation sociale ...): relations

d'encadrement et d'éducation, réalisation/participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles et à la vie des animaux d'élevage.

Dans tous les cas de figure, une convention d'insertion sociale ou d'accompagnement devra être établie entre le(s) service(s) social(aux) ou sanitaire(s) et les accueillants impliqués dans un projet en vue de définir le partenariat et les modalités pratiques de celui-ci. Ce partenariat doit être composé de minimum deux entités ayant des fonctions différentes.

Cette intervention est justifiée par les constats et besoins mis en évidence dans l'analyse SWOT et plus particulièrement ceux relatifs à l'objectif spécifique 8 « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable ».

Ces enjeux sont les suivants :

- En 2016, 1 837 exploitations agricoles wallonnes développaient une activité de diversification para-agricole, soit près d'une exploitation sur sept. Les activités d'accueil à la ferme (agritourisme, fermes pédagogiques...) concernent 21% des exploitations diversifiées, soient près de 385 exploitations agricoles en activité.
- Le caractère multifonctionnel de l'espace rural entraîne des intérêts divergents entre acteurs ruraux et néo-ruraux se manifestant par une perte de cohésion sociale.
- Bien que le milieu rural semble bien fourni en services dispensés à domicile, les coûts financiers d'un tel maintien sont lourds à supporter pour les personnes âgées et leur famille. De plus, ces services d'aide à domicile sont de plus en plus souvent sollicités et ne peuvent pas répondre adéquatement à toutes les demandes des aînés. A ces difficultés liées à une mobilité réduite s'ajoute l'absence ou du moins le peu de commerces de proximité et de moyens de transport collectif offerts en zones rurales.
- Le taux de pauvreté ou d'exclusion sociale en Wallonie reste important (24,6 % en 2020).

Principes de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent, entre autre, sur :

- la valeur de l'offre de service,
- la nature des activités proposées,
- la qualité du tutorat;
-

La procédure de sélection est la suivante :

- Appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront les conditions à respecter (conditions de l'article 77 du règlement 2021/2115) et la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- Le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide;
- Le nombre de projets sélectionnés sera déterminé dans la limite des crédits disponibles de la présente mesure.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent être agréés et/ou reconnus par la Région wallonne ou la Communauté germanophone dans le domaine de la Santé ou de l'Action sociale, notamment les services d'insertion sociale (asbl ou CPAS), les services de santé mentale, les services actifs dans le domaine des assuétudes, les services agréés ou conventionnés avec l'AVIQ ou le SPW IAS la Dienststelle für Personen mit Behinderung (DPB).

La liquidation des aides est conditionnée à la signature d'une convention d'insertion sociale, ou d'accompagnement entre le(s) accueillant(s) et le(s) service(s) social(aux) agréés.

Les projets sélectionnés devront répondre aux critères contraignants suivants :

- projets dont l'échéancier financier est compatible avec le rythme budgétaire imposé par la Commission européenne,
- projets financés dans la limite des crédits disponibles fixés dans la trajectoire du présent Plan Stratégique et suivant le principe de caractère raisonnable des coûts,
- s'inscrire dans un calendrier dont les résultats à court ou à moyen terme n'excèdent pas la durée de la programmation,
- intégrer au partenariat au moins un agriculteur ou un autre acteur de terrain (opérateurs actifs dans les domaines de la foresterie ou de l'environnement) assurant l'accueil des publics visés.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

Il s'agit d'une subvention couvrant le remboursement des dépenses éligibles, d'une part, découlant des actions de coopération/coordination comme les coûts de personnel réellement exposés et payés par le bénéficiaire pour la coordination (art. 83, §1, a), c) et d) du règlement (UE) 2021/2115) et, d'autre part, visant à défrayer les "accueillants" selon les modalités fixées dans la convention, en fonction du service

proposé (défraiement sous forme d'indemnité forfaitaire destinée à compenser économiquement l'accueillant ainsi que les menues dépenses.

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Les dépenses directes de personnel : Application du principe des coûts simplifiés pour déterminer le coût mensuel.

Ces frais sont calculés de manière à déterminer un coût horaire = salaire brut mensuel, tel que repris sur la fiche de paie, multiplié par 1,2% (coefficient calculé et appliqué dans le cadre du programme Interreg). Coût déterminé dès le 1er mois de prestation et applicable les mois suivants sachant que des modifications ne pourront intervenir que pour justifier une augmentation d'index ou changement d'échelle barémique.

Ce coût fera aussi l'objet une évaluation du caractère raisonnable.

Il sera enregistré le temps de travail du personnel pris en charge sachant que le nombre maximal d'heures, pour un temps plein, est plafonné à 1.720 heures.

Pour les coûts indirects de personnel, il est appliqué taux forfaitaire de 14% sur les coûts directs de personnel. Le guide d'éligibilité des dépenses LEADER, applicable aussi pour cette intervention également, précisera ce que recouvre ces coûts.

Le taux forfaitaire a été établis sur base des données statistiques de travaux similaires menés par le Service public de Wallonie (article 83 (2) (a) (i) du règlement (UE) n° 2021/2115).

Pour les autres dépenses liées aux actions mises en œuvre, la nature de celles-ci sera précisée dans un guide d'éligibilité.

D'autres frais d'achat spécifiquement dédiés à l'action pourront également être pris en compte à hauteur de maximum 10% des moyens octroyés (frais d'équipement, aménagement, petit matériel agricole...). Seul le matériel neuf sera éligible.

Le taux d'aide publique est fixé à 100%.

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification:

N° S.A. 106345 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

SA.106345

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais

l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention

s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 2 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
373 - Coopération dans le domaine de la santé	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.42	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

373 - Coopération dans le domaine de la santé

Pour calculer le montant unitaire de cette mesure, il a été estimé le coût moyen d'un projet sur base des coûts des projets de la précédente programmation. Le montant unitaire est de 361 270 euros par projet. Il y a eu 15 projets lors de la période de programmation précédente. Le budget actuellement fixé pour cette mesure est de 3.500.000 euros. Si on veut garder le même montant unitaire, on ne peut financer que neuf projets pour un montant unitaire de 388.889 euros. Le montant moyen unitaire maximal est de 427.778 euros. Cette augmentation de 10% permettra de supporter un dernier projet un peu plus coûteux une autre année.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
373 - Coopération dans le domaine de la santé (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	388 889,00	388 889,00	388 889,00	388 889,00	388 889,00	388 889,00	388 889,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	427 778,00	427 778,00	427 778,00	427 778,00	427 778,00	427 778,00	427 778,00	
	O.32 (unité: Opérations)	0,00	0,00	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 9,00 Max.: 9,00
TOTAL	O.32 (unité: Opérations)	0,00	0,00	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 9,00 Max.: 9,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	0,00	3 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 500 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	0,00	1 297 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 297 800,00

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

374 - Coopération PEI - Innovation

Code d'intervention (EM)	374
Nom de l'intervention	Coopération PEI - Innovation
Type d'intervention	COOP(77) - Coopération
Indicateur de réalisation commun	O.1. Nombre de projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Contribution à l'exigence de cantonnement pour/sur	Renouvellement générationnel: Non Environnement: Non Système de rabais lié aux écorégimes: LEADER: Non

1 Champ d'application territorial et, le cas échéant, dimension régionale

Champ d'application territorial: **Régional**

Code	Description
BE3	Région wallonne

Description du champ d'application territorial

Tout le territoire de la Région wallonne.

2 Objectifs spécifiques connexes, objectif transversal et objectifs sectoriels pertinents

OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA PAC Code + Description Les objectifs spécifiques de la PAC recommandés pour ce type d'intervention sont affichés en gras

SO2 Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO4 Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

SO5 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique

SO6 Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

SO8 Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable

SO9 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

XCO L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption

3 Besoins(s) traité(s) par l'intervention

Code	Description	Hiérarchisation au niveau du plan stratégique relevant de la PAC	Pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC
2.13	Soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières	7/7	Oui
4.14	Augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
5.11	Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières	4/7	En partie
6.11	Créer les conditions générales permettant la transition écologique des exploitations agricoles et fo	4/7	En partie
8.11	Améliorer l'attractivité des	6/7	En partie

	zones rurales		
9.11	Favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société	5/7	En partie
X.11	Favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société	4/7	En partie
X.12	Améliorer la diffusion des connaissances	4/7	Non
X.13	Encourager l'utilisation des outils numériques	4/7	En partie

4 Indicateur(s) de résultat

INDICATEURS DE RÉSULTATS Code + Description Les indicateurs de résultat recommandés pour les objectifs spécifiques de la PAC de cette intervention sont affichés en gras

R.1 Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources

R.2 Nombre de conseillers recevant un soutien à intégrer au sein des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA)

R.28 Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat

R.3 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide en matière de technologies agricoles numériques au titre de la PAC

5 Conception spécifique, exigences et conditions d'éligibilité de l'intervention

Description des objectifs spécifiques et du contenu de l'intervention, y compris le ciblage spécifique, les principes de sélection, les liens avec la législation pertinente, la complémentarité avec d'autres interventions/ensembles d'opérations dans les deux piliers et autres informations pertinentes.

L'intervention vise à favoriser de nouvelles formes de coopération entre les organismes de recherche, les centres techniques et les acteurs de la production des produits agricoles ou sylvicoles et réunis dans un « groupe opérationnel » (GO). La finalité du GO est la mise en pratique de l'innovation sous la forme de projets collaboratifs novateurs de recherche appliquée. D'après l'article 127 du règlement UE 2021/2115, ces projets innovants doivent être fondés sur le modèle d'innovation interactive, qui a pour principes essentiels: a) l'élaboration de solutions innovantes qui sont axées sur les besoins des agriculteurs et des sylviculteurs et tiennent également compte, lorsque c'est utile, des interactions dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement; b) le rassemblement de partenaires ayant des connaissances complémentaires, tels que des agriculteurs, des conseillers, des chercheurs, des entreprises ou des organisations non gouvernementales, dans le cadre d'une combinaison ciblée adaptée au mieux à la réalisation des objectifs du projet; et c) la prise des décisions en commun et la création en commun tout au long du projet.

L'objectif est d'améliorer le transfert d'innovation en Wallonie en rassemblant les promoteurs du processus d'innovation dans l'agriculture et la sylviculture pour un des domaines thématiques suivants :

- Mise en œuvre et développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement, de la biodiversité ou du bien-être animal,
- Atténuation et adaptation aux changements climatiques et transition énergétique,
- Création de valeur ajoutée, développement de filières d'approvisionnement local,
- Développement de technologies numériques et digitales pour une agriculture ou une sylviculture durable.

Deux phases sont distinguées :

- La création d'un GO avec la formulation d'un plan d'action commun sur une tâche d'innovation. Le réseau régional PAC aura un rôle de courtier d'innovation en accompagnant les acteurs du groupe opérationnel dans l'écriture de leur plan d'action. Avec l'appui des directions extérieures de la recherche et du développement du SPW ARNE et de la SOCOPRO décrites au chapitre 8, ses

activités quotidiennes lui permettront également de repérer les idées innovantes et de les partager avec les groupes opérationnels. Il veillera à ce que les idées soient ascendantes et proviennent du terrain.

- La mise en œuvre du projet d'innovation.

Cette intervention est justifiée par les constats et besoins mis en évidence dans l'analyse SWOT et plus particulièrement ceux relatifs aux objectifs B, D, E, F, H et I : soutenir le développement des filières émergentes agricoles et forestières, créer les conditions générales permettant la transition des exploitations agricoles et forestières, augmenter la résilience au changement climatique des exploitations agricoles et forestières, améliorer l'attractivité des zones rurales, favoriser l'adaptation de l'offre agricole aux nouvelles attentes de la société, favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société, améliorer la diffusion des connaissances et encourager l'utilisation des outils numériques.

Ces enjeux peuvent être justifiés par les constats suivants émanant de l'analyse SWOT :

- Le secteur agricole était émetteur de GES avec 12,4 % du total des émissions de GES en 2019 et en Wallonie. Les GES émis par le secteur de l'agriculture sont liés aux types d'activité (élevage, grandes cultures...), aux modes de production (utilisation d'engrais, type de travail du sol, gestion des effluents...), à différents processus biologiques (comme la dénitrification) ou encore à la consommation d'énergie (machines agricoles, chauffage des serres).
- Le changement climatique induit des pertes au niveau des cultures agricoles. La sécheresse de 2015 a provoqué en Wallonie des dégâts estimés à 24,9 millions d'euros. En 2018, la sécheresse a encore provoqué des dégâts pour un montant estimé à 257 millions d'euros.
- Jusque fin 2018, l'état biologique global était considéré bon à très bon pour environ la moitié des masses d'eau de surface (171 masses d'eau sur 352 au total). Les masses d'eau de moins bonne qualité se situaient principalement au nord du sillon Sambre-et-Meuse en raison d'une plus forte artificialisation, de la présence d'industries et de cultures intensives.
- Les sols sous cultures échantillonnés sur la période 2015-2019 présentaient une teneur moyenne en carbone organique total (COT) de 13,3 g de C par kg de sol. Les sols dont la teneur en COT est inférieure ou égale à 20 gC/kg présentent un risque accru d'instabilité structurale. C'est le cas de 90% des sols sous cultures durant la période 2015-2019.
- L'état de conservation global des habitats forestiers d'intérêt communautaire est jugé défavorable. Les principales pressions identifiées comme pesant sur l'état de conservation (et donc la biodiversité) des habitats forestiers sont liées aux activités sylvicoles ; récolte des arbres morts et sénescents, interventions limitant la diversité ligneuse ou les arbres porteurs de micro-habitats, tassement du sol lors de l'exploitation, gyrobroyage des rémanents ou assèchement par drainage (drains parfois anciens ayant encore un impact sur l'habitat).
- Les forêts sont une composante majeure de l'espace rural et du paysage wallon. Les surfaces forestières couvrent le tiers du territoire de la région wallonne.
- Si on observe, par région, le chiffre d'affaires 2018 en Belgique, la Flandre génère 78% de ce chiffre pour la filière bois, la Wallonie 18% et Bruxelles et les entreprises étrangères 4%. La Wallonie est donc essentiellement une zone de production forestière, mais ne valorise pas suffisamment cette production.
- Les données précises de l'impact économique actuel des circuits courts ne sont pas disponibles dans le secteur agricole. Cependant, on estime qu'au moins 10% des agriculteurs wallons recourent à ce mode de commercialisation sous une forme ou une autre (vente directe ou sur des marchés, membre d'un système coopératif ou d'un groupement de consommateurs...) notamment dans le cadre de leur démarche de diversification.
- En 2016, 1 837 exploitations agricoles wallonnes développaient une activité de diversification para-agricole, soit près d'une exploitation sur sept. Les activités d'accueil à la ferme, ou agritourisme, concernent 21% des exploitations diversifiées, soient près de 385 exploitations agricoles en activité.
- Les pertes alimentaires dans le secteur de l'industrie alimentaire wallonne sont estimées à 2,3% de

la production selon une étude sur 17 entreprises auditées (500.000 tonnes de production) en 2016-2017.

Face à ces enjeux, la coopération de plusieurs acteurs permettra de développer de nouvelles pratiques innovantes qui contribueront à l'amélioration de la productivité et/ou à la gestion durable des ressources. La constitution de ces groupes opérationnels a également pour objectif de combler les écarts existants entre la recherche et la pratique en répondant à un ou plusieurs problèmes rencontrés par un nombre significatif d'acteurs de la production.

Procédure de Sélection

L'autorité de gestion établit les critères de sélection après consultation du comité de suivi. Un comité de sélection définit les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer. Il évalue les projets selon notamment :

Phase 1

- Le ciblage et la complémentarité des acteurs proposés.
- La présence de relais de diffusion parmi les acteurs impliqués et la qualité des moyens de diffusion envisagés.
- Les éléments garantissant les échanges au sein du GO;
-

Phase 2

- La pertinence du projet proposé vis-à-vis de la thématique de l'appel à projets potentiel à produire des résultats concrets et utilisables par la pratique agricole ou forestière.
- La qualité de l'organisation des activités du GO;
-

Le processus de sélection est le suivant :

- appels à projets ;
- évaluation sur base des critères de sélection de la phase 1 définis pour l'intervention. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et pour être sélectionnés les projets devront atteindre le nombre minimal de points fixé dans la grille de sélection. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, le dossier n'est pas sélectionné et aucune aide n'est octroyée. Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible.
- Le GO a neuf mois pour réaliser son plan d'action et ensuite une nouvelle sélection des projets sur base des critères de sélection de la phase deux (précisés ci-dessous) devra avoir lieu.
- Un an après le premier appel, un second appel sera lancé et le processus de sélection recommence à concurrence du budget disponible.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Le groupe opérationnel doit préparer un rapport final, publier les résultats du projet et participer au réseau PEI.

Définition des bénéficiaires éligibles et des critères d'éligibilité spécifiques, le cas échéant, selon le bénéficiaire et la zone

Bénéficiaire

Pour être éligibles, les groupes opérationnels doivent être dotés d'une capacité juridique ou au moins le membre principal du GO. Les GO sont mis en place par les parties prenantes intéressées par les objectifs du projet (agriculteurs, institutions de recherche, scientifiques, consultants, vulgarisateurs, entreprises agricoles, acteurs de la filière forêt/bois, associations, etc.). Le GO doit être composé d'au moins cinq membres dont au moins deux producteurs (agricoles ou forestiers). Les producteurs (sylviculteurs et agriculteurs) disposent de la majorité des voix pour définir la problématique.

Des procédures internes doivent être établies pour garantir que la prise de décision soit transparente pour tous les membres et que les conflits d'intérêts soient évités. En cas d'interruption de la coopération, il y a un devoir de notification, de documentation et d'évaluation des résultats.

Le Plan d'action

Un plan d'action doit être établi pour une période maximale de quatre ans et contenir au minimum les éléments suivants :

- Une description du problème et de son étendue
- Les différentes étapes des travaux
- Les résultats attendus
- Un calendrier pour l'application
- L'essai et le développement ultérieur de pratiques, procédés, produits, services et technologies innovants
- Une description des membres du groupe opérationnel et de leur rôle dans le projet
- La répartition du budget
- Les activités et canaux de communication

L'ensemble des GO ainsi constitués au niveau européen constitue le Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI). Les GO diffusent les résultats acquis et un résumé du plan aux réseaux nationaux et européens de la PAC et participent au réseau PEI. Les projets seront publiés sur la future plateforme AKIS et ainsi portés à la connaissance des organismes de conseil. Le réseau PAC servira également de relais pour diffuser les résultats des GO au grand public et aux professionnels.

Définition du type de soutien éligible (hors SIGC) ou des engagements (SIGC) et autres obligations

Non concerné.

6 Recensement des éléments de base pertinents

[BCAE pertinentes, exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et autres exigences obligatoires établies par le droit national et le droit de l'Union], le cas échéant, une description des obligations spécifiques pertinentes au titre des ERMG, et une explication de la manière dont l'engagement dépasse les exigences obligatoires (conformément à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 70, paragraphe 3 et à l'article 72, paragraphe 5)

s. o.

7 Forme et taux de l'aide/montants/méthodes de calcul

Forme du soutien

Subvention

Instrument financier

Type de paiement

remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire

coûts unitaires

montants forfaitaires

financement à taux forfaitaire

Base pour l'établissement

Les dépenses exclues sont les dépenses non directement liées à la mise en œuvre de l'action, les actions de conseil individuel non programmées dans le cadre précis de l'action collective ainsi que les investissements productifs et les équipements de plus de 3 000 euros.

Éventail de mesures de soutien au niveau du bénéficiaire

Pour cette intervention, le soutien prend la forme d'une subvention couvrant :

- Les dépenses liées à la mise en place des GO et à la conception des plans d'action (études de faisabilité, frais salariaux et charges liées à l'animation, prestation intellectuelle, frais de déplacement) ;
- Les coûts de fonctionnement du GO, de réalisation des projets d'innovation et les coûts de diffusion des résultats :
 - Fonctionnement du GO: coûts de coordination du GO (coordinateur de projet, frais de réunion, assistant administratif, frais de bureau),
 - Réalisation du projet : les coûts de mise en œuvre réellement exposés et payés par le bénéficiaire (art. 83, §1, a) du règlement (UE) 2021/2115) pour les actions concrètes du projet telles que définies dans le plan d'action. Ces derniers sont des coûts opérationnels comme le recours à des consultants, la location d'équipements pour les tests, les contributions en nature, les équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet et évalués à moins de 3 000 euros et les coûts d'amortissement peuvent être considérés éligibles si les exigences énoncées à l'article 61 paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) {CPR} sont respectées.

Pour les coûts de personnel, il sera appliqué le principe des coûts simplifié.

Taux d'aide

La mise en place du GO est couverte à 100% par le financement pour sa création et la formulation conjointe d'un projet d'innovation.

Les coûts de collaboration, de diffusion des connaissances et de mise en œuvre du projet par le GO sont couverts à 70% par le financement. Pour les investissements productifs de plus de 3 000 euros nécessaires aux opérations dans le cadre du PEI, les producteurs peuvent utiliser l'intervention « investissements productifs dans les exploitations agricoles ».

Explication complémentaire

Sans Objet.

8 Informations concernant l'évaluation des aides d'État

L'intervention se situe en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État:

Oui Non Mixte

Explication des activités de soutien ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Il s'agit d'un régime d'aide exempté de notification:

N° S.A. 106344 du 08/02/2023

Type d'instrument d'aide d'État à utiliser pour l'autorisation:

Notification RGEC RECA de minimis

Numéro de dossier d'aide d'État

SA.106344

Informations supplémentaires:

L'État membre n'a pas encore choisi l'instrument ou les instruments et a renseigné les solutions de remplacement. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation de

l'instrument choisi prend effet. L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, mais l'autorisation n'a pas encore été obtenue. Aucune aide ne sera versée aux bénéficiaires avant la date à laquelle l'autorisation prend effet.

L'État membre a choisi l'instrument, tel qu'indiqué, l'autorisation a été obtenue et le numéro du dossier d'aide d'État a été indiqué pour notification, RGEC ou RECA

9 Questions/informations supplémentaires spécifiques au type d'intervention
s. o.

10 Respect des règlements de l'OMC

Encadré vert

Paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC

Explication de la façon dont l'intervention respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tel que spécifié à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement (boîte verte)

La présente intervention et les conditions d'accès aux aides sont compatibles avec la boîte verte, en respectant les conditions définies au point 2 de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture.

11 Taux de participation applicable(s) à cette intervention

Région	Article	Taux applicable	Taux min.	Taux max.
BE3 - Région wallonne	91(2)(d) - Autres régions	37,08%	20,00%	43,00%

12 Montants unitaires prévus — Définition

Montant unitaire prévu	Type de soutien	Taux de contribution	Type de montant unitaire prévu	Région(s)	Indicateur(s) de résultat	Le montant unitaire repose-t-il sur les dépenses reportées?
374 - Coopération pour l'innovation	Subvention	91(2)(d)-BE3-37,08%	Moyen	BE3;	R.1; R.2; R.28; R.3	Non

Explication et justification liées à la valeur du montant unitaire

374 - Coopération pour l'innovation

Un montant unitaire d'environ 250.000 euros par projet permettrait d'accorder l'aide à neuf projets sur la période (budget temporaire de 2.251.000 euros). Un tel montant permettra d'offrir une réelle aide aux agriculteurs souhaitant s'investir dans la coopération pour l'innovation. Le montant moyen unitaire maximal est évalué à 275.122 euros. Cette augmentation de 10% permet de prendre en compte une possible indexation et certains projets plus coûteux une année.

13 Montants unitaires prévus — Tableau financier avec réalisations

Montant unitaire prévu	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Cumul 2023-2029
374 - Coopération pour l'innovation (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	250 111,00	250 111,00	250 111,00	250 111,00	250 111,00	250 111,00	250 111,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	275 122,00	275 122,00	275 122,00	275 122,00	275 122,00	275 122,00	275 122,00	
	O.1 (unité: Projets)	0,00	4,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 9,00 Max.: 5,00
TOTAL	O.1 (unité: Projets)	0,00	4,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Somme: 9,00 Max.: 5,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	0,00	1 000 444,00	1 250 555,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 250 999,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	0,00	370 964,64	463 705,79	0,00	0,00	0,00	0,00	834 670,43

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

6 Plan de financement

6.1 Tableau récapitulatif

	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
	Paielements directs (année de demande N = exercice financier N+1) au titre du règlement (UE) 2021/2115	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
1	Dotations initiales pour les paiements directs (annexe V initiale)	s. o.	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	1 328 133 715,00
2	Coton (annexe VIII)	s. o.						
3	Dotations initiales pour les paiements directs à l'exclusion du coton (annexe IX initiale)	s. o.	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	1 328 133 715,00
4	Aide couplée au revenu (article 96)	s. o.	56 578 454,00	56 578 457,00	56 578 451,00	56 578 448,00	56 578 460,00	282 892 270,00
5	Transfert vers le montant total du Feader (flexibilité + réduction) Montant obtenu	s. o.					s. o.	
6	Flexibilité totale — article 103, paragraphe 1, point a) — montant	s. o.					s. o.	
7	Si au-delà de 25 %: part pour les objectifs environnementaux et climatiques [article 103, paragraphe 2, point a)] — montant	s. o.					s. o.	
8	Si au-delà de 25 %: part pour l'installation des jeunes agriculteurs [article 103, paragraphe 2, point b)] — montant	s. o.					s. o.	
9	Flexibilité totale en %	s. o.					s. o.	
10	Transfert vers le Feader du produit estimé de la réduction, le cas échéant (article 17, paragraphe 5)	s. o.					s. o.	
11	Transfert vers des types d'interventions dans d'autres secteurs (article 88, paragraphe 6) — montant	s. o.						
12	Transfert vers des types d'interventions dans d'autres secteurs (article 88, paragraphe 6) — pourcentage	s. o.						
13	Transféré depuis le Feader: montant [article 103, paragraphe 1, point b)]	s. o.					s. o.	
16	Dotations ajustées pour les paiements directs (annexe V)	s. o.	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	1 328 133 715,00
17	Dotations ajustées pour les paiements directs à l'exclusion du coton avant le transfert du produit des réductions (annexe IX)	s. o.	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	1 328 133 715,00

	FEAGA sectoriel au titre du règlement (UE) 2021/2115	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
18	Vin (annexe VII)						s. o.	
19	Apiculture (annexe X)	176 933,49	211 483,50	211 483,50	211 483,50	211 483,50	s. o.	1 022 867,49
22	Types d'interventions dans d'autres secteurs [article 42, point f)] à partir des paiements directs	s. o.						
	Feader au titre du règlement (UE) 2021/2115:	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
23	Dotation initiale du Feader pour les États membres (annexe XI)	39 620 228,00	39 620 228,00	39 620 228,00	39 620 228,00	39 620 228,00	s. o.	198 101 140,00
24	Transfert vers les paiements directs au titre de la flexibilité [article 103, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2, point b)] — montant						s. o.	
25	Pourcentage						s. o.	
26	Transféré depuis les paiements directs (flexibilité + estimation de réduction) (articles 17 et 103)						s. o.	
27	Alloué à InvestEU (article 81)						s. o.	
28	Alloué à LIFE (article 99) - montant						s. o.	
28a	Alloué à Erasmus (article 99) - montant						s. o.	
28b	Report des montants concernant la retraite anticipée [article 155, paragraphe 2, point a), article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005] — montant						s. o.	
30	Dotations ajustées du Feader pour les États membres (annexe XI)	39 620 228,00	39 620 228,00	39 620 228,00	39 620 228,00	39 620 228,00	s. o.	198 101 140,00
	Exercice financier, exigences de dépenses minimales au titre du règlement (UE) 2021/2115	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
31	Part réservée au Leader (article 92, paragraphe 1) — 5 % au minimum au cours de la période pourcentage obtenu	5,02	5,02	5,02	5,02	5,02	s. o.	5,02
32	Part réservée au Leader — montant	1 987 488,00	1 987 488,00	1 987 488,00	1 987 488,00	1 987 488,00	s. o.	9 937 440,00
33	Part réservée aux objectifs environnementaux et climatiques dans le cadre du Feader (article 93) (min. 35 %) — Régions ultrapériphériques exclues pourcentage obtenu	29,71	42,05	64,43	68,63	73,66	s. o.	55,69
34	Part réservée aux objectifs environnementaux et climatiques dans le cadre du Feader — montant	11 771 281,26	16 660 111,14	25 525 664,35	27 190 580,05	29 183 936,93	s. o.	110 331 573,73
35	- Part pour l'article 70	7 076 332,37	11 962 616,11	20 716 929,72	22 583 981,88	24 575 659,92	s. o.	86 915 520,00
36	- Part pour l'article 71 (50 %)	1 642 644,00	1 642 644,00	1 642 644,00	1 642 644,00	1 642 644,00	s. o.	8 213 220,00
37	- Part pour l'article 72	2 103 919,00	2 121 718,00	2 139 516,00	2 157 314,00	2 175 113,00	s. o.	10 697 580,00
38	- Part pour l'article 73 lié aux objectifs spécifiques de l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, de l'article 6, paragraphe 1, point i)	948 385,89	933 133,03	1 026 574,63	806 640,17	790 520,01	s. o.	4 505 253,73
38a	- Part pour l'article 74 lié aux objectifs spécifiques de l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f)						s. o.	
39	Différence par rapport au montant minimal	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	40 996 174,73
39a	Part à réserver aux jeunes agriculteurs (annexe XII) — (article 95) (si les paiements directs seulement: respecter les montants annuels)	s. o.	7 968 802,00	7 968 802,00	7 968 802,00	7 968 802,00	7 968 802,00	39 844 010,00
39b	Part réservée aux jeunes agriculteurs	3 244 500,00	10 298 800,00	10 298 800,00	10 298 800,00	9 649 900,00	7 703 200,00	51 494 000,00
40	Part réservée aux jeunes agriculteurs — nécessaire pour atteindre les exigences minimales	2 894 094,00	8 053 339,00	8 174 107,00	7 975 703,00	7 398 491,00	5 348 276,00	39 844 010,00

41	— par l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (en vertu des paiements directs)	s. o.	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	38 516 000,00
42	«dont montant nécessaire pour atteindre l'exigence minimale» — base pour le plafond inversé	s. o.	5 632 942,00	5 753 710,00	5 555 306,00	5 451 791,00	5 348 276,00	27 742 025,00
43	— par les investissements des jeunes agriculteurs (pondérés à 50 %) (au titre du développement rural)						s. o.	
44	«dont montant nécessaire pour atteindre l'exigence minimale» — base pour le plafond inversé						s. o.	
45	- installation des jeunes agriculteurs (au titre du développement rural)	3 244 500,00	2 595 600,00	2 595 600,00	2 595 600,00	1 946 700,00	s. o.	12 978 000,00
46	«dont montant nécessaire pour atteindre l'exigence minimale» — base pour le plafond inversé	2 894 094,00	2 420 397,00	2 420 397,00	2 420 397,00	1 946 700,00	s. o.	12 101 985,00
47	Montant minimal à réserver aux éco-régimes (article 97)	s. o.	66 406 685,75	66 406 685,75	66 406 685,75	66 406 685,75	66 406 685,75	332 033 428,75
48	Mécanisme de correction (le cas échéant — facultatif pour les États membres)	s. o.						
49	Montants annuels réservés aux éco-régimes au titre des paiements directs	s. o.	66 407 817,00	67 699 157,00	68 924 427,00	70 475 907,00	71 807 651,00	345 314 959,00
50	Out of which, Montants d'indemnisation pour la sous-exécution au cours de l'année (des années) précédente(s)	s. o.	s. o.					
51	Montant total pour les éco-régimes, including rebate	s. o.	66 407 817,00	67 699 157,00	68 924 427,00	70 475 907,00	71 807 651,00	345 314 959,00
52	Mécanisme de correction au titre du développement rural — facultatif pour l'EM Article 97, paragraphes 2 à 4	s. o.						
53	Montant réservé au paiement redistributif (article 29) — 10 % au minimum par an appliqué à la ligne 17, sauf dérogation	s. o.	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	258 985 870,00

6.2 Informations financières détaillées et ventilation par intervention et planification de la réalisation

6.2.1 Paiements directs

	Exercice financier	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul 2024-2028
	Année civile N = Exercice financier N-1	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
	Dotations ajustées pour les paiements directs (annexe V)	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	1 328 133 715,00
	Coton (annexe VIII)						
	Dotations ajustées pour les paiements directs à l'exclusion du coton avant le transfert du produit des réductions (annexe IX)	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	1 328 133 715,00
	Transfert vers le Feader du produit estimé de la réduction, le cas échéant (article 17, paragraphe 5)					s. o.	
	Dotations financières indicatives maximales (article 87, paragraphe 3)	83 140 098,00	81 848 755,00	80 623 491,00	79 072 014,00	77 740 258,00	
	Interventions découplées (article 16, paragraphe 2)						
BISS (21)	Aide de base au revenu pour un développement durable						
110	Aide de base au revenu pour un développement durable	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
110 - BISS_Droits (Moyen)	Montant unitaire prévu	113,64	111,88	110,20	108,08	106,26	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	104,60	102,90	101,40	99,40	97,80	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	122,70	120,80	119,00	116,70	114,80	
	O.4 (unité: Hectares)	731 602,17	731 602,17	731 602,17	731 602,17	731 602,17	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	83 139 270,60	81 851 650,78	80 622 559,13	79 071 562,53	77 740 046,58	402 425 089,62
TOTAL	O.4 (unité: Hectares)	731 602,17	731 602,17	731 602,17	731 602,17	731 602,17	3 658 010,85
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	83 140 098,00	81 848 755,00	80 623 491,00	79 072 014,00	77 740 258,00	402 424 616,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
CRISS (29)	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable						
120	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
120 - Paiement redistributif (Uniforme)	Montant unitaire prévu	143,00	143,00	143,00	143,00	143,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	132,00	132,00	132,00	132,00	132,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	154,00	154,00	154,00	154,00	154,00	
	O.7 (unité: Hectares)	362 218,00	362 218,00	362 218,00	362 218,00	362 218,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	258 985 870,00
TOTAL	O.7 (unité: Hectares)	362 218,00	362 218,00	362 218,00	362 218,00	362 218,00	1 811 090,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	51 797 174,00	258 985 870,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
CIS-YF (30)	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs						
130	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
130_a - 0 ha < JA <= 50 ha	Montant unitaire prévu	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	

(Uniforme)	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	O.6 (unité: Hectares)	40 976,00	40 976,00	40 976,00	40 976,00	40 976,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	5 736 640,00	5 736 640,00	5 736 640,00	5 736 640,00	5 736 640,00	28 683 200,00
130_b - 50 ha < JA <= 100 ha (Uniforme)	Montant unitaire prévu	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	O.6 (unité: Hectares)	24 582,00	24 582,00	24 582,00	24 582,00	24 582,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 966 560,00	1 966 560,00	1 966 560,00	1 966 560,00	1 966 560,00	9 832 800,00
TOTAL	O.6 (unité: Hectares)	65 558,00	65 558,00	65 558,00	65 558,00	65 558,00	327 790,00
	Dotations financières annuelles indicatives (Contribution de l'Union en EUR)	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	7 703 200,00	38 516 000,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)	5 632 942,00	5 753 710,00	5 555 306,00	5 451 791,00	5 348 276,00	27 742 025,00
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
Eco-scheme (31)	Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal						
141	Eco-régimes - Couverture longue du sol	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
141_a - ER CLS 1er seuil (Uniforme)	Montant unitaire prévu	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	
	O.8 (unité: Hectares)	200 126,00	200 126,00	200 126,00	200 126,00	200 126,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	3 001 890,00	3 001 890,00	3 001 890,00	3 001 890,00	3 001 890,00	15 009 450,00
141_b - ER CLS 2ème seuil (Uniforme)	Montant unitaire prévu	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	20,00	20,00	20,00	20,00	15,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	55,00	55,00	55,00	55,00	55,00	
	O.8 (unité: Hectares)	178 117,00	178 117,00	178 117,00	178 117,00	178 117,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	5 343 510,00	5 343 510,00	5 343 510,00	5 343 510,00	5 343 510,00	26 717 550,00
141_c - ER CLS 3ème seuil (Uniforme)	Montant unitaire prévu	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	
	O.8 (unité: Hectares)	257 257,00	257 257,00	257 257,00	257 257,00	257 257,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	11 576 565,00	11 576 565,00	11 576 565,00	11 576 565,00	11 576 565,00	57 882 825,00
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	635 500,00	635 500,00	635 500,00	635 500,00	635 500,00	3 177 500,00
	Dotations financières annuelles indicatives (Contribution de l'Union en EUR)	19 921 965,00	19 921 965,00	19 921 965,00	19 921 965,00	19 921 965,00	99 609 825,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
Eco-scheme (31)	Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal						
142	Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
142_a - ER CFE V1 (Uniforme)	Montant unitaire prévu	380,00	380,00	380,00	380,00	380,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	220,00	220,00	220,00	220,00	220,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	420,00	420,00	420,00	420,00	420,00	
	O.8 (unité: Hectares)	4 152,00	4 357,00	4 572,00	4 797,00	5 034,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 577 760,00	1 655 660,00	1 737 360,00	1 822 860,00	1 912 920,00	8 706 560,00
142_b - ER CFE V2 (Uniforme)	Montant unitaire prévu	380,00	380,00	380,00	380,00	380,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	220,00	220,00	220,00	220,00	220,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	435,00	435,00	435,00	435,00	435,00	
	O.8 (unité: Hectares)	5 941,00	6 234,00	6 542,00	6 865,00	7 204,00	

	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	2 257 580,00	2 368 920,00	2 485 960,00	2 608 700,00	2 737 520,00	12 458 680,00
142_c_1 - ER CFE V3_A (Uniforme)	Montant unitaire prévu	380,00	380,00	380,00	380,00	380,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	220,00	220,00	220,00	220,00	220,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	449,00	440,00	440,00	440,00	440,00	
	O.8 (unité: Hectares)	4 476,00	3 130,00	3 284,00	3 446,00	3 616,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 700 880,00	1 189 400,00	1 247 920,00	1 309 480,00	1 374 080,00	6 821 760,00
142_c_2 - ER CFE V3_B (Uniforme)	Montant unitaire prévu		440,00	440,00	440,00	440,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu		254,00	254,00	254,00	254,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)		449,00	449,00	449,00	449,00	
	O.8 (unité: Hectares)		1 352,45	1 418,09	1 488,05	1 560,59	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu		595 078,00	623 959,60	654 742,00	686 659,60	2 560 439,20
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	14 569,00	15 073,45	15 816,09	16 596,05	17 414,59	79 469,18
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	5 536 220,00	5 809 060,00	6 095 200,00	6 395 780,00	6 711 180,00	30 547 440,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
Eco-scheme (31)	Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal						
143 - Eco-régimes	Maillage écologique	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
143 - Eco-Régimes Maillage Ecologique (Uniforme)	Montant unitaire prévu	450,00	350,00	350,00	350,00	350,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	350,00	200,00	200,00	200,00	200,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	
	O.8 (unité: Hectares)	20 870,00	29 743,00	32 967,00	36 541,00	40 502,60	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	9 391 500,00	10 410 050,00	11 538 450,00	12 789 350,00	14 175 910,00	58 305 260,00
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	20 870,00	29 743,00	32 967,00	36 541,00	40 502,60	160 623,60
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	9 391 550,00	10 410 050,00	11 538 450,00	12 789 350,00	14 175 910,00	58 305 310,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
	Eco-scheme (31)	Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal					
144 - Eco-régimes	Réduction d'intrants	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
144 - Eco-régimes - Réduction d'intrants (Uniforme)	Montant unitaire prévu	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	O.8 (unité: Hectares)	76 700,00	76 700,00	76 700,00	76 700,00	76 700,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	30 680 000,00
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	76 700,00	76 700,00	76 700,00	76 700,00	76 700,00	383 500,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	6 136 000,00	30 680 000,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
Eco-scheme (31)	Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal						
145	Eco-régimes - Prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
145_1 - Eco-régimes - Aide de base à la prairie (Uniforme)	Montant unitaire prévu	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	36,00	36,00	36,00	36,00	36,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	
	O.8 (unité: Hectares)	280 199,00	280 199,00	280 199,00	280 199,00	280 199,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	11 207 960,00	11 207 960,00	11 207 960,00	11 207 960,00	11 207 960,00	56 039 800,00
145_2_A - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore	Montant unitaire prévu	68,00	68,00	68,00	68,00	68,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	

[Tranche<=2 UGB/SF] (Uniforme)	O.8 (unité: Hectares)	153 903,00	153 903,00	153 903,00	153 903,00	153 903,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	10 465 404,00	10 465 404,00	10 465 404,00	10 465 404,00	10 465 404,00	52 327 020,00
145_2_B - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore	Montant unitaire prévu	58,00	58,00	58,00	58,00	58,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	64,00	64,00	64,00	64,00	64,00	
[Tranche 2-2.2 UGB/SF] (Uniforme)	O.8 (unité: Hectares)	24 672,00	24 672,00	24 672,00	24 672,00	24 672,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 430 976,00	1 430 976,00	1 430 976,00	1 430 976,00	1 430 976,00	7 154 880,00
145_2_C - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore	Montant unitaire prévu	48,00	48,00	48,00	48,00	48,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	53,00	53,00	53,00	53,00	53,00	
[Tranche 2.2-2.4 UGB/SF] (Uniforme)	O.8 (unité: Hectares)	24 065,00	24 065,00	24 065,00	24 065,00	24 065,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 155 120,00	1 155 120,00	1 155 120,00	1 155 120,00	1 155 120,00	5 775 600,00
145_2_D - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore	Montant unitaire prévu	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	34,00	34,00	34,00	34,00	34,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	
[Tranche 2.4-2.6 UGB/SF] (Uniforme)	O.8 (unité: Hectares)	15 872,00	15 872,00	15 872,00	15 872,00	15 872,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	603 136,00	603 136,00	603 136,00	603 136,00	603 136,00	3 015 680,00
145_2_E - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore	Montant unitaire prévu	28,00	28,00	28,00	28,00		
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	25,00	25,00	25,00	25,00		
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	31,00	31,00	31,00	31,00		
[Tranche 2.6-2.8 UGB/SF] (Uniforme)	O.8 (unité: Hectares)	13 222,00	13 222,00	13 222,00	13 222,00		
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	370 216,00	370 216,00	370 216,00	370 216,00		1 480 864,00
145_2_F - Eco-régimes - Aide à la prairie en fonction de la charge en UGB herbivore	Montant unitaire prévu	18,00	18,00				
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	16,00	16,00				
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	20,00	20,00				
[Tranche 2.8-3 UGB/SF UGB/SF] (Uniforme)	O.8 (unité: Hectares)	10 515,00	10 515,00				
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	189 270,00	189 270,00				378 540,00
TOTAL	O.8 (unité: Hectares)	280 199,00	280 199,00	280 199,00	280 199,00	280 199,00	1 400 995,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	25 422 082,00	25 422 082,00	25 232 812,00	25 232 812,00	24 862 596,00	126 172 384,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Somme de dotations indicatives pour les interventions découplées	209 048 289,00	209 048 286,00	209 048 292,00	209 048 295,00	209 048 283,00	1 045 241 445,00
	Aide couplée au revenu [article 16, paragraphe 3, point a)] — montant — seuil contraignant						
CIS (32)	Aide couplée au revenu						
151	Soutien couplé aux cultures de protéines végétales	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
151 - SC_Proteines (Uniforme)	Montant unitaire prévu	375,00	375,00	375,00	375,00	375,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	400,00	400,00	400,00	400,00	400,00	
	O.10 (unité: Hectares)	4 081,00	6 546,00	8 960,00	11 310,00	13 598,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	1 530 375,00	2 454 750,00	3 360 000,00	4 241 250,00	5 099 250,00	16 685 625,00
TOTAL	O.10 (unité: Hectares)	4 081,00	6 546,00	8 960,00	11 310,00	13 598,00	44 495,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	1 530 375,00	2 454 750,00	3 360 000,00	4 241 250,00	5 099 250,00	16 685 625,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
CIS (32)	Aide couplée au revenu						
152	Soutien couplé aux bovins femelles viandeux	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027

152 - SC_Bovins_Femelles_Viandeux (Uniforme)	Montant unitaire prévu	178,00	178,00	178,00	178,00	178,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	178,00	178,00	178,00	178,00	178,00	
	O.11 (unité: Tête)	269 999,00	264 599,00	259 307,00	254 123,00	249 038,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	48 059 822,00	47 098 622,00	46 156 646,00	45 233 894,00	44 328 764,00	230 877 748,00
TOTAL	O.11 (unité: Tête)	269 999,00	264 599,00	259 307,00	254 123,00	249 038,00	1 297 066,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	48 059 822,00	47 098 622,00	46 156 646,00	45 233 894,00	44 328 764,00	230 877 748,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
CIS (32)	Aide couplée au revenu						
153	Soutien couplé aux vaches laitières	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
153 - SC_BOVIN_LAIT (Uniforme)	Montant unitaire prévu	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	23,00	23,00	23,00	23,00	23,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
	O.11 (unité: Tête)	110 265,00	110 265,00	110 265,00	110 265,00	110 265,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	13 783 125,00
TOTAL	O.11 (unité: Tête)	110 265,00	110 265,00	110 265,00	110 265,00	110 265,00	551 325,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	2 756 625,00	13 783 125,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
CIS (32)	Aide couplée au revenu						
154	Soutien couplé aux vaches mixtes	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
154 - SC-vaches mixtes (Uniforme)	Montant unitaire prévu	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
	O.11 (unité: Tête)	22 313,00	22 313,00	22 313,00	22 313,00	22 313,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	16 734 750,00
TOTAL	O.11 (unité: Tête)	22 313,00	22 313,00	22 313,00	22 313,00	22 313,00	112 565,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	3 346 950,00	16 734 750,00
	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
CIS (32)	Aide couplée au revenu						
155	Soutien couplé à la brebis	2023	2024	2025	2026	2027	Cumul 2023-2027
155 - SC_brebis (Uniforme)	Montant unitaire prévu	27,00	27,00	27,00	27,00	27,00	
	Montant minimal pour le montant unitaire prévu	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	
	Montant maximal pour le montant unitaire prévu (EUR)	27,00	27,00	27,00	24,00	27,00	
	O.11 (unité: Tête)	32 766,00	34 130,00	35 490,00	37 027,00	38 773,00	
	Résultats prévus * Montant unitaire prévu	884 682,00	921 510,00	958 230,00	999 729,00	1 046 871,00	4 811 022,00
TOTAL	O.11 (unité: Tête)	32 766,00	34 130,00	35 490,00	37 027,00	38 773,00	178 186,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	884 682,00	921 510,00	958 230,00	999 729,00	1 046 871,00	4 811 022,00

	Dont part nécessaire pour atteindre l'exigence minimale de cantonnement (annexe XII) (uniquement au titre de l'article 30) (contribution de l'Union)						
	Dont part ayant dû être reportée — Dépenses [applicable uniquement à l'éco-régime et uniquement avec le type de paiement «compensatoire», article 31, paragraphe 7, point b), si l'intervention comporte un report]						
	Somme de dotations indicatives pour les interventions couplées	56 578 454,00	56 578 457,00	56 578 451,00	56 578 448,00	56 578 460,00	282 892 270,00
	Somme de toutes les dotations indicatives pour les paiements directs	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	265 626 743,00	1 328 133 715,00

6.2.2 Sectoriel

Exercice financier		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dotations financières totales
Fruits et légumes								
21 - IS - F&L (Moyen)	O.35 (unité: Programmes opérationnels)					1,00		
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)					20 500,00		20 500,00
Produits de l'apiculture								
ADVICEES (55(1)(a)) - les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs								
221 - Intervention sectorielle API – Assistance technique		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
221_AT_APICULTURE - 221_TOTAL (Moyen)	O.37 (unité: Actions)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00		30,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	88 552,46	105 844,20	105 844,20	105 844,20	105 844,20		511 929,26
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	177 104,92	211 688,40	211 688,40	211 688,40	211 688,40		1 023 858,52
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	88 552,46	105 844,20	105 844,20	105 844,20	105 844,20		511 929,26
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		
ACTLAB (55(1)(c)) - les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles								
222 - Intervention sectorielle API – Laboratoire: analyse du miel et des produits de la ruche		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
222 - Laboratoire Miel (Uniforme)	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00		5,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	20 347,41	24 320,67	24 320,67	24 320,67	24 320,67		117 630,09
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	40 694,82	48 641,34	48 641,34	48 641,34	48 641,34		235 260,18
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	20 347,41	24 320,67	24 320,67	24 320,67	24 320,67		117 630,09
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		
PRESBEEHIVES (55(1)(d)) - les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles								
223 - Intervention sectorielle API – Abeille Noire_Chimay: préservation des ressources apicoles		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
223 - AbeilleNoiredeChimay	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00		5,00

Exercice financier		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dotations financières totales
(Uniforme)								
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	37 648,36	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00		217 648,36
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	75 296,72	90 000,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00		435 296,72
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	37 648,36	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00		217 648,36
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		
COOPAPI (55(1)(e)) - la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture								
224 - Intervention Sectorielle API - Coopération recherche et développement VSH		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
224 - 224 -Coopération (Uniforme)	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00		5,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	18 824,18	22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00		108 824,18
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	37 648,36	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00		217 648,36
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	18 824,18	22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00		108 824,18
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		
PROMOBEES (55(1)(f)) - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture								
225 - Intervention sectorielle API – suivi des marches		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
225 - MARCHEBEEES_Suivi_Marché (Uniforme)	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00		5,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	1 931,60	2 308,79	2 308,79	2 308,79	2 308,79		11 166,76
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	3 863,20	4 617,58	4 617,58	4 617,58	4 617,58		22 333,52
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	1 931,60	2 308,79	2 308,79	2 308,79	2 308,79		11 166,76
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		
ACTQUAL (55(1)(g)) - les actions visant à améliorer la qualité des produits								
226 - Intervention sectorielle API – qualité des produits		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
226 - QUALIBEEES_Qualité_Products (Uniforme)	O.37 (unité: Actions)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00		5,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	9 629,48	11 509,84	11 509,84	11 509,84	11 509,84		55 668,84
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (dépenses totales publiques en EUR)	19 258,96	23 019,68	23 019,68	23 019,68	23 019,68		111 337,68
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales de l'Union en EUR)	9 629,48	11 509,84	11 509,84	11 509,84	11 509,84		55 668,84
	Taux de cofinancement de l'UE en %	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		
Somme de dotations et résultats indicatifs pour les interventions pour		176 933,49	211 483,50	211 483,50	211 483,50	211 483,50		1 022 867,49

Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dotations financières totales
produits de l'apiculture							

6.2.3 Développement rural

	Exercice financier	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029 (including payments of Q4 2029)	Total 2023 - 2029
ENVCLIM (70)	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion								
311	MAEC - Détention de races locales menacées	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
311_a - Paiement équins et bovins (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		200,00	200,00	200,00	200,00	200,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.19 (unité: animal)		888,00	2 016,00	4 920,00	5 160,00	5 400,00		18 384,00
311_b - Paiement ovins (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		40,00	40,00	40,00	40,00	40,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.19 (unité: animal)		528,00	1 364,00	3 320,00	3 660,00	4 000,00		12 872,00
311_c - Paiement porcs (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			100,00	100,00	100,00	100,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.19 (unité: animal)			40,00	50,00	70,00	90,00		250,00
311_d - Paiement truies avec nichée (Subvention - Uniforme)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			50,00	50,00	50,00	50,00		

91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.19 (unité: animal)			20,00	30,00	38,00	48,00		136,00
TOTAL	O.19 (unité: null)	1 416,00	3 440,00	8 320,00	8 928,00	9 538,00			31 642,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)	198 720,00	462 760,00	1 123 300,00	1 187 300,00	1 251 400,00			4 223 480,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)	73 685,38	171 591,40	416 519,64	440 250,84	464 019,12			1 566 066,38
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

ENVCLIM (70)	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion								
312	MAEC - Parcelles aménagées	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
312_a - Paiement parcelle aménagée 2023 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		1 600,00	1 600,00	1 600,00	1 600,00	1 600,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		600,00						600,00
312_b - Paiement parcelle aménagée 2024 avec comptabilisation BCAE 8 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)			750,00	1 440,00	1 632,00	1 770,00		5 592,00
312_c - Paiement parcelle aménagée 2024 sans comptabilisation BCAE 8 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)			750,00	2 360,00	2 808,00	3 130,00		9 048,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		600,00	1 500,00	3 800,00	4 440,00	4 900,00		15 240,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		960 000,00	2 400 000,00	6 448 000,00	7 574 400,00	8 384 000,00		25 766 400,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		355 968,00	889 920,00	2 390 918,40	2 808 587,52	3 108 787,20		9 554 181,12

	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ENVCLIM (70)	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion								
313	MAEC - Prairie à haute valeur biologique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
313_a - Paiement PHVB (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		470,00	470,00	470,00	470,00	470,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								

	O.14 (unité: Hectares)		1 080,00	2 560,00	6 200,00	6 600,00	7 000,00		23 440,00
313_b - Paiement PHVB N2000 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		1 280,00	2 960,00	7 200,00	7 600,00	8 000,00		27 040,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		2 360,00	5 520,00	13 400,00	14 200,00	15 000,00		50 480,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		827 600,00	1 943 200,00	4 714 000,00	5 002 000,00	5 290 000,00		17 776 800,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		306 874,08	720 538,56	1 747 951,20	1 854 741,60	1 961 532,00		6 591 637,44
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ENVCLIM (70)	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion								
314	MAEC - Prairies naturelles	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
314 - Paiement prairies naturelles (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		220,00	220,00	220,00	220,00	220,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		2 192,00	4 844,00	11 880,00	12 340,00	12 800,00		44 056,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		2 192,00	4 844,00	11 880,00	12 340,00	12 800,00		44 056,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		482 240,00	1 065 680,00	2 613 600,00	2 714 800,00	2 816 000,00		9 692 320,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		178 814,59	395 154,15	969 122,88	1 006 647,84	1 044 172,80		3 593 912,26
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ENVCLIM (70)	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion								
315	MAEC - Tournières enherbées	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
315_a - Paiement tournée enherbée 2023 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		1 100,00	1 100,00	1 100,00	1 100,00	1 100,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		550,00						550,00
315_b - Paiement tournée enherbée 2024 (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)			1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)			1 182,00	2 772,00	3 136,00	3 500,00		10 590,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		550,00	1 182,00	2 772,00	3 136,00	3 500,00		11 140,00

	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		605 000,00	1 418 400,00	3 326 400,00	3 763 200,00	4 200 000,00		13 313 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		224 334,00	525 942,72	1 233 429,12	1 395 394,56	1 557 360,00		4 936 460,40
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ENVCLIM (70)	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion								
316	MAEC - Céréales sur pied	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029

316 - Paiement céréales sur pied (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		2 400,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		1 360,00	266,00	266,00	266,00	266,00		2 424,00
316T - Paiement céréales sur pied transféré (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		2 400,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		150,00	21,00					171,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		1 510,00	287,00	266,00	266,00	266,00		2 595,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		3 624 000,00	688 800,00	638 400,00	638 400,00	638 400,00		6 228 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		1 343 779,20	255 407,04	236 718,72	236 718,72	236 718,72		2 309 342,40
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)		360 000,00	50 400,00					410 400,00
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)		133 488,00	18 688,32					152 176,32

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ENVCLIM (70)	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion								
317	MAEC - Autonomie fourragère	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
317-bT - Paiement 1,8 UGB/ha transféré (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		30,00	30,00	30,00	30,00	30,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		12 000,00	9 500,00					21 500,00
317_a - Paiement 1,4 UGB/ha (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		60,00	60,00	60,00	60,00	60,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		14 000,00	19 000,00	48 000,00	50 000,00	52 000,00		183 000,00
317_aT - Paiement 1,4 UGB/ha transféré (Subvention -	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		60,00	60,00	60,00	60,00	60,00		

Uniforme) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		30 000,00	27 000,00					57 000,00
317_b - Paiement 1,8 UGB/ha (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.14 (unité: Hectares)		6 000,00	9 500,00	20 000,00	21 000,00	22 000,00		78 500,00
TOTAL	O.14 (unité: Hectares)		62 000,00	65 000,00	68 000,00	71 000,00	74 000,00		340 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		3 180 000,00	3 330 000,00	3 480 000,00	3 630 000,00	3 780 000,00		17 400 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		1 179 144,00	1 234 764,00	1 290 384,00	1 346 004,00	1 401 624,00		6 451 920,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)		2 160 000,00	1 905 000,00					4 065 000,00
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)		800 928,00	706 374,00					1 507 302,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ENVCLIM (70)	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion								
321	Soutien à l'agriculture biologique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
321-a - Paiement prairies (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		215,00	215,00	215,00	215,00	215,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		230,00	230,00	230,00	230,00	230,00		
	O.17 (unité: Hectares)								
321-b - Paiement cultures fourragères (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		240,00	240,00	240,00	240,00	240,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
	O.17 (unité: Hectares)								
321-c - Paiement cultures annuelles (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		435,00	435,00	435,00	435,00	435,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		450,00	450,00	450,00	450,00	450,00		
	O.17 (unité: Hectares)								
321-d - Paiement arboriculture, maraîchage et semences	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		960,00	960,00	960,00	960,00	960,00		

(Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
	O.17 (unité: Hectares)								
321-e - Paiement Maraîchage diversifié (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
321-f - Paiement conversion (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	O.17 (unité: Hectares)								
	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		150,00	150,00	150,00	150,00	150,00		
TOTAL	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.17 (unité: Hectares)		33 000,00	74 000,00	114 000,00	122 000,00	132 000,00		475 000,00
	Dotations financières annuelles indicatives (Dépenses totales publiques en EUR)		9 300 000,00	21 200 000,00	33 200 000,00	36 300 000,00	40 000 000,00		140 000 000,00
	Dotations financières annuelles indicatives (Contribution de l'Union en EUR)		3 448 440,00	7 860 960,00	12 310 560,00	13 460 040,00	14 832 000,00		51 912 000,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ANC (71)	Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques								
331	Indemnités compensatoires dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques - IZCNS	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
331a - Paiement ZCN (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		38,00	38,00	38,00	38,00	38,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		40,00	40,00	40,00	40,00	40,00		
	O.12 (unité: Hectares)		134 986,00	134 986,00	134 986,00	134 986,00	134 986,00		674 930,00
331b - Paiement ZCS (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		38,00	38,00	38,00	38,00	38,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)		40,00	40,00	40,00	40,00	40,00		
	O.12 (unité: Hectares)		98 172,00	98 172,00	98 172,00	98 172,00	98 172,00		490 860,00
TOTAL	O.12 (unité: Hectares)		233 158,00	233 158,00	233 158,00	233 158,00	233 158,00		1 165 790,00

	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		8 860 000,00	8 860 000,00	8 860 000,00	8 860 000,00	8 860 000,00	8 860 000,00	44 300 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		3 285 288,00	3 285 288,00	3 285 288,00	3 285 288,00	3 285 288,00	3 285 288,00	16 426 440,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ASD (72)	Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires								
341	Paiement au titre de Natura 2000 en zone agricole	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029

341_a - Paiement N2000 prairies à contraintes fortes (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		460,00	460,00	460,00	460,00	460,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.13 (unité: Hectares)		10 500,00	10 500,00	10 500,00	10 500,00	10 500,00		52 500,00
341_b - Paiement N2000 bandes de prairies extensives le long des cours d'eau (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		1 100,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.13 (unité: Hectares)		200,00	183,33	183,33	183,33	183,33		933,32
TOTAL	O.13 (unité: Hectares)		10 700,00	10 683,33	10 683,33	10 683,33	10 683,33		53 433,32
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		5 050 000,00	5 050 000,00	5 050 000,00	5 050 000,00	5 050 000,00		25 250 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		1 872 540,00	1 872 540,00	1 872 540,00	1 872 540,00	1 872 540,00		9 362 700,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
ASD (72)	Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires								
342	Paiement au titre de Natura 2000 en zone forestière	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
342 - Paiement N2000 forêt (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)		48,00	48,00	48,00	48,00	48,00		
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)								
	O.13 (unité: Hectares)		13 000,00	14 000,00	15 000,00	16 000,00	17 000,00		75 000,00
TOTAL	O.13 (unité: Hectares)		13 000,00	14 000,00	15 000,00	16 000,00	17 000,00		75 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		624 000,00	672 000,00	720 000,00	768 000,00	816 000,00		3 600 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		231 379,20	249 177,60	266 976,00	284 774,40	302 572,80		1 334 880,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
INVEST (73-74)	Investissements, y compris dans l'irrigation								
351	Aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles.	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
351_a - Petits investissements productifs pour les personnes physiques (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	7 091,74	7 091,74	7 091,74	7 091,74	7 091,74	7 091,74	7 091,74	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	7 801,00	7 801,00	7 801,00	7 801,00	7 801,00	7 801,00	7 801,00	
	O.20 (unité: Opérations)		520,00	416,00	416,00	311,00	311,00	104,00	2 078,00
351_b - Grands investissements productifs pour les personnes physiques	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	48 185,39	48 185,39	48 185,39	48 185,39	48 185,39	48 185,39	48 185,39	

(Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	53 004,00	
	O.20 (unité: Opérations)		506,00	405,00	405,00	304,00	304,00	100,00	2 024,00	
351_c - Petits investissements CUMA (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	6 814,04	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	8 250,00	
	O.20 (unité: Opérations)		22,00	17,00	17,00	13,00	13,00	4,00	86,00	
351_d - Grands investissements CUMA (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3- 37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	34 796,17	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	41 962,00	
	O.20 (unité: Opérations)		22,00	17,00	17,00	13,00	13,00	4,00	86,00	
TOTAL	O.20 (unité: Opérations)		1 070,00	855,00	855,00	641,00	641,00	212,00	4 274,00	
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		28 984 936,80	23 172 620,40	23 172 620,40	17 394 822,40	17 394 822,40	5 722 520,80	115 842 343,20	
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		10 747 614,60	8 592 407,63	8 592 407,63	6 450 000,16	6 450 000,16	2 121 910,71	42 954 340,89	
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)									
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)									
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)									
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)									

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
INVEST (73-74)	Investissements, y compris dans l'irrigation								
352	Aides aux investissements non-productifs dans les exploitations agricoles	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
352 - Investissements non-productifs (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	
	O.21 (unité: Opérations)		28,00	40,00	53,00	52,00	52,00	52,00	225,00
	O.21 (unité: Opérations)		28,00	40,00	53,00	52,00	52,00	52,00	225,00
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		112 000,00	160 000,00	212 000,00	208 000,00	208 000,00		900 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		41 529,60	59 328,00	78 609,60	77 126,40	77 126,40		333 720,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
INVEST (73-74)	Investissements, y compris dans l'irrigation								
353	Aides aux investissements pour les entreprises de travaux forestiers et pour les entreprises d'exploitation forestière (première transformation du bois)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
353_a - Investissements travaux forestiers (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	17 250,00	17 250,00	17 250,00	17 250,00	17 250,00	17 250,00	17 250,00	
	O.22 (unité: Opérations)		10,00	8,00	8,00	6,00	6,00	2,00	40,00

353_b - Investissements exploitation forestière (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	53 647,00	53 647,00	53 647,00	53 647,00	53 647,00	53 647,00	53 647,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	61 695,00	61 695,00	61 695,00	61 695,00	61 695,00	61 695,00	61 695,00	
	O.22 (unité: Opérations)		9,00	15,00	16,00	15,00	15,00	15,00	85,00
TOTAL	O.22 (unité: Opérations)		19,00	23,00	24,00	21,00	21,00	17,00	125,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		632 823,00	924 705,00	978 357,00	894 705,00	894 705,00	834 705,00	5 160 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		234 650,77	342 880,61	362 774,78	331 756,61	331 756,61	309 508,61	1 913 327,99
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

INVEST (73-74)	Investissements, y compris dans l'irrigation								
354	Investissements dans le secteur de la transformation/commercialisation des produits agricoles et dans la diversification non agricole	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
354_a - Investissements transformation/commercialisation entreprises (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	105 280,00	105 280,00	105 280,00	105 280,00	105 280,00	105 280,00	105 280,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	115 808,00	115 808,00	115 808,00	115 808,00	115 808,00	115 808,00	115 808,00	
	O.24 (unité: Opérations)		23,00	17,00	17,00	13,00	13,00	4,00	87,00
354_b - Investissements transformation/commercialisation SCTC + agriculteurs (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	52 590,00	52 590,00	52 590,00	52 590,00	52 590,00	52 590,00	52 590,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	57 849,00	57 849,00	57 849,00	57 849,00	57 849,00	57 849,00	57 849,00	
	O.24 (unité: Opérations)		9,00	7,00	7,00	5,00	5,00	2,00	35,00
354_c - Investissements pour la diversification non agricole (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	20 833,33	20 833,33	20 833,33	20 833,33	20 833,33	20 833,33	20 833,33	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	
	O.24 (unité: Opérations)		12,00	10,00	10,00	7,00	7,00	2,00	48,00
TOTAL	O.24 (unité: Opérations)		44,00	34,00	34,00	25,00	25,00	8,00	170,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		3 144 749,96	2 366 223,30	2 366 223,30	1 777 423,31	1 777 423,31	567 966,66	12 000 009,84
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		1 166 073,29	877 395,60	877 395,60	659 068,56	659 068,56	210 602,04	4 449 603,65

	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
INVEST (73-74)	Investissements, y compris dans l'irrigation								
355	Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et restauration des services écosystémiques)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
355_a - Investissements restauration zone SEP (volet a) (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	32 609,00	32 609,00	32 609,00	32 609,00	32 609,00	32 609,00	32 609,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	38 180,00	38 180,00	38 180,00	38 180,00	38 180,00	38 180,00	38 180,00	

	O.23 (unité: Opérations)		75,00	60,00	60,00	45,00	45,00	14,00	299,00
355_b - Investissements renforcement des services écosystémiques en forêt (volet b) (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	
	O.23 (unité: Opérations)			4,00	6,00	5,00			15,00
TOTAL	O.23 (unité: Opérations)		75,00	64,00	66,00	50,00	45,00	14,00	314,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		2 445 675,00	2 356 540,00	2 556 540,00	1 967 405,00	1 467 405,00	456 526,00	11 250 091,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		906 856,29	873 805,03	947 965,03	729 513,77	544 113,77	169 279,84	4 171 533,73
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
INVEST (73-74)	Investissements, y compris dans l'irrigation								
356	Aides aux investissements dans des infrastructures de santé en zones rurales	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
356 - Investissements dans les infrastructures de santé en zones rurales (Subvention - Moyen)	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	
91(2)(d)-BE3-37,08%	O.22 (unité: Opérations)		3,00	3,00	2,00	2,00			10,00
TOTAL	O.22 (unité: Opérations)		3,00	3,00	2,00	2,00			10,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		600 000,00	600 000,00	400 000,00	400 000,00			2 000 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		222 480,00	222 480,00	148 320,00	148 320,00			741 600,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
INVEST (73-74)	Investissements, y compris dans l'irrigation								
357	Aides aux investissements dans des infrastructures sylvicoles liés au changement climatique (dessertes forestières)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
357 - Investissements dans les infrastructures sylvicoles (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	333 333,33	333 333,33	333 333,33	333 333,33	333 333,33	333 333,33	333 333,33	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	450 000,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	
	O.22 (unité: Opérations)			2,00	1,00				3,00
	O.22 (unité: Opérations)			2,00	1,00				3,00
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)			666 666,66	333 333,33				999 999,99
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)			247 200,00	123 600,00				370 800,00

	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
INSTAL (75)	Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales								
361	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
361 - Installation (Subvention - Uniforme) 91(2)(d)-BE3-	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	

37,08%	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	
	O.25 (unité: Bénéficiaires)		125,00	100,00	100,00	100,00	100,00	75,00	500,00
	O.25 (unité: Bénéficiaires)		125,00	100,00	100,00	100,00	100,00	75,00	500,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		8 750 000,00	7 000 000,00	7 000 000,00	7 000 000,00	7 000 000,00	5 250 000,00	35 000 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		3 244 500,00	2 595 600,00	2 595 600,00	2 595 600,00	2 595 600,00	1 946 700,00	12 978 000,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)		7 805 000,00	6 527 500,00	6 527 500,00	6 527 500,00	6 527 500,00	5 250 000,00	32 637 500,00
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)		2 894 094,00	2 420 397,00	2 420 397,00	2 420 397,00	2 420 397,00	1 946 700,00	12 101 985,00
COOP (77)	Coopération								
371	LEADER	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029

371 - Mise en œuvre des projet d'un GAL (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	1 276 190,00	1 276 190,00	1 276 190,00	1 276 190,00	1 276 190,00	1 322 000,00	1 322 000,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	1 550 000,00	
	O.31 (unité: Stratégies)		21,00						21,00
TOTAL	O.31 (unité: Stratégies)		21,00						21,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		26 800 000,00						26 800 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		9 937 440,00						9 937 440,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

COOP (77)	Coopération								
372	Coopération dans le domaine du tourisme	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
372 - Coopération dans le domaine du tourisme (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	333 333,00	333 333,00	333 333,00	333 333,00	333 333,00	333 333,00	333 333,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	366 666,00	366 666,00	366 666,00	366 666,00	366 666,00	366 666,00	366 666,00	
	O.32 (unité: Opérations)		12,00						12,00
TOTAL	O.32 (unité: Opérations)		12,00						12,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		4 000 000,00						4 000 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		1 483 200,00						1 483 200,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
COOP (77)	Coopération								
373	Coopération dans le domaine de la santé	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
373 - Coopération dans le domaine de la santé (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	388 889,00	388 889,00	388 889,00	388 889,00	388 889,00	388 889,00	388 889,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	427 778,00	427 778,00	427 778,00	427 778,00	427 778,00	427 778,00	427 778,00	
	O.32 (unité: Opérations)			9,00					9,00
TOTAL	O.32 (unité: Opérations)			9,00					9,00
	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)			3 500 000,00					3 500 000,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)			1 297 800,00					1 297 800,00
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								

	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								
COOP (77)	Coopération								
374	Coopération PEI - Innovation	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 2023 - 2029
374 - Coopération pour l'innovation (Subvention - Moyen) 91(2)(d)-BE3-37,08%	Montant unitaire prévu (Dépenses totales publiques en EUR)	250 111,00	250 111,00	250 111,00	250 111,00	250 111,00	250 111,00	250 111,00	
	Montant unitaire moyen prévu maximal (le cas échéant) (EUR)	275 122,00	275 122,00	275 122,00	275 122,00	275 122,00	275 122,00	275 122,00	
	O.1 (unité: Projets)		4,00	5,00					9,00
	O.1 (unité: Projets)		4,00	5,00					9,00
TOTAL	Dotation financière annuelle indicative (Dépenses totales publiques en EUR)		1 000 444,00	1 250 555,00					2 250 999,00
	Dotation financière annuelle indicative (Contribution de l'Union en EUR)		370 964,64	463 705,79					834 670,43
	Dont part pour l'instrument financier (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part pour l'instrument financier (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part reportée (dépenses totales publiques en EUR)								

	Dont part reportée (contribution de l'Union en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (applicable à l'article 95, paragraphe 1 en vertu des articles 73 et 75) (dépenses totales publiques en EUR)								
	Dont part nécessaire pour atteindre la dotation financière minimale fixée à l'annexe XII (contribution de l'Union en EUR)								

7 Système de gouvernance et de coordination

7.1 Identification des organes de gouvernance et de coordination + des organes de contrôle

Type d'autorité	Nom de l'institution	FEAGA	Feader	Nom du responsable	Adresse	Courriel
	Le Gouvernement wallon représenté par le Ministre-Président. La coordination administrative du programme est assurée par le SPWARNE, Direction des Programmes européens.	Y	Y	Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon	Rue Mazy, 25 - 5100 Jambes	Guillaume.lepere@gov.wallonie.be
	L'autorité compétente est le Gouvernement wallon. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses compétences assure le suivi et la supervision de l'agrément de l'organisme payeur assisté par un Comité de suivi de l'agrément de l'OP.	Y	Y	Mr Willy Borsus, Ministre de l'Agriculture	Place des Célestines, 1 - 5000 Namur	Olivier.granville@gov.wallonie.be
	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Y	Y	Olivier Dekyvere, Directeur de l'Organisme payeur de Wallonie	Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur	Olivier.dekyvere@spw.wallonie.be
	Les représentants des autorités régionales flamandes et wallonnes composent l'organisme de coordination Le SPW ARNE DPEAI Direction de la Coordination et de la Concertation est responsable Le point de contact unique est la représentation permanente	Y	Y	Asma Touni	Rue de Trèves, 45 - 1040 Bruxelles	Asma.touni@spw.wallonie.be
	RSM Belgium Audit	Y	Y	Pierre Warzée	Rue Antoine de Saint-Exupéry 14 6041 Gosselies	p.warzee@rsmbelgium.be
	Direction du contrôle agricole	Y	Y	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
	Direction de la Recherche et Développement du SPW ARNE	Y	Y	Véronique Dewasmes	Chaussée de Louvain, 14	veronique.dewasmes@spw.wallonie.be

Brève description de l'établissement et de l'organisation de l'autorité compétente

L'article D.252 du Code wallon de l'Agriculture stipule que le Gouvernement wallon est l'autorité compétente chargée de l'octroi et du retrait de l'agrément de l'organisme payeur.

Par ailleurs, la délégation des tâches, autres que l'octroi et le retrait de l'agrément, vers le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, est actuellement précisée à l'article 89 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017.

L'article D.253 du même Code stipule que le Gouvernement institue un Comité de suivi de l'agrément de l'organisme payeur (CSOP). Ce Comité est chargé de toute tâche utile à la réalisation effective des missions attribuées à l'autorité compétente en vertu de la législation européenne :

- 1° examiner le respect des conditions d'agrément de l'Organisme ;
- 2° proposer des mesures correctrices au Gouvernement lorsqu'il constate un non-respect des conditions d'agrément ;
- 3° examiner et faire rapport au Ministre sur les activités de l'Organisme.

Enfin, une cellule de suivi de l'OPW a été créée au niveau du SPW ARNE, qui travaille directement pour l'autorité compétente.

Elle assure le secrétariat des CSOP, la gestion des marchés publics en vue de la désignation de l'organisme de certification, le suivi des travaux de certification, le secrétariat des échanges entre l'autorité compétente et les services de la Commission, le suivi de l'ensemble des audits internes et externes, le suivi des recommandations adressées à l'OPW, la transmission des rapports concernant le fonctionnement de l'OPW.

Autres organismes

Body type [Selection among List below]	Name of the body [Mandatory rich text, 256 char]	EAGF [Mandatory Y/N]	EAFRD [Mandatory Y/N]	Name of the responsible [Mandatory rich text, 256 char]	Address [Mandatory rich text, 500 char]	Email [Mandatory email, 256 char]
Monitoring Committee [one and only one]	Comité de suivi du Plan stratégique PAC	Y	Y	Le comité est présidé par le représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon	Rue Mazy, 25 – 5100 Jambes	Guillaume.lepere@gov.wallonie.be
Other delegated and intermediate bodies not laid down in the Regulation, with a description of their role [zero or several]	Des administrations assurent la gestion administrative et financière de certaines interventions FEADER : - Le Commissariat général au Tourisme (pour les interventions en faveur du tourisme) - le SPW Intérieur et Action sociale (pour les interventions en faveur de la santé)	N	Y	Barbara Destrée, Commissaire générale au Tourisme Stéphane Marnette, Directeur général	Avenue Gouverneur Bovesse, 74 – 5100 Jambes Place Gustave Falmagne, 1 – 5000 Namur	Barbara.destree@spw.wallonie.be Stephane.marnette@spw.wallonie.be
Control Body [+ reference to PA, zero or several]	L'OPW réalise tous les contrôles administratifs et sur le terrain, soit directement soit par des contrôles de supervision dans le cadre de délégations à d'autres administrations des contrôles d'admissibilité de mesures.	Y	Y	Olivier Dekyvere, Directeur de l'Organisme payeur de Wallonie	Chaussée de Louvain, 14 – 5000 Namur	Olivier.dekyvere@spw.wallonie.be
AKIS coordination, including farm advice - Relevant coordination body [at least one]		N	N	SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de la Recherche et du Développement – Véronique Dewasmes, Directrice	Chaussée de Louvain, 14 – 5000 Namur	Veronique.dewasmes@spw.wallonie.be
CAP plan communication officer (cf. Article 43(2) CPR)		Y	Y			
CAP Network	Structure d'animation du réseau à désigner via marché public	Y	Y			

7.2 Description de la structure de suivi et d'établissement de rapports

7.2.1. Cadre de performance

Conformément à l'article 115 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 02 décembre 2021, un cadre de performance sera établi au niveau régional afin de rendre compte, de suivre et d'évaluer la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de sa mise en œuvre.

Ce cadre comprendra, au minimum, les éléments suivants, tels que listés à l'article 115 :

- un ensemble d'indicateurs commun de contexte, de réalisation, de résultat et d'impact, qui serviront de base au suivi, à l'évaluation et au rapport annuel de performance ;
- des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires annuelles établies par rapport à l'objectif spécifique correspondant à l'aide d'indicateurs de résultat ;
- la collecte, le stockage et la transmission de données ;
- des rapports réguliers sur la performance et les activités de suivi et d'évaluation ;
- des mécanismes destinés à récompenser les bonnes performances et à remédier aux faibles performances ;
- les évaluations ex ante, intermédiaire et ex post et toutes les autres activités d'évaluation liées au plan stratégique relevant de la PAC.

Le cadre de performance couvrira tant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC wallon que les mesures de marché et autres interventions prévues au règlement (UE) n° 1308/2013.

Le cadre de performance aura pour objectif :

- d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la PAC ;
- de fixer des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles pour les objectifs spécifiques;
- de suivre les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles des plans stratégiques relevant de la PAC ;
- d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC ;
- d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

Aux fins du suivi et de l'évaluation, la Wallonie poursuivra la mise en place du système d'information électronique, déjà existant, en vue de permettre l'enregistrement et la conservation des informations essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique PAC wallon.

La Wallonie veillera à ce que les bénéficiaires d'un soutien au titre des interventions du plan stratégique relevant de la PAC et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du plan stratégique wallon.

De même, la Wallonie veillera à ce que des sources de données exhaustives, complètes, actualisées et fiables soient établies pour permettre un suivi efficace des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs, à l'aide d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact.

L'autorité de gestion, telle que décrite ci-dessous, et le comité de suivi assureront le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique wallon et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles définies dans le plan stratégique wallon sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

7.2.2. Rapport annuel de performance

Aux échéances prévues par la réglementation européenne, la Wallonie présentera à la Commission un

rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique PAC wallon. Ce rapport contiendra l'ensemble des informations requises. Il sera réalisé par l'Organisme payeur de Wallonie (OPW), soumis pour avis à l'organisme de certification et transmis pour consultation au Comité de suivi du plan stratégique wallon avant d'être communiqué à la Commission.

En ce qui concerne le rapport annuel de performance dans le cadre de l'apurement de performance, l'OPW met en place un processus garantissant la disponibilité des données, leur récolte, leur qualité et leur rapportage.

Le processus en construction vise :

- 1° la création d'une matrice d'identification des indicateurs par types d'intervention ;
- 2° l'identification de la source de la donnée et de sa disponibilité dans le système d'information ;
- 3° la planification de missions d'assurance visant à fournir une assurance raisonnable sur l'exactitude et la véracité de la donnée au sein des systèmes d'information ;
- 4° l'utilisation de l'outil de rapportage (outil développé à partir de la solution SQL Server Analysis Services) visant à collecter et mettre en forme le rapport annuel de performance. Cet outil de rapportage est transversal et permet la récolte de données à partir du système d'information de l'OPW.

Quant à la matrice d'identification des indicateurs. Dans un premier temps, ce sera via les outils MS Office qu'elle va être mise en place. Dans un second temps, elle fera l'objet d'un référentiel informatisé au sein du système d'information. La priorité est la mise en place du processus et de le rendre opérationnel. La solution visant à réaliser la matrice dans un premier temps avec les outils MS Office permettra une plus grande souplesse et mise en œuvre rapide face à des ajustements identifiés. Cette première matrice sera ensuite le prototype pour le développement d'un référentiel informatisé.

En marge du rapport annuel de performance, afin de garantir qu'il indique que les dépenses ont été effectuées conformément aux règles de l'Union européenne, un système d'identification et de suivi informatisé des contrôles est en construction et constitue un élément du contrôle interne mis en place au sein de l'OPW. Une première matrice d'identification des contrôles a été mise en place (sur la base des KAC) et est mise à jour continuellement. Cette matrice va prochainement faire partie d'un référentiel informatisé plus large au sein du système d'information et permettra de documenter les contrôles réalisés sur les demandes mises en paiement et/ou en recouvrement.

La mise en place de ces 2 solutions complète le contrôle interne en place à l'Organisme payeur de Wallonie en vue de se conformer aux nouvelles conditions d'agrément relatives aux activités de contrôle et particulièrement celles relatives aux rapports de performance.

Quant aux rapprochements et vérifications, l'outil de rapportage permet de faire des requêtes visant les contrôles de cohérence et de qualité des données. Ces contrôles viennent en sus des contrôles quant à la disponibilité et la véracité des données qui seront réalisés lors des missions d'assurance qualité. Ces missions d'assurance seront, dans un premier temps, réalisées de manière ponctuelle. A plus long terme, l'OPW étant dans une démarche de suivi de la qualité de ses logiciels via la famille de normes ISO 25000, des indicateurs qualité pourraient être développés pour un suivi continu.

Dans le cadre du reporting des indicateurs de résultat pour l'examen des performances, une refonte de l'application actuelle mise en place pour le reporting du PwDR sera réalisée. Cette refonte permettra d'extraire depuis les bases de données de gestion de l'OPW, l'ensemble des données nécessaires pour calculer les valeurs réalisées des indicateurs de résultat et de procéder aux calculs selon les méthodologies requises et la logique d'intervention du PS PAC.

Il est clair que toutes les requêtes permettant d'obtenir les données nécessaires pour les deux reportings seront faites en langage de type SQL, ces requêtes permettront d'obtenir des résultats visualisables et lisibles par un outil d'analyse type R, SAS ou Excel en vue d'obtenir une donnée permettant d'établir les

indicateurs. Une documentation spécifique pour ces processus (procédures et instructions) devra d'être rédigée.

7.2.3. Gouvernance et coordination du plan stratégique wallon

7.2.3.1. Autorité compétente

Le Gouvernement wallon est l'Autorité compétente. Le Ministre en charge de l'Agriculture est chargé de l'exécution des tâches de suivi et de supervision de l'Organisme payeur de Wallonie. Il est assisté pour cette mission par un Comité de suivi de l'agrément de l'OPW.

7.2.3.2. Autorité de gestion

Le Gouvernement wallon représenté par le Ministre-Président est l'autorité de gestion du plan stratégique relevant de la PAC wallon.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses compétences assure la coordination et la gestion courante du programme.

L'autorité de gestion est responsable de l'établissement du cadre de performance, de son suivi et de son évaluation tels que définis aux articles 115 à 119 du règlement (UE) n° 2021/2115 et décrits au point ci-avant.

Elle doit :

- veiller à ce que l'évaluation ex ante du programme soit conforme au système d'évaluation et de suivi, l'accepter et la présenter à la Commission ;
- veiller à ce que le plan d'évaluation ait été arrêté et que l'évaluation ex post du programme soit exécutée dans les délais prévus, s'assurer que ces évaluations sont conformes au système de suivi et d'évaluation et les soumettre au comité de suivi et à la Commission ;
- fournir au comité de suivi les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du programme à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités ;
- établir et, après approbation par le comité de suivi, présenter à la Commission le rapport d'exécution annuel accompagné des tableaux de suivi agrégés.

7.2.3.3. Comité de suivi du plan stratégique relevant de la PAC

Un Comité de suivi du plan stratégique wallon sera institué en Wallonie.

Ce Comité de suivi examinera toutes les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés sur la voie des valeurs cibles du plan stratégique relevant de la PAC wallon.

Il adoptera un règlement d'ordre intérieur.

Conformément à l'article 111 du règlement (UE) n° 2021/2115, le Comité de suivi examinera, en particulier :

- les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC wallon et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- les éventuels problèmes ayant une incidence sur la réalisation du plan stratégique relevant de la PAC wallon et les mesures prises pour y remédier ;
- les éléments de l'évaluation ex ante et le document de stratégie ;
- les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations ;
- la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;
- le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

Le comité de suivi donnera son avis sur :

- le projet de plan stratégique relevant de la PAC ;
- la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- les rapports annuels de performance ;
- le plan d'évaluation et toute modification de ce plan ;
- toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

Il est composé de représentants :

a) avec voix délibérative :

- du Ministre-Président du Gouvernement wallon,
- des autres ministres du Gouvernement wallon,
- du Ministre de la Communauté française qui a la culture dans ses compétences,
- du Ministre de la Communauté germanophone qui a le tourisme dans ses compétences.

b) avec voix consultative :

d'un représentant des structures suivantes :

- DG Agri de la Commission européenne,
- Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE) et ses pôles Environnement et Ruralité,
- Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF),
- Fédération wallonne de l'Agriculture,
- Fédération des Jeunes Agriculteurs,
- Union des Agricultrices wallonnes,
- Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs,
- Belgischer Bauernbund,
- Union nationale des Agrobiologistes belges,
- Inter Environnement Wallonie,
- Natagora,
- Fédération des Parcs naturels de Wallonie,
- Nature et Progrès,
- Collège des Producteurs,
- Accueil champêtre en Wallonie,
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie,
- Fédération des gîtes de Wallonie,
- Société royale forestière de Belgique,
- Nature Terre et Forêt,
- Confédération belge du bois,
- Union wallonne des Entreprises,
- Union des Classes moyennes,
- Fédération des entreprises de l'Industrie alimentaire,
- Fondation rurale de Wallonie,
- Union des villes et communes de Wallonie,
- Fédération des commissions publiques d'assistance sociale (CPAS),
- Fédération des Associations de Santé Intégrée,
- Cellule d'animation du réseau wallon de Développement rural,
- Département de la Coordination des Fonds structurels,
- Agence Fonds Social Européen,

- Organisme payeur de Wallonie,
- Région Flamande.

7.2.3.4. Coordination administrative et administrations fonctionnelles

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département des Politiques européennes et des Accords internationaux est chargé d'assurer :

- la coordination administrative du plan stratégique relevant de la PAC wallon ;
- le suivi de la mise en œuvre du programme, l'atteinte des objectifs et indicateurs ;
- la bonne exécution des activités d'évaluation.

Afin de réaliser ces tâches dans les meilleures conditions, une base de données informatiques (CALISTA), accessible à tous les intervenants dans le processus de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC wallon, continuera à être développée et sera utilisée pour les projets hors régimes d'aide, cofinancés par le FEADER. Elle permettra d'enregistrer les informations nécessaires à l'élaboration des rapports de suivi ainsi que la réalisation des activités d'évaluation.

Pour les régimes d'aide, 2 applications ont été développées pour collecter les indicateurs. Il s'agit de REPAC pour les mesures d'aides à l'investissement et à l'installation des agriculteurs et SURPAC pour les régimes d'aides basés sur les surfaces (paiements à l'ha).

La gestion courante des régimes d'aide relevant du 1er pilier de la PAC est assurée par l'Organisme payeur de Wallonie.

La gestion des projets bénéficiant de cofinancements FEADER reste de la responsabilité première des Ministres et administrations fonctionnelles qui ont en charge la matière concernée.

Cette responsabilité implique un certain nombre de tâches courantes habituelles liées à l'instruction, au suivi et au contrôle de tout projet bénéficiaire d'un financement public de la Région wallonne mais également de tâches additionnelles ou de contraintes supplémentaires liées au cofinancement du FEADER, et notamment, la fourniture à la Direction des Programmes européens du SPWARNE des informations requises par la Commission ou le Comité de suivi ou l'organisme payeur pour instruire, effectuer le suivi, assurer la mobilisation du concours européen ou évaluer le projet concerné.

Des protocoles de délégation de tâches entre l'autorité de gestion/l'organisme payeur et les administrations fonctionnelles préciseront les obligations de ces dernières en la matière.

7.2.3.5. Organisme payeur

L'Organisme payeur de Wallonie, positionné au sein du SPW ARNE, sera l'organisme payeur agréé conformément aux obligations réglementaires d'agrément. Il sera responsable, conformément à la réglementation européenne, de l'ordonnancement, de l'exécution et de l'enregistrement des paiements effectués dans le cadre du plan stratégique wallon.

Les informations nécessaires au suivi des dépenses pour les différentes interventions du programme seront communiquées de manière régulière, et au minimum tous les trimestres, au Département des Politiques européennes et des Accords internationaux en vue de la réalisation des tâches de suivi et d'évaluation.

L'Organisme payeur de Wallonie sera chargé de la rédaction du rapport annuel de performance conformément à la réglementation européenne.

7.2.3.6. Organisme de certification

Conformément à la réglementation européenne, l'organisme de certification, désigné par l'Autorité compétente pour une période de 3 ans minimum, sera chargé d'émettre un avis sur :

- l'image fidèle des comptabilités par rapport à la situation ;
- le fonctionnement correct des systèmes de gouvernance ;

et de vérifier que :

- les rapports de performance sur les indicateurs de réalisation établis aux fins de l'apurement annuel des performances et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat établis aux fins du suivi pluriannuel des performances, qui prouvent que l'éligibilité des dépenses de l'OP est respectée, sont exacts ;
- les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission, sont légales et régulières.

L'avis doit également préciser si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion.

7.3 Informations sur le système de contrôle et les sanctions

7.3.1 SIGC — Système intégré de gestion et de contrôle

Le SIGC est-il utilisé pour gérer et contrôler les interventions dans le secteur vitivinicole comme le prévoit le titre III du règlement (UE) ./... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]? :

Non

Le SIGC est-il utilisé pour gérer et contrôler la conditionnalité? : **Oui**

L'article 65, paragraphe 4, point d), du RHZ donne la possibilité à l'EM de définir la «parcelle agricole». Veuillez fournir la définition de «parcelle agricole» dans votre État membre.

Contrôles administratifs : concernent différents domaines :

- L'enregistrement des animaux dans la base de données fédérale d'identification des animaux ;
- Le respect des normes d'épandage des effluents organiques ;
- Le stockage des effluents d'élevage (attestation de conformité).

Contrôle sur place :

- Minimum 1 % du nombre total de bénéficiaires. Le taux de contrôle peut être augmenté en fonction des résultats de la période précédente.
- La sélection de l'échantillon de contrôle se fait sur base de l'ensemble de la population avec une répartition aléatoire (20 à 25%) /risque.
- Les exigences qui relèvent de la compétence de l'AFSCA sont contrôlées par celle-ci et non par l'OPW. L'AFSCA a sa propre procédure de contrôle.
- Nous récupérons les informations issues du contrôle de l'AFSCA mais également des informations d'autres structures (DNF et DPC, hors contrôle agricole), en dehors des contrôles de l'OPW pour atteindre le taux de contrôle.
- Ces informations sont également prises en compte pour établir les pénalités conditionnalité.

Les contrôles se font lors de la période la plus appropriée et au cours de l'année civile de la demande.

Un rapport est rédigé après chaque contrôle.

Il est envisagé de contrôler (nouvelle numérotation) par l'AMS, les BCAE suivantes :

- BCAE 1 : type de couverture (prairie vs. autres)
- BCAE 2 : absence de labours ou de drainages*
- BCAE 4 : présence de la bande-tampon*
- BCAE 5 : groupe de culture, présence bande enherbée*, taux* de couverture (couverture entre janvier et juin), période* d'implantation CIPAN
- BCAE 6 : taux* de couverture
- BCAE 7 : groupe de culture
- BCAE 8 : présence bande enherbée*, groupes de culture (taillis à courte rotation, culture fixatrice

d'azote), culture dérobée* (cf. BCAE 5)

- BCAE 9 : absence de labour
- ERMG 1: bande-tampon* (cf. BCAE 4)

Les éléments marqués d'un * nécessite des développements supplémentaires. Ils sont donc conditionnés par la mise en place d'un nouveau projet de recherche. Pour certains, il y a également besoin d'images haute résolution.

En ce qui concerne la BCAE 5 : il est envisagé l'utilisation de photos géotaguées comme preuves de mise en place de certaines techniques antiérosives (couverture, interbuttes en pommes de terre, semis inter-rang et rouleau CIPF en maïs). Ce qui nécessite également des développements et un accompagnement des agriculteurs.

Définition du parcellaire agricole

Une superficie géographiquement délimitée, porteuse d'une identification unique enregistrée dans le SIG.

7.3.1.1 Tous les éléments du SIGC tels que définis dans le règlement [RHZ] sont établis et opérationnels à compter du 1er janvier 2023

Tous les éléments du SIGC tels que définis dans le règlement [RHZ] sont établis et opérationnels à compter du 1er janvier 2023 : **Oui**

7.3.1.1.1 Système d'identification des parcelles agricoles (SIPA)

Parmi les différents types de PR (parcelle agricole, îlot, bloc topographique, bloc physique ou parcelle cadastrale), la Wallonie a opté pour le **bloc physique** qui présente les caractéristiques suivantes :

- utilisation de la surface vis-à-vis du régime de paiement : un ou plusieurs groupes de cultures ;
- producteurs : un ou plusieurs producteurs ;
- pérennité : semi-permanent ;
- principale source des données : administration (et non le producteur).

Les orthophotographies aériennes sont, de manière optimale, renouvelées au moins chaque année sur l'ensemble du territoire.

Elles constituent, d'une part, une référence planimétrique et, d'autre part, permettent d'assurer une actualisation efficace du LPIS.

Les couches disponibles :

- ORTHO : Dernière couche d'images aériennes panchromatiques acquises (GSD = 25 cm)
- ORTHO_IR : Canal infra-rouge de la couche ORTHO,

Deux LPIS existent en Belgique. Une pour la zone sud : la région Wallonne et l'autre pour la zone nord : la région flamande et la Région du Bruxelles-Capitale.

Les PR situées en Flandre, en Région de Bruxelles-Capitale ou à l'étranger sont d'un autre type, elles ne concernent pas la déclaration de superficie wallonne et ne sont donc pas encodées dans le LPIS wallon.

Toute PR doit être entièrement localisée et digitalisée sur le territoire de la Région wallonne. Dès lors, toute parcelle située au-delà des frontières géographiques de la Wallonie voit sa superficie limitée en conséquence.

Au sein d'une parcelle agricole, les surfaces occupées par les éléments suivants sont déduites de la surface agricole admissible :

1° les constructions relevant du fait de l'homme ;

- 2° les chemins de plus de deux mètres de large présentant une assise en dur ou en terre. Les chemins présentant une assise en terre sont exclus s'ils traversent la parcelle de part en part ;
- 3° les pierriers d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- 4° les dépôts de fumiers en place depuis une année ou plus et d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- 5° les dépôts de produits divers en ce compris de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus et de bâches, en place depuis une année ou plus et d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- 6° les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol ayant un impact négatif sur l'activité agricole ;
- 7° les murs, cours d'eau et fossés d'une largeur supérieure à 2 mètres.

7.3.1.1.2 Système de demande géospatialisée et système de demande fondée sur les animaux

La demande unique est disponible via la GSAA (formulaire électronique) depuis 2015.

Depuis 2018, 100% des agriculteurs introduisent leur demande unique de manière électronique. L'application disponible sur internet reprend des données pré-alimentées sur base des déclarations de l'année précédente afin de simplifier au maximum l'encodage. Elle reprend également une série d'alertes pour faciliter l'encodage et éviter les erreurs que pourraient commettre les agriculteurs.

7.3.1.1.3 Appliquez-vous un système de demande automatique [au sens de l'article 65, paragraphe 4, point f) du RHZ]?

Pour les interventions fondées sur la surface? : **Non**

Pour les interventions fondées sur les animaux? : **Oui**

7.3.1.1.4 Système de suivi des surfaces

L'AMS est une procédure d'observation, de suivi et d'évaluation régulière et systématique des activités et pratiques agricoles sur zones agricoles par des données satellitaires Copernicus Sentinel 1 et 2, ou d'autres données d'une valeur au moins équivalente.

Dans le cadre des régimes d'aide mis en œuvre par la Wallonie, il convient de distinguer plusieurs types de régimes d'aide en fonction des critères de contrôle. Ainsi, l'AMS s'appliquera à des régimes d'aide monitorables (suivi de critères de façon automatique à partir d'images satellitaires et autres moyens), à des régimes partiellement monitorables et à des régimes non monitorables (vu la complexité du cahier de charges du régime d'aides ou vu le besoin de vérifier sur place certains critères spécifiques).

La Wallonie profitera de son expérience actuelle en matière de Checks by Monitoring pour construire ce nouveau système de contrôle et suivi. Le Check By Monitoring (CbM - processus de suivi automatique des surfaces) constituera donc une partie importante de l'AMS.

Débuté en 2021, aujourd'hui, le CbM couvre 4 régimes d'aides : le Droit au Paiement de Base (DPB), le Paiement jeune, le Paiement redistributif et l'Indemnité en zones à contraintes naturelles et spécifiques (IZCNS).

L'approche choisie par la Wallonie est une approche progressive ce qui permet d'établir des nouveaux développements technologiques pour permettre une application plus étendue, ces développements étant à l'étude.

Les critères contrôlés par l'AMS de façon systématique seront les suivants :

1. Admissibilité : vérifier que le couvert est bien agricole et éligible ;
2. Respect des obligations d'entretien minimal pour le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture en cas d'absence d'activité agricole ;
3. Superficie admissible.

Ces critères sont vérifiés grâce à l'utilisation de 3 marqueurs :

1. marqueur « multicouvert » : détection de plusieurs couverts sur la parcelle visant à corriger les limites de la parcelle pour la réduire à un seul couvert homogène ou à identifier un élément inéligible ;
2. marqueur « sapin de Noël » : détection de la présence de culture de sapins de Noël (culture non éligible) sur la parcelle ;
3. marqueur « activité agricole » : vérification de l'existence d'une activité agricole sur la parcelle via la combinaison de 3 algorithmes :
 1. classification en groupe de cultures,
 2. détection de la destruction de couvert,
 3. détection de sol nu.

Pour les autres pistes d'audit automatisées, la Wallonie utilise des photos géotaguées et est en train de développer des algorithmes d'analyse automatique. Pour cela, des contacts avec le JRC et les services de la Commission sont nécessaires pour permettre un confort et une assurance suffisantes.

La superficie admissible sera quant à elle déterminée uniquement via le LPIS.

Le tableau ci-dessous présente les données sources utilisées (Sentinel, Modèle Numérique de Terrain (MNT)), les indices exploités ainsi que la méthodologie appliquée pour les différents marqueurs par le système appelé TAIS (Traitement Automatisé des Images Sentinel) qui a été développé en interne à l'OPW, en utilisant la technologie et les algorithmes fournis par le JRC et le CRA-w et la plateforme ONDA-DIAS mise en place par l'ESA et la Commission.

Marqueur	Données/indices	Méthodologie	Cible
Multicouvert	Sentinel-1 SAR (SLC) / cohérence 6 jours Sentinel-2 / NDVI	Algorithme basé sur la déviation standard du NDVI et de la cohérence SAR au sein de la parcelle. Seuil de déviation standard au-delà duquel la parcelle est flaguée « multicouvert » Création d'imagettes (découpe de l'image NDVI (ou cohérence) sur base du polygone de la parcelle)	Détection de plusieurs couverts dont la présence d'éléments inéligibles
Sapins de Noël	Sentinel-1 SAR (SLC, GRD) / sigma0, angle d'incidence local et cohérence 6 jours Sentinel-2 : NDVI + MNT : / indice de rugosité	Algorithme Random forest – 2 classes Il s'agit d'une classification binaire dont le résultat pour chaque parcelle est soit «culture éligible», soit «sapins de Noël». Jeu d'entraînement: 5% du parcellaire (LPIS) dont 45% parcelles de sapins de Noël (culture inéligible déclarée)/ 55% autres parcelles avec codes cultures éligibles	Détection d'une culture non éligible (=sapins de Noël)
Activité agricole - classification	Sentinel 1 SAR (GRD) / sigma0 Sentinel-2 / NDVI	Classification: Random forest – groupes de diversification Jeu d'entraînement: une moitié du parcellaire est utilisé pour déterminer l'autre moitié et inversement	Classification en groupe de cultures
Activité agricole – destruction de couvert en terres arables	Sentinel-2 / NDVI	Algorithme basé sur le suivi temporel du NDVI de la parcelle et des parcelles avoisinantes	Détection de la récolte
Activité agricole – destruction de couvert de type prairie	Sentinel-2 / NDVI SAR/cohérence 6 jours	Algorithme basé sur le suivi temporel du NDVI de la parcelle et des parcelles avoisinantes et de la cohérence SAR (6 jours) de la parcelle Indice de confiance des fauches détectées calculé pour les détections optiques et SAR et augmenté lorsqu'il y a à la fois détection optique et SAR	Détection de la fauche
Activité agricole – sol nu	Sentinel-2 / NDVI	Algorithme basé sur le suivi temporel du NDVI de la parcelle et des parcelles avoisinantes	Détection de labour

En conclusion, le système qui sera mis en place par la Wallonie de façon progressive comme permis dans les actes délégués et d'exécution, s'appliquera à toutes les mesures surfaciques couvertes par le SIGEC et servira de base pour le rapport annuel de performance comme exigé par le cadre législatif mis en œuvre par la Commission.

7.3.1.1.6 Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement, le cas échéant

Les exigences énoncées à l'article 71 du RHZ sont-elles satisfaites? : **Oui**

7.3.1.1.7 Système d'identification et d'enregistrement des animaux au sens de l'article 65, paragraphe 4, point c) [article 66, paragraphe 1, point g) du RHZ]

Disposez-vous d'un système d'identification et d'enregistrement des animaux visé à l'article 66, paragraphe 1, point g), du RHZ? : **Non**

7.3.2 Hors SIGC

7.3.2.1 Brève description du système de sanctions pour les interventions hors SIGC, conformément aux principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion FEAGA hors SIGC

Toutes les demandes d'aide font l'objet d'un contrôle administratif.
Le taux de contrôle sur place est de 5 %. Le taux peut être augmenté en fonction des résultats de l'année précédente.
Les contrôles couvrent tous les éléments qu'il est possible et approprié de contrôler, y compris :
- L'éligibilité du bénéficiaire
- L'admissibilité de l'aide.
- L'exactitude et l'exhaustivité des pièces justificatives.
- Le respect des critères d'engagement
Le taux de contrôle ex post est de 1%.
Le système de sanction se base sur des critères de gravité, d'étendue, de durée et de répétition.
La sanction peut varier :
- Un avertissement lorsque la non-conformité n'a pas d'impact sur le calcul du montant de l'aide.
- Une pénalité de retard lorsque la demande d'aide est remise après le délai de réception fixé.
- Une récupération de l'aide (proportionnelle ou non).
- Une exclusion (un an) lorsqu'un document présenté comporte des informations incorrectes et que ces dernières sont déterminantes pour l'octroi de l'aide.

Feader hors SIGC

Dans le cadre des aides à l'investissement et des aides à l'installation, une récupération proportionnelle est effectuée en fonction du nombre de critères d'engagement non respectés. Lorsque le critère non respecté ne relève pas d'une donnée connue de l'administration et que le partenaire ne l'a pas spontanément communiqué à l'administration dans les 12 mois, une pénalité supplémentaire de 25% est appliquée à la récupération, en tout état de cause, la récupération ne peut dépasser 100%.

7.3.2.2 Brève description du système de contrôle pour les interventions hors SIGC (méthodes de contrôle, contrôles croisés, pérennité d'investissements et contrôles ex post liés, etc.) FEAGA hors SIGC

Toutes les demandes d'aide font l'objet d'un contrôle administratif.
Le taux de contrôle sur place est de 5 %. Le taux peut être augmenté en fonction des résultats de l'année précédente.
Les contrôles couvrent tous les éléments qu'il est possible et approprié de contrôler, y compris :
- L'éligibilité du bénéficiaire
- L'admissibilité de l'aide.
- L'exactitude et l'exhaustivité des pièces justificatives.
- Le respect des critères d'engagement
Le taux de contrôle ex post est de 1%.

Feader hors SIGC

Toutes les demandes d'aide font l'objet d'un contrôle administratif.
Le taux de contrôle sur place est de 5 %. Le taux peut être augmenté en fonction des résultats de l'année précédente.
Les contrôles couvrent tous les éléments qu'il est possible et approprié de contrôler, y compris :
- L'éligibilité du bénéficiaire
- L'admissibilité de l'aide.
- L'exactitude et l'exhaustivité des pièces justificatives.

- Le respect des critères d'engagement

Le taux de contrôle ex post est de 1%.

7.3.2.3 Règles de passation des marchés publics?

Brève description de la manière dont le respect des règles de passation des marchés publics est garanti.

La Directive 2014/24/EU du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics a fait l'objet d'une transposition dans la Loi relative aux marchés publics au 17 juin 2016 et dans les arrêtés du 18 avril 2017 et du 15 avril 2018.

Les obligations prévues dans ces bases légales s'appliquent pour les achats de biens ou de services, en fonction des seuils.

Le contrôle de sa bonne application relève, d'une part, de l'entité administrative en charge du contrôle administratif, et d'autre part, du ou des organismes de contrôle en charge des contrôles sur place ou de l'organisme de certification.

7.4 Conditionnalité

7.4.1 Système de contrôle pour la conditionnalité

7.4.1.1 Description du système de contrôle pour la conditionnalité

Contrôles administratifs : concernent différents domaines :

- L'enregistrement des animaux dans la base de données fédérale d'identification des animaux
- Le respect des normes d'épandage des effluents organiques
- Le stockage des effluents d'élevage (attestation de conformité)

Contrôle sur place :

- Minimum 1 % du nombre total de bénéficiaires. Le taux de contrôle peut être augmenté en fonction des résultats de la période précédente.
- La sélection de l'échantillon de contrôle se fait sur base de l'ensemble de la population avec une répartition aléatoire (20 à 25%) /risque.
- Les exigences qui relèvent de la compétence de l'AFSCA sont contrôlées par celle-ci et non par l'OPW. L'AFSCA a sa propre procédure de contrôle.
- Les informations issues du contrôle de l'AFSCA sont récupérées mais également des informations d'autres structures (DNF et DPC, hors contrôle agricole), en dehors des contrôles de l'OPW pour atteindre le taux de contrôle.
- Ces informations sont également prises en compte pour établir les pénalités conditionnalité.

Les contrôles se font lors de la période la plus appropriée et au cours de l'année civile de la demande.

Un rapport est rédigé après chaque contrôle.

Il est envisagé de contrôler (nouvelle numérotation) par l'AMS, les BCAE suivantes :

- BCAE 1 : type de couverture (prairie vs. autres)
- BCAE 2 : absence de labours ou de drainages*
- BCAE 4 : présence de la bande-tampon*
- BCAE 5 : groupe de culture, présence bande enherbée*, taux* de couverture (couverture entre janvier et juin), période* d'implantation CIPAN
- BCAE 6 : taux* de couverture
- BCAE 7 : groupe de culture
- BCAE 8 : présence bande enherbée*, groupes de culture (taillis à courte rotation, culture fixatrice)

d'azote), culture dérobée* (cf. BCAE 5)

- BCAE 9 : absence de labour

Les éléments marqués d'un * nécessitent des développements supplémentaires. Ils sont donc conditionnés par la mise en place d'un nouveau projet de recherche. Pour certains, il y a également besoin d'images haute résolution.

En ce qui concerne la BCAE 5 : il est envisagé l'utilisation de photos géotaguées comme preuves de mise en place de certaines techniques antiérosives (couverture, interbuttes en pommes de terre, semis inter-rang et rouleau CIPF en maïs). Ce qui nécessite également des développements et un accompagnement des agriculteurs.

7.4.1.2 Types de contrôles

ERMG/BCAE	Types de contrôles
GAEC01 - Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018. Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence.	
GAEC02 - Protection des zones humides et des tourbières	
GAEC03 - Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires	
GAEC04 - Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau	
GAEC05 - Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité	
GAEC06 - Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles	
GAEC07 - Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau	
GAEC08 - Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs. Part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère. Lorsqu'un agriculteur s'engage à consacrer au moins 7 % de ses terres arables à des zones ou des éléments non productifs, y compris des terres mises en jachère, dans le cadre d'un éco-régime renforcé conformément à l'article 28, paragraphe 5a, la part à attribuer au respect de cette norme BCAE est limitée à 3 %. Part minimale d'au moins 7 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole, si cela inclut également les cultures dérobées ou les cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont 3 % sont des terres mises en jachère ou des éléments non productifs. Les États membres devraient utiliser le facteur de pondération de 0,3 pour les cultures dérobées. Maintien des particularités topographiques. Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes.	
GAEC09 - Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000	
SMR01 - Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates	
SMR02 - Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles: articles 4 et 5	
SMR03 - Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages: article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4	
SMR04 - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6, paragraphes 1 et 2	
SMR05 - Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires: articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, et articles 18, 19 et 20	
SMR06 - Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE: article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7	
SMR07 - Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: article 55, première et deuxième phrases	
SMR08 - Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5; article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de	

pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000; article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus	
SMR09 - Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux: articles 3 et 4	
SMR10 - Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs: articles 3 et 4	
SMR11 - Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages: article 4	

7.4.2 Système de sanctions pour la conditionnalité

7.4.2.1 Description du système de sanctions pour la conditionnalité

Si la conditionnalité n'est pas respectée, une réduction de 3 % est prévue. Selon la gravité, la portée et le caractère « persistant » du non-respect de la conditionnalité, la réduction est portée à 5 % ou diminuée à 1 %, (voire à 0 % dans les cas de correction rapide de la part de l'agriculteur à la suite d'un avertissement précoce).

La sanction est fixée à 20 % en cas de non-conformité intentionnelle.

7.4.2.2 Définition et application du principe de «récurrence» (calcul et période couverte):

On entend par cas de non-conformité « répété », le non-respect d'une même exigence ou norme lorsqu'il est constaté plus d'une fois au cours d'une période de trois années civiles consécutives, dès lors que le bénéficiaire a été informé du précédent cas de non-conformité et a eu, le cas échéant, la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Sans préjudice des cas de non-conformité intentionnelle, la réduction à appliquer pour la première répétition du même cas de non-conformité, conformément au paragraphe 1, est multipliée par trois.

En cas de répétitions ultérieures, le résultat de la réduction calculée pour la répétition précédente est multiplié par trois à chaque fois. Toutefois, la réduction maximale ne peut dépasser 15 % du montant total visé au paragraphe 1.

Définition de la « négligence » : faute non intentionnelle

Cas par défaut quand il n'y a pas d'intentionnalité.

7.4.2.3 Définition et application du principe d'«intentionnalité»

Définition : faute à caractère délibéré.

Application : on ne l'applique que si on a des éléments probants démontrant que l'agriculteur a agi de manière consciente d'outrepasser une règle.

Une fois atteint le pourcentage maximal de 15 % (plafond atteint quand il y a une répétition), l'organisme payeur informe le bénéficiaire concerné qu'en cas de nouvelle constatation de la même non-conformité, il sera considéré comme ayant agi intentionnellement au sens de l'article 40.

7.4.3 Indication de l'application d'un système de contrôle simplifié pour les petits agriculteurs

Non concerné

7.4.4 Organismes de contrôle compétents chargés des contrôles des pratiques de conditionnalité, des exigences réglementaires en matière de gestion

La Direction du contrôle agricole se trouve au sein de l'Organisme Payeur de Wallonie.

L'Organisme Payeur de Wallonie a conclu un accord de coopération avec l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) pour les contrôles relatifs aux SMR 5 à 11 en vertu de leurs compétences propres.

ERMG/BCAE	Nom de l'organisme payeur	Nom de l'organisme de contrôle	Nom du responsable pour le contrôle	Adresse	Courriel
GAEC01	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
GAEC02	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
GAEC03	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
GAEC04	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
GAEC05	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
GAEC06	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
GAEC07	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
GAEC08	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
GAEC09	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR01	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service	Direction du contrôle	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain,	gilles.devallee@spw.wallonie.be

	public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	agricole		14 5000-NAMUR	
SMR02	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR03	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR04	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 5000-NAMUR	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR05	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR06	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR07	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR08	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR09	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR10	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur	gilles.devallee@spw.wallonie.be
SMR11	Organisme payeur de Wallonie (OPW) positionné au sein du Service public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles et Environnement	Direction du contrôle agricole	Gilles Devallée	Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur	gilles.devallee@spw.wallonie.be

7.5 Conditionnalité sociale

7.5.1 Description du système de contrôle pour la conditionnalité sociale

Le système de contrôle de la conditionnalité sociale s'appliquera au plus tard le 1er janvier 2025 comme prévu à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

Deux des directives reprises à l'annexe IV du règlement Plans Stratégiques sont déjà transposées dans le droit belge. Il s'agit de la Directive 89/391/CEE dont les dispositions visent à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs et de la Directive 2009/104/CE reprenant les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail par les travailleurs. (transposition par l'autorité fédérale : Code du bien-être au travail du 28 avril 2017, M.B. 02.06.2017, AR du 28 avril 2017, M.B. 02.06.2017)

La directive (UE) 2019/1152 sera transposée avant le 1er août 2022.

Le contrôle des règles de la conditionnalité sociale reprises dans les directives citées sera effectué par l'autorité compétente (autorité fédérale : S.P.F. Emploi, Travail et Concertation Sociale (Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail)).

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'OPW au moins une fois par an qui les intégrera dans le calcul de l'aide. La Communication de l'autorité compétente comprendra une évaluation de la gravité, de l'étendue, de la permanence, de la répétition et de l'intentionnalité de la non-conformité.

7.5.2 Description du système de sanctions pour la conditionnalité sociale

Le système de sanction mis en place s'inspirera du système de sanction de la conditionnalité.

La sanction administrative sera appliquée par réduction ou exclusion du montant total des paiements octroyés ou à octroyer aux bénéficiaires pour les demandes d'aide qu'il a introduites ou qu'il introduira au cours de l'année civile de la constatation

Une grille reprenant les taux de réduction à chaque cas de non-conformité et leurs modalités de calcul sera développée.

Ces taux de réduction prendront en compte :

-Le caractère intentionnel

-Le degré de non-conformité : la gravité, l'étendue et le caractère persistant.

-L'aspect répétitif.

Les modalités de transmission d'information avec le bénéficiaire ainsi que les possibilités de recours seront définies.

8 Modernisation: SCIA et numérisation

8.1 SCIA

8.1 Structure organisationnelle globale envisagée du SCIA amélioré

Résumé du point 8.1

Ceci constitue un résumé de l'organisation du système de connaissance et d'innovation agricole amélioré en Wallonie (voir plus bas pour une description complète).

Le système de connaissance et d'innovation agricole wallon est constitué de différents acteurs :

- Les organismes de conseil (financés en dehors de la PAC) : un cadastre a été réalisé pour avoir une meilleure vision du système de conseil agricole wallon. 174 organismes ont été identifiés. La toute grosse majorité d'entre eux sont subsidiés par la Région wallonne pour un montant annuel d'environ 15 millions d'euros. Le cadastre (voir annexe XX) montre que l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article 15 paragraphe 4 du règlement 2021-2115 sont couvertes et bien d'autres thématiques également.
- Les acteurs de la recherche (financés en dehors de la PAC) : les universités, l'enseignement technique, le centre de recherche agronomique.
- La formation agricole (financée en dehors de la PAC) : dix centres de formations sont actifs. Les besoins en formation sont issus du terrain et déterminés par un organisme indépendant, le collège des producteurs. Des ateliers sont également réalisés avec les agriculteurs par le SPW Economie, Emploi et Recherche pour connaître leurs besoins en formation. Ainsi, un lien avec la politique agricole commune et avec la recherche et le développement est réalisé. Une fois les besoins recensés, des appels à projets sont lancés sur les différentes thématiques qui ont été identifiées. Les acteurs de la forêt ne sont pas oubliés en matière de formation et de recherche. Le SPW ARNE dépense chaque année 350.000 euros pour des activités de formation pour les propriétaires forestiers. Le plan de relance de la Wallonie soutient la régénération de forêts résilientes, notamment via les aspects recherche et formation (projet 108 avec un budget de 2.000.000 euros).
- Les agriculteurs, sylviculteurs et autres acteurs du monde rural.

Tous ces acteurs sont actuellement mis en réseau par différents organismes subventionnés par la Région wallonne en dehors de la PAC :

- Les centres pilotes et filières (chargés d'un secteur de production ou d'une thématique particulière) : ils stimulent les interactions entre les acteurs de la R&D agricole wallonne et fournissent des services aux agriculteurs.
- Les centres régionaux de référence et d'expérimentation : ils valorisent et diffusent l'expérience d'un agriculteur « reconnu » sur une nouvelle méthode, un nouveau produit ou sur toute autre innovation. C'est un lieu d'échange et de partage d'expérience qui utilise l'approche bottom-up.
- Les comices agricoles constitués d'agriculteurs issus d'une région agricole homogène et qui s'échangent leurs savoirs et connaissances.
- Le collège des producteurs qui offre un espace de dialogue aux agriculteurs afin qu'ils puissent exprimer leurs avis et ainsi orienter la recherche confiée au CRA-W et la politique de promotion de l'agriculture wallonne menée par l'APAQ-W (approche bottom-up).

En conclusion, le SCIA wallon compte beaucoup d'acteurs qualifiés, financés hors du plan stratégique PAC. Cependant, sa faiblesse (mise en évidence lors d'un audit européen – voir point 8.1.2) réside dans le manque d'interactions entre tous ces acteurs. C'est pourquoi il a été décidé d'utiliser le financement de la PAC pour faciliter les flux d'information et les interactions entre tous ces acteurs. A cet effet, une plateforme va être mise en place avec des moyens issus de l'assistance technique. Elle sera composée de 3 modules : un module qui sera un répertoire de tous les acteurs du SCIA wallon, un module « bibliothèque » qui permettra d'accéder à des résumés « vulgarisés » des travaux de R&D et un module d'animation de la plateforme qui permettra la réalisation de webinaires, de forums de discussion, ... (voir

point 8.2 ci-dessous).

En termes d'innovation, 44 organismes de conseil parmi ceux recensés dans le cadastre soutiennent l'innovation agricole. Certains organisent des concours d'innovation pour donner une meilleure reconnaissance au travail des agriculteurs. D'autres vulgarisent l'innovation lors de comptoirs de l'agri-innovation, d'évènements formatifs et conviviaux rassemblant des spécialistes, des utilisateurs et des porteurs de projets autour de sujets donnés.

Le Réseau PAC aura également une mission de « courtier de l'innovation » pour susciter et vulgariser l'innovation dans les secteurs agricoles et forestiers.

Le plan de relance de la Wallonie et le guichet agri-innovation soutiennent également l'innovation via plusieurs projets.

8.1.1. Description de la structure organisationnelle globale du SCIA

La Belgique abrite moins de 40 000 exploitations agricoles, principalement actives dans les cultures arables, les productions animales et l'horticulture. Toutefois, le secteur agricole est très productif et contribue de manière importante à l'excédent commercial belge avec l'industrie agroalimentaire. Ainsi, les investissements et les activités du SCIA visent à soutenir la performance du secteur mais aussi à relever les défis liés à la réduction de ses incidences environnementales.

Une caractéristique importante du SCIA belge est qu'il est complètement sous responsabilité régionale ; c'est pourquoi on trouve deux dispositifs : un SCIA wallon et un SCIA flamand qui ont une histoire commune.

Le soutien public des SCIA est toujours important dans les deux régions. Ce soutien consiste à la fois en un financement institutionnel à moyen terme pour les principaux acteurs du système (instituts de recherche, stations expérimentales) et en un financement de projets (déposés suite à des appels à projets).

Les appels à projets visent de plus en plus à cibler les besoins, à soutenir les innovations et à améliorer les relations entre les acteurs du SCIA.

8.1.1.1. Structures et organismes actifs en Wallonie

a) Les dispositifs de formation et de recherche

Les institutions impliquées dans la formation agricole sont les universités et les centres de recherche agronomique :

Les universités

Deux universités proposent des programmes d'études liés à l'agriculture : l'Université de Liège - Gembloux Agro-Bio Tech et l'Université catholique de Louvain.

Il convient de noter que l'enseignement agricole n'est pas sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture mais du Ministère communautaire de l'Enseignement (Fédération Wallonie-Bruxelles). L'enseignement technique existe dans différents programmes d'études : enseignement secondaire dans dix écoles d'agriculture techniques et professionnelles (6 ans de formation à partir de 12 ans), baccalauréat dans les trois Écoles Supérieures d'Agronomie, et baccalauréat, maîtrise et doctorat dans les universités. Il existe également des possibilités d'entrer à l'université par le biais d'un programme de « transition » ou de sessions de formation accréditées par le Gouvernement.

De plus, il n'existe pas de cours spécifiques sur la formation des conseillers agricoles au sein de ces universités. Cependant, cela existe au niveau des hautes écoles.

La formation professionnelle agricole

La formation professionnelle agricole constitue une alternative complémentaire à l'enseignement agricole ou agronomique de plein exercice. Ce dispositif représente l'une des filières de transmission de connaissances et de compétences dans le secteur agricole. Il s'articule autour d'appels à projet dont les axes et les thématiques reposent sur une analyse des besoins du secteur, dans une optique d'articulation optimale entre recherche, accompagnement et formation. A cette fin, un organisme indépendant « le Collège des producteurs » a été mandaté, en 2018, pour réaliser une étude des besoins des (futurs) professionnels du secteur agricole, dans une approche à la fois bottom-up et prospective.

Les projets soumis recueillant les meilleures notations au regard des critères de sélection annoncés lors de la publication des appels à projets sont sélectionnés jusqu'à concurrence de l'atteinte du montant correspondant à la proportion de l'enveloppe budgétaire allouée. Ils bénéficient, à ce titre, de subventions couvrant, en tout ou en partie, les dépenses éligibles en matière de frais de personnel, de frais de fonctionnement de la structure et de frais de mise en œuvre des projets, selon un barème horaire (pour les cours) ou journalier (pour les stages) maximum.

Les formations dispensées par les centres de formation sélectionnés à la suite des appels à projets sont de quatre types : des cours de techniques agricoles (minimum 75 heures), des cours de gestion et d'économie agricole (minimum 90 heures), des cours de perfectionnement (minimum 8 heures) et des stages en exploitation ou dans un organisme en lien avec le secteur agricole (subventionnables jusqu'à 60 jours).

Actuellement, dans le cadre de l'appel à projets 2020-2022, dix centres de formation sont actifs, parmi lesquels trois organisent des cours de techniques agricoles, des cours de gestion et d'économie agricole et des stages, en plus des cours de perfectionnement. Les sept autres centres organisent uniquement cette dernière catégorie de cours.

Les instituts de recherche

Fondé en 1872 et régionalisé depuis le 1^{er} octobre 2002, le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)[\[1\]](#), est actuellement l'unique centre de recherches agronomiques public de la Région wallonne. C'est un acteur au service du citoyen, des consommateurs, de l'économie et de la transition vers une agriculture plus durable. Le CRA-W combine des fonctions de recherche scientifique, de service et de support au bénéfice des agriculteurs/éleveurs/horticulteurs/sylviculteurs/aquaculteurs wallons et des opérateurs du secteur agro-alimentaire.

Cet institut est financé par le Gouvernement wallon, à hauteur d'environ 20 millions d'euros par an (budget total : 34 millions d'euros). Il emploie environ 450 personnes, dont 150 sont du personnel scientifique. Le CRA-W bénéficie d'un domaine expérimental d'environ 300 ha (champs expérimentaux, vergers, serres, laboratoires) dans trois localisations, dont Gembloux (avec Libramont et Mussy-La-Ville).

Seul ou en collaboration avec d'autres institutions, le CRA-W mène des recherches appliquées de haut niveau impliquant l'agriculteur, ainsi que des activités de recherche fondamentale dans le secteur agricole ou de l'environnement. Il communique vers les agriculteurs par différents moyens : par exemple des publications (comme le Livre blanc qui fournit les résultats d'essais sur les cultures arables), des outils en ligne qui sont librement accessibles (mais qui sont plus ciblés sur les conseillers que sur les agriculteurs), des bulletins d'information sur la contamination des cultures par les maladies et les ravageurs, et des réunions formelles ou informelles avec les agriculteurs (par l'entremise de parcelles de démonstration,

journées portes ouvertes, conférences en soirée...).

Il est structuré en 3 grands domaines :

- l'élevage ainsi que l'agriculture de précision** pour produire de manière plus durable ;
- la gestion des risques** pour stabiliser les résultats de la production tout en protégeant l'environnement et les consommateurs ;
- la connaissance des produits** afin de s'assurer de la qualité des processus de production et des produits qui en découlent.

Les projets de recherche visent à :

- réduire les intrants de synthèse et maîtriser les effets de l'agriculture sur le changement climatique;
- produire de manière plus durable des produits de qualité en conservant la qualité de vie des agriculteurs et en veillant au bien-être animal et à la protection de l'environnement et de la biodiversité;
- renforcer la rentabilité de la production et ainsi assurer un revenu décent aux agriculteurs wallons.

La Cellule transversale de Recherche en Agriculture biologique (CtRAb), constituée au sein du CRA-W, était chargée dans le cadre du Plan stratégique bio 2020, en collaboration étroite avec les représentants du secteur bio (Collège des producteurs et Biowallonie) et en cohérence avec le plan opérationnel :

- de recenser les besoins et attentes techniques et technico-économiques des producteurs et transformateurs ;
- de les traduire en Plan de recherche global ;
- d'identifier des thèmes prioritaires de recherche en vue du lancement d'appels à projets portant sur la mise en œuvre du plan de recherche global en agriculture biologique et d'appuyer techniquement l'évaluation des projets ;
- de coordonner l'exécution de ce Plan de recherche bio, avec l'aide de ses ressources propres et des autres compétences wallonnes identifiées ;
- de collaborer aux phases d'expérimentation, d'essais, de diffusion et de valorisation des connaissances et pratiques (en ce compris la formalisation de socles de connaissance) ;
- de l'intégration de la recherche bio wallonne dans l'espace européen via le projet CORE organic^[2].

Ces missions ont été reprises dans le plan stratégique bio 2030 par différents organismes. Le premier point a été confié à la SOCOPRO, le deuxième à l'administration (Direction de la recherche et du développement) avec le Comité régional de la recherche en production biologique (CRR-PB), le troisième au CRR-PB, le quatrième à la Direction de la recherche et du développement du SPW ARNE, de même que le sixième point. Le cinquième point n'a pas été repris dans le nouveau plan. Les missions reprises dans le nouveau plan Bio 2030, pour le CRA-w sont :

- L'action 29 : mener une recherche agricole spécifique à la production biologique au CRA-W (12 ETP pour la recherche pérenne).
- L'action 30 : intégrer la recherche wallonne en production biologique dans les projets, programmes et réseaux de recherche régionaux, nationaux et européens (DRD et CRA-w, 0,1 ETP).
- L'action 31 : capitaliser et faciliter le transfert des résultats de la recherche en production biologique vers les utilisateurs (2 ETP). Il s'agit de réaliser, tenir à jour et diffuser un inventaire des travaux de recherche en production biologique et un inventaire des compétences scientifiques utiles à la production biologique. Il est également question de réaliser, actualiser et diffuser des « socles de connaissance » en production biologique et de présenter périodiquement les résultats des travaux de recherche en production biologique.

b) Le système de conseil agricole SCA

Les services de conseil sont fournis aux agriculteurs par des organisations diverses : syndicats et associations d'agriculteurs, coopératives agricoles, sociétés de consultance privées, administrations provinciales et régionales, mais aussi industries d'amont et d'aval.

Le système de Conseil Agricole (SCA) a été mis en œuvre dans le cadre de l'article 11 du Règlement (UE) No 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

A l'origine du dispositif, en 2007, plus de cinquante organismes remplissant des missions de service et de conseil en Wallonie ont été recensés mais seulement 9 ont été accrédités dans le SCA pour les thématiques obligatoires à couvrir. Tous ces organismes sont des associations à but non lucratif.

La voie choisie à l'époque a été d'agréer des organismes, soit sur base des compétences requises pour traiter certains ou tous les aspects de la conditionnalité, soit sur une base territoriale afin de privilégier des services de proximité et d'éviter toute concurrence inutile.

Un système simple, basé sur l'utilisation de structures existantes et déjà subventionnées par la Wallonie, a été privilégié. Ces structures sont les suivantes :

-Les **syndicats agricoles** qui sont également actifs dans la prestation de services.

En Wallonie, la principale organisation agricole est la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA). Au-delà de sa fonction de représentation politique des agriculteurs, elle propose des services de conseil aux agriculteurs, principalement sur la manière d'appliquer ou de se conformer à diverses réglementations et normes européennes, nationales ou régionales (sur le développement rural, la gestion de l'eau, les normes environnementales...).

Parmi les autres syndicats figurent la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA), le Bauernbund, la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), l'Union des Agricultrices Wallonnes (UAW) ou la Fédération Horticole Wallonne (FHW).

-Les **associations à but non lucratif asbl** fournissent des services de conseil dans des thématiques très diverses. Une d'entre elles est spécifiquement dédiée aux agriculteurs confrontés à des difficultés financières. Il est à constater que le système wallon paraît relativement fragmenté. En effet, l'administration régionale subventionne un large éventail d'associations, reflétant l'histoire de la collaboration entre la recherche, le développement et les agriculteurs.

-Les organisations en amont et en aval au sein des **filières d'approvisionnement** constituent une partie importante des services de R & D et de conseil en Wallonie. Une partie de ce soutien est fournie par les **Associations d'agriculteurs** (avec ou sans le soutien des autorités régionales). Dans la production animale par exemple, l'association wallonne des éleveurs ELEVEO bénéficie, actuellement, d'un financement régional pour mettre en œuvre des activités de R&D. Elle fournit également des services de conseil (gestion).

BIOWALLONIE en est un autre exemple dans le secteur de l'agriculture biologique.

-Les **Sociétés privées de services-conseils** composent une autre catégorie, plus compliquée à décrire. Ces entreprises ne sont pas liées à l'administration publique ou à toute autre forme de tutelle publique. C'est pourquoi, une description exhaustive, de la diversité de ces entreprises s'avère difficile.

Les sociétés de comptabilité sont aussi d'importants fournisseurs de services de conseil. On constate qu'en raison de la réduction de la clientèle traditionnelle, ces entreprises ont eu tendance à diversifier leurs activités vers des contenus plus techniques (gestion des effluents d'élevage, énergies renouvelables...), ou en dehors de l'agriculture (transformation des produits, artisanat...). Il y a aussi de nombreux comptables indépendants.

-Les sociétés commerciales dont un certain nombre fournissent des conseils via leur réseau technico-commercial.

Certaines associations commercialisent également une partie de leurs services, comme DiversiFERM, une organisation qui encadre les agriculteurs désireux de diversifier leurs activités en Wallonie.

Avec les nombreux organismes directement impliqués dans le conseil, l'encadrement, l'accompagnement et la vulgarisation, qu'ils soient individuels (asbl, fondation) ou collectifs (centres pilotes, coopératives, groupements de producteurs), l'ensemble offre un terreau fertile pour un ancrage solide et coordonné d'un SCIA à la fois indépendant et performant en Wallonie. Toutefois, la complexité de ce système, caractérisé par une superposition des compétences, est perçue comme un problème qui sera solutionné par une simplification et une meilleure coopération entre les différents acteurs.

c) Les dispositifs de transfert de connaissances

En Wallonie, des structures sont mises en place afin d'encourager et de soutenir des actions collectives organisées dans le cadre d'un secteur de production en collaboration avec les milieux professionnels concernés et au bénéfice de l'ensemble des producteurs actifs sur l'ensemble du territoire. Ces structures comprennent les centres pilotes (avec les stations expérimentales et les filières), les centres de référence et d'expérimentation et les comices agricoles.

Les centres pilotes et filières

Onze établissements avec le statut d'association sont agréés en tant que centres pilotes^[3]. Ils sont chargés du développement d'un secteur de production ou d'une thématique particulière. Ils assurent, auprès des producteurs, la transmission des résultats issus de la recherche ou d'innovations développées en leur sein. Ils couvrent l'ensemble du territoire wallon.

Pour ce faire, ils coordonnent les activités du secteur de production ou de la thématique suivie. Ils réalisent des expérimentations dans les conditions de la pratique, mettent en œuvre des projets de démonstration, encadrent des producteurs au plan technique, économique, social et environnemental. Ils élaborent aussi un programme annuel d'actions.

La communication des informations et le transfert de connaissances vers les agriculteurs se révèlent performantes, notamment quand le conseiller du centre pilote est également agriculteur.

Ces centres pilotes ont été créés pour stimuler les interactions entre les acteurs de la R&D agricole wallonne et pour fournir des services aux agriculteurs. Ils sont répartis selon les divers secteurs de production :

-Pour l'horticulture comestible : il y a trois Asbl : l'asbl Centre Interprofessionnel Maraîcher (CIM) (pour les cultures maraîchères à destination du marché du frais), l'asbl Groupement des Fraisiéristes wallons (GFW) (pour la fraise et les petits fruits ligneux), et l'asbl Ligue Royale Pomologique-Centre pilote fruitier (CEPIFRUIT) (pour l'arboriculture fruitière).

-Pour l'horticulture non comestible : l'asbl Centre d'Essais Horticoles de Wallonie (CEHW) pour les cultures ornementales et l'asbl Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP) pour la production de sapins de Noël.

-Pour les grandes cultures : l'Asbl « Centre Pilote wallon des Céréales et des Oléo-protéagineux » (CePiCOP).

-Pour le secteur du maïs et du miscanthus : l'Asbl Centre Pilote Maïs.

-Pour le secteur des cultures légumières à destination de l'industrie : « le Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères » (CPL-VEGEMAR).

-Pour l'encadrement et le développement du secteur des fourrages : l'Asbl Fourrages Mieux.

-Pour le secteur de la betterave et de la chicorée : l'Asbl Institut Royal Belge pour l'amélioration de la

Betterave (IRBAB).

-Pour le secteur de de la pomme de terre : l'Asbl Filière wallonne de la pomme de terre (FIWAP).

Dans le secteur de production concerné, les missions des centres pilotes sont :

- la coordination d'activités du secteur de production,
- la réalisation d'expérimentations dans les conditions de la pratique,
- la mise en place de projets de démonstration,
- l'encadrement des producteurs sur les plans technique, économique, social et environnemental,
- le développement du secteur par des programmes coordonnés et des actions ponctuelles,
- la vulgarisation de toute information en relation avec le secteur de production et notamment les résultats des activités de l'organisme et de la recherche,
- l'amélioration de techniques existantes et l'examen des possibilités de mise en œuvre de nouvelles techniques,
- l'amélioration de la qualité des produits.

De plus, les centres pilotes veillent à identifier dans leurs programmes des activités de communication et d'encadrement répondant au service de conseil agricole wallon (par exemple, rédiger des articles de vulgarisation, communiquer vers les réseaux sociaux et Internet, participer à des foires, conseils et réponses individuelles aux demandes d'agriculteurs, animer des groupes / centre d'études techniques agricoles CETA/Comices...).

Ils s'engagent à promouvoir les principes de la lutte intégrée tels que décrits dans l'AGW du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, à informer les utilisateurs professionnels de pesticides sur leurs obligations d'application de ces principes et à les accompagner dans la mise en œuvre de ceux-ci. A titre d'exemple, la recherche d'alternatives aux néonicotinoïdes constitue une priorité pour la réduction des pesticides et la mise en place des actions en faveur de l'agriculture biologique.

Les centres pilotes organisent aussi annuellement des activités de formation continue en vue du renouvellement de la phytoliceance^[4], de manière à répondre aux demandes des secteurs qu'ils encadrent.

Ils ont l'obligation de travailler de manière concertée avec l'(les) unité(s) concernée(s) du CRA-W et à travailler en synergie les uns avec les autres et se concertent dans la mesure du possible afin d'optimiser les moyens de chacun et assurer une plus grande transparence dans les activités et les résultats obtenus.

En parallèle, on trouve les filières qui sont plus ou moins l'équivalent pour la production animale des centres pilotes pour la production végétale. Leur rôle est de coordonner les différents acteurs au sein de différentes chaînes d'approvisionnement (bœuf, porc, lapin, lait...). Elles peuvent aussi être plus orientées vers les questions de marché et les besoins des consommateurs et elles sont connectées avec l'APAQ-W.

Les centres de Référence et d'Expérimentation

Les centres régionaux de référence et d'expérimentation ont pour mission de diffuser ces recherches et ces expérimentations. Ces centres, grâce à une subvention octroyée par l'administration, sont un moyen de valoriser et de diffuser l'expérience d'un agriculteur « reconnu » sur une nouvelle méthode, un nouveau produit et, de manière générale, sur toute innovation. Ils constituent également un lieu d'échanges et de partage d'expérience puisqu'ils donnent la possibilité au producteur de s'informer, de constater l'intérêt d'une technique proposée, de trouver des solutions pratiques alternatives pour pallier aux difficultés rencontrées ou de mettre en place de nouveaux processus ou méthodes.

Tout responsable d'exploitation actif dans les domaines prévus par la législation peut demander à être

reconnu comme centre régional de référence et d'expérimentation. Ces domaines sont les suivants :

- Pour les productions végétales** : Maraîchères et fruitières, Ornementales et pépinières, Champignons, Plantes aromatiques et médicinales, Semences et plants ;
- Pour les productions animales** : Petits élevages divers, Pisciculture et élevages liés à l'eau, Engraissement et finition du bétail ;
- Pour les produits transformés** : Les productions résultant de la transformation des produits agricoles de l'exploitation en vue de leur commercialisation directe aux consommateurs ;
- Les **productions destinées à des usages non alimentaires** ;
- Ces exploitations ou ces centres peuvent également être agréés pour toute production réalisée avec des **techniques plus respectueuses de l'environnement** (production intégrée, biologique...).

Les pratiques mises en œuvre au sein de l'exploitation doivent répondre à un des objectifs suivants (conformément à l'arrêté du 24 mai 1983[5] modifié par plusieurs arrêtés dont le dernier est l'AGW du 17 janvier 2002) :

- Expérimenter dans les conditions de la pratique les résultats de la recherche scientifique fondamentale ou appliquée
- Examiner les possibilités d'application de nouvelles techniques culturales ou l'amélioration des techniques existantes
- Promouvoir des productions nouvelles et existantes
- Etudier les aspects économiques de spéculations et de techniques dans les exploitations
- Etudier les possibilités de reconversion de certains types d'exploitations
- Diffuser les résultats de leurs travaux d'expérimentation et communiquer sur leur expérience
- Conseiller les agriculteurs

Un CRE doit notamment :

- Être innovant ;
- Être encadré de manière effective, soit par un agent des services extérieurs SE[6] ou par un service provincial, ou par un Centre, ou par un organisme spécialisé (ex. : CRA-W, CER groupe[7], etc.) ;
- Disposer du matériel approprié, et déjà opérationnel (structure, outil) ;
- Disposer d'un savoir-faire acquis au cours d'une expérimentation ou d'une expérience préalable pour l'objet du projet de CRE, expérience qui sera peaufinée et mise en valeur durant la durée de la reconnaissance en qualité de CRE ;
- Être transposable auprès notamment d'autres agriculteurs, horticulteurs ou autres producteurs ;
- Être susceptible de favoriser ou d'entraîner de nouveaux débouchés (commercialisation, développement, amélioration de techniques de production, amélioration de la qualité (avec si nécessaire, réalisation préalable d'une étude de marché pour un public cible) ;
- Avoir une approche méthodologique et expérimentale.

Les comices agricoles

Ce sont des associations neutres d'agriculteurs actifs, ayant leur exploitation agricole au sein d'une région agricole homogène, et dont la mission est de promouvoir l'échange de savoir et d'information entre membres. Il existe 38 comices agricoles en Wallonie.

Le Service public de Wallonie de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (SPW ARNE)

Les résultats des recherches menées sont diffusés auprès des agriculteurs, notamment par l'Administration ayant la vulgarisation dans ses attributions, en coordonnant différents canaux d'information (centres pilotes, comices agricoles...).

Une dizaine de personnes travaillent sur les questions de développement au sein de l'administration centrale du SPW ARNE.

Cette administration centrale (basée à Namur) n'est pas impliquée dans la fourniture directe des services, mais plutôt dans le suivi des associations financées, et dans l'élaboration des politiques publiques en matière de recherche, de transfert de connaissances, d'innovation, avec également un accent sur la qualité des aliments.

Le SPW ARNE dispose également de bureaux décentralisés (« Services extérieurs ») qui sont actifs dans l'offre directe d'activités collectives pour les agriculteurs (formation, journées portes ouvertes, manifestations diverses, conférences...) et le suivi des essais démonstratifs et des centres/fermes de référence (CRE), y compris le réseau de Comices agricoles.

Les administrations provinciales sont également actives dans les activités de conseil par l'intermédiaire des « Offices Provinciaux Agricoles » mais elles ont des ressources limitées à cet égard.

La mise en œuvre du Code wallon de l'Agriculture en 2014 a permis de compléter le SCIA wallon (création de nouvelles structures) et de redéfinir les missions d'organismes déjà existants. Il s'agit d'une nouvelle conception des modalités de délégation de service avec plus de participation des agriculteurs, une centralisation régionale du financement et une perspective à plus long terme dans les contrats avec les acteurs du SCIA.

Les nouvelles structures sont les suivantes :

-Le **Comité stratégique de l'agriculture (COSTAGRI)**, constitué du Ministre ayant la compétence de l'agriculture, des directeurs généraux du SPWARNE, du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) et de l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W), de leurs directeurs généraux adjoints ainsi que des inspecteurs généraux de l'administration ayant des compétences agricoles, élabore et propose au Gouvernement des plans opérationnels. Il assure également le suivi des plans opérationnels, la coordination de leur mise en œuvre et informe le Collège des producteurs. Enfin, il répond aux demandes du Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation, du Collège des producteurs et des associations agricoles. Il se concerte avec l'administration régionale de l'économie, de l'emploi et de la recherche pour ce qui relève de ses attributions. Il peut également consulter pour ses missions le Conseil supérieur, le Collège des producteurs ou d'autres instances. La participation des agriculteurs à la définition des politiques agricoles et des plans d'actions qui les concernent est un facteur indispensable à la réussite d'un développement continu de l'agriculture.

Afin de faciliter l'implication des agriculteurs par le biais des organisations les représentant, le Gouvernement agréé **les associations agricoles wallonnes** telles que :

-Le **Collège des producteurs**^[8] : constitué à partir d'assemblées de producteurs par secteur de production ou par filière agricole spécifique (aquaculture, agriculture biologique, cuniculture/aviculture, bovin laitier, viande bovine, pommes de terre, porc, ovin/caprin, grandes cultures, horticulture ornementale, horticulture comestible). Il a pour vocation de représenter l'ensemble des agriculteurs sur le territoire régional. Il est composé de membres proposés par les associations agricoles, les associations professionnelles du secteur de l'agro-alimentaire et de la distribution, les associations de consommateurs et les associations de protection de l'environnement. Il offre aux agriculteurs des espaces de dialogue afin qu'ils puissent

exprimer leur avis et faire part de leurs idées sur les conditions de travail, les attentes et l'évolution du secteur.

Ces avis émanant directement des producteurs ont pour objectif d'orienter la recherche wallonne confiée au CRA-W, ainsi que la politique de promotion de l'agriculture wallonne menée par l'APAQ-W. Ces avis participent donc à l'élaboration de plans stratégiques pour la recherche et la promotion de l'agriculture.

-Le **support opérationnel au collège des producteurs (SOCOPRO⁹¹)** encadre le Collège des producteurs et établit annuellement un rapport d'activité (analyse des activités, inventaires des méthodes de participation des agriculteurs et évaluation des méthodes).

Dans ce contexte, le CRA-W assiste le Gouvernement wallon dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de recherche agronomique et assure le transfert des résultats des recherches vers le secteur agricole.

Le Gouvernement, sur proposition du ministre de l'agriculture, adopte le Plan triennal de Recherche agronomique (PTR). Le fondement du PTR est de fédérer et coordonner les acteurs de la recherche agronomique wallonne afin qu'ils puissent travailler de façon cohérente pour développer des activités de recherche appliquée et de base.

Le **Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique (CCSRA)** garantit la cohérence du processus : il détermine la stratégie générale à soumettre au Gouvernement ainsi que les axes prioritaires de recherche. Ce Comité rassemble les différents acteurs de la recherche (CRA-W, Universités, association wallonne des éleveurs Elevéo, le groupe de conseil dans les secteurs végétal et animal du CER Groupe, et l'Institut scientifique wallon de surveillance, de sûreté et de recherche & développement en environnement (ISSeP)). Le CCSRA s'assure de la capitalisation des recherches effectuées. Il assure une mise en réseau de celles-ci et développe toutes formes de collaboration avec des partenaires publics ou privés.

Le PTR est composé de trois parties :

1. La première partie est un plan stratégique et opérationnel qui fixe le cadre général dans lequel devront s'intégrer les divers acteurs wallons de la recherche agronomique afin de développer une agriculture écologiquement intensive. Ce cadre fixe les grands objectifs à atteindre.
2. La seconde partie du PTR reprend l'ensemble des actions en cours ou envisagées par les divers acteurs et qui contribuent à atteindre les objectifs fixés dans le plan que ces actions soient ou non financées par la Région.
3. La troisième partie consiste à lancer des appels à projets dont les thématiques sont issues du plan stratégique et opérationnel sur proposition du CCSRA, validée par le COSTAGRI.

Pour définir les thématiques du plan stratégique et opérationnel de la recherche adopté par le Gouvernement wallon, le CCSRA prend connaissance et tient compte dans sa réflexion, notamment :

- des avis qui sont portés à sa connaissance comme : le rapport du Collège des producteurs relatif à l'orientation de la recherche et de l'encadrement, les thèmes et besoins à prendre en compte pour l'élaboration du plan triennal de recherches agronomiques transmis par le ministre de l'agriculture et l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
- de l'ensemble des politiques wallonnes et engagements pris par le Gouvernement, et notamment le Code wallon de l'Agriculture, le plan wallon de réduction des pesticides (PWRP) et le plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique en Wallonie
- de l'inventaire, réalisé par le CRA-W, des travaux de recherche en cours ou à venir. L'objectif étant d'une part d'identifier les différentes thématiques et leur fréquence au sein des institutions de R&D en Wallonie et d'autre part de constituer une base de données de référence des compétences existant sur le territoire.

Les projets sont évalués sur base de l'intérêt stratégique (adéquation du projet avec les thèmes prioritaires), de la qualité de la proposition (qualité du programme de travail, définition des objectifs par rapport à l'état de l'art, le caractère mesurable ou quantifiable des indicateurs de réalisation ainsi que l'évaluation des incidences économiques, environnementales ou sociétales), de la qualité scientifique, de l'originalité de la proposition, de la faisabilité, du transfert et de la valorisation des résultats, de la qualité et de la pertinence des livrables proposés et enfin du caractère pluridisciplinaire du projet et de son intégration au sein d'un réseau de collaboration structurée.

Depuis l'appel 2017 (PTR 2017-2019), l'administration favorise les projets intégrant dès le départ des structures de développement et de vulgarisation.

8.1.1.2. Système de soutien

a) Cadre institutionnel, financier et mécanismes de coordination

Une dimension importante de l'intervention de la Région est le soutien financier à divers acteurs du SCIA en Wallonie. Comme en Flandre, ce soutien combine "soutien institutionnel" et "système de financement" (appel à projets). La stratégie de la Région est donc de déléguer des services à différents acteurs du SCIA, y compris la recherche appliquée, les services de conseil et l'encadrement. Le principal bénéficiaire est le Centre de Recherches agronomiques (CRA-W) qui est un organisme d'intérêt public. Mais la délégation de services est complexe : l'administration wallonne propose également des contrats et des conventions individuelles avec plus de 70 organismes, en plus du CRA-W, dont les « centres pilotes » et les « filières », mais aussi avec une diversité d'associations agricoles ou locales.

b) Evolution du dispositif

Comme il a été mentionné dans l'histoire des services de conseil, la principale caractéristique du SCIA en Belgique est sa décentralisation.

En Wallonie, outre le financement du CRA-W, le Gouvernement a créé, au sein de son administration, une direction "Recherche et Développement" chargée de suivre les différents contrats avec les organismes fournissant des services de conseil et d'encadrement aux agriculteurs. Un arrêté ministériel de subventionnement existe pour chaque organisme. On y définit les missions précises à remplir et un comité de projet assure un suivi du projet.

Le SPW ARNE contribue à un maximum de 80% du budget des Centres pilotes et jusqu'à 100% du budget des autres organismes. Les organismes soutenus par le secteur public sont nombreux et ont des statuts divers, reflétant l'histoire et la diversité de l'agriculture et des zones rurales.

Dimension transfrontalière du SCIA

Outre les résultats de travaux de recherche élaborés sur le territoire wallon, il ne faut pas négliger les travaux réalisés dans un contexte international ou transfrontalier. A titre d'exemple, on peut relever les travaux réalisés dans le cadre d'Interreg ou de l'instrument de cofinancement ERA-Net Horizon 2020^[10]. Cinq projets Horizon Europe 2021 ont été sélectionnés et devraient débiter aux Q3-Q4 2022. Il s'agit d'un projet pour encourager la production biologique (« innovative organic fruit breeding and uses »), d'un autre qui utilise des approches agroécologiques pour atténuer les effets du changement climatique, améliorer la résilience de la production agricole et la biodiversité (« trans-disciplinary approaches for systemic, ecological and climate change transitions »), d'un autre encore qui utilise une approche européenne pour évaluer et internaliser les externalités positives et négatives de l'alimentation et favoriser des choix durables (« FOODCoST : FOOD Costing and Internalisation of Externalities for System Transition), un projet qui utilise des leviers pour encourager les agriculteurs à se convertir et rester dans

des systèmes agricoles durables (« ENcouraging farmers towards sustainable farming SYstems through policy and business Strategies ») et un dernier qui développe le réseau des fermes de démonstrations sur le climat et le smart farming en liant les fermes pilotes (réseau européen de fermes pilotes implémentant et démontrant des solutions intelligentes pour le climat afin d'aller vers une Europe neutre en carbone).

Au cours de la période de programmation 2014-2020, les différents projets ont répondu aux thématiques des programmes Interreg pour lesquels la Wallonie est concernée (programme France Wallonie Flandre, programme opérationnel Grande Région^[11], programme Europe du Nord-Ouest).

La coopération internationale relative à la recherche se manifeste également dans le cadre d'actions ERA-NET. Les actions ERA-NET visent à promouvoir la coopération et la coordination des activités de recherche entreprises au niveau national ou régional dans les Etats membres et associés, par un soutien à la mise en réseau de programmes de recherche et à l'ouverture mutuelle de ces programmes.

Ces actions s'inscrivent dans une perspective plus large de construction de l'Espace européen de la Recherche (EER) en s'appuyant sur la méthode ouverte de coordination. Pour le secteur agricole, les principales actions se déroulent dans le secteur bio, de la production animale durable et de la gestion des pesticides.

8.1.2. Evaluation du SCIA wallon

Une évaluation du SCIA wallon peut être effectuée à partir de différents documents d'audit réalisés par les institutions européennes et wallonnes (Lecocq, 2013 ; Labarthe and Moumouni, 2014), de travaux du Réseau wallon de Développement rural (RwDR, 2021) et enquêtes réalisées (Collège des Producteurs, 2015, 2018).

Le SCIA est l'ensemble d'organismes qui conseillent, informent, échangent entre eux, forment, innovent dans le secteur agricole (appelés les conseillers) ; leurs actions sont à destination majoritairement des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la Politique Agricole Commune (PAC) ou non. Le SCIA est coordonné par la Région wallonne. Le SCIA délivre un certain nombre de services pour ses bénéficiaires, notamment le conseil qui est davantage discuté ici.

8.1.2.1. Faiblesses du SCIA wallon

a) Au niveau des conseillers

Le SCIA wallon se caractérise par un nombre important de conseillers (Lecocq, 2013 ; RwDR, 2021). Une coordination insuffisante entre ceux-ci est observée (Lecocq, 2013 ; RwDR, 2021). Le RwDR précise qu'il y a un manque d'interconnexion, voire d'intégration à la fois horizontale (entre les conseillers) et verticale (formation/enseignement vs entrepreneuriat) (RwDR, 2021). Une mise en concurrence est même parfois observée, parfois motivée par des différences de vision.

Cela peut s'expliquer en partie par la délégation et la décentralisation du SCIA. En effet, la Région wallonne a choisi de décentraliser et déléguer les services du SCIA via des contrats et des conventions avec des dizaines d'organisations (Labarthe and Moumouni, 2014 ; RwDR, 2021). Cela pose également le problème de la redondance dans le conseil et le possible chevauchement entre les organisations de conseil (Labarthe and Moumouni, 2014 ; RwDR, 2021). Cela crée un système pluraliste fragmenté et fortement spécialisé (Labarthe and Moumouni, 2014 ; RwDR, 2021).

Le manque d'indépendance des conseillers (par rapport aux fournisseurs, aux acheteurs...) est également

critiqué (Lecocq, 2013). Les conseillers en Wallonie sont majoritairement non indépendants, orientés, partiels dans différents domaines (intrants, phytos, cultures sous contrats...) (RwDR, 2020, 2021). De plus, il y a une tendance à la commercialisation et à la privatisation des services de conseil et des recherches ainsi qu'une mise en concurrence avec le secteur public et une privatisation et un accaparement des résultats de la recherche agronomique par l'agrofourmiture (RwDR, 2021). Il manque de conseillers pour concurrencer le conseil privé dans certains domaines (protection phytosanitaire...) (RwDR, 2021). Le RwDR observe également qu'il y a des interactions fortes entre les acteurs du SCIA répartis dans différentes structures mais ayant eu le même enseignement... et/ou ayant une proximité géographique, ce qui peut contribuer à un effet lock-in au sein du SCIA (RwDR, 2021).

Le RwDR signale également qu'il y a une faible visibilité des acteurs et de l'offre de services de conseil (identité, rôle et mandat des organismes impliqués) (RwDR, 2021) et un degré de réactivité des organismes de conseil à améliorer (RwDR, 2020).

Il n'y a pas d'évaluation réalisée sur la qualification des conseillers (Lecocq, 2013). De plus, il y a un manque de formation continue des conseillers et une absence de certification (RwDR, 2021). Une hétérogénéité de la qualité des formations professionnelles agricoles certifiantes est par ailleurs constatée (RwDR, 2021).

b) Au niveau des agriculteurs

La faiblesse principale du SCIA wallon est son faible succès auprès des agriculteurs (Lecocq, 2013). Il y aurait une réticence à suivre les conseils et/ou formations à cause du manque de temps, de la mauvaise identification du ou des besoin(s) ou du niveau de compétence qui n'est pas rencontré (RwDR, 2020, 2021). De plus, il y a une réticence et/ou méfiance de la part des agriculteurs qui craignent que les visites personnalisées alimentent en information les contrôles officiels (Lecocq, 2013). Enfin le RwDR note que l'accès des bénéficiaires au SCIA peut être amélioré (RwDR, 2021).

Le RwDR estime qu'il y a une faible association des agriculteurs aux dispositifs de recherche et dans la mise en œuvre des services agricoles (RwDR, 2021). Il relève le manque de réseaux/platformes d'innovation multi-acteurs, l'absence de soutien aux groupes opérationnels, l'absence de plateforme d'échange de connaissances entre les acteurs du SCIA (RwDR, 2021). Plus particulièrement, il constate un transfert insuffisant, voire la non-diffusion, des résultats de la recherche vers les agriculteurs (RwDR, 2021).

La SOCOPRO mentionne le manque d'initiatives d'échanges entre maillons des filières et de constructions d'organisations interprofessionnelles, notamment en regard de la répartition de la valeur ajoutée entre les acteurs des filières.

c) Au niveau des canaux de communication entre les conseillers et les agriculteurs

La multiplicité des canaux de communication vers les agriculteurs empêche d'avoir une vision globale et cohérente du SCIA et d'obtenir des solutions pratiques et efficaces (Lecocq, 2013).

d) Au niveau de la Région wallonne

La Région wallonne, organisme responsable de la mise en œuvre du SCIA, a donc choisi la délégation et la décentralisation des services de celui-ci. Cela pose le problème de l'évaluation de manière générale du support public au SCIA (Labarthe and Moumouni, 2014 ; RwDR, 2021). De plus, cette manière de procéder requiert une demande élevée de gestion de ces services et occasionne des coûts de transaction élevés (nombreux contrats et conventions) (Labarthe and Moumouni, 2014). Enfin, il est difficile d'intégrer des objectifs particuliers dans ce contexte (Labarthe and Moumouni, 2014). Il est également

difficile d'atteindre les acteurs pertinents lors de l'intégration d'objectifs particuliers (exemple pour la tenue d'une comptabilité de gestion) (Labarthe and Moumouni, 2014).

Le RwDR pointe également le manque de continuité des moyens alloués aux institutions et organisations impliquées dans le SCIA (recherche agronomique, vulgarisation...) (RwDR, 2021). Il mentionne aussi la réduction des moyens publics wallons dédiés au financement du SCIA. En conséquence, un manque de ressources financières des organismes de conseil agricole est soulevé par le RwDR (2020). Enfin, le système de conseil se révèle être très dépendant du financement public (SPWARNE, 2021).

e) Au niveau du conseil fourni

Au niveau du conseil fourni, le RwDR souligne, d'une part, un manque de vision globale de l'exploitation agricole dans son environnement global (approche systémique) et d'autre part, un manque de suivi, pour assurer un conseil individualisé et continu de l'exploitation, ce qui permettrait un impact plus important du SCIA au niveau de l'agriculteur (Labarthe and Moumouni, 2014 ; RwDR, 2021).

De plus, il ressort de la SWOT réalisée dans le cadre de la programmation de la PAC 2023-2027 que certaines matières sont insuffisamment couvertes par le conseil public (social, numérique, gestion des risques...) (RwDR, 2020).

8.1.2.2. Forces du SCIA wallon

De manière générale, le dispositif existant en Wallonie en matière de création et de transfert de connaissances agricoles est évalué comme étant plutôt performant par Labarthe et Moumouni (2014).

a) Au niveau des conseillers

Il y a de très nombreux organismes délivrant des conseils au sein du SCIA wallon, qui fournissent une large gamme de conseils (Portail de l'agriculture wallonne, 2020). Et il y a une grande diversité de type d'organismes de conseils (hautes écoles, universités, centres de recherche, centres pilotes, associations, institutions, syndicats, entreprises, administrations publiques...) (Portail de l'agriculture wallonne, 2020 ; RwDR, 2021). Parmi ceux-ci, les centres pilotes (au nombre de 11 en Wallonie) sont des organismes dédiés spécifiquement au développement d'un secteur de production ou d'une thématique particulière (Centres pilotes, 2017). Les autres organismes peuvent être présentés de la manière suivante : à l'amont du conseil proprement dit, les acteurs de la R&D alimentent le SCIA et lui fournissent les références issues de leurs travaux de recherche. A l'aval du conseil se trouvent notamment les chambres provinciales d'agriculture, les comices agricoles et autres CETA. Il s'agit du socle à partir duquel il importe de dynamiser le transfert de connaissances (RwDR, 2020). Les services extérieurs de la Direction de la recherche et du développement de la Région wallonne contribuent également à la diffusion des connaissances par l'organisation d'actions de vulgarisation (Portail de l'agriculture wallonne, 2018). De plus, de nouvelles structures reliant la recherche avec les besoins du secteur ont été mises en place pour améliorer l'adéquation du SCIA avec les besoins du secteur agricole (Collège des Producteurs, COSTRAGRI, CCSRA, RwDR) (Ade et al., 2019 ; Collège des Producteurs, 2020 ; RwDR, 2020, 2021). Le RwDR a également reçu la mission de courtier de l'innovation et son travail a notamment abouti à la création de trois groupes opérationnels. Il peut être admis que l'offre en matière de conseil et d'encadrement agricole en Wallonie est donc particulièrement étoffée. Les organismes de conseil et de formation les plus appréciés par les agriculteurs sont dans l'ordre décroissant (1) les centres pilotes, (2) les centres de recherche (3) les organismes d'enseignement (4) les services privés (5) les syndicats agricoles (Collège des Producteurs, 2018).

Les compétences des acteurs du SCIA sont variées, couvrant la diversité des modèles agricoles et ayant un haut niveau de technicité agronomique (RwDR, 2021).

Si la coordination et l'interconnexion est critiquée dans la rubrique "faiblesses", des liens forts existants entre certains acteurs du SCIA, dont ceux de l'innovation, doivent être soulevés (de par leur lieu de formation ou leur proximité géographique). Cela favorise des réalisations concrètes et prévient l'effet lock-in même si parfois il l'encourage (Labarthe and Moumouni, 2014). De plus, la nouvelle procédure de sélection des projets à la Région wallonne a augmenté le nombre de partenariats entre acteurs (RwDR, 2021).

Enfin, une force du SCIA wallon est sa bonne couverture territoriale et l'adaptation de son conseil à une échelle très locale grâce à la délégation et la décentralisation des services de conseil par la Région wallonne (Labarthe and Moumouni, 2014 ; RwDR, 2021).

b) Au niveau des agriculteurs

Par rapport à 2013, il semble que la situation se soit améliorée puisque, selon l'enquête menée en 2018 par le Collège des Producteurs, le degré de satisfaction globale des agriculteurs vis-à-vis du SCIA est bon : 75% des producteurs répondants sont satisfaits ou très satisfaits des services de recherche, d'encadrement et de formation (10 % très satisfaits, 64 % satisfaits ; les 25% restants se répartissent sur l'ensemble du territoire, des classes d'âge et des secteurs) (Collège des Producteurs, 2018).

Il a été soulevé par Labarthe et Moumouni (2014) que les organisations collectives d'agriculteurs (comices agricoles, CETA...) jouaient un grand rôle dans le SCIA wallon. 23,5% des agriculteurs sont impliqués dans un CETA, un comice ou un centre pilote. De plus, 17,6% sont impliqués dans des initiatives de recherche. 63,4% ont participé à des formations durant les deux dernières années (dont 43% à des formations "phytolicence") (Collège des Producteurs, 2018).

L'accessibilité aux services de conseil est non priorisée et illimitée (pour tous les agriculteurs et les autres bénéficiaires des aides PAC grâce à la prise en charge des services de conseil par les autorités publiques (RwDR, 2021)).

Le niveau d'éducation et de formation des bénéficiaires de la PAC est en augmentation (RwDR, 2021). Enfin, leurs besoins sont mieux connus grâce à des enquêtes réalisées par le Collège des Producteurs. Pour les agriculteurs de 8 des 9 secteurs de production prioritaires, la rentabilité est soit la première ou la deuxième priorité à donner à la recherche, l'encadrement et la formation (Collège des Producteurs, 2015, 2018).

c) Au niveau de la Région wallonne

Malgré les faiblesses identifiées dans la première partie de ce chapitre, une synergie avec le CRA-W pour définir et mettre en œuvre une politique intégrée et concertée de recherches agronomiques est bien présente (CRA-W, 2018). Le Gouvernement adopte un plan triennal de recherches agronomiques (voir supra).

Le SCIA est financé par d'importantes ressources publiques (Labarthe and Moumouni, 2014). En effet, une longue tradition d'investissements publics est de mise pour le SCIA (RwDR, 2021).

Enfin, la Région wallonne a le souci de la confidentialité des informations collectées lors d'un conseil en ferme. Cependant, les agriculteurs restent méfiants sur la possible association conseil-contrôle (Lecocq, 2013). La Région wallonne est également soucieuse de faire parvenir le conseil et l'information à des catégories d'exploitants pour lesquelles ils seraient moins accessibles (petites exploitations) (Labarthe and Moumouni, 2014).

d) Au niveau du conseil fourni

Il existe au sein du SCIA wallon de nombreux types de conseil : individualisé, conseil en groupe sur le terrain, conseil en groupe en salle, journée de démonstration, voyage d'étude, presse agricole, newsletter, publication, réseaux sociaux, e-learning, email, conseil par téléphone, site web (Lecocq, 2013 ; RwDR, 2021). Il y a même une mise à disposition, sur un site internet, d'une possibilité de s'auto-tester par rapport à une liste de contrôle (Lecocq, 2013).

Les modalités de conseil préférées des agriculteurs sont les suivantes : conseils individuels sur le terrain (56 % des répondants), conseils par téléphone ou e-mail (48 %), conseils de groupe en salle (46 %), newsletter/publication (40 %), démonstrations (38 %), conseils de groupe sur le terrain (34 %), vidéos et tutoriels (22 %), e-learning (cours par internet) (5 %) (Collège des Producteurs, 2018).

Au niveau du contenu fourni par les services du SCIA wallon, une couverture large des différents domaines existe, grâce notamment à la délégation de ces services (Labarthe and Moumouni, 2014 ; RwDR, 2021). Un nombre important de connaissances et d'outils d'aide à la décision est généré (RwDR, 2021). Les matières relatives à la conditionnalité sont bien couvertes (RwDR, 2021). La recherche évolue en abandonnant progressivement l'objectif unique d'augmentation de la productivité au profit d'objectifs plus qualitatifs (Les nouvelles de l'agriculture, 2017). Les plans existants (plans de filière, plan bio, plan phyto, PGDA, plan pluie...) constituent des leviers de changement pour le développement de nouveaux modèles agricoles (SPWARNE, 2021).

8.1.2.3. Identification des besoins

Sur base des constats posés ci-dessus et en relation avec l'objectif transversal de la future PAC 2022-2027, un certain nombre de besoins ont été identifiés. Ils ont été résumés en 2 besoins principaux présentés dans l'analyse SWOT du présent plan stratégique : (1) favoriser l'innovation en adéquation avec les attentes de la société, (2) améliorer la diffusion des connaissances.

Ils se déclinent de la manière suivante :

(1) : sensibiliser, accompagner et valoriser les changements de pratiques agricoles pour répondre aux nouvelles attentes de la société ; développer les outils de dialogue entre agriculteurs et citoyens ;

(2) : rationaliser le système de conseil et d'encadrement (supprimer les redondances, combler les lacunes, mettre en réseau les organismes de conseil et d'encadrement) en le rendant plus indépendant ; renforcer les interactions entre les différents acteurs de la recherche, du développement, de l'encadrement et du conseil avec les agriculteurs et représentants des secteurs ; favoriser l'approche systémique en termes de conseil (vision globale de l'exploitation) ;

Comme expliqué plus haut, de nombreuses améliorations ont déjà été apportées au SCIA wallon suite à l'audit de 2014. Dans les années futures, d'autres actions seront mises en œuvre de façon à mieux répondre aux besoins identifiés. Elles sont présentées au point 8.2.

[1] Le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) a été créé par le décret wallon du 03 juillet 2003 qui a été par la suite modifié par le décret du 17 juillet 2008 et le décret du 30 avril 2009.

[2] Le projet "Coordination of European Transnational Research in Organic Food and Farming Systems" fait partie des actions ERA-NET, envisageant de renforcer la coopération entre les activités nationales de recherche.

[3] Le Gouvernement wallon a prévu l'agrément de centres pilotes par un arrêté du 29 avril 2004.

Actuellement, le Code de l'Agriculture (article D.384) prévoit que le Gouvernement peut agréer des associations à but non lucratif asbl comme centres pilotes.

[4] Il s'agit d'un certificat délivré par le gouvernement fédéral suivant l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. La phytolice assure que tout utilisateur professionnel, distributeur ou conseiller, est apte de manipuler correctement les produits phytopharmaceutiques.

[5] Cet arrêté a été modifié par : l'AERW du 25 juillet 1991 ; l'AERW du 14 novembre 1991 ; AGW du 30 mars 1995 ; et l'AGW du 17 janvier 2002.

[6] Les agents des services extérieurs de la Direction de la Recherche et du Développement sont présents sur l'ensemble du territoire wallon (Ath, Thuin, Ciney, Wavre, Huy, Malmédy, Libramont). Ils sont les relais privilégiés du Département du Développement auprès des agriculteurs en matière de transmission des connaissances et d'informations et en termes de vulgarisation.

[7] Le CER Groupe, créé en 1980, est un Centre de Recherche agréé dans les Sciences du Vivant. Il est principalement actif dans les domaines biotechnologiques, vétérinaires, agricoles et dans le développement technologique et économique des entreprises wallonnes actives dans ces secteurs.

[8] Décret relatif au code wallon de l'agriculture du 27 mars 2014 modifié par plusieurs décrets dont le dernier est le décret du 19 décembre 2019 ; Art. D70 instituant le collège d'agriculteurs conformément à l'article D.1^{er} « dispositions introductives », §3, alinéa 1^{er}, 13^o relatives à l'organisation et la gestion des structures rurales ou agricoles.

[9] L'association est constituée et agréée conformément à l'Art. D76 du Code wallon de l'Agriculture en étant le support opérationnel et logistique au Collège des producteurs. Elle a été mandatée pour élargir ses activités à 2 secteurs distincts et complémentaires, l'Alimentation et l'Agriculture en Wallonie, suite à l'entrée en vigueur de la Stratégie Wallonne et du Référentiel wallon de l'Alimentation Durable mis en place en 2017-2018.

[10] ERA-NET Horizon 2020 est un instrument de financement conçu pour soutenir les partenariats public-public dans leur préparation et la mise en place de structures de réseautage, de conception, d'implémentation et de coordination des activités communes. Les instruments sont principalement des fonds « supplémentaires » pour les appels conjoints simples et les actions transnationales.

[11] Le programme opérationnel Grande région est un programme relevant de l'objectif « coopération territoriale européenne » cofinancé par le Fond Européen de Développement Régional FEDER.

8.2 Description de la manière dont les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC travailleront ensemble dans le cadre du SCIA [article 114, point a) ii)]

Sur base de l'évaluation du SCIA wallon, des propositions d'amélioration sont prévues.

Au niveau du SCIA : mise en place d'une plateforme

Il est prévu de mettre en œuvre une plateforme d'échange entre acteurs du SCIA. Cela permettra d'améliorer la visibilité des nombreux acteurs ainsi que l'interconnexion des organismes de conseil, de la recherche et des réseaux PAC. Elle fournira une vue globale des actions et initiatives mises en place par ces différents acteurs et elle facilitera leur collaboration. Elle facilitera le taux de transfert des connaissances et des résultats de la recherche jusqu'aux bénéficiaires et inversement. Même si de nombreuses structures sont déjà en relation, malgré l'existence de nouveaux espaces de rencontre et d'échange et le déploiement de nouvelles technologies d'information et de communication, l'interconnectivité semble être un grand défi au sein du SCIA wallon. Pour faciliter le partage des informations, il est essentiel, d'une part, de valoriser des approches à la fois ascendantes (besoins du terrain, valorisation d'innovations, données agronomiques...) et descendantes (conseils, avis, outils d'aide à la décision...) et, d'autre part, de faire circuler les connaissances et l'expertise dans les 2 sens (up and down).

La plateforme aura le rôle d'un point central d'un système de circulation de l'information.

Elle comportera trois volets : (1) volet « carte ID » (fiches descriptives des structures de conseil, cartographie des structures de conseil), (2) volet « animation » (capsules vidéos, newsletters, powerpoints, organisation d'événements (webinaires...), calendrier d'événements/activités, forum de discussion, échanges de bonnes pratiques et partage d'expériences...) et (3) volet « bibliothèque » (publication de rapports d'activités simplifiés des projets de recherche, de développement et des essais démonstratifs et centres d'expérimentation).

Une obligation de produire des rapports simplifiés de recherche sera inscrite dans les arrêtés de subvention destinés aux organismes de recherche. Cela permettra de vulgariser davantage les résultats de la recherche auprès des agriculteurs. Ces rapports seront disponibles dans le volet « recherche » de la plateforme.

Il est important que le fonctionnement de cette plateforme soit dynamique et proactif et renforce le sentiment d'appartenir à un réseau et de partager des objectifs communs. Le fonctionnement de la plateforme sera appuyé par la création d'une cellule spécifique au sein de l'administration. Cette dernière sera chargée de la mise en place et de la gestion de la plateforme ainsi que de son animation.

Les maillons manquants ainsi que les éventuelles redondances, seront identifiés lors de la mise en place de la plateforme.

La construction et la gestion de la plateforme SCIA seront pris en charge via l'enveloppe « assistance technique » du plan stratégique. Sa mise en place sera incluse dans les missions du réseau PAC.

Il sera proposé aux utilisateurs de la plateforme de remplir des enquêtes de satisfaction afin que cette dernière réponde en permanence aux attentes des acteurs du SCIA.

Au niveau du SCIA : conseil indépendant

La Région wallonne insistera sur le caractère « indépendant » du conseil. Les problématiques de l'influence de technico-commerciaux très présents en ferme et de lien (éventuel) entre les acteurs d'encadrement et de contrôle peuvent entraver la mise en œuvre de services de conseil efficaces au sein du SCIA. Les conseils agricoles fournis doivent être impartiaux et les acteurs ne peuvent présenter aucun conflit d'intérêts. A cet effet, un système d'agrément des conseillers est à l'étude.

Au niveau du SCIA : réseau PAC

Le réseau PAC aura également un rôle à jouer dans le cadre du SCIA. La méthodologie du réseau PAC sera de mutualiser les expériences, les savoirs, les compétences ou les dispositifs. Il créera des passerelles entre les acteurs de terrain et le monde de l'encadrement et de la recherche. Le réseau PAC mettra en place un Pool de Partenaires, composé d'organismes spécialisés dans le conseil et la vulgarisation agricole, forestière et rurale et d'organismes de recherche appliquée ou spécialisés dans le développement de compétences. Il apportera, selon les besoins, une expertise thématique et transversale, assurera une veille stratégique en matière de développement rural et d'évolution de l'environnement socio-économique, alimentera la réflexion des GT thématiques du RwDR, apportera son soutien à l'innovation via l'accompagnement des acteurs de terrain (agriculteurs, sylviculteurs, GAL) par la recherche action, encouragera la formation de Groupes Opérationnels, participera à la capitalisation des bonnes pratiques et formulera des recommandations.

Complémentarité entre le SCIA et le plan de relance de la Wallonie

Le plan de relance de la Wallonie mutualise les mesures de trois programmes (Get up Wallonia, Plan

wallon de transition, Facilité pour la Reprise et la Résilience).

Dans le cadre du plan Get up Wallonia, certaines mesures ont pour vocation de faire interagir les acteurs des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de l'hébergement, dans le cadre de projets innovants en matière de cultures, d'élevages ou de produits alimentaires, au sein d'infrastructures dédiées (fermes pilotes) avec les acteurs de l'innovation et du développement économique (notamment les centres de recherche/universités, les fonds d'investissements et les structures wallonnes d'accompagnement). Cette mise en réseau des acteurs bénéficiera à l'objectif de partage de connaissances et d'innovations du SCIA wallon.

Le plan de relance prévoit également de :

- Projet 208 : construire une plateforme de communication sur l'agroécologie et la mise en réseau de fermes suivies et animées par les structures d'accompagnement (2.000.000 euros). Cela permettra aux différents acteurs du SCIA (chercheurs, conseillers, agriculteurs, etc.) de partager leurs connaissances et innovations sur cette thématique.
- Projet 209 : augmenter la recherche action-participative, en situation réelle, et le conseil indépendant (développement d'un référentiel technique en agroécologie basé sur une méthodologie validée scientifiquement, 2.000.000 euros).
- Projet 108 : développer la recherche, la communication, la formation continue et l'accréditation des opérateurs en forêt quant aux techniques de diversification des peuplements, de sylviculture en couvert continu, de méthodes d'exploitation respectueuses de la biodiversité (2.000.000 euros).
- Projet 123 : renforcer l'acquisition et le partage des connaissances et des compétences en matière de biodiversité, et particulièrement en conservation et gestion de la nature, en soutenant des projets alliant universités et acteurs associatifs (3.000.000 euros).
- Projet 127 : renforcer la professionnalisation du secteur de l'éducation à l'environnement et à la nature en définissant et développant une offre de formations continues à destination des professionnels du secteur ainsi qu'aux enseignants du fondamental, du secondaire (1.800.000 euros). Cela répond au manque de formations en lien avec l'environnement mentionné dans l'analyse SWOT.

Il sera intéressant de suivre ces projets et mesures et d'évaluer leur bénéfices sur le SCIA wallon.

8.3 Description de l'organisation de tous les conseillers agricoles conformément aux exigences visées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4

a) Couverture des différentes thématiques

Un cadastre a été réalisé en 2021 pour recenser l'ensemble des structures de conseil agricole. 139 organismes de première ligne (conseils directement aux agriculteurs) et 35 organismes de conseil de deuxième ligne (conseils aux organismes de conseil ou autre public) ont été enregistrés dans ce cadastre. L'ensemble des thématiques exigées par l'article 15 sont couvertes par ces organismes de conseil. Un certain nombre d'organismes de conseil répond à chaque thématique et globalement chaque thématique est bien couverte en Wallonie. La thématique sociale (psychologie, remplacement, etc.) est couverte par un plus petit nombre d'organismes de conseil, mais elle en demande fondamentalement moins que d'autres thématiques qui concernent tous les agriculteurs. De plus, la Wallonie couvre un territoire relativement petit. Il est donc possible de facilement rejoindre un conseiller quelle que soit sa localisation.

Ce cadastre a été partagé à toutes les structures de conseil reprises dans celui-ci. Il a été accueilli positivement car il leur permet d'avoir une meilleure vue sur le paysage des conseillers en Wallonie. Ils peuvent ainsi rediriger les agriculteurs auprès d'autres confrères en cas de besoin.

Les services de conseil agricole sont adaptés aux différents types de production et d'exploitations agricoles et couvrent différentes thématiques dont la gestion durable des nutriments. Dans le cadre du

prochain plan stratégique de la PAC, il est prévu que les états membres instaurent un outil électronique de gestion durable des nutriments.

L'objectif est de soutenir la performance à la fois agronomique et environnementale des exploitations. Cet outil devrait fournir une aide à la prise de décision dans les exploitations, en commençant par des fonctionnalités minimales de gestion des nutriments. A partir d'une série de données fournies sur une exploitation, l'outil proposera des recommandations personnalisées sur la fertilisation des cultures pour l'exploitation sélectionnée. Une interopérabilité et une modularité étendues devraient également permettre d'ajouter d'autres applications.

En date du 29 septembre 2020, la Wallonie a transmis une lettre d'intention pour participer à la phase 2 du projet-pilote FaST financé par la Commission européenne. Le 2 juin 2021, la Commission européenne (Directorate-General for Defence Industry and Space – DEFIS) a averti la Wallonie que cette dernière était retenue dans le cadre de la phase 2 du projet-pilote FaST. Il s'agit d'implémenter le prototype développé par le consultant PwC au niveau informatique lors de la première phase du projet FaST. Pour ce faire, il faut identifier et localiser les sources de données indispensables au prototype FaST et également déterminer quelles sont les données manquantes ou qui nécessitent une mise à jour. Par exemple, la Wallonie possède un climat souvent nuageux qui n'est pas optimal pour l'analyse des images satellitaires. Il est également nécessaire de mener les discussions avec les propriétaires de ces données pour leur mise à disposition et ensuite pour la création des liens entre les bases de données (via API par exemple). Enfin, il faut clairement identifier et utiliser/connecter les outils développés en Wallonie de manière indépendante par différents acteurs de recherche/développement.

Le CRA-W dispose d'une expertise avérée pour accompagner le travail réalisé par le consultant informatique PwC financé par la Commission européenne.

La Cellule d'appui de REQUASUD du CRA-W (1) a développé un outil de conseil de fumure azotée, appelé « REQUAFERTI », (2) gère une base de données analytiques de sol et d'engrais de ferme dont les résultats proviennent des analyses réalisées en routine sur le territoire wallon par les laboratoires du réseau REQUASUD et (3) coordonne la qualité des activités analytiques des laboratoires du réseau REQUASUD.

L'UCLouvain a développé une plateforme informatique (BELCAM) en collaboration avec le CRA-W, qui permet, entre autres, une valorisation maximale de toutes les images acquises par les satellites Sentinel 2 (Copernicus) ; les algorithmes développés permettant de fournir tous les cinq jours une synthèse d'images complètes, avec peu de nuages, prêtes à l'utilisation par les agriculteurs et tout à fait adaptées à la Wallonie. Ces algorithmes de traitement d'images satellitaires développés par l'UCLouvain peuvent être rapidement déployés pour le prototype FaST développé par le consultant informatique PwC.

L'asbl Protect'Eau semble l'interlocuteur tout indiqué en Région wallonne pour conseiller les agriculteurs qui utiliseront l'outil FaST.

Ces organismes vont donc travailler ensemble en collaboration avec l'Organisme payeur et l'administration en charge de la coordination du Plan stratégique afin de rendre possible l'utilisation de l'outil Fast par les agriculteurs d'ici fin 2022. Cet outil représentera une avancée digitale en matière de fertilisation pour les agriculteurs.

b) Qualifications et indépendance des conseillers

Toute personne physique ou morale, sur base de conditions d'admissibilité fixées par le Ministre, sera agréée en vue de garantir une prestation de service de conseil de qualité relative à une ou plusieurs matières à couvrir dans le cadre de la réglementation européenne et régionale et ce, pour une durée de 3

ans renouvelable. Ce système permettra une reconnaissance et une mise en concurrence des acteurs d'encadrement et sera accessible à tout agriculteur et autre bénéficiaire des aides de la PAC ou non.

Un label « SCIA » (service de conseil indépendant agricole) accompagnera la certification des compétences afin de donner davantage de visibilité aux acteurs d'encadrement et de valoriser leurs missions.

Tout demandeur présentant un risque de conflit d'intérêts, de double subventionnement ou de manquement du respect des obligations pourra se voir refuser ou retirer l'agrément.

L'agrément sera octroyé uniquement pour du conseil individualisé et impartial comportant l'examen de la situation particulière de l'exploitation du bénéficiaire. Les activités d'encadrement de groupes et de vulgarisation au sens large ont des objectifs différents en plus d'être difficiles à rapporter et à budgétiser par action. Des dizaines d'associations subventionnées par la Wallonie couvrant l'ensemble du territoire offrent déjà des conseils « généralistes ».

Une évaluation permanente du système sur base d'indicateurs de réalisation/résultat et d'enquêtes de satisfaction afin d'identifier les manquements, d'apporter des corrections au système et de répondre plus efficacement aux besoins des bénéficiaires sera mis en place.

Enfin, afin de garantir une continuité des connaissances techniques des conseillers, il est prévu de les intégrer dans les comités d'accompagnement de projets de recherche. Le système de sélection des projets de recherche favorise déjà les recherches collaboratives intégrant la valorisation des résultats des recherches en intégrant des structures d'encadrement.

c) Mise en réseau des conseillers entre eux et avec les autres acteurs de l'AKIS

La plateforme AKIS avec ses trois volets (bibliothèque (recherche), listing des organismes de conseil et animation avec les agriculteurs, chercheurs et conseillers) permettra d'agréger davantage l'AKIS wallon, de mettre au courant les différents acteurs de l'AKIS sur les besoins du terrain, de voir ce qui existe au niveau de la recherche pour répondre à ces besoins et de mieux orienter la recherche pour y répondre. Le volet animation encouragera les échanges entre les différents acteurs.

8.4 Description de la manière dont est fournie l'aide à l'innovation visée à l'article 114, point a) ii)

L'une des missions du Réseau wallon de Développement Rural pour la programmation 2014-2022 est de repérer et de partager des pratiques innovantes auprès d'un large public (= rôle de courtier en innovation). Les agriculteurs innovent mais leurs innovations ne sortent généralement pas de leur ferme alors qu'elles pourraient intéresser d'autres agriculteurs (RwDR, 2021).

La **route de l'innovation**, imaginée par le RwDR, est un processus en six étapes qui a pour but d'identifier des systèmes agricoles novateurs et d'en analyser les logiques et performances, de décortiquer les mécanismes mis en œuvre au sein de différentes exploitations wallonnes. Elle crée et renforce les liens entre acteurs de l'innovation (agriculteurs, forestiers, conseillers, services de soutien à l'innovation, citoyens, chercheurs, entreprises privées, associations) et les met en réseau, les fédère et les soutient pour favoriser la création de partenariats et la dissémination d'idées novatrices. La Route de l'innovation a été menée sur une période de 18 mois entre 2016 et 2018. Ce parcours a mis en évidence des bonnes pratiques, fait naître des projets communs à travers des « Groupes Opérationnels » sur le pâturage des CIPAN par les ovins, la fabrication d'aliments à la ferme en aviculture, le séchage de foin en grange et la production de lait à partir de ce fourrage. L'initiative phare que représente la Route de l'innovation a été un réel succès tant sur le plan de l'implication des acteurs, de l'intérêt et la pertinence des thèmes et enjeux abordés, qu'en termes de capitalisation et diffusion des connaissances en matière

d'autonomie/changement de pratiques au niveau des exploitations agricoles (RwDR, 2021).

En 2020, une nouvelle Route de l'Innovation a débuté. Elle est construite selon quatre thématiques :

- Pro-filières : Nouveaux modes d'organisation de la chaîne alimentaire afin d'améliorer la valeur ajoutée pour les producteurs et renforcer leur pouvoir de négociation au sein des filières
- Re-génération : Nouveaux projets agricoles favorisant le renouvellement des générations
- Déclivité climat : Contribution et impacts de l'agriculture et de la sylviculture sur la transition énergétique des territoires et sur la lutte contre le changement climatique
- Symbio : Pratiques collectives/partenariales permettant d'enrayer la perte de biodiversité (RwDR, 2021).

Le **Guichet à l'innovation et à la coopération « Agri-innovation »** a été mis en place en 2019 et est une initiative privée de la Coopérative Cera basée chez Accueil Champêtre en Wallonie (organisme de conseil subventionné par la Wallonie). Il joue un rôle important dans l'innovation et la coopération agricole en Wallonie.

Il est important de souligner que dans le cadre du projet, l'innovation n'est pas uniquement réduite à la technologie et plus particulièrement au numérique comme c'est trop souvent le cas. Les axes d'innovation sont bien plus larges et peuvent concerner l'environnement, le social, les nouvelles cultures, l'élevage, l'accueil à la ferme, la transformation, etc.

Le Guichet a pour mission d'encadrer les agriculteurs, horticulteurs et forestiers qui souhaitent innover. La coopération est aussi un axe important de travail du Guichet car bien souvent l'un ne va pas sans l'autre.

Les demandes de coaching ou de renseignements peuvent être très variées. Cela peut se limiter à un simple renseignement ou à un accompagnement plus poussé, total ou partiel du projet.

Le nom de Guichet a tout son sens à partir du moment où, durant le suivi d'un projet, il oriente et accompagne les acteurs de l'innovation vers les bons partenariats. Les acteurs qui peuvent accompagner de manière ponctuelle les projets sont nombreux en Wallonie mais il n'est pas évident pour un Innov'acteur de s'y retrouver. Le guichet joue donc le rôle d'assembleur.

Si la priorité des coachings est accordée aux lauréats des deux concours des meilleurs projets innovants organisés par Agri-innovation, le Guichet n'est pas fermé pour autant à d'autres demandes. Le concours permet cependant de donner une visibilité au projet et de donner un coup d'accélérateur dans la commercialisation.

De par sa connaissance des différents projets et des attentes, le Guichet joue aussi le rôle de rassembleur entre projets. Des connexions peuvent en effet s'établir entre projets (même produit, utilisation de sous-produit, ...).

Des Comptoirs de l'Innovation (lieux de discussions et d'échanges, sources d'inspiration) sont organisés en collaboration avec le RwDR. Ils ont pour objectifs de faire connaître les innovations dans des matières comme l'eau, les outils de décisions, ou encore de donner des informations sur la nouvelle législation des coopératives par exemple.

Parmi les dossiers suivis par le guichet, se trouvent :

- AgroNuts. Premier producteur professionnel de noisettes en Belgique, la société AgroNuts commercialisera ses premières noisettes en 2024. Le projet prévoit la transformation des noisettes (séchage, cassage, triage, toastage...). La société propose aussi des services de plantations pour tiers de noisetiers avec études préalables. Des recherches se feront aussi sur la valorisation des coquilles.
- The Goodsoap. Production de savon liquide avec la méthode de saponification à froid. Création d'une coopérative et d'un moulin à huile.
- Œufs de pâturages. L'objectif est de mettre en place un Groupement de Producteurs afin de mutualiser certains outils, l'achat de matériel ou de produits, les ventes d'œufs et fixer les prix des

œufs. C'est un secteur qui se développe en Wallonie. Création d'une page privée FB afin de favoriser les liens entre détenteurs professionnels de poulaillers mobiles.

- Ferme de Froidefontaine. Etude de faisabilité pour la mise en place d'un atelier de transformation de fruits et légumes provenant notamment des producteurs présents sur le site.
- AgriPur. Commercialisation du purin d'ortie, bio-activateur. Recherche de partenariat pour essais sur le terrain. Aide à la commercialisation et promotion du produit.

Ce rôle de « courtier en innovation » sera également repris dans le cadre du futur réseau PAC.

L'innovation, notamment pour les territoires ruraux, sera également soutenue via la mesure **LEADER**.

Une nouvelle mesure, qui n'était jusqu'ici pas présente dans les précédents programmes de développement rural, sera activée. Il s'agit d'une mesure de **Coopération en faveur de l'innovation**. Cette intervention (équivalente à la mesure 16.1 de la programmation 2014-2020) vise à favoriser de nouvelles formes de coopération entre les organismes de recherche, les centres techniques et les acteurs de la production agricole ou sylvicole et réunis dans un « groupe opérationnel » (GO). Sa finalité est la mise en pratique de l'innovation sous la forme de projets collaboratifs novateurs de recherche appliquée, avec la volonté que les idées/besoins viennent du terrain. L'objectif est d'améliorer le transfert d'innovation en Wallonie en rassemblant les promoteurs du processus d'innovation dans l'agriculture et la sylviculture autour d'une thématique.

Le **plan de relance de la Wallonie** soutient également l'innovation via plusieurs projets (https://www.wallonie.be/sites/default/files/2021-10/plan_de_relance_de_la_wallonie_octobre_2021.pdf) :

- Subventionner 30 infrastructures à petite échelle et quatre filières émergentes (fruits, légumes, céréales et protéines) pour soutenir la production, le stockage, le transport, la microtransformation (découpe, mise en conserve...), la distribution, la valorisation de sous-produits et la commercialisation locale des produits de ces quatre filières (budget de 15.000.000 euros).
- Construire cinq infrastructures névralgiques qui permettront d'assurer le déploiement de la filière agroalimentaire durable sur l'ensemble du territoire wallon, en assurant un lien entre les acteurs et actrices de chaque filière, les hubs logistiques et les consommateurs (budget de 30.000.000 euros).
- Soutenir la diversification par les énergies renouvelables (budget de 6.500.000 euros).
- Accompagner et soutenir les acteurs concernés par la transition environnementale et climatique en consolidant l'outil DECIDE (outil développé par le CRA-W) avec un budget de 850.000 euros.
- Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (budget de 1.150.000 euros).
- Sensibiliser les exploitants et acteurs locaux à l'agroécologie et développer des outils digitaux de soutien à la transition (budget de 2.000.000 euros).
- Mettre en place les recherches-actions en situation de terrain auprès de groupements d'agriculteurs et formation de conseillers (budget de 2.000.000 euros).

8.5 Stratégie de numérisation [article 114, point b)]

8.5.1. Contexte actuel des technologies digitales

Contexte actuel des technologies digitales

Afin de booster la transition numérique en Wallonie, deux plateformes digitales ont été conçues pour répondre à des finalités différentes mais complémentaires :

a) WalDigiFarm

C'est une association créée en janvier 2019 avec le soutien de Digital Wallonia suite à une initiative d'acteurs du secteur agricole et du secteur numérique en Wallonie avec pour ambition de lever les freins à l'usage du numérique dans le monde de l'agriculture en général, et dans celui des productions végétales en particulier.

L'association est née de la réflexion d'utilisateurs et de développeurs de solutions d'agriculture connectée, ceux-ci identifiant très fréquemment les mêmes obstacles tels que le retour sur investissement, l'absence de réponse à de très nombreuses questions liées à la collecte et la gestion des données (par exemple les données sur le réel retour sur investissement), la perte de temps suite aux soucis informatiques ou « bugs » en période de pointe dans les travaux des champs, le manque d'intuitivité de certains outils agro-numériques, un défaut lié à l'interopérabilité des systèmes informatiques, l'écart entre le monde agricole et celui des TIC[1] et le manque de formation de base ou continue sur le numérique.

En parallèle à sa fondation, l'Asbl a défini un projet ayant comme objectif majeur de valoriser et favoriser l'usage du numérique dans le secteur agricole wallon au travers des axes stratégiques suivants :

- la fédération des acteurs du secteur agricole et du secteur numérique afin de catalyser les échanges ;
- la stimulation et le renforcement de l'usage du numérique par l'organisation de formations et le partage d'expérience ;
- la co-idéation grâce au Think Tank (laboratoire d'idées) pour la transition numérique du secteur agricole wallon ;
- la co-conception de futurs outils numériques nécessaires pour les métiers du secteur, en privilégiant l'interopérabilité des systèmes informatiques préexistants ;
- la détermination des structures les plus adéquates pour gérer ces outils équitablement pour les producteurs de données agro-numériques, en intégrant les aspects économiques, juridiques et sociologiques.

b) PAC-on-Web

C'est un dispositif électronique accessible à tout agriculteur ou professionnel du secteur agricole, afin d'introduire la déclaration de superficie et d'autres demandes d'aides. On peut s'y connecter à l'aide de la carte d'identité et d'un code pin.

L'application eDS du guichet PAC-on-Web est accessible via le lien : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

Il faut impérativement passer par ce guichet pour :

- justifier le taux de liaison au sol dans le cadre du cadastre des épandages ;
- demander les aides du premier pilier de la PAC telles que le paiement de base, le paiement vert, le paiement redistributif, le paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les aides couplées (bovins et ovins) et les aides du second pilier de la PAC telles que les aides pour les superficies agricoles en zones à contraintes naturelles et à contraintes spécifiques (IZCNS), ou en zone agricole Natura 2000, ou en agriculture biologique (BIO) ou pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou pour le développement de filières de production agricole de qualité en Wallonie ainsi que les aides à l'investissement et l'installation.

La déclaration en ligne fait partie de la simplification administrative recherchée par la nouvelle PAC,

assurant entre autres un accès personnalisé sécurisé et disponible à tous moments, un archivage des données et un envoi de la déclaration à l'administration directement via le guichet électronique sans devoir envoyer une version papier par courrier recommandé.

Technologies de l'information et de la communication : forces et faiblesses

La Belgique dispose d'une excellente connectivité. La couverture par la large bande fixe s'élève à 99,93%. La couverture par la 4G atteint 99,99%. La Wallonie et ses zones rurales sont bien couvertes par les réseaux à haut débit. Le territoire wallon est donc bien couvert numériquement et cela suit une évolution positive. Il reste néanmoins quelques zones grises où une fracture numérique est observée (European Commission, 2020 ; RwDR, 2021). Des efforts sont réalisés pour y améliorer la connectivité, mais les solutions techniques à appliquer diffèrent d'un lieu à l'autre en fonction des conditions locales.

Il y a un développement important de nouvelles technologies numériques (drones, satellites, capteurs connectés, GPS, robots, outils d'aide à la décision, outils de communication, marketing, vente...) (RwDR, 2021). D'ailleurs deux des quatre grands domaines de la recherche du CRA-W sont l'agriculture de précision et l'élevage de précision, ce qui permet de répondre à certains objectifs du plan triennal de recherche (CRA-W, 2018).

Néanmoins, les opportunités offertes par la généralisation de l'accès aux TIC ne sont pas pleinement exploitées en Wallonie. L'utilisation du numérique dans le secteur agricole wallon est encore faible (Digital wallonia, 2017). Il y a une faible digitalisation de l'agriculture wallonne (logiciels, outils d'aide à la décision) et une adoption lente des nouvelles technologies (notamment de communication) dans les zones rurales (démarches smart) (RwDR, 2021). La maîtrise de la protection des données reste relative.

Une enquête (réalisée en 2019 par IPSOS auprès d'un échantillon représentatif de 400 agriculteurs wallons, pour le compte de CBC Banque et Assurance) révèle que plus de 6 agriculteurs sur 10 sont connectés dans le cadre de leurs activités professionnelles (63%) (CBC Banque et Assurance, 2019). À la quasi-unanimité (98%), c'est avant tout au bureau que les agriculteurs sont connectés, mais on constate aussi que les nouvelles technologies se diffusent dans les champs pour 30% d'entre eux. Parmi les agriculteurs wallons connectés, la plus jeune génération se distingue dans son approche des nouvelles technologies. Ainsi, les moins de 45 ans sont plus nombreux à être connectés (83%), et ils sont 47% à utiliser des outils connectés sur le terrain. Lorsqu'on leur demande quelles nouvelles technologies ils utilisent, c'est le GPS qui arrive largement en tête (89%) devant les pluviomètres connectés (26%), les capteurs connectés (19%) et les robots de traite ou de désherbage (7%) (CBC Banque et Assurance, 2019).

Bien que, en 2020, 31% des entreprises proposant des solutions numériques et technologiques destinées au secteur agricole se spécialisent dans l'IoT (réseau mondial d'utilisation de technologies d'information et de communication, qui permet de collecter, stocker, traiter et d'échanger des informations entre tout objet physique ou virtuel, à tout moment et en tout lieu d'une manière simultanée et automatique) (Digital wallonia, 2020), il existe encore plusieurs freins à l'usage d'outils connectés : le coût est le principal obstacle cité par 57% des agriculteurs interrogés, suivi par le manque de temps et la protection des données pour 1 agriculteur sur 2 (50%) et la complexité pour 46% d'entre eux (CBC banque et assurance, 2019). Une résistance au changement (capacité et dynamique d'adaptation) est également observée (RwDR, 2021).

Trois défis s'imposent aux agriculteurs. D'abord, optimiser la qualité de leurs produits et la traçabilité de leurs productions. Ensuite améliorer leur rentabilité tout en réduisant les externalités négatives. Enfin les agriculteurs souhaitent améliorer leur qualité de vie et rendre leur métier plus attractif (CBC banque et assurance, 2019).

L'enquête révèle également le lien étroit entre les défis digitaux et les enjeux d'une agriculture plus

durable. En effet, quand on les interroge sur l'impact de l'utilisation des outils connectés sur la durabilité de leur exploitation, les agriculteurs wallons voient avant tout un impact positif sur la dimension environnementale pour 44% d'entre eux, devant l'impact économique (30%) et l'impact social (8%) (CBC banque et assurance, 2019).

D'un point de vue environnemental, près de 7 agriculteurs sur 10 (67%) pensent que les outils connectés, y compris les nouvelles technologies de type GPS ou pluviomètre, vont les aider à diminuer leur empreinte écologique et contribuer au défi climatique. Et sur la manière d'y parvenir, les agriculteurs wallons ambitionnent avant tout de diminuer l'utilisation d'intrants (86%), de mettre en place des mesures pour préserver la biodiversité (79%) et de diminuer leur dépendance énergétique (76%) (CBC banque et assurance, 2019).

Sur le volet économique, les agriculteurs wallons estiment que les outils connectés leur permettront avant tout de réduire leurs coûts (64%) via la modulation des intrants et la réduction d'utilisation d'énergie, de mesurer plus précisément leurs prix de revient (51%) et de mieux négocier leurs prix avec leurs fournisseurs (38%) (CBC banque et assurance, 2019).

La filière bois rencontre aussi certains freins par rapport au numérique. Tout d'abord, le secteur est composé de différents acteurs (petit propriétaire forestier, grande entreprise de fabrication de panneaux bois...) avec des niveaux de numérisation différents. Il est alors très difficile de numériser tout le processus de production et transformation. Ensuite, le deuxième frein est lié au coût de ces technologies, des logiciels de modélisation et de gestion. Enfin, le manque de numérisation dans l'administration ralentit certains processus tels que la validation de permis de construire et le droit d'enregistrement. Le secteur du bois est indirectement touché par ce dernier problème, étant le fournisseur de matière première du secteur de la construction. D'autres raisons peuvent limiter l'utilisation de nouvelles technologies. On peut citer, par exemple, le peu d'intérêt des travailleurs pour de nouveaux business model (FOREM, 2016).

8.5.2. Identification des besoins

Sur base de l'analyse SWOT, les besoins suivants ont été identifiés :

- soutenir les investissements liés à l'acquisition d'outils numériques par les agriculteurs ou la filière forêts-bois ;
- sécuriser les agriculteurs dans leurs usages du numérique et des équipements connectés vis-à-vis de la protection et propriété de leurs données ;
- mettre à disposition des agriculteurs l'encadrement et le conseil nécessaire en matière d'équipement et d'utilisation des outils numériques ;
- encourager l'utilisation des outils numériques dans les zones rurales, notamment via la mesure LEADER.

8.5.3. Propositions d'amélioration

a) Au niveau des technologies digitales : aides à l'investissement

Les aides à l'investissement programmées dans le deuxième pilier concernent notamment des investissements en technologies numériques. Les investissements (matériel ou constructions) ayant une plus-value pour les objectifs liés à l'architecture verte et à la résilience économique seront préférentiellement financés (octroi de majorations par rapport à un taux d'aide de base). Comme précisé ci-dessus, les technologies numériques permettent de répondre en partie à ces enjeux.

De ce fait, dans la future PAC 2023-2027, l'acquisition de technologies numériques va être davantage soutenue, comme le système de guidage GPS (sur bineuse, machines de désherbage mécanique), les drones, les systèmes avec caméra, le système de précision RTK, les équipements de station météo, le système de télégonflage (des pneus pour prévenir le tassement des sols), les robots d'élevage (traite, alimentation, racleurs,...), le matériel de détection des vèlages, de surveillance, le distributeur d'engrais porté avec système de pesée DPA intégré ...

b) Au niveau des technologies digitales : coopération pour l'innovation

L'intervention vise à favoriser de nouvelles formes de coopération entre les organismes de recherche, les centres techniques et les acteurs de la production des produits agricoles ou sylvicoles et réunis dans un « groupe opérationnel » (GO). La finalité du GO est la mise en pratique de l'innovation sous la forme de projets collaboratifs novateurs de recherche appliquée. L'objectif est d'améliorer le transfert d'innovation en Wallonie en rassemblant les promoteurs du processus d'innovation notamment, dans le domaine des technologies numériques et digitales en lien avec une agriculture ou une sylviculture durable.

c) Plan de relance de la Wallonie

Une des mesures consiste à augmenter la maturité numérique du secteur agricole pour le rendre plus compétitif et développer une agriculture pérenne, rentable pour les agriculteurs wallons. Plusieurs projets seront développés dans cet objectif (budget de 12.120.000 euros):

- Sensibilisation : promotion du numérique et activation du secteur en agissant sur l'offre et la demande pour stimuler l'envie auprès du secteur agricole de débiter une transformation numérique.
- Accompagnement : digital training et digital agriculture via des ateliers technologiques et webinaires pour accompagner les agriculteurs dans la transformation numérique.
- Appels à projets visant le développement d'actions liées à la diffusion du smart farming au sein des exploitations agricoles.
- Réseau Vitrine et DuraTechFarm. L'objectif du projet est d'intégrer le Smart Farming au sein d'une exploitation avec un système conventionnel et Bio afin d'évaluer la réelle plus-value pour la ferme.
- Plateforme d'échange et de gestion de données via WalDigiFarm et WALLeSMART.
- Sécurisation des données et mesures législatives via le projet OpenAgro4.1.
- MOBILAB - laboratoire mobile pour la démonstration de l'application des capteurs et analyseurs innovants en agriculture et en agroalimentaire.
- Agromet II destiné à améliorer la plateforme agrométéorologique wallonne de référence 'Agromet.be' en combinant les stations météorologiques virtuelles déjà disponibles sur Agromet.be avec un grand nombre de petites stations météo connectées des agriculteurs, dont les membres de Waldigifarm.
- Suivi et modélisation de la pousse de l'herbe pour une gestion smart (2.0) du pâturage avec l'outil SUNSHINE (OAD).

Tous ces projets inciteront les agriculteurs à franchir le pas du numérique.

d) Plateforme SCIA

La plateforme SCIA mettra davantage en lien les conseillers avec les agriculteurs pour des échanges sur le numérique. Dans le cadastre, 33 structures de conseils ont été recensées comme pouvant donner des conseils en matière de TIC (techniques de l'informatique, de l'audiovisuel, des multimédias, d'internet et

des télécommunications pour le stockage et le transfert d'informations/connaissances, RGPD) et de technologie numérique (modernisation comme le smartfarming avec l'automatisation des machines agricoles, la télédétection et télémessure par satellite, capteurs in situ, Outils d'Aide à la Décision, etc.).

e) Approche adoptée pour éviter/réduire les fractures numériques entre les régions, les types d'entreprises et les groupes de population

Digital Wallonia est la stratégie numérique de la Wallonie. Elle fixe le cadre dans lequel s'inscrivent toutes les actions du Gouvernement wallon en matière de transformation numérique de la Wallonie. La stratégie Digital Wallonia est articulée autour de 5 thèmes structurants : secteur du numérique, économie par le numérique, territoire connecté et intelligent, services publics, compétences et emploi.

Le territoire wallon est bien couvert numériquement, à l'exception de quelques zones grises. Il existe une plateforme de signalement des problèmes de connectivité en Région Wallonne, au bénéfice de tous et mise en place par l'Agence du Numérique dans le cadre de sa stratégie Digital Wallonia. Il s'agit de la plateforme DW Connect. Elle implique les collectivités locales et les opérateurs de télécommunication.

20% des Wallons sont en fracture numérique d'accès et ne peuvent donc pas tirer directement profit des facilités d'internet. Il s'agit principalement de femmes, de personnes âgées de plus de 65 ans et de personnes n'ayant pas ou peu fait d'études (Digital Wallonia, 2019). Selon une enquête de l'agence du numérique, la connexion au domicile est plus élevée en zone semi-rurale qu'en zones urbaine et rurale (97% contre 93% et 94% respectivement). La cause est liée au niveau de revenu qui y est plus souvent jugé satisfaisant que dans les deux autres zones. Par contre, au niveau de la qualité de la connexion à internet, elle est meilleure en zone urbaine qu'en zone rurale. 59% des foyers urbains de l'enquête considèrent avoir une connexion bonne, c'est-à-dire stable et suffisante, alors que 55% des foyers situés en zone semi-rurale et 55% des foyers situés en zone rurale la qualifient de bonne.

Pour réduire la fracture numérique et améliorer l'inclusion de tous les wallons, le plan de relance de la Wallonie prévoit une liste d'actions pour la médiation numérique et ainsi résorber la fracture numérique (budget de 4.100.000 euros). Les projets sont les suivants :

- Cartographier les lieux ressources de la médiation numérique et qualifier l'offre de services numériques.
- Visibiliser et promouvoir les services de médiation numérique.
- Identifier les parcours de médiation numérique.
- Sensibiliser et soutenir les acteurs en contact avec les publics fragilisés.
- Soutenir l'équipement et la connexion individuelle des ménages.
- Doter le territoire d'un maillage renforcé d'accompagnement et d'espaces publics numériques (EPN 2.0) - WB
- Mobiliser et soutenir les acteurs de proximité pour développer des actions d'initiation et d'accompagnement des publics fragilisés spécifiques (séniors, femmes, familles monoparentales par exemple).
- Outillage : développer et partager les contenus.
- Formation : développer les compétences des médiateurs numériques.
- Mettre en place un système de reconnaissance et de validation des compétences des médiateurs.
- Animer et coordonner le réseau.
- Assurer la gouvernance du plan d'action.
- Rassembler les acteurs via une rencontre annuelle.

Un label Espace public numérique (EPN) a été mis en place par le Gouvernement wallon en 2005. Un

EPN est un lieu ouvert au public, à vocation non lucrative, proposant un programme public d'accès, d'initiation et d'accompagnement aux technologies de l'information. Il s'agit donc d'un point d'accès public à Internet (cpcp, 2019).

La Région wallonne favorise également l'utilisation des TIC le plus tôt possible en les intégrant au sein de l'école. Le Gouvernement a lancé le plan « Ecole numérique », qui vise à « favoriser les usages des technologies numériques dans les classes de l'enseignement fondamental, secondaire et de promotion sociale en Wallonie » (cpcp, 2019).

L'agence du numérique a mis en place un digiscore en 2020 pour calculer la maturité numérique des entreprises wallonnes. Ce calcul repose sur la présence ou non des technologies numériques et l'usage de celles-ci par les entreprises. La majorité des secteurs connaissent une évolution positive de leur maturité numérique à trois exceptions près : les garages, les transports et l'agriculture qui sont stables par rapport à 2018. Les secteurs du numérique, de la culture et des médias, de la finance et des services aux entreprises occupent les premières places du classement car ils ont une activité principale reposant sur le traitement intensif de données et peuvent retirer une forte valeur ajoutée de l'élaboration de nouveaux services reposant sur le numérique. L'agriculture se trouve en dernière position, car elle est par nature moins intensive dans son usage du digital au niveau du core business. Elle est également plus lente à intégrer les innovations numériques notamment en raison du caractère moins facilement dématérialisable de l'activité de base.

Pour lever le frein lié au coût des outils numériques, des aides majorées à l'investissement du deuxième pilier de la PAC sont prévues pour faciliter leur acquisition par les agriculteurs.

De plus, plusieurs projets des GAL (LEADER) favorisent le numérique en zone rurale. Par exemple, le GAL Meuse@campagnes souhaite donner, par le numérique, aux citoyens les moyens de participer à la vie publique et d'échanger. Son projet est de développer un Smartvillage qui tient compte des réalités et de problématiques spécifiques du territoire rural.

D'autres GAL ont également des projets pour soutenir le numérique en milieu rural et urbain (GAL RoMaNa, Gal Condroz Famenne, Gal Culturalité, GAL Je suis hesbignon, etc.).

Digital Wallonia et WalDigiFarm soutiennent également les acteurs ruraux dans leur développement numérique.

L'objectif du Gouvernement wallon est de mettre en œuvre une véritable politique d'aménagement numérique de la Wallonie par la qualité de ses infrastructures, garantissant un accès très haut débit sur l'ensemble du territoire et l'ultra haut débit pour certaines zones prioritaires, afin de développer l'intensité numérique des entreprises et des citoyens et faire de la Wallonie une véritable Giga Région à l'échelle internationale :

- en garantissant l'accès aux usages de demain (cloud, visio-conférence, télévision ultra haute définition, etc.) ;
- en renforçant la compétitivité de nos entreprises (déploiement du très haut débit) ;
- en mettant en place un plan transparent et ambitieux de déploiement du très haut débit partout en Wallonie ;
- en garantissant la confiance dans le numérique et en assurant la cybersécurité ;
- en multipliant les lieux d'acculturation et d'expérimentation numériques ouverts à tous ;
- en structurant la vision e-santé de la Wallonie autour de priorités claires et du Réseau santé wallon ;
- en inscrivant les Smartcities dans une vision « Smart Region ». Une smart city est un écosystème

de parties prenantes sur un territoire donné, engagé dans un processus de transition durable en utilisant les technologies. En Wallonie, six communes sur dix sont impliquées dans une démarche Smart City. La Smart City reste principalement associée à la digitalisation de la commune, à l'amélioration de la qualité de vie et à la participation inclusive des citoyens et des acteurs.

Dans cet objectif le plan de relance prévoit notamment de :

- Mobiliser les entreprises au profit des collectivités locales et soutenir la transformation numérique des villes et communes ainsi que la data territoriale et la stratégie « Smart Region » (13.500.000 euros).
- Renforcer la connectivité territoriale : « connect Giga Region » (51.070.000 euros, favoriser l'investissement dans les nouvelles générations de technologies de télécommunications fixes et mobiles, voire hybridation de ces dernières, et compléter au maximum la connectivité du territoire en créant le cadre nécessaire à la simplification réglementaire et administrative favorisant le déploiement du très haut débit au bénéfice des entreprises et des ménages). Mettre en œuvre des proof of concepts 5G (15.010.000 euros).
- Favoriser le développement de technologies et d'initiatives qui sont de nature à amplifier la compétitivité du territoire wallon par le recours au numérique (22.450.000 euros).

[1] TIC : Technologies de l'Information et de la Communication

Annexes

Annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique (ESIE) visées dans la directive 2001/42/CE

1. Synthèse du processus et des résultats de l'évaluation ex ante

Les rapports définitifs ont été joints en annexe.

2. Recommandations de l'évaluation ex ante et de l'ESIE et la manière dont elles ont été traitées

Intitulé/référence	Catégorie de recommandation	Date	SO1	SO2	SO3	SO4	SO5	SO6	SO7	SO8	SO9	XCO
Evaluation ex-ante	Analyse AFOM, évaluation des besoins	04-10-2022	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Evaluation ex-ante	Logique d'intervention/contribution aux objectifs	04-10-2022										X
Evaluation ex-ante	Logique d'intervention/contribution aux objectifs	04-10-2022							X			
Evaluation ex-ante	Logique d'intervention/contribution aux objectifs	04-10-2022							X			
Evaluation ex-ante	Logique d'intervention/contribution aux objectifs	04-10-2022	X									
Evaluation ex-ante	Logique d'intervention/contribution aux objectifs	04-10-2022		X	X							
Evaluation ex-ante	Logique d'intervention/contribution aux objectifs	04-10-2022							X			
Evaluation ex-ante	Réalizations, résultats et établissement de valeurs intermédiaires et valeurs cibles	04-10-2022										
Evaluation ex-ante	Logique d'intervention/contribution aux objectifs	04-10-2022	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RIE	Recommandations spécifiques de l'ESIE	04-10-2022										
RIE	Recommandations spécifiques de l'ESIE	04-10-2022										
RIE	Recommandations spécifiques de l'ESIE	04-10-2022										
RIE	Recommandations spécifiques de l'ESIE	04-10-2022										

Evaluation ex-ante - Description

Il manque une vue synthétique de l'analyse SWOT et de l'analyse des besoins qui sont très exhaustifs

Evaluation ex-ante - Justification

Chaque constat a été lié un point de la S-W-O-T et a un sous-besoin. Cela rend la cohérence de l'analyse SWOT plus compréhensible. De plus, le chapitre 2 du plan permet de pointer les éléments importants de l'annexe 2 (analyse SWOT) et d'établir une image synthétique.

Evaluation ex-ante - Description

Absence d'interventions dédiées à la formation et d'interventions liées aux projets de démonstration ou de collaboration.

Evaluation ex-ante - Justification

Ce type d'intervention est soutenu en dehors du PS PAC en raison du budget disponible limité et des besoins prioritaires.

Evaluation ex-ante - Description

Certains sous-besoins (surtout « soutenir la formation et l'encadrement » mais aussi « faciliter l'accès à la terre (disponibilité et prix) et au capital d'exploitation », « faciliter l'accès au crédit ») ne sont pas spécifiquement rencontrés dans le plan.

Evaluation ex-ante - Justification

Des mesures existent en dehors du PS PAC. Les mesures ont été choisies selon la priorisation des besoins et le budget disponible.

Evaluation ex-ante - Description

Il apparait que les indicateurs O6 (nombre d'hectares bénéficiant de revenus complémentaires pour les jeunes agriculteurs) et O26 (nombre de nouveaux agriculteurs recevant une aide à l'installation) sont particulièrement pertinents sans être repris à ce stade.

Evaluation ex-ante - Justification

Deux mesures sont pleinement liées aux jeunes agriculteurs et ce sont les indicateurs d'output O.6 et O.25 qui nous ont semblés les plus pertinents.

Evaluation ex-ante - Description

Peu d'interventions relatives au risk management ou à la lutte (directe) contre l'instabilité de marché.

Evaluation ex-ante - Justification

Des mesures existent en dehors du PS PAC. Les interventions du PS PAC ont été déterminées selon la hiérarchie des besoins et les ressources disponibles.

Evaluation ex-ante - Description

Concernant le PEI de façon générale, les attentes et ambitions attendues semblent grande eu égard au budget alloué à l'intervention.

Evaluation ex-ante - Justification

Il s'agit d'une nouvelle intervention qui pourra être adaptée en fonction de son succès lors des prochaines périodes de programmation.

Evaluation ex-ante - Description

Regret du caractère forfaitaire de l'aide à l'installation (ne tenant pas compte de la qualité ou du type de projet, plus ou moins demandeur d'investissement, ou de sa localisation (accès à la terre variable selon les régions agricoles)).

Evaluation ex-ante - Justification

Obligation européenne

Evaluation ex-ante - Description

Des recommandations sont faites sur les indicateurs et les cibles.

Evaluation ex-ante - Justification

Ceux-ci ont fortement été modifiés depuis la réception de l'évaluation ex-ante et n'ont plus lieu d'être.

Evaluation ex-ante - Description

Fournir des critères/cadres clairs pour les possibilités de différents types de soutien pour d'éventuelles actions au titre des ER et des MAEC, en plus des conditionnalités.

Evaluation ex-ante - Justification

Le plan a encore évolué et davantage de précisions ont été apportées aux différentes mesures. Une lettre sera également envoyée aux agriculteurs pour leur permettre de comprendre ce qui change en terme d'architecture verte. Différents services sont également présents en Wallonie pour répondre aux questions des agriculteurs (directions extérieures du SPW ARNE, syndicats, etc.).

RIE - Description

Une autre catégorie de risques peut être associée aux différentes aides couplées au secteur animal (bovins viandeux, laitiers, mixtes et ovins). Les cheptels, bovins en particulier, sont responsables de pressions environnementales significatives dans le secteur agricole, notamment en matière d'émission de gaz à effet et de polluants atmosphérique.

RIE - Justification

Un plafond plus faible en UGB/ha est maintenant proposé dans le soutien couplé.

RIE - Description

La conditionnalité, la présence de parcelles en zones protégées (Natura 2000) et la mise en place d'interventions environnementales (MAEC, ER, etc.) impliquent certaines contraintes en matière de pratique ou de gestion des parcelles agricoles qui peuvent se révéler complexes pour les exploitants et se traduire en une perte de revenu.

RIE - Justification

Des mécanismes de simplification administrative sont mis en œuvre en Wallonie. Une lettre sera également envoyée aux agriculteurs pour leur permettre de comprendre ce qui change en terme d'architecture verte. Différents services sont également présents en Wallonie pour répondre aux questions des agriculteurs (directeurs extérieures du SPW ARNE, syndicats, etc.).

RIE - Description

Différents risques ont été identifiés sur la thématique du renouvellement des générations, notamment en raison d'effets indirects des aides aux revenus qui peuvent induire une compétition foncière, rendant difficile l'accès à la terre, mais aussi retarder la transmission des exploitations.

RIE - Justification

Des mesures sont mises en lace pour augmenter le renouvellement des générations. Un suivi de la structure d'âge du secteur agricole est de mise.

RIE - Description

Une part importante du budget du PS PAC est dédié aux différents types d'aides au revenu. Ces paiements sont susceptibles d'avoir un impact sur le foncier agricole en favorisant l'augmentation de la superficie moyenne des exploitations, favorisant à son tour une simplification des paysages agricoles/ruraux, une dégradation de leur qualité et de l'attractivité du territoire wallon et une fragmentation des habitats.

RIE - Justification

C'est une volonté européenne de donner une aide à l'hectare pour de nombreuses mesures. Des mécanismes de redistribution sont introduits dans plusieurs de ces mesures pour payer davantage les premiers hectares.

3. Rapport de l'évaluation ex ante

Aucun document ci-joint

4. Rapport de l'évaluation environnementale stratégique

Aucun document ci-joint

Annexe II relative à l'analyse AFOM

Aucun document ci-joint

Annexe III relative à la consultation des partenaires

Aucun document ci-joint

Annexe IV relative à l'aide spécifique au coton (le cas échéant)

Annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le champ d'application du plan stratégique relevant de la PAC

Base	Intervention	Budget	nombre plus élevé de bénéficiaires	une intensité de l'aide plus élevée	assurer le financement d'une certaine opération dans le cadre de l'intervention	Informations complémentaires
------	--------------	--------	------------------------------------	-------------------------------------	---	------------------------------

Aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes au titre du règlement (UE) 2021/2115

	Année civile 2023	Année civile 2024	Année civile 2025	Année civile 2026	Année civile 2027	Total 2023-2027
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-----------------

Le montant annuel estimé de l'aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes par région concernée et le total pour l'État membre

Aucune aide financière dans le secteur des fruits et légumes n'est prévue en Wallonie.

Annexe VI relative à l'aide nationale transitoire (le cas échéant)

a) l'enveloppe financière sectorielle annuelle pour chaque secteur pour lequel une aide nationale transitoire est octroyée

Secteur	Enveloppe financière spécifique au secteur, en EUR				
	2023	2024	2025	2026	2027

b) le cas échéant, le taux d'aide unitaire maximal pour chaque année de la période

Secteur	Taux d'aide unitaire maximal, en %				
	2023	2024	2025	2026	2027

c) le cas échéant, des informations concernant la période de référence modifiée conformément à l'article 147, paragraphe 2, deuxième alinéa

Secteur	informations concernant la période de référence modifiée
---------	--

d) une brève description de la complémentarité de l'aide nationale transitoire avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC

--

Autre annexe: Cohérence avec les objectifs à l'horizon 2030 de l'Union et contribution à ces derniers

Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % des pertes de nutriments, tout en assurant une absence de détérioration de la fertilité des sols

Voici la contribution de la Wallonie:

--

Objectifs Green Deal	Indicateurs de résultat	Mesures	Contributions
Réduire les pertes en nutriments d'au moins 50% d'ici 2030	R.22 Gestion durable des nutriments	ER prairies permanentes conditionnées à la charge	Cette intervention encourage l'autonomie fourragère et donc la diminution d'intrants. La plus faible charge en bétail permet également la diminution des rejets d'azote et de phosphore vers les eaux souterraines et de surface.
		ER cultures favorables à l'environnement	Cette intervention encourage la mise en œuvre de cultures à faible intrant : les cultures reprises dans l'ER ne nécessitent pas de fumure ou se contentent d'apports moindres que pour les cultures standards. Par ailleurs, la diversité des cultures et la mise en œuvre de couverts variés vont permettre de renforcer la stabilité des sols à l'érosion et donc les risques de pollution par le phosphore. Le développement des protéagineux encourage également à l'autonomie fourragère et permet de réduire les importations en protéines.
		MAEC parcelles aménagées	L'intervention permet d'augmenter les zones cultivées plus favorables à l'environnement par le remplacement de cultures par des couverts adaptés, exploités sans engrais (aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert), ce qui engendre une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. Ces parcelles de couverts pérennes diminueront également l'érosion et donc la perte de nutriments dont le phosphore.
		MAEC prairies à haute valeur biologique	L'intervention permet d'augmenter les zones cultivées plus favorables à l'environnement. Aucun traitement en engrais dans les prairies à haute valeur biologique n'est permis. Grâce à leur couvert enherbé toute l'année, elles diminuent aussi l'érosion et retiennent certains nutriments comme le phosphore.
		MAEC prairies naturelles	La charge en bétail et la fertilisation sont très limitées sur ces surfaces : outre l'interdiction de fertilisants minéraux, le recel des dates d'intervention dans le parcelle induit indirectement une réduction très sensible de l'utilisation d'intrants azotés ou organiques en prairie, qui ne sont plus utiles et deviennent même contreproductifs car favorisant une végétation dominée par les graminées nitrophiles dont le stade de maturité est dépassé aux dates d'exploitation tardives prévues. La méthode induit donc également un impact favorable indirect sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) et sur la contribution à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture. Grâce à leur couvert enherbé toute l'année, les prairies naturelles permettent aussi de réduire l'érosion et de retenir certains nutriments comme le phosphore.
		MAEC tournières enherbées	L'intervention permet d'augmenter les zones cultivées plus favorables à l'environnement. L'absence de fertilisants sur ces bandes par rapport à la situation de référence engendre une diminution significative de la consommation d'intrants, limitant ainsi la pollution des eaux de surface et souterraines. La fauche tardive avec maintien d'une zone refuge non fauchée, à la mise en place de bandes de prairie extensive, propose une exploitation moins intensive de ces zones.
		MAEC autonomie fourragère	L'intervention contribue à une baisse de la production d'effluents d'élevage et à une baisse des besoins en azote minéral vu le moindre besoin de productivité. Elles visent à augmenter l'autonomie fourragère et donc à réduire les besoins tant en aliments extérieurs qu'en fertilisants. L'intervention correspond à des quantités d'effluents limitées et valorisables sur les parcelles de prairies concernées. Elle limite en partie les apports de P par ruissellement vers les eaux de surface (via la réduction des apports en sédiments).
		Bio	L'agriculture biologique permet une diminution des apports d'azote organique et de phosphore en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives. Pour la réduction d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'abandon total des engrais minéraux de synthèse combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare se cumulent pour réduire drastiquement les pressions sur les masses d'eau et les risques de contamination.
PGDA	Le programme de gestion durable de l'azote contribue à une meilleure maîtrise des effluents d'élevage, une diminution du cheptel et une réduction des flux d'azote des sols agricoles vers les masses d'eau.		

Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir 10 % de la surface agricole étant des particularités topographiques à haute diversité.

Voici la contribution de la Wallonie:

Objectifs Green Deal	Indicateurs de résultat	Mesures	Contributions
Atteindre 10 % de la surface agricole sous des éléments du paysage à haute diversité	R.34 Préserver les éléments du paysage	ER maillage écologique	L'Eco-Régime vise à encourager les agriculteurs à s'engager dans le soutien à la biodiversité au sein des écosystèmes agricoles et à valoriser les éléments de maillage à travers la matrice agricole, améliorant ainsi la connectivité générale entre les milieux de vie ; -contribuant à préserver les milieux de vie existants au sein de la matrice agricole ; -encourageant la création de nouveaux éléments de maillage.
		Régime wallon d'aide à la plantation	La plantation de 4.000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres est l'une des mesures de la Déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024. Cette action vise à renforcer le maillage écologique et à augmenter la capacité de soutien de la biodiversité et des paysages agricoles.
	R.33 Amélioration de la gestion Natura 2000	ER Maillage écologique	L'Eco-Régime permet le développement du réseau écologique qui comprend non seulement des espaces naturels et semi-naturels nécessaires à la survie des espèces, mais aussi des corridors permettant des échanges et déplacements entre les milieux de vie des espèces, ce qui permet d'améliorer et de compléter l'approche entamée par la mise en œuvre du Réseau Natura 2000. Les espaces naturels et semi-naturels permettent aux espèces d'accomplir leur cycle de vie (prairies permanentes, haies, lisères, zones humides, etc.).
		MAEC prairies à haute valeur biologique	La méthode permet d'améliorer l'état de conservation d'habitats existants par une gestion active adaptée à chaque milieu prairial de grande valeur biologique (pelouses calcaires, prairies humides de haute valeur biologique, nardales, mégaphorbiaies, prés maigres de fauche, pré-vergers hautes tiges, etc.). Ces modes de gestion dépassent notamment les prescriptions de base et impositions conservatoires fixées dans les arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir 25 % des terres agricoles de l'UE cultivées en agriculture biologique

Voici la contribution de la Wallonie:

Objectifs Green Deal	Indicateurs de résultat	Mesures	Contributions
Atteindre 25% de la surface agricole en agriculture biologique d'ici 2030	0.17 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique	Bio	La superficie agricole sous agriculture biologique est actuellement de 12,5%. Pour atteindre l'objectif de 25% de terres sous agriculture biologique à l'horizon 2030, il a été décidé d'augmenter les indemnités pour le maintien ou la conversion à l'agriculture biologique car ce soutien s'avère fondamental pour inciter les agriculteurs à se convertir au bio, mais aussi leur offrir une forme de garantie ou perspective à moyen et long terme avec des aides qui perdurent en 'maintenance' lorsque les arrières-effets des engrais et pesticides utilisés avant ont disparu et donc que la fertilité ou la « propreté » des terres n'est plus assurée. Cette aide est un facteur majeur de l'augmentation de la superficie des terres en production biologique.
		Plan stratégique bio	Le Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030 répond à l'intérêt croissant des consommateurs pour les produits bio. Il comprend toute une gamme de mesures allant de la production jusqu'au consommateur.

Contribution nationale aux objectifs à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % de l'utilisation globale de pesticides chimiques et des risques qui leur sont associés et de l'utilisation de pesticides plus dangereux

Voici la contribution de la Wallonie:

Objectifs Green Deal	Indicateurs de résultat	Mesures	Contributions
Réduire de 50% l'utilisation et le risque de pesticides chimiques d'ici 2030 + réduire de 50% l'utilisation des pesticides à haut risque	R.24 Utilisation réduite et durable de pesticides	Bio	Pour la réduction d'intrants, dont les produits phytosanitaires, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. De plus, la production et l'alimentation biologique ont un impact positif en termes de santé publique. Les produits végétaux issus du mode de production biologique contiennent moins de substances indésirables comme les résidus de pesticides.
		ER prairies permanentes conditionnées à la charge	L'intervention prévoit une interdiction (sauf exceptions d'applications localisées) d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces éligibles à l'aide.
		ER cultures favorables à l'environnement	L'intervention contribue à l'atteinte de cet objectif car elle requiert l'interdiction d'insecticides (y compris en enrobage) sur les parcelles concernées pour toutes les variantes.
		ER réduction d'intrants	L'intervention contribue à l'atteinte de cet objectif car elle requiert l'abandon de certains PPP considérés comme "à substituer" sur les parcelles de terres arables et cultures permanentes de l'exploitation où l'ER est activé.
		MAEC parcelles aménagées	L'intervention permet d'augmenter les zones cultivées plus favorables à l'environnement par le remplacement de cultures par des couverts adaptés, exploités sans engrais ni produits phytosanitaires, ce qui engendre une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface.
		MAEC prairies à haute valeur biologique	Aucun traitement phytosanitaire n'est permis dans les prairies à haute valeur biologique et dans les prairies naturelles (sauf exceptions d'applications localisées).
		MAEC prairies naturelles	
		MAEC tournières enherbées	L'absence de produits phytosanitaires sur ces bandes par rapport à la situation de référence en terres arables engendre une diminution significative de la consommation d'intrants, limitant ainsi les risques de pollution des eaux de surface et souterraines. Elles ne peuvent être traitées avec un produit phytosanitaire, à l'exception d'une part des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre certaines espèces.
		MAEC autonomie fourragère	L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les prairies éligibles à l'aide, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre certaines espèces.
		Programme wallon de réduction des pesticides	Le Parlement belge a jugé utile de compléter sa loi relative aux normes des produits de 1996 par un plan pour parvenir à une réduction effective des risques liés à l'emploi massif de pesticides. Le plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques est mis en œuvre au travers de programmes successifs. Entre 2005 et 2010, le premier programme de réduction des pesticides appelé programme de réduction des pesticides et des biocides a été planifié. Il est ensuite prolongé jusqu'en 2012 avec des actualisations tous les deux ans. Le deuxième programme planifié pour les années 2013 à 2017 se distingue du précédent par son intégration dans un cadre européen et national. Le plan fédéral fait depuis lors partie du plan national NAPAN (National Action Plan d'Action National) où plusieurs actions sont réalisées avec les régions. Actuellement le plan fédéral 2018-2022 met en œuvre son troisième programme qui comprend 32 projets dont 11 réalisés en collaboration avec les Régions dans le cadre du NAPAN.

Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2030 de l'UE, à savoir une réduction de 50 % des ventes d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage et dans l'aquaculture

Voici la contribution de la Wallonie:

Objectifs Green Deal	Indicateurs de résultat	Mesures	Contributions
Réduire de 50% les ventes d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage et l'aquaculture d'ici 2030	R.43 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens	MAEC détention de races locales menacées	Ces races, moins productives ou plus rustiques, demandent moins d'intrants (moins ou pas d'antibiotiques ou d'antiparasitaires, fourrage plus grossier, pâturage dans des zones plus pauvres...) et présentent donc une capacité d'autonomie supérieure à celle des élevages spécialisés.
		Convention antibiotiques	Une deuxième « convention antibiotiques » pour la période 2021-2024 a été signée entre les Ministres fédéraux de l'agriculture et de la santé publique et les différentes parties prenantes. Elle définit des objectifs ambitieux pour poursuivre la lutte contre l'antibiorésistance dans le secteur animal (élevage et animaux domestiques). Ses objectifs sont de poursuivre la réduction de l'utilisation des antibiotiques chez les animaux de rente, maintenir un taux faible d'utilisation des antibiotiques critiques, développer une méthode pour évaluer l'utilisation d'antibiotiques chez les animaux de compagnie, établir des objectifs de réduction pour les animaux de compagnie.
		Bio	L'élevage certifié en agriculture biologique présente de très fortes garanties en matière de limitation des médicaments, qu'il s'agisse d'antiparasitaires ou d'antibiotiques puisque ces produits ne peuvent être utilisés que de façon curative, jamais en préventif ou systématique, et uniquement sur la base d'une prescription vétérinaire. Pour cette raison, la principale race bovine viandeuse en Wallonie, le blanc bleu belge viandeux, ne peut être utilisé en élevage biologique puisqu'il entraîne des césariennes et donc l'emploi d'antibiotiques systématiquement.

Contribution nationale à l'objectif à l'horizon 2025 de l'UE, à savoir le déploiement de l'internet à haut débit rapide dans les zones rurales pour atteindre l'objectif d'un accès à 100 %

Voici la contribution de la Wallonie:

Objectifs Green Deal	Indicateurs de résultat	Mesures	Contributions
Atteindre 100% d'accès à internet large bande rapide en zone rurale pour 2025	R.41 Connecter l'Europe rurale		La Belgique dispose d'une excellente connectivité. La couverture par la large bande fixe s'élève à 99,93%. La couverture par la 4G atteint 99,93%. La Wallonie et ses zones rurales sont bien couvertes par les réseaux à haut débit. Le territoire wallon est donc bien couvert numériquement et cela suit une évolution positive. Il reste néanmoins quelques zones grises où une fracture numérique est observée. Des efforts sont réalisés pour y améliorer la connectivité, mais les solutions techniques à appliquer diffèrent d'un lieu à l'autre en fonction des conditions locales. Il existe une plateforme de signalement des problèmes de connectivité en Région Wallonne, au bénéfice de tous et mise en place par l'Agence de Numérique dans le cadre de sa stratégie Digital Wallonia. Il s'agit de la plateforme DW Connect. Elle implique les collectivités locales et les opérateurs de télécommunication. De plus, un "Plan pour l'internet ultrarapide en Belgique 2015-2020" a été lancé en juin 2015. Avec 17 mesures concrètes dans 4 domaines d'action thématiques, ce plan vise à stimuler fortement le déploiement de l'internet à très haut débit en Belgique.

DOCUMENTS

Intitulé du document	Type du document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Fichiers	Date d'envoi	Expéditeur
Programme snapshot 2023BE06AFSP002 2.2	Instantané des données avant envoi	8 déc. 2023		Ares(2023)8423605	Programme snapshot 2023BE06AFSP002 2.2 Programme snapshot 2023BE06AFSP002 2.2 Programme snapshot 2023BE06AFSP002 2.2	8 déc. 2023	Terrones Gavira, François